This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Class

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LES COMITÉS DES DROITS FÉODAUX ET DE LÉGISLATION ET L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL

(1789-1793)

DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR
PH. SAGNAC
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LILLE
P. CARON
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LES COMITÉS DES DROITS FÉODAUX ET DE LÉGISLATION ET L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL

(1789-1793)

DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR
PH. SAGNAC
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LILLE
P. CARON
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LES COMITÉS DES DROITS FÉODAUX ET DE LÉGISLATION ET L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL

(1789-1793)

DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR

PH. SAGNAC
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LILLE

P. CARON
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 13 novembre 1905, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé MM. Ph. Sagnac, professeur à l'Université de Lille, et P. Caron, archiviste aux Archives nationales, de publier un recueil de documents sur *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial* (1789-1793).

M. A. Brette, membre du Comité des travaux historiques et de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LES COMITÉS DES DROITS FÉODAUX ET DE LÉGISLATION ET L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL

(1789-1793)

DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR

PH. SAGNAC
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LILLE

P. CARON
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

HC 271
.A4A3

INTRODUCTION.

Deux Comités, sous les trois premières Assemblées de la Révolution, ont travaillé à l'abolition du régime seigneurial et domanial de l'ancienne France : 1° le *Comité des droits féodaux*, de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative; 2° le *Comité de législation*, de la Convention. Ce sont les papiers inédits du Comité féodal et ceux du Comité de législation concernant l'abolition de la féodalité que nous publions en partie. Ils forment aux Archives nationales une masse divisée ainsi : série D XIV, 13 cartons (Comité féodal); série D III, carton 359 (Comité de législation). On peut estimer à un douzième de la masse totale la quantité des documents que nous publions : ce sont les plus importants, les plus significatifs, les plus concrets, les plus vivants, concernant tous les droits seigneuriaux d'un caractère général, et même quelques droits très spéciaux, particuliers à diverses régions de la France; enfin ceux qui relatent les décisions du Comité féodal. Ces documents étaient déjà bien connus; Kareiew dans son livre : *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle* (Paris, 1899, in-8°[1]), et Ph. Sagnac dans son essai historique sur *La législation civile de la Révolution* (Paris, 1898, in-8°) en avaient publié quelques-uns en appendice. Mais ils méritaient de faire l'objet d'une publication spéciale.

Ils présentent, en effet, un intérêt de premier ordre. Sans eux il est impossible de bien comprendre les diverses phases de l'abolition du régime féodal en France, de 1789 à 1793; ils permettent aussi de mieux saisir l'état de ce régime en

[1] C'est la date de la traduction française du livre russe (1878).

158897

1789, et, à ce titre, ils sont un complément nécessaire des cahiers des États généraux. Ils comprennent un très grand nombre de pétitions et d'adresses de particuliers, de municipalités, de directoires et d'assemblées de district et de département de toute la France; enfin, des décisions du Comité féodal et du Comité de législation. Ce sont donc, d'une part, des documents envoyés aux Comités — c'est la masse la plus nombreuse, — et, d'autre part, des documents émanant de ces Comités. Ils sont surtout abondants pour les années 1790, 1791 et le commencement de 1792; on en verra très nettement les raisons un peu plus loin. Il ne faudra pas considérer ce recueil comme se suffisant à lui-même, mais comme un complément indispensable des documents imprimés, dont les principaux sont : 1° les lois (dans la collection Duvergier); 2° les rapports et les discussions (procès-verbal des Assemblées)[1]. Il servira à montrer, dans l'ordre social, le passage graduel de l'ancien régime au nouveau.

Quelle est la valeur de ces documents ? Elle n'est pas toujours la même. On pourrait en faire deux classes : 1° ceux qui ont une valeur objective aussi grande que possible : toutes les décisions du Comité féodal et du Comité de législation, qui montrent l'interprétation, l'application ou la préparation des lois; les arrêtés de directoires de district et de département, les délibérations de municipalités; 2° les pétitions, adresses de particuliers et de municipalités aux Assemblées et aux Comités. Celles-ci sont comme les cahiers des États généraux et demandent à être comparées à d'autres documents. Ce sont des municipalités et des particuliers qui

[1] Pour une bibliographie critique étendue, nous renvoyons à celle qui est donnée dans la *Législation civile de la Révolution*, citée ci-dessus. Nous ne parlons pas de procès-verbaux des Comités : le Comité de féodalité n'en a pas laissé; quant à ceux du Comité de législation, ils ne renseignent pas sur les droits seigneuriaux.

se plaignent de leur seigneur; tous les faits qu'ils énoncent sont-ils exacts; leurs plaintes sont-elles justes? Dans plusieurs cas, nous avons la réplique du seigneur, ce qui aide à la critique des documents; mais le plus souvent nous n'avons rien. Il faudrait donc les comparer avec les cahiers des États généraux, avec les documents des archives seigneuriales et domaniales, comme la série des papiers des princes aux Archives nationales (série R), avec les terriers, lièves, reconnaissances, actes de foi et hommage, aveux et dénombrements qu'on trouve dans toutes nos Archives, nationales, départementales, etc.; avec les papiers administratifs des intendants (série C des Archives départementales), etc., etc. Or ces divers documents ont été étudiés plus particulièrement dans ces dernières années par les historiens, et les résultats de tout ce travail qui se poursuit concordent bien avec les faits énoncés dans les pièces d'archives que nous publions. Nos documents n'ont donc pas seulement une valeur subjective; comme les cahiers de 1789[1], ils nous paraissent, par leurs plaintes uniformes sur les mêmes abus, par leur concordance avec des documents d'un caractère objectif, une source de premier ordre pour l'histoire sociale et économique de l'ancienne France et de la nouvelle.

Pour l'établissement du recueil, voici la méthode que nous avons suivie.

Nous donnons les documents le plus souvent *in extenso;* quand ce sont des extraits, nous avertissons par des lignes de points. Nous avons jugé absolument inutile de conserver l'orthographe originale qui, d'ailleurs, ne présente aucun

[1] Voir sur la valeur objective des cahiers l'article de Ph. Sagnac: *De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime*, dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1904-1905, t. VI, p. 14, et l'introduction en tête du t. Ier des *Cahiers de la Flandre maritime*, publiés par A. de Saint-Léger et Ph. Sagnac, Dunkerque et Paris, 1905, in-8°.

intérêt et qui peut égarer le lecteur. Ainsi, au lieu de laod, nous écrivons lods (lods et ventes); au lieu de laide, leyde, etc[1]. La ponctuation des documents étant presque toujours arbitraire et quelquefois incohérente, nous avons adopté la ponctuation moderne, conforme au sens de la phrase. Les parties soulignées dans les textes ont été reproduites en caractères italiques. Les formules finales de politesse ont été supprimées[2]. A ces changements près, la teneur des textes a été, cela va sans dire, scrupuleusement respectée. La rédaction des pièces est souvent incorrecte : nous nous sommes bornés, dans quelques cas, lorsque ces incorrections pouvaient être prises pour des fautes d'impression, à les marquer par le mot *sic*, placé entre parenthèses.

Nous transcrivons les signatures[3]; mais, quand elles couvrent une ou deux pages, nous les réduisons à quelques-unes, celles des personnages les plus importants, maires, officiers municipaux, etc., en ayant soin d'indiquer le nombre de celles que nous laissons de côté.

Quelques mémoires ou pétitions, de particuliers surtout, sont anonymes. Ainsi, un mémoire sur les cours d'eau n'est point signé; mais une note écrite par Merlin (de Douai) dit : « Mémoire de M. de Condorcet. » Nous avons donc fait état de ce mémoire. Nous avons aussi publié quelques pièces dont nous ignorons l'auteur ou les auteurs, mais qui présentaient un grand intérêt et que, d'ailleurs, le Comité des droits féodaux lui-même a enregistrées et introduites dans ses dossiers.

[1] Nous avons procédé de même pour les noms de lieux, qui ont tous été identifiés, sauf de rares exceptions, et sont donnés sous leur forme actuelle.

[2] En revanche, l'adresse a été reproduite, en italiques, toutes les fois qu'il y en avait une.

[3] Les signatures autographes sont reproduites en petites capitales, les signatures non autographes en caractères ordinaires.

Nous donnons pour chaque document une date. C'est, on le verra, tantôt la date que porte le document même, tantôt celle de la réception du document par le Comité des droits féodaux [1], dans certains cas enfin, lorsque la pièce ne porte aucune indication, la date probable, telle qu'elle ressort du texte. Nombre de pièces n'offrent point de date d'origine; mais toutes portent, sauf exception, ajoutés à Paris, un numéro qui est le numéro d'inscription de la pièce dans les registres d'enregistrement du Comité des droits féodaux [2], et une date, qui est la date de l'enregistrement. Il s'y joint fréquemment la date de l'arrivée de la pièce au secrétariat de l'Assemblée nationale; parfois cette date figure seule. D'une manière générale, nous indiquons en note, pour les pièces non datées, la date de l'enregistrement au Comité des droits féodaux. Nous ne reproduisons la date d'arrivée à l'Assemblée nationale que lorsqu'il n'y en a pas d'autre, ou lorsque l'écart entre les deux dates, arrivée à l'Assemblée et enregistrement au Comité, devient sensible; cet écart, qui est en général de quelques jours, peut atteindre et dépasser deux mois. Grâce à ces mentions des bureaux, nous sommes parvenus presque toujours, et c'était là l'essentiel, à savoir si les documents étaient antérieurs ou postérieurs au décret du 15-28 mars 1790.

Lorsque nous avons rencontré des indications de renvoi

[1] Nous faisons abstraction ici des pièces du recueil qui proviennent du Comité de législation; d'abord elles sont relativement très peu nombreuses; ensuite elles ne portent qu'un simple numéro d'ordre; comme nous n'avons pas les registres d'enregistrement du Comité de législation, il est impossible de connaître la date de réception au Comité. Sur la date de celles de ces pièces qui n'en portent pas, nous avons dû nous borner à des hypothèses.

[2] Nous avons deux de ces registres; ils embrassent la période qui va du 16 mars-16 août 1789 au 29 septembre 1791; un troisième volume contient une table alphabétique des deux premiers. Ces trois registres d'enregistrement sont conservés aux Archives nationales sous la cote D XIV*. 1 à 3.

par le Comité des rapports ou par tout autre Comité au Comité des droits féodaux ou au Comité de législation, nous les avons reproduites.

Nous donnons toujours, avec la date certaine ou approximative du document, la cote du carton. Nous plaçons en tête de chaque pièce un titre indiquant la personne ou le corps d'où elle émane. Lorsque l'original portait un titre, ce titre a été conservé et mis entre guillemets.

Nous n'avons pas rangé les documents dans l'ordre alphabétique de départements, suivi aux Archives nationales dans le classement de la série D XIV [1]. Nous avons procédé à une classification raisonnée, fondée sur la connaissance du droit féodal et seigneurial et sur l'évolution de l'abolition du régime seigneurial en France, de 1789 à 1793. Pour faire comprendre l'économie de notre plan, il est donc nécessaire de retracer brièvement l'histoire de la destruction du régime seigneurial pendant la Révolution.

Les paysans avaient demandé dans leurs cahiers la suppression des droits seigneuriaux; ils avaient même offert de racheter les redevances en nature et en argent qui frappaient leurs terres. Dans les cahiers généraux du Tiers état, leurs revendications avaient été reproduites. Mais, en juin et en juillet 1789, les députés de la nation ne songeaient qu'à la constitution à donner à la France. C'est alors que les paysans se soulevèrent presque partout, envahirent les châteaux, brûlèrent les livres terriers. Ces pillages engendrèrent la *grand' peur* dans presque toute la France. L'anarchie était à son comble. Alors, pour ramener la sécurité dans les campagnes, l'Assemblée nationale fut obligée d'abandonner ses discussions théoriques sur la déclaration des

[1] Chemin faisant quelques erreurs, peu nombreuses, dans ce classement ont été relevées et signalées.

droits de l'homme. Le 4 août, à la séance du soir, l'avocat Target lut un projet d'arrêté sur la sûreté du royaume; il faut, dit-il, décréter que « les lois anciennes... subsistent jusqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées. » Mais ces procédés dilatoires de légiste pouvaient-ils calmer le paysan en pleine révolte? C'est alors que, dans cette nuit d'enthousiasme, les d'Aiguillon, les Noailles, représentants de la plus haute noblesse, et plusieurs évêques, renoncèrent généreusement à leurs droits seigneuriaux et à leurs dîmes. C'est la reconnaissance d'un état de fait; le régime féodal est détruit. Du moins, l'article 1er des décrets rédigés du 4 au 11 août le proclame. Mais, après l'avoir « détruit entièrement », il le rétablit en partie, puisqu'il distingue des droits supprimés sans indemnité et des droits rachetables, et que, jusqu'au rachat, ces droits continueront à être payés aux seigneurs. Les décrets ne sont pas exécutoires immédiatement; ce n'est que le 3 novembre, après les journées révolutionnaires des 5 et 6 octobre, que le roi veut bien les promulguer.

En même temps qu'elle décrétait cette prétendue suppression du régime féodal, l'Assemblée créait un Comité chargé de préparer les décrets sur les questions nombreuses et complexes que soulevait cette grande réforme. Le *Comité des droits féodaux* fut crée le 12 août 1789 et constitué effectivement le 9 octobre[1]. Il comprenait trente membres

[1] Voici la liste des membres, telle qu'elle fut établie le 9 octobre (les noms entre parenthèses sont ceux des généralités des députés nommés) : Goupil de Prefelne (Alençon), *président;* l'évêque de Perpignan [De Leyris d'Esponchés] (Perpignan), *vice-président;* Merlin [de Douai] (Flandre), *secrétaire;* Arnoult (Bourgogne), *secrétaire;* Martin (Franche-Comté); comte de Crécy (Amiens); de Viefville des Essars (Soissons); Tronchet (Paris); Viellart (Champagne); Regnier (Lorraine); Redon (Auvergne); Salomon de la Saugerie (Orléans); Gossuin (Hainaut); Baudoüin de la Maison-Blanche (Bretagne); Gagon du Chenay (Bretagne); Ratier de Montguyon (La Rochelle); Lesterpt de

choisis dans les trois ordres, mais surtout dans le Tiers état: Merlin de Douai, Tronchet, Goupil de Prefelne, en étaient les inspirateurs. C'étaient des légistes, versés dans le droit féodal, qui allaient débrouiller l'écheveau complexe des droits seigneuriaux [1].

Le Comité chercha à distinguer les droits légitimes des droits usurpés : il fallait détruire ceux-ci, suivant les décrets d'août, et conserver ceux-là jusqu'au rachat. Il divisa les droits en deux classes : 1° les *droits personnels*, obligeant directement les personnes; 2° les *droits réels*, n'obligeant les personnes que par l'intermédiaire de la terre, dus par la terre elle-même et pour la concession qui en avait été faite. Distinction toute juridique, empruntée au droit romain, et qui s'adaptait mal à l'infinie variété des droits domaniaux [2].

Dans la classe des droits personnels, le Comité et l'Assemblée placèrent, par le grand décret du 15-28 mars 1790 : 1° la servitude personnelle et les mainmortes personnelle et *réelle;* 2° les prestations et corvées; 3° les banalités et tous les monopoles : droits de halle, de marché, etc.; 4° les droits de justice. Mais le Comité et, à sa suite,

Beauvais (Limoges); Gerard (Trois-Évêchés); Boëry (Berry); Mestre (Bordeaux); de Bouville (Rouen); Le Sacher de la Palière (Caen); marquis de Langon (Dauphiné); Chasset (Lyon); Marandat d'Olliveau (Moulins); marquis de Périgny (Saint-Domingue); Verdollin (Provence); Jac (Montpellier); Rodat d'Olemps (Montauban); Mourot (Pau).

Le Comité de féodalité de la Législative fut formé le 27 octobre 1791. Il fut composé de Brival, Rolland, Lemalliaud, Limousin, Lecurel, Regnault-Beaucaron, Frécine, Deusy, Vacher, Guimberteau, Lautour du Châtel, Rameau.

[1] Rapport de Merlin au Comité féodal, 4 septembre 1789, annexé au *Procès-verbal de l'Assemblée constituante*, séance du 4 septembre 1789.

[2] Pour cette distinction et tout ce qui suit, l'on consultera utilement le rapport de Merlin à l'Assemblée, 8 février 1790, annexé au procès-verbal de la séance du même jour. Il est reproduit dans les *Archives parlementaires* de Mavidal et Laurent, t. XI, p. 498-516.

l'Assemblée, respectent peu la classification adoptée. La *mainmorte réelle* n'est pas un droit personnel, c'est le prix de la concession de terre que le seigneur a faite à ses serfs affranchis. Les *corvées réelles* sont bien rangées dans la catégorie des droits réels; pourquoi une exception pour la mainmorte réelle? Quant aux usurpations des seigneurs sur les biens communaux, les Constituants n'abrogent que celles qui ont été faites dans certaines régions de l'Est; pour les triages, contraires aux ordonnances, ils abolissent seulement ceux qui ont été opérés dans les trente dernières années : compromis favorables aux seigneurs, adoptés par un Comité et une Assemblée composés en grande partie de seigneurs.

L'Assemblée présume — dans le même décret du 15-28 mars 1790, œuvre de Merlin — la légitimité des droits réels. Tous sont censés dériver d'une concession de fonds. La *réalité* de ces droits (cens, champart, rente foncière, lods et ventes, etc.) conduit, par suite des théories juridiques, l'Assemblée à en protéger la possession. C'est donc, non au créancier, mais au débiteur de ces droits, à faire la preuve de l'usurpation. Conséquence contraire au droit commun, qui veut que le créancier et non le débiteur fasse la preuve de sa créance par la présentation de son titre, mais qui provient de la théorie romaine des droits réels, appliquée à un régime domanial sorti du moyen âge et sans relation avec le droit de Rome, procédé commode qui couvre toutes les usurpations.

Après la question de la légitimité des droits réels restait à régler celle du rachat. Tous les droits réels devaient-ils être déclarés rachetables? Ces droits, en argent ou en nature (cens, champart, etc.), dérivaient de contrats de nature très différente. Il fallait donc examiner avec soin les actes de concession. Parmi les baux usités dans l'ancien

IMPRIMERIE NATIONALE.

régime, les uns transféraient la propriété, les autres la simple jouissance; les premiers se rapprochaient plus de la vente que du louage; en réalité, — ainsi les considérait la jurisprudence aux XVIIe et XVIIIe siècles, — c'étaient des ventes, sous la condition de redevances déterminées. Les baux à rentes foncières perpétuelles rentraient dans cette classe; l'Assemblée constituante, qui voulait frapper l'aristocratie terrienne, les déclara rachetables et les prohiba à l'avenir; de même, les baux à cens, à champart.

Les baux qui ne transféraient pas la propriété avaient été à juste titre exceptés du rachat. Mais quels étaient ces baux? Ici commençait la difficulté. Il aurait fallu entrer dans le détail, donner des solutions particulières aux baux de certains pays de France, et c'est ce que l'Assemblée, sans doute éprise d'uniformité et conduite par un Comité ami des solutions générales, ne voulut point essayer : les baux à complant de La Rochelle et de Nantes furent tous considérés comme translatifs de propriété, et par suite déclarés rachetables; or, le complant de Nantes ne donnait que la jouissance. De même, on assimila les baux à locatairie perpétuelle de Provence et du Languedoc; or, dans le Languedoc, ils ne transféraient encore que la jouissance. La perpétuité de la tenure n'était pas du tout le signe du transfert de propriété, et c'est là l'erreur des membres les plus éminents du Comité féodal, de Tronchet et de Merlin.

Cette erreur devait en entraîner d'autres. Les preneurs à domaine congéable de la Basse-Bretagne voulurent alors faire décréter le rachat de leurs redevances. Les baux à domaine congéable étaient des contrats spéciaux, à la fois vente et louage; vente des édifices et superfices, louage seulement de la terre. Leur caractère mixte, la complexité qu'y avaient encore ajoutée les abus du régime seigneurial, tout contribuait, au milieu du violent conflit d'intérêts qui

se déchaînait, à obscurcir la question : ce furent des plaintes, des pétitions sans nombre à l'Assemblée, des réunions tumultueuses en Bretagne, une effervescence inouïe. La Constituante se garda bien de prendre une décision hâtive et s'arrêta, le 7 juin 1791, à un compromis. Elle ne donna pas pleine satisfaction aux colons, elle garda le bail à congément, mais en le délivrant de toute féodalité et en le ramenant à sa pureté primitive. Elle avait bien compris qu'en somme c'était un contrat domanial, purement foncier, étranger, de son espèce même, au régime féodal.

La rachat permettait au tenancier de devenir propriétaire libre et absolu. Serait-il individuel ou universel ? Laisserait-on à chacun la faculté de se libérer tôt ou tard, ou bien décréterait-on d'un seul coup le rachat de tous les possesseurs du sol par une vaste opération dans laquelle l'Etat libérerait ses vassaux, et ceux-ci à leur tour les leurs jusqu'au dernier degré de la hiérarchie seigneuriale ? Ce dernier procédé avait d'abord tenté quelques membres du Comité. On l'abandonna, parce qu'il eût entraîné fatalement des injustices individuelles, et on décréta le rachat individuel. Moyennant le payement d'une somme égale à 20 ou 25 fois la redevance annuelle, suivant qu'elle était en argent ou en nature, et le payement d'une quote-part des droits casuels d'une seule échéance[1], on était plein propriétaire du sol.

Mais ce rachat était-il possible ? Non, dans la plupart des cas. L'œuvre de l'Assemblée constituante était toute théorique ; au contact de la réalité, elle s'écroulait d'elle-même. Les tenanciers ne pouvaient racheter les droits annuels de cens et de champart sans racheter les droits casuels de lods et ventes. Or, pour les héritages de la campagne qui, se

[1] Décret du 3 mai 1790, 3e division, article 21 (pour les droits annuels), articles 24 et suivants (pour les droits casuels).

transmettant presque toujours de père en fils, n'avaient pas à payer de lods, racheter des droits qui ne s'accordaient peut-être jamais, c'était une dérision. De plus, toute rente solidaire, portant sur plusieurs fonds, ne pouvait être divisée ni rachetée partiellement par chacun d'eux; les arrérages arriérés devaient être payés en même temps que les cens et les lods.

Ainsi il fallait racheter même des droits usurpés, et ce rachat, solennellement décrété, n'était même pas praticable.

Jamais législation ne déchaîna plus vive indignation. Elle mécontentait tout le monde. Les seigneurs ne veulent pas l'accepter. Ils continuent très souvent à percevoir les droits supprimés sans indemnité. Ils cherchent à entraver le rachat, pourtant si difficile, des droits rachetables, toutes les fois que des tenanciers le leur proposent. Les tenanciers, déjà excités par les solennelles promesses d'août 1789, se plaignent énergiquement à l'Assemblée de la loi du 15-28 mars 1790 qui renverse, disent-ils, le droit naturel. Le rachat est impossible : il est trop élevé, on ne peut payer à la fois pour les droits annuels et les droits casuels, on ne peut racheter partiellement les rentes solidaires, etc. C'est un mouvement général de protestation dans tout le royaume qui tourne vite à l'insurrection et à l'anarchie comme aux mois de juillet et d'août 1789. Les paysans recommencent à piller et à brûler les châteaux, en Bretagne, dans le Quercy, le Rouergue, le Périgord, les départements de Seine-et-Marne et du Loiret, à Étampes, etc. L'Assemblée s'enferme dans son système, l'explique de nouveau dans sa longue instruction du 15 juin 1791, lance des décrets contre les perturbateurs de l'ordre public, mais en vain.

Les pétitions, les adresses si nombreuses des seigneurs et surtout des tenanciers après le grand décret du 15-28 mars

1790, sont les documents les plus importants du Comité féodal. Ce sont eux qui forment la majeure partie de notre publication. Ils montrent d'une manière nette et vivante l'influence de la législation de la Constituante sur l'opinion publique, et les troubles qu'elle engendra dans un grand nombre de départements.

L'Assemblée législative transforma complètement le système de la Constituante. Elle abolit les droits usurpés avec plus de hardiesse que la Constituante qui avait ménagé les usurpations très anciennes (les triages contraires à l'ordonnance de 1669). Elle s'attaqua surtout aux droits réels. Elle n'en présume plus la légitimité. La preuve n'incombe plus au débiteur, mais au créancier. Il faut que celui-ci rapporte le titre primordial, de sorte que, après avoir été impossible au débiteur, la preuve va le devenir au créancier, beaucoup de titres primordiaux, très anciens, ayant été brûlés ou perdus. C'était le premier acte de réaction contre l'œuvre de l'Assemblée constituante (décrets du 18 juin, du 20 août, du 25 août 1792).

La Constituante avait décrété le rachat simultané des droits annuels et des droits casuels, la solidarité pour le payement des cens et des rentes. La Législative autorise le rachat séparé des redevances annuelles et des casuelles; elle autorise des rachats séparés et successifs de celles-ci, puis elle éteint la solidarité (20 août 1792).

Enfin — troisième acte de réaction contre la Constituante — la Législative donne aux domaniers bretons la faculté de racheter leur tenure, les supposant devenus propriétaires par le bail à congément qui, en réalité, ne transférait que la jouissance du sol (27 août 1792).

Ainsi la distinction des droits réels et des droits personnels n'existait plus guère qu'en théorie. Tous les droits étaient supprimés sans indemnité; seulement les droits

réels étaient conservés, dès qu'ils étaient prouvés par le titre primitif du créancier. Et, ce titre primitif étant représenté très rarement, il s'ensuivait une suppression de fait du régime seigneurial.

Une distinction subsistait cependant en théorie entre l'élément foncier et le seigneurial. Sous la Convention, cette apparence même s'évanouit. La Législative laissait au créancier la possibilité de représenter le titre primitif de concession; cette éventualité, la Convention la supprime. Par son décret du 17 juillet 1793, elle supprime toutes les redevances seigneuriales, même celles que la Législative avait conservées dans son décret du 25 août 1792; de cette abolition elle n'excepte que les rentes purement foncières. Et, comme il y a en apparence peu de rentes purement foncières, si l'on entend par là des rentes stipulées dans des actes non infectés de dénominations seigneuriales, il arrive que la Convention ruine des intérêts légitimes et supprime de véritables droits fonciers, semblables à ceux que toutes les Assemblées révolutionnaires, le Consulat et tout le régime moderne ont maintenus et fortifiés. Elle décrète même le brûlement des titres, chartes, reconnaissances. Enfin, elle fait rentrer les communes dans la possession des biens communaux usurpés par les seigneurs; toutes les terres vaines et vagues sont censées leur appartenir, à moins que le seigneur n'en prouve l'achat par un acte authentique.

Grâce à cette législation, si complexe et si différente des trois Assemblées révolutionnaires de 1789 à 1793, le paysan français finit par devenir gratuitement propriétaire libre et absolu de sa terre. Ce fut une profonde transformation qui, par son caractère radical, devait rester propre à la France et aux pays réunis à elle. Au lieu d'admettre le rachat, comme le firent plus tard les autres pays de

l'Europe, l'Assemblée législative et la Convention supprimèrent tous les droits seigneuriaux et même des droits domaniaux[1] *sans indemnité*, et transférèrent au tenancier, par le seul effet de la loi, la propriété libre et absolue.

C'est sur cette histoire de l'abolition du régime seigneurial et domanial qu'est fondé le plan de notre recueil. Par suite, il est divisé en trois parties.

La première correspond à la période qui s'ouvre par les décrets du 4 au 11 août 1789 et finit au grand décret du 15-28 mars 1790[2]. Dans cette première partie nous rangeons tous les documents parvenus au Comité féodal ou émanant

[1] Dans le titre de notre volume, nous avons conservé l'ancienne expression: régime seigneurial. En réalité, les Assemblées révolutionnaires ont détruit le régime seigneurial et une grande partie du régime domanial. Ce qui est seigneurial, c'est-à-dire ce qui dérive de la puissance supérieure du seigneur, ou, comme on dit alors, de la féodalité, ce sont les fiefs, les censives. Ce qui au contraire est à proprement parler domanial, c'est-à-dire purement foncier, ce sont les baux à rente foncière, les emphytéoses, locataires perpétuelles, complante, domaines congéables, fermages, métairies, mainmortes réelles.

[2] Les lois votées par la Convention sur le régime seigneurial ont été élaborées par le *Comité de législation*. Son nom complet était : *Comité de législation civile, criminelle et de féodalité*. Créé en principe le 2 octobre, il fut formé le 14 octobre 1793. Il se composait de 48 membres, qui devaient être renouvelés par moitié tous les deux mois. Le Comité de législation, dont le jurisconsulte Cambacérès a été le membre le plus influent, a joué pendant la période de la Convention un rôle capital. Il a possédé à la fois tous les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire; non seulement il préparait et rédigeait les lois civiles et criminelles, mais encore il s'occupait de l'organisation des autorités judiciaires et des corps administratifs et surveillait leur gestion, interprétait les lois en donnant, en réponse à une foule de pétitions, de véritables consultations juridiques, et cassait sans cesse des jugements rendus. Bien qu'il se défendît d'empiéter sur les attributions des tribunaux, c'était un véritable tribunal, placé au-dessus du Tribunal de cassation. Il a laissé une énorme quantité de papiers, qui remplissent aux Archives nationales près de 400 cartons. Les pièces relatives à la suppression du régime seigneurial tiennent toutes dans un seul carton, D III, 359; sur ce point, la Législative avait laissé peu à faire à la Convention, et ce ne fut là pour le Comité de législation qu'une tâche secondaire.

de lui, entre le 12 août, jour de sa création, jusqu'à la fin de mars 1790. Nous rangeons ces documents par ordre de matières, en suivant, autant que possible, la division fondamentale adoptée par la Constituante : droits personnels et droits réels, et en établissant la subdivision que l'on peut embrasser d'un coup d'œil à la table des matières du volume et sur laquelle nous nous expliquerons plus loin.

La deuxième partie correspond à la période qui s'ouvre par le décret du 15-28 mars 1790 et se ferme par les décrets des 18 juin, 20 et 25 août 1792, sous la Législative. C'est de beaucoup la partie la plus étendue. Ici les documents sont nombreux, importants, intéressants, vivants même. Nous n'avons pas craint de multiplier les documents qui expriment les mêmes plaintes sous des formes diverses, ne fût-ce que pour montrer la généralité des mêmes faits et des mêmes sentiments, dans des régions très différentes et très éloignées les unes des autres.

Cette partie est divisée en quatre sections; 1re section : pétitions, adresses de particuliers, de municipalités, de directoires de district et de département au Comité féodal et à l'Assemblée, relatives aux droits personnels; 2e section : documents sur les droits réels; 3e section : documents sur les troubles et les émeutes; 4e section : décisions et réponses du Comité féodal. Nous détachons à dessein cette dernière section, de manière que l'on puisse voir nettement les interprétations données à la loi du 15-28 mars 1790 par le Comité, et toute la jurisprudence du Comité.

Voici, d'une manière générale, la subdivision de ces sections. Nous prenons pour base la distinction de l'Assemblée en droits personnels et droits réels. Dans la catégorie des droits personnels, nous plaçons : 1° les droits honorifiques : girouettes, bancs d'église, pain bénit; sous ce titre,

nous reproduisons plusieurs documents, choisis parmi ceux qui nous ont paru les plus intéressants; 2° les monopoles : justices seigneuriales et offices seigneuriaux, — hallage, minage, leyde et banalités [1] de moulin, de four, de pressoir, — cours d'eau, alluvions et pêche, — chemins et arbres, — chasse. Dans la deuxième section, nous donnons d'abord des pétitions qui critiquent la législation de la Constituante et se plaignent des conditions du rachat en général ; puis, nous examinons la liquidation des droits seigneuriaux en masse ou en corps de communautés, proposée par plusieurs pétitions, — les archives seigneuriales et les terriers, — les dîmes, — les cens, champarts et rentes, — les casualités, — les corvées, — la mainmorte, — le domaine congéable, le complant, — les retraits, — les biens communaux, — les biens nationaux grevés de droits seigneuriaux, — les successions. Certains de ces titres renferment des documents très variés. Ainsi, sous celui qui concerne les cens et rentes, nous en trouvons qui traitent des questions suivantes : augmentation des droits seigneuriaux, arrérages, plaintes contre les fermiers, solidarité des rentes, refus de rentes et champarts, plaintes des seigneurs à qui on refuse les rentes, etc. De même, l'on trouvera, dans les pétitions et mémoires relatifs aux biens communaux, des renseignements abondants sur les usurpations par les seigneurs et le droit de triage, les conflits entre propriétaires défricheurs et non-propriétaires, le droit de troupeau à part et celui de vaine pâture, les inégalités sociales à raison de l'usage des communaux dans certains pays de France (Béarn, territoire de Belfort), les partages de com-

[1] Il y a des banalités réelles, mais nous plaçons ici toutes les banalités dans la même classe. Sur les réserves à faire au sujet de la distinction des banalités telles que l'entendaient les Constituants, cf. *la Législation civile de la Révolution*, citée ci-dessus, p. 98, 100, 134-137.

munaux. La troisième section comprend les documents relatifs aux troubles et aux émeutes provoqués par le décret du 15-28 mars 1790 et toute la législation de la Constituante. Ce sont des pièces provenant de localités situées dans le Bassin de Paris, la Bretagne, la région du Périgord, le Quercy et le Rouergue, la Gascogne. Toutes les régions ne sont pas représentées; il n'y a pas de documents de ce genre pour tous les pays, ce qui signifie sans doute que, sinon dans tous les autres, du moins dans beaucoup, les troubles furent moins graves que dans ceux qui viennent d'être cités.

Les documents des années 1790, 1791, 1792, jusqu'au changement de législation sous la Législative, sont très nombreux. Les protestations, pacifiques ou violentes, des tenanciers, les réclamations et les vexations des seigneurs ont été générales, et voilà pourquoi, nous l'avons déjà dit, les documents relatifs à ces années sont de beaucoup les plus abondants. Sans doute, pour certains départements, on trouve peu de documents intéressants; pour quelques-uns même (Cher, Drôme, Seine-Inférieure), il y en a peu ou même point de dignes d'être reproduits. Mais, pour beaucoup d'autres, on en trouve d'importants, de curieux, de vivants : ainsi pour les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Charente, la Moselle, etc. La plupart des documents ne traitent que d'une question, mais plusieurs envisagent plusieurs questions, plusieurs droits seigneuriaux. La classification pouvait être ici en défaut. Nous avons résolu ainsi la difficulté : quand les documents traitent de plusieurs questions connexes, ils sont placés dans la catégorie générale qui les embrasse toutes; ainsi un document (n° 190) de Sauveterre (Aveyron) concernant le taux des rentes et les locatairies perpétuelles, est placé dans la catégorie relative aux rentes. Si ces diverses questions sont très différentes, nous ne morcelons pas le document, ce qui serait la pire

solution, mais nous le mettons dans une catégorie de généralités ou dans la classe à laquelle il se rattache par la question qu'il traite avec le plus d'étendue; ce cas est, d'ailleurs, très rare. En somme, nous pensons que notre classification se trouve justifiée, d'un côté, par les théories mêmes et les distinctions de l'Assemblée constituante; de l'autre, par l'heureuse facilité avec laquelle les documents entrent dans nos catégories, sans aucun morcellement.

La troisième partie de notre recueil concerne la période qui va des décrets de l'Assemblée législative (juin et août 1792) au décret de la Convention du 17 juillet 1793 et aux décrets interprétatifs ou suspensifs qui l'ont suivi en 1794. Tous les documents postérieurs aux lois de la Législative se trouvent là, avec les réponses et les décisions du Comité de législation de la Convention nationale. Les pièces d'archives sont moins nombreuses, mais quelques-unes sont du plus haut intérêt.

Notre recueil ne contient, nous l'avons dit, qu'un choix des documents des Archives nationales, classés méthodiquement.

Quand nous l'avons entrepris, nous avions à nous décider entre les deux solutions suivantes : ou bien un choix des documents les plus importants et les plus significatifs, logiquement classés, ou bien un choix de documents classés par départements avec l'indication de tous les documents non reproduits (titre, date, provenance, etc.). Nous nous sommes arrêtés à la première solution. La deuxième aurait eu l'avantage de faire connaître immédiatement aux

(1) Nous n'utilisons ici que le carton 359 de cette série (relatif aux droits seigneuriaux). Mais dans la série D III, qui comprend — rien que pour les départements — 310 cartons, on trouvera çà et là des documents sur le régime seigneurial. Ils sont peu nombreux, d'ailleurs.

munaux. La troisième section comprend les documents relatifs aux troubles et aux émeutes provoqués par le décret du 15-28 mars 1790 et toute la législation de la Constituante. Ce sont des pièces provenant de localités situées dans le Bassin de Paris, la Bretagne, la région du Périgord, le Quercy et le Rouergue, la Gascogne. Toutes les régions ne sont pas représentées; il n'y a pas de documents de ce genre pour tous les pays, ce qui signifie sans doute que, sinon dans tous les autres, du moins dans beaucoup, les troubles furent moins graves que dans ceux qui viennent d'être cités.

Les documents des années 1790, 1791, 1792, jusqu'au changement de législation sous la Législative, sont très nombreux. Les protestations, pacifiques ou violentes, des tenanciers, les réclamations et les vexations des seigneurs ont été générales, et voilà pourquoi, nous l'avons déjà dit, les documents relatifs à ces années sont de beaucoup les plus abondants. Sans doute, pour certains départements, on trouve peu de documents intéressants; pour quelques-uns même (Cher, Drôme, Seine-Inférieure), il y en a peu ou même point de dignes d'être reproduits. Mais, pour beaucoup d'autres, on en trouve d'importants, de curieux, de vivants : ainsi pour les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Charente, la Moselle, etc. La plupart des documents ne traitent que d'une question, mais plusieurs envisagent plusieurs questions, plusieurs droits seigneuriaux. La classification pouvait être ici en défaut. Nous avons résolu ainsi la difficulté : quand les documents traitent de plusieurs questions connexes, ils sont placés dans la catégorie générale qui les embrasse toutes; ainsi un document (n° 190) de Sauveterre (Aveyron) concernant le taux des rentes et les locatairies perpétuelles, est placé dans la catégorie relative aux rentes. Si ces diverses questions sont très différentes, nous ne morcelons pas le document, ce qui serait la pire

solution, mais nous le mettons dans une catégorie de généralités ou dans la classe à laquelle il se rattache par la question qu'il traite avec le plus d'étendue; ce cas est, d'ailleurs, très rare. En somme, nous pensons que notre classification se trouve justifiée, d'un côté, par les théories mêmes et les distinctions de l'Assemblée constituante; de l'autre, par l'heureuse facilité avec laquelle les documents entrent dans nos catégories, sans aucun morcellement.

La troisième partie de notre recueil concerne la période qui va des décrets de l'Assemblée législative (juin et août 1792) au décret de la Convention du 17 juillet 1793 et aux décrets interprétatifs ou suspensifs qui l'ont suivi en 1794. Tous les documents postérieurs aux lois de la Législative se trouvent là, avec les réponses et les décisions du Comité de législation de la Convention nationale. Les pièces d'archives sont moins nombreuses, mais quelques-unes sont du plus haut intérêt.

Notre recueil ne contient, nous l'avons dit, qu'un choix des documents des Archives nationales, classés méthodiquement.

Quand nous l'avons entrepris, nous avions à nous décider entre les deux solutions suivantes : ou bien un choix des documents les plus importants et les plus significatifs, logiquement classés, ou bien un choix de documents classés par départements avec l'indication de tous les documents non reproduits (titre, date, provenance, etc.). Nous nous sommes arrêtés à la première solution. La deuxième aurait eu l'avantage de faire connaître immédiatement aux

[1] Nous n'utilisons ici que le carton 359 de cette série (relatif aux droits seigneuriaux). Mais dans la série D III, qui comprend — rien que pour les départements — 310 cartons, on trouvera çà et là des documents sur le régime seigneurial. Ils sont peu nombreux, d'ailleurs.

érudits si, pour telle localité et pour tel département, il y a des documents dans les papiers du Comité féodal. Mais il aurait fallu deux volumes au moins. D'ailleurs on pourra très facilement avoir pour chaque département les documents que nous avons dû négliger, et il sera toujours possible à l'Administration des Archives de publier l'inventaire très détaillé et très bien fait qui existe de la série D XIV. La première solution a l'avantage, d'autre part, de bien montrer, en un seul volume, la marche même de l'abolition du régime seigneurial et de donner, en quelque sorte, une démonstration immédiate.

Le choix des documents n'a rien d'arbitraire. On trouvera des protestations de seigneurs et de particuliers, mais elles sont rares dans le recueil, parce qu'elles le sont dans le fonds d'archives. Presque tous les documents sont des critiques violentes ou modérées du régime seigneurial. Le grand décret du 15-28 mars 1790, en particulier, n'a été l'objet que de réclamations souvent très vives; il n'y a pas une seule exception dans toute la série des documents de la série D XIV ; c'est un cri général de réprobation de la part des paysans, des municipalités. Nous ne saurions trop insister sur ce point. Si nous avions donné *in extenso* tous les documents — il aurait fallu une douzaine de volumes, — l'impression très nette qui se dégage de notre recueil aurait été encore renforcée par la répétition constante des mêmes plaintes et des mêmes demandes.

Nous n'avons pas jugé utile de mettre beaucoup de notes. Les documents ne se comprennent bien que si l'on connaît déjà le droit féodal, les droits domaniaux, dans leur complexité et leur diversité. Pour les expliquer et les commenter, il aurait fallu ajouter de longues dissertations empruntées aux feudistes et aux juristes du XVIIIe siècle.

Nous nous contenterons de renvoyer ici aux principaux répertoires et ouvrages : aux répertoires de Guyot et de Merlin, aux traités de Renauldon, Boutaric, Fréminville, Girard, Boucher d'Argis, aux livres modernes de Paul Viollet, Garsonnet, etc. [1], sans négliger les rapports et discussions des Assemblées de la Révolution [2].

Ce recueil, ne contenant guère qu'un douzième de la masse des documents, ne dispensera pas les érudits qui veulent écrire l'histoire d'un département de recourir à la série D XIV et à la série D III, mais il leur donnera les documents les plus importants et les plus intéressants et leur permettra de les comparer avec ceux des autres départements. Il les engagera peut-être aussi à composer des recueils spéciaux sur le régime seigneurial en 1789 et l'abolition graduelle de ce régime dans des régions bien déterminées, soit un département, soit une région naturelle, comme la Marche, le Limousin, le Santerre, etc.; on verrait ainsi les rapports entre les diverses formes de ce

[1] Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.* Paris, 1784-1785, 17 vol. in-4°. — Édition augmentée par Merlin (de Douai), 5e édition, Bruxelles, 1825-1828, 36 vol. in-8°.

Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux.* Paris, 1765, in-4°.

Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux.* Nîmes, 1781, in-8° (1re édition en 1751).

De Fréminville, *la Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux.* Paris, 1757, 5 vol. in-4°.

Girard, *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne* (le premier volume seul a paru). Quimper, 1774, in-12.

Boucher d'Argis, *Code rural.* Paris, 1885, in-8°.

Paul Viollet, *Précis d'histoire du droit civil français.* Paris, 1885, in-8°.

Garsonnet, *Traité des locations perpétuelles et des baux à longue durée.* Paris, 1879, in-8°.

Ph. Sagnac, *la Législation civile de la Révolution française.* Paris, 1898, in-8°.

Voir les bibliographies données par ces trois derniers ouvrages.

[2] Les ordonnances, édits et déclarations cités dans les textes ont été identifiés, toutes les fois que la chose a été possible en l'absence de répertoires commodes, surtout pour les trente dernières années de l'ancien régime.

régime et la nature même du sol : contribution précieuse à l'histoire de l'agriculture et à la géographie sociale en même temps qu'à l'étude de la « féodalité ». Si ce recueil général pouvait susciter dans les départements des recueils spéciaux sur le régime seigneurial et l'agriculture, nous trouverions là notre meilleure récompense.

TABLE DES PIÈCES
CONTENUES DANS LE VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉCRETS DES 4, 6, 7, 8, 11 AOÛT 1789
AU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790.

Pages.

Décret du 11 août 1789 1

I. GÉNÉRALITÉS.

1. Notes de Seguin, curé de Sauveterre, Lot-et-Garonne (10 août 1789) 3
2. Mémoire de Trippier, échevin à Bar-sur-Aube, Aube (12 août 1789). 7
3. Mémoire des laboureurs du ban de Vacqueville, châtellenie de Baccarat, Meurthe, à l'Assemblée nationale (1789) 9
4. Mémoire de Royère, juge de Soumensac, Lot-et-Garonne (24 février 1790) 13

II. DROITS PERSONNELS.

§ I. Droits honorifiques.

5. Délibération de l'assemblée de Loubedat, Gers (2 novembre 1789) 15
6. Délibération de la municipalité de Bagnols-sur-Cèze, Gard (23 février 1790) 18
7. Délibération de la municipalité de Bagnols, Gard (16 mars 1790). 20

§ II. Monopoles : Justices seigneuriales (pièces 8 à 12). Minage et banalités (pièces 13 à 16). Rivières, eaux, pêche, chasse (pièces 17 à 21).

8. «Extrait des registres des délibérations de la justice mage du comté de Montrevel-en-Bresse», Ain (16 août 1789) 22
9. Pétition des officiers et habitants de Luynes, Indre-et-Loire (21 août 1789) 23
10. Observations du sénéchal de Guingamp, Côtes-du-Nord (16 septembre 1789) 24
11. Observations de M. Rolland de Chambaudoin, président au parlement (22 octobre 1789) 28
12. Mémoire des notaires de la ville et comté-pairie de Laval, Mayenne (26 mars 1790) 31
13. Lettre de Gigaux de Grandpré, président, lieutenant général et de police à Épernay, Marne (31 octobre 1789) 34

14. Lettre de Le Guen de Kerangall, député de Lesneven (15 novembre 1789) 39
15. Pétition des habitants de Combret, paroisse de Villefort, Lozère (14 février 1790) 40
16. Supplique de F. Pilon, fermier du moulin banal de Lindre, Meurthe (1790) 41
17. Mémoire de la communauté de Bagnols-les-Bains, Lozère (août 1789) 43
18. Mémoire des maîtres mariniers et matelots de Marmande, Lot-et-Garonne (1789) 47
19. Pétition de François Pied de Cocq, fermier à Abbeville, Somme (28 décembre 1789) 50
20. Supplique du sieur Dupuy, de Villers-Cotterets, Aisne (1790) ... 52
21. Plaintes du comte de Brancion, de Réjulmay, Meurthe (28 mars 1790) 53

III. DROITS RÉELS.

§ I. Terriers, titres.

22. Requête de Guyon, notaire royal à Romorantin, Loir-et-Cher (13 novembre 1789) 54
23. Pétition des officiers municipaux de Malaucourt et de Haucourt, Meuse (18 décembre 1789) 54
24. Pétition de M. du Puy de Lezeville, seigneur de Clinchamp, Haute-Marne (4 février 1790) 56
25. Observations de Sol, prieur du Pré à Donzy, par Cosne-sur-Loire, Nièvre (1790) 57

§ II. Dîmes.

26. Requête des fermiers des revenus de l'abbaye Saint-Victor à La Seyne et Sixfours, Var (16 août 1789) 58
27. Pétition des décennales de la commanderie de Sainte-Eulalie-de-Larzac, Aveyron (décembre 1789) 60

§ III. Cens, rentes, champarts, arrérages de rentes.

28. Lettre de Redon de Commerac, vicaire à Quarante, Hérault (4 septembre 1789) 62
29. Remontrances des curés du bailliage de Bouzonville, Moselle (1789) 63
30. Supplique de Lescamoussier, seigneur d'Authe et d'Autruche, Ardennes (27 novembre 1789) 65
31. Lettre-circulaire de la commission intermédiaire de Lorraine et de Barrois aux curés de la province (18 décembre 1789) 69
32. Requête du sieur Roncey, pour les villageois de Prâlon, Côte-d'Or (30 décembre 1789) 72
33. Mémoire des seigneurs du comté de Benauge, Gironde (1789) ... 73

34. Requête des procureurs généraux syndics des États du Dauphiné, à Grenoble, Isère (6 janvier 1790)..... 75
35. Mémoire de l'abbé Tardieu, curé de Vinezac, près Largentière, Ardèche, «pour le peuple du Bas-Vivarais» (16 janvier 1790). 76
36. Délibération des habitants de La Capelle-Cabanac, Lot (janvier 1790)..... 80
37. «Question sur les baux à cens». District de Saint-Quentin, Aisne (février 1790)..... 86
38. Supplique de la communauté de Saint-Andéol, Isère (1789).... 88
39. Doléances des habitants d'Avesnes-le-Comte, Pas-de-Calais (21 février 1790)..... 89
40. Requête de la municipalité de Saint-Félix-de-Pommiers, Gironde (27 février 1790)..... 94
41. Supplique du sieur Bourjac, de Lombrès, Hautes-Pyrénées (8 mars 1790)..... 95
42. Requête de la communauté de Birac, Lot-et-Garonne (1790).... 98

§ IV. Droits casuels (treizième).

43. Représentations des municipalités du district de Bernay, Eure (22 février 1790)..... 99

§ V. Corvées.

44. Requête des laboureurs et cultivateurs de la Haute-Marche, Creuse (25 mars 1790)..... 101

§ VI. Mainmorte.

45. Requête des mainmortables de Saint-Claude, Jura (1789)..... 104
46. Supplique des habitants d'Attigny, Ardennes (1789)..... 105

§ VII. Domaine congéable.

47. «Observations de quelques propriétaires bretons sur l'utile abolition de quelques juridictions seigneuriales» (20 septembre 1789)..... 107
48. Pétition de Le Cornic, avocat à Carhaix, Finistère (26 novembre 1789)..... 124
49. «Extrait des délibérations de l'assemblée générale des représentants de la commune de Morlaix», Finistère (26 mars 1790).... 126

§ VIII. Retrait.

50. «Adresse des habitants de la ville et municipalité de Nérac, Lot-et-Garonne, à l'Assemblée nationale» (16 décembre 1789)... 131

§ IX. Biens communaux.

51. Pétition de Gauquelin, prêtre à Avranches, Manche (18 août 1789)..... 133

IMPRIMERIE NATIONALE.

52. Observations des habitants de Nuisement-sur-Coole, Marne (22 novembre 1789) 134
53. Délibération de la communauté de Saint-Cirq-la-Popie, Lot (24 janvier 1790) 138
54. Remontrances de la municipalité de Doncourt-aux-Templiers, Meuse (1790) 140
55. Représentations des habitants de la paroisse de Cheffes, Maine-et-Loire (28 février 1790) 142
56. Requête de la municipalité et des notables d'Emmerin, Nord (5 mars 1790) 145
57. Pétition des «non-voisins» du Béarn (1790) 147
58. Supplique de la communauté de Rieding et Eich, Meurthe (14 mars 1790) 149
59. Délibération des habitants de Gère-Belesten, Basses-Pyrénées (18 mars 1790) 152
60. Extrait d'une délibération de la municipalité de Chazey-sur-le-d'Ains, Ain (22 mars 1790) 155

§ X. Successions.

61. Requête de la municipalité provisoire de Lamballe, Côtes-du-Nord (1789) 155

IV. TROUBLES ET ÉMEUTES.

62. Plainte du comte de Germiny, relative à des troubles à Saint-Christophe-le-Jajolet, Orne (20 août 1789) 157
63. Supplique du sieur Dechevrières, Manche (4 décembre 1789) .. 158
64. «Mémoire pour les provinces du Périgord, Quercy et Rouergue» (1790) 160
65. Mémoire anonyme envoyé de Montoire, Loir-et-Cher, et relatif aux insurrections de paysans (25 février 1790) 161
66. Doléances des officiers municipaux de Redon, Ille-et-Vilaine (2 mars 1790) 165
67. Supplique de J. Aptel, de Phalsbourg, Meurthe (17 mars 1790) 167
68. Doléances du comte de Rochefort, commandant des Cévennes (29 mars 1790) 169

DEUXIÈME PARTIE.

DU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790 AUX DÉCRETS DES 18 JUIN, 20 ET 25 AOÛT 1792.

Décret du 15-28 mars 1790 173

I. GÉNÉRALITÉS.

69. Adresse de la municipalité de Wissembourg, Bas-Rhin (4 mai 1790) 182

II. DROITS PERSONNELS.

§ I. Droits honorifiques.

70. Supplique de la communauté de Frontignan, Haute-Garonne (1790) 183
71. Représentations du sieur de Chevrières, maire de Rosières, Aisne (1790) 184
72. Observations du sieur Sanches, de Carcassonne (avril 1790).... 185
73. «Délibération du Comité en ce qui concerne les bancs des églises» (28 avril 1790) 187
74. Requête de Vergnes, curé de Poujols, Hérault (9 mai 1790)... 189
75. Extrait d'une lettre de Vernoy, curé et maire de Buxières, Aube (2 septembre 1790) 190
76. Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Ballay, Ardennes (13 septembre 1790) 190
77. Requête de Joffroy, curé d'Arrentières, Aube (19 novembre 1790) 192
78. Mémoire du directoire du département du Finistère (1790)..... 193
79. Requête du directoire du département de la Corrèze (13 janvier 1791) 195
80. Requête du citoyen Molinié, de Calvignac, par Caussade, Lot (4 août 1791) 196
81. Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Angers, Maine-et-Loire (17 août 1791) 196

§ II. Monopoles : Justices seigneuriales et offices (pièces 82 à 87). Minage, banalités (pièces 88 à 92). Chemins, arbres (pièces 93 à 98). Mines (pièce 99). Cours d'eau, usines, moulins, alluvions, ports de bac (pièces 100 à 107). Pêche (pièces 108 à 112). Chasse (pièces 113 et 114).

82. «Extrait des registres des délibérations du directoire du département du Jura» (27 juillet 1790) 198
83. Observations de D. Leury, de Marennes, Charente-Inférieure (17 août 1790) 200
84. Demande du directoire du département de Maine-et-Loire (11 juin 1791) 200
85. Mémoire des commissaires nommés par les municipalités de la baronnie de Marthon, Charente (26 avril 1790)..... 201
86. Adresse du conseil généraldu département du Morbihan (1791). 203
87. Requête du sieur de Regnier, maréchal de camp (1er avril 1792). 205
88. Observations du sieur Husson, de Sedan, Ardennes (28 juin 1790) 206
89. Doléances du sieur Jeannin, d'Autrecourt, Meuse (3 septembre 1790) 207

90. Requête de la municipalité de Beaulieu-sur-Ménoire, Corrèze (1791) 208
91. Requête des habitants de la campagne de la ville de Castellane, Basses-Alpes (mai 1791) 210
92. Adresse du conseil municipal de Chavannes-sur-Reyssouze, Ain (20 juin 1791) 213
93. Lettre du sieur Dartois, de Saint-Quentin, Aisne (25 avril 1790) 214
94. Représentations des municipalités du ci-devant comté de Feignies. Nord (21 mai 1790) 215
95. Mémoire pour le directoire du département du Pas-de-Calais (18 septembre 1790) 217
96. Adresse de la municipalité de Beauval, Somme (1790) 219
97. Lettre du sieur Guffroy, d'Arras, Pas-de-Calais (23 mai 1791). 222
98. Observations du sieur Couronnel, d'Arras, Pas-de-Calais (14 mars 1792) 223
99. Supplique du sieur Bousquet, de Carmaux, Tarn (1790) 225
100. Réclamation de la municipalité d'Aramon, Gard (avril 1790) .. 226
101. «Mémoire de M. de Condorcet» (1790?) 228
102. «Mémoire adressé au Comité des droits féodaux de l'Assemblée nationale par la communauté de Montfrin», Gard (1790?). 231
103. Requête de la municipalité de Nantua, Ain (15 janvier 1791) .. 235
104. «Question proposée au Comité féodal de l'Assemblée nationale par le directoire du district de Belley au département de l'Ain» (31 janvier 1791) 236
105. Doléances des officiers municipaux des communes de Redon, Bains, Saint-Vincent et Saint-Perreux, Ille-et-Vilaine et Morbihan (1791) 237
106. Arrêté du directoire du département de l'Ain (17 août 1791) .. 241
107. Lettre de Tarbé, ministre des Contributions publiques, à M. le président du Comité des droits féodaux (23 août 1791) 242
108. «Mémoire du maire d'Ambérieu [Ain] à présenter à Nosseigneurs du Comité féodal de l'Assemblée nationale de France» (8 avril 1790) 243
109. Supplique des pêcheurs de Blaignac, Gironde (1790) 244
110. Requête de la municipalité de Dampierre-de-l'Aube, Aube (22 août 1790) 245
111. Requête des pêcheurs de Souppes, Seine-et-Marne (12 décembre 1791) 246
112. «Adresse des habitants propriétaires riverains du bourg d'Ivry, au département de l'Eure, relativement à la pêche» (19 mai 1792) 247
113. Lettre de Vigni, curé de Clémery, Meurthe (15 avril 1790) ... 248
114. Adresse de la municipalité de Tournan, Seine-et-Marne (3 août 1790) 249

III. DROITS RÉELS.

§ I. Critique générale de la législation de l'Assemblée constituante, surtout du décret du 15-28 mars 1790.

115. Remontrances des laboureurs et cultivateurs de la Haute-Marche (8 mai 1790)..... 250
116. «Délibération de la commune de Thuellins en Dauphiné, du 9 mai 1790, département de l'Isère»..... 251
117. «Délibération du conseil général de la commune de Montferrat [Isère], en Dauphiné, contenant les très humbles doléances de cette commune à l'Assemblée nationale» (16 mai 1790). 254
118. «Adresse par M. Turfa, maire de Saint-Ferjus, près Grenoble [Isère]» (1790)..... 262
119. «Très respectueuses représentations du conseil général de la commune et des citoyens actifs de Brangues [Isère], à l'Assemblée nationale» (1790)..... 264
120. Adresse des municipalités de Peypin-d'Aygues et Saint-Martin-de-la-Brasque, Vaucluse (14 octobre 1790)..... 266
121. «Adresse [anonyme] faite à Messieurs du Comité des droits féodaux par une société de laboureurs du département de Lot-et-Garonne» (30 octobre 1790)..... 267
122. «Extrait *parte in qua* du procès-verbal de l'assemblée administrative du département des Basses-Alpes (séance du 20 novembre 1790)»..... 268
123. «Représentations relatives à l'amendement ajouté à l'article 1er par l'article 2 du titre III du décret du 24 mars 1790 sur les droits féodaux» (1790)..... 270
124. «Observations présentées par quelques habitants du Bas-Limousin à MM. du Comité des droits féodaux» (1790)..... 275
125. Requête de Margana, curé de Raincheval, par Doullens, Somme (5 juillet 1791)..... 278
126. «Adresse des citoyens actifs de la commune de Lourmarin, département des Bouches-du-Rhône, à l'Assemblée nationale législative» (15 décembre 1791)..... 279
127. «Réclamation du district de Châteaubriant [Loire-Inférieure] sur le rachat des droits féodaux» (1791)..... 286
128. Adresse des citoyens actifs de Saint-Saturnin, Vaucluse (6 janvier 1792)..... 290
129. Mémoire du maire de Villelaure, Vaucluse (8 janvier 1792)... 292
130. «Adresse des citoyens actifs de la commune de Puivert (Bouches-du-Rhône) à l'Assemblée nationale, du 20 janvier 1792»... 295
131. Pétition des habitants de Fumel, Lot-et-Garonne (1792)..... 297
132. Pétition du sieur Bridet, de Condé-sur-Noireau, Calvados (1792)..... 299
133. Doléances du sieur Laurent, de Bordeaux, Gironde (15 mars 1792)..... 300

134. «Adresse de la commune de La Capelle-Biron, district de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne, aux représentants de la nation» (20 mars 1792) 303
135. «Pétition faite à l'Assemblée nationale par les citoyens actifs du bourg de La Tour-d'Aigues, district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône» (29 mars 1792)..... 305
136. Plaintes des habitants de Guerstling, Moselle (8 avril 1792)... 307
137. «Adresse de la municipalité et conseil général de Guising, canton de Gros-Hémerstroff, district de Sarrelouis, département de la Moselle, à l'Assemblée législative» (12 avril 1792)... 308
138. «Adresse de la municipalité de Niedaltroff, canton de Gros-Hémerstroff, district de Sarrelouis, département de la Moselle, à l'Assemblée législative» (15 avril 1792)..... 309
139. Adresse des municipalités de Heckling, Bouzonville, etc., Moselle (1792)..... 310
140. Requête des habitants de Filstroff, Moselle (1792)..... 312
141. Pétition des habitants des campagnes du Loiret (mai 1792)... 315

§ II. Liquidation des droits seigneuriaux en masse ou en corps de communauté; propositions à l'Assemblée.

142. Observations du sieur Regnauld de Bretel, de La Haye-du-Puits, Manche (2 mai 1790)..... 321
143. Adresse de la municipalité de Cette, Hérault (18 octobre 1791). 325

§ III. Archives seigneuriales, terriers, titres primordiaux.

144. Supplique des sieurs Letourneau et Aubin, feudistes à Angers, Maine-et-Loire (11 juillet 1790)..... 328
145. Requête du sieur Naudé, de Pouilly, Nièvre (1790)..... 330
146. Remontrances de C.-B. Battaillard, notaire à Thoirette, Jura (1790)..... 333
147. «Adresse à l'Assemblée nationale par MM. les officiers municipaux de la ville de Brive [Corrèze], au sujet des titres de Viridot, notaire» (30 septembre 1790)..... 334
148. «Mémoire par Pierre Sagoupé, dit Iribarne, du lieu d'Aussurucq (Basses-Pyrénées), au pays de Soule, agissant tant pour lui que pour plusieurs autres habitants du même lieu» (1792). 337
149. Adresse des habitants de Margouet, Gers (1792)..... 338

§ IV. Dîmes.

150. Adresse de la municipalité de Sérignac, Lot-et-Garonne (8 avril 1790)..... 342
151. «Mémoire et observations [de l'adjudant-général de Laumoy] sur la réduction d'un champart à moitié» (9 juin 1791)..... 344
152. Supplique des laboureurs de la paroisse d'Évaux, Creuse (1791)..... 346
153. Pétition de la municipalité d'Amou, Landes (1791)..... 349

154. Adresse du directoire du département du Pas-de-Calais (28 octobre 1791) 351
155. Lettre du sieur Chapault, d'Orléans, Loiret (1792) 353

§ V. Cens, rentes, champarts, arrérages de rentes.

156. Note anonyme sur les rentes hypothèques 355
157. Lettre anonyme sur les redevances en nature 355
158. Mémoire de Vayron cadet, chanoine à Saint-Flour, Cantal (7 avril 1790) 356
159. Adresse de la municipalité de Gaubert, Basses-Alpes (25 avril 1790) 358
160. Remontrances de la municipalité de Luplanté, Eure-et-Loir (8 mai 1790) 359
161. Supplique des habitants de Saint-Martin-Rivière, Aisne (1790). 360
162. Mémoire des habitants de Germeville, Charente (22 mai 1790). 363
163. Doléances du sieur Sauvat, de Sainte-Florine, Haute-Loire (24 mai 1790) 368
164. Plaintes de la municipalité d'Ebblinghem, Nord (31 mai 1790). 369
165. Supplique de la municipalité de Velosnes, Meuse (1790) 370
166. Mémoire des municipalités d'Angeac-Champagne, Angles, La Palline, etc., Charente (1790) 372
167. «Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsangis, Tormancy, Angely et Buisson, concernant le payement des droits de champart, terrages et autres» (11 juillet 1790) 375
168. Lettre du procureur général syndic de l'Yonne (13 juillet 1790). 380
169. Mémoire du sieur Le Gorlier, président à Châlons, Marne (15 juillet 1790) 381
170. Doléances du sieur Amiot, de Treilles, par Château-Landon, Loiret (16 juillet 1790) 383
171. Représentations des habitants d'Aynac, Lot (20 juillet 1790) .. 385
172. «Mémoire pour la commune de Gréasque, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône» (1790) 386
173. Supplique des habitants de Suzay, Eure (25 juillet 1790) 387
174. Requête du sieur Férié, prêtre à Mirepoix, Ariège (27 juillet 1790) 388
175. «Extrait des registres du directoire du département [de la Loire-Inférieure], du 2 août 1790, au matin» 389
176. Doléances du sieur J.-A. Rouilhac, seigneur de Montaut-d'Astarac, Gers (1790) 392
177. Doléances du vicomte d'Alais-Montalet, Basses-Alpes (1790) .. 397
178. Mémoire du directoire du département des Côtes-du-Nord (17 septembre 1790) 398
179. Adresse des quatorze paroisses du canton de Moyaux, Calvados (7 septembre 1790) 401

180. Pétition du sieur Courtin, de Bar-sur-Aube, Aube (30 septembre 1790) 404
181. Supplique de la municipalité de Lupiac, Gers (octobre 1790).. 405
182. Pétition de la commune de Limousis, Aude (1790)..... 407
183. «Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée de conseil du département du Cantal» (28 novembre 1790)..... 409
184. Adresse d'un groupe d'habitants de La Rochelle, Charente-Inférieure (25 janvier 1791)..... 410
185. Mémoire des maire et officiers municipaux de Blanzac, Cressac, Pérignac, Rouffiac, etc., Charente (15 mars 1791)..... 412
186. Remontrances des municipalité et conseil général d'Ognéville, Meurthe (20 mars 1791)..... 417
187. Mémoire des habitants de Saint-Maurice-sur-Fessard, Loiret (26 juin 1791)..... 418
188. Doléances de la commune d'Angeac-Champagne, Charente (1791). 424
189. Représentations de la commune d'Antheny, Ardennes (26 août 1791)..... 428
190. Adresse des habitants de Sauveterre, Aveyron (1791)..... 429
191. Pétition du sieur Crespin, de Prény, près Pont-à-Mousson, Meurthe (31 octobre 1791)..... 433
192. Adresse des habitants de Péreuil, Charente (12 février 1792). 435
193. Lettre de Sedillez sur le champart (3 avril 1792)..... 438
194. Pétition des citoyens de Cambremer-en-Auge, Beuvron, etc., Calvados (1792)..... 439
195. Adresse des citoyens de Saint-Macaire, Gironde (29 avril 1792). 442

§ VI. Droits casuels (lods et ventes).

196. Lettre [des administrateurs] du directoire du district de Châtillon-sur-Chalaronne, Ain (3 décembre 1790)..... 444
197. Adresse de la Société des Amis de la Constitution du Bois-d'Oingt, Rhône (12 juin 1791)..... 445
198. «Lettre du Comité central des 31 clubs de la Société populaire des Amis de la Constitution de Lyon» (21 juin 1791)..... 447
199. Pétition de la municipalité et des notables de La Motte-d'Aigues, Vaucluse (4 janvier 1792)..... 448
200. Arrêté du directoire du district de Barjols, Var (20 avril 1792). 449

§ VII. Corvées.

201. Remontrances des habitants de Peyrat, Creuse (14 novembre 1790)..... 450

§ VIII. Mainmorte.

202. Supplique d'un groupe d'habitants de La Marche et de La Rougère, Creuse (1790)..... 452
203. Supplique des habitants de Branges, Saône-et-Loire (12 mai 1790)..... 454

204. Mémoire de la communauté de Chenières, Moselle (5 juin 1790). 458
205. Mémoire des habitants des Laumes, Côte-d'Or (18 décembre 1790) 460
206. Requête du maire de Saint-Germain-Chassenay, Nièvre (18 janvier 1791) 463
207. «Adresse à l'Assemblée nationale» [du sieur de Courtine, juge au tribunal de Tonnerre, Yonne] (1791) 465
208. Mémoire des juges du tribunal du district d'Ornans, Doubs (24 août 1791) 467

§ IX. Domaine congéable, complant.

209. Pétition des administrateurs du district de Guingamp, Côtes-du-Nord (28 août 1790) 470
210. Requête du directoire du département du Morbihan (16 septembre 1790) 477
211. Lettre du directoire du district de Pontivy, Morbihan (17 septembre 1790) 478
212. «Observations majeures sur le district de Vannes» (19 octobre 1790) 479
213. Délibération du conseil général de Saint-Caradec, Côtes-du-Nord (12 décembre 1790) 480
214. Délibération de la municipalité de Caudan, Morbihan (19 décembre 1790) 483
215. Pétition des communes du canton de Carhaix, Finistère (20-21 décembre 1790) 484
216. «Observations d'un citoyen impartial sur les fours et moulins ci-devant banaux, tenus à domaine congéable» (1791) 495
217. Adresse des habitants de Cusset, Allier (13 juillet 1791) 498
218. Mémoire du conseil général du département du Morbihan (1791). 500

§ X. Retrait, rescision.

219. Lettre des habitants de Laffite-Toupière, Haute-Garonne (30 juin 1790) 503
220. Adresse des municipalités de Jurignac, Étriac et Ladiville, Charente (1790) 504
221. Lettre du sieur Dalot, de Nîmes, Gard (15 octobre 1791) 505

§ XI. Biens communaux.

222. Adresse de la municipalité et des notables de Quincerot, Yonne (19 avril 1790) 507
223. Pétition du capitaine Capuran, de Lescar, Basses-Pyrénées (23 avril 1790) 509
224. Représentations de la communauté du Plessis-Brion, Oise (1790). 511
225. Adresse des propriétaires afféagistes de Couëron, Loire-Inférieure (1790) 512

226. Supplique de la communauté de Nitting, Meurthe (1790)..... 518
227. Délibération de la commune de Villey-Saint-Étienne, Meurthe (9 mai 1790)..... 521
228. Représentations des habitants de Bulles, Oise (1790)..... 522
229. «Supplique pour la municipalité de Lamarque, en Médoc, contre le procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Guyenne» (1790)..... 524
230. Supplique de la communauté d'Entre-Deux-Guiers, Isère (1790)..... 532
231. Adresse des propriétaires affégistes de Saint-Herblain, Loire-Inférieure (1790)..... 539
232. Pétition des habitants de Perrigny, Jura (1790)..... 542
233. Représentations des communautés de Laruns, Gère-Belesten, Aste-Béon, etc., Basses-Pyrénées (1790)..... 544
234. Pétition de la comtesse de La Myre, de Davesnecourt, par Montdidier, Somme (3 juin 1790)..... 545
235. Adresse des habitants de Martel, Lot (16 juin 1790)..... 547
236. Mémoire d'un groupe de propriétaires du Loiret (1790)..... 549
237. Requête du directoire du département des Ardennes (19 juin 1790)..... 552
238. Lettre du maire et du juge de paix de Falaise, Calvados (19 juin 1790)..... 553
239. Supplique du sieur de Sainctignon, seigneur de Rieding et Eich, Meurthe (1790)..... 554
240. Lettre du sieur Phelippes, de Châteauvillain, Haute-Marne, et décision du Comité (1790)..... 557
241. Lettre de la municipalité de Jouy-sous-les-Côtes, Meuse (1790). 559
242. Supplique des communautés de Rieding et Eich, Meurthe (1790)..... 560
243. Doléances des municipalités de Saumeray, Montemain, Saint-Germain-lès-Alluyes et Saint-Avit, Eure-et-Loir (18 juillet 1790)..... 562
244. Adresse de la communauté de Marmagne, Côte-d'Or (21 juillet 1790)..... 564
245. Requête du directoire du département de l'Yonne (1790)..... 565
246. Adresse des municipalités d'Auxey-le-Grand et Melin, Côte-d'Or (4 août 1790)..... 566
247. Procès-verbal de visite des taillis des bois de Saint-Quirin, Meurthe (18 août 1790)..... 568
248. Observations du directoire du département d'Ille-et-Vilaine (19 août 1790)..... 571
249. Représentations du directoire du département du Haut-Rhin (24 août 1790)..... 574
250. Supplique des habitants de Maumusson, Loire-Inférieure (27 août 1790)..... 578

251. «Adresse et pétition de la part des officiers municipaux et notables de la commune de Corny», Moselle (août 1790).... 582
252. «Extrait de la délibération de la municipalité de Loyette, département de l'Ain» (11 septembre 1790)..... 585
253. «Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du département de la Creuse» (1er décembre 1790)..... 586
254. «Extrait des registres du conseil général du département de la Moselle, du 13 décembre 1790»..... 588
255. Mémoire des habitants d'Arquain, Saint-Verain-en-Puisaye, Cosne, etc., Nièvre (1790)..... 593
256. Doléances des communes du canton de Marsal, Meurthe (11 janvier 1791)..... 598
257. «Mémoire à l'Assemblée nationale pour les frères Karcher et compagnie et autres, faisant le commerce de moutons pour l'approvisionnement de Paris» (1791)..... 600
258. Délibération du directoire du district de Sarreguemines, Moselle (2 février 1791)..... 605
259. Requête du conseil général de la commune de Redon, Ille-et-Vilaine (5 février 1791)..... 606
260. Supplique des habitants du Favril, Eure-et-Loir (19 février 1791)..... 608
261. Mémoire anonyme relatif aux vaines pâtures de la Meurthe (1791). 610
262. Pétition des habitants de Vernantes, Maine-et-Loire (23 octobre 1791)..... 614
263. Adresse de la commune de Parroy, Meurthe (1791) 616
264. Adresse des citoyens actifs d'Artix, Basses-Pyrénées (1792).... 617
265. Adresse des habitants de Belfort, Haut-Rhin (1792)..... 618

§ XII. Biens nationaux.

266. Pétition de la municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier, Nièvre (29 mars 1790)..... 622
267. Adresse du directoire du département de l'Aube (10 septembre 1790)..... 623
268. Adresse du directoire du district de Pau, Basses-Pyrénées (15 novembre 1790)..... 625
269. Lettre du directoire du département de la Gironde (16 novembre 1790)..... 626
270. «Adresse du directoire du département de la Corrèze à l'Assemblée nationale» (1791)..... 628
271. Lettre du directoire du district de Lyon, Rhône (25 février 1791)..... 629
272. Lettre du directoire du département de la Corrèze (2 mars 1791). 630
273. Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Montbrison, Loire (8 novembre 1791)..... 631
274. Mémoire de Viénot, liquidateur au département de Paris (avril 1792)..... 632

275. Lettre de Clavière, ministre des Contributions publiques (20 avril 1792)..... 633
276. Lettre de Blachier, receveur des domaines nationaux à Lyon, Rhône (30 avril 1792)..... 636
277. Requête du directoire du district du Puy, Haute-Loire (15 mai 1792)..... 637
278. Pétition pour les habitants de Chasseneuil, Indre (1792)..... 639
279. Lettre d'Amelot, directeur de la caisse de l'Extraordinaire (25 mai 1792)..... 641

§ XIII. Successions.

280. Adresse de Lanthenas, président de la Société des Amis de l'union et de l'égalité dans les familles (1er août 1790)..... 643
281. Supplique de Sudraud, ex-chanoine de Blanzac, Charente (17 août 1790)..... 645
282. Pétition de quatre habitantes d'Avranches, Manche (20 novembre 1790)..... 646
283. Adresse des citoyens de Lyon, Rhône (5 janvier 1791)..... 647

IV. TROUBLES ET ÉMEUTES.

284. Mémoire anonyme sur des troubles à Asnan, Nièvre (1790).. 650
285. Lettre de Septier, maire de Bucy-le-Roi, Loiret (4 juin 1790). 651
286. Mémoire du sieur de Sailhas, de Lombez, Gers (5 juillet 1790). 652
287. Supplique de Pichery, curé d'Ingrandes, Indre-et-Loire (18 août 1790)..... 654
288. Adresse du directoire du district de Salon, Bouches-du-Rhône (8 septembre 1790)..... 656
289. Lettre du directoire du département de Seine-et-Marne (8 septembre 1790)..... 660
290. Doléances du directoire du département du Lot (22 septembre 1790) 661
291. Observations de Faugères, curé de Blandy, Seine-et-Oise (25 mars 1791)..... 664
292. Supplique de la municipalité de Tulle, Corrèze (1791)..... 666
293. Lettre de Trippier, juge du district de Bar-sur-Aube, Aube (21 avril 1792)..... 666

V. DÉCISIONS DU COMITÉ FÉODAL DES ASSEMBLÉES CONSTITUANTE ET LÉGISLATIVE.

§ I. Droits seigneuriaux en général et exécution des décrets.

294. «Décision relativement au droit de tierce en réponse à un mémoire de la municipalité de Larrey, Côte-d'Or» (8 juillet 1790). 668
295. «Décision du Comité sur un arrêt du Conseil du Roi» (26 août 1790)..... 669
296. «Réponse du Comité sur les droits seigneuriaux» (22 septembre 1791)..... 670

§ II. Droits personnels : Monopoles, halles et marchés (pièces 297 à 302). Banalités (pièces 303 à 308). Chemins, ponts, arbres (pièces 309 à 312). Cours d'eau, pêche (pièces 313 et 314). Chasse (pièces 315 à 319).

297. «Arrêté du Comité féodal sur l'emplacement des halles, magasins et étaux, fait le 19 mai 1790 audit Comité»..... 671
298. Décision du Comité sur les halles (14 juin 1790)..... 672
299. Interprétation des articles 9 et 12 du titre II du décret du 15-28 mars 1790 (6 août 1790)..... 673
300. Lettre de la municipalité du Tréport, et décision du Comité sur le droit de vente du poisson (1790)..... 675
301. «Décision relativement au poids de la ville de Lyon» (2 novembre 1790)..... 679
302. «Décision pour le droit des étaux et ventes de viandes et autres denrées» (1790)..... 681
303. Mémoire sur les droits de vicomté à Boulogne-sur-Mer, et réponse du Comité (1790)..... 682
304. «Interprétation du décret relatif aux banalités de fours» (5 juillet 1790)..... 684
305. «Décision sur la banalité des fours» (2 août 1790)..... 686
306. Mémoire anonyme sur un contrat à rente, et réponse du Comité (4 août 1790)..... 687
307. «Suppression des redevances domaniales sur les moulins à vent dans les provinces Belgiques» (26 août 1790)..... 689
308. «Résiliations de baux de moulins et décharge de fermage, résultés de la banalité supprimée» (12 novembre 1790)... 690
309. Lettre de Lambert, contrôleur général des finances, et réponse du Comité sur les droits de passage à Chatou et au Pecq (mai 1790)..... 691
310. «Décision relative aux arbres plantés dans les marais et terres vagues» (9 octobre 1790)..... 694
311. «Interprétation du décret du 26 juillet 1790 sur les arbres plantés dans les terrains vagues» (9 octobre 1790)..... 695
312. Question et réponse sur les arbres (24 novembre 1790)..... 696
313. «Décision sur le fait de la pêche dans les rivières navigables» (7 janvier 1791)..... 697
314. Lettre du Comité relative au droit de pêche (13 janvier 1791). 698
315. Décision sur l'abolition du droit de garennes ouvertes (9 juin 1790)..... 699
316. «Interprétation du décret relatif aux colombiers» (23 juillet 1790). 699
317. «Interprétation du décret rendu pour la chasse» (29 août 1790). 701
318. «Interprétation des décrets sur le fait des chasses» (30 août 1790)..... 702
319. «Interprétation du décret sur le droit de chasse» (27 octobre 1790)..... 703

§ III. Droits réels : Exhibition des titres (pièces 320 et 321). Dîmes, cens, champarts, rentes, arrérages de rentes (pièces 322 à 334). Droits casuels (pièces 335 à 339). Corvées (pièces 340 et 341). Retrait (pièce 342). Biens communaux (pièces 343 à 348). Biens nationaux (pièces 349 à 351). Successions (pièces 351 à 354).

320. «Interprétation du décret concernant l'exhibition des titres des seigneurs» (2 novembre 1790)..... 705
321. Décision sur la communication des titres et les terrains vains et vagues (24 novembre 1790)..... 706
322. Question et décision sur le rachat (26 mai 1790)..... 707
323. «Arrêté du Comité pour droit de champart» (31 mai 1790).. 709
324. Décision du Comité sur le refus de payement de la dîme, des champarts et rentes (11 juin 1790)..... 709
325. Décision sur le payement des rentes (15 juin 1790)..... 713
326. Mémoire sur le payement des champarts et dîmes, et réponse du Comité (12 juillet 1790)..... 714
327. «Lettre du Comité féodal à la municipalité de [Lorrez-le-Bocage] sur le champart» (12 juillet 1790)..... 715
328. «Interprétation du décret pour le rachat du droit de terrage» (30 juillet 1790)..... 716
329. «Décision sur le rachat des rentes, lods et ventes» (2 août 1790). 717
330. «Décision donnée pour la perception du droit de champart» (19 août 1790)..... 718
331. «Décision relativement sur (*sic*) les arrérages de rentes échus avant le décret du 4 août 1789» (3 septembre 1790)..... 719
332. «Interprétation sur le décret du 15 mars dernier, relativement au payement des rentes» (27 octobre 1790)..... 720
333. Question et réponse sur les rentes surcensières (décembre (?) 1790)..... 721
334. Mémoire de Guichard, intendant des finances de Monsieur, frère du Roi, sur des rentes feurales (en Anjou), et réponse du Comité (janvier 1791)..... 723
335. Mémoire du sieur Coriolis Moissac, d'Aix, sur les lods et ventes, et réponse du Comité (9 juillet 1790)..... 725
336. Mémoire sur le rachat des droits casuels, communiqué par les députés de la province de Dombes, et réponse du Comité (1790)..... 729
337. «Interprétation du droit de relief dans le Bas-Vendômois» (27 septembre 1790)..... 734
338. Mémoire anonyme sur les droits de mutation, et réponse du Comité (1790)..... 736
339. Question et réponse sur un droit casuel (1790)..... 739
340. Question et réponse sur les corvées..... 741

341. «Décision du Comité relativement aux *biens* [corvées] du Poitou» (28 janvier 1791)..... 742
342. Définition du retrait censuel (23 juin 1790)..... 746
343. Mémoire sur le triage et les biens communaux, et décision du Comité (1790)..... 747
344. «Décision du Comité féodal» sur les plaintes des habitants de Couëron, Loire-Inférieure (17 mai 1790)..... 750
345. «Distinction du triage d'avec le cantonnement; droit de tiers denier en Lorraine» (8 juillet 1790)..... 750
346. «Avis du Comité féodal sur une question de propriété relative à un marais» (16 juillet 1790)..... 752
347. «Interprétation du décret rendu relativement pour (*sic*) le bois mort et mort bois dans les forêts» (27 octobre 1790)..... 753
348. «Pour les biens communaux» (18 janvier 1791)..... 754
349. Question et réponse sur le remboursement des engagistes (26 août 1790)..... 755
350. Décision sur une contestation de propriété entre une municipalité et des particuliers (4 août 1790)..... 756
351. Décision relative aux biens communaux (18 février 1791).... 757
352. «Décision sur le droit d'aînesse» (30 juin 1790)..... 758
353. Décision sur le droit d'aînesse dans la coutume du Maine (15 août 1790)..... 759
354. Délibération et décision sur les successions (17 septembre 1790). 762

TROISIÈME PARTIE.

DES DÉCRETS DES 18 JUIN, 20 ET 25 AOÛT 1792 AU DÉCRET DU 17 JUILLET 1793 ET POSTÉRIEUREMENT.

Décret du 18 juin 1792..... 767
Décret du 20 août 1792..... 768
Décret du 25 août 1792..... 773
Décret du 17 juillet 1793..... 775

§ I. Excitation aux troubles.

355. Lettre de Garat, ministre de la Justice, au président de la Convention nationale (21 décembre 1792)..... 777

§ II. Biens nationaux.

356. «Rapport sur les droits féodaux» (1793?)..... 778

§ III. Observations, questions, difficultés relatives au décret du 17 juillet 1793.

357. Adresse du directoire du département des Hautes-Alpes à la Convention nationale (4 septembre 1793)..... 783
358. «Résumé des opinions émises au Comité de législation, en présence des commissaires du Comité des domaines; séance du 7 septembre [1793], soir»..... 784

359. Lettre du procureur général syndic de l'Allier (10 septembre 1793) 789
360. Mémoire de Le Dauphin, commissaire national près le tribunal du district d'Ernée, Mayenne (17 septembre 1793)..... 791
361. Lettre du sieur Rever, de Dol, Ille-et-Vilaine (1793)..... 795
362. «[Note anonyme sur des] Droits établis dans la Franche-Comté» (1793)..... 797
363. Mémoire pour le sieur Pinon, sur l'application du décret du 17 juillet 1793 (1793?)..... 798
364. Observations anonymes sur le décret du 17 juillet 1793 (1793?). 801
365. Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Lesparre, et réponse du Comité de législation (1793?).... 804
366. Lettre de Gabé et Terrasse, «gardiens des dépôts et archives des ci-devant cours et juridictions supprimées à Paris», au ministre de la Justice (13 ventôse an II)..... 805
367. Lettre du Comité de législation au ministre de la Justice (21 germinal an II)..... 806
368. Lettre du Comité de législation au Comité de salut public (30 prairial an II)..... 807

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LES COMITÉS DES DROITS FÉODAUX ET DE LÉGISLATION ET L'ABOLITION DU RÉGIME SEIGNEURIAL

(1789-1793)

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉCRETS DES 4, 6, 7, 8, 11 AOÛT 1789 AU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790.

L'abolition du régime seigneurial fut décrétée par l'Assemblée constituante dans ses séances du 4 au 11 août 1789. Des décrets successifs portèrent suppression de «plusieurs droits et privilèges» (4 août), du régime féodal des «colombiers» (6 août), du «droit exclusif de la chasse et des capitaineries, même royales» (7 août), des «justices seigneuriales» (8 août), des «dîmes, des rentes foncières» (11 août). Ces diverses décisions furent incorporées dans un décret général daté du 11 août 1789, publié le 21 septembre et promulgué par proclamation royale du 3 novembre, dont les six premiers articles concernent l'objet de ce recueil :

DÉCRET DU 11 AOÛT 1789[1].

Article premier. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

Art. 2. Le droit exclusif des suies et des colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

[1] Pour le texte complet du décret, voir le *Procès-verbal de l'Assemblée constituante*, t. II, n°s 40 bis et suiv., la *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale* (Paris, Baudouin), t. Ier, p. 61 et seq., ou encore Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État à partir de 1788*, au t. Ier, p. 39 et seq.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Art. 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les anciens officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

Art. 5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles sont rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

Art. 6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de ne plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

.....

I. GÉNÉRALITÉS.

(PIÈCES 1 À 4.)

---

1. Notes de Séguin, curé de Sauveterre (Lot-et-Garonne).

10 août 1789. [D xiv, 5.]

Messieurs,

Je crois devoir à ma conscience, à mes paroissiens et à un gra nombre d'individus du tiers état du royaume, de vous faire part de mes observations sur les droits seigneuriaux et sur la manière avec laquelle on les exige. Tous les faits que j'avance sont vrais; si mon style est grossier, mes intentions sont pures et tendent au soulagement des malheureux et même de l'État. J'ai douze cents francs de revenu, j'en offre de grand cœur la moitié.

Sauveterre, ce 10 août 1789.

Séguin, *curé de Sauveterre* (*diocèse d'Agen*).

« *Notes d'un curé de la campagne sur les droits que les seigneurs appellent droits seigneuriaux.* »

Mon but n'est pas de disputer la rente aux seigneurs, pourvu qu'elle soit établie sur des bons titres primordiaux et non pas sur des simples reconnaissances qui portent une augmentation considérable de rente. Je me propose seulement de démontrer les fraudes dans la perception et la pesanteur des accessoires ridicules de cette rente qu'on appelle suites.

Ces suites sont de l'argent, poules, cire, journées et droits de garde.

L'argent me paraît une augmentation de rente insoutenable.

Si je passe les poules, je ne puis passer qu'on les fasse payer en argent le double de leur valeur; je connais des titres qui portent que le tenancier payera une poule ou dix liards; malgré cette clause on exige pour chaque poule quinze ou vingt sols. La cire me paraît encore une redevance ridicule, surtout dans les pays où il n'y a pas de ruches à miel; on pourrait la passer aux seigneurs des Landes.

. . . . . .

Banalité des fours. — Cette banalité est aussi révoltante que celle des moulins; pour avoir l'honneur de cuire le reste d'un sac de blé

au four du seigneur, il faut payer cet honneur de quinze ou vingt sols ou de sept ou huit livres de pain; ce droit est pire que la rente.

. . . . . .

Droit de mutation de seigneur ou d'emphytéote ou acapte. — Le seigneur meurt; il faut une double rente pour acheter à son fils ou ses héritiers les habits de deuil; l'emphytéote meurt, et sa mort plonge sa femme et ses enfants dans la misère; malgré cela, il faut une double rente; d'où il suit que si le seigneur et le vassal décampent de ce monde la même année, il faut une triple rente; cette surcharge me paraît insupportable.

Droit de reconnaissance. — Si la vanité seule avait inventé et soutenu ces nouveaux titres et qu'ils fussent faits aux dépens des seigneurs, je les passerais volontiers, surtout si ces nouveaux actes ne portaient pas une augmentation de rente; mais il en est tout autrement; tous les frais des reconnaissances sont à la charge des tenanciers, arpenteurs, notaires et tout ce qui s'en suit; l'arpenteur paraît sur la terre d'un seigneur; l'arpenteur adroitement fera sa cour au seigneur, et pour bien faire cette cour, il faut trouver une augmentation de rente; il faut donc que la surface de la terre fasse de gré ou de force, sous le compas de l'arpenteur, comme la pâte sous le rouleau d'un pâtissier; j'ai vu un arpenteur qui osa dire au seigneur qu'il trouvait un tènement court; l'arpenteur fut renvoyé et l'opération resta et reste encore imparfaite.

Je connais une terre où les dernières reconnaissances ont augmenté la rente d'un sixième, je l'ai vérifié sur les baux anciens; j'en ai averti inutilement le seigneur.

. . . . . .

Ce que je viens de dire prouve assez que les seigneurs ont mis et tiennent leurs vassaux dans des servitudes qui répugnent au nom français; mais ce n'est pas tout; venons maintenant à la manière de percevoir les rentes.

C'est un régisseur qui a la commission, ou le plus souvent un fermier par police, pour esquiver le couralle[1] et la capitation à laquelle le fermier serait assujetti; cette fraude est au préjudice de la communauté et des fermiers du conrolle (*sic*).

Ce fermier ou régisseur fait avertir devant la porte de l'église qu'on porte la rente tel et tel jour; quelques redevables se prés entent pour payerleur rente en grains ou en argent.

[1] Orthographié plus bas : conrolle. Nous n'avons pu trouver l'explication de ce terme.

Si l'argent est assez bon, le blé n'est pas assez beau; il faut un crible, et ce crible réduit un sac aux deux tiers; c'est cependant le plus beau blé que ces misérables ont recueilli; la mesure est assez grande, la manière de mesurer trop adroite, et si un de ces malheureux veut se plaindre, il est menacé, maltraité et chassé honteusement du grenier du seigneur; on lui donne sa quittance en ces termes : a payé comme dessus et sans préjudice, au lieu de dire dans cette quittance : a payé pour solde de la rente de cette année, froment tant, seigle tant, ainsi du reste, manière très adroite pour qu'on ne puisse pas vérifier les fraudes, et, par ces mots *sans préjudice*, l'emphytéote ne peut jamais se flatter d'avoir chez lui une quittance finale.

J'ai dit que la mesure est assez grande et la manière de mesurer fort adroite; j'ai fait avouer, dans la conversation, à plusieurs fermiers ou régisseurs, que leur pile de rente se trouve grosse, tous les ans, de plusieurs sacs; je connais un seigneur qui, curieux de vérifier par lui-même la quantité ou le nombre des sacs de blé que son régisseur avait déjà perçus, fit mesurer tout le blé en sa présence; il trouva un surplus de vingt et quelques sacs : vous êtes un fripon, dit ce brave seigneur à son régisseur, et le mit sur l'heure à la porte.

N'oublions pas que ceux qui payent leur rente en argent, payent pour le moins le blé ce qu'il vaut.

Nous avons dit plus haut que quelques-uns se présentent pour payer leur rente en grains ou en argent, mais la majeure partie ne se présentent pas, parce que le plus grand nombre n'ont dans ce moment ni blé ni argent.

Ha! dit le fermier ou régisseur, cette racaille ne se présente pas; tant mieux, je la ferai bien venir; alors, sans perdre de temps, ce cruel commissaire du seigneur fait imprimer un exploit d'assignation; l'huissier du lieu est sommé de se rendre; on lui remet cinquante ou soixantes copies qu'il signifie dans un jour, et autant pour le lendemain, convention faite entre le fermier et le sergent que ce dernier se contentera, pour son salaire, de trente ou quarante sols par jour; cependant chacun des assignés payera tôt ou tard trente ou quarante sols; par cette indigne manœuvre, ce fripon de fermier vole impunément cinquante ou soixante francs pendant plusieurs jours. N'oublions pas de dire que toutes ces curateries (*sic*) se font au nom du seigneur, qui au lieu d'être le père de ses vassaux en devient le tyran.

Il faut en venir à des condamnations; le juge en prononce cent, s'il le faut, dans une matinée, convention encore faite entre le

fermier et le juge que ce dernier se contentera de la moitié de ses honoraires; le juge fait ce sacrifice en faveur du fermier, et malgré ce sacrifice qu'il devrait faire en faveur des redevables, il gagne bien sa journée.

Il faut en venir à des saisies, à des exécutions mobilières, à la vente des grains ou autre chose saisie; les conventions entre le fermier ou régisseur et l'huissier sont à peu près les mêmes que celles des assignations; remarquons ici que ces perfides fermiers ou régisseurs appellent toutes ces coquineries *le tour du bâton;* je laisse à décider à mon lecteur si ce fermier ou régisseur ne mérite pas d'être attaché à un long bâton, je veux dire à une haute potence.

Justice des seigneurs. — Le juge est trop souvent un ignorant, et s'il ne l'est pas, ses officiers le sont; les procureurs, qui sont presque toujours, à la campagne, des hommes illettrés et sans pas (*sic*) une connaissance des lois, jugent les trois quarts des affaires à l'absence du juge qui, chargé de plusieurs judicatures et éloigné par conséquent de plusieurs de ses sièges, ne peut se rendre tous les jours d'audience; pour lors ses procureurs, faisant la fonction de juge, jugent à tort et à travers et augmentent souvent les frais sans nécessité; quelquefois ils consultent un avocat et lui font passer la procédure : voilà des frais qu'on porte au compte et qui sont à la charge des plaideurs qui deviennent la dupe et les victimes de l'ignorance de leurs juges.

. . . . . .

Je dois observer ici que les vexations dont je me plains me déplaisent chez tous les seigneurs et surtout chez les seigneurs ecclésiastiques et encore plus chez les seigneurs *moines;* mais que dis-je, un *moine* seigneur en France, un homme qui a fait par état vœu de pauvreté, endosser la qualité de seigneur, jouir de cinq, de dix, de vingt mille francs de rente, dévorer lui seul plus que tous les habitants d'une petite ville ou d'une grande paroisse de la campagne, en vérité c'est un abus, une injustice, un scandale qui n'a pas d'exemple.

On refuse à plusieurs curés des campagnes, à un congruiste, un misérable, cent pistoles, et on laisse à un seigneur moine dix ou vingt mille livres de rente; ce curé, cependant, prêche bien ou mal l'Évangile, il inspire à ses paroissiens la crainte de Dieu et l'obéissance à son roi, il administre les sacrements, il visite les malades, il ensevelit les morts, il soulage quelquefois les pauvres, il mange ses revenus avec ses paroissiens et ses voisins, enfin il est de quelque utilité; mais le seigneur moine est aujourd'hui tout à la fois inutile et préjudiciable à l'État et à la religion.

Je ne veux nuire à personne, mais mon état et ma religion m'obligent à prendre le parti des malheureux; je suis témoin de leurs malheurs et de leur misère, je puis et dois demander qu'on guérisse les plaies profondes qu'on leur a faites, et, avec la noble hardiesse que l'Évangile me permet, je prends la liberté de le faire et d'inviter surtout le haut et riche clergé à donner l'exemple; c'est le seul et unique moyen pour voir finir ces jours d'horreur et de calamité, et pour que la religion reprenne toute sa force et tous ses droits.

. . . . . .

---

2. Mémoire de Trippier, échevin à Bar-sur-Aube (Aube).

12 août 1789. [D XIV, 2.]

Monseigneur,

Les habitants des provinces frontières brûlent les châteaux et les titres des seigneurs pour anéantir les restes de la tyrannie féodale sous laquelle ils gémissaient. Quelques contrées de la Champagne sont menacées d'une semblable dévastation. Il paraît que le peuple français est absolument décidé à se soustraire au payement de toutes les redevances seigneuriales attentatoires à la liberté des personnes et des propriétés d'autrui. L'Assemblée nationale peut d'un seul mot rétablir le calme dans toute la France, en faisant promulguer une loi concordante avec le vœu général d'un peuple libre.

Si la nation ne pouvait devenir franche tenancière qu'en remboursant les cens, lods et ventes, les dîmes inféodées, les banalités, minages, péages, dîmes ecclésiastiques, etc., les roturiers seraient exposés à payer une seconde fois l'équivalent de la valeur de leurs propriétés; les procès seraient plus que jamais multipliés pour faire décider du mérite ou du vice des prétendus titres du seigneur d'une paroisse. Les seigneurs profiteraient du prix des affranchissements, et ils se donneraient bien de garde de racheter les mouvances féodales qu'ils ont intérêt de perpétuer pour conserver de grandes propriétés au préjudice des cultivateurs, qui sont réduits à la dernière misère par l'impossibilité d'acquérir des portions de biens nobles presque toujours substitués de mâle en mâle.

On publie avec enthousiasme que la France est une terre libre, et on enchaîne au profit d'une certaine classe d'hommes les propriétés du plus grand nombre des Français. On veut que la pro-

priété d'un citoyen ne soit pas sa propriété jusqu'à ce qu'il ait payé deux fois le capital du même bien.

Si l'on remonte à l'origine de l'institution féodale, les seigneurs n'étaient anciennement que des bénéficiers à vie et à la charge du service militaire. Lorsqu'ils se sont rendus héréditaires, ils n'ont obtenu des impôts régaliens que pour se dédommager des dépenses qu'ils faisaient pour mener leurs vassaux à l'armée royale. La perception des impôts établis au profit des seigneurs a dû cesser dès l'instant même que le service féodal est tombé en désuétude, et il n'y a pas lieu au rachat. La noblesse féodale devrait seule supporter la majeure partie des frais de l'armée; elle en retire au contraire des appointements, des postes honorables, des pensions de retraite; la nation paye depuis longtemps presque toutes les impositions royales; la noblesse devrait donc faire des restitutions au peuple au lieu d'exiger des rachats; les profits de fief sont des taxes vexatoires.

Personne ne prétend déposséder les seigneurs des bâtiments, de leurs moulins, fours et pressoirs; pourquoi les leur payerait-on? Est-il juste de mettre un prix à la cessation de la violence qu'ils exerçaient pour entraîner les gens malgré eux dans les usines des seigneurs? Les villageois ne contestent pas à un seigneur la propriété de ses champs, de ses forêts; n'ont-ils pas le même droit d'exiger que les seigneurs respectent également la propriété des villageois? Les subtilités du dixième siècle ne sont plus de saison. Les colons savent que la terre n'a pas été créée pour les nobles exclusivement à tous autres, et que le peuple a plus de droit de reprendre sa liberté, de jouir de son bien en franchise et de défricher des terres incultes, que les militaires n'en avaient eu de tout ravir.

Pourquoi le peuple payerait-il seul l'impôt du rachat? En supposant même que cet argent retournât au roi pour opérer l'extinction de la féodalité, le poids de la taxe serait supporté en entier par le peuple qui payerait de son argent, tandis que les seigneurs se rédimeraient avec l'argent d'autrui; il est plus simple d'anéantir les mouvances et la féodalité sans rachat; le roi n'exigeant des seigneurs et de la nation que des impôts proportionnels, toutes les prétentions gothiques seraient abolies par une compensation générale et réciproque.

La dîme ecclésiastique n'est pas une propriété du clergé; c'est un impôt créé pour l'entretien des églises, pour la nourriture des curés et pour le soulagement des pauvres. Le clergé ne pourrait en réclamer que le tiers, s'il était pauvre; mais ce corps, enrichi

aux dépens de la nation, n'a plus besoin d'impôts pour subsister; il n'est donc pas fondé à demander le rachat des dîmes. Il faut au contraire réduire le clergé au nombre de prêtres nécessaires pour le culte des autels; alors les revenus du clergé seront plus que suffisants pour payer sa dette, pour nourrir les prêtres, et pour éduquer la jeunesse et pour soulager les pauvres.

L'égalité proportionnelle qui doit être rigoureusement observée pour le payement des subsides serait évidemment blessée si le peuple ne pouvait sortir d'esclavage qu'en rachetant une seconde fois sa propriété dont il a déjà payé le prix à ses vendeurs.

Je soumets, Monseigneur, à vos lumières mes réflexions sur des objets qui intéressent essentiellement le sort de la nation. Une loi faite pour le bonheur du plus grand nombre rétablira la tranquillité publique. Une loi favorable aux seigneurs féodaux entretiendrait une guerre sourde et contribuerait à perpétuer les rivalités et les troubles.

TRIPPIER, *procureur du roi honoraire et échevin à Bar-sur-Aube.*

A Bar-sur-Aube, en Champagne, le 12 août 1789.

---

3. « MÉMOIRE DES LABOUREURS DU BAN DE VACQUEVILLE, CHÂTELLENIE DE BACCARAT [MEURTHE], À L'ASSEMBLÉE NATIONALE »[1].

1789. [D XIV, 6.]

Le ban de Vacqueville est situé au pied des montagnes des Vosges, dans le centre d'un canton qui compte environ soixante villes, bourgs et villages, entouré de seize forteresses anciennes et châteaux ruinés : cela forme un carré de sept lieues entre Lunéville au couchant, et Raon[2] au levant, Blamont au nord et Rambervillers au midi.

Dans les temps malheureux du gouvernement féodal, toutes ces forteresses appartenaient à différents seigneurs qui, étant presque toujours en guerre, se roulaient tous les ans du haut de leurs rochers sur la plaine, ravageaient nos moissons et enlevaient nos troupeaux.

Pour se mettre à l'abri de ces brigandages, il fallait se mettre sous la sauvegarde de quelques-uns de ces petits souverains, qui

[1] Non daté. En tête : « R[eçu] le 28 décembre. [Enregistré] le 15 janvier 1790. » — [2] Raon-l'Étape (Vosges).

jamais n'accordaient gratuitement leur protection. Il fallait se soumettre à des corvées de toutes espèces, à des redevances en grains, en argent, en chapons, etc.; il fallait reconnaître des droits de banalité, des droits de colombier, de chasse, de pêche, etc. Il fallait même reconnaître le droit barbare de vie et de mort qu'ils exerçaient chacun à leur manière sur tout ce qu'ils appelaient leurs sujets et qui étaient bien les plus malheureux esclaves de la terre. Nous savons tout cela de nos anciens qui l'ont entendu raconter de nos ancêtres. Nous en frémissons d'épouvante, et quand nous demandons à présent comment tout cela a été changé, ceux qui savent l'histoire nous disent que c'est sous le règne de Louis XIII et le ministère du cardinal de Richelieu que les seigneurs ont perdu leur droit de souveraineté et que leurs châteaux ont été démantelés; mais si les seigneurs ont perdu leur droit de souveraineté, s'ils ont été obligés de démolir leurs châteaux, s'ils ont été dispensés d'entretenir des garnisons et de fournir aux dépenses de la guerre pour nous défendre, pourquoi, depuis ce temps-là, ont-ils continué de nous faire payer des tailles, des redevances de toutes espèces, des corvées, etc.?

Il nous paraît évident que toutes ces perceptions sur nous étaient, de la part des seigneurs, autant d'injustices criantes; dès qu'ils ne nous protégeaient plus, ils ne devaient plus exiger de nous des tributs qui étaient autrefois le prix de la protection que nous recevions d'eux.

Du moment que nos rois se sont chargés eux-mêmes de nous défendre contre nos ennemis, il était bien juste de nous soumettre aux impôts que notre défense leur coûtait : ceux-là, nous les payerons toujours bien volontiers; mais s'il nous avait fallu continuer de payer les anciens droits féodaux des seigneurs, notre bonne volonté même serait devenue inutile; nous aurions fini par rester écrasés sous ce double poids, dont la pesanteur allait toujours en augmentant de mille manières différentes.

D'un côté les seigneurs agrandissaient sans cesse leurs prétentions, la faveur était toujours pour eux, au Conseil, dans les cours, départements et auprès des intendants; ils nous faisaient déchoir de nos droits d'affouage dans leurs forêts, sous prétexte que ces forêts n'étaient pas suffisantes, et peu de temps après ils obtenaient des lettres patentes pour des établissements d'usines à feu, sous prétexte qu'ils manquaient de débouchés pour la consommation de leurs immenses forêts; de là cette rareté et cette cherté énorme des bois qui désespère les provinces.

D'un autre côté, c'était sous le nom chéri de notre bon roi

qu'une infinité d'agents subalternes exerçaient contre nous des vexations sans nombre.

Tels étaient les employés des fermes qui nous poursuivaient partout, sur les chemins, visitaient et fouillaient nos maisons.

Tels étaient les piqueurs des ponts et chaussées qui ne recevaient jamais les ouvrages des communautés que sous une rétribution arbitraire.

Tels étaient les forestiers et gardes des bois, qui exigeaient des pensions et écrasaient de rapports ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient pas se racheter.

Tels étaient les huissiers priseurs qui exigeaient la moitié et souvent le montant entier du produit des encans.

Tels étaient le plus grand nombre des officiers de seigneurs qui tourmentaient ceux des habitants qui osaient faire la moindre résistance aux volontés des seigneurs ou de leurs fermiers.

Telles étaient toutes ces riches maisons de moines qui venaient enlever des dîmes destinées à nos pasteurs, à nos églises et à nos pauvres, et qui réduisaient nos curés à ne pouvoir plus faire de fonctions, sans en recevoir une rétribution aussi indigne de leur saint ministère que ruineuse pour leurs paroissiens.

Telles étaient beaucoup d'autres personnes que nous n'osons encore nommer.

Mais grâce éternelle vous soit rendue, à vous, Nosseigneurs, qui avez rompu tant de chaînes, qui vous êtes déclarés nos dieux protecteurs, contre cinq cent mille oppresseurs intéressés à perpétuer notre esclavage.

Nous vous bénissons parce que vous avez eu le courage de résister à tant d'ennemis du bien public pour nous sauver.

Nous vous bénirons tout le temps de notre vie, et notre postérité répétera nos bénédictions pour vous jusqu'à la fin des siècles.

Ce n'est pas assez de ces tributs de reconnaissance que nous vous offrons pour la félicité que vos glorieux travaux nous procurent; nous devons encore vous assurer que nous exécuterons de tout notre pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale et que nous fournirons avec la plus grande joie la portion qu'il nous sera possible de la contribution patriotique.

Mais, Nosseigneurs, nous sommes forcés de vous le dire, nous craignons beaucoup qu'on ne parvienne à éluder quelques-unes de vos plus justes décisions; nous éprouvons dans ce moment des traitements bien durs de la part des agents de notre seigneur, M. l'évêque de Metz. Sur la requête de ses fermiers, les officiers de la haute jus-

pour éviter tous procès et les malheurs qui pourraient arriver sur des faits aussi notoires.

Je vous observerai, Monsieur, que ces mêmes seigneurs se flattent que le rachat des rentes sera porté à un prix si fort qu'aucun censitaire ne pourra les racheter; cela serait, Monsieur, à croire, si vos lumières et celles de messieurs les députés de l'Assemblée n'avaient d'aussi vastes étendues. Tout censitaire doit espérer le contraire, et que les avantages de toutes façons que (*sic*) les seigneurs ont joui jusqu'à présent les ont si fort gratifiés, qu'on ne croit point qu'ils doivent espérer rien au-dessus du remboursement du prix et loyaux coûts de leurs acquisitions, ce qui fait que, dans Soumensac, le blé froment de la rente ne devrait pas se porter au-dessus de cent livres le sac, en capital, et l'avoine moitié moins, par la raison que la terre de Soumensac n'a été achetée, y compris même les arrérages de rente d'une somme très considérable, que la somme de quatre-vingt mille livres; et que le château, censive, les forêts et terre de la contenance de quatre-vingts journaux, valent cinq cents livres le journal, ce qui forme quarante mille livres, les trois cents sacs de rente de froment à cent livres le sac, et l'avoine à moitié moins du prix, la somme de quarante-cinq mille livres, ce qui revient ensemble à la somme de quatre-vingt-cinq mille livres.

Je vous préviens, Monsieur, que le public désire ardemment de savoir qu'il soit décrété et sanctionné :

1° Le taux et le mode du rachat des rentes;

2° Que tous seigneurs fussent tenus, dans quinzaine, de produire les titres primordiaux de leurs terres et seigneurie et de ne percevoir jusqu'audit rachat d'autres droits que ceux établis par les titres primordiaux ou réglés par arrêts passés en force de chose jugée;

3° Que tous seigneurs fussent tenus de donner étalon dans leurs terres pour la perception de la rente suivant les titres primordiaux;

4° Que la rente ne soit portable par les censitaires que dans le chef-lieu de la seigneurie où ils la doivent;

5° Puisque les droits féodaux sont abolis, qu'il soit inhibé à tous seigneurs de créer des notaires tabellions dans leurs terres et seigneuries et à tous notaires déjà établis de leur part, d'instrumenter, à peine de nullité des actes et de trois mille livres d'amende au profit de la nation;

6° Que tous seigneurs fussent tenus incessamment de restituer à chaque censitaire ce qu'ils ont pris de trop, suivant le règlement

fait par des experts ou gens entendus pris à l'amiable, et supprimer les lods et ventes;

7° Qu'il soit inhibé à tous seigneurs de retirer aucun droit de boucherie, et que les communautés puissent établir des bouchers et retirer les droits de boucherie pour faire et entretenir les prisons et hôtel de ville de leur communauté;

8° Que tous seigneurs fussent tenus de se conformer à tout ce dessus, à peine de perdre leurs censives et tous droits seigneuriaux.

. . . . . .

A Soumensac, le 24 février 1790.

ROYÈRE, *juge de Soumensac et de Saint-Avit en Agenais.*

II. DROITS PERSONNELS.

§ I. DROITS HONORIFIQUES.

(PIÈCES 5 À 7.)

5. DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DE LOUBEDAT (GERS)[1].

2 novembre 1789. [D XIV, 4.]

Par-devant nous Joseph Pugeur, avocat en parlement, notaire royal en la sénéchaussée de Lectoure pour la résidence de Manciet, et témoins bas nommés, furent présents sieur Bernard Poudez, premier consul de la communauté de Loubedat, au Bas-Armagnac, sénéchaussée de Lectoure, diocèse d'Auch, S. Joseph Sansot, second consul, Me Charles Dupui, notaire royal, sieurs Antoine Bouau, Pierre Bavière, Jean Broqua, Pierre Laborde, Jean Baudé, Jean Dubedat, Bernard Ardallas, syndic, Jean Tichané, François Dupui, Dominique Lasbat, Pierre Lubet, Pierre Dufau, Bernard Mourmès, Jean Pandellé, Joseph Lafargue, Joseph Fittan, Frix Angulin, Frix Brousteux, Joseph Broqua, Jean Daxion et Philippe Dufau, haut taxés et principaux notables dudit Loubedat, convoqués aux formes ordinaires par les susdits consuls à l'effet de délibérer sur les affaires communes.

[1] Cette délibération est accompagnée d'une lettre d'envoi du 8 novembre 1789, signée de Sansot, second consul.

Auxquels assemblés a été représenté par ledit sieur Bernard Vidallas, syndic, qu'il vient de lui être signifié de la part du sieur Marc Defouers, habitant dudit Loubedat, un arrêt qu'il a surpris de la souveraine cour du parlement de Toulouse, le dix-sept du mois de juillet dernier, sur le fondement qu'il est hommager du roi et possesseur d'une prétendue directe sur le paysan de Lubet situé dans la présente communauté, composé seulement de deux maisons qui ne lui ont jamais payé aucun fief, ni à lui ni à ses devanciers; lequel arrêt condamne ladite communauté de Loubedat à placer dans la nef de son église paroissiale un banc pour ledit sieur Defouers et sa famille, avec dossier, accoudoir et agenouilloir, avant celui des consuls; sur quoi l'exposant prie l'assemblée d'avoir à délibérer sur les moyens à prendre pour arrêter l'exécution du susdit arrêt qui semble dicté par un esprit d'aristocratie, dans un temps où la noblesse était si acharnée à augmenter ses honorifiques.

L'assemblée, persuadée que cet arrêt est contraire à la police générale du royaume en matière de droits honorifiques dans les églises;

Humiliée de la nouveauté de la prétention que veut s'arroger ledit sieur Defouers qui n'en a jamais joui, non plus que ses devanciers;

Considérant que M. de Medrano est le seul seigneur direct, et foncier de la présente communauté et que ladite église est bâtie dans son fief, sans que M. de Medrano y possède aucun banc;

Convaincue qu'aux termes de l'ordonnance de 1539 [1] et de droit commun, personne, hors le patron et le seigneur haut justicier, ne peut réclamer de banc dans les églises sans une concession de la fabrique;

Instruite que, si l'on accorde quelquefois un banc au seigneur de fief, ce n'est que lorsque l'église s'y trouve bâtie et qui (*sic*) a la directe de la glèbe de son sol;

Assurée que ledit arrêt est calqué sur les anciennes prérogatives des fiefs du temps du gouvernement féodal aboli depuis longtemps, et sur une fiction, en faisant participer les possesseurs des fiefs, comme dans l'ancienne constitution des seigneuries, à la puissance publique des seigneurs dominants, au commandement des armes et de la justice;

Envisageant le droit de banc dans une église comme un droit réel, une servitude sur son sol qui ne peut dériver que d'un droit

[1] Ordonnance de Villers-Cotterets, chap. II, art. 13 et 14 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 598).

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de propriété et de juridiction, à cause que le bienfait et la puissance publique sont les deux causes uniques productives des honorifiques dans les églises;

Se rappelant avec acclamation que, dans ses arrêtés du mois d'août dernier, l'Assemblée nationale a détruit le régime féodal et décrété que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la servitude personnelle et ceux qui les représentent sont abolis sans indemnité;

A unanimement délibéré que la présente communauté doit s'opposer au placement du banc en question jusqu'à ce que l'auguste Assemblée nationale ait bien voulu lui faire savoir si par ses décrets elle n'a pas déjà anéanti, comme elle le croit, les prétentions dudit sieur Defouers. Il paraîtra vraisemblablement absurde à l'aréopage français qu'un simple particulier jouisse de la prérogative de banc sur un fief qui lui est étranger et où il n'a aucun droit, ainsi que de la préséance sur des consuls auxquels il est subordonné pour tout ce qui a trait à la police, non seulement hors de l'église, mais encore dans son intérieur. Moyennant ce, la présente communauté espère que l'auguste Assemblée nationale lui accordera un sursis à l'exécution du susdit arrêt. En conséquence, elle donne pouvoir auxdits consuls d'adresser une expédition de la présente délibération à Monseigneur le président de l'auguste Assemblée nationale, que ladite communauté supplie d'agréer comme le témoignage le plus expressif de son entier dévouement aux instructions et ordres qu'elle voudra bien lui impartir dans les conjonctures présentes.

De quoi et de tout ce que dessus la présente communauté de Loubedat nous a requis acte, que nous lui avons concédé.

Le deuxième novembre 1789, après lui en avoir fait lecture en entier en présence de sieur Jean-François Sansot fils aîné et Jean Broqua fils, bourgeois habitants dudit Loubedat, témoins à ce requis, signés avec nous et les assistants qui ont su, non les autres, pour avoir déclaré ne savoir, de ce interpellés par nous notaire soussigné.

Dupuy, Sansot, consul, Poudez, consul, Bouau, Broqua, Barrère, Laborde, Dubedat, Vidallas, syndic, Sansot, Broqua, témoins ainsi signés à la minute contrôlée à cause, le cinquième novembre 1789, par Caillava qui a reçu quinze sols, compris les dix sols pour livre, Caillava, signé. Expédié par nous notaire rétenteur.

Joseph Pugeur, *notaire royal.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. Délibération de la municipalité de Bagnols-sur-Cèze (Gard)[1].

23 février 1790. [D XIV, 4.]

L'an 1790, et le vingt-troisième jour du mois de février, heure de huit du matin, dans l'hôtel de ville de Bagnols, le conseil général de la commune s'est assemblé en la forme ordinaire, par devant M. de Broche Devaulx, maire, y étant présents et délibérants MM. Pierre-Bernard Benoît, Jean-Joseph Couder, Édouard Blanc, Antoine Auzière, Antoine Bousigue, Joseph-Augustin Malignon, Joseph Vignal, François Rey, officiers municipaux, M. Martin, procureur de la commune, et en outre MM. Jean Massonnet, Claude Blanchard, Honoré Angellier, Henri Baume, Henry Brugnier, Jean-Baptiste Brun, Michel Clamon, André-Dominique Vermale, Jacques-Sébastien Allier, tous notables et formant le conseil général de la commune, les autres absents, quoique dûment invités.

Auquel conseil, mondit sieur Devaulx, maire, a dit que, parmi les droits sans nombre dont les habitants de cette communauté se trouvent accablés, il n'en est pas de plus pesant pour eux que celui de la banalité des fours; outre l'énormité du droit, plusieurs autres genres de vexations qui y sont attachées en font désirer l'anéantissement: 1° le payement qu'on est obligé de faire aux fourniers ou porteurs, sans lequel on est exposé de voir gâter son pain; 2° les mauvaises places qui sont destinées à la pâte de ceux des habitants qui refusent ce payement; 3° le retard qu'on leur fait éprouver pour la cuisson et mille autres désagréments de cette espèce. Qu'il en est de même du droit de poids et petite leude, qui offre dans sa perception la même gêne, les mêmes inconvénients et les mêmes charges pour le public, ainsi que le droit de criée; mondit sieur

[1] Cette délibération est suivie de la copie d'une seconde délibération, du 1er mars 1790, qui la confirme en termes formels. Elle est accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 17 mars 1790, signée de la municipalité de Bagnols, et dont voici les passages essentiels : « Chargés par délibération de la commune (dont nous avons l'honneur de vous envoyer une copie) de vous instruire des troubles auxquels nous sommes exposés, nous nous bornerons à vous représenter que le peuple éclairé sur ses intérêts, d'après le décret de l'Assemblée nationale qui anéantit tous les privilèges, nous fait craindre, Monsieur le président, les suites de ses excès. Plusieurs particuliers se sont portés en foule dans les bancs de l'église; cette démarche a occasionné des discussions si alarmantes que nous avons l'honneur de supplier l'auguste Assemblée de rendre un décret qui prévienne des scènes aussi scandaleuses dans un lieu divin qu'à craindre pour l'événement... Nous avons l'honneur d'observer à l'auguste Assemblée que la ville de Bagnols, renfermant plus de cinq mille catholiques, n'a cependant qu'une seule paroisse, et que 125 privilégiés, dont plusieurs ont deux, trois et même quatre bancs, en occupent tout le local. » — Voir la pièce suivante n° 7.

Devaulx, maire, soumettant aux lumières du conseil d'examiner s'il ne serait pas avantageux aux citoyens et surtout au peuple de Bagnols de supprimer la banalité des fours ainsi que des autres droits ci-dessus énoncés, en offrant à Monsieur, frère du roi, ou au roi lui-même, le rachat desdits droits lorsqu'il en aura justifié par le rapport des titres primordiaux, sur le taux qui en sera fixé par l'Assemblée nationale conformément à ses décrets.

Sur quoi, ouï M. le procureur de la commune, il a été unanimement délibéré, après que lecture a été faite par M. le procureur de la commune des articles 1 et 6 des décrets, de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et après les observations par lui faites sur le contenu auxdits décrets que ladite banalité sera et demeurera suspendue, que prières seront faites à Monsieur, frère du roi, de rapporter incessamment les titres primordiaux établissant son droit, afin qu'il soit pourvu au rachat que ladite communauté lui offre; offrant de plus ladite communauté, pour se conformer aux décrets cités par M. le procureur de la commune, de payer à Monsieur, frère du roi, les quartiers de la ferme qui pourraient échoir jusqu'audit rachat, ladite communauté ne cherchant qu'à profiter des avantages que peuvent faire sur elle les fermiers dudit droit, et se délivrer des vexations et contributions auxquelles elle est journellement exposée, n'entendant suspendre jusqu'audit rachat l'abonnement fait entre Monsieur et les boulangers; néanmoins délibéré que la présente délibération ne sera mise à exécution qu'après avoir été publiée, affichée et confirmée de nouveau par le conseil général de la commune, d'après les observations que les citoyens pourraient faire au bureau. Quant au surplus de l'exposé de mondit sieur le maire, le conseil a déclaré n'y avoir lieu de délibérer quant à présent.

Mondit sieur Devaulx, maire, a dit encore que la majorité des habitants réclamant journellement sur les avantages particuliers dont jouissent plusieurs habitants de pouvoir avoir des bancs et être assis à l'église paroissiale, ce qui prive les non-privilégiés de l'avantage d'assister au service divin, et les décrets de l'Assemblée nationale anéantissant tous privilèges particuliers et rendant tous les droits communs, il paraîtra convenable que lesdits bancs appartenant aux particuliers soient ôtés de l'église paroissiale et qu'ils soient remplacés par des chaises fournies à un prix très modique, soit par l'œuvre du Saint-Sacrement ou par la communauté.

. . . . . .

Sur le premier exposé, le conseil général a délibéré, ouï le

procureur de la commune, que les particuliers qui ont des bancs dans l'église paroissiale de cette ville seront tenus d'enlever ou faire enlever lesdits bancs sur la réquisition qui leur en sera faite et après la publication de la présente délibération, sauf à eux et leur demeurant permis d'y faire placer deux chaises en remplacement de chaque banc, pour en jouir pendant la vie de chaque propriétaire.

. . . . . .

Et ont les sachant écrire signé : BENOIT, COUDERT, MALIGNON, BLANC, BOUSIGUE, AUZIÈRE, REY, VIGNAT; MARTIN, *procureur de la commune;* BLANCHARD, MASSONNET, ANGELLIER, BRUGNIER, BAUME, ALLIER, BRUN, CLAMON, VERMALE, par devant nous, DE BROCHE DEVAULX, *maire,* BERTRAND, *secrétaire greffier,* signés.

---

7. DÉLIBÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE BAGNOLS-SUR-CÈZE (GARD)[1].

16 mars 1790. [D XIV, 4.]

Du jour et an susdit seizième mars 1790, dans l'hôtel de ville de Bagnols et par devant M. Devaulx, maire, le conseil s'est assemblé en la forme, y étant présents et délibérants MM. Pierre-Bernard Benoît, Jean-Joseph Couder, Joseph-Augustin Malignon, Antoine Bousigue, Antoine Auzière, Joseph Vignal, officiers municipaux, M. Martin, procureur de la commune, les autres absents quoique invités.

Auquel conseil mondit sieur Devaulx, maire, a dit que M. de Charrier de Moissard, commandant de la garde nationale lui a remis au nom de l'État, etc. (*sic*).

Mondit sieur Devaulx, maire, a dit que, malgré le zèle que la municipalité met à remplir ses devoirs, à maintenir l'ordre et la tranquillité et à remédier aux abus sans nombre qui régnaient, elle n'est pas pour cela généralement approuvée; qu'il existe de mauvais citoyens qui ne cessent de la décourager dans ses travaux, les uns parce qu'ils regrettent les privilèges et les droits exclusifs que la nouvelle constitution vient d'anéantir, et les autres parce qu'ils sont ulcérés de ne remplir aucune place dans la municipalité, et tous se réunissent pour séduire le peuple et l'aveugler sur ses véritables intérêts; que ce sont là les motifs qui ont amené certains citoyens à la démarche qu'ils ont faite contre les délibé-

[1] Cette délibération est accompagnée d'une assez longue lettre d'envoi signée du maire, datée du 19 avril 1790 et relative à la situation politique à Bagnols. Voir aussi la pièce précédente n° 6.

rations prises par la municipalité pour faire sortir de l'église paroissiale de cette ville les bancs que certains particuliers y ont fait placer depuis longtemps; que si la municipalité s'est occupée de cet objet, ce n'est que sur les réclamations réitérées de la plus saine et de la majeure partie des habitants; que si elle s'en occupe encore, ce n'est que pour arrêter les entreprises auxquelles le peuple pourrait se porter en voyant la résistance qu'on apporte à l'exécution des délibérations de la municipalité; c'est pourquoi et pour éviter qu'on ne taxe les officiers municipaux et la garde nationale de négligence ou de faiblesse pour les rendre par là responsables des troubles qui pourraient arriver, il requiert qu'il soit délibéré.

Sur quoi, ouï M. le procureur de la commune, il a été unanimement délibéré, après avoir reconnu la vérité des faits contenus en l'exposé de mondit sieur maire, qu'il sera adressé incessamment, par mondit sieur le maire et mondit sieur le procureur de la commune, un mémoire détaillé à l'Assemblée nationale pour lui faire part des délibérations prises par la municipalité, de la résistance que certains citoyens ont apportée à leur exécution et des excès auxquels le peuple pourrait se porter à raison de ce, en la suppliant de vouloir bien tracer à la municipalité de cette ville la conduite qu'elle a à tenir.

BENOÎT, MALIGNON, BOUZIGUE, AUZIÈRE, VIGNAL, MARTIN, *procureur de la commune,* signés par devant nous, DE BROCHE DEVAULX, *maire,* signé, BERTRAND, *secrétaire greffier*, signé.

Décision du Comité de constitution. — Il est de la prudence de la municipalité de renvoyer elle-même à l'administration de département qui va être établie la contestation qui se lève au sujet des bancs; cela est conforme à la fois à l'esprit de paix et aux décrets de l'Assemblée nationale, qui autorise les réclamations des citoyens contre les municipalités devant l'administration de département. Cela doit conduire à suspendre, jusqu'à la formation de cet établissement, tout ce qui ne requiert pas une grande célérité.

Au Comité de constitution, 25 mars 1790[1].

DÉMEUNIER, TARGET, DU PONT.

---

[1] Cette décision, inscrite sur la pièce de la main de Target, ne satisfit pas la municipalité de Bagnols. Le dossier du département du Gard contient en effet une lettre de réclamation, datée du 10 avril 1790, du maire M. de Broche-

§ II. MONOPOLES.

JUSTICES SEIGNEURIALES (PIÈCES 8 À 12). — MINAGE, BANALITÉS (PIÈCES 13 À 16). — RIVIÈRES, EAUX, CHASSE, PÊCHE (PIÈCES 18 À 21).

---

8. « Extrait des registres des délibérations de la justice mage du comté de Montrevel-en-Bresse » (Ain)[1].

16 août 1789. [D XIV, 1.]

Les officiers de la justice mage du comté de Montrevel... ont, d'une voix unanime, arrêté et délibéré,

. . . . . .

Secondement d'observer à nosdits seigneurs[2] que la ville de Montrevel, éloignée de celle de Bourg de trois bonnes lieues, était placée dans le centre des paroisses qui formaient son arrondissement; conséquemment qu'en transférant à Bourg l'exercice desdites justices, c'était aller directement contre l'intention de nos seigneurs tenant les États généraux, qui avaient publiquement manifesté le désir de rapprocher les juges des justiciables; que les paroisses qui entourent la ville de Montrevel sont éloignées de quatre lieues de celle de Bourg, d'autres de six et d'autres de huit; que les procédures deviendraient beaucoup plus dispendieuses...

. . . . . .

Troisièmement de supplier nos seigneurs tenant les États généraux d'ordonner que la justice de Montrevel continuera, ainsi que les autres justices de la province de Bresse, de s'exercer à Montrevel, par les officiers qui étaient en exercice au moment du décret de suppression des justices seigneuriales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par nosdits seigneurs.

. . . . . .

Et que M. Perrin, greffier, sera dédommagé des années de non-jouissance de sa ferme, à proportion des pertes qu'il essuiera; dans

Devaulx, contre l'interprétation donnée aux décrets par le Comité de constitution, appelé, par erreur, « Comité de rapports ». De plus, dans le fonds du Comité des rapports aux Archives nationales, figurent (carton D XXIX, 19) une pétition et une délibération de la même municipalité de Bagnols, datées du 12 avril 1790, également relatives à la question des bancs et évidemment adressées au Comité par suite de l'erreur relevée ci-dessus.

(1) Cette délibération des officiers de la justice de Montrevel est accompagnée d'une lettre d'envoi au président de l'Assemblée nationale.

(2) Les députés de l'Assemblée nationale.

le moment où tous les citoyens concourent au bien général, il n'est pas juste qu'un seul d'entre eux soit libre de nuire aux autres de son propre mouvement et par sa seule volonté.....

Pour extrait collationné : PERRIN.

---

9. PÉTITION DES OFFICIERS ET HABITANTS DE LUYNES (INDRE-ET-LOIRE) [1].

21 août 1789. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs les Députés composant l'Assemblée nationale.

Lorsqu'au milieu des sublimes élans de patriotisme dont l'Assemblée nationale vient de donner l'exemple à l'univers, les seigneurs haut justiciers ont fait à la nation le sacrifice de leurs droits de justice, ils ont donné la preuve la plus complète de leur dévouement à la chose publique.

Il ne peut entrer ni dans les vues de ces seigneurs bienfaisants, ni dans les vues si sages et si judicieuses de l'Assemblée nationale de permettre que ce sacrifice généreux consomme la ruine d'un grand nombre de familles et opère la chute et la destruction de villes entières.

Les officiers et habitants de la ville de Luynes, capitale du duché-pairie de ce nom, ont l'honneur de remontrer à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale que si, lorsque s'effectuera la suppression des justices seigneuriales et que les justices royales seront rapprochées des justiciables, il n'était pas établi à Luynes un siège royal avec un arrondissement convenable, cette ville, dont la richesse ne répond pas à sa population, verrait ses habitants sans ressources et deviendrait bientôt déserte.

Appauvrie par l'exportation du produit des fonds qui l'environnent, dont les propriétaires domiciliés dans de grandes villes ne reversent presque aucune partie sur le sol qu'ils épuisent, dénuée de commerce et de communications directes propres à le favoriser, ruinée dans ses manufactures par la collusion de quelques négociants de Tours qui se sont rendus maîtres des prix des ouvrages de soierie fabriqués à Luynes, cette ville ne subsiste absolument que du produit de sa justice, par l'argent que reversent les officiers sur

[1] Cette pétition est accompagnée de trois états manuscrits; l'un du «ressort actuel tant médiat qu'immédiat du bailliage ducal de Luynes»; l'autre des «membres du duché ressortissant par appel au siège ducal de Luynes»; le troisième enfin contient un «projet de nouvel arrondissement pour la formation du ressort immédiat de la justice de Luynes».

les différentes classes d'habitants et par les consommations que viennent faire les étrangers attirés par leurs affaires.

Les officiers et habitants de la ville de Luynes espèrent que lors de la nouvelle formation des justices, Nosseigneurs de l'Assemblée nationale voudront bien avoir égard à la dignité de la justice seigneuriale de Luynes, qui est un duché pairie ressortissant nuement en la cour de parlement, au besoin qu'à cette ville de conserver un siège de justice et un arrondissement suffisant. . . . . .

. . . . . .

Fait en comité à Luynes, ce 21 août 1789.

DEFERME ; LUSEAU; CHEMEAU; VEAU; DELAUNAY; DELAROCHE; ODOUX; NICOD; GIRAUD; GENNETAY, *secrétaire*.

---

10. OBSERVATIONS DU SÉNÉCHAL DE GUINGAMP (CÔTES-DU-NORD).

14 septembre 1789. [D XIV, 3.]

Nosseigneurs,

De toutes les suppressions que l'Assemblée nationale vient de décréter dans sa sagesse, il n'en est pas, sans contredit, de plus importante au bien de tous que celle qui concerne les justices seigneuriales et la vénalité des offices de judicature. Mais la suppression de ces justices, *sans indemnité*, doit-elle enlever tout recours, même vers le seigneur, à l'officier qui, pour se procurer un état, a mis toute sa fortune dans l'acquisition d'un office? Un semblable décret semble trop opposé à la raison, à la justice, pour qu'il fût permis de le craindre. Ce serait avantager le seigneur au préjudice de l'officier qui perdrait tout, état et fortune. Cependant cet officier n'a traité que sur la foi publique, qui lui a garanti la validité de son contrat, puisque les dispositions des ordonnances d'Orléans, de Blois et de toutes les autres lois qui ont défendu de vendre les offices de judicature, tant royaux que seigneuriaux, n'ont point d'exécution. Au contraire il est constant que l'article 27 de l'ordonnance de Roussillon, qui autorise la vente des offices de judicature seigneuriaux, n'a pas cessé d'être en vigueur. C'est ce que nous attestent tous les livres de droit[1]. Cet article distingue les juges

[1] LOYSEAU, *Tr. des offices*, liv. V, ch. V; DUMOULIN, art. 83 de la cout. de Bourbonnais, et sur la règle de *infirm. resignant.*, Bourb. 390; BOURJON, *Dr. com. de la France*, pp. 398, 399, 400, 401; BACQUET, *Des dr. de justice*, ch. XVII, n° 11; L'anonyme sur la cout. de Bretagne, art. 37, p. 49; DU PARC POULLAIN, *Principes du dr. fr. suivant les max. de Bretagne*, t. III, p. 274,

de seigneurs pourvus pour récompense de services ou *autres titres onéreux*, de ceux qui sont pourvus *gratuitement:* il dispose que les premiers ne peuvent être révoqués ou destitués à volonté, et jusqu'ici cette distinction a été consacrée par les jurisprudences de tous les parlements du royaume[1].

On a considéré l'institution des juges seigneuriaux, pourvus à titre onéreux, comme une aliénation d'une partie du fief, laquelle devait avoir son effet[2]. Partout les offices de judicature seigneuriaux, comme les royaux, ont été mis au rang des immeubles[3]; partout ils ont été propres à ceux auxquels ils sont échus par succession, et partout ils ont conservé, de droit et sans stipulation, cette nature à l'estoc et à la ligne d'où ils sont provenus. Il n'est donc pas douteux que ces offices étaient dans le commerce, respectivement *aux acquéreurs;* et que ceux-ci ont eu pour garant de leurs contrats la foi

n° 25, etc. (*En note dans le texte.*) Les ouvrages mentionnés dans cette note sont ceux de Ch. Loyseau, *Traité des offices*, dans ses *Œuvres*, dern. édit., Lyon, 1701, in-fol.; Bourjon, *Le droit commun de la France*, Paris, 1770, 2 vol. in-8; Ch. Dumoulin, *Le coutumier du pays et duché de Bourbonnais*, 3e édit., Lyon, 1693, in-12; *Les œuvres de Jean Bacquet, augmentées par Claude de Ferrières et Cl.-Joseph de Ferrières*, Lyon, 1744, 2 vol. in-fol.; Poullain-Duparc, *Principes du droit français suivant les coutumes de Bretagne*, Rennes, 1767-1771, 12 vol. in-12. «L'Anonyme sur la coutume de Bretagne» est peut-être: *Coutume de Bretagne, avec des observations*, etc., par M*** [Motais, avocat, d'après Poullain-Duparc], Nantes, 1725, in-4°.

(1) *J[ourna]l des audiences*, arrêts des 30 mai 1625, 26 novembre 1629, 4 août 1691, 25 mai 1693, etc.; Louet, lettre O, ch. xi, n° 1010; Papon, liv. IV, tit. XII, aux additions, n° 7; Bardet, t. I, liv. III, ch. cxii et cxxiii; Chenu, en ses règlemt, t. I, titre 33, ch. ccv; Brunéau, *Tr. des criées*, p. 475; Le Prêtre, cent. 2, ch. xlii; Soefve, t. I, cent. 2, ch. iii; Brillon, v. 16, *Officiers destitués;* Devolant, ch. iii, etc. (*En note dans le texte.*) Il s'agit des recueils suivants : Dufresne et collaborateurs, *Journal des audiences du parlement de Paris... depuis 1622 jusqu'en 1722*, Paris, 1754 et ann. suiv., 7 vol. in-fol.; Louet, *Recueil d'arrêts notables des parlements*, revu par du Rousseaud de Lacombe, Paris, 1742, 2 vol. in-fol.; Papon, *Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France*, dern. édit., Genève, 1687, in-fol.; *Recueil d'arrêts du parlement de Paris, pris des Mémoires de P. Bardet*, Paris, 1690, et Avignon, 1773, 2 vol. in-fol.; J. Chenu de Bourges, *Recueil de règlements notables tant généraux que particuliers, donnés entre ecclésiastiques*, 4e édit., Paris, 1611, in-4°; A. Brunéau, *Nouveau traité des criées*, Paris, 1704, in-4°; Le Prestre, *Questions notables du droit, décidées par arrêts de la cour du parlement de Paris*, 3e édit. par Guéret, Paris, 1679, in-fol.; Soefve, *Recueil de plusieurs questions notables de droit et de coutumes jugées par arrêts du parlement de Paris depuis 1640*, Paris, 1682, 2 vol. in-fol.; Brillon, *Dictionnaire des arrêts de jurisprudence universelle des parlements de France*, Paris, 1727, 6 vol. in-fol. — Malgré des recherches approfondies, nous n'avons pu identifier le recueil de Devolant (?).

(2) Denisart [Denisart, *Collection de décisions nouvelles et relatives à la jurisprudence*, nouv. édit., Paris, 1771, 4 vol. in-4°] au mot *destitution*, 1, cite l'art. 2 des lettres patentes du mois d'avril 1701, accordées au comte de Hunau-Lichtemberg, registrées au conseil d'Alsace le 11 mars 1702. (*En note dans le texte.*)

(3) Cout. de Paris, art. 9; Cout. de Bretagne, art. 112 et 425, etc. (*En note dans le texte.*)

publique. Il ne semble pas, au reste, qu'on doive en conclure que, respectivement *à la nation*, ces mêmes offices fussent aussi dans le commerce, de manière à la soumettre aujourd'hui à un remboursement envers les seigneurs.

La faculté de rendre la justice, en leur nom, fut d'abord une usurpation. Les qualités des ducs et des comtes en qui résidaient la magistrature et son autorité étaient purement des offices qui leur avaient été concédés gratuitement. Ce ne fut qu'au milieu des troubles qui désolaient l'État que ces seigneurs convertirent leurs offices de ducs et de comtes en seigneuries. Ils changèrent leur possession en propriété et rendirent patrimoniaux les offices du comté ou du duché, comme le comté ou le duché même. Nos rois ont depuis continué les seigneurs dans la prérogative de rendre la justice en leurs noms, mais ils ne la leur ont jamais fait payer. Si ces seigneurs tenus eux-mêmes de faire, en personne, les fonctions de juges, ont pu, dans la suite, commettre des officiers, ce n'a été qu'à la condition de leur donner des gages honnêtes: c'est une obligation que les ordonnances leur ont imposée[1].

Aujourd'hui, parce que le bien de tous le commande, on leur ôte ce qu'ils ont d'abord usurpé et ce qu'on a bien voulu ensuite leur laisser gratuitement; on ne voit là rien qui révolte. En supposant qu'ils souffrent de la Révolution, certes, c'est bien moins que l'officier qui, quoique remboursé de sa finance, n'en perd pas moins un état qui lui a coûté des études, des veilles et de l'argent, et qui souvent est le seul qu'il soit dans le cas de remplir.

En un mot, il n'est pas, dans les circonstances, une raison de dispenser les seigneurs de l'obligation de rembourser leurs officiers: car enfin, quand la nation décréterait que, respectivement aux acquéreurs même qui, comme on vient de le prouver, ont traité sur la foi publique, les offices de juridicature seigneuriaux n'étaient pas dans le commerce, qu'en résulterait-il? Que les contrats seraient regardés comme non avenus, et que, les parties se trouvant dans la position où elles étaient avant d'avoir traité, le vendeur ne pourrait retenir le prix d'un contrat annulé. Dirait-il qu'il y perd lui-même? On lui répondrait que l'office qu'on vient [de] décider qu'il n'avait pas le droit de vendre ne lui a jamais rien coûté. Aurait-il meilleure grâce d'objecter à l'officier qu'il a eu tort d'acheter une charge que les lois publiques mettaient hors du commerce, et que, par conséquent, il doit perdre sans retour son état et sa fortune? On lui

[1] Art. 55, 100 et 101 des ordonnances d'Orléans et de Blois. (*En note dans le texte.*)

répliquerait toujours avec le même avantage que si l'officier était en faute, elle serait bien légère, en considération de la fraude caractérisée dont il s'est lui-même rendu coupable, en aliénant à prix d'argent, par des motifs d'intérêt, ce qu'il n'avait pas le droit de vendre, et, sans doute, si par la Révolution quelqu'un était puni, ce ne serait pas le seigneur, pour rembourser à son officier une finance qu'il n'a pas eu le droit d'exiger de lui, mais bien cet officier seul qui perdrait son état. Ainsi, dans l'hypothèse, le seigneur ne pourrait encore être dispensé de rembourser, sans que sa fraude lui devînt profitable.

Mais, Nosseigneurs, parmi les officiers seigneuriaux qui ont financé, il en est qui méritent surtout votre attention. Ce sont les juges qui, outre leur finance, payent un droit de mutation, une paulette dont l'objet est de rendre l'office héréditaire et patrimonial, et desquels les jugements se portent, par appel, nuement aux cours souveraines. Tels sont les duchés pairies. A Guingamp, qui est le membre le plus important du duché de Penthièvre, l'office de sénéchal, vendu en dernier lieu, revient à quarante-deux mille livres au nouveau titulaire. Le droit de mutation de cet office est de quatre mille livres, et la paulette de deux cents livres.

On a toujours distingué, avec raison, ces justices des justices seigneuriales ordinaires; cela est si vrai que les juges doivent être gradués dans les premières [1], ce qui n'est pas exigé dans les autres. Enfin les juges de ces juridictions ont été constamment assimilés aux royaux quant à l'hérédité, la propriété [2] et les émoluments de leurs offices [3].

Le motif qui a décidé l'Assemblée nationale à décréter le remboursement des offices de judicature royaux doit donc la porter à décréter aussi que les juges seigneuriaux qui, comme les royaux, payent finance, droit de mutation, droit annuel, doivent pareillement être remboursés. C'est un des premiers principes du raisonnement que partout où se trouvent les mêmes motifs de décider, les décisions doivent être les mêmes.

Leur remboursement, comme celui des juges royaux, doit leur être fait sur un taux raisonnable; et ce serait une injustice de ne tenir compte que de la première finance à ceux qui auraient payé

[1] Déclaration du 26 janvier 1680, rapportée dans le 4e vol. du *J[ourna]l des audiences*, liv. III, chap. XI; Bourjon, *Dr. com. de la Fr.*, 397. (*En note dans le texte.*)

[2] Consultation imprimée du 9 mai 1769, rapportée par Denisart au mot *destitution*. (*En note dans le texte.*)

[3] Lettres patentes portant règlement et tarif pour la procédure de Bretagne, du 18 juin 1784. (*En note dans le texte.*)

davantage. D'ailleurs, dans ce cas même, les seigneurs seraient encore tenus de rembourser au moins le prix des provisions, puisqu'ils l'ont reçu comme la première finance. Mais la perception annuelle du droit de paulette, et les autres perceptions des droits de mutation, souvent répétés depuis la création des offices, montent à une somme trop considérable pour ne pas obliger ces seigneurs de rembourser la valeur actuelle des charges aux officiers qui souffrent bien assez par la perte de leur état. Aussi M. le duc de Penthièvre, en remboursant au nouveau titulaire de l'office de sénéchal de Guingamp les quarante-deux mille livres qu'il a payées, gagnerait encore considérablement. Ne se serait-il écoulé que cent cinquante ans depuis la création de cet office, pour peu que dans l'intervalle il ait été vendu dix fois, voilà quarante mille livres de droit de mutation perçues, tant par le duc actuel que par ses ancêtres, outre trente-deux mille livres de finance première et sans comprendre deux cents francs de droit annuel qui, pour cent cinquante ans, donnent trente mille livres. Ces sommes réunies faisant celle de cent deux mille livres, M. le duc de Penthièvre, en remboursant les quarante-deux mille livres, gagnerait évidemment encore soixante mille livres.

Telles sont, Nosseigneurs, les très respectueuses observations que prend la liberté de vous faire un juge seigneurial, tout prêt à faire, sans murmurer, le sacrifice de son état, dès lors que le bien général l'exige, mais qui ne saurait se résoudre à celui d'une finance qui fait toute sa ressource, surtout quand la justice et la raison lui donnent le droit de la réclamer d'un prince opulent et juste.

AUPÉROU, *sénéchal de Guingamp.*

Guingamp, le 14 septembre 1789.

---

11. OBSERVATIONS DE M. ROLLAND DE CHAMBAUDOIN, PRÉSIDENT AU PARLEMENT[1].

22 octobre 1789. [D XIV, 5.][2]

Au Château Chambaudoin, 22 octobre 1789.

J'ai lu, Monsieur, le rapport fait le 4 septembre à l'Assemblée nationale par M. Merlin[3], relativement aux droits féodaux; ce

[1] B.-G. Rolland, comte de Chambaudoin, président au parlement de Paris, élu député suppléant aux États généraux; n'a pas siégé.

[2] La pièce se trouve dans le dossier du département du Loiret.

[3] Ce rapport est annexé au procès-verbal de la séance du 4 septembre 1789.

rapport finit par une invitation à faire passer des observations au Comité chargé des droits féodaux : en conséquence j'ai cru devoir, Monsieur, vous envoyer les suivantes :

1° L'Assemblée nationale a décidé que toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité ; mais je suis personnellement dans un cas particulier.

Dans les trois paroisses dont je suis seigneur en Beauce, la justice appartenait anciennement à M. l'évêque d'Orléans et faisait partie de sa châtellenie de Pithiviers. Mon père et moi avons successivement acheté la justice sur les trois paroisses, et, pour prix de cette concession, ma terre est chargée de 232 livres de rentes envers M. l'évêque d'Orléans. En supprimant ma justice sans indemnité, l'intention de l'Assemblée nationale est-elle que je continue toujours de payer à M. l'évêque d'Orléans ces 232 livres de rentes?

2° Il existe dans la paroisse d'Erceville, l'une des trois dont je suis seigneur, trois justices royales, ou pour mieux dire j'y possède personnellement deux justices.

Une, qui est celle de mon château en chef-lieu de mon comté de Chambaudoin, a été donnée à mes auteurs par Henri III en dédommagement et indemnité de la condamnation et exécution du sieur Groslot, faite à Orléans, comme complice du prince de Condé. Cette justice relève du bailliage d'Étampes distant de six lieues.

Je possède dans la même paroisse la justice du village d'Erceville. Cette justice est une des trois que j'ai acquises de M. l'évêque d'Orléans, et elle relève du Châtelet d'Orléans distant de douze lieues.

Enfin il y a dans la même paroisse trois petits hameaux qui sont du bailliage royal de Janville[1], distant de trois lieues.

Je crois, Monsieur, qu'il est indispensable que l'Assemblée nationale proscrive cette bigarrure de ressort, qui exige pour la moindre opération que l'on s'adresse à trois juges différents et très éloignés les uns des autres, et qu'il est indispensable de décider que la totalité du territoire d'une paroisse ne dépendra que d'un seul tribunal.

3° M. Merlin, dans son rapport, paraît adopter la suppression de toutes les banalités, mais il en est plusieurs qui sont le fruit de concessions faites par les seigneurs. J'en connais, par exemple, une dont le titre existe, quoique ancien. Cette banalité n'est pas affermée par le seigneur 1,000 ₶, et cependant le seigneur, d'après le titre qui, je le répète, existe, a concédé un terrain alors en

[1] Eure-et-Loir.

nature de bois et qui y est encore, bois qui forment les communes de la paroisse et produisent plus de 3,000# de rente. Plusieurs seigneurs peuvent avoir de même des titres particuliers. Je suis persuadé qu'ils feront leur réclamation au Comité des droits féodaux, et que l'Assemblée nationale qui, par le grand nombre de ses membres, doit avoir connaissance de plusieurs banalités pareilles, trouvera le moyen de conserver les propriétés et de faire profiter les tenanciers de son décret sur l'abolition des banalités. Mais pour me renfermer dans ce qui me regarde personnellement, je crois devoir vous donner quelques détails sur une banalité appartenant à Madame la présidente Rolland, mon épouse.

En 1752, les habitants de la terre de Chapuis[1], sise en Brie, paroisse de Machault, firent avec M. Blondeau, son père, un acte où ils observèrent qu'on croyait qu'originairement il existait des pressoirs banaux dans sa seigneurie, qu'ils étaient dépéris, vu le peu de terres pour lors en vignes; que depuis plusieurs années, vu les concessions qu'il avait faites, les vignes s'étaient très multipliées dans sa seigneurie, qu'il était avantageux et utile à ses vassaux d'avoir des pressoirs près d'eux, et qu'en conséquence ils le priaient instamment de bâtir dans sa seigneurie deux pressoirs; et, pour l'indemniser des dépenses que la construction et entretien de ces pressoirs nécessitaient, ils se soumettaient à une banalité, dont la quotité est fixée par l'acte. Le produit de cette banalité est en général fort peu lucratif, si même elle n'est pas onéreuse; en conséquence, vous sentez, Monsieur, que Madame Rolland n'a point d'intérêt de la conserver, mais les habitants ont le plus grand intérêt que ces pressoirs existent pour tirer parti du marc de leur vendange. On croirait peut-être tout concilier en laissant aux tenanciers la liberté d'aller ou de ne pas aller aux pressoirs; mais avec la banalité totale ils sont déjà si peu avantageux, que si tous les tenanciers n'y sont pas assujettis, Madame Rolland demanderait à renoncer purement à la banalité sans même exiger des tenanciers aucune indemnité.

Je soumets, Monsieur, ces observations à vos réflexions et aux lumières du Comité des droits féodaux et de l'Assemblée nationale.

ROLLAND, *président au Parlement.*

[1] Cne de Machault (Seine-et-Marne).

12. Mémoire des notaires de la ville et comté pairie de Laval (Mayenne).

26 mars 1790. [D XIV, 6.]

A Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale composant le Comité des droits féodaux.

Messieurs,

Vous avez développé avec une sagacité incroyable toutes les conséquences qui dérivent de l'article 1 de vos décrets du 4 août. La France a vu avec admiration la liste innombrable des droits, multipliés sous toutes les formes et sous toutes les dénominations, que vous avez su ranger sous le titre général de l'abolition du régime féodal.

Vous avez jusqu'ici développé une partie des conséquences qui découlent pareillement de l'article 4 des mêmes décrets, et l'Assemblée nationale a consacré tous les projets de décrets que vous lui avez présentés, relatifs à la suppression des justices seigneuriales.

Il reste quelques questions sur lesquelles vous n'avez point encore proposé vos avis et que vous n'avez fait qu'indiquer dans le rapport fait à votre Comité le 4 septembre[1]. Tels sont les articles 9, 10 du paragraphe 2, *De l'abolition des justices seigneuriales :*

« Que doit-on prononcer relativement au tabellionnage seigneurial? Et si on le déclare compris dans la suppression de la justice, ne devra-t-on pas conserver aux notaires des seigneurs le droit d'instrumenter au moins pendant leur vie?

« Ceux de ces notaires qui ont été pourvus moyennant finance... auront-ils une action pour leur remboursement? Et cette action, contre qui la dirigeront-ils? »

De tous les notaires seigneuriaux du royaume, il n'en est pas que la solution de ces deux questions intéresse autant que les dix notaires de la ville et comté pairie de Laval.

La juridiction de la pairie de Laval est une des plus considérables du royaume par la grandeur de son territoire, le nombre de ses justiciables et l'étendue de sa compétence. Les officiers qui l'exercent, au nombre de huit, ont dans tous les temps joui de la considération et des honneurs dus également à la dignité de leur siège, et à leurs vertus et leur mérite. Le chef actuel de cette juridiction fait partie de votre auguste Assemblée[2]; et la réunion de tous les suffrages de la province du Maine pour le nommer le premier de

(1) Cf. ci-dessus, p. 28, n. 3. — (2) Il s'agit évidemment d'Anjubault de la Roche, juge civil du comté-pairie de Laval, constituant.

ses députés est le plus bel éloge et la preuve la moins équivoque de ses vertus, de ses lumières et de ses talents. Les notaires de Laval ont toujours participé à la considération de la juridiction en laquelle ils sont immatriculés. Ils sont les dépositaires de la confiance, des titres et des conventions des citoyens nombreux non seulement d'une ville étendue, extrêmement peuplée, riche et commerçante, mais encore de tous ceux des soixante-cinq paroisses qui composent leur ressort. L'importance de leurs fonctions les a toujours rendus extrêmement délicats et sévères sur le choix et l'admission des sujets qui devaient les exercer. Ils ont toujours exigé des récipiendaires une longue étude des lois et de la pratique. Leurs offices sont héréditaires, et le prix en est tel qu'il fait la fortune entière de plusieurs d'entre eux.

Que n'ont-ils pas à redouter des décrets qui doivent statuer sur les articles 9 et 10 du paragraphe 2 de votre rapport du 4 septembre?

S'ils se trouvaient enveloppés sous l'anathème général porté contre les justices seigneuriales, outre la perte du prix de leurs offices dont ils n'ont pas le moyen de faire le sacrifice, ils subiraient une privation bien plus cruelle, celle de l'exercice d'un état qui leur donne une existence honnête dans la société, et sans lequel ils en deviendraient des membres inutiles, étant absolument étrangers à tout autre genre d'affaires. Le public, qui a placé sa confiance en eux, ne souffrirait pas moins de cette privation.

Mais, Messieurs, l'esprit de justice qui préside à toutes les opérations de l'auguste sénat de la France les rassure. Jamais les droits sacrés de la propriété n'ont dû reposer plus sûrement que sous la protection d'une nation juste, sage et éclairée. En prononçant que les justices seigneuriales sont supprimées, vous avez entendu supprimer l'abus de cette foule de justices contentieuses qui multipliaient à l'infini les degrés de juridiction et restituer au pouvoir exécutif la plénitude de la justice, dont une partie s'en (*sic*) était énervée; mais les inconvénients et les abus de toutes ces justices ne s'appliquent nullement aux fonctions des tabellions et notaires; leur juridiction est volontaire, elle dépend uniquement de la confiance des parties, et la confiance ne se commande point. En les déclarant supprimées sans indemnité, vous avez entendu consacrer l'un des sacrifices généreux que faisaient à l'envi tous les seigneurs du royaume, par l'organe de leurs représentants, dans la séance à jamais mémorable du 4 août, mais vous n'avez sûrement point entendu dépouiller une classe de citoyens de sa propriété la plus précieuse.

Nous nous plaisons, au contraire, Messieurs, à croire qu'en soumettant à la discussion les articles 9 et 10 de votre rapport du 4 septembre, et en invitant tous ceux qui auront des éclaircissements à fournir, ou de nouvelles questions à proposer, de vous les adresser, vous désirez concilier le bien des particuliers avec le bien général du royaume.

Quel que soit l'ordre judiciaire qu'il plaira à la nation assemblée d'établir, il y aura des notaires; ceux de la pairie de Laval croient être fondés à prétendre continuer d'exercer pendant leur vie la plénitude des fonctions du notariat qu'ils ont toujours exercées concurremment avec les notaires royaux établis dans la même ville et avec les mêmes droits et prérogatives, sauf à eux à obtenir des provisions du roi, au cas qu'elles soient nécessaires, ou qu'en tout événement les fonctions des uns ne cessent qu'avec celles des autres, et qu'ils aient les mêmes droits de prétendre en même temps aux nouveaux offices ou commissions qui pourraient être recréés sous le nouvel ordre judiciaire.

Quant au remboursement que leurs veuves, enfants et héritiers pourraient prétendre à leurs décès, cette créance paraît aussi sacrée que toutes celles qui ont été mises sous la sauvegarde de la loyauté française. Les offices héréditaires des notaires seigneuriaux sont de véritables propriétés qu'ils ont acquises de bonne foi, qu'ils ont affectées à des stipulations de mariage, de douaire et autres hypothèques. Tous ces actes, tous ces contrats deviendraient illusoires, si le titre qui en était l'objet devenait chimérique. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, *et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Mais l'action pour le remboursement, contre qui sera-t-elle dirigée? Sera-ce contre le seigneur? Mais le seigneur n'a pas touché le prix de l'office. Sans entrer dans l'examen de la thèse générale, le seigneur de Laval, à chaque mutation d'office, a perçu une finance pour le droit de survivance et d'hérédité; et cette finance ne faisait que la sixième, la septième ou même une moindre portion du prix total : il ne paraîtrait pas naturel de lui en demander davantage. Sera-ce contre le dernier titulaire ou son héritier vendeur de l'office? Mais il n'a vendu que ce qui lui appartenait pour l'avoir acquis et payé de bonne foi.

Nous croyons donc, Messieurs, que ce remboursement devrait être à la charge de la nation, ou, quoique ce soit, de la commune

IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF

qui nommera par la suite, soit au concours, soit au scrutin, soit de toute autre manière, à l'office devenu vacant.

Nous vous prions, Messieurs, de peser dans votre sagesse ces motifs qui nous semblent justes, d'y donner toute la force qu'ils sont susceptibles d'acquérir en votre bouche et sous votre plume. Leur succès sera certain auprès de l'Assemblée nationale si vous daignez les développer.

Les notaires de la ville et comté pairie de Laval.

Laval, 26 mars 1790.

M. Trois, Josset, Mouton, Paillard, Le Balleur, Marteau, Hayer, Hayer fils, Aubry, Bruneau.

---

13. Lettre de Gigaux de Grandpré[1], président, lieutenant-général et de police à Épernay (Marne).

31 octobre 1789. [D XIV, 6] [2].

Monseigneur,

C'est avec douleur que je suis obligé de vous distraire au milieu de si grandes et si nobles occupations dont vous avez sans relâche à vous occuper pour le bonheur de la nation, mais les circonstances l'exigent de moi, comme chef de tribunal et de police en cette ville.

Vous avez vu par les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce mois, combien nous sommes privés de subsistances, par le défaut de circulation des grains, que chaque bourg et village se croit en droit d'arrêter pour aucuns des marchés, soit à l'aide des milices bourgeoises, soit tout autrement; et pour ce qu'encore ce bailliage est en général le moins fourni de grains, les récoltes ayant manqué en partie, au point que les boulangers de cette ville ayant manqué de grains, et faute de farine, ne cuisent plus que *par intermittence,* encore *quel pain*, en partie composé plus d'orge et de seigle que de froment, qu'ils font cependant, d'aucuns, payer au public au prix de ma taxe pour *pur froment,* quoique le contraire en résulte.

[1] Cf. A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. III, p. 214.

[2] En tête : «Renvoyé au Comité de féodalité par arrêté de celui des rapports. Ce 4 novembre. Cte de Gressolles. Plus a chargé son président d'écrire à M. le Lt-Gl d'Épernay que la ville pourrait prendre des arrangements provisoires pour la conversion en argent, que sa requête a été renvoyée au Comité de féodalité chargé d'établir le mode des rachats du droit de minage et autres. Le 4 novembre. Cte de Gressolles.»

Mais dans un moment de disette et de cherté, ne serait-il pas imprudent à un juge de police de tenir trop rigoureusement la main à l'exécution des ordonnances et des règlements de police?

Quels moyens, je n'en trouve pas d'autres, Monseigneur, suivant ma prudence, que de vous en référer, et de vous représenter, par surabondance à ce que j'ai eu l'honneur de vous informer, que les laboureurs ont, pour le plus grand prétexte de ne point garnir les marchés d'Épernay, *la contribution exorbitante* du droit de minage, qui est le 37e *en nature* du boisseau de cette ville, contenant 40 livres Péronne, ou 21 pintes de cette dite ville.

Et plusieurs d'entre eux, de *Mareuil-en-Brie* et du Baizil[1], entre autres, m'ont même *juré*, hier de relevée, que tant que je ne ferais pas *abolir*, ou *tout au moins réduire ce droit de minage*, qu'on ne compte pas sur eux, parce que dans tous les autres marchés où ils vont, ils ne donnent pas plus d'un liard ou deux par boisseau, tandis qu'à Épernay il faut parler de trois à quatre sols par boisseau, suivant les prix des grains, quand il ne leur en reste pas assez, le public fourni, pour satisfaire *en nature* au droit de minage.

M. le duc de Bouillon, seigneur échangiste du duché de Château-Thierry, dans lequel sont compris *Châtillon-sur-Marne*[2] et Epernay, a suspendu le droit de minage à *Châtillon*, dès le commencement de la disette et cherté des grains.

M. le comte de Vauvineux, seigneur de Saint-Martin-d'Ablois[3], près cette ville, a fait, le 10 août dernier, *abandon de son droit de minage et de hallage*, pour se conformer aux arrêtés du 4 décrétés par l'Assemblée nationale, *et de* (sic) *donner aussi des preuves de sacrifices*.

M. *le duc d'Orléans*, dès le 10 mai précédent, a pareillement *fait remise de différents droits* qui lui étaient dus.

A Reims, à Vertus, et autres endroits, les seigneurs ont également donné des preuves de leur amour et de désintéressement à leurs vassaux, *en abandonnant aussi ces pareils droits*.

N'y aurait-il donc que M. de Lescure, vicaire général à Reims, et *abbé commendataire de l'abbaye d'Épernay*, qui a *moitié du droit de minage*, l'hôpital de cette ville, un quart, et M. Gillet, procureur du roi en la gruerie de cette dite ville, au lieu et place de M. le duc de Bouillon, et seigneur au lieu du roi, dont l'échange n'est cependant point encore consommé, *un autre quart*, qui *se refuseraient à un acte de bienfaisance*, ou tout au moins *à réduire leurs droits de*

[1] Canton de Montmort (Marne). — [2] Marne. — [3] Commune d'Ablois (Marne).

minage, de manière qu'il ne fût pas plus insupportable que dans les autres lieux où on est encore dans l'usage gothique, et on ne sait bien comment, *d'en recevoir*.

Puisque, tout bien examiné, les droits de *M. de Lescure*, de *l'hôpital* et de *M. Gillet*, n'étant pas encore connus *légalement* du public, celui-ci serait fondé à en exciper et à se refuser, ainsi que les laboureurs, à ne plus en payer, que MM. de Lescure, de l'hôpital et Gillet *ne leur prouvassent* qu'ils ont préablement satisfait à l'arrêt du Conseil d'État du Roi du *13 août 1775* et à celui du *10 août 1768*, en ce qu'au premier préjudice du premier arrêt, ils n'ont aucuns encore point déposé au greffe de mon siège *un certificat en bonne forme et signé du greffier de la commission du conseil*, qui doit attester que la représentation des titres qui autorisent les propriétaires du droit de minage, *a été faite* et qu'ils ont été trouvés *pertinents et convenables*, ou des *restrictions au cas qu'il y ait lieu;* et que ledit arrêt de 1775 y oblige les minagers, *à peine de suspension de droits* et de *concussion*.

J'en ai constaté, Monseigneur, par un procès-verbal que j'ai dressé le 5 juillet 1785; j'en ai adressé *le lendemain* une expédition à M. le garde des sceaux.

Le tarif des droits que les minagers sont en droit de faire percevoir *légitimement* et *légalement*, doivent être *inscrits sur un poteau* dans l'endroit le plus apparent du marché : c'est encore *à faire* de la part des sieurs *se disant minagers* de cette ville, comme dessus. Ceci, Monseigneur, est cependant aujourd'hui de la plus grande conséquence pour cette ville et pour tous ceux qui viennent s'approvisionner de grains, même pour les boulangers, puisque les laboureurs, fermiers, propriétaires de grains et blatiers sont absolument *butés*, par l'exemple des autres marchés, à ne pas approvisionner ceux-ci *qu'à leur corps défendant;* ce n'est qu'un murmure continuel à chaque marché, prêt à chaque instant à faire *éclat:* je voudrais le prévenir, *et il est temps*, car pourquoi *cette étonnante disproportion* de salaire pour un travail qui est égal en tous lieux? Ce droit exorbitant augmente encore la *misère publique* que le peuple souffre dans cette année *de disette et de calamité*.

Ainsi, quoi qu'en disent aucuns des minagers de cette ville, il n'est que trop *prouvé* par l'expérience, qu'un *droit de minage trop fort fait déserter les marchés*, et que le *réduisant*, même en argent, à *une somme modique*, les *propriétaires y gagneraient par le grand nombre de grains* que cette *modération* attirerait dans lesdits marchés et comme *chef-lieu*.

Aussi, Monseigneur, c'est dans cette vue bienfaisante que le

très (sic) *feu roi*, par arrêt de son Conseil d'État du *26 mars 1699*, ordonna aux sieurs abbé et religieux de *Montier-la-Celle* de *représenter* leurs titres, *dans un certain temps*, et que Sa Majesté pourvut, cependant et par provision, *ipso facto au rétablissement de l'abondance* au marché de *Provins*, en *réduisant* le minage à *un sol trois deniers* par *septier, mesure de Paris*, et *non en nature de grains*.

Ainsi, ce n'est pas d'aujourd'hui, Monseigneur, que l'on a reconnu qu'il est *dangereux* de souffrir que le droit de mesurage soit payé en grains, car il est *incompatible* avec toutes les dispositions des ordonnances et des règlements qui défendent *expressément* aux *minageurs, mesureurs* et *autres personnes préposées* pour le service des *marchés*, ainsi qu'aux *fermiers* et receveurs de ces droits, etc., (M. l'abbé de *Lescure* a le sieur *Thierry*, notaire en cette ville, pour *son fermier*, même son *sous-fermier*), de *se mêler* d'aucuns commerces de grains, soit *directement* ou *indirectement* par *eux-mêmes*, ou par personnes associées ou *interposées*.

D'un autre côté, si les marchés *manquent* déjà de grains *depuis longtemps*, on *les dégarnit* encore *davantage* par le droit *exorbitant* de minage *prélevé en nature*.

En outre, *les mesureurs* sont les *inspecteurs* des marchés, les *scrutateurs* du commerce des *grains*, pour y maintenir *la bonne foi* et *l'exécution des règlements*; tout leur *objet* doit être de *procurer l'abondance* et *le bon marché*, même d'être les *arbitres* entre les *vendeurs* et les *acheteurs*; pourquoi attendre qu'ils *entrassent* dans ces *sentiments* et qu'ils *s'acquittassent* de ces devoirs, si eux-mêmes, ou ceux pour qui ils font sont marchands de grains (car le sieur *Thierry* vend au public les grains qu'il reçoit du minage), et auraient, en cette qualité, des intérêts personnels tout opposés à ceux du public?

Cependant, *en les payant en grains*, soit pour eux, *ou pour ceux pour qui ils font*, il faut bien, *nécessairement*, que les uns ou les autres en *fassent le débit*; ainsi *les voilà marchands, et le public abandonné*. Une telle chose est tellement préjudiciable au public, que les ordonnances de Charles IX, du *4 février 1567*, et de Henri III, du *21 novembre 1577*[1], n'ont même pas voulu que *les mesureurs convertissent en nature de grains le payement qui leur est attribué en deniers pour leur salaire*, et cette même disposition a été réitérée dans l'édit du mois de *décembre 1672*, rendu pour les *mesureurs de grains* à la halle et sur les ports de Paris, à *peine de confiscation* et de *cent livres d'amende*.

En cette ville, ce sont des *femmes* qui sont *mesureuses, au*

[1] Cf. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 220.

nombre de six, et qui sont *payées* à raison de *douze sols* chacune par les propriétaires du minage, chaque marché, ainsi que la femme veuve Poterlay, concierge de l'hôtel de ville, chargée de leur part, qui est *gagée* à l'effet *d'inspecter le minage,* pour que *les droits en soient prélevés très exactement,* à raison de 104 livres par an, laquelle femme *Poterlay* fait en même temps, chaque marché, *le relevé de la quantité des boisseaux* de blé froment qui ont été *vendus et livrés sur le marché* et *leurs différents prix,* lequel *état* elle dépose, tous les *samedis de relevée, issue du marché de ce jour,* au greffe de mon siège, pour me mettre à même de *procéder à la taxe du pain,* en présence du procureur du roi et des boulangers, pour avoir lieu à commencer du *lundi suivant de chaque semaine.*

Mais l'on se plaint encore que six boisseaux que *fournissent les minagers* ne sont pas *suffisants* pour mesurer les grains qui se vendent les mardi et samedi de chaque semaine en cette ville, ainsi *qu'autant de mesureuses,* qu'il en *faudrait davantage,* parce que cela *prolonge* extrêmement *la durée du marché,* et fait *crier le public,* comme *les vendeurs* qui se *lassent trop et trop longtemps,* surtout en *temps de disette et de cherté,* et encore pour ce qu'en *hiver* les vendeurs ne peuvent *sortir* de la ville que *de nuit.*

Enfin, pour vous prouver, Monseigneur, combien ma réclamation auprès de l'Assemblée nationale est *vraie,* dans son exposé sur *l'incertitude du droit de minage en cette ville,* circonstances et dépendances, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux copie d'une lettre écrite par M. de *Calonne,* lors contrôleur général des finances, à M. *Rouillé d'Orfeuil,* intendant de Champagne, le 2 mars 1786, et si vous voulez faire prendre des renseignements à ce sujet *au bureau des minages,* on vous fera part *des différentes pièces et renseignements que j'y ai envoyés, et du temps que M. Lambert était procureur général audit Bureau, et de la promesse qu'il m'avait faite, le 19 décembre suivant, qu'il interviendrait incessamment un arrêt qui déterminerait, d'une manière publique et fixe, l'étendue et toutes les règles de perception de ces droits, ainsi qu'il en a été rendu pour différentes villes peu éloignées d'Épernay.*

Je crois devoir mettre aussi sous vos yeux *copie d'une délibération prise au bureau de l'hôpital de cette ville le 7 mai dernier,* par laquelle vous verrez les motifs *qui empêchent les propriétaires du minage de cette dite ville, ou de suspendre les droits du minage,* ou *tout au moins de les diminuer*[1].

J'ose donc vous supplier, Monseigneur, dans des circonstances

[1] Copie de ces deux pièces est jointe à la lettre.

aussi critiques, de vouloir bien venir à notre secours, *pour rétablir l'abondance au marché de cette ville.*

Épernay, ce 31 octobre 1789.

GIGAUX DE GRANDPRÉ, *président, lieutenant-général et de police.*

---

14. LETTRE DE LE GUEN DE KERANGALL, DÉPUTÉ DE LESNEVEN.
15 novembre 1789. [D XIV, 3.][1]

Paris, le 15 novembre 1789.

A MM. du Comité des droits féodaux.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'on se plaint par une lettre particulière qui m'est adressée en date du 9 novembre du retard de la publication d'un décret formel pour la liberté de moudre où l'on voudra. L'on se plaint qu'on prend plus que jamais sur les farines; on doit avoir égard à l'impossibilité d'un journalier de racheter son droit naturel pour sortir d'une servitude la plus frappante, qui est personnelle, puisque le malheureux artisan portait ci-devant sa farine à une lieue, pendant que son voisin peut [la] lui moudre et lui éviter par une confiance méritée une vigilance ou surveillance qui exigerait une perte de temps qui porte sur une famille souvent nombreuse.

Je réclame pour la quatrième fois un rapport du Comité, parce que je suis inquiété par les réclamations du peuple de Bretagne, qui se plaint, par la même et dernière lettre en date du 9 novembre, courant mois, qu'on n'a publié dans les paroisses, ainsi que dans la juridiction de Rohan à Landiviziau, que le décret qui ordonne le payement du quart des revenus et le décret d'une loi martiale[2], mais aucune liberté ni privilège.

Veuillez bien, Messieurs, considérer que les seigneurs de Rohan-Chabot n'ont peut-être obtenu les fiefs dont ils jouissent que pour une servitude envers le roi, comme de se prosterner devant lui annuellement et de lui baiser le pied gauche, pourquoi, donc, insister à la publication d'un décret qui est compris dans le premier article des décrets du 4 août.

Je vous avoue que je suis pénétré de voir que les misérables

[1] La pièce, entièrement de la main de Le Guen, est conservée dans le dossier du département du Finistère.

[2] Décret du 6 octobre 1789 «sur la contribution patriotique», et décret du 21 octobre 1789 «contre les attroupements». (*Collect. gén. des décrets*, t. Ier, p. 105, 142.)

sujets du royaume souffrent du retard dont la publication serait plus claire, plus précise que celle du 4 août.

Je n'ai pu m'empêcher de leur écrire que mon opinion était qu'il n'y avait plus de banalités de fief, et que la liberté de moute était acquise à moins qu'il n'y eût des conventions particulières.

Je n'attends que votre rapport à l'Assemblée nationale pour me hâter d'en demander à M. le garde des sceaux une publication expresse de l'explication sur le décret du 4 août.

LE GUEN DE KERANGALL, *député de Lesneven.*

Cette servitude n'a aucun rapport aux rachats des droits de cens-rachats, lods et ventes, etc., puisque la servitude et les banalités sont sans indemnité.

---

15. PÉTITION DES HABITANTS DE COMBRET, PAROISSE DE VILLEFORT (LOZÈRE).

14 février 1790. [D XIV, 5.]

Monsieur,

Puisque dans ces circonstances il est permis à l'oppressé d'oser porter ses justes plaintes aux augustes représentants de la nation, nous nous empressons de vous faire part des motifs qui nous engagent à cette démarche.

Nous sommes environ 25 chefs de famille qui habitons un village à l'extrémité des Cévennes, dont le sol très rapide et hérissé de rochers ne donne qu'un revenu fort médiocre, qui ne consiste qu'en châtaignes; indépendamment de cet inconvénient, nous souffrons d'un autre, en ce que, relevant de deux seigneurs, ceux-ci, en confiant le renouveau de leurs terriers à des feudistes avides qui n'ont envisagé que leur intérêt et ceux de leurs commettants, en nous surchargeant sur toutes les espèces de quantités; car d'après le rapport des titres de 1725 et de 1767, on aperçoit dans toutes les quotités un excédent très considérable, payé néanmoins jusqu'à présent, c'est-à-dire depuis 23 ans; Claude Mathieu, l'un de nous, qui n'est point le tenancier le plus considérable, a payé de surcharge depuis l'époque ci-dessus 80 mesures de grain, une journée d'homme en sus de celle qu'il devait et ainsi des autres, proportionnellement à nos possessions.

Depuis quelques siècles, nos seigneurs concédèrent à nos auteurs le droit de pêche à la rivière qui baigne nos terres, moyennant une redevance annuelle de telle quantité de truites; le titre a

disparu, mais nous payons toujours, et ce droit de pêche prohibé avec tant de rigueur que certains d'entre nous, obligés à s'en procurer, pour s'acquitter, à cette même rivière, ont été poursuivis sévèrement et à la veille de la mendicité par les frais énormes qu'on exposait. Et toutes ces injustices ne méritent-elles point d'être réprimées? Oui, sans doute, et votre amour pour l'équité, vertu qui caractérise l'auguste Assemblée nationale, nous est un garant infaillible pour le redressement de nos griefs.

MATHIEU, COMBES.

Les autres étant illettrés.

---

16. SUPPLIQUE DE F. PILON, FERMIER DU MOULIN BANAL DE LINDRE[1] (MEURTHE.)

1790 [2]. [D XIV, 6.]

A Nosseigneurs les Députés à l'Assemblée nationale de l'Empire français.

Supplie très humblement François Pilon, fermier du moulin banal et domanial des Lindres en Lorraine;

Disant que depuis un an que les sujets de ce domaine se sont crus libres et autorisés à aller moudre leurs subsistances ailleurs que dans l'usine de Lindre à laquelle ils sont affectés, le suppliant n'a pu, malgré ses réclamations [à] différentes reprises faites aux villages des Lindres, Blanche-Eglise, Tarquimpol, Angviller, Rorbach et Cutting[3], ses poursuites aux bailliage de Dieuze et Chambre des comptes, sentences et arrêts rendus à son profit, ramener les consommateurs au moulin banal et domanial de Lindre. Ils se sont fondés à user sans bornes de l'espérance qui leur était assurée, en anticipant sur les droits du suppliant, suivant le certificat ci-joint de quelques habitants du chef-lieu[4], par lequel il conste que le moulin des Lindres n'est plus fréquenté par ses banaux.

Le suppliant a fait surveiller les banaux par des gardes sermentés qui ont fait des reprises; mais enfin, poursuivis, chassés et battus, ils ont cessé leurs fonctions à défaut de soutien et

[1] Haute-Lindre et Basse-Lindre, canton de Dieuze (Meurthe).

[2] Non daté. En marge et en tête : «Reçu le 4 février 1790.»

[3] Ces différentes localités étaient situées dans le département de la Meurthe, c^on de Dieuze, sauf Angviller, qui appartenait au canton de Fénétrange.

[4] Ce certificat est joint à la supplique.

d'appui par les municipalités, desquelles ils attendaient protection.

Le suppliant, bailliste pour neuf années qui expireront au 1er janvier 1791, ne peut récupérer ses pertes pendant l'année actuelle de la pêche de l'étang de Lindre, puisque les eaux manqueront pour mettre en jeu les rouages de son moulin, et qu'à l'instant il est privé de tous moyens capables de concourir à l'indemnité de sa non-jouissance.

Il est menacé et harcelé tous les jours par les fermiers de Mme de Coilin, censitaire de l'étang de Lindre et domaines en dépendant, d'être poursuivi au payement de son canon de l'année dernière, montant à 2,500 livres, cours du royaume, quoique ces fermiers soient convaincus que le suppliant n'a point joui du droit qu'ils lui ont concédé; mais se trouvant eux-mêmes dans le cas de réclamer des indemnités, ils entendent se faire un titre des réclamations de leurs sous-fermiers, à l'effet d'en obtenir eux-mêmes de Mme de Coilin.

Le suppliant appuie sa demande sur les reprises qu'il a fait faire contre les délinquants, quoiqu'elles n'aient fait aucune sensation sur les ressortissants, qui continuent à moudre leurs subsistances ailleurs; sans force coactive, il a vu confondre les droits que son bail lui avait acquis avec le brigandage du faux-saunage et la vente des tabacs étrangers, au grand détriment des droits de la nation; il aurait pu payer son canon, être en état de faire les réparations de son usine dans une année où les grains sont hors de prix dans la province, et d'amasser de quoi soutenir une nombreuse famille; mais la cessation et l'inactivité de son usine le frustrent de tous ces avantages.

Évincé de ses droits, hors d'état de remplir ses obligations, privé des avantages de son exploitation, il a recours à l'autorité de l'Assemblée nationale, ferme appui des opprimés;

A ce qu'il plaise à Nosseigneurs ordonner que le suppliant soit déchargé du canon qu'il devait payer pour la présente année, et qu'indemnité lui soit accordée pour sa non-jouissance proportionnée aux 2,500 livres de bail, au payement desquelles il va être poursuivi.

Et sera grâce et justice.

17. Mémoire de la communauté de Bagnols-les-Bains (Lozère).

Août 1789[1]. [D XIV, 5.]

Mémoire sur l'administration et la police des eaux minérales de Bagnols, en Gévaudan, pour servir de supplément au cahier des doléances de cette communauté.

A Messieurs les députés du pays de Gévaudan et autres bailliages ou sénéchaussées de la province de Languedoc aux États généraux.

Messieurs,

. . . . . .

L'importance des eaux minérales est généralement reconnue; le gouvernement en a senti tous les avantages, puisque, d'après le choix de la Société royale de médecine, le roi a breveté des praticiens éclairés pour résider aux lieux que la nature a enrichis de ces sources et en diriger l'administration. La plupart de ces bains dans le royaume sont administrés à la plus grande satisfaction du public, tandis qu'il en est d'autres où il règne des abus révoltants. Ceux de Bagnols, en Gévaudan, sont de ce dernier nombre. Cependant plusieurs provinces limitrophes, quelques-unes même très éloignées, sont intéressées à réclamer contre ces désordres; c'est d'après les plaintes qui sont tous les jours portées à cet égard au médecin intendant de nos eaux, que nous prenons la liberté, Messieurs, de recourir avec lui aux législateurs de la monarchie, vrais bienfaiteurs du genre humain, pour obtenir la réformation de pareils abus.

Les motifs qui nous engagent à solliciter en ceci votre bienfaisance et votre justice sont également fondés sur la raison, sur l'équité et sur les vertus de nos eaux, consignées dans les archives de la Société royale de médecine, dans les ouvrages publiés par ordre du gouvernement et autres dissertations particulières. Nous osons dire qu'il en est peu en France qui méritent de leur être préférées. Les habitants du Dauphiné, de la Provence, du Roussillon, du Lyonnais, du Forez, de l'Auvergne, du Rouergue, du haut et du bas Languedoc, se voient obligés de se transporter à Barèges pour se procurer les secours qu'ils trouveraient à Bagnols où les grandes routes les conduisent de tous côtés; dégoûtés de la mauvaise administration de nos eaux, les malades de nos provinces

[1] Ce mémoire n'est pas daté; la date est fournie par une lettre d'envoi, datée du 30 août 1789 et également signée : B. Girard.

sont dans la triste nécessité d'entreprendre des voyages très dispendieux pour aller chercher fort loin des remèdes qu'ils ont pour ainsi dire dans leurs foyers.

Ce mauvais régime dépend principalement de ce que le seigneur du lieu a cru pouvoir s'emparer, à la place du gouvernement, de la propriété de nos bains et d'en fixer à son gré les droits que les fermiers y perçoivent en vertu d'une ordonnance qu'il a dictée à son juge banneret, sans aucun arrêt du Conseil, sans que le parlement en ait eu la moindre connaissance, en un mot sans aucune sanction légale.

Dans cet état des choses, il est impossible qu'il ne se commette une infinité de vexations et concussions de la part des fermiers, qu'aucun règlement, malgré le zèle et la vigilance du médecin du roi, soit observé relativement aux entretiens et aux réparations nécessaires à la propreté, à la décence et à l'honnêteté publique. Ici, malgré tous les soins de l'inspecteur, on n'a pu obtenir que les femmes eussent des heures réglées pour prendre les bains séparément des hommes; tout le monde les prend pêle-mêle, etc.

Les eaux minérales ne devraient-elles pas être rangées dans la classe des mines, dont la propriété appartient au gouvernement et fait partie de la chose publique? Et ne méritent-elles pas une faveur particulière, puisqu'il ne s'agit seulement pas ici d'une vue économique, d'un intérêt pécuniaire, mais encore de la santé des citoyens? Et cet important objet doit-il entrer en balance avec l'autre? Si dans le champ d'un particulier on découvre une mine de charbon de terre, le gouvernement en dispose en dédommageant le propriétaire; la concession en est octroyée à une compagnie qui la fait exploiter. Des établissements infiniment avantageux à la conservation des hommes doivent, ce nous semble, être dirigés par les mêmes lois : un seigneur n'est donc pas en droit d'envahir ces richesses naturelles ou de prétendre à autre chose qu'à une indemnité, si le sol lui appartient ou s'il a fait des dépenses considérables.

Les droits réels des seigneurs doivent, sans doute, être respectés, comme toutes les vraies propriétés, qui sont sacrées; mais ces droits ne doivent jamais être confondus avec les usurpations, surtout celles qui sont aussi nuisibles à l'humanité. C'est ce que la raison et les abus dont nous sommes journellement les témoins, ainsi que l'équité naturelle, seul fondement de toute sage législation, semblent dicter à tout homme sensé. C'est ce que les âmes sensibles et honnêtes ne sauraient trop répandre dans les sociétés

policées dont la dernière classe gémit encore sous le joug d'une ignorance barbare, moins encore que sous celui des milliers de despotes subalternes. Aussi est-ce un des premiers principes que nos seigneurs les représentants de la nation ont cru devoir consacrer à la tête de leur code.

Nos remèdes furent originairement gratuits, comme un bienfait de la providence. Ils le sont encore en quelques endroits (à Saint-Laurent en Vivarais[1], etc.). Avant que les cœurs fussent corrompus et féroces, on ne s'avisait pas de vendre les eaux médicinales non plus que l'air salubre de nos montagnes, ni les eaux pures qui nous désaltèrent. Le prix de nos eaux thermales et hépatiques pour chaque personne qui venait les prendre avec les bains n'était d'abord que de quatre sols, ensuite on les porta à six sols, puis à douze. Le seigneur n'affermait, dans les premiers temps, ces eaux que quarante écus, puis il en retira six cents livres, et successivement cinquante louis; on ne passait point de contrat dans le principe, ce n'étaient que des conventions verbales; mais bientôt la cupidité et l'oubli des lois franchirent les bornes d'une timide circonspection. On fit un nouveau tarif de trente sols pour chaque buveur, et le public fut condamné à garder ses infirmités, s'il ne payait aux fermiers du seigneur la taxe de mille écus que la tyrannie venait de lui imposer. Ainsi quand le monstre de la féodalité vint se jeter sur les peuples pour en dévorer la substance, il se contenta d'abord de quelques gouttes de sang, mais il ne l'eût pas plutôt savouré qu'on le vit s'en abreuver à longs traits; l'augmentation du nouveau tarif a lieu depuis plus de vingt ans; il est vrai qu'à cette époque on fit à nos bains une réparation d'environ cent louis ou mille écus; mais l'ineptie et l'ignorance présidèrent à ces constructions, en sorte que ce serait un ouvrage à refaire.

Nous joignons ici une copie fidèle[2] de l'ordonnance imprimée dont on a grand soin de cacher les exemplaires, et peut-être n'en tira-t-on qu'une vingtaine; les fermiers n'agissent qu'en vertu de leur contrat, et tout le monde paye moutonnièrement les trente-six sols, indépendamment de douze sols pour chaque bain particulier que l'on prend. Ce prix a été fixé par les fermiers eux-mêmes quand les médecins eurent introduit cette commodité de plus. On a observé jusqu'ici à la rigueur tous les articles de cette singulière ordonnance, excepté celui qui prescrit une bonne police et celui qui défend de rançonner les malheureux, car nous avons vu trop souvent expolier les pauvres malades des haillons qui couvraient

[1] Saint-Laurent-les-Bains (Ardèche). — [2] Cette copie est jointe au mémoire.

leurs plaies, et des fermiers impitoyables leur arracher, pour le prix de quelques bouteilles d'eau, celui de quelques morceaux de pain qu'ils devaient à la charité publique. La nature frémit au souvenir de pareils attentats.

Nous supplions donc Messieurs les députés du pays de Gévaudan de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale le présent mémoire comme un supplément à nos premières doléances, et d'appuyer de tout leur zèle les demandes que nous prenons la liberté de faire : 1° qu'un droit aussi odieux et aussi illégalement perçu soit aboli, ou du moins réduit à vingt-quatre sols par personne, afin que les remèdes soient à la portée de la classe des citoyens la moins commode; 2° que cette imposition, si on la laisse subsister, ne tombe jamais sur la classe la plus indigente, et que cet article soit de la plus grande rigueur pour tous les pauvres infirmes, ainsi que pour les soldats; 3° que les eaux et bains de Bagnols entrent sous la manutention publique, ne croyant pas qu'il y ait lieu à aucune espèce d'indemnité pour le seigneur d'après les sommes qu'il a déjà touchées, le local d'ailleurs et les environs de la source ne lui appartenant point; 4° que nos bains soient soumis aux mêmes règlements généraux qui sont en vigueur dans tous les autres établissements de ce genre, sous l'inspection de la Société royale de médecine, et du médecin intendant de nos eaux, breveté par le roi; 5° que sur le produit des droits, si on ne les abolit point entièrement, et qu'on les réduise aux deux tiers (24 sols) ou au tarif qu'il plaira à Nosseigneurs de fixer, et légalement perçu, en vertu d'un arrêt du Conseil ou de tout autre règlement à ce sujet, émané de l'Assemblée nationale, il soit fait une double répartition, savoir : des sommes qui doivent être affectées à l'entretien des bâtiments, voûtes, aqueducs, bassins, etc., de nos bains qui sont dans un état pitoyable, et autres frais d'administration; mais que la majeure partie en soit allouée aux habitants de cette communauté, qui est sans doute une des plus misérables du royaume, et plus particulièrement à la classe la plus indigente, absolument hors d'état de payer des impôts qui achèvent de l'écraser (ce qui comprend néanmoins près de 96 feux sur 100). Si les requérants avaient le bonheur d'obtenir un tel dédommagement et que les droits des eaux leur fussent alloués en entier par la bienfaisance du plus vertueux des monarques, qui est, ce nous semble, en plein droit de réclamer cette portion de ses domaines, et d'après la décision de Nosseigneurs, lesdits requérants se soumettent d'avance à payer tous les frais d'entretien, réparations et administration, d'après la fixation qui en sera faite. Sur quoi les exposants ne ces-

seront de faire des vœux au ciel pour la conservation de la personne sacrée du roi.

. . . . . .

Étant signé les présents tant pour eux que pour les absents et non signataires.

B. Girard, *conseiller, médecin ordinaire du roi, intendant des eaux minérales de Bagnols et de Saint-Laurent, correspondant de la Société royale de médecine de Paris et de celle des sciences de Montpellier, etc.* [Plus 16 autres signatures].

---

18. Mémoire des maîtres mariniers et matelots de Marmande (Lot-et-Garonne).

1789. [D xiv, 5.][1]

Mémoire à Nosseigneurs des États généraux à Paris, pour les maîtres des bateaux et matelots établis sur le port et hâvre de la ville de Marmande et rivière de Garonne.

Contre le prétendu privilège exclusif qu'exerce à leur préjudice Pierre Guipouy, comme fermier du droit de poste à eau de M. le comte de Béar, sur ladite rivière.

Le nombre des bateaux des exposants propres à ce cabotage est assez considérable : Pierre Saint-Ourens en a trois, Jean Saint-Ourens, deux, Pierre Lanouel, deux, Pierre Ducos, un, Jean Turon, un, Michel Lerin, un, Pierre Dutilh, un, Arnaud Dutilh, un, en tout douze bateaux, et Pierre Guipouy, fermier du privilège de M. le comte de Béar, en a quatre.

Nature du privilège. — Au mois de mars de l'année 1684, le roi accorda des lettres patentes à M. Philippe Collin, écuyer, premier valet de chambre de M. le duc d'Orléans «portant la permis-«sion et faculté d'avoir, tenir et établir sur la rivière de Garonne «pour la commodité publique tel nombre des bateaux qu'il sera «nécessaire pour le transport et voiture, des villes de Marmande, «La Réole et Sainte-Bazeille et autres villes, sur ladite rivière, en «celle de Bordeaux, et dudit Bordeaux à Marmande, La Réole et «Sainte-Bazeille, des personnes, marchandises et autres choses qui

[1] Non daté. En marge : «R[eçu] le 12 décembre [1789]. [Enregistré] le 4 février 1790.» En marge : «Comité des rapports. Renvoyé au Comité féodal le 6 février 1790. Dillon, curé du Vieux Pouzauges.»

« se présenteront pour être portées et voiturées; lesquels bateaux « partiront aux jours et heures qu'ils ont accoutumé, ou qui seront « les plus convenables et utiles au public; pour en jouir, par le « suppléant, ses hoirs, successeurs et ayant cause. »

Cet établissement était d'autant plus préjudiciable aux privilèges de la ville de Marmande, qu'elle avait la faculté de faire tenir un bateau de poste couvert qui partait tous les dimanches pour la ville de Bordeaux, afin d'y transporter les personnes et marchandises à des prix très modiques, et sans que la ville en tirât aucune rétribution, ce qui est justifié par un contrat du 20 mars 1655, passé entre les consuls et bateliers de ladite ville, déposé dans les archives de la communauté.

C'est en vertu de ce privilège, qui a passé de M. Collin à M. l'abbé de Lapeyre ou ses successeurs, et aujourd'hui à M. de Béar, que les fermiers ne cessent de vexer le public en exigeant des droits de transport très considérables, tant pour les personnes que pour les marchandises, jusqu'au point que, depuis plus de vingt ans, ces fermiers ont doublé les droits de perception, sans égard aux différents tarifs qui avaient été faits.

Mais ce qu'il y a de plus désavantageux pour les opposants, c'est qu'on a étendu ce privilège jusqu'à s'approprier le droit exclusif du transport des pièces des eaux-de-vie, et qu'à l'égard des autres marchandises et des personnes mêmes, les fermiers prétendent avoir quatre jours de la semaine, qui sont le samedi et dimanche, le mardi et mercredi, jours auxquels les exposants ne peuvent user du droit commun de faire le cabotage en se servant de leurs bateaux qui, de cette façon, restent la plupart du temps sur leurs ancres et à se pourrir, et les exposants réduits, avec leur famille, à la plus affreuse misère, tandis que les fermiers du privilège font tout le commerce et en ont tout le profit, au moyen du prix de ferme qu'ils donnent à M. de Béar.

Si les exposants veulent faire le transport de quelque pièce d'eau-de-vie, s'ils veulent charger leurs bateaux pour aller à Bordeaux les jours prétendus affectés aux fermiers, ils sont tout de suite assignés aux Eaux et Forêts, pour obtenir des inhibitions en vertu du privilège, par M. de Béar et à sa requête; et, comme les exposants sont hors d'état de soutenir de procès de l'espèce sans s'exposer à leur ruine entière, ils se voient forcés de plier sous le joug et de demander grâce, ce qu'ils n'obtiennent qu'en payant tous les frais, dommages et intérêts.

Dans des circonstances aussi critiques et aussi préjudiciables au bien public, mais surtout à l'intérêt des exposants, ils ne voient

d'autre ressource que de s'adresser à vous, Nosseigneurs, pour y mettre ordre; vous avez détruit tous les privilèges, ils espèrent que celui dont s'agit aura le même sort, puisqu'il est un des plus onéreux et des plus préjudiciables au bien public et à la liberté de la société. Les exposants sont des maîtres de bateaux, des matelots qui sont les plus utiles au service de l'État; ce sont eux, ce sont leurs enfants qui font fleurir le commerce et soutiennent notre marine; ils doivent donc être protégés et non pas voir sacrifier une classe d'individus si essentielle.

La concession de ce privilège faite par Sa Majesté, en 1684, à M. de (*sic*) Collin, est pour service personnel; ainsi elle ne pouvait s'étendre qu'à lui et à ses descendants. Cependant on en a fait une espèce de commerce. M. de Béar la tient actuellement en vertu d'un acte portant cession par M. de Lapeyre, sans aucune confirmation du roi : c'était néanmoins un préalable à obtenir; ce privilège étant un droit domanial, rien n'empêche qu'il soit aboli par la nation, surtout si l'on considère combien il gêne le commerce; car si la navigation, à cet égard, était libre, et qu'elle fût permise aux exposants, quel avantage pour le public! Le prix du transport des denrées et marchandises en serait plus facile et plus modique, tout serait embarqué plus exactement, car il arrive très souvent que faute de bateaux les fermiers laissent sur le port plusieurs jours les pièces d'eaux-de-vie sans les embarquer, ce qui porte un grand préjudice à cette denrée qui est la principale du pays, soit pour le coulage, faiblesse et vente desdites pièces.

Par tous ces inconvénients, qu'il serait à souhaiter pour la ville de Marmande et ses habitants, ainsi que pour tous ceux des villes et campagnes voisines, que la navigation en fût libre et permise, surtout pour les misérables exposants qui en souffrent le plus, en les gênant dans la liberté d'une navigation sur une rivière qui devrait leur être permise!

Ce ne sont pas encore, Nosseigneurs, les seuls obstacles que souffrent les exposants, ainsi que les autres matelots du port et hâvre de la ville de Marmande; le passage de la rivière qui, de tous les temps, a toujours été libre et le mieux servi par la quantité de petits bateaux, sur une modique rétribution, vient d'être interrompu par des gens qui prétendent en avoir le droit exclusif; voilà ce qui serait un surcroît de misère pour le pays, si on n'y mettait l'ordre convenable; on exige encore, sur cette rivière, un droit de quarantin sur toutes les marchandises salées, et à raison de quoi il doit avoir été fait des représentations par la commune et municipalité de la ville de Marmande.

IMPRIMERIE NATIONALE

Telles sont, Nosseigneurs, les remontrances et doléances que les exposants se permettent d'avoir l'honneur de vous faire, persuadés que vous aurez égard à leur triste situation et à leur misère, surtout pour une classe d'individus aussi précieux à l'État; la liberté de la navigation leur sera permise indistinctement et tout privilège exclusif aboli sur la rivière de Garonne, soit dans le transport des eaux-de-vie et autres marchandises, soit pour le passage et droit de quarantin. Et les exposants ne cesseront d'adresser leurs vœux au Ciel pour la conservation des précieux jours des [illegible]urateurs de la nation.

[Non signé.]

---

19. Pétition de François Pied de Cocq, fermier à Friaucourt[1] (Somme).

28 décembre 1789. [D XIV, 10.]

A Monseigneur le Premier président de l'Assemblée nationale.

Monseigneur, l'arrêté du 4 août dernier donnant à tout citoyen le droit de détruire le gibier et notamment les garennes qui nuiraient à ses possessions, en considération de cette loi si heureusement prévue par l'Assemblée nationale, le nommé François Pied de Cocq, fermier au village de Friaucourt, près Abbeville, s'est permis le 25 novembre dernier de faire une partie de chasse sur ses terres pour y tuer un lièvre qu'il avait vu plusieurs fois au gîte; mais pour y parvenir le suppliant fut contraint de passer sur les terres de M. Jean-Baptiste Morgant, son seigneur, ayant son fusil sous le bras et non armé; étant à environ dix pas de son bien et sur celui d'un particulier, disposé à tirer sur le lièvre gîté sur sondit bien, fut surpris d'entendre derrière lui un bruit étranger; mais cette surprise se changea bientôt en frayeur lorsqu'il aperçut ledit seigneur de Friaucourt qui arrivait sur lui, le fusil armé, disposé à faire feu. Le suppliant, se voyant prêt de perdre la vie, crut se la prolonger en se mettant en défense; mais ledit seigneur connaissant la douceur et le caractère de son vassal, rien n'a pu enfreindre sa furie, il a donc continué d'avancer en criant : « Quitte ton arme ou sinon tu vas mourir ». Le suppliant n'eut pas plutôt quitté son arme, que ledit seigneur le prit au collet d'une manière dévorante,

[1] C'est selon toute vraisemblance de cette localité, située dans le canton d'Ault, qu'il s'agit. Le texte porte : Freucourt.

et finit par terrasser le suppliant en le maltraitant à coups de pieds, et le menaçant que s'il lui arrivait d'aller en sa garenne il y perdrait la vie.

La réplique que fit le suppliant docile, relativement à la garenne de son seigneur, fut de lui remettre sous les yeux ce qu'il lui avait déjà représenté pendant 9 à 10 ans auparavant sur la perte réelle que lui occasionnait sadite garenne, et qu'une perte évaluée 400 livres par année lui faisait celle de 4,000 livres pour dix ans, sans y comprendre les années à venir; il est convenu de ces pertes, mais il ne convient pas de même de la destruction de sa garenne : il paraît au contraire qu'il est totalement décidé à la conserver plus que jamais. Il est cependant à présumer que l'arrêté du 4 août ci-dessus cité ne lui donne point cette prérogative de préférence sur les autres seigneurs; donc agir de la sorte, c'est agir en rebelle; cela est si vrai d'après ce qu'il a formellement dit au suppliant qu'il le détruirait plutôt que de le souffrir détruire sa garenne, telle perte qu'elle pût lui occasionner.

Suivant l'arrêté ci-dessus cité, les garennes doivent être abolies, et si ledit seigneur de Friaucourt veut conserver la sienne, le suppliant y consent, pourvu qu'il soit rempli des pertes ci-devant spécifiées; le cas présent ayant lieu, le suppliant ne sera plus inquiet ni de ses grains ni de sa vie, et de plus encore il lui restera la satisfaction d'employer son temps à la culture de ses terres, chose bien plus précieuse que celle de tuer des lapins.

Monseigneur, c'est suivre la loi de l'équité que d'exécuter ce que vous avez si prudemment établi, et le suppliant a tout lieu d'espérer que la destruction de la garenne dudit seigneur de Friaucourt aura lieu ou que le dommage par elle occasionné sera totalement au compte dudit seigneur, comme aussi d'avoir comme tout honnête citoyen la tranquillité sur son bien. Et ferez justice.

Abbeville, le 28 décembre 1789.

FRÉVILLE, *professeur en mathématiques.*

Pour M. PIED DE COCQ.

J'ajoute que le suppliant offre de prouver ce qui est ci-dessus dit par au moins quarante personnes qui ont été témoins des scènes à lui arrivées de la part dudit seigneur.

---

20. Supplique du sieur Dupuy, de Villers-Cotterets (Aisne).

1790[1]. [D XIV, 1.]

Messieurs, supplie humblement Jacques Dupuy, à vous qui êtes le bonheur et l'espérance des citoyens; je ne peux me dispenser de vous faire part de l'aristocratie qu'il m'a paru dans la capitainerie et maîtrise de Villers-Cotterets. Il paraît que les décrets de l'Assemblée et sanction royale n'y sont pas connus, et encore moins les droits de l'homme. En voici un exemple : mon fils revenant de chasser sur mes terres qui sont au delà de la forêt, obligé de passer dans les bordures appartenant à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans sans y commettre aucun délit, je fus assigné par ordre de ladite maîtrise comme responsable de mon fils. J'ai été condamné le 15 de ce mois à cent livres d'amende et dix livres de port d'arme, ainsi que plusieurs autres citoyens de même. Jugez, Messieurs, s'il vous plaît, si un père de famille, Citoyens, doit subir à (*sic*) une pareille aristocratie. J'implore votre secours et me soumets à vos lois.

Nous espérons une continuation d'assistance pour la destruction des gibiers qui dévorent nos terres et celles de nos voisins, que l'on nous a promis de détruire, et rien de cela.

Ils empêchent ou ils s'opposent que les citoyens ne mettent les pieds dans la forêt, comme vous le verrez dans la signature ci-jointe.

Il nous paraît qu'ils s'autorisent sur une proclamation du roi (3 novembre)[2], qui ne sorte (*sic*) pas de la nation, qui défend le bois et la chasse. Signé : Louis. Et plus bas : Par le roi, de Saint-Priest.

Nous attendons de votre autorité un prompt secours pour la destruction et l'utilité publique. Ceci considéré, qu'il vous plaise, Messieurs, vous, représentants de la nation, de soutenir la cause publique des vrais patriotes français : ils ne cesseront de faire des vœux pour la conservation de vos jours.

Dupuy, *adjoint.*

Après lecture faite de l'exposé ci-dessus, je l'ai reconnu véritable, en foi de quoi j'ai signé :

Leroux, *membre municipal de la paroisse;* Delacroix, *adjoint;* Paris; Verdière, *greffier;* N. Verdière; Dupuis, *notable:* Pehan, Poulain, Divort.

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 14 janvier 1790.» A la supplique est joint le procès-verbal des faits signalés.

[2] Cf. ci-dessus, page 1.

21. Plaintes du comte de Brancion, de Réjulmay [?][1] (Meurthe).
28 mars 1790. [D XIV, 6.]

Au château de Réjulmay [?], *par Toul en Lorraine, le 28 mars 1790.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les habitants du village de Royaumeix[2], près de Toul, dont j'étais ci-devant seigneur en partie, croient fermement que l'intention de l'Assemblée nationale est qu'ils ne doivent payer aucune rente ou cens seigneurial, même ceux échus pour l'année 1789, et qu'il leur est permis de tuer à coups de fusil, en tout temps et en tous lieux, toute espèce de pigeons appartenant aux ci-devant seigneurs.

Je me plains, Monsieur le Président, que tous les habitants de Royaumeix refusent de me payer ce qu'ils me doivent en droits seigneuriaux pour l'année échue 1789; qu'à la vérité, un seul habitant s'est arrogé le droit, dans le mois de janvier dernier, de tuer à coups de fusil, sous les yeux de mes sœurs et de mes neveux, et dans le village, la plus grande partie de mes pigeons; que le même homme s'est abandonné, il y a peu de jours, à la même licence, et qu'il a dit en avoir le droit de Messieurs de l'Assemblée nationale et du roi : cet homme est de la municipalité.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que, quoique mon colombier ne contenait que trente paires *de pigeons tiblis*, qui ne s'écartent pas dans les champs, je le faisais fermer dans le temps des semailles. Je vous supplie de mettre ma lettre sous les yeux de l'Assemblée nationale ainsi que ma demande, s'il m'est permis de faire informer contre tous habitants qui, hors les mois prohibés, tueront mes pigeons à coup de fusil, soit sous mes fenêtres, dans le village ou ailleurs, ainsi que d'avoir recours à la justice pour me faire payer les cens et rentes échus avant le décret de l'Assemblée qui les a supprimés, ou en permet le rachat.

Le comte de Brancion, *maréchal des camps et armées du Roi*[3].

(1) Ce nom de lieu n'a pu être identifié.

(2) Canton de Domèvre (Meurthe-et-Moselle).

(3) Charles-Antoine de Raguet, comte de Brancion, né à Charleville le 15 novembre 1737, entré au service en 1747, brigadier en 1784, maréchal de camp en 1768, chevalier de Saint-Louis en 1771. (Arch. adm. de la Guerre.)

III. DROITS RÉELS.

§ I. TERRIERS, TITRES.
(PIÈCES 22 À 25).

22. Requête de Guyon, notaire royal à Romorantin (Loir-et-Cher).
13 novembre 1789. [D XIV, 5.]

Messeigneurs,

Je suis chargé du renouvellement du terrier et censif de l'église collégiale et chapitre de Romorantin, en conséquence de lettres à terrier obtenues en la chancellerie du Palais à Paris le premier septembre 1787, dûment entérinées au bailliage de Romorantin le 25 avril 1788.

J'ai opéré et passé plusieurs reconnaissances que l'excessive rigueur de l'hiver dernier et la cherté constante de la denrée première a nécessairement suspendues, la plupart des propriétaires des héritages sujets à ces reconnaissances étant des ouvriers et des vignerons qui ont peine à vivre.

Aujourd'hui que votre décret du 2 de ce mois[1] a déclaré, Messeigneurs, les biens ecclésiastiques appartenir à la nation, il me semble que je ne puis faire passer ces déclarations censuelles au profit dudit chapitre, mais bien à celui de la nation. Au surplus je vous avouerai naturellement que je ne sais comment faire, si je dois laisser l'ouvrage ou le continuer. C'est pourquoi j'ai l'honneur, Messeigneurs, de vous prier de m'indiquer la marche que je dois tenir.

Guyon, *notaire royal.*

23. Pétition des officiers municipaux de Malaucourt et de Haucourt (Meuse).
18 décembre 1789. [D XIV, 7.]

A Nosseigneurs,

Il paraît, par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, que M. de Boutteville, seigneur de Malaucourt et de

[1] Sur les biens ecclésiastiques (*Collect. gén. des décrets*, t. Ier, p. 253).

Haucourt, nous a traduits à votre Comité comme des gens séditieux et refusant de lui payer ses droits seigneuriaux; voici le fait :

Le seize du mois de novembre dernier, les habitants des deux villages se sont présentés à son château, ni comme insurgents, ni comme des gens soulevés, mais comme suppliants; non pour lui contester ses droits, mais pour le prier de ne pas les exiger cette année, vu la modicité de la récolte, sauf à lui payer le double l'année prochaine.

Cette assemblée d'habitants lui a fait peur, il la regarde comme un attroupement, en quoi il s'est trompé, les vues des habitants étaient pacifiques. M. de Boutteville a donné audience à trois des principaux habitants qui lui ont exposé la supplique de tous; il a eu la bonté de se prêter à leur demande; il voulait même qu'on dressât un acte municipal de cette faveur; on s'est contenté de sa parole.

Cependant, nous ne vous dissimulerons pas, Nosseigneurs, que tous les habitants des deux villages, sans en excepter les officiers municipaux, sollicitent de la bonté de M. de Boutteville une nouvelle grâce : c'est qu'il nous donne communication des titres en vertu desquels il exige des droits seigneuriaux aussi onéreux qu'exorbitants.

Ces droits consistent à lui payer, par chaque ménage, un demi-franchard de froment, un franchard et demi d'avoine, deux poules, et sept sols dix deniers d'argent; un franchard de froment par cheval tirant et un franchard et demi d'avoine; cent quarante-quatre franchards de froment et autant d'avoine sur la totalité des terres du finage; vingt livres de menues censives sur les prés, terres et maisons; enfin les droits de lods et ventes; nous oublions la banalité du moulin qui se trouve incapable d'être banal, étant un tiers de l'année à refuser le service, puisqu'il est situé sur un petit ruisseau qui se trouve à sec pour un mois de sécheresse ou quelques jours de gelée.

Nous ne refusons pas de payer ces droits, s'ils sont dus, mais nous désirons savoir pourquoi nous les payons, et ce que nous devons payer.

Ce considéré, Nosseigneurs, les habitants desdits lieux de Haucourt et de Malaucourt vous supplient d'ordonner à M. de Boutteville de leur donner communication de ses titres, afin d'éviter un procès toujours désagréable entre un seigneur et ses vassaux; en leur donnant cette satisfaction, M. de Boutteville n'aura besoin ni de forces militaires ni de maréchaussée pour soutenir ses droits,

de quoi nous sommes prévenus, mais il en acquerra de nouveaux sur nos cœurs et sur notre amour.

Les officiers municipaux de Malaucourt et de Haucourt,

L. Gérard, Nicolas Mansieaux, Nanoud, Reynaud, George Labbé, Pierre Saint-Jevin; Couraud, *greffier*; Jean Labbé, *syndic municipal.*

De Malaucourt, proche Verdun, ce 18 décembre 1789.

---

24. Pétition de M. du Puy de Lezeville, seigneur de Clinchamp (Haute-Marne.).

4 février 1790. [D xiv, 6.]

Monseigneur,

Les habitants du village de Clinchamp m'ont déclaré qu'ils ne me payeraient plus aucuns droits seigneuriaux que je ne leur eusse communiqué les titres fondamentaux de leur établissement, afin de pouvoir distinguer ceux qui sont abolis par le décret de l'Assemblée nationale. Comme il n'est point ordonné aux propriétaires de fiefs d'exhiber de pareils titres, dont la plupart sont perdus dans l'antiquité, je me suis contenté de leur répondre :

1° Qu'ils doivent savoir que leurs prédécesseurs ont fait, en 1696, une transaction avec leur seigneur, par laquelle, pour remise de sommes considérables, ils se sont obligés à payer les droits ci-dessous mentionnés : 1° une rente annuelle de 200 livres à répartir sur toute la communauté; 2° trois poules par chaque habitant et 5 sols 3 deniers en argent; 3° le droit de lods et ventes d'un sol par livre sur tout ce qui se vendrait, sis et situé dans le lieu; 4° la première pinte de chaque muid de vin qui se vendrait en détail dans le lieu; 5° la langue de tous les bœufs et de toutes les vaches que l'on y tuerait; 6° le droit d'accorder à un boulanger le privilège exclusif de vendre du pain; 7° plusieurs cens et redevances sur des maisons et héritages situés dans le lieu; 8° le huitième de toutes les grosses dîmes ecclésiastiques.

2° Que les anciens du lieu peuvent se souvenir qu'en 1738, lorsque mon prédécesseur fit mention de ces droits dans ses aveu et dénombrement, les habitants y formèrent opposition, que l'instance fut portée à la chambre des domaines à Châlons, laquelle rendit une sentence confirmée ensuite par un arrêt du Parlement en 1745, qui les débouta de leur opposition et maintint le seigneur

dans la possession de ces droits que les habitants ont toujours payés depuis, jusqu'à l'époque de la publication du décret.

D'après ces faits dont j'offre la preuve, voudriez-vous bien, Monseigneur, avoir la bonté de décider vous-même si je puis exiger ces droits par les voies ordinaires de la justice, ou s'il y en a qui soient dans le cas d'être abolis, de les dénommer et ordonner que les autres me soient payés, parce qu'ayant déjà essuyé des pertes considérables par le dérangement du commerce qui rend l'argent si rare, si j'étais encore privé de ce revenu, je ne pourrais payer les contributions dont je serai chargé, ni concourir, autant que je le désirerais, à seconder vos vœux patriotiques pour le salut de l'État.

A Clinchamp, ce 4 février 1790, par Bourmont en Lorraine.

DU PUY DE LEZEVILLE.

---

25. OBSERVATIONS DE SOL, PRIEUR DU PRÉ À DONZY, PAR COSNE-SUR-LOIRE (NIÈVRE) [1].

1790. [D XIV, 8.]

Monsieur le Président,

Je vois que Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, dans leur séance de mercredi dernier, ont décrété qu'il sera fourni par les censitaires des reconnaissances passées à leurs frais par devant tel notaire qu'ils voudront choisir.

Par un autre article du même décret, il est défendu à tout propriétaire de fief de continuer aucun terrier commencé avant la publication du présent décret [2].

Permettez, je vous prie, Monsieur le Président, de courtes observations sur ces deux articles. En laissant le choix du notaire aux censitaires, c'est astreindre les propriétaires des fiefs à représenter leurs titres et terriers à autant de notaires que le caprice de certains censitaires voudront choisir, et dont la curiosité, pour ne pas dire la chicane, lui attireront autant de procès que de personnes. Les titres du prieuré que je possède ont été peu soignés, j'en ai recouvré plusieurs, je vois bien qu'il en manque et je suis à leur recherche, la continuerai-je? Il me paraît que non, en ce que le décret que vous avez rendu fait défense de continuer aucun terrier commencé.

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 3 mars 1790.»

[2] Il s'agit des articles 4 et 5 du titre Ier du décret du 15-28 mars 1790.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que je ne me suis déterminé à la rénovation du terrier de mon prieuré que pour la conservation de ses droits qui périclitaient singulièrement, et pour raison desquels je suis même en instance au bailliage d'Auxerre.

Si je continuais mes poursuites je craindrais de contrevenir aux décrets de l'Assemblée; si je les abandonne, les intérêts du bénéfice en souffriront beaucoup, en ce que les redevables pourront se prévaloir que depuis que je jouis par moi-même du bénéfice je n'ai rien reçu d'eux que ce qu'ils ont voulu me donner. Je n'ai point eu, ni même je n'ai point l'intention de les chagriner, c'est le bien de la chose qui m'anime plutôt que mon intérêt personnel; et par ces raisons, je désirerais, Monsieur le Président, qu'il vous plût me tracer la conduite que je dois tenir dans la circonstance critique où je me trouve, désirant allier ma profonde soumission à vos décrets avec les intérêts du bénéfice.

Sol, *prieur du Pré.*

---

§ II. DÎMES.

(PIÈCES 26 ET 27).

---

26. Requête des fermiers des revenus de l'abbaye Saint-Victor à La Seyne et Sixfours (Var).

16 août 1789. [D XIV, 11.]

A Nosseigneurs des États généraux.

Nosseigneurs,

Les fermiers des droits et revenus de la mense abbatiale de l'abbaye Saint-Victor, au lieu de La Seyne et Sixfours, sont forcés de prendre la respectueuse liberté de vous représenter que depuis l'insurrection du peuple, arrivée dans le mois de mars dernier, la dîme et les autres droits féodaux ne sont plus considérés que comme des obligations volontaires dont on est libre de s'affranchir.

A cette époque, il était question de la dîme des agneaux et du droit de fournage, auquel tous les habitants sont soumis. La dîme a été refusée par la plus grande partie des bergers; à l'égard des droits de fournage, presque tous les habitants des campagnes s'en sont affranchis en faisant cuire leur pain dans des fours particuliers; s'opposer à ces contraventions évidentes, ou recourir aux

formalités, c'eût été s'exposer à de nouvelles émeutes et à des dangers.

Une ordonnance rendue le 7 mai suivant annonçait la cessation de ces abus et promettait une perception exacte de la dîme du blé qui devait être récolté dans le mois de juillet; mais la révolution arrivée à Paris le 15 (*sic*) dudit mois a rendu cette ordonnance sans effet, et a occasionné une nouvelle fermentation dans les provinces; le droit de dîme a été de nouveau, et plus que jamais, considéré comme un droit abusif. Les uns ont refusé tout court de le payer, les autres l'ont payé arbitrairement; le préjudice que les fermiers ont essuyé dans cette perception est très considérable.

Mais ce n'est pas tout; il est une récolte qui est la plus importante et sur laquelle les fermiers fondent tout leur espoir, c'est celle du vin; elle approche, et on redoute plus que jamais le refus des redevables; depuis que les États généraux ont délibéré le rachat des droits seigneuriaux et des dîmes, cette décision a achevé de décrier ces droits : la prévention qui existait déjà a si considérablement augmenté qu'on ne voit aucun moyen pour en arrêter les effets. Les lois et les tribunaux sont sans autorité, le juge local a cru devoir suspendre ses fonctions, les tribunaux supérieurs n'offrent aucune ressource; d'ailleurs, il y aurait à craindre pour les fermiers s'ils recouraient à des formalités, et il n'y aurait aucun huissier qui voulût procéder à des exécutions.

Cet état est accablant pour des malheureux fermiers, qui ont contracté avec bonne foi des obligations de quinze mille deux cents livre de ferme annuelle pour cette dîme, dans la vue d'une perception qui est devenue très dangereuse et impraticable.

Les causes majeures qui occasionnent ces dangers et ces difficultés procèdent d'une calamité publique, du nombre de celles qui annulent des contrats de cette nature.

Les suppliants ont cru devoir s'adresser à vous, Nosseigneurs, pour vous exposer leur situation, et vous supplier de considérer qu'il leur était impossible d'acquitter leurs obligations, s'ils ne peuvent percevoir les droits qui leur ont été affermés; il est digne de votre justice [de venir] à leur secours, ou pour résilier leur bail, ou pour leur faire accorder l'indemnité des pertes qu'ils essuieront dans cette première année, ou pour les faire jouir, en leur donnant des moyens pour prévenir les contraventions des redevables.

Ils ont l'honneur de vous prévenir qu'ils ont adressé une pareille requête à Nosseigneurs des Économats, pour les supplier de concourir aux vues de justice et de soulagement qui détermineront votre décision en faveur des suppliants qui, accablés à la vue des

pertes ruineuses auxquelles ils seront exposés par la continuation de leur bail, dans l'état des choses, ils (*sic*) osent espérer avec une confiance respectueuse, que les motifs qu'ils ont allégués, étant fondés sur des causes générales qui ne sont que trop connues, suffiront pour vous déterminer, Nosseigneurs, à prendre des mesures pour prévenir la ruine des suppliants, et ils ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de vos jours précieux.

M. Barrallier, J^h Barrallier, V. Michel, Portanier, J^n Cruvellier.

A La Seyne, bourg près Toulon, le 16 août 1789.

---

27. Pétition des décennales de la commanderie de Sainte-Eulalie-de-Larzac (Aveyron).

Décembre 1789[1]. [D XIV, 2.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Les communautés de Sainte-Eulalie, du Viala, de La Cavalerie, de La Couvertoirade et de La Blaquaireric[2], composant la commanderie de Sainte-Eulalie-de-Larzac, appartenant à l'Ordre de Malte, élection de Millau, diocèse de Vabres, en Rouergue.....

.....

Le commandeur de Sainte-Eulalie nomme à tous les bénéfices, et possède la dîme dans toute l'étendue de sa commanderie; ailleurs il est quelques productions qui ont échappé à l'avidité du décimateur; ici rien n'a pu se soustraire à son insatiable rapacité; tous les fruits de la terre sont décimables, même ceux dont la culture n'a été tentée que depuis quelques années, tels que les sainfoins, les trèfles et autres. En vain des particuliers soutenant que cette dîme était insolite se refusèrent à la payer, le commandeur ou ses agents parvinrent à y soumettre l'universalité des habitants par des intrigues, des manœuvres et des vexations qu'il serait trop long de rappeler.

Il y a plus: les terres qu'on laisse généralement reposer ici pen-

[1] Non daté, mais accompagné d'une lettre d'envoi d'Arnal, premier consul de Sainte-Eulalie-de-Larzac, du 17 décembre 1789. Ces deux pièces ont été reçues à l'Assemblée le 31 décembre et enregistrées au Comité féodal le 16 janvier 1790.

[2] Ces diverses localités sont situées dans l'Aveyron, cantons de Cornus, de Nant-d'Aveyron et de Saint-Affrique.

dant un an, ne sont pas affranchies, cette année-là, de cette perception odieuse; il y croît çà et là quelques brins d'herbe infiniment précieuse au cultivateur, parce que les bestiaux sont en grand nombre et les fourrages très rares; lorsqu'on fauche cette herbe, le décimateur se présente pour en exiger la dîme, de manière que toutes les terres, soit ensemencées, soit en jachères, sont toujours dîmées annuellement.

Mais ce qui est le comble de l'injustice et de la rigueur, c'est la dîme du blé de mars perçu en gerbes depuis environ quarante années, ci-devant perçu en grains; par cette manière de perception, le cultivateur se trouve aujourd'hui dépouillé de cette partie de fourrage, perte inappréciable pour lui.

La triple dîme perçue sur les bêtes à laines n'est pas moins injuste et rigoureuse; on dîme la laine, on dîme le fromage, on dîme enfin les agneaux; nous étions anciennement dans l'usage de ne pas payer la dîme de ceux appelés *regords* qui, n'étant pas destinés à perpétuer et remplacer l'espèce, sont égorgés quinze jours après leur naissance; nous ne jouissons plus de cette exemption; il y a environ dix ans qu'un d'entre nous fut attaqué au Conseil en payement d'une dîme de cette nature; il eut à ce sujet un procès très long et très dispendieux, dont l'événement fut favorable au commandeur grâce à son crédit et aux menées ténébreuses de son agent, qui surprit à force de caresses ou de menaces des fausses déclarations qui furent produites au procès.

Outre les dîmes de toute espèce, nous payons encore, sous le nom de *prémisse*, deux quartes de froment pour chaque paire de labourage; ce prétendu droit, que nul titre n'autorise, fut usurpé dans des temps d'ignorance et de barbarie.

. . . . . .

Les consuls, habitants, corps et communauté de Sainte-Eulalie, Le Viala, La Cavalerie, La Couvertoirade et La Blaquairerie, composant la commanderie de Sainte-Eulalie-de-Larzac, dépendante de l'Ordre de Malte.

Signé : Muret, *curé de Sainte-Eulalie-de-Larzac*, opinant pour la suppression; Aussel, *curé de La Couvertoirade*, fortement pour la suppression de l'Ordre de Malte en France; Durand, *curé du Viala*, opinant pour la suppression de l'Ordre de Malte; Aoussot, *curé de La Cavalerie*, opine pour la suppression de l'Ordre de Malte. [Plus 122 autres signatures.]

§ III. CENS, RENTES, CHAMPARTS, ARRÉRAGES DE RENTES.

(PIÈCES 28 À 42).

---

28. Lettre de Redon de Commerac, vicaire à Quarante (Hérault).

4 septembre 1789. [D XIV, 4.]

Lettre très respectueuse d'un citoyen à l'Assemblée nationale.

Pères de la patrie,

. . . . . .

Cependant du sein de l'allégresse générale s'élèvent des doutes, des rumeurs, deux questions divisent mes concitoyens : 1° Vos arrêtés, Messeigneurs, sont-ils des lois qui obligent, dès l'instant que vous en avez ordonné la publication? Les uns intéressés à leur inexécution le nient; ils sont même parvenus à empêcher, par leurs suggestions, qu'ils aient été publiés à notre prône; d'autres défèrent de bonne foi à cette opinion; esclaves de l'habitude, il semble qu'il soit au-dessus de leurs forces de concevoir un nouvel ordre de choses; la plupart paraît disposée à profiter incontinent du bienfait des lois nouvelles; 2° Nous vivons sous un seigneur ecclésiastique; les droits des cens sont échus en sa faveur le quinzième d'août, le censier prétend que dans le premier article de vos arrêtés du 4 août vous avez eu seulement en vue de supprimer certains droits dits *de mainmorte*, très onéreux, contraires à la liberté, lesquels étaient possédés par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques en quelques provinces, mais inconnus heureusement chez nous, et qu'au demeurant les cens échus cette année le 15 août doivent lui être payés. Les censitaires, du moins la majeure partie, entendent, par les droits féodaux qui tiennent à la mainmorte supprimés par le susdit arrêté, tous les droits féodaux jouis par les gens de mainmorte ou ecclésiastiques, et conséquemment ils se croient quittes et francs à commencer dès le 5 août.

Ce choc de vues, d'interprétations, d'intérêts, pourrait donner naissance à des troubles, et il faut bien que tout ce qui touche à la vertu justice (*sic*) bannisse tout principe vague; c'est pourquoi je prends la liberté de m'adresser à vous, Messeigneurs; c'est aux législateurs qu'il appartient d'interpréter et de fixer la loi. Quelque chétif que je sois, quelque précieux que soient vos moments, j'ai cru que

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette matière de droit public ne serait pas indigne de votre attention. Dans ce conflit d'opinions, il m'importe d'être éclairé pour juger impartialement dans le tribunal de la pénitence; vous excuserez l'erreur, s'il y en a, en faveur de la nouveauté du sujet ou de l'obscurité du régime féodal.

Je recevrai vos oracles, Messeigneurs, avec une entière soumission.

REDON DE COMMERAC, *prêtre vicaire*, à Quarante, en la sénéchaussée de Béziers, le 4 septembre 1789.

---

29. REMONTRANCES DES CURÉS DU BAILLIAGE DE BOUZONVILLE (MOSELLE). 1789[1]. [D XIV, 7.]

Monseigneur le Président de l'Assemblée nationale de France,

Ont l'honneur de remontrer très humblement les soussignés, prêtres, curés du bailliage de Bouzonville, en Lorraine allemande,

Que d'un côté, et nonobstant les décrets de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août dernier, et la publication en faite, tant par ordre de ladite Assemblée que par celui et de la part du roi, nombre de seigneurs ne craignent pas de soutenir hautement que les mêmes décrets, faute d'être sanctionnés par Sa Majesté, n'ont encore nullement force de loi; qu'en conséquence ils continuent d'exiger les cens, rentes, droits et redevances qui, par l'article premier des mêmes décrets, ont été supprimés sans indemnité, comme tirant leur origine du régime féodal et de la mainmorte; que les redevables, au contraire, persuadés que les décrets du 4 août et jours suivants sont constitutionnels, et qu'ainsi ils ont force de loi depuis leur publication, se refusent à la délivrance desdits droits, d'où il résulte une infinité de procès, et que, comme d'entre les juges il s'en trouve beaucoup qui, en qualité de seigneurs, sont eux-mêmes intéressés, et d'autres mécontents de l'Assemblée nationale, il est bien à craindre que les pauvres campagnards vont succomber. Que notamment au bailliage de Bouzonville, il vient de se rendre une sentence qui, sans égard à la remise demandée par la communauté de Remeling, en vue de se faire

[1] Non daté. En marge et en tête: «[Enregistré] le 17 décembre 1789». — Bouzonville, Filstroff, Remeling, Kirchnaumen et Vaudreching sont aujourd'hui en Lorraine allemande, arrondissement de Thionville.

autoriser à se défendre, condamne les habitants de la même communauté à payer et délivrer, provisoirement et nonobstant opposition ou appellation quelconque, au seigneur censitaire du domaine d'icelle, les cens, rentes et droits par lui répétés, quoiqu'il paraisse de la dernière évidence que ces cens, rentes et droits sont de la nature de ceux supprimés sans indemnité; que d'un autre côté il y a, même dans les tribunaux subalternes, si peu de gens qui connaissent toutes les branches de la féodalité et de la mainmorte, que, le décret sur le régime féodal étant diversement expliqué, il en résulte nécessairement une confusion de droits, d'où la lumière ne sortira qu'après des frais énormes de procédure; que les soussignés, se considérant non seulement comme les pères spirituels de leurs paroissiens, mais encore comme leurs premiers appuis et défenseurs contre l'oppression, ne voient qu'avec douleur les vexations et les procès ruineux auxquels leursdits paroissiens sont à cet égard exposés; que, pour obvier à ces maux, il paraît de la plus grande importance et de la nécessité la plus instante que, par un nouveau décret, l'auguste assemblée des représentants de la nation déclare que ceux des 4 août et jours suivants ont force de loi depuis le moment de leur publication, avec injonction, tant aux seigneurs qu'aux tribunaux, de s'y conformer, et que, par un acte explicatif de l'article premier touchant le régime féodal et la mainmorte, la même Assemblée daigne clairement fixer et établir ce qu'elle a entendu par les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et si dans cette suppression, que sa justice a effectuée, sont compris:

1° Le droit de chef-d'hôtel, ou droit capital, et les corvées seigneuriales, ainsi que les prestations qui les représentent;

2° Le droit du tiers denier, jusqu'ici perçu par les seigneurs fonciers à chaque mutation de biens par vente, et par les seigneurs haut-justiciers sur le produit des biens communaux vendus ou affermés; droit très onéreux et qui paraît évidemment tirer son origine de la servitude et de la mainmorte;

3° Les rentes en avoines appelées avoines de protection, comme aussi les avoines dites avoines de cheminée, ou avoines de fumée, qui est réellement le droit de faire feu et flammes; il paraît que les sujets, en payant la taille au roi ou à l'État, acquittent par là même le droit de protection et celui de faire feu et flammes;

4° Les avoines de banalité, soit des moulins, soit des fours;

5° Les avoines, poules et chapons, appelés de féodalité;

6° Le droit de troupeau à part et de double portion dont jouissent les seigneurs dans les profits communaux, et qui sont évidemment des privilèges odieux;

7° Le droit de carrière, le droit de bouchon et nappe.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise faire aux soussignés, ainsi qu'à leurs pauvres paroissiens, la grâce de mettre leur très humble remontrance sous les yeux de l'auguste Assemblée des représentants de la nation, aux fins d'en effectuer les décrets et explications désirées; et sera grâce et justice.

P. Pigeos, *curé de Filstroff;* Albert, *curé de Remeling;* J. Henning, *curé de Kirchnaumen;* A. Vings, *curé de Vaudreching, etc.*

---

30. Supplique de Lescamoussier, seigneur d'Authe et d'Autruche (Ardennes).

27 novembre 1789. [D xiv, 1].

A Nosseigneurs les Président et Députés de l'Assemblée nationale.

Supplie humblement Nicolas Moyen de Lescamoussier, seigneur d'Authe et d'Autruche, province de Champagne, élection de Rethel-Mazarin, demeurant audit Autruche; disant qu'étant père de famille, occupé à faire fructifier son champ et étant de tous les temps bon patriote, ayant à mille égards mérité l'amitié et la confiance de ses habitants, il se trouve aujourd'hui obligé, contre le gré de son cœur, de vous faire la déclaration suivante.

Il a le malheur que les officiers de la municipalité d'Autruche sont des gens mal intentionnés et séditieux; dans le courant de l'année, les nommés Pierre Lujoir, syndic de la municipalité d'Autruche, Jean Chopin, officier municipal, Paul Aublin, officier municipal, François Lamberteau, laboureur, ont commencé à forcer les barrières de ses clos, mettre leurs bestiaux dedans et abîmé presque tout, et ont forcé les autres habitants d'envoyer leurs pâtres pour en faire autant; malgré cela le suppliant a cru devoir se taire et sacrifier son intérêt.

L'usage à Authe et Autruche et le droit sont que, le dimanche d'après la Saint-Louis, le seigneur nomme un maire, un lieutenant-maire et deux échevins, lesquels sont obligés de dresser un rôle pour la perception des droits seigneuriaux qui échoient chaque

IMPRIMERIE NATIONALE.

année le premier chef d'octobre. Le juge du lieu rend cedit rôle exécutoire. Le suppliant a cru qu'il pouvait faire faire ledit rôle; le suppliant a fait assigner la municipalité; à Rethel, dont Autruche est du ressort, est intervenue une sentence qui ordonne que le rôle sera fait et condamne les habitants et municipalité à payer nonobstant tout appel, etc.

Le rôle fait, on a bassiné comme d'usage et annoncé que tel jour on recevrait les droits seigneuriaux; comme ces droits sont en grains, le suppliant donne le temps aux laboureurs de battre afin de ne les point gêner; la plupart des habitants sont venus payer ou demander du temps, ce qui leur a été accordé, même ceux qui avaient signé pour refuser les droits, à l'exception de trois conseillers municipaux et d'un laboureur; le suppliant a cru qu'il lui convenait de se servir des voies d'honnêteté et de douceur, il a parlé à ces refusants, ils ont répondu qu'ils ne payeraient pas et que si le suppliant faisait annoncer un jour pour payer, lui, Pierre Lujoir, comme syndic, ferait ordonner le contraire; on a fait faire un commandement aux refusants; le syndic a dit qu'il fallait se révolter contre les huissiers s'ils venaient pour les exécuter et les maltraiter; le suppliant a cru qu'il était de sa prudence de ne point aller plus loin.

Ce Lujoir, syndic, a dit plus d'une fois qu'il était permis à présent de tuer les seigneurs et les curés; c'est dans les rues et cabarets que se tiennent ces propos. Le nommé Paul Aublin, conseiller municipal, a voulu insinuer qu'il fallait brûler le suppliant et qu'il était surpris que cela ne fût pas fait; il l'a dit à plusieurs personnes et entre autres au maréchal du lieu; ledit Aublin a réfugié chez lui le nommé Marchet que le suppliant a été obligé de renvoyer pour manque de service, et à cause que ce domestique s'en allait à l'affût et portait son gibier chez ledit Aublin, cabaretier. Le suppliant n'est point jaloux de sa chasse, mais il ne croit pas qu'un étranger, un domestique, soit fait pour tout dévaster; d'ailleurs ce Marchet est susceptible de mauvais conseils et a une tête faible pour les exécuter, ayant menacé qu'il ne voulait pas sortir d'Autruche sans avoir tué quelqu'un.

De plus le suppliant a de jeunes bois qu'il a fait planter; au mépris de toutes ordonnances, ces gens ont introduit leurs bestiaux dedans pour les dévaster; mais heureusement ils n'ont pu engager tous les habitants dans leurs mauvais desseins, le suppliant ayant le bonheur d'être aimé de la plus forte partie de ses habitants auxquels depuis plus de trente ans il tâche de se rendre utile.

Le suppliant a cru devoir se pourvoir en la justice ordinaire

d'abord et user des voies les plus conciliantes, d'ailleurs *les gardes étant menacés.*

La paroisse d'Authe ne s'est pas voulu mettre avec Autruche, disant que les droits étaient échus du 1er octobre, qu'il fallait les payer; la paroisse d'Authe a le malheur, cette année, d'être grêlée; le suppliant leur fait une remise et leur donne le temps pour payer le reste.

Voici quels sont les droits seigneuriaux d'Authe et d'Autruche : un droit de bourgeoisie qui est le droit d'hostise; *Du Cange le définit;* il est ainsi expliqué sur la charte titre, etc. :

« Item a encore ledit seigneur droit de prendre sur chacun desdits habitants pour leurs bourgeoisies, audit jour de Saint-Remy, 5 sols 8 deniers parisis, deux poules, et, sur *les forains* ayant héritages audit lieu, même droit.

Item a encore droit de prendre sur chacun habitant dudit lieu et *forains que dessus,* audit jour Saint-Remy, par chaque année, un demi-cartel d'avoine comble et un demi-cartel froment.

Item sont encore tenus les laboureurs et redevables envers le seigneur, par chacun an, par chacun cheval ou bête tirante, labourante et charroyante, deux cartels froment et deux cartels avoine et douze deniers parisis, le tout payable le jour de Saint-Remy. »

Est dû un droit d'affouage par les taverniers vendant en détail, deux pots de vin par tonneau, ainsi qu'il est expliqué par la charte, etc., et sont obligés les taverniers d'appeler le maire ou fermier du seigneur quand ils veulent mettre leurs tonneaux en perce; par le décret de 1756 on a donné acte aux habitants de cette déclaration.

Authe et Autruche sont du canton de Rethel et en relèvent; tous les originaux des titres sont aux archives de Rethel.

Tous les droits du suppliant sont réels, plusieurs arrêts l'ont décidé : arrêt de 1667 qui a jugé en faveur du seigneur de la Villotte[1]; c'est le sol habité qui paye par ceux qui l'habitent ou par ceux qui le possèdent.

Le droit de tirage ou assise a été déclaré de même réel par plusieurs arrêts, notamment par un du 15 juin 1630 qui condamne les cultivateurs de la vallée de Bussy en Barrois[2] de payer à M. des Armoises, leur seigneur, le droit de tirage ou assise que la Cour déclare réel, si mieux ils n'aiment payer la douzième gerbe produite par lesdites terres.

[1] Il s'agit selon toute apparence de Villotte-devant-Saint-Mihiel, arrondissement de Commercy (Meuse).

[2] Cette localité est aujourd'hui Bussy-la-Côte, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

Arrêt du 27 avril 1779 contre les habitants de Lignières[1] pour même fait; car avoir jugé que les laboureurs forains doivent l'assise, c'est avoir jugé le droit réel, et par là il est prouvé que la terre doit une redevance quelconque, laquelle a été déterminée à Autruche par le droit de tirage; autres arrêts du 6 septembre 1781, de juillet 1783 et bien d'autres, que le droit d'hostise, tirage, assise n'est point personnel et est déclaré réel.

Voilà les droits que quatre ou cinq laboureurs et habitants d'Autruche refusent. A l'appui desquels le suppliant a de bons titres : 1° charte de 1539 reconnue et signée de tous les habitants de ce temps-là; aveux et dénombrements depuis ce temps tous conformes, plusieurs publiés, un publié en 1737 sur lequel le décret passé en 1756 des terres d'Authe et d'Autruche est conforme, lequel décret a été publié et affiché, les habitants d'Authe et d'Autruche ont comparu, ont été déboutés, etc. Ce sont les pères de ceux-ci qui ont reconnu les droits, ils ne peuvent l'ignorer; les droits se payent aujourd'hui comme anciennement, plusieurs anciens cueillerets en font foi. Les droits de mainmorte que possédaient ces terres sont abolis depuis longtemps, soit que des seigneurs justes en aient connu le ridicule, soit que l'autorité l'ait fait faire.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise envoyer des ordres pour réprimer les propos malintentionnés et séditieux des municipaux, ordonner que les propriétés du suppliant seront respectées, que les droits seigneuriaux seront payés suivant l'usage qu'ils ont été payés ci-devant; qu'ils rembourseront au suppliant les frais faits dans la justice de Rethel, etc., ainsi que la sentence qui l'ordonne.

Que ledit Paul Aublin soit puni et obligé de renvoyer ledit Marchet, qui est très punissable. Nota : *Autruche et Authe qui n'ont et ne peuvent avoir de milice nationale.* La municipalité d'Autruche reconnaît donc les droits du suppliant puisqu'elle l'a déclaré au commissaire de la taille; le suppliant ne pouvait payer les impôts ni ce qu'il pouvait devoir assis sur ses propriétés s'il ne jouit pas de ce qui lui appartient; d'ailleurs ceux qui ont dit qu'ils payeraient n'en ont sûrement le dessein qu'autant que les municipaux y seront condamnés; en outre le suppliant ne sera pas payé par les habitants d'Authe à cause du désastre de la grêle. On peut faire informer des faits avancés par le suppliant et de la manière dont il s'est comporté depuis plus de trente ans qu'il habite Autruche; il se

[1] Arrondissement de Commercy (Meuse).

soumet volontiers à tous les décrets de l'Assemblée qui travaille à la régénération de l'État, étant bon patriote; il espère justice, et ferez bien.

LESCAMOUSSIER.

A Autruche, près Buzanzy en Champagne, ce 27 novembre 1789[1].

---

31. LETTRE-CIRCULAIRE DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE LORRAINE ET DE BARROIS AUX CURÉS DE LA PROVINCE.[2]

18 décembre 1789. [D XIV, 6.]

A Monsieur le curé de.....

Monsieur,

Nous sommes instruits qu'une fausse interprétation de l'article 1er des décrets de l'Assemblée nationale, des 4 août et jours suivants, donne lieu, dans quelques communautés, au refus du payement des droits seigneuriaux : de là naîtraient des procès et des difficultés ruineuses pour les habitants. Nous ne croyons pas, Monsieur, avoir de moyen plus sûr de prévenir ces contestations, que de nous adresser à MM. les curés; ils jouissent, à bien juste titre, de la confiance des campagnes; accoutumés à y parler le langage de la vérité, ils peuvent aisément y redresser les fausses opinions que des esprits mal intentionnés et ennemis de l'ordre chercheraient à y répandre; le mensonge et l'erreur étant la source de tous les maux de la société, la religion n'a pas de plus grands ennemis à poursuivre.

Nous examinerons cet article en lui-même, pour en fixer le véritable sens; nos raisonnements seront simples; nous ne les avons pris que dans la loi même, qui, devant être exécutée par tous, doit être étudiée par tous.

(1) La pièce est accompagnée de l'attestation suivante : «Nous, Robert-François-Stanislas Vuibert, avocat général fiscal du bailliage de Mazarin, certifions et attestons que le sieur Nicolas Moyen de Lescamoussier, seigneur d'Authe et d'Autruche, a, dans le courant du mois d'octobre dernier, obtenu, sur nos conclusions, sentence audit bailliage de Mazarin contre ses habitants, qui les a condamnés à dresser le rôle d'usage pour procéder à la perception de ses droits seigneuriaux; et qu'au surplus ledit sieur de Lescamoussier jouit dans tout son canton de la réputation d'homme de probité et d'honneur, et de seigneur bienfaisant. En foi de quoi lui avons délivré le présent certificat à Rethel-Mazarin, ce 28 novembre 1789. VUIBERT.»

(2) Cette lettre-circulaire est imprimée.

D'abord, *l'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal,* mais elle n'abolit pas tous les droits qui en dérivent; elle les a seulement déclarés rachetables, pour affranchir et soulager, autant que le bien de l'agriculture le désire, les personnes et les propriétés.

Les droits qu'elle *abolit sans indemnité,* sont *ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et ceux qui les représentent,* tels que les corvées, à moins qu'elles n'aient une autre origine.

A l'égard de *tous les autres droits, tant féodaux que censuels,* ils sont *déclarés rachetables;* le *prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale, et néanmoins* elle veut *qu'ils continuent à être perçus jusqu'au remboursement.*

Ce n'est donc qu'en confondant le sens des différentes parties du texte de la loi, que quelques communautés croient dès ce moment être affranchies de tous droits envers leurs seigneurs. Le décret de l'Assemblée nationale, dans la distinction qu'il établit des droits qu'il supprime, et de ceux qu'il permet seulement *de racheter,* est trop formel pour que les seigneurs ne réclament pas avec succès contre un refus, que la justice considérerait comme une contravention à la loi, comme un attentat à une propriété respectée par les représentants de la nation. Si les motifs d'intérêt général que nous avons déduits ont déterminé le vœu de la suppression des cens et autres droits, quoique ne tenant pas à la servitude; si ces motifs ont même donné lieu à la défense portée par l'article 6, *de créer à l'avenir aucune redevance non remboursable,* l'Assemblée nationale a statué qu'à l'égard de l'exemption des redevances établies, *le rachat* était la seule voie légitime à admettre; ce serait donc désobéir à ses décrets, que de priver les seigneurs, par le fait et dès l'instant, de la jouissance acquise de droits et devoirs qu'elle a exceptés d'une abolition réelle et présente.

La plupart des droits personnels ou réels des seigneurs tirent leur origine, soit de la féodalité, comme les droits de four et de moulins banaux, etc., soit de terres qu'ils ont abandonnées pour la culture ou pour y construire des habitations; la servitude était rare en Lorraine; les habitants étaient sujets, mais de droit commun, ils n'étaient pas serfs; c'était une maxime de notre droit public; le décret de l'Assemblée nationale, relatif aux droits abolis *sans indemnité,* sera donc peu applicable dans cette province; ces droits au surplus sont aisés à reconnaître par leur nature, qui est assez distincte, pour qu'il n'en résulte aucune difficulté sérieuse.

Tels sont, Monsieur, les principes que nous avons cru devoir vous engager à développer à votre communauté, relativement aux

arrêtés du 4 août : cette loi est d'une clarté à ne pouvoir présenter un sens différent; nous sommes persuadés que votre amour pour la paix et pour la vérité vous suggérera les moyens de pénétrer les habitants des campagnes de la justice des répétitions de leurs seigneurs : si on n'acquittait pas à ceux-ci les droits qui leur appartiennent, comment voudrait-on qu'ils pussent fournir à la contribution patriotique et aux autres charges de l'État? La nécessité les forcerait à diriger des poursuites dont les redevables seraient la victime; et c'est là précisément ce que nous avons voulu éviter. Qui peut mieux que vous, Monsieur, nous seconder dans notre entreprise? Lorsqu'il s'agit de maintenir les peuples dans le respect qu'ils doivent aux lois et aux propriétés, ou de les y appeler, nous ne connaissons pas (et nous l'avons éprouvé) de ministère plus efficace que le vôtre. C'est à vous qu'il appartient de convaincre les hommes que ce n'est qu'en observant exactement la justice, les uns envers les autres, qu'ils seront sûrs de l'obtenir pour eux-mêmes; que la pratique de cette vertu est le seul garant que chacun ait de la sûreté de sa personne et de celle de ses biens, que ce n'est que par elle que les sociétés se soutiennent; enfin, vous leur direz de rejeter les insinuations perfides dont on cherche à les abuser; de se livrer plutôt aux sentiments que la nature a gravés dans leur cœur, et que la religion a surtout consacrés comme la véritable source de leur bonheur.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire lecture de cette lettre au prône, et d'y joindre les réflexions que vous croirez les plus analogues aux circonstances et les plus propres à produire l'effet que nous désirons.

Les députés composant la Commission intermédiaire de Lorraine et Barrois.

Le comte DE CUSTINE D'AUFFLANCE, l'abbé DE DOMBASLE, DE FISSON DU MONTET, DE BOUTEILLER, DURIVAL et LUXER.

Par la Commission intermédiaire :

BRETON, *secrétaire provincial.*

32. Requête du sieur Roncey, pour les villageois de Prâlon (Côte-d'Or).

30 décembre 1789. [D XIV, 3.]

Monseigneur,

. . . . . .

L'Assemblée nationale ayant détruit entièrement le régime féodal et décrété que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, etc., nous pens[i]ons que nos personnes et héritages devaient être affranchis de tous ces droits et servitudes, à l'exception de la dîme, attendu qu'ils tenaient à la mainmorte, ou en sont représentatifs.

Cependant les seigneurs de Prâlon et leur fermier, loin de se conformer aux décrets de l'auguste Assemblée nationale, et de s'empresser d'entrer dans ses vues en cessant d'opprimer des pauvres villageois sans fortune, sans moyens et sans défense, cherchent au contraire à les vexer, et usent de menaces pour les contraindre à payer des droits féodaux et censuels dont le terme n'est échu que du onze novembre et par conséquent postérieurement à leur abolition.

Ces villageois, qui savent par expérience combien il leur serait difficile d'obtenir justice dans les tribunaux actuels, étaient prêts à continuer le payement de ces droits plutôt que d'essuyer un procès qu'ils sont hors d'état de soutenir; cependant, avant d'effectuer ce payement, ils se sont déterminés à s'adresser à l'Assemblée nationale pour réclamer sa protection et la supplier de tracer la conduite qu'ils doivent tenir.

En conséquence, ils m'ont chargé de prendre la liberté de vous écrire, Monseigneur, pour vous supplier de donner connaissance à l'auguste Assemblée que vous présidez, de la position où ils se trouvent.

Nous attendrons avec confiance et nous osons espérer que l'Assemblée nationale voudra bien décider si nous devons encore payer cette année les droits dont l'abolition est prononcée par le décret du 4 août, et si nous devons encore être assujettis à la servitude de la banalité de four et de celle de moulin.

S'il est décidé que nous sommes libérés pour cette année 1789 de ces droits et servitudes, l'Assemblée nationale demeure très humblement suppliée de défendre au chapitre de la cathédrale

de Dijon d'exercer, à cet égard, aucunes poursuites contre nous.

Et au contraire, si nous devons encore payer ces droits et être assujettis à ces servitudes, nous nous conformerons sans réserve à ce qui nous sera prescrit par l'Assemblée nationale.

RONCEY, *rue du Vieux-Marché.*

---

33. MÉMOIRE DES SEIGNEURS DU COMTÉ DE BENAUGE (GIRONDE).

1789[1]. [D XIV, 4.]

Mémoire adressé à l'Assemblée nationale de la part des seigneurs de la Benauge, sénéchaussée de Bordeaux, sur un manuscrit adressé par M. Fillon, député par les communes de ce district, aux officiers municipaux de la ville de Cadillac, le vendredi 14 août 1789.

. . . . . .

La redevance connue anciennement sous le nom de sevadage et de galinage, actuellement servie sous celui de fouage, dans le comté de Benauge, bien loin d'avoir l'origine qu'il a plu à M. Fillon de lui donner, est fondée sur une base qui lui est toute opposée.

Lors de la première concession des biens-fonds dans le comté de Benauge, MM. de Greillé et de Foix, qui en furent successivement les seigneurs, avaient réservé *in traditione fundi* une rente censive en argent sur chaque journal, ensemble un droit d'herbage et de glandage sur toutes et chacunes les possessions concédées, et d'autant que ces seigneurs ne se dépouillaient ainsi de leurs biens qu'afin de peupler le comté de Benauge qui était presque inhabité, ils stipulèrent dans chaque bail à fief, comme clause expresse et inhérente au contrat d'inféodation, que le tenancier serait tenu et obligé de bâtir une maison sur les fonds qui lui étaient donnés et de payer annuellement au seigneur dudit Benauge, un faix de foin, un faix de paille, un quart d'avoine, un franc bordelais de guet et qu'il serait tenu de faire quatre manœuvres pour ledit seigneur.

Dans les baux à fief de 1,300 et de 1,400 livres, qui sont en grand nombre, les seigneurs de Benauge ont constamment réservé que le tenancier serait tenu de faire son habitation sur les fonds inféodés et de payer à cet effet les droits accoutumés et auxquels étaient tenus les anciens manants et habitants dudit comté : dans ces der-

[1] Non daté; dépourvu de toute mention d'enregistrement.

nières concessions, et principalement dans le XIIIe siècle, ces mêmes seigneurs avaient aussi réservé une rente foncière et directe en blé, froment et en poules, assez forte, attendu que la plupart des biens inféodés avaient été déjà mis en valeur.

Les seigneurs de Benauge avaient joui de tous ces différents droits réservés jusqu'en l'année 1494.

C'est à cette époque que, Messire Gaston de Foix désirant alléger tous ses vassaux et rendre à cet effet, sur la prière et réquisition de ces derniers, la redevance uniforme dans toute la seigneurie, il fut passé une transaction entre ledit seigneur et tous les habitants dudit Benauge, par laquelle il est porté que le seigneur abandonne auxdits habitants le droit exclusif d'herbage et de glandage qu'il avait dans tout le comté, ensemble le faix de foin, le faix de paille et le quart d'avoine ainsi que toutes les rentes précédemment établies sur les fonds, et le tout est converti en une redevance uniforme de dix deniers et un picotin de blé ou le centième d'un boisseau par journal, en un boisseau avoine payable par chaque habitant tenant feu vif dans ledit comté et à la charge de faire les quatre manœuvres accoutumées.

Il ne fut rien changé au droit de gelinage, qui consiste en une poule par chaque habitant tenant feu.

On a déjà vu que le droit de guet stipulé dans les baux à fief était de un franc bordelais par chaque habitant, mais, depuis, les seigneurs de Benauge ont réduit et modéré ce droit à cinq sols.

Ces redevances ont été constamment payées aux seigneurs de Benauge, et lorsqu'il s'est mû quelque difficulté à ce sujet, soit de la part des seigneurs, soit de la part des vassaux, il a été rendu divers arrêts qui ordonnent l'exécution de la transaction de 1494.

On voit, par tout ce qui a été dit ci-dessus, que le fouage consistant en un boisseau d'avoine, cinq sols de guet, une geline de gelinage et quatre manœuvres était directement attaché au fonds, et, pour ôter toute espèce de doute à ce sujet, il suffit de faire la lecture des privilèges accordés aux bourgeois de Cadillac l'année 1517, à raison du droit de fouage, après que ledit seigneur de Foix eut démembré trois paroisses du comté de Benauge pour les unir à la ville et paroisse de Cadillac et qu'il eut fait ériger le tout en baronnie.

. . . . . .

L'assertion donnée par M. Fillon à l'Assemblée nationale sur l'origine du fouage est d'autant plus erronée que l'on voit, au contraire, que les seigneurs de Benauge, en concédant leurs fonds, dont la plus grande partie était en bois, s'étaient réservé un droit d'herbage et de glandage, droit qu'ils étaient même dans l'usage

d'affermer, et que par conséquent ils étaient bien loin d'avoir donné le droit aux habitants d'aller couper le bois qui leur serait nécessaire dans les prétendues forêts attachées à leur seigneurie, et encore plus d'avoir assujetti, à ce sujet, les habitants en une redevance en argent, ce qui est absolument faux.

Il serait bien malheureux pour les seigneurs de la Benauge, dont toute la fortune repose sur un droit qu'ils ont réservé en se dépouillant de leur bien propre, que l'Assemblée nationale, sur une assertion aussi fausse que celle de M. Fillon, assertion cependant que ce même député déclare avoir été capable de faire changer les dispositions de cette auguste Assemblée, se fût ainsi déterminée à rétracter la maxime qu'elle a annoncé vouloir strictement maintenir : *le respect dû aux propriétés.*

Eh! quelle circonstance plus favorable que celle des seigneurs de la Benauge qui ont donné leurs biens sous une redevance qu'ils y ont relevée, redevance même qu'ils ont eu la générosité de diminuer lorsqu'ils ont cru qu'elle pouvait être onéreuse à leurs tenanciers?

D'après la sincérité de cet exposé, les seigneurs de la Benauge croient pouvoir se flatter que le droit de fouage qu'ils ont eu la faculté de percevoir comme une propriété incontestable et qu'ils ont acquis à un prix très haut, ne sera point aboli sans une indemnité relative et proportionnée à celle qui sera fixée pour toutes les rentes foncières.

Le comte de Preissac, *lieutenant général des armées du roi*[1]; de L'Ange-Comnene, comtesse de Wavrans, au nom de mon fils, seigneur comte de Benauge, en qualité de tutrice.

---

34. Requête des procureurs généraux syndics des États du Dauphiné.

6 janvier 1790. [D xiv, 4.]

Grenoble, le 6 janvier 1790.

Monsieur le Président,

La Commission intermédiaire nous charge d'avoir l'honneur de vous prévenir des plaintes continuelles qui lui sont adressées sur le refus que l'on fait, dans presque toutes les parties de la province, d'acquitter les droits et rentes seigneuriales de quelque nature

[1] Charles-Louis, comte de Preissac d'Esclignac, né en 1722, cornette en 1743, colonel en 1759, brigadier de cavalerie en 1706, maréchal de camp en 1770, lieutenant-général en 1784. (Arch. adm. de la Guerre.)

qu'elles soient, quoique l'Assemblée nationale, par son décret du 4 août dernier, ait statué que les droits réels continueraient d'être payés jusqu'à ce que le rachat en fût effectué. Les efforts que nous avons faits pour ramener les communautés au véritable sens de la loi et aux principes de l'équité, ont été sans succès. Quelques-unes se sont même emparées de force des fours et moulins sur lesquels étaient affectées des banalités, quoique, en supposant qu'elles fussent personnelles et dans le cas de la suppression sans indemnité, il ne puisse pas certainement en résulter que le propriétaire doive se voir arbitrairement dépouillé de ses effets. La crainte, malheureusement trop fondée, d'être exposé aux violences que se permet le peuple dans ces moments de fermentation, empêche les possesseurs des droits féodaux de recourir à l'autorité des tribunaux; ils sont ainsi forcés de sacrifier une partie de leur fortune à leur sûreté personnelle et à la conservation du reste de leurs propriétés. Il devient par là impossible à la plupart d'entre eux d'acquitter leurs impositions. La diminution, et même pour quelques-uns la perte totale de leur revenu, ne leur permettent pas de faire les déclarations exigées pour la contribution patriotique. Il est donc, non seulement de toute justice pour cette classe de citoyens, mais il est encore très important pour l'intérêt public, de faire cesser promptement de pareils abus et les vexations qui en sont la suite. Le moyen le plus efficace serait, peut-être, que l'Assemblée nationale voulût bien fixer promptement le mode et le prix de rachat des rentes, et prescrire, en même temps, de la manière la plus formelle, que les redevables, sous aucun prétexte, ne pourraient se dispenser de les acquitter jusqu'à ce que le remboursement en fût effectué. La Commission vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée à prendre incessamment cet objet en considération.

Les procureurs généraux syndics des États du Dauphiné.

Le chevalier du Bouchage; Salquet-Travail.

---

35. Mémoire de l'abbé Tardieu, curé de Vinezac, près Largentière (Ardèche), « pour le peuple du Bas-Vivarais ».

16 janvier 1790. [D xiv, 1.]

Monseigneur,

Le suffrage général de nos petites campagnes vous toucherait peu et flatterait modérément l'auguste Assemblée qui pèse, dans sa

sagesse, les moyens les plus sûrs pour la régénération de la France. Nous sommes cependant citoyens et patriotes, nous nous contentons de révérer en silence, et de nous soumettre agréablement aux décrets qui émanent de ce Sénat auguste et respectable; mais, comme il est vrai que vous êtes, Messeigneurs, les pères du peuple, sa voix timide ose s'élever au milieu de vous par l'organe d'un de ses pasteurs, vrai citoyen et patriote zélé.

Il n'abusera pas de votre temps si précieux à l'État, il sait respecter vos pénibles, mais glorieux travaux; cependant, qu'il lui soit permis, nous vous en conjurons, de vous faire un léger tableau de la fermentation générale du Bas-Vivarais et de ses environs. Un pasteur qui aime son troupeau, qui est ami de l'ordre et de la justice, peut-il voir tous les malheurs qui nous menacent sans être ému, surtout lorsque vous êtes assemblés, Nosseigneurs, pour faire régner la paix et l'équité, et que par un mot vous pouvez ramener la tranquillité dans nos contrées? Nous ne faisons qu'indiquer le sujet, nous laissons à ces mâles éloquences, à ces esprits pénétrants dont votre auguste Assemblée est remplie, à traiter profondément cette matière; nos craintes et nos demandes n'ont besoin que d'être développées pour en sentir la justesse et l'équité.

On n'entend, dans nos climats, que hautes menaces, on ne voit que mouvements violents contre les seigneurs possédant fiefs, contre leurs châteaux et leurs archives; les mêmes scènes d'horreur qui ont scandalisé la France et qui ont incendié les titres et les châteaux dans ses autres provinces, sont peut-être au moment de se reproduire dans celle-ci; tout le monde crie à l'injustice; le grand sujet de murmures et de plaintes roule sur les mesures censitaires sur lesquelles les seigneurs ont exigé et prétendent exiger encore leurs rentes en grains et autres denrées.

Il est vrai que le temps ou la mauvaise foi des fermiers exacteurs ont fait disparaître les mesures anciennes et primitives sur lesquelles on payait autrefois : une tradition orale et l'usage du commerce prouvent assez que les mesures ont été considérablement augmentées; les anciens titres ont disparu, ou ne disent rien : il serait donc essentiel que l'Assemblée nationale voulût bien s'occuper de cet objet pour empêcher des crimes, pour la tranquillité publique, pour le bien des peuples et même celui des seigneurs, qu'il est aisé de concilier avec celui des emphytéotes. Toutes les communautés sont aux prises avec leur seigneur, et le mal est urgent.

Vous avez aboli, Nosseigneurs, les droits féodaux, nous admirons votre justice; vous avez déclaré les biens ecclésiastiques appartenir à la nation, nous applaudissons à votre sagesse; mais vous

avez laissé subsister les rentes des seigneurs, et conséquemment vous assujettissez les vassaux au payement; mais ne pourrait-on pas dire, avec vérité, que ces biens sont autant, et plus, à la nation que les biens ecclésiastiques?

Car, d'où tiennent les seigneurs ce droit de rente, c'est-à-dire le fond sur lequel elles sont établies? Ils n'ont tous absolument qu'une seule et même origine, un seul principe, c'est de la munificence de nos rois qui, conquérant, soumettant les provinces, les ont distribuées aux chefs de leurs armées; mais ces guerriers gagnaient-ils eux seuls les batailles? les braves soldats ne faisaient-ils pas la plus grande force des armées, n'étaient-ils pas la cause majeure des conquêtes et des triomphes du chef de la nation, ne devaient-ils donc pas avoir part à la distribution des terres conquises? Ainsi le pratiquaient les Romains; donc ou le roi a pu donner les provinces conquises, ou il ne l'a pas pu: s'il l'a pu, le soldat doit avoir part à cette distribution, en moindre quantité, il est vrai, mais conséquemment jouir paisiblement de nos fonds de terre acquis par son sang, sans autre redevance que celle due à la nation; et si les rois ne l'ont pas pu, comme vous l'avez si sagement décidé pour l'Eglise, donc les seigneurs ne peuvent être autorisés à percevoir des rentes sur un fonds qui, d'origine, ne leur appartient pas; c'est assez qu'ils jouissent en paix des domaines les plus riches qu'ils ont en toute propriété.

Un décret donc de l'Assemblée nationale est inévitable pour abolir à jamais les rentes: la liberté de les racheter sera toujours pour le petit peuple une inutile ressource pour posséder paisiblement son petit fonds de terre, parce que le pauvre n'est jamais en état de compter à la fois une grosse somme d'argent. Dailleurs, ce moyen rapprochera d'autant les citoyens entre eux, en mettant plus d'égalité parmi eux, ce qui est un point de vue auquel s'attache, avec raison, l'auguste Assemblée.

Second moyen: Si les vues supérieures des États généraux laissent subsister les rentes, le pauvre peuple accoutumé à souffrir continuera de porter dans les châteaux le fruit de ses sueurs et de ses travaux; mais pourra-t-on se refuser à ses justes réclamations? que demandera-t-il, en ce cas? Le voici:

Selon une tradition orale, mais constante, selon quelques anciens titres, mais très rares, et selon quelques vieilles mesures existant encore, le quarteron de blé, pour le Bas-Vivarais, n'était que de 18 à 25 livres pesant, poids de table; les seigneurs, depuis très longtemps, ou plutôt leurs fermiers, exigent leurs rentes sur la mesure marchande qui est entre 35 à 39 livres; il faut donc un décret qui

fixe invariablement, pour tout le Bas-Vivarais, la mesure censitaire en la rappelant, ou tout au moins en la rapprochant de sa première origine : par ce sage moyen on évitera une infinité de malheurs, dont les seigneurs seraient les premières victimes; en ce cas, il serait à propos, pour la tranquillité publique, et pour ne pas ruiner les seigneurs, de les décharger du trop exigé par le passé; à ce prix même, le peuple serait très satisfait.

Troisième moyen : Ou bien que chaque communauté s'impose une somme relative aux rentes qu'en perçoit le seigneur, divisée selon le plus ou le moins de terrain que chacun occupe de la mouvance du seigneur : ses baux à ferme régleraient cette somme, et quoique les fiefs soient enclavés les uns dans les autres, on sent bien, et il est visible, que ce ne serait pas un obstacle à cette opération.

Quatrième moyen : Ou bien que chaque journal de terre (le journal est 100 toises carrées) de la mouvance du seigneur lui paye en argent une certaine redevance, par exemple un denier, en lui conservant son droit de lods; les seigneurs y gagneraient une fixation de revenu annuel en argent qui équivaudrait aux rentes qu'ils perçoivent en denrées, et le peuple saurait à quoi s'en tenir; par ce moyen il se trouverait que le seigneur qui aurait un fief de mille journaux de terre recevrait 4 livres, 6 sols, 4 deniers; qui en aurait un de 2.000 : 8 livres, 6 sols, 8 deniers, et ainsi progressivement.

Cette opération est très aisée, puisque la mensuration des terres se trouve toute faite dans le compoids de chaque communauté; et si, enfin, il s'élevait des doutes et des difficultés à cet égard, il serait ordonné par les États généraux que cette mensuration se fît à frais communs du seigneur et du vassal.

Si trop de patriotisme, et trop de zèle pour le bien et la tranquillité publics, m'aveuglent sur ma confiance et la liberté que je prends auprès de l'auguste Assemblée nationale, je la supplie de l'excuser en faveur du motif et de mon désintéressement : ce motif égale le respect profond avec lequel [etc.]

L'abbé de Tardieu, *curé de Vinezac,* pour le peuple du Bas-Vivarais.

Vinezac, près Largentière, ce 16 [janvier] de l'an 1790.

Le mal est pressant, Monseigneur, hâtez-en, je vous supplie, le remède.

36. Délibération des habitants de La Capelle-Cabanac (Lot).

Janvier 1790 [1]. [D XIV, 5.]

Nosseigneurs,

La communauté de La Capelle Cabanac ayant tenu sa délibération le 31 janvier dernier, à raison de leurs censives et des droits seigneuriaux pour lesquelles ou pour lesquels ils ont soutenu divers procès avec le seigneur de Mauroux [2], auxquels ils ont toujours échoué à défaut des titres qu'un des auteurs dudit seigneur avait envahis à la communauté, et de la représentation desquels le seigneur d'aujourd'hui leur en a fait la déclaration, en lisant leur délibération, vous verrez la façon avec laquelle les habitants ont été traités; ils espèrent de vos bontés et de votre autorité un bonheur plus certain pour l'avenir.

Vous trouverez sans doute mal, Nosseigneurs, la clause insérée dans la déclaration du seigneur par laquelle il s'engage à remettre aux habitants la quote-part des rentes qu'ils ont pu lui payer; le payement est bien peu de chose par l'effet de la grêle qui n'a rien laissé dans cette contrée, à un point que les habitants manquent de pain, qu'ils ont été forcés de vendre leurs cabanes, leurs effets, et meubles pour pouvoir vivre jusqu'ici, ou pour ensemencer leurs terres, manquant dans ce moment de toute ressource, n'ayant plus rien à vendre, ne trouvant ni à emprunter des grains, ni à vendre de terres pour s'en procurer; voilà au vrai leur état, qui ne les portera pas à aller retirer de leur seigneur le peu de rentes qu'un petit nombre d'habitants peuvent lui avoir payées, que tout autant que vos décrets qu'ils respecteront toujours les y autorisera.

Tribié.

La délibération est ci-jointe. Notre communauté reçut le 24 janvier dernier, et sur le soir, votre décret, votre instruction et les lettres-patentes du roi à raison de la formation des nouvelles municipalités [3]; tout fut proclamé suivant l'injonction le 31 dudit. On doit procéder à l'élection des sujets le 7 du courant. Dieu veuille que cela tourne à l'avantage du public.

Délibération.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le dernier janvier, jour de dimanche, à l'issue de la messe au lieu et communauté de

[1] Non daté; la date se tire de la fin du document. En tête : «[Enregistré] le 1er mars [1790]».

[2] Canton de Puy-l'Évêque (Lot).

[3] Il s'agit du décret du 14 décembre 1789 et de l'instruction en date du même jour, sanctionnés par lettres-patentes du 18 décembre.

La Capelle Cabanac, n° 77; en assemblée de jurade convoquée en la forme ordinaire par le sieur François Campaignac et François Cubertou, consuls, la présente année, lesquels ayant la présence du sieur Bernard Maratuech, sieur Jean Delbos, sieur Jacques Soulié, sieur Pierre Maratuech, François Filhol, Jean Viladie, Pierre Serres, Antoine Serres, Jean Cach, Bernard Atgié, Jean Lafargue, Bernard Entraygues, Jean Serres, Jean Daymard, Géraud Brugalières, Antoine Cubertou, Raymond Maratuech, Jean Fabre, Jean Salacroux, Jean Darquié, Jean Bonpart, Géraud Couli, Jacques Azémard, Jean Tribié et autres, faisant la plus saine et majeure partie des habitants de la communauté, auxquels ils auraient dit et représenté auxdits habitants assemblés qu'ils ne peuvent ignorer que l'Assemblée nationale n'ait décrété que toutes les rentes foncières, etc., seront rachetables au taux qui sera par elle-même fixé;

Que sans doute ladite Assemblée, en n'ordonnant pas l'abolition desdites rentes, n'a pas prévu l'injustice de certains seigneurs qui jouissent de pareilles rentes;

Qu'enfin, les habitants assemblés ont souffert depuis longtemps de l'injustice de leurs seigneurs et notamment du seigneur de Mauroux, c'est-à-dire du père, grand-père de celui d'aujourd'hui et autres auteurs avec lesquels la communauté a soutenu divers procès à raison de leurs censives et autres droits prétendus seigneuriaux, quoique dans le fait ils ne le fussent pas, puisqu'ils n'étaient pas exprimés dans les titres primordiaux, mais bien dans des reconnaissances successives aux titres primordiaux dans lesquelles lesdits seigneurs et un chacun desdits seigneurs n'ont pas manqué de faire ajouter une augmentation à la rente exprimée dans les baux à fief, d'y faire insérer des droits seigneuriaux non insérés dans lesdits titres, tels que le droit de guet et garde, droits de banalité à des moulins, droit de banalité à des fours, droit de banalité à des foulons et teintureries;

Les habitants dans leurs défenses soutenaient la surcharge, tant des censives que des droits ci-dessus détaillés et ramenés; ils réclamaient les titres primordiaux qui étaient au pouvoir du seigneur contre lequel ils étaient en litige; le seigneur, au contraire, soutenait qu'il n'avait pas lesdits titres primordiaux, mais des reconnaissances, desquelles il demandait l'exécution, offrant que si les habitants pouvaient produire des titres primordiaux il s'y conformerait; il était bien certain, lors de ces offres, que les habitants ne rapporteraient jamais aucun des titres primordiaux qui pussent faire échoir ses reconnaissances, puisqu'il avait en son pouvoir et dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

ses archives tous les titres primordiaux que messire Georges du Tillet, un des auteurs dudit seigneur, avait retirés en original de chez le notaire recevant; que, non content d'avoir les titres originaux en son pouvoir, il avait fait et agi de toutes ses forces et finesses pour avoir les extraits desdits titres que divers particuliers pouvaient avoir en leur pouvoir, et, pour parvenir d'avoir de feinte lesdits extraits, ledit messire Georges du Tillet, quoique dans le fond il méprisât ses vassaux, il allait, il semblait amicalement chez tels de ses vassaux qu'il savait avoir des extraits desdits titres, leur demander à boire un coup chez eux, et avec eux, en buvant, et après avoir bu avec eux, il leur disait : « A propos (en s'adressant à celui chez lequel il se trouvait), n'as-tu pas un extrait du bail à fief de tel et tel fief ? » Le paysan qu'il honore d'une telle visite : « Je vous demande bien pardon, Monsieur, je l'ai. » Le seigneur lui disait après : « Ne me ferais-tu pas le plaisir de me le communiquer ? » Le paysan se faisait tout de suite un devoir de le lui communiquer; le seigneur, l'ayant une fois en mains, disait au paysan : « Buvons encore un coup. » Il choquait avec le paysan qui, tout rustre qu'il était, se joignait à sa femme pour dire avec elle : « Voilà un bon seigneur », qui, profitant de leur faiblesse, n'hésitait pas un moment pour dire au paysan : « Ne me ferais-tu pas le plaisir de me le prêter pour trois ou quatre jours? Je te le remettrai exactement moi-même, et ton vin est si bon que je reviendrai pour te le remettre et pour en boire un coup avec toi ». C'est ainsi qu'il en agit vis-à-vis des autres paysans qui pouvaient avoir des extraits des titres primordiaux jusqu'à ce qu'il fut parvenu à les avoir tous envahis. Ce seigneur, ainsi que tous ceux qui lui ont succédé, bien certains qu'il ne restait aucun extrait des titres primordiaux en due et bonne forme, ont non seulement demandé l'exécution de leurs reconnaissances, quoique contraires aux titres primordiaux, mais encore d'autres surcharges auxdites reconnaissances ;

Qu'en 1741, messire Charles du Tillet, fils et héritier d'un si digne père, fit venir un féodiste de Villefranche-de-Rouergue pour lui faire [faire] de nouvelles reconnaissances, lequel étant arrivé ledit seigneur lui exhiba ses titres. Ce féodiste passa environ deux mois à Mauroux, chez ledit seigneur, occupé journellement à l'examen de ses titres, lequel après avoir examiné ces titres, et vraisemblablement honnête homme, ce qui est bien rare vis-à-vis de pareilles gens, fut un matin au seigneur, lassé d'examiner de pareils titres, et lui dit : « Monsieur, vos emphytéotes vous payaient-ils bien la rente? »; le seigneur lui répondit : « Très bien. » Le féodiste lui dit alors : « Puisque la rente vous est si bien payée, je vous

conseille de vous en tenir à vos reconnaissances dernières, et si j'étais obligé, suivant vos désirs, de vous en faire de nouvelles, je vous ferais perdre la moitié de vos rentes au moins, n'étant pas accoutumé d'en faire de contraires aux titres primordiaux. » Le seigneur, qui vit que cet homme n'était pas celui qu'il lui fallait pour parvenir à ses vues, ne le retint pas plus longtemps, et le même jour ce même féodiste vint à La Capelle demander la soupe à notre curé, avec lequel il avait fait ses études, où il fit le rapport ci-dessus;

Qu'en 1743, ledit messire Charles du Tillet vendit sa terre et seigneurie à M. Jean-Baptiste Bonnamie Duroc, avocat, qui ne tarda pas longtemps à prendre le titre de messire, de faire des procès aux habitants à raison des droits ci-dessus exprimés, et pour forcer les consuls d'avoir des chaperons à sa livrée et non à la livrée du roi, comme étant ses sujets, et non ceux du roi, à leur faire prêter le serment tête nue et à genoux, lequel serment n'avait été prêté par les auteurs desdits consuls que la main levée; il eut à ce sujet des arrêts contre les consuls, qu'il est vrai qu'il avait son fils conseiller au parlement de Toulouse;

Qu'à la mort dudit seigneur, n'étant pas encore parvenu à décorer les consuls de sa livrée, M. son fils qui est du depuis décédé parvint, avant son décès, à décorer les consuls d'un chaperon à sa livrée, exigea de plus que les consuls seraient tenus de l'aller voir dans son château dans leur nouvelle décoration, toutes et quantes fois il les ferait demander, qu'ils seraient en outre tenus de l'aller prendre, à lui et à sa famille, pour les conduire aux offices divins toutes et quantes fois il le désirerait et toujours décorés de sa livrée qui avait été inconnue à toute la terre avant l'acquisition de ladite seigneurie;

Que les habitants, s'étant procuré des extraits de divers titres primordiaux qui, à la vérité, n'étaient pas expédiés par le notaire recevant, mais par d'autres notaires qui les avaient collationnés, lesquels extraits avaient resté dans l'oubli, ils auraient cru qu'à la faveur desdits titres ils pourraient faire échoir les surcharges portées par leurs reconnaissances. En conséquence, pour y parvenir, les habitants auraient soutenu un procès contre M. le conseiller, qui demanda le rejet de leurs titres comme informes, n'étant pas expédiés par le notaire recevant, ni en vertu d'aucune ordonnance. Les habitants eurent beau à insister sur la validité d'iceux, de demander au seigneur la remise des siens, il soutint qu'il n'en avait pas : il lui en coûtait de voir que s'il montrait les titres il perdrait la majeure partie de ses rentes; il aurait pu, cependant, faire ce sacri-

fice sans rien perdre, puisqu'il est certain que M. son père n'avait pas payé ladite seigneurie la moitié de sa juste valeur, sans à ce comprendre l'augmentation qu'il a faite à sa seigneurie en s'emparant de force de tous les communaux, gardiages et foiral[1] à Mauroux;

Que les habitants, aujourd'hui lassés de payer de si fortes rentes, et sous le poids desquelles ils plient, surtout cette année où les deux tiers des particuliers n'ont pas du pain, se seraient joints, le 27 du mois courant, aux habitants de Touzac[2] qui seraient venus à La Capelle les prendre pour aller avec eux au château de Mauroux où réside le nouveau seigneur et où les habitants de Mauroux les attendaient suivant l'arrangement, dirent les habitants de Touzac, fait entre eux. Ils y allaient dans le dessein de faire abattre les girouettes et pour faire sortir les bancs de l'église; à leur arrivée, ils trouvèrent que le seigneur les avait déjà prévenus, ayant déjà fait abattre les girouettes et fait sortir les bancs et commencé à faire brûler; les habitants firent à la vérité brûler les chaperons des consuls, lassés de les voir décorés de la livrée du seigneur, auxquels ils se contentèrent de faire certaines demandes à raison de leurs fortes rentes et du payement d'icelles, sur lesquelles demandes il leur fit la déclaration suivante :

« Je soussigné, assisté de Me Jacques Teysseyre, déclare aux habitants de La Capelle-Cabanac leur accorder par ces présentes un sursis pour le payement de leurs rentes jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé par sa dernière détermination sur le payement d'icelles, et que même après la détermination du payement d'icelles, je n'exigerai pas leurs rentes portées par les reconnaissances d'un chacun desdits habitants que tout autant que lesdites reconnaissances ne porteront pas surcharges aux titres primordiaux, que je m'engage expressément de représenter. Je m'engage en outre de remettre à un chacun desdits habitants la quote-part des rentes qu'ils m'ont payée sur mes reçus, ou sur ceux de Laignoux, mon homme d'affaire.

« A Mauroux, ce 27 janvier 1790.

Durocq de Mauroux, approuvant l'écriture ci-dessus. Teysseyre, *curateur*, approuvant comme dessus, signé. »

Que cela étant fait sans avoir fait aucune violence audit seigneur, il conviendrait d'envoyer un double de la présente à l'Assemblée

[1] Gardiage signifie banlieue, d'après Godefroy. Foiral, lieu où se tient la foire (La Curne de Sainte-Palaye). — [2] Canton de Puy-l'Evêque (Lot).

nationale, et la supplier que, dans le cas où elle ne se décide pas par sa dernière détermination à abolir les rentes seigneuriales, elle daigne au moins, en rendant justice aux habitants qui n'ont vécu jusqu'ici que dans l'esclavage, ordonner que les emphytéotes ne seront pas (*sic*) tenus à payer leurs rentes à leurs seigneurs que conformément aux titres primordiaux, que ledit seigneur sera tenu de produire et, à défaut, déchu de la rente, et que même dans le cas [où] ledit seigneur ne fera pas difficulté de les remettre, ils ne seront tenus de la payer que conformément auxdits titres, en supposant qu'il n'y ait pas eu de déguerpissement de fief, ce qu'il sera tenu de constater, et non conformément aux reconnaissances, si du moins elles portent surcharge; d'ordonner en outre que le seigneur remboursera depuis quarante ans au moins toutes les surcharges reconnues, attendu que lui ni ses auteurs n'en ont pas joui sans connaissance, avec même la restitution des frais et dépens de tous les procès qu'ils ont été forcés de soutenir contre leurs seigneurs depuis trente ans, tant à raison de la surcharge de leurs rentes qu'à raison des droits seigneuriaux ou prétendus tels qui ne se trouveront certainement pas dans aucun ancien titre, vu que lesdits seigneurs n'ont pas plaidé de bonne foi avec leurs emphytéotes qui acceptent déjà le choix de l'Assemblée nationale[1].

De quoi et de tout ci-dessus, les consuls et habitants qui ont requis acte qui leur a été concédé par le secrétaire soussigné, les consuls et habitants qui ont su, non les autres pour ne savoir, de ce requis par nous.

MARATUECH, CACH, SOULIÉ, SERRES, COUBIÉRÈS, DELBOS, ATGIÉ, MONTAIGNAC, LA FARGUE, FILHOL, HOUVADOU, ENTRAYGUES, MARATUECH, FABRE; CAMPAIGNAC, *consul.*

Les tous ainsi signé à l'original avec moi qui en ai extrait la présente à réquisition dudit Campaignac.

A La Capelle, ce 1er février 1790.

TRIBIÉ, *secrétaire.*

(1) Tout ce dernier paragraphe, sauf le dernier membre de phrase, figure deux fois de suite dans la pièce, évidemment par erreur du copiste.

37. « Question sur les baux à cens ». District de Saint-Quentin (Aisne).

1790 [1]. [D XIV, 1.]

Depuis un siècle, les baux à cens ont donné matière à une multitude prodigieuse de procès, et, comme la loi n'était pas claire, la jurisprudence a varié comme les parlements.

Toutes les coutumes, en général, permettent le démembrement ou le jeu de fief, elles ne diffèrent que sur la quantité; celle d'Orléans la porte à la totalité, celle de Paris, art. 51, la restreint à la moitié, et comme la coutume de Paris a fait le droit commun, il en résulte que, de droit commun, on pouvait se jouer de la moitié de son fief.

La seule condition nécessaire était de retenir la foi et hommage envers son seigneur suzerain, de manière qu'il n'ait pas deux vassaux au lieu d'un.

Une grande quantité de feudataires ont profité de cette permission nécessaire au commerce; mais, comme les coutumes ne défendaient pas de recevoir des deniers d'entrée, plusieurs en ont reçu de considérables; ces deniers d'entrée ont donné lieu à la question de savoir si ces baux à cens étaient valables comme jeu de fief, et s'ils ne devaient pas être considérés comme de véritables aliénations.

Tous les feudistes, au nombre desquels est Dumoulin, ont soutenu que les deniers d'entrée ne transformaient point les baux à cens en aliénation en contrat de vente, et que l'on ne devait y voir qu'un jeu de fief pur et simple permis par les coutumes, lequel ne donnait ouverture à aucun droit, soit en faveur du seigneur, soit en faveur du fisc receveur des francs-fiefs.

Des difficultés se sont élevées néanmoins à ce sujet entre les seigneurs suzerains et les feudataires, et les preneurs à cens. Jusqu'en 1740, le parlement de Paris a suivi une jurisprudence favorable aux feudataires et preneurs à cens. Une déclaration du roi du 21 janvier 1738 a sanctionné cette jurisprudence, si favorable aux lois de la propriété.

Le parlement de Paris, composé depuis de magistrats opulents et riches en propriétés foncières, a tout à coup changé sa juris-

[1] Non daté. En marge et en tête : « Recommandé par les députés de Saint-Quentin comme très intéressant pour leur district, le 4 février 1790. Du Plaquet. » Et plus loin : « [Enregistré] le 27 septembre 1791 ».

prudence, et défendu les baux à cens avec deniers d'entrée; un arrêt rendu de concert en 1778 a servi de base à cet étonnant changement de principes, et il a été soutenu dans cette grande iniquité par le Conseil, protecteur des gens du fisc, intéressés à augmenter les droits de francs-fiefs; aujourd'hui il existe dans les tribunaux inférieurs, au ci-devant parlement de Paris, aux intendances et au Conseil du Roi, une multitude de procès sur la validité des baux à cens avec deniers d'entrée. Il est intéressant que l'Assemblée nationale prenne un parti à cet égard.

Le jeu de fief est permis pour la moitié dans la coutume de Paris, qui fait le droit commun. Dans cette coutume et dans celles qui n'en parlent pas, les baux sont donc valables.

La coutume de Paris et les autres ne parlent pas de deniers d'entrée, donc on peut recevoir des deniers d'entrée, car on doit toujours étendre les cas favorables et restreindre ceux qui sont odieux. D'après ces principes, on croit devoir proposer les décrets suivants :

1° Dans les coutumes qui sont du ressort du parlement de Paris, et qui n'ont pas de dispositions dérogatoires à cette coutume, les baux à cens qui ont été faits avec deniers d'entrée, à quelque somme qu'ils puissent monter, sont valables.

2° En conséquence, il ne sera dû par les preneurs à cens aucuns droits utiles, soit au profit des seigneurs, soit au profit du fisc.

3° Ceux desdits droits qui auraient pu être perçus en vertu des sentences des premiers juges, ou des ordonnances des intendants, la contestation n'ayant pas, conséquemment, été jugée en dernier ressort, seront restitués aux particuliers qui les auront payés, par ceux qui les auront reçus.

4° Il n'y aura pas lieu à la perte des fruits qu'entraînaient ci-devant des saisies féodales qui ont pu être faites, les demandes qui ont pu en être formées étant annulées.

5° Les procès qui subsistent relativement à tous lesdits droits, soit dans les tribunaux inférieurs, soit au ci-devant parlement de Paris, soit aux intendances, soit au Conseil du Roi, sont et demeurent éteints, et les frais payés par chacune des parties.

38. Supplique de la communauté de Saint-Andéol (Isère).
1789[1]. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Supplie humblement la communauté de Saint-Andéol en Dauphiné.

Représente que les habitants de cette communauté, ne pouvant acquitter en nature les rentes de la présente année, non plus que les arrérages, par rapport à la pénurie extrême du grain et à la nullité du produit des dernières récoltes, ils ne sont pas mieux en état de les payer sur le taux excessif où le prix des denrées se trouve monté, puisque le mauvais succès du commerce des bestiaux (principale ressource du Haut-Dauphiné) a porté la misère à son comble.

Dans cette position, la communauté a cru à propos de prendre une délibération le 29 de ce mois pour témoigner à l'auguste Assemblée leur confiance, leur respect et leur soumission à tous ses décrets.

Et en même temps pour la supplier de liquider les arrérages de rentes à l'échute de l'année précédente, à un taux modéré, ayant égard à la misère du peuple.

Cette réclamation de la part de la communauté suppliante ne saurait être considérée comme une innovation dangereuse, puisque, dans des temps bien moins difficiles, il a été prononcé de semblables liquidations générales des arrérages de rentes par Sa Majesté ou par le parlement de cette province sur la demande des communautés.

Ainsi, par l'édit de février 1708[2], tous les arrérages de rentes furent liquidés à vingt sols le quartal de froment, mesure de Grenoble, les autres espèces en proportion.

Les arrérages de 1641, 1642, 1643, 1648 furent liquidés sur le même pied de vingt sols le quartal, ceux de 1649, à vingt-cinq sols, les arrérages de 1693, 1698, à deux livres, par divers arrêts du parlement de Dauphiné.

[1] Non daté. En tête : «R[eçu] le 10 décembre [1789].», et en marge : «Comité des rapports. Renvoyé au Comité féodal le 5 février 1790. Dillon, curé du Vieux-Pouzauges.» «[Enregistré au Comité féodal] le 6 février 1790.»

[2] «Edit portant règlement général pour les cens et rentes directes et les rentes constituées à prix d'argent dans la province du Dauphiné.» (Blanchard, *Compilation chronologique... des ordonnances, édits et déclarations, et lettres patentes...* Paris, 1715, in-fol., col. 2814.)

A des époques plus récentes, le même parlement a liquidé les arrérages de rentes de 1747 à deux livres cinq sols le quartal.

Le 12 juillet 1767, un arrêt du Conseil liquida les arrérages de 1766 à deux livres; le parlement de Dauphiné arrêta des remontrances et des modifications par son arrêt du 7 septembre, même année; le 20 novembre suivant, le roi, par ses lettres patentes, persista à liquider à deux livres les arrérages, non seulement de 1766, mais encore ceux de 1767, et les lettres patentes furent enregistrées le 12 décembre suivant.

Il est à observer qu'à ces différentes époques le prix du blé s'élevait au delà du double du prix de la liquidation.

Jamais la liquidation des arrérages de rentes ne fut plus nécessaire que cette année, jamais elle ne fut plus ardemment désirée, puisque, sans cet acte de justice et d'humanité, la moyenne partie des emphytéotes, livrés à l'avidité des fermiers de rentes qu'ils ne pourront satisfaire, seront exposés à des poursuites, des exécutions qui les mettront dans l'impossibilité d'acquitter les charges royales, et les réduiront à la plus affreuse misère.

Par ces considérations, il vous plaira, Nosseigneurs, porter une liquidation générale des arrérages de rentes à un taux modéré, ayant égard à la misère du peuple. Et sera justice[1].

MARTIN, *député de la communauté de Saint-Andéol.*

---

39. DOLÉANCES DES HABITANTS D'AVESNES-LE-COMTE (PAS-DE-CALAIS).

21 février 1790. [D XIV, 8.]

A Nosseigneurs les Représentants de la Nation à l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Les habitants d'un quartier du bourg d'Avesnes-le-Comte, duché de Lévis, en Artois, ci-après nommés, ont l'honneur de vous représenter très humblement l'oppression où ils se trouvent par l'exorbitance des rentes qu'ils sont obligés de payer pour l'arrentement de leur manoir, situé sur le terrain et sur les ruines du château

[1] Cette supplique est accompagnée de copie d'une délibération de la communauté de Saint-Andéol, du 29 novembre 1789, stipulant notamment qu'une adresse spéciale, relative à la liquidation des arrérages de rentes, sera rédigée et envoyée à l'Assemblée nationale.

qui était une ancienne forteresse où les rois d'Espagne entretenaient une garnison sous la conduite d'un gouverneur qui y résidait, et, depuis que ce bourg appartient à la France, le château ayant été ruiné par les guerres, cette terre a été donnée par engagère aux seigneurs de Givenchy-le-Noble[1], village voisin de ce bourg. Le roi, étant seigneur de ce bourg qui était anciennement une ville, jouissait du domaine, et le seigneur de Givenchy, en qualité de capitaine mayeur et conjureur des échevins dudit lieu, en avait droit de chasse, et, pour son domaine, le terrain de l'étendue du château, qu'ils ont donné en nouvelles rentes, à plusieurs des pauvres gens de ce lieu qui n'avaient pas de logement et qui n'avaient pas le moyen d'en acheter ailleurs.

Depuis ce temps, les différents seigneurs de Givenchy ont tenu bon les susdits arrentements, qui étaient fixés à un prix modéré; dont le dernier seigneur de Givenchy, possesseur de cette capitainerie, est M. Taffin, ci-devant mousquetaire du roi, de la première compagnie, qui en a joui jusqu'en 1783, qu'il a été obligé de céder tous les droits qu'il avait sur Avesnes-le-Comte, à cause de l'échange que Monseigneur le maréchal duc de Lévis avait fait avec le roi pour une terre aux environs de Versailles.

Aussitôt que M. le maréchal duc de Lévis a été seigneur principal de ce bourg, il a donné ordre au sieur Boussemart, son receveur à Arras, de casser tous les anciens arrentements et d'en établir de nouveaux : ce qui a été exécuté, en sommant tous les particuliers de sortir de leurs maisons dans le terme de quinze jours ou de payer, les uns un demi-boisseau d'avoine, d'autres un boisseau, et d'autres jusqu'à deux et trois boisseaux par chaque verge de terre qu'ils occupent. La verge contenant vingt pieds de roi en carré, il en faut cent pour un arpent. Et le prix ordinaire de l'avoine est ordinairement, ici, de vingt et ving-cinq sous le boisseau, ce qui est cause que plusieurs pauvres habitants de ces petits manoirs sont obligés de se priver de leur nécessaire pour pouvoir payer les rentes, ayant été obligés de les reprendre sur ce nouveau pied, les uns ne sachant pas où se pouvoir réfugier, d'autres pour ne pas être obligés de débâtir leur maison et d'autres que l'on a contraints de démolir leurs bâtiments pour se rendre maîtres de leur terrain. Et ceux qui ont la jouissance de ces manoirs sont obligés de payer tous les deniers royaux comme propriétaires.

Voici, Nosseigneurs, les griefs exercés sur plusieurs, et les noms de ceux qui jouissent du terrain du château, avec le prix de l'ancien

[1] Canton d'Avesnes (Pas-de-Calais).

arrentement fait par les seigneurs de Givenchy qui étaient capitaines mayeurs héréditaires de ce bourg, qui était fixé à cinq sous la verge; et la taxe du nouvel arrentement fait par ordre de Monseigneur le maréchal duc de Lévis entre les mains du sieur Boussemart, son receveur, comme il suit :

Pierre-Philippe Pouchin, pour la valeur de six verges de terrain, payait audit seigneur de Givenchy, tous les ans à la Saint-Rémy, une livre dix sous, et à présent est obligé de payer six boisseaux d'avoine, ce qui peut faire la somme de cent ou cent vingt livres par arpent, ci 6 boisseaux.

La veuve de Philippe Le Soing payait anciennement deux livres par an; à présent elle paye trois boisseaux et un quart d'avoine, ci 3 boisseaux 1/4.

Cette femme se plaint que, tenant à son jardin, était le jardin du sieur Delannoy, favorisé du sieur Boussemart, qui l'avait autorisé à prendre son jardin au bout de celui de cette pauvre veuve, en lui cédant le côté et lui prenant malgré elle une verge et demie sur la part qui lui appartenait, et, outre cela, a planté la haie de séparation sur le terrain de ladite veuve.

Philippe Brimon, boucher, payait une livre dix sols, et à présent paye quatre boisseaux d'avoine, ci 4 boisseaux.

Joseph Labrouche payait quatre livres, et à présent paye quatorze boisseaux, ci 14 boisseaux.

Ledit Joseph Labrouche se plaint et réclame un jardin qui lui a été repris pour en donner la jouissance au garde-chasse de Monseigneur le maréchal duc de Lévis; outre ce jardin, il avait au bout de sa maison une grange qui lui était très nécessaire et qui lui a été prise pour en donner le terrain au sieur Delannoy pour agrandir son jardin, parce qu'il était homme d'affaires de M. de Lévis.

Jean Ledru, pour un jardin qu'il occupe encore à présent, payait une livre sept sols six deniers, et à présent il paye deux boisseaux et trois quarts d'avoine, ci 2 boisseaux 3/4.

Ledit Ledru demande aussi, Nosseigneurs, de pouvoir rentrer dans la jouissance de la maison qu'il occupait, après en avoir joui, tant lui que ses ancêtres depuis un temps immémorial, dont le sieur Boussemart a prétendu que ledit Ledru cède le terrain de sa maison et en enlève les matériaux qui composaient les bâtiments parce que cette maison était bâtie en bois. Après que cet homme a fait toutes les démarches qu'il lui a été possible de faire pour conserver la susdite maison, le suppliant a été contraint d'abandonner sa maison et de vendre les matériaux, ne lui pouvant pas

servir à d'autre usage. L'intention du sieur Boussemart était, soi-disant, d'y bâtir dans la place une maison seigneuriale pour y tenir le siège de rentes; et au lieu de cela, elle a servi à agrandir la maison du sieur Delannoy qui était, avant la dernière élection, mayeur de ce lieu.

La veuve de Jean-Baptiste Duhaupas payait anciennement quinze sous pour trois verges de terrain, à présent elle donne six boisseaux d'avoine, ci 6 boisseaux.

La veuve Thuillier payait pour environ treize verges la somme de trois livres huit sous, à présent elle donne six boisseaux d'avoine, ci 6 boisseaux.

André Petit payait neuf livres, à présent il donne quatorze boisseaux d'avoine, ci 14 boisseaux.

Jacques Duhaupas payait une livre quinze sous, à présent il donne sept boisseaux d'avoine, ci 7 boisseaux.

Jean-Baptiste Lefebvre payait sept livres, et à présent il donne onze boisseaux d'avoine, ci 11 boisseaux.

Pélagie Duhaupas payait trois livres treize sous, à présent elle donne dix boisseaux d'avoine, ci 10 boisseaux.

Les susdits Jean-Baptiste Lefebvre et Pélagie Duhaupas ont la moitié de leur terrain inculte, parce que leurs maisons sont bâties dans le fossé du château et leurs jardins en partie sont situés sur les ruines de l'escarpe et la contrescarpe du fossé, où il n'y croît que des ronces et des épines.

Guillin Canda payait quatre livres, à présent il donne six boisseaux d'avoine, ci 6 boisseaux.

Louis Delattre payait deux livres, à présent il donne trois boisseaux et demi d'avoine, ci 3 boisseaux et demi.

Jean-Philippe Leroux payait deux livres huit sous, à présent il donne quatre boisseaux d'avoine, ci 4 boisseaux.

Jean-Baptiste Caron payait trois livres, à présent il donne sept boisseaux d'avoine, ci 7 boisseaux.

Alexis Labrouche payait dix sous, à présent il donne deux boisseaux d'avoine, ci 2 boisseaux.

Louis Leroux payait quatre livres, à présent il donne douze boisseaux d'avoine, ci 12 boisseaux.

François Godard payait dix sous, à présent il donne un boisseau et un quart d'avoine, ci 1 boisseau un quart.

Alexandre Delaby payait dix-huit sous, à présent trois boisseaux et demi d'avoine, ci 3 boisseaux et demi.

Marie Maire, pour deux verges, donne cinq boisseaux et demi d'avoine, ci 5 boisseaux et demi.

Jean-Baptiste Ducroq payait deux livres douze sous six deniers, à présent il donne neuf boisseaux d'avoine, ci 9 boisseaux.

Louis-Joseph Caudet payait deux livres treize sous, et à présent il donne huit boisseaux d'avoine, ci 8 boisseaux.

La veuve de Jean-Baptiste Cornu payait une livre six sous neuf deniers, à présent elle donne neuf boisseaux d'avoine, ci 9 boisseaux.

Pierre Colin payait treize sous neuf deniers, et à présent il donne quatre boisseaux d'avoine, ci 4 boisseaux.

Louis-Joseph Coured payait treize sous trois deniers, et à présent il donne quatre boisseaux d'avoine, ci 4 boisseaux.

Catherine Grenier payait deux livres dix sous, et à présent elle donne dix boisseaux d'avoine, ci 10 boisseaux.

Louis-Joseph Grenier payait deux livres, à présent il donne douze boisseaux d'avoine, ci 12 boisseaux.

Marie-Claire Ancelin payait treize sous six deniers, à présent elle donne quatre boisseaux d'avoine, ci 4 boisseaux.

Pierre-Antoine Hébert payait dix sous, à présent il donne un boisseau d'avoine, ci un boisseau.

Voici, Nosseigneurs, les noms de toutes les personnes qui ont été jusqu'à présent oppressées sous le joug de Monseigneur le maréchal duc de Lévis, et exposées à la tyrannie du sieur Boussemart, son receveur. Ayant appris que cette terre n'appartenait plus à Monseigneur le maréchal duc de Lévis, et qu'elle était réunie au domaine de l'État, c'est pourquoi nous prenons la liberté de présenter nos doléances à l'illustre Assemblée des représentants de la nation pour obtenir de vous, Nosseigneurs, une modération sur ce que nous sommes actuellement obligés de payer pour les rentes des petits biens que nous possédons comme fief tenu du roi à cause du château d'Avesnes-le-Comte.

Vous voyez, Nosseigneurs, l'état actuel des gens de ce bourg, et nous espérons que vous voudrez avoir égard à notre servitude, en employant votre autorité pour nous décharger d'une partie du fardeau qui nous accable, en vous regardant comme les soutiens de la nation, les pères du peuple. et les protecteurs des veuves et des orphelins. Sur ce, nous ne cesserons point d'adresser nos vœux au Ciel pour la conservation de vos jours.

Jacques Duhaupas, Pierre Colin, Jean-Baptiste Ducrocq, Jean Ledru, Phil. Pouchin, Anne-Brigitte Sénéchal, Joseph Labrouche, la veuve Thuillier, Marguerite d'Ambrimid, André Petit, Louis-J. Grenier, Louis Coured, Marie-Claire Vicongne, L.-J. Caudet, Cathe-

rine Grenier, Pierre-Antoine Hébert, Marie Maire, Hélène Mathon, Alexis Labrouche, Jean-Baptiste Caron, Leroux, Pierre Guislain, Canda, Jean-Baptiste Lefebvre, Maryenne Dêtre, Godart, Alexandre Delaby, Antoine Delaby.

Nous, officiers municipaux du bourg d'Avesnes-le-Comte, certifions que le présent placet est sincère et véritable. En foi de quoi nous avons signé.

Fait à Avesnes-le-Comte, le 21 février 1790.

L.-J. Lechan, Delebecque, J.-B. Derive, Laurent Distinguin, Jean-Baptiste Coyez.

---

40. Requête de la municipalité de Saint-Félix-de-Pommiers[1] (Gironde).

27 février 1790. [D XIV, 4.]

Nosseigneurs,

Nous avons l'honneur de vous dire que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 6 février dernier, dont nous n'avons pas reçu de réponse, nous avons cru qu'il y avait du retard, la lettre était signée de Girardeau, maire, et de Monnereau, secrétaire greffier. Nous avons reçu le décret de l'Assemblée nationale du 15 septembre dernier[2], qui déclare que les rentes seront rachetables; les rentes payent si cher au jour d'aujourd'hui qu'il ne sera pas possible à nous de les racheter, si fort peu que le prix du rachat soit fixé. Les rentes payent un picotin froment, avoine autant, et deux sols par journal; le blé froment se vend dans ce moment 28 livres le boisseau, l'avoine moitié moins, le tout mesure de La Réole; à 28 livres le boisseau, monte le picotin à 17 sols 6 deniers, l'avoine 8 sols 9 deniers; cela se monte donc par journal à 26 sols 3 deniers que nous payons. L'année dernière le blé se vendait 34 livres le boisseau, notre rente se monta, par journal, 33 sols 10 deniers, y compris les 2 sols par journal; encore le journal n'est que de douze lattes, au lieu que d'ancien temps on ne payait qu'un tiers de picotin, encore mesure de Cadillac, que les 100 tiers de picotin forment le boisseau; d'ancien temps nous étions dépendants de la Benauge, aujourd'hui la Benauge ne paye qu'un tiers de

[1] Ou Saint-Félix-de-Foucaude. — [2] Il s'agit du décret du 11 août 1789.

picotin par journal[1] : voyez donc comme notre seigneur de Camiran[2] nous a augmenté ses rentes ; le seigneur d'ancien temps laissa suspendre un long temps sans avoir de receveur, ni même obliger ses tenanciers de payer, afin d'augmenter ses rentes comme il a fait ; il lui vint dans l'idée de les faire payer tout à coup, de manière que les tenanciers se trouvent fort embarrassés de payer de si longs arrérages, dont il y avait la majeure partie qu'ils n'auraient pas eu assez de bien pour payer lesdits arrérages ; le seigneur les obligea de payer comme nous payons à présent, et que leurs arrérages seraient acquittés. Il se trouve donc que nous payons à présent, de plus, les deux tiers de picotin ; vous conviendrez bien avec nous que ses arrérages lui sont bien remboursés, depuis 1580 que nous sommes augmentés. Mais nous espérons bien que la vénérable Assemblée nationale aura la bonté d'y mettre la main et de régler les choses de manière que tout le peuple soit content et satisfait ; jusqu'ici, tout ce qui a été fait est d'une manière très avantageuse pour le peuple, dont nous espérons la continuation.

A Saint-Félix-de-Pommiers, le 27 février 1790.

GIRARDEAU, *maire ;* JOURDAN, *officier municipal ;* BELLET, *procureur ;* MONTERICHARD, *notable ;* PELLÉE, *notable ;* BETIN, *notable ;* BOUTET, *notable ;* GUÉRIN, *notable ;* CONSTANT, *notable ;* SÉRIZIER [5 mots illisibles] ; JEOFFRE, *secrétaire ;* MONNEREAU, *lieutenant.*

---

41. SUPPLIQUE DU SIEUR BOURJAC, DE LOMBRÈS (HAUTES-PYRÉNÉES).

8 mars 1790. [D XIV, 9.]

A Nosseigneurs tenant les États généraux de France.

Jam redit et virgo redeunt saturnia regna,
Jam nova progenies cœlo demittitur alto.

Supplie très humblement et très respectueusement le sieur Pierre-François Bourjac, habitant à Lombrès, vallée de Barousse, pays des Quatre-Vallées, diocèse de Comminges près Montrejeau, qui a l'honneur de vous observer que c'est sans doute de vous, Nosseigneurs, dont le poète a parlé ; devenus les défenseurs de l'homme, vous l'avez rappelé à sa liberté naturelle.

[1] Voyez la pièce n° 33. — [2] Canton de La Réole (Gironde).

Arbitres du sort des Français, fidèles interprètes des sentiments de notre auguste roi, vous leur avez ramené l'âge d'or.

Assez, et depuis trop longtemps, gémissant sous le dur esclavage d'un siècle de fer, la providence, Nosseigneurs, vous a rassemblés pour soulager leurs peines.

Encouragé par cette confiance, oserai-je vous dépeindre ce tableau parlant des calamités qui m'affligent?

Comme homme, la loi que vous avez dictée dans votre sagesse me le permet.

Comme Français, ne dois-je pas tout attendre de votre clémence?

Je suis un pauvre citoyen accablé sous le poids de l'infortune, qui, pour avoir défendu avec zèle les intérêts de sa patrie, a encouru la disgrâce du sieur de Sauvan, seigneur de Lombrès, habitant à Montrejeau.

Cet homme riche, favorisé des dons de la fortune, jouissant de cette terre en justice qui a été usurpée jadis de la couronne, s'est érigé en tyran parmi ses malheureux vassaux : ce n'est pas assez pour lui de les tenir dans la circonspection la plus humiliante; il les obère par des procès injustes et les prive de la faculté de l'eau pour l'arrosement de leurs possessions.

Je suis, Nosseigneurs, la victime immolée à son esprit atrabilaire; une telle conduite ayant révolté tous les habitants, j'eus l'honneur d'être choisi parmi eux pour défendre nos intérêts communs et nous soustraire à un pareil esclavage.

Le village de Lombrès, je le répète encore, dépendant de la vallée de la Barousse, est une suite du domaine de France.

Les habitants de cette vallée jouissant de certains privilèges, notamment de la chasse, de la pêche et de la faculté de l'eau, ceux de Lombrès, comme en dépendant, ont cru avoir le même droit.

Le sieur de Sauvan, qui n'a pas acquis cette seigneurie de la couronne, ou ses prédécesseurs, voyait à regret que ses prétendus vassaux altéraient les droits de sa seigneurie, ce qui a occasionné une instance qui est mutuellement pendante au parlement de Navarre. Cette cour, prévenue de la légitimité des défenses de ces habitants, a rendu un premier arrêt qui préjuge en leur faveur.

Dehinc prima mali labes.

Le sieur de Sauvan cherche depuis lors tous les moyens favorables à les vexer.

C'est moi, Nosseigneurs, qui suis cette pierre d'achoppement

qu'il déteste. Je suis pauvre, courbé sous le poids d'une nombreuse famille, n'ayant pour ressources que le cher et triste fruit d'un petit et misérable bien échappé par hasard aux revers de la fortune.

Je m'occupais avec zèle à défendre ma patrie, lorsque le sieur de Sauvan, pour affaiblir mon ardeur, m'a suscité un procès, ainsi qu'à mon épouse, devant le sénéchal de Toulouse, à raison d'un droit de lods et ventes qu'il prétend lui être dû.

J'avoue, Nosseigneurs, que mon épouse et moi, pour multiplier nos travaux et faciliter notre subsistance, prîmes, il y a environ trois ans, certains biens-fonds situés dans la seigneurie de Lombrès, qu'un nommé Pujol nous bailla sous la rente foncière annuelle et perpétuelle de la somme de 327 livres 10 sols.

Quinze jours après l'époque de ce bail privé, le sieur Pujol, n'ayant pas rempli les obligations y ramenées, nous déguerpîmes ces biens, comme nous nous l'étions réservé.

Ce bail à rente foncière, non rachetable, et n'étant pas susceptible *des deniers d'entrée*, ne donnait pas ouverture à un droit de lods.

Le sieur de Sauvan, néanmoins, pour se jouer de ma faiblesse, m'a intenté un procès à raison de ce. Fussé-je coupable, ce ne serait jamais à lui que je les devrais, ce ne serait qu'au roi, comme dépendant de son domaine; d'ailleurs il n'en est pas absolument dû.

Mais comme ma pauvreté cédera à la force, ce qu'elle ne ferait pas à la douceur, j'implore, Nosseigneurs, votre justice et votre intégrité; si jamais infortuné mérita des regards favorables, ma fatale situation, j'ose le dire, est dans le cas.

Je vous supplie donc, Nosseigneurs, très respectueusement, de me couvrir de votre égide et d'interposer votre autorité dans les poursuites que me fait ledit sieur de Sauvan; d'ordonner un sursis en l'instance qu'il a engagée contre mon épouse et moi au sénéchal de Toulouse, pour les causes que j'ai eu l'honneur de vous analyser;

Ordonner encore que toutes parties auront l'honneur de vous donner un mémoire étayé des pièces justificatives, pour, et à l'aveu d'icelles, être rendu un jugement que votre clémence dictera; vous êtes, Nosseigneurs, les restaurateurs de la liberté française, et par quel contraste ne seriez-vous pas propices à mes malheurs? Espérant toujours que vous suffoquerez l'injustice jusque dans son germe, oserai-je, Nosseigneurs, vous assurer que je ne cesserai de prier la divine providence afin qu'elle daigne vous accorder cette

IMPRIMERIE NATIONALE.

même force, cette même prudence qui reluit dans le nouveau plan qui immortalise la France.

BOURJAC.

De Lombrès en Barousse, pays des Quatre-Vallées, au diocèse de Comminges, près Montrejeau, ce 8 mars 1790.

---

42. REQUÊTE DE LA COMMUNAUTÉ DE BIRAC (LOT-ET-GARONNE).

1790[1]. [D XIV, 5.]

La communauté de Birac aurait à se plaindre en son particulier des rentes exorbitantes que le seigneur dudit Birac perçoit sur les biens fonds de cette paroisse, en argent, froment, seigle, avoine, poules et manœuvre, rentes qui, n'étant pas fixées par journal, mais montant tant par article, se sont accrues et s'augmentent insensiblement tous les jours, soit par certaines charges mal faites ou mal conçues, d'où il est résulté un grand nombre de doubles emplois, soit par, etc., de sorte qu'il y a un très grand nombre de particuliers de cette paroisse dont les rentes se sont accrues à un tel point qu'ils sont obligés de vendre le fonds même pour les acquitter. C'est pourquoi la communauté, pour empêcher que ces rentes ne puissent plus augmenter à l'avenir, aurait à demander qu'elles fussent fixées à tant par journal, et non par article, et réduites à un taux juste et raisonnable, afin que chaque particulier, après avoir acquitté ses impôts et ses rentes, eût du moins quelque chose de reste pour vivre;

Que, de plus, il fût ordonné que, faute que (*sic*) le seigneur ou son fermier de n'avoir pas soin de se faire payer les rentes chaque année, il ne fût plus possible d'en demander les arrérages après le délai de cinq ans expiré.

Ladite communauté aurait à demander encore la réformation de ce qu'on appelle droit de prélation et autres de cette espèce, et dont la plupart des seigneurs abusent d'une manière aussi odieuse qu'elle est injuste; car de nos jours il est arrivé dans cette paroisse que certains particuliers ayant acquis des biens fonds en corps de métairie ou autrement, et les (*sic*) ayant jouis pendant plus de vingt ans, le seigneur les leur a ôtés ensuite par droit de prélation, pour les donner à de certains favoris : y a-t-il rien de plus criant?

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 14 mars 1790.»

---

§ IV. DROITS CASUELS (TREIZIÈME).

(PIÈCE 43.)

43. Représentations des municipalités du district de Bernay (Eure).

22 février 1790. [D XIV, 3.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs, les municipalités du district décrété de Bernay, en Normandie, ont l'honneur de vous représenter que les ennemis de la nation publient que le régime féodal n'est pas détruit, que les droits féodaux et censuels qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent ne sont pas abolis; ils publient que l'Assemblée nationale autorisera la perception du treizième en Normandie.

Si cette perception n'est pas abolie, le régime féodal se maintiendra contre le vœu et la puissance de la nation.

La perception du treizième ne suppose-t-elle pas nécessairement des fiefs, une mouvance, une dépendance seigneuriale? Il faudra conserver la féodalité et tout ce qu'elle a introduit de plus odieux et de plus injuste, si le treizième et les droits de mutation ne sont pas supprimés. Il n'y a pas un fief dont l'étendue et les limites soient constantes et bien connues; il n'y a pas un propriétaire de fief qui n'ait des prétentions à la charge de ses voisins et contre lequel ses voisins n'en forment de pareilles.

On entendrait donc encore parler de débats, de tenures, après l'abolition du régime féodal : un vendeur, un acquéreur seraient donc encore traînés dans les tribunaux par deux ou trois propriétaires de fiefs abolis qui leur demanderaient un droit de mutation; on sait combien de pareilles discussions sont épineuses. C'est dans ces occasions que l'on voit sortir des chartriers une foule de titres insignifiants, supposés, des plans contestés, et que les présomptions et les conjectures tiennent lieu de lois et égarent le magistrat; on retient quelquefois le vassal en cause, on lui occasionne une perte de temps irréparable et des dépenses pour une cause qui lui est indifférente ou à laquelle il prend un intérêt qui lui est préjudiciable. Quelquefois on le renvoie avec dépens à prendre sur la partie qui succombera; et comme de pareils procès ne se terminent que lorsque les prétendants sont épuisés ou ennuyés, il perd son temps et ses mises.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Votre Comité féodal vous a proposé, Nosseigneurs, de décréter que le treizième soit déclaré rachetable, et il vous a présenté un mode de rachat.

Quel propriétaire voudrait retrancher de ses économies, de ses jouissances ou de sa subsistance, pour affranchir du treizième un fonds qu'il n'est pas dans l'intention d'aliéner? Quel serait son but? Serait-ce pour faciliter à ses enfants des moyens de dissipation?

Si les Français deviennent libres, ils seront sans doute attachés à la propriété? Quel père, quel citoyen voudra racheter un droit de mutation auquel ses successeurs ne donneront jamais ouverture, s'ils sont fidèles à ses instructions et aux exemples qu'il leur donne?

Les ennemis de la nation nous disent : vous croyez le régime féodal aboli; mais vous continuerez de payer le treizième, car vous ne rachèterez pas ce droit; il est impossible que vous en fassiez le rachat, l'idée même en est immorale; vous voyez que l'on a multiplié les occasions et les moyens de perception; les contrats de fieffe, les baux à rente perpétuelle ne donnaient pas ouverture au treizième; l'Assemblée a défendu et prohibé tous les contrats de cette nature; vous ne ferez plus à l'avenir que des contrats de vente, et tous vos actes seront sujets au treizième. Ils se servent de ce prétexte pour calomnier l'Assemblée nationale et pour affaiblir les sentiments de respect, d'obéissance et de dévouement.

Peut-il échapper à l'attention de la puissance législative, que le treizième n'est qu'un droit représentatif d'une servitude personnelle?

«Nul ne peut vendre, n'engager, ce n'est du consentement du seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage»; telle est la disposition de l'ancienne coutume.

Nous étions des esclaves attachés au champ et nous ne pouvions briser nos fers sans la permission du seigneur.

Si cette disposition se retrouvait dans la coutume reformée, ne serait-elle pas abolie depuis le 4 août dernier?

On a substitué à cet esclavage, à cette servitude personnelle, une prestation pécuniaire, un droit de mutation. La coutume reformée a fixé au douzième du prix de la vente cette prestation, qui tient lieu du consentement du seigneur : qui pourra méconnaître l'origine de cette prestation?

Toute servitude personnelle est éteinte, vous avez supprimé et aboli les droits représentatifs de la servitude et de l'esclavage.

Il faut rétablir le régime féodal, reconstruire un édifice détruit, relever un colosse renversé et anéantir vos décrets avant que l'on

parle de rétablir la perception du treizième ou de proposer le mode chimérique d'un rachat.

Quel intérêt les anciens possesseurs de fief auraient-ils à solliciter une indemnité qui ne serait pas pour eux? Si tous les censitaires payent une indemnité au propriétaire d'un arrière-fief, ce propriétaire ne devra-t-il pas une indemnité semblable et plus forte au seigneur du fief dominant, et, comme tous les degrés de féodalité remontent à la couronne, toutes ces indemnités n'appartiendraient-elles pas à la nation?

Tous les grands propriétaires recouvrant eux-mêmes le bien inestimable de la liberté, ne retrouveraient-ils pas des dédommagements avantageux dans l'abolition de la dîme, dans le changement et l'amélioration du système des finances? Ils seront libres et fortunés : ils n'ont été jusqu'à ce jour qu'oppresseurs et opprimés; ces dominateurs traînaient comme nous des chaînes : nous les avons rompues pour eux et pour nous.

Arrêté dans l'assemblée des municipalités, le 22 février 1790.

[Thomas] LINDET; CAUCHOIS, *seigneur de la Mare-au-Roi;* PRIEUR, *officier municipal de la paroisse de Grandcamps;* MOUTON, *maire de Beaumontel;*... Jean COURTILLET, *syndic de Saint-Aubin-le-Guichard;*... DESCHANDELIERS, *curé de Valailles, maire;*... LE BEITRE, *curé de Notre-Dame-de-la-Couture de Bernay*[1]. [Plus 50 autres signatures.]

---

§ V. CORVÉES.

(PIÈCE 44.)

---

44. REMONTRANCES DES LABOUREURS ET CULTIVATEURS DE LA HAUTE-MARCHE (CREUSE).

25 mars 1790. [D XIV, 3.]

A Nosseigneurs tenant l'Assemblée nationale.

Vous remontrent très respectueusement les laboureurs et cultivateurs de la Haute-Marche qui croupissent sous le joug de la servitude depuis tant de siècles;

Disant qu'il paraissait par votre décret du 4 août que vous aviez aboli toutes espèces de servitudes quelconques; cependant il sem-

[1] Toutes ces localités sont dans l'arrondissement de Bernay.

blerait par un autre décret subséquent de l'auguste Assemblée du[1] . . . . . qu'il ne se trouvait aboli que les servitudes personnelles.

Nosseigneurs, si vous vouliez avoir la charité et vous donner la peine de jeter les yeux sur la coutume de cette province de la Marche, au titre 17, «Des hommes francs, serfs et martaillables», vous y verriez des devoirs abominables concernant l'homme serf; d'abord cette coutume assujétit l'homme serf à faire à son seigneur chacune semaine une corvée que l'on nomme dans cette coutume arbaud; de plus, cette même coutume oblige le censitaire envers son seigneur à d'autres devoirs que l'on appelle bouade et vinade.

Il est donc certain que ces mêmes droits de corvées, arbauds, bouades et vinades, sont de véritables servitudes qui ne doivent leur naissance qu'à l'usurpation et violence des seigneurs dans les temps de calamités.

Il est à propos d'observer à l'auguste Assemblée que différents particuliers de cette province de la Marche possèdent quelques petites parcelles d'héritages dépendant de plusieurs seigneurs, et que par cette détention ces malheureux censitaires sont contraints de faire autant de corvées ou arbauds par chaque semaine, de façon que, s'ils se trouvent détenteurs de trois ou quatre seigneurs, ils sont donc obligés de faire et acquitter par chaque semaine autant de corvées, de façon qu'il ne leur reste que la moitié de la semaine pour la culture de leurs petites propriétés pour leur subsistance et celle de leurs familles, quelquefois très nombreuse, et pour acquitter les impositions revenant à Sa Majesté, ainsi que de grosses rentes en grains et en argent dues auxdits seigneurs.

L'on ne parlera pas de la dîme, que le curé de chaque paroisse enlevait; que ce consistait à une dixième portion de tous les grains, franche de toute culture et impositions. Mais heureusement que l'auguste Assemblée a mis ordre à ce dernier objet en ordonnant que les curés seront pensionnés.

Pour revenir aux corvées ou arbauds, bouades et vinades, il est certain que ces devoirs sont réellement personnels ou du moins mixtes, quoique la coutume de cette province dise qu'il n'y a point de servitudes personnelles dans cette province, et que ceux qui sont serfs c'est à cause des héritages qu'ils possèdent. Mais en examinant cette même coutume, on voit que ces devoirs de servitude croissent et décroissent, c'est-à-dire que si un village qui (*sic*) compose

[1] Il s'agit probablement des articles 1 et 2, votés les 5 et 8 mars, du titre III du décret des 15-28 mars 1790 (cf. ci-dessous, p. 180). D'ailleurs la distinction entre les servitudes réelles et personnelles avait déjà été faite par le décret du 11 août 1789 (cf. ci-dessus, p. 1).

actuellement six habitants, ces six habitants [ne] seront tenus que pour six corvées chaque semaine, mais si ces six habitants se partagent en douze ou plus grand nombre, ils devront autant de corvées qu'il y aura de feux; au contraire, si ce même a tènement et jouit ou possède par un seul habitant, pour lors il ne sera dû qu'une corvée ou arbaud. Donc il résulte que ces mêmes devoirs sont personnels ou mixtes.

On entend que les seigneurs disent que, d'un côté, ces devoirs sont réels, qu'ils ont donné des héritages à cette condition, que d'un autre ils se trouvent rachetables comme les rentes en grains, étant de la même essence.

Les remontrants soutiennent que ces prétendus devoirs sont personnels ou à tous égards mixtes jusqu'à ce que les seigneurs aient justifié du titre de concession et délaissement d'héritages. Il y a quelques seigneurs qui ont des titres, mais que portent ces titres? Ils portent des reconnaissances de différents devoirs, comme ceux de corvées ou arbauds, bouades et vinades et devoirs en argent ou grains, mais non pas des titres de concessions; dont il résulte que ces mêmes reconnaissances ont été extorquées dans le temps jadis, comme il est facile de le concevoir, et que cela est un restant de l'ancienne barbarie.

L'on conçoit bien que ces devoirs sont rachetables comme les rentes en grains et en argent; mais si l'auguste Assemblée faisait la taxe de ces devoirs abominables pour le rachat sur le pied que les seigneurs se les font payer, les remontrants ne seront jamais en état de pouvoir se racheter, et de là il s'ensuivrait qu'ils resteront toujours dans l'esclavage.

Dans ces circonstances, les remontrants supplient l'auguste Assemblée de non seulement abolir à jamais dans la coutume de la Marche ces devoirs de corvées ou arbauds, bouades et vinades, mais encore de vouloir faire la taxe des rentes en grains stipulées rachetables, ainsi que de la façon que les curés de chaque paroisse seront pensionnés. Votre décret du 4 août avait arrêté les hostilités des seigneurs; mais dès qu'ils ont eu connaissance du dernier, ils ont repris leurs anciennes vexations vis-à-vis des remontrants.

Bosle, Pangaud, Jean Trimoulineur, Palloty, La Porte, Pradoux, Lafont, Annet Gingaud, J. Lhotte, Durand, Bellat, Moraux, Coutturier, Danthon, Michonet, Bujard, Tanty, Legrand, Meyron, Foussadier, Maroille, Nadaud, Petit, Marolles, Dumonteil, Barlet, Barat. Guillon, Labbé, Pardoux.

§ VI. MAINMORTE.

(PIÈCES 45 ET 46.)

45. Requête des mainmortables de Saint-Claude (Jura).

1789[1]. [D XIV, 4.]

A Messieurs les Députés de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

L'aurore de vos grands et pénibles travaux commence aujourd'hui à paraître aux yeux de la France étonnée de tant de merveilles; les mainmortables de la terre de Saint-Claude offrent sans cesse des vœux au Ciel pour la conservation des précieux jours du monarque qui nous gouverne, et des sages députés qui l'environnent en lui aidant de leurs lumières, en coopérant à la suppression de l'affreuse macule qui les flétrissait depuis tant de siècles. La joie qu'ils ressentent sera-t-elle universelle à tous les individus nés dans cette terre ci-devant de proscription? Non, Messieurs, elle ne sera pas universelle de tous vos bienfaits, à moins que la constitution nouvelle du royaume ne leur ouvre la porte de leurs père et mère que les lois et coutumes des lieux leur ont fermée; un très grand nombre se sont expatriés dans différentes provinces du royaume pour s'affranchir de la tyrannie de leur seigneur. Et pour que leurs parents puissent hériter du fruit de leur sueur s'ils mouraient sans enfants, a fait faire à des milliers d'individus expatriés un abandon de leur succession à ces seigneurs qui ont cependant eu la générosité d'en laisser jouir les frères et sœurs des absents, dont un grand nombre peuvent n'avoir rien amassé. Qui désirerait rejoindre la maison paternelle et répéter leur portion d'héritage, leurs frères et sœurs du pays leur diront : Vous avez renoncé à la succession, vous avez été mariés pendant plusieurs années hors de la maison, nous ne vous connaissons pas. Leur père commun a cependant laissé en mourant la valeur de 50,000 livres. Supposez celui-ci aurait-il la douleur de s'en voir frustré parce qu'il a voulu se délivrer de la glèbe qui le flétrissait? Il paraîtrait nécessaire, Messieurs, pour remédier aux difficultés qui pourraient survenir par la suite, et que tous les sujets de Sa Majesté en partagent

[1] Non daté. En tête : «Le Comité [des rapports] a renvoyé au Comité des droits féodaux le 4 novembre 1789. Laslier».

l'ivresse, qu'il fût dit, en suite de la suppression de la mainmorte, que tous les frères vivant et existant au jour de la constitution nouvelle, qui auraient pu avoir renoncé à la succession de ses pères et mères, sera nulle et comme non avenue, qu'ils seront libres, s'ils le jugent à propos, de partager, à la succession de ses pères et mères, les héritages avec leurs frères et sœurs, sans avoir égard au mariage qu'ils auraient pu contracter hors la maison paternelle. C'est à la prudence de l'Assemblée nationale à quoi on s'en rapporte.

---

46. Supplique des habitants d'Attigny (Ardennes).

1789 [1]. [D XIV, 1.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Les habitants du bourg d'Attigny ont engagé et sollicité leur procureur syndic municipal à convoquer une assemblée générale pour aviser au parti à prendre concernant le payement des droits seigneuriaux perçus par chaque année audit Attigny par Monseigneur l'archevêque duc de Reims, seigneur châtelain de ce bourg, et les habitants ont décidé que sur-le-champ il serait dressé un mémoire court et précis, expositif de leur demande, lequel serait de suite envoyé à l'auguste Assemblée nationale par le syndic municipal et que Nosseigneurs seraient très humblement suppliés de le prendre en considération.

Les habitants d'Attigny sont bien éloignés de vouloir donner dans les environs, dont leur bourg est le chef-lieu, l'exemple de l'insubordination, de l'insurrection et du désordre. Toujours pleins de respect pour la loi, de soumission aux décrets émanés de votre auguste sagesse, ils en seront sans interruption et à jamais les plus zélés et les plus fidèles observateurs.

Mais, comme les droits seigneuriaux qu'ils ont payés jusqu'alors sont considérables, que jamais les titres justificatifs de ces droits ne leur ont été exhibés, que les gens d'affaires, amodiateurs, fermiers, etc., de Monseigneur pourraient y avoir fait des changements et leur avoir donné de l'extension, les suppliants ont cru, Nosseigneurs, pouvoir se retirer par devers vous, pour savoir s'ils doivent continuer de les payer, où d'ailleurs ils ne l'ont fait jusqu'à

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 13 novembre 1789».

huy que sur les cueillerets donnés par les gens d'affaires, amodiateurs et fermiers du seigneur châtelain du lieu.

« Appartient à mondit seigneur (déclaration des revenus de la châtellenie d'Attigny, 1689), un septier d'avoine au racle, mesure d'Attigny, par chacun habitant, pour droit de bourgeoisie, et seize deniers; les femmes, filles, veuves tenant ménage sont exemptes de ce droit.

« Appartient aussi à mondit seigneur le droit de terrage qui est tel que chacun cheval ou autre bête tirant la charrue doit un septier d'avoine jusqu'au nombre de quatre et au-dessous pour chacune charrue, de manière que s'il y a plus de quatre bêtes tirant la même charrue, l'excédent est franc dudit droit, et ceux qui ne font que demi-charrue ne doivent que deux septiers; ledit droit payable au jour de Saint-Martin d'hiver, etc. »

Mais, Nosseigneurs, par l'article 1er de vos décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août dernier, vous avez détruit entièrement le régime féodal et décrété que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent *sont abolis sans indemnité* et les autres déclarés rachetables, etc.

Les droits que les suppliants payent à leur seigneur châtelain tiennent à la mainmorte réelle et personnelle; sans tenir actuellement à la servitude personnelle, peut-être ils la représentent, ce qu'on ne peut savoir que par l'exhibition des titres primordiaux, si toutefois il en existe. Il paraîtrait donc aux suppliants que ces droits sont supprimés par vos décrets, et, dans le cas où ils ne le seraient pas, on ne peut les racheter qu'on ne sache quels ils ont été dans le principe, et quels ils ont toujours dû être.

Il a été convenu entre les habitants et les fermiers du seigneur châtelain et mainmortables d'Attigny. qu'on ne travaillerait pas à la perception de ces droits et qu'il ne serait fait aucune poursuite que, préalablement, ils n'aient reçu de Nosseigneurs une réponse qu'ils attendent de leur bonté.

En conséquence, Nosseigneurs, les habitants du bourg d'Attigny osent vous supplier de leur faire justice dans la circonstance. Ils sont dans l'entière confiance que votre haute sagesse ne refusera pas de leur donner les éclaircissements dont ils ont besoin. Ils ont l'honneur de vous répéter que leur intention n'est point de se porter au désordre et à l'insubordination qui sont si communs dans le triste et critique état de choses actuel. Ils vous supplient, au contraire, d'être bien persuadés que, pleins de soumission à la loi, d'amour pour leur souverain, de fidélité à la nation, ils s'empres-

seront, dans toutes les occasions, de donner des preuves de leur zèle et de leur patriotisme, et qu'ils adresseront chaque jour au roi des rois de la terre des vœux pour la prospérité de la France et pour votre précieuse conservation et celle de Monseigneur l'archevêque, leur seigneur et bienfaiteur.

[Suivent 68 signatures.]

Et depuis le placet signé, le procureur syndic municipal soussigné vient d'entendre dire, par un vieillard de l'endroit, que les droits seigneuriaux d'Attigny étaient un remplacement d'ancienne servitude personnelle : ce qui ne peut se constater que par les titres primordiaux.

DURUELLE, *procureur syndic municipal.*

---

§ VII. DOMAINE CONGÉABLE.

(PIÈCES 47 À 49.)

---

47. « OBSERVATIONS DE QUELQUES PROPRIÉTAIRES BRETONS SUR L'UTILE ABOLITION DES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES »[1].

20 septembre 1789. [D XIV, 3.]

Motifs de considérations en faveur des arrentements ou rentes foncières, sans féodalité, appelées en Bretagne simples rentes censives, *et surtout pour le maintien des rentes ou formes convenancières, qui ne sont que des baux économiques sans aliénation du fonds, non plus que des bois.*

Il était de la grandeur et comme de l'utilité de la nation française que la justice devînt gratuite et ne fût plus rendue qu'au nom de son roi. La multiplication, l'abus des juridictions seigneuriales arrachaient à l'agriculture et aux arts des hommes qui devenaient souvent le fléau du peuple, même des trois ordres de l'État. Le domaine du roi en était souvent la victime. L'esprit de chicane aigrissait et brouillait les familles, toujours dupes des petits praticiens, à la merci desquels on passait la vie à se voir traînés de tribunaux en tribunaux : on la terminait sans avoir obtenu une décision dont l'attente devenait héréditaire. Cet abus était général en France et pouvait être particulier à la province de Bretagne où,

[1] La pièce, qui est conservée dans le dossier du département du Finistère, est accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 21 septembre 1789 et signée de Joly de Rosgrand, sénéchal de Quimperlé.

suivant Ogée, ingénieur géographe et auteur du Dictionnaire historique[1] de cette province (discours préliminaire, p. 33), il existe deux mille trois cent vingt-six juridictions seigneuriales relevant des vingt-sept sénéchaussées, cours royales qui peuvent, sauf l'appel à un tribunal souverain, suffire à l'administration de la justice.

L'abolition des autres était aussi nécessaire au bien du peuple qu'utile à l'accroissement des droits du roi.

Quel est l'homme qui ne préférera pas le payement d'une imposition de dix francs sur le retrait de la sentence d'un siège supérieur, à la modicité des quatre sols de retraits d'une sentence rendue en cour basse où elle aura occasionné des dépens aussi considérables qu'inutiles et la perte d'un temps précieux employé à embrouiller la question la plus simple? La nécessité et la longueur des appointements rendent encore les abus bien autrement onéreux.

Quoi qu'il arrive de l'espèce de nécessité de plaider dans les premiers tribunaux, leur réduction est un avantage incalculable au profit de tous les ordres, et l'accroissement en conséquence des droits du roi devient un impôt moins onéreux et imperceptible pour ses peuples; il perd le titre d'impôt dès qu'en définitive il devient la peine et la punition de l'injuste plaideur.

Cette suppression de cours basses devenant générale n'est plus une privation pour les seigneurs; leur délicatesse non plus que leur conscience n'est plus compromise par l'importunité qui leur arrache des mandements uniquement accordés au maintien de leurs inutiles juridictions. Mais le généreux sacrifice que les princes et les seigneurs font ainsi sans peine à l'utilité du domaine du roi et à celle de ses sujets, l'abandon que ces seigneurs font, sans indemnité, du prix, souvent très considérable, des fermes de leurs greffes et des offices de juges, de procureurs fiscaux, de notaires, procureurs et sergents, ne sont-ils pas, au profit de la nation, tout ce qu'elle supportait de plus onéreux, en conséquence de la féodalité?

Tous autres droits féodaux ne sont-ils pas originairement ou des récompenses données avec équité par les rois et par la nation, ou des possessions légalement acquises sous les auspices du gouvernement et de la loi, et avec des formalités sages et toujours productives au trésor de l'État?

Dans l'un et l'autre cas, et surtout dans celui auquel d'innombrables familles nobles et plébéiennes ont uniquement pour leur

[1] Publié en 4 vol. in-4° de 1778 à 1780; 2e édition, revue, en 2 vol. in-8°, 1840-1844.

utilité, et sans prétentions tyranniques, placé en acquisitions de fiefs le fruit de leurs peines, le travail légitime de leur vie, de leur commerce, même au delà des mers, enfin de justes profits faits, et occupant et faisant vivre pendant trente ou quarante années de pauvres journaliers; est-il juste que ces mêmes familles qui ont tant couru de risques par les détails et spéculations de commerce en éprouvent encore en se voyant forcées à recevoir l'affranchissement de leurs rentes naturellement et légitimement placées sur leurs héritages, même sur des terres qui n'ont ni principes ni prétentions de féodalité?

L'origine des droits féodaux tels que les rachats, les lods et ventes ou quints ou requints, n'a par elle-même rien qui détermine l'esclavage ni la servitude personnelle. Bien différente de ce droit de foi et hommage, devenu cependant de simple formalité, et dont l'abolition est généralement adoptée par tous les ordres, cette perception de droits casuels est pour ainsi dire le seul revenu des propriétaires, surtout des grandes seigneuries. Ces lods et ventes qui sont seulement une marque utile d'investiture et d'ensaisinement relativement à une nouvelle propriété, ne pesaient que sur des acquéreurs toujours volontaires qui veulent assurer leur fortune et celle de leurs enfants. Les rachats moins favorables faisaient connaître aussi le nouveau propriétaire, mais ils aggravaient la perte du père de famille.

Que ces droits accidentels soient rachetables des seigneurs auxquels seront réservés, dans l'occasion, le retrait, de préférence, de leurs anciennes terres, pour y replacer leurs fonds, ce ne sera plus une perte bien considérable pour eux; il arrivera même que beaucoup de simples propriétaires, qui ne sont pas dans l'intention de vendre, ne rachèteront point un droit qui les détournera ainsi que leur famille de l'aliénation d'une propriété héréditaire. L'affranchissement du rachat sera l'effet de la tendresse économique d'un père de famille, qui peut-être aussi le considérera comme ne devant jamais être à sa charge.

Mais pourquoi abolir ces rentes suzeraines, chef rentes ou cens féodal, qui sont annuelles et imposées par le seigneur de fief, au temps de la première concession? pourquoi l'en priver après lui avoir ôté l'empire prétendu. ou la distinction de la féodalité?

Abolir encore ces surcens ou droits de rente foncière sans féodalité, avec le simple droit de retrait de l'héritage ainsi vendu, si l'acquéreur ou sa famille n'en veut plus, c'est nuire à l'agriculture ruinée par l'interdiction de cette espèce d'arrentement qui ne donne lieu à aucune prérogative, à aucun droit de fief.

L'afféagiste qui a traité avec le domaine du roi ou avec le seigneur de fief, soit pour une étendue de terrain, soit pour un emplacement de maison, qu'il a bâti et amélioré et qu'il souhaite de façon ou d'autre transmettre à sa famille, est journellement sollicité par un matelot, par un ouvrier, par un ancien domestique, l'un ou l'autre desquels a économisé seulement six cents livres, de lui céder, pour former un établissement, soit une partie de terrain inculte, soit un ancien édifice négligé.

En ce cas, et conséquemment à leur situation respective, le propriétaire dit alors : « Gardez vos fonds pour former un nouvel établissement ou pour réparer l'ancien suivant vos vues, et vous payerez vingt francs de rente foncière et non franchissable en représentation de ma propriété que je ne veux pas autrement aliéner ». Tous les deux tombent bientôt d'accord, et le nouveau propriétaire conserve, pour former son établissement ou pour son commerce, des fonds sans lesquels il ne suffirait à rien, et avec le restant desquels il gagnera encore trente ou quarante pour cent dans un petit commerce.

Il est d'ailleurs de notoriété, surtout en Bretagne, que le colon préfère la petite sujétion d'une rente à la nécessité de débourser une somme quelconque dont il commerce surtout en bétail, ou qu'il peut placer avantageusement dans le commerce maritime.

Ce commerce et les absences ou voyages d'outre-mer qu'il occasionne a donné lieu à un mode de ferme relatif à l'emphytéose, mais dont les baux sont communément donnés à neuf annés. Ce mode, appelé *usement*, ne tient aucunement à la féodalité, puisque l'arrière-vassal chargé, 1° par le premier afféagement d'une chef rente ou cens féodal, 2° par la seconde concession, qui le lui a procuré, d'un surcens ou rente foncière, peut transporter, et transporte journellement pour neuf ans, non la propriété, mais l'usufruit de ce même champ, à la charge de le libérer : 1° de la chef rente ou cens féodal, 2° du surcens ou rente foncière, 3° à la condition de lui payer à lui-même une rente appelée *convenancière*, qui n'est autre qu'une ferme, par l'effet d'une condition économique de laquelle le fermier convenancier devient souvent gratuitement acquéreur, mais toujours dépositaire économe des fossés et maison s'il en est, qu'on l'intéresse à tenir en bon état en lui assurant à la fin de son bail l'entier remboursement.

L'ordre des rentes ainsi établi en Bretagne, nous y voyons plusieurs terres, dont les propriétaires nobles ou bourgeois se qualifient quelquefois *seigneurs*, qui équivaut au mot maître (quoique ces terres soient de modiques manoirs ou métairies prétendues

nobles), n'ont que le mérite d'un certain arrondissement. Ces prétendues terres sans fiefs ont souvent des moulins, par afféagements du roi ou des seigneurs vraiment inféodés de fiefs et juridiction. Mais ces moulins qui n'attribuent aux propriétaires que la préférence des droits de mouture et quelques charrois réparatoires, en vertu de conditions volontairement contractées par les moutaux en vertu de leurs baux, ne déterminent point en justice à juger ces détreignables, fermiers domainiers qu'on a comme annexés au chef-lieu, sujets aux devoirs et droits de la féodalité. Les modes ou usements locaux, dont quelques seigneurs de fief eux-mêmes ont souvent préféré le régime économique aux honneurs et profits de la féodalité, ne donnent lieu qu'à des baux ou fermes limités dont l'usance de Cornouailles, art. 17, prescrit le renouvellement de neuf ans en neuf ans. L'usement de Vannes ou Brouerec[1] suppose toujours l'existence de ce bail ou ferme qu'il autorise le propriétaire à exiger; et, faute de ce renouvellement d'acte, ce dernier, comme tout propriétaire de simple ferme ou métairie, peut expulser ou faire expulser le détenteur de la tenue, en payant à celui-ci le prix des édifices ou améliorations qu'il a faits ou remboursés lui-même au précédent détenteur ou fermier congéable.

En ce remboursement à faire au domainier ou fermier sortant, n'entre jamais le prix des arbres et bois de haute futaie, attendu que la propriété ne lui en a pas été plus attribuée que celle de la terre; à l'exemple des simples fermiers, il a seulement su jouir de la coupe des haies courantes et des bois sur fossés, sans pouvoir les étêter ni dégrader. Mais comme il n'a les édifices que par hypothèque, il n'en peut changer les dimensions, ni les accroître sans le consentement du propriétaire qui préside à ces changements. Pour mieux faciliter l'intelligence de ces baux à ferme, qui tendent à attacher le colon à l'amélioration, à la culture et à l'entretien de l'héritage qui lui est confié, et à éviter des détails de culture, des réparations, des insolvabilités au propriétaire, souvent en voyage de long cours ou livré au loin aux fonctions de son état, il importe de savoir comment s'est formé, et se forme encore journellement, ce qu'on appelle *domaine* ou *ferme congéable*.

Nous voyons par les titres anciens et modernes que des particuliers, nobles ou bourgeois, que des Bretons ou étrangers ayant le goût de la campagne et de l'agriculture, que des marins surtout, fatigués de leur état, et y ayant économisé quelques fonds, ont obtenu du roi ou des seigneurs de fiefs l'afféagement de plusieurs

[1] Brouerec ou Broërech, nom ancien d'une partie du Vannetais.

parties de ces landes immenses qui couvraient et couvrent encore la Bretagne; ces afféagements, consentis sans bourse délier et toujours (suivant l'article 359 de la coutume de Bretagne) pour un déboursé au-dessous de cent sols par journal, ont été accordés à la charge d'une chef rente féodale (communément en avoine, poules ou chapons), et des devoirs ordinaires de fief.

Ces premiers afféagistes, dénués de tous titres et attributs de féodalité, ont élevé des maisons, granges, clôtures et fossés sur ces landes, les ont semées et garnies de plantations, les ont en même temps égobuées[1], défrichées et améliorées; enfin ils les ont vieillies et se sont épuisés sur ces terrains primitivement stériles et arides. Néanmoins, attachés à ces défrichements dont ils étaient devenus créateurs et dont leurs infirmités, l'éducation et l'avancement de leurs enfants les forçaient à s'éloigner, ils se sont retirés dans les villes. Alors les besoins calculés surtout par l'esprit de commerce et de navigation, état naturel des Bas-Bretons, ne leur permettant plus de surveiller les entreprises, de les entretenir et de les réparer, ils y ont placé des laboureurs souvent journaliers. Ceux-ci se comportant bien ont déterminé l'afféagiste à user d'un moyen licite et de les attacher toujours volontairement à sa terre, souvent gratuitement, quelquefois en faveur d'une commission ou somme bien inférieure aux déboursés de l'afféagiste. Celui-ci, toujours décidé à ne point aliéner son fonds, à le conserver à sa famille, a dit à son fermier : « Je vous cède mes édifices et améliorations, pour en jouir comme votre bien, je m'en désiste en votre faveur, et au meilleur compte, car vous n'êtes point en état de me les payer ce qu'ils m'ont coûté; entretenez-les utilement; voilà un bail ou ferme de neuf ans, à l'expiration desquels je pourrai vous en donner un autre; ou, quoi que ce soit, je ne vous renverrai pas que je ne vous paye ou vous fasse payer le prix auquel seront juridiquement estimés les édifices, fossés et améliorations de ma terre, Au surplus, pendant que je vous en laisserai jouir, vous me libérerez d'abord de cinq ou dix minots d'avoine que je dois de rente féodale au seigneur qui m'a afféagé, et en outre, pour partie d'indemnité de mes mises et déboursés de mon travail et de mes soins depuis nombre d'années, vous me payerez annuellement, à moi ou ensuite à mes enfants, en représentation du fonds que je me réserve et ne vous afferme que pour y rentrer à ma volonté, quatre minots de froment, huit minots de seigle, deux chapons, etc.; et comme je ne puis pas comme vous entretenir

[1] D'après Godefroy, égobuer signifie : lier des gerbes.

une charrette, vous me ferez trois ou six journées de charrois par an et m'aiderez à faner et à récolter mon foin au cas que j'habite une maison de campagne voisine qui m'est échue de succession ou que je viens d'acquérir; en ce cas je vous nourrirai, vous et vos bêtes d'attache.

« Vous jouirez de la coupe de mes haies courantes et des émondes de mes arbres sur fossés; je m'en réserve la souche ainsi que le tronc des arbres plantés et que je continuerai à planter sur le fonds de ma terre sans nuire à votre culture; vous profiterez des fruits et feuillage de ces bois de haute futaie, que j'augmenterai, économiserai de mon mieux, et qui abriteront vos champs; je consens même que vous plantiez à votre profit entièrement des arbres fruitiers, desquels et de leur rapport vous aurez seul le profit; ils entreront en considération, vous étant estimés comme les autres édifices et améliorations si je veux rentrer dans l'entière jouissance de ma terre après les neuf ans, ou y mettre un autre fermier qui, sur votre refus, voudra augmenter ma rente annuellement ou par avance au moyen d'une commission. Car je vous le répète, je n'entends pas autrement, ni même aucunement, vous céder ma propriété.

« J'aime pour moi et pour le bien de l'État à faire des plantations. J'en ferai par continuation et sans vous nuire, parce que aussi, si vous nuisez malicieusement à mes arbres ou si vous en disposez, vous réparerez mon domaine. Au surplus, si vous vous comportez bien, je ne vous refuserai point quelques pieds d'arbres pour faire vos charrettes et pour aider à vos grosses réparations. En ce dernier cas, cependant, il se pourra que lorsque je vous donnerai deux arbres de douze francs pièce, je vous demanderai de m'en planter quatre de six ou huit sols pièce, que je pourrai même vous fournir si j'en ai dans mes semis, que je me réserve ainsi que la faculté de les accroître pour notre bien commun; vous pourrez même aussi faire des semis à votre profit, surtout de fruitiers. Le produit de ceux-ci sera toujours à vous, ainsi que celui des taillis que vous pouvez faire et qui seront estimés comme les édifices suivant leur mérite; ce qui doit vous porter à les bien entretenir. »

Telle est exactement la condition respectivement utile du domaine congéable; elle attache le colon à la terre, comme le propriétaire à son colon; celui-ci, comme le simple fermier, trouve dans l'autre un ami, un protecteur, un défenseur de l'héritage laissé à sa garde, un gardien des titres moins ménagés et plus risqués dans les campagnes. Ce propriétaire enfin supporte seul les

IMPRIMERIE NATIONALE.

rachats, doit les corvées féodales et les services du fief; il paye les vingtièmes en raison de sa rente et du mérite de la terre; le roi n'y perd aucunement ses impôts, et voit ses sujets de ville et de campagne respectivement liés et intéressés à l'amélioration; l'accroissement et l'entretien des bois deviennent ainsi plus faciles et sont même des sujets de distractions pour le gentilhomme ou bourgeois dégagé du détail des champs, de la réparation journalière de son héritage, des craintes d'insolvabilité, suivies quelquefois d'incendies, de la part des mauvais fermiers. Enfin l'homme destiné à la défense et au bon ordre de l'État, ou à faire des voyages de long cours, s'en occupe sans inquiétude et est entièrement à son roi et au public. Ce propriétaire, qu'on appelle quelquefois *seigneur foncier,* comme les gens du peuple appellent leur *seigneur* le propriétaire d'une maison qu'ils afferment, n'est donc pas à beaucoup près le seigneur de fief dont au contraire il relève. Il y a plus, c'est qu'il est le seul et le vrai vassal du seigneur de fief, et (à la suite de juridiction seigneuriale près) il dégage de toute vassalité féodale le colon domainier et cultivateur, qui se trouve ainsi sujet direct et immédiat du souverain.

Mais, disent peut-être quelques colons enrichis d'après les soins et générosité du propriétaire sur une terre qui a fait leur fortune et qu'ils envient à ce propriétaire jaloux de la conserver à sa famille, ce colon domainier est en quelque façon vassal de celui dont il cultive la terre.

Cela est faux, car s'il croit l'être, s'il a lieu de se plaindre, que ne vend-il pas ses édifices? Il est très libre de le faire et les acquéreurs ne manquent jamais.

Mais que deviendra-t-il alors, au préjudice de l'agriculture et des campagnes? Il peut lui-même suivre à son tour l'exemple du propriétaire, et avec ses fonds afféager aussi ces vagues et grandes landes si communes en Bretagne.

Mais non; devenu trop riche, il a déjà l'ambition d'être propriétaire, sans avoir mérite de l'être. Il s'établira en ville; alors, son existence moins utile à la société lui vaudra-t-elle la considération qu'elle doit à l'état honorable de laboureur? S'il est délicat et raisonnable, il voudra recouvrer le bonheur champêtre; mais alors il aura somptueusement consommé ses fonds. Sa ressource, si elle n'est pas celle de simple journalier, le portera à devenir simple métayer, simple fermier; en ce cas, ne se verra-t-il pas imposer, outre le prix de la ferme, ou, au plus, en diminution d'icelle, les mêmes aides ou charrois, et quelquefois en plus grand nombre que celles imposées modérément, et même appréciées par des usements, aux

colons domainiers? Il y souscrira aussi économiquement que volontairement, par un acte de ferme ou baillée congéable, qu'il a acceptée la première fois. Les usements de Basse-Bretagne n'astreignent pas plus à être domainiers que simples fermiers. Ces deux titres sont de pure liberté; nulles lois nouvelles n'empêcheront l'homme de campagne à s'astreindre à des journées personnelles et à des charrois qui lui coûtent et l'affectent moins que le payement d'une somme plus forte, pour simple ferme, ou pour ferme ou rente convenancière.

Toujours est-il vrai que la qualité de bon domainier, possesseur sur une terre d'édifices équivalents, même préférables (en raison des facilités d'amélioration) à l'insusceptibilité d'un constitut, qu'il y aurait hypothéqué, l'emporte sur celle de simple fermier, qui ne date jamais autant qu'un colon domainier, dans l'ordre et le gouvernement politique d'une paroisse.

Pourquoi donc ne pas maintenir ce régime mutuellement économique et respectivement avantageux du domaine congéable? Qu'on l'améliore en accordant au colon, pourvu qu'il ne grève pas le fonds, la faculté de bâtir modérément ou d'agrandir des granges, d'exhausser et d'améliorer des habitations mal aérées, rien de plus raisonnable; mais on pourra dire à ces colons, qui font un grief de leur prétendue gêne à cet égard, qu'eux-mêmes, comme tous les gens de campagne, quand ils bâtissent à leur volonté, s'assujettissent, par leur insipide économie, à ces bâtiments écrasés que le propriétaire du fonds est le premier à critiquer et à désavouer. Que de fois des propriétaires de tenues congéables n'ont-ils pas excité leurs colons à exhausser leurs bâtiments en chambres à feu, même à couvrir celles-ci en tuiles pour éviter les incendies! Le colon préfère toujours le chaume, parce qu'il le trouve sur la terre, parce qu'il offre plus de chaleur interne, parce qu'il aime mieux tirer l'argent des villes que d'en faire valoir les marchandises ou manufactures.

Voilà donc le colon domainier sans griefs et démontré dans une situation justement établie pour l'utilité et la satisfaction respective des divers sujets du roi.

Otons à présent à tous propriétaires, nobles ou bourgeois, tous droits, ou la majeure partie de leurs droits aux propriétés champêtres qu'eux seuls cependant savent embellir et couvrir de bois; car il est de notoriété que le paysan en Basse-Bretagne, uniquement occupé du présent, coupe et ne replante presque jamais autres arbres que les fruitiers, *parce qu'ils produisent du cidre.*

Nous voyons, dans notre pays de domaine congéable, que lorsque le colon est devenu afféagiste ou censitaire de sa tenue, lui ou ses enfants, tous plus communément ivrognes qu'améliorateurs, ne craignant plus les remboursements d'édifices, ni la peine de leurs désordres, ont négligé ou négligent tous leurs édifices et clôtures; que, pour suffire à leurs excès, et fréquemment à des frais immenses de noces où ils réunissent des deux et trois cents personnes, ils se livrent à des orgies, à des excès, à des ivresses qui tiennent de la bestialité. Ils font ensuite, pour payer leurs folles dépenses, des abatis généraux de leurs bois, privent conséquemment, pour le présent et pour l'avenir, leurs tenues d'engrais et d'abri, enfin de tout espoir de chauffage, qu'ils se promettent et se procurent aux dépens de leurs voisins. Leurs tenues se divisent et se partagent misérablement ensuite; chaque portion ne suffisant plus à la subsistance de chacun des co-partageants et de leur famille qui s'accroît, l'un ne voulant pas céder à l'autre plus économe, tous deviennent simples journaliers, et l'héritage, anciennement commun et entretenu par l'inspection du propriétaire foncier, tombe en ruine ou ne produit plus rien respectivement à son ancienne valeur.

Les fermiers domainiers des prochains hameaux, quoique victimes du pillage de ces propriétaires voisins, leur offrent cependant encore des journées et des secours dans leurs besoins.

Défenseurs par leur titre et gardiens conservateurs des bois du propriétaire, ces fermiers domainiers en ont les fruits, les feuillages et l'abri; attachés par un lien de réciprocité au propriétaire du fonds de leur tenue, ils viennent avec confiance l'en rendre défenseur, si quelque voisin jaloux veut en usurper la moindre partie. Ce propriétaire est toujours leur ami et leur conseil; s'il cesse de mériter ces titres, s'il est trop dur et trop difficile avec son colon, ce dont leur intérêt commun doit le détourner, ce propriétaire alors est mal vu de ses semblables, dont le sentiment le plus général est l'attachement pour son domainier.

Si la chef rente ou rente féodale prétendue par le seigneur de fief, et toujours acquittable par le domainier, en est trop fortement exigée, si ce dernier est vexé lors des inventaires et par les frais des greffes, on voit bientôt le propriétaire foncier en correspondance et en route pour le soulagement de son domainier. Enfin, de leur commune jouissance, résulte un bien réciproque entre le colon et l'homme d'état, citoyen des villes.

Lié à celui-ci, le colon en considère la maison comme la sienne; il y trouve dans ses peines des conseils et de la consolation, et,

dans ses maladies, des remèdes gratuits et des ressources que sa trop grande économie le porte presque toujours à se refuser.

Si la maison du colon domainier est incendiée, il retrouve gratuitement, dans l'économie des bois surveillés par le propriétaire, les poutres et charpentes nécessaires au rétablissement, et même d'autres secours. Ces ressources ne sont plus les mêmes pour le paysan propriétaire de *terre quitte*. Ce dernier, grossièrement fier quand il ne doit rien à personne, est communément dédaigneux et méprisant; il ne considère qui que ce soit, et son peu de rapports avec les gens distingués et honnêtes le maintient dans une grossièreté brutale, et dans cet esprit d'indépendance qui peut devenir le fléau de l'État, s'il est généralement autorisé dans les campagnes.

Puisse donc la loi sacrée des propriétés maintenir, avec ces rapports respectifs, ces anciennes possessions qui attachent héréditairement les familles au gouvernement français!

Des charges particulières et isolées, le cri de quelques hommes dépourvus ou jaloux des propriétés foncières ne peuvent émouvoir le gouvernement et la nation assemblée qu'en raison de la réforme des abus. Il n'en est point dans ces rentes dénuées de féodalité et de prétentions, puisque, dans la répartition d'un impôt unique jugé nécessaire pour le salut de l'État, il n'est pas un propriétaire de rente foncière ou de forme convenancière qui ne consente à le supporter proportionnellement au produit de la terre qui en est chargée. Le maintien de ces rentes sans féodalité et surtout des fermes convenancières, rend les terres communicables au profit de celui qui n'est point en état de les acquérir en entier, et qui, moins que jamais, si l'on supprime les arrentements, suivant l'article 60 de la coutume, pourra se flatter de ne participer à aucune propriété, ou ne se départira plus de ses terres, surtout de celles qui ont quelque arrondissement, quand il ne sera plus permis d'y associer ceux, et c'est le plus grand nombre, qui, n'ayant pas le moyen d'acquérir, ont cependant celui de former un petit établissement et quelques améliorations dont les arrentements et les fermes à domaine congéable lui assurent toujours le prix et le bénéfice.

En conservant au contraire l'usage de ces arrentements et surtout de ces fermes convenancières, on ménage les encouragements et les moyens d'agriculture. Les maintenir ou les étendre plus généralement dans le royaume, et toujours sans clauses de féodalité, c'est offrir un moyen légitime d'indemnité aux seigneurs de fiefs, qui, par le retrait en cas de vente des portions de leurs en

ciens fiefs, deviendront eux-mêmes cultivateurs de leurs terres; communément plus riches et ayant plus de ressources que les faibles colons; ces seigneurs devenus *simples grands propriétaires* seront intéressés à aider des colons congéables à des améliorations, à des défrichements, même à des établissements auxquels les modiques facultés de ces derniers ne les mettent pas toujours à même de suffire seuls.

A ce moyen, il n'existera plus ou il existera moins de mécontents; si parmi ceux-ci il est quelques seigneurs de fiefs qui, nécessairement, regrettent la perte de leurs droits féodaux, ils regrettent encore plus la nécessité où ils vont être de voir leurs terres, ci-devant arrondies, morcelées et divisées par le remboursement que feront quelques vassaux ou fermiers convenanciers et que d'autres d'entre ces derniers ne feront pas des rentes féodales, censives, foncières ou convenancières qui, en raison des héritages voisins qui les doivent, forment de l'ensemble de ces mêmes héritages un tenant agréable et utile.

D'ailleurs, comment l'Assemblée nationale pourrait-elle se flatter de fixer avec équité, par un taux général, le prix du remboursement de pareilles rentes? Il en est de cinq ou de vingt sols, dont les redevables ont souvent offert et offriraient encore volontairement trois cents ou cinq cents livres pour en affranchir leurs terres, dont l'étendue et l'espoir d'un retrait donnent un mérite infini aux dites rentes féodales, censives ou foncières. Comment, surtout, cette équitable et respectable Assemblée de la nation pourrait-elle prononcer, sans exposer sa délicatesse, sur l'abolition des fermes appelées rentes convenancières? Cette abolition l'exposerait à autant d'injustices, à autant de points de discussions qu'il y a de fermiers domainiers en Bretagne, où les rentes convenancières sont variées à l'infini, et toujours en raison calculées de l'état de l'héritage ou de la force ou modicité des sommes payées par le fermier domainier, lorsqu'il est entré dans la terre qu'on a bien voulu lui affermer à domaine congéable.

Il est tel héritage dont le fonds et les bois fonciers valent six mille francs et payent par an cent cinquante livres de rente ou ferme convenancière; il en est d'autre de même valeur qui ne payent que douze livres de pareille rente. Les droits réparatoires ou édificiers de l'un comme de l'autre de ces héritages valent également six mille francs; pourquoi cette différence? C'est que le fermier domainier, chargé d'une rente ou ferme de 150 livres, n'a payé pour entrer dans le domaine qu'une modique somme, et que le fermier redevable d'une rente de douze livres a payé en

entrant une somme considérable. Ces considérations et beaucoup d'autres peuvent donc déterminer encore à conserver le régime respectivement utile du domaine congéable. Il peut cependant être amélioré au profit du propriétaire comme du fermier.

Les frais immenses de plantations étant presque toujours au-dessus des moyens, même au-dessus de l'esprit et du goût des gens de campagne, peuvent être par encouragement et par honneur inspirés aux propriétaires. En ce cas, on pourrait intéresser les colons à ménager et élaguer les jeunes plants, à les garantir du dommage du bétail, en établissant qu'à la fin de leur ferme congéable, on priserait et estimerait à leur profit un quart des arbres de haute futaie, venus ou plantés, et qui auront avantageusement prospéré depuis le commencement et pendant la durée de leur ferme et baillée. Ce moyen respectif de rétablir et de multiplier les bois de haute futaie, qui commencent à manquer en France, deviendra pour ce royaume un accroissement de richesse.

Le propriétaire, qui plante toujours avec plaisir et intérêt et qui ne peut surveiller continuellement ses plantations, n'en sera plus découragé par la négligence naturelle des gens de campagne qui, s'ils le veulent, trouveront leur compte à entretenir et ménager des plants dont l'établissement ne leur aura rien coûté. Ce dernier motif sera toujours de la plus grande considération dans leur calcul.

Le domaine congéable est donc et peut devenir encore d'une utilité générale et respective, tant pour les gens de campagne que pour les propriétaires obligés et dans le[illegible] de servir l'Etat dans les emplois militaires et autres, et, surtout en Bretagne, dans le commerce maritime, qui oblige à des absences lors gênantes au détail de l'entretien journalier ou annuel des propriétés champêtres.

Il est d'autant plus juste de conserver préférablement aux propriétaires le fonds de leurs tenues ou fermes convenancières, que les édifices sont toujours réputés meubles d'eux aux colons, que ceux-ci n'ont fait leurs maisons et leurs fossés qu'avec les pierres, les terres et les mottes tirées du fonds qui ne leur a jamais appartenu ; c'est même trop accorder à ces colons que de croire qu'ils sont auteurs de leurs habitations et autres édifices. Tous les titres anciens et modernes nous prouvent, et nous voyons journellement, que des propriétaires ont abandonné et abandonnent gratuitement, ou pour de très faibles sommes, à des colons, des édifices qui, prisés le lendemain des premiers baux pour être de suite remboursés, eussent valu et vaudraient deux ou trois fois plus que les

deniers d'entrée fournis par les colons qui, conséquemment, ont fait fortune par ces convertissements à leur profit. Pourquoi donc ce bienfait des propriétaires donnerait-il lieu à leur ruine, ou du moins à la peine de se voir évincés d'un ancien héritage de famille qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'aliéner? Ces convertissements à domaine congéable sont un moyen facile d'aider et de s'attacher un ancien fermier auquel on veut du bien, qu'on peut lui faire sans aliéner celui que nous tenons de nos auteurs.

Les propriétaires tirent ainsi de l'état misérable de simples fermiers, des laboureurs honnêtes et infortunés qui, jamais, ne seraient en état de devenir propriétaires. On les sauve ainsi de la cruelle nécessité de devenir simples métayers ou fermiers d'un paysan propriétaire de terres quittes, qui, presque toujours, est plus dur, plus regardant, plus tracassier, qu'un notable propriétaire dont l'éloignement de sa terre est un motif qui le porte à y attacher son fermier, en le favorisant dans ses conditions.

Pour avoir favorisé davantage ce même fermier en lui attribuant gratuitement ou à très bon compte, par une espèce de bail au grand renable, des édifices toujours réputés et conditionnés meubles du propriétaire au fermier domainier, serait-il de la justice, ne serait-il pas contre la loi sacrée des propriétés, que ce bienfaisant propriétaire pût être forcé à recevoir arbitrairement le prix d'un héritage que jamais il n'aurait consenti à aliéner? Ne serait-ce pas dépouiller gratuitement et sans motif des hommes honnêtes et généreux, et *sans prétentions de féodalité*, d'une terre de famille, qu'un sentiment héréditaire d'économie, de prudence et d'attachement, les porte à conserver à leurs enfants? D'ailleurs, il est notoire que nombre de particuliers ont offert inutilement le denier cent, le denier cent cinquante, du prix annuel de pareilles rentes ou fermes convenancières; ils ne l'ont point obtenu: 1° parce que l'attachement naturel pour un ancien propre de famille le rend inappréciable; 2° parce que les bois que le propriétaire a économisés et plantés, parce que l'espoir et les moyens d'en planter d'autres peuvent valoir un jour à ses enfants beaucoup plus que le denier cent cinquante, souvent offert par le colon domainier qui sait lui-même qu'en acquérant à pareil prix, il aurait le fonds de la terre et partie des bois pour rien.

Pareilles conditions, pareilles offres, souvent saisies par des propriétaires éloignés ou dans un pressant besoin d'argent comptant, leur ont laissé et à leurs enfants des regrets, des chagrins que l'Assemblée nationale et la bonté du meilleur des rois se por-

teront sans doute à éviter à de fidèles Français, que sentiment de désespoir porterait à chercher une autre patrie, en s'éloignant de celle où la vue de leurs terres, passées malgré eux et malgré leur économie en des mains étrangères et peut-être ingrates, abrègerait nécessairement le cours d'une vie encore nécessaire à l'existence de leurs enfants.

La nation se portera donc à considérer ces rentes convenancières comme des fermes économiquement combinées. Elle observera que les corvées qu'elles imposent, ou plutôt que chaque fermier convenancier s'impose à lui-même, comme un simple fermier, lors du renouvellement de son bail, sont assez généralement appréciables et même appréciées par les usements et les règlements rendus en conséquence; qu'elles font donc partie de la rente souvent très modique, en raison de la ressource de ces corvées, surtout pour le charroi et l'approvisionnement des bois réservés par le propriétaire; que, relativement aux impôts, à l'impôt territorial s'il a lieu, leur quotité étant déterminée sur l'étendue et la qualité des terres, le fermier domainier peut, comme tout autre, user d'une retenue proportionnelle sur la ferme ou rente à laquelle il s'est soumis, même sur le casuel, tel qu'une commission connue ou déterminée. A ce moyen, nul inconvénient à laisser exister les clauses licites et économiques du domaine congéable.

Il n'y a qu'un injuste fermier domainier jaloux du bien d'autrui qui, moins occupé de l'esprit de justice que de son intérêt particulier, ait pu, sans autre considération, convoiter l'abolition de cette espèce de ferme. Si elle est plus usitée en Bretagne que dans les autres provinces, c'est que le commerce maritime et les voyages de long cours auxquels il donne lieu, a imaginé cette tenure convenancière : 1° pour la tranquillité du propriétaire absent, comme pour l'intérêt du fermier domainier; 2° parce que les marins, ayant souvent des besoins passagers d'argent, en trouvent ainsi plus facilement, en donnant aux gens de campagne qui ont des fonds à placer un gage certain et avantageux pour eux d'une somme qui produirait moins à ces derniers, s'ils la plaçaient à titre de constitution. En ce cas, est-il juste de priver le propriétaire d'un héritage qu'il n'a jamais aliéné et sur lequel sont les parties mobilières uniquement confiées avec l'usufruit le plus utile au fermier domainier?

Si, par ce seul motif, il devenait ou avait droit de devenir propriétaire du fonds, tout simple fermier auquel le propriétaire devrait un constitut non arrérage, aurait ou oserait prétendre le droit de contraindre le possesseur à lui céder son fonds servant

seulement d'hypothèque à ce constitut; ce serait accorder à d'avides créanciers, nantis de gages productifs et supérieurs à leur crédit, le droit de s'emparer de tous les biens de leurs généreux débiteurs. L'Assemblée générale est trop équitable, elle considère trop la loi sacrée des propriétés pour ne pas rejeter les vœux indiscrets de ces fermiers domainiers, que l'on pourrait assimiler aux simples locataires qui, après avoir meublé une maison, un superbe hôtel du prix de soixante mille livres, leur affermé seulement pour quatre cents ou cinq cents livres, par des propriétaires souvent en minorité, forceraient ces derniers à leur vendre pour quinze mille livres des héritages décorés qu'ils projettent d'habiter ou de faire habiter par leurs enfants.

Cependant, le locataire propriétaire de ses meubles, qu'on ne peut le forcer d'aliéner, est dans une hypothèse plus favorable encore que celle du fermier convenancier, puisque celui-ci peut être contraint, à l'expiration de ses baux, de recevoir le remboursement de ses édifices toujours réputés meubles de lui au propriétaire foncier qui, faute de payement de ses redevances, peut, suivant les usements ruraux de Bretagne, et d'après une simple bannie, faire vendre ses édifices à l'enchère, tout ainsi qu'un propriétaire de maison peut, en pareil cas, faire vendre les meubles de son locataire. Rien ne prouve mieux que le fermier convenancier n'est qu'un locataire qui a prêté sur gage au propriétaire de l'héritage.

Ce dernier, non dépossédé, est toujours le vassal et l'homme du seigneur de fief, auquel il doit les devoirs féodaux, lorsque le fermier convenancier est toujours directement le sujet du roi. L'abolition des juridictions seigneuriales ne laissera même de doute à cet égard. Celle aussi de la banalité des moulins peut sans doute être généralement utile. Cependant, on aurait pu distinguer à cet égard la province de Bretagne, pays des domaines congéables, dont la loi, article 385 de la coutume, a prévu toute infidélité des meuniers. Cet article est au préjudice de ces derniers, si favorable au moutal que celui-ci a le droit, chaque année, de faire restituer son dommage, ce qui lui est facile, attendu qu'il en est cru à son simple serment, d'après lequel les meuniers sont condamnés à la restitution, même aux frais et dépens qui ont eu lieu à cette occasion.

Revenant au domaine congéable, l'Assemblée nationale voudra bien observer et peut faire vérifier que la grande partie de la Bretagne où il a lieu est la plus riche de cette province. Ce domaine congéable y maintient l'aisance et la bonne conduite des fermiers

domainiers. On en voit le plus grand nombre, et surtout leurs enfants, se comporter avec honnêteté et économie pour se ménager la préférence et les bontés du propriétaire, et, si ces enfants sont en trop grand nombre, leur économie et leur portion dans le prix des édifices que l'un d'eux leur rembourse les mettent à même d'acquérir ailleurs, à peu de frais, les édifices et droits réparatoires d'une autre tenue ou ferme congéable, toujours moins chère qu'une propriété dont le prix et les frais ne rapportent pas, à beaucoup près, l'intérêt avantageux que les colons retirent de l'acquisition d'une ferme congéable.

Enfin, il est notoire que la libre dépendance de ces fermiers domainiers leur ménage, et à la société, des rapports heureux et préférables à cette entière indépendance dont abusent, surtout en Bretagne, des paysans encore plus durs et plus grossiers, en raison de l'idiome bas-breton qui leur conserve des mœurs, des usages et une façon de penser qui n'ont pas le mérite connu aux cultivateurs des provinces moins reculées.

Ce motif doit être de la plus grande considération pour entretenir les relations de ces colons bas-bretons avec leurs propriétaires plus communément habitants des villes, au préjudice desquelles et du peuple les gens de campagne s'entendraient pour trop renchérir le pain et les denrées, si on les rendait entièrement indépendants.

GUILLOU, *avocat, notaire royal.*

Nous, M. Simon-Bernard Joly de Rosgrand, conseiller sénéchal du roi en la sénéchaussée de Quimperlé en Bretagne, premier magistrat, seul juge criminel, seul juge de police en ce siège, attestons que le mémoire ci-devant intitulé : *Observations de quelques propriétaires bretons*....., icelui sur quinze rôles papier libre, que nous avons chiffré, coté, millésimé, nous paraît être un recueil exact et sincère des diverses réflexions, des souhaits et doléances des nobles et des notables bourgeois qui, sans prétentions de fiefs ni de droits féodaux, possèdent héréditairement les terres de ce ressort et autres des environs ; que ce mémoire, signé par Me Olivier Guillou, avocat et notaire royal en ce siège, est d'autant moins suspect que ledit sieur Guillou est lui-même simple fermier convenancier sous divers propriétaires, qu'il serait injuste, selon lui, malgré l'avantage qui en résulterait aussi pour lui, de contraindre à recevoir le remboursement de leurs fermes ou rentes convenancières. Il nous a même ajouté, d'après ses rapports journaliers avec les colons domainiers, que les plus honnêtes et les plus

raisonnables d'entre ces derniers ont moins l'idée du franchissement de leurs dites fermes, que le désir d'avoir toujours des protecteurs et amis en leurs propriétaires.

En foi de quoi, et d'autant que lesdites observations nous paraissent conformes à nos usements et à notre jurisprudence, nous, de Rosgrand, depuis vingt-quatre ans sénéchal du roi en cette cour, avons donné le présent que ledit sieur Guillou a signé avec nous en notre hôtel à Quimperlé, ce 20 septembre 1789.

JOLY DE ROSGRAND; GUILLOU, *avocat, notaire royal.*

---

48. PÉTITION DE LE CORNIC, AVOCAT À CARHAIX (FINISTÈRE).

26 novembre 1789. [D XIV, 3.]

Messieurs du Comité de Constitution (sic).

Messieurs,

Je suis chargé de vous présenter une question sur laquelle il serait à souhaiter que l'Assemblée nationale voulût bien s'expliquer le plus tôt possible. Il s'agit de savoir si le décret qui a détruit le régime féodal en France a détruit, du même coup, le domaine congéable qui régit et opprime la majeure partie de la Basse-Bretagne.

Cette question a partagé les avis dans nos tribunaux, qui ne retentissent plus que d'actions formées en congément. Un gentilhomme de ce canton a donné lui seul vingt et quelques exploits; il a jeté la consternation dans la paroisse de Carnot (?)[1] où il demeure et où sont aussi situées ses terres à domaine. Il est à craindre que, s'il réussit dans ses demandes, il n'y ait un soulèvement dans la paroisse.

Comme avocat de ces domainiers, j'ai réussi à calmer un peu l'effervescence, en leur assurant que j'allais vous en écrire et vous prier, Messieurs, de remettre la question sous les yeux de l'Assemblée nationale et de considérer que le domaine congéable est une espèce particulière de féodalité plus dure encore que la féodalité ordinaire abolie par les décrets de la diète auguste.

L'usement du domaine congéable a, comme les autres fiefs, *ses droits substantiels, naturels et accidentels.*

Le domaine congéable est regardé comme un fief anormal et hétéroclite, dit M. Duparc-Poullain.

[1] Carnouet (Finistère) ou Carnoet (Côtes-du-Nord).

Le titre de convenant ou domaine congéable est une espèce de féage roturier, dit M. Hévin[1].

Le domaine congéable est donc une branche de la féodalité. Or, quand le tronc est coupé, les branches peuvent-elles vivre encore?

Les corvées à bras, les corvées avec charrettes et harnais, *ces servitudes personnelles* que cet usement impose sont-elles abolies, comme le sont dans le reste de la France *les droits qui tiennent à la servitude personnelle?*

Les rentes convenancières sont-elles déclarées rachetables comme le sont toutes les rentes féodales et foncières?

Si cela n'est pas, s'il faut que la Basse-Bretagne continue de porter le joug de ses usements ruraux; le grand ouvrage de la liberté des personnes et des biens va demeurer imparfait, et voilà l'objet de l'Assemblée manqué.

Tandis que dans la Haute-Bretagne, tandis que dans les autres provinces, les hommes libres de toute seigneurie féodale pourront disposer de leurs personnes et de leurs terres, l'homme domanier, toujours exposé à être congédié, n'aura, comme au passé, qu'une propriété incertaine; il ne pourra ni planter, ni bâtir, car on n'aime pas à planter pour son seigneur.

L'homme motoyer continuera de rester perpétuellement attaché à la glèbe, ne pouvant, sans le consentement de son seigneur, ni quitter sa tenue, ni prendre la tonsure, à peine de perdre sa tenue.

La Basse-Bretagne, en ce cas, serait de pire condition que les autres provinces; elle aura fait le sacrifice de ses privilèges pour ne rien gagner par ailleurs.

Voilà ce que je réponds tous les jours à ceux qui prétendent que le domaine congéable n'est pas compris dans le décret qui a détruit la féodalité. Suis-je dans l'erreur? J'attends, Messieurs, votre réponse, pour me conformer et me soumettre à tout ce qu'en aura ordonné l'Assemblée nationale.

Nos paysans l'attendent aussi, et avec d'autant plus d'impatience qu'on les vexe journellement et que les députés de Basse-Bretagne sont tous chargés de demander l'abolition de cet usement désastreux.

Carhaix, 26 novembre 1789.

LE CORNIC, *avocat, électeur de la sénéchaussée de Carhaix et ex-président du Comité de la même ville.*

[1] POULLAIN-DUPARC et P. HÉVIN, auteurs, sur la coutume de Bretagne, de travaux dont on trouvera la liste dans le tome II de l'ouvrage de CAMUS et DUPIN sur la *Profession d'avocat* (Paris, 1832, 2 vol. in-8°).

49. « EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE MORLAIX DU 26 MARS 1790 »[1].

[D XIV, 3.]

Assemblée du conseil général de la commune de la ville de Morlaix, convoquée à son de campane à la manière accoutumée et tenue à l'hôtel de ville, à laquelle ont assisté MM. Le Denmat de K'vern, maire; Durivage Guillaume fils, Le Hénaff, Le Brigant, Le Hir, Perron, Trediec, Le Bozec Duquilio et Boutin de la Bazinerie, officiers municipaux; Guilmer aîné, etc., notables.

Présent M. Barazer de Lamurieu, procureur de la commune.

M. le maire a remontré que M. le procureur de la commune avait déposé au bureau municipal, mercredi au soir, 24 de ce mois, une pétition qui lui avait été remise, revêtue des signatures de cent neuf citoyens de cette ville; que cette pétition était relative au domaine congéable; que les citoyens qui l'avaient faite et signée avaient requis, par le ministère de M. le procureur de la commune, que le bureau municipal l'envoyât, par le courrier de ce jour, au Comité féodal de l'Assemblée nationale[2]; que cet envoi avait été fait ainsi qu'il avait été requis, avec réservation d'assembler le conseil général de la commune pour délibérer sur ladite pétition, d'une copie de laquelle M. le maire a donné lecture, sur quoi il a requis délibération et a signé : Le Denmat de K'vern, maire.

Le conseil a donné acte de la remontrance, et, après avoir pris lecture de ladite pétition, entendu le procureur de la commune, et considéré que, si le régime actuel des domaines congéables renferme quelques abus à l'oppression des colons, il est plus évident encore que les principes qui en constituent l'essence sont puisés dans le droit naturel, favorables au progrès de l'agriculture et à l'intérêt des colons même;

Qu'il consiste réellement (comme le porte la pétition) dans les deux contrats réunis du louage et de la vente, savoir dans le louage du fonds, de la jouissance duquel la rente convenancière est le prix, et dans la vente des édifices et superfices par détachement du fonds;

Que ces deux contrats sont tellement dans l'essence de l'acconvenancement ou bail à domaine congéable, que là où ils ne sont pas

(1) La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi datée du 31 mars 1790, et signée des officiers du bureau municipal de Morlaix.

(2) Cette pétition des habitants de la ville de Morlaix ne figure pas dans le dossier du département du Finistère.

réunis, il n'existe ni l'on ne peut concevoir aucun acconvenancement;

Que la faculté perpétuelle du propriétaire du fonds ou seigneur foncier de rembourser le colon, faculté contre laquelle réclament surtout les tenanciers à domaine congéable, et qui sert de prétexte à tous leurs cris contre cet usement véritablement agricole, est une conséquence du louage du fonds et de sa rétention par le propriétaire, puisqu'il est évident que celui-ci serait, contre son intention, exproprié de ce fonds, si la faculté de rembourser les édifices et superfices n'était pas inhérente et attachée au transport qu'il en fait;

Que cette faculté n'empêche pas que les deux contrats de louage et de vente qui forment l'essence du domaine congéable ne soient du droit naturel, que cette faculté en est elle-même, que tout dans ce qui est de l'essence du bail à domaine est réglé par ce droit, que tout y est intéressé de part et d'autre, que chacune des parties qui y contracte reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne;

Et qu'enfin, et comme le porte encore la pétition, amortir et détruire au profit des colons la faculté des fonciers de rembourser ou faire rembourser les édifices ou superfices et les admettre au remboursement des rentes convenancières, serait exactement établir l'admissibilité équivalente des simples preneurs à ferme de forcer leurs bailleurs à leur vendre ce que ceux-ci ne leur ont que loué ou affermé, et porter l'atteinte la plus incontestable au droit sacré de la propriété;

Que, si la moindre atteinte de cette espèce est contraire au but de toute institution sociale, s'il répugne à l'équité et à la liberté de faire tout ce que permet cette équité, qu'un contrat de droit naturel et régi par ses principes tombe sous la proscription de la loi, soit ainsi banni du commerce, cette répugnance augmente lorsqu'il est évident qu'il est favorable à l'agriculture, au premier, au plus précieux des arts;

Que tel est dans son essence le régime qui résulte du contrat de bail à domaine congéable, qu'il encourage les défrichements et desséchements, puisque toutes les améliorations faites sur un terrain inculte lorsqu'il a été concédé à ce titre tombent en remboursement au profit des preneurs;

Qu'il encourage également l'entretien de la culture, puisqu'aux grands bois près, tout ce que produisent cet entretien, les travaux et les soins qu'il exige, fossés, bois courants, arbres fruitiers, tailles, trempes, blés, légumes, fruits naturels et industrieux quelconques et toutes impenses et améliorations qui ne mettent pas les

bâtiments de la tenue dans un état de somptuosité qui excède les conventions, tombent également en remboursement au profit du colon cultivateur;

Que la perspective d'un remboursement proportionné au travail et aux peines qu'il se donne pour entretenir sa tenue accompagnant la conviction qu'il peut être congédié, le colon est toujours en écrit sur l'état de son domaine et est perpétuellement garanti contre l'insouciance trop ordinaire et trop funeste à l'agriculture de l'afféagiste et du censitaire;

Que cette vérité est attestée partout dans la Basse-Bretagne par le contraste que forme l'état florissant des tenues à domaine et l'état moins brillant et souvent délabré des tenues à péage et à cens;

Que le régime du domaine congéable, favorable à l'agriculture, l'est particulièrement aux agriculteurs;

Qu'ils ont sur les simples fermiers une foule d'avantages incontestables et reconnus par eux-mêmes, celui d'avoir une propriété, celui d'être fondés dans une jouissance moins précaire, et surtout celui d'une certitude d'être remboursés de toutes les améliorations quelconques qui dérivent de la culture et même de l'entretien des édifices dans les dimensions réglées par leurs titres;

Que celui de la propriété distingue les cultivateurs des quatre évêchés de la Basse-Bretagne de ceux des cinquante diocèses où, pour la plupart, ils ne sont que simples fermiers, au lieu que dans la Bretagne bretonnante le plus grand nombre des paysans est domainier et que plusieurs d'entre eux jouissent, en biens de cette espèce, d'un revenu souvent considérable;

Que cet avantage inappréciable pour l'agriculteur et pour l'agriculture sera détruit à la longue, si le domaine congéable était aboli, parce que la copropriété qu'il procure aux colons étant une fois changée dans une propriété exclusive du fonds, comme des édifices et superfices de leur tenue, ces biens qui ne convenaient qu'à eux seuls conviendront dès lors aux habitants des villes, où sont les grands capitalistes; que, par les ventes de ces immeubles d'une nature alors toute différente, les agriculteurs, hors d'état de soutenir la concurrence des acquéreurs des villes qui ne leur disputaient que très rarement l'acquisition des droits convenanciers, perdront insensiblement l'avantage d'avoir une propriété;

Que de ce qui existe on peut conclure à ce qui arrivera; que dans l'évêché de Léon, par exemple, le domaine congéable n'était pas connu il y a deux siècles; qu'avant cette époque tous les pay-

sans y étaient fermiers, comme le sont encore la plupart de ceux qui n'ont pas obtenu l'acconvenancement de leurs métairies; que ces acconvenancements devenus fréquents, surtout dans les paroisses qui avoisinent les évêchés de Tréguier et Cornouaille où le domaine congéable est en vigueur, ont changé de simples fermiers en autant de colons et propriétaires, changement dont on ne peut disconvenir que la cause est dans le régime du domaine congéable et dans l'avantage réciproque que trouve le propriétaire éloigné et son fermier dans la partition de propriété qu'il établit entre eux, et que, cette cause cessant d'exister, l'effet qu'elle produisait cesserait avec elle;

Que toutes ces raisons, plusieurs autres qu'on pourrait y ajouter, et les différences notables et essentielles qui se trouvent entre le bail à domaine, le péage et le bail à rente, ne permettent pas de croire que les domaines congéables puissent être assimilés aux propriétés impolitiques, tyranniques et insociables que l'Assemblée nationale a abolies avec indemnité ou sans indemnité, si l'on excepte les usements vraiment désastreux et plus que féodaux de Rohan et de quevaise;

Que cependant le régime du domaine congéable, quelque conforme qu'il soit dans sa nature aux principes du droit naturel, au bien de l'agriculture et à l'intérêt des cultivateurs, est susceptible, dans ses détails, de quelque amélioration, prescrite même par ce double intérêt;

Qu'il est juste et conforme aux principes du droit que le colon qui, lorsqu'il n'a pas d'assurance, peut être congédié dans tous les temps de l'année, ne puisse plus l'être qu'à l'époque de la Saint-Michel qui est, en Basse-Bretagne, l'époque ordinaire des délogements; qu'outre que l'humanité exige le redressement de ce grief fondé des colons qui ne sont que fermiers du fonds, il est de maxime en droit que les fermiers et locataires ne peuvent être délogés en surterme;

Qu'à cette amélioration il est également juste d'en ajouter une autre : que le fermier, qui jouit par tacite conduction et auquel on peut comparer le colon qui n'a point d'assurance, ne peut être expulsé, s'il n'a été prévenu de déguerpir dans un temps qui varie dans les différents pays; que ce temps, dans la Basse-Bretagne, est la Madeleine[1]; mais que l'intervalle de cette époque à la Saint-Michel est trop court[2], et qu'il paraîtrait plus convenable, après avoir statué que le colon ne pourrait être congédié qu'au terme de la

[1] 22 juillet. — [2] 29 septembre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Saint-Michel, de statuer encore qu'il ne pourrait même l'être à ce terme s'il n'en a été juridiquement prévenu, soit par une dénonciation, soit par une assignation à cette fin, antérieurement au 1er avril;

Que, par l'usement, les colons sont exclus de la propriété des bois de haute futaie et à merrain, lors même qu'ils sont en état de prouver qu'eux ou leurs auteurs les ont plantés; que, si le droit inviolable de la propriété exige que cette exclusion soit maintenue pour les bois de cette espèce qui existent actuellement, le sort des colons, le bien public surtout, et cette exacte justice et rigoureuse exigent pour l'avenir qu'il leur soit attribué une moitié des bois qu'ils planteront, ou, ce qui serait peut-être plus juste encore et moins sujet à inconvénient, que tous les bois qui seraient plantés sur les fossés et l'intérieur clos du convenant appartiennent exclusivement au colon et que ceux qui se trouveraient dans les chemins, ravines, prairies et issues de la tenue appartiennent exclusivement aussi au propriétaire foncier;

Que le même intérêt public et l'amélioration du sort des colons sollicitent puissamment que, de la prohibition de grever le fonds de la tenue et le remboursement des droits sans une permission préalable du foncier, soit exceptée la faculté de bâtir une grange dans chaque tenue, ayant étages, dans les dimensions que l'Assemblée nationale réglerait sur l'étendue du convenant et sur les autres considérations que lui suggérera sa sagesse;

Que le mot corvée devant désormais être aboli dans tout l'empire français, la stipulation en doit être déclarée désormais illicite; que celles qui ne sont pas abonnées puissent l'être à un taux déterminé, et que le prix de cet abonnement soit joint à la rente convenancière pour ne faire avec elle qu'une seule prestation et sous une dénomination commune;

Que la répétition des déclarations convenancières, aux lettres récognitoires à chaque mutation, constituant le colon dans des frais souvent augmentés par des impunissements plus fiscaux que réels et sérieux, il est encore essentiel de statuer que, quelles que soient les mutations, il n'en soit exigé des colons que de trente ans en trente ans.

Après toutes ces considérations, le conseil général de la commune de Morlaix, délibérant sur la pétition ci-devant mentionnée, déclare qu'elle est juste et fondée; que le régime du domaine congéable est puisé dans les principes du droit naturel, favorable à l'agriculture et à l'agriculteur; que l'abolition de ce régime serait attentatoire à une propriété privativement et publiquement avanta-

geuse; que, si ses députés ont souscrit à l'assemblée de Pontivy, du 15 février, la demande de cette abolition, ils n'ont fait que céder à une majorité de suffrages formée par les députés colons de l'usement tyrannique et presque mainmortable de Rohan; que, s'il avait été prévenu qu'un des objets de cette assemblée était de délibérer sur le régime du domaine congéable, il les aurait chargés de pouvoir spécial pour distinguer entre cet usement et les autres usements à domaine congéable, soutenir la justice et la conservation de ceux-ci avec l'indication des améliorations ci-dessus et la nécessité de supprimer celui-là; en conséquence, le conseil charge le bureau municipal d'envoyer copie de sa délibération au Comité féodal de l'Assemblée nationale comme étant l'expression de son avis et de son vœu sur une matière aussi importante. Et ont signé : Le Denmat de K'vern, maire; Durivage Guillaume fils, Le Hénaff, Le Brigant, Le Hir, Perron, Trédiec, Le Bozec Duquilio, Boutin de la Bazinerie, officiers municipaux; M.-M. Guilmer aîné, Saint-Maure Le Coc, Villot, Ferron, Traoulen fils, Le Goff fils, Gidon, Thibault, Begnet, Capitaine, Hienne, Kamezet, Pinhoadec, Du Bois, et Barazer de Lamurieu, procureur de la commune.

Pour copie conforme à l'original : Cretté, *secrétaire-greffier*.

---

§ VIII. RETRAIT.

(PIÈCE 50.)

---

50. « Adresse des habitants de la ville et municipalité de Nérac [Lot-et-Garonne] à l'Assemblée nationale ».

16 décembre 1789. [D xiv, 5.]

Nosseigneurs,

Les habitants de la ville de Nérac, capitale du duché d'Albret, pénétrés de respect et d'admiration pour les décrets émanés de votre auguste Assemblée, s'empressent de vous en témoigner leur juste reconnaissance : tous les principes que vous avez posés sont marqués au coin de la justice.

Mais comme il n'est rien de si clair que les intéressés ne cherchent d'obscurcir, l'article 1er de vos arrêtés du 4 août et jours suivants a été mal interprété par des agents de M. le duc de Bouillon, duc d'Albret.

Ce premier article s'exprime ainsi :

« L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement. »

Cet article prononce bien visiblement l'abolition sans indemnité du droit de prélation, ou retrait féodal ou censuel. qu'exerce M. le duc de Bouillon sur toutes les acquisitions qui se font dans l'entier duché, ce droit auquel les agents de ce seigneur mettent un prix exorbitant, qu'ils font monter (outre les lods et ventes) au douzième en sus du prix de la vente, sans y comprendre des accessoires énormes pour droit du secrétaire, enregistrement aux archives, port du paquet, etc., etc.

Le droit de prélation, Nosseigneurs, était du régime féodal, il n'était pas pour l'Albret un droit utile; d'où il résulte que, d'après les arrêtés du 4 août. ce droit purement facultatif n'est pas sujet à l'indemnité.

Ce droit n'était que la faculté que le seigneur avait de choisir le tenancier qui lui était agréable. Nous vous prions d'observer, Nosseigneurs, que cette faculté de choix dans la main du seigneur portait un coup mortel à la liberté individuelle que vous avez si bien consacrée par vos décrets.

Le citoyen doit pouvoir aller et venir dans le royaume, et s'établir dans une de ses parties, à son choix; mais s'il acquiert quelque possession, et que le droit de prélation existe, le seigneur, pouvant le dépouiller par l'exercice de ce droit, soit pour lui-même, soit pour le céder à un tiers, contrarie cette liberté, en l'expulsant de sa terre.

L'unique prix de l'investiture que le seigneur donnait à son emphytéote devait être celui des lods et ventes fixés, dans l'Albret. au douzième du prix. Mais bientôt ces seigneurs firent décider : 1° que ce droit d'investir était un droit facultatif qui ne pouvait être exercé que par eux, ou par un fondé de procuration *ad hoc ;* 2° qu'ils pouvaient céder à un tiers ce droit de retrait, afin de choisir un emphytéote plus agréable ; 3° que ce droit facultatif durait trente ans, d'où il résultait que le payement des lods et ventes fait aux fermiers ou aux préposés n'était pas l'investiture, et qu'un malheureux, après avoir employé vingt-neuf ans de travail

et de sueurs pour améliorer sa possession, en était spolié par ce droit tyrannique, et qui contrarie tant la liberté de l'homme.

Mais comme les agents de M. le duc de Bouillon prétendent encore exercer cette prélation (si formellement proscrite par vos arrêtés) jusqu'à ce que le seigneur ait reçu l'indemnité prétendue, les habitants de la ville de Nérac en particulier, et ceux de l'entier duché d'Albret en général, vous supplient, Nosseigneurs, de déclarer et décréter, par une loi précise, que, dans la destruction du régime féodal prononcée par l'article 1er de vos arrêtés du 4 août, demeure comprise l'abolition du droit de prélation sans aucune indemnité, comme tenant à la servitude.

Cette explication rendra à jamais célèbre, dans le pays d'Albret, l'auguste Assemblée régénératrice de la liberté, et tous les honorables membres qui la composent seront comblés de bénédictions.

Par délibération de la communauté de Nérac, du 14 décembre 1789.

Le chevalier Rolland, *maire et président du Comité;*
Lafargue, *secrétaire.*

---

§ IX. BIENS COMMUNAUX.

(PIÈCES 51 À 59.)

---

51. Pétition de Gauquelin, prêtre à Avranches (Manche).

18 août 1789. [D XIV, 5.]

A Monsieur Chapelier, président de l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Vous avez acquis bien des droits à la reconnaissance des bons citoyens par vos arrêtés aussi justes que vigoureux; vous avez abattu le despotisme féodal; son tronc était gros, il avait poussé des branches énormes et de profondes racines; il en est encore une qui n'échappera pas à la pénétration de votre œil et à la force de vos coups.

Les domaines ont été usurpés; les seigneurs se sont emparés des landes et communes, ou elles ont été partagées sans justice; les titres des bordiers ont été méprisés et la crainte a laissé quelque temps triompher la force.

Les habitants des confins de la Bretagne et de la Normandie viennent de reprendre les landes et marais des environs de Pon-

torson, quoique concédés à ceux qui, dans le temps passé, approchaient seuls du trône. Nous avons ici, comme eux, des droits sur des landes, mais nous attendons que vous ordonniez qu'elles soient partagées par et entre les bordiers qui y ont des droits, que tout homme puisse indiquer les domaines usurpés ou obtenus pour une faible redevance, en communiquer les renseignements pour le bien général et user des siens pour son intérêt privé..... Ce n'est pas tout : on a planté ces fonds en taillis jusques sur le bord des routes et à la porte des villes; le commerce en souffre et les voyageurs sont exposés.

J'attends avec confiance de la force de vos motions particulières et de la justice des décrets de l'Assemblée nationale le redressement des abus dont je suis, comme bon citoyen, le mortel ennemi.

GAUQUELIN, *prêtre.*

Avranches, 18 août 1789.

---

52. OBSERVATIONS DES HABITANTS DE NUISEMENT-SUR-COOLE (MARNE).

22 novembre 1789. [D XIV, 6.]

Observations que les habitants et communauté de Nuisement-sur-Coole, élection de Châlons, ont l'honneur d'adresser à M. Prieur, député du bailliage de Châlons à l'Assemblée nationale, en le priant de vouloir bien, après en avoir pris lecture, leur tracer la marche qu'ils doivent tenir pour obtenir la justice qui leur est due, et de faire terminer, par les bons offices qu'il peut leur rendre, les procès ruineux qu'ils éprouvent depuis longtemps; lesquelles observations font partie de celles qui forment le cahier de doléances qu'ils ont présenté à l'assemblée des notables dudit bailliage de Châlons.

Article 24 du cahier de doléances : M. d'Eaubonne, seigneur du lieu, a deux colombiers garnis et plusieurs garennes. Les habitants demandent qu'un de ces deux colombiers soit totalement rasé, que les pigeons de celui qu'on lui tolérera soient renfermés dans les temps prescrits pour les semences et récoltes, et, qu'en cas de refus de la part du seigneur, il soit condamné à l'amende proportionnée à la quantité de pigeons qu'il conservera, et laquelle amende aura lieu chaque fois que les pigeons seront trouvés dans les champs pendant ces saisons prohibées, malgré la permission accordée à tout citoyen de les tuer sur son terrain pendant ces mêmes saisons de semence et de récolte.

A l'égard des lapins dont les garennes sont garnies, que le sei-

gneur sera tenu de faire fouiller et remplir les terriers, sinon les habitants autorisés à le faire aux dépens dudit seigneur, à qui on remettrait le gibier.

Article 25 : Le terroir de Nuisement est rempli de petits termes sur lesquels sont excrus plusieurs broussailles et genièvres; ces termes qui occupent un terrain considérable par leur grande quantité, outre qu'ils ne sont d'aucune utilité, n'étant pas finés de séparation de terroir, causent un grand dommage aux cultivateurs, tant parce que ces termes inutiles envahissent un terrain propre à la culture, que parce que les racines de ces buissons et genièvres, qui s'étendent et se multiplient, mangent le terrain et empêchent la culture des pièces de terre qui en sont riveraines. Les habitants demandent également d'être autorisés à arracher ces broussailles et genièvres, de mettre les terrains en culture, et qu'il soit fait défense au seigneur d'y apporter aucun obstacle sous tels prétextes que ce puisse être.

Articles 26 et 27 : Les habitants, pour améliorer les très minces revenus de leur communauté, ont fait une plantation sur un petit canton de leur commune; le seigneur a fait arracher les plançons et les a fait replanter sur son terrain.

Les habitants, qui craignent les procès autant que M. d'Eaubonne les cherche, n'ont osé entreprendre ce seigneur malgré l'autorisation qu'ils avaient obtenue de M. l'Intendant, et les choses sont restées sans suite.

Ces mêmes habitants ont fait publier la vente des bois à émonder, et la coupe de bois broussailles plantés sur un canton de leur commune appelé la Blanche-Rive, lesquels bois en coupe, après les publications d'usage, ont été adjugés à deux particuliers du lieu qui en ont fait la coupe et rangé le bois, suivant l'usage pour lequel il était destiné. M. d'Eaubonne l'a fait enlever par ses chevaux et voitures, lui présent, le dimanche des Rameaux, au lever du soleil.

Articles 28 et 29 : Peu de temps après cette entreprise de M. d'Eaubonne, il s'est immiscé de faire abattre, par un journalier qu'il faisait garder par deux cavaliers de maréchaussée, plusieurs peupliers qui étaient plantés proche le pont, et appartenant à la communauté; sur l'avis qu'en ont eu les habitants, ils se sont transportés sur le terrain, et M. d'Eaubonne, de son autorité privée, a fait conduire sur-le-champ le syndic et un des habitants en prison.

Les habitants ont fait dresser par un garde de la maîtrise des eaux et forêts un procès-verbal de cette entreprise, et, depuis, la chose n'a eu aucune suite.

Presque aussitôt cette dernière entreprise, M. d'Eaubonne a tenté d'envahir à la communauté de Nuisement le peu de commune qu'elle possède pour la pâture des bestiaux des habitants; il les a fait assigner à cet effet au bailliage de Châlons où il a été condamné. Il a interjeté appel au parlement de différents chefs insérés dans cette condamnation; il a été également condamné à la cour avec dépens, et renvoyé au bailliage pour y être jugé définitivement; il a encore essuyé le même sort à ce siège; il en a interjeté appel de nouveau à la cour, et, depuis quinze ans que cette affaire est pendante, les habitants ne peuvent obtenir de jugement.

Me Husson est procureur de la communauté; c'est lui qui a chargé l'avocat que les habitants ne connaissent pas; ils prient M. Prieur de bien vouloir se faire rendre compte par Me Husson de l'état dans lequel est cette affaire, et des obstacles qui ont empêché le jugement.

Article 30 : M. d'Eaubonne, qui veut s'approprier tout, a intenté un autre procès à onze habitants de Nuisement qui possèdent des biens sur une petite contrée du terroir, à l'effet de se faire payer par eux un droit de terrage auquel aucun de ses prédécesseurs seigneurs n'a jamais prétendu, et pour lequel il n'existe aucun titre.

Cette affaire, qui est pendante en la cour depuis quinze ans, a été suivie par ledit Me Husson, et mal défendue par M. de la Fournière qui est l'avocat. Les habitants, qui ne peuvent obtenir d'arrêt, réclament les bons offices de M. Prieur pour pouvoir y parvenir.

Article 31 : M. d'Eaubonne a intenté également un autre procès aux habitants pour un droit de lods et ventes, qu'il veut étendre au delà de ce que les titres portent. Il demande 11 sols par écu, tandis que les titres ne lui accordent que 20 deniers pour livre, quoique coutume de Sens.

C'est M. Degaule qui est procureur de la communauté, et les habitants ne connaissent pas l'avocat. Ils renouvellent leurs prières à M. Prieur pour cette affaire comme pour les précédentes.

Article 32 : M. d'Eaubonne, qui emploie toutes les ruses pour parvenir à ses fins, a fait dresser un terrier dans lequel, de concert avec le notaire rédacteur, il a fait insérer des droits qui ne lui sont pas dus. Les habitants instruits de cette infidélité ont eu recours aux lettres de rescision contre cet acte frauduleux; M. d'Eaubonne, depuis nombre d'années, a empêché l'entérinement de ces lettres, et les habitants ne peuvent faire finir cette affaire. M. Royer le jeune est leur procureur, Me Duparc leur avocat; M. Prieur, qui connaît particulièrement M. Royer, pourra s'assurer de ce qui em-

pêche cette affaire d'être jugée, et il est supplié de vouloir bien s'en informer.

Article 33 : Depuis cinq à six ans M. d'Eaubonne a refusé de recevoir les censives que les habitants de Nuisement lui payaient annuellement, malgré qu'ils le lui aient offert par acte extrajudiciaire. Ces refus sont suffisants pour opérer la ruine totale du village, pourquoi les habitants prient M. Prieur de leur indiquer la marche qu'ils doivent tenir pour faire cesser ces refus, et de se mettre hors d'atteinte des coups que M. d'Eaubonne pourrait leur porter.

Article 34 : M. d'Eaubonne, non content de percevoir un droit de terrage sur les trois quarts du terroir de Nuisement, veut étendre ce droit sur la totalité, excepté sur les ouches, attendu que ces terres sont sujettes aux censives, et les habitants présument que l'opposition de leur seigneur à l'entérinement de lettres de rescision a cet objet pour but.

Article 35 : Ce seigneur, outre les droits de censive et de terrage, perçoit le tiers dans les grosses et menues dîmes, et il perçoit seul, outre ces droits, la dîme sur cinq contrées du terroir de Nuisement.

La communauté de Nuisement n'est composée que d'environ quarante à quarante-cinq feux, n'a pour ainsi dire aucuns revenus communaux, leur seigneur leur ayant presque tout envahi ; d'un autre côté il ruine les habitants par les différents procès qu'il leur intente mal à propos, ce qui a obligé plusieurs particuliers d'abandonner cette communauté, et ce village qui est chargé de plus de deux mille livres d'impositions, non compris les vingtièmes et la prestation des routes, est écrasé au point qu'il est hors d'état de pouvoir faire la moindre chose pour le don patriotique.

Les habitants de cette communauté, qui ont les preuves les plus convaincantes du plaisir que M. Prieur se fait d'éclairer de ses lumières ceux qui y ont recours, qui connaissent son zèle et son empressement pour faire anéantir les funestes projets des oppresseurs, le supplient, avec toute la force dont ils sont capables, de prendre en considération les observations qu'ils ont l'honneur de lui adresser, de vouloir bien leur faire part de ce qu'il présume sur ce qu'ils ont à espérer ou à craindre, de leur tracer la conduite qu'ils doivent tenir pour rompre les fers dans lesquels on les tient depuis plus de quinze ans ; ils lui devront l'affranchissement du joug auquel on s'efforce de les asservir, et ils n'auront rien de plus empressé que de lui en témoigner leur reconnaissance en le remboursant des frais et déboursés qu'il aurait faits pour se procurer

les éclaircissements dont il aurait besoin pour faire terminer les affaires qu'on leur a intentées injustement.

Fait à Nuisement-sur-Coole, le 22 novembre 1789.

COLLARD, QUENTIN-TABOURET, Jacques COLLART, Jean COLLART, Jean-Baptiste GUYOT; Jean OLLIVIEZ, *syndic*.

---

53. DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-CIRQ-LA-POPIE (LOT).

24 janvier 1790. [D XIV, 5.]

L'an 1790, et le 24e jour du mois de janvier, [à] Saint-Cirq-la-Popie, en Quercy, à l'issue de la messe de paroisse, par devant moi, secrétaire conseil de la communauté, sont comparus MM. Guillaume Redon, Pierre Lasfarguetes, Jean Faurie et Jean Duffour, consuls, la présente année, de ladite communauté, lesquels.....

.....

ont dit et représenté que le bois commun, que la communauté jouit comme bien privilégié, doit, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, supporter une imposition proportionnelle aux biens de même nature, et comme la fixation n'en peut être faite que par des assesseurs librement et légalement élus, c'est pourquoi ils ont convoqué la présente assemblée pour statuer ce que de droit.

Sur quoi, lesdits délibérants ici assemblés ont unanimement et de concert délibéré :

1° Que chaque particulier ayant droit d'user dudit bois, il convient qu'il en soit procédé au partage, afin que chaque co-partageant supporte et paye sa cote d'imposition ;

2° Qu'en attendant ledit partage, l'imposition dudit bois sera le double de ce à quoi elle a été fixée dans le rôle de supplément pour les six derniers mois de l'année dernière sur les ci-devant privilégiés ;

3° Lesdits délibérants arrêtent que, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du roi, ledit bois sera partagé par portions égales entre tous les habitants de cette communauté, chefs feux et capités depuis dix ans, possédant en propriété une ou plusieurs maisons;

4° Que, quoique un ou plusieurs particuliers possèdent plusieurs maisons, il n'aura qu'une portion égale à celle des autres copartageants ;

5° Et attendu que la plus grande partie dudit bois est montagneuse, lesdits délibérants arrêtent qu'aucun des copartageants ne pourra défricher sa portion ou partie d'icelle qu'autant qu'elle ne sera point sujette à la ravine. Et pour que les contraventions au présent article soient connues, lesdits délibérants arrêtent que la portion de celui qui défrichera sera acquise au premier qui le dénoncera aux consuls ou syndic de la communauté ;

6° Comme aussi, et attendu que certains particuliers ont usurpé partie dudit bois contiguë à leurs propriétés, ils précompteront la dite usurpation ou en rendront partie si elle excède leur cote; il en sera de même de ceux qui ont défriché parties dudit bois et cessé de les cultiver;

7° Et, pour poursuivre l'autorisation du partage dudit bois, les dits délibérants nomment pour leurs syndics Me Joseph Lagarrigue, notaire, et Jean Benech, notaire, auxquels ils donnent tous les pouvoirs nécessaires et requis pour poursuivre et demander l'autorisation dudit partage, ensemble de faire le recouvrement des arrérages de la rente foncière et directe appartenant à ladite communauté, ainsi que tous autres droits et devoirs seigneuriaux, et de poursuivre les redevables devant toutes cours où besoin sera jusqu'à l'effectuel payement de leurs cotes, et pour cet effet faire les diligences nécessaires, même leur faire consentir nouvelle reconnaissance suivant les règlements; promettant, à cet effet, lesdits délibérants, d'avoir pour agréable tout ce qu'ils feront pour raison de ce, même de leur fournir ou rembourser à leur choix les sommes nécessaires pour fournir aux frais de quoi; et de tout ce dessus lesdits délibérants m'ont requis acte que leur ai concédé et fait signer ceux qui ont su, non les autres pour ne savoir, de ce requis: Redon, Cayla, Bessac, Jouany, Lagarrigue, Ausset, Andrieu, Burgade, Conquet, Deltheil, Jouany, Parra, Redon, Lagarrigue, Delport, Dols, Albarel, Delteil, Lompech, Fau, Parra, Garrigues, Parra, Dablanc, Castel, Brisseau, Benech. Ainsi signé à l'original avec nous secrétaire commis soussigné, duquel le présent a été extrait et m'y remets.

LAGARRIGUE, *secrétaire commis.*

54. Remontrances de la municipalité de Doncourt-aux-Templiers (Meuse).

1790 [1]. [D XIV, 7.]

Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale de France,

Remontrent très humblement les maire, syndic et membres composant l'assemblée municipale de la communauté de Doncourt-aux-Templiers, province de Lorraine, juridiction et district de Saint-Mihiel;

Disant qu'ayant un seigneur commandeur de l'ordre de Malte, qui autorise son amodiateur dans le plus grand désordre à l'égard des habitants de ladite communauté, ses sujets, qu'il ne cesse de vexer par des faux droits mal fondés, et par les anticipations qu'il commet sans discontinuation sur tous les biens communaux;

Cet amodiateur et le seigneur est (*sic*) propriétaire de trois étangs sur le finage dudit Doncourt, dont l'un appartient à la communauté, qui lui a été abandonné pour elle, pour payer une dette de 300 livres de Lorraine qu'elle ne pouvait acquitter, attendu la pauvreté où elle se trouvait réduite, en se réservant néanmoins le droit de vaine pâture et d'abreuvoir, ainsi que dans les deux autres. Aujourd'hui, cet homme prive la communauté de ce droit, en les réduisant en prés et terres labourables; il y joint une partie des paquis communaux, qu'il anticipe et vole à la communauté et à ses habitants, malgré leurs oppositions et les délibérations prises à cet effet, qui ont été envoyées à l'Assemblée provinciale de Lorraine pour se faire autoriser par M. l'Intendant pour se pourvoir contre ce seigneur et son amodiateur pour récupérer ses droits et ses possessions; mais ni le district, ni la commission intermédiaire, ni l'intendant n'ont fait droit sur aucunes délibérations, requêtes, plaintes, procès-verbaux; tout au contraire, ils ont été déboutés de leur demande, ce qui oblige ladite municipalité à porter ses plaintes à l'Assemblée nationale, car on n'a jamais rendu si mauvaise justice, surtout aux communautés, que depuis que cette Assemblée provinciale est établie en Lorraine, et particulièrement pour ce qui regarde les seigneurs; celui de Doncourt, malgré qu'il possède le tiers dans toutes les communes qui ont été partagées au préjudice des habitants, malgré les oppositions faites de la part de

[1] Non daté. En tête : « R[eçu] le 17 février. [Enregistré] le 14 mars 1790. »

tous les notables, il a fait enfermer tous ses prés pour en soustraire la pâture aux habitants de ladite communauté, malgré son nombreux bétail qu'il envoie manger et ravager toute la pâture qui doit être destinée à la nourriture et à l'entretien des troupeaux communs. Le droit de troupeau à part accordé au seigneur ne peut être que nuisible aux communautés; les amodiateurs envoient leur marcairerie[1] dans les bois, ils les dégradent jusqu'à en faire perdre nature; si on les fait gager par les gardes, les juges mettent les rapports nuls, ou bien le seigneur quitte l'amende, qui devrait être employée aux besoins de la fabrique, à l'entretien et décoration des églises; l'on a pris aussi des délibérations sur cet objet, présenté des requêtes pour avoir de l'argent dans les coffres, des procès-verbaux sur différentes matières, des plaintes concernant les adjudicataires des corvées, et pour la réparation des travaux publics, depuis deux ans, et aucune n'a eu son exécution.

Le seigneur commandeur et son fermier ne veulent point prendre de connaissance au décret de l'Assemblée nationale, touchant les droits féodaux et droits seigneuriaux; ils prétendent avoir des exceptions comme chevalier de Malte; ils prétendent faire des troupeaux à part de toutes sortes de bétail, à tel nombre qu'ils jugeront à propos; il ne veut pas non plus détruire ses pigeons, il veut empêcher d'avoir des fusils, crainte qu'on ne les tue, et ne veut que l'on chasse, et ne veut pas les enfermer; personne n'ose faire dessus aucun rapport, attendu que personne ne veut les poursuivre. La communauté de Doncourt étant privée, non seulement de ses droits de possession par son seigneur commandeur, mais encore de ses titres et papiers qui ont été transportés dans son château depuis très longtemps, on prétend que tous les droits qu'il exige sur ses sujets, tant les rentes que la perception du terrage qu'il perçoit sur toutes les propriétés sans exception, tiennent à la mainmorte et à la servitude personnelle. En conséquence, la communauté le somme qu'il ait à produire ses titres, mais tout au contraire il s'y refuse; ainsi de tels sujets en France sont inutiles, cela est évident; car, malgré que leurs revenus sont immenses, ils ne s'occupent que de leurs intérêts, pour se remparer (*sic*) des droits et des biens communs et de leurs sujets et des communautés; il est donc nécessaire, pour le bien de l'Etat et de la commune, de les supprimer.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise prendre en considéra-

[1] Littré définit ce terme : « Pâturage fermé, pour les bestiaux (environs de Thionville). » Ici, le mot semble désigner les bestiaux eux-mêmes.

tion les motifs de la présente requête pour y faire droit et y statuer à ce que de raison.

FURDIN, *syndic;* Joseph COLNARD, J.-Hubert LALLEMAND; François NOËL, *maire du seigneur;* C. PIONNIER, *greffier;* J.-L. PELTRE.

Je vous envoie ci-joint la déclaration des biens appartenant à Messieurs les chanoines de la collégiale royale de Gorze, en Lorraine, situés sur le finage de Doncourt-aux-Templiers[1].

---

55. REPRÉSENTATIONS DES HABITANTS DE LA PAROISSE DE CHEFFES (MAINE-ET-LOIRE).

28 février 1790. [D XIV, 5.]

A Nosseigneurs les Députés aux États-Généraux.

Les paroissiens de Cheffes, en Anjou, osent vous représenter qu'appelés à l'assemblée du bailliage d'Angers, ils y ont porté leurs vœux, demandes et plaintes relativement aux communes de leur paroisse, dont des particuliers soit ou riches, soit puissants ou avides, se sont injustement emparés. Par une fatalité qu'ils ne peuvent concevoir, l'article 65 de leur cahier de doléances a été fondu avec les autres cahiers, de manière que, leurs griefs n'étant pas présentés, ils ne peuvent en espérer le redressement. Dès que, Nosseigneurs, le cahier du Tiers État de la province d'Anjou n'expose pas les faits des suppliants, permettez qu'ils vous les retracent.

La communauté de cette paroisse, conformément à un arrêt de la cour de parlement du 20 février 1619, un autre du 8 octobre 1725 et du payement qu'ils ont fait à Sa Majesté, en exécution de ce dernier, de la somme de 4,714 livres 19 sols 10 deniers, suivant deux quittances de M. Bodard, receveur des tailles de l'élection d'Angers, du 30 décembre 1729, pour être confirmés dans leur possession et usage des landes et communes, pour lesquels payements ladite communauté fut obligée, en nom collectif, d'emprunter, à constitution de l'hôpital de la ville d'Angers, la somme de 4,500 livres dont elle a toujours payé l'intérêt jusqu'au remboursement, désire instamment arrenter dans la propriété, possession et usages des communes et landes sises sur leur paroisse, possession qu'elle a toujours eue depuis le commencement du monde jusqu'en 1744, qu'elle en a été privée par un arrêt du Conseil rendu au profit des seigneurs de Cheffes et autres seigneurs voisins,

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

lequel arrêt a été surpris à la religion des cours et absolument contraire et opposé à leurs titres; ces communes étant élevées leur étaient d'une ressource indispensable à raison des inondations très fréquentes dont ils sont susceptibles, même dans leurs maisons, logements, terres, prés; ils n'avaient que lesdites landes de ressource pour y faire pacager et pernoiter iceux bestiaux, et actuellement, en étant privés, ils sont sans aucun secours et réduits à une extrême pauvreté.

Un nouveau système créé par les économistes a cherché à persuader que les communes étaient inutiles pour le bien de l'agronomie; des seigneurs puissants, des gens en crédit, se sont enrichis des dépouilles des paroisses de campagne en envahissant leurs communes; les sollicitations auprès des grands ont fait rendre contre des gens pauvres et sans appui des arrêts surpris à la religion des cours, le bon droit a été proscrit, et l'oppression a donné l'être à des titres inconnus et sans force jusqu'alors.

Rien n'est plus précieux pour quelques paroisses que les pâturages; sans eux le cultivateur ne peut avoir de bestiaux, sans bestiaux point d'engrais, et comment sans engrais espérer des récoltes abondantes?

La paroisse de Cheffes, Nosseigneurs, n'a d'autres pâturages que les communes qui se trouvent dans son enclave; son terroir est au-dessous du niveau des eaux de la rivière de Sarthe qui l'arrose; lorsqu'il survient des inondations, les eaux couvrent la majeure partie des terres de la paroisse, les maisons des habitants, les granges et les logements des bestiaux se trouvent dans les eaux, les communes plus élevées, qui ne sont que des landes, servent de retraite aux bestiaux six mois de l'année.

La famille de Brives possédait, en 1750, la châtellenie de Cheffes; elle s'empara de la majeure partie des communes, et quelques particuliers du restant; les paroissiens s'y opposèrent; mais, dénués de ressources, vexés par l'opulence et écartés par le crédit, les paroissiens de Cheffes ont vu leurs droits prescrits par des décisions surprises; la famille de Brives s'est fait garder et maintenir dans ses usurpations.

Comment les paroissiens de Cheffes ont-ils pu se défendre? Ils n'avaient pas les titres qui constatent leurs droits de propriété sur les communes; ces titres égarés ou recélés, tout favorisait les prétentions du seigneur de fief.

Puissiez-vous, Nosseigneurs, prendre à la situation des paroissiens de Cheffes tout l'intérêt qu'elle mérite! Puissiez-vous, au milieu des discussions importantes qui vous occupent, fixer vos

regards sur les communes et communaux des communautés laïques!

La dissipation des biens des communautés et l'envahissement des communes sont deux fléaux; les seigneurs et les personnes puissantes se prévalent tous les jours de la faiblesse des habitants des campagnes; les intérêts des communautés sont toujours mal soutenus; ce sont des biens dont chacun s'estime le maître.

Vous êtes appelés, Nosseigneurs, au pied du trône pour révéler au meilleur des rois les abus qui se sont glissés, et les vexations dont son pauvre peuple est accablé; dévoilez à ses yeux la vérité; c'est un bon père, et il chérit le moindre de ses enfants.

Une sentence du 8 mai 1601, un arrêt du parlement de Paris du 20 février 1619, un édit du mois d'avril 1667 [1], arrêt du Conseil du 8 octobre 1725, payement fait à Sa Majesté en l'année 1729 pour confirmation de leurs droits d'usage, et beaucoup d'autres titres qu'ils pourraient invoquer, ce qu'ils n'osent faire, crainte d'être ennuyeux, ces titres ont mis les communautés, leurs usages et communes, sous la sauvegarde de la loi; les usurpations faites sur les communes depuis un demi-siècle ont été proscrites; en vain les seigneurs opposaient-ils des actes d'aliénation faits par les usagers, et des arrêts de maintenue: le législateur les a dépouillés de droits injustement acquis, et [ils] sont réduits dans une gêne excessive et dans l'impossibilité de faire leurs cultivations ordinaires.

Vous êtes, Nosseigneurs, les organes de la nation auprès de son prince; sollicitez une loi qui, semblable aux arrêt et édit de 1619 et 1667, annule toutes usurpations faites depuis 1700 sur les communautés d'habitants, qui les maintienne dans leurs usages et communes; les réclamations de la paroisse de Cheffes, quoique particulières, tendent au bien de tous; les habitants de cette paroisse sont des citoyens zélés, des sujets fidèles et des Français qui cherchent le bonheur de leur pays, auquel vous consacrez avec le plus noble dévouement votre vie, vos veilles et vos travaux.

SAUNIER, *membre;* GOUJON, *procureur;* CORMERY, *notable;* JOUANNEAU, *procureur de fabrique;* MENIER, *membre;* DECAYRÉ, *faisant les fonctions de sénéchal par vacance;* CAMPEAU; DESTRICHÉ, *maire;* M. HARDY, LOUIS LOZERAIS; BOULAY, *secrétaire;* SUARD.

Arrêté à Cheffes, ce 28 février 1790.

[1] « Édit portant pouvoir aux habitants des paroisses et communautés de rentrer dans leurs biens communs par eux vendus depuis l'année 1620... » (BLANCHARD, *Compilation chronologique...*, col. 2181).

56. Requête de la municipalité et des notables d'Emmerin (Nord). 5 mars 1790. [D XIV, 8.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Puisque pour le bonheur de la France vous êtes occupés à rétablir les droits imprescriptibles envahis, à former une constitution inébranlable et inaccessible aux concussions, nous vous supplions de nous faire rentrer dans nos biens communaux, de nous faire restituer et remettre les deniers, séquestrés en vertu d'une ordonnance du commissaire départi en cette province, du tiers des revenus de notre marais sur la demande en triage encore pendante au parlement de Flandre, de nous protéger et garantir contre cette demande exercée par M. le marquis de Roquelaure, puisque nous en sommes propriétaires de temps immémorial, et, quoique nous ne puissions en assigner l'époque, il est certain qu'elle est antérieure à l'établissement des fiefs dans les provinces Belgiques.

Ce qui marque encore notre propriété jusqu'à l'évidence, c'est que, depuis plusieurs siècles et dont on ne saurait trouver l'époque, nous jouissons d'un droit d'un plantis de quatre rangées d'arbres sur tout le contour de notre marais, y compris la part assignée à la communauté d'Haubourdin, en vertu d'un arrêt surpris du Conseil d'État du Roi en 1752, qui est une usurpation faite de la moitié de notre marais, qui a toujours porté le nom de notre commun et nullement celui d'une autre, et que la totalité est de notre territoire.

Ce droit de plantis a toujours été convoité par les seigneurs successifs de ce lieu, et, malgré leurs efforts, des arrêts du conseil souverain de Malines, de Tournai et du parlement de Flandre nous les ont conservés et nous continuons d'en jouir paisiblement.

Le bourg d'Haubourdin qui, avec notre village, a toujours été possédé par le même seigneur, se sont (*sic*) toujours entendus et réunis pour traverser dans notre possession tant dans la totalité du marais que dans le droit de plantis, pour nous en arracher ce qu'ils pouvaient. Nous avions même bailli, même greffier et conséquemment même dépôt de titres. Dans ce dépôt il n'était permis qu'aux gens de loi d'Haubourdin de chercher les titres dont ils avaient besoin : le seigneur ne manquait point d'y fureter et de tirer ceux qu'il lui plaisait. Si nous nous présentions pour trouver quelques titres essentiels, ils ne s'y trouveraient point ; ainsi [ne] doit-on s'étonner s'il ne nous reste que quelques arrêts qui rappellent le souvenir de

IMPRIMERIE NATIONALE.

notre propriété et de notre possession; encore se sont-ils trouvés dans les mains de quelques particuliers.

Nous réclamons donc la protection de l'auguste Assemblée, à qui nous adressons nos doléances, d'interposer son autorité :

1° Contre la demande formée par M. le marquis de Roquelaure du tiers des débris de notre marais, dont l'instance est encore pendante au parlement de Flandre sur règlement à preuve, et de nous faire remettre les deniers séquestrés à ce sujet;

2° Qu'il lui plaise nous faire restituer la moitié de notre même marais que (*sic*) jouit actuellement la communauté d'Haubourdin, qui lui a été assigné en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du Roi surpris et rendu à l'instigation du seigneur et des gens de loi du même lieu, ainsi que le tiers que ces derniers lui ont accordé généreusement et sans résistance, par suite de cette union qui a toujours régné entre eux pour envahir nos biens, ainsi que toutes autres usurpations qu'ils pourront ci-après découvrir, nommément aussi une usurpation de trois à quatre bonniers de notre marais faite par le seigneur du village de Noyelles[1].

Il est peu de communautés qui aient eu tant de procès que nous à soutenir, tantôt contre le seigneur, tantôt contre les gens de loi d'Haubourdin, et quelquefois contre tous les deux réunis. De là des frais immenses de procédures, [qui], joints aux indemnités que nous avons été obligés de payer aux arrentataires de notre droit de plantis sur tout le contour de notre marais que M. l'Intendant a ordonné d'être abattu, on ne sait pour quelle raison, avant le temps des arrentements expiré, nous ont forcés, pour payer tous ces frais et indemnités, de prendre à constitution de fortes sommes de deniers à vie; de sorte qu'avec un marais d'une assez grande étendue nous sommes surchargés de dettes et obligés d'assir des tailles de faux frais, surtout pour le soulagement des pauvres qui sont nombreux en notre paroisse.

L'activité, l'empressement, l'ardeur qu'a témoignés jusqu'ici l'auguste Assemblée à qui nous adressons nos vœux pour le bien général, semblent être pour nous un garant certain qui nous assure que nos doléances seront accueillies. Daignez, Nosseigneurs, couronner notre espoir; vous pouvez tout attendre de notre amour et de notre reconnaissance à laquelle la sagesse de vos décrets vous a jusqu'ici donné tant de droit.

Les maires, officiers municipaux et notables de la vicomté d'Emmerin, près de Lille.

[1] Noyelles-lès-Seclin, canton de Seclin (Nord).

Fait à notre assemblée extraordinaire, les notables y assemblés le 5 mars 1790.

E. Carier, *maire;* M. Flament, J. Lefebvre, Estienne Gram, G.-F. Leclercq, P. P. Carliez.

Je soussigné déclare que les susdits sont tous officiers municipaux. E. Carier, *maire d'Emmerin.*

Jean-Pierre Coget, J.-G. Cochez, Jacques Delattre, Honoré Delepierre, Pierre-Antoine Duboz, Philippe de Fretin, P.-L. Bondicaci [?].

Je soussigné déclare que les susdits sont tous notables. Carier, *maire.*

---

57. Pétition des « non-voisins » du Béarn.

1790 [1]. [D xiv, 9.]

Monseigneur,

Vous êtes homme, et sans contredit un grand homme, tant par votre mérite personnel que par la place dont la nation assemblée vous a jugé digne. Aucun sentiment humain n'est donc étranger à votre cœur. Dans cette confiance, des infortunés viennent vous adresser leurs doléances. Daignez, Monseigneur, être leur organe auprès de nos seigneurs les représentants de la nation.

Malgré les fers brisés, malgré les chaînes rompues, toute la France n'est pas libre, Monseigneur. Il est encore un petit coin de terre, dans ce vaste empire, où des hommes, en très grand nombre, gémissent dans un esclavage mille fois plus humiliant et plus cruel que celui que l'Assemblée nationale vient de détruire. Vous n'imagineriez pas qu'il puisse exister, dans ce continent, une contrée assez sauvage, un climat assez caché aux regards de la nature et de l'humanité, pour renfermer encore des humains enchaînés. Hélas! Monseigneur, détrompez-vous; c'est la patrie du bon roi, c'est la terre fertile que Henri IV pressa de ses pieds, que ces infortunés, victimes du despotisme le plus odieux, de la tyrannie la plus cruelle, arrosent des larmes de leur douleur, et souvent de leur désespoir. Une loi atroce, fondée sur une coutume aussi absurde que barbare, établit dans le Béarn, le Béarn seul! une distinction aussi étrange que contraire aux droits sacrés de la nature,

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 14 mars 1790. » — La pièce se trouve dans le dossier du département des Basses-Pyrénées.

entre l'homme et l'homme. Celui-ci, parce qu'il est, ou qu'il se prétend descendant des premiers colons, ou qu'il s'est allié à leurs héritiers, jouit de tous les avantages du citoyen. Il est appelé *voisin*. Celui-là, quoique Français, quoique issu des Béarnais depuis des siècles, quoique père de famille, quoique propriétaire de maisons, de fonds de terre, parce qu'il ne peut prouver cette chimérique descendance, n'est point regardé comme citoyen; il est appelé *non-voisin*, expression qui équivaut à celle de *bâtard de la nation*. Et par l'effet de cette distinction gothique et barbare, exclu des assemblées de la commune, de l'usage de ses fonds, de ses pacages, ce n'est qu'en payant des droits excessifs que sa vache broute de l'herbe, que son porc picore des glands, et que le non-voisin lui-même peut se désaltérer dans les ruisseaux et les puits publics, et, son argent à la main, il est exclu des ventes publiques du bois de la commune, comme si là n'était pas trop de l'exclure du partage.

Avili dans sa personne, vexé et rançonné dans son existence, il est encore foulé, pressuré, écrasé dans ses possessions. Au lieu de répartir les impositions directes au marc la livre de la valeur des biens, du revenu et de l'industrie des propriétaires, ces charges locales sont, au contraire, pour les deux tiers au moins, imposées sur le foyer, appelé l'aa, parce que l'humble et enfumée chaumière du pauvre a un âtre quelconque, tout comme la superbe et brillante habitation du riche propriétaire dont les terres n'ont rien ou presque rien à supporter, par une conséquence de cette injuste et criante répartition.

Tel est, Monseigneur, le malheureux, le déplorable sort, d'une portion considérable des habitants du Béarn. La nouvelle constitution n'a rien changé dans leur servitude; ils étaient les esclaves des anciens jurats, ils le sont et le seront de leurs officiers municipaux, à l'élection desquels ils n'ont pas même été invités, quoique, aux termes de la loi, ils soient tous citoyens actifs, et la plupart éligibles pour les places de la municipalité. Ces places, dans les paroisses surtout dont le roi était seigneur, étaient occupées autrefois par huit des plus aisés ou des plus intrigants du village, qui s'y relayaient à l'alternative de quatre années, pour jouer imperturbablement le même rôle jusqu'à la mort. Aujourd'hui, les décrets de la nation ajoutent à la continuité du règne de ces despotes. Par le passé, sur douze années, les *octo viri* régnaient pendant huit ans; à l'avenir, les mêmes individus, sur dix années, tiendront le sceptre pendant huit ans, pour l'appesantir davantage, s'il est possible, ce sceptre de fer, sur les *non-voisins*, sauf à

tolérer tout, jusqu'à la dilapidation des biens de la commune inclusivement, de la part des voisins, qui n'ont pas manqué et qui ne manqueront pas, à cette condition, de les continuer dans leurs postes.

Tels sont, Monseigneur, les griefs que souffrent des hommes qui espèrent beaucoup de votre justice et de votre pitié; le cahier des doléances des communes de Béarn ne parle pas, sans doute, du sort des non-voisins qu'elles renferment dans leur sein. Le moyen! Ces malheureux n'ont pas assisté à la rédaction de ce cahier, et cette rédaction fut faite par leurs oppresseurs.

Abolition de tout privilège de naissance, de toute distinction entre voisin et non-voisin, avec égalité de droits et de privilèges pour tous les citoyens actifs de chaque commune;

Répartition de la contribution directe de chaque citoyen au marc la livre de la valeur estimée de son bien, de son revenu, de son industrie;

Un intervalle au moins de dix années entre chaque exercice d'une charge municipale..... ou autrement, et, dans tous les cas, que les officiers municipaux soient déclarés responsables des biens de la commune et surtout des forêts;

Tels sont les objets de la demande des soussignés, faisant tant pour eux que pour tous les non-voisins du Béarn.

Majeandie, Lamarque, Busi; Baréé, de Lagos; Casabandebad, de Bénéjac; Monaix; Lermans, de Lagos; Barou, de Bordères; Petit, de Luc; Carrère, de Lucgarrier; Cazamajou, de Lucgarrier; Bernot, du lieu de Lagos; Planté, du lieu de Lagos; Lagau, du lieu de Hours; Loustalet, Hours; Mazou, du lieu de Hours; Marque, de Hours[1].

---

58. Supplique de la communauté de Rieding et Eich (Meurthe)[2].
14 mars 1790. [D xiv, 6.]

Messieurs les Président et Membres de l'Assemblée nationale, à Paris.

Supplient très humblement les maire, habitants et communauté de Rieding, Eich et Petit-Eich, juridiction de Sarrebourg, province des Trois-Évêchés;

[1] Lagos, Bénéjac, Bordères, Luc (aujourd'hui Luc-Armau), Lucgarrier et Hours sont situés dans les Basses-Pyrénées, arrondissement de Pau.

[2] Rieding et Eich sont aujourd'hui en Lorraine allemande. — Voir ci-après (n°s 239 et 242) des suppliques du sieur de Sainctignon et de la communauté de Rieding et Eich, également relatives aux communaux.

Disant que de temps immémorial, et suivant la copie tirée de l'original qu'ils ont trouvé dans leurs papiers, M. le comte de Sainctignon, seigneur desdits lieux, percevait tantôt vingt-six reseaux d'avoine par année, tantôt cinquante et cinquante-huit, et enfin s'est borné à ne recevoir que quarante-huit reseaux par année, et ce pour le droit que nous avons de la vaine et grasse pâture dans les forêts de la seigneurie et hors d'icelle, ainsi que le droit de prendre tout le bois de chauffage nécessaire pour notre consommation seulement, et que nous ne jouissions plus de ces avantages : nous avons encore payé il y a deux ans les quarante-huit reseaux d'avoine, et nous les a fait demander l'année dernière;

2° Le sieur seigneur perçoit tous les ans quatorze reseaux de blé pour le droit de four banal, ce que ledit seigneur a encore perçu l'année dernière;

3° Ledit sieur seigneur perçoit encore par chaque passation de contrat par les acquéreurs trois pots de vin, mesure du pays;

4° Perçoit encore le dit sieur seigneur deux pots de vin par chaque mesure qui se vend dans sa seigneurie;

5° Ledit sieur seigneur perçoit encore les amendes des bêtes qui se trouvent dans le dommage des campagnes de la seigneurie et que les anciens bourgeois percevaient, et ce pour les entretiens des charges de la communauté;

6° Perçoit encore ledit sieur seigneur, par chaque habitant et par année, trois pièces de volaille, dont une poule à la Saint-Martin, une autre au carnaval et un poulet à la Saint-Jacques d'été, et encore une douzaine d'œufs par chaque laboureur par année et huit par chaque manœuvre, ce qu'il a encore perçu il y a deux ans et nous a donné acte l'année dernière qu'il voulait tout percevoir ce qu'il percevait d'ancienneté;

7° Perçoit encore ledit sieur seigneur le droit de servitude, c'est-à-dire vingt-cinq sols six deniers par chaque habitant tenant ménage par année, suivant un arrêt rendu au parlement de Metz en 1780, parce qu'anciennement nous étions obligés, chaque habitant, de lui fournir annuellement des domestiques et des servantes, ce qui a été réglé à lui payer tous les ans par chaque habitant une somme de vingt-cinq sols six derniers;

8° Jouit encore ledit sieur seigneur du droit de corvée, c'est-à-dire que chaque laboureur lui doit faire six jours de corvée avec son harnais, et les manœuvres six jours de leur travail, ce qui a été réglé à donner six livres par chaque laboureur par année, et trois livres pour les manœuvres, et trente sols par chaque veuve par année:

9° Jouit encore ledit sieur seigneur, depuis 1780, du tiers denier des profits communaux de sa seigneurie, quoiqu'il ait reçu son tiers desdits biens communaux; et avant cette époque il ne nous a rien demandé, puisqu'il avait reçu sa portion; par conséquent il ne doit point jouir du tiers du revenu de nos biens communs;

10° Ledit sieur seigneur tient un troupeau considérable de moutons qu'il fait paître toute l'année, avant les troupeaux de la communauté, sur les finages de sa seigneurie, même dans les prés, ce qui prend toute la pâture à nos chevaux et bêtes rouges; demandons que ledit sieur seigneur ait à mettre son troupeau avec le nôtre pour le bien de la communauté, et, quoique nous ayons déjà fait faire plusieurs rapports au berger dudit seigneur du tort qu'il nous fait avec son troupeau, cela n'a pas empêché qu'il a continué à faire paître, sans que nous ayons pu obtenir de l'empêcher;

11° Ledit sieur seigneur jouit encore du tiers du bénéfice du parc des moutons, et ne veut pas aider à contribuer aux réparations des fontaines et maisons des pâtres, de même que, quand ces maisons sont vacantes et sont louées à des particuliers (parce que quelquefois il se trouve des particuliers qui sont pâtres qui ont leurs maisons), il jouit encore du tiers du revenu desdites maisons : demandons que ledit sieur seigneur ait à aider auxdites réparations ou à renoncer à son tiers de revenu;

12° Jouit encore ledit sieur seigneur de la dîme des moutons d'Eich et Petit-Eich seulement et non de Rieding; demandons que le sieur seigneur nous produise ses titres, pourquoi ces deux villages donnent cette dîme et non le troisième qui est le chef-lieu;

13° La communauté jouissait anciennement d'un bois communal appelé Schmalholtz, entre Rieding et Lixheim, que ledit sieur seigneur s'est emparé dans les temps de guerre; les habitants [y] faisaient faire du bois pour payer les deniers royaux; lesdits bourgeois avaient été menacés d'être amendés par les forestiers de la gruerie de Phalsbourg, et, pour éviter les dépenses, ils ont présenté requête au sieur seigneur, et par cette requête il s'en est emparé : demandons que ledit sieur seigneur nous produise des titres comme ces bois lui appartiennent;

14° Il y a encore une petite forêt en bois de chênes propres à faire des bois de construction, appelée Eicherbusch, qui est la seule qui reste encore dans cette seigneurie; elle est déjà marquée pour la coupe, et la meilleure partie de cette coupe doit être destinée pour la Hollande; comme nous serions privés, en cas d'incendie, de bois de charpente, nous demandons que cette forêt reste sur

pied, afin que nous ayons recours pour le bois de marnage dans le besoin. Nous vous exposons aussi, Messieurs, que tous les bois désignés dans notre plainte sont en taillis, et que nous n'avons plus ni de pâturages pour nos bestiaux à harnais, ni de vaine et grasse pâture pour nos porcs, et que nous avons toujours été forcés à toutes ces contributions par les arrêts du parlement de Metz; nous vous informons aussi que, depuis que les forêts sont amodiées à des particuliers pour la vente des bois, qu'on nous a toujours fait payer dix sols par corde plus cher qu'aux étrangers;

15° Nous vous représentons, aussi, Messieurs, que nous sommes en procès avec M. le comte de Custine, depuis environ huit ans, pour le droit que nous avons aussi de la vaine et grasse pâture, ainsi que le droit de prendre le bois mort et mort bois dans une partie de ses forêts; nous vous supplions, Messieurs, que vous nous fassiez la grâce de faire terminer cette affaire, qu'il nous produise ses titres ou qu'il nous laisse jouir des droits que nous avons, et que nous ne soyons pas privés de ce qui nous est dû.

Ce considéré, Messieurs, les plaintes des suppliants, les charges qu'ils sont obligés de supporter, ce qui les met dans l'impossibilité de suppléer aux besoins de l'État et à l'éducation de leurs enfants, ils espèrent, Messieurs, que vous voudrez bien avoir égard à leur demande, les tirer hors de l'esclavage où ils sont depuis un temps immémorial, les traiter comme tous les sujets du royaume : ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation de vos jours précieux.

Fait à Rieding, le 14 mars 1790.

Jacques Geoffroy, *maire*. [Plus 7 autres signatures.]

---

59. Délibération des habitants de Gère-Belesten (Basses-Pyrénées)[1].

18 mars 1790. [D xiv, 9.]

L'an 1790, et le 18 du mois de mars, au lieu de Gère-Belesten et dans la maison commune, en assemblée générale de la communauté, se sont trouvés présents les sieurs de Hondaa, maire, de Badie et de Layris de Baies, officiers municipaux, d'Estrade, de Beigbeder-Badie, d'Ore, de Palassou, de Layris et de Casaffus, notables, et avec eux les autres citoyens actifs, Jean Lanne, Jean

[1] Voir ci-après la pièce n° 233.

Vergé, Jean Casalets, Jean Peyrecave, Jean Pocy, Augustin Eyt, Jean-Pierre Badeiz, Jean Vignau, Pierre Masonnave, Jacques Casenave, Pierre Casamajour, Jean Beigbeder, François Medebielle, Jean Cassies, Pierre Carrère, Jean Vergès, Pierre Layris, Pierre Casaux, Augustin Loustau, Bernard Badiolle, Augustin Monplaisir, Antoine Florence, Jean-Pierre Vergé, Jean Vignau, Jean Mourot Casenave, Jean Souverbie, Jacques Pujou, Pierre Faure, Jacques Casamajour, Jean Claverie, Jean Sacare, Jean Medebielle et Jean Peré; dans laquelle assemblée ledit sieur de Hondaa, maire, a dit que divers habitants ne cessent de lui porter des plaintes sur les inconvénients qui résultent des clôtures faites dans le territoire des présents lieux en exécution de l'édit de 1767 [1], et, comme ils désirent de chercher le moyen de faire cesser ces inconvénients préjudiciables, il a fait convoquer la présente assemblée pour délibérer sur le parti qu'il y a à prendre. Le susdit sieur de Hondaa, maire, opinant, a dit qu'il lui paraît que la faculté de clore les héritages peut être fort utile pour les communautés situées sur la plaine, à raison de la grande quantité de terres qu'elles possèdent, et qu'elle est au contraire fort nuisible aux communautés situées dans les vallées qui n'ont que très peu de terres cultes et qui à peine produisent le grain nécessaire pour faire subsister les habitants quatre mois de l'année; que la principale ressource des habitants de la vallée d'Ossau et surtout de Gère-Belesten consiste dans le nourrissage du bétail de toute espèce, du produit duquel ils doivent acheter le grain qui leur est nécessaire et acquitter les impositions des tailles royales et locales; avant cette faculté de clore accordée par l'édit de 1767, tous les habitants pouvaient nourrir du bétail parce qu'on jouissait de tous les pacages des propriétés après la récolte des fruits; les bestiaux y trouvaient leur subsistance une partie de l'automne, et on les faisait passer pendant l'hiver au plat pays, au pont-long (*sic*) et aux lannes (*sic*) de Bordeaux. Maintenant que la plus grande partie des terres ont été emparées par les propriétaires et que ceux-ci encore ne peuvent nourrir en leurs terres seules leurs bestiaux, ils jouissent des terres de ceux qui laissent leurs propriétés libres pour le pacage, et que, si chacun fermait son terrain, il n'y en aurait aucun qui puisse nourrir du bétail, et que cet inconvénient, qui porte considérablement, les habitants réduits à la dernière misère et hors d'état de subsister et d'acquitter leurs charges, sur le public, n'est pas le seul qui résulte de la clôture des

[1] Cet édit sur les clôtures en Béarn, daté de décembre 1767, fut enregistré au parlement de Pau le 10 février 1768. (Arch. nat., H 1415.)

héritages; les unes sont fermées avec muraille sèche, les autres avec defaye (*sic*) et des piquets ou puis (*sic*) de bois de buis; ces clôtures donnent lieu à des contestations sans fin, mettent le trouble, la haine et la division parmi les habitants qui vivaient ci-devant en paix, par les procès qu'elles occasionnent au sujet des passages qu'elles gênent ou qu'elles interceptent entièrement, par les informations qu'elles occasionnent lorsque le bétail d'un voisin entre dans quelqu'une de ces clôtures, enfin par les pertes des bestiaux qui périssent sur les haies et sur les pieux lorsqu'ils veulent les franchir pour passer dans l'enfermé où ils aperçoivent de l'herbe fraîche.

Aucun de tous ces inconvénients n'était connu avant les clôtures faites en exécution de l'édit de 1767. Cet édit avait pareillement aboli le parcours d'une communauté à l'autre; cependant le Conseil, par un arrêt postérieur, a reconnu que les vallées devaient être exceptées de la loi générale faite par la province, ce qui fait espérer à l'opinant qu'il pourra en être de même pour la clôture des héritages qui est absolument nuisible, en général, à la communauté de Gère-Belesten. A raison de quoi il est d'avis de nommer ci Jean Badie, municipal, pour syndic, et de le charger de présenter la présente délibération à l'auguste Assemblée nationale et à Sa Majesté, et les supplier de vouloir, par un effet de leur amour pour la justice et pour les peuples qui sont soumis à leur autorité, accueillir son avis, et de vouloir rendre un décret qui déclare la communauté de Gère-Belesten exceptée de la disposition de l'édit de 1767, et qui ordonne que toutes les choses seront remises au même état où elles étaient avant ledit édit pour en être usé, pour les pacages, conformément aux anciens règlements politiques de ladite communauté, de charger encore ledit syndic de faire à cet effet toutes les démarches nécessaires avec promesse de lui rembourser les avances qu'il fera à ce sujet et de lui payer ses vacations; requérant les habitants de délibérer. Sur quoi, [il y a] eu délibération et il a été arrêté, par pluralité de suffrages, de l'avis dudit sieur de Hondaa, maire.

Et ceux qui ont su écrire ont signé : Hondaa, maire; Badie, municipal, Layris, municipal, sont de l'avis de Hondaa, maire; Ore, *idem;* Casaffus, *idem;* Sayus, *idem;* Carrère, *idem;* Faure, *idem;* Beigbeder, *idem;* Vergès, *idem;* Badiolle, *idem;* Casamajour, *idem;* Casalets, *idem;* Eyt, *idem;* Monplaisir, *idem;* Vignau, *idem;* Casamajour, *idem;* Vergé, *idem;* Vignau, *idem;* Casenave, *idem;* Cassies, *idem;* Claverie, *idem;* Loustau, *idem;* Estrade, *idem;* Masonnave, *idem*; Beigbeder-Badie est de l'avis de s'en tenir à la liberté accordée par l'édit de 1767 et ai signé : Beigbeder-Badie; Layris est de l'avis

dudit Beigbeder-Badie; Mesplé, *idem;* Lanne, *idem;* Sacare, *idem;* Badeiz, *idem.*

Collationné mot à mot par nous, SALLE, *secrétaire greffier.*

---

60. EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAZEY-SUR-LE-D'AINS (AIN).

22 mars 1790. [D XIV, 1.]

. . . . . .

Que, comme ils sont dans l'impossibilité de plaider de nouveau, puisque le procès dans lequel ils ont succombé les a à jamais plongés dans la plus affreuse misère, il paraîtrait qu'il ne leur reste d'autres ressources que de présenter leurs très respectueuses doléances à la nation et au roi.

. . . . . .

L'on ne sait comment le cens qui était imposé sur les communaux anciens se trouvait plus fort que celui imposé sur les autres communaux, quoiqu'ils provinssent tous de la concession qui leur avait été faite ou à leurs auteurs par les dauphins viennois et par les ducs de Savoie, et que la sentence rendue par Boniface de Chalaut les eût maintenus dans la propriété et possession des brotteaux et communaux tant anciens que nouveaux.

. . . . . .

GAGNEIN, *député;* BALME, *maire;* DEBENEY, *procureur syndic.*
[Plus 8 autres signatures.]

---

§ X. SUCCESSIONS.

(PIÈCE 61.)

---

61. REQUÊTE DE LA MUNICIPALITÉ PROVISOIRE DE LAMBALLE (CÔTES-DU-NORD).

1789[1]. [D XIV, 3.]

Nosseigneurs,

De tous les bienfaits que les Français doivent à votre auguste Assemblée, l'un des plus importants, sans doute, c'est l'anéan-

[1] Non daté. En tête : « R[eçu] le 29 décembre [1789]. [Enregistré] le 16 janvier 1790. »

tissement de ces distinctions anti-sociales qu'un usage absurde avait attachées au hasard de la naissance; la carrière des honneurs autrefois réservée aux intrigants de l'orgueil et de l'ambition est ouverte aujourd'hui aux efforts du mérite et du talent, et les peuples vont enfin apprendre à connaître toute la dignité de l'homme utile et vertueux.

L'esprit de sagesse qui vous a dirigés dans cette révolution mémorable n'a pu cependant, Nosseigneurs, détruire entièrement des préjugés nourris par l'orgueil et consacrés par l'éducation. Dans ce choc de tant d'intérêts divers compromis par les sages réformes que l'intérêt public vous commande, l'aristocratie conserve encore quelque espoir; dépouillée par vous des prérogatives qu'elle avait usurpées dans des siècles d'ignorance et de faiblesse, elle s'étaye des vains titres qui lui restent, comme d'un appui tutélaire qui doit un jour la sauver du naufrage.

Si ces illusions de l'orgueil n'avaient d'autre effet que de tempérer l'amertume des sacrifices arrachés aux ennemis de la patrie, nous ne leur envierions pas ce puéril dédommagement; mais l'intérêt de la liberté exige que l'on abolisse à jamais des distinctions dont l'existence rappellerait le souvenir de privilèges odieux et serait peut-être la source de coalitions funestes contre le bien public.

Vous avez, Nosseigneurs, établi la constitution sur les bases immuables de la justice et de la vérité; vous avez proscrit toute inégalité sociale qui n'était pas nécessaire au maintien de cet important ouvrage; un ordre de choses en vertu duquel un citoyen pourrait se distinguer de ses concitoyens par des titres fastueux contrarierait ce principe conservateur de la liberté.

L'existence d'une noblesse purement personnelle ne s'accorderait même pas, Nosseigneurs, avec les vues d'équité qui vous animent; elle retracerait des distinctions dangereuses que le bien public vous fait une loi d'anéantir, des distinctions inutiles dans un gouvernement sagement organisé, dans un gouvernement où les talents et la vertu seront constamment honorés, où l'estime publique sera le prix le plus flatteur des services du patriotisme.

Non, vous ne permettrez pas, Nosseigneurs, que ces différences avilissantes d'homme nobles et d'hommes roturiers se perpétuent plus longtemps, vous ne permettrez pas qu'une inégalité révoltante dans le partage des successions des ci-devant privilégiés maintienne encore des préjugés absurdes par les prestiges de l'opulence. La suppression de ces prérogatives inventées par la vanité pour couvrir la nullité de ceux qui s'en décoraient sera le complément de l'importante révolution que vous avez commencée; par là vous

mettrez la dernière main à l'édifice majestueux et durable que vous élevez à la liberté; un seul titre, celui de citoyen, honorera désormais tous les Français; une seule ambition, celle de servir la patrie, dirigera désormais leurs démarches.

Ah! si vous connaissez, Nosseigneurs, tout le poids des chaînes dont vous nous avez délivrés, pourrez-vous douter que nos réclamations ne soient dans tous les cœurs? Consultez l'opinion publique, cette compagne fidèle de l'imposante volonté dont vous êtes les organes; interrogez ces millions de citoyens que vous avez rendus à la liberté, animés du même esprit que nous: ils vous tiendront le même langage, ils mêleront comme nous à l'expression de leur reconnaissance le sentiment de leurs inquiétudes sur la conservation d'un bien mille fois plus cher que la vie pour tout homme qui a su s'élever à la hauteur de vos bienfaits.

Ordonnez, Nosseigneurs, que toute qualification qui ne sera pas la simple dénomination de l'état par lequel un citoyen se rend utile à la patrie, soit interdite à tous les Français;

Que nul citoyen n'ait exclusivement le droit de port d'armes;

Que le patrimoine de chaque famille soit divisé, à l'avenir, entre tous les héritiers, par portions absolument égales.

Ce sont là les respectueuses demandes que soumettent à votre justice,

Les membres du conseil municipal provisoire de la ville de Lamballe.

MARESCHAL, *président;* LA TOUCHE PINAULT, *secrétaire perpétuel.*

---

§ IV. TROUBLES ET ÉMEUTES.

(PIÈCES 62 À 68.)

62. PLAINTE DU COMTE DE GERMINY, RELATIVE À DES TROUBLES À SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET (ORNE)[1].

20 août 1789. [D XIV, 8.]

Messeigneurs,

J'attends de votre justice et des sentiments patriotiques qui vous animent, que vous voudrez bien venir à mon secours dans la circonstance malheureuse où je me trouve.

[1] En tête : «Comité des rapports, M. Berthereau, rapporteur. Renvoyer au Comité de féodalité.»

Le 29 juillet 1789, partie de brigands étrangers réunis à mes vassaux et ceux de Vrigni, paroisse voisine de la mienne, sont venus, au nombre de deux cents, à mon château de Sassy, paroisse de Saint-Christophe, près Argentan, et, après avoir brisé les serrures des armoires qui renfermaient mes titres, ils en ont pris une grande partie avec les registres qui pouvaient m'être nécessaires, et les ont emportés ou brûlés dans les bois voisins de mon château; mon garde n'a pu faire aucune résistance, étant seul gardien dans cette terre que je n'habite pas. Ces malheureux ont fait sonner le tocsin dans les paroisses voisines pour se rassembler en plus grand nombre. Je suis d'autant plus malheureux de cette perte, que je n'ai jamais fait sentir à mes vassaux le poids odieux de l'antique féodalité, dont je suis enchanté qu'ils puissent être rédimés dans la circonstance présente; mais qui pourra constater et prouver jamais le tort qu'ils ont fait à mes propriétés? J'en appelle à votre prudence pour qu'il soit réglé un moyen quelconque par l'Assemblée nationale de me rendre ce que je perds, et surtout par l'usage d'une brière (?) ou commune, utile à mes paroissiens comme à ma propriété, dont ils ont brûlé les titres.

Je ne ferai aucune démarche contre ceux que je connais dans le nombre de ces brigands qui, non contents de brûler mes papiers, ont tué tous mes pigeons. Mais j'attends toute justice de l'esprit d'équité qui vous règle, et qui me donne la plus grande confiance.

Ce 20 août 1789, à Motteville-en-Caux[1].

Comte de Germiny.

---

63. Supplique du sieur Dechevrières (Manche).

4 décembre 1789. [D xiv, 5.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

De la source du bien provient souvent de grands maux. Les décrets des 4 et 6 août, qui anéantissent le régime féodal, qui abolissent les servitudes personnelles et déclarent rachetables les rentes et redevances seigneuriales, sont assurément le don le plus beau que l'humanité ait pu faire aux hommes; ces décrets rendus

[1] C'est de cette ville qu'écrit le comte de Germiny, mais comme sa lettre se rapporte à des troubles qui ont eu lieu près d'Argentan (Orne), il faut la classer dans le département de l'Orne.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

provisoirement n'autorisent pas les débiteurs à refuser les payements des rentes qu'ils doivent, mais au contraire ils prononcent formellement que ces redevances se perçoivent comme par le passé, jusqu'au remboursement, dont le prix et le mode seraient fixés par l'Assemblée nationale. Cependant, depuis cette époque, faite pour inspirer à des âmes sensibles la plus vive reconnaissance, la plupart, ou du moins une très grande partie des propriétaires et habitants des campagnes interprètent les décrets de l'Assemblée nationale d'une manière opposée à ses intentions bienfaisantes et pacifiques; non seulement ils se refusent de payer les lods et ventes ou treizièmes, mais même les rentes seigneuriales qu'ils doivent pour les terres qu'ils possèdent. Je n'entreprendrai point de discuter si des ennemis du bien public sont les moteurs de pareils abus; n'importe quelle en soit la source, le mal existe dans toutes les provinces du royaume, si j'en crois des lettres particulières, mais principalement dans la Basse-Normandie où mon état m'a fixé et où je réunis la confiance de plusieurs propriétaires de fiefs considérables. J'atteste que dans cette province les redevables de rentes accompagnent leur refus de payer de menaces contre les receveurs qui veulent les exiger; cet excès est porté à un tel point, particulièrement dans *le comté de Torigny*[1], que la recette des revenus est entièrement nulle; à Hambye[2], qui en est une dépendance, plusieurs particuliers se sont présentés au receveur et lui ont déclaré que, loin de se croire débiteurs du prince de Monaco, leur seigneur, ils prétendaient lui faire restituer ce qu'ils lui avaient payé depuis trente ans, ajoutant qu'à la première poursuite ils étaient trois cents, déterminés à incendier le château et à forcer le receveur à être la proie des flammes. Mais, dira-t-on peut-être, on peut opposer à ces voies de fait le pouvoir exécutif qui en doit connaître; cela est vrai; mais outre que ce moyen serait désastreux pour les vassaux, en ce qu'il les constituerait dans des frais considérables qui, ruinant leur famille, attireraient aux gens d'affaires le renouvellement des reproches de vexations que quelques-uns ont trop justement mérités, ne serait-il pas à craindre de ramener, par cette rigueur, ces scènes d'horreur dont l'Assemblée a été instruite, de renouveler, dis-je, cette ligue fomentée contre les châteaux, les chartriers, etc.? Ne serait-il pas plus prudent, pour arrêter ou prévenir ces insurrections, de rendre un nouveau décret qui, renouvelant les intentions de l'Assemblée nationale, fît revenir les habi-

[1] Torigny ou Torigny-sur-Vire, arrondissement de Saint-Lô (Manche).

[2] Hambye, arrondissement de Coutances (Manche).

tants des campagnes de l'erreur où ils sont, leur apprît à distinguer les droits seigneuriaux supprimés de ceux qui subsisteront jusqu'au remboursement, et les persuadât que, bien loin d'être en droit de demander des restitutions des redevances ci-devant légitimement perçues, ils doivent les acquitter comme par le passé, jusqu'à ce que le taux et le mode du rachat en fussent fixés et jusqu'à ce qu'ils les eussent remboursés, invitant le pouvoir exécutif de sévir contre ceux qui s'y refuseraient? Un semblable décret, rédigé avec cet esprit de sagesse qui préside l'Assemblée, étant publié et affiché dans les paroisses, arrêterait le mal, et ce nouveau bienfait ne sera pas un des moindres dans l'infinité de ceux que l'auguste Assemblée a rendus aux citoyens. Cela est d'autant plus instant et provisoire qu'inutilement les propriétaires de fiefs auront fait le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires : comment pourront-ils payer leur contribution s'ils ne reçoivent pas leurs revenus?

Je ne présume pas que l'on puisse opposer à cette pétition la question préalable; il s'agit d'être utile à tous les ordres de citoyens et de les éclairer; tous les honorables membres qui composent l'auguste Assemblée saisiront avec plaisir cette occasion de témoigner leur zèle pour le bien public, et par là s'attireront un nouveau droit à la reconnaissance de leurs commettants.

S'il était nécessaire, cette supplique serait signée d'une infinité de réclamants; mais, comme les abus contre lesquels elle réclame ne sont point équivoques, je présume que l'on n'exigera pas cette formalité et qu'il suffira qu'elle soit signée

DECHEVRIÈRES, hôtel de Limoges, rue des Cordeliers.

Ce 4 décembre 1789.

---

64. «MÉMOIRE POUR LES PROVINCES DU PÉRIGORD, QUERCY ET ROUERGUE.»

1789 [1]. [D XIV, 3.]

Tous les paysans refusent de payer les rentes. Ils s'attroupent, ils font des coalitions, des délibérations portant qu'aucun ne payera de rente, et que si quelqu'un vient à en payer, il sera pendu.

[1] Non daté. En marge : «Registré [à l'Assemblée] le 31 décembre 1789. [Enregistré au Comité féodal le] 12 janvier 1790.» — Vient ensuite cette mention : «M. d'Eperci. A renvoyer sans délai au Comité de féodalité, qui est prié de s'occuper de l'objet de ce mémoire le plus tôt possible. R. D.» — La pièce se trouve dans le dossier du département de la Dordogne.

Ils vont dans les maisons des seigneurs, des ecclésiastiques et d'autres personnes aisées, ils y commettent des dégâts, se font rendre les parties de rente que quelques-uns ont reçues d'abord, se font faire des reconnaissances et des engagements par ceux qui ont vendu le blé perçu ou qu'ils prétendent qui ont été payés de lods et ventes et autres droits qui ne leur étaient pas dus.

Tous ces excès, outre les inconvénients qui en résultent immédiatement, produisent encore l'effet d'empêcher les seigneurs de fiefs, qui ne savent sur quoi compter, de faire leur déclaration et d'acquitter leur contribution patriotique : on désirerait beaucoup un décret qui pût rendre la tranquillité à ces provinces.

Un gentilhomme âgé de plus de quatre-vingts ans a été assailli dans son château par une troupe de paysans qui ont débuté par planter une potence au devant de la principale porte. Ce seigneur fut si saisi, qu'il en mourut subitement.

LOYS, *député du Périgord*[1].

---

65. MÉMOIRE ANONYME ENVOYÉ DE MONTOIRE (LOIR-ET-CHER) ET RELATIF AUX INSURRECTIONS DE PAYSANS.

25 février 1790. [D XIV, 5.]

Mémoire.

L'Assemblée nationale, en supprimant les fiefs, ordonne que toutes les rentes seront payées et les droits acquittés jusqu'au franchissement dont le règlement a malheureusement été différé.

Soit que les gens de campagne aient mal interprété ces décrets, soit qu'ils aient été stimulés, leur insurrection n'est que trop certaine et leurs brigandages trop constatés.

Là, les châteaux et tout ce qu'ils contenaient ont été pillés ou incendiés; presque partout les archives ont été brûlées; ceux des seigneurs qu'on a traités le moins rigoureusement ont été forcés de donner des renonciations absolues à tous leurs droits et rentes avec quittance générale et sans réservation; quelques-uns même n'ont pu se dispenser de rendre les rentes de 1788 et 1789 qui avaient été volontairement et librement payées. En refusant, ou même en hésitant de donner cette satisfaction, on était presque assuré d'essuyer les horreurs de l'incendie ou au moins de la dévastation et du pillage.

[1] J.-B. Loys, député du Tiers de la sénéchaussée de Périgueux.

IMPRIMERIE NAT.-OBELL

Ces horreurs ont évidemment été suggérées par ceux qui sont intéressés à l'abolition gratuite des rentes et devoirs. Les paysans ont les moindres possessions; s'ils sont chargés par les propriétaires d'acquitter les rentes et devoirs féodaux, ce n'est qu'en diminution du prix de leur bail, puisque, s'ils n'avaient pas contracté cette obligation, leurs redevances en grains ou en argent seraient plus considérables au profit du bailleur: on peut donc considérer comme très mince l'intérêt du simple laboureur ou fermier.

Les propriétaires riches y sont beaucoup plus intéressés, puisqu'ils profiteraient, sans courir aucun risque, de l'extinction gratuite opérée par l'insurrection des paysans; c'est déjà un motif fort déterminant, sinon pour les engager à exciter des troubles, au moins pour les empêcher de retenir leurs fermiers, leurs valets, leurs laboureurs.

Si les propriétaires retirés dans les villes ne peuvent être soupçonnés de souffler le feu de la révolte, au moins sont-ils suspects de n'être pas fort déterminés à l'éteindre. L'intérêt qu'ils ont de voir leurs héritages déchargés, sans payement, des rentes féodales, suffit pour autoriser le soupçon de tolérance qu'on pourrait leur reprocher.

Ces deux motifs de suspicion se réunissent contre les propriétaires habitants des campagnes. Ils jouissent d'une considération, d'une confiance presque toujours proportionnées à leurs revenus. Ils tiennent dans leurs mains les paysans qu'ils protègent, auxquels ils procurent de l'ouvrage ou qui sont leurs fermiers. Il ne leur est pas nécessaire de donner des ordres, on doit même présumer qu'ils n'en donnent ni de piller ni d'incendier. Il leur suffit de paraître désirer l'extinction gratuite des devoirs féodaux; il leur suffit d'exagérer les inconvénients du régime féodal, de rappeler les brigandages de la plupart des suppôts de justice de village. Un seul mot de leur part arme, sans les compromettre, tous les paysans qui, bientôt réunis, et souvent dans l'ivresse, secondent les désirs de leurs propriétaires ou de leurs patrons.

Il en est ainsi de plusieurs seigneurs inférieurs, qui voient avec plaisir et semblent approuver, par leur silence et par leur inaction, les brigandages et les incendies. Leur conduite extérieure ne peut les mettre à l'abri du soupçon; car, tandis qu'ils viennent prêter le serment civique, tandis qu'ils se plaignent des violences qu'ils essuient, tandis qu'ils donnent les renonciations les plus absolues et les plus authentiques, ils n'agissent que par un intérêt personnel et particulier. Les paysans ou brigands dont ils tolèrent, ou peut-être autorisent les excès, les laissent tranquilles d'après les

renonciations ou quittances qu'ils en obtiennent, et vont exercer leur fureur contre les seigneurs supérieurs; la ruine des derniers est évidente comme l'avantage des premiers. Ceux-ci, plus riches en héritages qu'en fiefs, sont plus qu'indemnisés des rentes qu'ils perdent par l'extinction de celles qu'ils doivent à leur seigneur supérieur. Si la qualité des rentes actives et passives n'est pas égale, elle est ordinairement plus que compensée par la nature des droits.

D'un côté, en effet, quoique les seigneuries inférieures soient quelquefois exemptes de rentes, cette exemption n'a presque jamais lieu lorsque la seigneurie inférieure possède des rentes féodales; les redevances de l'inférieure sont assez communément en proportion des rentes qu'elle recueille ou des droits dont elle est chargée, tels que les fiefs de prévôté et autres.

D'un autre côté, les rentes dues à la basse justice n'étant estimées qu'au denier 30, il est évident que le bas justicier qui recueille 100 sols de rente ne perd, par l'extinction, que 150 livres de fonds et qu'il aurait l'indemnité de la même somme par la suppression d'une rente de 75 sols, dont il devrait le remboursement au denier 40. Mais supposant qu'il ne doive rien au seigneur supérieur, l'abolition du rachat des lods et ventes peut être capable de compenser la perte de ses droits, et lui faire désirer l'extinction gratuite des rentes et devoirs actifs et passifs. S'il ne la désire pas, au moins aura-t-il un motif plausible et spécieux de refuser l'acquit des devoirs dont il est chargé, et par là d'exciter de nouveau l'insurrection des paysans, lorsque l'Assemblée nationale aura fixé le taux du remboursement.

A cet instant, sans doute, s'évanouiront toutes ces déclarations qui n'ont été arrachées que par la violence et la crainte fondée des propriétaires de fiefs; mais comment parvenir au rétablissement de l'ordre? comment assurer les propriétés?

En vain l'Assemblée nationale déclarera-t-elle sacrées toutes les propriétés; en vain décrétera-t-elle que chaque vassal continuera de payer et acquitter de la manière qu'elle établira toutes les rentes et devoirs auxquels il était assujetti, jusqu'au franchissement du fonds des droits ou des rentes; ses décrets deviendront inutiles; à la première demande qui en sera formée par les seigneurs, les troubles recommenceront; si les seigneurs insistent, les incendies, la guerre civile seront peut-être les suites funestes de la plus juste réclamation.

Alors, sans doute, les municipalités seront obligées, suivant vos décrets, de proclamer la loi martiale; elles y seraient obligées,

mais y déféreront-elles? seront-elles en état de le faire et de rendre utile cette loi?

Pour être convaincu du contraire, il suffit de considérer que, dans les campagnes, les plus riches habitants seront maires et officiers municipaux; de là, nécessité de conclure que ces officiers éviteront, avec le plus grand soin, toutes les démarches qui, en assurant le payement ou le remboursement des droits féodaux, leur feraient perdre le fruit de l'insurrection, qu'ils sont plus que suspects d'avoir occasionnée.

Supposons, cependant, que les officiers de chaque municipalité, fidèles à leur serment, ne négligent rien pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; leurs dispositions les plus favorables échoueront contre l'insurrection; forcés d'avoir recours à la milice nationale de leur municipalité, ils ne trouveront que les mêmes individus contre lesquels ils seraient forcés d'agir; une horde de paysans qui s'est portée à commettre les dévastations les plus cruelles pour se décharger des devoirs féodaux, n'agira pas pour en protéger, en procurer la perception, quelque mitigés, quelque justes qu'ils soient.

Peut-être trouverait-on quelques ressources dans les municipalités des grandes villes et dans leurs milices; mais armera-t-on les villes principales contre les petites et contre les campagnes? Il est donc démontré, ou au moins de la plus grande probabilité, que les décrets de l'Assemblée nationale rendus jusqu'à ce jour seront insuffisants pour assurer la perception ou le remboursement des droits et devoirs féodaux.

De cette insuffisance vont résulter les plus grands inconvénients; ce qui est arrivé dans le Quercy, le Périgord, le Limousin, la Bretagne et ailleurs, peut gagner de proche en proche; celui qui refuse de payer les rentes dont il s'était chargé envers un seigneur séculier, refusera de même d'acquitter celles qu'il doit aux évêques ou autres seigneurs ecclésiastiques ou réguliers, même au domaine du roi. Que deviendront alors les projets conçus et appuyés sur l'aliénation des domaines du roi et des biens ecclésiastiques? Comment exiger avec quelque justice que celui qui ne pourra obtenir ni la continuation des rentes et devoirs féodaux qui lui sont dus, ni leur franchissement, continue de payer au Domaine, aux grandes seigneuries, aux évêchés, archevêchés, abbayes, les redevances dont il n'était chargé que comme propriétaire, comme possesseur des rentes et devoirs dont il ne jouit plus? Comment exiger d'un citoyen les rentes qu'il doit pour un héritage et le priver de elles qui lui sont dues pour un autre héritage? La même loi qui

l'assujettit à payer doit lui assurer la protection du gouvernement et lui procurer le payement de ce qu'elle juge lui appartenir. C'est à la municipalité, sous le ressort de laquelle sont situés les biens, que le propriétaire doit sa cote des contributions; c'est donc de cette municipalité qu'il doit attendre la protection; ce n'est donc qu'en rendant cette municipalité responsable des dommages qui pourraient être faits à ses héritages et biens, c'est en la rendant caution des rentes qui lui sont dues par les individus qu'on peut espérer voir le propriétaire jouir tranquillement de son patrimoine; les habitants de la campagne n'auront point à se plaindre des procureurs fiscaux ni des suppôts de la justice; leur municipalité seule agira.

Montoire, le 25 février 1790.

---

66. Doléances des officiers municipaux de Redon (Ille-et-Vilaine). 2 mars 1790. [D XIV, 4.]

Monsieur le Président,

. . . . . .

Nous avons éprouvé bien des malheurs; nos malheurs, peut-être, ne sont pas finis. Dans tous les temps, les communs afféagés ont excité les murmures des vassaux. Nous ignorons jusqu'à quel point les réclamations des vassaux sont fondées, mais enfin les vassaux réclament. Les vassaux réclament aujourd'hui avec plus de violence que jamais; la violence de leurs murmures a déterminé notre délibération que vous trouverez ci-jointe[1]. Dans un moment qui annonçait l'orage, les afféagistes ont tremblé; plusieurs ont déposé entre les mains de la commune leurs actes d'afféagement; ils ont fait les déclarations que les vassaux attendaient d'eux. Maintenant qu'une force imposante, des troupes réglées ont chassé la terreur qui s'était si légitimement emparée de leur esprit. les afféagistes oublieraient-ils leurs promesses? refuseraient-ils d'adopter une délibération qui fait leur sûreté et la nôtre? C'est ici le lieu, Monsieur le Président, d'apprendre à l'Assemblée nationale que la tranquillité de notre ville ne peut se maintenir que par des forces multipliées aussi longtemps qu'on ne fera pas droit sur les réclamations des vassaux. Les vassaux savent qu'il a été décidé, de leurs droits sur les communs, par des juges qui n'étaient pas sans

[1] Cette délibération n'est pas jointe.

intérêt à la chose, et notre municipalité, inquiète sur le sort des habitants du lieu, demande que l'Assemblée nationale pèse, dans sa sagesse, notre délibération pour lui donner telle valeur qu'elle verra bon être.

La municipalité n'ignore pas que les représentants éclairés de la nation feront droit un jour sur les réclamations des vassaux; mais la justice de l'avenir n'est rien pour le vassal opprimé jadis; il croit qu'il le sera toujours. Il ne connaît que la justice du moment. Si donc on ne sait faire aucun sacrifice, si l'on n'a pas, pour le vassal humilié depuis si longtemps, une déférence que les circonstances ordonnent, si l'on ne s'étudie pas à gagner sa confiance, qui pourra répondre des événements? Que craint l'afféagiste en déposant ses titres aux mains de la municipalité, pour que sa possession soit soumise à l'examen de la loi? Appréhende-t-il d'être juste? Qu'il redoute bien plutôt de ne l'être pas! L'injustice d'un seul, jadis, en opprimait cinquante; l'injustice d'un seul en révolterait aujourd'hui cinq cents.

Si les réclamations des vassaux devenaient plus impétueuses, générales, l'Assemblée nationale se verrait peut-être forcée, en attendant le jugement du fond, de donner un décret provisoire qui mettrait les biens réclamés aux mains des municipaux, pour être les fruits rendus, en définitive, à qui il appartiendra. Dès ce moment, le vassal serait tranquille; il ne songerait plus à détériorer les possessions de l'afféagiste, dont son imagination le ferait jouir par avance, et l'afféagiste se louerait sans doute d'avoir un régisseur aux mains duquel ses propriétés seraient respectées.

La bonne discipline établie dans le détachement de Rohan qui est venu à notre secours fait en même temps l'éloge des commandants et commandés.

Redon, le 2 mars 1790.

Les officiers municipaux :

Évin fils, *officier municipal;* Loaisel, *officier municipal;*
Cochart, Du Bignon, Jan Murée.

On nous parle d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale par les afféagistes; nous vous observerons que les afféagistes n'ont pas rendu à l'agriculture tous les services qu'ils prétendent, puisque lors de leur entrée en possession plusieurs terrains étaient en valeur par les soins des vassaux.

67. Supplique de J. Aptel, de Phalsbourg (Meurthe).

17 mars 1790. [D XIV, 6.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, séante à Paris.

Nosseigneurs,

Jean Aptel, employé de la ferme, demeurant aux Quatre-Vents[1], dépendance de la prévôté de Phalsbourg, a l'honneur de vous représenter très respectueusement :

Que dans le temps des dernières insurrections il a été forcé de quitter son poste et de se retirer avec sa femme et ses enfants auxdits Quatre-Vents d'où sa femme est née, et où il a sa maison et ses biens; à peine fut-il arrivé dans ce lieu que les habitants, avec le maire de l'ancienne municipalité, sont venus chez lui exiger le droit de bourgeoisie à raison de 10 écus; il eut beau représenter qu'il ne devait pas ce droit, vu qu'il avait épousé une fille bourgeoise du lieu; que, s'il devait quelque chose, ce ne pouvait être que la moitié du droit, si toutefois ce même droit était constitué par un titre ou une permission du souverain, puisqu'une communauté ne peut de son chef se créer des droits odieux de sa nature; mais tout fut inutile, car, à défaut d'argent, il fut forcé, par des menaces d'être saccagé et sa maison démolie, de leur passer une reconnaissance de dix écus.

Peu de temps après il essuya une seconde attaque, et, pour se débarrasser des violences d'une troupe effrénée, il paya quinze livres, acompte des dix écus.

Enfin une troisième visite de la part de ces insurgents mit le comble à l'indignité; le suppliant n'ayant pas de quoi payer les quinze livres restantes, ces particuliers lui enlevèrent pour la valeur d'environ quarante livres de meubles, pour être vendus le dimanche sept présent mois; alors le suppliant s'est adressé à la justice ordinaire, et, sur l'assignation donnée au maire de l'ancienne municipalité, celui-ci fléchit et rendit non seul[ement] les 15 livres, mais encore le billet de 10 écus et les meubles enlevés, ce qui a porté le suppliant à se charger des frais faits, dans l'espérance que ce sacrifice porterait ses persécuteurs à la paix et à la tranquillité, qui ne dura que quelques jours, durant lesquels le nouveau maire

[1] Danne-et-Quatre-Vents, canton de Phalsbourg (Meurthe). Aujourd'hui : Dann und Vierwinden, en Lorraine allemande.

et les autres habitants ont médité la récrimination la plus horrible, car ils résolurent de faire démolir la maison du suppliant et ne pas paraître eux-mêmes sur la scène; ils commandèrent les jeunes gens du village d'exécuter cet indigne projet. En effet, dimanche dernier, 14 présent mois, vers les 4 heures du soir, des jeunes gens attroupés ont cassé la couverture du toit de sa maison, 9 carreaux de fenêtres et les tuiles d'une écurie, outre qu'ils ont fait éclater des parcelles des jambages des portes, au point que sa maison eût été démolie sans le secours des cavaliers de maréchaussée de Phalsbourg qui furent envoyés à son secours par M. le procureur du roi de la prévôté bailliagère de la dite ville; mais le suppliant n'est pas plus en sûreté pour cela, puisqu'il doit craindre d'un instant à l'autre l'animosité de ces rebelles qui ont juré sa perte parce qu'il est employé de la ferme, quoiqu'il ne leur fait aucun mal, qu'il vit tranquillement, et que, d'ailleurs, le lieu des Quatre-Vents n'est pas son poste; enfin l'acharnement de ces insurgents est si outré qu'il a failli être assommé il y a quelque temps dans la forêt par un particulier dudit lieu et le nommé Clémens, maire actuel de la nouvelle municipalité, qui est le plus révolté contre la ferme; car croirez-vous, Nosseigneurs, que c'est ledit Clémens, Pierre Scheffler, et le nommé Bourgade qui, en qualité d'officiers municipaux, ont engagé leurs fils de s'associer avec le reste de la jeunesse pour démolir la maison du suppliant qui, le lendemain, s'est présenté chez ledit Clémens en sa qualité de maire pour lui demander justice contre ceux qui la veille avaient causé du dommage à sa maison? Sa réponse sans doute révoltera; il répondit qu'il était fâché que l'on n'ait pas démoli et renversé sa maison, et qu'il n'y avait pas de justice pour lui aux Quatre-Vents; cette réponse ne doit pas étonner d'après que cette paysannace (*sic*) se persuade que tout est permis, qu'il n'y a plus de justice, et que les nouvelles municipalités ont le droit de juger souverainement toutes les affaires, et que comme parties elles sont en même temps juges; cela passe, et si l'on ne peut convaincre ces sortes d'individus de leur erreur, que deviendront les droits de l'homme et les propriétés?

Leur audace surpasse toute croyance, et elle se soutient en raison de ce qu'ils sont restés impunis pour avoir démoli, dans les premiers jours du mois d'août dernier, la maison d'un autre employé de la ferme, le corps de garde des employés et arraché les poteaux et les placards.

Il y a aux Quatre-Vents une municipalité et une garde nationale: mais ces deux corps réunis, juges et parties, comment donc

le suppliant fera-t-il pour garantir sa personne et ses propriétés contre l'envie de ces deux corps? Il faut de toute nécessité qu'il renonce à son existence, à ses propriétés, s'il ne trouve, Nosseigneurs, un appui dans votre protection, et c'est pour cet effet qu'il se jette avec confiance aux pieds de votre auguste Assemblée.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, après avoir fait vérifier la plainte du suppliant, le mettre par provision sous votre protection, celle de la loi et du roi, en conséquence condamner la communauté des Quatre-Vents et de Danne à l'indemniser du dommage qui a été fait à sa maison, avec défense à ladite communauté de ne plus le troubler sous telle peine qu'il vous plaira dicter, et de la déclarer garante et responsable de tous les événements qui lui résulteront par le fait des habitants et de leurs enfants. Et sera grâce et justice.

J. Aptel.

Phalsbourg, le 17 mars 1790.

---

68. Doléances du comte de Rochefort[1], commandant des Cévennes[2].

29 mars 1790. [D XIV, 5.]

A Marvejols, Gévaudan, le 29 mars 1790.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

En ma qualité de commandant des Cévennes et comme possesseur d'une ancienne terre en Gévaudan, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux la position où je me trouve ainsi que d'autres seigneurs de fiefs ci-devant dans ce pays, et de vous informer que la propriété de nos biens et la sûreté de nos personnes peuvent être exposées d'un moment à l'autre.

[1] Jean-Amédée-Honoré, comte de Rochefort d'Ailly-Saint-Point, né le 24 juillet 1730, entré au service en 1737, capitaine le 1er mars 1749, mestre de camp le 25 août 1756, brigadier de cavalerie le 16 avril 1767, maréchal de camp le 1er mars 1780 et commandant dans les Cévennes le 21 avril de la même année. (Arch. adm. de la guerre.)

[2] En marge et en tête : «Recommandé à M. Merlin par M. de Bonnay». Il s'agit du marquis de Bonnay, député de la noblesse de Nevers. — La pièce se trouve dans le dossier du département de la Lozère.

Le Gévaudan, que j'habite, et mon commandement des Cévennes ayant été tranquilles jusqu'à présent, nos propriétés viennent d'être attaquées par nos emphytéotes ci-devant et le seront bien davantage si la nation assemblée n'affranchit pas nos possessions particulières de la servitude à laquelle ces emphytéotes entendent de les assujettir. Il s'agit du droit de dépaissance sur nos prés, nos champs et nos bois, qu'ils ont demandé et usurpé nouvellement, en se disant autorisés par le droit réciproque qu'ils nous attribuent sur leurs biens, droit qui serait, de notre part, aussi tyrannique qu'abusif s'il a jamais existé; et dont nous demandons l'abolition de même que celle d'un droit de cens qu'ils nous doivent, disent-ils, pour leur prétendue dépaissance sur nos biens. Vous voyez déjà, Monsieur le Président, que si ce droit de dépaissance devait grever nos biens pendant neuf mois de l'année, nous ne pourrions plus tenir un arbre à fruits dans nos propriétés et qu'elles éprouveraient, conséquemment, la perte la plus considérable, puisque nous serions réduits à nos seules moissons et aux premières herbes de nos prés qui seraient ensuite à la merci des pâtres et de leurs bestiaux.

Comme nous pensons, Monsieur le Président, que les vues de l'Assemblée de notre nation sont que les biens quelconques ne soient plus sujets à aucune autre servitude que celle de l'impôt, nous espérons de son équité qu'elle prononcera sur l'abus de ces droits de dépaissance réciproque, et qu'en compensant le cens en sols que les emphytéotes nous doivent, et qui est moins que rien, par comparaison à l'objet[1], tous les biens, dans ce canton, deviendront exempts de toute dépaissance, de même que les biens des emphytéotes du droit de cens dont ils pourront se racheter, au taux que la nation réglera.

Nous sommes certains, Monsieur le Président, que nos emphytéotes ci-devant sont excités dans leurs prétentions, de même qu'ils sont guidés par un intérêt inconcevable, puisqu'ils disent que, s'ils peuvent se racheter du droit de cens envers nous, jamais nous ne pourrons nous affranchir du droit de dépaissance, qu'ils imaginent être stable sur nos propriétés, dont il résulterait mille procès, en faisant encore que nos biens seraient à eux bien plus qu'à nous.

Dans telle communauté où cette prétention s'est élevée, elle n'a eu pour auteurs que de quatre à cinq des principaux emphytéotes.

[1] Deux prés dans ce pays produisant 50 charretées de foin, rapportent pour les secondes et troisièmes herbes, pendant neuf mois, plus de 40 livres et ne payent pour cet objet qu'un cens de 2 livres 10 sols, au moyen desquels sols les emphytéotes les réclament. (*En note dans le texte.*)

lesquels réunis aux autres, qui n'ont pas de troupeaux, ne retireraient pas chacun six livres, si ce droit ne devenait que rachetable, au lieu d'être aboli des deux côtés.

Voilà, Monsieur le Président, un exposé exact sur cet objet capital et quelles sont nos espérances d'après les décrets de l'Assemblée nationale sur les droits féodaux supprimés, lesquels nous avons vu, j'ose le dire, dans ce pays, anéantis, avec nos justices bannerets, avec autant de satisfaction que de respect pour ceux qui ont porté le décret.

Je puis, Monsieur le Président, me flatter, depuis que je suis employé dans cette province en ma qualité de commandant, de n'y avoir reçu que des vœux avec des témoignages d'affection, témoin celui que vient de me donner la ville de La Canourgue[1], que j'avoisine, dans la personne de mon fils, qu'elle a voulu absolument pour commandant de sa garde nationale, malgré son âge de seize ans et son inexpérience et trois refus de ma part.

Je ne suis conséquemment occupé, Monsieur le Président, qu'à maintenir la paix dans ce canton, d'accord avec le nouveau maire de La Canourgue, qui ne cherche que le bien, en détruisant avec moi les écrits incendiaires qu'on ne cesse de répandre parmi le peuple, auquel on dit qu'il peut tout oser, malgré les décrets de l'Assemblée nationale et le discours du roi, qu'on a lu dans toutes les communautés. On trompe le pauvre peuple à tel point que l'un de mes emphytéotes ci-devant vint me demander, il n'y a pas longtemps, s'il ne pouvait pas aller brûler la métairie de M. de Montjuzieu, mon voisin, sur un refus de dépaissance, d'où nous vous prions de voir, Monsieur le Président, combien nous désirons que la nouvelle administration s'établisse et surtout le tribunal judiciaire, à l'effet de faire rendre, en plusieurs endroits, les terrains qu'on a usurpés dans la première effervescence et pour la possession desquels les propriétaires produisent des titres incontestables; après quoi nous espérons un règlement sur les gardes nationales et sur leur nombre, qui sera sans doute déterminé d'après celui des habitants.

Je finis, Monsieur le Président, par répondre au décret de l'Assemblée concernant les prisonniers[2], qui m'a été notifié, et par vous dire que depuis onze ans que j'ai mon commandement, je n'ai fait emprisonner personne, soit dans la citadelle d'Alais ou dans

[1] Arrondissement de Marvéjols (Lozère).

[2] Il s'agit vraisemblablement du décret du 16 mars 1790, «concernant les personnes détenues en vertu de lettres de cachet ou d'ordres arbitraires.» (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 200-205.)

un autre château fort. En quoi je me suis conformé aux principes de notre commandant en chef; des punitions de deux à trois jours seulement contre des tapageurs, à la réquisition des officiers municipaux, c'est tout ce que j'ai ordonné.

Le comte DE ROCHEFORT, *officier général employé au commandement des Cévennes.*

DEUXIÈME PARTIE.

DU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790 AUX DÉCRETS DES 18 JUIN, 20 ET 25 AOÛT 1792.

L'Assemblée constituante employa une partie de ses séances de la fin de février et du début de mars 1790 à discuter la question de la suppression sans indemnité ou du rachat des droits féodaux. Les décrets successivement votés furent réunis en un décret général du 15 mars, sanctionné par le roi le 28 du même mois. En voici le texte intégral (les dates placées entre parenthèses à la fin des divers articles sont celles des décrets particuliers) :

DÉCRET GÉNÉRAL CONCERNANT LES DROITS FÉODAUX. SUPPRIMÉS SANS INDEMNITÉ, ET CEUX DÉCLARÉS RACHETABLES.

Du 15 mars 1790.

L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article premier de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat, par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète :

TITRE PREMIER.

DES EFFETS GÉNÉRAUX DE LA DESTRUCTION DU RÉGIME FÉODAL.

Article premier. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières (24 février).

Art. 2. La foi-hommage, et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis (24 février).

Art. 3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance (24 février).

Art. 4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnaissances passées à leurs frais par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de leur contenance; et ce,

aux mêmes époques, en la même forme, et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées (24 février).

Art. 5. En conséquence, les formes ci-devant usitées de reconnaissances par aveux et dénombrements, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolis; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, ou plaids et assises commencés avant la publication des présentes (24 février).

Art. 6. En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu, pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'article 5 (24 février).

Art. 7. Toutes saisies féodales et censuelles, et droits de commise, sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds (24 février).

Art. 8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivants, dont nous avons ordonné la publication et l'envoi, seront, jusqu'à leur rachat, et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 33 du titre II des présentes, soumis, pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie relativement aux immeubles réels, sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages (24 février).

Art. 9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771 continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des privilèges et hypothèques (24 février).

Art. 10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale sont abolis (24 février).

Art. 11. Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et aleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis.

En conséquence, ordonnons que toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui échéront à compter du jour de la publication des présentes, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; abrogeons et détruisons toutes lois et coutumes à ce contraires.

Exceptons des présentes ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfants, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois.

Déclarons, en outre, que les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que sur les biens non féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un

mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume (25 février et 3 mars).

Art. 12. La garde royale, la garde seigneuriale et le dépôt de minorité sont abolis (6 mars).

Art. 13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (6 mars).

TITRE II.

DES DROITS SEIGNEURIAUX QUI SONT SUPPRIMÉS SANS INDEMNITÉ.

Article premier. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvée personnelle, d'échute, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, de donations entre vifs, ou testamentaires, et tous les autres effets de la mainmorte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité (26 février).

Art. 2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés (26 février).

Art. 3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvants, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non mainmortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume (26 février).

Art. 4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie, sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods ou mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur, à moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et les droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non mainmortables tenus en censive (27 février).

Art. 5. Dans les cas où les droits et charges réels mentionnés dans les deux articles précédents se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles (1er mars).

Art. 6. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixée par l'article 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur (1er mars).

Art. 7. Toutes les dispositions ci-dessus, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnais et en Nivernais pour les tenures en bordelage, et en Bretagne pour les tenures en mote et en quevaise. A l'égard des tenures en domaines congéables, il sera statué par une loi particulière (1er mars).

Art. 8. Les droits de meilleur cartel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux ou d'aides seigneuriales, sont supprimés sans indemnité (1er mars).

Art. 9. Tous les droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité (1er mars).

Art. 10. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, ceux de chassi-polerie, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures, ainsi que les rentes et redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries;

Les droits qui, sous la dénomination de *banvin, vet-du-vin, étanche,* ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitants de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques (1er mars).

Art. 11. Les droits connus, en Auvergne et autres provinces, sous le nom de *cens en commende;* en Flandre, en Artois et en Cambrésis, sous celui de *gave, gavenne* ou *gaule;* en Hainaut, sous celui de *poursoin;* en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauvegarde;* en Alsace, sous celui d'*avouerie;* et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant en quelque lieu du royaume, et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds (1er mars).

Art. 12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de 50e, 100e, ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizièmes et autres droits sur des vaisseaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtiments démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, d'*umgeld* ou autres sur les vins ou autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité (1er mars).

Art. 13. Les droits de péage, de long et de travers, passage, halage, pontonnage, barrage, chamage, grande et petite coutume, tonlieu et autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité. En conséquence les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires, et autres obligations auxquelles ils pouvaient être assujettis pour raison de ces droits (9 mars).

Art. 14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés (9 et 15 mars).

Art. 15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13 :

1° Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux;

2° Les droits de bac et de voitures d'eau;

3° Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de ponts, canaux et autres travaux ou ouvrages d'art, construits sous cette condition;

4° Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique (9 et 15 mars).

Art. 16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard. Et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départements; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues (9 et 15 mars).

Art. 17. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sentérage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesure, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transports dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds (9 mars).

Art. 18. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures seront remis aux municipalités des lieux, qui en payeront la valeur, et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures (9 mars).

Art. 19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront mises à l'arbitrage des assemblées administratives (9 mars).

Art. 20. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale comprendre, quant à présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy (9 mars).

Art. 21. En conséquence des dispositions des articles 18 et 19, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage (9 mars).

Art. 22. Tous droits qui, sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité (1er mars).

Art. 23. Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte moute et de vent, le droit prohibitif de la quête mouture ou chasse des meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugements, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-après (1er mars).

Art. 24. Sont exceptées de la suppression ci-dessus et seront rachetables :

1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur;

2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux;

3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitants de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété (1er et 3 mars).

Art. 25. Toute redevance ci-devant payée par les habitants à titre d'abonnement des banalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité (3 mars).

Art. 26. Il est fait défenses aux ci-devant baniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité desquels ils sont affranchis par l'article 23; mettons ladite propriété sous la sauvegarde de la loi, et enjoignons aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée (3 mars).

Art. 27. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel (3 mars).

Art. 28. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité (3 mars).

Art. 29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne non contredite par des reconnaissances antérieures, données par la communauté des habitants, lorsqu'il s'agira d

droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte, sans interruption, à quarante ans, et qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles (3 mars).

Art. 30. Le droit de triage établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir (3 et 4 mars).

Art. 31. Tous édits, déclarations, arrêts du Conseil et lettres patentes rendus depuis trente ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence sont révoqués.

Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses (4 mars).

Art. 32. Le droit de tiers denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres, où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du Conseil et lettres patentes qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans les cas ci-dessus exprimés (5 mars).

Art. 33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 11 du titre Ier et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutés que du jour de la publication des présentes, auront leur effet à compter du jour de la publication de nos lettres patentes du 3 novembre 1789 (5 mars).

Art. 34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par ces présentes, ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques (5 mars).

Art. 35. L'Assemblée nationale n'entend, au surplus, préjudicier aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitants pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux loi antérieures aux présentes lettres (5 mars).

Art. 36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'État, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit

des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'État (10 mars).

Art. 37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression (10 mars).

Art. 38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtiments, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution d'entrée (10 mars).

Art. 39. Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu :

1° Sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédents;

2° Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendants de celui de justice;

3° Sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France (15 mars).

TITRE III.

DES DROITS SEIGNEURIAUX RACHETABLES.

Article premier. Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la concession d'une concession primitive de fonds (5 mars).

Art. 2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, et sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession ;

2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treisains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, plaids, et autres dénominations quelconques, sont dus, à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur;

3° Les droits d'*acapte*, d'*arrière-acapte*, et autres semblables, dus tant à la

mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs (8 mars).

Art. 3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit (11 mars).

Art. 4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; sauf l'action en blâme ou réformation, de la part du ci-devant seigneur, contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie, ni en personne, ni par un fondé de procuration (11 mars).

Art. 5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie ou de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui doivent en connaître (8 mars).

Art. 6. Les propriétaires de fiefs, dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant la preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans les trois années de la publication des présentes, être admis à établir, soit par actes, soit par preuve testimoniale d'une possession de trente ans, antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits, non supprimés sans indemnité, qui leur appartenaient (8 mars).

Art. 7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas (8 mars).

Art. 8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 4, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; et, après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision (8 mars).

Art. 9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du payement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat (15 mars)[1].

[1] Ce fut l'objet du décret général du 3-9 mai 1790, voté par articles du 23 avril au 3 mai (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 330).

I. GÉNÉRALITÉS.

(PIÈCE 69.)

69. Adresse de la municipalité de Wissembourg (Bas-Rhin).

4 mai 1790. [D XIV, 9.]

Nosseigneurs,

Les lettres patentes du roi sur votre décret concernant l'abolition des droits féodaux ont porté la terreur par toute la ville. Si ces lettres patentes devaient frapper nos droits ou les revenus pour lesquels ils sont affermés, la ruine totale de notre ville serait inévitable.

Pour vous convaincre, Nosseigneurs, de cette vérité, daignez jeter un coup d'œil sur le récit succinct et exact de notre position ; tous nos droits sont portés dans l'état dont nous avons l'honneur de joindre copie[1]; ces droits sont affermés et rapportent, année commune, 30,000 livres. Les dépenses locales et indispensables se portent jusqu'à 30,000 livres, même jusqu'à 35,000 livres; indépendamment de ceci, notre ville doit encore 41,000 livres, tristes débris de la contribution que les Autrichiens ont exigée lorsqu'ils ont envahi, en 1744, nos contrées.

Si donc, Nosseigneurs, ces droits, ces revenus nous sont ôtés, le calcul est fait, il n'y aurait point d'autre moyen que d'imposer la commune pour subvenir aux charges locales; mais ce moyen mettrait le sceau à la ruine, parce que, outre cette nouvelle charge, le poids des impositions qui, tantôt se montent à 20,000 livres, tantôt à 24,000 livres par an, sans les octrois et les sols pour livre, roule encore sur cette commune.

Le soulagement qui doit nous revenir de la déclaration des biens ecclésiastiques et des ci-devant privilégiés, ainsi que des impositions pour les six derniers mois de l'année 1789, sur ces mêmes biens, n'a pas encore eu son effet, parce que les uns protestent, les autres menacent, même jusqu'à faire distribuer par leurs officiers des imprimés de l'un desquels notre serment nous impose de vous faire notre déclaration et d'envoyer un exemplaire[2].

Secourez donc, Nosseigneurs, une ville affligée, considérez les circonstances périlleuses qui l'environnent au dehors et au dedans,

[1] Cette copie est jointe. — [2] Cet exemplaire manque.

dispensez-la de la teneur desdites lettres patentes qui suppriment les droits féodaux, laissez-la jouir de ses petits revenus qui sont son unique ressource pour subvenir aux dépenses locales et indispensables : elle sera d'autant plus en état de payer les impositions, les octrois et sols pour livre. Nous nous reposons sur vos soins paternels et sommes, etc.

A Wissembourg, en Alsace, le 4 mai 1790.

Les maires et officiers municipaux de la ville de Wissembourg.

EFSER, *maire;* SPELH, INCHS, HEPP, LOMBARDINO, LAU, BAELL, MUSCULUS, MÜLLER, BOTTA, *procureurs de la commune.*

II. DROITS PERSONNELS.

§ I. DROITS HONORIFIQUES.

(PIÈCES 70 À 81.)

70. SUPPLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE FRONTIGNAN (HAUTE-GARONNE).

1790[1]. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, à Paris.

Supplient très humblement [les] officiers municipaux et communauté de Frontignan, en Comminges, près de Saint-Béat, et vous remontrent que, sur un exploit d'assignation que leur fit signifier, il y a déjà du temps, Me Dupas de Fronsac, par devant M. le sénéchal de Pamiers, aux fins de se voir condamner à lui consentir la construction d'un banc dans l'église dudit lieu avec tous les honneurs, en qualité de seigneur direct (et tout son droit gît dans un fief de 4 deniers qu'il prétend avoir sur une pièce de terre d'un particulier), il aurait obtenu deux défauts contre ladite communauté, qui se portent à 400 livres, y compris les affirmations, saisie et exécution qu'il a fait faire à ladite communauté en conséquence. Cette dernière, crainte d'avoir encore d'autres frais plus considérables, se sont assemblés pour déterminer ladite affaire contre ledit sieur de Fronsac, voyant toujours cet homme dans le dessein de

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 5 avril 1790.»

tracasser ladite communauté avec ses tracasseries; il le pouvait parce qu'il nage en or et argent, et ladite communauté dans l'indigence, n'ayant aucun revenu pour le poursuivre, à peine peuvent-ils en s'arroussant (*sic*) de travail à pouvoir réussir pour leur entretien.

Ladite communauté députa quatre personnes pour aller solliciter ledit sieur de Fronsac pour lui demander du temps pour le payement desdites 400 livres; à peine ils ont obtenu un délai d'environ six mois, et ladite communauté se trouvera aussi bien munie audit délai, comme à présent, et seront toujours en alarmes de crainte des menaces dudit adversaire quoi il ne le fera-t-il? Il ose même se vanter, en parlant de Messieurs les députés de notre contrée qui sont à votre Assemblée, que la récompense qu'ils peuvent espérer à leur arrivée chez eux, c'est d'être découlés (*sic*); jugez si cet homme audacieux, s'il nous fera quartier.

Ce considéré, plaira à vos grâces, Nosseigneurs, vu le déposé en la présente que ladite communauté soutiendra en cas de besoin, démettre audit sieur de Fronsac de toutes ses demandes et lui défendre de plus intenter ladite communauté de toutes ses prétentions, et le regarder comme perturbateur du repos public, et le condamner à une amende de 3,000 livres envers ladite communauté comme les ayant intentés sans aucun droit. Et officiers municipaux et communauté ne cesseront de faire des vœux pour vos prospérités.

[Suivent 9 signatures peu lisibles.]

---

71. Représentations du sieur de Chevrières, maire de Rosières (Aisne).

1790[1]. [D XIV, 1.]

Qu'il me soit permis de vous adresser mes représentations sur la suppression des droits honorifiques. Je les ai acquis en 1771 moyennant une finance que j'ai versée dans le trésor royal; j'en réclame la restitution ou la conservation de mes prérogatives.

Il en est bien autrement des seigneurs féodaux qui n'en ont joui que par bienséance et par considération.

La question, M. le Président, vous paraîtra sans doute préma-

[1] La pièce n'est pas datée. En marge et en tête : «R[eçu] le 7 avril. [Enregistré] le 22 avril 1790.»

turée en ce que la loi n'a pas encore été envoyée. Vous apprendrez peut-être avec surprise que mon curé, appuyé sur des journaux, a ordonné la suppression du pain bénit qui m'était présenté après le clergé, distinction unique à laquelle je m'étais restreint et qui m'a été enlevée par des affronts réitérés au point de passer devant moi, et d'affecter de l'offrir à d'autres, en sorte que je le reçoive le dernier. Je me suis plaint inutilement. Oserai-je vous supplier de m'obtenir une décision à ce sujet?

De Chevrières, *maire de Rosières, président-trésorier de France en la généralité de Soissons, avocat au Parlement et au bailliage de ladite ville, seigneur des droits d'échange et en cette qualité seigneur en partie de ma paroisse.*

Si l'Assemblée nationale décide en faveur de ma demande, et que je ne doive plus avoir de prétentions aux droits qui sont dus au roi et que j'ai acquis de Sa Majesté, la somme que j'ai donnée d'après la quittance du trésor royal fera partie de celle que je dois pour le don patriotique.

La quittance de finance monte à 120 livres, qui, ajoutée aux deux sols pour livre, forme un total de 132 livres.

Sans parler des frais d'enregistrement.

---

72. Observations du sieur Sanches, de Carcassonne (Aude).

Avril 1790. [D xiv, 2.]

Monsieur,

Je vous prie de communiquer l'adresse suivante à l'Assemblée nationale, pour prévenir ou pour arrêter des troubles inévitables sans un décret. Veuillez la défendre par l'éloquence qui vous est naturelle, et vous augmenterez par là la considération respectueuse avec laquelle, etc.

Marc-Antoine Sanches, *ci-devant doctrinaire.*

A Carcassonne, le 20 avril de l'heureuse année 1790.

Messieurs,

Une mauvaise interprétation de vos décrets cause dans les provinces de grandes discussions, et de ces discussions provient un grand désordre, auquel votre sagesse doit enfin mettre un terme.

Vous avez aboli avec justice tout honorifique dû ci-devant aux seigneurs. En conséquence, dans plusieurs paroisses, on a ôté de l'église les bancs seigneuriaux; dans d'autres MM. les officiers municipaux s'en sont emparés, pour s'y colloquer, à l'exclusion des seigneurs auxquels ils appartiennent; dans quelques-unes on les a mis en pièces, et dans toutes on veut prendre l'un ou l'autre de ces trois partis. Vous sentez bien, Messieurs, que cela ne se peut faire sans opposition marquée de la part des seigneurs, et cette opposition ne peut avoir lieu sans beaucoup de trouble.

Vous avez aboli tous droits honorifiques : cela est juste pour ceux qui ne sont que tels. Mais le droit d'avoir un banc ne tient pas seulement à l'honneur, il tient encore à l'utilité, je dis plus, à la nécessité. On passerait cependant là-dessus, quoique à regret, si ce droit n'était enlevé qu'aux seigneurs qui n'ont rien fait pour le mériter; mais il en est qui ont embelli leurs églises par mille réparations dispendieuses, qui y ont fondé de magnifiques chapelles, qui les ont comblées de bienfaits innombrables; ceux-là, Messieurs, devraient-ils avoir la douleur de trouver, dans les églises dépositaires d'une partie de leurs richesses, des mères ingrates qui oublient leurs dons lors même qu'elles en jouissent, et rejettent indignement leurs bienfaiteurs de leur sein, en les privant d'un droit que de simples particuliers conserveront, pour avoir fait quelques petits sacrifices *inassimilables* aux leurs? Vous direz peut-être que ceux qui ont de pareils droits sont libres de les faire valoir; mais leurs vues étaient trop désintéressées pour demander le salaire de leurs libéralités en les répandant, et pour s'assurer par un titre une propriété qu'ils croyaient si bien affermie par leurs droits.

On n'alléguera point, sans doute, que les seigneurs ne doivent plus jouir d'aucune distinction : ils ont eux-mêmes renoncé à être distingués de leurs vassaux. Mais ils veulent du moins leur être semblables, qu'ils aient le même privilège que les moindres ménagers de leur village, lesquels autrefois leur étaient si inférieurs, et les voilà satisfaits.

Le principe juste qui a servi de base à toutes les opérations du Comité féodal devrait, ce me semble, en servir aussi au décret indispensablement nécessaire que vous êtes suppliés de rendre sur ce point. En suivant ce principe, vous pourriez ordonner que le droit de banc fût aboli pour les seigneurs qui le justifieraient seulement par l'honorifique attaché aux seigneuries, et conservé pour ceux qui prouveraient avoir fondé des chapelles dans leur église paroissiale, ou fait des réparations considérables trop onéreuses

pour leurs vassaux, quand toutefois la valeur des dépenses faites par lesdits seigneurs fournira un capital assez fort pour équivaloir au capital de ce que payent annuellement les autres propriétaires de bancs.

Du reste, Messieurs, on n'entend point prescrire des règles à votre justice, ni des bornes à vos lumières. Mais on espère que vous ne voudrez point imposer aux églises une horrible ingratitude, aux paysans une licence sans frein, aux seigneurs de justes mécontentements, et vous continuerez à vous faire admirer de tous les Français, et de celui surtout qui, zélé défenseur de vos principes, se fait aussi un honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

Marc-Antoine SANCHES, *ci-devant doctrinaire.*

A Carcassonne, ce [*ici un blanc*] avril de l'année heureuse 1790.

---

73. « DÉLIBÉRATION DU COMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES BANCS DES ÉGLISES »[1].

28 avril 1790. [D XIV, 2.]

A Messieurs les Commissaires des communes de Provence, à Aix.

Les deux questions que vous nous proposez par votre lettre du 19 mars dernier, trouvent leur solution dans les décrets de l'Assemblée nationale du 15 et du 20[2] du même mois.

Vous demandez d'abord si les communautés d'habitants peuvent déplacer les bancs que les ci-devant seigneurs avaient établis dans les églises, et y substituer ceux des municipalités.

Cette première question a deux objets, et il y a aussi, pour la résoudre, deux points à considérer :

L'un, que par l'article 1er du premier titre du décret du 15 mars, l'Assemblée nationale n'a pas prononcé sur les distinctions honorifiques dépendantes de la haute justice, mais seulement sur celles qui avaient leur source dans le régime féodal; qu'ainsi elle n'a pas touché par cet article aux droits ci-devant attribués aux seigneurs hauts justiciers d'avoir un banc distingué dans le chœur de l'église, et que, conséquemment, on doit mettre ce droit au nombre de ceux sur lesquels elle s'est, par l'article 39

(1) En minute dans le dossier du département des Bouches-du-Rhône. La lettre des commissaires des communes de Provence manque.

(2) Décret du 20 mars-20 avril 1790, sur les assemblées de département et de district (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 212).

du titre II du décret cité, réservé de statuer lorsqu'elle s'occuperait des droits de justice.

L'autre, que par l'article 5 du décret du 20 mars dernier, il est dit que la préséance des municipalités «sur les autres corps, ne leur confère *aucun* des anciens droits honorifiques dans les églises»; ce qui prouve clairement qu'elles ne peuvent pas s'attribuer le droit de banc dans le chœur.

La seconde question tend à savoir si les communautés d'habitants peuvent se soustraire dès à présent aux banalités, quoiqu'il ne soit pas encore intervenu de jugements sur les titres des seigneurs qui se prétendent dans les cas d'exceptions à la loi qui abolit ces servitudes; l'affirmative ne paraît susceptible d'aucune difficulté.

Il est de principe, en droit, et le bon sens dit à tous les hommes que, dans le concours d'une règle générale et d'une exception invoquées respectivement par deux parties, la règle générale doit l'emporter et faire la loi tant que celui qui prétend en être excepté n'a pas rapporté et fait juger suffisantes les preuves requises pour établir l'exception qu'il réclame.

Ici, la règle générale est que les banalités sont abolies, et la conséquence qui en résulte, c'est qu'il n'est point de banalité dans le royaume qui puisse subsister, jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'elle est exceptée de l'abolition. Ainsi, pour jouir de la liberté qui est devenue le droit commun de tous les Français, les ci-devant banniers n'ont ni preuve à faire, ni jugement à attendre; et la loi leur assure de plein droit la provision contre le seigneur qui croit pouvoir continuer à les asservir, sauf à celui-ci à produire ses titres, et à poursuivre, d'après leur contenu, un jugement, soit provisoire, soit définitif, qui le place dans un des cas d'exception énoncés par l'article [24] du titre II du décret du 15 mars.

L'article 4 du titre troisième de ce décret n'a pas eu pour objet de maintenir par provision tous les droits sur l'abolition ou la conservation desquels il s'élèverait des doutes; son unique but a été d'empêcher les municipalités, les districts et les départements, d'exercer, par rapport aux droits féodaux, soit une sorte de pouvoir législatif, en faisant des règlements pour défendre la perception de quelques-uns de ces droits, soit une sorte de pouvoir judiciaire, en prononçant sur les titres particuliers des seigneurs.

Paris, le 28 avril 1790.

Les membres du Comité des droits féodaux.

74. Requête de Vergnes, curé du Poujol (Hérault).

9 mai 1790. [D XIV, 4.]

Monsieur le Président,

Le décret de l'Assemblée nationale qui supprime tous les anciens droits honorifiques dans les églises[1] n'a point été interprété uniformément, et cette variété d'interprétation cause, dans bien des endroits, des divisions.

MM. les officiers municipaux du Poujol, diocèse de Béziers, en Languedoc, ont substitué dans le sanctuaire leur banc municipal au banc du seigneur, qu'ils ont cru pouvoir faire enlever en exécution du même décret; cette prétention contradictoire à leur réquisition envers le seigneur indispose le reste des citoyens, et une grande partie leur dispute le droit d'y siéger. J'ai cru moi-même, en ma qualité de curé, devoir veiller au privilège du sanctuaire, et m'opposer à cette nouveauté; les déférences les plus marquées envers MM. les officiers municipaux, ma proposition d'adhérer au jugement de l'Assemblée nationale, seule interprétative de ses lois, n'ont pas même suspendu leur projet, et de force ils se sont emparés de la place qu'occupait le seigneur dans le sanctuaire, en vertu d'une loi que l'Assemblée nationale vient d'anéantir et qui, ce semble, ne peut revivre pour personne.

Dans cette agitation générale des esprits où je vois avec douleur ma paroisse, permettez-moi, Monsieur, de vous consulter sur l'esprit du décret qui détruit toute distinction et qui prescrit l'égalité et l'uniformité à tous les citoyens; Messieurs les conseillers municipaux ont-ils droit de banc dans les églises? Ce droit, s'il existe, les autorise-t-il à se placer dans le sanctuaire? Peuvent-ils, dans tous les exercices de religion, et exclusivement à tout autre citoyen, occuper le banc?

En un mot, quelle est l'étendue de ce droit de préséance que l'Assemblée nationale leur accorde sur les seigneurs et sur le reste des citoyens?

Votre déclaration, dans laquelle personne ne saurait méconnaître l'esprit du décret, pourra seule, Monsieur, en prescrivant les prétentions de chaque individu, nous redonner la paix et rétablir le calme dans le cœur d'un pasteur, qui, dans votre personne,

[1] Il s'agit de l'article 1, voté le 24 février, du titre Ier du décret du 15-28 mars 1790.

ose présenter à tous les dignes représentants de la nation l'hommage le plus sincère du respect.

VERGNES, *curé du Poujol.*

Au Poujol, par Béziers et Bédarieux, ce 9 mai 1790.

---

75. EXTRAIT D'UNE LETTRE DE VERNOY, CURÉ ET MAIRE DE BUXIÈRES[1] (ALLIER).

2 septembre 1790. [D XIV, 1.]

. . . . . .

Question proposée au Comité féodal.

Permettez-moi encore que je vous demande vos lumières sur la conduite que la municipalité doit tenir à l'égard de plusieurs domestiques qui, à l'exemple de ceux des paroisses voisines, ont ôté les bancs de notre église et qui les ont cassés. Les seigneurs payaient pour cela de gros droits, et refusent à présent de le faire; ils veulent attaquer la municipalité qui a fait tous ses efforts pour les empêcher. Elle les a condamnés à 3 livres d'amende, n'osant pas faire plus, le peuple étant trop en fureur, et ne voulant pas en souffrir davantage.

VERNOY, *curé et maire de Buxières-la-Grüe.*

Je prie Messieurs du Comité féodal de vouloir bien me donner leur avis sur la question ci-dessus.

MICHELON, *député du Bourbonnais ou de l'Allier,* rue de Buci, hôtel de la Grenade.

---

76. « EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE BALLAY [ARDENNES]. »

13 septembre 1790. [D XIV, 1.]

Cejourd'hui, 13 septembre 1790, les officiers municipaux et notables, composant le conseil général de la commune de Ballay,

[1] Aujourd'hui Buxières-les-Mines, canton de Bourbon-l'Archambault. Cette lettre, adressée au constituant Michelon [de Cheuzat] a été transmise par lui au Comité féodal; elle est relative aux dépenses faites par le curé-maire Vernoy pour l'approvisionnement de sa commune. La mention : « Question proposée au Comité féodal » ajoutée en tête du dernier paragraphe est de la main de Michelon. A la lettre de Vernoy est jointe une lettre de Michelon du 16 septembre 1790, où ce dernier insiste auprès du Comité féodal pour avoir une réponse : « Il est à craindre que le retard n'occasionne une procédure coûteuse ou de nouveaux troubles. »

canton de Vandy, district de Vouziers, assemblée extraordinairement et délibérant sur l'action intentée en justice par les ci-devant seigneurs dudit Ballay à l'occasion du déplacement de leurs bancs privilégiés qui (conséquemment aux décrets qui suppriment les privilèges et droits honorifiques) avait été ordonné, en vertu de délibération prise le 6 juin dernier, par rapport à la gêne que ces bancs imposaient pour le service du culte divin et au préjudice qui en résultait pour plus de trente citoyens qui ne pouvaient se procurer de places, attendu que ces bancs prenaient celles de quarante-deux personnes et n'étaient occupés que par trois ci-devant seigneurs;

Considérant : 1° Qu'il n'a été usé, relativement au transport desdits bancs, d'aucune voie de fait que, dans tous les cas, la municipalité se fera un devoir de réprimer, et que par conséquent les allégations des ci-devant seigneurs sont fausses;

2° Que la nécessité seule faisait une loi de ces déplacements, puisque, nonobstant celle alléguée ci-dessus, il devenait indispensable de réparer le fond du terrain sur lequel ces bancs sont assis;

3° Que ces ci-devant seigneurs n'ont droit de réclamer, par l'exhibition de leurs titres, que la seule propriété de leurs bancs, qu'on n'a nullement détériorés, et qu'ils ne peuvent exiger pour leurs propriétés aucuns privilèges sans contrevenir formellement aux décrets de l'Assemblée nationale qui suppriment les privilèges de toute espèce.

Considérant encore que tous les citoyens ont manifesté le vœu de faire reconstruire d'autres bancs dans les endroits commodes de l'église, pour en mettre, à l'instar des autres, les places à l'enchère au profit de la fabrique;

Considérant enfin que les prétendus délits dont se plaignent les ci-devant seigneurs sont des actes de simple police, dont la connaissance ne peut être attribuée au pouvoir judiciaire suivant le décret du 1er (*sic*) juin dernier[1], sanctionné le 3 du même mois, et en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars dernier[2], qui dit : *que la police administrative et contentieuse sera, par provision et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux;*

Qu'en outre il est expressément stipulé, par différents décrets, qu'aucun acte du pouvoir judiciaire ne pourra troubler dans leurs fonctions aucune municipalité ou corps administratifs, et qu'il est

[1] Décret du 2-3 juin 1790, «contre les brigandages commis dans les départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze» (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 12).

[2] Cf. ci-dessus, p. 187, note 2.

du devoir de toutes les municipalités de faire exécuter les décrets comme lois du royaume.

Ouï sur ce le procureur de la commune,

Déclare le conseil général de la commune de Ballay que, conformément à l'esprit des décrets susdits, le pouvoir judiciaire ne peut intenter, au nom des ci-devant seigneurs, aucune poursuite contre les corps municipaux qu'ils n'y soient préalablement autorisés par un écrit du directoire du département qui constate qu'on a attenté à leurs propriétés; arrête en outre que, pour preuve de sa parfaite soumission à la loi, la présente délibération sera envoyée à l'Assemblée nationale pour y faire droit et la supplier de faire cesser les vexations qu'on exerce au mépris de ses décrets, sous le prétexte spécieux d'attentat à la propriété; et qu'enfin, il sera donné, pour toute réponse, jusqu'à celle de l'Assemblée nationale, copie de ladite délibération aux ci-devant seigneurs et à leurs procureurs, pour s'y conformer ainsi que de raison.

Fait et délibéré à Ballay, assemblée tenante lesdits jours et an que dessus. Signé : Mari, maire; Dupont, Crenart, officiers municipaux; Commo, procureur de la commune, et Parmentier, Itasse, Duchêne, Pierre Hubert et Carré, notables.

Délivré par moi, secrétaire greffier de la municipalité de Ballay, lesdits jour et an que dessus.

Jean-Baptiste Guérin, *greffier*.

---

77. Requête de Joffroy, curé d'Arrentières (Aube).

19 novembre 1790. [D xiv, 2.]

Monsieur,

La destruction du régime féodal n'a pas épargné même les droits honorifiques. Aux yeux du peuple, il semble que cet ouvrage sera toujours imparfait, tant qu'il verra les ci-devant seigneurs occuper les premières places dans le lieu saint. Il prétend que c'est une usurpation manifeste, qu'on n'a pu réprimer ni arrêter. Il ajoute que, puisque l'homme est rentré dans ses droits, que l'égalité étant un point fondamental de la constitution, cette égalité doit surtout régner dans les églises où habite le Dieu unique, père et créateur de tous les hommes et aux yeux de qui nous sommes tous égaux.

On comptait autrefois dans ma paroisse vingt-cinq seigneurs. Les bancs qu'ils possèdent placeraient bien des habitants obligés de

rester à la porte pendant les offices. On demande que la fabrique les déclare à sa disposition. Avant que d'acquiescer à cette proposition, elle croit qu'il est de la prudence de consulter l'Assemblée nationale. Elle s'adresse à vous dans la confiance que vous voudrez bien l'éclairer et la diriger dans la marche qu'elle doit tenir. Je lui communiquerai la réponse que vous daignerez me faire à cet égard.

JOFFROY, *curé d'Arrentières*, près Bar-sur-Aube.

---

78. MÉMOIRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE[1].

1790. [D XIV, 3.]

A Messieurs du Comité des droits féodaux.

Le 8 août dernier, la municipalité de Brest fit une proclamation imprimée qui ordonnait à tous les particuliers qui avaient des bancs dans les églises paroissiales de la même ville, des les faire enlever dans un délai fixé[2].

Le directoire du département, instruit indirectement de cette proclamation, et voulant prévenir les fausses interprétations qu'on pourrait donner aux décrets de l'Assemblée nationale qui supprimaient les prééminences féodales et les bancs seigneuriaux, le directoire prit, le 25 septembre, un arrêté qui fut envoyé aux différents districts, pour être par eux transmis aux municipalités. Cet arrêté portait que les municipalités feraient enlever des églises les bancs seigneuriaux, *sans préjudice néanmoins des concessions de bancs faites par les corps politiques à différents particuliers, à quelque titre légitime et étranger au régime féodal.*

Les citoyens de la commune de Brest, réunis en assemblées primaires au mois de novembre suivant, pour renouveler les élections à la municipalité, manifestèrent leurs vœux pour l'enlèvement de tous les bancs des églises.

Le bureau municipal fit, le 17 novembre, une nouvelle proclamation qui portait, entre autres dispositions, que, « faute aux particuliers prétendant à la propriété des bancs, de s'être conformés

[1] Ce mémoire n'est ni daté ni signé et il ne porte aucune mention d'enregistrement. Il semble néanmoins authentique, et la dernière phrase paraît bien indiquer qu'il émane du directoire du département du Finistère.

[2] La suppression des bancs dans les églises fut décidée par la municipalité dans sa séance du 31 juillet 1790. Voir la publication intitulée : *Archives de la ville de Brest, procès-verbaux des séances du Conseil général de la commune, années 1789 à 1795*, t. Ier, p. 449.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« à la proclamation du 8 août dernier, il sera procédé samedi « prochain, 19 de ce mois, à l'adjudication desdits bancs, au plus « offrant et dernier enchérisseur ».

Le district de Brest, instruit que dès le 18 les bancs de l'église de Recouvrance étaient déjà mis en pièces, s'assemble et arrête que la municipalité de Brest sera priée, et qu'il lui sera même enjoint de surseoir à l'exécution de sa nouvelle proclamation, jusqu'après une approbation du département. Cet arrêté fut envoyé à la maison commune, et publié au son du tambour le 18 du même mois de novembre.

La municipalité en fait passer des copies aux différentes sections, qui persistent dans leur premier vœu, et en demandent hautement la plus prompte exécution.

Au même instant un grand nombre de citoyens se portent à l'église Saint-Louis, et bientôt tous les bancs sont brisés et enlevés.

Le 14 décembre suivant, les héritiers du sieur Bigot, jadis intendant de la marine à Brest, ont présenté requête aux corps administratifs, pour demander la réintégration d'un banc que le corps politique de Brest lui avait accordé. Ils ont exposé que, le 22 septembre 1741, M. Bigot de la Mothe avait fait don à l'église paroissiale de Saint-Louis, à Brest, de quatre colonnes de marbre de 18 pieds de long sur deux pieds de diamètre.

Le 17 janvier 1751, M. Bigot de Cherelles, fils de M. Bigot de la Mothe, donna la somme de deux mille livres, pour travailler et mettre en place les quatre colonnes de marbre, sous la condition expresse que le banc n° 38, lors occupé par lui, restera à perpétuité à sa famille, et par préférence à lui et à sa postérité. Sa piété le porta à se soumettre à payer annuellement la taxe réglée pour le loyer ordinaire de chaque banc.

On voit par cet exposé, conforme à la vérité, que le banc dont il s'agit n'a été concédé qu'à un titre légitime; c'est même une acquisition faite à un très haut prix.

L'enlèvement de ce banc est donc une violation du droit de propriété; mais serait-il prudent d'en ordonner aujourd'hui le rétablissement? Il n'y en a plus aucun dans l'église; la commune de Brest verrait d'un très mauvais œil un seul banc dont l'aspect réveillerait à chaque instant les premiers mouvements qui ont porté les citoyens à proscrire les bancs: l'autorité des corps administratifs se trouverait peut-être en compromis, et c'est un inconvénient qu'il est essentiel d'éviter.

D'un autre côté, la justice réclame puissamment en faveur des propriétaires.

Nous pensons que, la force ayant rompu le traité primitif, et les circonstances ne permettant guère que le banc soit rétabli, l'équité exige que le corps politique restitue les objets donnés, puisqu'il ne remplit plus la condition du don, laquelle était la possession d'un banc. Mais les colonnes de marbre ne doivent pas être enlevées : elles font une magnifique décoration de l'autel; quant aux deux mille livres léguées pour travailler et placer les colonnes, on pourrait bien ordonner à la municipalité de les rendre aux héritiers de M. de la Mothe; il nous semble juste que le corps politique remplace le banc ou restitue la somme de deux mille livres.

Le cas paraît embarrassant, et le directoire du département avant de prononcer, désirerait pouvoir s'étayer d'une décision du Comité des droits féodaux.

---

79. Requête du directoire du département de la Corrèze.

13 janvier 1791. [D XIV, 2.]

Tulle, le 13 janvier 1791.

Monsieur,

La destruction du régime féodal, l'abolition de la noblesse, des droits, des distinctions honorifiques et des armoiries et livrées, souffrent diverses interprétations dans notre département, quant aux girouettes. Les uns croient qu'étant permis à chacun de mettre des girouettes sur ses bâtiments, les ci-devant seigneurs peuvent conserver les leurs; les autres pensent que la girouette ayant toujours servi de signe extérieur du fief, par conséquent de la puissance féodale, doivent être abattues. Cette dernière interprétation paraît assez naturelle, et elle s'est d'autant plus accréditée que les girouettes sont au point d'occasionner des insurrections dans tous les points de notre département; et c'est pour en prévenir les effets que nous vous prions de nous donner votre avis, afin de répondre les pétitions qui nous sont présentées par beaucoup de municipalités qui nous demandent de faire disparaître ces signes odieux de l'esclavage de nos pères, pour qu'au cas de doute, vous vouliez bien proposer à l'Assemblée nationale ce que votre sagesse vous dictera.

Les administrateurs composant le directoire et procureur général syndic du département de la Corrèze.

Brival, *procureur général syndic*; Ussel, *vice-président*; Borie, Marbot, Ouffaure.

---

80. Requête du citoyen Molinié, de Calvignac, par Caussade (Lot).

4 août 1791. [D xiv, 5.]

Monsieur,

En vertu des titres ci-inclus[1], j'ai joui longtemps et sans la moindre interruption, dans l'église de Caussade, d'un banc que j'ai vendu il y a environ quinze années, et dont l'acquéreur a été légalement sommé, en vertu de vos décrets, de le sortir de ladite église, ce qui, selon lui, l'autorise à me demander le remboursement de la somme de 400 livres, attendu, dit-il, que je n'avais point le droit de le vendre, ce qui, cependant, n'a jamais été contesté par autre que lui. Votre avis seul, Monsieur le Président, peut terminer notre différend, et éteindre une source de procès à peu près du même genre. En un mot, les bancs concédés par un curé à un restaurateur de l'église, les bancs concédés par les marguilliers à tout individu pour une certaine somme d'argent peuvent-ils être regardés comme bancs d'honneur et sujets à la loi? Un acquéreur, après quinze années de jouissance, peut-il, sous quelque prétexte que cela soit, en demander le remboursement? Je m'abstiens là-dessus de toute réflexion, qui serait parfaitement inutile auprès du Corps législatif.

Veuillez bien, je vous prie, ne pas nous laisser longtemps dans l'incertitude, et agréez l'hommage du profond respect, etc.

Cᵉ Tᵉ Molinié.

---

81. Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Angers (Maine-et-Loire).

17 août 1791. [D xiv, 5.]

Augustes Représentants,

Vous avez aboli les droits féodaux et tous ces privilèges odieux qui ne pouvaient subsister chez un peuple libre; vous avez détruit la noblesse héréditaire, proscrit à jamais ces armoiries ridicules, ces livrées indécentes, ces titres sottement fastueux dont s'enorgueillissaient nos anciens tyrans; vous avez enfin supprimé tous ces ordres chevaleresques dont le mérite était exclu, et qui ne s'accordaient qu'à la naissance; il ne vous reste plus, pour faire disparaître entièrement les derniers vestiges de notre servitude, et

[1] Ces titres sont joints, au nombre de trois, daté de 1718 et 1776.

assurer à jamais la tranquillité de l'empire, qu'à renverser ces fortifications qui, autrefois le repaire de nobles brigands, pourraient servir, dans des moments de crise et d'orage, de points de ralliement aux ennemis du bien public.

Justement alarmée des rassemblements de mécontents, et des prodigieux amas d'armes et de munitions de toute espèce qui se faisaient dans les châteaux des ci-devant seigneurs du département de la Vendée, la Société des Amis de la Constitution, séante à Poitiers, vous a présenté une adresse, pour vous prier d'autoriser les quatre-vingt-trois départements du royaume à nommer, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, un certain nombre d'ingénieurs, à l'effet de procéder à une visite exacte et rigoureuse de tous les châteaux fortifiés appartenant aux ci-devant seigneurs, pour, d'après le devis qu'ils en auront fourni aux directoires des départements, faire démolir toutes les fortifications connues sous le nom de *tours*, *bastions*, *plates-formes*, *murs crénelés*, etc., combler les *douves* et *fossés*, arracher les *pont-levis*, et détruire en un mot tout ce qui peut être détruit, sans blesser la conservation des propriétés.

Convaincue de la même nécessité, la Société des Amis de la Constitution, séante à Angers, donne une adhésion entière à cette adresse, et vous supplie très instamment de bien vouloir l'accueillir.

Les Amis de la Constitution.

A Angers, ce 17 août 1791.

† H. Pelletier, *évêque;* Talot, Fauconnier, *ex-président;* Mamert Coullion, Duboys, Benaben; Le Loir Mongazon, *vicaire de l'église cathédrale;* Jallot, Foucreuse, Cébron, Chaillon, Léger, Dubois, Miolle Beguyin, Moutard, Commeau Desroches, Michel Dogueréau, Rosé, Boullet fils, Papiau, Furtier, Mabille le jeune, Lemanrairo [?], Lacroix, Louvrier; Macé, *vicaire;* Blanchet Burson, Audouys, L. Wyriot, Maireau, Moron, Touzé, J. S. Souyer, Alexandre Fusié, Dugué l'aîné, Berot, Bardou, G. Constantin, Maslin le jeune, Boban, Mabille l'aîné, F. Coullion, Lemay, Métivier, Codeau, Leclerc, Chentrier, F. Goubault, G. J. B. Loyau, Martin, Reyneau fils; Maupoint, *curé de la Trinité;* L. Vêdier, P. Piquelin; Milcent, *créole.*

§ II. MONOPOLES.

JUSTICES SEIGNEURIALES ET OFFICES (PIÈCES 82 À 87). — MINAGE, BANALITÉS (PIÈCES 88 À 92). — CHEMINS, ARBRES (PIÈCES 93 À 98). — MINES (PIÈCE 99). — COURS D'EAUX, USINES, MOULINS, ALLUVIONS, PORTS DE BAC (PIÈCES 100 À 107). — PÊCHE (PIÈCES 108 À 112). — CHASSE (PIÈCES 113 ET 114).

---

82. « EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU JURA. »

27 juillet 1790. [D XIV, 4.]

Le procureur général syndic a mis sur le bureau une pétition qui a été présentée au département par le sieur Guillon, fermier des revenus de Montsaugeon[1], par laquelle il se plaint : 1° de ce que les habitants refusent de lui payer le cens de fourg pour 1789, sous le prétexte que ce droit a été aboli; 2° que, nonobstant ce refus, M. de Bauffremont s'est pourvu contre lui et a obtenu arrêt de la chambre des vacations qui l'a condamné au payement avec contrainte; 3° que, pour obtenir cet arrêt, M. de Bauffremont avait usé du droit de *committimus* pour le traduire directement au Parlement, et l'avait ainsi privé de sa juridiction naturelle et du droit de recourir à une seconde juridiction.

Le procureur général syndic a observé ensuite qu'il ne croyait pas que l'assemblée dût s'occuper de la question du fond réservé au pouvoir judiciaire, mais qu'elle ne pouvait être indifférente sur l'abus du privilège en vertu duquel le sieur Guillon avait été directement traduit au Parlement; que, quoique les décrets de l'Assemblée nationale n'eussent pas encore nommément aboli ce privilège odieux et contraire à tous les principes de justice, on ne pouvait se dissimuler que tous les décrets, que la constitution même le détruisent, du moins implicitement; que d'ailleurs il était détruit par le fait, puisque la chambre des requêtes à laquelle était attribuée la connaissance des causes privilégiées en première instance, et à charge d'appel, ne faisait plus de service; que par conséquent la non-existence de ce tribunal privilégié rendait absolument nul le privilège; que la chambre des vacations n'avait pu s'arroger ce pouvoir, qu'il était incompatible avec ses fonctions, et qu'il impli-

[1] Commune de Crotenay (Jura).

quait qu'elle jugeât en première instance la cause du privilégié dont l'appel aurait pu être porté devant elle; qu'enfin, ne pouvant se réformer elle-même, il résultait de son arrêt que le sieur Guillon aurait été traduit d'emblée à une juridiction souveraine, et privé tout à la fois du droit de première juridiction, et de celui d'appel, droit dont jouissent tous les citoyens dans l'ordre actuel du pouvoir judiciaire.

Pourquoi il estime que le directoire du département, dont la principale fonction est de garantir les citoyens des abus de pouvoir, doit protéger, même porter la réclamation du sieur Guillon à l'Assemblée nationale comme étant contraire à ses décrets, en la priant de statuer sur l'abolition du *committimus*, et notamment sur l'abus particulier qui vient d'être dénoncé.

Lecture prise de la pétition présentée au directoire par le sieur Guillon, fermier des revenus de Montsaugeon, et ouï le réquisitoire du procureur général syndic, le directoire, sans s'occuper de la question du fond, considérant que le premier devoir des administrateurs est de veiller au maintien des lois; de prévenir ou d'arrêter toutes atteintes qui pourraient être portées à l'égalité et à la distribution de la justice par l'exercice des privilèges que l'Assemblée nationale a abolis, ou qu'il a été dans son intention et dans sa sagesse d'abolir; que le privilège de *committimus* est un de ceux qui n'émanent que du droit du plus fort sur le plus faible, et qu'il n'est qu'un abus dangereux de pouvoir et d'autorité : a arrêté de faire parvenir à l'Assemblée nationale la réclamation que fait le sieur Guillon contre l'exercice du privilège de *committimus* dont il s'agit; et la prier de décréter l'abolition de ce droit comme contraire aux principes de justice et d'égalité même de la constitution, sauf au surplus audit sieur Guillon à se pourvoir par toutes voies de droit contre l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Besançon, en faveur de M. de Bauffremont.

Fait à Lons-le-Saulnier, en directoire, le 27 juillet 1790.

Pour extrait : GUICHARD, *secrétaire*[1].

[1] La pièce est accompagnée de la pétition du sieur Guillon et d'une lettre d'envoi du directoire du département, datée du 28 juillet 1790.

83. Observations de D. Leury, de Marennes (Charente-Inférieure).

17 août 1790. [D xiv, 2.]

Monsieur,

Vous me permettrez d'avoir l'honneur de vous observer que l'Assemblée nationale, en supprimant les juridictions seigneuriales, n'a rien décrété concernant le remboursement de ces offices, que la plupart des seigneurs ne concédaient qu'à la charge d'une finance. Je suis dans ce cas, ainsi que la majeure partie des officiers seigneuriaux du royaume. J'ai payé à feu M. le maréchal de Richelieu, pour l'office de juge de la juridiction de cette ville, ou plutôt j'ai remboursé à sa décharge à mon prédécesseur, une finance de cinq mille deux cents et quelques livres, dont le sort m'inquiète, et dont la perte serait très conséquente pour ma fortune. Il me semble que le même principe de justice et d'équité qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner le remboursement de la finance des offices royaux par la nation, solliciterait de sa sagesse un pareil décret qui assujettit les seigneurs au remboursement de la finance de leurs offices; car vous devez penser qu'ils n'y seront disposés, et qu'ils feront bien des difficultés afin de l'éluder. Un décret sur ce sujet éviterait toute contestation. On m'avait flatté, lorsque l'Assemblée nationale s'occupait de la destruction du régime féodal, que votre intention était d'en proposer un à l'Assemblée tendant à cet objet. Cependant l'organisation de l'ordre judiciaire marche à grands pas vers la fin, et notre suppression va avoir son effet. S'il était de votre bonté de faire rendre à l'Assemblée une décision avant cette époque, vous tranquilliseriez une classe nombreuse de citoyens qui, par les sentiments que j'éprouve, vous vouera à jamais une reconnaissance infinie.

D. Leury.

Marennes, en Saintonge, 17 août 1790.

---

84. Demande du directoire du département de Maine-et-Loire.

11 juin 1791. [D xiv, 5.]

Messieurs,

La féodalité est abolie et les justices seigneuriales sont supprimées.

Les notaires et sergents seigneuriaux continuent l'exercice de

leurs fonctions dans le territoire de notre département. Le peuvent-ils?

Angers, le 11 juin 1791.

Les administrateurs composant le directoire du département de Maine-et-Loire.

P. M. Delaunai, *procureur général syndic*, Fillon, Gossaux, Cresteault.

---

85. Mémoire des commissaires nommés par les municipalités de la baronnie de Marthon (Charente).

26 avril 1790. [D xiv, 2.]

La municipalité de la ville de Marthon, en Angoumois, fut requise, presque aussitôt sa formation, de se transporter au lieu de la recette pour y vérifier les boisseaux dont on se plaignait; vérification faite, comparaison de la force desdits boisseaux avec l'extrait, en règle, du greffe de la sénéchaussée d'Angoulême, ils se sont trouvés considérablement plus forts qu'ils ne devaient être. Sur la réquisition du procureur de la commune, ils furent ficelés, cachetés et déposés au greffe de la municipalité, et il fut arrêté qu'il ne serait pris aucune délibération sans qu'il en eût été communiqué à toutes les municipalités de la baronnie de Marthon, dont l'intérêt était le même. Toutes ces municipalités se réunirent à Marthon, par députation, et jugèrent à propos de ne point passer outre sans avoir prévenu le seigneur; ce qui fut fait par une députation d'un membre de chaque municipalité. Ces députés, après avoir discuté avec le seigneur, reportèrent à leurs municipalités toujours réunies le résultat de leur conférence, qui était qu'on aviserait à des moyens de conciliation entre toutes parties intéressées. Les communes respectives consultées, il fut envoyé des députés de chacune d'elles à Marthon pour aviser, toutes ensemble, à ces moyens de conciliation, et on jugea qu'il ne pouvait être pris aucun parti que conjointement avec le seigneur; en conséquence, on lui écrivit, on le pria de se rendre et de se réunir à tous les députés pour conférer et aviser aux moyens à prendre. Le seigneur rendu, on lui observa que, ses boisseaux étant plus forts qu'ils ne devraient être, ainsi qu'il été prouvé par l'extrait du greffe, il fallait qu'ils fussent restreints et que restitution fût faite depuis tel temps que de droit. Le seigneur objecta que le registre du greffe, dont on argumentait contre lui, n'était qu'un chiffon sans

signature, que, d'ailleurs, il impliquait contradiction; que, dès que ce registre ne faisait et ne devait pas faire foi, il était autorisé à soutenir que ses boisseaux n'étaient que d'une force convenable, parce qu'ils existaient dans la même forme depuis un temps immémorial; qu'il recevait ses rentes à ces boisseaux, comme ses prédécesseurs l'avaient fait; qu'en un mot, ils étaient absolument indépendants de celui d'Angoulême; que conséquemment on ne devait lui demander ni restriction ni restitution. À quoi on lui a répondu que, quoique le registre existant au greffe ne fût pas revêtu de signature, il était cependant la base qui devait nous servir de règle, parce que, d'abord, ce registre est conservé dans un lieu public, dans un lieu où sont déposés les actes les plus essentiels et sous la garde d'un officier public, qualités qui, selon Dumoulin, font preuve, quoique les autres formalités manquent; que d'ailleurs ce registre à toujours fait la base des jugements de la sénéchaussée et la loi de la province, qu'il a toujours été suivi littéralement, et servi de règle; que le seigneur est d'autant moins autorisé à le méconnaître, que toutes les liquidations de jugements qui ont été faites par lui contre ses censitaires y sont toutes conformes; qu'enfin, lors de la déclaration de ses rentes pour l'imposition des six derniers mois de 1789, il a dit et signé qu'il possédait tant de boisseaux de rente, à la mesure de Marthon, qui était moitié de celle d'Angoulême, moins une vingt-quatrième, déclaration qui est calquée sur le registre dont s'agit. Qu'ainsi il ne pouvait récuser ce titre pour fixer la force ou la faiblesse de son boisseau; qu'il ne pouvait tout au plus arguer de sa prétendue défectuosité qu'autant qu'il en aurait un plus en règle à opposer; que, les boisseaux étant destinés à mesurer les objets de première nécessité, ils doivent avoir une base invariable; que, puisqu'il récusait la seule qui existât, c'était à lui à dire sur laquelle et à quelle matrice il voulait que ses boisseaux fussent vérifiés; que ceux saisis en sa recette en supposaient de plus anciens, que ces plus anciens en supposaient d'autres, qu'enfin tous supposaient une matrice. On lui a demandé de dequoi était devenu un boisseau enchaîné, qui avait existé en sa recette, de dequoi étaient devenus des boisseaux en pierre qui existaient dans Marthon; on lui a dit que, puisque et le boisseau enchaîné et les boisseaux en pierre étaient disparus, sans qu'il se fût inquiété d'y pourvoir, il s'ensuivait qu'il reconnaissait, pour base et matrice suffisante de ses boisseaux, le seul registre qui existât dans la province, celui qui est au greffe.

Le seigneur de Marthon, convaincu sans paraître persuadé des

bonnes raisons qui lui étaient opposées, s'est toujours replié sur la défectuosité du registre dont s'agit; et sur l'usage de ses boisseaux qui, selon lui, doivent faire foi, quoiqu'on lui ait observé que, [de] tous les boisseaux qui sont dans sa terre, marqués à sa marque, les siens soient les plus forts.

En dernière analyse, comme on devait aviser à des moyens de conciliation, il a été demandé au seigneur de Marthon quel moyen il désirait prendre; à quoi il a répondu : qu'il y avait déjà quatre-vingts paroisses dans la province en contestation avec leur seigneur pour pareil fait; que, voulant tenir à la cause commune des seigneurs, il ne voulait aucun arrangement particulier, quoiqu'on lui ait observé que M. le lieutenant général d'Angoulême, son beau-frère, avait transigé, tout à l'heure, avec ses tenanciers, en pareille circonstance.

Les commissaires nommés par les municipalités de la baronnie de Marthon.

A Marthon, ce 26 avril 1790.

GUIMBERTEAU, *curé de Marthon et procureur de la commune;* LAPEYREDELALLAIN, *procureur de la commune de Saint-Germain;* PETIT, *archiprêtre de Grassac*[1] *et procureur de la commune.*

---

86. ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN. 1791[2]. [D XIV, 7.]

Assemblée nationale.

Messieurs,

Le régime féodal ne pouvant pas sympathiser avec la plus belle révolution de l'univers, il fallait donc le détruire pour régénérer l'empire français. L'Assemblée constituante, qui a délivré les citoyens de la féodalité, n'a pas pu créer un peuple libre sans abolir en même temps les juridictions seigneuriales, fruit malheureux du régime désastreux qui a affligé la France durant une multitude de siècles.

Cette abolition salutaire a été prononcée sans indemnité par les décrets du mois d'août 1789, mais le remboursement des offices des ci-devant juridictions seigneuriales n'est pas encore décrété.

(1) Saint-Germain et Grassac, c^on de Montbron (Charente).

(2) Non daté. En tête : «[Enregistré] le 17 décembre 1791». La pièce porte cette annotation : «Demande que le remboursement des offices des justices seigneuriales supprimés ne soit pas mis à la charge de la nation. A rapporter.»

C'est à vous, Messieurs, à achever cette partie des importants travaux de l'Assemblée constituante.

Le conseil général du département du Morbihan avait porté ses regards sur ce remboursement en 1790, cet objet a encore fixé son attention en 1791. Il ne doit pas être indifférent à des administrateurs animés de l'amour du bien public.

Nous serions alarmés, Messieurs, si le remboursement des offices des ci-devant juridictions seigneuriales devenait une charge de la nation; nous vous prions donc d'ordonner qu'il sera fait par les ci-devant seigneurs; les motifs les plus puissants se présentent à l'appui de cette pétition :

1° Le droit de justice était une usurpation de la part des ci-devant seigneurs, c'est une vérité qu'on ne peut pas révoquer en doute;

2° Après avoir usurpé ce droit, la cupidité les porta à vendre les offices de sénéchal, d'alloué, de lieutenant du procureur fiscal et officiers ministériels. Cependant les lois qui existaient alors, bien loin de leur permettre une pareille vente, leur en interdisaient la faculté. L'édit bursal qui avait interdit la vénalité des offices royaux était étranger à leur égard;

3° Outre la première finance qu'ils retiraient au mépris de la loi, ils exigeaient un prétendu droit connu sous le nom de *survivance*, que les titulaires leur payaient tous les six ans, pour empêcher l'office de tomber aux parties casuelles;

4° Si le titulaire vendait l'office dont il était pourvu, l'acquéreur était obligé de compter au ci-devant seigneur le quart au moins du prix du contrat pour obtenir des provisions;

De là il résulte que les offices seigneuriaux ont mis dans la main des ci-devant seigneurs des sommes considérables; c'était pour eux un objet de commerce et de finance; il n'en est point qui, au bout d'un certain laps de temps, n'aient touché le double prix du contrat. Il est donc juste qu'ils en remboursent aujourd'hui la valeur intrinsèque à l'acquéreur ou au représentant de celui-ci. Les profits qu'ils ont retirés étaient illicites, le remboursement qu'ils feront aura le caractère d'une restitution légitime; c'est une dette qui leur incombe; vous ne balancerez donc point, Messieurs, à leur imposer l'obligation de l'acquitter.

Tel est le vœu du conseil général du département du Morbihan; il sera sans doute accueilli favorablement par des législateurs dont le salut du peuple forme la règle suprême.

Les membres du conseil général du département du Morbihan.

J. Ernoul, *président;* Chassant, *secrétaire.*

87. Requête du sieur de Regnier, maréchal de camp[1].

1er avril 1792. [D xiv, 2.]

A Messieurs les députés à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Le sieur de Regnier, maréchal de camp, commandant la 21e division de la gendarmerie nationale, a l'honneur de vous représenter qu'il est propriétaire de la sergenterie noble de Briouze, située dans le département du Calvados[2], dépendante de l'ancienne vicomté de Falaise; que cette sergenterie était un demi-fief de haubert, qu'elle avait le droit de prisée et vente dans neuf paroisses à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, savoir : dans celles de Briouze, Le Mesnil-de-Briouze, Lonlai, Le Grais, Beauvain, Lignou, Pointel, Saint-Hilaire et Bellou[3]; que cette sergenterie, comme toutes les autres nobles, est conservée dans ses privilèges par lettres patentes données à Marly le 18 juin 1769, portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, titre XIII.

Comme, Messieurs, il n'a rien été statué sur ces sortes d'offices, qu'il est cependant intéressant pour les propriétaires, auxquels les locataires objectent pour éluder le payement de leurs fermages que ces sergenteries ne sont pas, à la vérité, nommément supprimées de fait, mais bien de droit, qu'il soit prononcé par les législateurs à cet égard, d'autant que rien n'établit les objections et allégations des débiteurs, le remontrant a donc l'honneur de vous donner la présente,

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, après avoir pesé dans votre sagesse ordinaire ses représentations, faire rendre un décret qui

[1] Pierre-François-Joseph [de] Regnier, né à Caen le 22 février 1723, volontaire au régiment de dragons d'Harcourt (avril 1740), chevau-léger de la garde du roi (3 janvier 1745), prévôt général de la maréchaussée à Alençon (29 juin 1752), lieutenant-colonel de cavalerie (5 janvier 1779), inspecteur général de la maréchaussée avec commission de mestre de camp de cavalerie (3 décembre 1783), colonel de la 21e division de gendarmerie nationale (18 mai 1791), breveté maréchal de camp le même jour (18 mai 1791), mort le 18 thermidor an III (5 août 1795); chevalier de Saint-Louis du 6 avril 1763. (Arch. administr. de la Guerre.) — La pièce porte, en marge et en tête : «Renvoyé au Comité de féodalité par le Comité des pétitions le 24 avril 1792, l'an 4e de la liberté. Couturier, Gossuin.»

[2] Briouze-Saint-Gervais est en réalité dans le département de l'Orne.

[3] Ces diverses localités sont situées dans le département de l'Orne, aux environs de Briouze-Saint-Gervais; Lonlai est aujourd'hui Lonlai-le-Tesson, Saint-Hilaire est Saint-Hilaire-de-Briouze.

ne laisse aucune incertitude sur le sort des propriétaires des sergenteries nobles, ce qui est d'autant plus nécessaire, qu'après avoir soumis la question à différents jurisconsultes, ils ont pensé que, la suppression de ces offices n'ayant pas été formellement décidée, les fermiers qui continuent d'exercer doivent payer l'intégrité du prix porté dans leurs baux.

Présenté le 1er avril 1792.

De Regnier.

---

88. Observations du sieur Husson, de Sedan (Ardennes).

28 juin 1790. [D xiv, 1.]

A Messieurs les Représentants de la Nation française.

Messieurs,

Vous avez décrété que la banalité des fours cesserait; d'où soit la liberté à chaque citoyen d'avoir un four en sa maison pour y cuire le pain utile à sa famille. Votre décret, Messieurs, aura une prompte exécution; point de femme dans la classe non riche qui ne préférera la commodité de cuire chez elle à la sujétion que nécessitent les fours banaux; point de servante, dans les maisons plus ou moins aisées, qui n'adopte avec plaisir de cuire chez son maître, puisqu'elle fera sa pâte tard ou matin, qu'elle sera maîtresse de choisir son heure, de ne pas être astreinte à celle indiquée pour le four public, qu'il lui sera libre aussi de faire, sans témoins, une galette pour son amoureux.

Mais, Messieurs, encore que le pain sera moins bien cuit, moins à propos dans les fours particuliers qu'il ne l'était dans les banaux, au par delà des accidents du feu qui deviendront communs d'après l'adoption par chaque citoyen d'avoir un four en sa maison, il résultera du chauffage de tous ces fours particuliers une consommation en bois égale à la moitié du produit de la quotité d'arpents de bois qu'on exploite annuellement dans la France.

Quand vous me le permettrez, Messieurs, quand vous m'y autoriserez, j'aurai l'honneur de vous en adresser le mémoire de détail; il contiendra le moyen d'amender votre décret, de manière à rendre la banalité des fours plus supportable, moins coûteuse à la nation entière, sans accrue dans la consommation en bois qui a lieu aujourd'hui pour les fours dans le royaume, où déjà la rareté de cette denrée, qui peut être mise au rang de celles de nécessité,

est sensible, et ne cessera de le devenir davantage, en raison de l'accrue de population et de celle du luxe.

. . . . . .

Sedan, le 28 juin 1790.

Charles-Antoine Husson, *ancien capitaine d'infanterie allemande.*

---

89. Doléances du sieur Jeannin, d'Autrecourt (Meuse).

3 septembre 1790. [D xiv, 7.]

Messieurs,

Tandis que la majeure partie de la nation française n'a la bouche remplie que de bénédictions et d'actions de grâces envers l'auguste Assemblée nationale, faut-il que quelques pauvres individus, qui se sentent frappés des coups qui n'étaient point dirigés contre eux, soient forcés d'oser vous faire leurs très humbles réclamations?

Je suis un pauvre meunier, et c'est au nom de tous ceux qui se trouvent dans le même cas que moi, qui exercent une profession si rebutante, si méprisée, et, cependant, si nécessaire, que je prends la liberté de réclamer l'équité de l'auguste Assemblée, au moment que la foudre lancée contre la féodalité vexatoire est sur le point de nous opprimer nous-mêmes.

Je suis fermier à bail emphytéotique du moulin ci-devant banal d'Autrecourt, département de la Meuse, district de Clermont. Le seigneur propriétaire me l'a loué pour 99 ans, il y a environ sept à huit ans, à raison de la banalité, et chargé de l'entretien qui en est très onéreux et très dispendieux: actuellement, les ci-devant banniers exigent que leurs grains soient moulus à demi-mouture; et outre cela, la plupart, soit pour insulter à mon infortune, font moudre leurs grains à d'autres moulins qui, dans ce pays-ci, sont très multipliés, et dont les fermiers viennent enlever les moutures qui m'appartenaient auparavant.

Il m'est donc de toute impossibilité, à ces conditions, de remplir les obligations onéreuses que j'ai contractées. Sans autre état, après avoir sacrifié une grande partie de ma petite fortune à réparer et améliorer cette usine que j'ai trouvée en très mauvais état, je ne puis même profiter de la disposition de l'article 37 du titre II du décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux; et malgré ma conduite sobre et laborieuse, me voilà, ma famille et moi, à la veille d'être réduits dans un état digne de pitié.

Qu'il n'y ait point d'indemnité à l'égard du propriétaire, à raison de la suppression des banalités, *puisque la nécessité publique l'exigeait,* et que ces droits paraissaient usurpés, cela est décrété; mais je prie très humblement l'auguste Assemblée, dont vous faites partie, de vouloir bien prendre en considération que le droit de banalité que j'ai amodié de bonne foi était devenu ma propriété, par le payement annuel auquel je me suis engagé, et, qu'au terme de l'article 16 de la célèbre déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé que sous la condition d'une juste indemnité.* C'est donc cette indemnité que j'ose réclamer vis-à-vis du propriétaire, fondée sur la sagesse et l'équité de nos dignes représentants, espérant qu'ils voudront bien la fixer; si mieux n'aiment les propriétaires nous évincer, en nous indemnisant des dépenses et améliorations que l'état des choses et la perspective d'une longue jouissance nous aurait occasionnées.

J'espère donc, Messieurs, qu'en vous occupant du bien public et général, comme vous faites, vous daignerez éviter de laisser tomber dans le désespoir, une famille dont la conduite sem[blait] devoir la préserver d'un pareil inconvénient, et que, par votre sagesse et votre équité, vous nous mettrez dans le cas de bénir, de cœur aussi bien que de bouche, avec toute la société, les dignes fruits de vos travaux.

JEANNIN, *meunier et secrétaire greffier de la municipalité d'Autrecourt, proche Clermont en Argonne.*

A Messieurs du Comité de féodalité, Assemblée nationale, à Paris.

---

90. REQUÊTE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAULIEU (CORRÈZE).

1791 [1]. [D XIV, 2.]

Messieurs les Législateurs suprêmes de la Nation française,

Les officiers municipaux de la ville et commune de Beaulieu [2] ont l'honneur de vous exposer la cruelle perplexité dans laquelle ils se trouvent pour vouloir faire mettre à exécution la lettre de vos sages et bienfaisants décrets et notamment l'article 17 de celui du 28 mars 1790 *concernant les droits féodaux,* qui porte suppression des droits de leyde *sans indemnité,* dans notre cas, *où ces*

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 20 janvier 1791». — [2] Actuellement Beaulieu-sur-Ménoire.

droits ne sont pas justifiés avoir pour cause de concessions de fonds. Voici le fait.

Après les publications affichées et enregistrement de ce décret et voyant qu'on ne s'y conformait pas, les officiers municipaux, sur le réquisitoire du procureur de la commune, rendirent une ordonnance le 26 novembre dernier, dûment affichée, portant défense aux fermiers des droits de leyde et de leurs suites de plus mettre leur bail à exécution sous peine de 10 livres d'amende.

Les fermiers des droits de leyde ayant passé outre, au mépris de l'article du décret ci-dessus cité et de leur ordonnance conforme, les officiers municipaux les condamnèrent à ladite amende par autre ordonnance du lendemain 27 novembre.

Toujours infracteurs de l'article de votre décret et aux ordonnances de police, les fermiers se sont pourvus au département de la Corrèze et y ont obtenu une décision, le 28 décembre dernier, qui les maintient dans la jouissance provisoire des droits affermés, aux clauses et conditions mentionnées dans le bail, jusqu'à ce que, sur le vu du tarif, etc., annule la délibération de la municipalité du 26 novembre dernier et la condamne, solidairement, à payer aux fermiers la somme de 12 livres pour l'indemnité de la non-jouissance, etc.

Instruits de l'existence de cette décision et avant la signification d'icelle, les officiers municipaux y ont formé opposition le 10 janvier 1791, avec défense de la mettre à exécution.

Les fermiers ont méprisé cet acte et ont fait signifier le même jour aux officiers municipaux la décision du directoire du département de la Corrèze, avec sommation de s'y *conformer,* et de suite ils se sont retirés devers le directoire dudit département pour y obtenir la mainlevée des oppositions.

Les officiers municipaux ont alors adressé un mémoire au département de la Corrèze dans lequel ils leur exposent leurs raisons et moyens d'oppositions; mais comme ils ont tout lieu de craindre que le département ne voudra pas réformer son premier jugement, ils osent s'adresser à votre équité et à la protection que vous avez assurée à tous les citoyens de l'État.

Voilà les faits de la cause constatés et établis par les actes dont les officiers municipaux de la commune de Beaulieu ont l'honneur de vous adresser copies dûment certifiées[1].

Les moyens des officiers municipaux contre la décision du direc-

[1] Ces copies sont jointes, au nombre de deux. Le tout est accompagné d'une lettre d'envoi de la municipalité de Beaulieu, datée du 10 janvier 1791.

IMPRIMERIE NATIONALE.

toire du département de la Corrèze sont péremptoires ou infutibles; ils sont puisés dans l'article 17 de votre décret du 28 mars 1790, ci-dessus cité, et dans la clause du bail à ferme suffisamment développée dans la copie de leur mémoire au département, qu'ils vous supplient de toute leur âme de vouloir bien prendre en considération et peser dans votre sagesse ordinaire; car si vous ne leur rendez une prompte justice, ce qu'ils n'ont garde de penser, ils se verraient non seulement obligés d'abandonner toutes fonctions municipales, mais encore forcés à déserter leurs foyers et exposés à périr misérablement par la supériorité du grand nombre de mauvais citoyens aristocrates dans le pays, qui mettent tout en œuvre, et surtout la prétendue perte de la religion et l'augmentation des impôts, pour soulever le peuple contre eux.

C'est pourquoi, Nation toujours sage et bienfaisante, il vous plaise recevoir la déclaration la plus authentique du civisme le plus pur des officiers municipaux de la ville et commune de Beaulieu, qui vous réitèrent leur serment de soutenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang la constitution nouvelle et vous vouent la soumission la plus parfaite à tous vos divins décrets qui sont une émanation de la bonté de l'Être suprême; en conséquence, leur tracer la marche exacte qu'ils doivent tenir dans la présente occurrence; leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises dans leur mémoire en opposition au département de la Corrèze, si vous les jugez équitables, et faire défense audit département de rendre à l'avenir de pareils jugements, s'il y a lieu.

COLOMB, *officier municipal, le maire absent;* LAROCHE D'OSCARANAGE [?], *officier municipal;* OUBRAURIE [?], *procureur de la commune.*

---

91. REQUÊTE DES HABITANTS DE LA CAMPAGNE DE LA VILLE DE CASTELLANE (BASSES-ALPES).

Mai 1791[1]. [D XIV, 1.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Les habitants de la campagne de la ville de Castellane, dans le département des Basses-Alpes, osent bien se flatter comme hommes

[1] Non daté. La date est indiquée par les pièces jointes, à savoir : 1° l'adresse, reproduite ci-après, des habitants de La Palud, etc., au directoire du district de Castellane, avec mention de *soit montré* à la municipalité de Cas-

et citoyens que vous n'improuverez pas qu'ils recourent à vous pour obtenir justice sur la pétition qu'ils avaient adressée aux Messieurs composant le directoire du district de ladite ville, pour qu'il fût ordonné qu'on payerait également le droit de mouture. Le district ordonna un soit-montré à la municipalité, laquelle fournit pour réponse une délibération du conseil général du 19 avril dernier, et un extrait en abrégé des estimations, options et collocations faites sur les moulins de ladite ville. Le directoire du district, soit à cause du trouble que cette inégalité occasionne dans la ville, soit aussi par la justice de la réclamation des habitants de ladite campagne à ce sujet, l'avis du directoire du district fut qu'à l'avenir tant les habitants de la campagne que ceux de la ville payeraient sur le même taux; mais le département, par une surprise faite à sa religion, a statué qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sauf aux habitants de la campagne de se pourvoir par devant les tribunaux. On veut nous effrayer, Monsieur, en nous menaçant que vous n'aurez aucun égard à notre juste réclamation; mais ce n'est plus le temps où le cri du malheureux n'était jamais entendu, et nous sommes bien convaincus que, ne réclamant que l'exécution de la loi, vous ferez rendre un décret pour que nous payions également toutes les charges de la commune, puisque nous sommes tous égaux en droits.

PERIER, RAINAUD, FABRE, BLANC.

A Messieurs les administrateurs composant le directoire du district de Castellane.

Messieurs,

Les habitants des hameaux de La Palud, La Colle, Brayals-Rouvier, Gelais et Gros-Brayals, Sionne, La Baume, La Sagne[1], qui ont l'honneur de vous représenter que depuis très longtemps,

tellane (29 mars 1791); 2° la réponse de la municipalité de Castellane, qui invoque un titre de 1639 (17 avril 1791); 3° l'avis du directoire du district de Castellane concluant contre la municipalité de Castellane (21 avril 1791); 4° la délibération du directoire du département concluant à l'incompétence, en l'espèce, des corps administratifs, et au recours éventuel aux tribunaux (3 mai 1791). C'est à la suite de cette décision du directoire du département que les pétitionnaires décidèrent de s'adresser à l'Assemblée nationale, où le classement de leur requête semble avoir embarrassé les bureaux : elle fut successivement envoyée aux Comités des recherches et des subsistances, aux Comités de commerce et des finances, et finalement au Comité féodal.

[1] Les hameaux de Rouvier, Gelais, Gros-Brayals, Sionne et La Sagne ne figurent ni sur la carte de Cassini, ni sur les cartes au 100.000e et au 80.000e.

et par la plus grande des injustices, on leur fait payer le droit de mouture sur le pied d'un seizième, et ils sont en outre obligés de porter le blé au moulin, tandis que les habitants de la ville de Castellane ne payent que sur le pied d'un vingt-quatrième, et le meunier va leur prendre le blé, et porte la farine à leurs maisons.

Pourra-t-on jamais croire que les habitants d'une même communauté, leur imposition soit si différente, et trouverait-on rien de plus injuste dans le régime féodal qu'on a aboli ? C'est donc une oppression criante que les habitants des hameaux ont essuyée.

L'Assemblée nationale par la justice de ses décrets nous a rendus égaux, et pourquoi des décrets si équitables, sont [-ils] si mal exécutés à notre égard, et la communauté de Castellane a-t-elle pu nous grever d'une imposition que les habitants de la ville ne payent point au même taux ?

En conséquence, les habitants des hameaux ci-dessus ont l'honneur de vous représenter qu'ils ont toujours contribué à toutes les impositions de la ville, quoique de la plupart ils n'en tirent aucun avantage, soit pour les embellissements, l'entretien de la fontaine, les maîtres d'école et tant d'autres, comme le commerce, que les habitants de la campagne ne sont pas à même de profiter comme ceux de la ville.

Si l'abus du régime féodal est aboli par les décrets de l'Assemblée nationale, ne subsisterait-il plus que pour des pauvres infortunés cultivateurs habitants des hameaux de la ville de Castellane, qui, réclamant l'égalité dans l'imposition qui est dictée par la justice et par la loi, se sont trouvés exposés, ensuite de leurs réclamations, aux plus grands dangers?

En effet, Messieurs, les soussignés, de même que tous les autres habitants des hameaux qui avaient réclamé par un comparant présenté à la municipalité de Castellane le 27 janvier 1790, aux fins de faire cesser cette inégalité dans le droit de mouture, eurent le désagrément de voir qu'il ne fut rien statué sur leur juste réclamation.

Ce n'est pas le seul désagrément que l'inégalité d'imposition que ces pauvres cultivateurs ont essuyé; s'étant trouvés dans une assemblée de citoyens actifs, présidée par M. Lieutaud, alors maire de la communauté de cette ville de Castellane, sur la réclamation de quelques-uns des soussignés d'observer les règles, nous nous vîmes assaillis par un nombre de personnes en armes, qui nous maltraitèrent et nous conduisirent en prison. M. Lieutaud fit tous ses efforts pour apaiser cette émeute, et deux de nous couchèrent en prison, et, par les représentations que ledit M. Lieutaud lui fit que

notre emprisonnement était injuste, tout fut apaisé, et nombre de citoyens honnêtes de la ville ayant su la justice de nos réclamations et l'injustice de notre emprisonnement, convinrent de leur tort à notre égard.

Si, dans bien des endroits, des habitants de la campagne, pour secouer un joug injuste et odieux, se sont portés aux plus grands excès, nous en avons gémi, et ce ne sera que par nos justes réclamations que nous désirons d'en voir la fin; et nous aimons nous flatter que vous voudrez bien prendre en considération notre demande, qui tend à ce que nous ne payions à l'avenir le droit de mouture que sur le même taux des habitants de la ville, sauf aux propriétaires desdits moulins de Castellane leur remboursement envers qui de droit, et qu'il nous soit, en outre, accordé telle indemnité que vous jugerez à propos pour le sur[plus] exigé depuis vingt-neuf ans sur le droit de mouture : c'est à quoi ils ont conclu et ont signé ceux qui ont voulu et su.

Perier, B. Paul, Rainaud, Andrau, Collomp, Galtard, J. Andrau, Genis, J. Fellavoire, Pierre Collomp, H. Collomp, Joseph Paul, Joseph Collomp, Giraud, Rafet, Joseph Fabre.

---

92. Adresse du conseil municipal de Chavannes-sur-Reyssouze (Ain). 20 juin 1791. [D xiv, 1.]

A Monsieur le Président du Comité de règlement de l'Assemblée nationale[1].

Le conseil municipal de la commune de Chavannes-sur-Reyssouze, district de Pont-de-Vaux et département de l'Ain, expose qu'il s'est adressé aux corps administratifs pour obtenir le redressement d'un grand abus qui se commet par les meuniers au sujet du droit de mouture envers les gens de la campagne dans la ci-devant province de Bresse.

Ces corps administratifs ont arrêté qu'il eût à faire exécuter les anciens règlements faits à cet égard, ou à se pourvoir à l'Assemblée nationale pour en obtenir un nouveau; mais ces premiers moyens indiqués ont été jusqu'à présent inutiles et n'ont point empêché les vexations mentionnées au second article de sa délibération ci-jointe[2]. C'est pourquoi il s'adresse à vous, Monsieur le Président, pour obtenir de l'Assemblée nationale, sur vos représentations, le

[1] En tête : « Renvoyé au Comité féodal le 25 juin 1791. » — [2] Cette pièce est jointe.

règlement rappelé en sa dite délibération, ou tel autre qu'il vous plaira demander aux législateurs, qui rappelleront l'ordre de la justice dans cette partie qui mérite leur attention pour le bien des journaliers et cultivateurs.

. . . . . .

MEUNIER, *maire;* PEOISAT; BOURDON; PENET, *procureur de la commune;* BOTTIA; TEMPOREL, *secrétaire greffier.*

---

93. LETTRE DU SIEUR DARTOIS, DE SAINT-QUENTIN (AISNE).

25 avril 1790. [D XIV, 1.]

Messieurs,

Attaqué dans la possession de ma propriété, je crois devoir recourir à votre autorité, pour vous supplier de l'employer à réprimer les troubles que le maire de la commune d'Urvillers, près Saint-Quentin, cherche à y exciter par une fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale sur les droits de voirie.

Je suis né d'un père qui m'a laissé la seigneurie de ce village, et c'est à peu près le seul patrimoine que j'ai pour soutenir les restes d'une vie usée par quarante-cinq années de service dans la cavalerie, à compter de l'année 1744, jusqu'au 14 mars 1789, que j'ai eu ma retraite. Il serait fâcheux que, pour récompense de tant de fatigues et du danger de onze affaires générales où je me suis trouvé pour la défense de ma patrie, je devinsse la victime d'un turbulent, et que je fusse privé de la jouissance d'une partie de mes biens paternels. C'est ce que je suis à la veille d'éprouver, si vous ne daignez, Messieurs, arrêter les entreprises de ce maire. J'ai vendu à trois particuliers d'Urvillers, dont un est membre de la municipalité, des arbres plantés par mes auteurs autour d'une des trois communes dudit village. Le maire, ayant appris que les acquéreurs se disposaient à les abattre, a ameuté ses parents et une partie des femmes du village, avec menace de les abattre et de s'emparer desdits arbres si on s'avisait d'y toucher, sous prétexte des décrets de l'Assemblée nationale.

Vous avez, dit-on, Messieurs, daigné adresser au bureau intermédiaire de Péronne une délibération prise le 20 mars dans le Comité des droits féodaux, qui décide que les seigneurs ne peuvent pas être troublés dans la possession où ils sont des arbres qu'ils ont plantés, et qu'ils peuvent aujourd'hui comme ci-devant les abattre ou vendre. Oserais-je vous supplier, Messieurs, de faire

passer au bureau intermédiaire de Saint-Quentin une copie de cette délibération? Elle suffirait sans doute pour réprimer le maire de la commune d'Urvillers, et arrêterait sa tentative inouïe de vouloir s'en emparer.

DARTOIS, *officier retiré.*

A Saint-Quentin, ce 25 avril 1790.

---

94. REPRÉSENTATIONS DES MUNICIPALITÉS DU CI-DEVANT COMTÉ DE FEIGNIES (NORD).

21 mai 1790. [D XIV, 8.]

Maubeuge, 21 mai 1790.

Messieurs,

Les décrets concernant la suppression des droits féodaux rendus sur le rapport lumineux que M. Merlin en a fait de votre part à l'Assemblée nationale n'ont fait qu'ajouter un nouveau et puissant motif à notre juste reconnaissance.

Enhardis par cette preuve éclatante de votre zèle pour la prospérité des habitants de la campagne, nous prenons la confiance de vous adresser quelques représentations sur le droit de plantis, un des plus onéreux du système féodal; il n'est fait aucune mention de ce droit dans les décrets qui nous sont parvenus. L'Assemblée nationale se réserve sans doute d'en prononcer l'abolition par un décret particulier; elle s'y décidera sans peine, si elle considère la manière odieuse dont ce droit s'est introduit dans plusieurs lieux, et le tort immense qu'il fait aux cultivateurs et à la culture; nous nous bornerons ici à ce qui concerne cette province.

Nos chartes se taisent sur ce droit de plantis; elles accordent seulement aux seigneurs hauts justiciers les arbres qui croissent dans les chemins et les warichaix, d'où l'on a inféré trop légèrement que les seigneurs hauts justiciers avaient le droit d'y planter. Cette jurisprudence aussi forcée que désastreuse s'est établie parmi nous sous les auspices du parlement de Flandre, dont les membres, la plupart seigneurs hauts justiciers dans leurs terres, trouvaient leur bien-être particulier dans cette oppression générale.

Aussi le droit de plantis n'est-il pas en vigueur dans tout le Hainaut: il ne s'est établi, dans plusieurs villages, que depuis un certain nombre d'années, après des procès ruineux pour les villageois.

Ce droit équivoque dans son principe est devenu presque insupportable dans ses conséquences. Dès que les seigneurs étaient

parvenus à l'introduire dans leurs terres, ils plantaient partout sans aucune considération ; ils plantaient sur les warichaix, qu'ils convertissaient en une espèce de verger; ils plantaient le long des murs et vis-à-vis les portes et les fenêtres des maisons, qu'ils rendaient obscures et malsaines et dont les toits de chaume se dégradaient promptement par les eaux que les branches y versaient en temps de pluie ; ils plantaient le long des héritages et des terres, dont les bordures, ombragées par les arbres et épuisées par leurs racines à trente ou quarante pieds de distance, étaient frappées de stérilité; ils plantaient dans les chemins les plus étroits, et ils avaient même obtenu des arrêts de règlement pour les faire élargir aux dépens des héritages attenants et aux frais des propriétaires; il ne résultait de cet élargissement aucun avantage pour le public; le chemin ombragé par le plantis est toujours mauvais; ce qu'il gagne en surface est un accroissement de charge pour le particulier obligé de l'entretenir et toujours inulité (*sic?*) rigoureusement si des travaux plus pressants l'empêchent d'y satisfaire aux époques fixées; le bétail paissant dans le warichaix avait-il causé quelque dommage au plantis, il était dévoré par des gens de justice; un malheureux avait-il la témérité d'en abattre un pied ou deux, on intentait à sa charge une poursuite criminelle, ou bien, pour épargner les frais au seigneur, on portait au parlement des plaintes amères contre la totalité des habitants; un arrêt sur requête les rendait responsables à l'avenir de ces prétendus dégâts; il n'est pas même sans exemple que la sauvegarde ait été accordée lorsque l'individu coupable était connu, arrêté, puni ; cependant c'était un état annuel d'estimation qu'il fallait payer avec les salaires compris des officiers des seigneurs; et ce sacrifice d'une centaine de livres ou plus, année commune, dans les villages les plus tranquilles, leur paraissait encore doux auprès des frais énormes de procédures qu'ils se seraient attirés par un inulité (*sic*) refus.

Il est temps, Messieurs, de mettre fin à ces vexations fondées uniquement sur une jurisprudence arbitraire et sur des abus de pouvoir; le moindre dédommagement que l'on puisse nous accorder, après avoir tant souffert, c'est de nous autoriser à abattre et à vendre à notre profit ces arbres odieux, nourris aux dépens de nos prospérités, sauf néanmoins à obliger les particuliers de planter vis-à-vis de leurs héritages, dans les provinces où le bois est plus rare, si l'Assemblée nationale juge cette précaution nécessaire.

Il n'est guère possible, Messieurs, de différer encore longtemps des décrets qui doivent être rendus à ce sujet. Les plantis se con-

tinuent et se renouvellent encore en ce moment dans plusieurs seigneuries; il importe de tirer d'embarras les habitants, fort en peine de la conduite qu'ils doivent tenir.

Les municipalités de Feignies, [Le] Gontreuil, Bettignies, Villers-Sire-Nicole, Lameries, Boussois, Élesmes, Vieux-Reng, Bersillies, Mairieux, Neuf-Mesnil et [La] Longueville, inscrits ci-comté Feignies[1].

[Suivent les signatures des maires et officiers municipaux.]

---

95. « MÉMOIRE POUR LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS[2] ».

18 septembre 1790. [D XIV, 8.]

L'Assemblée nationale a décrété, le 26 juillet 1790[3], que le droit de planter des arbres sur les *chemins publics*, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, serait aboli; elle a ordonné, néanmoins, que les arbres existant actuellement sur les *chemins publics* continueraient d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été, jusqu'à présent, réputés propriétaires, si mieux n'aimaient les propriétaires riverains racheter ces arbres, chacun vis-à-vis sa propriété sur le pied de leur valeur actuelle.

L'Assemblée nationale a encore décrété que les ci devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert après en avoir averti par affiche, *deux mois* à l'avance, les propriétaires riverains qui pourront les racheter dans ce délai.

Ce décret donne lieu à des difficultés dans la ci-devant province d'Artois.

Les ci-devant seigneurs et les riverains ne sont pas d'accord sur la signification de ces mots : *chemins publics*.

Ces mots désignent-ils uniquement les chemins conduisant de villages aux villes, de villages à villages et de villages à un chemin royal, ou désignent-ils tous les chemins quelconques autres que les avenues conduisant à des châteaux ou manoirs qui sont prouvées avoir été formées de propriétés particulières?

Les propriétaires riverains peuvent-ils réclamer les arbres

[1] Toutes ces localités sont aujourd'hui dans le département du Nord, arrondissement d'Avesnes.

[2] Ce mémoire est accompagné d'une lettre d'envoi (18 septembre 1790) du directoire du département du Pas-de-Calais.

[3] Cf. ci-après, p. 223, n. 1.

existants sur les chemins autres que ceux de la première espèce ci-dessus, en payant les frais de plantation seulement? Le peuvent-ils, notamment, lorsque ces arbres [sont] plantés sur un chemin conduisant dans les terres et qui, n'ayant pas d'issue, semble n'avoir été formé que pour l'exploitation de ces terres?

Peuvent-ils réclamer les arbres croissant sur les chemins de cette dernière espèce en payant les frais de plantation seulement, même lorsqu'il se trouve des bornes posées sur le bord du chemin, sur le fondement que ces bornes ne doivent être censées avoir été posées que pour limiter les champs riverains entre eux, ou doit-on regarder ces bornes comme une preuve que le terrain occupé par le chemin ne fait pas partie des héritages riverains?

Les propriétaires riverains doivent-ils en aucun cas payer la valeur actuelle des arbres, lorsque ces arbres ne sont pas à la distance requise de leur champ, et quelle doit être cette distance dans les coutumes muettes, par exemple en Artois, et où il n'y a pas d'usage constant?

Enfin quelques seigneurs ont prévenu la publication du décret dans les municipalités où les arbres sont situés, en faisant avertir, avant cette publication, que dans un délai de deux mois, ils feront abattre et vendre les arbres. Le délai de deux mois mentionné dans l'article 6 du décret a-t-il pu commencer à courir à compter d'une époque antérieure à la publication du décret faite dans le lieu de la situation des arbres?

Un grand nombre d'habitants de la campagne vient chaque jour prier le directoire du département du Pas-de-Calais de demander à l'Assemblée nationale un décret qui lève les difficultés à cet égard, ou de demander au moins une décision du Comité des droits féodaux sur ces difficultés.

Le directoire du département du Pas-de-Calais a cru devoir se rendre au vœu de ces habitants. Il supplie le Comité des droits féodaux de faire rendre par l'Assemblée nationale ou de porter lui-même une décision qui puisse lever tous les doutes.

Fait en directoire à Arras, le 18 septembre 1790.

De Frémicourt; Br. de Lattre, *vice-président;* Enlart fils, Waterlot, M.-J. Guillaume Saint-Amour, L.-J. Leporcq, Chevalier.

96. Adresse de la municipalité de Beauval (Somme).

1790 [1]. [D XIV, 12.]

Adresse à l'Assemblée nationale pour les habitants de Beauval, contre M. Boucquel, leur ci-devant seigneur, au sujet des arbres plantés sur leurs flégards, et des remises sur leur terroir.

Enfin, grâce à nos dieux tutélaires, le cri de la nature a percé; les hommes sont devenus égaux en droit, et nul ne peut, d'autorité privée, nuire à l'autre. La voirie est abolie. Le laboureur émerveillé voit, avec transport, écarter ces rameaux funestes qui rendaient inutiles ses travaux et ses sueurs. Tout dans la nature reprend ses droits. Quel changement, quelle révolution! Malheureusement la plaie des vassaux sera longtemps ouverte, parce qu'il reste entre les Français un sujet de division pour le rachat des droits avec lesquels la classe la moins nombreuse tourmentait et opprimait l'autre.

Les habitants de Beauval ne sont pas les moins à plaindre. M. Boucquel [2] et ses aïeux les ont ruinés par les plantations sur les flégards. Il ne les fait pas moins souffrir pour consommer leur rédemption.

Dix rangées d'arbres, l'un sur l'autre entassés, obscurcissent tellement la moitié des maisons, qu'à peine on y voit clair en plein midi; les arbres sont plantés au pied des maisons; leurs racines se sont insinuées au dedans des habitations pour en affaiblir la solidité, et les branches en ont détruit le sommet par leur ombre et leurs gouttières. Cinquante-sept remises, très étendues, plantées à moins de deux pieds de distance des terres voisines, et sur les cantons les plus fertiles de leur terroir, sacrifient, aux amusements de leur despote, un nombre infini de leurs terres. La perte de ces habitants est aisée à sentir. Voyons sur quoi il a pu s'autoriser.

La coutume d'Amiens, article 184, s'explique ainsi : « Tous « seigneurs ayant haute justice ou moyenne sont seigneurs voyers, « et frocs, et flégards, chemins et voiries, étant au-devant de leur « tènement ou héritages, soit par eau, soit par terre ».

Elle ne dit pas quelle est la distance à laquelle les plantations

[1] Imprimé, non daté. En tête : [« Enregistré] le 10 janvier 1791. »

[2] Aucun seigneur du département de la Somme n'a, comme lui, abusé de l'empire que la seigneurie lui donnait sur ses vassaux; il leur a fait beaucoup de mal, et jamais de bien. (*En note dans le texte.*)

doivent être faites par les voyers; elle est également muette à l'égard des plantations faites de particulier à particulier.

La coutume de Montreuil, en ce qui concerne les particuliers, s'explique ainsi, art. 46 : « La coutume est telle que se aucun veut « mettre houches et planter haies autour de son bois ou ailleurs, « à l'encontre de ses voisins, il doit laisser pied et demi entre sa « terre et la terre de son voisin; se c'est contre les vents d'amon, « il faut deux pieds ».

Suivant la coutume d'Orléans, on ne peut planter de haie vive plus près de l'héritage voisin que d'un pied et demi, et cette haie doit être d'épines blanches.

Ces deux coutumes sont les seules qui aient parlé de la distance à laquelle on peut planter la haie de clôture.

Toutes les coutumes sont muettes sur la distance à laquelle les ci-devant seigneurs pouvaient planter sur les flégards.

Fréminville[1], en soutenant que la propriété des rues et des chemins est au seigneur haut-justicier, dit : « Ils lui appartiennent si « bien, qu'il n'est pas permis aux propriétaires des héritages voi- « sins d'y planter des arbres sans sa permission, ni de planter des « haies vives à leurs héritages, plus près d'un pied et demi au moins « des limites dudit chemin. »

De cette décision, il en résulte que le voyer ne devait calculer sa distance pour planter, que des deux pieds et demi du terrain voisin, puisque la propriété de ces deux pieds et demi est au propriétaire voisin qui les a laissés pour la gouttière de sa haie.

Jusqu'ici toujours même incertitude, même ignorance de la distance à laquelle les seigneurs pouvaient planter sur les frocs et flégards.

Un arrêt rendu le 1er août 1750, entre le seigneur et les habitants de Villiers[2], fixe cette distance à cinq pieds des terrains voisins, dix-huit pieds d'un arbre à l'autre sur la même ligne, et vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à une autre. Il permet de planter deux rangées dans les rues, lorsqu'elles se trouveront avoir trente-cinq pieds et plus de largeur; fait défense de planter les rues et chemins qui se trouveront avoir moins de vingt-cinq pieds de largeur.

Cet arrêt ordonne au seigneur « d'échointer et ébrancher les « arbres, tant dans les rues que dans les chemins..... à quinze « pieds de hauteur s'il est besoin, quand le cas le requerra, tant

[1] Dans sa *Pratique universelle sur la rénovation des terriers...*, 2e édition, Paris, 1752-1757, 5 vol. in-4°.

[2] Il s'agit probablement de Villers-Bocage, localité située dans l'arrondissement d'Amiens.

« pour donner de l'air aux chemins et terres voisins, que pour laisser « le passage libre ».

Il est bon d'observer que cet arrêt rendu entre des particuliers, et sans doute dans des circonstances et sur des titres particuliers, ne peut servir de règle générale. Comment d'ailleurs est-il possible de ne laisser que cinq pieds de l'arbre à la maison voisine, lorsque le propriétaire de la maison a, selon Fréminville, deux pieds et demi à lui? Le seigneur aurait donc pu planter un arbre à deux pieds et demi du terrain voisin, tandis que les particuliers sont obligés de laisser cette distance pour planter une haie. Cette idée répugne au bon sens, à la justice et à la raison.

Guyot, en sa collection de jurisprudence[1], au mot chemin, page 370, en parlant du règlement relatif à la plantation de la place publique, dit que ce règlement ne déroge à l'arrêt de 1750 qu'en ce qu'il porte que le seigneur est obligé de laisser entre sa plantation et l'héritage voisin *une distance de quinze pieds;* il ajoute que cette disposition est de droit commun, suivant lequel tout propriétaire qui plante sur un fonds voisin d'un autre est obligé de laisser à sa plantation une distance suffisante *pour qu'il n'en reçoive point de préjudice.*

Rappelons ici qu'aucune coutume, aucun statut municipal, n'a fixé la distance à laquelle les seigneurs pouvaient planter. Considérons que l'arrêt de 1750 a été rendu, pour les seigneurs, par des juges seigneurs; que Fréminville n'était que le défenseur des seigneurs : nous serons d'accord avec Guyot que le seigneur était dans la même classe que les particuliers, que la même raison qui commande aux particuliers de ne pas s'entrenuire par les plantations lui est commune; et pourquoi pas? il n'en a pas plus coûté à la nature pour former le cœur d'un seigneur, que celui d'un vassal; le premier vexait par autorité féodale, le second restitué est aujourd'hui son égal; la justice les tient l'un et l'autre dans la balance, et la loi veut que tous deux, égaux devant elle, ne s'entrenuisent. De là nécessité de conclure, d'après Guyot et tous les principes de justice et d'équité, qu'un arbre ne pouvait être planté qu'à quinze pieds des tènements des vassaux, par la raison qu'une plus grande promiscuité fait préjudice à la terre voisine; par conséquent les arbres plantés plus près appartiennent aux riverains, qui ne trouveront dans cette ressource qu'une faible indemnité de la perte faite depuis le régime féodal.

[1] *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, Paris, 1775-1786, 64 vol. in-8° et 17 de suppléments.

Inutilement, les ci-devant dominants se prévaudront de la prescription; en effet, rien ne peut légitimer aucune propriété établie sur l'abus, la vexation, l'oppression, le dol et la fraude; d'ailleurs, ces arbres chaque jour croissent et produisent chaque jour aux riverains un nouveau dommage. Ce dommage autorise l'action du propriétaire, et la fait, par son indivisibilité, remonter au principe de sa perte. Il paraît donc que chaque riverain, pour satisfaire au décret, doit prévenir M. Boucquel de son intention de lui payer le coût de la plantation des arbres qui sont dans la distance de quinze pieds de sa maison, terre ou héritage, et lui offrir le prix des arbres au delà de quinze pieds, s'il veut les faire abattre.

Quant aux arbres plantés dans les rues et chemins qui n'ont pas vingt-cinq pieds de largeur, sans doute ils appartiennent au riverain, sous la seule charge de rembourser le coût de la plantation.

La prétention de M. Boucquel est au contraire d'avoir tous les bois de ses remises et tous les arbres, à quelque distance qu'ils soient plantés, dans les champs, chemins, rues et flégards; quoi de plus révoltant?

Il serait bien à désirer que nos augustes représentants daignent fixer la distance des maisons, terres ou héritages à laquelle les seigneurs voyers pouvaient planter les rues et chemins, et ses immenses remises; par là ils éviteraient bien des contestations et des procès. Ce sont les vœux que leur présentent les habitants de Beauval, en les priant d'agréer leur respectueux dévouement et leur entière soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

JOVELET, *maire;* CARRUEL, ANCEL et THUILLIER, *officiers municipaux;* ROUTIER, *procureur de la commune;* et MOIGNET, *secrétaire greffier, procureur* ad hoc *de la commune de Beauval.*

---

97. LETTRE DU SIEUR GUFFROY, D'ARRAS (PAS-DE-CALAIS).

23 mai 1791. [D XIV, 8.]

D'Arras, le 28 mai de l'an 2 [de la Liberté].

Messieurs,

Je vous adresse avec confiance plusieurs exemplaires d'un mémoire[1] que je viens de faire, daignez l'examiner. Je crois qu'après

[1] Ce mémoire n'est as joint.

l'avoir parcouru vous trouverez que j'ai dû penser qu'il serait utile de faire rendre un décret additionnel sur l'article 7 de la loi du 26 juillet[1], à peu près en ces termes :

« Les arbres actuellement existants dans l'alignement des bornes, « ou au-dessus desdites bornes, et ceux qui sont dans les crêtes des « champs riverains, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé « depuis la plantation, seront réputés plantés dans les champs rive- « rains, et si les propriétaires et les ci-devant seigneurs ne peuvent « convenir du fait de l'emplacement des arbres, le plan des lieux « sera fait par experts. »

Cette loi additionnelle arrêtera un déluge de procès prêt à inonder les habitants des campagnes, et ceux-ci n'auront pas la disgrâce, après avoir été privés des fruits de leurs champs sur toute la bordure depuis 20, 30, 40 ans ou plus, d'être obligés de racheter les instruments de leur ruine pour empêcher de nouvelles dégradations.

Si l'article 7 est effacé par la prescription, l'Assemblée aurait trompé l'attente de tous les cultivateurs français, car cet article était inutile pour les arbres plantés depuis moins de 20 ans.

Si la proposition que je vous fais, Messieurs, de solliciter ce décret n'était pas conforme aux principes de l'Assemblée nationale, daignez me le faire connaître, afin que je puisse guider, selon les lois, les cultivateurs qui me consultent.

Si je suis dans l'erreur, c'est de bonne foi, car j'avoue que j'aime mon erreur puisqu'elle tend à faire cesser une trop longue injustice.

A. Benoît J. Guffroy, *citoyen français, homme de loi et juge de paix à Arras.*

---

98. Observations du sieur Couronnel, d'Arras (Pas-de-Calais).

14 mars 1792. [D xiv, 8.]

Monsieur,

Je suis propriétaire de plusieurs ci-devant terres et seigneuries situées dans le département du Pas-de-Calais et notamment dans le district de Bapaume.

Les propriétaires riverains des chemins veulent profiter des

[1] Il s'agit du décret du 26 juillet-15 août 1790 « concernant les droits de voirie et de plantations d'arbres sur les chemins publics ». (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1790, p. 147 et suivantes).

décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, pour racheter les arbres, en payant les uns *suivant leur valeur actuelle*, et en restituant, à l'égard des autres, *les frais de plantation seulement*, conformément à ce qui est réglé par le décret du 26 juillet 1790, concernant les droits de voirie et de plantations d'arbres sur les chemins publics.

A ce sujet, et sur l'exécution de ce décret, il s'élève une difficulté qui peut donner lieu à un grand nombre de procès qu'il est intéressant, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, de prévenir.

Le décret du 3 mai 1790 concernant le rachat des droits féodaux règle, par l'article 19, que si *le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée*. En cas de refus d'accepter l'offre, *les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante*.

L'article [4] du décret du 26 juillet 1790 autorise les propriétaires riverains de racheter les arbres existant actuellement sur les rues et chemins publics, sur le pied de leur valeur actuelle, *d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon, d'office par le juge*.

L'article 7 règle que les arbres qui pourraient avoir été plantés, par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation.

L'esprit de l'Assemblée nationale, manifesté par le décret sur le rachat des droits féodaux, et par les autres qu'elle a rendus, conforme d'ailleurs aux principes, est sans doute que ceux qui veulent faire le rachat d'arbres existant sur les chemins, ou qui veulent restituer les frais de plantation seulement, commencent par faire des offres *extra-judiciaires d'une somme déterminée*, et que ce ne soit qu'en cas de refus de ces offres que l'on procède à une estimation, à charge que les frais d'expertise qui deviendront nécessaires soient supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

J'ai l'honneur de vous observer que cette marche paraît la seule que l'on devrait adopter, parce qu'en cas d'acceptation des offres, elle évite les frais d'expertise, et, en cas de refus, elle les fait supporter à celui qui sera reconnu en avoir offert trop peu, ou avoir injustement refusé les offres.

Il est, Monsieur, intéressant et très instant d'éclairer les personnes de la campagne sur cet objet, parce que les gens d'affaires, qui abusent de tous, se plaisent à se fixer à la lettre de l'article 4 du décret du 26 juillet 1790[1], pour soutenir qu'il faut *nécessairement, et dans tous les cas, commencer par se pourvoir en justice, pour faire, à grands frais, nommer des experts à effet de procéder à une estimation des arbres pour en connaître leur valeur actuelle ou pour en déterminer les frais de plantation.*

Ce système est ruineux, puisqu'il arrive souvent que les frais d'expertise excèdent la valeur de l'estimation, ce qui se rencontre presque toujours lorsque le rachat ne frappe que sur deux ou trois arbres, de sorte que les experts sont les seuls qui profitent de la majeure partie de la valeur des arbres plantés.

L'intérêt public et le désir de voir arrêter le cours d'un grand nombre de procès qui sont sur le point de s'élever, et d'obtenir une règle qui mette fin à ceux déjà commencés à ce sujet et qui sont pendants dans plusieurs tribunaux, qui semblent divisés sur cette question, me déterminent, Monsieur, à solliciter auprès de vous une décision; ce que j'ai l'honneur de vous observer tient à la tranquillité publique, parce que les praticiens prennent occasion de ces contestations pour ruiner les gens de la campagne, ce qui ensuite les indispose contre les ci-devant seigneurs, et entretient le trouble dans cette partie de l'empire.

COURONNEL.

A Arras, le 14 de mars 1792, rue des Portes cochères.

---

99. SUPPLIQUE DU SIEUR BOUSQUET, DE CARMAUX (TARN).

1790[2]. [D XIV, 11.]

A Monseigneur le Président des États généraux de la Nation, en Cour.

Jean-Louis Bousquet, bourgeois, habitant du lieu de Carmaux, en Albigeois, a l'honneur de vous exposer, Monseigneur, que Monsieur Solages[3], brigadier des armées du roi, résidant audit Carmaux, se serait approprié les mines de charbon appartenant au suppliant, et à plusieurs autres particuliers, sous le spécieux

(1) Cf. ci-dessus, p. 223, n. 1.

(2) Non daté. En tête : «[Enregistré] le 21 mai 1790».

(3) Il s'agit probablement de Gabriel, chevalier de Solages, né en 1713, entré au service en 1733, brigadier en 1767, maréchal de camp en 1780. (Arch. adm. de la Guerre.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

prétexte de certains privilèges dont il n'a jamais voulu donner aucune connaissance à personne; au contraire, il aurait fait faire des actes à plus de la moitié des propriétaires, de ne faire exploiter ledit charbon, quoiqu'il se trouvât dans leurs biens, et ce sous les peines les plus fortes. Le suppliant se trouve dans le cas d'être du nombre des malheureux, et comme bon citoyen lui écrivit une lettre honnête, et à laquelle il n'a eu qu'une réponse vague. Dans cette situation, le suppliant a pris le parti de s'adresser à Votre Grandeur, afin qu'il plût à Vos Grâces le faire régénérer dans son premier état.

Le suppliant, pour n'être pas prolixe, ne vous rapporte pas ici les divers des armements et amendes que Monsieur Solages a bien voulu accabler ce pays; en conséquence, le suppliant a recours à Votre Grandeur, qu'il regarde moins [comme] le président que le père du peuple, afin de lui rendre justice sur le présent.

BOUSQUET, *suppliant.*

---

100. RÉCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ D'ARAMON (GARD).

1790[1]. [D XIV, 4.]

La ville d'Aramon en Languedoc sur la côte du Rhône était très considérable du temps qu'elle avait ses rois pour seigneurs; elle jouissait du droit de reprendre ses biens démolis par le fleuve quand ils revenaient en nature; mais son sort changea bien quand Charles VII l'eut échangée avec Louis de Poitiers, en 1426, avec la faculté de réméré; l'on trouve dans les auteurs que ce fut un véritable don, et l'assignat un vrai prétexte; mais il n'a pas moins été la source de toutes les injustices qu'ont supportées et que supportent les habitants d'Aramon.

Aymard de Poitiers, fils à Louis, vendit cette terre en 1489 à la maison de Luez[?]: elle maltraita si fort ses vassaux, que Gabriel de Luez fut condamné à un bannissement perpétuel, et ses biens confisqués au profit du roi, en 1540[2].

Sous le prétexte que cette terre avait appartenu à la maison de Poitiers, le roi la lui donna à vie : il y a des lettres patentes de Henry II, en faveur de Diane de Poitiers, du 6 mars 1555, qui ne furent ni vérifiées ni enregistrées et où ses descendants ne sont point appelés.

[1] La pièce, non datée, est encartée dans une lettre d'envoi de la municipalité d'Aramon, du 20 avril 1790.

[2] L'*Histoire générale du Languedoc* ne contient rien sur ces transmissions de la terre d'Aramon.

Ils ne laissèrent pas cependant d'en jouir malgré un arrêt du parlement et la vendirent à la maison de Gondin en 1597. Celle-ci voulut suivre les traces de celle de Luez, et les habitants d'Aramon crurent n'avoir d'autre route à suivre que de prendre des moyens pour rentrer sous la seule domination de nos rois, et il fut pris, en 1624, une délibération en conséquence. Le seigneur, qui savait qu'on n'avait eu aucun droit de lui vendre cette terre, prit le parti de la vendre à M. de Grimaud, honoré de l'amitié de son roi.

Le nouvel acquéreur ne vit qu'un moyen pour se conserver son acquisition, ce fut de bien traiter les habitants d'Aramon, en leur confirmant tous leurs droits et libertés.

Ils ne jouirent pas longtemps de cet avantage; ce seigneur mourut bientôt, sa terre fut mise en saisie réelle, et Jacques de Sauvan ayant fait la dernière surdite, elle lui fut délivrée en 1635.

Il commença par prendre l'exemple de M. de Grimaud, il ratifia tous les droits dont les habitants avaient joui, mais il l'oublia bientôt; il leur intenta une infinité de procès, et, à la faveur d'une charge de secrétaire du roi, il les traduisit à Paris, où il faisait sa résidence, et y obtint des arrêts par le moyen desquels il fut mis en possession de soixante-douze salmées de terre que le Rhône avait délaissés, et dont la communauté et des particuliers s'étaient emparés (ils leur appartenaient); ce fut sous le spécieux prétexte de les déguiser aux vrais propriétaires, mais il les garda, et ses successeurs en jouissent encore, telles demandes que la communauté et les habitants en aient fait.

Cette famille ne s'est pas contentée de cette voie de fait atroce; elle a usurpé, toujours sous le même prétexte, la plus grande partie des biens que le Rhône a délaissés, et elle les garde. Et quel est le particulier qui peut la forcer à lui rendre justice? Ces usurpations lui ont acquis une fortune considérable qui lui a donné moyen de s'allier avec ceux qui ont géré les affaires du royaume, ce qui lui a procuré un crédit contre lequel la communauté n'a pu lutter; on crut qu'un hôpital lui demandant de rentrer dans ses biens serait plus favorisé, mais il fut obligé de plaider longues années pour ravoir partie de ce qui lui appartenait.

La communauté, voyant les vexations qu'elle éprouvait de cette famille, a souvent repris les fins de sa délibération de 1624, mais son crédit l'a toujours empêchée de réussir dans ses demandes, et elle désespérait de pouvoir jamais acquérir sa tranquillité et sa liberté, quand, par un heureux événement, elle voit la France se régénérer et les droits féodaux qui la tyrannisaient, abolis. Aussi les

officiers municipaux de la ville d'Aramon croiraient manquer à la confiance dont on les a honorés s'ils n'avaient l'honneur de représenter au Comité des droits féodaux que le décret rendu pourrait leur causer d'altercation avec M. de Sauvan, attendu qu'il ne s'explique point sur les biens délaissés par les fleuves et rivières, et dont les seigneurs, à cause de leur prétendu droit de seigneurie et de haute justice, se sont emparés, ou se sont fait céder et en jouissent encore; et si l'Assemblée nationale ne rendait pas un décret à ce sujet, est-ce que les habitants d'Aramon ne seraient-ils pas toujours soumis au régime féodal, puisque M. de Sauvan garderait par devers lui les biens dont il s'est saisi, soit en vertu des arrêts qu'il obtenait en sa qualité de seigneur et de haut-justicier, soit autrement?

Le privilège qu'on lui accordait n'était que la suite du régime féodal, et s'il conserve ce qu'il a acquis, les habitants d'Aramon ne pourront jamais rentrer dans leurs possessions, et ne serait-il pas de la justice et des principes du Comité de demander à l'Assemblée nationale qu'elle veuille décréter que les seigneurs doivent rendre aux municipalités tous les biens dont eux et leurs prédécesseurs s'étaient emparés et que le Rhône avait délaissés, à la charge, aux dites municipalités, de les restituer à leurs véritables propriétaires, même aux seigneurs s'ils prouvent avoir des titres de propriété sur lesdits biens, mais de la même manière et de la même façon qu'aux autres particuliers?

Les officiers municipaux aiment à se persuader que le Comité des droits féodaux voudra bien avoir égard à leur juste réclamation.

SEVEYRAC, *officier municipal;* PITOT, *chevalier de Saint-Louis, officier municipal;* FÉLINE, *officier municipal;* MENJAUD, *procureur de la commune;* MONNET, PANSIER.

---

101. « MÉMOIRE DE M. DE CONDORCET » [1].

1790 (?). [D XIV, 13.]

La propriété d'une rivière appartient aux riverains toutes les fois qu'elle n'est pas assez grande pour que l'on puisse y naviguer sans nuire à leurs possessions.

[1] Ces mots : « Mémoire de M. de Condorcet » sont de l'écriture de Merlin, (de Douai). Non daté, et aucune mention d'enregistrement.

Mais cette propriété doit être considérée sous deux points de vue; la totalité des riverains a un droit commun sur la rivière, et il existe un droit particulier pour chaque individu.

Le droit de chaque individu se borne à faire soit du bord de la rivière qui lui appartient, soit de son eau, tout l'usage qui ne nuit ni à la propriété particulière d'autrui, ni à cette propriété qui doit être commune entre tous les riverains. Les usages d'une rivière que l'on peut regarder comme communs sont la navigation, l'arrosage, le rouissage et les usines.

L'origine de ce droit commun tient à l'impossibilité pour chaque particulier de faire exclusivement ces usages de la partie de la rivière qui borde ses possessions sans nuire aux avantages que les autres ont naturellement un droit égal d'en retirer.

De ces usages, le premier n'est susceptible d'être possédé qu'en commun, les autres peuvent devenir des propriétés particulières, mais sujettes à des lois qui empêchent d'en abuser.

Je ne parlerai ici que des usines.

Celui qui le premier en a établi une sur une rivière doit être censé en avoir acquis du consentement tacite de ses riverains, consentement motivé sur leur intérêt, un droit de premier occupant, qui doit empêcher tout autre particulier d'établir soit au-dessus, soit au-dessous de lui, une usine qui nuise à la sienne, et quand un certain nombre d'usines sont établies sur une rivière, les autres riverains ne peuvent conserver le droit d'en construire, à moins que les nouvelles ne puissent nuire physiquement aux anciennes.

Le régime féodal étant aboli, le droit exclusif des propriétaires actuels d'usines doit donc se borner à s'opposer à l'établissement de celles qui seraient jugées devoir empêcher les anciennes d'agir avec une force égale, de produire les mêmes effets. Mais ce droit ne doit pas s'étendre à empêcher la construction des usines qui, par la concurrence, feraient seulement baisser le profit de celles qui existent.

Il se présente ici une question : j'ai une usine à laquelle j'ai donné quatre pieds de chute et qui, par une autre construction, pourrait produire le même effet avec une chute de deux pieds; dois-je priver à perpétuité celui qui, placé au-dessus de moi, pourrait, après cette correction, construire une usine sans nuire à la mienne? et si je veux faire cette correction, aurai-je un droit particulier de doubler mon usine?

Il paraît que dans ce cas on doit : 1° autoriser le propriétaire qui pourrait construire une usine sur son terrain à proposer, à

celui qui en possède une, la somme jugée nécessaire pour y faire les changements qui la rendent susceptible d'avoir un effet égal avec une chute moindre; 2° que si cette offre n'a pas été faite, on peut autoriser les propriétaires actuels à doubler la valeur de leurs usines en leur donnant une nouvelle perfection.

Les usines peuvent nuire aux riverains en les inondant ou même en tenant les eaux trop près de la superficie de la terre. Pour éviter cet inconvénient, il faut obliger les propriétaires d'usines à établir des déversoirs assujettis aux trois conditions suivantes : 1° que, dans le cas où l'eau est au niveau du déversoir, il n'y ait aucune propriété qui ne soit supérieure de quelques pouces à ce niveau; 2° que le déversoir soit assez large pour que, dans les cas où l'eau est supérieure, le déversoir lui offre un passage suffisant c'est-à-dire un passage tel que, lorsque l'eau est parvenue au point où elle commence à nuire, le déversoir verse la même quantité d'eau qui s'écoulerait dans le même cas si l'usine n'existait pas; 3° que l'on ne puisse empêcher l'usage du déversoir par des moyens trop faciles, comme avec des hausses que l'on puisse poser pendant la nuit et enlever le matin, comme aussi avec des travaux qui ne laissent aucune trace évidente.

La seconde condition se renferme dans les bornes de la plus rigoureuse justice. Il faut que dans aucun cas l'existence de l'usine ne nuise aux riverains; mais le propriétaire de l'usine ne leur doit pas davantage.

Il paraît convenable de s'arrêter dans une loi générale à ce principe d'équité sans entrer dans le détail des conséquences physiques de ce principe, qui doivent différer suivant les diverses formes des déversoirs.

Mais les règlements particuliers pour chaque pays doivent être faits par les assemblées de département et sanctionnés ensuite par les législatures.

On croit aussi qu'il ne faut stipuler aucune indemnité pour les travaux auxquels les propriétaires d'usines pourront être obligés pour les empêcher de nuire, ni même pour leur suppression quand elle sera jugée nécessaire. Mais s'il existe plusieurs usines qui contribuent au mal et dont on ne doive supprimer qu'une partie, les propriétaires de celles qui sont conservées doivent être chargés de l'indemnité.

D'après les mêmes principes, sur les rivières où il n'existe point d'usines, celui qui voudrait en établir doit, pour en avoir le droit, en obtenir le consentement de la pluralité des riverains à qui l'établissement de cette usine ôterait la faculté d'en établir sur leur

terrain, et le consentement individuel de tous ceux dont l'établissement de l'usine dérangerait les propriétés.

On doit assujettir à la même loi celui qui veut établir une usine sur une rivière où il en existe déjà; mais alors il ne faut que le consentement de la pluralité de ceux qui auraient pu en établir sur leur terrain sans nuire aux usines anciennes, ni aux propriétés.

J'ajouterai enfin que toutes les questions relatives aux usines, excepté celles qui auraient pour objet la transmission de propriété, ne doivent dans aucun cas être portées aux juges sans avoir été examinées par le directoire du district, qui doit aussi conserver le droit exclusif de nommer les personnes de l'art destinées à faire les fonctions d'experts.

Cette disposition me paraît juste, parce que les assemblées administratives doivent être les défenseurs de toute collectivité d'hommes qui ont des intérêts communs sans former ni un corps légalement établi, ni une société purement volontaire, telle est celle des riverains [1].

---

102. « MÉMOIRE ADRESSÉ AU COMITÉ DES DROITS FÉODAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LA COMMUNAUTÉ DE MONTFRIN [GARD]. »

1790 (?)[2]. [D xiv, 4.]

. . . . . .

Ce droit [d'alluvion], fléau de cette communauté, droit inique établi par le crédit et l'autorité, droit insolite qui révolte tout à la fois la justice et la raison, a fait passer dans le domaine du seigneur presque toutes les propriétés que les particuliers possédaient dans la partie la plus précieuse de ce terroir.

S'ils ne craignent plus l'exercice d'un pareil droit depuis que

[1] On trouvera dans D xiv, 13, plusieurs documents sur les rivières : *Précis sur les prises d'eau et la pêche dans les rivières devenues banales par la féodalité* (imprimé, 11 pages in-12); *Différentes manières dont les îles, îlots, croissants, crements et atterrissements sont joints sur les fleuves et rivières navigables* (imprimé, 7 pages in-8°); *Mémoire sur l'administration et la police des eaux lu par M. le duc de La Rochefoucauld à l'assemblée des Notables, le 16 avril 1787* (imprimé, 6 pages in-8°); lettre de Durand Maillane à Arhould, rapporteur du Comité des domaines (sur les eaux publiques, Paris, 16 décembre 1790). Voir aussi, sur les péages domaniaux et également dans D xiv, 13, la copie de la lettre de Parent de Chassy, président du Comité des domaines et bois, à MM. les administrateurs généraux des domaines (29 mai 1790.)

[2] Non daté; la pièce est dépourvue de toute mention d'enregistrement.

par ses décrets l'auguste Assemblée de la nation a aboli le régime féodal, ces mêmes habitants rassurés sur leurs propriétés actuelles ne doivent-ils pas se flatter de rentrer dans la possession de celles qu'une usurpation injuste leur a enlevées? Ils en demandent la restitution; leur réclamation est fondée sur des droits justes qu'ils tiennent de la nature et de la loi, sur des droits imprescriptibles qu'aucune puissance n'a pu détruire.

. . . . . .

Les habitants se sont vus dépouillés en détail de leurs propriétés par l'extension arbitraire que le seigneur donnait à son droit d'alluvion, extension qu'il a fait adopter par les tribunaux, parce que dans le régime féodal la raison et la justice se taisaient à côté du crédit et de la qualité de grand seigneur; mais ces vains titres sont abolis par l'Assemblée nationale; elle n'écoute que la justice et la raison.

Oui, l'Assemblée nationale décidera sans doute que les biens envahis par le seigneur de Montfrin doivent être restitués aux propriétaires auxquels ils appartenaient; elle décidera que, s'il existait une loi qui pût ordonner d'enlever les propriétés des particuliers, elle n'aurait plus le caractère d'une loi, que ce serait le renversement de toute justice, et que puisque le seigneur de Montfrin a indûment possédé, il est indispensable qu'il restitue. Quel est donc le titre que les seigneurs de Montfrin invoquent pour colorer leur usurpation? C'est un arrêt du parlement de Toulouse du 24 mars 1524. Voici comme s'explique cet arrêt; il contient deux dispositions: l'une « maintient la dame de Clermont en la possession et saisine « de prendre et s'approprier les islons et creys qui sont ou survien- « dront à l'avenir à cause de la mutation du cours naturel des rivières « du Gardon et du Rhône »; et l'autre, « sauf et réservé, y est-il dit, « d'abord après, que là et quand aucun desdits habitants ou autres « ayant terres joignantes èsdits islons et creys feront apparoir par « actes ou documents, ou autrement, lesdites rivières avoir occupé ou « diminué leurs terres et possessions ou parties d'icelles, audit cas « ce qui se trouvera leur avoir été occupé ou diminué, leur sera « rendu et restitué desdits creys et islons par la dame de Clermont « ou ses officiers, les consuls de Montfrin appelés. »

Les termes de cet arrêt expliquent avec précision les différents cas où les propriétés riveraines pourraient être dégradées par les eaux; il prévoit l'occupation totale ou la diminution partielle; et dans l'un et l'autre cas la restitution des terres est toujours due par le seigneur lorsque celui qui la demande justifie de sa propriété.

. . . . . .

Par quelle fatalité, par quel prestige les seigneurs de Montfrin ont-ils donc pu s'approprier les possessions des habitants, tandis que le titre primordial qu'ils invoquent condamne si clairement leur usurpation? Certes, la communauté de Montfrin envisage avec joie l'embarras qu'aurait la génération future de résoudre ce problème.

Mais nous, dont la liberté n'est qu'à son aurore, nous qui secouons encore les chaînes dont le régime féodal nous environnait, nous à qui les pères de la patrie viennent seulement de déclarer que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, que ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, nous sera-t-il difficile, dans l'ignorance où nous étions de tous ces droits, ou pour mieux dire dans l'impossibilité où nous étions de les faire valoir, de trouver la résolution de ce problème, et d'indiquer la route que les seigneurs de Montfrin ont tenue pour envahir les propriétés des habitants et se maintenir dans leurs usurpations?

. . . . . .

Telle fut la marche artificieuse des seigneurs de Montfrin, pour se perpétuer dans les possessions usurpées et faire diversion à la demande en restitution que les habitants en avaient formée. Ils prétendirent que la terre de Montfrin faisant partie du domaine de la couronne, et, étant parvenue à leurs auteurs par un échange que le roi Philippe le Bel consentit, en 1304, en faveur d'Abaron, devait être entre leurs mains dégagée de toute roture, parce qu'ils étaient au droit du roi; ils imaginèrent donc d'ajouter, à une injuste usurpation, l'injuste refus de payer les charges des terres usurpées.

. . . . . .

Ah! sans doute elle [l'Assemblée] renversera par une loi générale le mode odieux dont les différents seigneurs se sont servis dans l'exercice du droit d'alluvion; elle ne permettra pas qu'ils jouissent plus longtemps des propriétés qui ne leur appartiennent pas, et si dans la discussion du droit de triage elle a été frappée de la facilité avec laquelle le Conseil du Roi et les parlements se jouaient des droits de la propriété des malheureuses communautés lorsqu'elles avaient à lutter contre l'avidité des grands seigneurs, quelle sera sa surprise de voir que les seigneurs de Montfrin, sans autre titre que celui que leur donnait leur crédit, leur supériorité, leur puissance, n'ont pas craint d'agrandir leur domaine des propriétés des habitants et de s'engraisser de leurs dépouilles!

. . . . . .

Dans l'abolition du droit de triage elle a, par son décret, annulé tous arrêts du Conseil et lettres patentes qui avaient autorisé le triage hors des cas fixés par l'ordonnance de 1669[1]; elle a révoqué tous les jugements rendus et actes faits en conséquence et permis à toutes les communautés du royaume de rentrer en possession de leurs biens communaux. Eh quoi! faut-il que la communauté de Montfrin, parce qu'elle n'est point soumise au droit du triage, ne puisse pas profiter de la justice de cette loi bienfaisante? Non, l'auguste Assemblée de la nation ne le souffrira pas; les habitants de Montfrin profiteront de la faveur de cette loi qu'elle appliquera au droit d'alluvion, ce droit qui blesse, bien plus ouvertement que celui du triage, la loi sacrée de la propriété.

. . . . . .

La communauté de Vallabrègues, dont le terroir touche celui de Montfrin et qui sont l'une et l'autre exposées aux inondations du Rhône et du Gardon, conserve sa propriété quoique entièrement démolie; elle n'a pourtant d'autres titres pour se maintenir dans cette faculté qu'un arrêt du parlement de Toulouse rendu en 1618 sur le fondement de celui que la communauté de Montfrin avait obtenu en 1524 et qui y est visé; d'où vient donc cette différence bizarre entre deux communautés qui éprouvent des mêmes rivières les mêmes ravages dans leurs terroirs limitrophes? L'une recouvre sa propriété, l'autre la perd; l'une et l'autre invoquent la même loi pour rentrer dans leurs possessions entièrement démolies et revenues ensuite en nature; les seigneurs de Vallabrègues la respectent et l'exécutent, les seigneurs de Montfrin la méprisent et la violent; pourquoi cette contrariété de principes dans la même loi? On ne peut la trouver que dans la faiblesse, que dans l'impuissance de cette communauté à résister à l'oppression, au crédit, au despotisme d'un grand seigneur.

. . . . . .

[1] Édit portant règlement général pour les eaux et forêts, août 1669 (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 219 et seq.).

103. Requête de la municipalité de Nantua (Ain).

15 janvier 1791. [D XIV, 1.]

Nantua, le 15 janvier 1791.

Monsieur le Président,

La ville de Nantua possède dans son territoire des biens nationaux pour lesquels elle a fait sa soumission détaillée que M. de Lilia[1], député à l'Assemblée nationale, déposa le 17 septembre 1790.

Et depuis, elle a fait faire son estimation que le district de Nantua envoya le 11 décembre suivant au Comité d'aliénation; elle a dû arriver le 15 ou le 16.

Parmi ces biens se trouvent trois moulins à blé situés dans la ville, lesquels une petite rivière fait mouvoir; la vente desdits moulins est affichée.

Ils dépendaient du ci-devant prieuré de Nantua, dont le titulaire était haut-justicier de la ville, de son territoire et des villages voisins; ainsi il était propriétaire du cours des eaux, et lesdits moulins étaient amodiés 3,130 livres.

La même rivière fait mouvoir des usines de différentes espèces; elles ont été construites en suite des abergeages faits par ledit seigneur prieur, et il reste encore des emplacements où l'on pourrait en construire qui ne sont point abergés.

Les propriétaires des usines et les voisins de la rivière se proposent d'établir de nouveaux moulins à blé, ce qui occasionnerait une concurrence avec ceux du prieuré et en réduirait la valeur à peu de chose.

Les moulins de Nantua ne sont pas les seuls dans la province du Bugey qui soient devenus biens nationaux; les personnes qui se proposent de les acquérir ont partout les mêmes craintes qui sont d'en voir établir de nouveaux à côté des anciens, ce qui se réalise déjà en plusieurs lieux et fait naître des procès.

Si le privilège exclusif est détruit, les moulins de Nantua, qui valaient pendant la durée de ce privilège plus de soixante mille livres, n'en vaudront pas la moitié.

L'abolition du régime féodal prononcée par les décrets donne-t-elle à chacun la faculté de construire toutes sortes d'usines sur ses fonds qui touchent des rivières, au préjudice des anciennes

[1] J.-B. de Lilia de Crose, député du Tiers de Belley.

lois et usages qui proscrivaient cette faculté, et néanmoins sans déranger les anciens cours d'eau?

Je suis maire de Nantua; plusieurs personnes me font des questions sur ces matières; je n'ose y répondre qu'en les renvoyant aux décrets du mois d'août 1789, qui paraissent ne pas résoudre les doutes que je propose.

BUTARAUD.

---

104. « QUESTION PROPOSÉE AU COMITÉ FÉODAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LE DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BELLEY AU DÉPARTEMENT DE L'AIN. »

31 janvier 1791. [D XIV, 1.]

Dans le nombre des biens ecclésiastiques déclarés nationaux, il se trouve un grand nombre de moulins, butoirs, scies et autres artifices à eau exploités par des fermiers.

Plusieurs particuliers ont construit des édifices sur les cours d'eau, et les fermiers des édifices nationaux se pourvoient, ou pour faire résoudre leurs baux avec des indemnités, ou pour forcer les administrations à faire cesser les entreprises sur les cours d'eau.

L'Assemblée nationale n'ayant rien statué, du moins explicitement, sur les cours d'eau,

Le directoire du district demande :

Si les droits ci-devant seigneuriaux sur les cours d'eau sont supprimés au point qu'il soit permis à tout individu d'établir des moulins et artifices au préjudice de ceux ci-devant existants; si, en cas de non suppression, les administrations ont le droit de faire réprimer les tentatives des particuliers sur les cours d'eau dans les domaines nationaux;

Si dans tous les cas il est dû une indemnité aux fermiers et sur quel pied; ou s'il y a lieu à la résiliation des baux.

Fait à Belley, en l'assemblée du directoire du district, le 31 janvier 1791.

GAUDET, *p[rocureur]-sy[ndic]*; DUMOLIN, MOLLET, BALME, COLLET.

---

105. Doléances des officiers municipaux des communes de Redon, Bains, Saint-Vincent et Saint-Perreux[1].

1791 [2]. [D XIV, 7.]

A Messieurs les députés à l'Assemblée nationale.

Lorsque vous avez détruit entièrement le régime féodal, votre intention n'a point été, sans doute, de laisser subsister aucun des abus auxquels il avait donné naissance; cependant nous sommes encore les malheureuses victimes d'un, qui, attaquant les propriétés de plus de trois cents personnes, porte la désolation et la mort sur les hommes et sur les animaux qui habitent les parages où il existe, et qui nuit considérablement à la navigation. C'est l'écluse ou billière de Veilledrais[3] sur la rivière d'Oust.

Cette rivière est navigable, et porte jusqu'à Malestroit des bateaux de dix à douze tonneaux. Le flux et le reflux de la mer est en tout temps très sensible plus d'une lieue loin de l'écluse en amont.

Elle est construite sur le lit de la rivière, et ne lui laisse, dans cet endroit, que 44 pieds et demi d'écoulement, tandis qu'un quart de lieue au-dessus, lorsqu'elle est à pleine rive, elle est à plus de 120 pieds. Les immondices qu'elle charrie continuellement, s'arrêtant contre les claies de cette écluse dont les barreaux sont très rapprochés pour empêcher le passage du poisson, forment un obstacle invincible au cours de l'eau, et la font refluer sur plus de 600 journaux de prairies et de pâtures, qu'elle tient inondés la plus grande partie de l'année.

Ce droit, dans le principe, les seigneurs de Rieux se l'étaient donné avec la propriété de la rivière; ils l'ont depuis transmis aux Bénédictins de Redon qui, en 1764, l'ont afféagé à leur procureur fiscal.

C'est, Messieurs, l'inondation occasionnée par ce barrage, et les suites dangereuses qui en sont inséparables, qui font le sujet de notre réclamation.

Pendant les crues d'hiver, la rivière a charrié une quantité immense de débris d'herbes, d'animaux et d'autres immondices qui, trouvant cet obstacle sur leur passage, n'ont pu suivre le cours de

[1] Redon et Bains dans l'Ille-et-Vilaine, Saint-Vincent et Saint-Perreux dans le Morbihan. La pièce est placée dans le dossier du département du Morbihan.

[2] Non daté. En marge et en tête : «[Enregistré] le 7 juin 1791».

[3] La carte de Cassini porte : La Villedrais; la carte au 100000e : La Vieille-Drais.

l'eau et se sont répandus sur les prairies et pâtures. Lorsque le temps de la pêche est passé, à la mi-avril, on ôte les râteaux de l'écluse; alors la rivière rentre dans son lit et laisse partie de ses eaux sur ces prairies; elles y croupissent et déposent un limon qui, avec les débris, forme une croûte qui reste élevée plusieurs pouces au-dessus du sol. Les chaleurs de l'été font pousser à travers cette croûte une herbe très fine et très rare qui fait, Messieurs, notre triste récolte, bien peu abondante et très malsaine, comme l'atteste la maigreur des bestiaux de ceux qui n'ont pas d'autre fourrage à leur donner pendant l'hiver.

Au commencement du printemps, le poisson s'est retiré et répandu sur ces prairies pour y paître l'herbe et déposer son frai. Lorsqu'à la mi-avril on ôte l'obstacle au cours libre de la rivière, elle rentre promptement dans son lit. Le poisson surpris n'a pu l'y suivre. L'eau diminuant peu à peu, il se retire dans les douves et dans les endroits les plus casses (*sic*). Viennent les chaleurs des mois de juin, juillet, août qui finissent d'évaporer l'eau : le poisson entassé dans ces douves périt avec son frai, celui des crapauds, des grenouilles et des autres insectes; le tout se corrompt; la terre échauffée rend ces exhalaisons putrides qui, attirées par le soleil et chassées par les vents du Levant, tombent sur la trève de Saint-Perreux et la paroisse de Saint-Vincent, et occasionnent ces morts subites si fréquentes dans ces paroisses, ces fièvres invétérées, des dysenteries malignes, dont ces cantons sont si souvent infectés, et la mauvaise santé habituelle dont jouissent ces malheureux habitants.

De ces terrains ainsi submergés, une partie est commune toute l'année aux paroisses de Redon, Bains, Saint-Vincent et Saint-Perreux, l'autre appartient à plus de trois cents particuliers qui y font de mauvais foin, mais le tout devient commun après la faux.

Après l'hiver, les fourrages étant consommés, chacun attend, avec impatience, le moment où l'eau sera un peu retirée pour envoyer ses bestiaux dans les endroits communs, paître une herbe remplie de limon, et flairer une eau croupie et corrompue qui leur occasionne des maladies, et souvent la mort.

Les animaux ne sont pas les seuls exposés à ces malheurs; les servantes auxquelles leur soin est confié les partagent avec eux.

Attirés par l'appât d'une herbe verte, qu'ils aperçoivent au loin sur quelques éminences, les bestiaux s'y retirent; l'heure de les ramasser étant venue, ces filles sont obligées, pour les rejoindre, de parcourir, avec autant d'indécence que de péril, souvent un très long espace dans cette eau croupissante et corrompue, ce qui

occasionne, sur des tempéraments point encore faits, ou mal formés, des révolutions terribles et funestes : aussi, les parents, instruits par l'expérience, préfèrent-ils de gager leurs filles dans d'autres paroisses et d'aller chercher au loin des victimes qui ignorent le danger.

Ce n'est pas aux habitants seuls que cette écluse porte préjudice; elle nuit aussi à la navigation intérieure, ou du moins en augmente considérablement le travail. Une rivière aussi considérable, se trouvant resserrée dans un espace de 44 pieds et demi, et empêchée dans son cours par ce clayage qui la retient plusieurs pieds au-dessus de son niveau en aval, forme nécessairement un courant très rapide dans cet endroit. Ce n'est qu'avec des difficultés étonnantes que les bateliers peuvent le vaincre en montant, avec de nouvelles, et plus de danger encore, qu'ils peuvent le suivre. Pour passer, il faut toujours ôter des râteaux. Les pêcheurs ne sont pas toujours là; leurs affaires, leur paresse, leur mauvaise humeur les en éloignent souvent. Le malheureux batelier qui ne peut arriver à Redon qu'à la faveur de la marée est obligé d'attendre; l'heure se passe, et voilà une journée de perdue pour lui, souvent le fret d'un nouveau voyage; toujours est-il assuré d'essuyer, à son arrivée, des reproches d'un retard qu'il n'a pu éviter malgré ses peines et ses fatigues et le danger qu'il a couru; car souvent cette écluse a occasionné des malheurs qui peuvent se renouveler tous les jours.

Voilà, Messieurs, à quoi nous sommes exposés depuis des siècles par l'existence d'un droit inventé par tout ce que le régime féodal avait de plus raffiné et de plus tyrannique, car ces prairies sont fort chargées de droits féodaux. Il est des endroits où la nature ingrate a placé des principes destructeurs de la vie des hommes et de leurs propriétés, et où il faudrait toutes les ressources de l'art et des dépenses énormes pour les faire cesser; ici, c'est l'art qui, avec beaucoup de dépenses, force la nature à être malfaisante pour l'intérêt d'un seul homme; car, sans cette écluse, la rivière aurait son cours libre, plus de 600 journaux de terre redeviendraient fertiles, l'air serait plus salubre et les malheureux moins exposés à la perte de leurs bestiaux, aux maladies et à la mort.

Vous avez promis, Messieurs, de ne vous point séparer que la constitution ne fût achevée; quel objet appartient plus à cette constitution sage et bienfaisante que vous avez donnée à la France que celui [qui] embrasse la santé et la vie de l'homme, la conservation et la jouissance de ses propriétés, la liberté et la facilité du commerce ?

Dès le 9 mars 1790, un honorable membre demanda la suppression de ces écluses ou billières; elle fut renvoyée au moment où vous auriez statué sur la propriété des rivières. Nous la recevrons avec empressement, Messieurs, cette loi, qui sera en quelque sorte pour nous le complément de vos travaux. Elle remplira nos vœux et nos besoins, parce qu'elle sera rendue sur les mêmes principes qui vous ont porté à abolir le régime féodal, dont ce droit exorbitant fait partie. Vous ne voudrez pas, Messieurs, qu'il soit réservé à un particulier d'accaparer tout le poisson qui sort de la mer et qui entre dans une rivière navigable; de même que vous l'avez décrété pour la chasse, vous rendrez à chacun le droit naturel de pêcher vis-à-vis son terrain; tant de malheureux pourront trouver dans cette liberté une ressource pour leur aider à vivre!

Nous avons porté nos réclamations aux districts de Redon et de Rochefort et aux départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan; elles n'ont pu être accueillies parce que les législateurs n'ont point encore prononcé. Vous verrez du moins, Messieurs, par le rapport du district de Rochefort[1], combien elles sont justes, combien cette écluse est nuisible. Le département de l'Ille-et-Vilaine a demandé un état et procès-verbal des lieux, mais Messieurs du directoire du district de Redon n'ont pas voulu se donner la peine de le faire : apparemment qu'ils affectent un trop grand prix à la rente de huit saumons que l'afféagiste paye, et qu'il serait désavantageux pour eux de coopérer à sa perte.

PUCELLE, *greffier de Saint-Perreux;* LEMAHON, *procureur de la commune de Saint-Perreux;* Pierre GIQUEL, *officier;* Jean DANILO, *maire;* MUEL; Julien BERNARD, *procureur de la commune de Saint-Vincent;* MARQUEST, *greffier de la municipalité de Saint-Vincent;* Joseph MAHÉ, *officier municipal de Bains ;* L. MACÉ, *municipal de Redon;* Michel MAHÉ, *officier municipal de Bains;* F.-M. JAN, *maire de Redon;* OURY, *procureur de la commune de Redon;* Grégoire CHARUEL, *officier municipal de Bains;* Jean-Marie ROBERT; Gabriel BOUVIER, *procureur de la commune de Bains.*

[1] Ce rapport est joint: il est accompagné d'un extrait des procès-verbaux du directoire du département du Morbihan, 12 mars 1791, renvoyant, vu l'absence d'un décret précis de l'Assemblée nationale sur les pêcheries, les réclamants à se pourvoir devant les tribunaux.

106. Arrêté du directoire du département de l'Ain.

17 août 1791. [D XIV, 1.]

Les administrateurs du directoire du département de l'Ain;

Vu une requête présentée par le sieur Alexandre-Melchior La Baume, tendant à être maintenu dans la perception des droits de bac aux ports d'Asnières[1], d'Aisne[2], de By[3] et d'Arciat[4] sur la Saône, de la grande et petite Veyle, et de Jou, sur la rivière de Veyle, — un inventaire des titres relatifs auxdits droits, dans lequel il est énoncé que, le 24 avril 1717, il intervint arrêt au Conseil d'État qui ordonna que les propriétaires et possesseurs des ports sur la rivière de Saône seraient tenus de représenter les titres de propriété et les tarifs par devant l'intendant de Bourgogne dans le courant de septembre 1717; ce fut en conséquence de cet arrêt que Melchior-Esprit La Baume produisit ses titres dans ce temps, qui consistaient, savoir : pour les ports d'Aisne et d'Asnières, en trois actes d'acquisition en date des années 1336 et 1356, et, quant aux ports de By et d'Arciat, en une enquête faite en l'année 1413 contradictoirement avec les habitants d'Arciat, et en des arrêts de 1453 et 1591, et en quelques baux à ferme dudit droit de bac ; — vu aussi les copies de quatre arrêts du Conseil du 23 avril 1747, dans lesquels les mêmes titres sont rappelés, les avis des districts de Pont-de-Vaux et Châtillon[5], des 7 mai et 1er juin, qui estiment qu'il y a lieu de faire droit sur la demande dudit sieur La Baume ;

Ouï le procureur général syndic;

Le directoire du département de l'Ain, considérant : 1° que les droits de bac aux ports de By et d'Arciat ne peuvent continuer à être perçus que d'après la représentation des titres et des tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés conformément à l'article 16 de la loi du 15 mars 1790; que l'exposant ne produit à ce sujet aucun titre ni tarif primitifs; que l'inventaire produit en 1717 par devant l'intendant de Bourgogne n'en énonce aucun de cette nature, mais seulement des actes possessoires qui sont insuffisants pour autoriser une indemnité ou la conservation du droit de bac, estime qu'il n'y a lieu à faire droit sur la demande de l'exposant ;

Et, en ce qui concerne les droits de bac aux ports d'Aisne et

(1) Canton de Bagé-le-Châtel (Ain).

(2) Aujourd'hui, Aisne-Vésine, canton de Bagé-le-Chatel (Ain).

(3) Le port de By, cne de Grièges (Ain).

(4) Cne de Cormoranche (Ain).

(5) Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'Asnières, le directoire, considérant que l'inventaire de 1717 annonce des titres et des tarifs qui peuvent être ceux de la création primitive desdits droits, et que ces titres ont pu essuyer l'incendie du château de Lugny, arrivé en 1789, estime qu'il y a lieu d'autoriser l'exposant à jouir provisoirement des droits de bac aux ports d'Aisnes et d'Asnières, suivant le tarif arrêté au Conseil en 1747;

Arrête, au surplus, que le présent arrêté et les pièces ci-jointes[1] seront adressés au Corps législatif pour être prononcé définitivement sur le sort desdits droits.

MEUNIER, *vice-président;* BRANGIER, *secrétaire.*

Fait à Bourg, le 17 août 1791.

---

107. LETTRE DE TARBÉ, MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, À M. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DROITS FÉODAUX.

23 août 1791. | DXIV, 10. |

Paris, le 23 août 1791.

Il existe, Monsieur, sur la rivière de Seine et sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, deux ponts de bois situés, l'un au village de Chatou, et l'autre à celui du Pecq. Ces deux ponts, dont l'établissement a eu principalement pour objet de faciliter le commerce et les approvisionnements de la ville de Paris, ont été construits l'un et l'autre et, jusqu'à ce jour, entretenus par le Domaine, à qui ils produisaient un droit de péage affermé par bail, 7,700 livres pour le pont de Chatou et 12,000 livres pour celui du Pecq.

Quoique, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, la perception de ces péages dût être conservée, néanmoins, depuis près de deux ans, elle est absolument nulle, et, peut-être, pour le maintien de l'ordre et le respect des décrets, conviendrait-il de faire rétablir ces péages en chargeant le directoire du département de Seine-et-Oise, dans le ressort duquel ces ponts sont aujourd'hui situés, de prendre les mesures nécessaires pour en faire continuer la perception.

Cependant, si l'on considère, d'un côté, ce qu'elle a produit depuis un certain nombre d'années, et, de l'autre, ce que ces

[1] Ces pièces sont la requête du sieur Le Baume et les divers titres, inventaires et arrêts du Conseil, sur lesquels elle était fondée.

ponts ont occasionné de dépenses pour leur réparation et leur entretien, je croirais utile au Domaine, et il me paraîtrait conforme aux principes décrétés par l'Assemblée nationale, de faire prononcer la suppression de ces péages, et de faire ordonner que ces deux ponts seront à la charge du département de Seine-et-Oise pour leur entretien et réparation, sauf à lui procurer, en cas de reconstruction, le secours de fonds qu'il pourra avoir à prétendre, d'après les règles qui seront établies, sur celui de 8 millions assigné sur le Trésor public et destiné à l'exécution des grands travaux, tels que la construction des ponts et autres ouvrages importants.

J'ai pensé, Monsieur, qu'il pourrait entrer dans les vues du Comité des droits féodaux de proposer, à ce sujet, un projet de décret à l'Assemblée nationale, de concert avec le Comité des finances, et je vous prie de lui soumettre celles dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire part sur un objet qu'il paraît instant de décider, si l'on veut éviter aux finances de l'État des frais d'entretien qui, aujourd'hui, sont absolument en pure perte pour elles.

Le Ministre des Contributions publiques, Tarbé.

---

108. « Mémoire [du maire d'Ambérieu, Ain] à présenter à Nosseigneurs du Comité féodal de l'Assemblée nationale de France, »

8 avril 1790. [D XIV, 1.]

. . . . . .

Quelles bénédictions ne donneraient pas nos pauvres agriculteurs aux restaurateurs des droits de la nation française, s'ils leur rendaient celui qu'ils ont [dû] aux présents du ciel et qui est imprescriptible, le droit d'user des eaux pour leur avantage; le droit de cours d'eau non seulement tarit les sources des richesses foncières, comme nous venons de le démontrer, par le défaut de pâturage dont il prive le cultivateur, il donne encore lieu à un autre abus pour le moins aussi criant, c'est à celui de pêche, exclusif, que s'arrogent les seigneurs de fiefs, ce qui répugne à la saine raison et à la justice.

. . . . . .

Aussitôt que j'en [de deux domaines] fus possesseur, je portai mon attention sur les améliorations projetées : je fis des fossés multipliés, je parvins à grands frais à former un lit aux eaux dans ce marais dont le sol m'appartient et où il n'y avait jamais eu de cours.

Je n'eus pas plutôt creusé ce lit à ces eaux éparses et dont la majeure partie y prennent leur source, que des essaims de pêcheurs, conduits et entourés par des Bénédictins de Saint-Maur qui sont seigneurs de la terre où sont situés ces domaines, vinrent y faire leur partie de plaisir. Par malheur pour mes intérêts, ces eaux sont propres à différentes espèces de poissons. Ces cénobites, voués à la bonne chère, y font pêcher habituellement par des pêcheurs attitrés; ils y amènent communément leurs convives pour leur donner la récréation de la pêche et de la chasse...

. . . . . .

LEMPEREUR (D.-M.-M.), *maire de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.*

Ce 8 avril 1790, à Ambérieu-en-Bugey [1].

---

109. SUPPLIQUE DES PÊCHEURS DE BLAIGNAC (GIRONDE).

1790 [2]. [D XIV, 4.]

Nosseigneurs,

En détruisant le régime féodal, l'Assemblée nationale a voulu effacer toutes les traces d'une servitude aussi humiliante pour les personnes que nuisible pour les propriétés. Les pêcheurs du lieu de Blaignac soupiraient depuis longtemps après cette révolution, mais ils n'ont pas été encore assez heureux pour en ressentir les effets. Vos décrets, Nosseigneurs, n'ont pu les garantir des obstacles qu'on leur fait éprouver dans l'exercice d'un droit qu'ils ont acquis pour ainsi dire au prix de leur sang, puisqu'ils sont tous classés et soumis, en cette qualité, au service le plus périlleux et le plus pénible; plusieurs d'entre eux ont péri dans la dernière guerre; ceux qui ont eu le bonheur d'échapper au danger se sont retirés paisiblement dans leurs habitations où ils n'ont presque point d'autre ressource que le produit de la pêche; les seigneurs n'ont rien négligé pour les en priver, il (*sic*) leur a intenté un procès qui a été jugé d'après les principes qui étaient alors en vigueur, et il n'a pas tenu à lui de les réduire à la plus affreuse misère.

L'Assemblée nationale a brisé les liens de cette honteuse servitude que l'ambition des seigneurs avait étendue jusque sur les élé-

(1) Le mémoire porte en marge et en tête l'annotation suivante : «Remis par M. de Lilia de Crose, député de Burgey».

(2) Non daté. En tête : «[Enregistré] le 16 juillet 1790».

ments; cependant les pêcheurs de Blaignac éprouvent encore des troubles soit de la part du seigneur, soit de la part d'un particulier qui prétend s'être fait inféoder par Sa Majesté le droit de pêche sur cette partie de la Garonne.

C'est contre cette oppression que les habitants réclament avec toute la confiance que vos décrets doivent leur inspirer; vous ne permettrez pas que des lois si sages demeurent sans effet, et que, tandis que toute la France jouit de cette précieuse liberté qui a été l'objet de tous vos travaux, ils soient les seuls qui ne puissent pas en goûter les charmes.

Daignez, Nosseigneurs, recueillir leurs humbles supplications avec le témoignage de leur reconnaissance et de leur amour.

CABRIFORCE, *suppliant, du mandement des pêcheurs illettrés;* MARQUÈS, *commissaire;* CABRIFORCE aîné, *commissaire;* Léonard GENDRE, *commissaire;* BEZARD, *commissaire;* LABORDE, *commissaire;* BOSC, *commissaire.*

---

110. REQUÊTE DE LA MUNICIPALITÉ DE DAMPIERRE-DE-L'AUBE (AUBE).

22 août 1790. [D XIV, 2.]

Messieurs,

La municipalité de Dampierre, district d'Arcis, département de l'Aube, a l'honneur de vous représenter que des particuliers ont répandu, il y a quelque temps, que des décrets de l'Assemblée nationale avaient autorisé la pêche à chaque propriétaire, vis-à-vis ses propriétés; depuis ce temps, différentes personnes s'ingèrent de pêcher dans la petite rivière de Dampierre et dans celles des environs, la nuit et le jour, et avec des engins défendus par l'ordonnance, non seulement ceux qui ont des propriétés joignant le ruisseau, mais encore ceux qui n'en ont aucune, en interprétant ces mots : propriété et terrain, qu'ils appliquent à toute l'étendue du finage où ils ont leur domicile, interprétation qu'ils étendent même pour le droit de chasse. Les prés, les bois, et les autres propriétés joignant la rivière ont été endommagés et le sont tous les jours, les propriétés les plus sacrées joignant aux habitations ne sont pas plus respectées. Mais ces particuliers ne s'en tiennent pas là; ils donnent à entendre aux autres habitants que les municipalités ont célé le prétendu décret et par là excitent les bons citoyens à violer le respect dû aux propriétés.

La municipalité de Dampierre craint que le mal n'empire si

l'Assemblée n'y porte un remède efficace par la sagesse de ses décrets.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien nous donner la marche que devons suivre pour arrêter cet abus.

Dampierre, le 22 août 1790.

NICOLAS, *maire;* J. DROTHIEY, L. PILLARD, POTHIER; DOISEN, *secrétaire;* J. PESNIÉ, AVIAT.

---

111. REQUÊTE DES PÊCHEURS DE SOUPPES (SEINE-ET-MARNE).

12 décembre 1791. [D XIV, 10.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale législative.

Messieurs,

Les pêcheurs de Souppes ne savent plus à quel saint se vouer; troublés depuis deux ans dans la jouissance de la pêche qu'ils afferment, menacés de perdre la vie et ne cessant de demander justice, sans pouvoir l'obtenir, ils osent encore vous réitérer leurs instantes prières à l'effet de vouloir bien porter un décret décisif sur un objet si important, qui compromet par son incertitude la vie d'une infinité de citoyens.

Regarderez-vous, Messieurs, la pêche comme conservée aux propriétaires titrés, et comme telle la mettrez-vous à l'abri du brigandage?

La considérerez-vous comme une propriété de la nation, et comme telle affermée aux communes (car vous n'abandonnerez sûrement pas au brigandage une denrée si précieuse pour la France et qui ne nuit à personne)?

Daignez enfin, Messieurs, prononcer, et chacun se soumettra à la loi. Mais tant qu'il n'en existera aucune, les citoyens aveugles ou mal intentionnés feront souffrir ceux qui, comme les pêcheurs de Souppes, ne respirent que l'ordre, la paix et le respect pour tous les décrets qui émanent de votre sagesse.

Les pêcheurs de Souppes.

P. MORISSEAU. L. MORISSEAU, T. MORISSEAU.

Ce 12 décembre 1791.

---

112. « ADRESSE DES HABITANTS PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU BOURG D'IVRY, DÉPARTEMENT DE L'EURE, RELATIVEMENT À LA PÊCHE[1] ».

19 mai 1792. [D XIV, 3.]

Depuis la suppression du régime féodal, les ci-devant seigneurs hauts-justiciers peuvent-ils continuer à se prétendre propriétaires exclusifs du droit de pêche dans les rivières non navigables? peuvent-ils continuer à les affermer à leur profit, troubler et inquiéter les propriétaires riverains qui pêchent le long de leurs héritages? Telle est la question importante que soumettent à la décision du Corps législatif les habitants soussignés du bourg d'Ivry, département de l'Eure, tous propriétaires d'héritages le long de la rivière.

La chasse et la pêche sont un bienfait de la nature auquel chacun a droit, suivant qu'il se rencontre sur sa propriété ou le long de sa propriété; la force réunie à l'autorité ont pu attribuer aux ci-devant seigneurs hauts-justiciers l'exercice de l'un et de l'autre de ces droits, mais c'était outrager la nature et la raison, et l'Assemblée constituante, en supprimant le régime féodal, a enfin débarrassé la nation de ce joug aussi honteux qu'il était odieux.

M. de Bourbon-Penthièvre, ci-devant seigneur de plusieurs paroisses arrosées par la rivière d'Eure, s'en prétend propriétaire exclusif et vient de renouveler les baux qu'il en avait faits. Des droits à un privilège exclusif dérivent du régime féodal, et comme l'effet ne doit point survivre à la cause, les soussignés croient pouvoir regarder ce renouvellement des baux comme une atteinte portée à leur propriété. Ils supportent seuls les dégâts que cause la rivière; comment pourrait-on leur contester cette légère indemnité dont la jouissance appartient d'autant moins légalement à M. de Bourbon-Penthièvre que la rivière ne l'oblige à aucunes réparations et à aucuns frais d'entretien?

La chasse est permise à chacun sur son héritage; on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même de la pêche dans les rivières non navigables.

Un projet de décret qui n'a pas pu être discuté avant la fin des séances de l'Assemblée constituante attribuait la pêche à chaque propriétaire le long de son héritage; quantité de paroisses riveraines attendent avec empressement la décision de l'Assemblée sur

[1] Cette adresse est accompagnée d'une lettre d'envoi, même date et mêmes signatures.

cet objet important. Les soussignés la prient instamment de faire mettre à l'ordre du jour cette discussion infiniment intéressante : le décret qu'on sollicite de sa sagesse assurera le repos et la tranquillité de quantité d'honnêtes citoyens qui respectent les propriétés, mais qui croient user d'un droit attaché à la leur en pêchant le long de leurs héritages. C'est une loi générale que les soussignés sollicitent de l'Assemblée nationale, qui s'assurera de nouveaux droits à leur reconnaissance.

Ivry, le 19 mai 1792.

[Suivent 28 signatures.]

---

113. Lettre de Vigni, curé de Clémery (Meurthe)[1].

15 avril 1790. [D XIV, 6.]

Pont-à-Mousson, le 15 avril 1790.

Monseigneur,

Il est plus instant que l'on ne pense d'arrêter le braconnage des paysans ; presque tous passent leur temps au bois, pour tuer une hase pleine qu'ils vont manger au cabaret, abandonnant leurs femmes, leurs enfants, leur travail, pour devenir à la fin de dangereux coquins. Il faudrait ordonner : 1° à chaque maire de faire un état registré de tous les paysans qui ont des armes, et d'en fournir un double registré dans chaque district ;

2° Qu'un ordre, lu au prône, enjoigne au maire et au syndic de se faire remettre lesdites armes sur leur reçu, lesquelles étiquetées seraient déposées dans une chambre dudit maire, auquel il serait défendu de n'en livrer que sur des ordres supérieurs ou pour la sûreté et défense du lieu ;

3° Que les maires et syndics seraient tenus d'insérer sur le registre l'ordre ou le motif qui les auraient engagés à donner des armes ;

4° Qu'ils seraient tenus de marcher à la tête de ceux qu'ils auraient armés et de leur fournir poudre et balles aux frais des communautés ;

5° Que nul, s'il n'est seigneur ou chevalier de Saint-Louis, quelle que soit sa naissance, ne pourra se servir d'armes hors de sa maison ;

Défense aux amodiateurs surtout d'en avoir ;

[1] Aujourd'hui en Meurthe-et-Moselle.

6° Enfin que chaque particulier pourra dénoncer au district quiconque aura ou se servira d'armes contre les défenses, et les maires et syndics en répondront par une forte amende au moins.

VIGNI, *curé de Clémery.*

Les maires, les juges et les ministres responsables, sans quoi, protections; d'où suit le désordre.

---

114. ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE TOURNAN (SEINE-ET-MARNE).

3 août 1790. [D XIV, 10.]

Messieurs composant le bureau de constitution de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte que plusieurs ci-devant seigneurs des environs de cette ville se proposent immédiatement après la moisson de chasser les cerfs, biches, chevreuils, sangliers, etc., aux chiens courants, et suivre leur gibier partout où il ira; nous leur avons observé que, selon le décret du 30 avril dernier[1], ils ne doivent et ne peuvent sortir [de] leurs propriétés pour suivre leur gibier, et qu'il leur plairait de courir des journées entières sur les propriétés d'autrui. Ils nous ont répondu à cela que le décret ne défend pas de suivre son gibier sur les terres voisines après l'avoir attaqué chez soi, et que voilà leur manière d'interpréter; nous leur avons observé que si malheureusement chaque propriétaire avait le droit de suivre son gibier sur les terres de ses voisins, en général tous les propriétaires pourraient courir à dix lieues à la ronde et diraient toujours : j'ai attaqué chez moi, ce qui donnerait lieu à un brigandage énorme.

Nous vous prions, Messieurs, le plus tôt qu'il vous sera possible, de nous envoyer l'interprétation du décret du 30 avril dernier, et nous procurer tous les moyens possibles pour pouvoir maintenir le bon ordre et empêcher les ci-devant seigneurs de suivre avec des chasseurs, des chevaux, des chiens, leur gibier sur les terres des autres dans aucun temps de l'année. Par ce moyen, nous continuerons d'arrêter le brigandage de la chasse, ce qui ne serait pas possible autrement, vu que chaque fois que nous avons voulu

[1] Décret général sur la chasse, du 22-30 avril 1790 (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 304).

empêcher des particuliers sans propriétés de chasser, ils nous ont répondu que les seigneurs chassaient bien partout, pourquoi ne chasserions-nous pas? vous n'avez donc de la préférence que pour les seigneurs? nous sommes tous égaux, en conséquence nous voulons chasser.

Vous voyez, Messieurs, que sans votre prompt secours, nous n'oserons entreprendre d'arrêter tous les brigandages de la chasse sur les propriétés générales de notre canton.

Les maire et officiers municipaux de la ville de Tournan-en-Brie.

DESCOSTE (A.), *maire;* MAFFROY, *procureur de la commune :* MATHIEU. VIGNES; DAVID, *secrétaire greffier de la municipalité.*

Tournan, 3 août 1790.

III. DROITS RÉELS.

§ 1. CRITIQUE GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, SURTOUT DU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790.

(PIÈCES 115 À 141).

115. REMONTRANCES DES LABOUREURS ET CULTIVATEURS DE LA HAUTE-MARCHE.

8 mai 1790. [D XIV, 3.]

Aubusson-en-Marche [Creuse], 8 mai 1790.

A Nosseigneurs tenant l'Assemblée nationale.

Vous remontrent très respectueusement les pauvres laboureurs et cultivateurs de la province de la Haute-Marche,

Disant qu'ils espéraient de jouir comme citoyens de quelques petites portions de cette grande régénération du royaume, où la liberté est annoncée par les décrets de l'auguste Assemblée. Mais les espérances des remontrants ne seront que trop malheureusement sans effet si l'auguste Assemblée ne leur prête une main secourable, puisqu'ils s'aperçoivent qu'eux ni les leurs ne jouiront jamais de cette grande liberté et demeureront éternellement sous

le joug du régime féodal et de la servitude où ils sont détenus depuis tant de siècles.

Il est vrai que, par les décrets de l'auguste Assemblée, les remontrants sont autorisés à se racheter; mais, quoi qu'il en soit, il est certain qu'ils seront contraints, malgré eux, de rester dans l'esclavage sans pouvoir se racheter, attendu que l'auguste Assemblée a fixé le rachat des redevances prétendues dues aux seigneurs des fiefs à un taux extrêmement fort, en portant les redevances en grains au denier vingt-cinq, et d'autres droits au denier vingt, ainsi que le casuel qui se trouve porté au tiers du droit de mutation, et que la plus grande partie des biens dans la coutume de la Marche se trouvent de cette condition, de payer pour droit de mutation le tiers du prix, avec encore d'autant plus de raison que l'auguste Assemblée a, par ses décrets, mis des entraves aux remontrants, en décrétant qu'un seul individu ne pourra point se racheter si les autres ne le peuvent pas, lorsque les redevances seront solidaires, à moins que celui qui voudra se racheter fasse le rachat entier de toute la redevance.

Cet article finit de démontrer que ces malheureux resteront toujours sous le joug de la servitude, n'étant pas en état de faire le rachat de la redevance en entier.

Nosseigneurs, dans ces circonstances, les remontrants supplient l'auguste Assemblée d'avoir la charité de vouloir modérer non seulement la taxe des redevances en grains, mais encore les droits casuels dont le taux est si fort; comme aussi d'autoriser chaque particulier à pouvoir se racheter quoique les autres ne le puissent pas, *surtout dès que sa portion du rachat montera six cents livres* et au-dessus; pour lors le seigneur du fief ne pourra pas se plaindre dès qu'il recevrait somme honnête.

. . . . . .

Bosle, faisant pour partie des signants; Burat, Guigaud, La Sorre, Durant, Palautry, Tabard, Meyron, Laporte.

---

116. « Délibération de la commune de Thuellins en Dauphiné, du 9 mai 1790, département de l'Isère. »

[D xvi, 4.]

Du dimanche 9 mai 1790, au lieu de Thuellins, au devant de l'église dudit lieu, à l'issue de la messe, sur les dix heures du

matin, par-devant nous Jacques Franchellin, maire dudit lieu, écrivant Claude Monavon, greffier de la municipalité;

Le conseil général de la commune étant assemblé;

Ont été présents: Mathieu Galley et Jean Fournier, officiers municipaux; Eymé Rivoire, Jean Roux, Gabriel Double, Jean Orcel, François Bouvier et Joseph Chanoz, notables, et sieur Antoine Drevet, procureur de la commune, et ouï ce dernier;

Ont dit que des décrets de l'Assemblée nationale dont ils attendaient le plus de soulagements depuis huit mois, relativement aux droits féodaux, ceux des 24 et 27 avril derniers[1] viennent de les plonger dans la plus grande consternation;

En effet, à la forme du premier de ces décrets qui dispose que l'évaluation des capitaux des rentes sera faite sur le pied du denier 25 du produit annuel des redevances fixées d'après la valeur commune des grains pendant dix années antécédentes dont le prix a été excessif, non seulement le rachat est impossible pour les propriétaires pauvres, mais qu'il serait encore si désavantageux à tous que les plus aisés même se garderaient bien d'en profiter; qu'ainsi, de tous les bienfaits de l'Assemblée nationale, le plus grand, le plus précieux, surtout pour les campagnes, le plus nécessaire pour la liberté qui ne saurait exister avec des redevances seigneuriales, ces restes cruels du régime féodal, deviendrait absolument nul, et le grand espoir des peuples n'aurait été qu'une vaine illusion;

Pendant les dix années indiquées, la valeur moyenne du bichet de froment, mesure du pays, pesant environ 38 livres, poids de marc, arrive, année commune, à 4 livres 4 sols, dont le capital au denier 25 ferait une somme de 105 livres, indépendamment du prix des droits casuels, tandis que dans l'affranchissement universel qui est presque achevé dans le duché de Savoie, à la satisfaction des seigneurs qui sont bien éloignés de se croire lésés, le plus haut prix de la même mesure de blé n'a pas excédé 68 livres de notre monnaie, y compris les droits casuels dépendants de la directe seigneurie, et que ce prix a même été moindre dans nombre de communautés;

En suivant la fixation adoptée par le décret pour le capital des rentes, ce serait doubler les revenus des seigneurs, puisqu'il est notoire que les rentes qui sont presque toutes affermées le sont pour la plupart sur le pied de 2 livres 5 sols, de 2 livres 10 sols ou au plus de 2 livres 15 sols le bichet, y compris même les droits casuels, que là-dessus les seigneurs sont obligés à des dépenses

[1] Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

considérables pour le maintien de leurs titres, comme les rénovations qui sont très coûteuses et une infinité de procès qu'ils sont obligés d'essuyer ;

Enfin, une mesure d'évaluation dont les seigneurs ne sauraient se plaindre avec justice, c'est la valeur réelle des capitaux des rentes, lods et droits casuels, dont le commerce et les ventes volontaires [montrent] que leur prix commun dans ces contrées a toujours été jusqu'ici entre 60 et 80 livres, au plus, le bichet de froment du poids ci-dessus indiqué, y compris les droits casuels; en sorte que le terme moyen entre ces deux extrêmes, au plus haut prix, serait celui fixé en Savoie; si on fait attention, d'ailleurs, que les ventes volontaires ont toujours été passées aux meilleurs débiteurs, aux emphytéotes les plus en état de payer chèrement leur libération, et qu'il n'est pas un propriétaire de rentes qui n'eût cru faire une spéculation avantageuse en vendant la généralité des siennes avec les droits casuels à 70, même à 65 livres le bichet, eu égard aux dépenses considérables qu'exigent la manutention et la rénovation des terriers;

A unanimement délibéré, qu'adhérant le plus fortement aux décrets de l'Assemblée nationale, que la commune renouvelle ici le serment de respecter et faire respecter de tout son pouvoir, néanmoins l'inquiétude universelle répandue parmi le peuple sur cet objet si capital, les intérêts les plus pressants, celui des propriétaires comme celui des débiteurs des rentes, celui peut-être de la tranquillité publique, tout lui fait un devoir de soumettre ces considérations à la sagesse de nos législateurs; puissent-elles fixer un instant l'attention de l'auguste Assemblée, et la disposer à indiquer pour le rachat des droits féodaux, tant fixes que casuels, un taux modéré par lequel, en conciliant les intérêts des seigneurs et ceux des redevables, elle rendra le grand bienfait du rachat véritablement avantageux à tous.

La commune a en outre délibéré qu'un extrait de la présente sera incessamment adressé à Mgr le Président de l'Assemblée nationale avec prière de le communiquer à ses augustes membres. Et a le conseil général de la commune susdénommé signé, sauf lesdits Chanoz et Bouvier qui ont déclaré ne le savoir; ainsi signé à l'original : Galley, Fournier, Roux, Double, Orcel, Drevet, procureur de la commune, Franchellin, maire, Monavon greffier.

Extrait à ce requis du sieur procureur de la commune.

MONAVON, *greffier*.

117. « Délibération du conseil général de la commune de Montferrat [Isère], en Dauphiné, contenant les très humbles doléances de cette commune à l'Assemblée nationale[1] ».

16 mai 1790. [D XIV, 4.]

Le 16 mai 1790, le conseil général de la commune de Montferrat, composé de MM. Giroud, maire, Jaillet, Millon, Cattin, Martin, Jayet, Dauphiné, tous officiers municipaux, et de MM. Primard, Apprin, Chaboud, Feydel, Belmont, Jayet-Quemet, Jayet-Griffon, Carus, Cattin, Dumas et Pierrat, tous notables assemblés dans le presbytère à cause de l'éloignement de la maison commune, ensuite la délibération du corps municipal de ce jour même, tenue à l'issue de la messe paroissiale, pour aviser en conseil général au sujet de l'inquiétude qu'a laissée dans les esprits la nouvelle des décrets qui fixent le rachat des rentes foncières et des droits casuels dépendants de la directe seigneurie;

Ouï, sur ce point, sieur Jean Jayet, officier municipal, commis pour faire les fonctions de procureur de la commune, qui a eu des raisons personnelles de s'abstenir;

Le conseil général a commencé par faire l'évaluation d'un quartal froment, conformément à l'article 14e du décret du mois d'avril dernier[2], suivant le prix commun du marché du Pont de Beauvoisin[3] : il en est résulté que le prix moyen des dix années restantes des quatorze dernières est de quatre livres quatre sols, mesure de commerce qui est de trente-huit livres environ poids de marc : le capital de cette somme, au denier vingt-cinq pour les rentes en grains telles que l'universalité de celles qui se payent dans la commune de Montferrat, sera donc de cent cinq livres.

Considère que la multitude des servis fonciers en grains et volailles qui se perçoivent à tort ou à droit dans l'étendue de cette commune n'emportant pas moins chaque année du tiers de la totalité des revenus, ce serait d'abord un tiers, plus un douzième, autrement cinq douzièmes du capital qu'il faudrait sacrifier au rachat de la redevance annuelle.

Mais comme, suivant l'article 3 du décret, les rentes ne peuvent être rachetées sans la directe qui les accompagne toujours dans ces cantons, et que les lods sont dus ici au tiers denier, ce serait encore un douzième un tiers à ajouter aux cinq de la redevance an-

[1] Cette délibération est accompagnée d'une lettre d'envoi du maire de Montferrat, du 19 mai 1790. — [2] Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1. — [3] Arrt de Chambéry (Savoie).

nuelle, qui feraient en tout six douzièmes un tiers, et par conséquent plus d'une moitié de la valeur des biens qu'il faudrait donner pour affranchir l'autre. Ce serait même beaucoup plus, si l'on risquait d'encourir certaine explication du terrier de Montferrat qui, conformément à la pratique constante du précédent seigneur jusque vers les dernières années de sa jouissance, porte le tiers denier à valeur de la moitié du juste prix : *qu'est la moitié du juste prix ?*

Considère que dans ces termes le rachat serait impraticable, et de la part du corps de la commune, et de la part des particuliers eux-mêmes, dans un pays où les productions de la terre sont la seule ressource, où il n'existe et ne peut exister aucune voie de commerce qui donne les moyens de s'affranchir, où il faut absolument que la terre prenne tout sur elle-même pour se libérer;

Que la difficulté se tourne en impossibilité absolue si l'on envisage la petite quantité du sol et son mince produit. En effet, compensation faite des bons fonds avec les médiocres et les mauvais, ils ne rendent, par la meilleure culture et en même temps la plus coûteuse, à raison de l'étendue et de la surface montueuse du terrain, que deux et demi à trois pour un, la dîme levée, en blé, qui est l'unique production, le climat résistant invinciblement à tous les autres avantages de la nature. Or, s'il fallait, pour se libérer de la servitude féodale, donner plus de la moitié des biens de la commune, et perdre par conséquent plus de la moitié des revenus, comment le corps et les particuliers vivraient-ils sur un et quart de produit restant? comment encore s'acquitteraient les charges publiques, quelque légères qu'on les espère à l'avenir des soins de nos dignes représentants?

Que si le voisinage des lieux doit opérer une conformité de principes, comme elle existe dans les facultés et dans les mœurs; que s'il était convenable d'aller puiser ces principes dans le séjour du despotisme pour les amener aux nouvelles régions de la liberté, le conseil de cette commune alléguerait l'exemple du duché de Savoie, où l'évaluation du rachat, calculée à la mesure de trente-huit livres poids de marc dont a parlé, ne s'est monté en aucun endroit plus haut de soixante-huit livres de notre monnaie, compris les droits casuels attachés à la directe; où néanmoins depuis plus de dix ans que le rachat est ouvert, quoique les corps de villages aient été engagés à racheter pour les particuliers, quoique les seigneurs ne se soient pas crus lésés au taux indiqué, n'aient mis aucun empêchement à l'exécution, le rachat n'est pas encore généralement achevé. La raison en est que, dans les pays pauvres par leur situation et la qualité du terrain, comme nos cantons de la Savoie elle-même, ce

sera toujours une charge excessive que ce qui ne formerait qu'un poids assez léger pour ceux qui jouissent du commerce et des arts ainsi que des avantages d'un meilleur sol.

Considérant qu'un taux de rachat bien inférieur à celui qui a été réglé pour la généralité du royaume serait encore fort au-dessus du pouvoir de ces cantons et de la commune de Montferrat en particulier; que si bien il est convenable qu'on s'accommode à sa situation, que si les pays ainsi que les individus eux-mêmes ne peuvent jamais être dans une égale aisance, il n'est pas moins certain pourtant qu'on tend toujours à la plus grande uniformité possible;

Que la majeure partie de cet empire pouvant peut-être venir à bout de s'affranchir un jour au taux réglé par les décrets, il n'y aurait donc, si l'on ne prend en considération notre état, que cette misérable contrée qui, déjà mal partagée de la nature, porterait éternellement les chaînes de la servitude, tandis que ses concitoyens, tandis que les étrangers mêmes qui la touchent, jouiraient de l'entière liberté de leurs personnes et de leurs biens;

Qu'une pareille existence deviendrait aussi honteuse qu'elle serait en même temps pauvre et dure; que certainement nous ne sommes pas destinés à une pareille humiliation dans l'âme de ceux qui travaillent à la régénération de la France, et qu'elle ne saurait non plus se loger dans nos cœurs;

Qu'il n'est besoin que de faire connaître nos malheurs particuliers pour devoir espérer que nous serons secourus par toutes les voies possibles; si l'on va entreprendre d'en indiquer quelques-unes, c'est moins par confiance en leur mérite que par le désir ardent de ne pas demeurer en si grande disparité d'avec nos frères. Les vues supérieures de l'Assemblée suppléeront à la courte étendue des nôtres.

La commune de Montferrat est le vrai centre de la servitude féodale; c'est sur elle que quatorze ou quinze terriers laïques ou ecclésiastiques s'assemblent après avoir ravagé, comme on le conçoit, sur leur passage depuis et plus loin même que le lieu de leur départ. La moitié de ces terriers se trouvent aujourd'hui confondus avec ceux du château de ce lieu. La commune de Montferrat n'a cependant au plus qu'une heure de chemin en longueur sur demi-lieue en largeur : comment tant de terriers trouvent-ils leur emplacement dans une si modique étendue? Question qui doit faire juger combien en ce sens seulement il y aurait à rabattre de la multitude des rentes qui s'acquittent ou qui s'arréragent, mais question d'un examen délicat et difficile pour les gens même de l'art, et de

la discussion d'ailleurs la plus coûteuse, question qui, par conséquent, se trouve fort au-dessus de la portée de nos habitants, et pour les connaissances et pour les facultés. Tout en effet ici cherche à subsister par le travail de la terre; il n'y a d'existence à moindre prix que pour le pasteur, et encore pour le fermier de la servitude féodale qui est toujours un étranger.

On ne saurait se défendre ici de le présumer, la commune a (*sic*) donc resté, jusqu'à ce moment, asservie contre les règles déloyales de la servitude; elle le demeurera encore pendant des siècles, si l'autorité publique ne vient pas à son aide par quelque voie; nous-mêmes n'en entrevoyons que deux.

La première serait, en adoptant le système de l'édit de 1708 [1], local pour le Dauphiné et rejetant les restrictions que le crédit des grands y fit mettre, que toutes les rentes directes ou sans directe excédant un quartal par seterée fussent rachetables sur le pied de soixante-dix livres le setier de froment, mesure de Grenoble, et, si l'on veut, de quatre-vingts livres en faveur des biens ecclésiastiques. Au moyen de cet amendement, qui accorde moins au rachat de la quantité des rentes excédant un quartal par seterée, mais qui leur accorde peut-être encore beaucoup trop à raison des doutes légitimes qui existent sur cette nature de propriété, le rachat des autres à un prix supérieur nous deviendrait peut-être praticable avec le temps.

La cumulation des rentes sur la même seterée de fonds, soit de la part d'un seul terrier, soit par la réunion de plusieurs, est en effet très fréquente ici; elle l'est quelquefois au point d'équivaloir et même de surpasser dans une année médiocre la production des fonds. La féodalité, il est vrai, nous offre dans ces cas de lui déguerpir en purgeant cependant toujours les arrérages! offre vraiment ambitieuse et trois fois barbare : puis-je déguerpir une portion enclavée dans ma possession qui formera peut-être même mon jardin ou ma cour en tout ou en partie? ne voit-on pas déjà assez souvent de sa part l'engloutissement scandaleux des possessions par les contraintes et voies ordinaires? ne serait-il pas plus convenable de réduire aujourd'hui ses prétentions que de lui laisser éternellement cet odieux moyen?

Un autre expédient qui remplirait toute justice et viendrait en

[1] « Édit portant règlement général pour les cens et rentes directes, ou foncières sans directes, et les rentes constituées à prix d'argent dans la province du Dauphiné », février 1708. (Blanchard, *Compilation chronologique...*, col. 2814). Le texte *in extenso* de l'édit est donné par Néron et Girard dans leur *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux*, t. II, p. 394.

IMPRIMERIE NATIONALE.

même temps au secours de l'impuissance et de l'incapacité des laboureurs qui, dans cette commune et dans beaucoup d'autres circonvoisines, végètent à peine sous l'accablement de la servitude féodale, serait l'établissement passager d'une compagnie destinée non à juger, mais à donner un avis certain sur chaque article de vente.

Cette compagnie composée, partie de personnes instruites dans les matières féodales, partie de commissaires à terriers, tous du choix des conseils généraux des communes pauvres et qui auraient un grand intérêt à la chose, tiendrait ses séances dans le lieu principal des cantons et le plus à portée, pour les commissaires à terriers, d'un accès sur les lieux mêmes lorsqu'il serait jugé nécessaire. Elle ferait avertir chaque municipalité du commencement des opérations qui la concernent, pour lui mander ses citoyens les uns après les autres et suivant l'indication qui en serait donnée. Il serait remis à chaque particulier une note motivée des rentes estimées bonnes, de celles qu'on croirait douteuses, et de celles qui seraient décidées mauvaises. La compagnie tiendrait un registre particulier également motivé du total de chaque commune.

Ce registre remis à chaque municipalité, les conseils généraux des communes estimeraient ensuite s'il ne leur serait pas plus avantageux de faire faire elles-mêmes la cueillette des rentes bonnes et douteuses au prix en argent que l'Assemblée nationale les aurait réduites, en raison de ce que les seigneurs, se trouvant dégagés de tous frais et embarras de perception, seraient, outre cela, assurés de toutes les moindres cotes. Les seigneurs afferment leurs terriers sur le pied de quarante sols, mesure du pont, la même dont on a parlé, ce qui revient à trente sols, mesure de Grenoble, qui est à peu près la même que celle de leurs terriers, pesant environ vingt-huit livres; mais comme ils abandonnent ordinairement à leurs fermiers les lods en entier ou en partie, plus certains traitements sur des arrérages qui existent toujours à l'entrée des baux, plus, etc., les seigneurs n'ont guère de net que 20 à 25 francs par quartal de froment, mesure de Grenoble. Il aviseraient d'ailleurs de mettre en recette pour le tout, ou pour une moitié seulement, les cotes douteuses, laissant absolument à part celles qui auraient été trouvées mauvaises; ils aviseraient enfin s'il ne serait pas plus expédient de traiter ou contester en corps avec les seigneurs tous les articles douteux et même les mauvais, si l'on osait, après le jugement de la compagnie, demander ces deniers, que d'en laisser le soin à chaque particulier. L'imposition qu'il conviendrait de faire pour soutenir pareils démêlés se distribuerait sur les

particuliers seulement qui auraient des cotes contestées et en raison des articles soumis à la contestation.

Il est indubitable qu'un pareil examen ferait disparaître dans ces cantons beaucoup de servis qui se payent à cause de l'impuissance où sont les redevables de les contester, par la crainte même de s'attirer un plus rigoureux traitement sur ce qui resterait dû. On peut juger de l'effet que produirait ici cet examen par le succès qu'il a eu en Savoie, où la recherche faite à communs frais entre le seigneur et le redevable a opéré en faveur de ce dernier la décharge de plus d'un tiers de sa rente.

Pour que la compagnie pût donner son avis en pleine connaissance et travailler surtout avec fruit pour les redevables, il faudrait qu'elle se trouvât nantie des plus anciens terriers, comme des plus modernes, et généralement de tous les titres et documents relatifs ou indicatifs *du principe et de l'entretien* des objets de la féodalité, sur quoi particulièrement elle mettrait un avertissement en tête du registre de chaque municipalité. Or il ne faudrait rien moins, pour obliger la noblesse à remettre absolument tous ses titres dans un délai préfixé, que l'autorité suprême de la nation, jointe à la crainte de perdre le bénéfice en entier de la seigneurie, pour ce qui paraîtrait même incontestable, si la rémission n'était pas faite dans le délai et si l'on venait à découvrir après coup quelque monument caché. On a vu, en effet, le corps de la noblesse résister pendant sept ans à l'autorité absolue de Louis XIV qui en exigeait la rémission par devant les commissaires de son Conseil; elle parvint, par son opiniâtre résistance et par ses efforts combinés avec ceux du clergé, à gagner celui qu'elle n'aurait pu vaincre; elle obtint même, au lieu de rien montrer, d'en être crue sur sa parole : les *créanciers*, dit l'édit de 1708 dans son préambule, *étaient sur le point de fournir leurs réponses et de remettre un nombre considérable d'actes pour, etc.* Il était temps, en effet, après sept ans[1] et différentes sommations de la part des communes, *d'être sur le point de*. . . ; mais on ne vit jamais rien.

De là il résulte clairement qu'avec l'exhibition de tous les terriers possibles on ne sera point désormais assuré de ne pas faire injustice aux débiteurs, car les titres constitutifs qu'on a autrefois refusés si constamment de communiquer pourraient, aujourd'hui, s'ils existaient, détruire la concorde la plus complète, l'économie la mieux arrangée dans les terriers. De là un motif bien puissant

[1] Allusion à l'arrêt du Conseil du 16 mars 1700, rappelé dans le préambule de l'édit de 1708.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

même temps au secours de l'impuissance et de l'incapacité des laboureurs qui, dans cette commune et dans beaucoup d'autres circonvoisines, végètent à peine sous l'accablement de la servitude féodale, serait l'établissement passager d'une compagnie destinée non à juger, mais à donner un avis certain sur chaque article de vente.

Cette compagnie composée, partie de personnes instruites dans les matières féodales, partie de commissaires à terriers, tous du choix des conseils généraux des communes pauvres et qui auraient un grand intérêt à la chose, tiendrait ses séances dans le lieu principal des cantons et le plus à portée, pour les commissaires à terriers, d'un accès sur les lieux mêmes lorsqu'il serait jugé nécessaire. Elle ferait avertir chaque municipalité du commencement des opérations qui la concernent, pour lui mander ses citoyens les uns après les autres et suivant l'indication qui en serait donnée. Il serait remis à chaque particulier une note motivée des rentes estimées bonnes, de celles qu'on croirait douteuses, et de celles qui seraient décidées mauvaises. La compagnie tiendrait un registre particulier également motivé du total de chaque commune.

Ce registre remis à chaque municipalité, les conseils généraux des communes estimeraient ensuite s'il ne leur serait pas plus avantageux de faire faire elles-mêmes la cueillette des rentes bonnes et douteuses au prix en argent que l'Assemblée nationale les aurait réduites, en raison de ce que les seigneurs, se trouvant dégagés de tous frais et embarras de perception, seraient, outre cela, assurés de toutes les moindres cotes. Les seigneurs afferment leurs terriers sur le pied de quarante sols, mesure du pont, la même dont on a parlé, ce qui revient à trente sols, mesure de Grenoble, qui est à peu près la même que celle de leurs terriers, pesant environ vingt-huit livres; mais comme ils abandonnent ordinairement à leurs fermiers les lods en entier ou en partie, plus certains traitements sur des arrérages qui existent toujours à l'entrée des baux, plus, etc., les seigneurs n'ont guère de net que 20 à 25 francs par quartal de froment, mesure de Grenoble. Il aviseraient d'ailleurs de mettre en recette pour le tout, ou pour une moitié seulement, les cotes douteuses, laissant absolument à part celles qui auraient été trouvées mauvaises; ils aviseraient enfin s'il ne serait pas plus expédient de traiter ou contester en corps avec les seigneurs tous les articles douteux et même les mauvais, si l'on osait, après le jugement de la compagnie, demander ces deniers, que d'en laisser le soin à chaque particulier. L'imposition qu'il conviendrait de faire pour soutenir pareils démêlés se distribuerait sur les

particuliers seulement qui auraient des cotes contestées et en raison des articles soumis à la contestation.

Il est indubitable qu'un pareil examen ferait disparaître dans ces cantons beaucoup de servis qui se payent à cause de l'impuissance où sont les redevables de les contester, par la crainte même de s'attirer un plus rigoureux traitement sur ce qui resterait dû. On peut juger de l'effet que produirait ici cet examen par le succès qu'il a eu en Savoie, où la recherche faite à communs frais entre le seigneur et le redevable a opéré en faveur de ce dernier la décharge de plus d'un tiers de sa rente.

Pour que la compagnie pût donner son avis en pleine connaissance et travailler surtout avec fruit pour les redevables, il faudrait qu'elle se trouvât nantie des plus anciens terriers, comme des plus modernes, et généralement de tous les titres et documents relatifs ou indicatifs *du principe et de l'entretien* des objets de la féodalité, sur quoi particulièrement elle mettrait un avertissement en tête du registre de chaque municipalité. Or il ne faudrait rien moins, pour obliger la noblesse à remettre absolument tous ses titres dans un délai préfixé, que l'autorité suprême de la nation, jointe à la crainte de perdre le bénéfice en entier de la seigneurie, pour ce qui paraîtrait même incontestable, si la rémission n'était pas faite dans le délai et si l'on venait à découvrir après coup quelque monument caché. On a vu, en effet, le corps de la noblesse résister pendant sept ans à l'autorité absolue de Louis XIV qui en exigeait la rémission par devant les commissaires de son Conseil; elle parvint, par son opiniâtre résistance et par ses efforts combinés avec ceux du clergé, à gagner celui qu'elle n'aurait pu vaincre; elle obtint même, au lieu de rien montrer, d'en être crue sur sa parole : les *créanciers*, dit l'édit de 1708 dans son préambule, *étaient sur le point de fournir leurs réponses et de remettre un nombre considérable d'actes pour, etc.* Il était temps, en effet, après sept ans[1] et différentes sommations de la part des communes, *d'être sur le point de*. . . ; mais on ne vit jamais rien.

De là il résulte clairement qu'avec l'exhibition de tous les terriers possibles on ne sera point désormais assuré de ne pas faire injustice aux débiteurs, car les titres constitutifs qu'on a autrefois refusés si constamment de communiquer pourraient, aujourd'hui, s'ils existaient, détruire la concorde la plus complète, l'économie la mieux arrangée dans les terriers. De là un motif bien puissant

[1] Allusion à l'arrêt du Conseil du 16 mars 1700, rappelé dans le préambule de l'édit de 1708.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'alléger désormais la condition des redevables de cette province en particulier, dans les cantons surtout où, comme parmi nous, la féodalité jouit d'un plus ample domaine, où elle exerce un plus pressant empire.

De là, le disons-nous, de cette réticence intéressée qui valut néanmoins à la noblesse tous les avantages de la plus sincère et de la plus édifiante production, la méfiance restée à bon droit dans tous les cœurs contre ces titres qui se répètent les uns les autres bien ou mal, qui supposent constamment un principe d'obligation qui n'a peut-être jamais existé, qui ne rappellent ni sa date, ni le nom du notaire et des parties, ou qui ne daignent pas même en parler du tout. De là la guerre scandaleuse qui leur fut déclarée dans le courant de l'année dernière : on ne reprochera du moins ni à cette commune, ni à aucune de celles qui la joignent, d'avoir participé à ces excès.

Le conseil général bornera ici ses observations ; il supplie l'auguste Assemblée de prendre en considération la détresse singulière de cette commune placée dans un climat dur, sur une terre inféconde et de la culture la plus coûteuse, comme aussi la plus difficile, éloignée de tout commerce, abîmée d'ailleurs par la foule de rentes seigneuriales qui, dans les années heureuses, sur le peu de blé qu'elle recueille, lui laissent à peine le nécessaire, et qui le lui enlèvent infailliblement si la récolte est un peu médiocre. Nous ne sommes qu'une poignée de citoyens, et cependant nous aurions encore la confiance d'être écoutés; mais si les malheurs frappent en proportion de leur étendue comme de leur gravité, si à ce titre ils doivent surtout plus intéresser les génies vastes et bienfaisants que le bonheur de la France a conduits à la tête des affaires, nous certifierons ici, s'il le faut, que, quoique Montferrat soit le centre de la médiocrité et le foyer en quelque sorte de la servitude féodale, toutes les communes qui lui touchent immédiatement, au nombre de six ou huit, participent plus ou moins à son infortune.

Un dernier chef que l'intérêt des habitants de cette commune, que le zèle même pour l'heureux et tranquille succès de la nouvelle constitution ne permet pas au conseil général d'omettre, concerne les arrérages de servis échus au mois de septembre dernier, ensemble l'annualité qui échoira en septembre prochain. Les moyens de cette commune viennent d'être appréciés : loin qu'ils aient été mis trop bas, plusieurs membres du conseil estiment que le produit net de la terre est au-dessous de ce qu'on l'a évalué, et que la somme totale des redevances excède le tiers du produit. Comment, dans ces circonstances, s'acquitteraient donc deux annualités, si

elles ne sont mises à un prix beaucoup plus bas que d'ordinaire? Les habitants moins pauvres en seraient certainement incommodés; les autres gémissent d'avance. Ces derniers, qui sont le beaucoup plus grand nombre, disent qu'ils ont employé pour leurs besoins absolus ce qu'on ne leur a pas demandé; et l'on ne s'est pas aperçu, en effet, qu'ils aient mené une vie trop commode. Il ne s'agirait donc de rien moins aujourd'hui que de leur arracher leur existence passée, et la chose ne serait pas moins cruelle à tenter qu'elle paraît difficile à obtenir.

Les seigneurs n'ont formé, dans cette commune ni dans les environs, aucune demande; il ne leur était cependant apporté ici aucun obstacle : pourquoi ce silence, et qu'attendaient-ils donc? Le voici en peu de mots : ils attendaient sans doute une décision de l'Assemblée nationale qui réglât la perception annuelle sur le mérite douteux des capitaux, sur la triste existence que laisse aux cultivateurs, dans toutes ces campagnes, la masse énorme de leurs servis équivoques; sur l'incongruité d'ailleurs qu'une redevance éternelle de sa nature et en fruits ne soit pas assujettie au cours de la Providence qui nous les accorde, et que le seigneur ou son fermier puissent au contraire bénéficier sur la rareté et la cherté des productions; sur d'autres motifs enfin qui peuvent toucher aux principes d'une heureuse constitution, et intéresser même la loyauté de la vraie noblesse.

Qu'il plaise donc à l'auguste Assemblée, Nosseigneurs, remplir à cet égard l'attente des seigneurs eux-mêmes; non seulement ils n'ont pas demandé, mais quelques-uns ont refusé précisément de recevoir. Qu'on daigne mettre un taux fixe et bas en argent pour les années à venir à ces droits aussi terribles dans leurs effets qu'ils sont obscurs dans leur origine, à ces droits qui tiennent les cultivateurs dans l'incertitude la plus cruelle sur leur sort journalier, dépendant absolument ou de la volonté seule de celui qui les domine, ou, ce qui est bien plus insupportable pour eux à tous égards, de l'ambition et des caprices mêmes d'un subalterne; à ces droits enfin non moins redoutables au laboureur que la colère du Ciel irrité contre lui; car il n'entend pas plutôt gronder la foudre, il ne considère pas plutôt son malheureux champ dévasté par la grêle, qu'il ne se rappelle au moment même qu'il en va payer plus chèrement ses tributs aux anciens dieux de la terre.

Qu'on vienne donc à l'aide de ces contrées malheureuses qui l'espèrent et qui en ont le plus grand besoin; celle surtout de Montferrat, qu'une mesure trop excessive et par là même réputée de servitude tiendra toujours, joint à sa médiocrité naturelle, hors

d'état de profiter de l'adoucissement qu'il plairait à l'Assemblée d'accorder au reste de la province sur les décrets du rachat. Que cette commune, destinée par son sort particulier à porter des chaînes éternelles déguisées seulement sous la faculté de racheter, soit du moins dédommagée par une mesure fixe et supportable de perception pour l'avenir.

Qu'il plaise enfin à l'auguste Assemblée prendre en considération particulière les annualités arréragées par les circonstances de la Révolution et même des temps antérieurs, article assez important pour incommoder partie des redevables et désespérer l'autre. L'édit de 1708 tout compilé en faveur de la noblesse du Dauphiné ne dédaigna pas, cependant, en l'article 12, de les modérer pour les sept années précédentes à vingt sols le quartal de froment, mesure de Grenoble, et même de réduire à quarante sols tout ce qui, dans l'intervalle, avait été fixé plus haut par des conventions particulières.

Ainsi arrêté en conseil général, ordonné qu'extrait en forme, signé de M. le maire et du greffier pris d'office à cause de l'éloignement du greffier ordinaire de la municipalité, en sera incessamment adressé à Monseigneur le président de l'Assemblée nationale, et à Messieurs les députés de la province par M. le Maire. Et ont signé sur le registre : Giroud, maire ; Jayet, officier ; Martin, officier ; Cattin, officier, Jayet-Dauphiné, Primard, Chaboud, Feydel, Belmont, B. Jayet-Quemet, Carus, Jayet, Cattin et Claude, Pierrat, Apprin.

Pour extrait, dûment collationné :

Signé : Giroud, *maire ;* Feydel, *greffier commis.*

---

118. « Adresse par M. Turfa, maire de Saint-Ferjus, près Grenoble [Isère]. »

1790 [1]. [D xiv, 4.]

Mémoire concernant les décrets rendus par l'Assemblée nationale sur les droits féodaux.

L'Assemblée nationale vient de fixer le rachat des rentes sur un prix moyen, en remontant de dix ans l'évaluation des grains tels qu'ils sont vendus dans les marchés les plus voisins du lieu où le rachat aura lieu.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 25 mai 1790 ».

Ce mode de rachat excite une réclamation générale, et voici les motifs sur lesquels les plaignants se fondent :

Les propriétaires des cens les afferment depuis trente jusqu'à trente-six sous la mesure, qui pèse de vingt-huit à trente livres, poids de marc.

En réunissant pendant dix ans les ventes des grains faites au marché public, la mesure sera fixée à environ 3 livres 10 sous. Le propriétaire en reçoit donc pour son titre 36 sous et le fermier pour ses peines et salaire 34 sous.

Mais, du décret de l'Assemblée nationale, il résulte que le propriétaire recevait du censitaire un capital calqué sur trois livres dix sous de rente par mesure qu'il n'affermait que 36 sous, et qu'il retirait 34 sous pour un droit qui appartenait à un fermier, représentatif en frais de perception et autres faux frais.

La preuve de cette vérité se tire aisément en supposant qu'un particulier ait vendu son domaine affermé à moitié, qu'il ait convenu avec l'acquéreur de le vendre au 4 pour 100 du capital fixé par la vente des denrées de l'année courante; en supposant encore que le vendeur, abusant du mot, veuille que sa part et celle du fermier entrent dans la somme qui doit servir à composer le prix de la vente et qu'ils portent la question à juger, le vendeur dira : j'ai entendu vendre mon domaine au 2 pour 100 et que la totalité de ces produits serviraient à composer le prix de ma vente; l'acquéreur dira à son tour : j'ai entendu acheter votre domaine au 4 pour 100; c'est le prix courant d'un domaine sans agrément; vous n'avez pas pu disposer de la part des denrées de votre fermier; c'est une subtilité évidente que vous avez imaginé pour me faire payer de votre domaine le double de sa valeur réelle.

Cette comparaison est aussi claire que les baux à ferme des propriétaires des rentes ci-devant rapportées ; elle fournit une double preuve que l'Assemblée nationale a fixé le prix du rachat des rentes au double de leur valeur.

Il est encore connu que les fermiers des rentes partagent avec les titulaires le casuel des lods, ce qui prouve que les 36 sous que payent les fermiers aux titulaires, sont portés au plus haut prix par la faveur même que les titulaires font à leurs fermiers, à qui les lods ne coûtent aucune sorte de peine ni faux frais.

Il résulte de ces observations que les habitants des campagnes vont rester sous l'esclavage de la féodalité; il est certain que cette classe de citoyens, la plus chargée, a fixé jusqu'à ce jour ses regards sur l'Assemblée nationale, avec l'espérance de secouer le joug de l'oppression que les fermiers des rentes leur faisaient

essuyer, et leur espoir était de gagner la valeur des droits de perception qui, appartenant aux fermiers, devaient tourner à leur profit, et ils avaient encore l'espoir de trouver l'argent utile à leur rachat dans la bourse des citoyens pécuniaires, qui leur auraient sûrement prêté, et à qui toutes les âmes honnêtes s'intéressent.

Le haut prix qu'on a mis au rachat des rentes n'étant avantageux qu'aux titulaires, les débiteurs, n'ayant ni intérêt ni moyen de se libérer, seront traités par les fermiers avec plus de rigueur qu'ils l'étaient ci-devant; les espérances dans lesquelles on a entretenu les cultivateurs de les délivrer de l'oppression des fermiers des rentes sont devenues vaines par les décrets que l'Assemblée nationale vient de rendre; et c'est à la sagesse de nos représentants à en peser les conséquences.

---

119. « TRÈS RESPECTUEUSES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE ET DES CITOYENS ACTIFS DE BRANGUES [ISÈRE], À L'ASSEMBLÉE NATIONALE. »

1790 [1]. [D XIV, 4.]

Nosseigneurs,

Le décret de votre auguste Assemblée du 23 avril dernier [2], concenant le mode et le prix du rachat des droits féodaux, a répandu la consternation parmi les habitants des campagnes.

Nous applaudissons avec la France entière dans les sentiments de la plus vive reconnaissance à l'immortelle constitution que vous avez assurée à cet empire pour garantir la liberté de l'homme, et procurer aux citoyens la sûreté dans leurs propriétés, leurs entreprises et leurs travaux.

Notre devoir le plus sacré est celui d'aimer notre patrie et de nous intéresser à son bonheur. La tendre sollicitude que vous avez montrée pour le faible et l'opprimé entraîne tous les cœurs vertueux et sensibles, et nous donne la confiance que vous voudrez bien nous écouter.

La destruction du régime féodal décrétée le 4 août dernier, sans laquelle la liberté du peuple des campagnes ne saurait exister, faisait espérer que le prix et le mode des droits déclarés rachetables seraient fixés de manière à nous rendre possible l'affranchissement des servitudes réelles qui oppriment cette communauté, ainsi que celles du canton.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 22 juin 1790 ». — [2] Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

Nous connaissons le respect dû aux propriétés de tous genres, et nous en avons donné des preuves dans les temps malheureux que le pillage et l'incendie nous environnaient de toutes parts; mais nous ne croyons point manquer à ce respect en vous adressant des représentations sur le décret du 23 avril qui nous rend moralement impossible l'affranchissement des droits dont nous sommes accablés.

En effet, les servitudes réelles de cette communauté, et de celles du canton, consistent presque toutes en froment, et s'élèvent, sur plusieurs fonds, jusqu'à trois bichets par journal de six cents toises.

Calcul fait du prix de cette espèce de grains conformément au décret, de quatorze années antérieures, distraction faite des deux plus fortes et des deux plus faibles, sur les registres du marché le plus prochain, le prix commun de notre bichet pesant quarante livres, poids de marc, arrive à quatre livres huit sols qui, au quatre pour cent, forme un capital de cent dix livres.

Cette somme est considérable et jusqu'à présent, lorsque les seigneurs propriétaires ont admis quelqu'un au rachat, ils n'ont jamais traité au delà de soixante-dix à quatre-vingts livres, les droits casuels ou de mutation compris.

Ces droits de mutation sont fixés dans notre communauté au tiers du prix de la vente des immeubles dont il faudra payer les cinq quinzièmes.

Tous les acquéreurs avaient la même faveur, et les seigneurs étaient forcés de les modérer à ce taux, sans quoi les immeubles n'auraient changé de maîtres que pour passer dans leurs mains.

Maintenant, quel propriétaire, père de famille, paisible dans sa possession, calculera assez mal pour donner le neuvième de sa fortune, afin de s'exonérer d'un droit que ni lui, ni ses enfants ne seront peut-être jamais dans le cas de payer?

Les dispositions du décret sont infiniment à l'avantage des propriétaires de rentes, et bien au delà de ce qu'ils auraient désiré eux-mêmes; obligés de faire des dépenses considérables pour l'entretien et la manutention de leurs terriers, construire des greniers et porter leurs grains aux marchés, ils tripleraient leurs revenus si l'on était assez dissipateur pour se libérer de cette manière. En effet, le bichet froment, y compris les droits casuels, ne s'afferme dans ce pays que de quarante à cinquante sols, et le rachat le porterait, tout compris, à sept livres dix sols au moins.

Une inquiétude universelle est répandue parmi le peuple, et dans sa douleur il s'écrie : nous voilà donc enfoncés plus que jamais

dans le régime féodal, exposés à l'oppression des propriétaires irrités, à l'insolence des exacteurs et à l'avidité des fermiers de rentes qui seront intraitables dans les temps de disette; à moins de nous priver d'une grande partie de nos propriétés pour nous racheter au taux prescrit qu'ils nous présenteront sans cesse, nous gémirions longtemps sous le joug qui s'appesantira sur nos têtes.

Les considérations que nous vous présentons, même celle de la tranquillité publique, sont assez puissantes, Nosseigneurs, pour vous engager d'avoir égard à nos représentations, et à celles que vous recevez déjà de toutes parts. Nous vous supplions de les peser dans votre sagesse et d'accorder aux pauvres emphytéotes une modération qui les détermine à s'affranchir de cette qualité.

Les membres composant le conseil général de la commune de Brangues.

MONIER, *officier municipal;* MICHOUD, *officier municipal;* MERLOZ, *procureur de la commune;* MAURIN, *notable;* MEYROUD, *notable;* DUCAURE, *notable;* MICHOUD, *maire;* DUPLATRE, *secrétaire greffier.*

---

120. ADRESSE DES MUNICIPALITÉS DE PEYPIN-D'AIGUES ET SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE (VAUCLUSE) [1].

14 octobre 1790 [D XIV, 2].

Messieurs nos augustes Représentants à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

. . . . . .

Ce n'est pas possible que nous puissions y parvenir; ainsi nous serons toujours esclaves parce que les droits seigneuriaux sont excessifs; jugez, Messieurs, si nous pouvons nous racheter : nous lui [2] payons le six de toute sorte de grains, le six des légumes à l'exception des haricots; les raisins de neuf quintal ou des olives de 7 panneaux une des amendes de 9 panneaux une; le moulin au seize; le fournage, nous le payons en grain, 7 cosses et demie de blé pour chaque mariage, et la moitié pour les veufs; cet article devrait être aboli parce que le four est à nous : il ne fait aucune fourniture, ni pour réparer le four, ni pour le fournier, ni pour le

[1] En 1790, ces deux localités, comme tout le district d'Apt, faisaient partie des Bouches-du-Rhône.

[2] Il s'agit de M. de Bruni, le seigneur, qui est nommé au début de la pièce.

bois, rien du tout. Les cens, les lods sont rachetables, et s'il faut nous racheter sur son produit, ce n'est pas possible à l'égard des cens, ce n'est pas juste de les racheter sur son produit, et comme le seigneur a donné 24 cannes de terre pour y faire une maison, en lui donnant pour cens une poule, il y a cinquante ans que cette poule était fixée à 12 sols, il y a quarante ans furent fixées à 16 sols, il y a vingt ans furent fixées à 20 sols, et il y a quelques années qu'on les a taxées à 24 sols. Le seigneur n'a pas fait construire la maison, au contraire, n'a fourni aucuns matériaux; voilà donc que le seigneur a toujours exigé la pension au double de ce que valaient les 24 cannes de terre, et si cette maison aujourd'hui valait 2,000 livres, il faudrait les donner à M. Bruni. Trouvez-vous, Messieurs, que ce fût une chose juste d'avoir donné un coin de terre de 12 livres à le bien payer, d'en retirer 2,000 livres?

. . . . . .

Saint-Martin-de-la-Brasque, canton de La Tour-d'Aigues, le 14 octobre 1790.

M. Jourdan, *maire;* J. Furet, *officier municipal;* Galliane, *greffier;* Gelus, *procureur;* A. Heinaud, *officier;* D. Roman, *maire de Saint-Martin;* J. Roman, *officier municipal;* P. Sedallian, *officier municipal;* [un nom illisible], *greffier;* F. Sedallian, *procureur.*

---

121. « Adresse [anonyme] faite à Messieurs du Comité des droits féodaux par une société de laboureurs du département de Lot-et-Garonne. »

30 octobre 1790. [D xiv, 5.]

Le 30 octobre 1790.

Messieurs,

Vous avez annoncé par vos décrets que vous aviez anéanti le régime féodal; vous avez fait l'opposé, et nous le prouvons par un calcul simple que vous ne sauriez contredire: nous serons toujours forcés d'appeler nos seigneurs ceux à qui nous payerons des redevances que nous ne pourrons jamais racheter, par le prix excessif que vous y avez mis. Le prix des rentes est depuis 300 livres jusqu'à 400 livres le sac, jamais elles ne se sont vendues au delà, et avec ce prix on achète un sac de blé froment avec toutes les suites, comme avoine, poules, manœuvre, argent, et tous les droits seigneuriaux correspondant à ce sac de rente; voilà le prix des rentes de notre département, et celui que vous y avez mis par vos décrets

monte [à] 1,040 livres. Nous avons fait l'année commune indiquée par le décret : le blé revient à 15 livres, le sac 25 fois 15 font 375 livres, l'avoine à 5 livres, le sac 5 fois 25 font 125 livres, la paire de poules à 20 sols, 25 livres, la journée à 10 sols, 10 livres et 15 sols d'argent par sac, 15 livres. Toutes ces sommes réunies font 540 livres. Ce sac de rente avec les suites correspond à un fonds de terre, s'il est bon, de la valeur de 12,000 livres, quelquefois plus ou moins selon que la rente est plus ou moins forte, ou que la terre qui en est grevée est bonne, médiocre ou mauvaise; nous avons pris le terme moyen pour notre preuve. Ne pouvant racheter ce sac de rente aux termes du décret, sans racheter le casuel de la valeur de cette terre, fixé dans notre département au douzième et que le décret porte au vingt-quatrième, pour un héritage grevé d'un sac de rente avec les suites énoncées, nous sommes obligés de payer: 1° 540 livres pour le sac de rente; 2° 500 livres pour le vingt-quatrième de la valeur du fonds, ce qui revient exactement à 1,040 livres. D'après cette preuve qui ne peut être détruite, personne ne rachètera, nous aurons donc toujours des seigneurs, et par conséquent votre travail et le décret qui en est la suite se réduisent à rien et nous laissent en proie aux vexations. Nous savons bien mauvais gré à nos six députés de n'avoir pas ouvert la bouche pour nos intérêts dans cette matière; ils savent bien, et vous aussi, Messieurs, de quelque pays que vous soyez, qu'avec 400 livres on achète un sac de rente avec toutes les suites et le casuel de la terre qui y correspond lorsqu'elle se vend. Qu'avez-vous donc fait? Rien autre chose que d'exalter les esprits et faire crier après vous. Sur nos représentations réformeriez-vous le décret? Il n'en faudra pas davantage pour nous faire applaudir à vos lumières, à vos soins, à votre application et à vos bontés pour nous.

C'est à quoi nous nous résumons en finissant.

---

122. « Extrait *parte in qua* du procès-verbal de l'assemblée administrative du département des Basses-Alpes. (Séance du 20 novembre 1790.) »

[D XIV, 1.]

M. Bernardi a dit :

Messieurs,

Un des plus grands bienfaits que nous devions à la Révolution est sans doute la destruction du régime féodal. Mais, si son joug a été brisé, les usurpations dont il s'est rendu coupable restent

encore. Combien de droits établis par la surprise? combien la crainte et l'oppression n'en ont-elles pas arrachés? combien encore doivent leur établissement à la partialité bien connue des tribunaux supérieurs sur cette matière? que n'a-t-on pas fait encore pour ôter aux communes et aux particuliers opprimés les moyens de se défendre? Leurs titres ont été enlevés dans leurs propres archives ou des registres des notaires; il faut bien que les lois leur fournissent un secours contre tant de vexations. A quoi servirait que la féodalité eût été anéantie, si les chaînes qu'elle nous a imposées devaient se perpétuer? L'article 1er du titre III, concernant les droits féodaux, déclare «simplement rachetables» et ordonne «qu'on continuera de payer jusqu'au rachat effectué tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds». Tous les bons citoyens ont applaudi à la justice de cette disposition, car il faut que la propriété soit respectée ou que nous renoncions à la propriété et de là à la société. Mais les usages établis parmi nous ne nous permettent pas de rendre le même hommage à l'article 3 du même titre, portant que «les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent». Or quelles règles décidaient parmi nous les questions importantes, il n'y a sur cela ni loi ni coutumes expresses. La jurisprudence parlementaire sur ce sujet est vraiment oppressive; une seule reconnaissance appuyée de la prescription de trente ans suffisait, suivant tous nos auteurs, pour suppléer le titre primitif à l'égard de l'église, du seigneur haut justicier, etc.; il fallait deux reconnaissances à celui qui n'était que simple seigneur direct; ainsi c'était le seigneur haut justicier, c'est-à-dire celui qui avait le plus de moyens d'opprimer, à qui on fournissait plus de facilité pour s'arroger des droits qui ne lui étaient pas dus. S'il faut suivre de pareilles règles aujourd'hui, il n'est aucune usurpation qui ne soit à couvert de toute atteinte. Plus le titre était équivoque ou chimérique, plus on multipliait les reconnaissances, et il n'est aucun des ci-devant seigneurs qui n'eût pris sur cela ses précautions.

Qu'on ne nous oppose point ici la prescription. Les ci-devant seigneurs jouissaient de la prérogative de n'en pas reconnaître contre leurs droits, et, par un renversement de tous les principes, la féodalité, qui pouvait tout acquérir par la prescription, ne pouvait rien perdre par elle. Serons-nous plus sévères aujourd'hui pour la liberté qu'on ne le fut autrefois pour la servitude?

L'article du décret contre lequel nous réclamons a été sans doute fait pour des provinces qui avaient des lois plus justes que les nôtres. Le corps législatif, qui embrasse dans ses dispositions l'ensemble de l'empire, ne peut s'étendre à tous les détails. C'est à nous [à] les indiquer. Déjà nous avons été devancés sur ce point par un pays voisin.

L'assemblée représentative du Comtat-Venaissin, en adoptant les décrets de l'Assemblée nationale sur les droits féodaux, a laissé à l'écart celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Elle a décrété que le titre primitif des droits féodaux conservés ne pourrait être remplacé que par deux reconnaissances antérieures à l'année 1614. Il nous faut nécessairement une loi semblable; il faut que le temps qu'elle exigera pour établir les droits dénués de titre primitif, puisse écarter toutes les usurpations, ou s'il en échappe quelqu'une, il faut qu'elle soit devenue en quelque sorte respectable par le long intervalle de temps qui l'aura cimentée.

L'Assemblée, ouï le procureur général syndic, a arrêté que les considérations exposées dans cette motion seront présentées au corps législatif, pour qu'il veuille bien ordonner que lorsque les ci-devant seigneurs ne pourront produire le titre constitutif de leurs droits déclarés simplement rachetables, ils ne pourront y suppléer que par deux reconnaissances énonciatrices d'une troisième et antérieure à l'an 1650. Signé : Champelot, président; Simon, secrétaire.

Collationné : Simon, *secrétaire*.

---

123. « Représentations relatives à l'amendement ajouté à l'article 1er par l'article 2 du titre III du décret du 24 mars 1790[1] sur les droits féodaux. »

1790[2]. [D XIV, 11.]

Messieurs,

L'amendement ajouté au titre III du décret sur les droits seigneuriaux conçu en ces termes : *et sont présumés tels, sauf la preuve contraire*, a excité de toutes parts de vives réclamations; elles nous

[1] Il s'agit du décret du 15-28 mars (cf. ci-dessus, p. 180).

[2] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 1er décembre 1790 ». Le registre d'enregistrement du Comité féodal porte (n° 1772) : « Adresse des administrateurs du département de l'Yonne, accompagnée d'un mémoire en forme de représentations relatives, etc. » L'adresse a disparu; les « représentations » sont bien classées au dossier du département de l'Yonne.

paraissent d'une telle importance, pour le bien public et la justice, que nous nous empressons de vous les faire parvenir : le superbe ensemble de vos lois perdrait de sa majesté si on y apercevait des taches qui fissent contraste avec leur sagesse; ne soyez pas surpris si, jaloux d'un si beau monument élevé sous nos regards, au milieu de nos vœux, nous veillons à en éloigner tout ce qui peut le ternir, tout ce qui peut empêcher qu'il ne parvienne à fixer l'admiration des étrangers et de nos descendants, comme il a fixé la nôtre.

Quelle est la cause qui a fait soumettre plusieurs droits, détaillés dans quelques articles du titre Ier de ce décret, à la preuve qu'ils sont le fruit d'une concession de fonds, tirée de deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne? C'est la présomption qu'ils devaient leur origine à l'usurpation.

La plupart de ces droits de corvées, de banalité, de fouage, de monéage, guet et garde, s'étaient étendus de mille manières différentes, en raison de la puissance des seigneurs et de la misère des vassaux.

Lorsque le possesseur d'un fief y joignait un autre fief, le terrier le plus onéreux ne manquait pas de devenir la loi générale; s'il y avait une rénovation, on étendait les droits anciens, souvent en en créant de nouveaux; le censitaire reconnaissait aveuglément; s'il plaidait, il était ruiné, et n'obtenait pas justice. Un seigneur, sous prétexte d'acquérir plus sûrement, faisait faire un décret volontaire dans lequel il se faisait adjuger les droits les plus inconnus dans le pays, les plus ruineux pour les habitants.

Un commissaire à terrier n'était pas content si, dans la reconnaissance des droits généraux, il n'entassait pas tous ceux que le dictionnaire féodal pouvait lui fournir.

C'est avec raison que des droits ainsi établis ont pu être rangés dans la classe des usurpations, et la défiance qu'ils ont inspirée a nécessité la représentation de deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne non contredite, et donnée par les individus intéressés.

La même défiance doit avoir lieu sur l'origine des droits féodaux rachetables; les moyens d'usurpation ont été plus fréquents, en raison des degrés d'utilité qu'ils présentaient. Les preuves de cette usurpation se tirent des anciennes *chartes, des vieux terriers* qui, comparés aux nouveaux, démontrent que les seigneurs ont donné à leurs droits une extension qui a de beaucoup dépassé la ligne primitive; tous les cahiers de doléances des campagnes attestent cette vérité: le refus opiniâtre des peuples à payer le champart ou la tierce tient à l'injustice de ce droit dans beaucoup d'endroits;

car depuis trente ans environ, la cupidité des seigneurs, la complaisance des commissaires à terriers, la difficulté d'obtenir justice contre des hommes puissants, ont journellement augmenté ces droits, et le peuple, victime et témoin de ces iniquités, en est encore révolté.

Pourquoi les droits de tierce et de champart sont-ils plus favorisés que ceux de corvée et de banalité, s'ils n'ont pas une origine plus pure? Et si au contraire les moyens d'extension de ceux-là ont été plus faciles et plus communs, si leur création plus nouvelle n'en est que plus suspecte, et enfin, si en raison de leur utilité il n'en est pas dont les titres aient été plus précieusement conservés, ne pouvait-on pas, sans injustice, les soumettre à une preuve plus rigoureuse? Mais au moins ils devraient soutenir, comme les autres, l'épreuve de deux reconnaissances énonciatives du titre primitif, car il n'est rien moins que prouvé que les droits de tierce et de champart, en général, soient le fruit d'une concession primitive de fonds; il est au contraire démontré, acquis par tous les vieux titres, et par l'histoire, que ces droits sont la représentation de la mainmorte, dans la majeure partie du royaume, puisque, dans le XIe siècle et dans les suivants, la mainmorte couvrait nos provinces; dispenser le seigneur de représenter ses titres, charger les habitants de la preuve, c'est précisément l'inverse de ce que nous attendions; c'est mettre les redevables dans le cas de ne pouvoir obtenir de justice sur le plus odieux des droits féodaux, c'est rendre illusoire le bienfait de l'abolition de la servitude en la laissant subsister dans sa représentation.

La justice, dans cette occasion, semblerait avoir deux poids et deux mesures; tous les droits rapportés dans le décret dont il s'agit ont la même origine; cependant les uns ne sont confirmés que par la force des titres, tandis que, pour la conservation des autres, il ne faut qu'une simple possession, qui ne pourra être détruite que par une preuve presque impossible à faire; car, dérogeant au droit commun, on décharge le prétendant au droit de tierce du fardeau légitime, qui lui était imposé par la justice et par la loi, de faire preuve, pour en charger le grevé du prétendu droit.

Qu'il nous soit permis de vous observer, Messieurs, que, dans le droit public, tous les fonds sont censés libres dans la main des propriétaires; que les charges qui sont sur ces fonds ne sont considérées que comme des exceptions qui ne l'emportent pas et ne peuvent jamais l'emporter, pour leur intérêt particulier, sur l'intérêt général, imprescriptible de sa nature; qu'en pareil cas, la loi ne peut être faite pour l'exception, mais pour le droit; ici la loi a

été faite à la vérité pour le droit; mais l'amendement, qui est une surcharge faite à la loi, la rend illusoire, et anéantit le droit. Il n'y a qu'à se pénétrer de l'esprit de l'un et de l'autre pour en être convaincu.

La loi rend rachetables tous les droits et devoirs qui sont le prix d'une concession primitive de fonds, elle veut que ceux-là soient abolis sans indemnité qui ne sont pas le prix de cette concession, parce qu'elle les présume usurpés. La loi tend donc à proscrire les usurpations; l'amendement, au contraire, protège, ratifie, consacre toutes les usurpations en dispensant l'usurpateur de prouver la légitimité de sa possession par ses titres.

La liberté est de droit commun; la servitude est un droit exorbitant du droit commun; tout ce qui est contre la liberté exige une preuve expresse; ce n'est pas à l'esclave à prouver qu'il n'a pas été acheté; c'est à son maître à produire son titre d'acquisition; la loi rend hommage à ce principe du droit public lorsqu'elle oblige le propriétaire des banalités, ou corvées, à justifier sa possession par titres.

Le droit de champart tient le fonds dans un état d'esclavage; c'est le droit de servitude d'une portion de terre; l'amendement déroge au principe lorsqu'il appelle à la preuve directe contraire celui qui sert le droit; mais de plus il déroge à la raison lorsqu'il appelle à la preuve par titres celui qui n'a et ne peut avoir les titres à sa disposition. Car, quoique les titres du ci-devant seigneur lui soient communs avec les propriétaires, il ne les communiquera pas, ou les célera sous différents prétextes, dès que son intérêt l'avertira du danger de cette communication; ainsi, de l'impuissance où sera le propriétaire de faire une preuve physiquement impossible, suivra la confirmation de toutes les usurpations; et la loi qui, au premier abord, promettait une justice complète, finit, grâce à l'amendement, par n'en accorder aucune. Aussi cet amendement ne fait-il pas corps avec la loi; elle parut seule d'abord et fit l'effet qu'annonçait sa sagesse; le funeste amendement, ajouté après coup, a dégradé le langage sublime du législateur par l'expression de l'intérêt particulier, et par une adjonction contradictoire avec son esprit.

Quelle opposition entre la loi et l'amendement! La première abolit le régime féodal, comme contraire au droit public; le second l'envisage comme droit public, en chargeant de la preuve ceux qui attaquent ses effets. La loi veut que le ci-devant seigneur soit tenu de faire la preuve de ses droits; l'amendement l'en dispense, et veut, au contraire, que ce soit le propriétaire. La loi exige, de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

car depuis trente ans environ, la cupidité des seigneurs, la complaisance des commissaires à terriers, la difficulté d'obtenir justice contre des hommes puissants, ont journellement augmenté ces droits, et le peuple, victime et témoin de ces iniquités, en est encore révolté.

Pourquoi les droits de tierce et de champart sont-ils plus favorisés que ceux de corvée et de banalité, s'ils n'ont pas une origine plus pure? Et si au contraire les moyens d'extension de ceux-là ont été plus faciles et plus communs, si leur création plus nouvelle n'en est que plus suspecte, et enfin, si en raison de leur utilité il n'en est pas dont les titres aient été plus précieusement conservés, ne pouvait-on pas, sans injustice, les soumettre à une preuve plus rigoureuse? Mais au moins ils devraient soutenir, comme les autres, l'épreuve de deux reconnaissances énonciatives du titre primitif, car il n'est rien moins que prouvé que les droits de tierce et de champart, en général, soient le fruit d'une concession primitive de fonds; il est au contraire démontré, acquis par tous les vieux titres, et par l'histoire, que ces droits sont la représentation de la mainmorte, dans la majeure partie du royaume, puisque, dans le XIe siècle et dans les suivants, la mainmorte couvrait nos provinces; dispenser le seigneur de représenter ses titres, charger les habitants de la preuve, c'est précisément l'inverse de ce que nous attendions; c'est mettre les redevables dans le cas de ne pouvoir obtenir de justice sur le plus odieux des droits féodaux, c'est rendre illusoire le bienfait de l'abolition de la servitude en la laissant subsister dans sa représentation.

La justice, dans cette occasion, semblerait avoir deux poids et deux mesures; tous les droits rapportés dans le décret dont il s'agit ont la même origine; cependant les uns ne sont confirmés que par la force des titres, tandis que, pour la conservation des autres, il ne faut qu'une simple possession, qui ne pourra être détruite que par une preuve presque impossible à faire; car, dérogeant au droit commun, on décharge le prétendant au droit de tierce du fardeau légitime, qui lui était imposé par la justice et par la loi, de faire preuve, pour en charger le grevé du prétendu droit.

Qu'il nous soit permis de vous observer, Messieurs, que, dans le droit public, tous les fonds sont censés libres dans la main des propriétaires; que les charges qui sont sur ces fonds ne sont considérées que comme des exceptions qui ne l'emportent pas et ne peuvent jamais l'emporter, pour leur intérêt particulier, sur l'intérêt général, imprescriptible de sa nature; qu'en pareil cas, la loi ne peut être faite pour l'exception, mais pour le droit; ici la loi a

été faite à la vérité pour le droit; mais l'amendement, qui est une surcharge faite à la loi, la rend illusoire, et anéantit le droit. Il n'y a qu'à se pénétrer de l'esprit de l'un et de l'autre pour en être convaincu.

La loi rend rachetables tous les droits et devoirs qui sont le prix d'une concession primitive de fonds, elle veut que ceux-là soient abolis sans indemnité qui ne sont pas le prix de cette concession, parce qu'elle les présume usurpés. La loi tend donc à proscrire les usurpations; l'amendement, au contraire, protège, ratifie, consacre toutes les usurpations en dispensant l'usurpateur de prouver la légitimité de sa possession par ses titres.

La liberté est de droit commun; la servitude est un droit exorbitant du droit commun; tout ce qui est contre la liberté exige une preuve expresse; ce n'est pas à l'esclave à prouver qu'il n'a pas été acheté; c'est à son maître à produire son titre d'acquisition; la loi rend hommage à ce principe du droit public lorsqu'elle oblige le propriétaire des banalités, ou corvées, à justifier sa possession par titres.

Le droit de champart tient le fonds dans un état d'esclavage; c'est le droit de servitude d'une portion de terre; l'amendement déroge au principe lorsqu'il appelle à la preuve directe contraire celui qui sert le droit; mais de plus il déroge à la raison lorsqu'il appelle à la preuve par titres celui qui n'a et ne peut avoir les titres à sa disposition. Car, quoique les titres du ci-devant seigneur lui soient communs avec les propriétaires, il ne les communiquera pas, ou les célera sous différents prétextes, dès que son intérêt l'avertira du danger de cette communication; ainsi, de l'impuissance où sera le propriétaire de faire une preuve physiquement impossible, suivra la confirmation de toutes les usurpations; et la loi qui, au premier abord, promettait une justice complète, finit, grâce à l'amendement, par n'en accorder aucune. Aussi cet amendement ne fait-il pas corps avec la loi; elle parut seule d'abord et fit l'effet qu'annonçait sa sagesse; le funeste amendement, ajouté après coup, a dégradé le langage sublime du législateur par l'expression de l'intérêt particulier, et par une adjonction contradictoire avec son esprit.

Quelle opposition entre la loi et l'amendement! La première abolit le régime féodal, comme contraire au droit public; le second l'envisage comme droit public, en chargeant de la preuve ceux qui attaquent ses effets. La loi veut que le ci-devant seigneur soit tenu de faire la preuve de ses droits; l'amendement l'en dispense, et veut, au contraire, que ce soit le propriétaire. La loi exige, de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

part du seigneur, deux reconnaissances énonciatives d'un titre plus ancien; l'amendement ne veut qu'une simple preuve, et charge le grevé de la faire. La loi entend que la preuve se fasse par celui qu'indiquent la raison et la justice : savoir, le demandeur; l'amendement décide que ce sera le défendeur. La loi et la raison veulent que la preuve soit administrée par celui qui a les titres; l'amendement veut qu'elle soit faite par celui qui ne les a pas, et ne peut les avoir. Enfin l'amendement accourt ici comme un ennemi, sur les pas de la loi; il paraît sans cesse occupé à détruire le bien qu'elle fait, à effacer les traces de son passage et à tout remettre dans l'ancien ordre d'injustice et d'usurpation contre lequel on a réclamé.

Cet amendement ne fait pas le seul objet de nos réclamations: une disposition qui en est devenue la suite nécessaire, portée en l'article 3 du décret du 18 juin[1], exige encore quelques réflexions. Tous les censitaires grevés du droit de mainmorte avaient fait éclater leur satisfaction à la vue d'un décret qui abolissait la mainmorte, et supprimait ses droits représentifs, sans indemnité; tenant en main le décret qui leur rendait justice, ils se flattaient de l'espoir de ne plus payer ces droits, surtout en justifiant par titres qu'ils étaient l'équivalent de la mainmorte, ou une mainmorte convertie. Leur espoir et leur joie ont été trompés; le titre s'est trouvé sans exécution, et le décret sans force, à la vue d'un autre décret qui a paralysé le premier, en ordonnant le payement provisoire du droit supprimé, malgré le titre, le litige et l'évidence; l'obligation où on a mis les propriétaires de payer lorsqu'ils étaient en contestation pour le droit a excité leurs plaintes, ils ont trouvé que dans le doute, et pendant le litige, il était plus naturel qu'ils conservassent entre leurs mains l'objet contesté que de le payer à leur adversaire, ce qui était lui adjuger une provision sur laquelle les juges n'avaient pas osé prononcer, soit faute de titres, soit peut-être à la vue des titres même; ils pensaient que le dépôt était aussi bien dans leurs mains qu'en celles du seigneur, et qu'en cas de restitution, ils l'auraient aussi bien faite que lui. Mais la disposition contraire, la provision refusée au ci-devant seigneur, combien eût-elle produit de bien, évité de maux, combien eût-elle étouffé de procès dans leur naissance, en faisant sortir des archives les titres légitimes, et enfouir ceux qui ne le sont pas! Comme elle eût été favorable aux intérêts même des ci-devant seigneurs et à leur

[1] Décret du 18-23 juin 1790, «qui ordonne le payement de la dîme pour l'année 1790, et celui des redevances foncières en nature non supprimées jusqu'au rachat.» (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 94-97.)

sûreté personnelle en calmant les esprits, et en éloignant ces occasions de résistance, ces mouvements d'opposition qui ont été si voisins de l'insurrection, dont malgré notre vigilance et nos soins notre département n'a pas été entièrement exempt, et qui ont excité, Messieurs, votre propre sollicitude sur quelques départements voisins!

Ainsi, Messieurs, l'amendement dont il s'agit, et la disposition qui s'en est suivie, ne peuvent être considérés par les redevables et censitaires que comme des clauses incohérentes avec notre système législatif. Cherchant en vain à les concilier avec votre esprit, parce qu'ils ne trouvent pas en eux ce caractère de sagesse et de profondeur que portent vos décisions ordinaires, ils vous les dénoncent comme une surcharge faite à la loi, et comme une surprise faite à votre religion, ils invoquent cet esprit législateur et élevé qui a présidé à la constitution, et sollicitent nuement l'exécution de l'article 1er du titre III des droits féodaux et la révocation de l'amendement porté en l'article 2; ils se plaisent à considérer la loi sortant de votre travail comme l'or coulant du creuset, sans alliage; intimement persuadés que la preuve, qui est la pierre de touche à employer en ce genre, doit être fournie par celui que l'opération intéresse, ils espèrent que vous voudrez bien la mettre à la charge du demandeur, et conformément aux conditions que vous avez prescrites dans le titre Ier.

---

124. « Observations présentées par quelques habitants du Bas-Limousin à MM. du Comité des droits féodaux. »

1790 [1]. [D XIV, 2].

Pour entendre les dispositions de l'article 1er du décret de l'Assemblée [2], portant suppression du régime féodal, il est besoin de le rapprocher de l'article 3 des arrêtés préliminaires des 4 et 5 août, afin de distinguer les objets qui ont été abolis sans indemnité de ceux qui sont rachetables.

Les premiers sont ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle, et les servitudes personnelles. Ceux qui sont rachetables sont donc la banalité, champart, terrages, lods et ventes, cens, mesurages et autres droits seigneuriaux.

[1] Non daté et dépourvu de toute mention d'enregistrement. Le contenu du texte indique 1790, après mars. — La pièce est classée dans le dossier du département de la Corrèze.

[2] Décret du 15-28 mars 1790.

Les pays de droit civil connaissent peu les mainmortes qui y ont été abolies en différents temps; il n'existe donc, dans l'espèce, de servitudes personnelles que les corvées, guet et garde, et autres de cette nature; l'abus qu'on avait fait de ces droits, et l'origine de leur établissement, auraient dû les faire proscrire du moment que les hommes ont commencé à secouer le joug du régime féodal.

Quant aux autres droits, tels que les cens, lods et ventes, relief, rachat, tailles et autres qui deviennent des baux à cens et de convention synallagmatiques, entre les seigneurs, leurs vassaux et censitaires, il est juste que le remboursement en soit fait sur leur valeur intrinsèque, et c'est certainement l'esprit de l'Assemblée nationale.

Il paraît qu'il n'est pas possible de fixer un plan général de rachat; il en résulterait une inégalité qui tiendrait à l'injustice.

On distingue la prestation annuelle du cens d'avec les droits casuels; le premier peut être, à la vérité, soumis à un taux fixe et uniforme, mais les droits casuels ne sont pas susceptibles d'un mode générique. La diversité des droits, le taux et la manière de les percevoir sont différents dans les différentes parties du royaume, et la nature des fonds est si variée, qu'il est impossible de les rapprocher pour donner de l'égalité.

Combien voit-on de propriétés, qui ne sont tenues qu'en simple fief, sans aucun cens, mais qui, dans les pays de droit civil, sont sujets aux lods et ventes; combien de fonds qui ne doivent qu'un si petit cens qu'on ne le saurait réclamer, et qui n'a été établi que pour marquer la directe et seigneurie! Il y a enfin des familles qui n'ont d'autre fortune que des seigneuries, dont tout le produit consiste en droits casuels.

Les prestations annuelles, disons-nous, peuvent être soumises à un taux uniforme, mais il en est autrement des droits casuels, qui n'ont pas de rapport avec le cens; ces droits ont été fixés en faveur de la mainmorte, ou pour mieux dire, dans le cas d'acquisitions par la mainmorte, au tiers de la valeur des fonds : c'est l'usage de certaines provinces; dans d'autres, au quart, au quint, même au dixième: cela dépendait, sans doute, du taux des droits féodaux plus ou moins forts; la jurisprudence des parlements de Bordeaux et de Toulouse s'accorde à fixer cette indemnité au cinquième du prix, ou d'en renvoyer l'estimation à des experts.

Ce mode de dédommagement semblerait devoir servir de règle puisqu'il s'adapte aux circonstances, et qu'il a été suivi d'un temps immémorial, et, lorsque les rois ont amorti des fonds en faveur de

la mainmorte, ils ont réservé aux seigneurs tous droits d'indemnité, qui leur ont été payés sur un pied plus ou moins fort, suivant les usages des lieux.

Le seul cas où le roi se soit écarté de cette loi, c'est dans la déclaration du mois de février 1713 [1], concernant les fonds destinés aux édifices publics, qui, pour le bien général, réduisit l'indemnité envers les seigneurs au remboursement de la seule prestation annuelle sur le pied du denier 25 pour celles tenues sans justice, et au denier 30 [pour] celles dues avec justice; cette loi déclare expressément qu'on n'entend pas déroger à l'indemnité des seigneurs pour les autres biens qui pourraient être amortis en faveur des ecclésiastiques : il est à observer qu'à l'époque de cet édit, le taux de l'intérêt était au denier 18 dans presque tout le royaume, et en particulier dans la partie méridionale.

Les cens, imprescriptibles dans les pays de droit civil, étaient sans contredit les biens de la plus haute valeur. Il n'en était pas de même dans plusieurs pays coutumiers, où ils étaient prescriptibles : différentes autres circonstances, généralement connues, en distinguaient aussi le prix, ce qui fait penser que pour en déterminer le remboursement il serait convenable de consulter les usages locaux, et d'en renvoyer la fixation aux États provinciaux.

Si on osait se permettre d'exposer quelques idées, il semble qu'en réglant le remboursement de la prestation annuelle au denier 25, ce taux pourrait être analogue aux circonstances, en considérant encore que, dans l'état où sont les choses, les prestations seigneuriales n'ont pas plus de mérite que les autres rentes et effets rachetables. La seule chose qui resterait à déterminer aux États provinciaux, serait l'indemnité pour les droits féodaux ou censuels, casuels, conformément aux usages des lieux, et cela seulement en faveur des seigneurs laïcs. Quant aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, on pourrait en fixer le mode savoir, pour le cens seigneurial au denier 30 sans autre indemnité, et pour les rentes simples, foncières, au denier 25.

On observe encore que le remboursement des pagegies (*sic*) et solidarité n'est point parfait s'il est dividuel (*sic*) et par cote. Si on admettait cette manière de se libérer, il en résulterait une injustice envers le seigneur, bien plus sensible dans les pays où la prestation est répartie par égalité de contenance, sans distinguer la fertilité ou infertilité des fonds. On rembourserait ceux qui sont payés sur des fonds de première nature, et les mauvais demeu-

[1] Cette déclaration n'a pu être identifiée.

reraient asservis à une tâche accablante qui en excéderait le produit, ce qui causerait une perte réelle au propriétaire du cens, et opérerait un découragement au possesseur de ces mauvais fonds qui, n'ayant pu s'en rédimer, serait forcé d'en faire l'abandon, et enfin ils deviendraient incultes et sans aucun produit.

Mais comme tous les possesseurs pourront ne pas être en même temps dans la volonté ou dans le pouvoir de racheter, il y aurait un tempérament : ce serait d'autoriser celui ou ceux qui voudraient s'affranchir à prendre le total de l'uniformité, et à être subrogés aux droits des seigneurs, contre leurs co-tenanciers qui demeureraient assujettis envers ceux-ci à la prestation de leur cote et part des cens et droits jusqu'au parfait remboursement.

La faculté de rachat à perpétuité aurait encore des inconvénients; indépendamment de ce qu'il en résulte un préjudice envers le propriétaire du cens, qui, au lieu d'une propriété réelle, ne se trouve plus avoir qu'une propriété précaire, assujettie à la volonté et au caprice du censitaire, mais elle perpétue jusqu'à des temps les plus reculés des traces de ce régime féodal que la politique et le bien général a cherché à anéantir, et que des circonstances malheureuses pourraient faire renaître de ses propres cendres. Ne serait-il pas plus avantageux pour tous de déterminer un temps limité pour ce remboursement, pendant lequel les censitaires auraient l'option de rembourser en argent, ou d'abandonner aux seigneurs la propriété d'une partie des possessions sujettes aux droits, et jusqu'à concurrence de la valeur du cens et droits auxquels les biens seraient assujettis, et ce à l'arbitrage d'experts, en laissant néanmoins au seigneur la faculté de choisir le fonds qui lui serait le plus convenable, attendu que le censitaire aurait, de son côté, l'option de rembourser en argent ou en fonds?

---

125. Requête de Margana, curé de Raincheval, par Doullens (Somme).

5 juillet 1791. [D xiv, 10.]

A Messieurs les membres du Comité de féodalité.

Messieurs,

En abolissant le régime féodal et en rendant rachetable toute prestation représentative de fonds, vous avez décrété qu'à défaut de titre primitif, trois reconnaissances, ou deux seulement appuyées d'une sentence ou une possession de quarante ans seraient, dans

la main du possesseur, un titre suffisant. Aujourd'hui le département de la Somme prétend que la représentation d'un de ces titres n'est nécessaire que quand il est question d'une servitude supprimée sans indemnité et cependant représentative d'un fonds; quant au champart, il exige qu'on paye sans délai à qui n'a aucun de ces titres à représenter. Nos habitants de campagne sont furieux de cette déclaration, ils en sentent tout le faux, ils l'attribuent à l'intérêt qu'y ont la majeure partie des membres du directoire, ils sentent trop énergiquement qu'il est dans l'ordre naturel que le demandeur ait un titre.

Au nom de l'humanité et du sang de vos concitoyens, interprétez votre décret du 15 mars 1790, et si, votre sagesse le permet, ordonnez le plus tôt possible qu'on ne sera forcé de payer qu'à l'exhibition d'un de ces titres. Le cas est urgent, il y a eu des attroupements de plus de huit lieues à la ronde et je vous jure que depuis cinq jours je ne suis occupé qu'à promettre une prompte justice de votre part.

MARGANA, *curé de Raincheval, par Doullens, département de la Somme.*

5 juillet 1791.

Je joins à la présente la déclaration du département[1].

---

126. « ADRESSE DES CITOYENS ACTIFS DE LA COMMUNE DE LOURMARIN, DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE[2], À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. »

15 décembre 1791. [D XIV, 2.]

Législateurs,

Vos décrets sur les émigrés et les prêtres insermentés vous méritent l'admiration et la reconnaissance de l'empire; ils suffiront à la tranquillité publique, mais nous ne vous dissimulerons point que si la horde vagabonde rentre dans ses foyers et si les habitants des villes regardent son retour comme le signal de la sûreté et de l'ordre intérieurs, les habitants des campagnes, exposés au fléau de la féodalité, tremblent à l'idée seule de revoir parmi eux ces hommes durs, hautains, litigieux, tant que le régime féodal ne sera pas totalement détruit. La rentrée de ces despotes qui ont respiré depuis deux ans l'air de la Germanie, de la Sardaigne, de

(1) Cette déclaration manque. — (2) Aujourd'hui dans le Vaucluse.

l'Espagne, de l'Italie, si funeste à la liberté, leur présage des vexations, des injustices, des chicanes interminables et des procès ruineux.

Il existe dans nos nouvelles lois un vice frappant mais méconnu, anathématisé, mais éludé, qui comprime l'énergie des campagnes et qui sera pour leurs habitants une cause éternelle d'esclavage tant qu'on ne les en délivrera point. N'espérez pas de voir la liberté germer et fructifier dans les campagnes tant que la féodalité les dominera. Depuis vingt et un mois que la loi sur le régime féodal est rendue, pas un seul redevable des droits odieux qui y sont attachés ne s'est racheté, et, par un mouvement prophétique, nous osons vous assurer que, si l'Assemblée nationale ne nous permet de racheter les droits fixes tels que tasques [taxes] champarts, etc., séparément des droits casuels ou de lods, les peuples soumis à cet affreux régime seront encore morts à la liberté dans mille ans d'ici. Nous vous supplions, Législateurs, d'apporter une scrupuleuse attention à ce que nous avons l'honneur de vous dire.

L'Assemblée constituante n'eut que l'intention de délivrer les campagnes de ce monstre; mais les moyens lui manquèrent parce qu'elle avait dans son sein des nobles, des gens d'affaires qui lui firent une égide par leurs intrigues et leur silence, et que les membres qui voulaient sincèrement le détruire ne connurent pas l'endroit par lequel il fallait le combattre; ils n'indiquèrent qu'un plan général d'attaque, il fut adopté comme suffisant, et le monstre invulnérable dans tous les points, excepté un seul, est demeuré vainqueur des traits impuissants lancés contre lui.

Presque tout le corps constituant fut composé d'hommes pris dans les villes qui ne sont sujettes qu'à des menaces directes, et les campagnes, déchirées par les tasques, champarts, agriers, lods, cens, seigneurs, agents, fermiers, gardes furent oubliées. Personne ne parla pour elles. Eh bien! Législateurs, c'est cette cohorte toute-puissante encore qui retient les campagnards dans les fers, ce sont ces ci-devant seigneurs, leurs agents et fermiers actuels qui, se coalisant avec les prêtres insermentés et les fanatiques de tous rangs, qui, présentant encore l'appareil formidable de leur autorité, de leur crédit, de leur despotisme, tuent le zèle révolutionnaire des cultivateurs simples et ignorants en leur faisant craindre ou prévoir le retour de l'ancien ordre des choses, et avec lui, les vengeances sans bornes des ci-devants, sur ceux qui se seront montrés pour la chose publique.

Nous vous l'annonçons avec une douce joie, la destruction du régime féodal sera le coup de mort pour les aristocrates. C'est dans

l'espoir de le rétablir qu'ils émigrent, conspirent et s'agitent en tout sens. En facilitant le rachat des droits féodaux par des divisions ou des justes suppressions, les cultivateurs se débarrasseront d'assignats stagnants dans leurs mains. Une fois devenus libres dans leurs propriétés et dans leurs personnes, ils feront des efforts inouïs pour s'opposer éternellement aux manœuvres des ennemis de la Révolution, et ceux-ci, n'ayant plus l'espoir de remonter sur leurs terres, toute leur fortune étant convertie en assignats, subiront le joug de l'égalité, et laisseront prendre à la constitution l'empire absolu auquel elle tend.

Législateurs, c'est dans la persuasion que nous trouverons des secours efficaces auprès de vous, que nous vous supplions de lire attentivement notre mémoire ci-inclus; vous y verrez l'insuffisance de la loi rendue par le corps constituant sur le régime féodal, vous serez frappés de la grandeur de nos maux, de l'injustice des droits contre lesquels tous les campagnards réclament, et vous sentirez plus que jamais que liberté et féodalité ne peuvent aller ensemble, que la moitié de l'empire gémissant sous cet affreux régime et cette portion étant la plus précieuse, puisqu'elle nourrit l'autre, la Révolution ne serait que partiellement chérie et la constitution que demi-stable, si vous ne facilitiez plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent le rachat des droits féodaux.

Et pourquoi auriez-vous des ménagements pour des rebelles, des forcenés qui, des frontières du royaume, annoncent depuis un an qu'ils vont sonner la cloche funèbre dans toute la France, et ne soupirent qu'après le moment d'en faire un cimetière où pourriront les cadavres des bons citoyens, ou un désert où, comme le lion et le tigre, ils ne régneront que sur des animaux stupides, de vils troupeaux d'esclaves?

Voilà, Législateurs, un vaste champ où il vous est possible d'appeler la liberté; nous le recommandons à votre courage et à votre humanité. Cette conquête est digne de vous, et quand vous en aurez banni le monstre de la féodalité, l'aristocratie sera à jamais détruite, et les campagnes, si désolées aujourd'hui, deviendront le plus ferme boulevard de la constitution française.

Lourmarin, 15 décembre 1791, l'an III de la Liberté.

Les citoyens actifs de la commune de Lourmarin :

Goulin, *maire*; Bassaget, *officier municipal*;... F. Rouvet, *officier municipal*;... Borrelly, *administrateur du département*. [Plus 118 autres signatures.]

Mémoire sur les droits féodaux, présenté à l'Assemblée nationale par les citoyens actifs de la commune de Lourmarin, département des Bouches-du-Rhône, précédé d'une adresse, 15 décembre 1791.

Dans le décret sur la féodalité, l'on trouve une difficulté insurmontable pour s'en affranchir; c'est la clause qui porte qu'on ne pourra racheter les droits fixes ou annuels sans racheter en même temps les droits casuels ou de lods.

C'est ici que la difficulté énoncée se présente. Quand ce décret fut rendu, tous les propriétaires de fonds témoignèrent par de vifs transports le désir qu'ils avaient de libérer leurs propriétés des tasques, champarts, agriers, des droits fixes et annuels dont elles étaient grevées. Mais bientôt ils furent arrêtés par cette considération qu'ils ne pourraient les éteindre qu'avec les droits casuels ou de lods.

Cette obligation ne fut prescrite par les législateurs d'alors que pour forcer les redevables à sortir de cet état de servitude où ils se trouvaient vis-à-vis des ci-devant seigneurs. Ce fut encore dans cette vue qu'ils les affranchirent du double lods, et qu'ils leur permirent de revendre tout de suite les terres qu'ils auraient rachetées, dans les deux années qui suivraient la promulgation de la loi sur la féodalité. Mais il est arrivé que cette disposition, portant de racheter tout à la fois les droits fixes et casuels, a empêché les rachats.

Premièrement parce que tel propriétaire riche, qui prévit par le bon état de ses affaires que son domaine, en total, ou en partie, n'étant pas vendu d'un siècle, aurait à racheter, sans faire aucune aliénation, des droits qui n'étaient dus que quand il y avait lieu à une mutation; 2° parce que tel propriétaire, dont le domaine n'est grevé que d'une redevance annuelle de six, douze sols, quelquefois d'un verre d'eau ou de toute autre bagatelle, aimera mieux toutes les années donner ces faibles redevances que de racheter les lods par une somme égale au huitième, ou au douzième de sa valeur; 3° parce que tel propriétaire, qui n'avait reçu du ci-devant que quelques cannes de terre où il a bâti une maison et pour lesquelles il lui paye un cens annuel quelconque, ne doit racheter que le capital représentatif de ce cens; il serait injuste qu'il rachetât encore les lods sur la valeur de sa maison; autrement il arriverait que le ci-devant qui ne lui a donné qu'un emplacement estimé trente livres, dont les intérêts lui ont été payés annuellement par un cens en poules ou de toute autre nature, et sur lequel emplace-

ment on aurait construit une maison de vingt mille livres, recevrait pour son droit de lods 2,000 livres, au lieu de 30 livres qu'il avait données en fonds; 4° parce que le ci-devant, à qui sa directe ne rendait, années communes, que 1,000 livres, retirerait, aux termes de ce décret et pour les lods seulement, un capital de 100,000 livres, qui lui rapporteraient 5,000 livres au lieu de 1,000. On aurait donc voulu favoriser les ci-devants au préjudice des redevables. L'impossibilité de se racheter tant que ce décret ne sera pas modifié, jointe aux malheurs des temps, nuit aux échanges, aux réunions si avantageuses; elle nuit encore à la culture des terres qu'on soigne moins, parce qu'on se détermine difficilement à arroser de sa sueur un champ, à l'améliorer, quand on songe qu'on travaille et qu'on fait des dépenses qui profiteront au ci-devant; et, dans ces années de disette, il serait bien politique d'encourager l'agriculture.

Quant aux banalités dont cette loi traite aussi, tout le monde sait qu'elles ont été établies par la violence, l'avidité d'une part, et la faiblesse de l'autre; tout le monde sait que les ci-devants forçaient les habitants par des confiscations, des amendes, des procédures criminelles d'aller moudre leurs grains à leurs moulins et cuire leur pain à leurs fours, même les étrangers qui venaient habiter ces terres de servitude, et qui n'avaient reçu rien d'eux. Et comment aurait-on osé aller moudre son grain et cuire son pain ailleurs? Les décrets de prise de corps, la prison, les bannissements, les amendes arbitraires et une vengeance éternelle étaient les moindres peines qu'ils leur infligeassent. Le décret qui supprime les banalités est clair et juste; il n'en reconnaît que de trois espèces qui ne soient pas abolies sans indemnité. Ce sont celles qui sont le prix de concessions faites par les ci-devants, dans leurs domaines, leurs bois, leurs pâturages, aux habitants de leurs villages. Cependant les banalités de cette nature sont si rares dans l'empire de la féodalité, que nulle part on n'a pu prouver clairement encore qu'elles sont le prix de concessions faites *ad hoc*, et cependant tous les ci-devants prétendent qu'elles sont partout rachetables.

La suppression des banalités sans indemnité est le premier bienfait que les habitants se soient empressés de recueillir du décret sur les droits féodaux. A peine ont-ils voulu en jouir qu'il a surgi dans tout le royaume des procès qui ne sont pas encore finis. Des hommes de loi, suppôts de l'ancien régime, ont obscurci ce décret au moyen des termes de corrélation et de connexités qu'ils ont établies entre les clauses des divers baux emphytéotiques passés entre les seigneurs et les vassaux. La première démarche

qu'aient faite les habitants auprès des propriétaires des banalités a été de leur proposer de diminuer les droits qu'ils percevaient à leurs moulins et à leurs fours s'ils voulaient qu'ils continuassent d'y aller. Ceux-ci ont répondu : payez-moi le prix de mes banalités, vous ferez ensuite ce que vous voudrez et moi aussi. Mais, ont répondu les habitants, nous ne vous devons rien quant aux banalités, parce que nous n'avons rien reçu de vous pour nous y soumettre, et nous le prouvons par la transaction passée entre nous et vous; nous avons choisi la moins onéreuse, ainsi que nous y sommes autorisés par le décret, et celle-là est contre vous. Les seigneurs ont répliqué : consultons toutes les transactions et non une seule, et vous verrez que toutes portent que je vous ai tout donné, vos terres, vos maisons; que pouvais-je faire de plus pour vous? direz-vous encore que je ne vous ai rien donné pour vous soumettre aux banalités?

Ici, les habitants ont fait une distinction; ils ont dit : vous nous avez donné des terres; mais, à notre tour, nous vous payons la tasque, les champarts, agriers, etc.; quant aux maisons, vous nous avez donné l'emplacement et nous les avons bâties, et, pour vous en dédommager, nous vous donnons toutes les années des poules ou des cens de toute autre nature. Il s'en faut bien que vous nous ayez tout donné. Ces prés riants, ces domaines fertiles, ces bois immenses, que vous vous êtes réservés dans le terroir de la commune, prouvent que vous avez gardé quelque chose pour vous. Les redevances que nous vous faisons sont générales; nos champs, nos vergers, nos vignobles, nos maisons, nos basses-cours, nos étables, nos jardins, nos bestiaux, nos personnes même vous payent annuellement un tribut excessif. Qu'est-ce donc que vous nous avez donné pour nous obliger d'aller à vos moulins et à vos fours? Pour que vos banalités soient rachetables, choisissez : ou affranchissez gratuitement nos propriétés des tasques, champarts, agriers, lods, cens, dont elles sont grevées à votre profit (car vous ne pouvez pas prendre deux moutures au même sac), ou donnez-nous ce que vous possédez dans le terroir de la commune, ou faites connaître plus clairement ce que vous nous avez donné pour nous soumettre à vos banalités. — Voilà les subterfuges des ci-devants pour éviter la suppression totale de leurs banalités; il faut à chaque article qu'on veut racheter du régime féodal essuyer les mêmes chicanes et soutenir contre eux des procès ruineux. Pas un seul particulier n'a pu racheter la plus petite de ses propriétés.

Pour économiser le temps et l'argent des redevables de droits

féodaux, qui sont tous simples et ignorants, pour rendre la liberté aux campagnes et les attacher toujours plus à la constitution, les citoyens actifs de la commune de Lourmarin soussignés supplient l'Assemblée nationale législative de rendre un décret qui accorde aux redevables des droits féodaux : 1° la faculté de racheter les droits annuels fixes, tels que tasque, champart et tous autres, séparément des droits casuels ou de lods, lesquels seront rachetables quand ils vendront leurs propriétés, ou quand ils en auront les moyens;

2° Que les droits casuels ou de lods seront rachetés collectivement au 5 pour 100 de leurs produits annuels, en remontant aux quatorze années antérieures, dont on retranchera les deux plus fortes et les deux moindres, ce qu'on pourra vérifier facilement sur le registre des insinuations de l'arrondissement de la situation des biens;

3° Que tous propriétaires de maisons rachèteront seulement au 5 pour 100 les cens en argent ou en denrées, dont elles sont grevées, et jamais les lods sur la valeur desdites maisons, qui ne sont que la conversion de leur numéraire en matériaux, et par conséquent leur fortune;

4° Enfin que, dans les communes dont les habitants payent toutes les années aux ci-devant seigneurs des tasques, champarts, agriers, etc., toutes les banalités seront supprimées sans indemnité; et que, dans les communes au contraire dont les habitants auraient été forcés de se soumettre aux banalités quoiqu'ils ne payent ni tasques, champarts, etc., aux ci-devant seigneurs, elles seront également supprimées sans indemnité, à moins qu'il ne soit prouvé clairement qu'ils leur ont concédé des droits équivalents au produit desdites banalités.

GOULIN, *maire;* BASSAGET, *officier municipal;* F. ROUVET, *officier municipal;* . . . BORRELLY, *administrateur du département.* [Plus 122 autres signatures.]

127. « Réclamation du district de Châteaubriant [Loire-Inférieure] sur le rachat des droits féodaux. »

1791 [1]. [D XIV, 5.]

Messieurs,

Forcés par le cri public, les électeurs du district de Châteaubriant ont cru qu'il était de leur devoir de vous exposer leurs vives alarmes et le désespoir général qu'a causé votre décret du 15 mars dernier, sanctionné par le roi le 28 du même mois, concernant le rachat des droits féodaux.

Nos réclamations, Messieurs, sont l'expression de ce zèle pur, vif et sincère que nous avons voué à la patrie, le gage de notre attachement à la constitution dont nous sommes redevables à vos généreux et pénibles travaux, enfin les témoignages authentiques de notre respect pour vos décrets.

Au moment qu'il se flattait de voir tomber ses chaînes, le peuple bénissait déjà le noble courage de ses libérateurs. Quels ont été, Messieurs, son effroi et sa douleur, quand il a senti que ses fers devenaient indissolubles, que les moyens de se soustraire au joug affreux de l'injuste et humiliante féodalité lui étaient impraticables!

Nous gagnerons sans doute beaucoup à nous rédimer des chicanes sans nombre des formalités dispendieuses, des frais ruineux qu'entraînaient les rentes féodales, et c'est l'avantage que produirait votre décret, s'il était possible dans l'exécution.

Mais le peuple s'attendait à être entièrement déchargé de ces tributs, odieux et onéreux, plus que partout ailleurs dans le district de Châteaubriant, où ils excèdent de beaucoup les impositions que l'on paye au souverain.

Ces rentes féodales sont le fruit de la tyrannie que vous avez détruite. Si quelques-unes ont été justes dans leur établissement, elles n'ont été dues que comme le prix des usances et des droits dont les vassaux furent bientôt dépouillés, ou comme le salaire des services dont les soi-disant seigneurs se sont dispensés.

Les autres rentes féodales ont leur origine dans l'abus de l'autorité suprême qui sacrifiait le peuple à l'ambition des grands, dans l'avidité insatiable des hommes puissants qu'un roi faible croyait

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 4 janvier 1792. » — La pièce porte en outre la mention suivante : « Le Comité des pétitions renvoie cette affaire au Comité de féodalité, le 4 janvier 1792. Couturier, président. » Bien qu'elle soit classée dans le dossier du département de la Loire-Inférieure, c'est, en réalité, du département de la Corrèze qu'elle provenait lorsqu'elle arriva à Paris; voir le paragraphe final.

devoir ménager; elles ne sont donc fondées sur d'autres titres que sur une antique oppression contre laquelle de faibles et timides vassaux n'ont jamais ni pu ni osé réclamer, incapables, conséquemment, de produire une possession légale. Enfin, ces rentes sont devenues vexatoires par la solidarité inique qui [y] a été attachée, par les changements qu'elles ont éprouvés dans leur objet, dans leur taux, dans le mode de leur perception. En tout temps l'homme a dû être libre, en tout temps il a dû jouir librement. Les entraves mises à ses jouissances, les droits et les rentes attachés à ses possessions, si l'on en excepte les charges publiques nécessaires au maintien de la société, n'ont pu être prononcés que par la loi du plus fort aux dépens de l'équité et au détriment des faibles. Cette loi inique n'a jamais pu prescrire contre les droits de l'homme.

Les premiers usurpateurs n'ont pu transmettre ces droits que la nature désavouait. Les possesseurs actuels n'ont pu les acquérir. Nul homme n'a eu la qualité pour les vendre; nul homme n'a pu les acheter. Nul homme n'a droit, aujourd'hui, d'en exiger l'indemnité, si ce n'est le malheureux vassal qui les a payés indûment. E si les soi-disant seigneurs osent réclamer une indemnité qui ne leur est due à aucun titre, nous leur répondrons : vous l'avez obtenue, cette indemnité, dans l'immunité des fouages que vous deviez partager avec nous, et dont, par la perfidie la plus criante, vous avez su rejeter depuis plus de cent ans le fardeau sur vos faibles vassaux; vous l'avez obtenue, cette indemnité, dans le partage injuste que vous avez fait des autres impositions publiques: vous l'avez obtenue, cette indemnité, dans les privilèges que vous vous êtes arrogés au détriment du peuple, dans les exemptions pécuniaires que vous avez extorquées pour vos personnes, pour vos biens, à l'oppression du peuple, dans les franchises dont vous avez joui, vous et vos domestiques, au mépris de la justice et de l'égalité que la nature a établies; vous l'avez obtenue, cette indemnité, par les pensions qui ont grevé le peuple et épuisé les finances, par le droit exclusif de posséder les charges et les emplois lucratifs dans lesquels nous aurions servi l'État beaucoup plus utilement que vous[1]; vous l'avez obtenue, cette indemnité, par la vente de ces bois que nos pères avaient plantés dans nos communs, que vous avez usurpés; dans ces deniers d'entrée exorbitants que vous exigiez, quand nous étions forcés d'afféager de vous des terres qui

[1] Dans la petite paroisse de Sion [arrondissement de Châteaubriant, Loire-Inférieure] le seigneur a vendu, depuis six ans, pour vingt-cinq mille livres de bois abattu dans les communes, sans compter une quantité considérable de chênes dont il a disposé pour son usage. (*En note dans le texte.*)

nous appartenaient, de ces terres dont la timide politique de Pépin le Bref n'avait pas le droit de nous dépouiller et dont vous n'avez pu légitimer l'usurpation [que] par l'insolence et la tyrannie que laissa impunies et qu'augmenta la faiblesse de François (*sic*) le Débonnaire, et l'engourdissement de ses successeurs encore plus faibles et plus insoucieux.

Comptez avec l'État, comptez avec le public, avec vos vassaux, et vous serez forcés d'avouer que vous êtes remboursés au centuple du prix de ces fiefs que vous n'avez osé acheter que parce que vous avez osé vous placer dans la classe des usurpateurs, des oppresseurs, des tyrans.

Et si, malgré vos usurpations et vos injustices, si malgré les sommes énormes qu'elles ont produites, vous avez encore l'impudence de demander une indemnité, un remboursement de rentes féodales, nous vous répondrons encore que vous l'obtenez, cette indemnité, dans la suppression des dîmes qui augmentent vos possessions d'un douzième. Vous en aviez autrefois usurpé une partie, de ces dîmes; elles vous sont abandonnées aujourd'hui presque en entier, puisque vous possédez presque toutes nos campagnes. Vous les prélèverez, ces dîmes, sinon en nature, du moins en argent; vous les ferez payer au double à vos fermiers dont vous saurez augmenter les fermes. Ils payeront encore, ces fermiers malheureux, les impositions attachées à vos terres, et les frais du culte religieux.

Oui, Messieurs, quand bien même les rentes féodales seraient justes dans leurs principes; quand bien même la possession où sont les soi-disant seigneurs de les percevoir pourrait être légitimée par son antiquité, ils en sont abondamment dédommagés; et si vous leur accordez une autre indemnité, si, pour franchir ces rentes, il faut encore payer en entier les lods et ventes auxquels les possesseurs des fiefs n'ont pas plus de droit, et dont ils sont également dédommagés, ces lods et ventes que beaucoup de possessions n'auraient jamais payés parce que, transmises de père en fils, elles ne passeront jamais dans des mains étrangères: où trouver pour ces remboursements, que votre équité désavoue, des sommes suffisantes, dans ces temps surtout où, épuisés par une suite de plusieurs années désastreuses, par la cherté excessive des denrées de première nécessité, par l'interruption du commerce et la cessation des travaux en tous genres, le peuple, et surtout le peuple des campagnes, est privé pour longtemps de toutes espèces de ressources?

Faudra-t-il donc qu'un malheureux vassal vende une partie du

petit héritage de ses pères pour soustraire l'autre à l'esclavage et à l'oppression? Mais à qui pourra-t-il vendre cette portion de son patrimoine? Aux soi-disant seigneurs, à ces anciens tyrans : eux seuls, par le remboursement des droits féodaux, vont être dépositaires de tout le numéraire de la France et en concentrer toutes les richesses.

Par là, ils vont tripler leur orgueilleuse opulence; par là ils vont étendre leurs possessions et se rendre maîtres de toutes les propriétés; par là enfin ils vont aggraver le joug de l'ancienne servitude qui fit autrefois gémir nos pères et dont nous rougissons encore aujourd'hui.

Tel est, Messieurs, le cri général dont retentissent les campagnes et les villes du district de Châteaubriant, dont retentit la France entière! Puissions-nous le faire entendre dans la salle nationale; il pénétrera des cœurs sensibles, et, par un effort digne de vous, vous allez briser nos fers, que vous n'avez encore fait que soulever, et qui, retombant sur nous avec plus de pesanteur, allaient devenir indissolubles; vous allez supprimer sans indemnité ces lods et ventes, ces rentes féodales, productions monstrueuses de la barbarie, restes odieux de la tyrannie sous laquelle nous avons si longtemps gémi, et vous détruirez enfin l'hydre qui ne peut manquer de renaître, s'il n'est entièrement écrasé.

[Suivent les signatures.]

Les électeurs et habitants du département de la Corrèze soussignés, qui ont pris communication des réclamations du district de Châteaubriant, adhèrent à tout son contenu, et ils le font avec d'autant plus de raison que le Limousin, dont leur territoire fait partie, appartenait ainsi que la Bretagne, où est situé Châteaubriant, aux anciens ducs de Bretagne, que dès lors on a dû y être gouverné avec les mêmes lois; avec d'autant plus de raison encore que les fonds du département de la Corrèze ont été donnés à vie à ceux par Jean et Guillaume de Bretagne, et qu'à cette époque, et même deux cents ans avant, la Guyenne, dont ce territoire faisait partie, appartenait au roi d'Angleterre.

. . . . . .

DUROUX, *maire d'* [mot illisible]; VOYSIN, *curé et citoyen de Donzenac;* JAVIALLE, *procureur de la commune de Lubersac;* . . . Raymond PEYRAT, *président de la Société des Amis de la Constitution d'Uzerche;* DONNEVER, *colonel de la garde de Ségur.* [Plus 157 autres signatures.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

128. Adresse des citoyens actifs de Saint-Saturnin (Vaucluse).

6 janvier 1792. [D XIV 2.]

Nous, soussignés, citoyens actifs de ce bourg de Saint-Saturnin et de ce lieu de Gargas et Lioux, département des Bouches-du-Rhône[1], district d'Apt.

L'Assemblée nationale constituante a anéanti le régime féodal, et, par son décret du 15 mars, elle a distingué les droits féodaux en supprimés sans indemnité et en rachetables. C'est sur ces derniers droits que les soussignés ont l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale législative des observations que, si elles ne sont pas favorablement accueillies, le rachat n'est qu'un droit illusoire et presque impossible, et on ne verra jamais disparaître de la France ces droits odieux qui ont avili partout les propriétés et les propriétaires, qui gémiront encore longtemps sur des droits qui gênent l'agriculture, tels que les tasques ou champarts, car ces droits sont exigibles à l'air et on ne peut enfermer le grain avant de l'avoir payé. C'est en vain que l'Assemblée nationale aurait supprimé la dîme, et la gêne d'avertir le décimateur et de l'attendre pour dîmer; il serait encore dans la même gêne à l'égard de la tasque ou champart : il faut qu'il attende le fermier avant d'enfermer la récolte, si elle est perçue dans les terres sujettes aux champarts ou tasques. Voilà donc, malgré l'anéantissement du régime féodal, des entraves, des gênes pour l'agriculture, s'il est vrai que le mode de rachat de ces droits soit presque impossible, comme nous osons l'assurer. En effet, comment peut-on assurer que le peuple rachètera les droits fixes, s'il ne le peut sans racheter en même temps les droits casuels comme les lods, car il y a tel domaine dont on pourrait se racheter à 100 livres de droits fixes, tandis qu'en rachetant en même temps les droits casuels il faudrait 1,200 livres. Quel est le propriétaire qui voudra sacrifier 55 livres de revenu pour affranchir un bien qu'il ne vendra jamais, ni lui, ni ses héritiers? Et alors il aime mieux ne pas racheter son domaine, en sorte qu'il est très possible qu'il faille plus de mille ans avant que les traces du régime féodal soient anéanties en France. Faut-il que des Français qui ont goûté la liberté soient le témoin de la perpétuité de ces servitudes féodales? Rendez, augustes Législateurs, la liberté aux campagnes; que la terre soit pour le propriétaire telle

[1] Ces trois localités sont aujourd'hui dans le Vaucluse.

qu'elle est sortie des mains de la nature; vous le pouvez en rendant un décret qui rende possible aux malheureux habitants des campagnes, en rendant les droits fixes rachetables séparément des droits de casuel, mais surtout le droit de tasque, qui est un droit encore plus gênant que les dîmes. Arrangez dans votre sagesse et votre justice le rachat possible et facile pour les pauvres, sans nuire aux propriétaires de ces droits. Rien ne vous est impossible.

Une autre demande à laquelle nous vous prions de faire une attention sérieuse, c'est le payement des lods des maisons. Comment est-il possible qu'une injustice pareille n'ait pas été aperçue de vos prédécesseurs? Faut-il qu'on paye les lods de son argent? Car le ci-devant seigneur a vendu un local, un particulier y fait bâtir une maison de 6,000 livres, tandis que le local ne vaut pas 6 livres, et lors de la vente il paye les lods de 6,006 livres : n'est-ce pas payer les lods d'une chose que le ci-devant seigneur n'a pas concédée? Comment une pareille injustice a-t-elle pu exister jusqu'en ce moment? Parce que l'argent va se convertir en une maison, il doit le lods en cas de vente : c'est payer le lods de son propre argent qu'on aurait pu garder dans son coffre ou placer en constitution de rente, et cependant dans ces deux hypothèses il ne devait rien; c'est parce que cet argent est converti en maison qu'il doit payer un droit de lods. De toutes les injustices et oppressions connues, il n'y en a pas d'aussi frappantes.

Nous, soussignés, citoyens de ce lieu de Gargas, reconnaissant que les principes développés dans le mémoire ci-dessus des habitants de Saint-Saturnin sont calqués sur la justice et l'équité, déclarons adhérer aux moyens qui y sont détaillés, nous reposant entièrement sur la bienfaisance de l'Assemblée nationale qui n'a en vue que le bonheur des peuples et leur prospérité.

A Saint-Saturnin, le 6 janvier 1792.

Jean Selme; Vanel, *chirurgien;* Boffe, Paruguigue, Jouval, Jouval, Maurel, Rousset, Pebut, Guignon, François, Blanc, Jean-Joseph Clément, Genin, Xavier Tamisier, Laurent Silvestre, Clément Guigue, Claude Guigou, Jean-Joseph Jouval, Jouval, Tamisier, Antoine Michel.

---

129. Mémoire du maire de Villelaure[1] (Vaucluse).

8 janvier 1792. [D XIV, 2.]

Messieurs les Législateurs,

Vous avez décrété dans votre sagesse que tous les citoyens seraient admis à vous présenter leurs vues. Vous avez voulu, Messieurs, réunir dans un seul foyer tous les rayons de lumière épars dans l'empire.

J'ose, à ce titre, et en qualité d'administrateur d'une commune opprimée sous le joug de la féodalité, telles que le sont encore toutes les communes de campagne, vous présenter quelques réflexions sur les lois relatives à la féodalité.

L'Assemblée constituante en régénérant la nation a abattu tous les monuments de servitude et de despotisme qui couvraient le sol de l'empire français, sur lequel elle a voulu établir la liberté; elle a coupé au pied ce grand arbre de la féodalité qui assombrissait les campagnes, mais les racines subsistent encore et peuvent pousser de nouveaux rejetons.

Nos neveux, en lisant dans notre sublime constitution que le régime féodal est aboli, seraient surpris d'en retrouver des traces partout. Il vous est réservé, Messieurs, d'achever le grand œuvre de la destruction de la féodalité, d'en creuser les profondes racines qui pourraient un jour le propager et le reproduire dans l'empire et laisser une tache ineffaçable à la constitution.

La loi du 15 mars abolit sans indemnité tous les droits féodaux serviles et rend rachetables tous les droits utiles qui dérivent d'une concession primitive de fonds; elle excepte, parmi les droits serviles, de la suppression sans indemnité, les banalités qui seront prouvées « avoir eu pour cause une concession de fonds ou de « commune en propriété ou de droits d'usage dans les bois et « prés ».

Les défendeurs de la féodalité ont établi un système évidemment contraire à l'esprit de la loi, qui peut être adopté dans quelques tribunaux et rendre le régime féodal indestructible. Ils prétendent que toutes les clauses d'un titre primordial sont corrélatives et inséparablement liées les unes aux autres, et ils en concluent qu'il suffit qu'une banalité ait été établie par un acte qui fasse mention d'une concession de fonds ou de droits d'usage, pour qu'elle soit une dépendance de ces concessions, et comme telle exceptée de la

[1] District d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, dit l'adresse. Aujourd'hui Apt est dans le Vaucluse.

suppression. D'où il suit que la banalité, qui est une des servitudes les plus personnelles et qui pèse le plus sur le peuple, devient indestructible, parce que les banalités sont toutes établies par les titres primordiaux.

La loi, bien entendue, ne présente qu'un sens aux personnes qui sont de bonne foi : les banalités qui auront « eu pour cause », on ne doit entendre qu'une clause expresse, spéciale, une concession de fonds gratuite faite en considération de l'assujettissement à la banalité. Dans ce cas l'indemnité est due à raison de la concession qui a donné lieu à la banalité. La concession de fonds est une cause matérielle qui doit être rachetée, mais dès qu'il n'existe pas de cause matérielle expresse, que pourrait-on racheter dans la banalité? L'assujettissement est une cause morale, une servitude personnelle irrachetable.

Les concessions de fonds faites dans les titres primordiaux ne sont point gratuites; elles sont toutes grevées d'un cens, d'une tasque ou autres redevances qui sont l'intérêt du prix principal des terres concédées. Les concessions de droits d'usage, de pâturage, de bûcherage sont une descendance nécessaire de l'habitation et sont acquises aux habitants même à défaut de titre : mais toutes ces concessions ne peuvent être liées et corrélatives aux banalités, à moins que l'acte ne porte expressément qu'elles ont été données et faites en considération des banalités.

La loi porte qu'il faut qu'elles soient *causes*, et elle serait encore plus positive si elle avait ajouté à ce mot *cause* l'épithète expresse spéciale: elle est donc susceptible d'une interprétation qui ne laisse aucun prétexte aux propriétaires des banalités pour les perpétuer et les rendre indestructibles.

La loi du 15 mars a rendu les droits utiles rachetables, mais s'ils le sont par le droit ils sont irrachetables par le fait:

1° La loi interdit les rachats en corps de commune et ne permet que les rachats individuels;

2° La loi ne permet pas de racheter divisément les cens, tasques ou droits fixes; elle oblige de racheter en même temps les droits de lods ou casuels.

Dans le premier cas, il n'y aura que les citoyens riches qui puissent se racheter; le peuple ne le pourra jamais et les droits féodaux subsisteront perpétuellement et le peuple français sera toujours sous le joug de la féodalité.

La nation s'est chargée des dettes des villes; l'intérêt de ses dettes affectait individuellement tous les propriétaires des villes, et ils en sont délivrés.

Et les redevances féodales auxquelles sont assujettis les peuples de campagne ne sont-elles pas l'intérêt d'une dette énorme qui intéresse autant la nation que les dettes des villes? Et tant que cette dette subsistera, la majeure partie du peuple français pourra-t-elle se regarder comme une nation libre?

Le droit sacré de propriété exigeait le rachat des droits féodaux; mais les vues de justice qui ont dirigé nos législateurs eussent été également remplies en permettant les rachats en corps de commune et encore mieux en assimilant la dette féodale à toutes les autres dettes et en les rendant toutes nationales.

Dans le second cas, le rachat des droits fixes est impossible dans la pratique, par son indivisibilité d'avec les droits casuels.

Le citoyen qui veut transmettre son héritage à ses descendants ne fera pas la dépense inutile de racheter les droits de lods qui ne sont dus qu'en cas de mutation, et le laissera grevé d'un cens ou autre droit fixe. Celui-ci, qui n'a qu'une valeur connue et relative, et qui n'est que l'intérêt d'un principal, pourrait être aisément racheté; mais le droit casuel qui affecte toute la valeur de l'héritage sans produire un intérêt annuel n'est point à charge au propriétaire qui ne veut pas vendre son bien.

La réunion de ces deux droits rend donc les rachats impossibles, et il en résultera que les droits de lods, qui sont une tache de servitude, seront perpétuellement conservés chez une nation libre.

Les rachats en corps de commune devraient surtout être permis pour les droits casuels, si toutefois la nation ne doit pas les racheter elle-même comme elle l'a fait dans la vente des biens nationaux qui relevaient de quelque directe.

Il n'y aura plus de seigneurs, il n'y aura plus de fiefs, il n'y aura plus ni autorité ni puissance résultantes du régime féodal, mais il y aura toujours des banalités qui, par leur nature, asserviront les personnes, et, par les droits exorbitants de mouture et de fournage, prendront sur la subsistance du peuple.

Il y aura toujours des cens, des taxes, des champarts, des corvées réelles, des droits de lods dus à chaque vente d'une propriété; le nom sera supprimé, mais les effets subsisteront.

Le peuple des campagnes, sans industrie, sans arts, sans commerce, supportera tout le poids des impositions territoriales, cumulativement avec les charges féodales, et lorsque le propriétaire d'une ville n'aura à payer qu'une contribution foncière, celui d'un village sera obligé d'extraire de ses récoltes des redevances qui les absorberont et qui ne lui laisseront rien à lui pour sa subsistance ni au collecteur de la contribution pour son payement.

J'ose, Messieurs, vous le réitérer : il vous est réservé, à vous, d'achever le grand œuvre de la destruction de la féodalité.

Le plan de notre sublime constitution est achevé; mais il y a des objets de détail qui vous sont soumis et qui sont susceptibles de grands changements : tels sont les rachats des droits féodaux.

Les peuples soumis à la féodalité s'agitent encore pour en secouer les chaînes qui ont été dérivées; ils sont obligés de lutter sans cesse contre les efforts encore puissants des ci-devant possédant fiefs; et tous les tribunaux retentissent de leurs plaintes et de leurs réclamations. Peuvent-ils espérer que la loi sera toujours interprétée en leur faveur, lorsque des défenseurs officieux introduiront des systèmes contraires à l'esprit de la loi et tendant à propager les anciennes maximes de la féodalité? C'est à vous, Messieurs, à interpréter la loi du 15 mars et à lui donner tous les développements dont elle peut être susceptible; vous êtes législateurs, et qui peut faire des lois peut expliquer celles qui existent, les abroger, les modifier.

Daignez, Messieurs, jeter un coup d'œil sur le peuple des campagnes; il gémit encore sous le joug de la féodalité; achevez de briser les chaînes qui l'asservissent, afin qu'il puisse se relever et marcher avec l'attitude d'un homme libre et au niveau des citoyens des villes.

Depuis deux ans je me suis voué à la défense d'un peuple qui a daigné m'appeler à me confirmer par choix dans l'administration de ses affaires. J'ai à lutter continuellement contre les efforts d'un puissant ci-devant seigneur, et une triste expérience me fait apercevoir les abus renaissants de la féodalité. *Sed si Deus pro nobis; quis contra nobis* (sic)?

Le maire de Villelaure, JACQUIER.

Villelaure, ce 8 janvier 1792.

---

130. « ADRESSE DES CITOYENS ACTIFS DE LA COMMUNE DE PUIVERT (BOUCHES-DU-RHÔNE[1]) À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DU 20 JANVIER 1792. »

[D XIV, 2.]

Augustes Représentants,

Nous nous étions crus libres dans nos propriétés comme dans nos personnes après le décret qui supprime le régime féodal; une expérience de deux années nous a prouvé que nous étions encore

[1] Aujourd'hui dans le département de Vaucluse.

esclaves. Nous n'avons plus de seigneur, il est à Coblentz; il nous a laissé un agent et un fermier qui nous harcèlent et nous inquiètent comme avant la Révolution. Le ci-devant n'est plus que notre créancier, mais il a troqué sa qualité de noble contre celle de plaideur inexorable: si vous ne venez à notre secours, nous sommes ruinés.

Augustes Représentants, nous voulons nous affranchir des droits féodaux, mais il nous est impossible d'y parvenir tant que le décret ne sera pas modifié. Pour nous tirer des griffes du monstre de la féodalité, daignez décréter : 1° que les droits de tasques, champarts seront rachetés séparément des droits casuels ou de lods, qui seront rachetables quand nous en aurons les moyens et la volonté;

2° Que nous ne soyons tenus que de racheter les cens sur nos maisons, parce que nous n'avons reçu du ci-devant qu'un chétif emplacement, et cependant nos maisons qui sont notre fortune lui rendraient cent fois plus qu'il ne nous a donné, et il aurait en sus le cens;

3° Que nous rachetions collectivement la directe au cinq pour cent de son produit annuel, comme on pourra l'estimer sur le registre de l'insinuation de l'arrondissement de la situation de nos biens;

4° Enfin, que les habitants qui payent des droits fixes toutes les années au ci-devant, voient la banalité supprimée sans indemnité, et que ceux qui sans rien payer au ci-devant sont cependant soumis à la banalité la voient également supprimée sans indemnité, à moins que le ci-devant ne prouve qu'elle est le prix d'une concession dans ses domaines.

Augustes Représentants, daignez nous accorder cette justice; elle n'ajoutera rien à notre amour pour la constitution, mais ce sera un motif de plus pour la défendre contre un ci-devant qui en est l'ennemi et le nôtre.

Signé individuellement :

Bernard, *maire;* Joseph Estienne; Chauvin, *officier municipal;* H. A. Guitton, *procureur de la commune;* Jeanselme, *officier municipal;* Bernard, *notable;* A.-L. Guitton, *officier municipal;* Barret, *officier municipal;* Michel, P. Serre, *notable;* Corgier fils, Jeanselme, *notable;* E. Bernard, *officier municipal;* François Gaudin; Viens, *notable;* Sambuc, *notable;* Jacques Bernard, Pierre Bernard; Sambuc, *secrétaire-greffier.*

131. Pétition des habitants de Fumel (Lot-et-Garonne).

1792 [1]. [D XIV, 5.]

Messieurs,

Les habitants et biens tenant du canton et municipalité de Fumel, district de Monflanquin, département du Lot-et-Garonne, ont l'honneur de vous présenter individuellement leur pétition au sujet du régime féodal et vous prient de prendre en grande considération les observations suivantes.

Le régime féodal est entièrement aboli par la constitution du royaume, et cependant il renaît et doit renaître plus que jamais de l'impossibilité de payer l'indemnité des fiefs prescrite par les décrets réglementaires de l'Assemblée constituante.

Cette indemnité doit être réglée par la valeur intercalaire des denrées pendant les dix années antérieures au rachat.

Veuillez bien observer que cette valeur s'est soutenue au plus haut prix depuis dix ans, et qu'aujourd'hui, même malgré les désastres de Saint-Domingue et des autres colonies, les guerres qui nous menacent de toutes parts, la disparition du numéraire, circonstances qui devraient nécessairement rabaisser le prix de la denrée, elle se trouve encore à un prix excessif par la disette qu'a éprouvée ce département, ce qui réduit le malheureux cultivateur à l'impossibilité de se racheter.

Cependant, il faut, aux termes des décrets, qu'il rachète sa rente au plus haut prix, et qu'il paye la valeur des lods et ventes sur celui de l'estimation d'un patrimoine qu'il a intérêt à conserver, et dont la valeur doit augmenter par son industrie et par son travail. De manière qu'une constitution qui est faite pour l'encouragement de l'agriculture et des arts, ne présente, dans cette partie, qu'un dégoût insupportable pour le cultivateur.

Ce résultat, commun à tous les départements, est encore plus particulier à celui du Lot-et-Garonne, dont le territoire est, pour la plus grande partie, un pays aride et montueux, qui ne cède qu'à la force des bras et de l'industrie, et qui, cependant, est écrasé sous le poids de rentes exorbitantes.

Les emphytéotes, toujours victimes des féodistes qui ne travaillaient que dans l'intérêt du seigneur, encore qu'ils fussent obligés de payer leurs vacations, ont eu la douleur de voir leur rente

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 22 février 1792». — Le carton D XIV, 5, contient une pétition des habitants du Bourg, district de Lauzerte (Lot), enregistrée le 28 janvier 1792, identique à celle des habitants de Fumel.

augmenter insensiblement, sans pouvoir faire cesser les surcharges, que des procès à cet égard ont été commencés dont les censitaires n'ont jamais pu voir le terme, soit par impuissance, soit par la force du crédit qu'on leur opposait.

Depuis trois ans que les ci-devant seigneurs ont abandonné leur demeure, il n'a été payé presque aucune rente, de manière que les arrérages absorberont le capital. Devenus les ennemis de la nation, rassemblés sur nos frontières, ils n'attendent que le moment favorable pour s'emparer des propriétés qu'ils regardent comme la garantie des anciens droits des grands vassaux qu'ils prétendent représenter.

Dans cet état de choses, il est digne, Messieurs, de votre sagesse, de détruire par le fait un régime inconciliable avec le droit de l'homme.

Les législatures ne se succèdent que pour perfectionner le grand œuvre de la régénération française; il y a déjà une caisse d'amortissement pour le rachat des dîmes qui faisaient partie des fiefs; il ne reste plus que de la rendre commune pour le rachat des rentes et de tous les objets qui en dépendent.

A cette fin, les soussignés demandent que la caisse d'amortissement déjà établie pour les dîmes inféodées soit déclarée commune au rachat des rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux; qu'à cet effet les ci-devant seigneurs des fiefs soient tenus de remettre leurs titres devers les Comités féodal et de liquidation, qui feront la liquidation de la valeur des rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée nationale. Et quant aux titres qui peuvent être sujets à contestation, ou dont la contestation est ou était ci-devant engagée, le Comité les renverra aux tribunaux ordinaires pour, après le jugement rendu, être successivement par le même Comité, à fur et mesure que les contestations seront vidées, procédé à la liquidation et en la même forme. Et ont signé :

CAUMONT, GRANSEAU père, SARPY, GRANSEAU fils, DROUILLIÉ, SAYSSET aîné, Joseph CONTANET, CAPDEPONT, LAISSOUX père, B. LACHOUX, LAGARDE cadet, CHAPSAL, P. LAMARTINE, ANGON, JESON cadet, LACAIN aîné, CAUMONT aîné, DELBALAT, BESSON, LASCOMBES, ESTRIPAU, GILLIARD, CABRIT aîné, DACCHÉ, A. FONTANET, TAINE, GUYON, BOUSSE, ARNAUDET, PONS, REDON. [Plus 39 autres signatures.]

132. Pétition du sieur Bridet, de Condé-sur-Noireau (Calvados). 1792[1]. [D xiv, 2.]

Le soussigné a l'honneur de remontrer à l'Assemblée nationale que, par les décrets des 15 mars et 3 mai 1790[2], on peut amortir les rentes ci-devant seigneuriales, à condition de racheter, en même temps, le droit de lods et ventes. L'amortissement de cette dernière redevance, fixé pour la ci-devant province de Normandie à la moitié du droit, c'est-à-dire à la vingt-quatrième partie de la valeur du fonds, rend nulle et illusoire cette faculté de s'affranchir; d'après des relevés fort exacts faits dans les chartriers de quelques ci-devant seigneurs de ce pays-là, il se trouve que le droit de lods et ventes perçus sur des territoires valant de quinze cents mille livres à deux millions, produit de trois à quatre cents livres de rente annuelle.

C'est juste le denier cinq mille; il faudrait donc rembourser quatre-vingt-deux mille cinq cents livres pour se libérer d'une rente de quatre cents. Cet inconvénient n'est pas le seul que présente la loi dont il s'agit : elle veut que le capital d'un fief ou masure ne puisse pas être remboursé partiellement, en sorte que parmi quarante ou cinquante co-tenants, [s']il s'en trouvait quelques-uns assez fous pour vouloir racheter leur quote-part, ils seraient obligés, pour y parvenir, de commettre une seconde folie, c'est-à-dire d'acquérir les portions de tous les autres au denier cinq mille; mais on le répète, les ci-devant rentes et droits seigneuriaux ne seront point amortis; quiconque sait calculer placera ses deniers beaucoup plus utilement.

Il semblerait donc juste et raisonnable d'autoriser les communes à se faire représenter les journaux des recettes de leurs ci-devant seigneurs et à compulser au besoin dans les bureaux où les contrats de vente ont été ensaisinés, pour, après avoir retranché des quatorze dernières années les deux plus et les deux moins productives, former avec les dix autres une année commune qui indiquerait la base sur laquelle les tenants de chaque fief ou masure seraient autorisés à rembourser suivant la proportion et au taux décrétés pour les autres rentes en argent. Et s'il se trouvait quelque propriétaire qui refuserait son contingent, la municipalité serait fondée à ajouter des sous additionnels à sa contribution foncière pour acquit-

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 12 mars 1792. » A la pièce est jointe une lettre d'envoi, même date.

[2] Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

ter, dans un nombre d'années qui serait déterminé, le capital et intérêts de la somme avancée pour lui.

Pierre Bridet, de Condé-sur-Noireau, district de Vire, département du Calvados.

---

133. Doléances du sieur Laurent, de Bordeaux (Gironde)[1].

15 mars 1792. [D xiv, 4.]

Législateurs,

Lorsque l'Assemblée constituante s'occupait des droits féodaux et qu'elle rendait un décret en tant d'articles sur leur rachat ou leur suppression, je voyais presque s'opérer la contre-révolution dans l'empire.

Le joug que le citoyen portait le plus impatiemment était celui de la féodalité. Il savait qu'à l'exception de quelques baux emphytéotiques et de l'arrentement de quelques domaines particuliers, tout ce qu'on appelle rentes seigneuriales, c'est-à-dire tout ce qui est par tènement, censive ou mouvance, n'est que l'usurpation des anciens tyrans du genre humain. Le malheureux habitant de la campagne se disait à lui-même : quelle peut être l'origine des redevances que je paye? à quel propos cet argent, ce froment, cette avoine? Et tout en raisonnant, il la trouvait dans la nécessité où furent ses pères tantôt de payer un protecteur pour lui fournir le moyen de les protéger contre un ennemi voisin, tantôt de fournir aux besoins généraux de l'Etat par la voie de ces protecteurs divers. Car alors il n'y avait point d'impôts et les rois n'avaient que leurs domaines. Quand les guerres civiles et intestines permettaient des guerres étrangères, les tyrans subalternes convoquaient ceux qui s'étaient bon gré mal gré placés sous leur domination : alors se formait un nombre d'armées égal à celui des tyrans ou seigneurs, et comme ces armées nécessitaient des frais considérables, on obligea tous ceux qui ne les composaient point de fournir à leur équipement et à leurs vivres. Ainsi fut donnée, pour les chevaux l'avoine et les fourrages, pour les hommes le froment, pour les équipements l'argent, etc. Alors on coupait dans les forêts communes le bois dont on avait besoin, et, pour

[1] La pièce porte en tête, de la même main, l'ajouté suivant : « Si les brigands désolent les campagnes et menacent les villes, c'est qu'en dépit des décrets l'on n'a encore procédé nulle part à l'organisation des gardes nationales; que les législateurs s'occupent de ce grand objet. »

fournir aux dépenses communes, l'on payait au seigneur ou protecteur commun une somme déterminée pour chaque feu : aujourd'hui personne ne se chauffe, non seulement des forêts communes, mais même de celles que les seigneurs ont usurpées, et cependant ce droit de feu est conservé par les décrets du corps constituant ; aujourd'hui les seigneurs n'entretiennent ni cavalerie, ni infanterie, l'on paye des impôts énormes pour tous ces objets, et cependant l'avoine se paye encore, le seigle se paye encore, le froment se paye encore, les fourrages se payent encore ! Aussi le peuple se demande souvent avec surprise pourquoi il est si attaché à une constitution qui, dans le fait, ne lui a procuré encore que des maux et ne lui promet presque aucun bien pour la suite. Je dis : ne lui promet, car le grand mal pour lui est la féodalité, et la féodalité, loin d'être détruite, a été consacrée par l'Assemblée constituante. Aussi son décret n'est en activité nulle part ; partout les citoyens réclament des seigneurs les titres constitutifs, et l'on sent bien que c'est là ce qu'il fallait exiger.

Ce serait en vain, Législateurs, que vous tenterez de ranimer l'esprit public. Le grand nombre des villes regrette les privilèges ; presque tous les bourgeois de l'empire ont embrassé la cause des nobles ou celle des prêtres ; vous n'avez presque pour vous que le cultivateur, et si vous l'avez encore, c'est parce qu'il espère n'être jamais plus obligé de payer la rente et les autres droits seigneuriaux. Si vous l'y forcez, tout est perdu. Mais que dis-je ? Si vous l'y forcez ! La chose est impossible : car voilà deux, trois ou quatre ans d'arrérages, et l'on se propose de faire payer le blé au plus cher prix de l'année ; mais ne le payassent-ils qu'au prix moyen, quels sont les citoyens du royaume en état de payer ces arrérages échus et ceux qui vont encore s'accumuler ? Ah ! sans doute les seigneurs se mettront en possession de tous les patrimoines.

Toutes les rentes seigneuriales ou féodales sont injustes ; il ne peut y avoir de juste qu'un arrentement de patrimoine particulier, car il est impossible que ni Dieu ni les hommes aient donné toute la terre à une poignée de seigneurs qui la possédaient il y a deux cents ans. Détruisez donc ces rentes, et vous ferez votre devoir, et tout en faisant votre devoir vous rendrez amis de la Révolution et des lois tous les propriétaires de l'empire. Vous pouvez faire cette destruction avec d'autant plus de confiance que, quand même les rentes eussent été justes dans leur origine, les seigneurs les ont si cruellement augmentées que les surcharges continuelles, les droits de reconnaissance, etc., les auraient déjà mille fois rachetées et que les seigneurs doivent, par cette raison, s'estimer fort heureux

qu'on ne les oblige à des restitutions depuis plusieurs siècles. Je dis depuis plusieurs siècles, car le seigneur, qui fut toujours un maître absolu, un tyran et un despote, n'a jamais pu prescrire contre son vassal, qui demeura toujours son esclave.

Si vous eussiez moins ménagé les seigneurs, si l'Assemblée constituante les eût moins favorisés au détriment du peuple, jamais le fanatisme ni l'aristocratie n'eussent fait le moindre progrès. Les prêtres (qui les ont facilement persuadés que le bénéfice de la dîme était peu de chose pour lui, et qu'il lui serait aussi utile de la payer encore) ne se seraient jamais avisés de lui en dire autant des rentes seigneuriales; et cet article seul suffisait pour rendre la constitution précieuse à tous les citoyens. D'ailleurs, les prêtres, non seulement ne se seraient pas ligués avec les nobles, mais n'auraient pas été payés par eux parce que ceux-ci n'auraient pas eu assez de moyens pour cela.

Il est donc instant, et très instant, que vous vous occupiez de nouveau de la féodalité, que vous fassiez rapporter tous les décrets qui lui sont relatifs, que vous ordonniez que tous les seigneurs seront tenus de produire leurs titres primordiaux, que le taux du rachat sera infiniment moindre, ou plutôt que la nation en corps fera le rachat de toutes les rentes, lods et ventes, etc., qui seront démontrés justes d'après les nouvelles lois que vous établirez. C'est là, je le répète, le seul moyen de rendre justice au peuple, de lui faire aimer la Révolution, de le rendre redoutable aux tyrans et de faire trembler tous les seigneurs et tous les nobles de la terre.

J'ai toujours été et serai toute la vie l'ami de la justice et des lois qui la consacrent; faites-en de telles sur la féodalité, et je vous jure un respect d'autant plus pur que je n'ai aucun droit ni devoir féodal. Anéantissez le fanatisme, mais souvenez-vous que pour y réussir vous n'avez qu'un seul moyen : celui d'ordonner que tous les prêtres qui ne voudront pas prêter sur-le-champ le serment civique ou qui, après l'avoir prêté, le violeront, seront chassés du royaume.

Mon dernier mot est : la liberté ou la mort.

Bordeaux, ce 15 mars, l'an IVe de la liberté.

LAURENT, *citoyen*.

134. « ADRESSE DE LA COMMUNE DE LA CAPELLE-BIRON, DISTRICT DE MONFLANQUIN, DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, AUX REPRÉSENTANTS DE LA NATION. »

29 mars 1792. [D XIV, 5.]

Législateurs,

. . . . . .

La rente et autres droits féodaux conservés et déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné le 28, seraient bien propres à provoquer cette guerre civile si l'Assemblée nationale ne prenait pas, dans sa sagesse, des mesures de modification, tant sur le fonds de la rente que sur le mode du rachat décrété par l'Assemblée constituante.

En effet, qu'est-ce qui porte l'homme vivant en société à la soumission et à l'observance des lois? Ce n'est que la protection qu'elles lui accordent tant à raison de la sûreté de sa personne que de la possession et jouissance de ses propriétés; or, si le montant des arrérages de rentes qui se sont accumulés depuis 1789, fruit des circonstances, absorbe, dans la plupart des terres ci-devant seigneuriales, la valeur des propriétés, alors point de doute que ces hommes, se voyant dépouillés de tous leurs biens, ou, ce qui est à peu près la même chose, assujettis à une rente si exorbitante, que malgré tous les soins qu'ils donnent à la culture, leurs revenus territoriaux ne sont pas suffisants pour l'acquitter, ils opposeront la force à la force, et le sacrifice de la vie ne leur coûtera rien.

. . . . . .

Les exposants, accablés depuis plusieurs siècles sous le poids du régime féodal et de la tyrannie la plus affreuse, donnèrent leur pétition à l'Assemblée nationale au mois de septembre 1789, contenant leurs plaintes et le motif de la surcharge qu'ils ont éprouvée successivement depuis les inféodations; tout le fruit qu'ils en ont retiré s'est borné à l'honneur de l'insertion dans le procès-verbal[1], et à une lettre de la députation de ce département, qui leur promet que l'Assemblée constituante prendra leur demande en considération. Cette adresse contient des vérités bien frappantes et très propres à émouvoir les âmes sensibles; daignez,

[1] Le *Procès-verbal de l'Assemblée constituante*, 28 sept. 1789, p. 9, contient, en effet, mention d'« adresses de félicitation, de remerciement et d'adhésion d'un comité d'association de plusieurs citoyens des villes de Domme, Belvès..., et Biron en Périgord... » — Cette pièce n'est pas dans D XIV.

illustres Représentants, en prendre communication; elle est dans vos archives, et vous verrez combien sont justes nos réclamations.

En se résumant sur le but de cette adresse, les exposants, considérant moins leurs intérêts particuliers que celui de tout l'empire, diront qu'en supposant la rente et ses accessoires comme une propriété, quoique dans le vrai elle ne soit que le fruit de la violence et de l'usurpation ainsi qu'on pourrait s'en convaincre en remontant à l'origine des fiefs, néanmoins ce droit représentatif de la féodalité sera toujours en horreur à un peuple qui ne se croira entièrement libre qu'en rompant les chaînes de cette marque de servitude.

Mais, pour mettre fin à cette querelle qui ne peut pas manquer de devenir générale entre tous les vassaux et les personnes rentées, il n'est qu'un moyen, et qui puise même son fondement dans la justice la plus pure.

Législateurs, ce moyen est en votre pouvoir; il consiste dans un acte de l'autorité dont vous êtes revêtus : il s'agit, pour mettre tout le monde d'accord, assurer le succès de nos armes contre celles de nos ennemis, et la paix dans l'intérieur du royaume, que la nation se charge du rachat des rentes et autres droits ci-devant seigneuriaux, et qu'après en avoir bien épuré la qualité et la quotité à la vue des titres primitifs ou des baux emphytéotiques, l'Assemblée législative en fasse faire la liquidation par des commissaires pris dans chaque district, d'après le nouveau mode de rachat qu'elle fixera dans sa sagesse, et qu'ensuite le prix de cette rente, d'après la déduction du remboursement de la surcharge, soit imposé à chaque propriétaire en divisant la somme qu'il devra payer en quinze termes au moins, afin de faciliter au redevable le moyen de se libérer; qu'à cet effet, il sera tenu de consentir pareil nombre d'obligations qui seront remises dans les mains du receveur de son district, et d'en acquitter une chaque année, ainsi qu'il se pratique pour le payement des biens nationaux.

Voilà l'unique moyen de ranimer l'esprit public, de sauver l'empire des horreurs de la guerre civile et d'immortaliser les représentants d'une nation aussi juste que reconnaissante.

Ce 20e mars 1792.

B. Fontanet, *maire;* Gondal jeune, *officier municipal;*... Bertrant, *officier municipal;* Lachoux, *officier municipal;*... Monteil, *procureur de la commune;* Bidon, *trésorier.* [Plus 37 autres signatures.]

135. « PÉTITION FAITE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LES CITOYENS ACTIFS DU BOURG DE LA TOUR D'AIGUES, DISTRICT D'APT, DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE[1] ».

29 mars 1792. [D XIV, 2.]

Législateurs,

L'abolition du régime féodal est sans doute le plus grand bienfait que la constitution ait pu répandre sur les habitants des campagnes; mais, de ce tronc gothique abattu, poussent encore des rejetons qui rendraient ce bienfait illusoire, si nous ne les présentions à vos mains habiles pour les extirper entièrement.

La loi du 9 mai 1790[2] concernant le rachat des droits féodaux fixe des règles pour le droit de mutation qui sont presque impossibles dans l'exécution. Et en supposant qu'elles fussent exécutées, elles procureraient un bénéfice immense aux ci-devant seigneurs, et ruineraient entièrement ceux qui seraient tentés de se racheter. Notre terroir, par exemple, pourrait être estimé deux millions. Le sixième de cette somme qui doit produire le droit de lods, suivant notre transaction, serait de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; les cinq douzièmes de cette dernière somme qui doivent être comptés pour le rachat, s'élèveraient à cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit livres dix-sept sols dix deniers, tandis que ce même droit, suivant les baux passés par les ci-devant seigneurs, ne leur produisait qu'une rente de mille livres et supposait un fonds de vingt mille livres. Ils auraient par conséquent un bénéfice de cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-cinq livres dix-sept sols dix deniers. La lésion énorme qui en résulterait vous indique assez la nécessité de nous y soustraire par un nouveau mode de rachat.

L'Assemblée constituante avait reconnu que l'obligation de racheter cumulativement la cense du fonds emphytéotique avec le droit de mutation était une entrave pour le commerce des biens fonds, puisqu'elle en a exempté les biens soumis à la directe de la nation. Tant que cette exemption ne sera pas étendue sur les fonds soumis à une directe et à une cense ci-devant féodale, la majeure partie des propriétaires, qui conserve des siècles entiers ses domaines dans sa famille, ne voudra pas aller payer un droit de lods qui ne saurait lui donner qu'une perte réelle; il se trouvera toujours soumis au

[1] Aujourd'hui dans le département de Vaucluse.

[2] Décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9. Cf. ci-dessus, p. 181, n° 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

droit de cens, et exposé à des vexations et à des discussions continuelles de la part du ci-devant seigneur ou de ses agents, sur la qualité du grain qu'il portera annuellement pour acquitter cette même cense. La division du rachât pare à tous ces inconvénients, et la possibilité de l'exécuter procure un bénéfice à la nation.

Nous, simples habitants de campagne, n'avons pas assez d'érudition pour distinguer si cette directe universelle dérivant de la concession d'un fief dont tout notre terroir est frappé, était un de ces droits jadis accordés aux ci-devant seigneurs en dédommagement des forces armées, des frais de procédure et des autres charges qu'ils devaient fournir à l'État, afin d'être autorisés d'en demander l'abolition sans indemnité; c'est à votre sagesse à prononcer sur nos droits à ce sujet. Et jusqu'alors nous aimons à croire que l'Assemblée constituante a eu des raisons équitables pour ordonner le rachat de cette directe. Mais lors de la discussion de ce rachat, elle n'a pas fait assez d'attention à l'opinion d'un de ses membres qui lui proposait d'en fixer le mode sur le produit annuel. Cette proposition fut rejetée, parce qu'on supposa que les seigneurs n'avaient point leurs terriers en règle pour connaître ce produit, tandis que pour exiger leurs lods ils avaient recours aux registres publics des domaines sur l'insinuation et centième denier; ces registres peuvent encore servir pour faire un mode de rachat sur une année commune; alors il deviendra possible aux emphytéotes de racheter leurs fonds sans être exposés à compromettre leur fortune pour grossir les trésors des ci-devant seigneurs, dont ils se serviraient presque tous, dans ce moment, pour nous forger des nouveaux fers.

D'après toutes ces considérations, nous vous prions:

1° D'accorder aux habitants des campagnes sujettes à la féodalité la faculté de racheter les droits annuels et fixes, tels que censes, tasques, champarts et autres, séparément des droits casuels ou de lods, lesquels seront rachetables quand ils vendront leurs propriétés ou quand ils en auront les moyens;

2° Qu'il leur soit permis de racheter collectivement les droits casuels ou de lods au cinq pour cent de leurs produits annuels en remontant aux quatorze années antérieures, dont on retranchera les deux plus fortes et les deux moindres, suivant la vérification qui en sera faite sur les registres des insinuations de l'arrondissement de la situation des biens;

3° Que, dans les communes dont les habitants payent aux ci-devant seigneurs des droits annuels et fixes, toutes les banalités seront supprimées sans indemnité, et que, dans les communes dont les habitants ne payent aucun droit fixe et annuel, toutes les bana-

lités seront également supprimées sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent clairement qu'ils leur ont concédé des droits équivalents au produit desdites banalités.

Si vous nous donnez une loi conforme à notre pétition, vous nous délivrerez des vexations de nos ci-devant seigneurs dans nos ventes, nos échanges, et, en rendant nos campagnes véritablement libres comme la constitution a rendu nos habitants, nous serons disposés à la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang contre l'invasion de nos ennemis.

Boyer père. [Plus 82 autres signatures.]

---

136. Plaintes des habitants de Guerstling (Moselle)[1].

8 avril 1792. [D XIV, 7.]

Législateurs,

Les procès qu'occasionne la loi du 15 mars 1790 sont innombrables, c'est la ruine de tous propriétaires qui étaient dans le cas de payer les droits féodaux; ces odieux droits paraissaient abolis par le fameux décret du 4 août 1789, ils commencent à revivre plus que jamais; ces droits, qui n'étaient que douteux, deviennent certains, depuis qu'il est ordonné que le propriétaire fasse la preuve qu'ils ne sont pas le fait d'une concession de fonds.

Or, le propriétaire, qui n'a jamais été porteur des titres du seigneur, se trouve partout dans l'impossibilité de faire la preuve du contraire. Tous les procès se jugent en conséquence en faveur du ci-devant seigneur, et cependant avec indignation, et au détriment de la constitution pour le propriétaire.

Les plus grands désordres en sont la suite, le mécontentement se manifeste partout, l'esprit public se perd, l'amour de la patrie diminue, le payement des impôts se ralentit, surtout la contribution foncière qui, par ces droits de rentes, redevances, champarts, tiers denier et autres féodalités prouvées ou non prouvées, est tellement négligée, qu'elle trouve dans chaque municipalité des entraves insurmontables.

En conséquence, nous, citoyens actifs, individus de la municipalité de Guerstling, faisons la pétition à l'auguste Assemblée nationale législative, *que la loi du 15 mars 1790 soit rapportée, et celle du 4 août simplement suivie, que le ci-devant seigneur doit faire*

[1] Comparer cette pièce à la pièce n° 140.

la preuve de son droit et non le propriétaire, et le principal soit racheté, ou remboursé, ou éteint par la nation, à la manière que l'Assemblée nationale législative jugera convenable.

C'est par là que le patriotisme revivra, les impôts se payeront, la loi naturelle se remplira, et le citoyen verra en vérité que ses chaînes sont brisées et qu'il a reconquis sa liberté.

En attendant cette loi salutaire et nécessaire, nous nous soumettons à la loi du 15 mars 1790, qui est toujours sacrée pour des hommes libres, jusqu'à ce qu'elle soit abolie; nous réitérons notre serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et déclarons à la face de l'univers que nous mourrons plutôt que de souffrir une atteinte faite à la constitution.

Les individus de la municipalité de Guerstling, district de Sarrelouis et département de la Moselle.

Ce 8e avril 1792 et IVe de la Liberté.

V. Vagner, *curé constitutionnel de Guerstling.* [Plus 23 autres signatures.]

---

137. « Adresse de la municipalité et conseil général de Guising, canton de Gros-Hémerstroff, district de Sarrelouis, département de la Moselle, à l'Assemblée législative ».

12 avril 1792. [D XIV, 7.]

Supplie très humblement ladite municipalité avec l'assemblée générale de ladite communauté de Guising, disant que, dans le décret du mois de mars de l'année 1790 qui rétablit le droit féodal des rentes seigneuriales sous le précieux (*sic*) prétexte qu'elles sont fondées sur des concessions de fonds qui ont été aliénés à cette fin, sauf la preuve du contraire, l'esprit d'égalité et de liberté en avait dicté [le contraire] le 4 août de l'année précédente, et on ne sait par quelle fatalité un esprit contraire est parvenu à le détruire. Mais le cultivateur et le propriétaire de la campagne envisagent bien différ[emm]ent les choses; on leur demande des preuves de leur exemption; ils sont pliés sous le faix de l'aristocratie, ils ignoraient pourquoi on les accablait, ils gémissaient en secret; c'était assez qu'ils étaient les seigneurs, on les forçait de payer, et voilà tous les titres qui leur restent, ce qu'ils disent eux-mêmes. Hélas! sous le règne de la liberté on nous demande des titres pour jouir de nos propres biens; les despotes eux-mêmes ne seraient-ils pas par cette loi bienfaisante obligés de produire des preuves de leurs

prétendus droits ou de reconnaître la nullité et l'injustice de leur exaction? En quoi consiste donc notre liberté? Ci-devant nous ne payions aucune subvention légère; cependant la maltôte nous gênait dans le commerce et nous payions des rentes très considérables; le tout bien calculé ne revenait point à la contribution patriotique et foncière que nous fournissons avec plaisir aujourd'hui; souvent on nous surchargeait de charges seigneuriales qui ruinaient le cultivateur.

Législateurs, nous ne connaissons aujourd'hui que la souveraineté de la nation qui seule a le droit de nous imposer des charges pécuniaires et autres; ses besoins sont les nôtres et nous nous empressons de les remplir avec zèle. Déracinez par une loi salutaire le reste de l'ancien despotisme qui consistait particulièrement en rentes et autres droits qui ne seraient point fondés sur les fonds par des titres très authentiques et qui nous feraient toujours rappeler notre ancien état de servitude : cette loi aura pour base les principes de notre constitution et nous y attachera invariablement. Ce considéré, il sera grâce et justice.

Arrêté à Guising, le 12 avril 1792.

Hans Georg Schnetz [?], *maire;* Johannes Miller, Jean Schutz, Ferdinand Jung, Etienne Mas, Jacob Hofmann; Mathias Ochs, *greffier.*

---

138. « Adresse de la municipalité de Niedaltroff, canton de Gros-Hemestroff, district de Sarrelouis, département de la Moselle, à l'Assemblée législative » [1].

15 avril 1792. [D XIV, 7.]

. . . . . .

Il est certain que les ci-devant Bénédictins de Bouzonville se disaient moyens et bas justiciers et tiraient annuellement une rente très forte en fruits et en argent et autres denrées, et souvent ils étaient questionnés par des particuliers sur quoi et pour quel sujet ils levaient ces rentes; ils répondaient clairement qu'ils n'en

[1] Tout le début de cette adresse de la municipalité de Niedaltroff n'est que la reproduction à peu près littérale de la pièce précédente. Le dossier du département de la Moselle contient une autre copie du même texte, arrivée à la même date à Paris, et émanant de la communauté de Kerprich-Hemerstroff, canton de Gros-Hemerstroff, district de Sarrelouis.

savaient rien que par leurs prédécesseurs qui leur disaient : nous avons dans un tel endroit une rente de tant, dans tel de tant; et sur la réquisition de leurs maires nous fournissions ce que l'on nous demandait de peur d'être terrassés par de grands procès, marque d'une grande injustice, parce que, s'ils avaient eu des titres, ils les auraient plutôt dû produire que de ruiner leurs sujets, auxquels ils devaient plutôt du secours que des ruines; et voilà comme une grande partie des droits sont parvenus; ce n'est pas que nous différons à payer ces droits si nous avions des preuves de justice telles que par des engagements faits par nos ancêtres. Ce considéré, Messieurs, il nous sera grâce et justice.

Fait et arrêté en la municipalité de Niedaltroff, ce 15 avril 1792.

C. Weidmann, *maire;* . . . Frantz Moll, *officiant.* [Plus 8 autres signatures.]

---

139. Adresse des municipalités de Heckling, Bouzonville, etc. (Moselle).

1792 [1]. [D XIV, 7.]

A l'Assemblée nationale législative.

Représentants du peuple français,

Par son décret du 4 août 1789, l'Assemblée constituante avait détruit le régime féodal; en conséquence, les droits et redevances, les rentes, les droits de lods et ventes dont était alimenté ce régime monstrueux semblaient supprimés sans retour; mais le décret du mois de mars suivant l'a fait renaître de ses cendres, en posant en principe que toutes les redevances utiles féodales sont présumées provenir d'une concession de fonds, sauf la preuve du contraire de la part du redevable. Cette disposition a rendu illusoire et inutile le décret du 4 août 1789. Le cultivateur, qui s'était flatté de l'espoir de voir ses champs affranchis de ces redevances auxquelles la tyrannie, le despotisme ou la domination l'avaient assujetti, a été réduit à la dure nécessité de se courber de nouveau sous le joug; le sentiment de sa liberté lui a rendu ce retour à la

[1] Non daté. En marge et en tête : «Reçu le 3 mai 1792, l'an IVe de la liberté. Renvoyé au Comité de féodalité par le Comité des pétitions, le 3 mai 1792, l'an IVe de la liberté. Couturier, *président;* Gossuin.» — La pièce a été enregistrée le même jour au Comité féodal.

servitude d'autant plus pénible. Des procès avaient été soutenus avec confiance contre les seigneurs sur la foi du décret du mois d'août 1789; celui de mars qui est survenu a rompu le charme, a précipité les habitants des campagnes dans des frais ruineux, et a fait s'éclipser à leurs yeux les avantages d'une constitution qui n'a pas tenu ses promesses les plus précieuses.

Oui, Législateurs, sous le règne de la liberté, la féodalité exerce son empire et ses ravages avec plus d'audace que jamais; la loi de mars 1790 réserva, il est vrai, au vassal, la faculté de justifier que les droits dont il est grevé ne sont pas le prix d'une concession de fonds. Mais le moyen de fournir cette preuve? Les tyrans qui ont désolé et flétri si longtemps l'espèce humaine ont-ils jamais eu d'autres titres que la force et le despotisme? Les générations passées ont été témoins des violences par lesquelles ces droits ont été établis, et si elles sortaient du tombeau, elles donneraient les preuves du despotisme féodal dont elles ont été les premières victimes. Mais nous, qui ne connaissons l'origine tyrannique de ces droits que par la tradition, nous n'avons d'autres titres, pour en justifier l'injustice, que l'histoire que nos ancêtres nous ont transmise des vexations qu'ils ont éprouvées.

Législateurs, nous avons juré de vivre libres ou mourir; ce serment nous ne l'avons pas fait en vain. Nous voulons la liberté tout entière, non seulement pour nos personnes, mais encore pour nos biens. Arrachez les racines de la féodalité que la loi du mois de mars a voulu conserver; son joug nous devient de jour en jour plus insupportable. La majeure partie de ces redevances appartient aujourd'hui à la nation. Augmentez nos contributions foncières, mais affranchissez nos terres de ces servitudes qui blessent la fierté d'un peuple libre; et à l'égard des particuliers propriétaires de redevances utiles féodales, usez-en comme il a été pratiqué à l'égard des dîmes : que le trésor national leur donne une indemnité sur la représentation des titres qui en attestent la légitimité.

Depuis quatre années, presque aucune de ces redevances n'a été acquittée. Les ennemis de notre liberté conçoivent une joie maligne de la sécurité du cultivateur; ils voient sa dette s'accumuler, ils l'exigeront dans la circonstance qu'ils trouveront la plus favorable, et ce que leurs intrigues, leur séduction n'ont pu faire jusqu'à présent, ils se flattent que sa misère ou son mécontentement l'opérera et le ramènera dans les fers qu'il a brisés.

Otez à nos ennemis le plaisir perfide de reprocher à l'habitant des campagnes que la liberté tant vantée n'est qu'un vain nom et que les charges les plus onéreuses, les prestations de la servitude

féodale pèsent encore sur lui; tarissez la source d'une foule immense de procès; achevez le bonheur du cultivateur; notre constitution sera inaltérable, et les tyrans de la terre ligués contre la France ressentiront quelle est la puissance et le courage d'un peuple entièrement libre.

[Suivent les signatures de :]

La municipalité de Heckling, canton de Bouzonville, district de Sarrelouis, département de la Moselle;

La municipalité de la ville de Bouzonville;

La municipalité de Leiding, canton de Bouzonville;

La grande communauté de Freistroff, Diding et Guising;

La communauté de Hobling;

La communauté de Eberswiller, district de Sarrelouis.

---

140. Requête des habitants de Filstroff (Moselle).

1792 [1]. [D XIV, 7.]

Législateurs,

L'Assemblée nationale constituante avait gagné tous les cœurs en abolissant par son décret du 4 août 1789 l'odieux régime féodal; le patriotisme, dès ce moment, planait au-dessus du despotisme, l'aristocratie était abattue, le faible prenait vigueur, l'esclave se voyait libre.

Mais depuis que cette même Assemblée, si sage dans son premier décret, a renversé par celui du 15 mars, article 2, titre III, ce qu'elle a établi avec tant d'héroïsme, l'esprit public baisse, les cœurs sont abattus, cette liberté tant vantée, ce bénéfice de l'abolition du régime féodal tant espéré, ne paraît plus qu'un fantôme aux yeux du citoyen propriétaire qui ne peut faire la preuve du contraire.

Il est vrai, toutes les rentes, les redevances, les champarts et le tiers denier, en un mot tous les droits utiles sont rachetables; mais aucun n'étant aboli sans indemnité, tous sont présumés de provenir de concession de fonds, sauf la preuve du contraire.

Cette malheureuse condition de la loi du 15 mars 1790 a non seulement paralysé celle du 4 août, mais a jeté un trouble incal-

[1] Non daté. En marge et en tête : «Reçu le 3 mai 1792, l'an IV de la liberté.» Le carton D XIV, 7, contient une adresse des habitants de Beckerholtz (également dans le district de Sarrelouis) arrivée le même jour et conçue en termes à peu près identiques. — Comparer cette pièce à la pièce n° 136.

culable dans l'empire, au point que mille et mille procès ont été commencés, tant par des particuliers que par des communautés d'habitants sur la foi de cette dernière, qui se jugent et se perdent actuellement tous, au grand scandale des patriotes, au mécontentement des propriétaires et au détriment de la constitution.

Cette loi du 15 mars, au lieu de contenter les ci-devant seigneurs, comme nos augustes représentants l'espéraient; ne les empêchait pas d'émigrer et de méditer tout le mal possible contre la chère patrie, en attendant que leurs infatigables agents persécutent, devant nos tribunaux, les ci-devant vassaux. Législateurs! soyez persuadés que cette mauvaise loi les a rendus plus fiers et moins traitables. Sachant que la plupart des propriétaires sont dans l'impossibilité de racheter lesdits dus, ils les vexent pour le payement d'iceux à toute outrance, les menacent d'une ruine totale s'ils osent attaquer une usurpation qu'ils nomment une possession légitime; ils insultent à la faiblesse avec une audace effrénée en disant aux débiteurs : la loi nous dispense des preuves, nous sommes en possession.

Au lieu que la présomption est dans la nature des choses pour le propriétaire; car si son bien doit, il est débiteur; or le créancier doit, de droit, montrer son titre; si un bien est grevé d'une servitude quelconque, c'est aux ayants droit de le prouver pour en jouir : mais la loi du 15 mars 1790 fait le contraire, elle déclare la présomption pour le seigneur et renverse le droit naturel.

Il est d'ailleurs d'usage que le seigneur ci-devant était porteur des titres, et non le propriétaire. Qu'arrivait-il? Faute de titre, ayant la force du despotisme en main, il contraignait le vassal en forgeant des droits; d'où il résulte qu'une infinité de faux titres ont paru; on [ne] manquait guère l'occasion d'en faire par cette fine et ordinaire surprise faite, soit à la justice, soit à la bonne foi des vassaux.

S'il leur manque donc aujourd'hui des titres pour prouver leurs droits, c'est une preuve certaine que leur droit n'est qu'une usurpation, tout le monde est persuadé de ce principe. Aussi, au lieu que la Révolution devait diminuer les procès et n'assurer des possessions ci-devant féodales que celles qui sont soutenues par de bons titres, et par là délibérer (*sic*) le propriétaire esclave de tant de vexations qui le ruinaient depuis tant de siècles, il voit au contraire que des droits douteux, des usages usurpés, des possessions qui n'ont que la supposition pour fondement, deviennent des vrais titres, et perdent pour jour (*sic*) et jamais l'espérance d'en être délibérés (*sic*).

Voilà la source de ce dégoût si marqué pour payer la contribution foncière, cette première dette de l'État, l'âme et la force de la constitution; car, d'un côté personnellement libre, mais de l'autre réellement esclave, il se voit dans la dure nécessité de payer continuellement les mêmes rentes et redevances, ou de soutenir des procès interminables, n'ayant pas les forces de racheter le principal desdits prétendus droits féodaux; de là des calomnies contre cette divine constitution qui fait l'admiration de l'univers; le ci-devant seigneur redouble ses forces pour la dénier par des exactions, le simple aristocrate fait entrevoir l'esclavage dont le citoyen libre croyait être sorti.

En conséquence, justes et sages Législateurs, pour prévenir les maux qui menacent la constitution, pour ôter les entraves au payement des impôts, pour augmenter et fortifier l'amour de la patrie et le zèle nécessaire pour la constitution, nous soussignés, individus de la municipalité de Filstroff, canton de Bouzonville, district de Sarrelouis, département de la Moselle, faisons la pétition expresse à l'auguste Assemblée nationale législative, *de faire rapporter la loi du 15 mars 1790 pour suivre plus ponctuellement le fameux décret du 4 août 1789, et l'acte constitutionnel du 14 septembre 1791 qui abolit simplement le régime féodal, sauf à l'Assemblée nationale de décréter et de pourvoir aux indemnités à payer par la nation de la manière qu'elle jugera convenable.*

C'est ainsi qu'elle délibérera (*sic*) les propriétaires des vexations tyranniques des ci-devant seigneurs; ces procès injustes cesseront, ainsi que la fabrication de droits qui ne sont que des usurpations lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des titres authentiques; c'est ainsi que l'imposition foncière entravée jusqu'ici se payera avec vitesse, et que le citoyen sera intimement persuadé que ses chaînes sont brisées, que ses droits sont institués et qu'il est vraiment libre.

Au reste, en attendant cette loi salutaire, nous nous soumettons à la loi du 15 mars qui, quoique mauvaise et mal déduite de celle du 4 août 1789, est toujours sacrée pour nous jusqu'à ce qu'elle soit rapportée et changée. Nous réitérons notre serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et nous déclarons à la face de l'univers que nous mourrons plutôt que de souffrir une atteinte faite à la constitution.

Les individus de la municipalité de Filstroff.

PIGEOT, *curé de Filstroff*. [Plus 41 autres signatures.]

141. Pétition des habitants des campagnes du Loiret.

Mai 1792[1]. [D XIV, 5.]

Pétition individuelle des habitants des campagnes du département du Loiret, ci-devant province du Gâtinais, au sujet des droits jadis féodaux, présentée à l'Assemblée nationale législative, le[2] *mai 1792, par les quatre députés nommés à cet effet.*

Législateurs,

Les réclamations qui se font entendre depuis quelques années d'une extrémité de la France à l'autre, sur les décrets de l'Assemblée nationale constituante, relativement aux champarts et autres droits ci-devant féodaux, prouvent que ces décrets ont été, et sont encore, interprétés de diverses manières par les différentes parties intéressées.

Les propriétaires des droits féodaux, voyant avec chagrin échapper les droits honorifiques dont leur orgueil était infiniment chatouillé, et craignant de perdre également une quantité de droits utiles résultant du régime féodal, ont donné aux décrets de l'Assemblée nationale constituante une extension qu'ils ne devaient pas avoir, et une interprétation forcée, afin de prolonger, à leur profit, le plus longtemps possible, la jouissance de ces droits. Ils ont bien senti qu'aussitôt qu'ils auraient montré leurs titres, les censitaires seraient instruits, détrompés, et que, honteux d'avoir payé si longtemps sur de simples chiffons, sur des censiers faits par des gens intéressés à en enfler le produit, sur des terriers faits par des hommes qui étaient en même temps notaires et fermiers ou receveurs, les censitaires refuseraient à l'avenir le payement des droits qui ne résulteraient pas de titres clairs et précis de concessions de fonds. Pour éloigner ce trait de lumière, les ci-devant seigneurs ont sollicité, intrigué; ils ont fait rendre, en 1790, une série de décrets pour se faire payer, au moins provisoirement : c'était toujours autant de gagné! Et, d'ailleurs, pour éviter tous éclaircissements, la plupart ont caché leurs titres, les autres en ont refusé net toute communication. C'est ainsi qu'ils ont amusé le cultivateur; c'est de cette manière qu'ils ont rendu illusoire le bien qui devait suivre les sacrifices faits dans la nuit du 4 août 1789.

Les habitants de la ci-devant province du Gâtinais ont bien

[1] En tête : «[Enregistré] le 18 mai 1792.» — [2] Resté en blanc dans le texte.

senti toute la perfidie de ce jeu; ils n'ont pas moins continué à en être dupes. Ils avaient, pour la plupart, d'abord et par respect et obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale constituante, payé provisoirement, en 1790, les droits féodaux non supprimés, parce qu'ils croyaient qu'après cela, les ci-devant seigneurs se feraient un honneur, un devoir même, de communiquer leurs titres et de rendre ce qu'ils auraient injustement perçu. Ils espéraient, sur la foi des décrets, qu'après les ouvrages de la campagne terminés, c'est-à-dire pendant l'hiver suivant, ils pourraient s'arranger à l'amiable avec leurs ci-devant seigneurs, traiter avec eux, et sur le vu des titres, du remboursement des droits qui pouvaient leur être légitimement dus, enfin terminer à cet égard toute dispute. Quelle a été leur surprise quand ils ont vu fuir, dans les pays étrangers, leurs ci-devant seigneurs, emportant avec eux leurs titres et papiers, et ôtant par là aux censitaires tout moyen de s'instruire sur ce qu'il leur importait si fort d'approfondir! Quel a été l'étonnement de ces derniers de voir leurs espérances si cruellement trompées! Est-ce donc ainsi que l'on se joue d'hommes libres et qui ont mis toute leur confiance dans les nouvelles lois? et jusques à quand durera donc ce conflit entre les propriétaires de soi-disant fiefs, et leurs prétendus redevables?

Depuis cette émigration honteuse et marquée au coin de la révolte, devant cette désertion lâche des ci-devant seigneurs, les habitants de la ci-devant province du Gâtinais n'ont cessé de faire des demandes pour obtenir qu'il ne soit plus question de payer provisoirement, puisqu'après avoir obéi à la loi, ils n'en étaient pas plus avancés. Ils ont demandé avec instance la représentation des titres, afin de savoir au moins une bonne fois à quoi s'en tenir. Par quelle fatalité ces différentes pétitions, appuyées par un nombre infini de pareilles demandes émanées des différents départements, n'ont-elles pas été accueillies par l'Assemblée nationale constituante à qui elles ont été toutes adressées; comment, avec toute l'envie qu'elle avait de soulager les cultivateurs, cette assemblée n'a-t-elle pas eu d'égard à toutes ces pétitions?

Les différents mémoires qui lui ont été adressés contenaient, cependant, des vérités bien importantes. On y exposait avec modération que l'Assemblée nationale ayant, par l'article 1er du titre Ier du décret du 15 mars 1790, assimilé les droits ci-devant féodaux aux simples rentes et charges foncières, il paraissait juste, pour exiger le payement de ces droits onéreux, de représenter les titres qui en établissaient la légitimité, de même que, pour les arrérages d'une rente, celui qui la doit ne l'acquitte ni provisoire-

ment, ni en vertu d'une simple possession, mais bien d'après un titre qu'il connaît, et dont il se fait représenter la grosse toutes les fois qu'il en a envie. On faisait encore sentir, dans ces mémoires, le ridicule attaché à la manière de percevoir les droits féodaux, l'injustice manifeste et le dommage notoire que les cultivateurs en ressentaient, la nécessité de terminer promptement cette espèce de procès entre les propriétaires des ci-devant fiefs et les censitaires. On y démontrait combien il était instant de venir au secours du pauvre censitaire, qui voit avec inquiétude s'accumuler des arrérages de censives et droits jadis féodaux, arrérages qui, au bout d'un certain temps, absorberont presque sa propriété s'ils se trouvent dus, et que, cependant, le cultivateur croit qu'il est injuste de lui faire payer provisoirement et avant de lui avoir prouvé la légitimité de cette créance. Son inquiétude augmente encore quand il voit les tribunaux se hâter de prononcer des condamnations au payement provisoire conformément à la loi du 19 juin 1791[1], et servir en cela, à leur gré, les jadis seigneurs et propriétaires de fiefs qui ont extorqué cette loi par leurs importunités.

Quoique leurs différentes pétitions, jusqu'à ce jour, n'aient pas eu le succès qu'ils osaient en attendre, les habitants de la ci-devant province du Gâtinais sont cependant bien éloignés de perdre toute espérance à ce sujet. Pleins de confiance dans les lumières et dans la sagesse de l'Assemblée nationale législative, ils demandent de nouveau une loi claire, précise, et qui termine toutes difficultés à cet égard. Pour l'obtenir, ils ne répéteront pas ce qu'ont dit infiniment mieux qu'ils ne pourraient le faire plusieurs membres de cette auguste assemblée dans leurs motions du 11 avril dernier[2]; les cultivateurs du département du Loiret se contenteront de lui exposer respectueusement, et en peu de mots, que fidèles à leurs serments, ils ne cesseront de respecter les propriétés légitimement constatées, qu'ils sont prêts à payer les droits qui seront appuyés sur des titres primitifs et d'après les conditions requises par l'Assemblée nationale elle-même;

Que, puisque, par la loi du 19 juin 1791, le débiteur est obligé de prouver que les droits qu'on lui demande n'ont pas les caractères qu'exige la loi du 15 mars 1790, ainsi que les autres lois postérieures et relatives, il faut donc faciliter cette preuve au débiteur, et ne pas le laisser dans l'impossibilité où il est par lui-

[1] Cf. ci-après, p. 426, n° 1. — [2] Cf. le *Procès-verbal* de l'Assemblée législative, t. VII, p. 163.

même d'y parvenir. Or, il ne peut le faire *et y arriver*, aux termes de la loi du 19 juin 1791, *qu'en prenant communication des titres des ci-devant seigneurs, qui ne peut jamais être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire;*

Qu'ainsi, cette communication des titres des ci-devant seigneurs, demandée tant de fois et autorisée par la loi du 19 juin 1791, ne peut être refusée plus longtemps aux censitaires qui veulent se libérer, soit en payant les arrérages dus légitimement, chaque année, et sans les laisser accumuler, soit en remboursant ces droits de la manière qu'ils doivent l'être d'après les décrets; et que c'est dans ces titres que le débiteur doit voir clairement, et d'une manière précise, la concession qui a été faite, soit à lui, soit à ses auteurs, du fonds pour lequel il est asservi à une prestation quelconque;

Que les censitaires ne doivent donc plus être contraints à payer, ni provisoirement, ni sur des terriers qui ne sont revêtus ni de lettres de terrier, ni de sentences de clôture, et qui n'énoncent aucun des titres primitifs, ni aucune ancienne déclaration, toutes choses de rigueur, et qui ont été exigées par toutes les lois, tant anciennes que nouvelles, notamment par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars 1790, en ce qui concerne les déclarations qui doivent énoncer le titre primitif; obligation regardée comme absolument indispensable de tout temps, et par tous les auteurs qui ont écrit sur les droits féodaux, principalement par d'Argentré, Fréminville, Dumoulin et autres.

Tout le monde sait que plusieurs membres de l'Assemblée nationale constituante ont reconnu et mis au jour ces principes, lors des rapports sur les droits féodaux, que, suivant M. Merlin, *les droits dont une concession de fonds n'a pas été le principe sont des exactions seigneuriales, et rien de plus, que les devoirs résultant de la féodalité sont distingués*, par M. de la Jacqueminière, *en droits réels ou personnels;* que *les premiers dérivent de la concession d'un fonds ou d'un droit réel dont ils ont été le prix, et que tous les autres sont personnels, et supprimés sans indemnité, comme n'étant qu'une obligation sans cause;* et qu'enfin, d'après une décision du Comité féodal lui-même, *on doit s'attacher à l'origine des droits, et que tous ceux qui n'ont pas une concession pour principe sont de véritables impositions que la seule destruction du régime féodal suffit pour faire cesser.*

Il est aisé de faire l'application de ces principes, et de voir combien le régime féodal en était éloigné. Tous les cultivateurs

croient que la majeure partie des ci-devant seigneurs n'a sur les droits jadis féodaux que les titres qu'ils se sont eux-mêmes forgés à l'aide de leurs féodistes. Ils ne peuvent regarder qu'avec indignation la manière dure et inhumaine dont se percevaient les champarts et les profits de lods et ventes; ils ne peuvent se rappeler qu'avec horreur la servitude imposée au cultivateur de faire compter son grain et de mener, avant tout, le champart souvent à quelques lieues de son champ, aux risques de trouver à son retour sa récolte perdue ou détruite par les temps contraires, sans avoir pu obtenir la permission de la mettre à couvert; les lods que se sont arrogés les propriétaires de fiefs, appuyés sur des coutumes barbares, à la rédaction desquelles le peuple ignorant n'assistait jamais, mais où il était représenté par ceux-mêmes dont il portait le joug; le droit inique de s'approprier le douzième, le sixième, et quelquefois plus encore des acquisitions que le cultivateur a pu faire à force de peines et de travail et à la sueur de son front, droit qui, au bout d'un certain nombre d'années, et à force d'être répété, fait passer dans les mains des gros propriétaires souvent au delà de la valeur du fonds que le cultivateur a eu tant de peines à acquérir. N'était-ce pas là s'abreuver du sang de ses concitoyens, et peut-on, sans frémir, soutenir l'idée d'un pareil régime?

Mais effaçons des idées si décourageantes pour les cultivateurs; rappelons-nous, au contraire, avec reconnaissance que la déclaration des droits de l'homme a dessillé les yeux de tous ceux qui ont le cœur droit et sincère, que la saine philosophie les a éclairés et a fait disparaître les ténèbres dans lesquelles étaient plongés presque tous les Français; que tous les bons citoyens, en bénissant l'Assemblée nationale qui leur a procuré un si grand bienfait, sentent aujourd'hui qu'aux yeux de la loi, tous sont égaux en droits et libres, et qu'ils n'ont plus rien à désirer puisqu'ils ont obtenu la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression.

Pénétrés de ces vérités consolantes et bien chères à leurs cœurs sensibles et reconnaissants, et dégagés pour toujours de la servitude oppressive du régime féodal, tous les citoyens amis de la liberté et de la constitution qui nous en garantit la jouissance, tous les cultivateurs de la France et, en particulier, ceux de la ci-devant province du Gâtinais demandent avec instance et prient l'Assemblée nationale législative de décréter :

Que les lods et droits de mutation, connus sous le nom de ventes, profits, relevaisons à plaisir, et autres de pareille nature (et faisant le pendant des droits de défaut, saisine, amende et de

retenue si sagement proscrits par l'Assemblée nationale constituante) seront abolis et supprimés sans indemnité;

Que dans les deux mois de la publication du décret à intervenir, ou dans tel autre terme qu'il plaira à l'Assemblée législative de fixer, les ci-devant seigneurs ou propriétaires de droits jadis féodaux seront tenus de communiquer leurs titres à des commissaires nommés à cet effet par les directoires de districts pour, par ces commissaires, en faire la vérification en présence de deux membres du conseil de chaque commune ou autres qu'ils voudront nommer, et que passé ce délai, comme aussi dans le cas où, après vérification faite, leurs titres seraient déclarés insuffisants, les ci-devant seigneurs seront déchus, pour toujours, desdits droits;

Qu'à l'égard du champart qui se trouverait dû à l'avenir, d'après la validité reconnue des titres représentés, le propriétaire de ce droit soit obligé de venir ou de l'envoyer *quérir* sur le champ, et de la même manière que cela se faisait pour la dîme (afin d'éviter la perte d'un temps précieux au cultivateur, souvent suivie de celle de la récolte par la négligence ou la malice des percepteurs de ce droit);

Que, jusqu'à ce que les propriétaires de droits jadis féodaux aient fait vérifier leurs titres, il soit sursis, par toute la France et dans tous les tribunaux, au jugement de toutes contestations relatives soit à la perception, soit au remboursement desdits droits;

Et que, comme les ci-devant seigneurs se faisaient payer très rigoureusement vingt-neuf années des droits de censive et autres droits y joints, toutes les fois que le censitaire ne pouvait représenter une quittance depuis cette époque, ils seront tenus pareillement de restituer vingt-neuf années des prestations annuelles qu'ils auraient perçues sur des héritages qui se trouvaient n'en être pas tenus légitimement.

Tels sont les objets de demande des habitants des campagnes de la ci-devant province du Gâtinais; ils espèrent que l'Assemblée nationale législative voudra bien les prendre en considération, et par un décret définitif, rétablir dans les différentes provinces du royaume, la tranquillité qu'a un peu altérée la différente manière d'interpréter les décrets sur les droits féodaux.

[Suivent 441 signatures.]

§ II. LIQUIDATION DES DROITS SEIGNEURIAUX EN MASSE OU EN CORPS DE COMMUNAUTÉ; PROPOSITIONS À L'ASSEMBLÉE.

(PIÈCES 142 ET 143.)

---

142. Observations du sieur Regnauld de Bretel, de La Haye-du-Puits (Manche).

2 mai 1790. [D XIV, 5.]

La Haye-du-Puits, département de la Manche, 2 mai 1790.

Messieurs,

Votre Comité doit guider la marche des autres; vous êtes les grands redresseurs de torts et de griefs, et c'est à ce titre que j'ose vous prier d'accueillir quelques observations sur les casualités féodales.

Le Comité des droits féodaux en cumule le rachat avec celui des rentes seigneuriales. On aurait dû, ce me semble, donner l'option aux vassaux de racheter tous ensemble les droits casuels d'après une année commune sur douze à quinze et à se libérer chacun en droit, soit de rentes lorsque les facultés de chaque particulier le lui permettraient, ou de faire tous ensemble et à proportion de leurs fonds une rente commune équivalente à l'année commune des droits casuels de la seigneurie, que chaque redevable serait tenu de rembourser pour sa quote-part lorsqu'il ferait le rachat des lods et ventes et au même taux. C'est couper pied d'un coup à toutes les estimations et rapports d'experts, source de chicanes, de préventions et d'abus; c'est faciliter toutes les libérations, en rapprocher l'époque et faire enfin disparaître une des taches les plus honteuses de nos gouvernements modernes.

Vous devez aller droit au but, Messieurs; vous élevez un temple à la liberté sur les débris de toutes les servitudes personnelles et foncières, et si le mode de rachat de M. Tronchet est adopté sans restriction, les trois quarts des terres roturières seront encore des siècles asservies de fait. Un pas de plus, et la nation eût pu libérer les propriétés nobles et roturières : 1° en remettant à la plupart des seigneurs de fief qui relèvent du Domaine les droits casuels qu'ils doivent eux-mêmes; 2° en les remboursant du surplus, s'il s'en trouvait de dû, en assignats; cela ne coûte rien, l'Église a de quoi payer, et tout le monde serait content. Deux cents millions d'assi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

gnats tout au plus ne seraient peut-être pas une très grande brèche aux rentes dues au ci-devant clergé, que j'assignerais de préférence, pour ne pas cumuler trop de fonds dans les mêmes mains. Le Domaine perdrait peut-être cinq à six millions de revenu, mais la nation en gagnerait trente à quarante dont les propriétaires de fief n'en percevraient peut-être pas la moitié. Il n'y avait de riches, dans la nation, que leurs agents et ceux de S. M. T. C.

Le mode de rachat que j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, est plus conforme à l'esprit des décrets du 4 août : à quoi a-t-il tenu que la plupart de ces droits casuels n'aient été abolis sans indemnité, et la plupart d'entre eux sont-ils bien légitimes? Ne se sentent-ils pas tous, plus ou moins, du droit du plus fort, et peut-on en conscience les assimiler à des droits réels, certains et reconnus? Sans sortir de notre province, notre treizième normand n'est-il pas une usurpation manifeste? Il était inconnu sous le règne brillant de nos ducs et de leurs barons; c'était pourtant là le bon temps de la féodalité. Il a toujours été inconnu en Angleterre, où ils portèrent nos lois et nos usages, et qu'ils traitèrent en pays de conquête. Notre ancien coutumier n'en dit pas un mot. Nous ne rentrâmes sous la domination française qu'en 1205. Toutes les fondations étaient faites, toutes les terres partagées depuis longtemps; comment avons-nous gagné cette lèpre de nos voisins? J'ai vu quelque part que nos seigneurs normands prirent depuis sur leur compte la réparation et l'entretien des chemins, qu'ils se chargèrent en outre de leur sûreté, et qu'ils exigèrent, en dédommagement, le treizième. Vous savez, Messieurs, comment ils se sont acquittés de leurs promesses. Vous savez mieux que moi sur quels fonds on prenait les chemins et la maréchaussée. La possession ne serait ici qu'une plus longue oppression.

Si nos droits casuels, ou du moins nos treizièmes normands, n'ont rien de commun avec ceux des autres provinces, s'ils ne sont qu'une usurpation moderne, s'ils n'entrent pour rien dans les concessions primitives, ne sommes-nous pas fondés à demander à la nation qu'elle nous en affranchisse, en affranchissant gratuitement les fiefs qui relèvent du Domaine? Cette exception, Messieurs, doit vous paraître juste. Nous fûmes en franc aleu jusqu'au quatorzième siècle : par quelle fatalité n'avons-nous donc pas, dans l'Assemblée, un défenseur de nos droits? Cette cause mérite assurément d'être discutée, et elle est digne des recherches et de la sagacité de M. Thouret. Je mets le tout sur sa conscience.

Il vous dira dix fois mieux que moi, Messieurs, que dans la moitié de la Normandie on ne doit compter qu'une mutation en

cent ans, et M. Tronchet nous met dans la classe des cinquante ans;

Que la moitié des ces mutations ne sont que des fieffes pures et simples, ou *baux* perpétuels à rentes irracquittables qu'on pouvait amortir au bout de trente ans sans payer de treizième, et n'étaient assujettis à aucun treizième; que dans les autres rentes on ne payait pas du tout en argent, etc., etc. : et M. Tronchet paraît supposer,. dans son mode de rachat, que toutes les ventes se font comptant;

Que ce n'est que depuis vingt à trente ans que nos seigneurs sont redevenus très curieux de ces droits, ont eu des féodistes, et qu'avant ce temps ils faisaient des remises des deux tiers, et toujours au moins de moitié, et qu'encore aujourd'hui beaucoup d'entre eux font remise du tiers et du quart; ces considérations doivent vous faire rejeter le taux de M. Tronchet et nous remettre, pour le moins, dans les classes les plus privilégiées, si vous ne faites pas droit sur le fond, qui mérite cependant de votre part le plus scrupuleux examen, et des recherches historiques approfondies.

Ces droits exorbitants rendent les mutations rares dans une province écrasée d'impositions et travaillée en tous sens par les gens de chicane et de finance, qu'on ne peut trop vous recommander. Mais surtout, Messieurs, des juges de paix, des jurés et des juges d'assises, si vous voulez régénérer la Basse-Normandie! Portez courageusement la hache à la racine d'un arbre empoisonné. Surtout ne désespérez pas de notre instruction. Revaudrons-nous pas bientôt, si vous voulez, tous ces jeunes gens qui de six mois chez un procureur passaient sur les fleurs de lys moyennant finance? Ne calomnions pas notre nation. Quelques précis tels que vous savez les faire, Messieurs, feront promptement de bons jurés et de bons juges de paix, et le nombre de nos gens de loi est si innombrable que ce sera bien notre faute si nous nous méprenons sur le choix de nos juges d'assises. Ce n'était pas la peine de détruire notre ordre judiciaire, si vous le recréez sur les mêmes bases. Ne lui laissez aucune espérance de renaître de ses cendres; vous êtes parvenus à une hauteur dont il ne vous est plus permis de descendre; vous êtes les maîtres absolus des destinées d'un grand peuple; toutes les nations vous considèrent avec un saisissement mêlé de respect. Soyez toujours dignes d'elles et de vous. Tant de lois obscures, et ce nombreux cortège d'interprètes capricieux, de tyrans et de victimes, ont trop déshonoré notre nation. Ils ruinaient, ils assassinaient avec le fer des lois. Messieurs, faites encore votre paix avec eux. Moyen-

nant de bons assignats sur les rentes cléricales, vous ne leur donnerez jamais la trentième partie de ce qu'ils coûtaient, et vous aurez chassé avec eux cet esprit contentieux et querelleur qui nous avilissait aux yeux des étrangers. La moitié de la nation ne vivait bientôt plus que de rapine, l'autre moitié rampait dans l'abjection: rendez à l'agriculture, aux arts, au commerce, tant de mains occupées à fouiller dans nos poches.

On vous a proposé, Messieurs, de venir au secours des malheureux propriétaires par une caisse de service, dans chaque département, ou par un papier-monnaie affecté sur les fonds qu'ils voudraient hypothéquer, et dont ils remboursaient apparemment le capital en argent avec les intérêts dans dix ou douze ans. Ce moyen serait excellent pour ranimer la culture, l'industrie et toutes les entreprises utiles. On ne peut plus trouver de fonds qu'à vingt ou vingt-cinq pour cent, et vous porteriez le coup mortel à l'usure, aux viagers et à l'immoralité. Qui empêcherait encore que tout particulier ne vendît à cette même caisse de service, qui serait aussi celle du département, des rentes foncières, hypothèques, etc.? Ce serait un gage de plus pour les assignats, ou l'autre papier-monnaie, dont nous remboursérions nos rentes seigneuriales, foncières, viagères; et toutes les fortunes, toutes les propriétés se dégageraient. Voyez, Messieurs, si cette idée vaut quelque chose; vous la développerez mieux que moi, si elle vous paraît valoir la peine d'être saisie.

REGNAULD DE BRETEL.

Nos neveux nous devront l'aisance avec la liberté : pourquoi ne payeraient-ils pas comme nous les frais de cette liberté? Nous gémissons sous une masse effrayante d'emprunts inconsidérés. Ne peut-on prolonger sur une ou deux générations une portion de ce poids à notre soulagement? Ne peut-on créer un mode d'emprunt très attrayant, et cependant moins coûteux de moitié que nos viagers, et qui vertirait de leur remboursement. Vous avez reconquis le crédit par votre courage et par votre activité. Vous nous avez comme accoutumés aux miracles, ce dernier-là vous serait-il seul impossible? Quel beau jour pour nous, Messieurs, que celui où, remettant les rênes de l'empire, vous diriez à vos successeurs : nous venons d'éteindre cent millions de viager, nous les avons remplacés par cinquante millions de tontine, et c'est le moindre de nos bienfaits.

143. Adresse de la municipalité de Cette (Hérault).

18 octobre 1791. [D XIV, 4.]

A l'Assemblée nationale.

Les habitants de la ville de Cette, toujours occupés des moyens de hâter les progrès de la Révolution et d'en consolider parmi eux les effets, voudraient pouvoir d'un seul coup bannir de leur territoire jusqu'au souvenir du régime féodal, et c'est aux intrépides destructeurs de ce fléau qu'ils viennent présenter ce vœu qu'eux seuls peuvent leur permettre de réaliser.

L'île de Cette était une dépendance du ci-devant évêché d'Agde. Les droits seigneuriaux que ceux-ci s'y étaient attribués n'avaient d'autre prétexte qu'une donation de la vicomté ou comté d'Agde, faite, en 1187, à Pierre, évêque de cette église, par Bernard Athon, vicomte d'Agde, qui, en se donnant pour chanoine à l'évêque Pierre, lui donna *avec sa personne* ladite vicomté ou comté, avec tous les droits que son père et lui avaient possédés *justement ou injustement* dans le diocèse d'Agde [1].

C'est à la faveur d'un titre si pur, que les évêques d'Agde se sont successivement créé des censives dans l'île de Cette, à mesure que sa population et sa culture ont pris quelques accroissements. Mais ce titre, tout au plus valable pour conférer à ces évêques des droits de justice dans son territoire, était évidemment nul pour leur y attribuer des droits de mouvance dans un pays de franc-alleu où la loi autorisait à ne connaître *aucun seigneur sans titre.*

Ces invasions de supériorité territoriale ne pouvaient être couvertes par aucun laps de temps, ni par des reconnaissances. On ne prescrit pas contre la liberté, et les reconnaissances, qui ne peuvent tenir lieu de titre qu'en l'absence du titre primordial et parce qu'elles font supposer un titre primordial conforme, ne sont plus que des preuves d'usurpation lorsque le titre primordial vient à paraître et qu'il les dément.

Ces maximes incontestables et puisées dans la nature même des choses sont les armes mêmes de la liberté; mais quel peut en être l'usage sous la verge du despotisme? Les habitants de Cette avaient plié sous le joug parce qu'il leur était impossible de le secouer. Ils pourraient en réclamer, aujourd'hui que la voix leur est rendue avec le droit de se faire entendre. Mais la plus heureuse et la plus

[1] *Histoire générale du Languedoc*, t. III, p. 71. (*En note dans le texte.*)

inespérée des révolutions a mis la nation aux droits du ci-devant évêque d'Agde, et leur patriotisme leur interdit toute réclamation qui pourrait engager une contestation trop pénible pour des cœurs vraiment français.

Que demandent-ils donc? Qu'il leur soit permis de s'affranchir tous à la fois et en corps de commune de tout ce qui pourrait leur rappeler un assujettissement dont il serait à désirer que la France entière pût effacer en un seul jour jusqu'au moindre vestige.

Des rachats partiels ne peuvent être que successifs; les possesseurs ne peuvent y être déterminés que par des occasions de vente, et la rouille féodale pourrait ronger encore un siècle entier. Cette perspective est trop affligeante pour des citoyens impatients de goûter purement les fruits de la Révolution.

Ils ont donc formé le vœu commun de racheter en commun les droits seigneuriaux fixes et casuels que leurs maisons et leurs terres payaient aux ci-devant évêques d'Agde, et ils viennent supplier l'Assemblée nationale de les y autoriser.

L'évaluation de ces droits n'a rien de difficile; les procédés en sont réglés par la loi du 31 juillet 1790[1] et par celle du 19 novembre suivant[2], qui chargent de cette opération les administrateurs des biens nationaux et les assemblées administratives.

Mais les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les habitants de Cette leur font espérer de l'équité de l'Assemblée qu'elle voudra bien, en chargeant les assemblées administratives de la liquidation des droits à racheter, les charger en même temps de prendre en considération :

1° La nature des titres en vertu desquels ces droits étaient perçus, et leurs rapports avec le titre primordial qui avait transféré aux évêques d'Agde la comté ou vicomté d'Agde;

2° La qualité des terres sujettes à ces droits et le rapport de leurs productions avec les charges dont elles étaient grevées;

3° La faveur que peuvent mériter des colons qui ne se sont établis à Cette que sur la foi des exemptions d'impositions dont ils viennent d'être privés, et dont le plus pur patriotisme a pu seul leur faire bénir la privation;

4° L'avantage que procure à la nation un rachat total qui lui procure une rentrée de fonds à époques fixes et certaines et dé-

(1) «Décret additionnel à celui du 3 mai ou des droits féodaux», du 3 juillet 1790, sanctionné le 31 (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1790, p. 11 et seq.)

(2) «Décret tendant à faciliter aux redevables le moyen de se libérer des droits, tant casuels que fixes, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation», du 14 novembre 1790, sanctionné le 19 (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 76).

charge l'administration de ses domaines d'un soin et d'une surveillance qui ne compliqueront plus sa comptabilité;

Pour, d'après ces considérations, régler avec modération et équité le montant total du rachat.

Ce montant une fois réglé, la municipalité de Cette, conformément à sa délibération du 22 avril dernier, qui sera jointe à la présente pétition, offre à l'Assemblée nationale de payer la somme réglée et convenue dans quinze années par la voie de l'imposition additionnelle et partielle, savoir: trois quarts sur toutes les espèces de biens fonciers ou immeubles, pour prix de rachat et affranchissement des droits de cens et de lods et ventes, et l'autre quart sur les fonds de terre seulement pour prix de la suppression particulière du droit de champart, ensemble les intérêts à compter du 1er janvier 1790, époque à laquelle a cessé la prestation des droits féodaux et en compensation des arrérages d'iceux; le tout par voie de répartition sur la contribution foncière.

F. Castillon, *maire;* Et. Ratyé, *officier municipal;* Roustan, *officier municipal;* Pierre Baille, *officier municipal;* N. de Councler, *officier municipal;* Bresson, *officier municipal;* Goudard, *procureur de la commune.*

Le directoire du district de Montpellier,

Vu la présente adresse et les délibérations du conseil général de la commune de Cette des 22 et 26 avril dernier, y jointes;

Ouï le procureur syndic,

Délibère d'envoyer lesdites délibérations et l'adresse de la municipalité de Cette au directoire du département pour être transmises à l'Assemblée nationale; il estime que le rachat demandé en corps de commune et par abonnement des droits féodaux dont s'agit est contraire aux lois existantes dans cette matière, et que le mode proposé pour effectuer ce rachat présente l'inconvénient de grever les particuliers qui n'y ont point intérêt.

Fait en directoire, le 2 septembre 1791.

A. Rouvier, *président;* Lacroix; Louis Pavée, *vice-président;* Caizergues, *secrétaire général.*

Remis le 3 septembre 1791.

Caizergues.

Vu l'adresse de la commune de Cette, les délibérations y jointes et l'avis du directoire de district de Montpellier;

Ouï le procureur général syndic,

Le directoire de département de l'Hérault a délibéré de transmettre à l'Assemblée nationale lesdites délibérations et adresse, en observant toutefois que cette demande ne paraît pas admissible par les raisons énoncées dans l'avis du directoire de district; charge le procureur général syndic d'envoyer lesdites délibérations et adresse à M. le président de l'Assemblée nationale.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 1791,

Par les administrateurs composant le directoire du département de l'Hérault.

CRASSOUS, *vice-président;* C. DUFFOURS, *président;* PAULINIER, FONTENILLE, PEYRONET, CARNEY, ROGER, BÉRARD; DUPIN, *procureur général syndic;* BOUGETTE, *secrétaire général.*

---

§ III. ARCHIVES SEIGNEURIALES, TERRIERS, TITRES PRIMORDIAUX.

(PIÈCES 144 À 149.)

---

144. SUPPLIQUE DES SIEURS LETOURNEAU ET AUBIN, FEUDISTES À ANGERS (MAINE-ET-LOIRE).

11 juillet 1790. [D XIV, 5.]

A Monsieur, Monsieur Merlin, député à l'Assemblée nationale et membre du Comité féodal.

Supplient très humblement René-Eugène Aubin, feudiste, et André Letourneau, aussi feudiste, citoyens nés de la ville d'Angers, et ont l'honneur de vous exposer qu'en 1782 et en 1787 ils ont traité avec le conseil de *Monsieur,* frère du roi, pour former un nouveau papier terrier des fiefs de son duché d'Anjou; qu'en vertu de ces traités ils ont commencé à faire le dépouillement général, la levée des plans et le projet du terrier;

Que d'après les décrets du 4 août 1789 et autres subséquents, ils ont arrêté leurs opérations; que le département de Maine-et-Loire vient de nommer un archiviste qui prétend avoir droit de continuer ces mêmes opérations pour lesquelles les traités des suppliants ne doivent finir qu'en l'année 1793.

Les exposants prennent la liberté de vous exposer qu'ils ont traité des fiefs de plusieurs abbayes à la charge de recevoir leur payement à la fin de leur opération qui n'est point encore parachevée, et qu'ils

ont entièrement cessé leurs travaux pour les fiefs des seigneurs particuliers, que néanmoins ils se trouvent aujourd'hui forcés de parachever, étant des objets susceptibles d'être rachetés tels que les cens, rentes, lods et ventes, etc.

Que les suppliants n'ont pas voulu jusqu'à ce jour entreprendre de le faire, tant parce que beaucoup de gens s'imaginaient que le tout était entièrement supprimé; qu'ils n'ont pas voulu le faire parce que les droits pour le coût du titre nouveau ou reconnaissance n'ont point encore été fixés; qu'il est d'usage dans l'Anjou que, quoique ces titres soient passés devant notaire, c'est toujours le feudiste ou archiviste qui les rédige soit en présence ou hors du notaire, et que ce même archiviste en reçoit les droits et les compte audit notaire.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise de vouloir bien donner votre avis aux suppliants sur la manière dont ils doivent se comporter avec l'archiviste du département, et si, en vertu de leurs traités qui ne doivent expirer qu'en 1793, ils auraient le droit de continuer leurs opérations pour ledit duché d'Anjou; vous prient de prendre en considération qu'ils n'ont encore rien reçu des émoluments qui leur appartiennent, lesquels ils doivent prélever sur les arrérages des cens et rentes, lods et ventes qu'ils feraient rentrer; qu'il serait bien malheureux de se voir priver d'un salaire si justement dû et qui leur causerait une perte de 10,000 livres, tant en déboursés qu'autres frais; de vouloir bien donner votre avis s'ils doivent continuer lesdits fiefs desdites abbayes, tant pour faire rentrer les arrérages, que pour recevoir les titres nouveaux, et à qui les suppliants demanderont leur salaire ;

De proposer à l'Assemblée nationale un tarif général sur les droits des reconnaissances ou titres nouveaux à rendre par les redevables et, en cas d'amortissement desdites rentes, un tarif pour lesdits actes d'amortissement, en ce qu'il y en a trois, l'un de 1736, l'autre de 1762 et l'autre de 1786, tous trois différents les uns des autres.

Les suppliants, qui ont des opérations conséquentes qui sont suspendues en vertu des décrets, se verraient, par ce moyen, dans le cas de les continuer, soit pour recevoir les amortissements ou les titres nouveaux. Ils vous supplient, Monsieur, de vouloir bien engager MM. les administrateurs du département de Maine-et-Loire de former un bureau particulier des domaines nationaux, ci-devant royaux, qui seront très conséquents et de la valeur de 150,000 livres de rente, qui n'ont aucun rapport avec les biens nationaux ci-devant ecclésiastiques.

Les suppliants désirent avec ardeur, Monsieur, que vous preniez

en considération leur supplique; ils vous en auront une éternelle reconnaissance.

Angers, le 11 juillet 1790.

LETOURNEAU; AUBIN, *feudiste*.

---

145. REQUÊTE DU SIEUR NAUDÉ, DE POUILLY (NIÈVRE).

1790 [1]. [D XIV, 8.]

A Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale composant le Comité de féodalité.

Messieurs,

Si le législateur ne peut prévoir tous les cas qui ont rapport à la loi qu'il édicte, il se réserve sans doute d'y suppléer lorsque des circonstances impérieuses l'exigent; car le but de toute institution sociale étant de protéger également tous les individus qui y sont soumis, personne ne doit craindre d'échapper à la justice qui lui est due, avec d'autant plus de raison que le faible serait toujours victime du plus fort. C'est dans cette confiance que je m'adresse à vous, Messieurs, pour réclamer une décision contre la persécution la plus injuste et la plus inhumaine, et contre des procédés aussi tyranniques que vexatoires.

C'est au mois de mars de l'année 1786 que j'ai commencé la rénovation du terrier de Pouilly, petite ville du département de la Nièvre, sur les bords de la Loire, appartenant aux Bénédictins de La Charité-sur-Loire; pendant tout le cours de cette année, je ne me suis occupé que de la levée des plans, et ce n'est qu'au mois de juin 1787 que je me disposai à en prendre l'indication et que j'éprouvai alors toutes les difficultés ordinaires en pareille circonstance, ne trouvant point d'indicateurs qui voulussent se charger de la procurer, dans la crainte où ils étaient d'encourir la disgrâce et les mauvais traitements de leurs concitoyens. J'eus l'occasion de voir le sieur Agoguet, fermier principal de ladite terre; il se trouvait alors à peu près dans la même alternative que moi, ne pouvant recevoir ce qui lui était dû, ne connaissant ni ses débiteurs ni ce qu'ils lui devaient; après quelques conférences, nous demeurâmes d'accord que s'il me cédait ses droits sur les cens et rentes, cela me servirait beaucoup pour me procurer l'indication dont j'avais

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 21 juillet 1790. »

besoin, et que cela lui conviendrait pareillement, puisque, par ce moyen, il se trouvait déchargé de faire des recouvrements lents et toujours désagréables. Nous convînmes donc que je lui payerais chaque année la somme de 700 livres et que je recevrais pour mon compte les cens et les rentes.

J'appelai en conséquence quelques particuliers à payer leurs cens et rentes échus, et j'obtins d'eux quelques éclaircissements, en leur demandant où étaient situés tous les biens qu'ils avaient dans la censive; mais il s'en fallait de beaucoup que ces renseignements me suffisent; je ne reçus donc que ce qui était dû sur la majeure partie des domaines, remettant à recevoir le surplus [au] fur et à mesure que j'aurais fait reconnaître.

Je n'en ai pas moins payé au sieur Agoguet très exactement les 700 livres dont nous étions convenus, quoiqu'il fût constant que je ne recevais à peine que la moitié de cette somme. Il est donc certain qu'il a beaucoup plus reçu qu'il ne l'aurait fait lui-même, puisqu'il est vrai qu'il ne se serait fait payer qu'à la remise qui lui aurait été faite de la liève, ce qui aurait pu aller à cinq ou six ans.

J'aurais continué de payer le sieur Agoguet le terme échu à Pâques dernier, si les décrets de l'Assemblée nationale rendus sur les droits seigneuriaux le 4 août aussi dernier, n'avaient point été tronqués dans les provinces, au point que certaines gens des plus instruites ont persuadé à ceux qui le sont moins qu'ils ne payeraient plus rien, en y ajoutant ce qui pouvait jeter la plus grande défaveur et sur les droits et sur tout ce qui pouvait y tenir.

Depuis cet instant, Messieurs, j'ai souffert et je souffre encore tous les maux qui peuvent affliger un galant homme. Je désirerais vous épargner des détails qui font horreur, mais il est nécessaire que vous soyez instruits d'une partie des dangers que j'ai courus, ayant été exposé vingt fois à être la victime d'un peuple qu'on avait égaré et dont on a fait servir plusieurs fois l'ignorance ou la crédulité pour venger des querelles particulières ou pour servir une basse jalousie. Plusieurs de ces gens qui, un mois auparavant, me faisaient mille amitiés, que j'avais toujours traités avec douceur et qui n'avaient jamais eu pour moi ni haine ni défiance, changèrent tout à coup de conduite à mon égard. La fureur était peinte dans leurs yeux; je n'entendais autour de moi que des menaces, et toutes les apparences d'une proscription qui n'annonçait rien moins que le prélude de quelque coup d'éclat; j'ai été prévenu à temps par MM. les officiers municipaux, le juge, le procureur fiscal et plusieurs de mes amis, qu'ils devaient faire une descente chez moi, qu'ils voulaient brûler tous les titres, papiers et plans qui s'y trou-

vaient; qu'ils en voulaient même à ma vie; je n'entendais plus parler que de complots et de menaces qu'ils auraient sans doute effectués si ces messieurs ne les eussent arrêtés, non sans beaucoup de peine, car plusieurs d'entre eux y vinrent malgré leurs prières; ne me trouvant pas, ils invectivèrent et menacèrent mon commis et ma domestique et terminèrent par dire que si je m'y fusse trouvé ils m'auraient assommé. De concert avec les bons citoyens, je suis parvenu à arrêter ces mouvements d'effervescence, et depuis ce temps, si je ne cours pas les mêmes dangers, je ne puis rien recevoir de ce qui m'est dû, car je m'exposerais à me faire égorger si j'exerçais des poursuites contre des gens qu'on a méchamment égarés. MM. les officiers municipaux, le juge, ainsi que le procureur fiscal qui m'ont prévenu des dangers que je courais, pourront, si vous le désirez, vous en instruire plus amplement et vous dire si je me suis attiré de pareils désagréments.

Ayant perdu mon état, manquant de tout, ayant sacrifié tout ce que j'avais pour m'en procurer un, je traîne mon existence dans les chagrins et l'amertume, et, pour surcroît de peines et de calamités, j'ai été assigné le lendemain de l'échéance par le sieur Agoguet qui me poursuit depuis cette époque avec tout l'acharnement d'un homme qui ne connaît d'autre raison que l'argent; son procureur, pour le moins aussi avide que lui, y met toute la chaleur d'une âme barbare et inhumaine, car, se refusant à prendre en considération la malheureuse circonstance où je me trouve, étant convaincu qu'il m'est impossible de faire aucun recouvrement dans ce moment, attendu la misère des temps et la prévention des redevables, il persiste à dire qu'il ne connaît, comme son client, d'autres raisons que l'argent, que la provision est due au titre et qu'il faut que je paye ou que l'on vendra mes meubles.

Il est bon de vous observer, Messieurs, que le sieur Agoguet est un ancien fermier, fort riche, qui peut, s'il le veut, attendre un moment plus favorable pour exiger de moi ce payement, qui, toute sa vie a été extrêmement dur pour se faire payer de ce qui lui est dû, et qu'au contraire je ne fais que commencer mon état, que j'y ai placé la plus forte partie de ma fortune, que je n'en fais plus rien en ce moment ici, et que personne, j'ose le dire, ne met plus de modération et de douceur pour exiger ce qui lui est dû.

Je conclus donc, Messieurs, par vous supplier de vouloir bien prendre en considération l'exposé que je viens de vous faire et la position désolante où je me trouve en y faisant droit, décider ou faire décider par qui vous le jugerez convenable que je serai tenu de faire compte au sieur Agoguet, seulement de ce que j'ai réelle-

ment reçu desdits droits, pour par moi lui communiquer mon livre de recettes, que les poursuites qu'il a exercées contre moi seront nulles et déclarées vexatoires, qu'il ne pourra exiger dorénavant aucun payement de moi que l'ordre ne soit rétabli et que les corps administratifs ne soient en vigueur.

NAUDÉ.

---

146. REMONTRANCES DE C.-B. BATTAILLARD, NOTAIRE À THOIRETTE (JURA).

1790 [1]. [D XIV, 4.]

Messieurs du Comité du droit féodal,

Remontre Claude-Bernard Battaillard, notaire et commissaire à terrier, demeurant à Thoirette, canton réuni au département du Jura, qu'il a été appelé dans différentes communautés du Jura et de l'Ain pour, avec ses confrères, régler les différentes communautés et délimiter leurs possessions communales; auquel règlement ils ne peuvent parvenir qu'en recourant aux archives seigneuriales dans lesquelles sont infailliblement les anciennes délimitations, ou tout au moins les reconnaissances qui peuvent fournir les indices nécessaires et aplanir les objections des différentes communautés qui, pour l'ordinaire, n'ont par devers elles, pour tout titre, que des ouï-dire de leurs prédécesseurs qui n'en avaient aucunes connaissances certaines.

Quoique les archives doivent être communes entre le seigneur et l'emphytéote, comme étant un dépôt public et commun, le remontrant, ainsi que les autres, n'éprouve pas moins de grandes difficultés à se les faire ouvrir, ce qui occasionne soit des retards, soit des grands frais. Les seules où il a pénétré facilement sont celles de la seigneurie de Dortan [2], en Bugey; il serait à désirer que tous les propriétaires d'archives imitassent ce propriétaire; on aurait la satisfaction de voir les communautés d'accord sans procès, et par là on préviendrait des petites insurrections entre communautés qui ne tendraient qu'à désunir des citoyens qui, par le serment qu'ils ont prêté, ont formé une alliance que l'on aurait le désagrément de voir détruire, souvent par un motif d'intérêt.

Pour prévenir ces dangers, éviter de grands frais aux différentes communautés, faciliter à l'emphytéote l'examen de ce qu'il doit à

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 3 août 1790.» — [2] Canton d'Oyonnax (Ain).

la seigneurie, et enfin le satisfaire sur les doutes qu'il a d'avoir été trompé, j'estime qu'il serait à propos de rendre un prompt décret portant :

1° Que toutes les municipalités nommeront chacune un commissaire à terrier, sauf un tiers s'il y échoit, choisi par le plus ancien d'âge des deux, auxquels commissaires tous titres, mémoires seraient remis par les communautés;

2° Qu'à l'aide de ces titres qui ne seraient pas bien clairs, ces commissaires feraient, en présence des deux municipalités, dresser procès-verbal soit des dires des parties, soit des actes d'évidence par un notaire étranger, à cet effet appelé par les commissaires;

3° Que ces mêmes commissaires demeureraient autorisés à demander l'ouverture des archives soit de la seigneurie, soit des seigneuries étrangères où l'on soupçonnerait des titres, en présence du commissaire des propriétaires des archives laïques, et du maire pour les archives ecclésiastiques, moyennant tant par heure d'assistance, qui leur serait payé par les parties requérantes, à peine contre les uns et les autres qui y apporteraient du retard de tous dépens et dommages-intérêts de ce retard, comme aussi à peine, contre les propriétaires refusants, de la perte de leurs cens et redevances emphytéotiques; d'après lequel examen lesdits commissaires demeureraient autorisés à délimiter les différentes communautés, dresseraient procès-verbal de leurs opérations, dans lequel ils indiqueraient le placement des limites. De tout quoi seraient remis extrait [dans] le secrétariat de chaque municipalité et l'original dans les archives de la seigneurie, le tout à communs frais. On satisferait par là tous les sujets du royaume et éviterait nombre de difficultés et de divisions qui, pour l'ordinaire, ruinent et les particuliers et les communautés.

C. Battaillard.

---

147. « Adresse à l'Assemblée nationale par MM. les officiers municipaux de la ville de Brive [Corrèze], au sujet des titres de Viridot, notaire. »

30 septembre 1790. [D xiv, 2.]

Messieurs,

Les officiers municipaux de Brive, toujours occupés de veiller au maintien de la tranquillité publique et à tout ce qui peut contribuer au bonheur des peuples domiciliés dans le district dont leur ville est le chef-lieu, ont l'honneur de vous dénoncer un événement qui pourrait avoir, par la suite, des conséquences dangereuses.

Un notaire, domicilié dans le département de la Dordogne, qui prétend avoir des titres primordiaux d'arrentement ou accensement pour tout ce pays-ci et ceux qu'on appelait autrefois le Périgord, le Quercy, la Haute-Guyenne et l'Auvergne, les vend aux tenanciers qui accourent de tous côtés malgré la cherté du prix, parce que les redevances qu'ils contiennent sont infiniment moindres. Il ne nous appartient pas de décider de la validité ou invalidité de ces titres qui n'ont jamais eu d'exécution. Quelques personnes prétendent que Guillaume de Bretagne, vicomte de Limoges, qui en passa une partie dans le xve siècle, n'avait ni titre ni qualité: d'autres soutiennent le contraire; les opinions de nos juriconsultes sont partagées ; on prétend que, s'étant élevé des procès depuis dix ou douze ans sur quelques-uns de ces titres délivrés par ce notaire, en quelque façon clandestinement, et avec crainte, sous l'ancien régime, le parlement de Bordeaux a rendu des arrêts pour et contre.

Quoi qu'il en soit de leur authenticité et de leur valeur, les paysans commencent par les juger très bons, et refusent de payer le cens qu'ils acquittaient ci-devant, malgré votre décret[1] qui ordonne de le payer par provision sur l'ancien pied. Les particuliers à qui ils sont dus se proposent de demander le secours des gardes nationales; mais nous croyons devoir vous prévenir, Messieurs, qu'une pareille demande peut devenir le germe d'une guerre civile; les paysans sont trop obstinés pour céder. Leur obstination est d'autant plus forte que les cens sont presque tous en grains dans ce pays et sont très considérables. Ils déclarent même vouloir exiger depuis vingt-neuf ans ce qu'ils ont payé de plus que ne porte l'ancien titre. Ils seraient dix contre un garde national; ce serait sacrifier ceux-ci que de les envoyer. D'ailleurs, il est indubitable que ceux de la campagne, qui sont eux-mêmes censitaires, refuseraient de marcher. Nous attendons, Messieurs, de nouveaux ordres de votre part pour satisfaire aux réquisitions qu'on pourra nous faire; mais nous vous prions de ne pas nous rendre responsables du refus que nous ne faisons, en attendant ces ordres, que par prudence.

Un autre inconvénient qui résultera de l'apparition subite et inattendue de ces titres, sera une grande diminution dans la vente des biens nationaux. L'Église possède dans notre département et dans les autres départements voisins la majeure partie des cens. Les municipalités et les particuliers qui avaient fait leurs soumis-

[1] Celui du 18-23 juin 1790. Cf. ci-dessus, p. 274, n° 1.

sions pour une certaine quantité de rentes qu'ils croyaient être dues sur un tènement, ne pourront, dans l'incertitude, acquérir que ce qui est porté par le nouveau titre, ou seront forcés de vous prier de leur rendre leurs soumissions; car vous êtes, Messieurs, trop équitables pour profiter de leur engagement, et vouloir qu'ils achètent des procès à soutenir, dont le succès est très incertain.

Si les tenanciers sont fondés à réclamer vingt-neuf années d'arrérages, ce sera à la nation, qui représente les anciens titulaires des bénéfices, à les restituer. Les ci-devant seigneurs laïcs qui seront contraints à une pareille restitution, demanderont à leur tour le remboursement des vingtièmes et autres impositions qu'ils ont payés relativement à ces objets.

Quelles tracasseries, quels désordres n'y a-t-il pas à craindre? Nous avons cru, Messieurs, de notre devoir de vous instruire de ce qui se passe, et vous prier d'aviser aux moyens que votre prudence vous dictera, soit en nommant des commissaires pour examiner ces titres et porter un jugement à leur égard, soit par toute autre voie que vous jugerez à propos.

Le mal est déjà grand. Le paysan, qui ne réfléchit pas, consomme le grain qu'il aurait donné; il s'économise moins, et risque d'être ruiné s'il est condamné par la suite à payer plusieurs années d'arrérages à la fois. D'un autre côté, les propriétaires du cens, privés d'un revenu qui compose la majeure partie de la fortune de quelques-uns d'entre eux, n'ayant pas de quoi vivre, ont encore moins de quoi payer leurs impositions. Le cas est d'autant plus urgent, que l'année dernière il n'y a presque pas eu de rente acquittée, beaucoup de censitaires s'étant persuadés, même avant la découverte des nouveaux titres, que les rentes étaient abolies, ou au moins qu'elles n'étaient exigibles qu'autant qu'on représenterait le titre primordial.

Quel que soit le parti que vous preniez, Messieurs, nous ne pouvons pas vous dissimuler que tous les décrets que vous rendrez pour enjoindre en général de payer les rentes seront inutiles, si vous n'y ajoutez des moyens plu efficaces.

Brive, le 30 septembre 1790.

SALVIAT, *maire;* DEJEAN, *officier municipal;* MAIJONADE, *officier municipal;* CHAPELLE cadet, *officier municipal;* MACÉ PEYREDE COSA, *officier municipal;* ROSEMOND, *officier municipal;* REBIÈRE, *officier municipal;* P.-M. MAILHER, *secrétaire.*

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

148. « MÉMOIRE POUR PIERRE SAGOUPÉ, *dit* IRIBARNE, DU LIEU D'AUSSURUCQ (BASSES-PYRÉNÉES), AU PAYS DE SOULE, AGISSANT TANT POUR LUI QUE POUR PLUSIEURS AUTRES HABITANTS DU MÊME LIEU. »

1792 [1]. [D XIV, 9.]

Il n'y a pas de pays dans le royaume où les redevances prétendues seigneuriales soient aussi grevantes pour les redevables que dans le district de Soule, et les ci-devant seigneurs les exigent avec une rigueur vraiment désespérante, sans autre fondement que des reconnaissances légères et insuffisantes.

Suivant le droit commun observé jusqu'à l'abolition du régime féodal, le seigneur était tenu de produire le titre primordial, ou à son défaut deux reconnaissances bien concordantes et bien circonstanciées. C'est dans l'un ou l'autre cas que le redevable était assujetti à payer la redevance.

Il s'est introduit en Soule un usage d'après lequel le tribunal de ce district condamne à acquitter le cens réclamé sur une simple reconnaissance, non circonstanciée, et lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance semblable, sur la preuve vocale de la perception du droit.

Ce tribunal autorise cet usage par une tradition vraie ou fausse, suivant laquelle les titres des gentilshommes de Soule ont péri dans les désordres et les guerres que ce pays a eu à soutenir : on cite même un arrêt du Conseil du Roi de l'année 1634, lequel, sur cette supposition avancée par les intéressés seuls, leur permit de faire constater dans un papier terrier leurs droits et les fonds pour raison desquels ils leur étaient acquis, auquel effet les redevables seraient tenus de se présenter pour donner leurs déclarations.

Cette disposition n'a jamais été exécutée ; on s'est constamment réglé, comme on l'a déjà observé, sur des reconnaissances solitaires et imparfaites, ou sur le fondement de la preuve testimoniale, ce qui est contraire aux principes connus sur la matière.

Les exposants ont cherché à s'instruire des nouvelles lois pour savoir si elles autoriseraient une jurisprudence aussi extraordinaire ; ils ont trouvé, dans l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, que les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds sont rachetables et doivent être payés jusqu'au rachat.

L'article 2 contient l'énumération des droits qui sont présumés être de cette qualité, sauf la preuve contraire.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 7 mai 1792. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'article 3 porte que les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent.

C'est sur ce dernier article que le tribunal de Soule se fonde pour reconnaître les droits seigneuriaux en vertu d'une seule reconnaissance qui ne spécifie que les biens qui en sont l'objet, en détail et par leurs confrontations (chose indispensable en Soule, où la même maison paye souvent le fief au roi, et en même temps au seigneur particulier), et, au défaut de cette reconnaissance, sur la foi de la prestation de la redevance prouvée par témoins.

Les exposants désirent savoir si cette interprétation s'accorde avec la loi qu'on vient de citer, ou si, au contraire, attendu qu'il n'y a pas en Soule de coutume légale qui autorise à suivre des règles différentes du droit commun, les preuves dont parle l'article 3 ne doivent pas être entendues de celles que prescrit le même droit commun, de façon que le ci-devant seigneur doit établir ses droits par le titre primordial ou y suppléer par deux reconnaissances conformes.

---

149. Adresse des habitants de Margouet[1] (Gers).

1792[2]. [D XIV, 4.]

A l'Assemblée nationale.

Jean Coucuron, et Frix Ducoq, syndics des habitants de Margouet, district de Nogaro, département du Gers, ont l'honneur de vous exposer, au nom de tous les habitants de ladite paroisse, qu'avant la nouvelle et l'heureuse constitution qui a délivré les campagnes de la tyrannie de la féodalité, les habitants de la paroisse de Margouet gémissaient et étaient chaque jour accablés par des poursuites et des redevances féodales exigées par la dame Despiet et le Sr Dauxion son mari, leur ci-devant seigneur.

Les titres prétendus par ces seigneurs sont des actes arrachés clandestinement de quelques particuliers, et si peu connus qu'il n'y a aucun dépôt public qui les renferme; c'est dans leurs mains qu'ils reposent, et nonobstant que l'Assemblée nationale ait réduit les ci-devant seigneurs à n'user des droits féodaux reconnus pour

[1] Aujourd'hui Margouet-Meymes. — [2] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 7 mai 1792».

concession de fonds qu'avec une justice modérée, la dame Despiet et le Sr Dauxion ont voulu faire revivre leurs anciens droits contre quelques particuliers, pour préparer par eux la servitude seigneuriale dans tout le reste de la paroisse; les demandes qu'ils ont faites à ces individus ne contiennent ni aucun acte ni aucun droit fixe et déterminé.

Les exposants joindront ici, pour en justifier à l'Assemblée nationale, un de ces actes judiciaires signifié à un habitant, et, comme toute la paroisse a vu que dans le système de l'ancien régime féodal ces ci-devant seigneurs avaient exigé de plusieurs censitaires un sol d'argent, une poignère froment, une poignère et demie d'avoine et un pot et demi de vin pour chaque arpent de fonds (redevances qui tiennent de la tyrannie, qui soumettent les censitaires à la qualité de serfs pour ne travailler leurs terres que pour leurs ci-devant seigneurs, et qui sont inconnues dans toutes les autres paroisses des environs), les habitants de la paroisse de Margouet ont été alarmés de retomber dans une nouvelle oppression féodale, et ont pris le seul moyen que la loi leur donne pour se préserver d'un pareil malheur. Ils se sont assemblés le 20 mars 1791, et, par une délibération générale et unanime, les exposants ont été nommés syndics des habitants pour intervenir en leur nom commun dans l'action intentée contre les individus par les ci-devant seigneurs, aux fins uniquement de leur demander la production et la communication de leurs titres, pour être consultés suivant les droits des habitants, et, sur l'avis qui en serait donné, être avisé aux moyens légitimes de les faire fixer et de les racheter suivant les nouvelles lois.

Les exposants, Messieurs, pour faire usage de ladite délibération, se sont adressés au directoire du département du Gers pour être autorisés à intervenir dans ladite instance judiciaire, aux termes des dispositions des lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités du mois de décembre 1789.

Le directoire du district de Nogaro, qui eut le premier la connaissance de la pétition des exposants, fut d'avis qu'elle fût communiquée à tels hommes de loi que le département choisirait pour, sur leur avis, être statué ce qu'il appartiendrait.

Et le directoire du département du Gers nomma les sieurs Despiau et Loubens, hommes de loi de la ville d'Auch, en ordonnant la remise des pièces contenant les exceptions des habitants de Margouet aux demandes desdits ci-devant seigneurs, et en invitant ces derniers à leur exhiber leurs titres à l'effet de régler leurs pré-

vaient; qu'ils en voulaient même à ma vie; je n'entendais plus parler que de complots et de menaces qu'ils auraient sans doute effectués si ces messieurs ne les eussent arrêtés, non sans beaucoup de peine, car plusieurs d'entre eux y vinrent malgré leurs prières; ne me trouvant pas, ils invectivèrent et menacèrent mon commis et ma domestique et terminèrent par dire que si je m'y fusse trouvé ils m'auraient assommé. De concert avec les bons citoyens, je suis parvenu à arrêter ces mouvements d'effervescence, et depuis ce temps, si je ne cours pas les mêmes dangers, je ne puis rien recevoir de ce qui m'est dû, car je m'exposerais à me faire égorger si j'exerçais des poursuites contre des gens qu'on a méchamment égarés. MM. les officiers municipaux, le juge, ainsi que le procureur fiscal qui m'ont prévenu des dangers que je courais, pourront, si vous le désirez, vous en instruire plus amplement et vous dire si je me suis attiré de pareils désagréments.

Ayant perdu mon état, manquant de tout, ayant sacrifié tout ce que j'avais pour m'en procurer un, je traîne mon existence dans les chagrins et l'amertume, et, pour surcroît de peines et de calamités, j'ai été assigné le lendemain de l'échéance par le sieur Agoguet qui me poursuit depuis cette époque avec tout l'acharnement d'un homme qui ne connaît d'autre raison que l'argent; son procureur, pour le moins aussi avide que lui, y met toute la chaleur d'une âme barbare et inhumaine, car, se refusant à prendre en considération la malheureuse circonstance où je me trouve, étant convaincu qu'il m'est impossible de faire aucun recouvrement dans ce moment, attendu la misère des temps et la prévention des redevables, il persiste à dire qu'il ne connaît, comme son client, d'autres raisons que l'argent, que la provision est due au titre et qu'il faut que je paye ou que l'on vendra mes meubles.

Il est bon de vous observer, Messieurs, que le sieur Agoguet est un ancien fermier, fort riche, qui peut, s'il le veut, attendre un moment plus favorable pour exiger de moi ce payement, qui, toute sa vie a été extrêmement dur pour se faire payer de ce qui lui est dû, et qu'au contraire je ne fais que commencer mon état, que j'y ai placé la plus forte partie de ma fortune, que je n'en fais plus rien en ce moment ici, et que personne, j'ose le dire, ne met plus de modération et de douceur pour exiger ce qui lui est dû.

Je conclus donc, Messieurs, par vous supplier de vouloir bien prendre en considération l'exposé que je viens de vous faire et la position désolante où je me trouve en y faisant droit, décider ou faire décider par qui vous le jugerez convenable que je serai tenu de faire compte au sieur Agoguet, seulement de ce que j'ai réelle-

ment reçu desdits droits, pour par moi lui communiquer mon livre de recettes, que les poursuites qu'il a exercées contre moi seront nulles et déclarées vexatoires, qu'il ne pourra exiger dorénavant aucun payement de moi que l'ordre ne soit rétabli et que les corps administratifs ne soient en vigueur.

NAUDÉ.

---

146. REMONTRANCES DE C.-B. BATTAILLARD, NOTAIRE À THOIRETTE (JURA).

1790 [1]. [D XIV, 4.]

Messieurs du Comité du droit féodal,

Remontre Claude-Bernard Battaillard, notaire et commissaire à terrier, demeurant à Thoirette, canton réuni au département du Jura, qu'il a été appelé dans différentes communautés du Jura et de l'Ain pour, avec ses confrères, régler les différentes communautés et délimiter leurs possessions communales; auquel règlement ils ne peuvent parvenir qu'en recourant aux archives seigneuriales dans lesquelles sont infailliblement les anciennes délimitations, ou tout au moins les reconnaissances qui peuvent fournir les indices nécessaires et aplanir les objections des différentes communautés qui, pour l'ordinaire, n'ont par devers elles, pour tout titre, que des ouï-dire de leurs prédécesseurs qui n'en avaient aucunes connaissances certaines.

Quoique les archives doivent être communes entre le seigneur et l'emphytéote, comme étant un dépôt public et commun, le remontrant, ainsi que les autres, n'éprouve pas moins de grandes difficultés à se les faire ouvrir, ce qui occasionne soit des retards, soit des grands frais. Les seules où il a pénétré facilement sont celles de la seigneurie de Dortan [2], en Bugey; il serait à désirer que tous les propriétaires d'archives imitassent ce propriétaire; on aurait la satisfaction de voir les communautés d'accord sans procès, et par là on préviendrait des petites insurrections entre communautés qui ne tendraient qu'à désunir des citoyens qui, par le serment qu'ils ont prêté, ont formé une alliance que l'on aurait le désagrément de voir détruire, souvent par un motif d'intérêt.

Pour prévenir ces dangers, éviter de grands frais aux différentes communautés, faciliter à l'emphytéote l'examen de ce qu'il doit à

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 3 août 1790.» — [2] Canton d'Oyonnax (Ain).

la seigneurie, et enfin le satisfaire sur les doutes qu'il a d'avoir été trompé, j'estime qu'il serait à propos de rendre un prompt décret portant :

1° Que toutes les municipalités nommeront chacune un commissaire à terrier, sauf un tiers s'il y échoit, choisi par le plus ancien d'âge des deux, auxquels commissaires tous titres, mémoires seraient remis par les communautés;

2° Qu'à l'aide de ces titres qui ne seraient pas bien clairs, ces commissaires feraient, en présence des deux municipalités, dresser procès-verbal soit des dires des parties, soit des actes d'évidence par un notaire étranger, à cet effet appelé par les commissaires;

3° Que ces mêmes commissaires demeureraient autorisés à demander l'ouverture des archives soit de la seigneurie, soit des seigneuries étrangères où l'on soupçonnerait des titres, en présence du commissaire des propriétaires des archives laïques, et du maire pour les archives ecclésiastiques, moyennant tant par heure d'assistance, qui leur serait payé par les parties requérantes, à peine contre les uns et les autres qui y apporteraient du retard de tous dépens et dommages-intérêts de ce retard, comme aussi à peine, contre les propriétaires refusants, de la perte de leurs cens et redevances emphytéotiques; d'après lequel examen lesdits commissaires demeureraient autorisés à délimiter les différentes communautés, dresseraient procès-verbal de leurs opérations, dans lequel ils indiqueraient le placement des limites. De tout quoi seraient remis extrait [dans] le secrétariat de chaque municipalité et l'original dans les archives de la seigneurie, le tout à communs frais. On satisferait par là tous les sujets du royaume et éviterait nombre de difficultés et de divisions qui, pour l'ordinaire, ruinent et les particuliers et les communautés.

C. Battaillard.

---

147. « Adresse à l'Assemblée nationale par MM. les officiers municipaux de la ville de Brive [Corrèze], au sujet des titres de Viridot, notaire. »

30 septembre 1790. [D XIV, 2.]

Messieurs,

Les officiers municipaux de Brive, toujours occupés de veiller au maintien de la tranquillité publique et à tout ce qui peut contribuer au bonheur des peuples domiciliés dans le district dont leur ville est le chef-lieu, ont l'honneur de vous dénoncer un événement qui pourrait avoir, par la suite, des conséquences dangereuses.

Un notaire, domicilié dans le département de la Dordogne, qui prétend avoir des titres primordiaux d'arrentement ou accensement pour tout ce pays-ci et ceux qu'on appelait autrefois le Périgord, le Quercy, la Haute-Guyenne et l'Auvergne, les vend aux tenanciers qui accourent de tous côtés malgré la cherté du prix, parce que les redevances qu'ils contiennent sont infiniment moindres. Il ne nous appartient pas de décider de la validité ou invalidité de ces titres qui n'ont jamais eu d'exécution. Quelques personnes prétendent que Guillaume de Bretagne, vicomte de Limoges, qui en passa une partie dans le xve siècle, n'avait ni titre ni qualité: d'autres soutiennent le contraire; les opinions de nos juriconsultes sont partagées ; on prétend que, s'étant élevé des procès depuis dix ou douze ans sur quelques-uns de ces titres délivrés par ce notaire, en quelque façon clandestinement, et avec crainte, sous l'ancien régime, le parlement de Bordeaux a rendu des arrêts pour et contre.

Quoi qu'il en soit de leur authenticité et de leur valeur, les paysans commencent par les juger très bons, et refusent de payer le cens qu'ils acquittaient ci-devant, malgré votre décret[1] qui ordonne de le payer par provision sur l'ancien pied. Les particuliers à qui ils sont dus se proposent de demander le secours des gardes nationales; mais nous croyons devoir vous prévenir, Messieurs, qu'une pareille demande peut devenir le germe d'une guerre civile; les paysans sont trop obstinés pour céder. Leur obstination est d'autant plus forte que les cens sont presque tous en grains dans ce pays et sont très considérables. Ils déclarent même vouloir exiger depuis vingt-neuf ans ce qu'ils ont payé de plus que ne porte l'ancien titre. Ils seraient dix contre un garde national; ce serait sacrifier ceux-ci que de les envoyer. D'ailleurs, il est indubitable que ceux de la campagne, qui sont eux-mêmes censitaires, refuseraient de marcher. Nous attendons, Messieurs, de nouveaux ordres de votre part pour satisfaire aux réquisitions qu'on pourra nous faire; mais nous vous prions de ne pas nous rendre responsables du refus que nous ne faisons, en attendant ces ordres, que par prudence.

Un autre inconvénient qui résultera de l'apparition subite et inattendue de ces titres, sera une grande diminution dans la vente des biens nationaux. L'Église possède dans notre département et dans les autres départements voisins la majeure partie des cens. Les municipalités et les particuliers qui avaient fait leurs soumis-

[1] Celui du 18-23 juin 1790. Cf. ci-dessus, p. 274, n° 1.

sions pour une certaine quantité de rentes qu'ils croyaient être dues sur un tènement, ne pourront, dans l'incertitude, acquérir que ce qui est porté par le nouveau titre, ou seront forcés de vous prier de leur rendre leurs soumissions; car vous êtes, Messieurs, trop équitables pour profiter de leur engagement, et vouloir qu'ils achètent des procès à soutenir, dont le succès est très incertain.

Si les tenanciers sont fondés à réclamer vingt-neuf années d'arrérages, ce sera à la nation, qui représente les anciens titulaires des bénéfices, à les restituer. Les ci-devant seigneurs laïcs qui seront contraints à une pareille restitution, demanderont à leur tour le remboursement des vingtièmes et autres impositions qu'ils ont payés relativement à ces objets.

Quelles tracasseries, quels désordres n'y a-t-il pas à craindre? Nous avons cru, Messieurs, de notre devoir de vous instruire de ce qui se passe, et vous prier d'aviser aux moyens que votre prudence vous dictera, soit en nommant des commissaires pour examiner ces titres et porter un jugement à leur égard, soit par toute autre voie que vous jugerez à propos.

Le mal est déjà grand. Le paysan, qui ne réfléchit pas, consomme le grain qu'il aurait donné; il s'économise moins, et risque d'être ruiné s'il est condamné par la suite à payer plusieurs années d'arrérages à la fois. D'un autre côté, les propriétaires du cens, privés d'un revenu qui compose la majeure partie de la fortune de quelques-uns d'entre eux, n'ayant pas de quoi vivre, ont encore moins de quoi payer leurs impositions. Le cas est d'autant plus urgent, que l'année dernière il n'y a presque pas eu de rente acquittée, beaucoup de censitaires s'étant persuadés, même avant la découverte des nouveaux titres, que les rentes étaient abolies, ou au moins qu'elles n'étaient exigibles qu'autant qu'on représenterait le titre primordial.

Quel que soit le parti que vous preniez, Messieurs, nous ne pouvons pas vous dissimuler que tous les décrets que vous rendrez pour enjoindre en général de payer les rentes seront inutiles, si vous n'y ajoutez des moyens plu efficaces.

Brive, le 30 septembre 1790.

SALVIAT, *maire;* DEJEAN, *officier municipal;* MAIJONADE, *officier municipal;* CHAPELLE cadet, *officier municipal;* MACÉ PEYREDE COSA, *officier municipal;* ROSEMOND, *officier municipal;* REBIÈRE, *officier municipal;* P.-M. MAILHER, *secrétaire.*

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

148. « MÉMOIRE POUR PIERRE SAGOUPÉ, *dit* IRIBARNE, DU LIEU D'AUSSURUCQ (BASSES-PYRÉNÉES), AU PAYS DE SOULE, AGISSANT TANT POUR LUI QUE POUR PLUSIEURS AUTRES HABITANTS DU MÊME LIEU. »

1792 [1]. [D XIV, 9.]

Il n'y a pas de pays dans le royaume où les redevances prétendues seigneuriales soient aussi grevantes pour les redevables que dans le district de Soule, et les ci-devant seigneurs les exigent avec une rigueur vraiment désespérante, sans autre fondement que des reconnaissances légères et insuffisantes.

Suivant le droit commun observé jusqu'à l'abolition du régime féodal, le seigneur était tenu de produire le titre primordial, ou à son défaut deux reconnaissances bien concordantes et bien circonstanciées. C'est dans l'un ou l'autre cas que le redevable était assujetti à payer la redevance.

Il s'est introduit en Soule un usage d'après lequel le tribunal de ce district condamne à acquitter le cens réclamé sur une simple reconnaissance, non circonstanciée, et lorsqu'il n'y a pas de reconnaissance semblable, sur la preuve vocale de la perception du droit.

Ce tribunal autorise cet usage par une tradition vraie ou fausse, suivant laquelle les titres des gentilshommes de Soule ont péri dans les désordres et les guerres que ce pays a eu à soutenir : on cite même un arrêt du Conseil du Roi de l'année 1634, lequel, sur cette supposition avancée par les intéressés seuls, leur permit de faire constater dans un papier terrier leurs droits et les fonds pour raison desquels ils leur étaient acquis, auquel effet les redevables seraient tenus de se présenter pour donner leurs déclarations.

Cette disposition n'a jamais été exécutée ; on s'est constamment réglé, comme on l'a déjà observé, sur des reconnaissances solitaires et imparfaites, ou sur le fondement de la preuve testimoniale, ce qui est contraire aux principes connus sur la matière.

Les exposants ont cherché à s'instruire des nouvelles lois pour savoir si elles autoriseraient une jurisprudence aussi extraordinaire ; ils ont trouvé, dans l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, que les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds sont rachetables et doivent être payés jusqu'au rachat.

L'article 2 contient l'énumération des droits qui sont présumés être de cette qualité, sauf la preuve contraire.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 7 mai 1792. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'article 3 porte que les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent.

C'est sur ce dernier article que le tribunal de Soule se fonde pour reconnaître les droits seigneuriaux en vertu d'une seule reconnaissance qui ne spécifie que les biens qui en sont l'objet, en détail et par leurs confrontations (chose indispensable en Soule, où la même maison paye souvent le fief au roi, et en même temps au seigneur particulier), et, au défaut de cette reconnaissance, sur la foi de la prestation de la redevance prouvée par témoins.

Les exposants désirent savoir si cette interprétation s'accorde avec la loi qu'on vient de citer, ou si, au contraire, attendu qu'il n'y a pas en Soule de coutume légale qui autorise à suivre des règles différentes du droit commun, les preuves dont parle l'article 3 ne doivent pas être entendues de celles que prescrit le même droit commun, de façon que le ci-devant seigneur doit établir ses droits par le titre primordial ou y suppléer par deux reconnaissances conformes.

---

149. Adresse des habitants de Margouet[1] (Gers).

1792[2]. [D XIV, 4.]

A l'Assemblée nationale.

Jean Coucuron, et Frix Ducoq, syndics des habitants de Margouet, district de Nogaro, département du Gers, ont l'honneur de vous exposer, au nom de tous les habitants de ladite paroisse, qu'avant la nouvelle et l'heureuse constitution qui a délivré les campagnes de la tyrannie de la féodalité, les habitants de la paroisse de Margouet gémissaient et étaient chaque jour accablés par des poursuites et des redevances féodales exigées par la dame Despiet et le Sr Dauxion son mari, leur ci-devant seigneur.

Les titres prétendus par ces seigneurs sont des actes arrachés clandestinement de quelques particuliers, et si peu connus qu'il n'y a aucun dépôt public qui les renferme; c'est dans leurs mains qu'ils reposent, et nonobstant que l'Assemblée nationale ait réduit les ci-devant seigneurs à n'user des droits féodaux reconnus pour

[1] Aujourd'hui Margouet-Meymes. — [2] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 7 mai 1792».

concession de fonds qu'avec une justice modérée, la dame Despiet et le Sr Dauxion ont voulu faire revivre leurs anciens droits contre quelques particuliers, pour préparer par eux la servitude seigneuriale dans tout le reste de la paroisse; les demandes qu'ils ont faites à ces individus ne contiennent ni aucun acte ni aucun droit fixe et déterminé.

Les exposants joindront ici, pour en justifier à l'Assemblée nationale, un de ces actes judiciaires signifié à un habitant, et, comme toute la paroisse a vu que dans le système de l'ancien régime féodal ces ci-devant seigneurs avaient exigé de plusieurs censitaires un sol d'argent, une poignère froment, une poignère et demie d'avoine et un pot et demi de vin pour chaque arpent de fonds (redevances qui tiennent de la tyrannie, qui soumettent les censitaires à la qualité de serfs pour ne travailler leurs terres que pour leurs ci-devant seigneurs, et qui sont inconnues dans toutes les autres paroisses des environs), les habitants de la paroisse de Margouet ont été alarmés de retomber dans une nouvelle oppression féodale, et ont pris le seul moyen que la loi leur donne pour se préserver d'un pareil malheur. Ils se sont assemblés le 20 mars 1791, et, par une délibération générale et unanime, les exposants ont été nommés syndics des habitants pour intervenir en leur nom commun dans l'action intentée contre les individus par les ci-devant seigneurs, aux fins uniquement de leur demander la production et la communication de leurs titres, pour être consultés suivant les droits des habitants, et, sur l'avis qui en serait donné, être avisé aux moyens légitimes de les faire fixer et de les racheter suivant les nouvelles lois.

Les exposants, Messieurs, pour faire usage de ladite délibération, se sont adressés au directoire du département du Gers pour être autorisés à intervenir dans ladite instance judiciaire, aux termes des dispositions des lettres patentes du roi sur le décret de l'Assemblée nationale pour la constitution des municipalités du mois de décembre 1789.

Le directoire du district de Nogaro, qui eut le premier la connaissance de la pétition des exposants, fut d'avis qu'elle fût communiquée à tels hommes de loi que le département choisirait pour, sur leur avis, être statué ce qu'il appartiendrait.

Et le directoire du département du Gers nomma les sieurs Despiau et Loubens, hommes de loi de la ville d'Auch, en ordonnant la remise des pièces contenant les exceptions des habitants de Margouet aux demandes desdits ci-devant seigneurs, et en invitant ces derniers à leur exhiber leurs titres à l'effet de régler leurs pré-

tentions respectives par la voie de la conciliation; et dans le cas où ceux-ci ne se rendraient pas et que la conciliation ne pût pas avoir lieu, le même directoire arrête que lesdits hommes de loi donneront leur avis, d'après lequel, et sur celui du district, il se réserve de statuer ce qu'il appartiendra.

Les exposants furent sans doute surpris de pareil arrêté, par lequel le département du Gers, sous le voile d'une conciliation, se rend le maître et le juge des droits des municipalités en indiquant des hommes de loi qui leur (*sic*) sont dévoués et qui n'ont pas la confiance des municipalités. Et combien leur surprise fut grande en voyant que, ne s'agissant ici que d'une demande en communication des titres d'un ci-devant seigneur, pour suppléer à ceux que les habitants de Margouet n'avaient pas, ni n'avaient pu se procurer, n'existant pas dans aucun dépôt public, le directoire du département du Gers ordonne aux exposants de remettre des pièces qu'ils n'ont pas et invite les ci-devant seigneurs à remettre à ses hommes de loi les leurs pour concilier les parties sur le fond de leurs droits, dont il n'était pas question dans la pétition des exposants, ou plutôt pour donner leur avis sur les droits des ci-devant seigneurs que les exposants ne pouvaient pas contester, faute de ne pas connaître leurs titres et de n'en avoir aucun à leur opposer.

Il fallait néanmoins exécuter l'arrêté du département ou se réduire à ne pas être écouté dans leur pétition.

Cette manière de procéder de la part du département du Gers présagea le peu de succès de leur pétition; et en effet il est arrivé que les deux hommes de loi nommés par lui, au lieu de travailler à une conciliation dont le directoire avait couvert son arrêté, n'ont délibéré leur consultation que sur les titres prétendus des ci-devant seigneurs qu'ils disent avoir eus en communication de leur part quoiqu'ils les aient laissé ignorer aux exposants; ils fondent même leur avis sur une reconnaissance de 1742, qui en énonce une autre de 1676 et un arrêt du parlement de Pau de 1736, et ce qu'il y a de bien extraordinaire, c'est que ces deux hommes de loi se permettent de dire que les exposants ne les contestent pas, tandis qu'ils les ignorent, et qu'ils établissent leur opinion sur ces deux pièces en disant : *qu'on [les] prétend au pouvoir du Sr Dauxion qui a déclaré les avoir oubliées.*

C'est sur ce fragile fondement que ces deux hommes de loi ont consacré par leur consultation les droits exorbitants de la féodalité de la paroisse de Margouet et que le directoire du département du Gers, par son arrêté du 15 mars 1792, a débouté les exposants, ou la municipalité de Margouet, de l'autorisation de la délibération

du 20 mars 1791 pour intervenir en justice contre leur ci-devant seigneur, afin de leur demander la communication de leurs titres seigneuriaux.

Cet arrêté est le résultat d'un département composé d'administrateurs ci-devant seigneurs censiers comme le Sr Dauxion et son épouse, et qui veulent par leur administration se rendre les seuls juges des réclamations justes des municipalités contre leurs ci-devant seigneurs et en étouffer les plaintes pour les faire retomber dans les persécutions de la féodalité; et les hommes de loi qu'ils nomment, en contraignant la confiance des municipalités sous le voile d'une conciliation, sont les soutiens de l'ancienne féodalité.

Mais il ne s'agit point dans la pétition des exposants de discussion ni de contestation des droits féodaux et seigneuriaux de Margouet; ils n'ont demandé au département du Gers que d'autoriser la délibération des habitants pour intervenir dans une instance afin de contraindre leurs ci-devant seigneurs à leur communiquer les titres qu'ils leur dérobent; qu'ils possèdent exclusivement dans leurs mains, et qu'ils n'ont pu se procurer nulle part.

L'arrêté dudit département est donc un véritable déni de droit et de justice, et de plus un attentat au droit naturel d'une municipalité; ils tireraient à la plus grande conséquence s'ils étaient tolérés; il n'en est aucune dont ils ne puissent, en pratiquant les moyens qu'ils ont mis en usage contre les exposants, étouffer la voix pour la laisser gémir, ou pour la replonger dans l'ancienne tyrannie féodale.

C'est donc pour obtenir une juste réparation que les exposants ont recours à l'Assemblée nationale, pour, en cassant l'arrêté du département du Gers du 15 mars 1792, autoriser la délibération de la commune des habitants de Margouet du 20 mars 1791 et les exposants, ses syndics, pour intervenir dans les instances introduites devant le tribunal du district de Plaisance par la dame Despiet et le Sr Dauxion, son mari, ci-devant seigneurs de Margouet, contre les dénommés dans ladite délibération, aux fins de la communication des titres dont s'agit.

Et pour justifier du contenu de la présente pétition, les exposants joignent ici : 1° la copie d'un exploit signifié, le 28 mars 1792, au nommé Antoine Fitau, cultivateur, par les ci-devant seigneurs de Margouet, devant le tribunal du district de Plaisance; 2° la délibération de la commune de la paroisse de Margouet, du 20 mars 1791; 3° la pétition des exposants au département du Gers, à la suite de laquelle sont les arrêtés du district de Nogaro et dudit département des 22 et 28 janvier 1791; et enfin l'arrêté

définitif du même département du 16 mars suivant, et la consultation des sieurs Loubens et Despiau, hommes de loi de la ville d'Auch, du 15 mars susdit[1].

COUCURON, *syndic;* DUCOQ, *syndic.*

---

§ IV. DÎMES.

(PIÈCES 150 À 155.)

---

150. ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE SÉRIGNAC (LOT-ET-GARONNE).

8 avril 1790. [D XIV, 5.]

A Monsieur le baron de Menou, président de l'Assemblée nationale.

Sérignac-Bruillois[2], près d'Agen, ce 8 avril 1790.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que M. l'abbé d'Orlan de Polignac, demeurant à Condom, fut pourvu, il [y] a environ vingt-quatre ans, à la nomination du prieuré de Saint-Martin de Layrac[3], et qu'en cette qualité il est gros décimateur de la présente paroisse et même seigneur en partage avec Sa Majesté, de tout quoi il retire un produit annuel de 7 à 8,000 livres! Les charges auxquelles il est tenu envers cette paroisse consistent aux réparations et frais d'entretien de l'entrée, clocher et du chœur de l'église sur lequel il est situé et à l'achat des ornements destinés au culte, etc. Telle est la loi que les anciens titulaires ont toujours pratiquée d'après la preuve des titres que nous avons en main.

Malgré ces étroites obligations, nous pouvons vous assurer, Monsieur le Président, que M. l'abbé de Polignac s'est toujours refusé, sous des vains prétextes, à faire faire lesdites réparations, et en se prévalant sans doute de ce que cette communauté n'a eu aucune ressource pour le faire condamner en justice, de remplir ses obligations, au point qu'il n'y a peut-être aucun clocher ni chœur d'église en France qui soit dans un aussi grand délabrement, ce qui empêche les fidèles d'assister aux offices de ladite église; cependant M. l'abbé de Polignac ne cesse pas, nonobstant ce temps de misère, de poursuivre avec le plus vif empressement la rentrée

(1) Ces différentes pièces sont jointes.

(2) Aujourd'hui Sérignac tout court.

(3) Saint-Martin, commune de La Plume (Lot-et-Garonne).

du payement des lods et des rentes qui lui sont dus par les tenanciers.

Nous savons, Monsieur le Président, que l'auguste Assemblée que vous présidez a décrété que de pareils droits continueront d'être perçus jusqu'au mode du rachat! Nous savons que dorénavant les réparations des églises sont à la charge de la nation; mais ce que nous désirons savoir, Monsieur le Président, et que nous vous supplions de nous instruire, est si M. l'abbé de Polignac peut exiger la dîme et les droits seigneuriaux sans être tenu aux réparations du clocher et du chœur, au moins pour celles qui ont été aggravées durant le temps passé et depuis qu'il est en possession de son bénéfice, époque à laquelle il eut même l'attention de faire rembourser à son prédécesseur les frais des réparations qu'il y avait à faire alors, qu'il n'a jamais employés ou qu'en bien petite partie.

Les habitants de cette communauté, pleins de déférence et de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, veulent bien payer ce qu'ils doivent à M. l'abbé de Polignac, mais tous nos efforts et nos représentations ne peuvent dissiper la suite de plusieurs procès, mus et à mouvoir, et dans lesquels chacun se propose de demander la compensation des droits de dîme et ceux de la seigneurie jusqu'à ce que M. de Polignac ait rempli ses obligations! Nous avons même été requis de prendre une délibération à l'effet d'aviser aux moyens pour faire saisir par provision tant la dîme que les droits seigneuriaux. La commune de cette juridiction et nous, n'ont voulu rien faire à cet égard qu'après avoir soumis la question à la décision de l'Assemblée nationale; c'est donc d'après le vœu général que nous vous supplions, Monsieur le Président, de nous instruire si la réclamation de nos habitants est juste ou non, et aussi liquide que celle de M. l'abbé de Polignac; au premier cas, s'il y a lieu à la compensation, ou bien à faire saisir la dîme et droits seigneuriaux pour la sûreté des frais de réparations du clocher et chœur. Voie sans laquelle les habitants de Sérignac perdraient tout espoir d'autre recours contre M. l'abbé de Polignac qui n'a d'autre chose que le revenu de son bénéfice. Nous vous supplions, Monsieur le Président, de vouloir bien satisfaire à notre demande.

Les officiers de la municipalité de Sérignac-Bruillois.

LABORDE, *officier municipal*; MOUREAU, *officier municipal*.

151. « MÉMOIRE ET OBSERVATIONS [DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL DE LAUMOY] SUR LA RÉDUCTION D'UN CHAMPART À MOITIÉ. » [1]

9 juin 1791. [D XIV, 5.] [2]

A Messieurs du Comité féodal.

Le sieur de Laumoy [3] a acquis, le 10 mars dernier, dans le district de Pithiviers, une ferme et ci-devant seigneurie, à la disposition de la nation, appelée la Grange Bourreau, paroisse de Boulonville-en-Beauce.

Cette ferme consiste en 240 arpents de terre et en champarts sur presque toutes les terres de la paroisse.

Ce champart était à la dixième gerbe, et le tout était affermé 5,500 livres. Mais elle n'a pas été vendue sur ce pied-là, parce que n'y ayant pas de dîme dans la paroisse, et le fermier étant obligé, par son bail, de payer la portion congrue de 700 livres au curé, on a dû présumer que la dîme avait été cumulée avec le champart.

En conséquence, Messieurs les administrateurs du district de Pithiviers ont annoncé qu'ils ne vendaient qu'à la charge de la déduction de la dîme; ils ont fait lire l'article 17 du titre 5 du décret du 23 octobre 1790 [4] qui décide que lorsqu'on ne pourra pas découvrir l'ancienne quotité du champart, avant sa réunion avec la dîme, le champart devra être réduit à la quotité réglée par la coutume et l'usage des lieux; ils ont observé que cette quotité était généralement, dans le district de Pithiviers, de la douzième gerbe et qu'ainsi c'était sur ce pied qu'ils vendaient et que l'on devait acheter.

Tout cela a été parfaitement compris par tous les assistants et l'on a procédé aux enchères.

La dernière a été de 100,000 livres, en faveur du sieur de Laumoy. Il a versé, peu de jours après, la somme de 15,000 livres dans la caisse du district et s'est mis en possession de l'objet qu'il avait acquis.

Il est à propos d'observer ici combien la réduction que Messieurs les administrateurs avaient faite sur le champart, à cause de la dîme, était juste, et même favorable aux débiteurs de la dîme. Cette dîme est, dans la plupart des paroisses du district de Pithi-

(1) Ce mémoire est accompagné d'une lettre d'envoi de Laumoy, datée du 9 juin 1791 et adressée à Tronchet.

(2) Dossier du département du Loiret.

(3) Cet officier n'a pu être identifié.

(4) Sur les biens nationaux.

viers, de deux gerbes par arpent; mais ces deux gerbes de dîmes en valent trois ordinaires, et les terres de la paroisse de Bouzonville-en-Beauce produisent plus souvent au-dessus de 200 gerbes par arpent qu'au-dessous; la dîme vaut donc environ un soixante-sixième; mais ces Messieurs l'ont portée au soixantième, ou au sixième du champart, puisque le champart était au dixième et qu'ils l'ont réduit au douzième, ce qui fait un sixième de différence.

On vient de voir que cette terre était affermée 5,500 livres, lorsque le champart était au dixième; voyons de combien le bail doit être réduit à présent que le champart est au douzième.

La ferme contient 240 arpents de terre, et les terres de la paroisse de Bouzonville-en-Beauce sont généralement louées 10 livres l'arpent, en corps de ferme; les terres seules valent donc..... 2,400$00s 0d

Ainsi, puisque la totalité valait.....	5,500 00 0
Si on en ôte, pour la valeur des terres....	2,400 00 0
On trouvera que le champart à la dixième gerbe valait.....	3,100 00 0
Mais en le réduisant au douzième, on l'a diminué d'un sixième, ci.....	516 13 4
Il ne vaut donc plus au douzième que.....	2,583 06 8
Mais les terres valent.....	2,400 00 0
Donc le total vaut après la réduction.....	4,983 06 8

C'est sur ce pied-là que la ferme et les droits seigneuriaux de la Grange Bourreau ont été vendus par le district de Pithiviers et que le sieur de Laumoy l'a achetée. Il a acquis dans la bonne foi, et on lui a sûrement vendu de même; ainsi il ne doute pas un seul instant que sa réclamation (qui suit) ne soit accueillie favorablement et qu'il n'y soit fait droit. Il prie Messieurs du Comité de vouloir bien seulement lui donner leur avis, et lui indiquer les moyens qu'il doit prendre pour obtenir cette justice, s'il doit procéder par voie judiciaire devant les tribunaux ou par voie de pétition à l'Assemblée nationale.

Voici en quoi consiste sa réclamation :

L'Assemblée nationale vient de décréter, dans sa séance du 7 juin, que dans le cas où la dîme aurait été cumulée avec le champart, ces droits cumulés seraient réduits à moitié.

Or le champart de la Grange-Bourreau cumulé avec la dîme valait, à la dixième gerbe, 3,100 livres; mais il n'a été vendu que

sur le pied de la douzième gerbe, c'est-à-dire sur le pied de 2,583 livres 6 sols 8 deniers. L'Assemblée juge à propos, aujourd'hui, de la réduire à la vingtième gerbe ou à la moitié de 3,100 livres, qui est 1,550 livres. La différence de 2,583 livres 6 sols 8 deniers à 1,550 livres est de 1,033 livres 6 sols 8 deniers que le sieur de Laumoy perdrait sur son revenu s'il n'en était pas indemnisé. Mais il est fermement persuadé que l'intention de l'Assemblée, par son décret, n'a pas pu être de lui faire perdre cette rente sans indemnité. Il demande donc qu'il lui en soit tenu compte sur la totalité des payements qui lui restent à faire, et que cette indemnité soit assimilée aux remboursements des dîmes inféodées que la nation s'est engagée à rembourser aux propriétaires, c'est-à-dire qu'elle soit fixée au denier 25.

Mais le sieur de Laumoy ne prétend pas qu'on s'en rapporte aux estimations en argent qu'il vient de présenter, et qu'il n'a montrées que pour rendre la chose plus sensible ; voici donc comment il généralise sa demande : 1° qu'il soit procédé par experts nommés d'une part par le district de Pithiviers, et de l'autre par le sieur de Laumoy, à une estimation du champart à la douzième gerbe, tel qu'il lui a été vendu ; 2° qu'il en soit retranché une partie égale à la moitié du champart cumulé avec la dîme, ou du champart au dixième, qui est ce qui doit lui rester (cette partie se trouvera être les trois cinquièmes du champart au douzième) ; 3° que le reste ou les deux cinquièmes du champart au douzième (qui est la perte réelle qu'il éprouve) lui soit remboursé au denier 25, ou du moins qu'il lui en soit tenu compte sur les payements qui lui restent à faire.

. . . . . .

Paris, le 9 juin 1791.

LAUMOY, *adjudant général, hôtel de Hollande, rue du Bouloi.*

---

152. SUPPLIQUE DES LABOUREURS DE LA PAROISSE D'ÉVAUX (CREUSE).

1791 [1]. [D XIV, 3.]

Aux augustes Représentants de la Nation.

Les laboureurs de la paroisse d'Évaux vous supplient de vouloir bien entendre ce qui suit :

Le décret du 11 mars 1791 sur la dîme et la loi du 10 avril

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 27 septembre 1791».

suivant[1], sur le même sujet, ont produit des effets bien opposés dans l'esprit des laïques propriétaires de cette paroisse, sujets à la dîme ecclésiastique, et dans l'esprit des métayers de ces propriétaires.

L'interprétation de la susdite loi n'ayant pas été partout la même, il en est résulté de grandes discussions.

L'article 8, surtout, a paru aux grammairiens (*sic*) vouloir dire que le métayer *devait tenir compte de la valeur de la moitié* seulement de la totalité de la dîme aux propriétaires, surtout si ce métayer était d'ailleurs assujetti à indemniser celui-ci relativement aux impositions, puisque l'article porte que le métayer qui prend moitié des fruits du maître tiendra compte à celui-ci de la valeur de la dîme en proportion de la quote-part qui leur appartient; à moins que le mot *leur* ne se rapportât au métayer même.

Cependant, comme il est ajouté que les métayers tiendront encore compte au propriétaire ou au fermier du montant des impositions auxquelles ils ont été imposés en 1790, à raison de leur exploitation, sans que le métayer (s'il faut partir de l'article 4) puisse alors être tenu à aucune autre indemnité (à raison des impositions dont les propriétaires seront désormais seuls tenus personnellement), certains ont pensé (d'après cela) que la valeur de la dîme entière devait appartenir au propriétaire : savoir moitié en nature, moitié en argent, suivant l'évaluation d'experts, et cela pour que le propriétaire trouvât dans ceci une compensation de la partie des nouvelles impositions qui excéderaient celles de 1790 (desquelles le métayer serait tenu de faire raison au propriétaire).

D'autres, et ce sont tous les propriétaires de cette paroisse, pensent que le sort du métayer ne doit aucunement être changé en mieux, et qu'ils doivent seuls profiter de la remise de la dîme en observant que le métayer avait des engagements qu'il doit remplir, et que la dîme n'entrait pas dans ses spéculations, lors de la passation du bail, ni dans sa grange; mais celui-ci répond au propriétaire : elle n'entrait pas non plus dans la vôtre, nous étions donc à deux de jeu et je n'étais pas obligé d'engranger la dîme; si elle est aujourd'hui engrangée, ce n'est pas grâce à vos soins, ce n'est pas qu'il vous en ait coûté pour faire venir ce bien inattendu : il est un pur bienfait de nos représentants.

Serait-il possible qu'ils ne nous eussent dispensés de le faire passer dans les mains de nos prêtres que pour que, par exemple,

[1] Il s'agit du «décret relatif aux fermiers des dîmes», du 11 mars 1791, sanctionné le 10 avril (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 147.)

des 10, 12, 20 familles de laboureurs le vissent tourner au profit seul de tel ou tel propriétaire des 10, 12 ou 20 domaines susdits?

Nous ne savons que trop bien que ces 20 métayers, en renouvelant leurs baux, seront toujours à la discrétion de ce richard qui pourra les passer de façon qu'il gagnera seul dans la suppression des dîmes, mais nous présumons qu'au moins jusqu'à ce renouvellement des baux, les représentants ont voulu que la loi fût égale pour le bourgeois et pour le colon, et puisqu'il est dit, par nos anciens baux, qu'ils partageront tous les fruits de vos biens que nous cultiverions et qui entreraient dans vos granges, la dîme nous semble devoir entrer dans ce partage, puisqu'elle fait partie de ces fruits, sauf à faire de façon que notre condition ne devienne pas meilleure que la vôtre. Au surplus, nous pouvons bien, sans doute, nous réserver les droits que la loi entend nous assurer et refuser de faire des traités jusqu'à ce que nous ayons acquis autant de lumières sur nos intérêts que vous en avez sur les vôtres, et nous ne croyons pas devoir pour cela passer pour des perturbateurs du repos public, non plus que ceux qui adopteraient une opinion semblable à la nôtre. L'amour de l'équité et l'humanité et la prudence ne sont pas incompatibles avec l'esprit de paix.

Il est important d'observer que la loi du 10 avril n'a été publiée, lue au prône à Évaux, que le 24 juillet; on n'y a non plus lu que ce jour-là celle du 20 mars sur les employés supprimés[2]. Et l'on a cependant remarqué que, lorsque le département le veut, il ne s'écoule pas dix jours entre l'époque d'un décret et sa publication par affiches imprimées à Guéret.

Certifié par le soussigné.

DESCHESNES.

Plusieurs propriétaires ont fait consentir de nouveaux baux à leurs métayers qui ignoraient qu'ils contractaient des engagements onéreux; d'autres ont levé la dîme en nature comme le faisaient les seigneurs décimateurs laïques et ecclésiastiques.

[1] « Décret relatif aux ci-devant employés dans les administrations, fermes et régies publiques », du 8 mars 1791, sanctionné le 20 mars (*Collection générale des décrets*, mars 1791, p. 106.

153. Pétition de la municipalité d'Amou (Landes)[1].

1791. [D XIV, 5.]

A l'Assemblée nationale.

Messieurs,

La municipalité d'Amou, district de Saint-Sever, département des Landes, a l'honneur de vous exposer que M. Caupenne, ci-devant seigneur de la paroisse, y jouissait des trois quarts de la dîme affermée pour six ans par police sous seing privé de l'année 1787, la somme de 6,250 livres, avec la réserve de la moitié de la paille de froment, et sous l'assujettissement de la jouissance de ses greniers, granges et chais en faveur des fermiers.

La police de ferme renfermait aussi le bail de droit d'entrée des troupeaux étrangers dans la paroisse.

M. Caupenne, voulant faire liquider sa dîme, a remis au district de Saint-Sever, avec ses titres, ladite police contrôlée et une déclaration des fermiers qui en attestent la sincérité et qui assurent que le droit d'entrée des troupeaux étrangers était, au plus, un objet de 50 livres de revenu par an. D'après ces actes et l'attestation de la municipalité, il a demandé que son indemnité fût déterminée.

Du depuis, il a fourni l'état des pièces de terre produisant des fruits décimaux, et, rassuré sur le choix de l'expert du procureur syndic, il a déclaré qu'il s'en remettait et rapportait à son estimation.

Le sieur Beyris, arpenteur nommé par le procureur syndic, a seul procédé à l'estimation de la dîme; il en a porté le revenu net à 10,395 livres 16 sols.

Cette évaluation excessive et évidemment exagérée fut communiquée à la municipalité; elle y fournit des débats qui ne laissent aucun doute sur la mauvaise foi de l'expert; elle demanda que l'indemnité fût déterminée d'après le bail de 1787; mais le district de Saint-Sever, frappé de la différence qu'il y avait entre le prix du bail et l'estimation, se décida à faire procéder à une nouvelle estimation.

M. Caupenne en ayant été prévenu, son procureur constitué se

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 27 septembre 1791», et plus bas : «Renvoyé à Monsieur Tronchet par le Comité ecclésiastique. Despatys [de Courteille], s[*ecrétair*]e». — A la pièce sont annexés : 1° la copie d'une lettre écrite le 26 décembre 1790 par «M. Caupenne» à la municipalité d'Amou; 2° un extrait des registres de la municipalité d'Amou, séance du 17 juillet 1791.

«M. Caupenne» est le marquis de Caupenne, maréchal de camp et seigneur d'Amou, élu député en 1789 et refusant (cf. A. Brette, *op. cit.*, t. II, p. 372).

présenta au district, il déclara, comme l'avait fait M. Caupenne, qu'il s'en rapportait encore à l'expert qui serait nommé par le procureur syndic.

Ce second expert a procédé à la nouvelle visite; et l'évaluation qu'il a donnée à la nouvelle dîme est à peu de chose près égale à la première; mais la municipalité l'a débattue avec plus d'avantage et a démontré l'extrême partialité de l'expert. Malgré nos réponses et l'état exact du produit, année commune, de cette dîme, le directoire du district de Saint-Sever a été d'avis d'adjuger audit sieur Caupenne la somme de deux cent cinquante six mille sept cent septante deux livres un sol huit deniers pour son indemnité.

Cependant le directoire du département n'a pas prononcé définitivement sur cette affaire majeure.

Nous sommes instruits qu'il a ordonné que par deux experts, dont l'un serait nommé par le procureur syndic, et l'autre par le sieur Caupenne, il serait de nouveau procédé à une autre estimation de ladite dîme.

Nous profitons du temps précieux que cette circonstance nous procure pour vous exposer, Messieurs, ce fait essentiel, et pour vous conjurer, au nom de l'intérêt public qui vous dirige, d'examiner et décider si, dans l'hypothèse du sieur Caupenne qui a produit lui-même la police dont s'agit, elle ne doit point servir de règle invariable, attendu :

1° Qu'elle est de l'année 1787, par conséquent antérieure au 4 août 1789, et qu'elle ne devait expirer qu'en 1792;

2° Que le droit d'introduire les troupeaux étrangers dans la paroisse est évalué par les fermiers à 50 livres et que le sieur Caupenne n'a pas réclamé contre cette évaluation;

3° Que, quand il faudrait porter pour la dîme seule le prix du bail qui est 6,250 livres, il ne serait dû au sieur Caupenne qu'un capital de 156,250 livres, au lieu que les experts lui en donnent 256,772 livres.

Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit d'une différence de 100,522 livres que la nation va perdre ou gagner. Cet objet nous a paru assez puissant pour nous autoriser à vous instruire de ce qui se passe; il est temps encore de vous expliquer et de faire connaître au département des Landes si l'indemnité de la suppression de ladite dîme doit être déterminée d'après la police, vu surtout que M. Caupenne ne peut pas s'en plaindre, puisqu'il l'a lui-même consentie et produite, et qu'il est établi par la déclaration des fermiers que le droit d'introduire les troupeaux étrangers n'est qu'un objet de 50 livres.

Par cette explication, Messieurs, vous ne ferez qu'ajouter aux grands motifs de reconnaissance et de respect de la nation pour ses dignes représentants.

Les officiers municipaux de la commune d'Amou.

BEYRIS fils, *maire;* BAIGTHOSSE, *officier municipal;* BOUSIGNAC, *officier municipal;* LELOM, *officier municipal;* Léon LABORDE, *officier municipal;* DUFAU fils, *procureur de la commune;* DUCOURNAU, *secrétaire greffier.*

---

154. ADRESSE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

28 octobre 1791. [D XIV, 8.]

Arras, le 28 octobre 1791.

Messieurs,

Déjà dans nos principes qui sont les mêmes, relativement aux dîmes inféodées, que ceux du reste de la France, nous avions renvoyé les pétitions qui nous avaient été adressées à fin d'indemnité de dîmes inféodées au bureau qui devait les liquider, en lui indiquant qu'elles vous paraissaient devoir l'être sur le produit de leur revenu net, sans déduction de charges décimales que, dans l'exactitude de ces principes adoptés de tous temps dans la ci-devant province d'Artois et les pays qui lui ont été annexés pour former le département du Pas-de-Calais, la dîme inféodée ne devait jamais supporter que subsidiairement à la dîme ordinaire et sans concours avec elle; peut-être même avons renvoyé quelques-unes de ces pétitions avec le même avis, lorsqu'en fixant plus particulièrement la loi du 6 août dernier relative à l'instruction pour le payement des dîmes[1], nous avons aperçu que le ci-devant Artois était assimilé à la ci-devant province de Flandre, relativement au concours de la dîme inféodée avec celle ecclésiastique aux charges décimales ordinaires, d'où il suivait que l'indemnité n'en devait être fixée, pour le ci-devant Artois, comme pour la Flandre, qu'après la déduction de ces charges.

Cette erreur dans le droit, qui en a produit une dans l'instruction de l'Assemblée nationale, finirait nécessairement, si elle n'était relevée, par produire une injustice qui n'a pu être dans l'in-

[1] Il n'y a pas de loi du 6 août 1791 relative au payement de la dîme. Quant à l'Instruction, elle figure en annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet (*Procès-verbal de l'Ass. nat.*, t. XLV), sous le titre : «Instruction adressée aux administrateurs de districts et de départements pour la liquidation des dîmes dont l'Assemblée nationale a ordonné le remboursement, décrétée le 30 juillet 1791.» On la trouvera aussi dans la *Collect. gén. des décrets*, juill. 1791, p. 387.

tention des législateurs. Nous nous devions de l'éclairer et de vous faire parvenir, Messieurs, les lumières que nous avons cru devoir joindre aux nôtres sur cet objet.

Il n'est personne de nous, Messieurs, qui ignore qu'il n'existe, pour le ci-devant Artois, aucune loi qui admette le concours de la dîme inféodée avec celle ecclésiastique, pour l'acquit des charges décimales; tout le monde sait dans ce pays, qu'en Artois comme en France, la dîme inféodée n'y était assujettie que subsidiairement et après l'épuisement de celle ecclésiastique; la jurisprudence a toujours suivi et consacré ce principe pour l'Artois.

Il se peut, et nous croyons même être instruits qu'elle est différente pour la Flandre; c'est sans doute la proximité des deux provinces et le rapprochement de leurs lois sur plusieurs points, quoiqu'elles diffèrent sur bien d'autres, qui a fait penser que le concours des dîmes à l'acquit des charges était le même dans les deux provinces. Nous joignons, Messieurs, à cette lettre les actes de notoriété que nous ont délivrés sur ce point les juges du tribunal, district d'Arras[1], composé en partie de membres de l'ancien tribunal supérieur de l'Artois, et les jurisconsultes de notre chef-lieu exerçant ci-devant la profession auprès de lui. Vous y verrez, Messieurs, qu'il est essentiel, pour l'intérêt général de nos administrés, que l'erreur de droit et de principe qui s'est glissée dans l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale soit rectifiée. Nous n'avons pas besoin, Messieurs, pour vous déterminer à le faire le plus promptement possible, de vous dire qu'une foule de pétitions en indemnité de dîmes inféodées restent dans nos bureaux, jusqu'à ce que la loi que nous devions solliciter, puisqu'elle est de toute justice, nous soit parvenue.

Les administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais.

PIERS, PARENT, DE FRÉMICOURT, DELEGORGUE, SAINT-AMOUR, CAUDELIER, *procureur général syndic.*

[1] Cette pièce est jointe à l'adresse et conçue en ces termes : «Nous, juges du tribunal du district d'Arras, sur la demande à nous faite par MM. les administrateurs du département du Pas-de-Calais, s'il était d'usage en Artois que les dîmes inféodées fussent sujettes aux charges décimales concurremment avec les dîmes ecclésiastiques, certifions qu'il était d'une jurisprudence reconnue et établie, de tout temps, dans la province d'Artois, que les dîmes inféodées ne contribuaient aux charges décimales que subsidiairement et qu'autant que le produit de la dîme ecclésiastique ne pouvait y suffire. Donné au tribunal, séance tenante, par MM. Thiebault, Herman, Petit et Gosse, qui ont souscrit le présent acte de notoriété, le 14 octobre 1791. LESERRE.»

155. Lettre du sieur Chapault, d'Orléans (Loiret).

1792 [1]. [D XIV, 5.]

Voudrez-vous bien permettre, Messieurs, que je vous fasse part du mécontentement d'une partie essentielle du peuple?

Vos sages décrets, que mon peu de connaissances m'empêchent de vous citer par articles, portent, en substance, que tout propriétaire recevra le prix de la dîme à laquelle son terrain était assujetti, suivant l'ancien régime, de son fermier en entier, ou de son colon pour la moitié; et que le prix sera fixé à l'amiable entre l'un et l'autre, ou par experts convenus et nommés d'office.

Les gros fermiers se tirent d'affaire avec leurs propriétaires ou ci-devant seigneurs, parce que les experts servent bien, assez ordinairement, les gens riches et huppés, quoiqu'il y en ait déjà de ce nombre qui se plaignent de l'arbitrage, par cette raison même que leurs ci-devant seigneurs se sont trouvés plus en crédit qu'eux au respect des experts.

Mais les petits fermiers et colons se récrient le plus sur cette loi, et disent hautement que, loin d'établir la liberté, c'est ici faire revivre la servitude et la tyrannie à leur égard que de les obliger à prendre des fermes malgré eux et à dire d'experts.

En effet, Messieurs, vous devez savoir que tout ce qui est mis en arbitrage mécontente toujours l'un ou l'autre; le gros, le grand et le fort l'emportent constamment sur le petit et le faible.

Ah! Messieurs, si l'on avait proposé le résiliement en cas de division, il y aurait eu plus d'accord et de conciliation. Tous les paysans répondent qu'on veut leur faire payer 100 livres ce qui n'en vaut que 40 livres; au lieu de ce, s'ils eussent eu la liberté de résilier le bail qui les lie, ils se seraient soumis à payer peut-être plus cher qu'ils n'y sont condamnés par l'arbitrage, et ils seraient satisfaits; parce que le propos qu'on leur tient de payer *de gré ou de force* les révolte, celui de *prends ou abandonnes, tu en as la liberté*, les aurait conduits à des réflexions qui les auraient rendus contents; ce qui prouve combien la liberté a d'avantage sur les esprits, même les plus grossiers.

Ils voient, d'un autre côté, qu'on favorise beaucoup les propriétaires des dîmes. En voici un exemple: une partie de dîme fut vendue, en 1775, 1,500 livres, et une autre, à peu près à la

[1] Non daté. En marge: «[Enregistré] le 22 février 1792.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

même époque, 3,000 ; ces deux parties viennent d'être estimées 14,000 livres, etc. etc., parce que le même les avait réunies en une seule.

L'impôt qui doit être reporté du colon au fermier général, du fermier au seigneur, fait de même sensation. Je me trouvai dernièrement à un bureau de conciliation ; cette question y fut agitée entre un fermier général et l'intendant d'un ci-devant seigneur.

Le fermier disait à l'intendant : je dois à mon seigneur mon impôt pour la ferme générale que je tiens de lui, et mes sous-fermiers et colons me doivent le leur.

L'intendant soutenait au contraire qu'aux termes des décrets, le fermier général devait tout reporter, et son impôt particulier pour la généralité de la ferme, et l'impôt collectif de tous ses sous-fermiers et colons, et par avance, n'en fût-il pas encore satisfait.

Le fermier appela à son aide un avocat qui se trouvait là. Ce dernier soutint le parti du fermier ; mais un petit ci-devant seigneur, présent à la question, soutenait le parti du gros seigneur et de son intendant.

Qu'en résulta-t-il ? Messieurs, c'est que l'avocat céda au petit seigneuret, en disant que tout cela demandait interprétation.

Le fermier et d'autres paysans se retirent ensemble, en maudissant la constitution.

Le 5me à retenir par les rentiers sur de petites portions de rentes, fractionnées surtout, font encore beaucoup d'occupation, et les fermiers-paysans qui ne savent ni lire ni écrire n'en peuvent venir à bout ; ils ont souvent pris ces petites fermes-là pour se procurer le blé en nature ; les propriétaires ne leur veulent tenir compte de ce 5me qu'au prix des mercuriales qui varient à chaque instant ; tout cela les met aux abois et leur fait perdre l'espoir de leur bénéfice, d'un côté à cause qu'ils sont obligés de prendre des calculateurs pour recevoir ces rentes, et de l'autre par les trac[ass]eries des propriétaires qui leur en tiennent compte difficilement à prix évalué ; ces petits retours ne valent pas grand'chose et on remet à leur en tenir compte lorsqu'on se sera procuré de la monnaie ; le paysan, qui n'entend du tout raillerie et qui, d'ailleurs, craint son maître, ne cesse, par derrière, de faire des contorsions à la constitution.

F. Chapault, [six mots illisibles] *d'Orléans.*

V. CENS, RENTES, CHAMPARTS, ARRÉRAGES DE RENTES.

(PIÈCES 156 À 195.)

156. Note anonyme sur les rentes hypothèques [1].

[D XIV, 2.]

L'Assemblée nationale, pour libérer les fonds et encourager l'agriculture, a décrété que les rentes seigneuriales et foncières pourraient être amorties; elle n'a pas encore déterminé sur quel pied on ferait le remboursement. Il y a des rentes hypothèques dont il est plus difficile de se libérer que des rentes seigneuriales et foncières.

Ces rentes ont été constituées lors du décri des billets de banque, les unes au denier 40 et d'autres au denier 50 ; il y en a quelques-unes qui étaient, dans leur origine, au denier 20 ; les créanciers, pour prévenir le remboursement qu'on était en droit de leur faire, et qu'on allait leur faire en billets de banque, qui, alors, avaient une valeur très incertaine, ont consenti la réduction au denier 40 ou 50 : il paraît naturel et juste d'accorder la liberté de s'en libérer au même taux que des rentes seigneuriales et foncières, et même à un moindre taux.

157. Lettre anonyme sur les redevances en nature [2].

[D XIV, 2.]

Messieurs,

Comme dans les cahiers de notre campagne et de ses environs, située en Angoumois, il n'y fut fait aucune mention de deux objets importants, dont le premier regarde les rentes seigneuriales en blé, que les seigneurs afferment et presque toujours à des fermiers qui vexent et gênent les tenanciers dans la perception qu'ils en font à cause des différentes mesures, et des prix qui changent tous les ans, prix qu'ils font à leur avantage ainsi que les mesurages, sans que les tenanciers osent s'en plaindre de peur d'être pris solidaires, et presque toujours sur des prises très chargées de rentes en blé et

[1] Ce document, non daté et dépourvu de toute mention d'enregistrement, se trouve dans le dossier de Lisieux (Calvados).

[2] Ce document, non daté et dépourvu de toute mention d'enregistrement, se trouve dans la liasse du département de la Charente.

d'une si vaste étendue qu'il s'y trouve jusqu'à 60 tenanciers dans les trois quarts des prises;

Messieurs, comme ces prises sont comme non rachetables à cause de la solid[ar]ité, vous êtes suppliés, Messieurs, pour apporter un grand soulagement aux tenanciers, tant sur la différence des boisseaux, mesures, des prix qui changent tous les ans, et ôter aux avides fermiers de ces rentes en blé la facilité de rançonner si fort les tenanciers, de convertir en argent les rentes en blé sur les mercuriales de 30 années, cela à raison du poids, ce qui ne peut point préjudicier aux droits des seigneurs qui conserveront toujours la solid[ar]ité et la facilité de prendre, des tenanciers, du blé en payement pour leur nécessaire lorsqu'ils le pourront faire, et dont le seigneur aura toute préférence.

Le deuxième regarde les dîmes que les décimateurs font percevoir en Angoumois sur les blés à raison du dixième, sans vouloir faire aucune déduction des semences et rentes seigneuriales qui restent entièrement à la charge des cultivateurs, disant que c'est un usage.

Messieurs, comme cet usage est, comme vous voyez, très abusif, et que vous pouvez y remédier, vous êtes suppliés de le faire en fixant par un décret les levées de ces dîmes sur les blés au douzième, cela par les raisons prédites, pour éviter à l'avenir des procès entre les paroissiens et leurs curés.

Si cependant, Messieurs, pour éviter toutes contestations vous jugez plus convenable de fixer un revenu aux curés des campagnes, et ordonner par un décret qu'il sera taxé, dans chaque paroisse de campagne, un dixième en sus, au marc de la livre, sur la cote de chaque taillable pour tenir lieu desdites pensions, ce dixième levé, tant sur la taille accessoire, capitation, corvées et vingtième des biens fonds, ce qui, très sûrement fera plus que payer lesdites pensions, pensions sans doute..... que vous taxerez avec beaucoup de modération, car l'État a besoin que la terre fasse plus que de remplir le fossé.

---

158. Mémoire de Vayron cadet, chanoine à Saint-Flour (Cantal).

7 avril 1790. [D XIV, 2.]

Saint-Flour, le 7 avril 1790.

Monseigneur,

Les décrets rendus par l'auguste Assemblée nationale au sujet de l'abolition sans indemnité d'un grand nombre de droits féodaux doivent pénétrer tous les cultivateurs de la plus vive reconnais-

sance. Il serait peut-être à désirer que, parmi ces droits abolis, il fût expressément fait mention de la solid[ar]ité entre co-tenanciers qu'on appelle communément dans la Haute-Auvergne *pagezie*. Il y a lieu de croire que l'anéantissement de cette solid[ar]ité est compris dans le décret qui attribue à chaque censitaire la faculté de racheter le cens relatif à ses possessions. De tous les fléaux qui accablent les pauvres habitants de la campagne, la pagezie est sans contredit celui qui donne le plus de lieu au renversement des fortunes et qui affecte le plus la tranquillité villageoise : il ne se passe exactement aucune année où, dans la Haute-Auvergne, il n'y ait des emphytéotes ruinés pour avoir été forcés de payer le cens les uns pour les autres. Si tôt qu'un seigneur, son fermier ou son régisseur ont ou croient avoir quelque sujet de mécontentement contre les redevables, ils les attaquent en pagezie, les poussent à outrance, et souvent les contraignent à faire l'abandon de leurs propres héritages : de là ces attentions fines, ces complaisances excessives, ces présents forcés que les seigneurs, fermiers ou régisseurs, reçoivent habituellement du craintif laboureur. Eh! comment ne craindrait-il pas? S'il a recours aux tribunaux de justice pour se soustraire à l'oppression, il y succombe toujours. A-t-on jamais entendu dire que, dans aucune des cours supérieures connues sous le nom de parlements, un censitaire ait gagné son procès contre son seigneur, quelque bien fondé qu'il fût en droit? Je dois pourtant dire ici, à la louange de la sénéchaussée et présidial de Riom, que la justice y a toujours été très bien rendue : ce siège mérite par ses lumières et par son intégrité que l'Assemblée nationale ait des égards pour lui.

. . . . . .

Les droits féodaux personnels étant supprimés sans indemnité comme abusifs, il est tout naturel de présumer que l'Assemblée nationale s'occupera de la réforme des abus encore plus grands commis par les commissaires à terrier. Depuis longtemps les habitants des campagnes gémissent sous l'arbitraire rapacité de ces messieurs. J'en connais un qui, pour avoir dressé une reconnaissance censuelle, Dieu sait comment! puisqu'il y a encore procès sur icelle, et pour avoir fait la division du cens de trente-huit articles, a exigé du tenancier la somme de 88 livres 14 sols, quoiqu'il fût d'ailleurs payé par le seigneur, et le surplus des confessants a été traité dans la même proportion. Si l'Assemblée nationale voulait bien le faire regorger, je me chargerais, non seulement de le faire connaître, mais encore de le convaincre. Les féodistes, pour la plupart, profitent de l'ignorance des agricoles et mésusent de

leur bonne foi : d'abord, ils commencent par s'immiscer dans ce métier sans autre savoir que celui de remuer l'arpent; peu de temps après ils se chargent du renouvellement des terriers, et la confection qu'ils en délivrent est la source d'une foule de procès ruineux; au bout de quelques années ils acceptent des commissions qu'ils remplissent presque toujours à l'avantage du plus offrant, et enfin ils finissent par devenir aussi riches que présomptueux. De toutes les classes d'hommes, c'est sans contredit celle qui a le plus besoin de réforme. La place de syndic que j'ai occupée pendant seize ans au chapitre cathédral de Saint-Flour m'a mis à même de connaître leur peu de délicatesse. Le Comité de féodalité prendra certainement cet objet en considération, trop heureux si, ne désirant que le bien, je pouvais y avoir donné quelque lieu.

. . . . . .

Je connais une petite paroisse depuis longtemps surchargée, qui n'a point reçu d'adoucissement à raison des cotes ci-devant foraines, et qui, malgré tout cela, a été notablement augmentée. D'où cela vient-il ? Cela vient de ce que les préposés au département des tailles veulent favoriser les villes qu'ils habitent afin de s'en concilier les suffrages; cela vient de ce que quelques-uns ont à cœur d'alléger les paroisses où ils ont eux-mêmes du bien, et encore celles où se trouve situé le domicile de leurs famille et amis. Cela peut venir encore de quelques autres motifs peu légitimes. Pour parvenir à toutes ces fins, il leur devient indispensable d'aggraver le fardeau de l'imposition sur les paroisses avec lesquelles ils n'ont aucun rapport, et mieux encore sur celles où il y a des individus contre lesquels ils sont indisposés. L'intérêt et la haine sont des écueils où l'impartialité fait souvent naufrage.

. . . . . .

VAYRON cadet, *chanoine et ancien syndic du chapitre cathédral de Saint-Flour, Haute-Auvergne.*

---

159. ADRESSE DE LA MUNICIPALITÉ DE GAUBERT (BASSES-ALPES).

25 avril 1790. [D XIV, 1.]

Nosseigneurs,

La commune du lieu de Gaubert, près Digne, au département des Basses-Alpes, prend la liberté de vous adresser un mémoire contenant le détail des maux infinis qui l'accablent. Ces détails ne sont pas exagérés et il n'est rien que nous ne soyons en état de

prouver par les pièces les plus authentiques. Nous avons été étonnés que les avocats que nous avons consultés sur les pièces, après s'être convaincus des vexations sans nombre sous lesquelles nous gémissons depuis longtemps, aient cependant fini par nous conseiller de payer encore des droits qu'ils avouent n'être pas dus. Ce raisonnement ne nous paraît pas juste; nous craignons que quelque intérêt particulier n'ait dicté une pareille décision, et nous osons espérer que vous voudrez bien prendre quelques-uns de vos précieux moments pour nous ordonner ce que nous avons à faire.

Gaubert, le 25 avril 1790.

Les maire et officiers municipaux de Gaubert :

Arnoux, *maire;* Reinaud, *officier municipal;* Delage, *officier municipal.*

Nous osons vous supplier de nous renvoyer le mémoire[1].

---

160. Remontrances de la municipalité de Luplanté (Eure-et-Loir).

8 mai 1790. [D xiv, 3.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

La municipalité de la paroisse de Luplanté, au département d'Eure-et-Loir, district de Chartres, canton d'Illiers en Beauce, a l'honneur de vous supplier d'ouïr favorablement ses très humbles remontrances. Les voici :

L'Assemblée nationale a décrété, à la moisson dernière, que les vassaux payeraient encore les droits de champart à l'ordinaire, leur faisant espérer que ce serait pour la dernière fois. Après le départ des moissonneurs (gens du Maine et de la Normandie), qui nous imposaient la loi et qui ne voulaient pas absolument qu'on acquittât ces droits, chacun s'est fait un devoir de les acquitter par respect pour l'arrêté de Nosseigneurs les représentants de la nation.

Mais, Monsieur le Président, tous les vassaux se voient encore, avec surprise, menacés de payer à la récolte prochaine ces champarts avec tout ce qu'ils ont d'odieux, comme d'aller chercher le

[1] Cette requête est, en effet, accompagnée d'un «mémoire à consulter pour la communauté de Gaubert».

champarteur pour compter les gerbes et de voiturer à la grange champarteresse toutes les gerbes soi-disant appartenantes au seigneur du fief, avant que de rien enlever pour eux, quelque temps qu'il fasse. Nous ne pouvons vous dissimuler, Monsieur le Président, que cette obligation odieuse et stortionnaire (*sic*) imposée aux cultivateurs échauffe furieusement leurs têtes et ne nous laisse entrevoir rien que de sinistre pour les seigneurs.

Pour obvier donc aux malheurs qui éclateraient dans toutes les campagnes indistinctement, qu'il plaise à Nosseigneurs les représentants de la nation ordonner, décréter et nous enjoindre de publier qu'à commencer à la récolte prochaine 1790, les champarts cesseront d'être payés comme ils l'étaient par le passé; qu'ils seront payés en argent à raison de tant par setier, sans que le cultivateur soit obligé d'appeler le champarteur pour compter les gerbes; que le seigneur, pour exiger le payement du droit de champart ou son remboursement, sera tenu d'exhiber des titres, sinon primordiaux, du moins très anciens et non de fraîche date comme sont ceux dont il nous berce; et qu'enfin le prix dudit remboursement sera de tant par setier eu égard à la qualité de la terre.

Ce faisant, Monsieur le Président, vous donnerez la paix aux campagnes, vous rétablirez l'ordre et la justice et votre mémoire ne périra jamais.

Les officiers municipaux de la paroisse de Luplanté.

J.-E. Marneau, *maire;* Bouchard, P. Bigot; J.-B. Carnis, *procureur;* J. Le Jeune, *secrétaire greffier.*

Luplanté, 8 mai 1790.

---

161. Supplique des habitants de Saint-Martin-Rivière (Aisne).

1790 [1]. [D xiv, 1.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Supplient et vous remontrent très humblement [les] maire, officiers municipaux et notables habitants de la paroisse de Saint-Martin-Rivière, élection et subdélégation de Guise, généralité de Soissons, et disent qu'étant informés que notre roi très chrétien étant animé du zèle de rétablir le bon ordre et la justice dans son royaume,

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 20 mai 1790.»

ont été conseillés de vous requérir, Monsieur, pour qu'il vous plaise présenter leurs remontrances à Sa Majesté très chrétienne, joint à l'Assemblée nationale, ce qui suit, savoir :

1° Qu'ils sont sujets à un terrage de 10 par 100 de gerbes de blé, et autant pour ce qu'il est en marsailles, et qu'il [ne] fut accordé aux anciens seigneurs qu'à force d'armes, vu qu'un certain seigneur ancien a envoyé deux cavaliers pour marquer ledit terrage dans l'étendue dudit terroir, avec l'ordre de tirer sur les refusants; c'est ce qu'ils ont fait de la part dudit seigneur : un certain nommé Jean Gilles, laboureur à la demi-lieue, prudhomme, voyant qu'ils avaient marqué le terrage à sa terre qu'elle ne devait pas, l'a été démarquer; un des cavaliers lui tira un coup de carabine, dont la mort s'en est suivie, sur le récit des anciens, qu'il s'est perpétué de père en fils, dont il n'y a plus aucuns pour prouver le contenu dudit exposé, chose criante devant Dieu et devant les hommes;

2° Lesdits seigneurs se sont encore accordé une gerbe et demie par 100 de gerbes, et autant pour les marsailles de dîme seigneuriale; c'est ce qui produit en total 11 gerbes et demie par 100;

3° La Noël venant, tous vassaux sont encore tenus de payer audit seigneur des rentes pour leurs héritages et terres, consistant en blé, avoine, poules, chapons, pains, sols parisis et sols et deniers ordinaires. Ledit seigneur a soin, de temps en temps, d'augmenter le prix des poules, chapons, pour les faire payer aux personnes qui ne peuvent point payer en nature, chose étrange dans un titre si mal fondé, puisque lesdits titres seigneuriaux ne sont point reconnus et ni même signés d'aucun ancien vassal[1] de ladite paroisse;

4° Le seigneur, dans des acquisitions, contraint les acquéreurs des fonds de lui payer le 12e denier, c'est-à-dire de 120 livres 100 livres, et dont il en a contraint par les voies de droit; cela est-il juste? Et même condamné aux frais, Monsieur le Président, l'argent des vassaux, étant employé à des acquisitions, ne devrait rien devoir au seigneur, et c'est le droit de lods des (*sic*) ventes, appelé dans notre endroit;

5° Quant aux rentes, il y a des héritages contenant environ 35 à 36 verges [qui] sont tenus de payer 9 boisseaux d'avoine, 2 poules, 2 pains, 2 sols annuellement, peut-être encore d'autres droits;

6° Quant aux terres, il y en a qui payent rente et rente et demie

[1] Le texte porte : vassaux.

et étant de même lisière, et d'autres qui ne doivent que 5 sols par maneaudée [?] valant 100 verges; pourquoi l'une plus châtiée et l'autre plus ménagée, et les héritages de la même contenance plus chère et plus basse?

7° En outre il ne passe pas avertissement par écrit d'employer les voies de droit pour ceux qui sont en retard de payer les cens et rentes de leurs héritages : qu'il vous plaise, Monsieur le Président, présenter les remontrances des suppliants à Sa Majesté très chrétienne et à l'Assemblée nationale pour qu'ils obligent ledit seigneur de Saint-Martin-Rivière à produire ses titres, pour être vus, visités et examinés, pour être fait droit et corriger et purger les abus qui se sont glissés depuis tant d'années;

8° Le seigneur dit que son père a fait acquisition d'une seigneurie à charge de terrage et autres droits qu'on lui payera toujours. Les suppliants disent, l'ayant acquis à ces conditions, qu'il doit avoir recours à son vendeur ou à ses héritiers, et que d'un mauvais droit un seigneur n'en peut pas faire un bon.

La paroisse ne possédant aucun bien de commune a préféré vous écrire, Monsieur, plutôt que d'envoyer un député, et que cela irait à trop grands frais pour la paroisse, et qu'une simple remontrance vous étant faite, Monsieur, et étant prononcée par votre personne, aurait plus de force et serait plus facile à obtenir que toute autre. Monsieur, comme les nourritures pour les bestiaux ayant été en partie gâtées la campagne passée, un chacun s'empressera, la présente année, à avancer les fourrages de toutes espèces pour subvenir au soutien de leurs animaux; à ce sujet, les maire, officiers municipaux et tous principaux notables habitants vous supplient, très instamment, par votre pieuse charité, de faire présenter, ou présenter vous-même, Monsieur, à notre roi très chrétien, joint à l'Assemblée nationale, leurs remontrances, comme étant très justes et très véritables, et de leur faire passer, charitablement, une réponse ou règlement que ladite paroisse sera dans le cas d'observer pour la moisson prochaine, tant pour le terrage que tous autres objets ici-dessus mentionnés; en attendant le fruit de votre réponse, Monsieur, qui notifiera les décrets du roi et de l'Assemblée nationale, les maire, officiers municipaux et tous principaux notables habitants, étant prosternés aux pieds du trône royal, par leurs remontrances espèrent qu'ils seront regardés d'un œil de compassion, et dont ils ne cesseront jamais de présenter leurs vœux au ciel pour la conservation de la santé de Sa Majesté très chrétienne, et que son sang règne, et sa postérité éternellement sur le trône. Et [à] vous, Monsieur et à l'Assemblée nationale, un heureux

succès dans les affaires du royaume, désirant que Dieu exaucera nos vœux et prières.

QUEVRAIN, *maire;* LOUIS, *procureur;* Jean-Antoine DOUCE; François et Alexis DEPREZ, *notables;* Joseph COUSIN, *notable;* A.-J. VARLETTE, *notable;* BOURÉ, *membre;* Pierre-Joseph DOUÉ, Joseph LEPOUZÉ, LOUIS, VASSEUR, M. BOURÉ; SERUSIES, *notable;* LEMPEREUR, *greffier;* Gabriel DEPREZ, *ancien maire;* Antoi[ne] COCH[ARD]; Jean NOBLECOURT, LIZIN, STRIVET.

---

162. MÉMOIRE DES HABITANTS DE GERMEVILLE (CHARENTE).

22 mai 1790. [D XIV, 2.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Mémoire pour les habitants du village de Germeville, paroisse d'Oradour en Poitou[1], *généralité de La Rochelle, élection de Cognac,*

Contre MM. Robert Faure, écuyer, conseiller du roi en la cour des aides et finances de Guyenne, demeurant à Saint-Amant-de-Boixe en Angoumois, seigneur en partie de Germeville.

Il n'est point d'exemples de vexations aussi criantes que celles que le sieur Robert Faure fait éprouver depuis longtemps aux malheureux habitants de Germeville, et, à la faveur d'une charge de conseiller à la cour des aides du parlement de Bordeaux qu'il n'occupe que par intérim jusqu'à la majorité d'un neveu à qui elle appartient, il se croit tout permis. Mais loin d'employer son temps à remplir les fonctions de l'office qu'il occupe, il semble qu'il ait fait vœu de ne s'occuper qu'à faire essuyer chaque jour de nouvelles injustices à ses tenanciers et à ses voisins.

Le sieur Faure a, pour la forme, un domicile de dignité à Bordeaux qu'il n'occupe jamais, car il n'y a peut-être pas fait huit jours consécutifs de séjour depuis quinze ans. Jusqu'à cette époque qu'il y réside depuis cinq mois, son domicile de fait est au bourg de Saint-Amant-de-Boixe, en Angoumois, à trois lieues de Germeville; de temps à autre il vient passer quelques jours en ce dernier endroit, où il ne réside jamais de receveur.

Le séjour du sieur Faure à Germeville n'étant que momentané, les censitaires de cette seigneurie sont toujours embarrassés à l'échéance des redevances dont ils y sont tributaires.

[1] Oradour, arrondissement de Ruffec.

Aux termes de l'article 56 de la coutume de Poitou, où ce fief est situé, le sieur Faure, ne résidant pas, ni ne tenant de régisseur à Germeville, devrait, chaque année, faire mettre des affiches et assigner un jour certain pour la perception de ses cens et rentes; mais cette méthode fournirait à ses tenanciers un moyen de se libérer et d'éviter des frais, et cela suffit pour qu'il ait soin d'éluder cette formalité. Si par hasard ils sont instruits de son arrivée, et que, l'argent à la main, ils se présentent au logis de Germeville pour acquitter ce qu'ils lui doivent, il trouve toujours des prétextes pour colorer ses refus, et à peine les a-t-il renvoyés qu'un huissier arrive chez eux pour les assigner. A cela le sieur Faure trouve doublement son compte : d'un côté il satisfait son goût décidé pour les procès, et de l'autre faisant lui-même la majeure partie des écritures, le produit entre dans sa poche, et, par ce moyen peu honnête, il grossit considérablement ses revenus aux dépens des malheureux. Cependant, d'après l'article de la coutume ci-dessus cité, à défaut d'affiches et d'indication de jour certain pour payer le cens, les tenanciers sembleraient n'être pas en demeure de payer, et, conséquemment, ils devraient être à l'abri de poursuites; mais, fertile en expédients, le sieur Faure n'en manque jamais pour colorer ses vexations, et, en assignant pour le payement de ses rentes, il a soin de conclure à l'exhibition des contrats, fournissement de nouvelle déclaration, etc., et tout cela afin que les malheureux tenanciers ne puissent éviter de payer les frais des assignations et poursuites qu'il dirige contre eux.

Telles sont les manœuvres odieuses pratiquées depuis plus de vingt ans par le sieur Robert Faure, manœuvres qui ont coûté des sommes immenses aux malheureux habitants de Germeville ! Pour vous en donner une idée, Nosseigneurs, il suffit, parmi la foule de procès en ce genre qu'il leur a suscités, de vous retracer succinctement ce qui s'est passé dans quelques-uns.

En 1780, le sieur Robert Faure forma action devant le juge de la principauté de Marcillac[1] contre huit tenanciers du village de Germeville et de celui de Saint-Maixent, paroisse d'Aigre, pour être solidairement condamnés à lui payer deux modiques articles de cens, l'un de deux sols cinq deniers, l'autre de quatre sols cinq deniers qu'il prétend lui être dus sur des domaines dont il eut l'affectation de ne donner ni la contenance ni les confrontations. Ils lui demandèrent de leur indiquer l'un et l'autre; par un premier dire du 1er septembre 1781, il donna les confrontations,

[1] Marcillac-Lanville, canton de Rouillac (Charente).

et par un second du 7 février 1784, il donna les confrontations précises des deux tènements. Par ces renseignements, les particuliers assignés reconnurent que pour raison des mêmes objets ils payaient un droit de cens au seigneur du fief de Saint-Maixent; ils le mirent en cause; celui-ci prétendit la directe et la mouvance sur les mêmes objets, et de là il s'engagea un combat de fief entre le seigneur de Germeville et celui de Saint-Maixent. Pendant la contestation, quelques-uns des tenanciers sont décédés; pour appeler leurs héritiers en reprise, ce qui, dans les règles, aurait dû se faire par un simple exploit, le sieur Robert Faure a eu l'affectation de présenter une longue requête qui rappelle toute l'instruction précédente, et, en la signifiant aux sept héritiers des défunts, il a eu la malicieuse affectation de leur dénoncer tout au long, à chacun, la procédure entière, en sorte que, pour un objet de rien, il a eu le secret d'employer cinquante-huit rôles de minutes pour chacune des sept assignations.

Mais voici l'exemple d'une vexation plus criante. Il est dû annuellement à la seigneurie de Germeville un cens de deux sols sur une prise de chènevière qui contient environ deux journaux un quart. Le sieur Robert Faure possède lui-même plus des trois quarts de l'objet, puisque de son aveu il doit supporter dix-neuf deniers pour sa quote-part dudit cens annuellement; il convoitait depuis très longtemps les portions de terrain possédées par ses co-teneurs, mais il ne voulait les payer qu'à son mot; n'ayant pu parvenir à se les faire céder de gré à gré, il conçut le projet de les envahir par une autre voie.

Il avait déjà, par différentes chicanes, ruiné l'un des malheureux co-teneurs, et ce fut précisément contre lui qu'en l'année 1785 il forma action pour le faire condamner au payement du cens de deux sols dont on vient de parler, et, quoiqu'il confondît en sa main plus des trois quarts de l'objet, il ne fit aucune déduction de la portion qu'il devait. Il y avait peut-être alors plus de deux ans que le sieur Faure n'avait paru à Bordeaux, mais en portant cet exploit à son procureur à Marcillac, il prit une affirmation de voyage comme parti exprès de Bordeaux pour la poursuite de cette affaire. Le particulier assigné fit défaut, le juge de Marcillac accorda au sieur Faure l'objet de sa demande, mais il crut ne devoir taxer le voyage affirmé que sur la distance du domicile de fait, et non pas sur l'éloignement du domicile de dignité; en conséquence il le réduisit à un jour parce qu'il n'en fallait pas davantage pour faire le voyage de Saint-Amant-de-Boixe à Marcillac. Le sieur Faure prit de là occasion d'interjeter appel de la taxe du juge,

il obtint ensuite sentence par défaut à Poitiers qui lui accorda cent huit livres pour ce voyage. Il prit enfin exécutoire des dépens qui s'élèvent à une somme très considérable; mais ce n'était là que le prélude de ses opérations iniques, et il avait choisi d'abord un tenancier insolvable, parce qu'il réservait quelque chose de mieux aux autres; en effet, le 13 septembre 1787, il dénonça toute sa procédure aux différents co-teneurs avec assignation devant le juge de Marcillac pour voir déclarer les sentences et exécutoires de dépens communs avec eux, en conséquence être solidairement condamnés au payement du tout avec intérêts et dépens. Mais mettant bientôt cette nouvelle demande à l'écart, il présenta, le 28 du même mois de septembre 1787, requête au juge de Marcillac, et, sous prétexte du défaut de payement du modique cens de deux sols dont il offrit, pour la première fois, de déduire dix-neuf deniers pour la portion annuelle dont la confusion s'opérait en sa main, il demanda et obtint d'emblée permission de procéder par saisie censuelle sur les fonds sujets à la rente; la saisie fut faite le même jour; il fit établir pour commissaire un pied poudreux à sa dévotion; celui-ci requit d'abord un procès-verbal des fonds et ensuite fit procéder provisoirement au bail judiciaire.

Les malheureux tenanciers se sont pourvus contre cette horrible vexation; mais le défaut d'argent pour la poursuite est cause que cette affaire est encore indécise; et ne peut-on pas comparer cette affaire à celle de Nabot?

Ce n'est pas tout. Le sol de Germeville est un terrain marécageux et aquatique; les inondations fréquentes auxquelles il est sujet ne permettent d'y cultiver que des productions qu'on sème et recueille en été; aussi la récolte du pays ne consiste, pour la majeure partie, qu'en lin et chanvre, ce qui, par l'industrieuse activité des habitants, fournit une branche de commerce des plus considérables : pour la préparation de ces lin et chanvre, ils sont en possession, de temps immémorial, de les faire roüir dans une nappe d'eau formée dans l'emplacement d'un ancien chemin appelé la levée de Gouges qui a 148 toises de long sur 8 de large, et qui est abreuvée par les différents ruisseaux qui bordent leurs chènevières. Le père du sieur Robert Faure qui, comme lui, cherchait à tirer parti de tout, avait assujetti trois des habitants à lui payer annuellement cinq livres, moitié lin et moitié chanvre, pour avoir la permission de les faire roüir dans cette nappe d'eau, dont il se prétendait seigneur. Mais le fils, encore plus altéré de la soif immodérée de l'or, a prétendu tripler cette redevance tyrannique.

Plusieurs co-seigneurs des eaux en question, indignés de l'injus-

tice de cette prétention, donnèrent leur consentement à ce que les lins et les chanvres y fussent placés gratis; mais le sieur Robert Faure, qui ne lâche jamais la prise, fit assigner seize desdits malheureux cultivateurs en la maîtrise de Poitiers, pour se voir faire défenses de faire aucuns routoirs à lins et chanvres dans l'emplacement dont s'agit; il n'est point de chicanes qu'il n'ait mis en usage pour allonger le procès, multiplier les incidents et augmenter la masse des frais.

Les choses en sont au point que, la maîtrise ayant ordonné un procès-verbal des lieux, il a eu le secret de faire traîner l'opération de cette visite pendant près de deux mois, de manière que cette affaire a déjà coûté plus de 5,000 livres de déboursés aux malheureux habitants de Germeville.

L'instruction est si volumineuse qu'elle a été appointée en droit, et la misère où ses chicanes les réduit leur ôte la faculté de fournir aux déboursés énormes que le jugement de ce procès rend nécessaires.

On ne finirait point si on voulait retracer tous les mauvais procédés et les injustices dont les malheureux habitants de Germeville sont victimes de la part du sieur Robert Faure; pour en donner une idée plus complète encore, on supplie l'Assemblée de se faire représenter le cahier de doléances de la présente paroisse d'Oradour, et on verra que tous ces faits y sont consignés et reconnus par le général des habitants qui y sont établis et qu'ils [ont] le tout signé.

Ils apprennent que, par un contraste étonnant avec la conduite que le sieur Faure avait tenue jusqu'à ce moment, il sollicite vivement la décision de l'affaire relative au rouissage des lins et chanvres. Le motif qui l'anime est aisé à deviner; il reviendrait au procureur du roi et aux juges de la maîtrise des épices considérables pour l'examen et jugement de ce procès, et si, comme il y a lieu de l'espérer, les habitants gagnent leur cause, ce succès leur serait inutile par l'impossibilité où ils sont de frayer aux avances du coût de la sentence, de sorte que c'est cette unique raison qui dirige les démarches actuelles du sieur Faure. Mais, comme l'Assemblée nationale en réformant l'ordre judiciaire va établir de nouveaux tribunaux dont les juges, salariés aux frais de la nation, rendront la justice gratuitement, les malheureux habitants de Germeville osent espérer que l'auguste sénat des représentants de la nation les fera participer à l'avantage de ce nouvel ordre de choses.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, après vous être fait rendre compte de la sincérité du contenu en la présente supplique,

y faire droit, et ordonner aux juges de la maîtrise de Poitiers de surseoir le jugement du procès pendant à leur tribunal entre les suppliants et le sieur Robert Faure jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux du royaume. Les suppliants ont lieu d'attendre tout de votre bonne justice, et ils ne cesseront de faire à Dieu les vœux les plus ardents et les plus sincères pour la conservation de tous les membres de votre auguste Assemblée.

Fait à Germeville, ce 22 mai 1790.

BOUCARDEAUX, *maire;* BROCHET, *officier municipal;* Jean BOUCARDEAUX, *officier municipal;* Raymond VIAUD, *officier municipal;* Jacques AUDOUIN, *officier municipal;* Pierre PLANTEVIGNE, *procureur de la commune;* Jacques GIRARDIN, *officier municipal;* Charles BOINIÉ, *notable;* ROUFFIGNAC, *vicaire d'Oradour;* F. VIAUD, *secrétaire greffier;* François FORT, L. BEAUMON.

---

163. DOLÉANCES DU SIEUR SAUVAT, DE SAINTE-FLORINE (HAUTE-LOIRE). 24 mai 1790. [D XIV, 5.]

A Nosseigneurs de la Chambre nationale.

Permettez, Nosseigneurs, que j'aie l'honneur de vous dénoncer les vexations inouïes et journalières qui sont faites depuis près de vingt ans aux pauvres habitants de la paroisse de Sainte-Florine par un praticien fermier de la directe des Dames religieuses du couvent de la même paroisse, pour quelques misérables cens qu'ils payent annuellement à cette directe. Ils ont voulu faire entendre les cris et les plaintes générales depuis longtemps à ces Dames pour qu'elles ne continuassent pas de donner leur directe à ce praticien qui les vexe, mais inutilement; elles y ont été insensibles, et elles ont même toujours vu avec plaisir ces persécutions odieuses.

Ces pauvres habitants, Nosseigneurs, ne se plaignent pas de ce qu'on leur fait payer les cens qu'ils doivent, mais bien de ce que ces Dames afferment leur directe, contre le vœu général, à un homme qui les persécute.

Eh! ils peuvent bien dire persécutés, car, dès que la Saint-Julien est arrivée, voilà des assignations de toutes parts contre des pauvres censitaires, souvent pour deux liards, un sol, ou quelques coupes de grain; ces pauvres gens offrent de payer, voilà des refus pour avoir des sentences contre eux; ces sentences obtenues, voilà

encore des saisies de toutes parts; enfin ces pauvres gens supportent annuellement pour 30, 40, 50 livres de frais, et ils en supporteraient encore bien davantage s'ils ne prenaient le parti de se mettre en règle en faisant des actes d'offres judiciaires.

Ces habitants, Nosseigneurs, vous offrent la preuve de tous ces faits par l'assertion générale de tout le monde, par celle de la municipalité du lieu, en particulier par les registres du greffe de la justice du lieu où sont couchées les sentences.

D'après tant de persécutions, dont on offre la preuve, ces pauvres malheureux n'ont-ils pas le droit de se plaindre à l'auguste Assemblée qui travaille depuis longtemps au bon ordre, pour la supplier de leur prêter une main secourable? Et ne peuvent-ils pas espérer de sa justice tout ce qu'ont droit d'espérer ces pauvres censitaires vexés?

Et moi, Nosseigneurs, j'aurai la douce satisfaction d'avoir imploré pour eux votre justice et votre protection, avec lesquelles j'espère qu'ils jouiront de leur tranquillité et participeront au bonheur de la France.

SAUVAT.

Sainte-Florine, du district de Brioude, en Auvergne, le 24 mai 1790.

---

164. PLAINTES DE LA MUNICIPALITÉ D'EBBLINGHEM (NORD).

31 mai 1790. [D XIV, 8.]

A Monsieur Merlin, député à l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que les ex-bailli et ex-échevins du ci-devant seigneur d'Ebblinghem viennent de fronder publiquement les décrets par lesquels l'auguste Assemblée nationale a aboli et détruit le régime féodal et tout ce qui en dérivait.

Ces officiers supprimés ont, ces jours derniers, repris leur juridiction; ils ont convoqué les habitants tant de cette paroisse d'Ebblinghem que celles des environs, et ils ont osé procéder à une vente publique de baliveaux existant dans des forêts sous la ci-devant seigneurie d'Ebblinghem.

Nous crûmes d'abord faire rendre plainte par le procureur de la commune, et suivre la procédure à l'extraordinaire jusqu'à décret d'ajournement personnel pour, l'interrogatoire subi par lesdits ex-bailli et ex-échevins de la ci-devant seigneurie d'Ebblinghem, être

IMPRIMERIE NATIONALE.

envoyé au Comité des rapports ou à celui des recherches; mais nous avons préféré, Monsieur, de vous supplier de tracer la conduite que nous devons tenir dans une circonstance aussi alarmante que dangereuse; car si ce coup audacieux reste impuni, il servira peut-être d'exemple à d'autres qui, se réemparant de leurs juridictions, rendront les nouvelles municipalités nulles et méprisables aux yeux du peuple.

Daignez, s'il vous plaît, Monsieur, dérober un instant à vos pénibles travaux pour nous honorer de vos instructions, afin que nous puissions, sans nous égarer, poursuivre la peine justement méritée par lesdits ex-bailli et ex-échevins de la ci-devant seigneurie d'Ebblinghem.

Les maire et officiers municipaux de la paroisse d'Ebblinghem.

VANKEMPEN DE BOULAERE, *maire*.

Ebblinghem, district d'Hazebrouck, département du Nord, ce 31 mai 1790.

---

165. SUPPLIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE VELOSNES (MEUSE).

1790[1]. [D XIV, 7.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, à Paris.

Supplient humblement les maire [et] officiers municipaux de Velosnes, juridiction de Montmédy,

Disant que, d'après vos décrets du 4 août et jours suivants qui détruisent entièrement le régime féodal, il était à croire que les seigneurs dames fonciers de la terre, seigneurie de Velosnes, se feraient un devoir d'être fidèles à la loi, de la respecter avec autant de zèle que les habitants de Velosnes avaient jusqu'alors été soumis à leur autorité fiscale, y obéissaient comme de vrais esclaves, quoique les mêmes seigneurs n'aient jamais eu de titres valables pour exercer sur eux leur despotisme, n'en ayant eu d'autre que la bonté du caractère des citoyens qui peuplent ce village. Mais les mêmes seigneurs ont affecté et affectent un mépris souverain pour l'exécution des décrets de Nosseigneurs; ils se refusent d'y obéir et continuent plus que jamais de vexer les habitants, les constituer en dépenses dans l'intention de les accabler, de les forcer de renoncer à la sage liberté que Nosseigneurs leur ont enfin fait recouvrer. Ils

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 27 juin 1790».

prennent pour prétexte de leur persécution que, lors du décret du 4 août, ils étaient en procès avec les mêmes habitants, par devant le prévôt de Montmédy, relativement à un droit de terrage ou champart dont ils prétendaient asservir plusieurs de leurs pièces de terre et de pré, enclavées dans le ban de leur seigneurie, tandis que de temps immémorial ce droit n'a été perçu sur leurs dites terres, que même un arrêt du conseil souverain de Malines du 10 avril 1604 a débouté lesdits seigneurs de pareille prétention, maintenu les héritages y énoncés dans la franchise du terrage.

Cet arrêt et le décret de Nosseigneurs auraient dû en imposer à leurs dits seigneurs, mais point du tout; ils n'en ont poursuivi qu'avec plus d'acharnement le jugement de leur procès qui était appointé; leurs efforts leur ont été infructueux, ayant succombé dans leurs prétentions par la sentence émanée du siège bailliager de Montmédy, le 10 mars dernier; laquelle devait être par eux respectée. Mais point du tout, ils en ont interjeté appel, et cela dans la vue de lasser les suppliants, de les forcer à se soumettre à leur volonté, persuadés comme ils le sont qu'ayant déjà été tenus de débourser plus de mille livres pour les épices, levée de la sentence et avances faites au procureur d'eux suppliants, ils n'auront plus les facultés de faire les déboursés nécessaires pour obtenir arrêt de confirmation de la même sentence. Ce n'est pas encore là où lesdits seigneurs fixent leurs vexations; ils n'ont voulu concevoir que le décret du 4 août leur interdisait d'envoyer pâturer deux vaches dans la prairie dont les habitants de Velosnes sont en partie propriétaires; il a fallu votre décret du mois d'avril dernier[1] portant abolition du droit de pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, et encore n'y ont-ils obéi que sur les derniers jours du présent mois de mai, après que leurs vaches ont abrouté foudroyés (*sic*) une partie de la même prairie. Enfin les suppliants ont l'honneur d'observer à Nosseigneurs que le château de Laval[2], appartenant à la demoiselle de Woperrnow, l'une des dames de Bazeilles-Velosnes, formait un ban particulier jusqu'en la présente année; que ce ban avait été formé à l'effet par lesdits seigneurs de jouir de toutes les franchises, et qu'il était exempt de contribuer aux impositions royales; mais que, par le mandement adressé à la municipalité de Velosnes pour la répartition actuelle des impositions, Laval y a été compris; que c'est en raison de cette réunion de Laval à Velosnes, dans le mandement, que la cote des mêmes impositions a été augmentée de plus de cent vingt livres pour les six

(1) Cf. ci-après, p. 566, n. 1. — (2) Laval, près Velosnes.

premiers mois; c'est en conséquence qu'ils ont invité plusieurs fois la demoiselle de Laval de leur fournir la déclaration de ses revenus de sa dite terre de Laval; mais ils n'ont rien gagné à leurs invitations; cette demoiselle s'y est et s'y rend sourde; la municipalité de Velosnes éprouve de sa part toutes espèces de refus, et, comme des opiniâtretés, des vexations de ce genre résultent d'une désobéissance formelle aux décrets de Nosseigneurs, qu'il pourrait en résulter de fâcheux accidents que la municipalité de Velosnes ne pourrait plus empêcher, ayant déjà beaucoup de peine à en empêcher, c'est pourquoi elle a l'honneur de présenter sa requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, il leur plaise ordonner que leurs décrets seront exécutés; imposer silence aux seigneurs dames de Velosnes sur la poursuite de leur appel relativement à leur prétention du droit de terrage qu'ils n'ont jamais perçu sur les héritages qu'ils veulent y asservir; leur enjoindre de rembourser aux parties attaquées leurs avances déboursées à l'effet d'obtenir leur renvoi; autoriser la municipalité de Velosnes d'imposer la demoiselle [de] Laval suivant ses facultés, à la décharge des habitants de Velosnes. Ferez justice.

Henry Chenet, *maire;* la marque (+) de Jean Jama, *officier;* Guillaume Courty, *officier;* Jean-François Thirion, *procureur;* L. Jamain, *notable;* Jean-Antoine Raimond, *notable;* Jean Chenet, *notable;* Henry Benoît, *notable;* Jean Orqueveaux; Jean Henry, *secrétaire greffier.*

---

166. Mémoire des municipalités d'Angeac-Champagne, Angles, La Pallue, etc. (Charente).

1790 [1]. [D xiv, 2.

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Plusieurs municipalités du district de Cognac, Basse-Charente, se réunissent ici pour vous adresser ensemble leurs doléances sur les troubles dont elles sont menacées dans le temps de la prochaine récolte, relativement au mode du payement des droits de terrage et de complant appartenant aux ci-devant seigneurs, et elles espèrent que votre suprême sagesse y apportera un prompt remède.

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 12 juillet 1790.»

Le mode du payement des terrages ou complants faisant partie des ci-devant droits seigneuriaux, le maintien du repos dans nos campagnes demanderait, Nosseigneurs, que vous voulussiez bien le déterminer.

Auparavant, les décrets rendus sur les matières des fiefs et des censives, la variété des arrêts et de l'opinion des auteurs rendaient fort douteux si, dans la coutume d'Angoumois, ces droits de terrages et de complants dus aux seigneurs étaient de droit portables au manoir comme le chef cens, ou s'ils étaient quérables sur le lieu comme la dîme; tantôt on avait décidé que ces droits étaient portables par la seule disposition de la coutume; tantôt, en regardant cette portabilité comme une simple servitude personnelle non établie par la loi, on l'avait rejetée en y appliquant la maxime : nulle servitude sans titre; tantôt enfin, en s'écartant de cette sainte maxime pour admettre la prescription de cette servitude, on s'en était rapporté à la seule possession pour décider pour ou contre : d'où il était arrivé que, dans certains lieux, ces mêmes droits étaient portés sans titres, généralement à l'égard de toutes espèces de fruits; que dans d'autres ils étaient quérables pour certaines espèces et portables pour les autres; et que dans d'autres ils étaient quérables comme les dîmes à faute de titre qui justifiât leur portabilité.

Mais aujourd'hui, Nosseigneurs, toutes ces incertitudes fondées sur la variété de la jurisprudence dépendante du caprice et des intérêts des juges et des auteurs, se trouvent évanouies par la sagesse de vos décrets, dont les uns ont décidé que tous droits utiles des ci-devant seigneurs qui demeureraient subsistants jusqu'au rachat étaient assimilés aux simples rentes ou charges foncières (qui de droit sont quérables s'il n'y a titre contraire), et dont les autres ont décidé que toute servitude féodale était abolie sans indemnité, à moins qu'elle ne se trouve établie par le titre primitif ou par deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, donnée par la communauté des intéressés, suivie d'une possession de quarante ans, et rappelant la convention ou concession, etc.

Ainsi, Nosseigneurs, nous regardons à présent comme un point certain que les droits de terrages et de complants sont généralement tous quérables sur le champ qui a produit les fruits tout comme l'étaient autrefois les dîmes, à faute par les ci-devant seigneurs de prouver qu'ils sont portables par la représentation du titre primitif ou de deux reconnaissances énonciatives, etc.

Mais comme la plupart des débiteurs s'étaient servilement soumis à cette portabilité par la crainte de la puissance féodale, sans savoir et sans même s'informer si elle était établie par des titres; comme

ils sont par conséquent dans le cas d'ignorer s'il en existe ou non, et que dans cette ignorance ils se trouveraient retenus injustement sous cette servitude dans la crainte de s'exposer à un procès dans lequel le ci-devant seigneur ne rapporterait ses titres qu'après beaucoup de frais, pour éviter ces inconvénients, Nosseigneurs, nous vous supplions de rendre un autre décret à cet égard, qui oblige les ci-devant seigneurs à déposer dans le délai d'un mois, au greffe de la municipalité, tous les titres qu'ils peuvent avoir pour justifier que les droits de terrages et de complants qu'ils y possèdent sont portables, et pour y demeurer pendant huitaine, sous la charge et responsabilité de la commune; à faute de quoi ces droits seront quérables sur le lieu, tout comme l'était ci-devant la dîme, et tous ses débiteurs demeureront affranchis de cette servitude et exempts de toutes actions pour avoir refusé de porter, jusqu'à ce que les titres justificatifs soient déposés et qu'il se soit passé huitaine depuis.

Ce serait aussi, Nosseigneurs, éviter beaucoup de contestations ruineuses pour les campagnes en autorisant les municipalités à régler le ban de vendanges, chacune dans son territoire, par une publication et affiche du jour de l'ouverture de chaque quartier, selon son plus ou moins de maturité.

Nous espérons, Nosseigneurs, que votre haute sagesse accueillera favorablement l'esprit de paix et de justice qui nous dirige, et qu'en accordant à notre demande vous nous donnerez de nouveaux motifs de remercier le Ciel de vos sublimes travaux et de la sainte constitution qui en émane.

Tels sont les vœux sincères: de la municipalité de Gensac[1], de la municipalité d'Angeac[2], de la municipalité de La Pallue, de la municipalité de Salles et de la municipalité d'Angles.

J. Cailleteau, *maire d'Angeac-Champagne;* P. Boutilleau, *officier municipal d'Angeac-Champagne;* Beaurivier, *maire de La Pallue;* P. Cabelotau, *officier municipal de La Pallue;* F. Gaudin, *maire de Salles;* Moucheteau, *maire de Gensac;* J. Gay, *maire d'Angles;* P. Regnier, *officier municipal* [*de*] *Gensac*.

[1] Aujourd'hui Gensac-La-Pallue, canton de Segonzac (Charente).

[2] Salles et Angles forment aujourd'hui la commune de Salles-de-Segonzac ou Salles-d'Angles, canton de Segonzac.

167. « ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, QUI CASSE LES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES MUNICIPALITÉS DE MARSANGIS, TORMANCY, ANGELY ET BUISSON[1], CONCERNANT LE PAYEMENT DES DROITS DE CHAMPART, TERRAGES ET AUTRES[2]. »

11 juillet 1790. [D XIV, 1.]

Sur le compte rendu au Roi, étant en son Conseil, de la délibération prise le 30 mai de la présente année, par la municipalité de Marsangis et Tormancy, et d'une autre délibération de la municipalité d'Angely et Buisson, département de l'Yonne, district d'Avallon, en date du 12 juin; Sa Majesté y aurait vu que lesdites municipalités, assemblées en conseil général de communes, avaient arrêté de faire aux propriétaires une sommation de leur exhiber sous quinzaine et déposer au greffe les titres en vertu desquels ils prétendent percevoir les droits de cens, champarts et autres droits seigneuriaux qu'ils sont en possession de lever dans l'étendue desdites paroisses, faute de quoi le payement des droits serait refusé; que cette prétention était fondée, de leur part, sur l'article 29 du titre II des lettres patentes du 28 mars, par lesquelles Sa Majesté a sanctionné le décret de l'Assemblée nationale du 15 du même mois; et que lesdites municipalités auraient cru en cela remplir un devoir, se regardant comme obligées de veiller à la conservation et à l'affranchissement des biens de la commune et de ceux des particuliers. Sa Majesté, considérant que ce n'est que par une fausse interprétation qu'on peut tirer de telles conséquences d'une loi dont les dispositions sont claires, et qu'une lecture attentive devait prévenir une erreur de ce genre, Elle a cru qu'il était nécessaire de rappeler le véritable sens des décrets, et d'anéantir des actes qui s'opposaient à leur exécution;

Que par son décret du 15 mars, sanctionné par Sa Majesté, l'Assemblée nationale a distingué les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, de ceux qui sont rachetables; que les premiers sont énoncés dans le titre II, mais que néanmoins quelques-uns d'entre eux peuvent donner lieu à une indemnité, si leur exécution a pour origine une concession de fonds; que c'est par rapport à ceux-là que l'article 29 dudit titre II exige des ci-devant seigneurs, à défaut du titre primitif, la représentation de deux reconnais-

[1] Aujourd'hui Le Buisson, commune d'Angely (Yonne).

[2] Cette pièce, qui est imprimée (Paris, Imp. royale, MDCCXC, in-4°, 7 p.), concerne le département de l'Yonne. Elle est encartée dans les «notes» reproduites ci-après, émanées du directoire du département de l'Ain.

sances, et la possession d'au moins 40 ans : que cette précaution était de justice, parce que si, dans l'organisation du système féodal, les droits de *Fouage, Bourgeoisie, Guet* et *Garde, Banalité, Banvin, Corvées* et autres, étaient le plus souvent le fruit de l'usurpation, il avait pu se faire, et il était en effet arrivé quelquefois que, sous la même dénomination, il avait été créé des droits formant le prix d'une concession; que, par cette raison, ils donneraient ouverture à une indemnité légitime; mais qu'en prenant pour règle ce qui s'était pratiqué le plus généralement, la présomption naturelle était contre les ci-devant seigneurs, tant qu'ils ne rapporteraient pas de titres capables de la détruire, et qu'aussi on leur avait imposé la nécessité de les représenter, par rapport à ces sortes de droits seulement, quand ils prétendraient à un remboursement quelconque;

Mais que le titre III du même décret est consacré à fournir l'énumération des droits seigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que par le rachat et doivent être servis jusqu'au remboursement effectif; que les termes de l'article 1er dudit titre III ne laissent point de doute, en disant : « Seront *simplement rachetables*, et continueront *d'être payés* jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux, ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds »; que l'article 2 ajoute aussitôt : « *Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,* toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, ... denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, ... champarts, terrages, etc. ». Qu'il résulte évidemment de cette disposition, que loin d'avoir rien à prouver pour conserver leur possession de cens, terrages, champarts, etc., jusqu'au rachat, c'est au contraire à celui qui refuse le service du droit à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive; qu'aussi, loin d'avoir laissé aux assemblées administratives la faculté de s'opposer, pour l'intérêt général, à la prestation des rentes en argent, ou en nature de fruits, l'article 5 dit positivement : « Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouvaient implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connaître. » Que cette disposition suffisait pour tracer aux municipalités de Marsangis et Tormancy, d'Angely et Buisson la route qu'elles devaient

tenir, et prévenir les délibérations qu'elles ont cru devoir prendre;

Que cependant des plaintes ayant été portées au Roi et à l'Assemblée nationale, relativement à des refus faits dans différents cantons de servir le champart, le terrage et les dîmes, l'Assemblée nationale avait cru devoir s'expliquer de nouveau sur ces différents objets par son décret du 18 juin dernier, sanctionné par les lettres-patentes du 23 du même mois[1]. Que les articles 2 et 3 ordonnent positivement que « les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complants et de toutes autres redevances payables en nature qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage..... Que nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le payement des droits énoncés dans l'article 2 du titre III du décret du 15 mars, sauf à ceux qui se trouveront en contestation, à les faire juger. Que l'article 5 fait défense à toutes personnes d'apporter aucun trouble à la perception des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public; et charge les municipalités d'y veiller sous les peines prononcées par le décret du 23 février[2], sanctionné par les lettres-patentes du 26 ;

Que si le sens et l'esprit des décrets eussent été mieux connus et plus approfondis par les municipalités de Marsangis et Tormancy, Angely et Buisson, tout porte à croire que, voulant s'occuper du soin de les faire exécuter, elles n'eussent pas pris des délibérations qui y sont textuellement opposées, et qu'il est conséquemment impossible de laisser subsister; et que Sa Majesté, toujours attentive à maintenir l'exécution des lois et à protéger la propriété, doit s'empresser de détruire une erreur dangereuse, qui ne servirait qu'à donner un nouvel aliment aux troubles que les ennemis du bien public ne cessent de fomenter. A quoi voulant pouvoir, ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé et annulé, casse et annule la délibération prise en conseil de commune par la municipalité de Marsangis et Tormancy, le 30 mai dernier, et celle prise par la municipalité d'Angely et Buisson, le 12 juin, ainsi que tout ce qui aurait pu s'ensuivre; fait défense auxdites municipalités et à toutes autres d'en prendre à l'avenir de semblables; ordonne que les articles 1, 2 et 5 du décret de l'As-

[1] Cf. ci-dessus, p. 274, n. 1. — [2] Sur la tranquillité publique.

semblée nationale du 15 mars dernier, sanctionné par lettres-patentes du 28 du même mois, et les article 2, 3 et 5 du décret du 18 juin, sanctionné par lettres-patentes du 23 du même mois, seront exécutés suivant leur forme et teneur. En conséquence, que tous propriétaires et détenteurs d'héritages seront tenus de continuer jusqu'au rachat le service des rentes ci-devant seigneuriales qui se perçoivent et se payent sur les héritages, soit en argent, soit en nature de fruits, sous le nom de cens, censives, champarts, terrages, agriers, complants et autres dénominations insérées dans l'article 2 du titre III du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars, sans pouvoir le refuser, sous prétexte qu'aucuns desdits droits se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les juges qui en doivent connaître. Enjoint aux assemblées administratives et aux municipalités, et notamment à celles des départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Nièvre, d'y tenir la main. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera; ordonne pareillement que, du très exprès commandement de Sa Majesté, il sera signifié aux municipalités de Marsangis et Tormancy, Angely et Buisson, et transcrit sur leurs registres, à la poursuite et diligence du procureur général syndic du département de l'Yonne, que Sa Majesté en charge expressément.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 11 juillet 1790.

GUIGNARD.

Notes sur l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790 [1].

Le directoire du département de l'Ain a consulté les députés du même département à l'Assemblée nationale pour savoir s'il devait faire publier cet arrêt ou s'en abstenir; il n'a pas exprimé dans sa lettre les motifs qui l'avaient déterminé à suspendre cette publication : on a cru les trouver en lisant attentivement cet arrêt du Conseil; il renferme en effet des propositions fausses et erronées pour les pays de franc-alleu naturel.

On ne citera que celles qui se trouvent page 4; il y est dit, après la transcription de l'article 1er du titre III du décret sur les

[1] Non daté. En tête : «Reçu le 17 août. [Enregistré] le 25 octobre 1790.» En marge : «Note remise par M. Gauthier [des Orcières], député à l'Assemblée nationale, de la part des députés du département.»

droits féodaux « qu'il résulte évidemment de la disposition de cet article *que, loin d'avoir rien à prouver pour conserver leurs possessions* de cens, terrages, champarts, etc., jusqu'au rachat, c'est au contraire à celui qui refuse le service du droit *à établir qu'il n'est pas la représentation de la concession primitive;* qu'aussi, loin d'avoir laissé aux assemblées administratives la faculté de *s'opposer pour l'intérêt général* à la prestation des rentes en argent, ou en nature de fruits, l'article 5 dit positivement:. . . »

Deux erreurs sont facilement remarquées dans cette partie du préambule de l'arrêt du Conseil; la première est que, dans les pays de franc-alleu naturel, comme tous ceux qui forment le département de l'Ain, on a toujours tenu pour constante la maxime opposée à celle des pays de censive universelle: *Nul seigneur sans titres;* en conséquence les propriétaires des droits féodaux sont tenus de vérifier la légitimité des droits qu'ils réclament par la représentation des titres: la simple possession ne suffit pas; il faut qu'il produise l'acte d'emphytéose ou des reconnaissances qui l'annoncent; ç'a été une question longtemps controversée, que de savoir si une seule reconnaissance pouvait suffire lorsqu'elle était renfermée dans un terrier en prestation vis-à-vis d'autres emphytéotes.

Si la possession pouvait suffire aux propriétaires de droits féodaux dans tous les cas, ils seraient dispensés de la communication des titres et terriers anciens et modernes, laquelle est due aux emphytéotes, parce qu'ils sont réputés titres communs, surtout dans les pays de droit écrit.

Une autre erreur non moins évidente est d'avancer que l'article 5 du titre III du décret sur les droits féodaux prohibe aux assemblées administratives la faculté de s'opposer, pour l'intérêt général, à la prestation des rentes en argent ou en nature de fruits; cette faculté leur est au contraire conservée par l'article cité; que porte-t-il, en effet? : « que les municipalités ne pourront pas prohiber la perception des droits seigneuriaux dont le payement serait réclamé sous prétexte de suppression, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître ».

Il est clair que les municipalités n'ont pas le droit de prohiber; autrement elles exerceraient le pouvoir judiciaire dans leur propre cause; mais elles ont le pouvoir de s'opposer par les voies ordinaires et de droit, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général; alors elles deviennent parties intéressées.

Que l'on ne dise pas que le décret du 18 juin veut que le payement ne puisse être refusé sous prétexte de litige, sauf à ceux

qui se trouveront en contestations à les faire juger; la disposition de cette loi n'est point applicable à tous les cas indistinctement; elle ne peut avoir lieu pour les servitudes qui n'étaient pas en prestation, ni pour celles qui sont vérifiées contraires aux titres primitifs ou intermédiaires; c'est la disposition des articles 3 et 4 du titre III du même décret[1]; c'est donc en les séparant de l'article 5 que l'on conclut mal à propos de cet article que les municipalités ne peuvent dans aucun cas s'opposer, même pour l'intérêt général, à la prestation des rentes en argent ou en nature de fruits : elles en ont, au contraire, la faculté en se conformant aux voies de droit.

L'on pense qu'il serait prudent de s'en tenir, dans le département de l'Ain, à la publication des décrets, qui ne laissent rien à désirer, et qui ont l'avantage de ne renfermer dans leur préambule, non plus que dans leurs dispositions, aucunes de ces propositions qui ne sont applicables qu'aux pays de censive universelle, ou qui semblent contrarier l'intérêt des municipalités[2].

---

168. Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne.

13 juillet 1790. [D. XIV, 11.]

Auxerre, le 13 juillet 1790.

A Messieurs de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

L'administration du département, pénétrée de la nécessité d'un payement exact des redevances seigneuriales et prévenue de la disposition où étaient plusieurs habitants des campagnes de le refuser, avait pensé devoir rappeler les sages dispositions de vos décrets. Elle avait, en conséquence, par une délibération du 30 juin dernier, arrêté que l'on continuerait le payement de toutes redevances seigneuriales, tant en nature qu'en argent, jusqu'au rachat, ou à la preuve qu'elles sont représentatives de la main-morte personnelle, réelle ou mixte. Cette délibération a été envoyée à tous les districts et municipalités du ressort, qui l'ont fait publier et afficher.

[1] Celui du 15-28 mars 1790. — [2] Voir ci-après, pages 669 et suiv., la pièce n° 295.

L'administration a de même fait l'envoi des lettres-patentes sur votre décret du 18 juin[1], aussitôt qu'elles lui ont été adressées par le ministre; et elle a chargé les districts et municipalités de leur donner toute la publicité possible.

Cependant le district de Sens vient de l'instruire que différentes paroisses du Gâtinais refusent le payement du droit de champart en nature, mais proposent d'en faire la prestation en argent à la caisse du district.

L'administration a pensé que, dans une circonstance aussi délicate, elle devait dénoncer à l'auguste Assemblée la conduite de ces paroisses, réfractaires à ses décrets, et recourir à votre sagesse et votre prudence pour déterminer les moyens propres à leur rappeler la soumission qu'elles doivent à vos lois.

Mais, Messieurs, il est besoin d'un prompt remède à ce mal; la moisson s'ouvre de toutes parts, et la désobéissance des habitants de la campagne va priver les ci-devant seigneurs du payement de leurs droits, et surtout il faut penser que les redevances qui sont attachées aux propriétés du ci-devant clergé seront frustrées plus que toutes autres.

Il est donc de l'intérêt général de réprimer cette insurrection. Le bonheur de la France dépend de l'exécution de vos décrets; si cette exécution est ralentie, ou même si elle trouve des obstacles, nous n'aurions eu que la perspective du bonheur; et nous retomberions dans des maux plus affreux que ceux auxquels vos généreux travaux nous ont arrachés.

J'ai l'honneur de vous envoyer expéditions des deux délibérations et copie de la lettre du district de Sens[2].

Le procureur général syndic : CAMPENON.

---

169. MÉMOIRE DU SIEUR LE GORLIER, PRÉSIDENT À CHÂLONS (MARNE).

15 juillet 1790. [D XIV, 6.]

Monsieur,

Je vous dois, et je me presse de vous faire mes remerciements de la complaisance que vous avez eue de répondre[3] à mes questions sur les droits seigneuriaux et féodaux. Comme vous ne décidez pas toutes ces questions, et que vous me marquez même qu'il en est

[1] Voir ci-dessus, p. 274, n. 1. — [2] Ces trois pièces sont jointes à la lettre du procureur général syndic. — [3] Cette réponse n'a pu être identifiée.

une qui peut faire l'objet d'un décret particulier, j'espère qu'il ne vous déplaira pas que je me permette de vous les renvoyer pour qu'elles soient sous vos yeux lorsqu'on viendra à la décision.

Je n'entends pas vous présenter mon intérêt personnel comme un motif d'accélérer cette décision et de la rendre plus favorable, et je ne puis néanmoins me défendre de vous dire un mot du cas particulier où je me trouve. J'ai acquis, au commencement de mai 1789, une terre mouvante de *l'archevêque de Reims,* auquel il m'a fallu payer, en plein, dans les six semaines, les droits féodaux de *quint et requint* pour cette acquisition; certainement il n'y avait pas lieu de prévoir, pour lors, et je ne devais pas m'attendre qu'il pourrait arriver que je fusse obligé de racheter encore ces droits féodaux et de souffrir la perte des droits honorifiques et utiles qui faisaient la principale valeur de cette terre; voilà cependant à quoi je suis réduit, et quelle est ma position actuelle. Vous jugerez, Monsieur, si elle peut mériter qu'on ait quelque égard à mes questions; elles sont, sous un nom plus général, des représentations, que je me suis cru permises pour obtenir que le droit, *par cheval tirant ou labourant,* dont il est parlé dans ces questions, et qui est le seul droit *réel* attaché à la terre par moi acquise, soit conservé jusqu'au rachat, comme aussi que, s'il n'y avait pas moyen d'être entièrement déchargé du rachat du droit féodal, *que je viens de payer,* ce rachat fût du moins très fort modéré; il serait excessif, vu surtout les circonstances, de le porter à 1,200 livres pour la terre dont s'agit, *achetée,* il est vrai, 49,000 livres, mais dont la valeur est tombée d'au moins moitié par les suppressions survenues et par les nouvelles impositions qui absorbent plus du tiers du revenu.

J'ai présumé, je vous l'avoue, que vous ne trouveriez pas moins dignes de votre attention les autres représentations que je vous ai adressées pour *quantité de pères de famille,* concernant le remboursement des rentes dont ils sont propriétaires à titre successif, depuis l'origine, *remontant au delà même de 1720,* tant sur l'Hôtel de Ville et les tailles, que sur les corps et les compagnies séculières et religieuses qui viennent d'être supprimées; il est évident, que ces rentes sont, de toutes les dettes de l'État, les plus pressantes à acquitter, à cause tant de l'ancienneté que de la perte que les propriétaires souffrent depuis si longtemps par la réduction *forcée* de ces rentes, au denier 40 ou 50 : c'est donc une justice qui paraît due à ces propriétaires de les rembourser, et, pour ce, de recevoir les principaux qu'ils justifieront leur appartenir *à ce titre successif,* en payement du prix des biens ecclésiastiques ou natio-

naux dont ils se rendraient adjudicataires; il eût été inutile et même dérisoire de les admettre à concourir à cette adjudication si on refusait de leur allouer ces principaux, étant notoire que la plupart d'entre eux n'ont pas d'autres moyens de fournir au payement des biens qui leur seraient adjugés.

Je vous réitère mes excuses de toute mon indiscrétion, et j'ai l'honneur, etc.

Châlons, 15 juillet 1790.

LE GORLIER, *président.*

---

170. DOLÉANCES DU SIEUR AMIOT, DE TREILLES, PAR CHÂTEAU-LANDON (LOIRET).

16 juillet 1790. [D XIV, 5.]

Monsieur le Président,

Permettez-moi que je mette ici sous vos yeux le triste état d'anarchie, et la plus cruelle, dans laquelle nous vivons dans la partie du Gâtinais que j'occupe.

Si tous les citoyens ont droit de réclamer la justice et la protection des lois, indiquez-moi, je vous prie, les moyens d'y parvenir, les moyens de n'être pas sans cesse exposé à mourir de faim et de misère, ou d'une mort violente en défendant ses propriétés, les lois et les décrets de l'Assemblée nationale.

Malgré ces décrets respectables, malgré les ordres du roi, malgré le serment solennel prêté en face des autels, tous les habitants de nos cantons, parjures à leur serment, refusent d'obéir aux lois, et mettent tous les propriétaires des champarts, qui ont abandonné tous leurs domaines à cette charge seulement, dans le cas de périr par la faim, puisque la majeure partie n'a d'autres revenus que ce premier besoin qui les fait subsister.

Nos champarteurs menacés s'ils paraissent dans les champs, nous-mêmes contraints de ne sortir qu'en force et armés pour la sûreté personnelle, voilà la position cruelle dans laquelle nous sommes dans le Gâtinais.

Je me suis adressé, Monsieur, aux municipalités pour l'exécution des décrets : elles-mêmes, composées entièrement de débiteurs de champarts, m'ont envoyé promener.

Je me suis adressé au district de Montargis; la réponse que j'en ai reçue, dont j'ai adressé la copie à M. le vicomte de Noailles et l'original à M. le garde des sceaux, prouve clairement leur refus

et annonce qu'elle ne peut pas elle-même, dans la ville, faire payer les impôts.

Je me suis adressé à la justice, dans l'espérance d'être plus heureux; à Nemours, l'audience remplie de deux cents habitants ont (*sic*) tellement intimidé les juges qu'ils ne veulent pas prononcer. Les huissiers sont maltraités et menacés, au point de ne plus vouloir sortir.

L'insuffisance des gardes nationales ne peut remédier à cet inconvénient, ainsi sans lois, puisqu'elles ne peuvent être exécutées, sans justice, puisqu'on refuse de nous la rendre, sans espoir aucun de faire respecter les décrets; le viol des propriétés est journalier, les crimes impunis, et, de là, la fermentation et le trouble, le désordre et le crime de désobéissance aux lois et rebellion aux ordres du roi.

De grâce, Monsieur le Président, mettez ce tableau effrayant sous les yeux de l'Assemblée nationale, arrêtez les désordres qui nuiront encore plus, en les laissant subsister, à l'exécution de vos décrets et à la tranquillité publique. Ce pays, où toutes les propriétés sont en champarts ou dîmes, est le premier qui s'est opposé à l'exécution de vos décrets, et le premier à soumettre à l'obéissance qui leur est due.

Et j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que tout citoyen doit à la nation, à la loi et au roi la plus grande soumission aux décrets qu'elle a rendus et qu'elle a fait sanctionner par Sa Majesté;

Considérant que nul ne peut être dispensé, sans être parjure à son serment et rebelle à la nation, de se conformer aux ordres du roi conformes à ses décrets;

Sur les plaintes qui lui ont été adressées par les propriétaires de dîmes et champarts que, dans le Gâtinais, les habitants refusaient, malgré les lettres-patentes du roi du 23 juin dernier[1], d'exécuter les décrets;

Décrète: que le roi sera prié d'envoyer, dans les vingt-quatre heures suivant la sanction du présent décret, des troupes suffisantes pour faire exécuter les décrets relatifs aux champarts; que, dans le cas où les municipalités refuseraient d'employer les forces pour leur exécution, alors les propriétaires pourront s'adresser aux juges ordinaires, qui se transporteront sur les lieux où ils seront requis, assembleront les habitants, les municipalités, et condamneront sur-le-champ les rebelles aux ordres du roi en 100 livres d'amende

[1] Voir ci-dessu., p. 274, n. 1.

qui sera payée sitôt la sentence rendue; et, dans le cas où le débiteur ne serait pas en état de payer l'amende, le juge ordonnera que la terre sur laquelle le champart n'aura point été payé cette année, sera et demeurera réunie au Domaine sans aucun espoir de retour ni appel;

Décrète, en outre, l'Assemblée nationale que toutes voies de fait, menaces ou injures contre les propriétaires, ou champarteurs ou dîmeurs sont défendues, sous peine de punition corporelle, et ordonne aux juges d'y tenir la main.

Si l'Assemblée nationale, Monsieur, veut bien nous accorder ce décret, elle rendra à tout le pays la tranquillité dont il a toujours joui, elle rétablira le cours de la justice interrompue dans ce moment et assurera par cette sage précaution l'exécution de ses décrets sans aucune effusion de sang.

AMYOT, *chevalier de l'ordre de Saint-Louis*,
à Treilles, par Château-Landon.

Ce 16 juillet 1790.

---

171. REPRÉSENTATIONS DES HABITANTS D'AYNAC (LOT).
20 juillet 1790. [D XIV, 5.]

Messieurs,

Les habitants du bourg d'Aynac, district de Figeac, en Quercy, instruits que la dame de Lostange, veuve de Turenne, vous avait présenté des plaintes[1] qu'on refusait de lui payer les cens et rentes qui lui appartiennent dans notre communauté, et que nous nous étions emparés d'une pièce de pré qu'elle appelle La Cayrouse, ont l'honneur de vous représenter que ces plaintes sont des plus déplacées et sans le moindre fondement par les raisons suivantes :

1° Elle en impose quand elle se plaint qu'on ne lui a pas payé les cens et rentes, puisqu'il est établi par les quittances du sieur Ribayrols, son fermier, qu'ils ont été payés par les censitaires et ceux dont leur faculté leur a permis, et si les autres, qui sont à petit nombre, ne l'ont pas fait, c'est à cause de la misère du temps, et ceux qui ont payé en sont repentants, ayant recuovré du (*sic*) depuis les anciens baux à cens qui diminuent leurs censives de plus des deux tiers, et ils se croient fondés à demander le remboursement de ce trop exigé.

2° A l'égard de la pièce de pré qu'elle appelle La Cayrouse, il

[1] Cette pièce n'est pas dans le dossier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est vrai que les suppliants ont repris possession comme cet objet faisant le couderc [?] commun dudit bourg, appelé Delbom, où il y a une fontaine publique au bas, du côté du midi, duquel le seigneur d'Aynac s'était emparé d'autorité, force et violence, presque de tout, n'en ayant laissé qu'une petite contenance joignant ladite fontaine, et de cette grande partie usurpée ledit seigneur en avait fait un pré considérable qu'il a fait appeler du depuis Cayrouse: et de l'avis du conseil des suppliants, ils en ont repris la possession, leur ayant dit que c'était le plus court et le meilleur parti, parce qu'en prenant la voie de l'assignation en délaissement, ladite dame, comme riche et opulente, leur ferait suivre comme processive tous les tribunaux aux dépens des jouissances et qu'ils n'en verraient jamais la fin ni leurs descendants, dans pareilles circonstances.

Messieurs, les suppliants osent espérer de votre justice que vous ne leur imputerez aucun tort d'avoir pris ce qui leur appartient, et si ladite dame se croit fondée à le leur contester, les voies légales lui sont ouvertes pour y convenir les suppliants en matière principale, et ils se défendront avec leur droit établi par de bons titres.

---

172. « Mémoire pour la commune de Gréasque, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. »

1790 [1]. [D XIV, 2.]

. . . . . .

La dame de Castellane qui avait alors succédé à son mari et qui avait hérité de toute sa dureté envers ses vasseaux, fit assembler le conseil de la communauté par son lieutenant de juge, et lui ordonna, par le même organe, que la tasque [2] du vin lui serait payée au seizain.

Vainement, les pauvres habitants observèrent que cette charge était insolite et nouvelle, que leur seigneur ne devait pas ainsi récompenser leur industrie et leurs labeurs, que, depuis plus de cent ans que l'habitation était établie, ce droit avait été inconnu: tout fut inutile; le lieutenant de juge, qui tenait en main la verge de fer dont le despotisme féodal l'avait armé, et qui pouvait verbaliser et décréter, insista à ce que ce droit nouveau fût établi : cette fois les habitants se séparèrent sans rien conclure.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 23 juillet 1790 ».

[2] Dans le Midi on disait souvent *tasque* pour taxe.

. . . . . .

Fondés sur ces considérations et sur les principes connus de l'Assemblée nationale, les habitants de Gréasque osent espérer de sa justice un décret qui, les ramenant ainsi que leur seigneur à leur acte primitif, *supprime le cens et la tasque sur le vin.*

---

173. Supplique des habitants de Suzay (Eure).

25 juillet 1790. [Dxiv, 3.]

Supplient humblement le syndic et autres habitants de la paroisse de Suzay, district des Andelys, en Vexin, Haute-Normandie, département de l'Eure,

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Et vous remontrent, Monsieur, qu'il se trouve une difficulté entre le seigneur de ladite paroisse et les habitants pour cause de rentes seigneuriales.

Savoir que les habitants prétendent, selon l'instruction que leur en ont fait plusieurs contrôleurs des vingtièmes, en leur représentant que leurs fonds étaient chargés de rentes seigneuriales, ils ont répondu que les seigneurs devaient tenir compte des vingtièmes, ce qui a été représenté au seigneur par les suppliants, et qu'il n'a pas voulu absolument convenir, ce qui a obligé le plus grand nombre des habitants à retarder le payement jusqu'après avoir présenté requête à l'Assemblée nationale, considérant qu'il est vrai que les rentes seigneuriales sont une charge réelle sur les fonds comme toutes autres rentes, et que ni les titres ni la loi ne font connaître que les rentes seigneuriales en sont affranchies.

Les seigneurs objectent que les rentes seigneuriales sont la plus grande partie en grains et volailles à livrer; ils savent bien en faire l'appréciation pour être payés en argent; il est aussi facile de la faire pour les vingtièmes.

Plus encore une autre injustice qui règne depuis longtemps est qu'il est dit dans les ci-devant lois féodales que les rentes seigneuriales en grains se doivent payer à la mesure royale dont on relève, quand même on relèverait d'une autre justice; nous sommes relevants de la justice royale des Andelys pour les affaires royales et d'église, et de la juridiction d'Étrépagny pour les affaires particulières: en conséquence, nous devrions payer à la mesure d'Andelys puisque c'est notre justice royale; mais, parce que la mesure d'Etrépagny est d'un seizième par boisseau plus forte que celle

d'Andelys, le seigneur persiste toujours à faire payer à la mesure d'Étrépagny; après lui en avoir fait plusieurs fois la représentation, on n'a pas pu obtenir de lui cette justice; on a toujours retardé à s'exposer à des procès ruineux, vu que les seigneurs étaient dans leurs parlements comme juges et parties, en ce moment où la justice renaît.

Nous avons l'honneur de vous faire nos représentations, Monsieur, tendant à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale y fixer un moment de leur attention et nous rendre la justice qu'ils jugeront à propos, pour nous éviter les procédures qui sont prêtes à naître; vous rendrez un grand service aux suppliants qui espèrent de vous l'honneur et la grâce d'une réponse, lesquels, en reconnaissance de vos bienfaits, ne cesseront d'adresser des vœux au Ciel pour la prospérité et conservation de l'Assemblée nationale.

De Suzay, ce 25 juillet 1790.

Nicolas Petit, *officier municipal;* Denis Delamare, *syndic;* N.-D. de la Mare; Robert Danois, *officier municipal;* Thomas de Laisement, *notable;* Robert Lebas, *notable;* George Le Teurtre, *notable.*

---

174. Requête du sieur Férié, prêtre à Mirepoix (Ariège).

27 juillet 1790. [D XIV, 1.]

Messieurs,

Dans tout ce pays on ne veut pas payer les agriers. Les seigneurs ont beau présenter leurs titres, qui ne sont autres que des reconnaissances, les vassaux exigent que les seigneurs produisent un acte primordial, par lequel il conste qu'ils ont cédé les fonds sous cette redevance. Je vous prie de me dire, Messieurs, si les reconnaissances sont un titre insuffisant, si l'acte primordial est absolument nécessaire.

Ne soyez pas surpris, Messieurs, si je prends la liberté de vous faire cette demande, je suis dans le ministère, je voudrais avoir votre décision pour m'y conformer dans les occasions.

Férié, *prêtre, bénéficier de l'église cathédrale de Mirepoix, en Languedoc, et vicaire de Besset.*

Mirepoix, le 27 juillet 1790.

Je n'ignore pas, Messieurs, que vous renvoyez votre monde devant le juge, pour qu'il prononce sur la *légitimité ou l'illégitimité des titres;* permettez-moi de vous dire, Messieurs, que le juge n'aura point à prononcer. Les seigneurs n'osent point violenter les vassaux.

A la vérité, il y a eu des seigneurs qui ont tenté d'envoyer des huissiers; ils ont été très mal accueillis; on les a mis en prison, et, en leur permettant d'en sortir, on les a menacés de les pendre s'ils avaient la hardiesse de reparaître. Vous voyez, Messieurs, que nous avons besoin de votre décision.

---

175. « EXTRAIT DES REGISTRES DU DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT [DE LA LOIRE-INFÉRIEURE], DU 2 AOÛT 1790, AU MATIN. »

[D XIV, 5.]

Séance où présidait M. Anne-Pierre Coustard, et assistaient MM. Benoiston, Mourain, Marie, Nugent, Papin et Dufrexou.

Présent M. le procureur général syndic, qui a dit :

Messieurs,

Un ci-devant seigneur, déjà connu à l'assemblée du département, et repris pour son obstination à vouloir perpétuer les abus de l'ancien régime féodal, ne cesse tous les jours d'élever de nouvelles chicanes sur les mêmes principes; en voici encore un exemple frappant sur lequel il est impossible de se taire plus longtemps. Il s'agit de la sergentise de fief, droit onéreux et odieux, corvée intolérable s'il en fût jamais.

Encore bien que, par le décret du 4 août 1789, l'Assemblée nationale eût détruit le régime féodal et déclaré que, dans les droits féodaux, ceux qui tiennent à la main morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent étaient abolis sans indemnité, le ci-devant seigneur dont il s'agit ne laissa pas de faire sommation à deux particuliers qu'il appelait ses vassaux, de se charger de l'amas et recette des rentes féodales dues aux seigneuries de Villeneuve et du Moulin, pour l'année échue à l'Angevine[1] 1789, et de lui tenir compte du montant de ces rentes dans le délai d'un mois, à compter du jour de la sommation.

Ces deux particuliers, soit par crainte ou par défaut de con-

[1] Nom angevin de la fête de la Nativité de la Vierge, 8 septembre.

naissance des nouvelles lois, eurent la faiblesse de se charger des rôles, et l'on doit observer que, dans le nombre des rentes comprises à ces rôles, plusieurs n'avaient leur échéance qu'à Noël, quoiqu'on exigeât d'eux le payement de tout dans le mois suivant la sommation.

Les rôles ont été en partie recouvrés par ceux qui s'en étaient chargés; mais enfin, mieux instruits et éclairés par le sentiment de la liberté qui s'est répandu dans tous les coins de la France, ils ont senti la gêne d'une corvée à laquelle ils n'auraient pas dû se soumettre; alors ils ont pris le parti de se retirer vers le ci-devant seigneur, lui ont offert de lui rendre le rôle et l'argent qui était provenu de leur recette. Le croirait-on? celui-ci a refusé également de recevoir l'un et l'autre; il a fallu en venir à la sommation et à la consignation. Il n'en a pas été étonné ni découragé, et voulant soutenir sa prétention jusqu'au bout, il a fait assigner les deux prétendus receveurs de ses rentes le 16 du mois de juillet dernier : il leur demande non seulement le payement complet de ses rôles, mais encore une reconnaissance, il a manqué de dire un aveu, où, avec la déclaration de leurs héritages, ils fassent celle *du droit de recette et sergentise.*

Tel est, Messieurs, le précis historique des faits et des actes qu'on est venu me dénoncer. Je n'ai pas hésité longtemps à y reconnaître l'esprit de l'ancien système, l'oppression féodale sous laquelle nous avons gémi trop longtemps. Comment a-t-on essayé de justifier la légitimité de ce droit de sergentise? Comment a-t-on cherché à persuader qu'il avait échappé à la suppression des corvées et servitudes, si clairement prononcée par l'Assemblée nationale? Comment, enfin, a-t-on voulu éluder ou retarder l'exécution de la loi bienfaisante qui affranchit le peuple de ce joug avilissant? Vous allez, Messieurs, l'apprendre et en juger par vous-mêmes.

On a notifié différents aveux, tant du ci-devant seigneur à son supérieur, que des ci-devant vassaux à celui-là; mais il ne faut que les termes de ces aveux pour faire prononcer la proscription du prétendu droit. « Pour raison *de la terre et seigneurie et juridiction de* « *Ville neuve*, du Moulin et Rieux-en-Nort, il appartient, y est-il « dit, le droit de contraindre *les hommes et vassaux* desdites sei- « gneuries à faire l'office de sergentise, recette et amas des rentes « y dues, chacun en son rang, et d'en tenir compte par minu et « dénombrement suivant les rôles. » Or, est-il possible de mieux caractériser une corvée personnelle, une servitude du régime féodal? Qu'a de commun cette corvée avec la corvée réelle, c'est-

à-dire avec celle qui, suivant la définition de la loi nouvelle, article 28, *serait prouvée être due pour prix de la concession de la propriété d'un fonds, ou d'un droit réel?*

Règle générale, toute corvée qui sera commune à une totalité d'habitants, qui viendra *à chacun à son tour*, qui appartiendra à cause *du fief et de la seigneurie*, qui procédera de la qualité d'*homme et vassal*, toute corvée de cette nature est de la plus mauvaise espèce, et n'est point la corvée réelle que la loi a conservée, en la soumettant toutefois au rachat; c'est la corvée personnelle et la véritable servitude. Qui le croirait? C'est pourtant cette loi, le même article de la loi que l'on a osé invoquer pour le ci-devant seigneur en question, et qu'on invoquera pour tous les autres s'il n'y est pas pourvu.

On a invoqué aussi les dispositions de la coutume dans les articles 74, 75 et suivants du titre II, concernant les rôles rentiers; mais on ne pouvait encore indiquer une source plus propre à faire connaître qu'une pareille recette ou sergentise est une émanation de la servitude féodale et de la corvée purement personnelle. L'autorité de la coutume n'est ici d'aucun poids, et le droit de moulin était aussi établi par la coutume; en est-il moins supprimé? Et le droit de guet, et les droits d'aide, et la réparation des moulins, et la réédification des châteaux, etc., et tant d'autres dont l'énumération fait maintenant horreur, étaient aussi consacrés par la coutume; doivent-ils donc encore subsister?

Je ne m'appesantirai pas davantage sur ces réflexions, dont l'évidence frappe d'elle-même; mais je ne puis finir sans vous faire sentir combien le droit en question est grevant et insupportable; souvent le rôle rentier contiendra vingt ou trente tenues différentes, et les noms de deux ou trois cents redevables; il s'étendra sur le territoire d'une seigneurie entière, sur toute une paroisse et quelquefois sur plusieurs. Soyez possesseur dans la plus petite de ces tenues, soyez le plus petit possesseur, vous voilà sujet à faire toute la recette, à répondre de tous les deniers et du montant d'un rôle qui peut décupler la valeur de votre possession.

Ou les tenues sont solidaires ou elles ne le sont pas; au premier cas, un seul doit pour tous; rien de plus facile alors pour le seigneur de se procurer son payement; au second cas, n'est-il pas intolérable que là où chacun ne doit distinctement qu'une parcelle de la rente un seul soit tenu à la payer ou à la faire payer en entier?

Cependant, Messieurs, je n'entends pas dire que, dans la contestation particulière entre le ci-devant seigneur et les receveurs

dont j'ai parlé, vous puissiez rien prononcer, vous opposer à la prétention qui l'a fait naître. Vous respecterez la loi qui vous le défend; mais il est dans votre pouvoir, il est de votre devoir même de déclarer le véritable sens de cette loi, de la promulguer et d'en recommander et maintenir l'exécution. Si vous ne pouvez pas punir une vexation particulière, ni juger une contestation, vous pouvez et vous devez en prévenir de pareilles, en rappelant à la loi également ceux qui feignent de la méconnaître ou qui en abusent, et ceux qui l'ignorent et que cette ignorance expose à être trompés : c'est sous ce point de vue que je vous dénonce l'abus qui est venu à ma connaissance; c'est sous ce point de vue que je vous prie de délibérer sur mon réquisitoire et d'y faire droit par une ordonnance que vous rendrez publique, après avoir toutefois obtenu l'approbation du roi. Et a signé sur le registre : Letourneux.

Le directoire, délibérant sur le réquisitoire du procureur général syndic, et vu la requête des sieurs Coinquet et Vaugiraud, chargés par le sieur de Gouyon de l'amas et recette de quelques-unes de ses rentes féodales et les quatre pièces y jointes[1], a arrêté :

Qu'il sera écrit à ce sujet au Comité de féodalité de l'Assemblée nationale.

Fait en directoire, à Nantes, le 2 août 1790.

Anne-Pierre Coustard, *président;* Pierre Grelier, *secrétaire.*

---

176. Doléances du sieur J.-A. Rouilhac, seigneur de Montaut[2] (Gers).

1790[3]. [D xiv, 4.]

Messeigneurs,

J'avais cru m'adresser avec confiance à l'Assemblée nationale pour obtenir justice contre les habitants de Montaut, près Auch. A la fête de la Toussaint, temps où l'on paye les rentes, il fut crié au bas du perron de l'église, par le nommé Joseph Roucau, dit

[1] La pièce n'est accompagnée que d'une lettre d'envoi du procureur général syndic Letourneux. On peut y joindre un projet de proclamation sur l'abolition de la sergentise de fief, projet rédigé par Papin, membre du directoire du département, et expédié par lui à l'Assemblée avec une lettre d'envoi datée du 21 août 1790.

[2] Canton d'Auch.

[3] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 12 août 1790.»

Labande, maçon, que défenses étaient faites aux habitants et bientenants de Montaut de payer aucune espèce de rente au seigneur, à peine d'être incendiés chez eux; d'après cette menace il n'y a eu que trois qui aient osé payer; est-ce l'effet des menaces, mauvaise volonté ou ligue de leur part?

Les habitants de Montaut, non contents de retenir le payement des rentes dues à l'époque de la Toussaint, mais encore des arrérages qui lui sont dus tant en guestes, censives, lods et ventes, firent des démarches auprès des habitants de ses autres terres pour faire cause commune afin d'arrêter toutes sortes de payements : on en a la preuve.

Je ne puis attribuer leurs folies qu'à la méchanceté ou à cet esprit de vertige qui a transformé les hommes en incendiaires et en assassins; l'on ne peut pas supposer que ce soit par vengeance, puisqu'il y a des habitants qui doivent depuis dix ans et que je n'en ai jamais fait assigner aucun; ils payaient quand ils voulaient, et je le donnais aux pauvres avec quittance.

Non contents d'arrêter mes ressources, ils ont voulu attaquer ma réputation; lorsqu'il fut question de cotiser les biens nobles, ils prétendirent que le greffier, d'accord avec moi, en avait soustrait une partie; ils s'adressèrent au sieur Castera, officier à l'élection d'Auch, pour lui faire opposition, et chez qui ils se répandirent en mauvais propos.

Non contents de me surcharger en tailles, ils ont porté ma capitation, qui était à 78 livres 3 sols 9 deniers, à celle de 120 livres, sans faire attention que quand on diminue de revenu on doit diminuer de charges. Près de 1,100 livres d'augmentation d'imposition, l'arrestation totale de mes droits féodaux, tout cela ne les a point arrêtés; faisons du mal, écrasons cet homme, voilà le principe du jour.

Ils ne peuvent point dire que le taux de la capitation ait augmenté sur la paroisse, puisqu'en 1789 elle était de 1,105 livres et que cette année elle n'est portée qu'à 1,112 livres 9 sols 6 deniers. Il n'y a qu'une augmentation de 7 livres 16 sols. Là-dessus on a taxé un curé, deux vicaires et un prêtre. . . .[1] 40 livres tous les quatre et on m'a augmenté de 40 livres et quelques sols.

Vous avez déclaré les agriers rachetables : ils ne veulent ni les payer, ni les racheter; je n'ignore pas qu'il s'est tenu plusieurs conciliabules entre eux et qu'il a été arrêté qu'ils ne payeraient point, et que le premier qui enfreindrait cette loi serait rossé et sa

[1] Ici un mot illisible.

gerbière brûlée; c'est de vieux notables de la communauté que je le tiens; je ne puis ignorer les auteurs du projet; on a beau leur faire part du décret du 18 juin[1], tout est inutile; ils disent : nous réunissons tous les pouvoirs, législatif et exécutif, auxquels nous joignons la force; qu'on nous fasse assigner si l'on ose. Je tiens cette détermination du sieur Lesian, curé de la paroisse.

Que faire? Il n'y a ni subordination ni lois en vigueur : oserait-on actionner quelqu'un? On ne parle que de pendre ou brûler; voilà la suite de l'anarchie dans laquelle nous sommes plongés. Permettez-moi, Messeigneurs, de vous exposer que si, à la première insurrection on eût sévi contre Roucau, et qu'on eût fait en conséquence les informations lorsque j'écrivis à M. le Président, le mal n'aurait pas empiré; il est à son comble. A qui nous adresser pour y remédier?

Que peut-on espérer des municipalités? Comment sont-elles composées en général? Qui est-ce qui veut être exposé à être bafoué par un savetier auquel le hasard a refusé l'éducation, et qui ne peuvent que vous faire part de leur grossièreté naturelle? Qu'espérer de ces personnages? Ils sont nos rentiers, conséquemment intéressés à entretenir la défense pour se soustraire aux payements. Ils sont tous parents ou liés par leur intérêt commun : comment oseraient-ils sévir contre quelqu'un, commander les gardes nationales? N'est-ce pas le même cas, ne sont-elles pas juges et parties? Que peut-on attendre de gens qui, quoique faisant 30 sols d'imposition, sans biens, sans éducation et sans sentiments pour la plupart, ne connaissent que la violence, et j'oserai dire nourris dans la friponnerie? Un paysan, s'il ne craignait la corde, ne volerait-il pas impunément?

Que dirait l'Assemblée nationale au sieur Dupouy, maire de Montaut, interpellé pourquoi est-ce qu'il n'a pas payé les rentes accoutumées? Osera-t-il dire : j'ai craint l'effet des menaces, j'ai craint d'être incendié? C'est ce qu'il m'a dit. Si vous savez votre métier, ou si vous avez voulu le faire en remontant à la source, vous devriez en connaître les auteurs; vous êtes chef de la police, vous avez brigué cette place, pourquoi n'y avez-vous pas mis ordre? Si vous prétendez ne pas connaître les auteurs de ces bruits, ce doit être vous (*sic*) pour vous soustraire au payement; votre exemple a séduit les autres, vous devez être coupable : il est bon de dire que ce M. Dupouy doit de 5 à 600 livres d'arrérages.

Si Joseph Roucau avait été puni lorsqu'il cabala pour qu'on ne

[1] Cf. ci-dessus, p. 274, n. 1.

payât pas les rentes, avec menaces de brûler les maisons de ceux qui payeraient, le mal aurait été arrêté dans sa source. Il est bon d'observer que ce Roucau doit 180 livres d'arrérages.

Si aujourd'hui qu'ils se sont assemblés chez Bernard Lithers pour ne pas payer les agriers, et que de là ils ont été chez différents particuliers pour leur défendre de payer avec menaces d'être battus ou brûlés, et un maire aurait fait son devoir; mais j'en reviens à dire : ils sont tous parents et intéressés à ne rien payer.

Que dira l'Assemblée après la lecture de la copie des lettres qui m'ont été écrites par Me de la Claverie, dont j'ai gardé les originaux? On verra les menaces faites à son fermier et l'appréhension où il est d'être égorgé; le fermier interpellé pourra dire que c'est Bernard Lithers et Roucau qui ont été chez lui; ces personnages doivent bien des arrérages. Que dira l'Assemblée quand elle saura que l'on a forcé le sieur Michel Magné d'entrer dans un syndicat, et qu'il paye par-dessous mains, que dans ce même syndicat on y a inséré des gens qui n'étaient ni présents ni consultés s'ils voulaient en être, et qu'on a signé pour eux, et que cela les met dans l'embarras?

Que dira l'Assemblée, lorsqu'elle saura que le sieur Dupui, huissier, étant venu assigner le nommé Bernard Sousses, tuilier, à raison des agriers, il fut arrêté par le nommé Monet, Jourdan et autres à Auch, en lui disant que si l'on avait su qu'il fût venu à Montaut pour assigner Sousses, qu'il ne s'en serait pas retourné?

L'Assemblée a décrété que ceux qui par menaces, propos, discours empêcheraient la perception des droits seraient punis comme perturbateurs. Je demande l'exécution du décret : la paix et la tranquillité renaîtront. Mais tant que les placards séditieux seront tolérés, on doit s'attendre à tout. La régénération heureuse qu'on nous fait espérer ne sera que pour nous voir entourés de scélérats et de toutes sortes de crimes : voilà la perspective que nous avons, outre la sûreté publique et notre tranquillité, pour laquelle nous payons. Les impositions sont établies sur les revenus; on nous les retire, on les soustrait; il faut ou ôter l'imposition, ou nous faire payer.

Je crois en dire assez, Messeigneurs, pour vous engager à donner les ordres les plus précis pour maintenir la paix et la tranquillité : quelques exemples, et vous arrêterez le scélératisme.

Si nous sommes frères, pourquoi ne pas engager le malheureux peuple à vivre en frères? Outre la religion, son intérêt s'y trouve; croit-il avec des insolences, des menaces, un pillage continuel gagner la confiance? Les années de détresse doivent lui prouver que

nous ne sommes pas faits pour être insultés. A qui a-t-il recours? Qui est-ce qui le soulage dans ses maladies, qui lui fournit dans ses besoins? Est-ce le seigneur de la cour, ou cet avide financier qui a son revenu établi sur le malheur des autres, ou ce bourgeois de campagne, souvent un paysan parvenu qui ne prête qu'à gros intérêts ou pour tâcher d'avoir quelque pièce de terre à grand marché en profitant de sa misère? Pour faire fortune, tous les moyens sont bons à certaines personnes, traitant ce malheureux paysan avec une dureté, ne lui parlant que de lui faire un procès et de le ruiner : voilà cependant le principe de gens qui gouvernent les paroisses.

Que pensera l'Assemblée quand elle saura que le nommé Jean Colomer, tailleur, habitant de Nougaroulet[1], lors de l'assemblée primaire tenue à Montaut, criait qu'il fallait pendre les prêtres et les nobles? Quelqu'un ayant voulu lui imposer silence : vous êtes aussi j...-f..... que ces bandits et vous mériteriez qu'on vous en fît tout autant.

Que dira l'Assemblée quand elle saura que le sieur Dominique Darré, chapelier, étant consul, mandé par le plaignant pour lui rendre compte d'un placard séditieux affiché à la porte de l'église, répondit que c'était la mode, et à toutes les interpellations qu'on lui faisait, que c'était la mode, finit par dire que je devais m'estimer pour fort heureux qu'on n'eût pas ou démoli ou incendié mon château; cet homme me doit plus de 200 livres d'arrérages.

Voilà les propos que nous sommes obligés d'entendre journellement grâce à l'impunité de tous les crimes. D'après cela, Messeigneurs, vous êtes rassemblés pour travailler à faire le bonheur de la nation; permettez-moi de vous dire, si vous ne rétablissez la subordination, nous ne pouvons espérer de voir renaître la paix. Qui peut-on charger de ce grand œuvre? Les municipalités sont en général si mal composées dans les campagnes, que presque tous les membres, intéressés à maintenir le désordre pour se soustraire au payement de ce qu'ils doivent, soufflent la discorde en dessous. Et je crois que le parti le plus simple serait de rendre les municipalités responsables de tous les arrérages. On verrait bientôt ces personnages mis à découvert et changer de ton.

Les juges nommés par le peuple, qui ont brigué les suffrages, oseront-ils condamner ceux de qui ils dépendent et dont ils ont souvent acheté les voix? Il faut habiter la campagne pour voir toutes les manigances. Je crois, Messeigneurs, que, rendant les mu-

[1] Canton d'Auch.

nicipalités responsables des arrérages, les choses reprendraient leur train, et que c'est le seul parti à prendre pour ne pas nous exposer aux menaces et peut-être au meurtre. Il n'y a pas de moyens dont on ne se serve pas pour nous provoquer.

C'est je crois vous dire assez, Messeigneurs, pour devoir espérer que votre justice mette fin à toutes les vexations que me font éprouver les municipaux de Montaut.

Jean-Antoine Rouilhac.

---

177. Doléances du vicomte d'Alais-Montalet.

1790[1]. [D XIV, 1.]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous représenter qu'au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, qui déclarent les propriétés inviolables et sacrées, la communauté de Barles[2], dans les montagnes de la Haute-Provence, vient d'y contrevenir de la manière la plus répréhensible en s'emparant à main armée de mes montagnes de Barles, avec défense aux fermiers d'y faire paître les troupeaux qui y venaient de la Basse-Provence, comme ils faisaient toutes les années, ont enlevé et pillé tout ce qui était nécessaire aux bergers pour faire leurs fromages, ce qui a mis mes fermiers dans les plus grands embarras, n'ayant pas voulu y laisser reposer les dits troupeaux, qu'ils ont été obligés d'aller chercher ailleurs d'autres pâturages.

La communauté a pris une délibération de ne point payer les pensions, dont une de 1,200 livres en représentation des droits seigneuriaux que les comtes de Provence prenaient dans la terre de Barles, laquelle fut donnée par la reine Jeanne le 7 août 1355 à Alphonse d'Oraison, pour services rendus. Cette terre a passé dans la maison des Peruzzy dont je descends par ma mère ; cette pension a été confirmée par transactions et arrêts des parlements d'Aix et de Grenoble, le 25 mars 1590 et 19 juillet 1627, et autres titres non moins frappants, qui ont eu leur exécution jusqu'à aujourd'hui.

Plus une pension de 450 livres pour le rachat des moulins banaux que ma mère céda en toute propriété à ladite communauté en 1773.

[1] Non daté. En tête : « Reçu le 20 août [1790] ». La pièce — qui se trouve dans le dossier du département des Basses-Alpes — n'a pas été enregistrée au Comité féodal.

[2] Canton de Seyne (Basses-Alpes).

Je ne peux, Monsieur le Président, vous dissimuler que de pareilles atrocités et insurrections ne sont faites que par des malintentionnés qui ont mis le désordre dans tout ce canton, à la tête desquels sont des personnes qui devraient y maintenir l'ordre.

J'ai l'honneur de vous en porter mes plaintes et vous prier de donner vos ordres afin que les coupables de pareils désordres soient punis, et ordonner à ladite communauté de payer, non seulement les pensions, mais la rente des pâturages avec dommages et intérêts; nommer des commissaires sur les lieux pour prendre connaissance du fait et rendre justice.

Le vicomte d'Alais-Montalet.

---

178. Mémoire du directoire du département des Côtes-du-Nord.

17 septembre 1790. [D xiv, 3.]

Saint-Brieuc, 17 septembre 1790.

Messieurs,

Les redevables des rentes ci-devant féodales, dépendantes d'un fief ou bailliage, seront-ils encore assujettis à en faire la collecte?

En renvoyant à l'Assemblée nationale le jugement de cette importante question, le directoire pense qu'il doit exposer son opinion et les raisons qui la déterminent.

Nous distinguons les sergents féodés des sergents bailliagers.

Le sergent féodé ne peut être déchargé sans rachat de la collecte des rentes dues à son ci-devant seigneur, parce que cette obligation est le prix principal d'une concession.

Il n'en est pas de même du sergent bailliager. La collecte des rentes dues au bailliage dont il relève est une charge, comme les banalités de moulin, four et pressoir, ajoutée au prix principal de la concession. C'est véritablement une corvée personnelle à laquelle les propriétaires d'un fonds roturier sont seuls assujettis à leur tour et rang.

Il n'y a pas de charge plus onéreuse pour les redevables; on peut même assurer qu'elle est quelquefois ruineuse. Les propriétaires éloignés ou infirmes, ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont obligés de se faire remplacer, et pour cela il leur en coûte souvent cent fois, mille fois autant que la rente qu'ils doivent : il y a tel malheureux paysan qui, n'ayant qu'une très petite propriété, paye plus que la valeur même du fonds.

On peut dire, en général, que le métier de collecteur de bailliages est un métier de fripon. Les redevances sont pour la plupart stipulées en grains, qu'on ne prenait pas en nature, mais dont on fait payer la valeur suivant un apprécis nécessairement variable. Le même propriétaire doit souvent des grains de plusieurs espèces et en différentes quotités. Le calcul est toujours hérissé de fractions, et quand le redevable ne sait ni lire, ni écrire, ni calculer (ce qui est à peu près général dans les campagnes), le collecteur prend ce qu'il veut, donne quittance comme il veut, ou le plus souvent n'en donne point. Heureux le paysan à qui on ne fait pas payer plusieurs fois dans la même année!

Ceci n'est pas sans exemple et tient à un autre abus du régime féodal, abus qui a causé la ruine d'une foule de petits propriétaires et qui mérite la plus sérieuse attention de la part des législateurs. Les ci-devant seigneurs peuvent toujours demander, outre l'année courante, les arrérages ou vingt-neuf dernières; ils ne sont point astreints à suivre l'ordre des années pour la perception de leurs droits; d'où il suit qu'un collecteur qui a perçu pour 1789 peut, sans qu'on en soit surpris, demander, peu de temps après, la même redevance pour 1780, ou même pour une année bien antérieure à cette dernière époque, si on n'a pas la précaution de prendre des quittances, de les conserver avec soin et d'en faire, à chaque demande de payement, un recensement exact depuis trente ans. On ne peut jamais savoir ni ce qu'on a payé ni ce qu'on doit. Mais la plupart des paysans ne savent pas lire, et les collecteurs, profitant de leur ignorance, perçoivent pour leur compte après avoir perçu, quelques années auparavant, pour celui du seigneur.

Cette vexation est d'autant plus facile à exercer que ceux qui font le métier de collecteurs trouvent toujours le moyen d'avoir plus d'un rôle en forme, et que même ils ne s'en servent que pour conster de leurs pouvoirs aux gens instruits qui en demandent l'exhibition. Ils sont tous dans l'usage de faire un autre rôle qu'ils appellent papier ou cahier de recette et qui contient le montant de chaque article en deniers. C'est sur ce simulacre de rôle, qui peut être supprimé et remplacé à volonté, qu'ils croisent les articles, tandis que la marge du rôle authentique reste blanche et ne contient aucune de ces croix qui tiennent souvent lieu de quittance.

Vos décrets ont assimilé les rentes féodales aux rentes foncières; il paraît donc juste que toute différence entre elles soit abolie.

Vous avez supprimé, sans indemnité, différentes corvées et

banalités auxquelles les propriétaires étaient assujettis, en outre des rentes qu'ils payaient sur leurs fonds. On ne voit pas quelle raison il y aurait de maintenir les ci-devant seigneurs dans le droit de recueillir par corvées les rentes qui leur sont dues. Cette espèce de servitude ne peut subsister sans rappeler à chaque instant la plus absurde de toutes les distinctions que vous avez proscrites : celle des terres nobles et roturières. En effet, le propriétaire d'un fonds tenu en roture est forcé d'aller chercher la rente due sous le même fief par le propriétaire d'un fonds noble, tandis que celui-ci n'est pas tenu à la même obligation envers lui.

Les troubles qui ont eu lieu dans quelques parties de la Bretagne ont été en partie occasionnés par la rigueur avec laquelle on a poursuivi ceux qui voulaient secouer le joug de cette odieuse servitude. Jusqu'ici, nos campagnes ont joui d'une assez grande tranquillité. Mais, qui pourrait promettre de les contenir si on voulait conserver ce reste d'un régime barbare qu'elles croient entièrement proscrit ?

Il serait trop dur, sans doute, de forcer les ci-devant seigneurs à aller chercher eux-mêmes, et quelquefois à une grande distance de leur demeure, une rente de deux ou trois deniers. Mais nous croyons que, sans leur causer un préjudice réel, on peut les obliger à fixer, de concert avec leurs redevables, le lieu où se fera la recette des rentes, à faire annoncer le jour à l'issue des grand'-messes paroissiales, par trois dimanches ou fêtes consécutifs, annonce qui sera suivie d'une lecture publique du rôle, afin que chaque redevable puisse être instruit du montant de sa dette suivant l'apprécis; enfin, à suivre à l'avenir l'ordre des années pour la perception, de manière qu'ils ne puissent en exiger aucune antérieure à la date de la dernière quittance. Nous croyons encore qu'il est nécessaire de faire une loi qui abrège le temps accordé aux propriétaires de rentes foncières pour demander les arrérages, qu'ils laissent souvent accumuler à la ruine de leurs rentiers.

Nous vous observons qu'il est instant de prononcer sur cet objet... Déjà, en plusieurs lieux, on a commencé des poursuites. La chicane, presque enchaînée depuis le commencement de la Révolution, voit en frémissant échapper sa proie, et s'agite pour mettre à profit ses derniers instants : les plaintes nous arrivent de toutes parts, et nous craignons qu'elles ne se changent bientôt en cris de fureur et de vengeance. Rendez un décret ou plutôt déclarez que la servitude des bailliages est abolie par ceux que vous avez rendus précédemment. La fermentation est telle qu'il serait dangereux d'attendre l'établissement des tribunaux de district.

Les administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord.

P.-A.-M. Urvoie, Rivoallan, Dupéron, Corvoisier, M. Le Mée; N. Armez, *prêtre et procureur général syndic.*

---

179. Adresse des quatorze paroisses du canton de Moyaux (Calvados)[1].

7 septembre 1790. (D xiv, 2.]

Messieurs,

Les officiers municipaux des quatorze paroisses qui forment le canton de Moyaux, district de Lisieux, département du Calvados, assemblés en l'église du dit Moyaux, chef-lieu du dit canton.....

.....

Suivant les lois qui ont établi et perpétué la perception des dixièmes, vingtièmes et sols pour livre, tous les immeubles réels et fictifs, et généralement tous les biens de quelque nature qu'ils soient qui produisent un revenu, appartenant à tous propriétaires ou usufruitiers privilégiés et non privilégiés, même aux apanagistes et engagistes, sont assujettis à cette imposition, d'où suit qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à penser et à décider que cette charge publique doit être supportée par tous indistinctement. Il serait encore moins permis maintenant d'élever des doutes sur ce point d'après vos immortels décrets, puisés dans l'essence même des choses et dans les principes sacrés du droit naturel, qui ont aboli le régime féodal et ont fait disparaître toute distinction entre les personnes et les biens. Il est donc de toute évidence que les rentes ci-devant dites seigneuriales n'ont d'autre nature que celle des rentes foncières rachetables, et que, par une suite nécessaire et infaillible de cette conséquence, elles sont sujettes à l'imposition des vingtièmes et accessoires d'iceux.

Cependant, les ci-devant seigneurs de fiefs, par une mauvaise interprétation des lois, qui leur était sans doute suggérée par l'intérêt personnel, cet impitoyable ennemi de la justice, ont toujours refusé et refusent encore de faire la déduction des vingtièmes sur leurs rentes. Ce refus a occasionné plusieurs contestations encore existantes, et dont les suites les moins funestes seraient les haines,

[1] La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi des officiers municipaux de Moyaux, datée du 18 septembre 1790.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les discordes et les querelles, qu'il importe au bon ordre de réprimer et même d'éviter.

C'est à vous, illustres et incomparables Législateurs, à faire rendre à chacun ce qui lui appartient, en astreignant, par un décret, les ci-devant seigneurs à la diminution des vingtièmes, à moins qu'ils fissent voir clairement qu'ils supportent cette imposition pour raison de leurs rentes qu'ils auraient spécialement comprises dans les déclarations sur lesquelles leurs contributions ont été arrêtées et fixées.

Il est de principe calqué sur la saine raison que ce qui a été exigé sans aucun droit par un prétendu créancier doit être restitué au débiteur qui l'a indûment payé; d'où il résulte que les déductions de vingtièmes qui ont été omises ou refusées doivent, ou être allouées en compensation aux débiteurs de rentes qui sont redevables d'arrérages, et ce jusqu'à due concurrence, ou être répétées à ceux des tenanciers qui ont pleinement satisfait à la prestation desdites rentes; mais, dans l'un et l'autre cas, il vous semblera peut-être équitable, Messieurs, de ne faire rétrograder la répétition qu'à trente années.

La variation des mesures, et particulièrement des combles, qui dépendent de la plus grande ou moindre largeur des mesures, est une source intarissable de procès qui ont retenti dans une infinité de tribunaux et produit la ruine de beaucoup de familles. Cette considération, qui parlera avec éloquence et énergie aux cœurs justes et bienfaisants des pères de la patrie, vous portera, sans doute, Messieurs, à statuer que les rentes en grains ci-devant seigneuriales seront payées dans un boisseau rais de l'ancienne mesure d'Arques, mesure qui est d'un usage très reculé et presque général, à moins que le créancier fît apparoir de l'étalon primitif convenu entre ses débiteurs et lui, et réunissant tous les caractères légaux d'une mesure certaine entre eux.

Le franchissement des rentes ci-devant seigneuriales est une conséquence nécessaire de la liberté due aux biens comme aux personnes. Chaque débiteur doit donc jouir du bénéfice de la loi nouvelle, et son sort ne doit point dépendre de la nonchalance ou de la détresse d'un autre débiteur. La faveur que mérite la libération milite pour les redevables avec d'autant plus de force que le créancier n'éprouvera aucune perte par les réceptions séparées de ses capitaux, dont il trouvera facilement l'occasion prochaine de faire un emploi utile. Il paraît donc conforme aux droits et aux intérêts respectifs d'autoriser la libération individuelle.

Il est constant que le droit de propriété renferme essentielle-

ment celui d'user de sa chose ainsi que le propriétaire le juge à propos. Le treizième, qui était représentatif de la permission abusive de vendre, tient à la servitude personnelle qui est abolie par l'auguste Assemblée nationale. Vous êtes suppliés, Messieurs, de peser ces considérations importantes et de décider la suppression de ce droit qui paraît contraire à la liberté naturelle.

C'est avec cette confiance absolue, qui est irrésistiblement commandée, Messieurs, par votre amour constant du bien public, par votre inviolable attachement aux principes immuables de la raison et de l'humanité et par votre zèle ardent et inépuisable pour la félicité générale, que les officiers municipaux du canton de Moyaux, se félicitant tous les jours d'avoir juré la plus scrupuleuse observation de tous vos chefs-d'œuvre, ont l'honneur de vous demander de décréter :

1° Que les ci-devant seigneurs qui n'auront pas spécialement employé, dans les déclarations par eux fournies, pour leurs vingtièmes, leurs rentes anciennement nommées seigneuriales, seront tenus de déduire aux débiteurs desdites rentes les vingtièmes et accessoires établis par les lois relatives à cette imposition;

2° Que les déductions desdits vingtièmes, qui n'ont point été faites depuis trente années, vertiront au bénéfice des tenanciers; à l'effet de quoi, ceux qui sont débiteurs d'arrérages desdites rentes, pourront opposer lesdites déductions en compensation contre lesdits arrérages jusqu'à due concurrence, et ceux qui auraient satisfait pleinement à la prestation desdites rentes auront le droit de répéter lesdits vingtièmes sur les ci-devant seigneurs;

3° Que les rentes en grains dues aux ci-devant seigneurs seront payées dans un boisseau rais de l'ancienne mesure d'Arques, à moins que les créanciers desdites rentes représentassent l'étalon primitif convenu entre leurs censitaires et eux, et réunissant tous les caractères légaux d'une mesure certaine entre eux;

4° Qu'il sera permis à chacun des possesseurs de fonds, dans une aînesse, d'amortir sa part contributive desdites rentes;

5° Que le prétendu droit de treizième sera aboli.

Arrêté dans l'assemblée desdits officiers municipaux du canton de Moyaux, ce 7 septembre 1790.

SIGNOT, *maire du Pin;* F. ADAM; J. RIQUIER, *procureur;* Jean NURLET, *maire de Fumichon;* OLMET, *officier;* ASSE, *maire de L'Hôtellerie;* N. SAUVAGE, *officier;* J. HALBOUT, A. DU MOULIN, F. SOCQUET, Pierre ALABARLE, Robert JUCHOIS; LAVANDIERS, *maire de Marolles;* T. DESJARDINS; LECLERC,

curé et maire; A. Halleville; F. Infris, *maire de Saint-Hippolyte-de-Canteloup;* Louis Leclerc, *officier;* J.-B. Halbout, *officier;* Michel Laroche, *officier;* Pierre Verger, *procureur;* A. Mourier, *maire de Firfol;* Louis Jardin, *officier municipal de Firfol;* N. Houlette; Jean Jardin, *procureur de la commune;* François Amiot, *procureur;* J. Mourier, *maire de Saint-Léger-du-Houley;* R. Gruchey, *maire des Vaux;* F. Picquot, *procureur;* A.-D. Morin, *premier officier d'Hermival;* Antoine Grosley, *officier municipal d'Hermival;* F. Gille, T. Jacquette; Benard, *procureur de la commune d'Hermival;* L. Lachey, *officier pour Fauguernon;* F. Simon, *officier;* Ballomey, *officier de Moyaux;* N. Venoy, *officier;* J. Ollivier, *maire de Moyaux;* Houlette; Gaudry, *procureur de Moyaux;* L. Dubois, *officier de Moyaux;* P. Colet, *procureur de Saint-Martin-du-Houley;* F. Quesnel.

---

180. Pétition du sieur Courtin, de Bar-sur-Aube (Aube).

30 septembre 1790. [D XIV, 2.]

Monsieur le Président,

Moitié des biens, beaucoup de maisons et de vignes, en ce pays, appartiennent au clergé.

Quantité de citoyens s'attristent de la lettre des articles 18 et 19 du décret du 28 (*sic*) juin[1], à la suite de celui du 14 mai 1790[2], concernant les baux emphytéotiques et les baux à vie; les locataires à Bar-sur-Aube et aux environs n'ont point rempli les formalités requises; ils se sont reposés sur la bonne foi des main-mortables; les formalités ont tombé en désuétude au point que la plupart les ont ignorées. Si l'Assemblée, Monsieur, par humanité, n'interprète et n'adoucit pas en faveur de ces ignorants les dits deux articles de son décret, bien des hommes de tous âges, laborieux et économes, qui ont défriché des vignes et fait rebâtir des maisons, n'auront, dans leur vieillesse, pour récompense de leurs

[1] Décret des 25, 26, 29 juin, 9 juillet-25 juillet 1790, «sur la vente des domaines nationaux aux particuliers». (*Collect. gén. des décrets*, t. IV, p. 40).

[2] Décret du 14-17 mai 1790, «concernant l'aliénation des domaines nationaux, leur vente aux municipalités et leur revente aux particuliers». (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 381). Le texte de la pétition du sieur Courtin porte par erreur : 24 mai.

travaux et de leur économie, que les regrets et la misère; beaucoup se trouveront réduits à la mendicité. L'Assemblée, Monsieur, en décrétant la vente des biens du clergé, ne peut avoir entendu désoler et réduire les bons cultivateurs et bâtisseurs à racheter leur ouvrage et le payer deux fois : la première est la plus chère et inappréciable, et la deuxième, trop chère. Combien n'ont pas le moyen de racheter! La justice divine et naturelle défendent d'ôter aux ouvriers un pain gagné et pétri avec leur sueur. Leur ignorance des règlements, dont ils ne faisaient pas leur occupation, mérite-t-elle une peine aussi accablante que celle de la privation du prix de leurs travaux? Faites jouir ces travailleurs de l'avantage de leurs améliorations, qui tournera un jour au profit de la chose publique et empêchera qu'ils ne tombent à sa charge par la malheureuse suite de leur dépouillement et le chagrin de se voir confondus, par la misère, avec les prodigues et les fainéants. Loin de recueillir grand nombre de signatures, de réclamations intéressées, comme moi, j'ai préféré donner aux officiers municipaux un double de ma présente réclamation pour la faire valoir. La peine que j'endure me pénètre de celle de ceux qui sont dans le même cas. Les estimations sur visites feront trop de mécontents.

COURTIN, *avocat et directeur des postes,* à Bar-sur-Aube.

---

181. SUPPLIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE LUPIAC (GERS).

Octobre 1790[1]. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs les Représentants de la Nation française, assemblés constitutionnellement à Paris.

Supplient très humblement MM. les maire, officiers municipaux et notables de la ville de Lupiac, canton d'Aignan, district de Nogaro et département du Gers, et ont l'honneur de vous représenter que la communauté de Lupiac, originairement sous le domaine libre du roi, se trouve, depuis longues années, sous le joug des seigneurs engagistes; que ladite communauté paye annuellement, au seigneur actuel, un fief très onéreux de cent sacs d'avoine ; que cependant, dans le principe, ledit fief ne consistait que dans une redevance pécuniaire représentant l'intérêt légitime de la somme de 2.040 livres, pour laquelle le domaine de Lupiac

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 4 novembre 1790.» La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 22 octobre 1790, du docteur Castéra, procureur de la commune de Lupiac.

fut autrefois aliéné par la reine Jeanne de Navarre aux anciens seigneurs engagistes de Lupiac; qu'à la vérité, dans la suite, le numéraire étant devenu très rare et l'avoine à un vil prix, il fut convenu entre ladite communauté et sa souveraine, par une transaction du 27 janvier 1467, de l'échange du fief pécuniaire en celui de cent sacs d'avoine; mais que, depuis un très grand nombre d'années, ladite communauté réclame, comme étant toujours mineure, le rétablissement de l'ancien fief en argent, attendu qu'il se trouve plus que quadruplé aujourd'hui par le changement que le temps a amené dans le prix de l'avoine; que ladite communauté, adhérant aux sages décrets de l'Assemblée nationale et pénétrée de reconnaissance particulièrement pour les dispositions de celui du 3 mai dernier, sanctionné par le roi, qui autorise le rachat des droits féodaux, et d'un autre côté pleine de confiance dans l'exécution des décrets précédents, qui ont déclaré que le roi rentrerait en possession des biens domaniaux aliénés, ladite communauté, désirant de profiter, le plus tôt possible, des avantages de cette sage et précieuse liberté que les efforts patriotiques de l'Assemblée nationale lui ont procurée, fait offre et s'engage de réaliser, au premier ordre et indication de l'Assemblée nationale et du roi, la somme originaire et primitive de 2,040 livres, convenue entre la reine Jeanne de Navarre et les premiers seigneurs engagistes du domaine de Lupiac, sous la clause et condition d'être, par la suite, ladite communauté, réintégrée dans ses droits primitifs et exempte de tout payement de fief. Ce considéré, il plaira de vos grâces, Nosseigneurs, vu surtout que ladite communauté a déjà, dans le temps passé, payé une fois le prix de son rachat, comme il conste par les lettres patentes de la reine de Navarre du mois de juillet 1563 et celles d'Henri IV du 28 octobre 1581, classer le domaine de Lupiac au nombre des premiers biens domaniaux qui seront désignés pour rentrer entre les mains du roi, et, en acceptant l'offre susdite que fait la communauté de réaliser la somme de 2,040 livres, la dispenser de toute espèce de payement de fief à l'avenir. Et ferez justice.

DANDO, *maire;* DESPEYROUX, *officier municipal;* CASTÉRA, *procureur de la commune;* BROQUA, *officier municipal;* LAGROSAN, *officier;* AURENSAN, *officier;* CRESPIEN, *officier;* CAUHAPÉ, *notable de la municipalité;* MOUCHER, *notable;* HASTEX, *notable;* TILLAC, *notable;* LAFFONT, *notable;* LARRASET, *notable;* GILLOT, *notable.*

182. Pétition de la commune de Limousis [1] (Aude).

1790 [2]. [D XIV, 2.]

Monsieur le Président,

Les habitants de la commune de Limousis, au département de l'Aude, district de Carcassonne, viennent déposer dans le sein de l'auguste Assemblée nationale leurs justes réclamations contre les prétendus droits que leur ci-devant seigneur veut exiger.

1er *Fait.* — Il existe dans ladite commune quantité de terres vacantes et point de titre qui constate que la moitié de ces terres soit à la disposition du ci-devant seigneur, à moins que l'acte de reconnaissance consenti par la communauté en corps et dont nous avons l'honneur de vous envoyer l'extrait [3], n'en soit un qui lui confère le droit.

Les habitants qui ont défriché dans les vacants se sont néanmoins fait un devoir de payer aux anciens seigneurs la demie tasque, c'est-à-dire de vingt-deux un, et ceux-ci, contents de cette redevance, n'ont jamais demandé la tasque entière, qui est de onze un. Mais le sieur Rolland, citoyen de Carcassonne, ayant fait l'acquisition de la terre de Limousis en 1774, fit procéder de suite au renouvellement de ses reconnaissances, et obligea les emphytéotes à lui reconnaître les terres qu'ils avaient défrichées et dont la majeure partie se trouve complantée en vigne, sous la redevance de la tasque entière. Les habitants lui représentèrent qu'étant au moins propriétaires de la moitié des terres en friches, ils ne devaient pas lui payer la tasque du produit d'un sol qui leur appartenait; leurs remontrances ne produisirent aucun effet, et le choix d'abandonner ces terres ou de payer l'entière tasque fut la seule soi-disant grâce qu'il leur accorda. La crainte d'échouer dans un procès qu'ils auraient soutenu à cette époque, parce qu'ils n'ignoraient pas l'influence que les ci-devant seigneurs avaient auprès des anciens tribunaux, les engagea à consentir à la redevance de la tasque entière, plutôt que d'abandonner des possessions, fruits de leurs travaux et de leurs sueurs.

Daignez, Monsieur le Président, prendre en considération le fait que nous avons l'honneur de vous exposer, et de faire décider

[1] Cne d'Auriac, canton de Monthoumet. — [2] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 28 novembre 1790.» — [3] Cet extrait est joint.

par votre Comité de féodalité : 1° si les habitants de la commune de Limousis sont dispensés de payer la tasque entière des terres défrichées, attendu qu'il n'y a qu'une reconnaissance qui les y oblige, et, dans le cas où ils seraient tenus à la redevance de la tasque à cet égard, s'il ne suffit pas de la payer par moitié; 2° si ce droit peut être exigé des terres nouvellement défrichées, mais qui ne sont pas encore reconnues, et si les habitants peuvent mettre en culture certaines portions de terres vacantes sans le consentement du ci-devant seigneur; 3° si la commune continuera d'imposer la somme de 2 liv. 10 s. pour un droit de quête, et si chaque maison tenant pot et feu payera encore une geline au ci-devant seigneur, quoique les droits ne soient pas consignés dans des actes qui en constatent la justice.

2e *Fait.* — Avant que le sieur Rolland fît l'acquisition de la terre de Limousis, les habitants payaient les censives mesure censuelle, ainsi que les plus anciens de notre commune offrent de l'assurer par serment. Cette mesure est d'un quart plus petite que celle de Carcassonne. Comme, dans le livre terrier ou reconnaissance, la qualité de la mesure qui doit servir à payer cette redevance n'y est point désignée, le nouvel acquéreur exigea que ce droit fût payé mesure de Carcassonne. En vain, les habitants réclamèrent contre cette vexation, en vain représentèrent-ils au dit sieur Rolland qu'on n'avait jamais payé que mesure censuelle et que c'était d'ailleurs celle dont se servaient les autres seigneurs des environs : leurs réclamations ne furent pas écoutées et leurs représentations furent inutiles, et il leur déclara formellement qu'il ne voulait percevoir les censives que mesure de Carcassonne. Chaque particulier, soit pour ne pas jouer sa petite fortune et s'exposer à la perdre, soit pour ne pas déplaire à son seigneur, plia sous le joug qui venait de lui être imposé, et a payé, jusqu'à ce jour, comme il a voulu.

Mais du moment que l'Assemblée nationale, par la plus juste des constitutions, a rappelé l'homme à sa première dignité, et qu'elle a fait disparaître jusqu'à l'ombre de la servitude, les habitants de la commune de Limousis ont refusé de payer au sieur Rolland, ci-devant seigneur, les censives mesure de Carcassonne, et lui ont fait offrir par l'organe de leur maire de lui payer cette redevance mesure censuelle; mais le sieur Rolland, indigné d'une pareille proposition, et voulant sans doute profiter de l'influence qu'il pouvait avoir encore auprès de l'ancien tribunal de justice, fit assigner individuellement le maire devant le sénéchal de Carcassonne, espérant que la crainte d'un procès le déterminerait à

payer conformément à ses désirs, et que son exemple entraînerait chaque particulier.

Telle est, Monsieur le Président, la triste position dans laquelle se trouve la commune de Limousis à l'égard de son ci-devant seigneur. Elle ne refuse pas de lui payer ce qui lui est légitimement dû. Soumise à la sagesse et à la justice des décrets de l'Assemblée nationale, bien loin d'imiter l'insubordination de tant d'autres communes, elle s'est fait, au contraire, un devoir de maintenir la paix dans son sein, de payer exactement tous les droits qui ne sont pas abolis, et il n'est peut-être pas de ci-devant seigneur dans le royaume qui ait été aussi pleinement satisfait que le sieur Rolland. Elle n'en a pas moins [été] l'objet de son animadversion parce qu'elle a été fidèle à mettre en exécution le décret de l'Assemblée nationale portant l'abolition des droits honorifiques, et nommément celui d'avoir une place distinctive dans l'église.

Si elle fait parvenir jusqu'à vous ses justes doléances, c'est parce qu'elle est lésée. Daignez donc, Monsieur le Président, détourner un moment votre attention des grands objets qui vous occupent pour la fixer sur la justice de nos réclamations et de prendre la peine de nous tracer ce que nous devons faire, vous suppliant d'être persuadés de notre soumission à ce que vous en déciderez.

CORDIER, *maire;* MAGNIET, *officier municipal;* P. FURCY; A. FURCY, *officier municipal;* F. GOUT, C. FURCY, J. TEISSEIRE, Louis RAMEL, Paul VERGNE; F. FURCY fils, *procureur de la commune;* F. TEISSEIRE.

---

183. « EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU CANTAL »[1].

28 novembre 1790. [D XIV, 2.]

Du 28 novembre 1790, 3 heures du soir.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée, ouï le procureur général syndic, considérant que la faculté de racheter les droits ci-devant seigneuriaux est extrêmement onéreuse et même illusoire par l'obligation imposée au débiteur de racheter en même temps les droits casuels; que ces droits étant purement éventuels, l'on peut obliger les ci-devant seigneurs à en attendre l'ouverture

[1] La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi des membres du directoire du département du Cantal, datée du 4 décembre 1790.

dans les cas accoutumés sans empirer leur condition; que l'Assemblée nationale a reconnu la justice de ce principe en le consacrant par un décret qui permet le rachat des droits seigneuriaux appartenant à la nation, séparément des droits casuels: a arrêté de supplier l'Assemblée nationale de rendre un décret qui permette à tous débiteurs de droits seigneuriaux de les racheter séparément des droits casuels, dont l'action sera néanmoins conservée aux ci-devant seigneurs pour avoir ouverture aux cas accoutumés.

Collationné et certifié conforme à la minute du procès-verbal.

BERTRAND, *secrétaire du département du Cantal.*

---

184. ADRESSE D'UN GROUPE D'HABITANTS DE LA ROCHELLE (CHARENTE-INFÉRIEURE).

25 janvier 1791. [D XIV, 2.]

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Les citoyens de la ville de La Rochelle, soussignés, jouissant en bail emphytéotique des biens appartenant ci-devant à gens de mainmorte, ont l'honneur de vous exposer que plus de cent cinquante familles de la ville de La Rochelle sont à la veille de tomber dans la plus affreuse misère si, comme elles en sont menacées par l'administration du directoire du district de ladite ville, l'article 19 du titre Ier du décret du 9 juillet dernier, sanctionné par le roi le 25 du même mois[1], est ponctuellement exécuté. Ce décret est la première loi qui porte avec elle un effet rétroactif, en établissant «que les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que lesdits actes emphytéotiques ont pour objet». En effet, jusqu'à présent, aucune loi de l'État n'avait nommément assujetti aux formalités de la procédure *de commodo et incommodo* et à l'homologation des cours, les baux emphytéotiques. Les aliénations seules y ont été constamment soumises. Les baux emphytéotiques semblent même en avoir été exceptés par l'usage, et dans presque aucun des anciens tribunaux ces formalités de rigueur n'étaient suivies pour les emphytéoses; mais sans chercher dans le chaos des anciennes lois les droits qu'ils ont à la justice de l'Assemblée nationale, les

[1] Cf. ci-dessus, p. 404, n. 1.

exposants invoqueront auprès d'elle : 1° la bonne foi qui a présidé à tous les baux qui leur ont été passés par plusieurs communautés religieuses de la ville de La Rochelle; 2° l'époque très ancienne de ces baux qui ont tous vingt, trente et quarante ans de date; 3° enfin la nature et les clauses de ces mêmes baux.

La majeure partie des baux emphytéotiques des exposants ont eu pour objet des masures ou des magasins en ruine et ont été passés à condition de servir une rente déterminée et de faire bâtir des maisons sur les emplacements. Ces baux sont tous ou enregistrés au greffe des gens de mainmorte, conformément à l'article 8 de l'édit de décembre 1691 [1], ou approuvés et ratifiés par les supérieurs provinciaux des ordres religieux qui les ont consentis.

Les clauses des baux ont été scrupuleusement exécutées par les exposants; ceux qui y étaient tenus ont fait bâtir des maisons d'une grande valeur sur des terrains qui n'étaient d'aucun revenu pour les communautés religieuses dont ils les tiennent à bail. Ceux des exposants qui ont fait bâtir en exécution des clauses de leurs baux ont calculé que leur durée les dédommagerait des capitaux patrimoniaux qu'ils y ont employés, et la bonne foi qui les a guidés les avait rassurés sur les dispositions du décret du 9 juillet dernier qui semblait n'avoir eu d'autre but que celui d'empêcher la fraude. On n'avait pu supposer que la nation voulût par ce décret rompre des transactions sacrées, annuler des actes passés de bonne foi entre les citoyens et les religieux; donc elle a anéanti la responsabilité individuelle en se mettant elle-même à leur place. Mais M. le procureur syndic du district de La Rochelle a menacé plusieurs des exposants de faire vendre leurs maisons au profit de la nation avant la fin des baux emphytéotiques, et l'effet a suivi de près la menace. Plusieurs de ces maisons sont déjà en vente et la consternation est générale. Les familles qui se trouvent victimes d'une interprétation si cruelle ne voient qu'une misère prochaine, et le désespoir serait déjà leur partage, s'ils ne se rappelaient qu'il existe une Assemblée nationale composée de pères, de frères qui ne voudront pas immoler leurs enfants, leurs frères... C'est avec cette confiance si bien justifiée dans tant d'occasions, que les exposants invoquent votre justice, Monsieur le Président, pour obtenir de l'Assemblée nationale, qu'en dérogeant à l'article 19 du titre Ier [du décret] du 9 juillet dernier, elle décrète « que les baux emphytéotiques passés par devant notaires, dûment contrôlés avant

[1] « Édit portant création de greffiers héréditaires des domaines des gens de main-morte et règlement sur leurs fonctions », décembre 1691 (Néron et Girard, *Recueil d'édits et ordonnances*, t. II, p. 236).

1789, seront censés compris dans la disposition de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai dernier[1], quoique lesdits baux n'auraient pas été précédés et revêtus des formalités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet».

Ce décret, Monsieur le Président, sauvera plus de cent mille familles en France; les bénédictions de tant de Français seront votre récompense et celle de l'Assemblée nationale que vous présidez si dignement.

Les citoyens de La Rochelle jouissant en bail emphytéotique de biens appartenant ci-devant à gens de mainmorte.

BRUNET, MICHOTTE, C. BERGERON, GALOCHAU, veuve DUC, RAVET, VALLETTE, Jacques BERTON; CHAMBON DE SAINT-QUENTIN, *député suppléant*[2] *à l'Assemblée nationale*. [Plus 2 autres signatures illisibles.]

La Rochelle, le 25 janvier 1791.

---

185. MÉMOIRE DES MAIRES ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE BLANZAC, CRESSAC, PÉRIGNAC, ROUFFIAC, ETC. (CHARENTE)[3].

15 mars 1791. [D XIV, 2.]

Blanzac, 15 mars 1791.

Monsieur,

Nous touchons peut-être à un moment où l'autorité sera obligée d'employer la force pour contraindre les peuples de nos cantons au payement des redevances seigneuriales.

L'abus de l'autorité, que les seigneurs avaient en main, était à son comble; le peuple gémissait, mais il ployait la tête sous le poids des vexations que lui faisaient éprouver ceux qui devaient être leurs protecteurs et leurs défenseurs.

. . . . . .

Notre canton, de la ci-devant généralité de Limoges, élection d'Angoulême, gémissait sous le poids accablant des monstrueuses impositions de cette ci-devant élection; épuisées par les recherches fiscales et par les vexations des ci-devant seigneurs, nos campagnes sont tombées dans une misère si affreuse, que deux ou trois années d'arrérages de leurs redevances seigneuriales les mettront presque dans l'impossibilité de les acquitter sans se dépouiller d'une portion

(1) Cf. ci-dessus, p. 404, n. 2.
(2) N'a pas siégé.
(3) Adressé à Merlin de Douai. Voir ci-après, p. 414, n. 1.

de leurs propriétés. Cette idée est sans doute affreuse au peuple, au moment de la régénération de nos droits; mais les plus attachés à notre admirable constitution et à nos lois n'osent élever leur voix pour les exhorter à payer avec soumission ces mêmes redevances, comme un moyen sûr de conserver leurs propriétés qui deviennent si précieuses dans ce moment; sans cesse, le peuple rappelle les injustices des ci-devant seigneurs; sans cesse, ils nous disent: nos redevances n'étaient autrefois que de tant de boisseaux; aujourd'hui elles sont doubles, triples, par les nouvelles déclarations qu'on nous a forcés de consentir.

Sans cesse, il répète: les seigneurs ont agrandi successivement leurs boisseaux, au point que le payement de nos redevances était absolument arbitraire; les seigneurs ne sont-ils pas obligés de nous rapporter les titres justificatifs de la grandeur de leurs mesures? A quoi nous servirait la destruction du régime féodal si les seigneurs restaient les maîtres d'agrandir ou de diminuer leurs mesures à volonté?

Sans cesse, ils nous disent: si les ci-devant seigneurs ont perçu leurs redevances à des mesures excessivement grandes, ce dont nous ne pouvons douter, puisqu'ils ont presque tous supprimé leurs anciens boisseaux pour y en substituer de plus petits, ne doivent-ils pas nous restituer ce qu'ils ont trop perçu? Et pourquoi payerions-nous par provision? Est-il une dette plus sacrée que celle de la restitution?

Sans cesse, il répète: la loi de destruction du système féodal exige que les seigneurs rapportent les titres primordiaux de leurs redevances, ou deux déclarations énonciatives d'une plus ancienne; pourquoi les seigneurs refusent-ils de satisfaire à une loi si sage et si juste?

Telles sont, Monsieur, les plus fortes raisons que le pauvre peuple présente pour motifs de sa résistance à la loi; les plus fortunés désireraient payer leurs redevances aux seigneurs, crainte de voir grossir la masse des arrérages au point d'être obligés de se dépouiller d'une partie de leurs propriétés pour les acquitter; mais le peuple le plus pauvre menace de sévir contre ceux qui payeraient, crainte que leur exemple ne détermine entièrement les autres au payement de ces redevances, sans réclamation de ce qui a été trop perçu par les seigneurs, sans vérification de leurs mesures, et sans que les seigneurs ne justifient de la quotité de leurs redevances, par la représentation de leurs titres conformément à la loi.

Nous, Monsieur, qui avons l'honneur de vous écrire, tous offi-

ciers municipaux des différentes municipalités de notre canton, réunis en assemblée pour délibérer sur les précautions à prendre dans des circonstances aussi difficiles et critiques, et prévenir, autant qu'il est en nous, aux maux qui pourraient résulter du refus du payement desdites redevances seigneuriales, nous avons cru n'avoir d'autres moyens que de recourir à vous, Monsieur, qui avez concouru avec tant de zèle à la formation des lois concernant la féodalité [1], pour vous en demander l'interprétation et de nous conduire, par vos conseils, d'une manière conforme au vœu de nos sages législateurs. Ces lois sont nouvelles, et il n'est pas surprenant que nous n'en entendions pas tout le sens, cette matière nous étant d'ailleurs étrangère; les avocats que nous avons consultés ne donnent aucune satisfaction au peuple: selon eux, on ne peut pas demander aux seigneurs la représentation de leurs titres primordiaux; ils s'autorisent de la coutume de notre province et de celle de Paris; d'autres avocats, en convenant de l'obligation du seigneur de rapporter des titres, conformément aux décrets, soutiennent que les seigneurs seraient autorisés à s'emparer des fonds ou à faire imposer une redevance sur ces fonds, parce que notre coutume ne reconnaît point de franc alleu, et que la maxime: nulle terre sans seigneur, a toujours eu force de loi dans notre province.

Ces mêmes avocats prétendent que nous ne pouvons pas non plus exiger que les seigneurs prouvent par titres la grandeur que doivent avoir leurs boisseaux pour la perception de leurs rentes: c'est, selon eux, demander une chose impossible, et la loi est trop sage, disent-ils, pour commander une chose impossible.

Dans ces circonstances, nous osons vous présenter les réclamations du peuple de notre canton, et vous demander de faire décider par le Comité de féodalité, que vous avez l'honneur de présider, les questions suivantes:

1° Les ci-devant seigneurs sont-il en droit de tenir une mesure arbitraire, et ne sont-ils pas obligés d'en justifier la grandeur par titres?

2° Si les seigneurs se trouvent avoir tenu une mesure beaucoup plus grande que celle qu'ils devaient tenir, ne sont-ils pas obligés d'en faire la restitution aux redevables de l'excédent?

3° De combien d'années les redevables sont-ils fondés à demander la restitution aux seigneurs? Cette action se prescrit-elle

[1] Il est ici question de Merlin de Douai, désigné encore ligne 29 et dans le dernier paragraphe. Voir plus loin (n° 188) les doléances de la commune d'Angeac-Champagne (juillet 1791) critiquant l'instruction du 15 juin faite par Merlin. — Voir aussi (n° 192) l'adresse des habitants de Péreuil.

par trente ans, comme toute action personnelle, ou regardera-t-on cet agrandissement de mesure comme un délit, une vexation, un dol ou une fraude dont la prescription ne s'acquiert par aucun laps de temps ?

4° Dans le cas que le seigneur ne puisse justifier par titres qu'il a droit de tenir une mesure de telle ou telle grandeur, quel parti prendra-t-on pour la fixer? Il existe, dans le greffe de la ci-devant sénéchaussée, un procès-verbal informe, et sans signature, des différentes mesures de la province : le prendra-t-on pour règle?

5° Les redevables sont-ils fondés à demander au ci-devant seigneur la représentation des titres primordiaux des redevances, ou deux déclarations, dont l'une énonciative d'une plus ancienne, pour justifier la quotité de ladite redevance et qu'elle ne provient pas de droits abolis sans indemnité ?

6° Faute par les ci-devant seigneurs de faire la représentation desdits titres, les redevables seront-ils fondés à proposer fin de non-recevoir?

7° Le seigneur, dans le cas du dernier article ci-dessus, sera-t-il fondé à demander qu'il soit établi une redevance sur le terrain, en conséquence de la maxime : nulle terre sans seigneur?

8° Devant quels juges les ci-devant seigneurs sont-ils obligés de se pourvoir pour le payement de leurs redevances seigneuriales? Est-ce devant les tribunaux de district ou devant les juges de paix ?

Nous osons espérer, Monsieur, que vous aurez la bonté de proposer ces questions à décider au Comité de féodalité, que vous présidez, et que vous aurez la bonté de nous faire passer ses décisions à l'adresse de M. Petit, procureur de la commune de Péreuil, canton de Blanzac, district d'Angoulême, poste restante à Barbezieux. Ce sera un bienfait, non seulement pour notre canton, mais encore pour tous les cantons qui nous environnent, qui sont dans le même cas que le nôtre, et notre reconnaissance sera sans bornes.

Des Gentils, *colonel de cavalerie nationale de Blanzac;* C. Montallembert, *maire de Blanzac et Saint-André,* y joint; Tilliard, *procureur syndic de Blanzac;* Turcat, *officier municipal de Blanzac;* J. Pinot, *maire de Saint-Genis-de-Blanzac;* Desgentis-Châteaubrun; Lamau, *officier municipal;* M. Testaud, *officier municipal;* M. Landry, *procureur de la commune de Cressac;* François Ecupe, *maire de Cressac;* Antoine Viaud, *officier municipal;* Michel Dumon, *officier municipal;* Pierre

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF

ARNEAUD, *procureur de la commune de Cressac;* P. PRIOLLAUD, *officier municipal;* GROISILLIER, *officier municipal;* P. MANSIÈRE, *officier municipal;* J. GOURJAUD, *officier municipal;* Armand METRAUD, *officier municipal;* MESNARD; MASSÉ le jeune; J. AUDOUIN, *maire de Pérignac;* DRACONA, *officier municipal de Pérignac;* FARJOY, *commandant de Pérignac;* J. MATHIEU, *officier municipal;* LHOSTH, DE LA SIMEYRONIE, ARDOUIN, M. BIDET; P. VERDEAU, *procureur de la commune;* DEVIGNES, *procureur de la commune d'Étriac;* Pierre DUCLOUT; Jean LANDRAUX, *maire de Rouffiac;* J. DEFORGE, *officier municipal;* BLANTOEIL, *procureur de la commune de Rouffiac;* P. DUCHARLET, *maire de Aubeville;* J. LANDRAUX, Jean GABORITS; POIRIER, *procureur de la commune;* J. PRELAUD; DAGUESSEAU, *maire de Chadurie;* P. EGRETAUD, *officier municipal;* LUTIER, *officier municipal;* F. SOULARD, *officier municipal;* F. TEREGNIAUD, *officier municipal;* PETIT, *procureur de la commune de Péreuil;* A. GALLAIS, J. LANDAIS, P. FOAUSSIER, Jean COLLAIN, *maire de Porcheresse;* P. CONSTANT, *officier municipal;* J. VERDEAU, *officier municipal;* Pierre GALLAIS, Pierre RENSONNAUD, Pierre SEGUIN, P. AGUESSEAUD, *procureur de la commune;* Jean AGUESSEAUD, *notable;* B. VERDAUD, *secrétaire-greffier;* J. ROBINAUD, Pierre BONNANFANT, J. FORGERIT; E. JOURDIN, *officier municipal;* J. VERDEAUX, *officier municipal;* MESNARD, *maire de Péreuil;* RENAUD, *officier municipal de Péreuil;* Pierre CHAUDIER, *officier municipal;* VACQUIER fils, *officier municipal de Péreuil;* J. MATRAT, GIRARDEAU; C. GIRAUD, *officier municipal;* Pierre HASTIER, *officier municipal;* F. FORGERIT; P. FRINAIS, MESNARD, F. FOUASSIER; L. TISSERAND, *notable;* BARRAUD, Jean DESNORIE, J. BERTIN, J. LAFARGE, LAFARGE [1].

[1] Les localités mentionnées dans cette série de signatures appartiennent au canton de Blanzac.

186. Remontrances des municipalité et conseil général d'Ognéville (Meurthe).

20 mars 1791. [D XIV, 6.]

A Messieurs de l'auguste Assemblée nationale.

Remontrent très respectueusement les maire, officiers et conseil général de la commune d'Ognéville, district de Vezelise, département de la Meurthe, en la ci-devant province de Lorraine;

Disant que la communauté dudit Ognéville est toujours prête à mettre en vigueur les décrets de l'Assemblée nationale; ce qu'elle fait avec confiance.

L'Assemblée nationale a rendu des décrets les 4, 7 et 11 août 1789 pour les droits féodaux, qui les abolissent à jamais; aujourd'hui les fermiers du domaine répètent à tous les habitants dudit Ognéville ces sortes de rentes, attendu ces décrets rendus au moment du 11 novembre 1789[1]; pourquoi ne les faisaient-ils pas payer sans attendre le moment où nous sommes aujourd'hui, pour mettre les malheureux habitants à ne pouvoir y satisfaire, car ces rentes se montent pour chaque habitant à 6 livres 10 sols et les laboureurs à 9 livres, et n'étant aucunement grevés sur aucun fonds?

Dans cette circonstance, les remontrants ne font aucun refus à cet égard, mais ils attendent; par les décrets rendus qui les abolissent, ils ne doivent point payer: 1° au moment qu'ils étaient échus, pourquoi les fermiers du domaine ne faisaient-ils point payer comme ils font aujourd'hui? c'est donc que les décrets étaient en vigueur à ce moment et qu'aujourd'hui ils ne le sont plus, mais en vain, car les remontrants les tiennent dans les mêmes formes et les mêmes termes.

Les remontrants attendent avec confiance une décision de l'auguste Assemblée nationale, et espèrent qu'elle ordonnera que les décrets par elle rendus et sanctionnés par Sa Majesté seront dans leurs pleins et entiers effets et que la communauté dudit Ognéville ne payera point les rentes en question, attendu qu'elles n'étaient échues qu'au 11 novembre 1789 et que les décrets sont rendus au mois d'août, même année, et qu'ils ont attendu aujourd'hui 20 mars 1791 pour en faire la répétition, dans un moment où les habitants n'ont fait aucune récolte pour payer, s'ils doivent payer. Les remontrants s'étaient adressés à leur district, ensuite au département pour en obtenir justice, mais ils ont été renvoyés, ce qui

[1] Allusion à la sanction royale du 3 novembre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cause les remontrants à se pourvoir par devant Votre Excellence, et même que les fermiers du domaine n'ont point été imposés pour les six derniers mois de 1789.

Ce considéré, Messieurs, vu l'exposé des remontrants, ordonner que les rentes en question ne leur seront point répétées pour 1789 et qu'ils en seront quittes et déchargés, espérant de votre bonté que vous aurez en considération pour des pauvres malheureux habitants qui ne cesseront d'élever leurs vœux au Ciel pour la conservation de Votre Excellence.

Fait et délibéré au greffe d'Ognéville, ce 20 mars 1791, par le conseil général de la commune, qui ont signé sur le registre.

Collationné à l'original : LEUCART, *greffier*.

Messieurs, vous aurez la bonté de rendre [réponse] le plus tôt possible pour éviter les frais à une communauté dont elle est menacée, et vous la ferez tenir au greffier soussigné, et ce par la poste, ce que nous espérons de votre [in]finie bonté.

---

187. MÉMOIRE DES HABITANTS DE SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD (LOIRET).

26 juin 1791. [D XIV, 5.]

Mémoire et pétition concernant les droits ci-devant féodaux, par quelques membres des communes de Saint-Maurice-sur-Fessard, Ladon, Villemoutiers, Moulon, Chevillon et Villevoques, formant le canton de Saint-Maurice-sur-Fessard, district de Montargis, département du Loiret.

Il paraîtra peut-être étonnant qu'après que l'Assemblée nationale s'est expliquée clairement sur les champarts ou terrages et autres droits ci-devant féodaux, on se trouve obligé de revenir encore sur cette matière et que les cultivateurs ne se soient pas hâtés de s'affranchir une bonne fois pour toutes de ces droits par les voies que leur indiquaient les décrets. Il ne faut en accuser que la forte présomption qu'ont les gens de la campagne que ces droits sont tout à fait abusifs, que jamais les ci-devant seigneurs ne pourront en prouver la juste propriété et qu'enfin ils devaient être abolis entièrement et sans indemnité. On peut s'en prendre aussi à la manière dont se sont comportés les ci-devant seigneurs avec lesquels on a voulu traiter du remboursement, et qui ont exagéré de beaucoup la valeur des fonds sujets aux droits qu'il s'agissait de leur rembourser.

Les citoyens du canton de Saint-Maurice-sur-Fessard n'ignorent pas les principes de la féodalité, la manière dont elle s'est introduite en France, les abus qui en ont résulté. Ils ne remonteront pas à la source de ces abus multipliés, et n'en feront pas même l'énumération parce qu'ils ont été développés dans les différents cahiers de doléances envoyés en 1789. Ils se contenteront de soumettre à la sagesse et aux lumières du corps législatif quelques réflexions dont l'importance est reconnue par les citoyens de ce canton et par ceux des cantons voisins.

De tous les droits qui pèsent sur le cultivateur, le plus onéreux, sans doute, est le champart. Ce droit (qui se perçoit dans tout le canton de Saint-Maurice-sur-Fessard, comme dans beaucoup d'autres, à la douzième gerbe et sur une très grande portion d'héritages), n'a aucune proportion avec le revenu net; il dépaille les terres, tend à augmenter l'infériorité de celles qui sont mauvaises, et la pauvreté des propriétaires indigents. La perception de ce droit est, de plus, fort onéreuse, puisqu'elle oblige le redevable à porter le champart au ci-devant seigneur : il doit même le porter (suivant l'usage reçu) avant d'emmener ce qui lui reste dans son champ, et il ne peut le porter que quand ce ci-devant seigneur, ou son régisseur, fermier ou receveur, est venu le compter dans ce même champ. Cependant, celui qui est chargé de lever ce droit, ayant souvent à champarter sur cinq ou six paroisses et quelquefois plus, ne peut être partout à la fois : le cultivateur qui attend n'ose emmener son grain parce qu'il risque d'essuyer autant de procès qu'il y a de morceaux de terre sujets à ce droit.

Il survient une pluie abondante, le grain germe, la paille pourrit : ce malheur réel n'est que fréquent, et décourage totalement le cultivateur qui ne tient presque pas compte des terres qui doivent champart : il néglige de les fumer, n'y recueille presque rien et porte tous ses soins et ses engrais dans celles qui sont exemptes de ce droit.

Depuis quelques années, le droit de champart se paye mal; depuis surtout que l'on a reconnu que les ci-devant seigneurs, pour la plus grande partie, se sont approprié injustement ce droit et l'ont étendu soit par eux-mêmes, soit par leurs régisseurs ou par des féodistes intéressés, sur des terrains qui ne l'avaient jamais payé, mais qui, se trouvant enclavés dans d'autres terrains sur lesquels on était en possession de percevoir le champart, sont devenus insensiblement chargés de ce droit. L'Assemblée nationale a frappé d'anathème cet absurde droit d'enclave, et cependant elle a ordonné le payement provisoire du champart en 1790. Le cultivateur a obéi

et payé par provision : mais aujourd'hui, il demande à grands cris la représentation des titres des ci-devant seigneurs afin de savoir au moins à quoi s'en tenir, et de ne plus payer en raison de ce droit odieux d'enclave qui ne s'est introduit que par la crainte qu'inspirait le despotisme de ces prétendus grands qui, avec leur droit de *committimus*, faisaient trembler leurs censitaires et en extorquaient ce qu'ils voulaient.

On ne peut douter que plusieurs propriétaires de champarts et de censives ne soient en règle pour plusieurs morceaux d'héritages, dont ils pourront peut être montrer des baux à rente en nature. Les champarts et autres droits qui sont appuyés sur ce titre sont respectables, car toute propriété l'est : les habitants des campagnes ne demandent point à violer les propriétés constatées; mais ils désirent voir pourquoi et comment ils doivent. Ils savent qu'il n'y a nulle propriété sans titre : si donc les droits ci-devant féodaux sont une propriété, il faut en exhiber le titre, d'abord pour la redevance, et ensuite pour la manière de la percevoir.

Les paroisses de Saint-Maurice-sur-Fessard et Ladon, dans leurs cahiers présentés à l'assemblée baillivale de Nemours, en 1789, ont demandé que le champart (s'il est dû) se quière par le (ci-devant) seigneur, et ne se porte plus par le redevable; ils ont énoncé l'énorme différence qu'il y a entre ces deux formes de perception; ils ont appuyé sur la première, et ont demandé qu'elle soit décrétée. Il faut pourtant convenir que la plupart des baux à rente et autres pareils actes de concession de fonds disent que le champart sera conduit et rendu par le redevable en la grange champarteresse du propriétaire de ce droit; mais ils ne portent pas que le redevable conduira le champart avant d'avoir emmené son propre grain, et qu'il sera obligé de laisser mouiller son blé, pour mener celui du ci-devant seigneur. Et, si cela est dit quelque part, ce ne peut être que dans les coutumes à la rédaction desquelles on sait très bien que présidaient les ci-devant nobles, surtout dans un temps où le peuple, dépourvu de toutes lumières, était bien éloigné de penser à la conservation de ses droits.

On distingue, après le champart, les lods et ventes, et on est vivement frappé de la singularité de ce droit. Un homme achète une bicoque un prix modique; il en paye au ci-devant seigneur le treizième ou le douzième, ou le sixième (c'est le sixième qu'on paye dans ce canton), ou enfin telle autre partie de ce qu'il lui en a coûté, suivant la coutume qui régit le fonds qu'il a acheté. Cet acquéreur fait arranger cette maison pour lui, parce qu'il veut l'occuper; il la fait rebâtir, la rend commode et logeable, se fait

un jardin, ferme le tout de murs, y répand l'utile et l'agréable, y fait beaucoup de dépenses; le ci-devant seigneur, promenant son individu calculateur devant cette maison, l'admire, et dit en lui-même : j'aurai un jour le sixième de la valeur de toutes ces jolies choses, et il aura effectivement une portion quand ce bien sera vendu, il recueillera sans avoir semé, et quel est son titre? une vieille coutume barbare et absolument contraire dans tout son contexte aux droits de l'homme. Cette coutume dit pourtant (et il faut lui en savoir bon gré): nulle servitude sans titre. Si donc les ci-devant seigneurs veulent exiger de nous des servitudes, telles que de leur mener le champart avant d'avoir serré nos grains, de leur payer le sixième de nos acquisitions et d'autres de pareille nature, qu'ils montrent des titres qui nous y aient asservi, nous ou nos auteurs, et qu'ils ne s'appuient plus sur des dispositions d'anciennes coutumes qui ne peuvent manquer d'être proscrites au plus tôt par le corps législatif. Les lods et ventes sont un droit absolument injuste, auquel les ci-devant seigneurs auraient dû renoncer de bonne volonté, ainsi qu'à tous les autres droits vexatoires dont ils n'ont pas les titres d'une légitime propriété.

Quant aux cens et rentes en argent, grains et volailles, dont la division en une infinité de petites parties est tout à fait inconnue aux censitaires, il faut que ces derniers s'en rapportent au receveur, fermier ou régisseur du ci-devant seigneur. De là une autre foule d'abus : ce receveur, quel qu'il soit, calculant d'après son intérêt et l'ignorance du censitaire, fait payer à ce dernier au delà de ce qu'il doit sans que ce dernier puisse s'en apercevoir.

Il y a tout lieu de croire que les habitants des campagnes se résoudront difficilement à rembourser les droits ci-devant féodaux; malgré tout le bien qu'ils en retireraient, le préjugé l'emporte dans leur esprit sur les raisonnements par lesquels on cherche à leur faire connaître leurs véritables intérêts; d'un autre côté, beaucoup par la modicité de leur fortune ne sont pas en état de le faire. Il serait donc à propos de détruire, en faveur de ceux qui ne veulent pas rembourser, les conditions les plus onéreuses de ces droits, et de faciliter les moyens de remboursement à ceux qui veulent user de cette faculté.

C'est pour cela que les citoyens actifs du canton de Saint-Maurice-sur-Fessard désireraient que là, où le champart sera dû au propriétaire, le propriétaire aille le quérir, comme les curés le faisaient pour la dîme; ou tout au moins que, s'il doit être porté ou mené par les redevables, les choses s'arrangent de manière que le cultivateur ne perde pas son grain et sa paille, et ne soit pas obligé

d'attendre quelquefois pendant plusieurs jours un fermier ou régisseur négligent qui se moque de lui.

Les citoyens du canton de Saint-Maurice-sur-Fessard demandent ensuite qu'il soit ordonné que, sous un délai qui sera fixé par la loi, ceux qui se disent propriétaires de droits de champart, cens, corvées, rentes en grains et volailles, ou autres droits qui ne sont pas supprimés, seront obligés de représenter leurs titres, ou aux tribunaux dont ils ressortissent, ou devant des commissaires nommés à cet effet par les administrations de département ou de district; et que ceux qui ne les représenteront pas dans ce délai, ou dont les titres ne seront pas jugés valables, seront déchus desdits champarts ou autres droits avec dépens.

Cette vérification des titres une fois faite, il serait possible que chaque municipalité ait dans son greffe un registre qui contiendrait la nomenclature de tous les morceaux d'héritages sujets aux droits non supprimés, leur situation et contenance et aspects de soleil, le nom de tous les redevables, leur qualité et demeure, ce qu'ils doivent, et les différentes mutations qui arriveraient dans l'année, le tout à peu près dans la forme prescrite pour l'état des sections de chaque paroisse, relativement à la contribution foncière. Ce registre ferait un titre pour le propriétaire des droits ci-devant féodaux, et les redevables, en le consultant, sauraient exactement ce qu'ils doivent, et ne payeraient plus arbitrairement, et, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, tantôt plus, tantôt moins. D'ailleurs ce registre serait aux frais du propriétaire desdits droits.

Quand une fois on serait parvenu à connaître bien clairement dans chaque commune tous les héritages sujets aux droits ci-devant féodaux, on pourrait, dans une assemblée générale de toutes les parties intéressées, sous la surveillance de la municipalité, liquider toutes les sommes à quoi pourrait monter le remboursement de ces différents droits, et en former une masse. Cette opération, définitivement arrêtée, serait soumise à la révision et décision du directoire de district d'où dépend chaque municipalité, et, d'après l'avis de ce même district, confirmé par le directoire de département, la commune s'adresserait à l'Assemblée nationale à l'effet d'être autorisée à un emprunt de la somme nécessaire pour rembourser tous les droits ci-devant féodaux qu'elle se serait trouvée devoir; on cumulerait le principal et les intérêts de cette somme empruntée, et le tout serait rendu en douze ans, et par annuités, comme le payement des biens nationaux, de manière qu'au bout de douze ans, les biens seraient affranchis de tous ces droits vexatoires qui sont d'ailleurs toujours mal payés, et que les propriétaires, désormais

tranquilles à cet égard, se livreraient avec plus de courage et de sécurité à l'amélioration de leur terrain. Au surplus, cet emprunt pourrait être fait de l'État qui, par ce prêt, contribuerait à la libération générale des biens de la nation qui en deviendrait plus riche en raison de ce qu'elle gagnerait par une meilleure culture.

Les citoyens actifs du canton de Saint-Maurice-sur-Fessard termineront ici leurs réflexions; pleins d'admiration et de reconnaissance pour le bien qui résulte des opérations de l'Assemblée nationale, ils ne cessent de la bénir. Ils espèrent que ce qui reste à faire pour cimenter la nouvelle constitution française s'achèvera paisiblement; que les ci-devant seigneurs, pour regagner la confiance des peuples, feront des sacrifices qu'ils auraient dû faire sans qu'on le leur demande; qu'ils sentiront que leurs différentes recettes remplissent à peine les frais qu'il leur en coûte pour les plans et le renouvellement des déclarations; qu'ils se rapprocheront de leurs concitoyens; qu'ils aimeront la classe des cultivateurs qu'ils ont autrefois trop méprisés; et qu'enfin tous les esprits réunis n'animeront plus qu'un peuple de frères et de citoyens patriotes occupés à se rendre mutuellement heureux.

Fait et délibéré en l'église de Saint-Maurice-sur-Fessard, en présence et du consentement de la municipalité dudit Saint-Maurice, le 26 juin 1791.

Pierre Fouassier, *maire de Moulon;* Brecy; Couté, *maire;* D. Pellard, E. Vigon, Leboeuf, F. Billard, Mausanglé, E. Baudeau, Beaulier, J. Milet, Anceau, Louis Lionet, Delavaux, Rain, Massard; Rapine, *maire;* Lemaire, *procureur de la commune;* Violas, *membre;* Prochesson, *membre;* E. Lemoine, *procureur de la commune;* Hetier, *secrétaire greffier;* Ferrand, *procureur de la commune;* Pillard, Lunain, E. Chauvet, Cosson, *maire;* Jacques Delavau, Popelin, Delacroix; Drouin, *maire;* Besnard, *maire de Chevillon;* Charrier, *procureur de la commune de Saint-Maurice et électeur nouvellement élu.*

188. Doléances de la commune d'Angeac-Champagne (Charente).
1791 [1]. [D XIV, 2.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur,

Les propriétaires des ci-devant fiefs dans le district de Cognac, département de la Charente, profitant de leur puissance et de la faiblesse de leurs pauvres tenanciers, s'étaient arrogé, sans aucuns titres, le droit de les obliger à porter au loin dans leurs châteaux et logis les champarts et complants dus par les terres et vignes de leurs mouvances, et ils avaient établi cette dure servitude comme une prérogative de distinction attachée à leurs droits censuels et seigneuriaux par les articles 20 et 21 de la coutume d'Angoumois, qui y étaient si peu applicables, qu'aucun des auteurs qui ont écrit dessus ne leur ont donné cette disposition, et qu'en conséquence jamais cette portabilité n'a été pratiquée dans les domaines du roi, ce qui montre que c'était une des usurpations nombreuses que le régime féodal était toujours prêt à faire.

Cette portabilité des champarts et complants a toujours été regardée par la majorité et la plus saine partie des auteurs comme une servitude personnelle ou au moins mixte, qui ne pouvait se prétendre sans titres valables, parce qu'elle ne tombe que sur la personne du possesseur des terres et vignes assujetties au champart ou terrage : en effet, la nature de la servitude purement réelle emporte nécessairement avec soi de n'être due que par le fonds; ainsi le fonds devant lui seul les droits de complant et de champart, et ne pouvant pas les porter, il suffit qu'il les offre et les laisse prendre sur lui-même à celui qui en est le créancier purement foncier.

La jurisprudence des arrêts, toujours variante sur ce point de portabilité, comme sur tous les autres, tantôt a donné ce droit aux seigneurs en vertu de la seule disposition de notre coutume; tantôt elle les en a privés, malgré la possession la plus reculée, soutenue de titres simplement déclaratoires et récognitifs, en exigeant le titre primitif et en rejetant cette portabilité comme une servitude et une surcharge du seigneur qu'il n'avait pu acquérir par aucune prescription contre les tenanciers; tantôt enfin, s'écar-

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 20 juillet 1791». — Voir ci-dessus la pièce n° 185, et ci-après (n° 192) l'adresse des habitants de Péreuil.

tant de tous ces principes, elle a admis cette prescription illégitime en faveur de la simple possession du seigneur depuis trente ans; cette versatilité est prouvée par trois arrêts récents rendus pour des fonds situés dans notre district de Cognac, en 1766, 1769 et 1785.

Ces arrêts contraires sont en même temps, et la preuve que les habitants des campagnes sans cesse soulevés contre l'injustice de cette servitude seigneuriale ont toujours cherché à s'en décharger, et la preuve que nous avions le plus urgent besoin d'une loi salutaire et assurée à ce sujet.

L'Assemblée nationale l'avait donnée, cette loi si salutaire, par son décret du 15 mars 1790, non pas seulement par les articles 10 et 27 du titre II de ce décret, qui suppriment toutes les corvées personnelles quoique affectées sur le fonds, mais encore par la disposition des articles 1 et 13 du titre Ier de ce même décret du 15 mars 1790.

En effet, 1° dès que le régime féodal est totalement aboli par l'article 1er du titre Ier, dès que les droits utiles qui doivent subsister jusqu'au rachat sont entièrement assimilés aux simples rentes foncières qui, de droit, n'ont jamais été portables, il s'ensuit bien clairement que la portabilité n'est pas plus exigible des droits de champart et de complant que des simples rentes foncières, et que cette portabilité, étant une prérogative de distinction attachée au régime féodal, elle est nécessairement supprimée avec lui;

2° Dès que l'article 13 du titre Ier a expressément aboli tous les effets que les *coutumes*, les *statuts* et les *usages* avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens *généralement pour tout objet quel qu'il soit*, il s'ensuit bien aussi que la portabilité des champarts et complants est abolie, puisque c'était un effet que les ci-devant seigneurs faisaient résulter de la qualité censuelle de leurs champarts et complants seigneuriaux, soit en invoquant la disposition de la coutume, soit en se prévalant de leur possession en usage depuis plus de trente ans : c'était ainsi que les bons citoyens des campagnes ont entendu et entendront toujours que les décrets qui ont aboli le régime féodal et censuel ont aussi aboli, par une suite nécessaire, la portabilité, qui n'était attachée aux champarts et complants que comme une prérogative inhérente aux droits ci-devant seigneuriaux, distingués par là des simples rentes ou charges foncières.

Cette manière de voir la loi était même si bien la seule intelligence qui pût lui être donnée, que tout le monde l'avait vue ainsi,

et que les seigneurs eux-mêmes ou leurs agents l'avaient tellement conçue de la sorte, que l'année dernière ils envoyèrent quérir leurs droits de champarts et complants sur les lieux, tout comme les dîmes se percevaient autrefois.

Pourquoi donc, Monsieur le Président, d'après cela les papiers publics ont-ils reporté tout à coup la tristesse et la consternation dans les campagnes en distribuant une instruction de l'Assemblée nationale du 15 juin dernier[1] adoptée comme loi sur le rapport de M. Merlin? Pourquoi cette instruction ordonne-t-elle la continuation de la portabilité, en déclarant ceux qui s'y refuseront mauvais citoyens et rebelles à la loi?

Comment serait-il possible d'admettre encore cette prérogative féodale ou censuelle de portabilité, dont l'abolition a été si fortement prononcée, en assimilant les droits utiles ci-devant seigneuriaux aux simples rentes foncières qui ne l'ont jamais eue? Comment serait-il possible par une instruction de rétablir le régime abusif de la féodalité qui a été si expressément aboli par les décrets constitutionnels? Comment se persuader enfin que la portabilité, qui pèse seulement sur la personne et qui n'a de réel que la prérogative et la distinction du devoir auquel elle est affectée, puisse jamais être considérée comme une charge purement réelle? C'est, dit-on, parce qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart; mais les servitudes de guet et garde et les autres corvées de conduire au château du seigneur des charrois de pierres ou de bois, ou de denrées, etc., n'étaient dues, non plus, qu'autant qu'on était possesseur des fonds sur lesquels elles étaient affectées, et l'on cessait aussi d'y être assujetti en cessant de posséder ces fonds; cependant ces sortes de servitudes ne sont point réputées servitudes réelles; elles ne sont point supposées avoir été établies comme prix de la concession du fonds, si ce n'est que la preuve en soit établie par un titre clair et suffisant, et si ce titre ne paraît pas, il est certain qu'elles sont abolies, à moins que M. Merlin ne nous donne encore une nouvelle instruction contraire à cet égard.

Que faire donc dans cette contrariété, qui afflige et désole les amis de la constitution? Le peuple des campagnes élève partout la voix pour refuser cette portabilité des champarts et complants, en

[1] «Instruction sur les droits de champart, tenage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs, et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret 15 mars 1790 sanctionné par le roi le 28 du même mois», du 15 juin 1791, sanctionnée le 19. (*Collect. gén. des décrets* juin 1791, p. 222 et seq.)

la regardant toujours comme une servitude abolie, parce qu'elle porte sur la personne et parce que toutes les servitudes personnelles ou mixtes sont supprimées à faute d'en rapporter titres suffisants.

De tous côtés l'on dit que les décrets constitutionnels ne peuvent point être changés par une simple instruction, et que, les prérogatives ou privilèges du régime féodal étant anéantis par la constitution qu'on a juré de maintenir, ce serait fausser ce serment que de les faire revivre et rétablir encore par une interprétation contraire aux principes généralement reconnus, et surtout par M. Merlin lui-même, dans les divers articles sur cette matière dont il a enrichi le recueil de Guyot.

C'est dans ces circonstances, Monsieur le Président, que les habitants de notre commune de la paroisse d'Angeac, assemblés pour délibérer à ce sujet après en avoir prévenu la municipalité, ont l'honneur de vous adresser ici leurs doléances et pétition pour supplier l'Assemblée nationale de supprimer la partie de son instruction du 15 juin dernier qui concerne la portabilité des droits de champarts et complants, en laissant subsister les décrets constitutionnels dans toute leur force à cet égard, et en prenant en considération que cette servitude personnelle est la plus dure et la plus vexatoire de toutes celles qui ont été nommément supprimées, parce qu'elle s'augmente et se multiplie suivant que les récoltes, plus ou moins abondantes, produisent plus ou moins de droits à porter chez le ci-devant seigneur, et parce qu'en outre, par l'abus le plus vexatoire et le plus enraciné, malgré qu'un particulier ne doive que la huitième ou la neuvième d'une somme de vendange, on l'astreint à porter cette somme entière au manoir du ci-devant seigneur, quelquefois éloigné de plus d'une lieue, pour que le receveur prenne plus grassement son droit, en en imposant au pauvre tenancier qui, se trouvant ainsi seul au loin de chez lui, dans la maison d'un homme qui veut se faire craindre, laisse faire tout ce qu'on veut sans oser se plaindre, pour n'être pas plus maltraité, et sans pouvoir réclamer, parce qu'il n'aurait d'autres témoins que les propres instruments de la vexation qu'il éprouve en se voyant enlever de force, souvent, le quadruple de ce qu'il doit justement.

Roy, J. Frapin, Vivien Roy, P. Frapin, F. Frapin, J. Delacroy, Jean Boisneaux, P. Roy, J. Longueteau, Vivien, Frappin, Pierre Roy, P. Guinbellot, Jean Auger, J. Guérin, P. Hilaire, Regnier, N. Peraudau, Martin Roy, Raquenaud, Jean Jousson, Jean Marteau,

Jean JACQUAUD, P. FRAPIN, J. GUINBELLOT, ROY, P. REGNIER, BERGERON, J. MOREAU, P. LONGUETEAU, B. BRILLET, P. BOUTILLEAU, P. JOUSSON, E. PERRODEAU, Jean JACQUAUD, M. MARTIN.

---

189. REPRÉSENTATIONS DE LA COMMUNE D'ANTHENY (ARDENNES).

26 août 1791. [D XIV, 1.]

Très humbles représentations de la commune d'Antheny aux augustes Représentants de la Nation, au sujet de certain droit seigneurial qui se perçoit sur leur territoire et bans voisins.

Ce droit est appelé ici terrage, parce qu'il se lève sur les récoltes; mais, suivant l'usage qui est le seul titre pour en juger, il est d'une nature directement opposée, en ce qu'il est dû, non par le propriétaire, mais, par le cultivateur du fonds tantôt à seigneur, tantôt à un autre, ici à un taux, là à un autre.

En effet, le terrage est une redevance fixe, payée annuellement à un seigneur à cause de la concession primitive d'un fonds. Ce droit, par conséquent, ne peut être dû qu'à celui qui a concédé ce fonds, ou à ses représentants, et ceux-ci ne peuvent en être privés que par une vente ou transport juridiques et réels.

Or ici il n'y a ni vente ni transport réel entre les seigneurs d'Antheny, de Champlin et de Fontenelle[1]; il suffit qu'un des habitants de ces trois villages change de demeure, pour que le seigneur du lieu qu'il quitte n'ait plus de droits sur les terres de ce particulier, et pour que le seigneur du lieu qu'il habite l'exige : en sorte que tout cultivateur résidant à Antheny est obligé de ramener dans la grange du seigneur d'Antheny la dix-neuvième partie des fruits de toutes les terres qu'il cultivera sur les terroirs d'Antheny, de Fontenelle et de Champlin. Le cultivateur des mêmes fonds doit reconduire à la grange des seigneurs de Champlin, s'il vient habiter à Champlin; que ce même propriétaire ou fermier aille demeurer à Fontenelle l'année suivante, les seigneurs d'Antheny ou de Champlin perdent à l'instant leur droit sur ces mêmes fonds, mais celui de Fontenelle oblige son nouveau vassal à lui rendre dans la grange la dix-huitième partie des empouilles de ces mêmes fonds sur lesquels il n'a payé, les années précédentes, aux seigneurs d'Antheny ou de Champlin, que la dix-neuvième.

[1] Ces trois localités sont situées dans le canton de Rumigny. Fontenelle dépend aujourd'hui de la commune d'Antheny.

Bien plus, il est d'ancien usage immémorial que les curés desdits lieux et les seigneurs de Fontenelle, comme privilégiés, sans doute, lorsqu'ils font valoir à leur compte les terres ci-devant attachées à la cure, ou appartenantes auxdits seigneurs, ne payent rien; mais ces mêmes terres payent dès qu'elles sont cultivées par un fermier, et ce au lieu où il réside.

Il paraît donc clair que ce droit exigé indistinctement, sans autre titre connu que l'usage, n'est pas une redevance fixe pour cause de primitive concession du fonds, mais qu'il a purement la nature de servitude personnelle pour cause de résidence, d'habitation ou de protection, laquelle, *sous quelque dénomination que ce soit*, se trouve supprimée par l'article 9 du décret du 15 mars 1790.

Lesdits seigneurs opposent à ces faits, qu'ils n'oseraient contester, qu'ils sont en possession et que cet usage dépend d'une convention faite entre eux autrefois. Mais les redevables se croient fondés à refuser ce droit, nonobstant toute jouissance, puisqu'ils fournissent la preuve contradictoire du côté de la nature du droit, à défaut d'autres titres, sauf auxdits seigneurs à les leur communiquer, ou du moins autorisés à leur demander l'exibition de la prétendue convention alléguée par eux; mais les seigneurs ne croient pas devoir s'y prêter.

La commune d'Antheny ose espérer de la bonté des augustes représentants de la nation la décision sur un tel devoir, s'il doit être réputé foncier ou personnel : ils éviteraient un procès ruineux qu'elle est dans le cas de soutenir à ce sujet.

Fait et arrêté à Antheny, par la commune assemblée, le 26 août 1791, et avons signé :

CABARET, *maire;* PICART, *procureur;* CLAUTEAU, DECQ, PITRON, NOËL, MACQUART, BARAZÉ, TRUFFET, LUBIN.

---

190. ADRESSE DES HABITANTS DE SAUVETERRE (AVEYRON).

1791 [1]. [D XIV, 2.]

Très humble et très respectueuse adresse à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale par les habitants de la ville de Sauveterre en Rouergue et de ses environs.

Le mode du rachat des rentes foncières déterminé par l'Assemblée nationale n'a pas été plus tôt connu dans la ville de Sauveterre

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 16 septembre 1791.»

et dans ses environs à quatre, cinq ou six lieues à la ronde, que la consternation est devenue générale parmi les notables habitants de la ville et de la contrée.

L'âpreté du sol du pays et la difficulté de l'exploitation avaient d'abord déterminé, dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles, les possesseurs des biens nobles à en abandonner la culture à leurs colons, partie sous des redevances fixes, partie sous des redevances proportionnées à leur produit, comme les champarts; ce furent là les baux à cens.

La malheureuse fin du règne de Louis XIV, l'énormité des impôts qu'elle occasionna, la dureté des règlements faits pour leur recouvrement, la dépopulation du royaume, l'anéantissement de son commerce, et conséquemment de la valeur des denrées, forcèrent, sur la fin du siècle dernier ou vers le commencement de celui-ci, les successeurs de ces colons, qui n'étaient point en état de s'appliquer eux-mêmes au labourage, en Rouergue, dans les hauts pays du Languedoc, mais principalement dans les environs de cette ville, à traiter avec d'autres particuliers de la jouissance de leurs fonds à perpétuité, sous la réserve de la propriété. Ce fut là l'origine d'un contrat connu dans ces pays sous le titre de bail à ferme ou à locataire perpétuel. La misère qui régnait lors de la plupart de ces contrats ne permit point presque aux bailleurs d'en retirer des entrées. On eut égard, dans la stipulation du prix des baux, aux impôts déjà établis, ou dont on craignait encore l'augmentation ou l'établissement, ainsi qu'aux charges ou rentes seigneuriales auxquelles les fonds étaient déjà sujets. On fut encore obligé de faire, en vue et en considération des nouvelles rentes fixes et des charges imprévues des fonds, de très grands sacrifices ou relâchements sur leur valeur ou sur celle de leurs produits. Ces rentes ne furent communément fixées, toutes distractions et appréciations préalablement faites, que sur le pied de deux ou trois pour cent au plus de cette même valeur. En peu de temps, enfin, il y eut des grandes mutations ou pour mieux dire une révolution générale dans les possessions.

On doute aujourd'hui si les rentes de cette nature ou les rentes locatairies subiront le même sort que les rentes foncières seigneuriales d'après les décrets rendus sur les droits féodaux : mais ces décrets ne distinguent pas.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, depuis que le taux de l'argent se trouve, par les lois de l'État, fixé au denier vingt, le Rouergue, pays au centre du royaume et considéralement éloigné de la capitale et des villes maritimes, pays haché (*sic*), négligé, et

peu ouvert pour le commerce, sans aucunes fabriques de considération, a toujours vu porter la valeur de ses fonds de terre à raison de trente-trois et un tiers de leur produit net ou sur le pied de trois pour cent, et que cela a été réglé de même soit dans les cas de vente, soit dans les partages et liquidations des droits légitimaires et successifs; que les rentes seigneuriales et locatairies en argent nûment et simplement ont suivi cette proportion et mesure; que les rentes en espèces y valaient, avant la tenue de l'Assemblée nationale, soit de l'une ou l'autre nature, cent pour deux et demi, et quelquefois deux de leur produit, ce qui revenait au denier quarante et quelquefois cinquante; que, par la fixation du rachat des redevances en argent au denier vingt, et celui des redevances en espèces au denier vingt-cinq, il va conséquemment être porté un préjudice manifeste aux propriétaires des rentes, et que toute la classe des bourgeois, gros fermiers, notables paysans même, et autres propriétaires d'icelles vont évidemment perdre près de la moitié de leur fortune.

On n'ignore pas que, dans les provinces maritimes et dans des pays même d'un plus grand rapport que le Rouergue, le prix des fonds de terre et des rentes foncières n'y excède pas, le plus souvent, le denier quinze, seize, dix-huit ou vingt au plus de leur produit commun; mais sans doute dans ces pays, où l'on a tant de moyens de tirer parti de son argent, il n'est pas étonnant qu'on préfère d'avoir une action dans le commerce, plutôt qu'une propriété foncière, et que celles-ci n'y soient, par une conséquence, à un prix bas ou du moins bien modéré.

En Rouergue, au contraire, où l'argent ne sert presque à aucune spéculation commerciale, où l'on ne trouve aucun établissement favorable à cet égard, où l'on est hors de portée de toute correspondance y relative, tant soit peu facile, l'on doit préférer la solidité de l'établissement de son argent à un plus grand produit. Ne serait-il donc pas raisonnable que, si on anéantit toute espèce de rentes foncières, on mît leurs propriétaires à même de remplacer ces propriétés par des acquisitions de fonds, et que les ventes forcées des uns fussent au pair avec les ventes libres des autres? Et s'il n'en est pas ainsi, n'est-il pas à craindre qu'il se fasse des émigrations des propriétaires rentiers pour aller réparer leurs pertes sur d'autres provinces, et qu'en privant ainsi les cultivateurs, après s'être dépouillés de leur numéraire, des ressources qu'ils pourraient trouver chez ces mêmes propriétaires, nouveaux capitalistes, pour soutenir leur culture par les avances nécessaires et convenables, cette culture si difficile sur un sol naturellement

ingrat, ne dépérisse sensiblement, et n'entraîne la ruine de toute la contrée? A Dieu ne plaise qu'on prétende fronder ici les décrets de l'Assemblée nationale, pour lesquels on aura toujours le respect le plus grand; cependant, comme le prix des fonds ainsi que des rentes y établies souffrent des variations infinies dans le royaume, pourrait-il paraître hors de place de la supplier d'avoir égard aux localités et de renvoyer aux juges le soin de commettre des experts sur les différents lieux et pays pour fixer la valeur des objets devenus sujets au rachat d'après certaines règles ou principes, plutôt que d'établir à cet égard un taux général d'après lequel les propriétaires des rentes doivent perdre, dans quelques provinces, et gagner dans les autres? L'Assemblée ayant déjà renvoyé à des experts la décision d'une infinité des droits dans certains cas et circonstances, peut-il y avoir d'inconvénient qu'on soit ainsi réglé sur les prix mêmes des rachats? Les redevables pourraient faire, au surplus, des offres, comme dans tous les cas où les débiteurs y sont expressément autorisés; à défaut d'acceptation, les parties auraient toutes recours à des experts : ceux qui succomberaient en payeraient les frais; bientôt on aurait un prix fixé et déterminé, et l'on ne verrait plus de procès dans un canton à ce sujet. C'est ce que les notables habitants de la ville de Sauveterre et des campagnes voisines se flattent que l'Assemblée nationale n'improuvera pas qu'on lui mette sous les yeux, et l'on se confie entièrement, à cet égard, à cet esprit de justice qui l'a caractérisée jusqu'ici.

CAYROL; DELAHARUE, *avocat;* MERLIN, *juge royal;* DUPUIS, *maire;* MAZIÈRES, *bourgeois;* BOYER, *avocat;* MARITAN, *bourgeois et maire de Naucelle;* MOLINIER, *maire de Crespin;* FRAISSINET, *maire de Cabanès;* BRIANE, *bourgeois;* TEULIER, *avocat;* BOYER, *bourgeois;* LAROQUE, *bourgeois;* DEVÉSIS, *bourgeois;* DURELIEUR, *bourgeois;* CALMÈS, *maire de Saint-Just;* BOYER-LARENTE, *maire de Lavergne-Tayrac*[1]; FAVEZ, *procureur de la commune de Sauveterre;* FALGAYRAC, *officier municipal;* LACAN, *officier municipal de Sauveterre;* MEAUCLAIR, *maire de Lédergues;* TEULET, *bourgeois;* BOYER, *bourgeois;* BARNABÉ, *avocat;* MAGNE, *bourgeois;* BOYER, *municipal de Sauveterre;* FLOTTE, *officier municipal;* NAZIN, *avocat et propriétaire;* COMBES, *propriétaire;* GARRIGUES, *propriétaire.*

[1] Lavergne, commune de Castelmary; Tayrac, canton de La Salvetat-Peyralès.

191. Pétition du sieur Crespin, de Prény, près Pont-à-Mousson (Meurthe).

31 octobre 1791. [D XIV, 6.]

Messieurs de l'Assemblée nationale,

Le soussigné a l'honneur de mettre sous vos yeux sa très humble pétition et les objets sur lesquels elle est fondée. Il a la plus grande espérance dans l'équité et la justice d'une assemblée qui maintient pour un des premiers droits de l'homme: la sûreté de ses propriétés.

Je suis père de famille et tuteur de mes enfants; je leur dois mon appui: le rachat des cens fonciers a été décrété à 25 pour cent en nature, et à 20 en argent.

Les débiteurs de cens retiendront la valeur de l'impôt foncier sur le payement au censitaire.

Tels sont les articles sur lesquels je vais établir des faits qui seront le guide de ma demande, sans vouloir manquer au respect que j'ai pour les lois.

Comme toute la terre, j'ai laissé plusieurs fonds à cens à des malheureux sans subsistances; ils ne payent que partie du rapport annuel. Le reste est profit pour eux. Un jour de vigne est accensé 18 ou 20 livres chargé de ses impôts, et 15 à 16 francs d'impôts. Le fonds du même jour de vigne se vend ici 600 livres.

L'on ne peut me forcer à vendre mon jour de vigne moins du prix courant, et, parce que je l'ai accensé, que j'ai donné du pain à une famille pauvre, une loi lui donne le droit de me le prendre à moitié perte par un payement suivant l'accensement, et non la valeur du fonds; entre mes mains, la pièce n'est pas à vendre: accensée, l'on me la prend.

La loi ne peut tout prévoir; la pratique la corrige; mon bien a droit à protection, car je paye avec plaisir ma part des charges de l'Etat, mais mes enfants n'ont presque que des cens; il est tel accensement ancien qui serait rachetable à 1 pour 100; j'ai trois jours de vigne laissés à cens en 1711, dix sous l'un; le fonds vaut aujourd'hui 1,800 livres; avec 30 livres l'on aura mon héritage.

Le bas prix des accensements modernes a pour cause les franchises de dixièmes, vingtièmes et autres impositions; ceux qui ont aliéné leurs fonds avec ces retenues doivent en jouir, car ils auraient fait d'autres arrangements s'ils eussent cru devoir les supporter, et les preneurs s'y sont soumis; si les impôts eussent été

IMPRIMERIE NATIONALE.

diminués, les débiteurs auraient-ils offert d'augmenter les cens? *Non.* Donc ils doivent payer suivant leurs titres. Celui qui est franc est différent de celui qui ne l'est pas. Comment le même terrain est-il rachetable à 5 et à 600 livres? Comment paye-t-il le cinquième en argent et le sixième en nature? Ce devrait être le contraire, car en nature l'on peut y gagner, et jamais en argent.

Je crois qu'en toute justice, pour annuler un cens, il faut mettre les parties au même état où elles étaient avant de contracter; rendez la pièce, le cens sera annulé : jamais un preneur ne rendra son héritage pour ne plus payer un cens, car les fonds augmentent journellement de valeur, et non les cens; donc tous les avantages sont pour lui.

Puisque tous les hommes sont égaux devant la loi, pourquoi n'est-elle pas égale pour tous les hommes? Pourquoi n'ai-je pas droit de retirer mon bien accensé, et que le débiteur a celui de me le prendre à perte? Quoi! j'ai acheté un fonds 600 livres il y a 50 ans, je l'ai accensé 15 livres, il vaut actuellement 1,200 livres, l'on me le rembourse 300 livres en assignats perdant 20 p. 100 : tout est donc pour une classe d'hommes et presque rien pour l'autre.

Je propose humblement un aperçu d'articles additionnels à la loi et date du rachat; Messieurs en verront la justice.

1° Tout héritage chargé de cens étant rachetable, lorsque le débiteur en proposera le rachat, le laisseur sera libre de reprendre son fonds mis au même état où il était lors de l'accensement;

2° Si le terrain est amélioré, le laisseur le retirera de même en indemnisant le débiteur à dire d'experts nommés par le juge du canton;

3° Il aura la préférence au même prix en cas de vente; alors le cens tombera;

4° Toute retenue sur des cens en argent se fera comme l'impôt foncier, sans distinction, en justifiant par quittance qu'il est payé sur le fonds accensé, et les conventions portées par les titres sur les retenues seront suivies jusqu'au rachat.

Observation. Les fonds accensés sans restrictions doivent donc payer à l'État 6 livres sur 15 de cens; car le preneur retient 3 livres au laisseur; et s'il ne payait que 3 livres à l'État, cette somme lui rentrant, il aurait toujours ses 15 livres et il ne payerait pas d'impôts.

Cet article est oublié dans le mémoire à M. le Président : il est essentiel.

Qui est-ce qui rendra les vingtièmes des cens que l'on lève cette année, si les débiteurs retiennent le cinquième?

Puissiez-vous, Messieurs, agréer ma pétition. Comptez vos séances par vos bienfaits; elles feront votre gloire et le bonheur de tous les Français.

Prény, près Pont-à-Mousson, le 31 octobre 1791.

CRESPIN, *citoyen actif, vieux militaire.*

---

192. ADRESSE DES HABITANTS DE PÉREUIL (CHARENTE)[1].

12 février 1792. [D XIV, a.]

Aux Représentants de la Nation française
à l'Assemblée nationale séante à Paris.

Nous sommes dans la crise la plus cruelle, elle afflige tous les citoyens, surchargés que nous sommes d'impôts, au lieu de tant de diminutions annoncées; la foudre tombe sur nous; on ne s'attache qu'à ce mot, inséré dans un décret: «Payez vos rentes». Et d'après cela les plus justes raisons des tenanciers ne peuvent être écoutées; cela révolte; car dans le fait, payez vos rentes ne veut dire autre autre chose que de payer ce que l'on doit légitimement. C'est ainsi qu'on doit l'entendre, car on ne peut admettre que l'Assemblée nationale, qui n'est que la représentation de la nation, ait voulu condamner la nation entière, sans l'entendre, à payer ce qu'elle ne doit pas.

Nous ne disons pas que nous ne voulons pas payer de rentes, parce qu'il y aurait du coquinisme; au contraire, nous entendons payer tout ce qui sera justifié être dû. Sur ce fondement, nous demandons aux seigneurs la représentation de leurs titres.

Quelque naturelle que soit cette demande, nous en éprouvons le refus le plus insigne, et on n'a d'autre chose à nous dire: exécutez le décret, payez toujours provisoirement, sans quoi la constitution tombe.

Un tel système est pour nous effrayer, afin d'arracher, comme par le passé, des objets non légitimes.

[1] La pièce est encartée dans une chemise sur laquelle on lit: «Adresse de plusieurs citoyens du lieu de Péreuil, près Blanzac en Angoumois, lesquels demandent n'être tenus de payer leurs rentes ou autres redevances à leur ci-devant seigneur, à moins qu'il leur justifie de ses titres primitifs en vertu desquels il forme sa demande.» — Voir ci-dessus les pièces n°s 185 et 188.

Quand nous payerons, ainsi qu'il est de notre volonté, nos impôts exactement, nous ne donnerons jamais atteinte à la constitution.

Mais quoique nous nous raidirons à ne payer aux ci-devant seigneurs que ce qu'ils justifieront leur être dû, cela ne fera rien à la constitution; elle est respectée par les vrais citoyens : nous osons nous qualifier du nombre.

Si on ne met promptement un frein à l'avidité des ci-devant seigneurs ou de leurs fermiers, il est certain que les tenanciers vont être ruinés, puisque de toutes parts on ne voit que poursuites et procès, sans espérance de leur part de parvenir, ni à obliger les ci-devant seigneurs ou leurs fermiers à la représentation de leurs titres, pas même à justifier de leurs qualités, ni à obtenir la communication desdits titres; ils veulent être payés à leur mot, et disent : après que vous aurez payé provisoirement, pourvoyez-vous.

Quoi? pour vous payer ce que nous ne vous devons pas, il faudra que nous vendions à vil prix ce que nous avons de meilleur? Ils ont un but : c'est qu'ils savent bien qu'après nous serons dans l'impuissance de les poursuivre, car pour faire poursuite il faut des avances, et nous ne serons plus dans le cas d'y pourvoir, parce qu'il ne nous restera plus que les yeux pour pleurer. C'est ce qu'on peut appeler le comble de l'injustice.

Quoi? d'après le texte de l'article 6 du titre de l'ordonnance de 1667 [1] qui astreint tous demandeurs à justifier de leur demande, et d'après la loi relative à l'instruction sur les ci-devant droits seigneuriaux du 15 mars 1790, donnée à Paris le 10 juin 1791 [2], qui dit, page 11, « que la communication des titres des ci-devant seigneurs n'a jamais pu être refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal tenancier ou censitaire », nous ne pourrons pas voir d'aucune manière les titres qui nous constituent débiteurs? La chose est sans exemple, et il n'est point de citoyens qui pensent bien, qui ne soient outrés de l'indignité d'une prétention aussi barbare.

Peut-il y avoir des hommes assez injustes pour ne pas montrer les titres de leurs prétentions? Il s'en trouve, et c'est ce qui met le trouble dans une infinité de pays et entraînera leur ruine; de là

[1] Ordonnance civile touchant la réformation de la justice, avril 1667 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 103 Sqq.).

[2] Il s'agit de l'instruction du 15 juin 1791. Voir ci-dessus, page 426, note 1.

nécessitera la chute des hommes qui, ne pouvant vivre que malheureusement, seront sans force ni vigueur et hors d'état de pouvoir donner au besoin le moindre secours à la France.

Si nos premiers juges ne peuvent pas ordonner que les ci-devant seigneurs ou leurs fermiers fassent apparoir de leurs titres, nous serons donc obligés de courir de district en district, ce qui achèvera de nous écraser.

Vous, nos représentants, pouvez rétablir la tranquillité en traçant à nos juges la conduite qu'ils doivent tenir, en leur indiquant qu'il ne peut pas y avoir plus d'égards pour les ci-devant seigneurs que pour de particulier à particulier.

Quelques seigneurs offrent, les uns une restitution d'une année entière de leurs rentes, les autres un peu plus, et quelques autres moins, à raison de ce qu'ils ont, ou leurs fermiers, trop perçu. Tout cela renvoie donc à une instruction pour parvenir à la preuve de ce trop perçu. Mais on ne veut pas nous entendre. Et si c'était une affaire de ce genre qui subsistât entre nous, on nous admettrait à instruire et à une compensation. La compensation du trop perçu à raison de la fausse mesure est une espèce de vol, et si jamais il y a eu de compensation légitime, on peut bien dire que celle du trop perçu est du nombre.

Nous étions en instance, il y a près de deux ans, contre nos ci-devant seigneurs, en la sénéchaussée, pour la restitution de ce qu'eux et leurs fermiers avaient trop perçu. Les événements arrivés ont empêché que cette instance ait été jugée, au préjudice de ce que cette même instance subsiste. Les fermiers nous poursuivent également : cependant les seigneurs ne pouvaient que faire statuer sur ladite instance. Ainsi les fermiers, qui ne peuvent avoir plus de droits qu'eux, n'ont donc pu nous faire procès, et malgré cela tout est disposé à nous condamner. Si cela arrive, l'ordre sera donc bouleversé.

Nous devons tout attendre des lumières et de la justice dont sont pénétrés les respectables représentants de la nation. Nous abandonneraient-ils au moment qu'on semble vouloir nous perdre ? Non ! nous ne pouvons nous le persuader.

Pour trancher court, nous avons recours avec autant de franchise que de bonne foi, à vous, nos représentants, pour vous prier de jeter les yeux sur l'importance des faits ci-dessus ; nous réclamons votre autorité aux fins qu'il vous plaise de décréter que les ci-devant seigneurs et leurs fermiers seront comme tous autres particuliers tenus de venir parés en jugement ; en conséquence, qu'ils dénonceront, avec leurs conclusions, les titres justifiant clairement

de leur demande sous les peines encourues par l'ordonnance de 1667 ou telles autres qu'il vous plaira arrêter, n'étant ni naturel, ni légitime que quelqu'un ait le privilège, au préjudice des autres, d'en actionner un autre et ait le droit de le faire condamner provisoirement, sans nullement justifier de sa demande; et qu'il sera permis aux tenanciers de dire et alléguer tous moyens de fait et de droit, aux fins d'obtenir la restitution du trop perçu, justifié qu'il sera, sans qu'il s'agisse de payer provisoirement ce qui n'est et ne sera jamais légitime.

[Suivent 45 signatures.]

Péreuil, près Blanzac, Angoumois, le 12 février 1792.

---

193. Lettre de Sedillez[1] sur le champart.

3 avril 1792. [D XIV, 13.]

Messieurs et chers collègues,

Le champart est un droit ci-devant seigneurial, en vertu duquel celui qui n'a cultivé ni semé, récolte le premier, et prélève une part du champ qu'un autre a arrosé de ses sueurs.

Je suis d'un pays où, par malheur, il existe, tant au profit de la nation qu'au profit de particuliers, beaucoup de ces droits qui ne peuvent guère cacher leur origine féodale.

Les cultivateurs souffrent difficilement ou, pour mieux dire, car il faut l'avouer, ne peuvent plus souffrir cette espèce de dîme sur leurs travaux, et dont ils ne voient aucune destination qui leur soit utile. Peut-être se trompent-ils, mais telle est leur façon de voir, et je ne crois pas qu'il soit aisé de les désabuser.

Il importe essentiellement aux progrès de l'agriculture, et surtout à la tranquillité publique, que vous daigniez, Messieurs, vous occuper sérieusement et promptement des moyens propres à soulager le peuple, sans blesser la justice et le droit sacré de propriété.

L'Assemblée constituante ne paraît pas s'être expliquée assez franchement à cet égard; ses décrets ne sont pas clairs, ses instructions ne sont rien moins qu'instructives; elle a voulu tout concilier, elle a tout troublé, et, ce qui arrive souvent, en cherchant à contenter tout le monde, elle a réellement mécontenté tous les intéressés et compromis la paix des campagnes.

[1] Mathurin-Louis-Étienne Sedillez, député de Seine-et-Marne à l'Assemblée législative.

Je vous invite, Messieurs et chers collègues, à prendre cet objet dans la plus sérieuse considération, et surtout d'éviter la plus grande de toutes les fautes dans lesquelles l'Assemblée constituante soit tombée à cet égard, en ne rendant ses décrets qu'à la veille, ou même au milieu de la récolte; c'était, si je puis m'exprimer ainsi, mettre le feu aux moissons; aussi en est-il résulté les plus grands troubles, et les efforts qu'on a faits pour les réprimer n'ont fait que déceler la faiblesse des autorités et l'insuffisance des lois.

Si vous regardez le champart comme une propriété à laquelle il ne soit pas possible de porter atteinte, ne serait-il pas convenable, à l'intérêt du créancier comme à celui du débiteur, d'en modifier la perception, de la rendre moins gênante, moins tyrannique, moins désastreuse pour l'agriculture, dont les récoltes se trouvent exposées jusqu'à ce qu'il ait plu au champarteur de venir prendre sa portion, et même, dans plusieurs endroits, jusqu'à ce qu'on la lui ait portée dans sa grange?

Mais, dans tous les cas, Messieurs, que le décret qui sera rendu puisse être envoyé assez à temps pour que les agriculteurs puissent s'en pénétrer et le bien connaître avant la récolte.

Les longueurs de l'expédition, de la sanction, des envois, des impressions et distributions, ne vous permettent pas, Messieurs, de perdre un seul instant; si le décret n'est pas rendu sous quinze jours, je vous prédis que c'est encore une affaire manquée, et je ne peux penser aux malheurs qui résulteront de ce retard.

SEDILLEZ.

Paris, 3 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

---

194. PÉTITION DES CITOYENS DE CAMBREMER-EN-AUGE, BEUVRON, ETC. (CALVADOS).

1792[1]. [D XIV, 2.]

Pétition à l'Assemblée nationale.

Représentent les citoyens libres des cantons de Cambremer, Beuvron[2], Bonnebosq, Crèvecœur[3] et autres, soussignés, qu'ils

[1] En tête : «[Enregistré] le 14 mai 1792.» La pièce a d'abord été adressée au Comité des pétitions, comme en fait foi une lettre de recommandation de Pétion (Paris, 4 mai 1792), qui est jointe, et la mention suivante en marge : «Renvoyé au Comité de féodalité par le Comité des pétitions le 14 mai 1792, l'an IVe de la liberté COUTURIER, *présidant;* GOSSUIN.»

[2] Aujourd'hui Beuvron-en-Auge, canton de Cambremer.

[3] Aujourd'hui Crèvecœur-en-Auge, canton de Méxidon.

sont instruits que l'Assemblée nationale constituante a rendu un décret en l'année 1790[1], qui porte que les débiteurs des rentes ci-devant dites seigneuriales seraient tenus et obligés de les payer et acquitter aux créanciers desdites rentes sur la représentation qu'ils feront seulement de deux reconnaissances consécutives; que les débiteurs de ces rentes pourront les racquitter, savoir : celles en argent sur le pied du denier 20, et celles en nature sur le pied du denier 25; que ce racquit ne pourra pas être fait partiellement, mais bien par tous les débiteurs d'un même tènement et en racquittant également le droit de 13e de tout le fonds sujet auxdites rentes et à la mouvance, qui est le 12e du produit de la vente présumée et calculée sur un certain nombre d'années.

Ce décret, au lieu de favoriser tous les citoyens et particulièrement les habitants et cultivateurs des campagnes, met une entrave singulière à l'acquit des rentes, puisqu'il faut que tous les tenanciers les acquittent tous ensemble ainsi que le 13e par un seul et même contrat, ce qui devient impossible; ce décret porte encore une atteinte sensible aux intérêts de tous les débiteurs de ces rentes, en les obligeant de les payer sur deux reconnaissances suivies au lieu du titre primitif qui doit toujours faire la base de la demande légitime des créanciers envers le débiteur; ce droit ne doit s'appliquer qu'en faveur de ceux dont les chartriers ont été incendiés ou pillés, et ne peut être commun ni avoir d'application à tous les autres débiteurs des rentes de cette nature; d'ailleurs, les agents d'affaires des ci-devant possesseurs de fiefs, lorsqu'ils faisaient rendre des aveux, portaient souvent les rentes seigneuriales à un prix plus haut qu'elles n'étaient créées dans leur origine, en sorte qu'il s'en trouve beaucoup aujourd'hui au-dessus du prix porté par le contrat de création; pour quoi il est de l'intérêt de tous les citoyens de ne payer ces rentes que sur l'acte primitif et non autrement. Vous savez, Messieurs, comment l'on faisait rendre les aveux dans l'ancien régime, et les abus sans nombre qui en résultaient.

Un agent ci-devant féodal rédigeait un aveu, faisait venir au château l'obligé ou vassal, et là le lui faisait signer, sans qu'il osât en prendre lecture, sous peine d'encourir la disgrâce de l'agent, ce qui, dans ce temps d'esclavage, était une perte considérable. Voilà comme les pauvres cultivateurs des campagnes étaient toujours maltraités et tyrannisés par les despotes d'autrefois.

Les citoyens soussignés représentent encore que l'Assemblée

[1] Décret du 3-9 mai 1790. Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

nationale constituante a aboli, d'après le vœu manifesté d'un peuple qui veut être libre, sous l'empire d'une loi qui assure à tous le bonheur, tous les droits établis dans l'ancien régime, excepté le plus contraire aux droits de l'homme et de la liberté, c'est-à-dire le droit de 13e sur la vente des terres, que tout particulier est obligé d'acquitter envers les ci-devant possesseurs de fiefs. Puisqu'on a détruit la féodalité, avec juste raison, on devait aussi abolir le droit de 13e sur la vente des terres, puisqu'il en est la suite nécessaire, absolue et impérative; puisque le peuple français a su recouvrer sa liberté, ses droits et sa souveraineté, il ne doit donc plus rester aucune trace de l'ancien régime, ni rien qui puisse le faire rougir du passé; un droit de 13e sur un peuple libre, exigé par les anciens agents du despotisme, est un attentat à la souveraineté d'un grand peuple qui a juré de vivre libre ou mourir; le droit de 13e n'est qu'une usurpation faite par les anciens tyrans et cédé ensuite par des rois despotes à des guerriers qui les avaient si bien servis dans leur ambition, et pour s'assurer une autorité absolue et arbitraire et au gré de leurs passions, et à celles de leurs favoris.

Pourquoi donc ne pas abolir ces odieuses prérogatives, ces droits antiques, ou, pour mieux s'exprimer, ces antiques usurpations?

Pourquoi aurait-on encore quelque condescendance pour nos ennemis déclarés du dehors et du dedans, pour ces hommes aussi féroces qu'avides, [qui], pour nous priver d'une régénération qui fait l'objet des vœux et des travaux de la France entière, ont tramé une conjuration dont la noirceur surpasse tout ce que les fastes de l'histoire nous ont transmis en ce genre?

Pour quoi nous nous résumons à demander :

1° Que les rentes ci-devant dites seigneuriales soient amorties partiellement, c'est-à-dire par chaque particulier qui les fait, s'il le juge à propos;

2° Que lesdites rentes ne puissent être exigées qu'en vertu du contrat primordial, excepté celles où les chartriers ont été incendiés, parce que le décret n'a entendu favoriser que ceux-là;

Et 3° que le droit de 13e soit aboli et supprimé comme attentatoire à la souveraineté de la nation, et préjudiciable aux intérêts du peuple. Un pareil droit, s'il est jugé utile et nécessaire, ne peut être perçu qu'au profit de la nation, et non au profit de particuliers usurpataires et nos plus cruels ennemis.

Vous venez, Messieurs, de vous immortaliser par une énergie qui doit épouvanter nos tyrans : mais la France entière, qui vous

presse, qui vous conjure, attend de vous cette justice, digne de votre gloire et de votre vertu.

Présenté le[1] avril 1792, l'an IVe de la liberté.

L. H. Sebire, *maire;* Montier, *officier municipal;* P. F. Varin, *officier municipal;* G. Thorel, *procureur de la commune;* Leclerc, *juge de paix et administrateur;* ... R. Verdelet de Grandouet, *maire;* ... J. P. de la Morinière de la Rocque; ... V. de la Morinière; ... A. Joüenne, *maire de Beuvron;* ... A. A. Rosty, *vic. de Beuvron;* Teurquetin, *juge de paix;* ... J. Thiron, *maire;* ... Dammeville, *curé;* ... Poubelle, *maire;* ... P. Joüenne, *maire.*

[Plus 230 autres signatures.]

---

195. Adresse des citoyens de Saint-Macaire (Gironde).

29 avril 1792. [D XIV, 4.]

Vivre libre ou mourir.

Les citoyens de Saint Macaire, aux Représentants de la Nation française, l'an 4e de la liberté, et le 29e d'avril.

Législateurs,

Le génie de la nature, le zélé défenseur des droits de l'homme, Jean-Jacques, en proférant cette allégorie : « d'un doigt, avec un levier, on peut bien soulever le monde, mais pour le supporter il faut les épaules d'Hercule », avait peint l'Assemblée constituante et vous, son ouvrage et le vôtre. Oui, si vos prédécesseurs eurent à détruire des abus qui étaient classés au rang des propriétés, à dissoudre d'indignes corporations, toujours vendues au gouvernement, quand celui-ci voulait pressurer le peuple; si, enfin, à travers de grands obstacles ils nous ont donné une constitution, Législateurs, vous avez à la mettre en pratique au sein de l'anarchie, à la défendre contre les premières puissances de l'Europe coalisées; vous avez enfin, au moment de crise le plus dangereux où peut se trouver un empire, à le relever de l'affaissement où l'ont plongé à dessein, depuis deux ans, quelques perfides ministres.

Mais l'énergie, mais la sagesse, Législateurs, ne vous abandon-

[1] Le quantième est resté en blanc dans le texte.

nera pas; ce que vous avez fait nous présage ce que vous ferez encore : les Français triompheront.

Législateurs, écoutez pourtant une vérité; des hommes libres vont vous la dire, les héros de la liberté doivent l'entendre.

La tactique de l'Assemblée constituante (indispensable dans une révolution comme la nôtre) fut de faire précéder les lois qui attaquent de forts préjugés, par des lois de bienfaisance plus marquantes pour le peuple; il ne vous manque que d'imiter vos prédécesseurs sur ce point, pour être plus grands qu'eux.

Législateurs, vous avez ajourné des propositions bien importantes, celle d'un meilleur mode de rachat des biens féodaux, celle de l'abolition des quints et requints, celle des lods et ventes et celle d'un impôt sur les créanciers de l'État. Hâtez-vous d'en reprendre la discussion et de terminer avec plus de justice que l'Assemblée constituante; le peuple en a besoin; appauvri par l'émigration, combattu entre deux sectes de prêtres, déconcerté par la hausse excessive des objets de première nécessité, il lui faut une impulsion paternelle de votre législature qui l'aide à supporter les maux à travers lesquels il doit arriver aux bienfaits de la constitution.

Les Anglais viennent de vous donner l'exemple d'un grand projet d'humanité en faveur des nègres[1]; Législateurs, vous les imiterez sans doute? Mais la France serait à jamais perdue si votre décret n'était circonscrit dans les mêmes réserves que celui des Anglais : le législateur doit parfois détourner son œil sensible des larmes de quelques individus pour ne contempler que la prospérité de la nation entière.

Enfin, l'enseignement constitutionnel est un des plus puissants moyens pour régénérer la France, et aucun point de ce vaste empire n'est encore arrosé de cette source de bien public : Bordeaux seul possède deux citoyens éclairés, vertueux et zélés patriotes, les sieurs Boissel et Lacombe, qui ont entrepris de seconder votre vœu, de prévenir votre décret sur l'instruction de la jeunesse; il leur manque un local convenable : Législateurs, le leur accorder, et en instruire les quatre-vingt-deux autres départements pour y exciter la même émulation, est un objet digne de votre gloire; il peut devenir un grand bien national : ce serait toujours un hommage à la constitution.

Ici nous allions clore, quand l'orgueilleuse trompette vient nous annoncer la guerre; l'allégresse générale ne fait qu'une voix

[1] Allusion au grand discours de Pitt du 2 avril 1792.

pour vous renouveler le serment que les citoyens de Sainte-Macaire n'admettront jamais d'intervalle entre la liberté et la mort.

[Suivent 68 signatures.]

---

§ VI. DROITS CASUELS (LODS ET VENTES) [1].

(PIÈCES 196 À 200.)

---

196. Lettre du directoire du district de Châtillon-sur-Chalaronne [2] (Ain).

3 décembre 1790. [D XIV, 1.]

Châtillon, le 3 décembre 1790.

Messieurs,

Le directoire du district de Châtillon-les-Dombes, département de l'Ain, a fait liquider les droits féodaux dépendant de la rente de Sandrans [3], dont étaient grevés plusieurs fonds vendus le 13 novembre dernier.

Les rapports, dont extraits sont cy-joints [4], étant discordants sur trois objets principaux, le directoire du district a cru devoir les soumettre à l'examen du directoire du département qui, se *méfiant de ses lumières*, n'a pas osé donner une explication aux décrets.

La première question porte sur un lod vingtenaire; l'expert du propriétaire de la rente prétend qu'il est dû un droit de lod à raison de huit années échues, et l'expert du district soutient au contraire que ce lod ayant une échéance fixée à un terme de vingt ans, cette échéance n'étant point arrivée, il n'est dû aucun droit.

La seconde porte sur un doublement de servis.

Ce droit, appelé *recognoscibilité*, était dû lorsqu'il y avait mutation ou changement de seigneur; il n'y a point eu de mutation, point de changement de seigneur. Ce droit est-il dû?

La troisième question porte sur les corvées; elles sont dites corvées à volonté et miséricorde et elles ont été fixées en argent par arrêt du parlement : cet arrêt a-t-il pu les dénaturer, et ne sont-elles pas comprises dans les droits supprimés?

[1] Outre les documents qui suivent, voir ci-dessus, p. 3 et seq., les documents généraux qui critiquent la législation de la Constituante, le rachat simultané des droits annuels et des droits casuels.

[2] Nom actuel de Châtillon-les-Dombes.

[3] Canton de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

[4] En post scriptum : « Le 8 décembre 1790. Nota : Il a été répondu par le Comité féodal au district de Châtillon, et même leur a renvoyé des pièces annexées à la présente adresse. A Paris, ce 20 décembre 1790. Paris. »

Telles sont, Messieurs, les trois questions que présente la discordance des experts et sur lesquelles le directoire du district de Châtillon vous prie de prononcer; elles sont intéressantes pour notre pays où il y a beaucoup de droits de cette nature.

Les administrateurs du directoire du district de Châtillon :

HUMBERT, *président;* MURILLON; DELORME, *procureur syndic;* GUICHENON.

---

197. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DU BOIS-D'OINGT (RHÔNE).

12 juin 1791. [D XIV, 10.]

Au Bois-d'Oingt, 12 juin 1791.

Adresse à l'Assemblée nationale par la Société des Amis de la Constitution du canton du Bois-d'Oingt, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire.

Messieurs,

Vous êtes les sauveurs de la patrie; sans vous, que fût devenue la France, abîmée sous le poids de ses maux? Vous avez arraché les Francs (*sic*) des mains des tyrans qui se partageaient leurs dépouilles, vous avez anéanti les abus, vous avez régénéré l'empire; cependant de tous côtés il s'élève une voix qui crie : nous sommes encore à la merci de la féodalité, achevez votre ouvrage et ôtez pour jamais à ceux qui désirent le retour de ce régime détestable l'espérance de le voir renaître. Vous avez permis aux personnes qui possédaient des fonds dépendants des rentes nationales de se racheter des droits annuels séparément des droits casuels : étendez ce bienfait sur ceux qui sont grevés de cens et redevances seigneuriales, et nous serons alors entièrement libres, et vous rapprocherez les ci-devant seigneurs des ci-devant leurs très humbles esclaves, et vous épargnerez à la précieuse portion des cultivateurs les maux incalculables que ces sangsues d'un rang inférieur, les commissaires feudistes, leur feront en tout temps.

Les habitants des campagnes savent que la plus grande sagesse règne dans toutes les lois que les augustes représentants des Français ont faites pour leurs concitoyens; ils les ont reçues avec la plus vive reconnaissance, ils leur ont voué la plus aveugle obéissance; pourquoi leur laisseraient-ils (*sic*) un regret si vif et si bien fondé? Ils soumettent cependant leurs vues aux lumières de leurs législateurs.

L'article 3 de votre décret du 3 mai 1790[1] porte : aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

Nous croyons voir des entraves dans ce mode de rachat, qui perpétuerait les droits féodaux dans les départements, surtout où le droit de lods et mi-lods se perçoit à chaque mutation, à l'exception de la ligne directe; car tel propriétaire qui ferait les plus grands sacrifices pour affranchir son fonds des cens et servis, se voit forcé d'y renoncer s'il faut qu'il rachète en même temps les droits casuels, par l'impossibilité où il est de faire une avance aussi considérable. Sous un autre point de vue, la rareté de l'événement de ces derniers droits fait que le cultivateur, le père de famille, préfère de payer annuellement les cens plutôt que de racheter les droits casuels, puisqu'il aime à se flatter que ni lui ni ses descendants ne seront dans le cas d'aliéner; d'ailleurs, quel est le propriétaire qui voudrait faire le sacrifice (on le suppose) de douze cents livres, et par conséquent se priver de soixante livres de rente pour racheter un fonds dont il acquittera les cens et servis avec dix à douze livres, et quelquefois moins?

En séparant le rachat de ces deux droits, les propriétaires des ci-devant rentes seigneuriales ne souffriront aucun tort, puisque les droits casuels leur seront conservés, et que, jusqu'au rachat, ils les recevront à chaque mutation; sans cette division, l'affranchissement ne s'opérera jamais, et dans le fait il ne s'en fait aucun; les ci-devant seigneurs ne sont point empressés de traiter volontairement du rachat des droits féodaux, tant est vive l'espérance qu'ils conservent de voir renaître le régime féodal de l'impossibilité où est le pauvre cultivateur de pouvoir s'affranchir des charges annuelles sans racheter en même temps les droits éventuels; mais vous la couperez, cette racine fatale, qui pourrait pousser des rejetons funestes, capables, quelque jour, de replonger les Français dans la servitude. Vous ne penserez pas, sans doute, que l'insubordination, l'amour du désordre ont suggéré cette réflexion : la tranquillité des cultivateurs de ce département, le respect et l'amour qu'ils ont témoignés pour les lois dans le temps même où elles semblaient n'avoir aucune vigueur, doit les mettre à l'abri de ce soupçon; s'il eût eu le moindre fondement, les Amis de la Constitution du canton du Bois-d'Oingt ne se seraient pas chargés d'être leur organe.

[1] Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

La Société des Amis de la Constitution du canton du Bois-d'Oingt vous demande donc, Messieurs, par la voie de pétition personnelle, d'autoriser tout propriétaire de fief ou fonds censuels de racheter divisément les charges et redevances annuelles dont ils peuvent être grevés, sans être assujettis à racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

Les Amis de la Constitution du canton du Bois-d'Oingt.

GRANDCHAMP, *président;* MOLLARD, *commissaire;* Étienne MARDUEL, *commissaire;* CHOT, *secrétaire;* LAMBERT, *secrétaire.* [Plus 61 autres signatures.] (1)

---

198. LETTRE « DU COMITÉ CENTRAL DES 31 CLUBS DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE LYON (2) ».

21 juin 1791. [D XIV, 10.]

Du 21 juin, l'an II de la Liberté.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser une pétition faite par une de nos sociétés affiliées, tendant à ce que tout propriétaire de fief ou fonds casuels soit autorisé par une loi à racheter divisément les charges et redevances annuelles dont ils peuvent être grevés, sans être assujettis à racheter en même temps les droits casuels et éventuels : le grand intérêt que l'objet de cette adresse présente pour toutes les classes de propriétaires fonciers et particulièrement pour celle des cultivateurs, nous porte à solliciter avec les plus vives instances, auprès du corps législatif, un décret conforme à leur vœu.

Cette loi serait d'autant plus précieuse pour la nation française qu'elle anéantirait dans peu d'années les derniers vestiges de la féodalité monstrueuse qui l'opprimait depuis tant de siècles, et dont les rejetons, si l'on en laissait subsister, pourraient encore atteindre et couvrir nos générations futures.

(1) L'adresse figure dans le carton D XIV, 10, en deux expéditions. La seconde, qui reproduit intégralement la première y compris les signatures, porte les signatures autographes suivantes : BILLIEMAS, *vice-président du club central de Lyon;* GABRIEL, *prêtre, secrétaire;* CHAPPE, *secrétaire;* DORET, *secrétaire;* MARTIN, *secrétaire de correspondance.* Cette seconde expédition est évidemment une sorte de copie certifiée par le club central de Lyon.

(2) Cette pièce, qui figure immédiatement après la précédente, à la date du 25 juin, dans le registre d'enregistrement du Comité, est sans aucun doute une lettre d'envoi qui accompagnait l'adresse de la Société de Bois-d'Oingt, transmise par le club central de Lyon (voir la note 1 ci-dessus).

Cette loi enrichira de plus en plus le code sublime de législation que vous donnez, Messieurs, au plus bel empire de l'univers, et qui deviendra celui de toutes les autres nations.

BILLIEMAS, *vice-président;* GABRIEL, *prêtre, secrétaire;* CHAPPE, *secrétaire;* DORET, *secrétaire;* LAMAREUILHE, *du comité de correspondance;* MARTIN, *secrétaire de correspondance.*

---

199. PÉTITION DE LA MUNICIPALITÉ ET DES NOTABLES DE LA MOTTE-D'AIGUES (VAUCLUSE)[1].

4 janvier 1792. [D XIV, 2.]

Législateurs français,

. . . . . .

Les citoyens actifs ci-après dénommés, domiciliés au lieu de La Motte-d'Aigues, département des Bouches-du-Rhône, prennent la liberté de vous faire la pétition : 1° d'accorder aux habitants des campagnes sujettes à la féodalité de racheter séparément les droits fixes et annuels, tels que champarts, tasques, etc., séparément des droits casuels ou de lods;

2° Que les droits de lods pourront être rachetés collectivement par le corps de la commune, au cinq pour cent de leur produit annuel, en remontant aux quatorze années antérieures, dont on retranchera les deux plus fortes et les deux moindres, ce qu'on pourra vérifier facilement sur le registre des insinuations de l'arrondissement de la situation des biens;

3° Que le droit de lods sur les maisons sera supprimé sans indemnité, comme étant perçu sur des matériaux qui ne sont que la conversion du numéraire du propriétaire en édifices;

4° Enfin que dans les communes où les habitants payent des droits annuels de tasque, champart, etc., les banalités seront supprimées sans indemnité.

. . . . . .

Le 4 janvier 1792.

F. PERROTTÉ, *maire;* FAYETE, *officier municipal;* JAC. THOMAS, *officier municipal;* JULLIEN, *notable;* THOMAS, *procureur;* J. PERROTTÉ; J.-L. ARNAUD; F. FAURY, *notable;* Esprit

[1] Appartenant à l'arrondissement d'Apt, cette localité se trouvait en 1792 dans le département des Bouches-du-Rhône. Dans le carton D XIV, 2, figure une autre pétition des habitants de Cabrières-d'Aigues (aujourd'hui dans le Vaucluse) identique à celle des habitants de La Motte-d'Aigues.

PALON, *notable;* F. CLAVEL, *notable;* J. LAFORETS, Pierre CAVALIER, H. FAYET, G. GOUIRAND, Pierre PASQUAL, PALON, F. LUMAUD, M. BOUCHARD, P. ROUMÈNE, MOUTTON, D. LARNAUD, E. MOUTTON, P. ROMAND, BARRET, D. AUMAND, Antoine GOUIRAND, Cl. SEDALLIAN, ROUMÈNE; L. AUMAND, *greffier.*

---

200. ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE BARJOLS (VAR).

20 avril 1792. [D XIV, 11.]

Arrêté du directoire du district de Barjols, département du Var, relatif à la suppression sans indemnité des lods et ventes et autres droits casuels.

Cejourd'hui 20 avril 1792, l'an IVe de la liberté, le directoire du district de Barjols, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, où ont été présents MM. Bouteuil, vice-président, Blanc, Gastin, et Fauquette, procureur syndic,

Un membre a dit :

Messieurs,

Une motion importante a été faite à l'Assemblée nationale par un des membres de son Comité des finances; elle a pour objet de supprimer sans indemnité les lods et ventes et tous les droits casuels qui se perçoivent lors de la mutation dans la possession ou la propriété. Les lois portées sur cette matière par l'Assemblée constituante laissaient encore des vœux à former. Mais le temps est venu où il convient de les manifester. La loi était portée, l'obéissance et la soumission lui étaient dues, quoiqu'elle contrariât les intérêts d'un peuple dont les vœux sur cet objet n'avaient point été équivoques. Oui, Messieurs, le temps est venu où, sans doute, le peuple français se verra affranchir de ce reste de liens qui le tenait encore enchaîné sous le monstre de la féodalité. Nous verrons enfin abattre la dernière tête qui restait à cette hydre; et ce dernier coup qui lui sera porté sera l'époque de sa destruction totale et celle de notre bonheur. Mais, Messieurs, dans une circonstance où il s'agit de si grands intérêts, je pense qu'il suffira de vous la rappeler pour obtenir de vous les moyens qui sont en votre pouvoir et qui peuvent concourir à amener un événement si désirable : j'en laisse à votre prudence le choix et la détermination.

La matière mise en délibération, et ouï M. le procureur syndic,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le directoire, considérant que l'objet qui fait la matière de l'exposé qu'il vient d'entendre mérite, par son importance, toute son attention; qu'il est inconséquent qu'il existe encore des vestiges de la féodalité chez une nation qui, par sa nouvelle constitution, a détruit le régime féodal;

Que nos héritages, tant qu'ils seraient soumis aux droits odieux dont la suppression sans indemnité a fait l'objet d'une motion à l'Assemblée nationale, sembleraient nous communiquer la servitude dont ils seraient grevés;

Que, par ce moyen, nous serions toujours asservis aux despotes qui nous ont si longtemps détenus dans les fers;

Que cet état ne saurait convenir à une nation qui s'est déclarée libre et qui veut l'être;

Qu'en manifestant son vœu sur la suppression de ces droits, l'on ne saurait porter atteinte au droit sacré de propriété par la suppression de ceux des lods et ventes et autres casuels qui se perçoivent lors de la mutation dans la possession ou la propriété, puisque ces droits furent le fruit de l'usurpation et non le prix d'une concession utile;

Arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre en considération le vœu du directoire pour la suppression, sans indemnité, des lods et ventes et des droits casuels qui se perçoivent lors de la mutation dans la propriété, et qu'à cet effet, une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le président de l'Assemblée et à MM. les députés du département du Var.

Fait à Barjols, au lieu, l'an et jour que dessus.

Collationné : Bouteuil, *vice-président;* Brun, *secrétaire.*

---

§ VII. CORVÉES.

(PIÈCE 201.)

---

201. Remontrances des habitants de Peyrat (Creuse).

14 novembre 1790. [D xiv, 3.]

A Messieurs du Comité féodal de l'Assemblée nationale.

Aubusson, le 14 novembre 1790.

Messieurs,

Vous remontrent très respectueusement les laboureurs et cultivateurs de la ci-devant province de la Haute-Marche, notamment

les habitants du village de Peyrat, paroisse de Saint-Pardoux-le-Neuf, près de la ville d'Aubusson,

Disant que, quoique les décrets de l'auguste Assemblée pour la destruction du régime féodal soient assez clairs et précis, cependant les ci-devant seigneurs de cette province de la Haute-Marche ne cessent pas d'exercer leurs anciennes vexations à l'encontre des remontrants,

Notamment le ci-devant seigneur de Saint-Maixant, qui prétend que de prétendues bouades et vinades portées aux reconnaissances de son terrier ne sont pas abolies.

Messieurs, il faut vous observer que la coutume de la Marche assujettit l'homme serf à faire à son seigneur, chaque semaine, une corvée appelée arbaud; cette même coutume, ainsi que le terrier, assujettissent les censitaires à une autre espèce de corvées que l'on nomme bouades et vinades. Dans ces circonstances, les remontrants veulent soutenir avec succès que ces deux espèces de corvées sont supprimées sans indemnité, suivant l'article 27 du titre II des lettres patentes du roi du 28 mars dernier, données sur le décret de l'auguste Assemblée du 15 dudit mois, puisque cet article est conçu en ces termes :

« Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité, et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel. »

Ainsi, au terme de cet article, les reconnaissances au terrier de Saint-Maixant [1] ne peuvent jamais opposer une concession de biens fonds et d'un droit réel.

Messieurs, quoique au milieu de vos grands travaux, les remontrants prennent la liberté de vous adresser copie par extrait du terrier de Saint-Maixant de 1518 [2], et en conséquence ils vous supplient de vouloir bien décider si réellement ces deux espèces de corvées que l'on nomme dans la coutume de la Marche : arbaud, bouades et vinades, sont supprimées sans indemnité, comme les remontrants le pensent; ils espèrent cette charité de vous, Messieurs, ainsi que de deux mots de réponse, jointe au présent mémoire, à l'adresse de Bosle, huissier royal à Aubusson, Haute-Marche.

Bosle, *faisant pour les remontrants.*

[1] Canton d'Aubusson, Creuse. — [2] Cet extrait figure en tête de la pièce.

§ VIII. MAINMORTE.

(PIÈCES 202 À 208.)

---

202. Supplique d'un groupe d'habitants de La Marche et de La Rougère (Creuse).

1790[1]. [D XIV, 3.]

A Nosseigneurs les Députés de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Les nommés Jacquet, de la Bernardière, et autres habitants des villages de La Marche et de La Rougère, province de la Marche, près Guéret, ont l'honneur de recourir à votre autorité pour recouvrer une somme de 2,526 livres qu'on a trouvé le secret de leur extorquer.

Voici le fait :

Le sieur Antoine Couturier de Fournoue, conseiller clerc au parlement de Paris[2], est pourvu du prieuré de Nouzier[3], en Marche. Ce prieuré avait, sur les habitants des villages de La Marche et de La Rougère, des droits de mainmorte et de servitude qui les opprimaient : ces habitants ayant appris que Sa Majesté, par son édit du mois d'août 1779[4], avait aboli ces droits odieux dans tous ses domaines et dans ceux tenus par engagements, et qu'elle avait même, par cet édit, invité les seigneurs, les ecclésiastiques, les corps et communautés à suivre cet exemple, prièrent le sieur Fournoue de les affranchir du joug que l'humanité du monarque venait de briser ; le sieur de Fournoue y consentit, mais à une condition bien onéreuse : il exigea, pour prix de cet affranchissement, une somme de 2,526 livres ; c'était pressurer la misère même. Quelque rigoureuse que fût la loi que l'avarice du jeune prieur de Nouzier imposait aux suppliants, ils furent forcés d'y souscrire : l'esclavage dans lequel on les tenait leur était devenu insupportable ; il n'y a point de sacrifices qu'ils n'eussent faits pour sortir de l'état d'abjection dans lequel ils gémissaient ; ils promirent donc au sieur de Fournoue de lui compter les 2,526 livres qu'il leur demandait, et, sur cette assurance, il les affranchit, eux et leurs

(1) Non daté. En tête : « R[eçu] le 5 avril 1790 ».

(2) Dans l'*Almanach* de 1789 et 1790, Couturier de Fournoue figure parmi les conseillers de la première chambre des requêtes.

(3) Arr^t de Boussac (Creuse).

(4) Cf. ci-après, p. 455, n. 1.

descendants, de toute espèce de servitude et condition mortaillable : l'acte d'affranchissement est du 22 février 1788 ; on le joint ici[1].

Le jour même de cet acte, les suppliants, sur les 2,526 livres promises, payèrent un acompte de 726 livres; ce n'étaient plus que 1,800 livres qui restaient à payer; ils donnèrent au sieur de Fournoue un billet de ces 1,800 livres payable au 24 juin suivant, et, à l'échéance, ce billet fut acquitté.

Voilà, Nosseigneurs, dans la plus grande exactitude, comment les choses se sont passées.

Quoique, à la lecture de l'acte qui contient l'affranchissement dont il s'agit, il paraisse que cet affranchissement ait été fait gratuitement, il n'en est pas moins vrai que le sieur de Fournoue en a tiré une somme de 2,526 livres : s'il osait le nier, la notoriété publique lui donnerait le démenti le plus formel; le tout s'est passé sous les yeux d'une multitude de personnes dont il ne pourrait récuser le témoignage; les suppliants offrent donc la preuve du fait articulé, dans le cas où le sieur de Fournoue s'oublierait au point de passer à la dénégation.

Dans ces circonstances, Nosseigneurs, daignez interposer votre autorité pour forcer le prieur de Nouzier à restituer aux suppliants la somme de 2,526 livres qu'il leur a indûment fait payer; la nature de l'exaction dont il s'est rendu coupable mérite toute votre indignation et prouve combien il était urgent d'attaquer le mal jusque dans sa racine; on ne peut trop, Nosseigneurs, admirer la sagesse de vos décrets; il était temps que l'homme rentrât dans ses droits et que les richesses de la nation sortissent des mains dans lesquelles elles s'étaient si prodigieusement accumulées.

Quand il serait vrai que les suppliants eussent dû une somme quelconque pour le prix de l'affranchissement dont il s'agit (ce qui répugne aux principes de l'Assemblée nationale), ce prix ne devrait point appartenir au sieur de Fournoue : il appartiendrait incontestablement à la nation. Ainsi, dans l'hypothèse où cet affranchissement ne devrait pas être gratuit, le prix que les suppliants en ont versé dans les mains du sieur de Fournoue devrait, nécessairement, refluer dans la caisse nationale; mais vous avez décidé, Nosseigneurs, que nulle indemnité n'était due pour ces sortes d'affranchissements : les 2,526 livres que le prieur de Nouzier a exigées des suppliants pour les libérer du droit odieux dont ils

[1] Il est joint à la pièce.

étaient grevés sont donc une injustice dont il ne doit pas profiter; il faut qu'il leur restitue ces 2,526 livres : l'équité et leur misère profonde lui en font une loi.

Les suppliants se flattent, Nosseigneurs, que vous daignerez accueillir leur juste et respectueuse réclamation, et ils ne cesseront de former des vœux pour que le Ciel couronne vos immenses travaux.

DE LA BERNARDIÈRE.

---

203. SUPPLIQUE DES HABITANTS DE BRANGES (SAÔNE-ET LOIRE).

12 mai 1790. [D XIV, 10.]

A Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale.

Supplient humblement les habitants et propriétaires forains affranchis de la terre mainmortable de Branges;

Et ont l'honneur de vous exposer, Nosseigneurs, que, quoique pénétrés de respect et de soumission pour tous les décrets qui émanent de l'auguste Assemblée nationale, ils se croient cependant permis de vous faire quelques représentations sur celui du 28 février dernier[1], qui confirme les redevances censuelles de tous les affranchissements des mainmortables indistinctement. Souffrez qu'ils entrent dans quelques détails qui vont servir de base à leurs justes réclamations.

La terre de Branges, dans le district de Louhans, au département de Saône-et-Loire, est une terre mainmortable formée de quatre paroisses, dont Branges est le chef, Savigny-sur-Seille, Montret et Juif sont les membres (M. le marquis de Mallessi[2], nouveau seigneur.)

Cette mainmorte est très rare, si elle n'est pas unique dans son espèce, puisqu'elle ne grève ses colons d'aucun cens envers le seigneur. Le lod au tiers, les droits d'échûte, de suite, d'indire aux quatre cas, une poule par feu, et quelques corvées étaient les seules charges prétendues; mais la plupart ont été contestées, et n'ont jamais été avouées ni consenties que par des affranchis, obligés de subir la loi du plus fort.

Les anciens terriers ayant été perdus pendant les troubles des guerres civiles, les seigneurs lui ont donné, dans les nouveaux, le

(1) Il s'agit de l'article 4, voté le 27 février et non le 28, du titre II du décret du 15-28 mars 1790.

(2) Peut-être s'agit-il d'un membre de la famille auvergnate des Tardieu de Maleissye.

titre de *Terre pleine*, droit qui exclut tout autre seigneur dans la même terre, ou, tout au moins, les rend occupants de tout ce qui ne serait pas occupé par un terrier particulier et fondé en droit. En conséquence, la généralité des quatre paroisses était réputée mainmortable, et, avant l'édit de 1779[1] qui abolit le droit de suite, l'échûte avait lieu dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un propriétaire mainmortable mourait sans enfants, ou sans avoir disposé de ses biens entre vifs;

2° Lorsqu'un propriétaire tombait malade; s'il se trouvait sans postérité, quelque longue que fût sa maladie, il était lié et ne pouvait plus disposer de sa fortune, s'il n'avait pas eu la précaution de le faire auparavant;

3° Lorsqu'un père, séparant ses autres enfants de communion, en faisait un son héritier, qu'il gardait à la maison : si celui-ci venait à mourir sans postérité, comme la communion une fois rompue ne pouvait plus se réhabiliter, ses frères et sœurs étaient frustrés de la succession paternelle;

4° Le propriétaire mainmortable qui acquérait des biens francs les rendait sujets à l'échûte, s'il mourait sans postérité, en continuant son domicile dans la mainmorte; ou s'il allait habiter dans la franchise, sur une simple sommation du seigneur, il était obligé d'affranchir ses biens mainmortables, ou de les mettre en mains habiles dans l'année, sans quoi les uns et les autres faisaient échûte, à sa mort, au préjudice de ses propres enfants.

Il est résulté de là que les gros propriétaires qui avaient des possessions en franchise où ils préféraient de faire leur résidence, ont tous été forcés d'affranchir aux conditions qu'il a plu au seigneur de leur prescrire. Cependant, comme les terriers ne paraissaient pas établir clairement la généralité de la mainmorte, qu'on a opposé dans toutes les circonstances divers terriers particuliers pour prouver au seigneur qu'il n'avait point le droit de *Terre pleine*, et que d'ailleurs jamais aucune paroisse en corps n'a été attaquée, mais seulement des particuliers isolément pris, ce n'est que d'après une multitude de procès ruineux, dont les archives du parlement de Dijon font foi, qu'un grand nombre s'est déterminé à s'affranchir et s'est assujetti à des conditions si onéreuses qu'il rachetait pour ainsi dire son propre bien, tant par des droits d'introges si exorbitants qu'ils emportaient souvent le quart de la valeur intrinsèque des fonds, que par des cens, corvées et autres

[1] Il s'agit de l'édit portant suppression du droit de mainmorte et de la servitude personnelle dans les domaines du roi, août 1779. (Isambert, *Anciennes lois françaises...*, t. XXVI, p. 139 et seq.)

conditions si dures, que plusieurs ont préféré de les abandonner presque pour rien à d'autres mainmortables plutôt que de se soumettre à un joug si tyrannique et si avilissant.

Il faut avouer, néanmoins, que depuis que le droit de suite a été aboli, le seigneur s'est montré plus traitable. Car plusieurs habitants de Savigny lui ayant proposé un affranchissement commun, en 1780, ils l'obtinrent, sinon à des conditions bien douces, au moins beaucoup plus favorables que celles des anciens affranchis. Il s'en faut beaucoup que tous y aient accédé, puisqu'il reste encore plus du tiers en mainmorte et plus de la moitié dans les trois autres paroisses.

Les suppliants vous conjurent, Nosseigneurs, de peser dans votre profonde sagesse et dans votre inviolable équité la différence accablante que votre décret, par l'article second du titre II des droits féodaux, met entre le sort des affranchis et celui des mainmortables. Ces derniers sont les seuls favorisés, les seuls qui profiteront de l'abolition de la mainmorte. Parce qu'ils n'avaient point de biens francs, ils n'ont point été inquiétés par le seigneur; parce qu'ils n'ont point redouté l'échûte, se confiant en leur nombreuse postérité, ou qu'ils ont préféré de végéter dans une condition servile plutôt que de se soumettre à l'état onéreux des affranchis, les voilà tout à coup, par un bienfait inespéré, francs, libres, eux et leurs biens, sans être assujettis à la moindre redevance censuelle, tandis que leurs concitoyens, qui ne se sont affranchis que parce qu'ils y ont été forcés, auront la douleur déchirante de se voir obligés d'acquitter, à la rigueur, la teneur de leurs actes d'affranchissement; de manière qu'après s'être déjà épuisés à donner en pure perte de grosses sommes d'introges et des cens très forts qu'on leur a impérieusement fixés, ils seront encore obligés ou d'en continuer l'accablant servage, ou de les racheter, en rachetant une seconde fois leurs biens, s'ils veulent être libres et francs comme ceux qui ont eu l'indolence ou plutôt le bonheur de rester mainmortables.

Cette énorme inégalité de la justice distributive répugne trop à notre équité, Nosseigneurs, pour l'imputer à l'auguste sénat des Français. On a surpris sa religion; on lui a représenté, sans doute, qu'il n'y avait point de mainmorte sans cens, et qu'en confirmant les cens portés par les affranchissements, le sort des affranchis serait, à quelque chose près, le même que ceux des mainmortables, qui devaient nécessairement être grevés de redevances quelconques envers le seigneur. C'est cette erreur présumée qui fait tomber sur les affranchis de la terre de Branges le fardeau affligeant qui éta-

blit une disproportion si douloureuse entre le sort de ses différents colons.

La modification de votre décret, Nosseigneurs, qui réduit les cens trop forts des affranchis au taux des moindres dans la même seigneurie, est absolument nulle pour les suppliants, parce que. comme ils ont eu l'honneur de vous l'observer, le seigneur a toujours prétendu au droit exclusif de *Terre pleine,* et qu'il n'a jamais voulu reconnaître d'autres terriers que le sien, et que, s'il y en a eu de particuliers, il a eu la précaution ou de les contester, ou de les acquérir.

La loi, Nosseigneurs, devant être une et commune à tous, elle doit être uniforme, universelle, et tous doivent participer à ses avantages comme à ses désavantages. Cependant, si vous laissiez subsister, sans une nouvelle modification, votre décret, elle deviendrait locale, partielle, et tous ne participeraient pas à un bienfait inestimable, qui serait réservé pour un petit nombre. Les suppliants n'auraient que des larmes amères à verser sur leur sort passé, présent et à venir; tandis que leurs concitoyens mainmortables, devenus libres comme l'air qu'ils respirent, se félicitent, dans toute la plénitude de l'allégresse, du bonheur futur que vous venez de leur assurer.

A ces causes, les suppliants recourent à votre équité, à ce qu'il vous plaise, Nosseigneurs, en modifiant votre décret, article 4 du titre II, des droits féodaux, faire participer les affranchis de la terre de Branges, dans le district de Louhans, au département de Saône-et-Loire, aux mêmes avantages que ceux qui sont demeurés en mainmorte, en les libérant de leurs cens; attendu que leur affranchissement, loin de leur avoir procuré un sort avantageux, n'a fait qu'aggraver leurs charges, et que s'ils fussent restés mainmortables, ils seraient libérés de tous cens seigneuriaux; sauf au seigneur à prouver que la mainmorte a pour fondement la concession des fonds. Et ferez justice.

Nous soussignés, officiers municipaux desdites paroisses de Branges, Savigny-sur-Seille, Montret et Juif, attestons la vérité du contenu en la présente requête.

A Branges, le 12 mai 1790.

GUERRY, *maire de Branges;* MONIN, *curé, officier municipal;* BERT, *notable;* BARBELET, PETIT, PALANCHON, PAILLET, Claude GRILLOT; BIDAUT, *maire de Montret;* SUERRE, *procureur de la municipalité de Montret;* Claude BIDAULT, *notable;* GAUTHIÉ, *notable;* BOUVERET, *secrétaire*

greffier; Ph. Bouveret, *conseiller municipal de Montret;* Flatot, *officier municipal de Montrait;* P. Lallerd, J. Berger, J.-B. Moine; Commaret, *propriétaire;* Girard, *officier municipal de Montret;* Michel, *maire de Savigny;* Godefroy, *propriétaire forain de Branges et de Savigny;* Royer, *propriétaire forain de Juif;* Revel, *propriétaire forain;* Perreault, *propriétaire forain de Beaumont et de Magny, paroisse de Branges;* Lorin de Reure, *propriétaire forain;* Lorin de la Fargière, ayant charge de M. Gacon, *propriétaire forain;* Déboit, *propriétaire forain;* Duchemeau, *procureur du roi de la châtellenie de Sagy, propriétaire forain à Savigny;* Pierre Ponsard, *propriétaire, officier municipal de Juif;* Pierre Guichard, *propriétaire, officier de Juif;* Giraud l'aîné, *propriétaire et officier municipal de la paroisse de Juif;* Girard le jeune, *procureur de la municipalité de Juif;* Bert, *propriétaire, premier officier municipal de Juif;* Boisserand, *curé de Juif, président;* Rebilliard, *notaire et maire de Simard, propriétaire forain de Montret;* Chaur, *maire de Juif;* Rebilliard, *administrateur, propriétaire forain de Juif et Montret;* Petiot, *notable à Simard, propriétaire forain de Montret;* Barbier, veuve Bidaut; Gaspard Jandot, Berser, Louis Platert.

---

204. Mémoire de la communauté de Chenières (Moselle)[1].

5 juin 1790. [D xiv, 7.][2]

Monseigneur le Président de l'Assemblée nationale,

La communauté de Chenières, par l'organe de sa municipalité, se voit forcée de recourir à la justice des représentants de la nation pour se soustraire aux demandes de son seigneur le marquis du Haizel qui, nonobstant les décrets de l'auguste Assemblée, veut exiger le payement des droits féodaux abolis. Les habitants de Chenières ont refusé ce qui leur était demandé illégalement; ledit seigneur s'est pourvu au bailliage de Villers-la-Montagne[3], dont il est grand bailli, et il a remporté l'avantage. Nous avons été condamnés

(1) Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Briey.

(2) Les rentes dont il s'agit ici représentant — suivant les habitants — la servitude ou un droit de bourgeoisie, nous classons ce document parmi les droits personnels, sans préjuger, d'ailleurs, le fond de la question.

(3) Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Briey.

à payer, ainsi qu'en tous frais et dépens. Il est vrai, Nosseigneurs, que nous pouvons rappeler de ce jugement à Nancy; mais outre que ce moyen serait peut-être bien lent, nous avouons ingénument que, n'ayant nulle protection que la justice de notre cause, nous craignons d'être constitués en avances que notre pauvre communauté n'est pas en état de supporter.

Nous n'entrerons point dans le détail des causes qui ont pu motiver un jugement aussi inique et aussi opposé à l'esprit de vos sages décrets; nous nous contenterons de mettre sous vos yeux nos moyens et nos titres.

Par la charte de 1280, dont copie est jointe, Roger, seigneur de Chenières, a mis en franchise et en la loi de Beaumont[1] les habitants et bourgeois de Chenières. Donc ils étaient serfs à cette époque.

Cette franchise ne fut accordée qu'à la condition que chaque bourgeois payerait 4 sols forts et une quarte de froment de rente annuelle au seigneur.

Ces rentes se sont toujours payées par les bourgeois de Chenières, indistinctement, soit qu'ils aient des propriétés, soit qu'ils n'en aient pas, et par les étrangers possédant des biens à Chenières quand ils étaient bourgeois dans un autre lieu. Mais les mineurs ou autres propriétaires qui n'avaient nulle part le droit de bourgeoisie étaient exempts. Celui qui possédait peu payait autant que le plus riche propriétaire; donc ces rentes étaient spécialement dues à cause de la bourgeoisie; donc elles sont un droit de bourgeoisie.

Si on les considère comme représentatifs de la servitude, l'article 1er du titre II des décrets du 15 mars, interprétatifs de ceux du 4 août et jours suivants, en prononce l'abolition sans indemnité.

S'ils sont regardés comme droit de bourgeoisie, l'article 9 du même titre les abolit encore sans indemnité.

Voilà le motif du refus des habitants de Chenières et le sujet de la contestation survenue entre eux et le marquis du Haizel. Ils n'avaient garde de s'attendre au jugement prononcé par le bailliage de Villers-la-Montagne le 18 mai dernier et dont copie de la sentence est jointe à la présente adresse. Il ne peut y avoir de doute sur la dénomination de ce droit qui est de bourgeoisie et désigné sous ce titre dans les aveux et dénombrements donnés par les seigneurs eux-mêmes sous les dates des 4 août 1573, 7 novembre 1720 et 5 avril 1721, dont les extraits sont aussi joints.

[1] Beaumont-en-Argonne (Ardennes). Sur cette «loi» et ses filiales, cf. M. Prou, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1884, t. XLV, p. 381.

Les baux passés par les seigneurs les 20 septembre 1772 et 7 avril 1783 confirment encore la vérité de cette qualification. Copie des articles desdits baux est encore annexée à la présente.

D'après des preuves aussi évidentes, la communauté de Chenières n'a pu être en doute sur l'abolition sans indemnité des droits dont il s'agit. Daignez, Nosseigneurs, en hâtant votre décision sur cet objet, prévenir les dépenses et les vexations auxquelles elle serait exposée si le temps prescrit pour recourir à la voie de l'appel était écoulé. La susdite communauté ne peut que bien augurer du succès de sa cause, en la mettant sous les yeux de ceux qui ont déjà tant fait pour le soulagement du peuple! Pourraient-ils penser qu'ils seraient frustrés seuls des avantages assurés par ces précieux décrets?

Leurs cœurs reconnaissants, pleins de respect et de vénération pour leurs sages législateurs, bénissent chaque jour leurs travaux! Ils espèrent voir bientôt achever cette constitution qui assurera à jamais le bonheur dont ils goûtent déjà les prémices et au soutien de laquelle ils jurent de consacrer et leurs biens et leurs vies!

Fait et arrêté à Chenières par la municipalité soussignée, assemblée dans la maison commune, le 5 juin 1790 [1].

MARTIN, *maire;* Nicolas HENRYON, *procureur;* Laurent HENRYON, *officier;* Jean ZANTE, N. PERBAL; F.-J. COLLIGNON, *secrétaire greffier.*

---

205. MÉMOIRE DES HABITANTS DES LAUMES (CÔTE-D'OR) [2].

18 décembre 1790. [D XIV, 3.]

Mémoire à l'Assemblée nationale pour les habitants des Laumes, paroisse de Venarey, département de la Côte-d'Or, district de Semur-en-Auxois, canton de Flavigny.

La seigneurie des Laumes, appartenant actuellement à l'hôpital d'Alise-Sainte-Reine [3], avait, par ses titres, un droit de mainmorte

(1) Les divers titres, copies et extraits mentionnés dans la pièce y sont annexés.

(1) Commune de Venarey. Comme l'indique une lettre d'envoi également datée du 18 décembre 1790 et portant les mêmes signatures, une première expédition de ce mémoire avait été envoyée à l'Assemblée nationale au mois de septembre.

(3) Arrondissement de Semur, Côte-d'Or.

universelle sur les hommes et héritages de son territoire. Par transaction passée entre le seigneur et les habitants le 25 juin 1641, le seigneur affranchit les habitants et les héritages par eux possédés, se réservant, contre les forains, tous les droits dérivant de la mainmorte; pour prix de l'affranchissement il fut convenu que *chaque habitant* payerait 5 sols en argent, un boisseau d'avoine, et ferait une corvée de bras ou de charrue, suivant sa qualité; qu'outre la taille réelle de 50 livres par an qui se percevait anciennement sur tous les fonds du finage, excepté les maisons et leur pourpris, *chaque habitant* payerait 5 sols par journal sur tous les fonds par lui possédés en propriété; enfin il fut promis au seigneur une tierce au droit de champart à raison de la treizième gerbe sur toute espèce de grains, excepté les fruits de chènevières.

C'est à peu près sur le même pied qu'il a été accordé depuis à plusieurs forains affranchissement des héritages qu'ils possédaient dans cette seigneurie.

Il se présente, à cette occasion, une difficulté sur l'application des articles 4 et 5 du titre II du décret concernant les droits seigneuriaux; suivant cet article, les actes d'affranchissement par lesquels la mainmorte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés à cette servitude en redevance foncière et droits de lods aux mutations, doivent être exécutés suivant leur forme et teneur. Il n'y a que les droits représentatifs des servitudes purement personnelles qui sont supprimés sans aucune indemnité.

Or, nos mainmortes de Bourgogne sont mixtes, affectant également les personnes et les biens; cela est universellement reconnu dans la province.

D'après cela, point de difficulté sur la redevance de 5 sols, un boisseau d'avoine et une corvée, le tout payable par chaque feu ou ménage, le droit étant purement personnel aux habitants des Laumes et indépendamment de toute propriété, paraissent abolis sans indemnité.

Mais la chose est plus douteuse relativement à la taille de 5 sols par journal et à la tierce ou droit de champart; il n'y aurait point de difficulté si le décret ne portait que les termes ci-dessus transcrits. Ces deux redevances, étant bien évidemment foncières, seraient conservées jusqu'au rachat; mais le décret contient la modication suivante :

« A moins que lesdites charges et droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province relativement aux fonds non mainmortables tenus en censives, et, dans le

cas où les dits droits et charges réels (établis par les actes d'affranchissement) se trouveraient excéder le tarif indiqué, ils y seront réduits. »

L'interprétation de cette modification n'est pas facile à faire en Bourgogne et dans les autres provinces où, comme dans la nôtre, le franc alleu est naturel, en sorte que les charges de la censive ne sont fixées que par des titres particuliers qui varient nécessairement au gré des volontés particulières qui les ont formées.

Les droits usités dans la même seigneurie ne peuvent pas servir de mesure, lorsque dans cette seigneurie la mainmorte était autrefois universelle; il ne peut pas s'y trouver des fonds tenus en censives non mainmortables, les héritages ne peuvent y être francs de mainmorte que par convention, et les charges imposées par cette convention représentent nécessairement, au moins en partie, la mainmorte.

La coutume. Celle de Bourgogne ne contient aucune disposition sur les charges communes à la censive; elle se réfère aux titres particuliers de chaque seigneurie, comme cela doit être nécessairement dans les pays de franc alleu.

Enfin, et par la même raison, l'usage général de la province ne peut pas plus servir de mesure; il ne peut exister d'uniformité dans les choses de pure convention si, d'une part, dans beaucoup de seigneuries franches et que rien ne prouve avoir été mainmortables, il se paye des tailles réelles et il se perçoit des droits de champart; il en existe aussi quelques-unes où ces droits ne sont point usités, et il serait peut-être difficile de dire laquelle des classes est la plus nombreuse. Il faudrait, pour s'en assurer, une enquête dans toute la province.

Dans cette position, le corps municipal de Venarey et des Laumes a cru devoir prendre la liberté de consulter l'Assemblée nationale à laquelle seule appartient le droit d'interpréter ses décrets. Elle est donc suppliée de manifester ses intentions sur ces objets, qui intéressent un très grand nombre de communautés de l'ancienne Bourgogne. C'est le seul moyen de prévenir des troubles très fâcheux, et tout au moins des procès entre les anciens seigneurs et les cultivateurs, procès que les tribunaux ne pourraient toujours guère décider sans consulter le corps législatif.

Fait à Venarey, en conseil municipal, le 18 décembre 1790.

GUÉRIN, *maire;* Étienne BRENOT, *échevin;* E. JOBELIN, *échevin;* BOLLENAT, *procureur de la commune;* CALLABRE, *secrétaire.*

206. Requête du maire de Saint-Germain-Chassenay (Nièvre).

18 janvier 1791. [D XIV, 8.]

Messieurs,

L'Assemblée nationale, par son décret du 28 mars 1790, titre II, article 1er, a aboli sans indemnité la mainmorte et toutes les servitudes personnelles, réelles ou mixtes. Elle a ordonné, par l'article 2, que les fonds ci-devant tenus en mainmorte continueraient d'être assujettis aux charges et redevances dont ils pouvaient être grevés; par l'article 3, elle a réduit les droits de mutation par vente des héritages ci-devant mainmortables au taux du cens, suivant l'usage de la seigneurie ou suivant la coutume. Enfin, par l'article 7 du même titre, elle a déclaré avoir compris les tenures bordelières du Nivernais et du Bourbonnais dans les dispositions ci-dessus concernant la mainmorte.

Il ne semble donc pas douteux que les droits de lods et ventes de nos tenures bordelières, qui s'élevaient ci-devant à la moitié de leur prix, soient réduits, par ces dispositions, au simple douzième, qui est le taux du cens en Nivernais.

Mais de ce que ce taux est aujourd'hui celui des lods et ventes, s'ensuit-il qu'il soit aussi celui du rachat de nos bordelages? Telle est, s'il est possible que c'en soit une, la difficulté que j'ai l'honneur de soumettre à votre décision.

Par les articles 21, 22, 23 du décret du 3 mai sur le rachat des droits féodaux[1], l'Assemblée nationale a déterminé le mode et le taux du rachat des redevances annuelles, tant en argent qu'en nature.

Par les articles 24 et 25, voulant déterminer aussi le mode et le taux du rachat des droits casuels, tant pour les fonds tenus en roture que pour les fiefs, elle a fixé aux 5/16 du droit, le droit de vente des fonds qui payaient ci-devant la moitié de leur prix (ce qui est le cas de nos bordelages); aux 5/14 du droit, le droit de vente des fonds qui payaient le quart (ce qui se rapporte à nos tenures en fief); enfin aux 6/12 du droit, le droit de vente de ceux qui payaient le douzième seulement, ainsi que nos cens.

Pénétré de la plus respectueuse soumission pour les décrets de l'Assemblée nationale, et plein de confiance en sa justice et ses lumières, je ne me suis jamais permis d'examiner si ces différents taux peuvent indemniser les propriétaires de droits féodaux, ceux

[1] Cf. ci-dessus, page 181, n. 1.

surtout qui, par des baux nombreux et recens, prouvent que ces droits ont été le prix d'une concession, d'ailleurs gratuite, de fonds qu'ils vont perdre pour toujours; mais je réclame fortement pour eux de votre justice, Messieurs, une interprétation des lois que je viens de citer, qui leur soit moins défavorable que celle que l'on veut en donner en ce moment.

Des citoyens, même de bonne foi, prétendent que, le décret du 28 mars ayant assimilé tous les bordelages et les fiefs au simple cens, les débiteurs de ces droits peuvent s'en rédimer aujourd'hui en les plaçant indistinctement dans la classe du cens. Il n'existe plus ni bordelages ni fiefs en Nivernais, disent-ils, depuis le décret du 28 mars, mais seulement des cens; ainsi l'Assemblée nationale n'a pu avoir l'intention de ranger ces différents droits dans les classes dont le taux de rachat excède celui du cens.

Cette assertion, Messieurs, m'a semblé choquer tout à la fois l'équité et la vraisemblance. Ce n'est ni par le préjudice que je puis en recevoir personnellement à raison des droits qui me sont dus, ni par l'espoir d'être autorisé à rembourser à si vil prix ceux dont mes fonds sont grevés, que je me hâte de solliciter votre décision à cet égard; c'est parce que dans un district voisin quelques droits féodaux viennent d'être rachetés conformément à l'opinion que je vous dénonce; c'est parce que de telles interprétations de vos décrets affligent sensiblement les amis de la Révolution et prêtent à nos ennemis des armes pour la combattre avec quelque avantage, en opposant une apparence de spoliation et d'injustice à la tranquillité et à la sûreté dont on jouissait, disent-ils, à cet égard, sous l'ancien régime.

Veuillez donc bien, Messieurs, quelque pressantes que soient vos occupations, m'honorer d'une réponse prompte qui ne laisse aucun doute sur cet objet, si toutefois vous ne jugez préférable de solliciter de l'Assemblée nationale une interprétation qui, généralement et promptement promulguée et connue, remplira parfaitement mon objet et mes vœux.

QUESNAY, *maire de Saint-Germain-en-Viry* [1], *district de Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre. A Beauvoir* [2] *par Decize.*

Beauvoir, le 18 janvier 1791.

[1] Aujourd'hui Saint-Germain-Chassenay.

[2] Commune de Saint-Germain-Chassenay.

207. « ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE » [DU SIEUR DE COURTINE, JUGE AU TRIBUNAL DE TONNERRE (YONNE)].

1791 [1]. [D XIV, 11.]

Messieurs,

En qualité de juge, en qualité de citoyen attaché à la constitution que j'ai juré de maintenir, je me crois obligé d'informer les législateurs des moyens que les ci-devant seigneurs emploient pour éluder l'exécution des nouvelles lois.

Le nouveau système que je dénonce à l'Assemblée nationale mérite d'autant plus son attention qu'il tend tout à la fois à faire revivre, sous une autre forme, le régime oppresseur de la féodalité, à fatiguer les malheureux habitants des campagnes, et à les éloigner d'une constitution qui doit faire leur bonheur.

La majeure partie des paroisses composant le district de Tonnerre furent soumises à la mainmorte, soit personnelle, soit réelle, et très souvent mixte. Dans les XIIIe et XIVe siècles, les seigneurs sentirent la nécessité, pour ne point tout perdre, de consentir à des conversions de mainmorte en des droits plus humains.

Les droits qui remplacent la mainmorte dans cette partie de la France sont connus sous le nom de tierce. La tierce est une portion des fruits que produit la terre; ce droit varie presque autant qu'il y a de paroisses; il faut observer que les coutumes auxquelles ces paroisses sont soumises ne parlent point de cette espèce de champart.

Les décrets de l'Assemblée nationale ont aboli sans indemnité la mainmorte personnelle et tout ce qui la représente, ils ont déclaré réductible celle qui est mixte. Ce bienfait a été vivement senti; toutes les paroisses astreintes à payer des redevances foncières ont montré une répugnance décidée pour continuer le droit de tierce tel que les seigneurs l'avaient perçu jusqu'au 4 août. Dans des paroisses, les habitants ont fait notifier aux ci-devant seigneurs les chartes dans lesquelles ils prétendent trouver la preuve que la tierce était représentative d'une mainmorte purement personnelle; dans d'autres, ils ont demandé aux ci-devant seigneurs la représentation des titres établissant le droit de tierce. Les seigneurs, craignant que cet examen ne leur fût pas favorable, n'ont point voulu montrer leurs titres, et presque partout les habitants ont refusé de payer la tierce lors de la récolte de 1790.

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 20 juillet 1791. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les ci-devant seigneurs ont alors imaginé un moyen qui, en les dispensant de rapporter des titres ou d'examiner ceux des habitants, leur conserve les droits de tierce. Ils ont demandé à être maintenus dans la perception de ce droit, et il existe actuellement un grand nombre de demandes de cette espèce au tribunal de Tonnerre. Les juges de ce tribunal sont divisés d'opinions. Les uns sont d'avis d'admettre la maintenue, sauf aux habitants à se pourvoir au pétitoire; ils se fondent sur l'article 1er du titre XVIII de l'ordonnance de 1667 [1] et sur les décrets des 18 juin [2], 13 juillet et 3 août [3] 1790. Les autres, au contraire, pensent qu'il ne doit pas être question de maintenue, mais qu'il faut examiner si les droits demandés par les ci-devant seigneurs sont abolis ou s'ils sont conservés par les nouvelles lois, ce qui nécessite la discussion des titres des seigneurs et des habitants. Ils veulent cependant que les habitants soient condamnés par provision à continuer le payement des droits, sauf la restitution s'il est jugé en définitif qu'ils sont abolis ou restreints. Ce dernier parti a plusieurs avantages sur la maintenue pure et simple sollicitée par les seigneurs. D'abord il concilie les décrets qui veulent que l'on paye pendant le litige, sauf la restitution. En second lieu, il évite deux contestations, l'une sur la maintenue possessoire, l'autre sur le pétitoire. En troisième lieu, ce n'est point la possession en elle-même qui est contestée, mais bien le droit de posséder. Or ce point de difficulté n'a rien de commun avec la maintenue possessoire dont parle l'ordonnance, exige l'examen des titres et la discussion du fond du droit.

Je suis forcé de le dire, si le système de maintenue possessoire est admis (il le sera sans doute si l'Assemblée nationale diffère de s'expliquer), les habitants, fatigués et épuisés par la perte d'un premier procès, n'intenteront point le pétitoire, et le seigneur acquerra par la longue possession la propriété d'un droit injuste. Enfin il n'est pas de droit aboli par les décrets dont on ne parvienne à faire ordonner le payement; pour y parvenir, il suffira de prouver la possession, et alors on verra reparaître le régime féodal et tous les maux qu'a produits cet arbre dont les branches couvraient la surface de la France.

De Courtine, *juge du tribunal du district de Tonnerre, département de l'Yonne.*

(1) Sur la réformation de la justice (Isambert, t. XVIII, p. 103 sqq.).

(2) Cf ci-dessus, p. 274, n. 1.

(3) Sur des refus de payement des dîmes et champarts en Seine-et-Marne et dans le Loiret (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1790, p. 94, et août 1790, p. 23).

208. Mémoire des juges du tribunal du district d'Ornans (Doubs)[1].

24 août 1791. [D XIV, 3.]

Messieurs,

Le tribunal du district d'Ornans, au département du Doubs, se fait un devoir, avant la fin des travaux qui vous ont couverts de gloire et vous ont acquis le droit à l'immortalité, de vous présenter l'hommage respectueux de son admiration et de sa pleine adhésion à vos sages décrets. Permettez, Messieurs, qu'il ajoute à cet hommage celui de sa confiance et de sa soumission, en vous suppliant de donner à quelques points controversés des lois anciennes et nouvelles une interprétation qui, en imprimant votre sagesse aux jugements à rendre sur ces matières, établisse une jurisprudence uniforme dans les tribunaux.

Première question. — L'article 1er, titre XV, de la coutume de la ci-devant province de Franche-Comté statue que « l'homme de mainmorte ne peut prescrire, ni acquérir franchise, ni liberté contre son seigneur... sans avoir titre valable, et (que) laps de tems ne lui peut profiter quelque part qu'il voise demeurer hors du lieu de la mainmorte ».

Où qu'un homme mainmortable allât résider, à l'exception de quelques villes seulement, quelque temps qu'il y demeurât, s'il y mourait sans parents qui eussent toujours été en communication avec lui, le seigneur de la mainmorte, en vertu de la disposition de la coutume, avait le droit de le suivre et de recueillir sa succession, même en lieu de franchise.

L'édit bienfaisant du mois d'août 1779[2], qui supprimait ce droit odieux, fut adressé en la même année, avec des lettres patentes, au parlement de Franche-Comté, qui refusa de l'enregistrer, et il ne le fut qu'au mois de mai 1788, par l'exprès commandement du roi.

Il y a eu quantité de procès intentés de la part des seigneurs pour revendiquer, par droit de suite, la succession de leurs hommes mainmortables morts en lieux francs depuis l'édit de 1779; il y en a eu aussi d'autres commencés contre les ci-devant seigneurs, surtout depuis l'installation des nouveaux tribunaux, pour répéter les successions des mainmortables décédés depuis l'édit de 1779, desquelles successions les seigneurs s'étaient emparés en vertu du

[1] Ce mémoire est accompagné d'une lettre d'envoi signée de Gaudion, président du tribunal, et datée d'Ornans, 24 août 1791. — [2] Cf. ci-dessus, page 455, n. 1.

même droit de suite, et les procès de ces deux espèces restent indécis.

Les jurisconsultes de la ci-devant province de Franche-Comté ont toujours été partagés, depuis l'édit de 1779, sur la question de savoir : si le droit de suite y a été supprimé par la présentation de cet édit en la même année, ou s'il n'a pu l'être que par l'enregistrement.

Ceux qui prétendent que le droit de suite a demeuré supprimé par la seule présentation de l'édit se fondent sur la faveur de la liberté, sur le bien public, sur l'intérêt particulier des membres du parlement, qui fut l'unique cause de ce que cet édit ne fut pas alors enregistré, et sur l'ordonnance de 1667 [1], reçue en la ci-devant province de Franche-Comté en 1684, portant, article 5, titre Ier : « Et à l'égard des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes que nous pourrons envoyer en nos cours pour y être enregistrées, seront tenues nos dites cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les compagnies qui se trouvent dans le lieu de notre séjour, et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées, *après lequel temps elles seront tenues pour publiées;* et, en conséquence, *elles seront gardées, observées et envoyées* par nos procureurs généraux aux bailliages... et autres sièges de leur ressort pour y être pareillement *gardées* et observées. » D'où ils concluent que soit que le parlement de Besançon ait fait, ou non, des représentations contre l'édit de 1779, il a dû avoir l'effet d'une loi et être exécuté six semaines après l'envoi qui en a été fait.

Ceux qui soutiennent que le droit de suite n'a été aboli que dès l'enregistrement du mois de mai 1788, appuient leur opinion :

1° Sur la déclaration du 15 septembre 1715 [2], enregistrée au parlement de Besançon le 18 novembre suivant, conçue en ces termes : « Voulons que lorsque nous adresserons à nos cours des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, émanées de notre seule autorité, et lettres de cachet portant nos ordres pour les faire enregistrer, nosdites cours, *avant d'y procéder,* puissent nous représenter ce qu'elles jugeront à propos pour le bien public de notre royaume, et ce dans la huitaine au plus tard du jour de la délibération qui en aura été prise par les compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour, et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées, sinon et à faute de ce faire

[1] Cf. ci-dessus, page 436, n. 1. — [2] Arch. nat., AD+, 731, n° 20.

dans ledit temps, *il y sera par nous pourvu* ainsi qu'il appartiendra. »

2° Sur l'article 21 de l'ordonnance du mois de mars 1775[1], concernant la discipline des parlements, enregistrée à Besançon par exprès commandement du roi le 7 avril suivant, qui porte : « Si, en procédant à l'enregistrement, les officiers de nos parlements trouvaient qu'il y eût lieu, pour le bien du service et pour l'intérêt public, de nous faire des représentations..., pourront nous faire telles remontrances et représentations qu'ils estimeront convenables, *avant d'enregistrer,* sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le service puisse en être interrompu. »

Si, d'après la déclaration et l'ordonnance ci-dessus transcrites, disent ceux qui ont adopté cette opinion, les parlements avaient droit de faire des remontrances avant d'enregistrer, si par la déclaration de 1715 le roi s'était seulement réservé de pourvoir en cas que les remontrances ne fussent pas faites dans le délai fixé, il suit de là que les édits, ordonnances et déclarations restaient en suspens et sans exécution jusqu'à ce que le roi y eût pourvu; qu'à l'égard de l'édit de 1779, le roi n'a pourvu que par le nouvel envoi qu'il a fait faire de cet édit au mois de mai 1788; que cet édit n'a force de loi que depuis son enregistrement à cette époque, et que sans cela le second envoi eût été inutile.

La multiplicité des procès qui sont pendants dans les différents tribunaux de la ci-devant province de Franche-Comté, la conséquence de leurs objets, la diversité d'opinions qui occasionnerait diversité de jurisprudence et nuirait au bien public, paraissent des motifs suffisants pour devoir déterminer à quelle époque l'édit de 1779, supprimant le droit de suite, a dû recevoir son exécution dans la ci-devant province de Franche-Comté.

Deuxième question. — Personne ne pouvait, sous l'ancien régime, poser sur un cours d'eau des rouages pour faire tourner des moulins ou autres usines quelconques, qu'il n'en eût obtenu la permission du seigneur haut justicier, parce qu'on le regardait alors comme propriétaire des rivières et ruisseaux coulant dans l'étendue de sa haute justice; mais cette permission n'était jamais accordée qu'à la charge d'un cens en argent, en grains ou autres denrées, et ce cens portait toujours lods.

Si quelque droit prit son origine de la féodalité, il paraît que ce fut surtout le droit de cours d'eau, la propriété des rivières.

Aujourd'hui que la féodalité est abolie, les justices seigneuriales

[1] Cette ordonnance n'a pu être identifiée.

détruites, la plupart de ceux qui doivent des cens pour des cours d'eau refusent de les payer; ils ne croient pas non plus, en cas de vente, devoir les lods pour raison de ces cours d'eau, ni être obligés de racheter soit les cens, soit les lods pour en être exempts.

La question est donc de savoir : si les droits censuels et casuels établis pour concession de cours d'eau ou pour permission d'y établir des rouages sont encore exigibles, nonobstant l'abolition de la féodalité et des justices seigneuriales, et si, pour être exempts de ces droits censuels et casuels, il faut les racheter.

Ornans, le 24 août 1791.

Les juges du tribunal du district d'Ornans.

GAUDION, *président;* TOURNIER, *greffier.*

---

§ IX. DOMAINE CONGÉABLE, COMPLANT.

(PIÈCES 209 À 218.)

209. PÉTITION DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE GUINGAMP (CÔTES-DU-NORD).

28 août 1790. [D XIV, 8.]

Pétition de MM. les administrateurs du district de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, à fin de suppression du domaine congéable dans la ci-devant Basse-Bretagne, rédigée par René-Yves-Maurice Huchet, avocat et procureur syndic, et Jean-Louis Labat, administrateur du même district, commissaires en cette partie.

Voulez-vous avoir des cultivateurs, protégez-les contre la vexation et l'injustice. (Idée des rédacteurs.)

Un cri général s'élève dans la Basse-Bretagne contre l'usement du domaine congéable; 500,000 bras sont tendus vers l'Assemblée nationale pour en demander la suppression. La voix des colons s'est fait entendre jusque dans le sanctuaire auguste des lois, des orateurs éclairés, des écrivains patriotes ont mis sous les yeux des législateurs les abus d'un régime oppresseur où tous les avantages sont du côté des fonciers, et tous les désagréments du côté des colons.

Quelques hommes, personnellement intéressés à sa conservation, ont néanmoins voulu jeter un voile sur ces abus et persuader à

l'Assemblée nationale que le domaine congéable était absolument utile, nécessaire même à l'agriculture. Ils ont été démentis par autant de bouches qu'il y a de colons, par toutes les municipalités de la province réunies à Pontivy, par toutes les assemblées électorales de la Basse-Bretagne, et il ne leur restera sans doute que la honte d'avoir tenté de sacrifier tout un peuple au vil intérêt qui les domine.

L'origine du domaine congéable se perd dans la nuit des temps; pour en trouver les premières traces, il faut, avec le savant Montesquieu[1], livre XVIII, chapitre XXI, recourir aux mœurs sauvages des hordes vagabondes de Tartares. Un auteur moderne a cherché à justifier cet usement, en disant qu'il eut, dans le principe, pour objet la culture des terres incultes de la Basse-Bretagne; ce qui est vrai à certains égards. Mais, à quelles conditions ces terres furent-elles données à cultiver aux Bretons émigrants qui, chassés de la Grande-Bretagne, se réfugièrent et vinrent s'établir dans la partie occidentale de la ci-devant province vulgairement nommée Armorique? Si ces conditions sont dures et gênent la liberté des colons; s'ils ne trouvent pas dans la culture des terres qu'ils manœuvrent à ce titre cette tranquillité, ce bien-être si nécessaires, sous tous les rapports, à ceux qui cultivent le premier des arts; en un mot, si ces conditions ne peuvent pas les dédommager des sueurs qu'ils répandent, des peines qu'ils se donnent pour fertiliser le sol qu'ils habitent et qui fait l'objet de leurs travaux, on ne peut pas dire que le domaine congéable soit si nécessaire à l'agriculture, ni qu'il doive subsister, au fond de l'ancienne Bretagne, une loi étrangère au reste de la France.

Si, comme l'avance l'auteur moderne, le domaine congéable présente de si grands avantages pour la culture des terres, comme l'agriculteur est, sans contredit, ce qu'il y a de plus essentiel, de plus nécessaire à l'existence des hommes, il faut, suivant son système, mettre toute la France, disons mieux, les quatre parties du monde, en domaine congéable. Mais si dans la Beauce et autres ci-devant provinces de la France, où cet usage n'est pas connu, il y a d'autres bons cultivateurs et plus de grains que dans la Basse-Bretagne, si la majeure partie de l'évêché de Léon, et tout celui de Saint-Brieuc, où l'on ne connaît pas plus cet usement, sont aussi bien cultivés que celui de Tréguier et plus que celui de Cornouaille, où le domaine congéable règne dans toute sa force, on ne voit pas pourquoi on conserverait dans un petit coin de la

[1] Dans l'*Esprit des Lois*.

France un régime qui déparerait infailliblement l'unité de lois qu'on se propose, et le sublime ouvrage de la régénération de l'empire français.

Si le domaine congéable peut offrir quelques avantages au cultivateur, combien ne sont-ils pas balancés, on peut dire éclipsés, par les abus et les horreurs que cet usement traîne à la suite?

Le domanier, dit-on, cultive un terrain qui lui appartient, et doit être plus soigneux à améliorer, à conserver sa propriété, qu'un simple fermier. Voilà ce qu'on dit de plus fort; voilà même la seule objection plausible pour la conservation du domaine congéable. Elle est spécieuse au premier aspect pour quiconque ne conçoit pas cette frêle propriété que cultive un domanier, et le sort de ses malheureux cultivateurs. Mais, encore une fois, quelles sont les conditions auxquelles il fertilise le sol qui ne lui vaut le plus souvent que des sueurs et des larmes?

Ces conditions ont d'abord été imposées dans des temps de barbarie, où la loi du plus fort était la loi suprême; elles l'ont été à des malheureux émigrants qui, transportés dans une terre étrangère, subirent toutes les lois qu'on voulut leur donner; elles l'ont été par d'avides usurpateurs, qui, dans leur caractère stupide et grossier, regardaient les hommes comme des bêtes de somme, qu'ils chargeaient au gré de leur cupidité, de leur tyrannie; aussi sont-elles la plupart dures et dégoûtantes, et le deviennent encore plus journellement par le raffinement et la dépravation du siècle.

Ces conditions sont, à proprement parler, les lois fondamentales de l'usement. Il y en a d'autres que le foncier impose ordinairement au domanier dans le contrat de superficie, elles sont arbitraires, toujours à la bienséance du foncier qui ne manque pas de chercher son bien-être, et ne le trouve que trop souvent au détriment de l'agriculteur et, par conséquent, de l'agriculture.

Ces conditions sont : *primo*, le payement de la rente foncière convenancière, qui n'est pas franchissable de sa nature, que le foncier stipule la plus forte qu'il peut, que le colon est obligé de rendre sous les trois lieues, et fort souvent plus loin. Il est encore presque toujours obligé de payer en acquit du foncier les autres rentes et chef-rentes dues sur la tenue. S'il y manque, s'il laisse arrérager toutes ces redevances, le seigneur fait, à grands frais et à vil prix, vendre ses droits superficiels; la moindre négligence met le colon à la paille.

Secundo, les corvées, qui sont le devoir naturel de la tenue étagère, qui ravalent la dignité de l'homme, et le mettent, en quelque sorte, au niveau de la bête. Il en est dû trois par an dans l'évêché de Tréguier, par la seule force de l'usement; mais la plupart des colons sont de plus assujettis par les titres aux corvées extraordinaires, qui sont le curage des étangs, la voiture des meules (fort souvent au transport des denrées), à la réparation des moulins. Il faut que les domaniers soient presque toujours en route pour satisfaire aux besoins du foncier, qui devrait nourrir et les hommes et les bêtes et qui n'en fait rien; qui, au lieu de trois lieues par jour que le corvéable doit faire, lui en fait faire le plus souvent huit et dix; qui, en un mot, détourne à chaque instant le domanier de ses travaux, le traite comme un esclave, lui rend sa propriété onéreuse et préjudicie d'autant à la culture des terres. Il est à remarquer ici que la condition du métayer est, en ce point, plus avantageuse, en ce qu'il ne doit pas de corvées.

Tertio, le droit qui appartient au foncier d'expulser ou congédier le colon toutes fois et quantes, le remboursant à dire d'experts.

Un domanier ne cultive cette fugitive propriété que pour un temps; elle lui échappe au moment où il va recueillir le fruit de ses sueurs. Il a cru, en les répandant, travailler pour lui : il n'a travaillé que pour un autre, qui ne travaille aussi que pour celui qui lui succède. Le domaine congéable est, à bien dire, de *sic vos non vobis* de Virgile.

Mais comment le domanier quitte-t-il sa tenue? Il aurait mieux valu pour lui n'y avoir jamais entré! Il [est] d'abord signifié de la part de celui qui veut le remplacer. Des priseurs descendent sur les lieux et estiment, à grands frais, les droits réparatoires. La science des experts est, comme l'on sait, conjecturale. Un domanier n'est jamais assuré de recevoir la valeur réelle de ses droits superficiels : ces droits sont arbitrairement estimés. Si les experts se laissent corrompre, tout est perdu.

Le domanier est chassé dans tous les temps de l'année; il est, au moment qu'il y pense le moins, à la discrétion d'un congédiant.

Il faut quitter quand il parle, il est inexorable. Le congédié se refuge (*sic*) où il peut avec ses meubles et ses bestiaux, souvent il n'a aucune retraite; il bâtit à la hâte une cahute; il est obligé de vendre à vil prix la plus grande partie de son ménage, ne loge le reste qu'avec peine : il a touché des fonds qui sont aussitôt dissipés; s'il y a des créanciers, il survient des oppositions, les

deniers sont consignés, chaque opposant fait contre lui des suites copieuses; il se rend une sentence de rang et ordre, le tout est absorbé en épices et frais de procédure; et le domanier, qui jouissait naguère d'une aisance honnête, est en un moment réduit à la plus affreuse misère.

De bonne foi, est-ce là un usement à conserver?

Une expérience journalière ne justifie que trop ce que l'on vient d'avancer. De six domaniers qui se soutiennent, cent vont échouer contre les écueils qui les environnent. Il y a aujourd'hui dans la ci-devant Basse-Bretagne plus de domaniers ruinés par les abus qui marchent à la suite du domaine congéable, que de pauvres métayers. Si ceux-ci n'ont pas la richesse de quelques domaniers, ils sont en général plus tranquilles et plus aisés.

La disette de bois se fait sentir insensiblement dans la Basse-Bretagne, et le domaine congéable en est la seule cause. Tous les bois blancs et autres propres à merrain[1] appartiennent au foncier. Le domanier ne plante et n'élève qu'avec peine un arbre dont un autre doit un jour faire son profit: à peine lui laisse-t-on les émonder. Le foncier, avide d'argent, fait abattre les bois, les vend, et la terre reste nue.

Ces exemples sont journaliers.

L'on ne finirait pas s'il fallait faire l'énumération de tous les abus anciens et nouveaux qui accompagnent cet usement. Faut-il révéler des haines invétérées, qui se perpétuent dans les familles des congédiants et des congédiés? Faut-il dire que c'est une source intarissable de procès entre eux, qu'il s'ensuit des incendies, des meurtres, des voies de fait horribles, qu'on n'éteindra que dans la suppression du domaine congéable?

Si cet usement avait anciennement pour objet la culture des terres incultes, on ne peut pas argumenter aujourd'hui, pour le conserver, de la pureté de cet objet, puisque depuis nombre d'années on ne donne plus à convenant que des terrains cultivés. L'objet du domaine congéable étant détruit, pourquoi le conserverait-on? *Cessante causâ, cessat effectus.* Il est tel, aujourd'hui, que les abus qui en sont devenus inséparables absorbent tout l'avantage qu'on pourrait en tirer.

L'on ne disconvient point que le domanier a intérêt de bien entretenir sa terre; mais le métayer, mais le fermier, n'a-t-il pas aussi son intérêt à la cultiver? Il a une ferme à payer, une famille à nourrir: il faut aussi qu'il travaille. Ceux-ci, au moins tranquilles

[1] Bois fendu en planches et propre à différents ouvrages (Littré).

dans leurs foyers, savent quand ils doivent les quitter ; ils ont le temps de se précautionner et de chercher un autre gîte ; ils n'ont, ni en entrant ni en quittant, les mêmes inconvénients à craindre, les mêmes risques à courir que le domanier, et n'en sont que plus heureux.

L'on ne doit pas, dit-on, attaquer les propriétés. Nous savons au contraire qu'il faut les respecter. Mais si l'on peut supprimer le domaine congéable sans attaquer les propriétés, qu'auront à dire les fonciers ? Ce n'est qu'un usement qu'on abolit ; c'est une loi qu'on substitue à une autre, c'est la liberté qui prend la place de la servitude et de l'esclavage ; c'est l'éclipse d'une partie des abus de l'ancien régime ; c'est la destruction d'un reste de la féodalité à laquelle cet usement tient plus qu'on ne pense ; c'est, en [un] mot, un changement nécessaire à la perfection, à l'unité de lois, de règlements, de coutumes qu'elle se propose.

Il ne nous appartient pas de donner à l'auguste Assemblée nationale le mode de suppression de cet usement ; elle le puisera dans ses lumières et sa sagesse. Mais il est permis à des malheureux colons de réclamer une suppression devenue nécessaire par les abus de toute espèce qui croissent journellement autour du domaine congéable, et dont on n'a donné jusqu'ici qu'une légère esquisse. Il leur est permis de demander à participer à une régénération qui doit faire le bonheur de tous les Français. Les colons seront-ils les seuls à qui on laissera leurs fers ?

Hommes augustes et sacrés, vous qui avez si bien commencé l'œuvre immortelle de la constitution française, ne laissez pas votre ouvrage imparfait ; jetez un regard favorable sur cette portion si utile de la société ; abolissez un usement qui la désole ; achevez de rompre la chaîne qui l'a si longtemps blessée. C'est en la servant, c'est en la rendant heureuse que vous verrez fleurir l'agriculture et naître dans le sein des campagnes des cultivateurs honnêtes qui, soulagés du poids de leurs fers, pourront alors donner au premier et au plus utile des arts la vie et la force qu'il exige, et soulever vers le ciel leurs bras trop longtemps engourdis pour bénir la main bienfaisante qui les aura sauvés des horreurs de l'esclavage.

ANSQUER, *administrateur ;* VISTORTE, *administrateur.*

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Guingamp, département des Côtes-du-Nord :

Du 28 août 1790, séance tenue par MM. Vistorte, Ansquer, Le Grontec et Labat, présent M. le procureur syndic ;

Lecture faite d'une pétition à fin de suppression du domaine congéable, de la rédaction de laquelle avaient été chargés MM. Labat et Huchet, le directoire, l'approuvant et l'adoptant, a arrêté qu'elle serait adressée à l'Assemblée nationale et au département des Côtes-du-Nord; et a autorisé son procureur syndic à la faire imprimer en nombre suffisant d'exemplaires.

Collationné au registre, dûment signé.

GUÉRET, *secrétaire*.

Nous soussignés, officiers municipaux, après avoir conféré avec les douze notables composant le général de la paroisse de Pestivien[1], déclarons adhérer à la pétition de M. Huchet, procureur syndic du district de Guingamp, pour la suppression du domaine congéable, domaine cruel et tout à fait inhumain; le colon sans ce domaine est un parfait esclave; s'il plante, c'est pour le profit du seigneur; s'il a besoin d'une charrette pour faire les corvées du seigneur ou du roi, ou d'une charrue, il faut qu'il en achète le bois; s'il défriche, un autre profite de ses travaux; il ne peut rehausser ses bâtiments, pas même faire une fenêtre de plus, ni augmenter celles qui ne donnent pas assez de jour; il ne peut mettre un soliveau ni une ferme de plus dans sa maison, ni l'agrandir pour pouvoir loger sa famille.

Autrefois le domanier avait le bois blanc; un arrêt du parlement le donne au seigneur; un autre arrêt défend d'émonder les hêtres; quand il plaît au seigneur de vendre des hêtres, il vend aussi les émondes.

Les fossés, comme les édifices du colon, sont ruinés par ces abatis de bois; on laisse au colon la liberté de les réédifier s'il le veut; en un mot nous ne finirions par si nous voulions faire l'énumération des maux que fait le domaine congéable aux colons; rien de plus contraire à l'agriculture; les colons, sous le domaine, sont dans une crainte continuelle: s'il se trouve un misérable arbre de coupé, tout l'attirail de la justice est appeté; le vassal est ruiné; un dessouchement appelé, c'est l'affaire de trois ou quatre mille livres.

Plaise à l'auguste Assemblée nationale écouter nos justes plaintes, jeter un œil de pitié sur nos misérables colons qui, seuls dans un petit recoin de l'empire français, souffrent de maux inhu-

[1] Aujourd'hui Bulat-Pestivien (Côtes-du-Nord).

mains. Nous joignons nos plaintes à celles que M. Huchet a la bonté de faire pour des misérables, et avons signé :

Jan Touboulic, *maire ;* C. Touboulic ; François Le Bastard ; J. Le Cam ; François Prigent, *secrétaire de* [*la*] *commune ;* Nicolas Le Bastard[1].

---

210. Requête du directoire du département du Morbihan.

16 septembre 1790. [D xiv, 7.]

Messieurs,

Nous recevons journellement des plaintes des vexations que les ci-devant seigneurs exercent sur les colons à domaine congéable ; ils prennent parti d'affermer leurs terres, ou de les faire régir sous le nom d'un agent qui passe pour fermier ; ce prétendu fermier, sous prétexte que le prix de son bail est fort haut, exige des colons le doublement du prix de leur dernière baillée ; c'est une vexation affreuse, dictée évidemment par un sentiment de vengeance et le désir d'opérer, s'il était possible, une contre-révolution en soulevant nos laboureurs par de pareils actes de tyrannie ; il n'existe, en effet, aucune proportion entre le prix actuel des denrées et cette augmentation exorbitante.

La réforme des différents usements qui régissent près des trois quarts des propriétés de notre ancienne province est soumise à votre tribunal ; les colons attendent avec respect votre décision ; si au moment même où les législateurs de la France vont prononcer sur le sort des fonciers, comme sur celui des colons, les premiers ne craignent pas d'accabler sous le poids de l'injustice la plus criante les malheureux domaniers, que ne feront-ils pas si une loi formelle vient leur fournir les moyens de perpétuer leur injustice ?

Les colons et les fonciers honnêtes nous demandent journellement quand vous prononcerez ; cette incertitude cruelle occasionne dans les campagnes une fermentation dangereuse qui s'accroît chaque jour.

[1] D xiv, 3. Extrait d'une liasse d'adhésions à la pétition des administrateurs du district de Guingamp, adressée par ces derniers à l'Assemblée, et émanées des paroisses de Bourbriac, Locquenvel, Plésidy, Trégonneau, Saint-Agathon, Plougat, Saint-Adrien, Guénézan (commune de Bégard), Lohuec, Plougouver, Le Moustérus, Plourach, Ploumagoar, Magoar, Gondelin, Plouisy, Lanrivain, Bringolo, Carnoët, Scrignac. Toutes ces localités sont dans les Côtes-du-Nord, sauf Scrignac qui est dans le Finistère.

Nous vous prions, Messieurs, de rendre, par une prompte décision, à des milliers de citoyens, cette tranquillité d'esprit, source du bonheur, dont il est impossible de jouir lorsqu'on voit son patrimoine en danger.

Vannes, le 16 septembre 1790.

Les administrateurs composant le directoire du département du Morbiban.

FAVEROT, *vice-président;* REGNIER; LEMALLIAUD, *procureur général syndic;* BIGARRÉ, LE BOTMEL, ROÜAULT, LEGOAËSTEL.

---

211. LETTRE DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE PONTIVY (MORBIHAN).

17 septembre 1790. [D XIV, 7.]

Messieurs du Comité de féodalité à Paris.

Messieurs,

Réunis en la ville de Pontivy en session du conseil depuis le 15 de ce mois, nous avons dû nous occuper de tout ce qui concerne l'intérêt de ce district. Le sort des domaines congéables a fixé d'abord notre attention. Il est à peu près décidé dans l'opinion publique, exprimée à l'Assemblée nationale par les mémoires qui lui ont été présentés par les députés réunis à Pontivy et l'assemblée électorale du Morbihan; leur abolition paraît désormais certaine; mais l'Assemblée nationale ne l'ayant pas encore prononcée, il résulte de cette indécision les inconvénients les plus fâcheux; dans l'espoir d'une loi prochaine et attendue de jour en jour, les tribunaux sont incertains et varient sur la manière de juger les demandes en congément. Les uns croient devoir les admettre, les autres les rejeter; plusieurs les ont suspendues et tardent de faire droit sur ces demandes jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

D'un autre côté, les colons, dans l'espoir d'obtenir la propriété des bois qui garnissent leurs domaines, s'opposent à ce que les propriétaires fonciers en disposent, et les bois se trouvent ainsi sans propriétaire assuré; personne n'en vend, n'ose même en disposer pour son usage, et le public, aux approches de l'hiver, se voit sur le point de manquer de bois pour son chauffage.

Ces considérations, Messieurs, sont bien dignes de fixer votre attention et vous détermineront sans doute à mettre sous les yeux

de l'Assemblée cette affaire, parfaitement instruite, et provoquer une loi dont l'intérêt public sollicite la promulgation.

Pontivy, le 17 septembre 1790.

Les membres composant l'administration du district de Pontivy.

LE GOYAT, *président;* LE GOF, LEMAY, P.-M. LE VAILLANT, BORME, HUARD, DUFEIGUA, LE BERRE fils, LE PIOU, D.-J. JAN; JAN, *procureur syndic.*

---

212. « OBSERVATIONS MAJEURES SUR LE DISTRICT DE VANNES »[1].

19 octobre 1790. [D XIV, 7.]

Vannes, le 19 octobre 1790.

Au 1er janvier 1791, ce district aura à payer le traitement d'environ 200 religieuses, de plus de 100 prêtres, évêques, chanoines, recteurs, vicaires, religieux, bas chœur, etc., ajoutant à cela ses frais d'administration, de prisage des biens nationaux, etc. Il en résulte qu'à cette époque il ne pourra compléter ses payements exigibles, à moins d'une somme de 300,000 livres, et il est très douteux qu'alors sa caisse soit garnie de 50,000 ou 60,000 livres, dont la majeure partie en grains. Cependant, si l'on ne paye pas, les cris de la faim et ceux du fanatisme ne manqueront pas de produire les effets les plus dangereux. Je n'entrevois d'autre remède à la disposition de l'État qu'un versement d'assignats pour la somme et le temps indiqué.

L'on ne sera pas pour cela hors de crise; les assignats auront cours dans les comptoirs et les boutiques; mais dans les marchés et les campagnes ils ne passeront pas; les phrases les mieux adaptées au génie des paysans ne leur persuaderont jamais qu'un petit morceau de papier vaut le compte de bœufs qu'ils mettent en vente; ils remporteront leurs cidres et leurs grains, et mourront plutôt à côté que de s'en dessaisir s'ils ne voient des écus. Il n'y a malheureusement pas le plus léger doute à élever sur toutes ces assertions-là.

Il y a pourtant un remède, mais il n'y en a qu'un seul, qu'il me semble très important de saisir.

[1] Ces observations, comme l'indiquent deux pièces annexes (lettre d'envoi à M. Guignard (?), de Paris, et lettre de transmission de M. Guignard au Comité de féodalité (Paris, 23 octobre 1790), émanent du sieur Rollin, procureur syndic du district de Vannes.

Cinq à six cent mille paysans qui sont de très mauvaise humeur et qui se promettent bien de se refuser à tout, parce que jusqu'à présent on n'a pas fait un mot de réponse à leurs pétitions sur les domaines congéables, feront tout, si l'on daigne enfin s'occuper d'eux sérieusement. Ils prendront les assignats, ils payeront les impositions, ils achèteront les biens nationaux, ils mettront toutes les terres en pleine valeur, et certes, tout cela peut et doit enfin provoquer un décret favorable.

L'on peut ajouter que leurs prêtres, bien payés par le district, commenceront, pour la première fois, à prêcher la constitution comme l'évangile; le plus grand bien sortira d'un mal très pressant et incalculable.

Si je vois bien, il est urgent que l'Assemblée nationale et le roi jettent un coup d'œil sur la situation du Morbihan, et sur la nôtre en particulier.

Je n'ajoute qu'un mot : nous recevons journellement, de la part des congruistes des maisons religieuses, des requêtes annonçant le besoin de pain; cela est sûrement vrai quelquefois, mais l'est-il toujours? Et que faire quand nous ne touchons rien ou infiniment peu?

---

213. Délibération du conseil général de Saint-Caradec (Côtes-du-Nord).

12 décembre 1790. [D xiv, 3.]

Séance du 12 décembre 1790.

Le conseil général de la paroisse de Saint-Caradec, district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, composé du maire, officiers municipaux, notables élus pour le conseil et autres notables habitants de ladite municipalité.....

.....

Nous avions raison pour croire que le décret du 4 août 1789, en supprimant la féodalité, frappait en même temps de lui-même la suppression de tous les usements particuliers locaux qui régissent la majeure partie de la Bretagne, et surtout les usements du domaine, comme on dit, congéable, féodalité la plus raffinée et la plus barbare de toutes, et qui aurait mérité d'être sapée, quand même la féodalité ordinaire et véritable eût été laissée subsister.

Serait-il donc possible que, tandis que d'une part le régime féodal est supprimé dans tout le royaume, et que de l'autre il est dé-

montré jusqu'à l'évidence que le régime convenancier à domaine congéable est un vrai régime féodal, et qu'il est même un raffinement de fief et de barbarie, et, comme dit Duparc Poullain, tome III des *Principes du droit coutumier*[1], p. 39, un véritable reste de la servitude de nos pères, tandis que l'Assemblée nationale ne veut que le bonheur du peuple, et que tous les autres citoyens de l'empire français jouissent du bienfait de la régénération et de la liberté, les seuls laboureurs bretons, après avoir renoncé à leurs privilèges, après avoir solennellement juré la fédération fraternelle, se regardant tous comme frères et ne composant qu'une même famille sous notre respectable chef dans le royaume, se soumettant à payer *quotatim* le remplacement de la gabelle et de tous les autres droits supprimés, qui existaient dans les autres provinces, et qui n'étaient point chez nous, fussent oubliés, et laissés gémir au coin d'une province éloignée, courbés sous le joug d'un servage inconnu dans les autres provinces de la France, qui retrace parmi nous la tyrannie des grands et l'oppression du peuple, et qui forme, pour ainsi dire, un mur de séparation entre les autres citoyens français et nous?

Par quel anathème serions-nous frappés de l'interdiction de jouir des mêmes lois, du même régime, de la même liberté individuelle, de la même égalité dans les partages, de la suppression de toutes les prérogatives à raison des personnes ou des biens, et de tous les autres avantages que la sagesse et les travaux infatigables de nos augustes représentants préparent pour le bonheur de toute la France?

L'usement de Rohan, qui régit notre municipalité et une grande partie de la province, est un vestige le plus dur de l'ancienne servitude et présente, aux yeux de la raison, des griefs encore plus odieux et une bizarrerie plus singulière.

Nous nous plaignons de n'oser porter les regards de la propriété sur nos propriétés mêmes et de trouver à chaque instant des espèces d'entraves à la culture et à l'amélioration de nos terres, par la perspective d'une jouissance seulement momentanée, et par la crainte d'essuyer, au moment que nous y penserons le moins, un congément désastreux, tandis que l'Assemblée nationale s'occupe principalement du soin d'animer l'agriculture et le commerce.

Nous nous plaignons d'être dans un état de dépendance plus

[1] Il s'agit sans doute des *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, 1767-1771, 12 vol. in-12.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que précaire, et en danger de ne pouvoir voter librement dans nos assemblées publiques, par l'impulsion que peuvent donner à nos volontés l'influence et l'autorité des anciens seigneurs, dont nous dépendons et que nous craignons.

Nous nous plaignons de ce qu'un enfant seul parmi nous recueille toute la succession immobilière, tandis que les autres enfants, issus du même père et de la même mère, et formés du même sang, sont obligés de déguerpir de la maison qui les a vus naître, et sont dans le cas d'être exposés à toutes les rigueurs de la misère, dans un temps où l'Assemblée nationale a décrété, même parmi les nobles, l'égalité conforme à la loi de la nature, et qui doit faire l'essence de tout partage. Nous demandons la suppression de cet abus pour l'avenir, sans néanmoins avoir un effet rétroactif pour le passé à l'égard des enfants juveigneurs qui ont été mariés comme tels, et dont le partage avec leurs consorts a été consommé.

Nous nous plaignons de ce qu'au décès du colon domanier, sans hoirs de corps, la tenue retourne au seigneur, à l'exclusion, non seulement des parents plus éloignés, mais même des propres frères et sœurs du décédé, sans que la veuve ait aucune reprise pour son douaire, ni les créanciers pour leurs crédits, le seigneur trouvant ainsi, dans le malheur même de ses vassaux, un moyen de les dépouiller et de s'enrichir à leurs dépens.

Nous nous plaignons de ne pouvoir disposer de nos bois, nécessaires pour l'entretien de nos logements et l'exploitation de nos terres : bois, après tout, et quoi qu'on puisse dire, de toute espèce, qui constamment sont à nous, et font partie de notre propriété, puisque nous les élevons et qu'ils croissent sur nos fossés qui, dans la convention même, sont à nous et font partie des édifices et superfices qui nous appartiennent.

Nous nous plaignons des opérations sans nombre, des concussions sourdes, des poursuites ruineuses et des peines et amendes hors de toute proportion qu'on nous fait essuyer pour prétendus délits sur ces bois, qui souvent sont le fait d'autrui, et dont nous ne sommes point personnellement coupables.

Au reste, le décret du 4 août 1789, qui supprime la féodalité, ne peut être en vigueur parmi nous, tandis que le régime féodal des différents usements seigneuriaux y sera conservé. La liberté des peuples est constamment blessée, et l'inégalité des partages et les prérogatives du sexe et de la naissance y subsistent. L'abolition de ces abus est, on ose le dire, le plus grand soulagement dont les habitants de la campagne peuvent jouir, et le motif le plus ca-

pable de leur faire chérir, respecter et à jamais affermir en eux l'esprit de la constitution.

. . . . . .

Et avons signé ce jour 12 décembre 1790.
[Suivent 22 signatures.]

---

214. Délibération de la municipalité de Caudan (Morbihan).

19 décembre 1790. [D XIV, 7.]

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la paroisse de Caudan, district d'Hennebont, département du Morbihan.

L'an 1790, le 19 décembre, assemblée des maire, officiers municipaux et notables de la municipalité de Caudan, district d'Hennebont, département du Morbihan, à l'issue de la grand'-messe, tenue au lieu accoutumé, en la sacristie où étaient : Yves Le Ferrand, maire, Joseph Guiguen, Julien Jaffray, Jean Le Cren, François Le Mentec, Guillaume Ledoussat, Gildas Gaudin, officiers municipaux; Jacques Lebouar, Julien Bardout, Louis Le Goff, Jean Le Bouar, Joseph Lepitre, Jacques Le Testé, Messieurs Thomas, recteur, Koadec, prêtre, Coleno, prêtre, Simon Le Guennec, Jacques Guiguen, Mathurin Le Corric, notables de la dite municipalité; ouï le procureur de la commune, Joseph Guiguen,

Lequel a représenté que, d'après la pétition des messieurs députés bretons par le département du Morbihan à l'Assemblée nationale *pour la suppression du domaine congéable*, et d'après les doléances multipliées, portées à cette auguste Assemblée, des cultivateurs, malheureux par l'existence dudit domaine congéable, il faut présenter une supplique à l'Assemblée nationale, pour qu'elle daigne enfin soulager des malheureux, et a signé Joseph Guiguen, procureur de la commune.

Sur quoi, nous maire, officiers municipaux et notables de la paroisse de Caudan, du ressort du district d'Hennebont, du département du Morbihan, supplions l'Assemblée nationale d'avoir pitié des malheureux cultivateurs qui gémissent depuis des siècles sous la tyrannie du régime du domaine congéable.

Nous sommes des citoyens de la nation que l'Assemblée nationale a déclarés libres, et cette féodalité, bien loin de nous rendre libres, nous lie les bras et porte le désespoir dans le cœur de plus de 400,000 citoyens. Nous sommes les enfants du monarque chéri,

serons-nous les seuls qui serons privés de ses bienfaits? Notre demande est juste, Messieurs, nous n'avons en vue que le bien public; le domaine congéable est un obstable à l'agriculture, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, nos campagnes ne le disent que trop.

A qui aurons-nous recours, Messieurs, pour briser nos chaînes, pour nous tirer de la captivité, et pour nous rendre à la liberté qui est naturelle à l'homme? Nous aimons les lois, nous les respectons; mais enfin il luit ce jour où nous espérons une loi plus douce et un joug plus agréable.

Nous vous supplions donc, Messieurs, d'avoir égard à nos doléances et à notre pétition, fondées sur des raisons justes et légitimes, adhérant en tout à la pétition des messieurs députés bretons par le département du Morbihan à l'Assemblée nationale. Nous vous supplions de faire cesser les cris de tant de malheureux : que leur tristesse se convertisse un jour en joie, que leurs travaux et leurs sueurs soient oubliés un jour par l'espoir qu'ils auront des domaines à perpétuité et par héritage des pères aux enfants.

C'est sur vous, Messieurs, que nous nous reposons, nous attendons tout de votre bonté et de votre justice; puissions-nous dire un jour et laisser à nos enfants les plus reculés ces mots écrits en lettres d'or : L'Assemblée nationale nous a rendus libres.

Fait et arrêté lesdits jour et an que devant, et ont signé sur le registre : [Le] Ferrand, maire; Joseph Guiguen, procureur de la commune; J. Jaffray, Jean Le Cren, François Le Mentec, Guillaume Ledoussat, Gildas Gaudin, Jacques Guiguen; E. Thomas, recteur, notable; L. Koadec, prêtre, notable; Coléno, notable; Mathurin Le Corric, Joseph Lepitre, Jean Lebouar, Simon Le Guennec, Jacques Le Bouar, Louis Le Goff, Julien Bardout, Jacques Le Testé déclarant ne savoir signer, de ce interpellé.

Extrait conforme au registre : Coléno, *secrétaire greffier*.

---

215. Pétition des communes du canton de Carhaix (Finistère).

20-21 décembre 1790. [D xiv, 3.]

Pétition des communes des campagnes du canton de Carhaix à l'Assemblée nationale, sur le domaine congéable.

Messieurs,

Tandis que les peuples des ci-devant provinces qui composent l'empire français bénissent vos glorieux travaux, sont enthousias-

més de leur liberté, s'arment pour la défendre et faire respecter vos décrets; tandis qu'ils attendent avec un juste espoir le retour de la prospérité que ces immortels décrets leur promettent, les *Bretons* seront-ils toujours *Bretons* et les seuls Français privés de leur liberté, dépouillés de leurs propriétés, abandonnés, livrés, sacrifiés à l'intérêt de leurs anciens tyrans, ennemis éternels de la chose publique?

Oui, Messieurs, ils éprouveraient tous ces malheurs si vous adoptiez aucun des projets de décrets palliatifs qu'on s'empresse si légèrement de vous proposer. Ce n'est pas adoucir la chaîne qu'il faut, c'est la briser entièrement : une chaîne, fût-elle d'or, est toujours une chaîne, et les Français ont solennellement juré de vivre libres ou mourir. Leur liberté est votre ouvrage : proposer de maintenir le domaine congéable, c'est vouloir détruire ce que vous avez si bien fait. Celui qui a le droit de violer, quand il lui plaît, la propriété d'un autre, a sur lui l'empire le plus absolu, et vous avez d'autre part décrété que la propriété est sacrée. La propriété du domanier, comme celle du seigneur foncier et autres, est donc sacrée. La loi qui le porte est gravée dans tous les cœurs; personne en France ne peut plus avoir le privilège singulier de violer cette propriété sacrée. Comment ose-t-on vous proposer, par des projets captieux de décrets adoucissants et trompeurs, de confirmer des usements despotiques qui la violent sans cesse?

Non, non, Messieurs, il n'est point d'adoucissements capables de concilier la tolérance d'une propriété précaire, une loi qui ravit ce qu'elle donne en propriété. Domaine congéable ou propriété destructible, c'est la même chose, c'est une inconséquence frappante, une pure absurdité. Ces mots *domaine* et *congéable* ne peuvent s'associer, le second détruit le premier, et ce premier désigne une propriété sacrée, le second dénonce un abus intolérable que vous êtes venus réformer. C'est d'ailleurs ce mot mystérieux des usements dont nous vous découvrirons le sens caché, un masque féodal qui vous a dérobé jusqu'à présent l'iniquité ancienne qui a ravagé et ravage encore les trois quarts de la province.

Le vœu des domaniers est donc, Messieurs, d'accord avec vos décrets, d'être libres, de jouir de leurs propriétés comme jouissent et ont toujours joui tous les Français. L'uniformité des lois doit gouverner tout le royaume et c'est pour n'être pas distingués des autres que les Bretons ont fait le sacrifice des droits et privilèges de leur province, et de ce nombre est celui de violer les propriétés agraires; ils doivent donc rejeter tous projets de décrets tendant à le conserver sous quelque modification que ce soit, et s'opposer

formellement à leur passation. Ils doivent, en sens contraire de ces projets trompeurs, être tous maîtres de *bâtir* et *planter*, mais pour eux seuls et leur postérité comme tous les autres propriétaires; ils veulent défricher, améliorer et faire fleurir leurs terres, mais pour eux-mêmes, et lorsqu'ils seront assurés, par l'abolition du régime congédiant, que les envieux ne pourront plus à prix d'argent les exproprier; par toute autre modification le découragement est naturel, et le dépérissement prend la place de l'amélioration.

Les domaniers, en demandant l'inviolabilité de leurs propriétés, sont dans la nécessité de démontrer qu'ils en ont une. Car, grâce à la loi intolérable des usements qui donne le privilège de l'*expropriation*, les hommes sont si accoutumés à voir cette pratique barbare, que presque tous ont cru qu'il n'y avait en domaine congéable qu'un seul propriétaire, qualifié seigneur foncier, tandis qu'il y en a deux également fonciers, à la différence que celle du seigneur est fictive et que celle du domanier, outre qu'elle est réelle, est infiniment au-dessus.

S'il est maintenant permis de dévoiler le domaine congéable, comme il était naguère dangereux d'oser en parler que pour le louer, nous allons, par une analyse rapide de l'usement de Cornouailles, prouver que ce n'est pas là paradoxe et démontrer : 1° que la concession en domaine congéable est un afféagement roturier qui donne au domanier une propriété réelle qui, malgré le déguisement frauduleux, est universelle et foncière; 2° que la rente improprement dite convenancière est essentiellement foncière, et que ce n'est que parce qu'elle est telle que celui qui la possède est par fiction qualifié seigneur foncier; 3° que toutes les autres charges imposées par les lois usancières vont de droit, et ne sont pas le fruit d'une convention libre, mais de l'assujettissement; 4° que le domaine congéable est un fief roturier inventé pour vexer les laboureurs, et que tous les usements sont des édits seigneuriaux semblables aux édits bursaux; 5° que tous ces usements, bien loin d'être des lois consenties, formées par une puissance légitime et sanctionnées, ont été interloqués (*sic*) à la réformation de la coutume en 1580 et ne peuvent former aucun obstacle à l'abolition pure et simple du domaine congéable.

§ 1 et 2. *Propriété réelle ou foncière du domanier.* — Pour connaître la réalité de la propriété du domanier, il n'est besoin que d'ouvrir le livre des usements de Cornouaille; par l'article 2, il a : 1° la propriété des édifices et superfices; 2° le pouvoir d'en disposer comme de son héritage; 3° sa veuve y prend douaire quand ils sont vendus à autres que le seigneur foncier; 4° il peut

les retirer par promesse; 5° il peut en prendre possession, s'y bannir et approprier avec pareille solennité, porte l'article, que l'on observe *pour soi rendre seigneur irrévocable.*

L'article 5 lui donne le droit de partager sa tenue, *fonds et superfices*, sans appeler le seigneur foncier.

Par l'article 6, la seule possession de quarante ans sans titre les rend seigneurs irrévocables desdits édifices sans qu'ils aient besoin d'en avoir titre.

L'article 7 leur donne tous les bois qui croissent sur leurs fossés et au dedans d'iceux, excepté les bois propres au merrain, desquels ils n'ont que l'émondure, de même que ceux de haute futaie qui croissent au dedans de leurs parcs et clôtures.

Par l'article 18, ils peuvent vendre sans la permission du seigneur, pourvu qu'ils ne diminuent pas la rente qu'ils vendent, le tout ensemble et non une portion sans l'autre, auquel cas il faudrait avoir leur congé à cause de la division de la rente, changement de main et d'homme.

L'article 20 donne à la femme qui possède un convenant la qualité de *dame foncière.*

Tels sont les propriétaires qu'on a tenté de faire passer à l'Assemblée nationale pour de simples fermiers et qui, en effet, leur ressemblent par la tolérance d'une loi despotique et barbare qui permet de violer la propriété. Mais, malgré la licence de cette loi forcenée qui ne peut subsister sans perpétuer des maux incalculables par la ruine des personnes, les inimitiés capitales, les chaînes éternelles, les meurtres, les incendies, etc., qui ne voit, dans les dispositions et les expressions des articles qu'on vient de citer, une copropriété réelle et étendue de tout ce qui constitue l'essence active d'une propriété foncière? Quel autre qu'un propriétaire peut disposer, vendre, aliéner, transporter son héritage, le retirer par promesse avant le décret qui l'abolit, endouairer sa veuve, prendre possession de ce bien, s'y bannir et approprier? partager le convenant entre ses enfants, *fonds* et superficie? Il semble que toutes ces facultés sont autant d'actes de propriété, les propriétaires à titre de féage n'en font pas d'autres. Les expressions mêmes de la prétendue loi sont remarquables : les articles 2 et 6 donnent au domanier le titre de seigneur irrévocable; l'article 20 donne à la femme qui a une tenue en propre celui de *dame foncière*, et l'article 5 porte qu'on est en droit de partager le convenant, *fonds et superfices;* que faut-il donc de plus pour être reconnu propriétaire? On dirait même propriétaire *foncier* si ce mot ne désignait pas une chimère; le seigneur proche et le supérieur sont dans le

même sens seigneurs et fonciers du fief servant, et cependant ils ne sont jamais qualifiés tels; ce serait une illusion, tout étant compris dans la propriété des droits utiles, fonds et superficie, et la coutume de Paris raisonne dans l'ordre de la nature et des choses quand elle dit, dans un de ses articles, que *qui a le dessus a le dessous.* Le fonds et la superficie ne sont qu'un tout indivisible, ils sont inhérents, inséparables; la superficie est productive, est tout dans la main qui la possède. C'est elle et pas le fonds, la propriété du seigneur et du vassal; ils ne profitent que par elle, et si elle devenait stérile, indéfrichable, tout serait perdu : elle ne serait plus ni pour l'un ni pour l'autre qu'un fantôme, une propriété inutile. On conclura aisément de ces principes que le titre de foncier n'est autre chose qu'une fiction de la rente foncière que le domanier lui paye et qui est la représentation de sa copropriété foncière. Cette rente dégagée est sa propriété légitime, elle est sacrée comme celle des domaniers, qui ne l'envient pas. Mais qu'on ne viole pas la leur, c'est la justice qu'ils réclament.

§ 3. *Nulle convention libre que la rente.* — Prononcer le nom de domaine congéable, c'est soulever tous les esprits contre une loi barbare, inconciliable avec elle-même, et aujourd'hui que le cri général et l'intérêt de toute la province demandent son abolition, les partisans intéressés qui s'y opposent, objectent, dans leur désespoir, que c'est la convention et que personne n'était tenu de s'y soumettre.

Cette objection ne touche point la question, et l'on demandera si un gouvernement sage peut tolérer des lois pharaoniques que les despotes du ci-devant gouvernement féodal ont imposées à leurs concitoyens.

L'article 1er de l'usement commence par annoncer que « le domaine congéable *est universel* par tout l'évêché et comté de Cornouaille », et l'article 29 dispose « que tous les manants dudit comté *sont exclus* d'alléguer ni maintenir, profiter ni relever terre à autre titre qu'au dit titre de domaine congéable, *quelque longue possession qu'ils aient,* s'ils n'apparaissent titre particulier *du contraire* ».

Où fuiront donc les nombreux habitants de cette vaste contrée de la Cornouaille, pour ne pas trouver, dans les évêchés qui les avoisinent, des usements semblables ou plus durs, comme la mote ou la quévaise? Quelle cruelle alternative que de s'expatrier ou de languir sous le joug des lois barbares de son pays! C'est ainsi que, par la loi impérieuse de la nécessité, on a trouvé des motiers, des quévaisiers, des domaniers. Sont-ce là des conventions? Des conventions sont libres; où il y a des lois qui stipulent, il n'y a ni

liberté ni conventions libres; tout est prévu, régime, conventions, droits respectifs ou privatifs; il suffit à l'un de concéder et à l'autre d'avouer tenir tel convenant à domaine congéable sous tel seigneur, à la charge de lui payer une telle rente; toutes les autres charges, si on les contestait, seraient trouvées dans la loi pour faire condamner de les suivre; elles vont de droit, stipulées ou non stipulées. On peut donc dire que la quotité de la rente est la seule convention libre et effective.

§ 4. *Le domaine congéable est un fief roturier.* — Les partisans du domaine congéable tremblent, avec raison, que nos intègres réformateurs ne découvrent la trace de ce fief déguisé, confondu dans la proscription générale *de tous les fiefs*, et qu'on leur a présenté comme un simple titre superficiaire.

Tous les auteurs qui ont traité cette matière sont d'accord que c'est un fief anormal ou hétéroclite roturier : ils pouvaient dire mercenaire et oppressif. Le célèbre Duparc Poullain, dans ses *Principes*[1], tome II, p. 89, a soulevé le voile en enseignant que *c'est une concession en fief à cause des droits féodaux et des droits de juridiction* que les usements donnent sur les domaniers. Le prestige du droit de congédier qui masque la mouvance féodale, n'en a point imposé à ce grand professeur. Mais il est juste que nos augustes législateurs en jugent par eux-mêmes. Il n'y a qu'à leur mettre sous les yeux le livre des usements[2] : ils trouveront, article 11, l'établissement des corvées féodales au nombre de 9 ; l'article 12 règle le prix de ces corvées; l'article 13 leur donne une extension hors le territoire de la juridiction dans tous les cas de charrois de vin, d'ardoise pour couvrir la maison du seigneur et pour la voiture de ses blés au plus prochain port de mer ou ville marchande; l'article 14 établit : 1° la prescription annale des corvées si elles ne sont demandées ou refusées, auquel cas ils les payent plus fortes; 2° le redoublement, si le seigneur bâtit dans le territoire de la juridiction; l'article 15 décharge de corvées les domaniers qui ne tiennent que de simples terres sans logement; encore est-il dit : sans néanmoins déroger à ce droit du seigneur foncier ou étager, pour laisser prise à ceux qui voudront tenter.

L'article 16 établit la suite de moulin sur les domaniers étagers et laisse la liberté de s'attacher ceux d'un autre seigneur qui n'aurait pas de moulin dans la banlieue.

L'article 17 oblige les domaniers : 1° à suivre la cour du seigneur s'il a juridiction contentieuse; 2° au droit d'inventaire sur leurs

(1) Cf. ci-dessus, p. 481, n. 1. — (2) De Cornouaille.

hommes; 3° à fournir déclaration par tenants et aboutissants de leurs tenues s'ils en sont requis.

Telles sont les lois féodales du fief caché sous la dénomination congéable; telles sont aussi celles de tous les fiefs; donc le domaine congéable est une concession en fief malgré le déguisement qu'on a voulu lui donner, et l'on espère que s'il n'est pas suffisamment aboli avec les autres fiefs il n'échappera pas plus longtemps au glaive qui a frappé ceux qui n'étaient pas à beaucoup près aussi abusifs. Ceux-là avaient au moins pour principe la générosité, la munificence du concédant; celui-ci ne respire que la cupidité du concessionnaire et entraîne une foule de maux incalculables. Rassemblons dans un petit tableau leur ressemblance féodale pour mieux les assimiler.

Dans le principe constitutif, le féage donne la translation du domaine utile et retient le domaine direct. De même, le domaine congéable, sous l'apparence d'une superficie qui n'est pas autre chose que le fonds même, donne le domaine utile et retient aussi le domaine direct, mais le plus direct qu'il soit possible d'imaginer, puisqu'il consiste dans le droit de congédier ou, ce qui est la même chose, de violer la propriété concédée à prix d'argent.

Le domaine direct du fief ordinaire ne consiste que dans la féodalité que le seigneur se réserve et ne produit directement aucun frais; il donne seulement l'espérance de la réunion par la deshérence, le déguerpissement, la commise et le retrait féodal. Mais le droit de congédier est une rétention de domaine direct, qui n'a pas besoin d'attendre aucun de ces événements accidentels et rares, tous les neuf ans, oui, tous les neuf ans! Le peut-on croire? le seigneur pourrait faire la réunion du fief congéable sans deshérence, sans déguerpissement, sans commise ni retrait féodal, si un autre principe de fief et un plus grand lucre ne s'y opposaient. Ce principe est tel « que le seigneur peut bien faire de son domaine son fief, *mais ne peut faire de son fief son domaine* que par quelqu'une des causes ci-dessus ». Or, dès qu'il est certain que le domaine congéable est une concession en fief, on n'a pu et on ne peut encore le réunir au domaine du seigneur que par le congément, parce que le congément n'est ni la deshérence, ni le déguerpissement, ni la commise, ni le retrait féodal, et on pècherait contre le grand principe *qu'on ne peut faire de son fief son domaine.* Ceci servira à éclaircir un doute du Comité féodal, que nous renvoyons à la conclusion de ce mémoire.

Mais les seigneurs pècheraient encore plus contre leurs intérêts s'ils faisaient cette réunion contraire au principe; ils connaissent

trop bien la différence qu'il y a entre des profits casuels de fief et le trafic féodal des baillées qui leur procurent de fortes rentes, des droits féodaux annuels et des espèces particulières de rachat de neuf en neuf ans sous le nom simulé de commission, et, par cette pratique vexatoire, ils recueillent tous les droits féodaux sans cesser d'être maîtres du fief servant, dont ils peuvent faire exproprier le vassal par le premier envieux qui leur donnera de l'argent, au cas que le vassal ne voulût pas ou ne pût pas, à force d'épuisement, se rançonner lui-même. Qui pourrait ne pas reconnaître à tous ces traits un fief mercenaire inventé pour vexer la classe utile des laboureurs?

§ 5. *Tous les usements domaniaux sont nuls.* — Non seulement les usements à domaine congéable sont désastreux et répugnent à toute personne judicieuse et sensée, mais on ne peut pas encore accorder une confiance entière à tout ce qu'ils contiennent. Le grand espace de temps qu'ils ont existé en manuscrit dans les archives des seigneurs usanciers à la discrétion de leurs hommes fiscaux ou dans les cabinets de leurs avocats; la tentative inutile que firent les États sans examen ni communication aux réformateurs de la coutume de 1539, l'injonction qui leur fut faite par ceux de 1580 de les faire arrêter par des signatures soit de leur procureur général syndic, ou de porteurs de procurations valables des seigneurs qui les prétendaient, et de les communiquer au procureur général pour donner ses conclusions comme on le voit dans le procès-verbal de réformation, page CXLVII[1]; tant d'autres circonstances trop longues à détailler ici, nous autorisent à soupçonner que leurs différences et leurs bizarreries peuvent provenir des altérations et des changements qu'il a été possible d'y faire jusqu'à leur arrêté par l'impression, et nous donnerons un exemple de nos doutes.

On dit que le vicomte de Poher[2], cadet ingénieux du comté de Cornouaille, enta sur l'usement de ce canton un autre usement qui, pour la gloire de l'inventeur, a retenu son nom : c'est l'usement de Poher par excellence. Il n'a qu'un seul article, mais qui vaut tout seul les 35 articles de celui de son aîné[3]. Il consiste à exercer le congément aux frais du congédié, et ces frais excèdent souvent

(1) Coutume de Duparc Poullain, t. Ier. (*En note en marge.*) — Il s'agit sans doute des *Coutumes générales du pays et duché de Bretagne et usements locaux*, Rennes, 1745-1748, 3 vol. in-4°.

(2) Poher, pays de l'ancienne Bretagne, aujourd'hui aux confins des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, cantons de Carhaix, Huelgoat et Maël-Carhaix. Il y a eu des vicomtes de Poher jusqu'au XVIe siècle.

(3) L'usement de Rohan.

le tiers du montant du prisage; aussi les autres seigneurs de Cornouaille ont-ils trouvé exquis cet usement immanquable pour vendre beaucoup plus cher leur droit de congédier, et ils se qualifient tous d'usanciers de Poher quoiqu'on ne connaisse de ce vicomté que la seule paroisse de Cleden-Poher à deux lieues de Carhaix. L'usement par lui-même n'est pas plus connu, il n'est pas imprimé, ni à la tête, comme il le méritait, ni à la suite des autres; il est encore dans le livre de la *Tradition*, et sur cette foi il faut l'exprimer dans les actes de service, à peine d'impunissement.

Aucun de ces usements n'était écrit dans les temps qui ont précédé les deux réformations de la coutume; chaque despote dans son canton les supposait suivant ses caprices. Il fallait continuellement des enquêtes par turbe, des procès ruineux pour les vassaux chaque fois qu'il leur plaisait de varier. Cette pernicieuse pratique a duré jusqu'à ce qu'enfin la preuve par turbe si aisée à faire par de grands seigneurs n'ait été abolie par l'ordonnance civile de 1667[1].

C'est environ le temps que cette précieuse ressource pour les seigneurs leur fut enlevée par cette ordonnance, qu'on a vu paraître à la suite des coutumes quelques-uns de ces édits seigneuriaux. Hévin fut le premier qui en fit la découverte, comme on peut le voir dans la préface de l'édition de la coutume qu'il donna en 1659. Jusque-là c'étaient des usements mystérieux qu'il n'était pas donné à tout le monde de connaître; les autres ont été manifestés dans la suite, à mesure que les seigneurs et leurs fiscaux ont cru les avoir assez bien limés pour paraître. Le dernier qui a vu le jour, l'usement de Tréguier, est celui de tous qui fait le plus de bruit et de ravages. Surtout depuis que certaines institutions convenancières ont versé sur ce malheureux canton leur influence seigneuriale. La fureur des congéments y est si grande, que les parents les plus proches, sans égard aux liens du sang, et jusqu'aux frères et sœurs s'entre-congédient; à ce moment un pareil congément s'exerce en Tréguier, paroisse de Bothsorhel[2]. Le ci-devant seigneur de Lannidy (Calloët) a donné une baillée à Maurice Hemery pour congédier ses frères et sa sœur sans égard à la règle que la cour est saisie, et au décret du 15 mars qui réserve de statuer par une loi expresse sur le domaine congéable.

On ne peut au moins douter que cet usement de Tréguier, ne soit de moderne rédaction. Il est intitulé : « Traité des domaines con-

[1] Cf. ci-dessus, page 436, note 1. — [2] Arrondissement de Morlaix (Finistère).

géables à l'usement de Tréguier et comté de Gouello[1], » *composé* et rédigé par écrit par écuyer F. de Rozmar, avocat en parlement, originaire dudit pays. Celui-ci est donc composé, celui de Brouerec l'est de même, et tous ont un langage et un style moderne. Que ce soient les mêmes qu'il fut ordonné de signer et communiquer au procureur général à la réformation de 1580, ou d'autres retouchés ou composés de nouveau, cela n'empêche pas qu'aucun deux n'ait été vérifié, approuvé, sanctionné légalement; ils ont été tous interloqués à la réformation suivant le procès-verbal, page CXLVII, en ces termes : « et quant aux droits et usements de domaine congéable, que les faits contenus aux cahiers, requêtes et mémoires qui nous ont été présentés, *seraient arrêtés par écrit sous le seing du procureur des États ou autre fondé de pouvoir et procuration valable et communiqués au procureur général, pour ce fait y être ordonné ce que de raison* ». La disposition suivante est pour arrêter les cris des seigneurs contre l'article 43 de la coutume qui leur faisait craindre de perdre la juridiction sur leurs domaniers comme ils la perdaient sur leurs censiers et métayers. (Sauvageau, *Petite coutume*[2], p. 431 : Usance concernant la juridiction dans les cantons de convenants.) C'est le seul article confirmé des usements.

Les seigneurs usanciers ont-ils rempli ce préalable nécessaire et ordonné ? les articles des lois convenancières ont-ils été arrêtés et communiqués, et par qui ? vérifiés où et quand ? approuvés, sanctionnés par qui ? Le roi Henri II avait dans ce temps donné un édit pour les abolir, et si maintenant c'est un comminatoire qu'on puisse lever après trois siècles, c'est devant nos augustes législateurs qu'il faut l'instruire. Que l'on communique les cahiers présentés à la réformation et non ceux qui ont été imprimés dans les siècles suivants après avoir passé par tant de mains suspectes. S'ils sont dans la forme requise, il ne restera qu'à examiner si de pareilles lois sont justes. Mais on a vu que celles qu'on nous a communiquées par l'impression sont artificieuses, oppressives, contraires au bien et à la tranquillité publics, destructives des propriétés, tyranniques et maintenant le peuple sous l'empire de la crainte, et qu'elles pèchent autant par la forme illégale que par le fond vicieux qui les distinguent entre les lois injustes et intolérables.

Conclusion. — Nous avons démontré assez clairement qu'il y a une copropriété entre le seigneur dit foncier et le vassal dit domanier, etque la propriété de l'un est aussi sacrée que celle de l'autre.

[1] Goello ou Gouello, petit pays de Bretagne dont Guingamp était le chef-lieu.

[2] Il s'agit probablement des *Coutumes de Bretagne avec des commentaires*, nouvelle édition, Rennes, 1771, in-12.

Que les seigneurs se tiennent donc dans les bornes de la justice; les erreurs du temps passé disparaîtront et tout rentrera dans l'ordre.

Il est démontré par les lois usancières que le domaine congéable est une concession en fief par laquelle ils ont transporté au vassal domanier les droits utiles, et retenu pour eux, outre une forte rente, le domaine direct, qui ne leur permet de consolider le fief servant du domanier que par le déguerpissement, la vente volontaire de la part du domanier, ou la vente forcée par simple bannie pour cause d'arrérages et l'adjudication de préférence par forme de saisie féodale, mais jamais par congément, à cause du principe majeur qui ne permet pas au seigneur de faire de son fief son domaine; en sorte que si, comme la question est posée dans le rapport lumineux du Comité de féodalité du 4 septembre 1789, il paraît douteux lequel des deux propriétaires doit rembourser l'autre, on l'accordait aux seigneurs, ce serait leur permettre de faire de leurs fiefs leurs domaines contre un principe fondamental qui s'y oppose. Ce serait leur donner un nouveau droit après tant d'autres qu'ils se sont arrogés d'autorité, au détriment d'un peuple qu'ils ont vexé, foulé aux pieds de mille manières. Ce serait agrandir leurs terres, et en les agrandissant les rendre plus prédominants qu'ils n'ont été et les cultivateurs plus dépendants, en même temps qu'on les dépouillerait de leurs propriétés pour les rendre à jamais les valets des riches. Il n'y aurait point au contraire d'inconvénients à donner cette faculté au cultivateur déjà trop borné. Mais si dans le doute on laisse à chacun sa propriété, on fera au moins fleurir le commerce et l'agriculture. Le seigneur a sa rente, c'est son fonds et sa propriété, le vassal a ses droits utiles du fief servant, c'est aussi son fonds et sa propriété, et si l'on peut raisonner en thèse de préférence, celui-ci comme ayant la majorité d'intérêt doit l'emporter sur le seigneur, qui ne possède de légitime qu'une simple rente, qui a transporté tout le reste à prix d'argent, qui a exercé de grandes vexations sur l'autre à l'ombre de lois tyranniques et nulles, et qui, en bonne justice, serait tenu à des restitutions immenses.

Ce sont, Messieurs, nos très humbles pétitions, nos doléances, nos vœux, nos droits les plus méconnus, que nous mettons en vos bienfaisantes mains avec confiance et respect, persuadés que vous nous rendrez la justice que nous et nos ancêtres attendions vainement depuis des siècles et que nous ne pouvions trouver que dans l'heureuse Révolution qui régénère et le siècle et l'empire français et vous couvre de gloire.

Résolues en l'assemblée électorale tenue à Carhaix, chef-lieu,

pour l'élection d'un juge de paix, les 20 et 21 décembre 1790, chargeons M. Le Coursonnois, que nous avions commis pour la rédaction[1], de les adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, en l'assurant de notre vénération, de notre profond respect et de notre soumission à ses décrets.

Les officiers municipaux de Poullaouen :

MADRET; Hervé LE POYET, *officier municipal;* LE FLOCH, *officier municipal;* Jacques URVOA; TANGUY, *maire;* LE COURSONNOIS, *officier de la commune, rédacteur.*

Les officiers municipaux de Plouguer-Carhaix :

Louis LE TROADEC, *maire;* A. LE BARON; Adrien LESCOAT; Louis COADETAT, DERRIEN.

Les officiers municipaux de Plounévézel :

Louis LE GALLE; Louis HOURMAN, *maire;* Guillaume COLLEOU, *procureur de la commune;* Joseph COLLOBER, *officier de municipalité.*

---

216. « OBSERVATIONS D'UN CITOYEN IMPARTIAL SUR LES FOURS ET MOULINS CI-DEVANT BANAUX, TENUS À DOMAINE CONGÉABLE. »

1791[2]. [D XIV, 3.]

Le décret de l'Assemblée nationale qui supprime la banalité des fours et moulins est d'autant plus sage qu'il procure sur ces objets la liberté générale si précieuse à l'homme, et qu'il ne doit pas même causer un grand préjudice soit au colon, soit au foncier, et voici comment l'Assemblée peut unir ces deux avantages.

C'est en Bretagne, où les domaines congéables sont connus, que s'élèveront les grandes difficultés entre le foncier et le colon; la plupart des moulins et fours ont été donnés à ce titre moyennant une certaine somme de deniers d'entrée, représentative de la valeur des bâtiments ou droits convenanciers soit des moulins, soit des fours.

Plusieurs meuniers ou fourniers, jaloux de prolonger leurs jouissances et leurs profits en grevant les fonds à eux concédés à titre de domaine congéable, ont sollicité et obtenu du foncier des

[1] Une lettre d'envoi de Le Coursonnois est jointe à la pétition.

[2] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 30 mars 1791 ». — La pièce se trouve dans le dossier du département du Finistère.

permissions de bâtir et ont payé certaines sommes pour ces permissions.

Ces meuniers, qui ont joui pendant un, deux ou trois baux de ces droits et qui ont fait, aux dépens du peuple, des fortunes immenses, ne craignent pas aujourd'hui de tenter de tripler cette même fortune, en exigeant du foncier qu'il les congédie et leur rembourse, à dire d'experts, la valeur de leurs édifices ou droits convenanciers, sinon qu'ils renoncent à la presque totalité de leur arrentement.

Le foncier de son côté répond au colon que, par les lois anciennes de la Bretagne sur les domaines congéables, il ne peut jamais être forcé de congédier son colon, mais que ce dernier, par l'article 20 de l'usement de Tréguier sur cette matière, a la faculté, lorsqu'il trouve sa rente trop forte, de faire exponse de sa tenue convenancière, laquelle exponse le foncier est tenu de recevoir; que, d'après ces lois positives, le colon a mauvaise grâce de vouloir forcer le foncier à le congédier; que, s'il trouve son sort moins avantageux ou onéreux par l'effet de la suppression de la banalité, il n'a d'autre moyen de se dégager de son arrentement envers lui, que celui de l'exponse sans aucun remboursement.

Le foncier observe encore que la suppression de la banalité ne peut faire au colon un grand tort, puisqu'on n'en mangera pas moins de pain, et que, par conséquent, la même quantité de blé sera toujours moulue; que, le droit de moute n'ayant pas été réduit par les décrets, le meunier honnête et fidèle doit s'attendre à voir les ci-devant banniers continuer de lui apporter leur blé, parce qu'étant bien servis, ils n'auront pas d'intérêt à cesser de suivre son moulin, et alors ses profits seront les mêmes, mais ils seront légitimes.

Telles sont les discussions qui vont faire retentir les tribunaux et embraser la Bretagne, si l'Assemblée nationale n'en arrête le progrès par la sagesse d'un de ses décrets.

Qu'on permette à un citoyen impartial, et, sur les lieux, quelques réflexions qui, sans plaire à aucune des parties, formeront entre elles un moyen de rapprochement et conduiront à une loi juste que les parties elles-mêmes seront forcées par la suite d'adopter avec reconnaissance.

Les colons meuniers ou fourniers, en prenant à domaine congéable, n'ont souvent pas payé le quart de la valeur des bâtiments ou droits convenanciers; il serait donc absolument contre l'équité de forcer le foncier à rembourser au colon, à dire d'experts, la valeur intrinsèque de ces mêmes droits.

La prétention du foncier de forcer le colon à faire exponse sans remboursement et à perdre ainsi les deniers d'entrée qu'il a payés n'est pas plus équitable, quoique fondée sur des raisonnements spécieux et sur les lois bretonnes concernant les domaines congéables.

Voici le parti le plus juste et le plus égal qui se présente pour mettre fin à toutes ces discussions, sans grever aucunes des parties d'une manière à pouvoir raisonnablement se plaindre.

Tout meunier ou fournier qui se prétendra lésé par la suppression de la banalité sera libre de résilier son bail, ce qu'il sera tenu de faire dans un mois à compter du jour de la sommation par écrit qui lui en sera faite par le foncier; faute de quoi il en sera déchu et obligé de continuer de payer au foncier les mêmes rentes dont il est tenu par son bail; et, en cas de résiliement, le foncier sera tenu de restituer, savoir : au colon fournier les sommes que ce dernier justifiera avoir payées au foncier, soit pour la valeur des bâtiments ou droits convenanciers, soit pour les permissions à lui accordées d'augmenter lesdits bâtiments et droits; et, au regard du meunier colon, le foncier sera tenu de lui rembourser, outre les sommes ci-dessus, celles que ledit colon justifiera avoir payées au colon ou fermier sortant pour la valeur des tournants et moulants des moulins dont il jouit, sans que lesdits fourniers ou meuniers puissent prétendre contre les fonciers d'autre remboursement, soit pour cause de nouvelle bâtisse, augmentation d'icelle ou autrement.

Par ce règlement, le colon est pleinement satisfait, puisqu'il reçoit tout ce qu'il a payé au foncier, et ce dernier rend tout ce qu'il a reçu. Voilà la loi parfaitement égale; le foncier se plaindra de ce qu'on l'oblige de rendre la valeur des tournants et moulants qu'il n'a pas reçus : mais on lui répondrait que ces tournants et moulants ne pouvant servir qu'au moulin où ils sont adaptés, et que, redevenant propriétaire complet du moulin par lui concédé à domaine, il ne peut se dispenser de rembourser cet objet sans lequel son moulin ne pourrait pas faire le service.

On peut donc dire, avec la plus exacte vérité, que de cette manière les fours et moulins reviennent au même état où ils étaient avant la concession à domaine congéable, et que le colon et le foncier sont sans prétexte plausible pour se plaindre d'un pareil traitement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ont donnés à cultiver, et que c'est à eux, en payant la contribution foncière, à retenir la cinquième portion de celle des cultivateurs.

Mais, comme cette discussion, qui intéresse la plupart des citoyens de ce district, peut occasionner du trouble, ou du moins beaucoup de procès, sur lesquels les juges seront obligés de recueillir les instructions de l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un décret, il semble qu'il serait digne de la sagesse qui préside à toutes ses opérations, de prévenir ces inconvénients par un décret additionnel au titre Ier de la loi du 18 décembre 1790.

Nous vous supplions, Monsieur le Président, de vouloir bien provoquer ce décret; quel qu'il soit, nous le recevrons avec la soumission et la reconnaissance qu'exigent de tout l'empire français les nobles et généreux travaux de ses dignes représentants.

Nous joignons à cette adresse l'expédition d'un bail du 28 octobre 1710, auquel tous les baux sont conformes, et d'un acte de notoriété du ci-devant bailliage de Cusset[1].

A Cusset, le 13 juillet 1791.

DUFLOQUET, *maire*. [Plus 19 autres signatures.]

---

218. MÉMOIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

1791 [2]. [D XIV, 7.]

Adresse du conseil général du département du Morbihan à l'Assemblée nationale sur la loi relative aux domaines congéables décrétée les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin, sanctionnée le 6 août 1791[3].

Messieurs,

L'Assemblée nationale, en donnant une constitution au peuple français, lui avait assuré pour toujours la liberté, l'égalité de droits. Le régime féodal, qui tenait captives les personnes et les propriétés, est irrévocablement aboli.

[1] Ces deux pièces sont jointes, chacune en double expédition.

[2] Non daté. En tête les mentions suivantes : «R[eçu] le 21 décembre 1791», et : «Renvoyé au Comité de féodalité par le Comité des pétitions. Le 23 décembre 1791. COUTURIER, *président;* CHASSAGNAC; PIERRON, *secrétaire.*»

[3] C'est le décret du 7 juin 1791, sanctionné le 6 août, «relatif aux concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables». (*Collect. gén. des décrets*, juin 1791, p. 97.)

Mais, Messieurs, il existe encore dans le département du Morbihan, dans ceux du Finistère et du Côtes-du-Nord, un régime particulier dont l'origine n'est que trop féodale et qui, en asservissant des citoyens à d'autres citoyens, fait évanouir pour les premiers la liberté, l'égalité de droits garanties par la Constitution.

Une pétition présentée en 1790 à l'Assemblée nationale par le corps électoral du Morbihan[1] prouve que le domaine congéable tient essentiellement de la féodalité, qu'il ne peut être comparé à une ferme, qu'il nuit à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la population, qu'il est destructif des bois dans une grande contrée maritime, enfin que, réunissant tous les caractères de la servitude et de l'oppression, il attaque évidemment les droits de l'homme et du citoyen.

Cependant, Messieurs, par le décret des mois de mai et juin 1791, article premier, les concessions ci-devant faites à domaine congéable sont conservées : l'article 13 permet même d'en faire de nouvelles, et, en laissant aux fermiers la liberté d'y insérer *telles conditions qu'ils jugeront à propos*, il les met à lieu de renchérir encore sur ce que les anciens usements avaient de plus rigoureux.

Il est vrai que l'article 2 défend d'exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790.

Mais la faculté de congédier, la plus vexatoire de toutes les facultés, subsiste toujours.

La détention précaire du colon, autrefois fixée par les usements à six ou neuf années de jouissance, peut aujourd'hui, suivant le nouveau décret, être bornée à moins de trois années; son sort, loin d'être amélioré, n'est donc que plus fâcheux. Pourrait-il se dissimuler que si, pendant ce court espace de temps, il a le malheur de déplaire au foncier, le fruit de ses travaux va passer à un étranger? que sa famille et lui vont être expulsés d'une propriété dont ils commencent à peine à goûter les avantages, et dont l'entrée leur a souvent coûté toute leur fortune?

De là, Messieurs, le découragement absolu du domanier pour cultiver, améliorer, défricher les terres et faire des plantations; de là l'état de crainte et conséquemment de servitude du colon, toujours réduit à l'alternative de s'expatrier ou d'accepter les conditions qu'on voudra lui prescrire.

[1] Cette pétition ne figure pas dans le carton D XIV, 7.

De là, enfin, une résignation complète à la volonté du foncier, qui dirige à son gré les actions, les opinions même du colon, et qui, ayant la faculté de faire toutes les stipulations *qu'il jugera à propos*, peut, sous tous les rapports et contre les dispositions des nouvelles lois, grever continuellement ce colon.

Pour développer cette dernière proposition, il suffit de quelques exemples.

Le colon à domaine vote dans une assemblée primaire, dans une assemblée électorale : son choix devrait être libre... Il ne l'est pas, Messieurs. Le foncier a l'œil sur la justice que le colon rend à quelques-uns de ses concitoyens. Si cette justice même déplaît au foncier, la menace du congément est lancée; si le colon persiste, le congément s'ensuit...

Le colon se présente pour payer en assignats les rentes qu'il doit :

Point d'assignats, dit le foncier, *ou je te congédie.*

Le colon voudrait, aux termes des décrets, obtenir une diminution sur les redevances à raison de l'imposition foncière. Tu payeras tout, dit le foncier, *ou je te congédie.*

C'est ainsi que, par la seule menace du congément, que le foncier ne peut, à la vérité, provoquer avant le temps, mais qui n'est pas moins désespérante pour le colon, il existera toujours entre eux une inégalité de droits; que celui-ci sera toujours dans la dépendance de l'autre; qu'il y aura entre eux une société vraiment léonine.

Il arrivera plus, Messieurs : par l'effet de la liberté indéfinie accordée aux stipulations, on fera revivre, sous des dénominations différentes, les corvées et autres droits féodaux supprimés par le décret. Un régime particulier de servitude et d'oppression se perpétuera dans des parties d'un empire libre, et une contrée de citoyens nés pour la liberté n'en goûtera pas les délices.

Par ces considérations, Messieurs, et celles développées en la pétition du corps électoral que le conseil a l'honneur de vous mettre sous les yeux, il prend la liberté de solliciter de nouveau, auprès de vous, la suppression du domaine congéable, ou du moins l'adoucissement du sort des colons.

Les membres du conseil général du département du Morbihan.

J. Ernoul, *président;* Chapaux, *secrétaire.*

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

§ X. RETRAIT, RESCISION.

(PIÈCES 219 À 221.)

---

219. Lettre des habitants de Laffite-Toupière (Haute-Garonne).
30 juin 1790. [D xiv, 4.]

Nosseigneurs,

. . . . . .

Notre démarche est peut-être prématurée, mais elle vous prouvera notre confiance ; vous avez certainement pour objet de faire fleurir l'agriculture, source de notre prospérité. Ce qui l'a toujours ruinée et ce qui la ruine encore, ce sont les procès qu'occasionne le retrait par lésion, et quelquefois même le lignager. La crainte d'être dépossédé d'un champ qu'on a acheté fait qu'on ne s'y attache pas, qu'on ne le cultive pas avec le même zèle. Les suppléments de légitime font également le plus grand tort aux habitants des campagnes. Souvent un héritier qui s'est consumé pour faire subsister un père décrépit, et pour améliorer son petit domaine, se trouve après plusieurs années obligé de partager le fruit de ses sueurs avec un frère, une sœur qu'on avait suffisamment dotés lors de leur établissement.

Daignez, Nosseigneurs, porter vos regards sur cette partie bien essentielle pour nous. Nous ne cesserons de rendre au Ciel des actions de grâce pour tous vos décrets, auxquels nous adhérons de cœur et d'âme.

A Laffite-Toupière, dans le département du Gers [1], ce 30 juin 1790.

Le paquet sera adressé au sieur Pierre Baron.

Bonau, *officier municipal;* Irven (?), *officier municipal;* Defrès, *officier municipal;* Debat, *officier municipal;* Jugue, *officier municipal;* Baton, *procureur de la commune;* Gouzenne, *maire;* Lupau, *greffier.*

[1] Laffite-Toupière appartenait en 1790 au département du Gers.

220. Adresse des municipalités de Jurignac, Etriac et Ladiville (Charente).

1790 [1] [D XIV, 2.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Les municipalités des paroisses de Jurignac, Étriac et Ladiville vous remontrent très respectueusement, Nosseigneurs, que c'est avec autant de peine que de douleur qu'ils voient subsister dans leurs paroisses, à l'occasion des rescisions, beaucoup de procès, qui entraînent souvent la ruine des familles et fournissent un aliment à la haine entre des voisins et des parents à tous degrés, qui ne devraient respirer que pour l'union et la concorde et faire régner l'harmonie qui doit nécessairement avoir lieu entre tous les citoyens d'une monarchie policée, comme en étant le plus bel apanage.

Ceux qui ont vendu ou cédé leurs biens et droits ont dix ans pour se faire restituer; pendant un aussi long temps, les acquéreurs ou cessionnaires, en exécution de leurs vues primitives, bonifient et augmentent considérablement, par leurs soins et travaux, aussi pénibles que coûteux et longs, les objets dont la propriété leur a été transférée et leur donnent une progression de plus de moitié de leur valeur intrinsèque, qui est celle pour laquelle ils avaient été acquis. C'est au moment que l'acquéreur ou cessionnaire devrait se regarder comme propriétaire irrévocable, à couvert de toutes actions et se féliciter de voir qu'il est sur le point de jouir avec efficacité du fruit de ses travaux, qu'il a le désagrément et la mortification d'en être totalement privé, de les voir envahir et passer sans aucun droit dans les mains des vendeurs ou cédants, qui n'ont d'ouvert que l'œil ambitieux; ils se pourvoient en rescision, en affectant de ne le faire qu'au moment de l'expiration du temps prescrit, dans l'unique vue de palper tous les travaux et augmentations du propriétaire, qui seuls donnent lieu à la lésion, ce qui est à la fois contraire à l'équité, à la liberté établie dans le royaume par la sagesse des décrets, et peut occasionner un découragement chez le cultivateur, lequel, dans la crainte d'une action rescisoire, laissera, pendant le temps requis pour l'intenter, les domaines par lui acquis dans l'état de détérioration où il les a pris, susceptibles d'une très faible production, au lieu que, si la propriété lui en

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 1er novembre 1790.»

était assurée, il en rendrait la production fertile et considérable par ses travaux et augmentations; d'où peut dériver un préjudice notable, tant à raison du produit annuel que par la gêne du commerce de ces sortes d'actes : car personne ne voudrait acquérir, dans la double appréhension de ne pas conserver les objets et de perdre ses travaux et augmentations immenses; tout concourt donc, Nosseigneurs, pour démontrer qu'il est aussi intéressant qu'important de remédier à de tels inconvénients par la suppression totale du droit qui donne lieu à tous ces désordres. L'anéantissement de ce droit doit d'autant mieux être accueilli favorablement que celui du retrait lignager l'a été, quoiqu'on n'eût qu'un an, d'après la notification, pour l'exercer, et que les parents et lignagers eussent pour les biens sortis de leur famille une affection qui était sans prix.

Aucune de ces circonstances ne se rencontre pour les rescisions; au contraire, la durée en est très longue, puisqu'elle est déterminée à dix ans entre majeurs, et ceux qui dirigent ces actions n'ont en vue que de profiter injustement des travaux et augmentations des nouveaux propriétaires, ce qui rend ces réclamations absolument défavorables.

Nous osons espérer et attendons, Nosseigneurs, de vos vues bienfaisantes et de votre justice ordinaire l'abolition à jamais des restitutions.

FRUGIER, *maire;* DEVIGNE, *officier;* RABY, *officier;* DUETON, *officier;* J. PARAILLEAUD, *officier;* J. MESNARD, *officier;* A. VILLEINE, *procureur;* PHILIBERT, *maire;* VACQUIER, *échevin;* MARTIN, *maire;* J. JAROUSSAUD, *officier;* F. PRÉVOST, *officier;* J. ANGELIER, *procureur de la commune.*

---

221. LETTRE DU SIEUR DALOT, DE NÎMES (GARD)[1].

15 octobre 1791. [D XIV, 4.]

Nîmes, 15 octobre 1791.

Monsieur le Président,

Dans le temps de la tenue de l'Assemblée nationale constituante, il fut fait une motion par M. Sentetz[2], l'un de ses députés, à l'effet de rendre un décret interprétatif pour abolir nominativement le rabattement de décret qu'on exerce à la ci-devant province

(1) En tête : «Décidé par le décret d'août 1792». — La pièce figure dans le dossier de la Haute-Garonne.

(2) La pièce porte Santes. Il s'agit vraisemblablement de Blaise-Thérèze Sentetz de Duran, constituant.

de Languedoc. Cette motion fut renvoyée au Comité d'aliénation : M. Camus présidait ce Comité; je lui écrivis pour faire accélérer ce rapport; il eut la bonté de me répondre que M. Merlin avait toujours proposé à l'Assemblée, au nom du Comité de féodalité, les décrets sur cette matière, mais qu'elle n'avait pas paru vouloir statuer ce détail et être décidée à les laisser à la prochaine législature. Comme elle n'a pas prononcé, que les choses en sont au même état, je viens, Monsieur le Président, vous prier d'avoir égard à ma pétition et de faire rendre un décret à ce sujet le plus tôt qu'il sera possible.

Ce privilège semble avoir été compris dans les différentes suppressions que les décrets prononcent, soit qu'on le regarde comme un droit de province ou comme une loi qui soit particulière à cette province ou comme un retrait; comme un droit de province d'après l'abandon qui fut fait le 4 août 1789, par tous les députés de l'empire, de tous les privilèges qui avaient lieu dans chaque province; comme une loi qui lui soit particulière, la constitution acceptée par le roi porte à suite des droits de l'homme : « Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français »; comme retrait lignager, par les différents décrets rendus, et c'est avec d'autant plus de raison que le retrait lignager n'a jamais été connu dans la ci-devant province de Languedoc, mais on y a toujours accordé aux débiteurs dont les biens ont été adjugés par décrets et à ses enfants et descendants en ligne directe la faculté de reprendre ses biens en remboursant au décrétiste le prix du décret avec les frais et loyaux coûts; cette faculté, connue sous le nom de rabattement et qu'une déclaration du 16 janvier 1736 [1] a confirmée, en fixant à dix années, à compter du jour de la prise de possession du décrétiste, le délai pendant lequel elle peut être exercée et les formalités qu'il faut suivre, cette faculté ne peut être considérée que comme un retrait lignager, un droit de rachat accordé taxativement au débiteur et à ses descendants, puisqu'elle n'est point cessible à des étrangers et que les collatéraux sont déclarés non recevables à l'exercer.

Le retrait féodal ou censuel ayant été supprimé par l'article 34 du titre II du décret du 15 mars, celui de bourgeoisie, d'habitation, de société, de convenance ou bienséance l'ayant été par celui du 13 juin [2], et le retrait lignager ayant été aboli par celui du

[1] Arch. nat., AD +, 839.

[2] Ce décret du 13 juin 1790 ne figure pas dans la *Collect. gén. des décrets;* on le trouvera dans le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 13 juin 1790, p. 8.

19 juillet[1], il semble que le droit de rabattement en Languedoc est compris dans l'abolition sous la domination du retrait lignager.

Cette question est de nature à donner lieu à des contestations sérieuses dans les huit départements qui formaient la ci-devant province de Languedoc par la bigarrure qu'il y aurait dans l'ordre judiciaire de l'empire, qui soumettrait certains départements à un régime qui serait inconnu dans d'autres. Il est de la justice de l'Assemblée nationale législative de s'expliquer là-dessus et de donner aux acquéreurs par vente judiciaire la même sûreté, la même tranquillité qu'à l'acquéreur par vente volontaire; le droit de rabattement, de décret, ne gêne pas moins le commerce et la liberté que le retrait lignager, et alors l'abolition de celui-ci doit avoir frappé également sur celui-là.

Je vous prie, Monsieur le Président, de faire rendre un décret sur cette matière pour fixer l'incertitude d'une question qui alimente une quantité prodigieuse de procès.

J. Dalot.

---

§ XI. BIENS COMMUNAUX.

(PIÈCES 222 À 265.)

---

222. Adresse de la municipalité et des notables de Quincerot (Yonne).

19 avril 1790. [D XIV, 11].

Nosseigneurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un mémoire[2] présenté dans les temps de Messieurs de l'assemblée intermédiaire de Tonnerre contre le nommé Claude Hugot, habitant et fermier à Quincerot, pour M. l'abbé Séguin, seigneur dudit Quincerot.

Ses démarches multipliées auprès de ces Messieurs et ses suppliques ainsi que la cessation de leurs pouvoirs ont empêché l'effet que devait produire notre mémoire. D'ailleurs la peine, le chagrin,

[1] Décret du 19 juillet 1790, sanctionné le 23, «qui supprime les retraits lignagers et de mi-denier, et plusieurs droits de la même nature» (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1790, p. 115).

[2] La pièce, qui est jointe, est ainsi intitulée : «Copie du mémoire présenté par les officiers municipaux de la commune de Quincerot à MM. les président et membres de l'Assemblée intermédiaire de Tonnerre, contre Claude Hugot, syndic, fermier et greffier de ladite commune, en date du 30 novembre 1789.»

les inquiétudes et le repentir au moins simulé que nous montrait ledit Hugot depuis l'envoi de notre mémoire, ses promesses surtout ont arrêté nos poursuites. Bien loin, Nosseigneurs, d'avoir mis fin à ses pillages et à ses vexations, il continue pis que jamais. Entre autres griefs nous insistons surtout, dans le moment présent, sur celui qui occasionne la perte de nos biens les plus chers. Un troupeau à part, très nombreux, confié à la garde d'un ou deux de ses jeunes enfants, dévaste nos emblaves et nos taillis. Ce troupeau seul profite du meilleur de nos pâturages, tandis que les nôtres dépérissent et réduisent la plupart de nous à n'avoir plus ou très peu de moutons. Inutilement nos gardes messiers ont-ils fait plusieurs rapports, au greffe seulement de la municipalité, attendu que c'est ledit Hugot qui est greffier de la justice seigneuriale et qui perçoit les amendes. Aussi se prévaut-il de ce que nos officiers municipaux n'ont aucun pouvoir. Les prières, les menaces même de vous en écrire n'ont pu faire impression : il semble même s'en moquer. Encore dimanche dernier la garde nationale, faisant sa tournée sur le finage, l'a trouvé lui-même armé d'un fusil à deux coups et à garde faite au milieu de nos froments et nos seigles. Après quelque résistance de sa part, on a amené son troupeau de nouveau au greffe pour qu'il y soit compté et pour qu'il en soit dressé procès-verbal. Ce troupeau était de 180 moutons qui, depuis le matin, paissaient de toutes parts. Sur les menaces qui lui ont été faites par les officiers municipaux, il n'en est devenu que plus opiniâtre. Le lendemain, il a continué, et s'est même cru autorisé d'assigner notre maire en réparation d'honneur. Les témoins déposeront qu'il ne lui a été rien dit ni fait d'injurieux. Ce ne sont ni les injures nt les mauvais traitements qui le font agir ainsi, mais bien, Nosseigneurs, son orgueil abaissé. Depuis dix-huit ans et surtout depuis qu'il avait usurpé la place de syndic dans l'ancienne municipalité, il était un véritable despote. Le mémoire ci-joint vous le fera connaître. S'il n'est plus en place, ce n'est pas de sa faute. Combien n'a-t-il pas cabalé, que de promesses, que de sollicitations auprès des uns et des autres pour avoir des suffrages : il en achetait même à prix de grain qu'il promettait, faisant espérer que s'il était maire il leur ferait avoir les autres places. Heureusement pour nous il n'a pas eu une seule voix dans notre nouvelle municipalité; aussi le désespoir et la rage lui ont-ils fait refuser de prêter le serment civique. Il n'en est pas resté là; lors de la tenue de l'assemblée primaire pour la nomination des électeurs, il s'est réuni au nommé Grattepain, procureur en notre justice, pour cabaler, mendier des suffrages au point qu'ils ont mis des entraves

à la liberté des citoyens, de la gêne à leurs suffrages, et une opposition formelle au décret respectable de votre assemblée par les procédés les plus indignes. Toutes les paroisses ont été obligées de se retirer et de faire chacune chez elle leur élection. Les procès-verbaux dont chacun des électeurs est muni en font foi. Sans doute que MM. les commissaires nommés pour la formation de notre département, qui est celui de l'Yonne, à Auxerre, vous en donneront connaissance.

Il n'en est pas un seul, Nosseigneurs, de tous ceux qui composent notre commune, qui n'ait recours à votre justice, n'implore votre bienfaisance, déjà universellement reconnue et ne vous supplie très humblement d'interposer votre autorité afin de faire cesser des abus aussi criants et qui ne tendent qu'à nous rendre malheureux et à nous priver de tout ce qui nous est le plus nécessaire, ce pain qui depuis deux années est si cher et si rare.

C'est ce qu'osent espérer de vous ceux qui se ressentent déjà des bienfaits que leur procurent vos grands et pénibles travaux, et qui ne peuvent et ne croient pouvoir mieux vous en témoigner leur reconnaissance, qu'en vous jurant et protestant le plus sincère attachement à votre admirable constitution.

Quincerot par Troyes et Chaource, 19 avril 1790.

P. Viardot, Léger, Chamoin, Constantin Papillon, C. Coquet, L.-E. Lambert, C. Jacob, Charné, B. Chamoin, B. Coquet, Edme Cotte, J. Hugot, E. Lambert, A. Coquet, Jacob, Jean Chamoin, Edme Sirejean; R. Coquet, *notable;* E. Charnet, *notable;* C. Chamoin, *notable;* J. Richebourg; A. Cotte, *officier municipal;* C. Richebourg, Poinsot; F. Chuchu, *notable;* E. Lambert, *notable;* B. Lambert, *maire;* P. Michelot, *officier municipal;* Poinsot, *vice-président et greffier de l'assemblée.*

---

223. Pétition du capitaine Capuran, de Lescar (Basses-Pyrénées).

23 avril 1790. [D xiv, 9.]

Monseigneur,

Je réclame avec confiance votre bonne justice et celle de l'Assemblée nationale, de ce que je ne puis pas l'obtenir de notre municipalité.

Cette ville de Lescar est composée d'environ 2,000 personnes

en hommes, femmes et enfants, dont les deux tiers sont laboureurs. Jusqu'à présent, il avait plu aux habitants de se distinguer en voisins et non-voisins; les premiers achetaient ce droit de voisinage pour dix ou douze écus qui étaient remis aux officiers municipaux, et ces voisins transmettaient leur droit à leur postérité; eux seuls étaient admis aux charges honorables, et avaient part abondamment aux biens communaux, tandis que les non-voisins étaient privés de ces avantages et uniquement destinés pour les charges onéreuses, quoique payant, selon leurs facultés, leur quantité d'impositions.

D'autres devenaient voisins quand ils avaient épousé une héritière de voisins; et c'est mon cas. Mais ayant convolé, il y a bien des années, il plut aux jurats d'alors de cesser de me reconnaître pour voisin, disant que le convol m'avait ôté cette qualité, tandis que la coutume de Béarn et les lois romaines décident que le droit de voisinage, une fois acquis, ne peut jamais se perdre.

Ami de la paix, Monseigneur, et détestant les procès, j'ai mieux aimé souffrir et attendre un temps plus favorable; il est sans doute venu, ce temps, et c'est la nouvelle constitution qui l'amène. J'ai fait revivre mon ancienne prétention sur ma portion communale. Je me suis adressé au maire de la ville; il ne doit pas ignorer que les arrêts [du Conseil] du Roi des 28 octobre 1771, 9 mai 1773 et 25 octobre 1777[1], veulent et ordonnent que, sans aucune distinction des habitants voisins et non-voisins, tout citoyen soit admis au partage des biens communaux, proportions égales, dont ils jouiront, chacun à leur égard, comme de leurs biens propres, pour les faire valoir, en les employant à telle culture qu'ils jugeront la plus convenable. Le maire de la ville m'a répondu qu'il en ferait part à ses collègues; huit jours après il me répondit qu'il fallait assembler les notables pour savoir leur sentiment; j'aurais longtemps attendu une réponse définitive, si je ne l'avais réclamée par un billet écrit au maire dont la réponse au bas du billet est ci-jointe[2].

Si vous prenez la peine de le lire, Monseigneur, vous verrez la façon de penser du conseil de la communauté de Lescar, avocat au parlement de Pau et annuellement salarié par ladite communauté; vous verrez combien il est éloigné de déférer aux volontés du roi,

(1) Ces arrêts ne figurent pas, aux Arch. nat., dans la collection AD+.

(2) Ce billet est ainsi conçu : «Je prie M. Pleit de me faire un mot de réponse par écrit dans tout ce jour, afin que je puisse profiter du courrier de demain. Capuran. Lescar, le 18 avril 1790.» Le maire répond : «Le conseil de notre communauté, Monsieur, a décidé formellement que les non-voisins ne pouvaient pas profiter de l'usufruit des landes du Pont-Long. D. Pleit».

si clairement exprimées dans ces arrêts déjà cités. J'ai cependant consulté ce même conseil, il y a deux ans, sur la même question, et copie de sa réponse sera ci-jointe[1].

Je manque de fortune, Monseigneur; j'en avais honnêtement, mais ma nombreuse famille l'a ébréchée des deux tiers; j'ai de la peine à payer mes impositions, mais je me prive du nécessaire pour obéir et pour remplir ma tâche, et cependant il plaira à la municipalité de Lescar de me priver de ma portion communale en qualité de citoyen actif, après avoir passé par les charges honorables et m'y être distingué, peut-être, par un peu de probité.

J'ose espérer, Monseigneur, que vous voudrez bien faire part de ma demande à l'Assemblée nationale, et qu'elle enjoindra à la municipalité de Lescar de me donner ma portion communale semblable à celle des autres habitants voisins de la ville, et je ferai les vœux les plus étendus pour votre conservation, Monseigneur, et pour celle des augustes représentants de la nation.

CAPURAN, *capitaine d'infanterie.*

Lescar, le 23 avril 1790.

Le corps municipal est composé d'un maire qui est marchand, d'un architecte, d'un doreur et de trois laboureurs.

Pour notables, un notaire, un marchand, un faiseur d'épingles et neuf paysans ou laboureurs.

---

224. REPRÉSENTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DU PLESSIS-BRION (OISE).

1790[2]. [D XIV, 8.]

A Messieurs les Président et Députés à l'Assemblée nationale.

Les maire, municipaux et les habitants de la paroisse du Plessis-Brion[3], généralité de Soissons, ont l'honneur de vous représenter avec respect :

1° Que dans leur paroisse il n'y a aucun pâturage en commun, ni aucun soulagement pour les pauvres qui sont en grand nombre.

(1) La pièce est jointe. Elle est intitulée : «Copie de la lettre du sieur Perrin, avocat au parlement de Pau, conseil de la communauté de Lescar, écrite au sieur Capuran le 9 juin 1788.»

(2) Non daté. En marge et en tête : «Reçu [le] 9 avril [1790]. [Enregistré] le 23 avril 1790».

(3) La pièce porte la forme ancienne : Plessier-Brion.

mais qu'il y a des accrues provenant de la rivière d'Oise qui étaient ci-devant leur pâturage, que M. le duc d'Orléans a réunies à son domaine de son autorité, que les remontrants réclament aujourd'hui à l'équité de l'Assemblée nationale;

2° Que dans ladite paroisse il y a des biens provenant des religieux Célestins de Sainte-Croix, sécularisés, qui, quoique médiocres, seraient d'un grand soulagement aux pauvres si l'Assemblée nationale voulait les leur accorder;

3° Que le seigneur du lieu a fait planter beaucoup d'arbres qui aboutissent sur les héritages et sur les chaumières des remontrants, qui y causent de grands dommages: ce qui les force à demander la suppression desdits arbres;

4° Que M. le duc d'Orléans a fait entourer la forêt de Laigue de larges fossés, lesquels ont été pris sur les terrains des habitants remontrants: pourquoi ils en demandent la suppression et le rétablissement du droit d'usage qu'ils avaient anciennement dans ladite forêt;

Et 5° que les ormes qui entourent l'église dudit lieu et qui y causent des dégradations, soient abattus et vendus au profit de la fabrique.

Ces grâces consacreront les vœux des remontrants pour la conservation des jours précieux de Messieurs les président et députés à l'Assemblée nationale.

Jean-Louis Thury, *maire*. [Plus 13 autres signatures.]

---

225. Adresse des propriétaires afféagistes de Couëron (Loire-Inférieure).

1790 [1]. [D XIV, 5.]

Adresse des propriétaires riverains afféagistes de la paroisse de Couëron à l'Assemblée nationale, sur l'objet de la députation des habitants de quelques villages de la même paroisse.

Nosseigneurs,

C'est au moment où tous les cœurs s'ouvrent aux plus douces espérances, à l'instant où la prospérité publique va être assise sur

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 1er mai 1790.» La pièce est accompagnée d'une lettre, avec note annexe, contenant également l'expression des plaintes des afféagistes, datée de Nantes, 17 avril 1790, et signée de Cormier de la Roche, un des signataires de l'adresse. — Cf. la pièce n° 231.

ses véritables bases, et avoir pour fondement solide une administration sage, éclairée et équitable ; c'est lorsqu'un sentiment général d'ivresse devrait se mêler à la reconnaissance pure qu'inspire le résultat de vos honorables travaux, qu'une paroisse entière, que son infortune rend digne de votre bienveillance, croit devoir faire éclater ses justes plaintes et demander à s'associer au bonheur commun.

Une guerre cruelle s'est établie dans ce pays autrefois si tranquille et dont tous les habitants se trouvaient liés par la plus parfaite intelligence et le plus heureux accord. Une fureur jalouse s'est emparée depuis peu d'années d'une partie des citoyens sans possession, et les a armés contre ceux qui jouissent de quelques propriétés. Leurs biens ont été aussitôt attaqués que convoités, et la dévastation la plus affreuse a succédé à ce premier acte d'hostilité. C'est la cause de l'agriculture, encore plus que la leur, qu'ils portent aujourd'hui à l'auguste tribunal de la nation, et c'est surtout par ce puissant intérêt que les propriétaires afféagistes de la paroisse de Couëron se voient forcés de dénoncer à votre justice des excès qui paraîtraient incroyables s'ils n'étaient généralement attestés et qui deviendront bientôt sans remède s'ils doivent être tolérés plus longtemps. Égarés par des insinuations perfides et enhardis par l'impunité, certains habitants de quelques villages, dont la situation a donné lieu d'abord à des prétentions injustes sur les terrains qui les avoisinent, et ensuite à des violences et à des voies de fait toujours inutilement réprimées, les renouvellent aujourd'hui de la manière la plus effrayante. Les personnes, les propriétés, tous les droits, tous les intérêts sont impitoyablement sacrifiés aux coupables projets d'usurpateurs furieux, pour qui rien n'est sacré. Dans leur délire ils ne craignent pas de livrer aux ravages de leurs bestiaux, à ceux des paroisses voisines dont ils reçoivent de fortes rétributions, des prairies à peine couvertes d'une herbe naissante, et des champs qui donnaient les plus belles espérances et dans lesquels ils portent chaque jour la plus affreuse stérilité.

D'anciens usages, que la sécheresse de 1785 et la fausse interprétation de l'arrêt du Conseil de la même année qui permettait à tous les sujets du roi d'envoyer paître les bestiaux dans les forêts de Sa Majesté[1] leur firent invoquer pour la première fois, et dont ils avaient cessé de jouir depuis près de quarante ans, leur donnent

[1] Arrêt du 12 mai 1785 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 50 sqq.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

disent-ils, le droit d'exercer de pareils brigandages. Ces terres, aujourd'hui si précieuses, qui forment la moitié du domaine de la paroisse de Couëron, l'une des plus considérables du département inférieur de la rivière de Loire, n'étaient autrefois, on l'avouera sans crainte, que des landes incultes et des marais stériles, dont l'accès n'était défendu par aucune clôture et qui servaient de pâtures aux oies et aux moutons des villages voisins; aussi la misère la plus affreuse était-elle le partage des malheureux habitants répandus sur ce sol ingrat et sans valeur, que le travail et l'industrie se fussent vainement efforcés de rendre productif, et pour la fécondité duquel il fallait encore les secours de l'aisance.

D'après les encouragements proposés par le gouvernement, une foule de cultivateurs riverains se présenta pour porter la fertilité et avec elle l'abondance parmi les habitants de ces cantons; de toutes parts on s'empressa de seconder de son industrie et de ses moyens les vues bienfaisantes du monarque. Alors ces entreprises intéressantes n'éprouvèrent aucun obstacle de la part des prétendus usagers, dont un très grand nombre même prit part aux afféagements, et les autres vinrent chercher dans ces nouveaux ateliers du travail et une subsistance honnête dont ils avaient manqué jusque-là. Enfin, après des peines et des dépenses incroyables, de belles et d'excellentes prairies prirent la place de marais infects, et des landes immenses qui n'avaient encore produit que de stériles bruyères se couvraient des plus riches moissons; une population plus nombreuse, une aisance presque générale, ont été les fruits de cette culture et l'ouvrage de ceux de nos auteurs ou de nos contemporains qui s'y sont livrés.

Tels sont, Nosseigneurs, les afféagistes qu'on voudrait dépouiller à main armée, et dont la jouissance paraît usurpée aux hommes avides et lâches qui, jaloux de notre industrie et de nos succès, voudraient s'approprier le fruit de nos travaux et la trop juste indemnité de nos dépenses. Tout ce qui peut rendre une propriété légitime et respectable se réunit pour défendre la nôtre. Elle est étayée d'abord sur des contrats entre les seigneurs et nous, suivis d'appropriements sans oppositions, c'est-à-dire qu'elle a pour premier et principal fondement les deux actes qui font l'unique et commune sauvegarde de tous les propriétaires. La possession la plus longue, la plus paisible, des mutations multipliées et des dépenses exorbitantes, sont encore les nouvelles bases sur lesquelles repose notre droit de propriété. Ces terrains, qu'on demande à couvrir comme autrefois de troupeaux qui s'y nourrissaient à peine, sont en partie tellement dénaturés qu'il serait

impossible de les distinguer des propriétés antiques qui les avoisinent. Comment pourrait-on, en effet, tracer une ligne de démarcation qu'aucune sorte de différence ne permet de diviser, et que tous les rapports doivent naturellement confondre? Des jardins, des prairies, des vignes, des champs, des plantations d'arbres présentent de toutes parts l'aspect d'une campagne animée et vivifiée par les efforts du travail et les progrès de la culture. Mais à quelle preuve, à quel indice devra-t-on recourir pour s'assurer de l'époque plus ou moins récente de ces améliorations? Depuis très longtemps ces concessions sont devenues des domaines précieux qui déjà ont passé dans les mains de plusieurs propriétaires, soit par la voie de l'aliénation, soit par l'effet du partage. A quelle suite d'actions les réclamations des prétendus usagers de Couëron ne donneraient-elles pas lieu, si elles étaient consacrées? Quel trouble ne jetteraient-elles pas dans les familles, quel bouleversement ne causeraient-elles pas dans les fortunes? Qui pourrait désormais compter sur aucune propriété, si celle des afféagistes pouvait paraître suspecte et incertaine, si les édifices qu'ils ont élevés, si les plantations qu'ils ont faites, si les desséchements qu'ils ont osé tenter, si les dépenses immenses qui ont été la suite de ces diverses opérations, si leur longue et paisible jouissance ne suffisent pas pour leur garantir la propriété d'un fonds qu'ils ont pour ainsi dire créé, et dont ils se sont encore assuré la possession par tous les titres translatifs de propriété?

Non, ils ne seront point évincés; la foi publique serait violée par une pareille dépossession; la jurisprudence de cette province, qui donne aux seigneurs la disposition des vagues situés dans l'étendue de leur fief, les encouragements proposés par le gouvernement, par la déclaration de 1768[1], aux entrepreneurs de défrichements et desséchements, l'exemple même de Sa Majesté qui a fait les mêmes concessions dans ses domaines, le silence et l'approbation tacite des riverains qui tous ont été appelés à participer à ces afféagements, ont été les justes motifs de leur confiance et deviennent, aujourd'hui, le fondement légitime de leur sécurité.

Cependant, Nosseigneurs, ces propriétés si sacrées sont journellement attaquées, les cultivateurs laborieux qui jusqu'en 1785 en avaient joui paisiblement et sans obstacle sont injuriés, mal-

[1] Le recueil d'Isambert ne mentionne pas de déclaration de 1768 relative aux défrichements et desséchements. Peut-être les rédacteurs de l'adresse ont-ils voulu faire allusion à celle du 14 juillet 1764 ou à celle du 13 août 1766 sur la question (Isambert, t. XXII, p. 403, 461).

traités et forcés de les laisser sans défense. C'est en vain que les tribunaux se sont armés de tout leur pouvoir, qu'ils ont employé la force militaire, les arrêts du parlement; les jugements des présidiaux ont été jusqu'ici impuissants. La force même n'a pu en imposer aux factieux.

Une troupe d'hommes paresseux et inquiets, dont plusieurs ont été jadis afféagistes et que leur inconduite a forcés d'aliéner leur concession, dont quelques autres le sont encore, mais de très faibles portions, et dont le plus grand nombre, dénué de propriétés, est par conséquent sans intérêt au partage de celles qui pourraient être déclarées communes, s'obstine néanmoins à réclamer contre la concession des terres qu'ils qualifient très improprement de ce nom, et qui, dès lors, leur paraissent devoir être la propriété exclusive de tous ceux qui n'en ont aucune autre.

Vainement leur a-t-on représenté que le droit de faire pacager leurs bestiaux dans certains vagues de la paroisse, en le supposant réel et fondé sur des titres authentiques, leur donnait bien une action vers les seigneurs à l'effet d'en obtenir le remplacement sur les vagues qui peuvent lui rester, ou une indemnité dans le cas où il lui serait impossible de leur en désigner qui fussent à leur convenance, mais que jamais un pareil droit n'avait pu se métamorphoser en celui d'un brigandage odieux, contre lequel l'intérêt général réclamait encore plus hautement que l'intérêt privé de ceux qui en étaient la victime; qu'il était impossible qu'aucun tribunal équitable pût consacrer leurs excès et asseoir leur aisance particulière sur la ruine entière de tous leurs concitoyens; que les défrichements dont ils se plaignaient étaient devenus, pour la commune entière, une source de bonheur et d'aisance qu'on ne pouvait fermer sans qu'au même instant leur patrie ne devînt ce qu'elle était autrefois : un affreux désert. C'est inutilement encore qu'on leur a représenté que le droit qu'ils réclament étant privatif aux seuls propriétaires riverains, la plupart d'entre eux n'ayant aucune propriété dans la paroisse, ils étaient sans qualité et sans intérêt pour s'associer aux contestations qu'ils faisaient naître.

Rien n'a pu jusqu'ici vaincre leur obstination et désarmer leur fureur. La force et la violence, ce sont les seuls moyens qu'ils aient jusqu'à présent employés pour faire triompher leur injustice; et ces moyens sont encore dirigés contre un peuple d'agriculteurs et menacent également leurs personnes et des propriétés que leur possession rend respectables et que la loi seule peut leur ôter.

De pareils excès, si contraires à la tranquillité publique et à la sagesse de vos décrets, qui mettent les citoyens et leurs propriétés

sous leur sauvegarde, n'ont besoin sans doute, Nosseigneurs, que de vous être dénoncés et attestés pour exciter votre justice et les réprimer.

Dans cette confiance respectueuse, les afféagistes de la paroisse de Couëron attendent du décret que vous inspirera votre justice, en développant provisoirement toutes les forces qui peuvent en imposer à la licence, la sûreté de leurs personnes et la conservation de leurs propriétés, à l'abri des atteintes de la violence et du brigandage qui affligent cette malheureuse paroisse.

F. Guillou, qui observe qu'il a quatre métairies, contenant cinq ménages composés de vingt-cinq personnes, qu'ils seraient sans pain si on les en expulsait; Cormier de la Roche, J. Cormier, Boux, Boux de Boisdavid; Cornibert, observe que, en perdant les afféagements, il perd plus de moitié de sa fortune qu'il a employée dans les défrichements; Barthélemy Lavigne, Abraham; par procuration de ma mère, P. Gallirey; Lebrun-Martin; Merlaud de la Clartière fils, par procuration de mon beau-frère; Baudoin de la Hubinière, Merlaud de la Clartière fils, qui observent qu'ils ont acheté d'un afféagiste pour plus de 34,000 livres, et qu'ils ont fait toutes les formalités requises pour jouir paisiblement, et qu'ils ont effectivement été tranquilles pendant plus de quinze ans, mais par ce nouveau désordre ils s'en trouvent entièrement frustrés; Ménard, pour mon père; faisant et agissant pour Messieurs les héritiers Drouillard, Montaudouin; R. Duchesne, M. Duchesne; Duchesne, veuve de Kmabon; S. Goujon, D. Goujon jeune, Guertin, Martin; J. Maillin, propriétaire; Godebert, procurateur de M. Maillin, propriétaire; Félix Poullain-Desdorives, j'observe qu'en outre de mes afféagements, toutes mes anciennes propriétés sont dévastées; pour M. Roynet, propriétaire, Baquellier; *idem*, Baquellier; Gr. Lachau, qui observe que ses afféagements sont des premiers de ceux faits dans la paroisse, qu'ils n'incommodent personne, étant le long de ses anciens domaines, et qu'il a fait toutes les formalités requises pour s'y maintenir et pour en jouir en paix; Jean-Baptiste Chinon, faisant pour lui et ses cohéritiers; Marie-Jeanne Pineaud, Chatelier aîné, P.-A. Châtelier; Jean-Baptiste Bubin, faisant pour mes mineurs; Ginguené; le Ch^er de Courville; faisant tant pour moi que pour ma nièce, R. Poulain-

Desdodien; Guillaume Joullane, pour mon père qui ne sait pas signer; Joseph Richer, Martin, Lelong, P. Martin, Pierre Oirin, Rivière de Lartinière, Formon, Pierre Doceul, F. Mocquard, Merlaud de la Clartière, Pierre Chatelier, François Babin, Jules Babin, Jean Chausson, René Durand, Pierre Chassé, René Leroy, Jean Bernier, Pierre Poullussau, R. Talet, Jean Turpin, Pierre Turpin, Daully, de Lavilléon de Trevelec, Ja. Jarnou, Maunier, L. Thoret, P. Duchesne; Ballan et Maugars, faisant pour les intéressés d'une verrerie royale établie depuis cinq ans sur un terrain vague et inculte étant couvert de sable des délestages faits depuis longtemps sur ce terrain, dont moitié n'est encore qu'une vasière impraticable. Beaucoup d'autres cultivateurs afféagistes aussi malheureux que ceux qui ont signé n'ont pu remplir la même formalité, ne le sachant faire[1].

---

226. Supplique de la municipalité de Nitting (Meurthe).

1790[2]. [D xiv, 6.]

A l'Assemblée nationale.

Supplient très humblement les maire et officiers municipaux du lieu de Nitting, bailliage de Lixheim;

Disant qu'il dépend de la seigneurie de Nitting appartenant, pour moitié, à M. le comte de Sainctignon[3], et pour l'autre moitié à M. le baron de Vioménil, une forêt dans laquelle les habitants sujets de la seigneurie ont le droit d'affouage et de pâturage, de bois mort et mort bois; les habitants depuis un temps infini ne jouissent pas de ce droit, pendant que le seigneur ne perd pas ceux qu'il a sur eux et qu'il n'a jamais su négliger. Ils ont eu, malgré leur intention, différents procès avec lui relativement à ce droit qu'il a toujours voulu leur contester, mais qui leur a néanmoins été assuré par différents arrêts rendus en leur faveur, et ont constitué M. le comte dans l'obligation de leur accorder ce que depuis longtemps il leur avait refusé à la vue des titres les plus parlants, et qu'il tâche encore aujourd'hui d'éluder.

Mais s'ils sont parvenus à s'assurer une partie de leurs préten-

[1] Voir la décision du Comité féodal ci-après, p. 750. — [2] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 6 mai 1790». — [3] Voir les pièces n°s 58, 239, 242.

tions légitimes, ils ne sont pas pour cela venus à bout de s'en assurer la jouissance continuelle; elle ne peut être regardée que comme momentanée par le fait même du seigneur; en effet, cette forêt est devenue un brigandage affreux, et il y aurait lieu de croire qu'elle n'eût pas été réduite au triste état où elle se trouve aujourd'hui, si les habitants n'y avaient pas eu quelque droit.

S'imaginera-t-on qu'avec le droit de pâture on ne laisse aucune place à leurs bestiaux? Ce sont ceux du seigneur qui y sont journellement, et y passent les nuits; tous les taillis lui sont indifférents; qu'ils soient de l'âge d'un an, de deux, trois, cinq, sept, douze, etc., rien n'est respecté, tout est soumis à la dent de ses bestiaux qui jouissent seuls du privilège d'abroutir la forêt dans tout son contenu, et si, par un contretemps fâcheux, une bête des habitants se trouve parmi celles du seigneur, elle est saisie, sous le prétexte qu'elle a vain pâturé dans un taillis trop jeune; cette bête devient responsable de tous les délits commis par celles du seigneur, l'amende en est monstrueuse, et l'habitant paye au propriétaire le tort fait à la forêt, c'est-à-dire le tort qu'il a voulu que ses bestiaux lui fassent et dont ils ont profité; il n'est pas de jour ni de nuit que les bœufs de ce propriétaire ne fréquentent les taillis, et ne mangent seuls la portion avenante à tous ceux de la communauté.

Encore les habitants se tairaient-ils sur ce fait qu'ils sont en état de justifier; mais une chose plus odieuse les révolte, et les force à rompre le silence qui leur deviendrait trop préjudiciable : ils ont eu l'honneur d'observer qu'ils avaient dans la forêt assez vaste le droit de bois mort et mort bois; ils ont de plus démontré ci-dessus que la pâture continuelle des bestiaux du seigneur, qui ne respectaient aucun taillis et qui abroutissaient tous les rejets et faisaient perdre l'essence, les continuait dans une perte considérable pour l'avenir, puisque insensiblement ils se verront dépourvus de bois; qu'importe au seigneur, et c'est bien là sa pensée : il faut jouir, dit-il, tandis que je le peux, profiter et augmenter mes revenus. Mais ce seigneur s'imagine-t-il donc que les habitants n'ont pas le plus vif intérêt de se conserver les forêts, chose si essentielle, sinon pour eux, du moins pour leurs descendants? Tant et si longtemps qu'il était plénipotentiaire dans la formation des premières municipalités qui viennent d'être supprimées, tout allait à son gré, il avait su fermer la bouche aux officiers qu'il s'était choisis; tremblant devant lui, ils n'avaient jamais osé lui remontrer les torts dont il se rendait coupable envers la communauté, ou si un seul avait été assez osé de lui en parler, il encourait sa disgrâce et n'avait plus la hardiesse de se présenter. Mais, grâce à la nouvelle organisation,

ou plutôt grâce aux décrets de l'Assemblée nationale, ils ont changé la face des choses, et sa sagesse a ramené le plus heureux retour : elle a bien voulu rendre les municipalités responsables des délits et de la conservation des forêts; les suppliants se sont empressés d'obéir à ses décrets, et le premier ouvrage qu'ils ont fait a été d'en reconnaître la légitimité, et ensuite de constater de l'état des forêts. C'est le 8 février dernier qu'ils s'y sont transportés : ils ont dressé procès-verbal de leurs opérations[1]; l'Assemblée y verra l'indignité des procédés du seigneur de Nitting; elle y verra que lui seul exploite ses forêts sans observation des arrêts ou ordonnances en matière d'eaux et forêts; elle y verra combien les habitants ont à souffrir du brigandage commis dans une forêt qui fait leurs droits les plus précieux; les habitants auparavant, c'est-à-dire depuis plus de dix ans et au delà, ont fait les efforts les plus hardis pour empêcher tant de dégradation; ils ont fait parler au propriétaire sous les remontrances les plus respectueuses, mais elles ont toujours été sans succès; depuis ils ont engagé les forestiers de ce propriétaire, sous promesse même de rétribution, à conserver les taillis et à rapporter même leur maître dans le cas de délit dont ils auraient bientôt l'occasion; mais à qui s'adressaient-ils? le domestique osait-il censurer celui qui lui donnait du pain et chez lequel il demeurait? Dépourvus de tout moyen de ce côté, les suppliants ont pris le parti de s'adresser à MM. les intendants et grands-maîtres pour obtenir la création d'un for[es]tier à leur compte pour surveiller ceux du seigneur, et arrêter la suite de ses dégradations; mais tout a été repoussé sourdement; ni enquête, ni protection n'ont pu réussir, et les forêts n'en ont pas moins souffert. Si la partie appartenant à M. de Vioménil n'est pas abroutie par les bestiaux du propriétaire, elle n'est pas pour cela exempte d'abroutissement, par la raison que les gardes s'arrangent avec les particuliers des communautés voisines au préjudice des habitants de Nitting, pour leur laisser vain pâturer les taillis et commettre différents brigandages dans la forêt.

Un seul parti leur reste, et ils en augurent la plus heureuse réussite : c'est à l'Assemblée nationale qu'ils sont conseillés de s'adresser; elle n'a pour principe que la justice et la conservation des droits du peuple; les suppliants osent donc s'adresser à elle, ils lui exposent leur situation, ils lui mettent sous les yeux la preuve de ce qu'ils ont avancé, ils ignorent l'imposture surtout devant une Assemblée qui a toujours les yeux ouverts, et la seule

[1] Ce procès-verbal est joint.

grâce qu'ils lui demandent à présent, c'est de les autoriser à se procurer un for[es]tier à leurs gages ou à ceux de qui elle jugera à propos. Ce serait un surcroît de reconnaissance qu'ils auront et qu'ils n'oublieront jamais.

BASTIEN, *maire;* REUTENER, *officier municipal;* Nicolas TREMER, *municipal;* BOUVERET, *procureur.*

---

227. DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE VILLEY-SAINT-ÉTIENNE (MEURTHE)[1].

9 mai 1790. [D XIV, 6.]

Cejourd'hui, 9 mai 1790, l'assemblée nationale de la commune de Villey-Saint-Étienne, composée des officiers municipaux et des notables, ayant pris communication des lettres patentes du roi, expédiées sur le décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, s'est déterminée à faire jouir la communauté des avantages résultant de la suppression des privilèges ci-devant accordés au chapitre de la cathédrale de Toul, en sa qualité de seigneur. Cette suppression des privilèges ayant lieu, tous les hommes indistinctement ne doivent plus former qu'une seule et même société, une seule et même famille, et jouir en commun de tous les émoluments que la nature leur offre, indépendant (*sic*) de la propriété, entre lesquels se rencontre l'usage de la vaine pâture sur laquelle le chapitre a toujours prétendu un droit exclusif en faisant un troupeau à part, dont il a joui jusqu'à présent, prérogatives qui auraient pu lui être contestées dès son origine, sans le respect et la déférence que les habitants ont toujours eus pour leur seigneur, et il ne peut aujourd'hui se refuser à renoncer à cette prérogative et rentrer dans la classe de tous les usagers et partager avec eux en commun la faculté de faire vain-pâturer ses bestiaux sous la même garde, d'autant mieux que, suivant l'ordonnance de 1667[2], le chapitre n'ayant aucune propriété dans les bois communaux, il n'aurait jamais dû avoir d'autres droits que d'usage et d'envoyer ses bestiaux en pâture comme premier habitant, sans part ni triage. En conséquence, il a été délibéré que le chapitre doit discontinuer la conduite de son troupeau à part pour le réunir

(1) Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle.

(2) Edit portant règlement général pour les communes et communaux des communautés laïques, avril 1667 (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 187 et sqq.).

avec celui de la communauté, à l'effet de ne plus former qu'un troupeau qui sera conduit par un seul et même gardien, établi et choisi en commun; bien entendu qu'il se conformera aux règlements établis pour le nombre de bêtes que chaque particulier a droit de mettre sur la pâture. A ces causes, après avoir ouï le procureur de la commune en ses réquisitions, il a été délibéré que le fermier du chapitre sera sommé de retirer son troupeau de dessus la pâture dans le délai de quinze jours à compter du 15 du présent mois de mai; que copie de la présente délibération lui sera délivrée par notre secrétaire greffier et signifiée par le sergent du lieu à ce qu'il n'en ignore, laquelle copie et signification lui servira de sommation; sinon, et faute par ledit fermier de s'y conformer, il sera fait reprise et rapport contre lui au greffe de la municipalité et condamné à l'amende à laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnables.

Fait en l'assemblée générale de la commune de Villey-Saint-Étienne, les jour et an avant dits, et ont signé à la minute : F. Grosjean, J. Rambour, Nicolas Jean, L. André, Pierre Perrin, P. Mansuy, Charles Davrainville, N. Paris, J. Paris, D. Chénin, Sébastien Barrois, M. Garette, Jean-B. Bernard, Mansuy, André, J. Davrainville, de Malcuis, maire, et Pernot, secrétaire greffier, avec paraphe[1].

---

228. Représentations des habitants de Bulles (Oise).

1790[2]. [D XIV, 8.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

Les soussignés qui, avec un bien plus grand nombre qui ne savent pas signer, composent la majeure partie des habitants de la ville de Bulles et de ses hameaux, dépendances du comté de Clermont en Beauvaisis, ont l'honneur de vous représenter très respec-

[1] La pièce est non l'original de la délibération, mais une copie. Elle est accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 13 juin 1790, dans laquelle les officiers municipaux de Villey-Saint-Étienne déclarent que, «prévoyant le refus et l'obstination» du fermier du chapitre à se conformer à leur «délibération prise en l'assemblée générale de la commune», ils ont tenu à mettre au courant l'Assemblée nationale, dont ils attendent la réponse.

[2] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 13 mai 1790.»

tueusement que leur ville est propriétaire d'un marais qui, d'après les titres, doit contenir 366 arpents.

Cette propriété, qui paraît naturellement destinée aux pâturages des bêtes à cornes, est d'autant plus suffisante qu'on en a réservé une portion considérable dont on vend la récolte par répartition, et qui produit chaque année au moins 2500 livres[1].

Les suppliants ignorent absolument quel emploi les officiers municipaux font d'un revenu aussi conséquent, si ce n'est qu'ils savent que chaque année on fait réparer et entretenir les chemins et ravines qui avoisinent leur ville; mais cet usage ne peut consommer que la moindre partie des sommes touchées, les adjudications par répartition se faisant au comptant, et ce défaut de connaissance vient de ce qu'étant la partie la plus indigente des habitants, ils ne sont jamais appelés à l'exercice des charges municipales; ils aiment cependant à croire que ceux qui les remplissent se comportent avec toute l'honnêteté qui dirige leur conduite particulière, que les suppliants s'empressent, Nosseigneurs, de vous assurer être digne d'éloges, de manière qu'ils ne se plaignent que de n'avoir pas connaissance de l'emploi des deniers qui leur appartiennent autant qu'aux riches à qui ils n'osent même en demander compte, parce qu'ils sont dans leur dépendance. Ce n'est cependant pas là le seul but de leur supplique.

Bulles et ses hameaux ont dans leur territoire beaucoup plus de vaines pâtures qu'il n'en faut pour la nourriture de leurs bêtes à cornes, et le marais est un superflu dont les riches jouissent seuls; les pauvres, n'ayant pas le moyen d'acheter les bestiaux, n'en profitent absolument pas.

Il en serait tout autrement si le marais, étant également partagé entre chaque ménage, avec faculté de défricher sa portion pour la mettre en culture, mettait chaque individu à portée de se procurer, par son travail, de quoi subvenir à la nourriture de sa famille et à l'acquit des charges publiques.

Ce partage fait, chaque copartageant jouirait pendant sa vie du lot qui lui serait échu; celui des décédés, passant aux nouveaux établis, ramènerait toujours l'ordre, et une honnête suffisance suc-

[1] Nota. Les habitants de la ville de Bulles sont en possession des communes de ce marais depuis plus de sept cents ans. Le pâtre des bêtes à cornes de cette paroisse y fait paître les bestiaux, et il n'y a que le riche qui profite de cette commune, parce que le pauvre indigent, ne pouvant avoir de vaches ou autres bestiaux, se trouve privé de sa part et portion dans ce marais, portion qu'il mettrait en usage de grains, qui lui rapporterait un bénéfice dont il payerait l'impôt au roi comme terre exploitée, si le partage avait lieu. (*En note dans le texte.*) — En marge cette mention : « Pâture commune, objet conséquent ».

céderait dans Bulles à l'affreuse misère qui les accable depuis tant d'années [1].

Voilà, Nosseigneurs, les justes réclamations de citoyens accablés sous le poids pesant des besoins de première nécessité : ils sont trop sensibles pour ne pas fixer un instant vos regards, et le passé a convaincu ces malheureux du tendre intérêt que vous prenez à leur sort; ils en attendent avec la plus grande confiance une décision favorable.

JULLIEN, PREJEAN fils, VAILLANT, CAILLOT-BACAREL, PREJEAN père, CARON, P. CARON, Antoine DE LA HAYE, LEFEVRE, Louis COULON, Nicolas MARTIN, François PULLEU, MENARD, Alexis VAILLANT, Laurent LEFEBVRE, Antoine PICHOT fils, VAILLANT, Antoine VAILLANT, Jean PETIT. [Plus 55 autres signatures.]

---

229. « SUPPLIQUE POUR LA MUNICIPALITÉ DE LAMARQUE [2] EN MÉDOC, CONTRE LE PROCUREUR DU ROI EN LA MAÎTRISE DES EAUX ET FORÊTS DE GUYENNE. »

1790 [3]. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

La municipalité de la paroisse de Lamarque, en Médoc, contrariée dans son administration par le procureur du roi en la maîtrise particulière des eaux et forêts de Guyenne, dans l'acte même le plus juste et le plus utile à toute la commune, et traduite par lui devant ce siège pour y subir des peines pécuniaires à cet égard, a l'honneur de recourir au tribunal de la nation pour faire cesser cette hostilité qui la trouble et la décourage.

Il conste d'un titre primordial du 14 juin 1505 que Louis de

[1] Nota. Si le partage avait lieu du marais de la ville de Bulles, entre les citoyens habitants de ce lieu, il en résulterait cet avantage, intéressant pour chaque particulier, de 30 à 40 mines de blé de récolte par année, avantage qui, pour ces malheureux, se trouverait encore augmenté par le fourrage qu'ils en retireraient, ce qui les mettrait à portée de parvenir à avoir des bestiaux et à multiplier l'agriculture que de bons citoyens comme eux sont bien éloignés de vouloir abandonner. (*En note dans le texte.*)

[2] Canton de Castelnau-de-Médoc, Gironde.

[3] Non daté. La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi, signée de la municipalité de Lamarque, et datée du 17 mai 1790.

Gramont, seigneur des paroisses de Lamarque et de Cussac en Médoc, toutes deux limitrophes, a concédé aux habitants de celle de Lamarque la jouissance de certains vacants en palu, situés dans cette paroisse, désignés par le titre et séparés de la paroisse de Cussac par un ruisseau.

Il conste que cette concession leur fut faite pour faire pacager leurs bestiaux seulement, et que le prix de cette concession fut de 30 deniers d'exporle [?], et de 25 sols et deux paires de poules de cens et rente.

Il conste enfin que le seigneur se réserva, par exprès, «de pouvoir bailler à fief nouveau, ou autrement, à qui bon lui semblerait, toute la partie de ladite palu qui pourrait être convertie en bonne culture».

Dans la suite, le ruisseau de séparation mentionné dans le titre ne pouvant point empêcher que les bestiaux respectifs des deux paroisses ne le franchissent, ce qui donnait lieu à de fréquentes discussions et à des procès ruineux, tant civils que criminels, on s'accorda à y remédier d'une manière efficace au moyen d'un large fossé qui fut fait dans les premiers jour de l'année 1786 pour servir de ligne de démarcation, en sorte que, depuis lors, le bétail de chaque paroisse, mis au pacage, n'a pas dépassé cette ligne.

Dans le même temps, un émissaire du gouvernement, venu en Médoc pour s'emparer des alluvions, répandit une si grande alarme de toutes parts que les habitants de ladite paroisse de Lamarque craignirent pour cette palu.

Ils crurent que si elle était partagée entre eux et le seigneur actuel l'envahissement en serait plus difficile : ils lui proposèrent cet expédient comme un préservatif, et il y accéda.

Ce partage fut donc réalisé d'un accord unanime; la portion légitime du seigneur fut piquetée et le restant fut divisé en 158 lots égaux, distribués à 158 habitants[1], et il fut retenu acte public de tout cela le 24 mai 1786.

Dès lors, chacun jouit séparément de son lot et retira, cette première année, une récolte abondante en foin.

Toute la paroisse était dans la joie de voir que désormais cette palu, ainsi soignée, la pourvoirait abondamment de tous les foins nécessaires à ses bestiaux de labourage, au lieu que précédemment il fallait s'en pourvoir ailleurs; elle avait même cet autre avantage

(1) En marge figure l'annotation suivante : «Il y a eu quinze autres lots depuis le partage par des actes particuliers sur ce qui était demeuré indivis, pour des individus qui avaient été omis.»

qu'après la fauchaison l'entière palu serait ouverte à tout le bétail des habitants pendant neuf mois de l'année[1].

Mais, dès la seconde année, ce bonheur fut troublé par l'odieuse insurrection de trois individus, dont deux avaient même chacun un lot, non le troisième qui n'était qu'un domestique à gages dont le patrimoine était dans une paroisse étrangère.

Le procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Guyenne, excité par ces trois individus, fit rendre, sur son requis, le 9 juillet 1787, une première ordonnance pour assujettir le syndic de la paroisse « à rapporter, dans huitaine, la déclaration portant partage des communaux de cette paroisse, à peine de 50 livres d'amende ». Et il fit rendre, le 10 août subséquent, une seconde ordonnance qui, lui donnant acte de la remise faite par lui-même de ladite délibération, ordonna « que ledit syndic rapporterait l'acte de concession desdits communaux ensemble l'acte de partage, à peine de 500 livres d'amende, pour y être statué ce qu'il appartiendrait... et qu'en attendant la cassation ou confirmation dudit partage, les habitants jouiraient desdits comme avant ledit partage... et inhi[bi]tions et défenses à toutes personnes de les y troubler, à la même peine de 500 livres d'amende ».

Après une opposition formée envers cette ordonnance, le 27 du même mois, de la part du syndic de la paroisse, cinq autres individus qui, sans en être habitants, y ont des possessions, intervinrent pour attaquer le partage.

Les choses en étaient là, lorsque l'heureuse régénération qui a rempli d'extase tous les bons esprits est survenue et a fait combler de bénédictions et de louanges les illustres législateurs qui l'ont opérée.

La municipalité de Lamarque, formée en vertu des décrets de l'auguste Assemblée nationale des 12 novembre[2] et 14 décembre[3] derniers, s'est crue autorisée, par la loi régénératrice, à prendre, le 12 mars dernier, une délibération portant « que, dans les trois jours de la publication et affiches qui en seraient faites, les divers bestiaux seraient détournés des prairies dont il s'agit, afin d'en laisser croître et récolter les foins, par chacun des propriétaires, en, par chacun d'eux, payant une somme de 3 livres, dont 20 sols seraient affectés au payement des gardes qui y seraient établis, et les autres 40 sols reversibles aux besoins de la commune ».

[1] On ne détourne les bestiaux des prairies, dans ce pays, que les premiers jours de mars, et l'on fauche les premiers jours de juin. (*En note en marge.*

[2] Fondu dans le grand décret du 22 décembre 1789 sur la formation des assemblées primaires et administratives.

[3] Cf. ci-dessus, p. 80, n. 3.

Cette délibération, qui fut publiée et affichée, fut reçue avec acclamation par la généralité des habitants de Lamarque, sauf de deux individus récalcitrants qui, donnant le scandaleux exemple de l'insubordination envers leurs municipaux, mirent, de leur autorité privée, dans lesdites prairies leurs chevaux qui, pour l'exemple, furent saisis et séquestrés par ordre de la municipalité, jusqu'à ce que les délinquants vinssent les retirer et payer le dommage.

Mais ils avaient prémédité, à cette occasion, une tyrannie contre leurs municipaux; ils allèrent les déférer au procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Guyenne qui, plein des principes de l'ancien régime, et imaginant que les ordonnances de son siège, ci-devant rappelées, devaient asservir la municipalité établie depuis, fit encore rendre, sur son requis, une ordonnance ultérieure, le 26 avril dernier, par laquelle, outre l'exécution qui fut ordonnée des précédentes, pour la liberté du pacage dans les lieux dont il s'agit, en attendant la cassation ou confirmation du partage, il lui fut permis « d'assigner les officiers municipaux de Lamarque, en reprise de l'instance qui était pendante entre lui et le ci-devant syndic de cette paroisse, prétendu représenté par le corps municipal actuel, pour se voir condamner en l'amende de 500 livres portée par l'ordonnance du 10 août 1787 ».

Cherchant ensuite à jeter l'épouvante dans cette municipalité, et à lui faire déserter ses fonctions par des sentiments de désespoir, il a fait non seulement assigner le procureur de la commune, tant pour lui que pour la municipalité de Lamarque, mais encore chacun des municipaux individuellement, pris en leur propre et privé nom, pour se voir chacun « condamner à l'amende encourue par la prétendue contravention à ladite ordonnance du 10 août 1787 ».

Il est bien singulier que, tandis que le procureur du roi de la maîtrise de Guyenne était si ardent à faire rendre par son siège des ordonnances pour frustrer de pauvres agricoles de la jouissance des lots qui leur étaient échus dans le partage improuvé, il laissât, néanmoins, le seigneur jouir en paix du lot le plus considérable et le meilleur; cette acceptation, de la part du procureur du roi, dans laquelle il a le courage de persévérer, malgré l'authenticité du décret des droits de l'homme, n'est pas faite certainement pour donner de la faveur à sa tentative, et lui imprimer un caractère de justice.

Le corps municipal, effrayé par les assignations, a fait aussitôt retirer les gardes qui avaient été établis pour l'exécution de son

arrêté du 12 mars, et bientôt le local a été couvert de bestiaux de toutes espèces, qui ont déjà détruit, au grand regret de la commune, l'espérance d'une récolte précieuse qui aurait été perçue, sans cela, dans moins de deux mois, et qui a été dévorée ou dévastée.

Il lui a même fallu quitter ses fonctions et abandonner ses foyers et la chose publique pour se rendre précipitamment à Bordeaux, distant de Lamarque de dix lieues [1], et là ils ont fait un acte au procureur du roi de la maîtrise, le 3 mai dernier, dans lequel, lui rappelant les décrets de l'Assemblée nationale, en vertu desquels ils avaient cru agir, ils lui ont notifié qu'ils allaient donc recourir à elle-même, avec confiance, respect et soumission, pour être dessillés par sa sagesse, s'il leur était arrivé de se tromper, et qu'ainsi ils ne se présenteraient pas sur les assignations.

Mais, pendant qu'ils étaient à Bordeaux pour se mettre en règle vis-à-vis du procureur du roi en la maîtrise, il les dégradait dans leur district, en faisant afficher, à la porte de leur église et de toutes celles d'alentour, l'imprimé de son ordonnance du 26 avril, cherchant ainsi à ravaler les municipalités dans les campagnes, et à les faire envisager par le peuple comme sujettes à être punies par un tribunal de l'ancien régime, et du régime le plus féodal et le plus terrible.

Tels sont, Nosseigneurs, les faits dans toute leur exactitude; il est aisé de voir que, dans le fond, l'ordonnance rendue par la maîtrise de Guyenne, le 10 août 1787, c'est-à-dire sous le règne de l'ancien régime, était un acte d'injustice et d'irrégularité, et que celle qui a été rendue le 26 avril dernier, pour arrêter la bonne administration d'une municipalité, pour la réprimer même, et lui infliger des peines pécuniaires, est attentatoire aux décrets de l'auguste Assemblée nationale.

En effet, l'ordonnance du 10 août 1787, rendue sous le règne de l'ancien régime, était contraire à toutes les règles de justice d'assujettir un syndic de paroisse à rapporter des titres dont il ne devait compte qu'à ses commettants sans l'autorisation desquels il ne lui était pas permis de s'en dénantir, à moins de devenir prévaricateur; de le condamner sans qu'il eût été assigné ni entendu; et d'arrêter, sans aucune instruction préalable, l'exécution d'un contrat public déjà vêtu par la possession d'an et jour, circonstance qui imprimait à une telle ordonnance le caractère odieux de trouble et d'irrégularité monstrueuse, indépendamment de l'ini-

[1] De sept lieues du pays. (*En note dans le texte.*)

quité atroce, prise de l'acception faite dans l'intérêt du seigneur, qui était attentivement et respectueusement laissé en jouissance paisible de son lot, tandis que les membres de la commune, comme moins dignes de ménagement, étaient empêchés soudainement de jouir des leurs, et menacés même de châtiment. Est-il possible qu'on ait osé réveiller un tel acte de despotisme qui aurait dû rester enseveli dans un sommeil de mort, surtout d'après la salutaire Révolution qui a substitué le régime le plus honnête et le plus heureux au régime oppresseur?

Quant à l'ordonnance du 26 avril dernier, pourrions-nous mieux en prouver l'attentat aux décrets de l'auguste Assemblée nationale, que par l'analyse de ceux que nous avions pris pour règle de notre conduite, dans notre arrêté du 12 mars, qualifié de contravention par le procureur du roi en la maîtrise.

Le décret du 14 décembre[1], sur notre constitution, nous disait : « que les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont :

« De régir les biens et revenus des villes, bourgs, paroisses et communautés;

« D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ».

L décret du 23 février[2] nous disait : « que les municipaux doivent employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières ».

Le décret du 20 mars[3] nous disait : « que la police administrative et contentieuse doit être, par provision et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les municipalités chacune dans son territoire ».

Pourrions-nous donc paraître répréhensibles d'avoir compté sur de telles bases, lorsque, par notre arrêté du 12 mars, nous avons mis sous la protection et la sauvegarde de la municipalité des fonds qui, soit qu'on les considère comme étant des propriétés publiques ou comme étant des propriétés particulières, étaient confiés à notre tutelle par la loi régénératrice? Et le procureur du roi en la maîtrise pouvait-il se permettre de venir nous tourmenter à cet égard par des assignations vexatoires devant son tribunal, quand il voyait que notre responsabilité lui est totalement

(1) Cf. ci-dessus, p. 80, n. 3.
(2) Sur la tranquillité publique.
(3) Sur l'organisation et les pouvoirs des municipalités

IMPRIMERIE NATIONALE.

étrangère, et n'est soumise qu'aux assemblées administratives dont l'organisation est très prochaine?

Mais l'obstacle tyrannique apporté à la jouissance individuelle des fonds, conformément au partage fait en 1786 entre le seigneur et les habitants, pourrait-il n'être pas levé par votre sagesse, Nosseigneurs, quand vous daignerez prendre en considération le droit primitif du seigneur de Lamarque sur ces fonds, droit constaté par le titre primordial de 1505? quand vous daignerez considérer que, si par ce titre il concéda aux habitants la faculté de faire pacager leurs bestiaux sur ces fonds, ce ne fut qu'en se réservant de pouvoir néanmoins en bailler à fief nouveau, à l'avenir et à qui il lui plairait, tout ce qui pourrait se convertir en bonne culture? Réserve essentielle et synallagmatique, par laquelle est donc légitimé le partage qui a été fait desdits fonds entre le seigneur et les censitaires, en 1786.

Un seul décret paraît, au procureur du roi, lui servir de bouclier, c'est celui qui fait défenses à toutes communautés d'habitants, sous quelque prétexte que ce soit, «de se mettre en possession, par voies de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines, dont elles n'auraient pas été en possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés de se pourvoir par les voies de droit».

Mais, outre que ce décret, qui ne parle point du tout des municipalités, ne peut pas, dès lors, leur être adapté, il n'y a eu d'ailleurs ni voies de fait, ni ombre de voies de fait, dans l'arrêté pris le 12 mars par le corps municipal de Lamarque pour protéger les propriétés dont il s'agit contre l'incursion et la dévastation des bestiaux; cet arrêté avait pour fondement le contrat passé à cet égard, en 1786, entre les habitants et le seigneur; ceux-là ci-devant simples usagers du local, celui-ci propriétaire réel; contrat qui avait été suivi, de la part de tous, d'une possession paisible d'an et jour, qui avait par conséquent précédé l'époque du 4 août dernier, au moyen de quoi le décret invoqué par le procureur du roi ne pourrait être utile à sa tentative sous aucun rapport.

Il paraît encore s'étayer d'une dénonciation de la municipalité de Cussac, dont le maire, qui est le curé, aristocrate notoire, est lié de l'amitié la plus intime avec les individus qui, sans être habitants de la paroisse de Lamarque, y ont des possessions et qui, sous cette couleur, étaient ci-devant intervenus pour attaquer le partage dont il s'agit.

Mais, depuis le commencement de l'année 1786, un large fossé de démarcation, toujours existant, sépare les vacants des deux pa-

roisses, et depuis cette époque, la jouissance de chacune avait été réglée par cette ligne, respectée dans le partage.

Si, d'ailleurs, il était possible que la commune de Cussac eût à faire quelque réclamation à cet égard, ce n'est pas certainement le tribunal des eaux et forêts qui lui serait indiqué par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, mais les assemblées administratives qui vont être formées.

Toutes les circonstances concourent donc à faire maintenir l'exécution de l'arrêté du corps municipal de Lamarque du 12 mars, tendant à écarter des fonds dont il s'agit, jusqu'après la récolte des foins, les bestiaux du voisinage; cet acte de police était de justice et d'utilité, et analogue au vœu de cent soixante-dix familles, contre cinq qui, même, y étaient sans intérêt comme sans droit et qui, d'ailleurs, sont appelées par la nouvelle loi à porter leurs réclamations devant les assemblées administratives, si elles ont à se plaindre de cela.

Le partage est exécuté dans l'intérêt du seigneur de Lamarque, avec lequel il fut fait; pourquoi ne le serait-il pas dans l'intérêt des agricoles? Cette exécution ne peut pas être scindée.

Enfin, la responsabilité des corps municipaux peut d'autant moins relever du tribunal des eaux et forêts, dans aucun cas, que la prévention sur lui leur est formellement donnée par la loi régénératrice.

A ces causes, il vous plaira, Nosseigneurs, faisant droit à la supplique de la municipalité de la paroisse de Lamarque, en Médoc, décréter que, sans s'arrêter à aucunes ordonnances du siège des eaux et forêts de Guyenne, l'arrêté pris par ladite municipalité le 12 mars dernier, concernant la protection des fonds en palu, partagés entre le seigneur et les habitants de cette paroisse par acte du 24 mai 1786, sera exécuté suivant sa forme et teneur; improuver, au surplus, les poursuites du procureur du roi en la maîtrise de Guyenne contre ladite municipalité, comme contraires aux décrets de l'Assemblée nationale; tous moyens de réclamations réservés devant les assemblées administratives; et nous continuerons nos vœux au Ciel pour la prospérité de nos augustes législateurs.

NENOUIL, *officier municipal;* BELLANT, *officier municipal;* PINEAU, *officier municipal;* PINEAU, *officier municipal;* BERGERON, *officier municipal;* MILEPERIC(?), *procureur de la commune;* BACQUERISSE, *maire;* MARTIN, *secrétaire greffier.*

230. Supplique de la communauté d'Entre-Deux-Guiers (Isère).

1790 [1]. [D XIV, 4.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Supplient les syndics et députés de la communauté d'Entre-Deux-Guiers.

Cette communauté, qui est composée de sept villages ou hameaux, éprouve de la part du syndic de la Grande-Chartreuse l'injustice et l'oppression la plus révoltante.

La communauté possède en propriété, et en vertu de titres aussi anciens qu'incontestables, un contenu considérable de bois et forêts divisé en six parties, et néanmoins toutes attenantes; et ces forêts sont désignées, dans les anciennes chartes, par les mas d'Orcière, d'Orgières, Solitaire, Fétru, le Pertuis et le Rosillion.

La partie de ces forêts appelée le Solitaire, ainsi que le Rossillion, est confinée, du côté du Levant, par d'autres bois appelés *la Courrerie*, ayant appartenu d'abord, et dans les temps les plus reculés, aux Frères prêcheurs et, successivement, aux Ermites de Saint-Bruno, auxquels ils ont été ensuite donnés.

La partie de ces mêmes forêts appelée Pertuis qui est au couchant, tirant à la bise, des premières, confine de son côté une autre forêt appelée Tramolay, ayant appartenu anciennement à la famille de Saint-André, seigneurs du lieu, et que les Chartreux prétendent avoir acquise d'eux en 1618 [2].

Le voisinage des propriétés des enfants de Saint-Bruno devait être fatal à cette pauvre communauté : à la faveur du respect que leur vie solitaire inspirait aux habitants, ils entreprirent et réussirent trop bien à leur usurper une portion de leurs bois; et pendant que les fabriques du monastère, où les défrichements qu'ils faisaient faire dans les biens de leur dotation et de leurs acquisitions, occupaient, à la journée, ces malheureux habitants, les Chartreux cherchaient à les dépouiller insensiblement de la plus considérable partie de leurs propriétés, vers les côtes du Pertuis et du Solitaire.

Il faut savoir encore que, dans la forêt seigneuriale du Tramolay, la communauté avait un droit de bûcherage qui ne lui avait

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 4 juin 1790.»

[2] Les noms d'Orcière, du Solitaire et de la Courrerie sont les seuls qui figurent sur la carte de Cassini ou sur la carte au 80.000e.

jamais été contesté; et par la stipulation de ce droit, dans le titre qui le constate, les habitants avaient la faculté d'y couper du bois, non seulement pour leur chauffage et leurs constructions de bâtiments, mais encore pour les outils d'agriculture et attraits de labourage.

Messieurs de Saint-André n'avaient, en aucun temps, imaginé seulement de gêner la communauté dans l'exercice de ce droit : mais dès les premières années de la possession des Chartreux, ceux-ci cherchèrent bientôt à l'anéantir, ou tout au moins à le rendre illusoire : d'abord, ils employèrent tous les petits moyens que la ruse met ordinairement en usage, tels entre autres que les inhibitions judicielles surprises sur des exposés captieux, et souvent reproduites dans le secret, presque toujours inconnues aux habitants; ensuite ils mirent en œuvre les grandes ressources péremptoires, telles que des coupes partielles, tantôt dans un coin et tantôt dans un autre.

Mais avant d'en venir à ces entreprises injustes, les habitants simples et dociles avaient déjà été accoutumés à les ménager et même à les redouter. Étourdis, ou plutôt aveuglés par les sentiments réunis du respect, de la crainte, de l'ignorance et du besoin, il n'aurait pas été difficile aux Chartreux de leur faire, en quelque sorte, oublier insensiblement une partie de leurs droits; et même d'employer leurs propres bras à la dévastation partielle du sol sur lequel ce même droit était établi.

Le malheureux indigent, dont le travail à la journée forme la ressource unique pour alimenter les objets les plus chers de son cœur, ne voit jamais rien au delà de ce qui sert à le mettre en état de remplir ce devoir si sacré. Eh! combien n'est-il pas facile à l'homme opulent, qui lui fournit cette ressource, de le faire agir en confiance, même contre son intérêt le plus réel?

Personne n'ignore, au surplus, que les communautés désolées par le fléau assassin et ruineux du régime féodal ont toujours été mal conduites et sacrifiées à l'intérêt personnel et privé de ceux qui étaient faits pour veiller à la conservation de leurs droits.

Les châtelains, toujours nommés par les seigneurs, devenaient, dès le moment de leur installation, les instruments des injustices et des duretés auxquelles la plupart d'entre eux se livraient : à peine revêtus de ce titre qui les constituait les premiers du canton, on les voyait abdiquer, pour ainsi dire, la qualité d'habitants, pour partager d'abord l'ambition, et servir ensuite la tyrannie de leurs maîtres; celle d'agents, souvent même aussi celle de fermiers, réunies, venaient augmenter ensuite la somme des abus qui naissaient

de l'influence qu'ils s'arrogeaient dans les affaires de la communauté par la cumulation de tous les titres; c'est ainsi qu'on a vu des familles isolées et pauvres, mais rusées, devenir même en peu d'années les plus opulentes dans les communautés; et c'est ainsi que des hommes avides, sous l'égide du crédit des seigneurs plus avides encore, effaçaient en peu de temps dans leurs âmes ambitieuses toute trace d'équité et de patriotisme, pour devenir les oppresseurs immédiats de leurs concitoyens, au lieu d'être leurs défenseurs et de les éclairer sur les entreprises qu'on faisait sans cesse contre l'intérêt général.

Si, dans ces circonstances, quelque habitant, moins craintif et un peu plus instruit que les autres, osait porter par intervalles, dans les assemblées ordinaires, quelque réclamation contre les actes qui dépouillaient ainsi, d'une manière insensible, la commune, bientôt repoussé par les prétextes, les sophismes, les menaces et les intrigues du tyran subalterne, tous ces moyens appuyés d'ailleurs par le petit nombre de créatures dont il savait habilement s'entourer dans l'occasion, il ne restait plus à ce citoyen patriote que le parti du silence : sa pétition devenait inutile, et, souvent même aussi, il finissait par être la victime de l'injuste ressentiment du grand et du petit oppresseur.

C'est ainsi, exactement, que la communauté d'Entre-Deux-Guiers a toujours été traitée et conduite. Les Chartreux, ayant pris la place des anciens seigneurs, devinrent donc usurpateurs, avec d'autant plus de facilité et d'impunité, que les moyens de faire taire l'habitant et de rendre illusoire sa réclamation se multipliaient chaque année dans leurs mains avec un empire toujours plus irrésistible.

Mais, le croirait-on? ces usurpations, si ruineuses pour une communauté qui n'a absolument d'autres ressources que celles que lui fournissent la propriété et l'usage de ses bois, n'ont jamais été portées si loin, elles n'ont jamais été faites avec si peu de ménagements de la part du syndic actuel de ce monastère que depuis le décret qui a fait rentrer dans les mains de la nation les biens ecclésiastiques.

Dans les mois de novembre et décembre derniers, ce syndic avait employé une multitude de bras pour abattre, presque entièrement et en moins de temps, ce qui restait de ses anciennes dévastations dans la forêt du Tramolay; et cette coupe s'était étendue ensuite comme un torrent impétueux dans les forêts de la communauté, sans respecter même les parties du quart de la réserve pour le roi; une grande portion de cette même coupe, qui comprenait les plus belles pièces de service, avait déjà été déplacée et

vendue, lorsque les suppliants firent arrêter et saisir de l'autorité du siège de la maîtrise, par procès-verbaux des 11 et 19 décembre et 8 janvier, tout ce qui en était demeuré sur place.

Quant aux autres parties des coupes du sieur syndic, lesquelles ne se faisaient que partiellement et pour charbonner, comme le syndic avait soin aussi de les faire vendre à mesure que le travail se faisait, la communauté vint enfin se pourvoir par une requête, en la chambre des vacations, pour arrêter cette autre déprédation; et ayant obtenu de ce tribunal une ordonnance d'inhibition et permission d'arrêter ce qui serait trouvé encore sur place, il fut procédé à cette deuxième saisie, par procès-verbal du 22 mars. Et l'exploit de cette exécution fait foi que, indépendamment d'une quantité assez considérable de ces bois coupés et qui avait déjà été charbonnée et enlevée, il en fut trouvé encore à saisir et qui le furent effectivement, en divers endroits de la forêt, savoir : au canton appelé Rossillion, et en une seule charbonnière, la quantité de 55 charges; et dans la forêt appelée l'Orcière, en quatre charbonnières, la quantité de 95 charges; enfin il en résulte qu'on y trouva et saisit encore, en deux parties diverses de ces cantons, la quantité de 55 gros billions.

Le sieur syndic fit tous ses efforts pour obtenir d'abord la mainlevée de ces bois saisis : il n'est sorte de prétexte qu'il n'employa pour la surprendre par-devant la chambre, et pour tâcher de faire prendre le change, sur les propriétés de son monastère et celles de la communauté, de ses anciennes usurpations, que le temps n'avait point pu légitimer, sans doute parce que les habitants avaient aussi toujours eu soin d'y couper eux-mêmes de leur côté. Mais les députés les ayant facilement écartés, il intervint entre eux un arrêt le 19 du même mois de mars qui, au désir de la communauté, ordonna qu'à sa diligence, et syndic appelé, il serait procédé à la vente des gros bois saisis par les verbaux des 11 et 19 décembre et 8 janvier, pour le prix en provenant rester entre les mains des séquestres jusqu'à ce qu'autrement fût ordonné; et par le même arrêt il fut ordonné, au surplus, que ledit syndic remettrait, dans le jour, au greffe de la cour, les titres dont il prétendait se servir pour étayer la possession qu'il osait alléguer en sa faveur sur les forêts dont il s'agit.

Cette ordonnance a été exécutée par procédure du 7 avril; les bois ont été vendus aux enchères jusqu'à la somme de 1230 livres d'un côté, et de 76 livres d'autre, et il ne reste plus que les bois en charbonnières et autres saisis par l'exploit postérieur du 22 du même mois de mars.

La communauté s'était pourvue à cet égard par une autre requête, le 22 avril, pour avoir permission de faire vendre, aux mêmes formes et sous les mêmes conditions, les bois saisis par le dernier exploit, et la chambre avait répondu à celle-ci par une ordonnance de soit-montré, lorsqu'il est venu se pourvoir lui-même secrètement, deux jours après la date de cette ordonnance qui ne lui était pas encore signifiée, par une requête, sur laquelle il a surpris une ordonnance qui lui accorde, provisionnellement, mainlevée des bois et des charbons saisis par cet exploit, à la charge de fournir une caution reséante; et il s'est hâté, ensuite, de faire assigner les députés à jour préfix, pour voir prêter par-devant le châtelain de sa terre d'Entre-Deux-Guiers le cautionnement de la personne d'un étranger, dont les facultés étaient aussi suspectes que la démarche du sieur syndic avait été hâtive et même artificieuse.

Comme cette dernière ordonnance avait été déclarée exécutoire et qu'il était impossible aux députés de se pourvoir en réparation, ou au moins en surséance de son exécution, attendu la dispersion des magistrats pendant les trois semaines des féries, où l'on entrait seulement alors, ce qui avait été au surplus une considération bien calculée dans le plan du sieur syndic, ces députés n'ont eu d'autre ressource que celle de constater le cautionnement irrecevable que le syndic présentait et de lui faire signifier d'ailleurs l'ordonnance qu'ils avaient antécédemment obtenue eux-mêmes, et à laquelle il forma opposition; et c'est dans cette position que la communauté, sur le point de se voir dépouillée irréparablement de cette partie du produit de sa propriété, vient implorer avec confiance la protection et la justice de l'auguste Assemblée des représentants de la nation.

D'abord elle ne craindra pas d'assurer que les préjudices que lui ont faits les usurpations hardies des syndics de la Chartreuse, par les coupes anciennes et modernes qu'ils sont venus faire dans leurs bois, sont immenses et presque incalculables; on a vu que les propriétés des Chartreux sont circonscrites dans les bois de la Courrerie et du Tramolay, et que celles des habitants embrassent toutes les forêts qui sont entre deux et au-dessous: voilà ce qui résulte des titres mêmes que le syndic produit pour constater ses possessions; ces deux forêts éloignées appellent uniformément pour confins les bois communs, désignés par les mas qu'on a spécifiés ci-devant. Les entreprises des Chartreux sur ces propriétés communes, les coupes qu'ils ont faites impunément, en divers temps, ne peuvent point leur avoir acquis de droit, au préjudice de ceux de la communauté, puisque ses habitants n'ont jamais cessé non plus d'aller y couper de leur côté, ce qui leur a toujours conservé

une possession utile qui, placée aujourd'hui à côté de leurs titres, les met en droit de revendiquer, ou plutôt de se faire maintenir dans toute l'étendue de leurs propriétés.

On ne sait, au surplus, par quel moyen et sous quels prétextes ils ont pu réussir à se faire maintenir encore et jusqu'à ce jour dans la manutention des biens immenses dont ils jouissent dans ce canton, indépendamment de ceux qu'ils ont acquis dans la Savoie, depuis l'édit qui avait prohibé en France les acquisitions d'immeubles aux gens de mainmorte.

Les suppliants peuvent assurer l'auguste Assemblée des représentants de la nation, comme un fait notoire, dans toutes les communautés qui sont dans leur dépendance (et c'est une vérité qu'il serait criminel de taire), qu'ils ont, en fonds d'immeubles dans la Savoie, acquis, des deniers sortis de France depuis cet édit, au moins pour 40,000 livres de rentes; que leurs immeubles ou artifices en France en produisent 200,000; et enfin que les déclarations qu'ils ont faites pour avoir l'air d'exécuter le décret national ne va pas à la moitié seulement de leurs revenus effectifs.

Un autre fait également important à mettre au jour, et dont presque tous les habitants de ces diverses communautés rendraient témoignage, c'est que, depuis la promulgation des décrets concernant la propriété des biens ecclésiastiques, ils ont fait transporter furtivement en Savoie, et à diverses reprises, un argent immense, et c'est d'après une telle conduite que leur syndic, pour ne rien laisser en arrière des plus petites choses même, ose encore vouloir enlever à une pauvre communauté les restes de leur odieuse dévastation dans ses bois.

Et pourra-t-on être étonné qu'ils entreprennent encore, sous des prétextes captieux et par des mémoires dépourvus de sincérité et de vérité, de surprendre la religion de l'auguste Assemblée nationale pour se maintenir dans la manutention de leurs biens, dont ils présentent les revenus comme un fonds suffisant à peine pour leur tenir lieu des pensions attribuées à chacun des religieux du monastère?

Ils ne craignent pas d'alléguer aussi que ce n'est que dans leurs mains que les fonds immenses et les artifices dont ils sont propriétaires peuvent produire cet équivalent de traitements; enfin, ils prétextent encore que tous les habitants pauvres de leurs terres souffriraient beaucoup de leur renvoi.

Mais en mettant la vérité à la place de toutes ces allégations, il faut au contraire regarder comme très certain :

1° Qu'en leur continuant la manutention de leurs biens, et en

leur en abandonnant les revenus pour leur tenir lieu des traitements du décret national, on leur accorderait réellement 8,000 livres au moins par tête, au lieu des 1,200 livres qui leur ont été fixées;

2° Que leurs biens et leurs artifices seront cultivés et entretenus par les mêmes bras qui y sont employés et avec le même avantage, sans doute, sous les soins de ceux à qui la nation en confiera la direction; et que le produit immense qu'ils rapportent fournira toujours les mêmes moyens pour elle, qu'il leur a fournis à eux;

3° Que ce produit important restera à la nation et n'ira plus enrichir un royaume étranger des espèces de la France;

4° Tous les curés, tous les habitants des diverses communautés, sur les pauvres desquelles ils étendaient leur aumône, certifieront sans peine que jamais cette aumône n'a excédé, pour chaque paroisse, la somme de 96 livres; encore n'était-ce que d'après les pressantes sollicitations de ces dignes pasteurs qu'ils se déterminaient à la donner et à porter jusque-là leur bienfaisance, sans vouloir faire attention que leur institut et leur règle les mettaient eux-mêmes à la place de ces pauvres pour lesquels ils montraient ce dur abandon. S'ils osent maintenant mettre en considération leur utilité, personne n'ignore que dans leurs principes ils se croiraient humiliés d'être obligés de prêcher, confesser, catéchiser, et de s'employer, autrement que par la prière et la retraite, au service et au culte divin.

Mais que sert la prière sans la justice? Les pauvres habitants d'Entre-Deux-Guiers ne sont devenus les plus misérables, dans le grand nombre des vassaux que l'opulente humilité de ces solitaires leur a acquis, que parce qu'ils étaient les plus près de leur désert et que leurs forêts se trouvaient malheureusement à leur bienséance.

Mais il est un terme enfin à l'injustice et à l'oppression, et il n'est aucun coin du royaume qui n'éprouve déjà les bienfaits qui résultent des sages dispositions de l'Assemblée nationale et qui ne bénisse ses glorieux et infatigables travaux; c'est maintenant à sa prudence et à sa justice à arrêter et à punir, sans délai, les infractions qu'on commet envers ses décrets; tout citoyen a droit de les dénoncer, et l'on voit d'ailleurs que la communauté a les plus grands intérêts à le faire : c'est donc avec la plus légitime et la plus entière confiance que les suppliants osent recourir,

A ce qu'il plaise à l'Assemblée, Nosseigneurs, ordonner que ses décrets concernant les biens ecclésiastiques seront exécutés suivant leur forme et teneur, et, en conséquence, et jusqu'à l'orga-

nisation des administrations de département, inhiber et défendre aux syndics des Chartreux et à tous autres de couper ni faire couper des bois dans les forêts dépendant de leur dotation, ni dans celles appartenant à la communauté, et permettre, au surplus, aux suppliants de faire vendre en banche de cours et aux formes ordinaires, le syndic des Chartreux à ce voir faire dûment appelé, les bois et charbons saisis par le procès-verval du 22 mars dernier, pour le prix provenant de ladite vente rester dans les mains des séquestres jusqu'à ce que l'administration du département en ordonne autrement.

George Rey, *député;* Antoine Jarrin; Roche, *député;* Eimé, *député.*

---

231. Adresse des propriétaires afféagistes de Saint-Herblain (Loire-Inférieure).

1790 [1]. [D xiv, 5.]

Adresse des propriétaires afféagistes dans la paroisse Saint-Herblain, près Nantes, en Bretagne, à l'Assemblée nationale, à l'occasion des entreprises et voies de fait commises sur leurs propriétés.

Nosseigneurs,

Les propriétaires afféagistes en la paroisse de Saint-Herblain voient avec douleur que l'insurrection qui règne depuis plusieurs années dans la paroisse de Couëron [2] gagne insensiblement la leur qui lui est adjacente. Il est douloureux pour des personnes qui ont employé, la plupart, tout leur avoir à améliorer des fonds incultes afféagés, à y construire des maisons, de voir aujourd'hui leurs propriétés attaquées et dévastées par des démolitions nocturnes faites aux clôtures pour y introduire des bestiaux, ce qui les met dans la nécessité de porter leurs plaintes à l'auguste tribunal de la nation. Ces excès deviendraient bientôt sans remède s'ils étaient plus longtemps tolérés.

Depuis l'année 1785, les arrêts du parlement, les sentences du présidial, la force militaire même employée dans la paroisse de Couëron, tout a été inutile et n'a pu imposer aux factieux; l'épidémie est à son dernier période, se répand et gagne les pa-

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 18 juin 1790.» — [2] Voir ci-dessus la pièce n° 225.

roisses voisines, car non seulement les paroisses d'Indre et Saint-Herblain, mais encore celles de Cordemais et Saint-Étienne-de-Mont-Luc[1] sont en proie aux dégâts et aux ravages que des gens malintentionnés commettent avec d'autant plus d'impunité qu'ils sont tous sans biens, sans propriétés, n'ayant rien à risquer; séduits et trompés par de perfides insinuations, jaloux des avantages que les afféagistes peuvent retirer de leur industrie et de leurs travaux, ils osent tout entreprendre.

Ces malfaiteurs, on ne peut trop le répéter, Nosseigneurs, sont sans biens, sans propriétés; ils n'ont dans les campagnes qu'une habitation précaire, toujours subordonnée à la volonté des propriétaires dont ils sont fermiers et qui peuvent les expulser à l'expiration de leur bail: conséquemment cette classe de gens ne peut, en aucun cas, avoir de prétentions sur d'anciens terrains vagues à titre gratuit que les seigneurs de fief ont toujours eu attention d'afféager à des propriétaires riverains. Une vérité constante et qui ne peut être contredite, c'est que toutes les maisons qui composent les villages et hameaux de la paroisse Saint-Herblain appartiennent à des propriétaires qui sont tous afféagistes: sur ce fondement, les auteurs de voies de fait commises sont sans intérêt comme sans qualité, dès là, on le répète, qu'ils ne sont pas propriétaires dans les fiefs.

Si les propriétaires afféagistes ne sont pas mis, ainsi que leurs propriétés, sous la sauvegarde de la nation et de la loi, ils courront les plus grands risques en voulant réprimer les attentats faits à leurs domaines; ils ont tout lieu de craindre qu'on attente à leur vie.

Qu'il est fâcheux, Nosseigneurs, de se voir exposé à de semblables alternatives, à l'aurore d'une constitution nouvelle qui établit le règne de la liberté, déclare les propriétés sacrées et met le comble au bonheur des Français!

Il y a dans la paroisse Saint-Herblain pour plus de 200,000 livres de dépenses faites sur les terrains afféagés depuis les quarante années dernières, tant en clôtures, défrichements et constructions de maisons; ces maisons ont été édifiées et sont habitées par des laboureurs; une d'entre elles a coûté en logement de maîtres, ménageries, cour et jardin muré, prairies, vignes et terres labourables, plus de 25 à 30,000 livres.

L'intérêt de l'agriculture, si essentiellement lié au bonheur de l'État, réclame aujourd'hui à l'auguste tribunal de la nation, en-

[1] Ces diverses localités sont situées dans l'arr^t de Saint-Nazaire.

core plus que celui des afféagistes; en effet, Nosseigneurs, si les afféagistes étaient renversés, que de moyens de ressources perdus pour des objets de première nécessité, comme les grains, les bestiaux et toutes sortes d'autres productions que les afféagements donnent en abondance, surtout dans les environs des grandes villes! Nantes absorbe par sa consommation intérieure et extérieure toutes les denrées des paroisses qui lui sont contiguës, elle s'en nourrit, et les fait réciproquement vivre : quel vide affreux n'apercevrait-elle pas si on lui enlevait les ressources que lui fournissent les terrains afféagés de ces mêmes paroisses? Actuellement le pain de méteil de dix-huit livres y vaut *quarante-huit* sous et la viande sept sous et demi la livre : que serait-ce, Nosseigneurs, si ces afféagements étaient détruits! quelle perte dans la quantité des grains et dans celle du bétail! L'augmentation progressive des bestiaux s'est en effet considérablement accrue depuis quarante à cinquante ans, et cependant ces objets de première nécessité sont devenus beaucoup plus chers qu'ils n'étaient alors.

D'après de si justes et si équitables observations, l'Assemblée nationale pourrait-elle être indifférente sur le sort des afféagistes et de leurs propriétés? Ne sont-ils pas, au contraire, bien fondés à requérir avec une respectueuse confiance, Nosseigneurs, qu'il vous plaise prendre en considération la situation actuelle des afféagistes dans les paroisses du département de la Basse-Loire, au-dessous de Nantes, si violemment agitées par les entreprises qui se font journellement sur les afféagements; en conséquence décréter dans votre sagesse et votre justice les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour réprimer la licence des insurgents, prononcer les peines les plus sévères contre ceux qui se rendront coupables de semblables voies de fait, et mettre les afféagistes et leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation et de la loi?

[Suivent 48 signatures.]

Vu la requête ci-dessus, présentée au conseil général de la commune, et les conclusions de M. le procureur de ladite commune, l'assemblée, ayant délibéré, a pris en considération la susdite requête, et, vu la solidité des raisons y contenues, a jugé qu'elle renfermait le vœu général des propriétaires; en conséquence y donne son adhésion, espérant que Nosseigneurs de l'Assemblée nationale voudront bien y faire droit.

GICQUEL, *maire*;... GUIMONT, *secrétaire*. [Plus 8 autres signatures.]

232. Pétition des habitants de Perrigny (Jura).

1790[1]. [D XIV, 4.]

Pétition, au Corps législatif, d'un acte de justice pressant et facile à rendre.

Soixante-sept habitants du village de Perrigny, district de Lons-le-Saunier, au département du Jura, formant la moitié plus trois du nombre des citoyens de la commune dudit lieu, qui n'est que de cent vingt-neuf, ont demandé respectueusement au corps municipal de leur commune de délibérer en leur faveur :

1° Sur la distribution du prix de la coupe en usance de leur bois communal affecté encore, pour cette année, au service des salines de Mont-Morot[2], moitié au marc la livre de l'imposition, l'autre moitié par feu ou ménage, sans retenue pour les dépenses communes auxquelles il peut être pourvu par les deniers libres qui sont dus par différentes personnes;

2° Que chaque particulier fût admis à exploiter, par lui-même, sa portion à mettre en cordes pour les salines, au lieu de souffrir en commun une retenue pour les bûcherons que l'administration desdites salines commettrait;

3° Que l'écorce qui s'extrait du bois à façonner pour le service des salines de Mont-Morot soit vendue, et le prix distribué de même, moitié au marc la livre de l'imposition, l'autre moitié par feu ou ménage;

4° L'assemblée générale de la commune a été demandée aux officiers municipaux de Perrigny en cas qu'ils ne jugeassent pas à propos de délibérer conformément aux pétitions qui ont été énoncées.

Ces demandes ont été consignées dans un acte notarié en date du 2 avril dernier, dont extrait a été remis en présence de témoins au maire de Perrigny.

Malgré deux réquisitions successives, le conseil général de la commune dudit lieu est resté en silence sur les pétitions dont il est question, d'où résulte une violation de justice naturelle et une infraction des décrets de l'auguste Assemblée.

Le partage du bois et de son prix, moitié par feu, l'autre moitié au marc la livre de l'imposition, admet les considérations dues à la

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 21 juin 1790.»

[2] Aujourd'hui Montmorot, arr^t de Lons-le-Saulnier.

nécessité et celle qu'exige la fortune et de plus grands besoins. La réduction du partage d'un tiers du bois commun, par feu, et des deux autres tiers au marc la livre de l'imposition, excède les besoins des particuliers riches et n'atteint point ceux des pauvres ou médiocres. Aucune loi ne prononce sur ce point; mais la raison, l'équité, l'humanité s'élèvent toutes ensemble pour proscrire un usage fondé sur le despotisme des riches que l'ancien régime favorisait dans toutes les parties de l'administration. Les propriétés communes sont à tous, et non pas aux riches en particulier : si l'un d'eux avait les deux tiers d'un territoire, il voudrait donc les deux tiers du bois commun, ce qui est souverainement injuste.

La demande de faire soi-même l'ouvrage que l'on peut faire sans salarier autrui, quand on manque à la fois et d'argent et d'ouvrage, est d'une justice exempte de démonstration; c'est celle que font soixante-sept habitants de Perrigny de préparer eux-mêmes le bois à façonner pour le service des salines. Des usages, des prétextes tyranniques pourraient-ils encore élever des doutes sur la capacité que les gens de campagne ont de fendre du bois?

La demande d'une distribution effective du prix du bois, au lieu d'un emploi de ce prix pour les besoins de la commune, ne peut être injuste dans un village vignoble que les gelées de l'année dernière ont privé de toute récolte.

Cette circonstance élève les besoins pressants des particuliers au-dessus des besoins communs, surtout quand il y a, pour ceux-ci, d'autres aperçus faciles à réaliser. Le prix du bois des habitants de Perrigny leur est nécessaire pour avoir du pain!

Refuser de délibérer favorablement sur ces demandes, c'est évidemment violer les principes de l'équité naturelle. Mais refuser d'assembler la commune, après une réquisition de la moitié plus trois des citoyens qui la composent, quand la loi ordonne cette assemblée sur la réquisition du sixième des habitants, c'est évidemment violer la loi, la liberté et les droits publics de ses concitoyens.

Les soixante-sept habitants de Perrigny qui sont victimes de l'abus de pouvoir qu'ils dénoncent par cette adresse supplient l'Assemblée nationale de donner incessamment ses ordres à la municipalité de ce lieu, pour en assembler la commune et délibérer, à la pluralité des voix de tous les citoyens, sur les pétitions qui ont été faites, si l'auguste Assemblée ne pense pas qu'il soit de sa justice d'y statuer elle-même.

Il s'agit des intérêts d'un village où la misère est encore aggravée par l'abus de l'autorité; il s'agit de l'exécution de l'article 24 du

décret du 14 décembre 1789, sur la constitution, les fonctions, les devoirs des municipalités[1]; si l'auguste Assemblée renvoie cette pétition au département, les maux qu'elle peut prévenir seront opérés! Les effets de la misère sont-ils réparables?

Cette adresse sera communiquée au corps municipal de Perrigny : si ce corps ose juger une question soumise au corps législatif, il n'aura pas moins fait encore que violer l'article 24 du décret des municipalités.

Plus les lois sont sages, plus elles sont nécessaires à surveiller dans leur exécution, confiée à des hommes qui tendront sans cesse à les employer au profit de leur autorité et de leur intérêt personnel.

Signé à l'original : 67 citoyens.

Jean-Pierre Putod, J.-L. Durand, L. David, *procureurs spéciaux.*

---

233. Représentations des communautés de Laruns, Gère-Bélesten, Aste-Béon, etc. (Basses-Pyrénées).

1790[2]. [D XIV, 9.]

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Les habitants des communautés de Laruns, Gère-Bélesten, Aste-Béon et autres de la vallée d'Ossau en Béarn, représentent très humblement à l'Assemblée nationale que leur territoire cultivé est d'une si petite étendue qu'il leur rend à peine du blé pour les trois mois de l'année; leur unique ressource est le nourrissage du bétail de toute espèce qu'ils font pâturer au plat pays et landes de Bordeaux pendant l'hiver, et l'été sur leurs montagnes.

Les États de Béarn, dirigés par la noblesse dont l'intérêt versait à affranchir leurs vastes possessions du pacage à fruit cueilli, sollicitèrent Sa Majesté à rendre un édit le mois de septembre 1767[3] qui permit la clôture des héritages.

Les seigneurs et les autres nobles, non contents de ce premier avantage, sollicitèrent un autre édit, le mois de mars 1770, qui défendit le parcours sur les terres des communautés voisines, en sorte que leur ambition les porta à exclure du pacage des commu-

(1) Décret «portant constitution des municipalités.» Cf. ci-dessus, p. 80, n. 3.

(2) Non daté. En tête : «[Reçu] le 2 juin. [Enregistré] le 17 juin 1790.»

(3) Ni cet édit, ni celui de 1770 ci-dessous n'ont pu être identifiés.

nautés qui avaient toujours joui du droit réciproque de compascuité.

Cette nouvelle loi plongeant les vallées dans l'impossibilité de faire subsister leurs bestiaux et d'empêcher qu'ils ne pénétrassent, surtout pendant la nuit, sur les montagnes limitrophes, les obligea à porter leurs griefs aux pieds du trône; elles obtinrent un arrêt du Conseil du 28 février 1773, qui les exempta de la rigueur de l'édit qui abolissait le parcours.

A l'exemple des tenanciers puissants en héritages et en crédit, sous le joug desquels le peuple gémissait depuis trop longtemps, les autres habitants ont pris courage et clôturent leurs possessions, de manière que les nourriciers de bétail sont ruinés sans retour, si on ne met un frein à leur avidité.

On n'entre point ici dans le détail des préjudices notables que cause la clôture, ni des motifs de faveur qui exigent qu'on la prohibe; ils sont rapportés dans les trois délibérations ci-jointes [1]; elles contiennent les vœux des délibérants et de tous ceux qui composent la vallée. On conjure l'Assemblée d'y avoir égard et de leur accorder un décret favorable, sans lequel la plupart seront forcés de quitter leurs foyers, et de passer dans des royaumes étrangers, n'ayant d'autre appui que leurs bestiaux pour acquitter les impositions et subvenir à leur subsistance.

---

234. Pétition de la comtesse de La Myre, de Davenescourt, par Montdidier (Somme).

3 juin 1790. [D XIV, 10.]

Monsieur le Président [2],

Les marques d'intérêt et d'amitié que j'ai toujours éprouvées de la part de votre famille me font espérer que vous voudrez bien protéger la justice de mes réclamations contre les vexations qu'exercent sur mes propriétés les habitants de ma terre de Davenescourt, où je représente les donations, à titre gratuit, d'une vaste commune en marais, à mes ci-devant vassaux, qui furent obligés, en 1785, de consentir à la distraction du tiers de ce marais en ma

[1] Ce sont trois délibérations, datées de mars 1790, des communautés de Laruns, Aste-Béon et Gère-Bélesten. Celle qui concerne Gère-Bélesten est reproduite plus haut (pièce n° 59).

[2] Briois de Beaumez, premier président du conseil d'Artois, député de la noblesse d'Arras, élu président de l'Assemblée le 27 mai 1790.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faveur, d'après un jugement rendu au souverain et en réformation par le grand-maître des eaux et forêts de Clermont-en-Beauvaisis, qui trouva ma demande fondée sur le texte de l'ordonnance de 1669 [1], dont vos décrets n'ont fait que cimenter les effets rétroactifs, en détruisant ses dispositions pour l'avenir.

Quoique les décrets de l'Assemblée nationale aient consacré mon titre et la possession paisible dans laquelle j'étais depuis cinq ans de cette partie de l'ancienne commune, améliorée par mes soins, les habitants de Davenescourt s'emparent à main armée de la récolte de ces nouvelles prairies. La municipalité, sans force publique, me refuse toute espèce de secours, et prévoit même qu'il y aurait le plus grand danger de requérir la maréchaussée, trop faible pour dissiper les attroupements séditieux d'une paroisse nombreuse qui, se sentant appuyée par l'esprit d'anarchie des villages voisins, menace tant les officiers municipaux que ceux de la justice de les assommer s'ils tentent la moindre démarche contre l'invasion de mes propriétés; à peine puis-je faire dresser des procès-verbaux pour constater ces violences et ces voies de fait.

Dans un pareil désordre, il ne me reste d'autre ressource, Monsieur le Président, que de recourir à votre autorité, en vous suppliant de faire ordonner très promptement l'envoi du décret du 15 mai, interprétatif de ceux qui l'avaient précédé, avec injonction particulière à la municipalité de Davenescourt de s'y conformer et de n'attaquer mes propriétés que par les voies juridiques si le cas y échoit, sous peine d'être responsable de tous les dommages que j'éprouverais dans mes biens par les voies de fait dont j'ai à me plaindre.

Je serais infiniment flattée, Monsieur le Président, de devoir à votre équité et aux lumières qui vous ont mérité la gloire dont vous jouissez, mon repos et ma tranquillité.

Gouy, comtesse de La Myre.

A Davenescourt, par Montdidier, en Picardie, ce 3 juin 1790.

[1] Cf. ci-dessus, page 521, note 2.

235. Adresse des habitants de Martel (Lot).

16 juin 1790. [D xiv, 5.]

Aux Représentants de la Nation.

Nosseigneurs,

Depuis plus d'un siècle, les pauvres habitants de la ville de Martel en Quercy ont vainement réclamé le partage de leurs communaux; ils en ont été toujours écartés par les menées de certains particuliers qui possédaient des fonds limitrophes, ce qui leur facilitait le moyen de faire des empiètements considérables sur les biens patrimoniaux, et dont ils ont profité pour étendre leurs possessions, tant en terres labourables, bois, qu'en pacages.

Jamais plus les pauvres habitants de Martel n'ont eu la liberté de voter dans les assemblées de communauté que depuis environ quinze mois, époque à jamais mémorable, et c'est ce qui les privait de faire leurs justes réclamations. Il était réservé à vous seuls, Nosseigneurs, d'apprécier de plus fort cette liberté qui leur a permis de sortir de cette léthargie où le despotisme les tenait enchaînés depuis des siècles. Ah! qu'on est heureux de se voir renaître dans un temps où les lumières de l'auguste Assemblée nationale ont dissipé tous les prestiges de l'aristocratie, où ces lumières seront par succession et dans lesquelles nous trouverons toutes les ressources dont nous aurons besoin pour nous instruire sur chaque objet, tant en général qu'en particulier. Vous avez enchaîné ce monstre aristocratique, d'où émane une liberté raisonnable, et cet enchaînement mérite tous nos respects et hommages dus à vos vertus.

La commune de Martel, se voyant ainsi dégagée des fers dont l'auguste Assemblée a brisé les chaînes, et voulant user des droits dont toutes les circonstances l'y autorisaient, s'assembla le 10 janvier dernier pour délibérer, conjointement avec la municipalité, sur les moyens à prendre pour parvenir au partage de ses communaux. Pour cet effet, elle nomma vingt-un commissaires qui doivent se concerter entre eux afin de découvrir : 1° les anciennnes limites et assiette des communaux; 2° pour découvrir aussi les usurpations qu'on aurait pu faire sur iceux; 3° de demander à tous possesseurs enclavés dans lesdits communaux les titres en vertu desquels ils sont en possession; 4° de forcer tous les injustes possesseurs à rendre fonds et fruits légitimes; 5° de demander la reddition de compte à tous ceux qui ont perçu ou régi les revenus des biens

patrimoniaux et de l'emploi d'iceux; 6° enfin de déterminer les moyens les plus prompts pour parvenir audit partage.

L'obstination des intéressés au non-partage des communaux se perpétue de plus en plus, et les pauvres habitants de Martel souhaiteraient pouvoir se dispenser de dévoiler leur ambition. Leurs commissaires n'ont pu faire produire aucun effet à cette délibération : elle a souffert les plus vives contradictions, sans lesquelles ils n'auraient eu garde de venir interrompre les moments sacrés et précieux dont l'auguste Assemblée emploie heureusement pour la nation ses pénibles travaux.

Outre l'obstination des intéressés, certains autres voudraient se servir, pour le mode du partage, d'un consentement donné sans connaissance de cause et qui fût consigné dans le cahier des doléances de cette ville, en ce qu'il fût convenu que ce partage serait fait moitié par feux et moitié par allivrement.

Mais la commune de Martel se croit indispensable de mettre sous les yeux de l'auguste Assemblée nationale des puissants motifs qui doivent exclure pour elle ce mode de partage et à demander la division par feux.

Le premier est que, lors du compoix général du royaume, fait sous le grand Colbert en 1666, le vicomte de Turenne, usant en cela de son droit de souveraineté, fit aussi faire un compoix dans sa vicomté, et le don gratuit fut alors converti en impôt réel; d'après lequel compoix toutes les maisons de Martel furent assujetties à une égale contribution de six sols qui sont, aujourd'hui et depuis la réunion de la vicomté au domaine de la couronne, le pied de taille, tant de la plus grande que de la plus petite maison.

Le second est, qu'en admettant le partage des biens patrimoniaux de la ville de Martel, moitié par feux et moitié par allivrement, on prend en considération que les grands tenanciers sont censés payer au marc la livre les impositions tant royales que seigneuriales assises sur les biens communs; mais ce n'est point le cas de la commune de Martel, parce que ses biens patrimoniaux ne doivent aucune rente directe appartenant à la communauté, qu'ils n'ont jamais payé de taille, l'allivrement étant réparti en entier sur les propriétés, et que c'est les plus forts en allivrement qui ont profité, contre toute justice, de la presque totalité du produit des fermes des communaux, vu que le prix a été toujours employé en moins imposé aux rôles.

Le troisième est que, l'auguste Assemblée ayant déclaré que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, les pauvres habitants

de Martel se croient fondés, d'après cette déclaration, à penser qu'ils sont égaux en droits, quant aux propriétés non divisées, et ils supplient très respectueusement l'auguste Assemblée nationale de vouloir bien prendre en considération les ressources évidentes que leur procurera le partage d'environ cinq mille quarteronnées, presque toutes en friches : elle sait mieux qu'eux que la terre, sans l'homme et son travail, n'est qu'un vaste désert, qu'elle a besoin de sa main pour être cultivée, et il y a au moins à Martel quinze cents individus de l'un et de l'autre sexe prêts à s'occuper du défrichement de leurs communaux, dont ils attendent des secours précieux desquels ils ont été privés jusqu'à présent, secours d'autant plus nécessaires que leur sol est totalement dépourvu de tout commerce, de grandes routes et de rivières.

L'auguste Assemblée nationale voudra bien peser dans sa sagesse les raisons des pauvres habitants de Martel : ils s'en remettent avec la plus grande confiance à ce que M. de Lachèse, député du Quercy, voudra avoir la bonté de suppléer, par les connaissances qu'il en a mieux qu'eux, pour faire approuver leurs justes réclamations. Ils respecteront et exécuteront le jugement tel qu'il plaira à l'auguste Assemblée de donner, auquel ils adhèrent d'avance, comme à tous ses décrets rendus et à rendre, qu'ils jurent et promettent de maintenir la nouvelle constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

A Martel, ce 16 juin 1790.

LEYMARIE, *commissaire;* BASILE, *commissaire;* FRAYSSÉ, *commissaire;* DARNAL, *commissaire;* MUZAR, *commissaire;* DELOR aîné, *commissaire;* JARRIGE, *commissaire;* MADEBOS, *commissaire;* ALQUIER(?), *commissaire.*

---

236. MÉMOIRE D'UN GROUPE DE PROPRIÉTAIRES DU LOIRET.

1790 [1]. [D XIV, 5.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

La joie s'est répandue dans notre province en apprenant la justice que votre profonde sagesse vient de rendre à la Normandie et

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 18 juin 1790.»

à la Guyenne, par la suppression sans rachat des droits féodaux sur la coupe des bois[1]; vous avez proscrit ces droits comme des usurpations, comme des restes de l'ancienne servitude, dont l'origine remonte à un temps où le plus fort se créait arbitrairement des droits sur le plus faible.

Nous gémissons, Nosseigneurs, depuis plusieurs siècles, sous une usurpation beaucoup plus injuste, beaucoup plus onéreuse pour les propriétaires que celles que vous venez de proscrire. *Le droit de gruerie* anéantit notre plus belle propriété, celle de nos bois qui devrait faire notre richesse. Le prince apanagiste[2] prétend avoir seul le droit de les faire garder, et pour prix de cette garde il prend au delà de douze sols pour livre du prix de la vente de chaque coupe. Pour assurer la rentrée de cette perception aussi injuste qu'onéreuse, les tréfonciers sont obligés de faire vendre leurs bois à la maîtrise des eaux et forêts; de là il résulte qu'ils sont d'un produit très modique pour le tréfoncier ou propriétaire. En effet les bois sont mal surveillés par les gardes du prince, qui préfèrent de donner les soins dont ils sont capables aux tréfonds du roi. Ils sont donc pillés et dévastés; le tréfoncier ne peut s'occuper de leur culture et de leur amélioration dont il ne retirerait qu'un très mince bénéfice, première perte pour le propriétaire. Les bois se vendent par adjudication à l'extinction des feux; on ne les vend qu'après que ceux du tréfond du prince, *dit Tréfond du roi*, ont été adjugés.

Les marchands sont dans l'obligation de payer, au moment même, les deux sols pour livre du prix de l'adjudication, les lettres de ventes et les fais de la maîtrise qui sont de douze, de huit ou de quatre livres par arpent suivant l'âge des bois; ces raisons, et le défaut de concurrence dont les tréfonciers ont souvent à se plaindre, font que les bois se vendent à vil prix et même quelquefois au-dessous de leur estimation; deuxième perte. Enfin, après tous ces prélèvements qui influent sur le prix des ventes, puisqu'ils sont payés à l'adjudicataire et qu'il font partie de ses avances, ce qui reste se partage par moitié avec le prince pour le prix de son droit de garde. Un pareil droit n'est-il pas une véritable vexation, et la plus onéreuse de toutes? Ne serait-il pas d'une justice évidente que le prince laissât aux tréfonciers la jouissance entière de leurs bois, à la charge de les faire garder par eux-mêmes?

Nous devons vous exposer encore, Nosseigneurs, que la manière

[1] Titre II, article 12 du décret du 15-28 mars. — [2] Le duc d'Orléans.

dont ce droit s'exerce et les extensions qu'on lui donne journellement sont aussi vexatoires que le droit en lui-même. D'abord l'arrondissement de la gruerie a été dans ce siècle-ci étendu par des jugements de réformation sur plusieurs paroisses voisines de la forêt d'Orléans, qui jamais n'avaient été sujettes à la gruerie. D'après ce principe, qui tient beaucoup de l'arbitraire, les parties de bois qui croissent spontanément dans cet arrondissement, et qu'on appelle accrues, changent souvent de maître sans changer de propriétaire, et nous voyons fréquemment des malheureux paysans perdre la moitié de leurs très modiques héritages pour n'avoir pas pu empêcher le bois de s'étendre sur eux, ou plutôt pour ne l'avoir osé abattre dans la crainte des poursuites et des condamnations auxquelles ils se seraient exposés. C'est ainsi qu'ils payent par la perte de l'autre moitié d'un revenu déjà surchargé d'impôts, le titre illusoire de tréfonciers dont ils sont alors revêtus.

Vous vous êtes déclarés, Nosseigneurs, les protecteurs des pauvres: vous n'aurez jamais une plus belle occasion que celle que nous vous présentons aujourd'hui de réparer les injustices qu'on fait éprouver dans cette province à tous les propriétaires, injustices plus cruelles encore pour les propriétaires, injustices plus cruelles encore pour les petits propriétaires riverains de la forêt d'Orléans.

Enfin ce droit, dont nous nous plaignons, s'étend même sur les haies qui bordent nos héritages; si elles acquièrent assez d'épaisseur pour être qualifiées de bouquets de bois, si même elles contiennent quelques arbres fruitiers ou forestiers, il faut des permissions pour les couper, il en faut même pour abattre un arbre isolé dans la campagne; ces permissions ne s'accordent pas sans frais, et faute de remplir ces formalités on est assuré d'être poursuivi et condamné à des amendes considérables.

Il est inutile, Nosseigneurs, de vous exposer combien ce régime, qui d'ailleurs est un attentat au droit sacré de la propriété, porte des préjudices à la culture des bois, qui cependant est de la plus grande importance. Que de terrains, tant dans la forêt même que sur son rivage, seraient utilement plantés en bois, si on n'avait à craindre l'arbitraire qu'on ne peut éviter qu'en employant des formalités rebutantes par les frais et la lenteur de l'exécution, et dont souvent on ne pourrait faire usage! Tandis qu'au contraire, beaucoup de propriétaires prévoyants emploient tous les moyens pour empêcher les bois de croître sur leurs héritages.

Nous vous supplions, Nosseigneurs, de nous affranchir, sans rachat, d'une sujétion aussi onéreuse qu'usurpée, d'une banalité

qui est la ruine et le fléau de notre pays, et la cause de la dégradation de tous les bois dans le département du Loiret.

FLEUREAU, *propriétaire;* HENRY, *propriétaire;* EGROT DU LUDE, *propriétaire;* DUVOUX, F. DE LA VERGNE; TRISTAN, *maire;* PAPILLON DE MACHAULT, *propriétaire;* ALIX, pour Mlle Bury, *propriétaire;* DE BIZEMONT.

---

237. REQUÊTE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

19 juin 1790. [D XIV, 1.]

Messieurs,

Les ci-devant seigneurs jouissent depuis longtemps de la faculté de recueillir une seconde herbe dans les prés qui leur appartiennent.

Cette faculté était indépendante des dispositions de l'édit de 1767 pour la Lorraine et le Barrois, et de celui du mois de mars 1769[1] qui ne l'ont accordée aux autres propriétaires qu'à la charge de clore leurs héritages de fossés ou de haies. La possession des seigneurs était un des effets des anciennes prérogatives attachées à leur qualité et à celle de leurs domaines. Les habitants des campagnes respectaient ces réserves, comme la production d'un fief qu'ils regardaient comme soustrait de droit à la vaine pâture, et, quoiqu'elles ne fussent pas closes, elles n'en étaient pas moins à l'abri de l'incursion des bestiaux.

Il est probable qu'on ne reconnaîtra pas ces privilèges en la présente année, et qu'on verra livrée à la vaine pâture la seconde herbe de ces domaines, si elle n'est pas réservée aux ci-devant seigneurs par une loi particulière.

Le silence de l'auguste Assemblée sur un objet aussi important pourrait avoir dans les campagnes des effets qu'elle jugera sans doute de sa sagesse de prévenir par un décret qui réglerait les droits respectifs des intéressés.

Les ci-devant seigneurs conserveront-ils la faculté de recueillir une seconde herbe dans leurs prés ci-devant fiefs, quoique ces prés ne soient pas clos? Telle est la question que l'administration de l'Ardenne prend la liberté de soumettre à l'auguste Assemblée nationale.

[1] Sur l'édit de 1767, cf. Arch. nat., H 1415. L'édit de mars 1769 est relatif au droit de parcours en Champagne. (Arch. nat., AD +, 983.)

Nous vous supplions, Messieurs, de la décider le plus tôt possible, et de la faire parvenir au département avant l'enlèvement de la première herbe des prés qu'on coupe aujourd'hui presque partout.

Les administrateurs du département des Ardennes.

DENTREMEUZE, *président;* HANOTIN, ROUVEYRE, le baron d'AVERHOULT, HIBERT, LEMAIRE.

Mézières, le 19 juin 1790.

---

238. LETTRE DU MAIRE ET DU JUGE DE PAIX DE FALAISE (CALVADOS).

19 juin 1790. [D XIV, 2.]

Messeigneurs,

Nous vous supplions qu'il vous plaise éclaircir nos doutes. C'est en conséquence de l'arrêt de 1769 qui permet à tout propriétaire d'entourer ses prés, soit par fossés, haie vive ou morte, afin de se procurer des regains, chacun sur sa propriété. Dites-nous donc, nous vous prions, n'est-il point intervenu des décrets du roi notre bon sire et de l'Assemblée nationale qui abolissent le privilège d'entourer les prés pour la deuxième herbe et qui cassent l'arrêt de 1769? Il nous a été envoyé un décret du roi notre sire et de l'Assemblée nationale en date du... [1], qui interdit tout parcours et autre droit et ne s'étend point jusqu'au entourement (*sic*) des prés pour la deuxième herbe. D'ailleurs que ces décrets s'expliquent avec tant de délicatesse que les paysans de la campagne sont dans l'impuissance de les comprendre, ce qui fait que plusieurs se proposent d'entourer leurs prés, cherchent en outre le moyen de s'allier avec quantité de forains pour, de concert avec eux, entourer, et par ce moyen vont détruire la vaine pâture et obliger le bestial à une extrême disette, ce qui ôtera aux laboureurs qui n'auront que peu de fonds à céder à leur état, et par ce moyen l'agriculture de la terre va être négligée et presque rendue impossible; privera, en outre, quantité de manœuvres de pouvoir nourrir leurs vaches, ce qui les soulage dans leurs besoins pressants de leur propre vie, et que si ces entourements ont encore lieu ils seront obligés de se défaire de ce qui apportait à leur famille un soulagement dans leurs peines, et va plonger ces derniers dans une extrême misère.

[1] Il s'agit du décret du 3 mai 1790. (Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.)

Car depuis que les entourements existent il a fallu par force que tous ceux qui n'avaient point de prés se privent de nourrir du bestial, et la disette qu'elle a causée a fait augmenter le prix de la viande au double et a triplé le prix du beurre. Il est donc certain que l'avidité de ceux qui croient avoir le droit d'entourer les presse à faire toutes préparations pour y réussir, mais que le nombre de ceux qui n'ont point de prés à entourer étant beaucoup plus considérable, se préparent à leur porter obstacle et les empêcher en disant qu'il n'est plus de privilèges pour personne; il est à croire que cela va causer des révolutions considérables dont notre municipalité ne peut contenir sans l'honneur de votre réponse, ce qui pourra arrêter le tumulte et faire rentrer chacun dans son devoir; sans quoi il se peut qu'il en résulte de fâcheuses suites. Faites-nous donc cet honneur de répondre à la présente, quoi qu'elle ne fût point arrangée de la manière honorable qu'elle doive l'être envers Vos Grandeurs. En attendant l'honneur de votre réponse, demeurons avec la soumission la plus respectueuse, etc.

Falaise, ce 19 juin 1790.

MAREY, *juge de paix;* Jean DARCQ, *maire de Falaise.*

---

239. SUPPLIQUE DU SIEUR DE SAINCTIGNON, SEIGNEUR DE RIEDING ET EICH (MEURTHE).

1790[1]. [D XIV, 6.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Supplie très humblement Marie-Joseph-Maurice de Sainctignon.

Le suppliant est propriétaire de différentes forêts situées sur le ban et finage de la terre de Rieding, Eich et dépendance, qui ne font qu'une même communauté, une même municipalité, au district de Sarrebourg, département de la Meurthe.

Les habitants de cette terre, à cause de la plus ancienne possession soutenue de titres authentiques, ont constamment payé au suppliant propriétaire une certaine quantité d'avoine dite avoine des bois, au sujet de la grasse et vaine pâture dont ils jouissent dans ses forêts.

Le suppliant, au mois d'août dernier, a éprouvé le plus grand désagrément par la ruine et la dévastation de près de cinq cents

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 12 juillet 1790.» — Voir les pièces n°s 226 et 242; voir aussi, dans la première partie, la pièce n° 58.

arpents de forêts en taillis non défensables que les habitants ont dégradés, y conduisant leurs troupeaux de bêtes rouges contre les termes de l'ordonnance, dégradations qu'ils continuent dans ce moment encore, sans avoir au préalable demandé l'ouverture d'aucun taillis suivant les règlements des eaux et forêts : ce fait est justifié par le procès-verbal de visite qui constate le délit, ainsi que nombre de rapports faits contre lesdits particuliers.

Depuis vingt-deux ans, le suppliant a mis ses forêts en coupe réglée ; il en a fait l'exploitation sans opposition jusqu'à présent et sans réclamation de personne, lorsqu'il a été informé que les citoyens habitants des villages de Rieding, d'Eich et dépendance, qui ne pouvaient ignorer ses droits, sa propriété et possession, avaient résolu d'employer la force pour s'opposer à l'exploitation de la coupe martelée pour l'ordinaire de la présente année ; que même ils avaient fait un résultat dans la commune que plusieurs ont signé à cause des menaces et par force, puisqu'ils ont fait arrêter un citoyen dans son domicile par une prétendue garde nationale, qui a enlevé et conduit ce particulier pour le faire signer.

Le suppliant, pour empêcher le désordre, a prévenu la municipalité et la commune par un acte qu'il leur a fait signifier, invoquant l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, qui ont mis les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du roi, et explicitement des municipalités, communes et gardes nationales. Mais quelle n'a pas été la surprise du suppliant lorsque, quelques heures après cette signification, au mépris des décrets, de la loi, un attroupement d'hommes conduits par le maire, les officiers municipaux des lieux, se sont portés avec violence dans la forêt, ont enlevé et saisi les haches de plusieurs bûcherons, leur ont fait défense, avec menaces, de ne plus abattre d'arbres, enjoignant aux forestiers garde-forêts du suppliant qu'ils eussent à cesser leurs fonctions! Tous cédant au nombre, à la force, se sont retirés pour en dresser procès-verbal ; mais la municipalité a ordonné à certains ouvriers de façonner à leur profit les arbres abattus.

Les habitants de Rieding, Eich ne se sont pas bornés à ces dégradations, à ces seules voies de fait; ils ont refusé et refusent encore de payer l'avoine des bois représentative de la grasse et vaine pâture dont ils jouissent dans les forêts du suppliant propriétaire, autres que celle qu'ils ont envahie contrairement aux décrets de l'Assemblée nationale qui leur ont été suffisamment notifiés et expliqués, ils refusent encore tous les droits représentatifs des bois mort et mort bois qu'ils reçoivent dans lesdites forêts.

Après des procédés aussi injustes que vexatoires, la municipalité de Rieding, Eich et dépendance, a montré quelque inquiétude, et, après s'être consultée, a fait demander au suppliant s'il ne voudrait pas permettre que deux de ses membres prissent communication de ses titres; non seulement le suppliant l'a consenti, mais il ajouté qu'ils pouvaient venir plusieurs; alors ils ont changé de sentiment et ont exigé que les titres seraient déposés au greffe. Le suppliant s'est refusé à cette nouvelle demande, mais il a consenti qu'ils amèneraient un conseil quelconque pour prendre avec eux la communication demandée et qu'ils pourraient prendre note des titres, de leur date et du lieu où ils avaient été passés, même des articles relatifs à la difficulté; après y avoir acquiescé, ils ont député de nouveau un d'entre eux, disant que leur conseil ne pouvait venir et qu'ils se retiraient: ils craignaient, sans doute, d'être convaincus de l'injustice de leurs prétentions; cependant, quelques jours après, la municipalité s'étant présentée de nouveau, on lui a donné communication des titres du suppliant; mais la noirceur de leur projet en a reçu un accroissement plus blâmable encore, puisqu'elle a été suivie d'une insurrection nouvelle: nombre de femmes attroupées et armées de fourches, bayonnettes et autres armes, se sont portées à la forêt, ont maltraité des bûcherons, une de leurs femmes, et les ont obligés d'abandonner la coupe. Pendant que cette scène se passait, le maire, accompagné de nombre de paysans armés de haches et de pioches, étaient à peu de distance spectateurs du désordre, qu'ils devaient prévenir et arrêter, suivant la nouvelle sommation qui avait été faite à la municipalité : le maire avait déclaré, il est vrai, que non seulement il n'empêcherait pas, mais qu'il serait le premier à s'opposer à l'exploitation.

La municipalité et la commune de Rieding, Eich et dépendance, ne peuvent s'abuser ni méconnaître la possession du suppliant sur la propriété de ses forêts et de ses droits en conséquence: elle est paisible depuis près de trois siècles, publique, constante et sans le moindre contredit de leur part; l'attaquer malgré le défaut de possession de leur part avant le 4 août, c'est suivant la loi se rendre coupable et encourir l'indignation des vrais citoyens; mais la municipalité est plus coupable encore, si elle favorise et dirige un acte de violence contraire aux décrets, si elle-même à la tête d'un attroupement protège des voies de fait qu'elle devrait réprimer suivant la loi et l'acte qui lui avait été signifié par abondant, deux heures avant son entreprise, afin de la prévenir de son devoir.

Le suppliant ne s'arrêtera pas au tort inappréciable, dans les circonstances, qui lui résulte par une démarche hasardée contrai-

rement aux règles prescrites par l'autorité; l'adjudicataire de sa forêt avait passé des traités pour la levée des écorces de chêne qui ne souffrent aucun retard; exposé à payer des dommages-intérêts considérables, le suppliant est dans le cas d'en supporter de très préjudiciables au reste de sa fortune, puisqu'il est responsable de son traité; ces pertes sont sensibles, sans doute, mais le suppliant plus respectueux, plus soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, loin de repousser la force par la force, a préféré se pourvoir par les voies de droit pour assurer et confirmer sa propriété; cependant il ose dénoncer à l'auguste Assemblée protectrice des droits de l'homme et du citoyen la violence commise à son égard par la municipalité de Rieding, Eich et dépendance, dont l'inconduite préméditée et réfléchie est absolument opposée aux décrets qui lui ont été intimés dans la sagesse des législateurs et des défenseurs des droits de la nation française.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner telle peine vous arbitrerez contre la municipalité de Rieding, Eich et dépendance, ordonner que provisoirement le suppliant sera maintenu dans la jouissance de ses propriétés, sauf aux habitants à se pourvoir par les voies ordinaires et de droit, s'ils s'y croient fondés, sans préjudice aux dommages et intérêts; et sera grâce [1].

SAINCTIGNON.

---

240. LETTRE DU SIEUR PHELIPPES, DE CHÂTEAUVILLAIN (HAUTE-MARNE), ET DÉCISION DU COMITÉ.

1790 [2]. [D XIV, 6.]

Messieurs,

La rigueur de l'hiver de 1789 a fait périr une quantité immense de bois dans les taillis de tout âge qui forment la forêt de M. le duc de Penthièvre, située sur le territoire de Châteauvillain; ses officiers ont fait recéper une partie des bois gelés, et le recru n'a encore qu'une feuille. Les bois qu'ils n'ont pas cru devoir faire recéper, soit pour éviter une dépense énorme, soit parce que le taillis était

[1] Six procès-verbaux, de décembre 1789 à juin 1790, constatant les faits dont se plaint M. de Sainctignon, sont joints à sa supplique.

[2] Non daté. La date est fournie par différentes pièces jointes, à savoir : une copie de procès-verbaux des 18, 19, 22, 23 juin 1790, relatifs aux dégâts commis; deux extraits des registres de la municipalité de Châteauvillain, délivrés le 25 mai 1790, et une lettre du 1er juillet 1790, de Delamarnierre (?) à Defermon, pour demander que, conformément aux vues du duc de Penthièvre, «la plus grande douceur» soit mise dans la décision du Comité.

fort jeune, ont groupé du pied quantité de rejetons qui sont l'espérance de l'avenir. Il fallait donc préserver de la dent du bétail ce jeune recru, et dans cette vue les officiers de la gruerie rendirent, le 2 avril dernier, et firent publier une ordonnance qui interdit le pâturage dans toutes les ventes de la forêt excepté dans les 9e, 10e et 11e coupes qui forment une étendue de 600 arpents et doivent être exploitées en 1790, 1791 et 1792.

Les laboureurs de Châteauvillain se sont d'abord conformés à cette ordonnance; ensuite, assistés par trois notables de la municipalité qui exercent la même profession, ils ont conduit leurs bestiaux dans toute la forêt, même dans des taillis d'un an où ils ont pâturé à garde faite.

Les rapports que les gardes ont faits n'ont servi qu'à les aigrir et à les rendre plus entreprenants : ils les ont insultés et menacés de les tuer; en un mot les excès sont venus à un point que le procureur fiscal de la gruerie a été obligé de faire signifier à la municipalité que M. de Penthièvre mettait ses bois sous sa sauvegarde.

Les défenses faites par la municipalité et les mesures de prudence qu'elle a prises avec beaucoup de zèle ne les ont point arrêtés; il est vrai qu'ils se compromettent moins dans le jour, mais ils conduisent leurs bestiaux passer la nuit dans les jeunes taillis, et, pour effrayer les gardes, ils y vont armés de fusils; et, afin qu'on ne doute pas de leurs intentions, ils ont dit qu'ils allaient à la chasse aux gardes.

L'autorité municipale ne paraissant pas suffisante pour faire rentrer ces laboureurs dans l'ordre, et comme on désire ne pas employer les moyens de force qui sont dans les mains de la municipalité, dans la crainte qu'à la force on n'oppose la violence, on est obligé de recourir au seul pouvoir qui soit respecté aujourd'hui, c'est celui de l'Assemblée nationale. Son improbation transmise à la municipalité de Châteauvillain arrêtera les désordres de la vaine pâture.

PHELIPPES.

Décision du Comité.

Le 3 juillet 1790.

Le Comité, instruit que plusieurs habitants de Châteauvillain se permettent, contre les dispositions des décrets de l'Assemblée nationale relatifs au maintien des propriétés et à la conservation des bois, d'envoyer paître leurs bestiaux dans les taillis non défensables, que cet abus est contraire aux lois et au maintien du bon ordre, que les habitants de ce lieu devaient d'autant moins se le

permettre, que les pauvres ont toujours éprouvé de la part de M. le duc de Penthièvre, propriétaire, des soulagements dans leurs besoins, invite la municipalité à veiller attentivement à ce que de pareils abus cessent sans délai, qu'il approuve les démarches qu'elle a faites pour le maintien de l'ordre, qu'il espère que lesdits habitants, émus du juste respect qu'ils doivent aux propriétés et aux décrets de l'Assemblée nationale, s'empresseront à faire cesser un abus aussi répréhensible à toute sorte d'égards, et, pour être donné connaissance aux citoyens de Châteauvillain des présentes dispositions du Comité, il en fera faire lecture aux prônes des paroisses, et elles seront affichées où besoin sera à la diligence desdits officiers municipaux.

---

241. Lettre de la municipalité de Jouy-sous-les-Côtes (Meuse).

1790[1]. [D XIV, 7.]

Messieurs,

Les officiers municipaux de Jouy-sous-les-Côtes, village situé dans l'arrondissement du district de Commercy, département de la Meuse, ont l'honneur de vous exposer que le seigneur de leur endroit a formé sur le ban et prairie dudit lieu cinq enclos, qui consistent ensemble à environ 45 arpents, l'un desquels enclos intercepte le passage pour aller dans la prairie, un autre empêche que l'eau, lorsqu'elle est dans leur prairie, ne s'écoule ailleurs et la force d'y séjourner, ce qui lui fait un préjudice considérable; en outre tous ces enclos frustrent les habitants de la vaine pâture qu'ils ont droit d'y avoir après la récolte faite.

Cette année, après la récolte enlevée, plusieurs habitants de ce lieu ont prétendu, d'après les décrets de votre auguste Assemblée qui suppriment les droits de troupeau à part, être libres de faire pâturer l'un de ces enclos attenant à leur prairie, qui contient environ 24 arpents, et y ont effectivement fait conduire leurs bestiaux.

Le seigneur, mécontent de cet acte, nous a fait assigner en justice ordinaire et conclut à ce qu'il soit ordonné qu'il jouira de cet enclos comme ci-devant, qu'il soit défendu à aucun habitant de ce lieu d'y faire vaine pâture, demande des dommages-intérêts pour l'avoir fait et enfin de rétablir les clôtures brisées.

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 12 juillet 1790.»

D'après cet exposé, nous vous soumettons la question de savoir si un seigneur peut, au préjudice de la vaine pâture que les habitants ont droit d'exercer, faire différents enclos sur le ban du lieu, et les priver par là d'une nourriture nécessaire aux bestiaux pour faciliter l'agriculture?

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien la décider, et régler notre conduite dans cette circonstance; votre décision ramènera la tranquillité dans nos habitants, et nous nous emploierons de tout notre pouvoir à la maintenir.

Joseph Becquet, *maire;* Nicolas Louvignon, *procureur syndic;* J. Gravier, *officier municipal;* Charles Gergoine, *officier municipal;* François Bertrand, *officier municipal;* Bigerel, *municipal.*

---

242. Supplique des communautés de Rieding, et Eich (Meurthe)[1].

1790. [D XIV, 6.]

Messieurs les Président et Membres de l'Assemblée nationale de Paris.

Supplient très humblement les maire, habitants et communauté de Rieding, Eich et Petit-Eich, juridiction de Sarrebourg, province des Trois-Évêchés.

Disant que M. le comte de Sainctignon, seigneur desdits lieux, vit toujours en contestation envers notre communauté, et qu'il possède beaucoup de biens et bois sur notre ban et finage, sans savoir d'où cela lui appartient; nous avons donné acte audit Sainctignon qu'il nous produise le pied terrier, le livre du ban, afin que nous puissions voir ce qui lui appartient : il nous a refusé.

Nous avons maintenant trouvé un titre du bois dit Schmalholtz sur la limite que le ban de Lixheim pousse sur ledit Schmalholtz, bois communal de Rieding, lequel bois ledit Sainctignon a exploité et mis en coupe : il tire à soi comme s'en suit.

La communauté jouissait anciennement dudit bois communal appelé Schmalholtz entre Rieding et Lixheim, que ledit seigneur s'est emparé dans des temps de guerre, [et les habitants y] fai-

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 20 juillet 1790.» — Voir ci-dessus la pièce n° 239, et, dans la première partie, la pièce n° 58, sur laquelle la présente pièce 242 a été partiellement copiée.

sai[en]t faire du bois pour payer les deniers royaux; lesdits bourgeois avaient été menacés d'être amendés [par] les for[es]tiers de la gruerie de Phalsbourg, et, pour éviter les dépenses, ils ont présenté une requête à M. le comte de Sainctignon; par cette requête ledit Sainctignon s'a proprié (*sic*).

Il y a encore une autre petite forêt dite Bergholtz sur la limite de la forêt ban de Hilbesheim, et terrain ban d'Altroff, que les anciens disaient qu'elle nous appartenait, est aussi mise en taillis par ledit Sainctignon.

Et finalement il y a encore une petite forêt en bois de chênes pour bâtir, appelée Eicherbusch, qui est la seule qui reste encore de cette seigneurie; elle est déjà marquée pour la coupe et doit être transportée en Hollande; nous serions privés, en cas d'incendie, de bois de charpente. Nous demandons que cette forêt reste sur pied, afin que nous ayons recours pour le bois de marnage dans le besoin. Nous vous exposons, aussi, Messieurs, que tous les bois désignés dans notre plainte sont en taillis et que nous n'avons plus ni de pâturages pour nos bestiaux à harnais, ni de vaine et grasse pâture pour nos porcs, et que nous avons toujours été forcés par les arrêts du parlement de Metz à toutes ces contributions.

Ledit Sainctignon a maintenant commencé à exploiter le dernier appelé Eicherbusch; il n'avait pas égard de l'acte à lui donné, nous nous sommes transportés dans ledit Eicherbusch pour défendre aux ouvriers de travailler; que ce bois reste sur pied jusqu'à [ce que] ledit Sainctignon nous produise le pied terrier du ban.

Ledit Sainctignon nous a signifié une assignation le 7 avril 1790, pourquoi que nous empêchons l'entrepreneur à exploiter par ses ouvriers d'abattre ledit bois, puisqu'il est et il s'est déclaré propriétaire de possession : nous ne connaissons point de possession, mais le pied terrier du ban, et avec le renouvellement des années 1671 et 1672 et de l'année 1603.

Nous sommes comparus sur la minute indiquée pour le troisième mai à l'audience; il nous a donné remise de huit jours sans le demander, pour le 10 du même mois pour répondre; mais le 7 ils ont déjà signifié la sentence rendue [par] le juge ordinaire dudit Sainctignon (que nous ne puissions nous défendre), qui permet d'exploiter ledit bois; nous ne voulons absolument point que cette forêt soit abattue; il faut de la pâturage et grasse pâture, et pour bâtir à cas d'incendie et autre nécessaire pour notre communauté.

Nous vous représentons aussi, Messieurs, que nous sommes en

IMPRIMERIE NATIONALE.

procès avec M. le comte de Custine depuis environ huit ans, pour le droit que nous avons aussi de la vaine et grasse pâture, ainsi que le droit de prendre le bois mort et mort bois dans une partie de ses forêts; nous ne pouvons pas terminer cette affaire; nous vous supplions, Messieurs, que vous nous fassiez la grâce de faire finir cette affaire, afin que nous jouissions de ce qui nous est dû.

Les seigneurs ne cherchent rien que de nous tricher que toutes les communautés ne peuvent plus subsister, et à cause les grands frais des anciennes justices, puisqu'ils continuent, les communautés ni les habitants ne puissent pas obtenir les droits; à cause ceci, tous seront ruinés; il y a encore à craindre qu'il s'élève une grande dissension par cette cause.

Ce considéré, Messieurs, les plaintes des suppliants, de donner ordonnance que ledit seigneur nous produise le pied terrier du ban et desdites forêts; nous ne demandons rien de lui, mais le nôtre; ils espèrent, Messieurs, que vous voudrez bien jeter les yeux sur leur demande en leur faveur, les traiter comme tous les sujets de l'État : ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au Ciel pour la conservation de vos jours précieux.

Jacques Geoffroy, *maire;* Jöry Grossbou[r]gère, *syndic;* Frantz-Joseph Vieh; Hagenbourgère, *greffier.*

---

243. Doléances des municipalités de Saumeray, Montemain, Saint-Germain lès Alluyes, Saint-Avit (Eure-et-Loir)[1].

18 juillet 1790. [D xiv, 3.]

18 juillet 1790.

A Messieurs les Députés de l'Assemblée nationale au Comité d'agriculture.

Messieurs,

La bonté que vous avez de consacrer spécialement vos travaux patriotiques au bonheur de la classe indigente, inspire aux communes de Saumeray, Montemain, Saint-Germain lès Alluyes, Saint-Avit, pour faire entendre leurs plaintes, la confiance d'élever leur voix trop longtemps étouffée par le despotisme seigneurial.

Ces quatre communes prennent donc la liberté de vous repré-

(1) La pièce est accompagnée de requêtes particulières ayant le même objet et émanées des communautés de Trizay-lès-Bonneval, Alluyes, Saumeray et Montemain, Saint-Maurice-sur-Loir et Saint-Maur (Eure-et-Loir).

senter que de temps immémorial elles étaient en possession de conduire paître leurs vaches sur certains prés qui n'étaient alors qu'à une herbe, aussitôt après la récolte d'icelle; que, depuis environ vingt à vingt-cinq ans, différents seigneurs et propriétaires les ont mis à deux herbes, et, pour porter à son comble la désolation du pauvre habitant des campagnes, ils ont encore mis à foin des pâtures, dernier retranchement de ces infortunés. Il ne leur reste, conséquemment, que les chemins et quelques bords de fossés, d'où la cupidité du riche sait encore les écarter en y conduisant ses troupeaux, en sorte qu'ils sont forcés de tenir leurs vaches à l'étable ou à s'en défaire;

Cette privation est pour eux le plus grand de tous les malheurs, puisqu'elle leur ôte les moyens d'alimenter leur famille, de payer le taux de leurs impositions, et qu'elle les réduit à la plus extrême et la plus affreuse indigence dans un pays surtout où, par le défaut de manufactures, les travaux sont très rares en hiver;

Que leur pétition respectueuse n'a point pour objet des prés de tous temps à deux herbes; ce serait une injustice envers le fermier qui a pris son bail sur le pied de ce double produit, au lieu que ceux dont ils réclament l'ancienne jouissance ne pouvaient être affermés que sur le pied d'une herbe et d'un pâturage commun ensuite à tous les habitants.

Que la mauvaise humeur ou la cupidité du fermier qui, le premier, les a repoussés en les faisant assigner et en les forçant partiellement à des renonciations absurdes et frauduleuses par des voies détournées et despotiques, a bientôt eu un effet semblable à celui d'une funeste épidémie qui va désolant et ruinant les campagnes. Il est aisé de le voir par la multiplicité des réclamations, qui toutes remontent à la même époque à peu près;

Que, par une suite des abus énormes qui se sont propagés à l'infini, les moutons et les oies, plus funestes encore aux pâturages, enlèvent à ceux qui avaient encore conservé quelques restes de pâtures, cette faible, mais bien précieuse ressource.

Réduite à ce dénuement total, cette classe affligée, toujours persécutée, se voit contrainte de dérober à vos utiles et précieux travaux un instant, pour vous porter ses justes plaintes, persuadée que vous voudrez bien, Messieurs, la rétablir dans ses anciennes jouissances, et que vous ne souffrirez pas que ceux dont les bras n'ont cessé de préparer le pain de la patrie soient les seuls qui en manquent. Résolue de mourir de faim plutôt que de s'écarter en rien de la sagesse de vos décrets, elle attendra avec un véritable esprit de soumission ce qu'il vous plaira statuer sur ses humbles

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

remontrances et demandera constamment au Ciel la conservation de ses dignes et respectables représentants.

A Saumeray, le 18 juillet 1790, l'an premier de notre liberté.

A. Violette, *officier;* P. Moussu; L.-E. Plat, *greffier;* H. Broutin, *maire;* Lefeuvre, *procureur;* E. Dupuis, *notable;* H. Fillon; P. César, *officier;* Jacques Lhommelage, F. Poullar, Jacques Guet, Louis Barbier, François Pichot, P. Mercier, J. Lhommelage l'aîné, Thomas, Lhermitte, Champion, Maurice Moussu, P.-L. Héard, L. Drouet; C.-F. Guyonnard, *greffier;* Claude Poitou, *maire;* Jean Gaudin, *officier;* Jean-Baptiste Lhoste, *notable;* M. Provot, *notable;* Frichot, *greffier;* Jean-Louis Chauvin.

---

244. Adresse de la communauté de Marmagne (Côte-d'Or).

21 juillet 1790. [D xiv, 3.]

A Nosseigneurs les Représentants de la Nation française.

Nosseigneurs,

Les officiers municipaux et les citoyens de la communauté de Marmagne, près Montbard, prennent la liberté de vous exposer que, depuis quelque temps, de gros propriétaires ont converti une partie de leurs meilleurs héritages en enclos fermés de haies, et ne veulent pas que leurs concitoyens y envoient pâturer même après la récolte, quoique ces gros propriétaires fassent néanmoins paître leurs bestiaux sur le terrain des autres particuliers. Ces enclos causent un très grand préjudice à l'économie rurale, aux cultivateurs et aux propriétés qui les environnent; à l'économie rurale, en ce qu'on ne peut pas nourrir une grande quantité de bêtes qui sont cependant nécessaires pour la culture et pour l'engrais des terres; aux cultivateurs, en ce qu'ils ne retirent pas de leurs récoltes et de leur commerce de bestiaux tout le profit qu'ils feraient s'ils avaient plus de pâturages; aux propriétés, en un mot, par les clôtures qui font de l'ombrage et mettent obstacle à la culture des portions de terrain qui les avoisinent : la plupart de ces préjudices sont d'autant plus sensibles aux citoyens de la communauté de Marmagne que ce village est situé dans une gorge longue, mais très étroite, bordée de hautes collines d'une nature agreste, qui ne laissent presque point de ressources pour le pâturage.

Dans cette triste et déplorable position, les exposants ont cru ne pouvoir mieux faire, Nosseigneurs, que de supplier très respectueusement les augustes représentants de la nation, les véritables pères des peuples et de la patrie, de décréter qu'il n'y aura point d'enclos sur le territoire de la communauté de Marmagne; que ceux qui en possèdent actuellement seront tenus d'enlever ou faire enlever les haies qui les environnent (à moins toutefois que ces enclos ne touchent à leurs maisons), de manière qu'après la récolte, le bétail de chaque particulier puisse y pâturer; ou bien ordonner que ceux qui feront des enclos ou qui en possèdent actuellement seront tenus d'y faire paître leurs bêtes et de ne pas les conduire sur les terrains non clos des autres propriétaires, afin que ceux-ci puissent du moins y trouver la nourriture convenable à leurs bestiaux.

A Marmagne, ce 21 juillet 1790.

MAGNIEN père, *notable;* Claude BACHELET, François MAGNIEN; LAMBERT, *officier municipal;* E. FOSSE, *procureur de la commune;* Jacques BRENOT; Claude CHARLOT; Bris (*sic*) BREDOUILLET.

---

245. REQUÊTE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

1790 [1]. [D XIV, 11.]

Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

On s'est adressé à nous de plusieurs communes sur la question de savoir si les propriétaires peuvent faire clore leurs prés soumis à la vaine pâture et non accoutumés à faire regain, et si les clôtures qui ne sont pas d'ancienneté doivent subsister.

Le décret du 26 juin [2] ne prononçant point sur cet objet, nous avons jugé, Messieurs, qu'il était de notre devoir de vous en déférer. Ceux qui croient avoir intérêt à s'opposer aux nouvelles clôtures observent que le droit de vaine pâture qui leur est acquis par l'usage deviendrait illusoire, si les héritages qui y sont assujettis pouvaient y échapper au gré des propriétaires, tandis que, d'un autre côté, ceux-ci se fondent sur la faculté qu'ils ont eue de tout

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 9 août 1790.»

[2] Décret du 26-30 juin 1790 «concernant les prés soumis à la vaine pâture». (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 147.)

temps de clore leurs héritages, et sur ce que le principe contraire porterait atteinte au droit de propriété, que la justice, ainsi que vos décrets, ont toujours déclaré inviolable. La décision, Messieurs, qui va, à cet égard, émaner de votre sagesse, devient d'autant plus intéressante que les réclamations sur ce point se multiplient; elle peut arrêter dans leur source une foule de difficultés, que ceux qui les font appuient sur le silence des décrets.

Les administrateurs du directoire du département de l'Yonne.

PARADIS; Alex. MARIE, *président;* LAUREAU, MAUJOT; FOCHIER, *secrétaire général.*

---

246. ADRESSE DES MUNICIPALITÉS D'AUXEY-LE-GRAND ET MELIN (CÔTE-D'OR).

4 août 1790. [D XIV, 3.]

A Melin, le 4 août 1790.

Monsieur,

C'est avec la plus grande confiance que nous avons recours à vous, fondé sur le patriotisme dont nous attendons la justice.

Par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, etc., « . . . lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, etc. »

Par le décret du 19 avril dernier[1], il est dit que le droit de ravage, etc., parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, etc. [sans que] il puisse être prétendu par ceux qui en ont joui jusqu'à présent aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regain, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

L'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier paraît nous autoriser à faire pâturer nos bestiaux avant la fauchaison, dans une prairie dont la plus grande partie appartient à M. Girard Brunet, d'Auteuil, et l'autre partie à la communauté; ce coseigneur, en 1771 et 1772, s'avisa de faire clore environ soixante

[1] Décret du 19 avril 1790, « concernant les droits de ravage, fautrage, préage, etc. ». (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 290).

voitures[1] de prés qui servaient de pâture à nos bestiaux avant et après la fauchaison; dans cette clôture, il fit englober les prés communaux des habitants de Melin en Bourgogne, paroisse d'Auxey, district de Beaune, dans lesquels lesdits habitants avaient coutume et usage de pâturer avant et après la fauchaison, et dans les prés communaux en tous les temps; plus le sieur Dominique Rocault, fermier du sieur Brunet, chargé de faire clore les prés de ce monsieur, a bouché, interdit et muré plusieurs passages communs aux habitants dudit Melin, qui leur servaient pour enfruiter et défruiter leurs héritages voisins et au delà de ladite prairie, ce qui fait un tort considérable aux habitants dudit Melin en ce qu'ils sont : 1° privés du pâturage de la première herbe; 2° de la seconde herbe; 3° de ne pouvoir enfruiter ni défruiter les héritages sans des peines extraordinaires, en ce qu'ils sont obligés de porter sur leurs bras leurs récoltes autour de ces murs et de faire environ un quart de lieue de plus.

Ces clôtures n'étant faites que depuis 1771 et 1772, ce qui fait dix-huit et dix-neuf ans, M. Brunet n'est point dans la possession de quarante ans portée par le susdit décret du 15 mars dernier; notre coutume et usage portée au décret du 19 avril dernier n'est point périmée, en ce qu'elle n'est interrompue que depuis dix-huit et dix-neuf ans; vous nous objecterez sans doute, Monsieur, pourquoi nous n'avons pas formé opposition à cette clôture et à cette anticipation sur nos communaux; la raison est simple et connue de tout le monde : l'autorité et le pouvoir que les seigneurs et leurs fermiers avaient sur les habitants des campagnes empêchaient ces particuliers de s'opposer à ce qu'ils désiraient; on n'avait que la faculté de tout souffrir, gémir sans oser se plaindre, dans la crainte de s'attirer leurs inimitiés, qui tendaient toujours à la ruine des habitants en particulier et en général. Un quatrième grief aussi fort que les trois précédents, pour ne dire plus, c'est que, ne sachant où mener pâturer nos bestiaux, la plupart des habitants sont obligés d'abandonner la culture des terres et de les laisser en friches, n'ayant aucun champoy, attendu que les communautés voisines nous ont fait défenses de champoyer sur leur territoire, tandis que, depuis dix-huit à dix-neuf années de privation de nos champois ordinaires, nous pâturions (*vice versa*) sur les pâturages voisins.

Voilà, Monsieur, le sujet de nos plaintes et de nos maux, qui

[1] Terme local dont la signification précise, qui d'ailleurs se devine, n'a pu être trouvée.

dépendent des suffrages de l'Assemblée nationale, qui peut nous en délivrer par un décret général ou particulier; nous espérons de vous, Monsieur, et de Messieurs les députés de l'Assemblée, une réponse positive, qui nous indiquera la manière dont nous devons nous gouverner au sujet des maux qui nous privent de la culture de nos héritages, vous priant de nous croire bons citoyens et vrais compatriotes.

C. Batault, *officier de garde nationale;* C. Pricca, F. Chereau.

Nous soussignés, officiers municipaux des communautés d'Auxey et Melin en dépendant, certifions que le contenu en la présente est sincère et véritable. A Auxey, le 4 août 1790.

Latour, *maire;* Delaplanche, *officier;* Rouiller, *officier;* Fleurot.

Nota. Après la fauchaison dernière et charrues de bœufs, étant entrés dans les susdits prés, le fermier nous en fait compter 161 livres. Cela est criant, sans compter les frais.

---

247. Procès-verbal de visite des taillis des bois de Saint-Quirin (Meurthe[1]).

18 août 1790. [D xiv, 6.]

Extrait des liasses des procès-verbaux du greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts de la ville de Vic.

L'an 1790, le dix-huitième du mois d'août, nous, Nicolas-Sigisbert Balland, conseiller du roi, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts de Vic, étant accompagné du procureur du roi, du garde-marteau au même siège et de notre greffier commis, après avoir procédé à diverses opérations qui étaient à faire dans les forêts du prieuré de Saint-Quirin, afin de nous assurer dans quel état étaient les taillis desdits bois, et notamment les parties du quart de réserve que les officiers municipaux de Saint-Quirin se seraient déterminés de lâcher et d'ouvrir à la vaine pâture des bestiaux des habitants usagers de cette communauté, dont nous aurions déjà fait la visite dans le courant du mois de

[1] Arrondissement de Sarrebourg, aujourd'hui en Lorraine allemande.

juin dernier, où nous aurions reconnu suivant les indications à nous faites par Joseph Duhaut et Quirin Munier, gardes surveillants, que les taillis dans lesquels lesdits officiers municipaux, suivant l'aveu desdits gardes, auraient autorisé ces usagers à conduire leurs bestiaux, contenaient les quatre premières coupes dudit quart de réserve, consistant en la quantité d'environ 500 arpents de la mesure d'ordonnance de 1669[1], faisant à celle de Lorraine une étendue de 1225 arpents, et qu'ayant alors remarqué qu'il y en avait au moins la moitié dont la possibilité et l'état ne pouvaient permettre ni souffrir l'entrée d'aucune espèce de bestiaux sans être exposée à des abroutissements qui en nécessiteraient le recépage, nous aurions dès lors demandé auxdits gardes pourquoi ils auraient toléré de pareilles entreprises; ils nous auraient répondu qu'ils avaient dit aux uns et aux autres qu'ils s'exposaient à des rapports et qu'ils en avaient formalisé plusieurs à cet égard, et qu'au surplus on leur avait fait des menaces sérieuses sur cette exécution de leurs devoirs.

Pour écarter tout reproche, par rapport à l'administration et à l'exactitude de la police que nous sommes obligés de faire observer dans les bois et forêts de notre ressort, nous aurions, en conséquence des remarques faites pendant notre visite, fermé et interdit l'entrée à toutes espèces de bestiaux dans les troisième, quatrième et coupes subséquentes dudit quart de réserve, et informé les officiers municipaux de Saint-Quirin, en la personne du sieur Catrin, l'un d'iceux, et maître d'école dudit lieu, que cesdites deux coupes ainsi que les suivantes étaient absolument fermées au vain pâturage des bestiaux des habitants et usagers de Saint-Quirin, et enjoint aux gardes d'en publier et réitérer la défense dans ledit lieu, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance.

Dans l'intention de nous assurer si les défenses faites pendant notre tournée du mois de juin dernier auraient contenu les usagers, et si ces parties des taillis qui étaient déjà offensées se seraient réparées, nous aurions fait une seconde visite qui nous aurait mis en situation de reconnaître que les premières dégradations étaient encore sensibles et que les usagers auraient même continué leurs entreprises dans les parties suivantes, c'est-à-dire encore moins anciennes que les troisième et quatrième coupes, dont les gardes nous auraient dit qu'ils avaient fait des rapports, mais que ces habitants s'étaient enhardis et paraissaient mépriser les défenses et les rapports; que nous leur aurions néanmoins enjoint de conti-

[1] Sur les eaux et forêts (Isambert, t. XVIII, p. 219).

nuer et de dresser, en tous les cas de reprises faites dans des taillis qui, à défaut de grosseur et de degré d'élévation suffisante, auraient pu être jugées et déclarées défensables.

Il résulte de nos examens et observations que les entreprises et les récidives des usagers de Saint-Quirin paraissent avoir été occasionnées par la permission que leur auraient donnée les officiers municipaux dudit lieu, à qui nous aurions fait connaître leur défaut de qualité à cet égard, et les dégradations auxquelles ils avaient donné lieu, et que, s'étant éloignés formellement des dispositions de l'ordonnance de 1669 et des décrets de l'Assemblée nationale qui les obligent de donner secours, aide et main-forte aux gardes des bois et forêts pour concourir à leur meilleure tenue, et à la punition des délinquants, ils avaient encouru le reproche d'avoir favorisé les contraventions et les délits, et qu'ils en étaient par conséquent responsables.

Comme il est de la plus grande importance d'obvier à de pareils abus et d'en prévenir les suites, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Vic, animés du zèle le plus vrai pour leurs fonctions et la conservation des bois de leur ressort, se font un mérite et un devoir indispensable d'informer Messieurs de l'Assemblée nationale des remarques qu'ils ont faites dans les forêts du prieuré de Saint-Quirin, et les prient d'avoir la bonté de leur faire savoir leurs intentions et volontés, pour que les officiers municipaux de Saint-Quirin et tous autres n'occasionnent pas à l'avenir de pareils excès et dégâts dans les bois et forêts confiés à leurs soins, attendu que leur repeuplement dépend entièrement et prend sa source dans la conservation des taillis, et qu'étant abroutis dans leur renaissance, il s'ensuit la ruine entière des bois.

De tout quoi nous aurions dressé le présent procès-verbal que nous aurions clos et achevé de retour à Vic, le vingt-sixième dudit mois d'août 1790, pour, après en avoir déposé la minute au greffe de notre siège, en être envoyé copie à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Et avons signé, avec lesdits officiers et notre greffier commis : Balland, Decker, Daligny et Christophe.

Collationné : Christophe [1].

[1] La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi datée de Vic, 11 septembre 1790, signée des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Vic : ils croient devoir rendre compte des «entreprises» des habitants de Saint-Quirin et demandent des instructions à l'Assemblée.

248. Observations du directoire du département d'Ille-et-Vilaine[1].

19 août 1790. [D xiv, 4.]

Messieurs,

Un tiers du sol de la Bretagne est encore inculte, vague et en landes. Ces tristes déserts appelleront sans doute vos regards bienfaisants. Un jour vous prononcerez sur la propriété et la destination de ces vastes terrains presque perdus pour l'État et souvent susceptibles de plus d'un genre d'amélioration. Vous en réglerez l'usage pour les communautés d'habitants; enfin, vous prendrez des mesures sages pour tirer ces fonds du néant et les vivifier.

Mais en attendant le bienfait d'une loi que doivent précéder des recherches approfondies, des renseignements multipliés sur la population, sur l'agriculture, sur le mode d'exploitation des terres en Bretagne, et sur une foule d'autres rapports, il nous paraîtrait intéressant de rassurer provisoirement les habitants de nos campagnes sur le sort de leurs communes: nous vous proposerions donc, Messieurs, de décréter qu'en attendant la loi définitive que vous porterez sur la propriété, l'usage et la destination des landes et autres terres vaines et vagues dans l'étendue de la ci-devant province de Bretagne, loi dans laquelle les droits des communautés d'habitants et des particuliers seront inviolablement conservés, vous maintenez provisoirement, dès à présent, les paroisses, communautés d'habitants et particuliers, dans la possession paisible où ils ont été jusqu'ici d'y communer, avec défenses aux ci-devant seigneurs et à tous autres de les y troubler, et d[e n]'enclore par eux, leurs fermiers ou concessionnaires aucune partie desdites landes et terres vaines et vagues, que lorsque, sur la représentation de leurs titres communiqués aux municipalités des lieux et sur l'avis des directoires de district, ils y auront été autorisés par les directoires de département qui, en cas d'opposition, renverront les parties devant les tribunaux.

Mais il reste un autre objet plus important et qui nous paraît mériter la plus prompte et la plus sérieuse attention, c'est le sort des établissements, clôtures et défrichements faits jusqu'ici sur ces sortes de terrains.

Vos décrets, Messieurs, les ont placés sous la sauvegarde de la loi, en réservant aux parties lésées le recours aux tribunaux. Mais;

[1] La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi du directoire du département, datée de Rennes, 20 août 1790.

contre l'esprit de nos décrets, cette faculté si naturelle menace tous ces établissements d'une subversion imminente, et un grand nombre de familles d'une ruine entière. Enfin l'intérêt public s'y trouve également compromis.

Les communautés et les particuliers se regardant, par la chute de la féodalité, comme réintégrés dans la propriété universelle de tous les terrains ci-devant vagues, comme de ceux qui le sont encore, poursuivent de toute part les afféagistes, dont la cruelle position nous semble avoir de grands droits à votre secours.

Malgré différentes réclamations des communes de Bretagne, les principes inflexibles du parlement avaient investi les seigneurs de la propriété des terres vaines et vagues dans l'étendue de chaque seigneurie. La possession continue et immémoriale d'usage et de pacage de la part des vassaux était de nul effet. Il fallait des titres formels et directs : encore, même avec ce secours, les vassaux étaient-ils presque toujours réduits à un simple droit de pacage très resserré.

Il ne nous appartient pas, Messieurs, de décider jusqu'à quel point ces principes pouvaient être outrés; mais le régime était certain.

Or, c'est sous l'empire de ce régime que les afféagistes ont contracté, qu'avec l'aveu public et sous la foi publique, ils se sont livrés à des entreprises louables souvent aussi ruineuses qu'avantageuses à l'État, dont elles ont accru la richesse territoriale. Des établissements considérables ont été formés, des fermes entières ont été fondées, des landes défrichées, des marais desséchés, des montagnes aplanies, des travaux de tout genre exécutés à frais immenses. Des milliers de familles y ont consumé leur fortune. Qu'il est dur, Messieurs, d'arracher à un colon le sillon qu'il a créé de ses mains et fécondé par ses sueurs! Souvent ces fonds ont été partagés, vendus, échangés. Que de familles dans le trouble et la perplexité!

Quel recours d'ailleurs à exercer contre ceux qui ont fait ces concessions? Souvent, et très souvent, ils pourront objecter qu'ils ont fait dans la bonne foi une concession à peu près gratuite, n'ayant pris que peu ou point de deniers et n'ayant retenu qu'une légère redevance, moins comme un fruit de leur propriété que comme un signe de leur bienfait; qu'ils ont fait ces concessions sur la foi d'un régime aussi connu, aussi avoué de leurs concessionnaires que d'eux-mêmes; qu'ils ne les ont faites qu'à leur sollicitation, au nom de l'amitié, dans des vues de bienfaisance particulière et de bien public; que pour un acte de ce genre, pour un don, il

est inhumain, il est injuste de les soumettre à une garantie qui peut absorber toute leur fortune. Vous saurez, Messieurs, apprécier ces considérations.

Souvent ce sont des bénéficiers, des moines, qui ont fait ces concessions. Les suites en retombent sur la nation. Dans quel prodigieux embarras vont être plongées les administrations!

Mais quel malheur surtout sous le rapport public de l'avenir! Après une catastrophe de ce genre, où se trouvera-t-il un citoyen, une compagnie même, qui ose songer à une entreprise quelconque sur nos landes? Voilà donc nos landes frappées d'une éternelle nullité! Cependant, Messieurs, il est certain que, s'il faut ménager des secours aux besoins des habitants des lieux, nous avons de vastes déserts qui demandent des bras et qui provoquent l'industrie.

Dans une conjoncture aussi difficile, Messieurs, il nous semble que la Bretagne a besoin d'une loi qui, pour le bien général et particulier, protège efficacement des propriétés aussi intéressantes.

A l'égard des afféagements contre lesquels il existait des oppositions légales le 4 août 1789, époque de l'abolition de la féodalité, les communautés ou les particuliers ayant compté sur les droits puisqu'ils les ont réclamés, et les afféagistes ou afféageants ayant résisté à ces prétentions, nous estimons que ces contestations doivent être abandonnées au cours de la justice.

Mais quant aux afféagements faits depuis quarante ans (fussent-ils seulement enclos) qui existaient paisiblement et sans opposition à la même époque, en les supposant vicieux, il nous semble que les afféagistes, par leur bonne foi, devraient être défendus et mis à couvert de toutes poursuites, sauf aux parties qui se croiraient lésées à poursuivre leur indemnité contre les afféageants seulement, ou leurs ayant cause.

Enfin, respectivement à ces derniers, toujours guidés par les justes égards dus à la bonne foi, nous pensons qu'ayant agi sous un régime qui ne peut être imputé à aucun d'eux en particulier, et dont personne ne pouvait dans le temps soupçonner la stabilité, les dédommagements ne devraient pas s'élever au-delà de la perte des rentes et redevances retenues sur les fonds concédés, avec le rapport des fruits et émoluments perçus par les afféageants, depuis les trente années antérieures à la demande.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous nous permettons de vous présenter sur un objet d'une haute importance; nous les soumettons avec confiance à vos lumières et à votre sagesse.

Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 août 1790.

Jacques JAN, *vice-président;* ROUMAIN, THOMAS, DE LA GREZILLONNAYE; PETIET, *procureur général syndic*; ROBINET l'aîné; BERTIN, HEVIN, LE GRAVEREND, *secrétaire.*

---

249. REPRÉSENTATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN. 24 août 1790. [D XIV, 9.]

A Messieurs les Président et Membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Nous devons avoir l'honneur de vous représenter que, dans notre département du Haut-Rhin, on s'occupe à l'envi du partage des biens communaux, et, cette opération ne pouvant se faire sans causer de grands mécontentements, il en résulte des schismes et des divisions qui se multiplient et s'aigrissent de jour en jour. C'est ce que nous voyons par les fréquentes plaintes qui nous sont adressées de la part des communes; il en est parmi elles qui déjà en sont venues à des combats sanglants, d'autres sont au point d'avoir les mêmes prises, et de voir leurs citoyens s'entre-égorger. Il est donc urgent de trouver un remède à ces désordres, et de rappeler à la paix des citoyens qui, d'ailleurs, sont dévoués à la constitution par les sentiments d'un patriotisme inébranlable.

Rien ne serait plus propre à tarir la source des divisions dont s'agit qu'un décret réglementaire, émané de l'auguste Assemblée, qui, dans la distribution des biens communaux, fixât la portion qui doit avenir à chaque chef de famille, et déterminât le mode du partage à faire entre les citoyens composant les communes du département du Haut-Rhin.

Pleins de la confiance que nous attachons dès à présent à la sagesse du décret que vous voudrez bien, Messieurs, rendre en cette matière, nous osons vous faire part des observations dont cet objet nous a paru susceptible.

Les communautés possèdent, pour la plupart, des biens communaux de différentes natures.

Les uns sont en nature de forêts, et le produit s'en distribue en gobes ou usances entre les habitants, avec distinction des bourgeois et manants; et, dans la plupart des communautés, le par-

tage s'en faisait au marc la livre de la subvention, avant le règlement de M. l'intendant, du 20 mars 1783, qui a ordonné le partage égal, dans les distributions de bois d'affouage, entre tous ceux qui supportent sur le même pied les charges réelles et propres à la communauté, sans égard à leur qualité de laboureurs ou journaliers, non plus qu'à la cotisation respective que chacun d'eux supporte en raison de sa fortune particulière dans les rôles et impositions et autres charges publiques.

Les autres sont en nature de pâquis ou pâturage, et les habitants en profitent individuellement pour la nourriture de leur bétail. Il y a des endroits où les bourgeois seuls y avaient droit.

La troisième espèce est composée de portions de biens communaux qui, depuis un temps immémorial, ont été attachés à de certaines cours de paysans, et ont été transmis dans les familles et même vendus avec les cours.

La quatrième espèce de biens communaux, consistant en prés, terres labourables, vignes, etc., forment des biens patrimoniaux, que l'on loue ou que l'on exploite au profit de la commune : le produit en est versé dans la caisse patrimoniale, et employé aux besoins de la commune.

Cet ordre de choses n'a point éprouvé de grande difficulté jusqu'au moment de la Révolution; l'administration provinciale, en autorisant la conversion de certains pâquis ou terrains incultes, avait admis le système du partage égal entre les bourgeois, sans égard au pied de la subvention; elle n'avait point cru devoir toucher à ce qui était réglé par d'anciens usages, quant à la distinction entre les bourgeois et les manants.

Il s'est fait, en conséquence, plusieurs partages de terrains communaux de différentes espèces, que l'on a distribués entre les citoyens, pour en jouir pendant un certain nombre d'années, ou à vie durante, et ce, communément, à charge d'un cens ou rente annuel.

Depuis la Révolution, le grand nombre, se fondant sur les droits de l'homme, ou la qualité de citoyen actif, a insisté au partage égal, sans distinction de bourgeois et de manants, ni de la cote des impositions.

Il y a plus, les biens qu'on était dans l'usage de distribuer aux bourgeois, et en moindre partie aux manants, n'étant point en assez grande quantité pour former des lots d'une certaine valeur pour tous les habitants, l'on demande à comprendre, dans ce partage, des corps de biens et des terres qui étaient toujours affermés ou exploités au profit de la communauté; ce qui affaiblirait trop,

dans bien des endroits, les ressources pour les besoin publics. Les modiques rentes auxquelles on assujettirait les lots ne seraient pas toujours suffisantes pour remplacer cette perte.

Il y a apparence que l'on ne pourra que s'en rapporter à la prudence des départements sur les difficultés qui pourront naître, touchant les biens communs, qui sont susceptibles ou non susceptibles d'être compris dans la distribution.

Mais la question de savoir si les bourgeois et les manants auront le même droit au partage paraît fort épineuse.

Plusieurs communautés jouissent d'une certaine aisance, par le droit, qui a été jusqu'à présent réservé aux bourgeois, de participer exclusivement aux biens communaux. Cet avantage n'était point gratuit; car dans ces communautés on acquérait la bourgeoisie à titre onéreux et en payant à la masse commune une certaine somme, afin d'être admis aux biens communaux.

Les manants n'ayant rien versé dans la masse, n'ayant point contribué aux frais d'acquisition ou de défrichement des biens communaux, n'avaient aucune prétention à ces biens, qui étaient le fruit de l'économie des ancêtres, et le fonds d'une espèce de société entre les bourgeois d'un même endroit. La communauté de Bartenheim[1] en fournit, entre autres, un exemple bien frappant : les bourgeois de cette communauté sont propriétaires d'une terre seigneuriale appelée Au, qui a juridiction, qu'ils ont acquis, et dont ils ont toujours joui exclusivement en leur qualité de bourgeois, à laquelle on ne pouvait être admis, en raison de cela, qu'en payant une somme d'environ 600 livres.

Il a fallu mettre des conditions onéreuses à l'admission à ce partage, car, sans cela, tous les pauvres se seraient présentés dans les communautés riches en bons communaux, et successivement l'avantage serait réduit à presque rien, par la subdivision.

On doit néanmoins observer que, dans la plupart des communautés, les manants étaient admis dans le partage des bons communaux, pour un tiers, un quart, ou la moitié d'une part de bourgeois.

L'Assemblée nationale n'a encore statué sur le droit de bourgeoisie qu'eu égard aux droits féodaux, c'est-à-dire à la finance que les seigneurs percevaient sur ceux qui se présentaient pour être reçus bourgeois; mais en supposant le droit de bourgeoisie aboli en lui-même, et par rapport au corps des bourgeois, qui avait le droit de refuser aux autres habitants la participation aux bons

[1] Arrondissement de Mulhouse (Haut-Rhin).

communaux, il resterait néanmoins à décider si tout homme peut s'établir dans une communauté, et de quelle manière chaque commune pourra se garantir des vagabonds, gens suspects ou insolvables qui voudront s'y établir, surtout dans le département du Haut-Rhin qui touche partout aux pays étrangers.

Jusqu'ici, on exigeait, dans plusieurs endroits, surtout dans les villes, un certain cautionnement, ou que l'on justifiât de certaines facultés pour être admis dans la bourgeoisie, même à la manance, afin de s'assurer que les citoyens pourraient faire face aux impositions, et s'entretenir sans tomber, avec des familles nombreuses, à la charge de la commune.

Les partisans de l'égalité du partage allèguent, au contraire, que la constitution ne connaît plus la distinction entre bourgeois et manants; que tous les hommes sont égaux en droits; que c'est faire survivre les principes de l'aristocratie détruite, que d'insister à l'ancienne inégalité de partage, et de s'opposer à celui qui a pour but de pourvoir à la subsistance des citoyens peu fortunés; que, la commune étant collectivement propriétaire des communaux, les membres qui la composent ont un droit personnel et individuel aux avantages résultant de cette propriété, et que ce droit compète à tous ceux qui sont parvenus ou qui parviendraient à la qualité de citoyens d'une commune.

Cette opposition de système, qui prend sa source dans la contrariété des intérêts respectifs, doit être conciliée par des principes de justice qui ne peuvent varier en aucun temps.

Il importe que l'auguste Assemblée daigne fixer les opinions par des décrets positifs, que le directoire se croit autorisé de solliciter avec d'autant plus d'instance, qu'ils serviront à terminer, dans les règles de la justice, des différends qui s'élèvent à la fois dans un grand nombre de communautés, et mettent plus qu'aucun autre objet la tranquillité publique de la ci-devant province d'Alsace en danger.

Il s'agit principalement de statuer sur les propositions suivantes :

1° Les communaux susceptibles de partage, ainsi que les usances et bons communaux, seront-ils [partagés] par parts et portions égales, et à charge d'une rente modique, entre tous les habitants d'une commune, bourgeois et manants, ou suivra-t-on l'ancien pied de distribution des bourgeois et des manants?

2° En cas qu'il y ait lieu au partage égal, suffira-t-il d'être domicilié dans l'endroit, ou faudra-t-il être citoyen actif pour participer à la distribution?

IMPRIMERIE NATIONALE.

3° Sera-t-il permis de détacher des cours les communaux qui y ont été réunis depuis un temps immémorial, et [les] convertir [en] une espèce de propriété ou d'accensement dans les familles, par titres ou possession équivalente?

4° Quelle précaution une commune pourra-t-elle prendre pour ne pas se voir accablée de gens insolvables et de pauvres familles qui tomberont de préférence à sa charge, parce qu'elle aura des communaux à distribuer?

5° Dans le cas où il plairait à l'Assemblée nationale d'ordonner que les biens communaux susceptibles de partage seront sujets à une division égale entre tous les citoyens, soit pour le fond, soit pour le produit, n'y aurait-il pas lieu de pourvoir à l'indemnité des bourgeois, qui ont eu ci-devant la participation exclusive de certains communaux à titre onéreux?

Finalement, ne conviendrait-il pas, en procédant au partage des paquis, d'en réserver un certaine étendue à portée des endroits, pour le pâturage et l'accouplement du bétail?

SCHOFF, *vice-président;* JOURDAIN, *secrétaire.*

Colmar, le 24 août 1790.

---

250. SUPPLIQUE DES HABITANTS DE MAUMUSSON (LOIRE-INFÉRIEURE)[1].

27 août 1790. [D XIV, 5.]

A Messieurs les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.

Supplient humblement les habitants de la paroisse de Maumusson, district d'Ancenis;

Disant qu'en vertu d'une transaction passée entre tous les vassaux de cette paroisse et le président de Cornulier, leur ci-devant seigneur, en date du 1er octobre 1696, ils ont joui depuis ce

[1] Cette supplique est accompagnée d'une lettre au président de l'Assemblée nationale, datée de Nantes, 28 août 1790, et signée également des députés de la communauté de Maumusson, Bourigaud et Talourde. Ils se sont rendus à Nantes : «Munis de titres incontestables qui assurent notre propriété, nous nous sommes présentés à l'assemblée de MM. les administrateurs pour leur remettre la requête que nous avons l'honneur de former ici, et qu'ils ont refusé d'accepter; à peine M. le président du département a-t-il voulu nous écouter en disant que cette affaire ne le regardait aucunement et qu'il fallait nous adresser aux juges ordinaires; et sur ce que nous leur avons répondu que nos juges étaient les officiers du même seigneur qui nous a refusé notre propriété

temps jusqu'en 1769 de trois cent soixante-dix-sept journaux de landes et bois en commun, à la charge d'une rente solidaire, seigneuriale et féodale de 32 livres 10 sols tournois qui a été exactement acquittée jusqu'à cette dernière époque où le seigneur d'alors a refusé de recevoir.

Dans ladite année 1769 (*sic*), le comte de la Ferronnays, seigneur de Maumusson, voulant usurper à ses vassaux le commun dont est question, les a fait menacer d'afféager à des étrangers les 160 journaux de terrain qui lui restaient en propriété, pour le droit de triage que s'était réservé son prédécesseur par la transaction susdatée. Plusieurs particuliers allèrent le trouver et le supplièrent de leur accorder la préférence; il leur répondit qu'il le voulait bien, à condition qu'ils renonceraient, au nom de tous les vassaux, à la transaction de 1696 et qu'ensuite il leur afféagerait le tout en propriété.

Quatre bourgeois riches, propriétaires de quelques pièces de terre dans la paroisse, agents du seigneur et guidés par leurs propres intérêts, ont, le 2 octobre 1768, convoqué une assemblée de tous les paroissiens, et leur ont proposé les volontés du comte de la Ferronnays, en les engageant de les accepter et de les nommer tous quatre procureurs spéciaux pour traiter cette affaire en leur nom; de cent cinquante paroissiens qui étaient présents à cette assemblée, neuf seulement signèrent la déclaration, conjointement avec les quatre requérants qui s'étaient nommés procureurs spéciaux; les autres ne voulurent point consentir à l'arrangement onéreux qu'on leur proposait. Il est à remarquer que, parmi les neuf qui ont signé, il n'y en a que trois qui sont de la paroisse.

Ces quatre prétendus procureurs spéciaux, munis de la délibération du prétendu général de la paroisse, allèrent vers le comte de la Ferronnays et cimentèrent à leur gré une transaction (le 16 juin 1769), par laquelle il est dit «que les paroissiens de Maumusson cèdent à leur seigneur tous les bois situés dans le commun et qu'après qu'il l'aura exploité à son profit, il leur afféagera ledit commun à chacun par égale portion en raison de leur propriété, etc.».

et que ces officiers ne pouvaient nous rendre justice qu'en compromettant leurs intérêts particuliers, parce qu'ils jouissent eux-mêmes de notre bien, ils ont tout de même refusé d'écouter nos réclamations. Nous avons même observé que le parlement n'ayant voulu nous rendre justice, nous ne pouvons nous adresser à d'autres tribunaux supérieurs qu'au département pour nous guider dans nos démarches...» Ils terminent en suppliant l'Assemblée de prendre en considération les représentations des habitants de Maumusson et de leur donner «des moyens peu dispendieux» pour rentrer dans leurs droits.

Cet acte, quoique illégal, a été exécuté; les bois qui appartenaient à la paroisse et qui valaient plus de 40,000 livres ont été enlevés, et l'afféagement a eu lieu, mais non pas comme on l'avait donné à entendre, car on leur avait promis de leur afféager non seulement les 377 journaux de landes et communs dont une partie plantée en bois, mais encore les 160 journaux que M. de Cornulier, ci-devant seigneur, s'était réservés pour son droit de triage par la transaction de 1696; et c'est ce qu'on n'a pas effectué, puisque, après l'exploitation des bois, on n'a pas seulement afféagé les 377 journaux de communs, le seigneur en ayant réservé environ 60 journaux qu'il fait valoir.

On reconnaît aussi la mauvaise foi des procureurs spéciaux qui ont traité avec le seigneur, puisque l'afféagement, au lieu d'être donné à tous les propriétaires individuellement, a été accordé aux particuliers les plus riches, la plupart bourgeois, n'étant point habitants de la paroisse, et notamment aux neuf individus qui ont signé la délibération; bien entendu que les quatre procureurs spéciaux ont été les mieux partagés.

Les habitants de Maumusson, qui n'avaient pas consenti à l'abandon de leurs communes, eurent lieu d'être surpris de l'enlèvement de leurs bois et de l'afféagement qui s'en est suivi; plusieurs particuliers ont été rabattre les fossés que les afféagistes avaient fait faire, mais ils en furent empêchés et poursuivis criminellement. Plusieurs laboureurs se réunirent pour se pourvoir par les voies de droit; ils formèrent une demande en justice pour empêcher l'afféagement et attaquèrent la validité de la délibération, qui n'était signée que de 13 vassaux sur 150. Mais le seigneur trouva de puissantes protections auprès du parlement, qui empêchèrent le jugement qu'on avait lieu d'en attendre. La lenteur de ce tribunal, et plus encore les sommes énormes que ces particuliers peu riches étaient obligés de débourser, sans pouvoir parvenir à se faire rendre justice, leur fit abandonner leur projet. Quelques-uns d'eux n'ayant pu satisfaire au payement des frais faits, le seigneur leur a fait vendre leurs meubles, effets et bestiaux; d'autres ont été mis en prison où ils sont restés plusieurs années, et n'en sont sortis que pour venir mourir de besoin dans leurs villages. De tous ceux qui ont osé réclamer leurs droits, aucun n'a échappé au châtiment du seigneur; les uns se sont ruinés, et sont dans la plus affreuse misère, les autres sont morts par les maux qu'ils ont endurés dans leur captivité, et les autres enfin ont perdu la tête par la douleur et le chagrin d'être ruinés et de voir leurs proches dans les prisons sans avoir la faculté de les soulager.

Depuis vingt ans, les habitants de Maumusson, intimidés par les punitions inouïes exercées envers leurs concitoyens, ont mieux aimé souffrir leur ruine que réclamer leurs droits pour être exposés à de semblables punitions, et sont restés paisibles dans leur malheur. Mais depuis qu'ils ont connaissance que l'auguste Assemblée nationale les a déchargés du poids de la féodalité et qu'elle veut bien entendre les opprimés, plusieurs ont porté des plaintes au procureur de la commune, et, sur l'avis qu'a eu ce dernier que des habitants peu instruits veulent rentrer dans leurs droits par les voies de fait, il a fait assembler les paroissiens qui, au nombre de cent vingt-et-un, conjointement avec la municipalité, ont délibéré que deux d'entre eux se transporteraient par-devant Messieurs les administrateurs du département, pour vous demander, Messieurs, quelles sont les voies de droit qu'il faudra prendre pour leur faire rendre justice et leur faire restituer le bien qui leur a été usurpé.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise prendre en considération la réclamation des habitants de Maumusson; quoi faisant, prendre communication des titres incontestables qu'ils ont l'honneur de vous présenter, pour, après les avoir examinés, ordonner que justice sera rendue auxdits habitants qui demandent avec instance : que l'acte de transaction passé entre eux et leur ci-devant seigneur le 1er octobre 1696 soit exécuté selon sa forme et teneur, et aux charges, clauses et conditions y portées; que la délibération du prétendu général de la paroisse en date du 2 octobre 1768, ne contenant que la volonté de 13 vassaux au lieu des deux tiers exigés par la loi, sera déclarée de nul effet, ainsi que l'acte de transaction du 16 juin 1769 qui l'a suivie et qui change la nature de celle de 1696, et tous autres actes d'homologation que ledit seigneur aurait pu obtenir; en conséquence, que lesdits habitants seront remis en pleine possession et jouissance des 377 journaux de landes et bois qui leur appartiennent en vertu de la transaction du 1er octobre 1696 et des aveux rendus postérieurement, dont le tout prouve la légitimité de leur propriété, pour par eux, s'ils le jugent à propos, procéder à une juste répartition des afféagements; et qu'enfin le ci-devant comte de la Ferronnays soit tenu de restituer aux susdits paroissiens les bois qu'il a fait exploiter à injuste titre sur leur commun, pour la somme qui en proviendra être employée à soulager les familles qui ont été ruinées par le susdit comte de la Ferronnays, pour avoir défendu les droits de la paroisse, et aux réparations de l'église paroissiale dudit Maumusson qui en a un besoin urgent, ou enfin à telle autre chose qu'il plaira à Messieurs les administrateurs de vouloir bien ordonner.

Présenté à Messieurs les administrateurs en leur assemblée, par les nommés Pierre Bourigaud, procureur de la commune, et Denis Talourde, tous deux députés de la paroisse de Maumusson et dûment autorisés par 121 paroissiens sur 150.

A Nantes, le 27 août 1790.

P. Bourigaud, *procureur de la commune;* D. Talour[de].

On a l'honneur d'observer que ce serait en vain de renvoyer cette affaire par-devant la justice et district d'Ancenis, attendu que la plupart des membres ne pourraient que compromettre leurs intérêts personnels en faisant rendre justice aux habitants de Maumusson.

Comme la poste ne va point à Maumusson, et que les occasions du district sont rares, on voudra bien adresser les lettres relatives à cette affaire à M. Bouffet, rue de Richebourg, n° 3, à Nantes, pour remettre aux habitants de Maumusson.

Ledit sieur a souvent des occasions pour cette paroisse, et, faute de quoi, il est autorisé à envoyer un exprès.

---

251. « Adresse et pétition de la part des officiers municipaux et notables de la commune de Corny[1] ».

Août 1790. [D xiv, 7.]

A Messeigneurs les Président et Membres composant l'illustre Assemblée nationale, à Paris.

Jusqu'à présent, et par une suite des vices de l'ancienne administration, les biens communaux se sont trouvés possédés par les seigneurs ci-devant haut-justiciers et par les particuliers les plus aisés des campagnes; soit que les places qu'ils occupaient vu leur état d'aisance leur aient donné un grand ascendant sur les habitants, rarement l'on a réclamé contre ces usurpations, parce que, la communauté se trouvant alors dirigée que par un seul particulier qui faisait les fonctions de syndic, la crainte de se mettre en butte à l'avidité de ceux de qui il dépendait, ou l'embarras d'un procès dont seul il était chargé, a fait qu'il a préféré son intérêt particulier à celui général des habitants.

[1] Corny ou Corny-sur-Moselle, arrondissement de Metz (Moselle). Se trouve aujourd'hui en Lorraine allemande.

La municipalité de Corny fut à peine établie que des murmures s'élevèrent de toutes parts contre des entreprises de ce genre. Les habitants lui dénoncèrent que Dieudonné Virrion, son maire, et quatre autres particuliers continuaient à s'emparer d'un terrain appartenant en propre à la commune et que, par des motifs d'utilité et de considérations publiques, elle avait jugé à propos de laisser libre à la vaine pâture.

La municipalité de Corny, relativement à cette entreprise, se procura tous les renseignements possibles, et bientôt elle apprit que, dès 1783, Dieudonné Virrion et consorts avaient commencé à jouir d'un terrain communal vulgairement appelé les carrières de Beva, lequel, ayant été mis en valeur par les habitants, se trouvait alors cultivé par les particuliers, qui ne purent établir leur jouissance sur aucun titre.

La municipalité employa d'abord contre ces particuliers toutes les voies amiables pour les engager à se désister de leur jouissance en faveur de la commune. Rien ne put les émouvoir; sans déférence pour les sollicitations, sans égard aux mumures des habitants, ils rejetèrent toutes conciliations, et, contre le gré et les réclamations des mêmes habitants, ils semèrent et ensemencèrent les terrains dont s'agit. Enfin leur opiniâtreté faillit soulever les habitants contre eux, si les remontrants n'eussent pris des précautions pour les empêcher.

Au commencement du mois de juin dernier, la municipalité de Corny, persuadée que la résistance de ces particuliers ne serait pas de longue durée (et ne les connaissant pas encore), fit afficher la vente des denrées percrues sur le terrain dont s'agit; alors parut une adresse des cinq particuliers qui s'en prétendirent propriétaires, dans laquelle ils s'opposèrent formellement à cette vente.

La municipalité, à qui l'on reprochait de n'agir que sous la direction de deux membres, fit de suite assembler tous les habitants; ce fut là qu'ils réclamèrent tous contre cette injuste jouissance. Mais on devait peu s'attendre que, dès le lendemain de cette assemblée, les mêmes particuliers, de leur autorité privée, enverraient les charrues dans un autre terrain communal également destiné à la vaîne pâture.

Dans cette circonstance la municipalité, voulant concilier les principes de la justice, qu'elle a toujours pris pour base de ses résolutions, avec l'intérêt général de la commune, eût désiré obtenir l'avis du district et la décision du département; elle fit présenter à cet effet pétition, à laquelle elle avait joint toutes les pièces; mais le défaut d'activité de l'un et de l'autre ne lui ayant pas permis,

elle crut qu'il était de sa prudence de faire mettre les denrées en séquestre, en notifiant le 23 juillet la délibération qu'elle prit à ce sujet, le 22 dudit mois; en invitant Dieudonné Virrion et consorts de s'y conformer, elle leur déclara qu'aussitôt l'activité des district et département elle ne manquerait pas de faire statuer sur la difficulté.

Ce fut vainement que la municipalité compta sur cet acte de prudence; Dieudonné Virrion et consorts ne répondirent que par un parfait silence.

Le 31 du même mois de juillet, la municipalité n'apprit que par le soulèvement des habitants, le pillage et la récolte que quatre particuliers faisaient sur le terrain communal dont s'agit; elle fut obligée de faire agir le séquestre et d'employer son pouvoir pour faire saisir et arrêter les denrées, afin de prévenir les suites fâcheuses qui en seraient infailliblement arrivées.

Tandis que ce parti, dicté par les circonstances où se trouvait la municipalité, assurait parfaitement les droits des uns et des autres, les cinq particuliers qui se prétendaient propriétaires des denrées en firent un crime atroce à la municipalité, jusqu'au point de se révolter contre ses membres, et, le 9 de ce mois, en formant opposition à la saisie, ils firent assigner tous les mêmes membres par-devant la haute justice de ce lieu.

La municipalité se borna à décliner la juridiction et à demander son renvoi par-devant les directoires de district et de département où elle s'était déjà adressée. Ce déclinatoire lui parut fondé sur les articles 60 et 61 du décret du 4 novembre [1], en vertu desquels elle avait été organisée; enfin elle se fondait sur celui du 22 février qui interdisait au pouvoir judiciaire la faculté de troubler leur administration [2]; tous les articles, qu'une sage prévoyance a dictés, ne parurent pas suffisants au juge pour se désister de la connaissance de la contestation. Par sentence du 18 de ce mois, la municipalité fut déboutée de son déclinatoire; c'est dans le moment où elle se voit vouée comme toutes les autres municipalités à la haine des tribunaux qu'on les force à procéder par-devant eux; c'est là qu'ils sont obligés de rendre compte d'une conduite et d'actes qui leur sont parfaitement étrangers.

[1] Cette date est erronée; il s'agit du décret du 14 décembre 1789, «portant constitution des municipalités». Cf. ci-dessus, p. 80. note 3.

[2] Il n'y a pas de décret du 22 février 1790 qui porte cette interdiction, elle est prononcée, art. 6, de la section III, par le décret du 22 décembre 1789 «sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives». (*Collect. gén. des décrets*, t. Ier, p. 232.)

Les officiers municipaux de la commune de Corny, à l'exemple de la municipalité de Caulieux, bailliage de Bontvilliers (*sic*)[1], croient devoir se plaindre d'une telle infraction aux décrets des 4 novembre et 22 février derniers, et les motifs qui ont déterminé celui du 11 août présent mois, en faveur de la municipalité de Caulieux (*sic*)[2], militent ici en faveur de celle de Corny; c'est pour l'administration des biens de la commune qu'elle est poursuivie, c'est dans le sein de son conseil général qu'elle a pris ses résolutions : il paraît très évident que la justice ordinaire ne peut réformer ni ne doit connaître de tels actes.

Dans ces circonstances, la municipalité de Corny dénonce entre vos mains, Messieurs, la sentence rendue en la haute justice du même lieu, le 18 du présent mois, comme attentatoire au prescrit des décrets ci-dessus rappelés; en conséquence vous supplie très respectueusement, faisant droit sur leur pétition, faire défense à tous autres tribunaux qu'au directoire du département de la Moselle, sur l'avis du directoire du district de Metz, à connaître de la contestation dont s'agit.

Fait en municipalité le[3] août 1790.

[Suivent 12 signatures.]

---

252. « EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LOYETTE, DÉPARTEMENT DE L'AIN. »[4]

11 septembr 790. [D XIV, 1.]

Du 11 septembre 1790.

. . . . . .

M. Delorme, maire dudit Loyette, y a représenté que, depuis des siècles, il leur appartenait un terrain situé en la paroisse dudit Loyette, connu sous la dénomination de terrain mière, autrement terres dites tâchéables; à raison desquelles les cultivateurs et faneurs dudit Loyette ont toujours payé un droit de parcours et d'affouage, consistant en quatre bichettes de froment et six d'avoine

(1) Ces noms de lieux sont des noms défigurés. Le décret du 11 août 1790, auquel il est fait allusion ci-après, est « relatif à une procédure civile commencée au baillage de Caux, à Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Maclou-la-Brière ». (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 720 et sq.).

(2) Voir la note ci-dessus.

(3) Le quantième est resté en blanc dans l'original.

(4) Cette délibération est accompagnée d'une lettre d'envoi, datée du 11 septembre 1790, et signée du sieur Gallien, agisant au nom des habitants de Loyette.

par les cultivateurs, et de trois bichettes de froment et trois d'avoine, payables aussi annuellement par les affaneurs aux seigneurs dudit Loyette;

Que ce droit a toujours été exigé et perçu par les ci-devant seigneurs de Loyette, et notamment par M. Durant, aujourd'hui représenté par ses enfants mineurs qui ont été mis sous la tutelle de la dame Rigaud, leur mère;

Qu'au préjudice d'un droit aussi ancien qu'immémorial, mondit sieur Durant n'a pas laisser que d'abeneviser[1] le terrain à MM. Terrasse, Lefèvre et Gravier, ce qui a occasionné un procès considérable entre mondit sieur Durant, les abergataires[2] et les habitants dudit Loyette qui a été poursuivi en première instance au bailliage de Belley, et ensuite porté au parlement de Dijon, qui a rendu arrêt, le 22 mars 1786, par lequel les habitants dudit Loyette ont été condamnés d'abandonner le terrain contentieux à raison duquel ils ne payent pas moins annuellement la redevance ci-dessus relatée; ils ont, en outre, été condamnés en tous les dépens, qui ont été si volumineux qu'ils sont tous plongés dans la dernière misère;

Qu'il est aisé de reconnaître que ce sont d'anciens seigneurs parlementaires qui ont prononcé en faveur d'un autre ci-devant seigneur et que tous pouvaient y avoir un intérêt personnel, parce que la plus grande partie d'iceux pouvaient se trouver dans le même cas;

. . . . . .

DELORME, *maire;* VERDELLET, A.-L. PRÉGY; GRENAT, *procureur syndic;* COUPY, GOY.

Par extrait : SOBRIER, *greffier.*

---

253. « EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE. »

1er décembre 1790. [D XIV, 3.]

Du 1er décembre 1790.

Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée a repris la discussion sur les communaux.

Cette discussion finie, un membre du troisième bureau a réuni

(1) Concéder. (GODEFROY, *Dictionnaire.*) — (2) Tenanciers. (ID., *ibid.*)

en un tableau tous les objets discutés relatifs à cette matière, et l'assemblée, après avoir entendu le procureur général syndic, a, touchant les communaux, arrêté ce qui suit :

Article 1er. Tous les champs communs et communaux des villages ou communautés de la campagne seront partagés entre tous les habitants et propriétaires ayant droit à ces communaux en raison des propriétés d'un chacun; le sol des maisons sera considéré comme le meilleur fonds.

Art. 2. Le droit de triage étant aboli, les ci-devant seigneurs féodaux ou censiviers auront droit au partage des champs communs, en raison de l'étendue des héritages qu'ils possèderont dans le tènement, sans préjudice néanmoins aux droits de triage, prestation et autres droits particuliers constitués et établis par titres.

Art. 3. Les communaux ou partie de communaux qui ont été aliénés par une commune, soit à prix d'argent ou moyennant une prestation annuelle et perpétuelle de rente en grains ou argent, et pour lesquels on aura observé les formalités requises, demeurent exceptés du partage.

Art. 4. S'il s'élevait des contestations ou des doutes sur la division des communaux entre deux ou plusieurs villages, la fixation en sera faite par des commissaires nommés par le tribunal du district, qui se transporteront sur les lieux, feront l'application des titres, et, après avoir entendu les parties, en dresseront procès-verbal qu'ils déposeront au greffe du tribunal du district.

Art. 5. Dans le cas où les habitants des villages ne pourraient s'accorder sur le partage de leurs communaux, la division en sera faite par des commissaires.

Art. 6. Les parties des communaux réunies à des héritages ou dont on a fait des héritages particuliers depuis et compris l'année 1780, seront soumises au partage, et celles dont la réunion et l'usurpation auront été faites avant l'année 1780 pourront être retenues par ceux qui en seront en jouissance pour la portion qui leur reviendra, pourvu qu'elles n'excèdent pas un arpent, et si les usurpations excèdent la portion revenant à celui qui sera en jouissance, il sera tenu de payer à la commune, dans l'année du partage, la valeur de cet excédent suivant l'estimation qui en sera faite, à moins qu'il ne préfère de soumettre au partage ce même excédent.

Art. 7. Le partage des champs communs sera fait de manière que les anciens chemins de communication et vicinaux ne pourront être supprimés et que tous autres chemins publics et particuliers seront ouverts et ménagés de la largeur de 12 pieds libres.

Art. 8. Après le partage, chaque propriétaire dont la portion sera de 6 arpents sera tenu d'en convertir un sixième en bois, si elle est propre à cette culture; dans le cas contraire, il en demeure déchargé.

Art. 9. Les champs communs appartenant aux communautés des villes dans lesquels des hameaux, villages et métairies auront droit, seront également partagés; les portions qui devront appartenir auxdits hameaux, villages et métairies seront déterminées en raison de l'étendue de leurs héritages. Le surplus appartiendra aux villes, qui seront tenues de les vendre ou de les affermer sans pouvoir les jouir dans l'état d'indivision.

Art. 10. Il sera fait deux copies des partages en papier libre; l'une sera déposée au greffe du tribunal du district pour être homologuée, et l'autre au secrétariat de la municipalité.

Art. 11. Tous procès et contestations mûs sur cette matière demeurent éteints sous les modifications portées par les articles 5 et 6.

Art. 12. Le présent arrêté sera incessamment envoyé au corps législatif qui sera supplié de le prendre en considération.

Certifié conforme :

Lemoyne, *secrétaire général.*

---

254. « Extrait des registres du conseil général du département de la Moselle, du 13 décembre 1790[1] ».

[D XIV, 7.]

Un de Messieurs les commissaires du bureau public[2] a dit :

. . . . . .

Il est, je crois, incontestable que la multiplication, la perfection et les apports de nos bestiaux dépendent absolument de leur nourriture; c'est donc à augmenter la quantité et qualité de cette précieuse nourriture qu'il faut tendre par tous les moyens possibles, et vous y arriverez, Messieurs, à ce but que votre sagesse se propose, par le partage des communes de ces vastes terrains négligés qui, comme je viens de le prouver, fournissent à peine la nourriture faible et mauvaise de quelques bestiaux dans la meilleure saison de l'année, et sont cependant susceptibles de productions

[1] La pièce est accompagnée d'une lettre d'envoi à l'Assemblée nationale, datée du 18 janvier 1791, et signée des membres du directoire du département.

[2] M. Durbach. Voir la fin de la pièce.

abondantes. Lorsque l'industrie individuelle aura, par vos soins, remplacé cette cruelle indifférence qu'on a naturellement pour une propriété commune, c'est alors que vous verrez, par des améliorations subites et considérables, naître dans nos campagnes une nouvelle source de richesses qui sortiront pour ainsi dire du néant.

Mais, outre ces avantages incalculables, le partage des communes aura celui plus précieux encore de procurer une petite propriété à la classe la plus indigente, de favoriser ainsi la population en assurant aux malheureux une partie de leur subsistance, d'augmenter par le lien de la propriété l'attachement de tous les citoyens à l'État et de garantir d'autant plus leur obéissance aux lois, considération puissante en tout temps et impérieuse aujourd'hui. Il n'est pas indifférent de remarquer que cette propriété serait d'un avantage d'autant plus grand pour les malheureux qu'elle ne serait pas transmissible et ne pourrait être envahie par ces hommes barbares dont la cupidité insatiable n'attend que l'instant de profiter de la misère du pauvre, avantage inappréciable qui détruirait sans retour, ou diminuerait au moins considérablement la mendicité dans nos campagnes, et substituerait le goût du travail, rempart de l'innocence et de toutes les vertus, à cette oisiveté vagabonde, source de tous les vices qui désolent la société. Mais l'avantage le plus considérable que puisse produire le partage des communes, c'est l'abolition de la vaine pâture, ce fléau de nos récoltes et de l'industrie de nos cultivateurs.

Je sais, Messieurs, que les changements subits dérangent l'économie champêtre, et qu'il ne faut pas heurter de front les anciens préjugés des gens de campagne; aussi ne vous proposerai-je aucun moyen violent pour les amener à mon but.

Depuis plus de vingt ans, l'édit des clôtures[1] est venu préparer cette utile révolution. Oui, cet édit, contre lequel tant de gens peu instruits se sont élevés, a été le plus grand bienfait pour notre agriculture; c'est sous son égide que des cultivateurs habiles nous ont prouvé, dans toutes les parties de la province, que par des cultures alternatives en grains et en herbages artificiels un champ peut n'être jamais en repos et se préparer toujours à de nouveaux produits; c'est par ces procédés qu'ils sont parvenus à nourrir abondamment leurs bestiaux à l'écurie et de (*sic*) procurer, en même temps qu'ils triplaient leurs engrais, le repos nécessaire à leurs chevaux ou bœufs pour reprendre avec force et courage leurs utiles et fatigants travaux, tandis que ci-devant nos malheureux animaux étaient obligés,

[1] L'édit de 1767. Cf. ci-dessus, p. 552, n. 1.

en quittant le char et la charrue, de s'épuiser à chercher leur subsistance. Ces avantages, que je ne fais qu'ébaucher, sont trop intéressants pour ne pas s'occuper à les étendre.

Mais, me dira-t-on, d'où vient qu'il s'est élevé un cri presque général contre une si bonne loi ?

Avant de nous arrêter à ces réclamations, remarquons ce qui a pu les occasionner; je vois au premier aspect que l'édit des clôtures traite avec inégalité les divers propriétaires, puisqu'il n'y a que les possessions étendues qui soient susceptibles d'être closes, tandis que le petit propriétaire, qui n'a qu'un bout de champ, et dont la fortune médiocre exigerait qu'il en tirât le plus de fruits, ne peut user du bénéfice de cette loi.

D'un autre côté, les bestiaux du petit propriétaire sont privés de la vaine pâture du terrain clos, tandis que la pâture que produit le sien est absorbée par les troupeaux du riche; ces inconvénients ne sont pas les seuls qu'on peut reprocher à l'édit des clôtures, et j'y ajouterai ceux qui résultent de la difficulté de clore avec succès, ce qui a rebuté nombre de propriétaires, car les landrages sont sujets à être enlevés ou continuellement dégradés; les haies vives sont très coûteuses à former, elles ne sont en défense qu'après de longues années et ont besoin jusqu'alors de haies sèches pour les garantir; et les fossés, outre qu'ils emportent une partie considérable de la surface, dessèchent souvent une terre qui n'a nul besoin de l'être; toutes ces clôtures sont, d'ailleurs, d'un entretien très dispendieux, et elles exposent à nombre de difficultés sur la prétention de leur insuffisance pour empêcher l'accès des bestiaux.

Eh bien, tous ces inconvénients de l'édit des clôtures ne présentent d'un côté que des abus à corriger dans une loi dont l'utilité est généralement reconnue, de l'autre la nécessité de faire un pas de plus vers le but pour lequel elle a été créée.

Oui, Messieurs, pour éviter tous ces abus et étendre aux petits propriétaires les avantages de cette loi salutaire, il ne s'agit que de supprimer la vaine pâture sur toutes les terres plantées ou ensemencées en saison quelconque, et particulièrement sur les prairies artificielles; un piquet avec un bouchon de paille enfoncé à chaque bout du champ serait, ainsi que cela se pratique ailleurs, une marque suffisante de clôture. C'est par ce moyen, aussi simple que facile, que vous éveillerez l'industrie de tous nos cultivateurs, en leur accordant une pleine liberté de culture; car, Messieurs, en agriculture comme dans le commerce et les arts, la liberté est la mère de l'industrie.

Hâtez-vous donc de faire accorder à nos agriculteurs cette précieuse liberté de faire valoir leurs champs à leur guise, ce qui est d'ailleurs un droit imprescriptible attaché à la propriété.

. . . . . .

Un autre avantage non moins précieux qui en résultera encore, ce sont les assemblements des petites propriétés éparses çà et là; cette extrême division des héritages est un des obstacles qui, aujourd'hui, nuisent le plus à l'agriculture, car le laboureur qui possède 20 arpents de terre dans une saison est souvent obligé de conduire sa charrue à 50 endroits et de parcourir plusieurs cantons; de là, outre une perte considérable de temps, de semence et de terrain pour le propriétaire, il résulte encore souvent un dommage non moins grand pour ses voisins par les traînées de charrue à travers tout un canton ensemencé et qui se font remarquer jusque dans la sille; de là aussi ces sentiers nombreux ouverts lors des moissons à travers les plus beaux grains, que l'on voit, d'un œil attristé, foulés à terre, avec une perte incalculable, par des moissonneurs qui ne savent jamais se détourner, et qui, quelquefois guidés par la haine, passent et repassent, souvent à peu de distance et sans aucune pitié, à travers tout un canton, pour chercher de ces petites propriétés morcelées qui ne rendent pas ce qu'on a détruit pour y arriver; de cette extrême division naît aussi la facilité des anticipations qui donnent lieu à tant de procès ruineux.

. . . . . .

Mais, me dira-t-on, par ce projet dont vous vantez les avantages, la pâture se trouvera entièrement ruinée et nos troupeaux affamés disparaîtront subitement. Je répondrai d'abord que la perte en fait de pâture ne peut tomber que sur peu de choses, car deux saisons sont toujours ensemencées de blé et de marsages, et les versaines (jachères) qui forment la troisième se labourent dès le commencement du printemps; elles reçoivent de suite 3 à 4 cultures pour être en état, par leur ameublissement et la destruction des mauvaises herbes, d'être ensemencées de blé en automne : ainsi elles ne peuvent fournir beaucoup à la pâture; il ne faut pas croire, d'ailleurs, que nos campagnes vont être subitement couvertes de prairies artificielles : les bestiaux auront toujours après les récoltes la pâture des étoubles dans lesquelles on n'aura pas semé de ces herbages, et si, contre mon attente, les prairies artificielles s'établissaient plus rapidement, si elles occupaient plus de terres, loin de se plaindre de cette heureuse révolution, il n'y aurait sans doute qu'à s'en féliciter. Des récoltes multipliées, se succédant sans cesse les unes aux autres, seraient-elles à mettre en

proportion avec le produit chétif de la vaine pâture? Et que l'on ne dise pas que notre sol est peu propre à nos productions annuelles: je soutiens que la nature a donné à toutes les terres une fécondité plus ou moins grande sans doute aux unes qu'aux autres, mais suffisante à toutes pour, moyennant assez d'engrais et de cultures bien entendues, être en état de se produire sans cesse. Nos jardins, ouverts souvent dans les terrains les plus stériles et qui néanmoins ne laissent pas que de fournir plusieurs récoltes par année, sont une preuve incontestable de ce que j'avance.

M'opposera-t-on l'intérêt des manœuvres? Je dirai qu'il en est peu qui ne possèdent quelques propriétés sur le ban; on leur partagerait, d'ailleurs, les communes, et ils s'indemniseraient alors bien amplement de la diminution de la vaine pâture par la liberté qu'ils auraient de semer des herbages artificiels dans leurs propriétés, de même que dans leurs portions de communes, après quelques années de culture et d'amples récoltes qui les mettraient en état d'acquérir ou d'élever des bestiaux que leurs prés artificiels nourriraient de manière à leur fournir dix fois plus de produits.

Et à l'égard des manœuvres qui n'ont aucune propriété, comme ils n'ont d'ordinaire que peu ou point de bétail, ils ne seront que très peu intéressés à la restriction du droit de la vaine pâture; ils recevraient, d'ailleurs, leurs portions communes, objet de leurs sollicitations depuis nombre d'années, un dédommagement considérable par l'augmentation et la multiplication des travaux champêtres que ce nouveau régime ne manquerait pas de faire éclore.

. . . . . .

Je conviens que ces lois[1] étaient de la plus grande utilité pour le temps et les circonstances qui les ont vues naître; mais les sages qui les ont dictées n'avaient saisi notre agriculture que dans les temps où les nations ne faisaient que naître et où les peuples n'étaient encore que pasteurs, et non dans ce point avancé où l'augmentation de la population, les progrès du commerce et de la société ont forcé nos pères à devenir agricoles et à ouvrir à force de sueurs de vastes terrains qui jusqu'alors n'étaient que le patrimoine de leurs troupeaux.

Sans doute que dans ces premiers temps, où de fréquentes guerres troublaient le repos de nos aïeux, rien n'était plus conforme à leurs intérêts que le système des pâturages qui fondait leur principale richesse sur une nature de biens plus facile à soustraire aux

[1] Les «lois et coutumes établies et suivies depuis des siècles» en Lorraine.

invasions subites de l'ennemi et qui leur laissait moins à craindre le ravage de leurs champs et la perte de leurs avances.

Mais aujourd'hui, Messieurs, que nos augustes législateurs ont renoncé au nom de la France, à la face de l'univers, à tout esprit de conquête pour nous assurer désormais une paix éternelle; que sur les ruines du despotisme et du régime féodal ils ont établi les principes d'un sage gouvernement fondé sur la liberté, qui nous sera un gage constant de notre prospérité, l'agriculture demande de s'élever à des spéculations plus vastes et à être tirée des entraves qui, jusqu'à présent, la tenaient enchaînée et qui ont toujours arrêté son essor.

. . . . . .

Par là, nos cultivateurs s'habitueront à nourrir leurs bestiaux à l'étable, à augmenter considérablement la masse des engrais, ce nerf de l'agriculture et sans lequel on ne peut espérer de récoltes abondantes; alors aussi, le maître ayant continuellement ses bestiaux sous les yeux leur portera à temps les secours nécessaires en cas de maladie, tandis qu'actuellement ils meurent souvent au troupeau sans aucun soulagement ou ne peuvent en recevoir que de tardifs, et dès lors inutiles.

. . . . . .

Le conseil général, après en avoir délibéré, et ouï M. le procureur général syndic,

A arrêté que le mémoire de M. Durbach sur le partage des communes et la vaine pâture sera annexé à son procès-verbal et qu'une expédition collationnée sera adresée sans délai à l'Assemblée nationale avec prière d'en adopter les dispositions dans les décrets que sa sagesse lui dictera relativement au partage des communes et à la vaine pâture. Signé : Hunolstein, président, et Bertiaux, secrétaire général.

---

255. Mémoire des habitants d'Arquain, Saint-Verain-en-Puisaye, Cosne, etc. (Nièvre).

1790 [1]. [D XIV, 8.]

A Nosseigneurs les Députés composant l'Assemblée nationale.

Permettez que les habitants d'une vaste campagne déposent, dans le sein des pères de la patrie, leurs sollicitudes et leurs

[1] Non daté, et aucune mention d'enregistrement. Le texte semble indiquer 1790.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peines; les malheurs dont ils sont menacés frapperaient du même coup environ quatre cents Français, si vous ne daigniez, Nosseigneurs, les couvrir de votre égide, en opposant votre justice aux poursuites vexatoires qu'on exerce contre eux, ainsi qu'ils se proposent de l'établir.

Faits. — Au nord du département de la Nièvre, district de Cosne-sur-Loire, est un terrain immense connu sous le nom des Gâtines d'Arquain et entouré des paroisses de Saint-Verain, Saint-Loup[1], La Celle[2], Annay et Arquain. Ce terrain, qui contient au moins 9,000 arpents, n'était, depuis plusieurs siècles, qu'un immense désert couvert de landes et de bruyères, lorsque, engagé par la déclaration du roi du mois d'août 1766[3], un particulier de ladite paroisse d'Arquain entreprit, en 1770, d'en défricher une très faible partie.

Le succès ayant surpassé l'espoir de ce malheureux, et son exemple excitant l'émulation d'un grand nombre de cultivateurs, l'on vit, en peu d'années, cette vaste contrée présenter, au lieu d'un désert affreux, une fertile campagne, couverte de moissons abondantes, de maisons, de granges, d'étables et de plantations très avantageuses : l'on vit des familles entières abandonner leurs foyers, vendre leurs propriétés ingrates et venir jeter, dans les Gâtines d'Arquain, les premiers fondements d'une quantité d'habitations qui, si elles étaient réunies, formeraient actuellement une paroisse aussi riche que considérable.

Cependant ces cultivateurs n'entreprirent point le défrichement d'une partie de ces landes sans prendre les précautions indiquées par les lois, afin de jouir paisiblement du fruit de leurs travaux. Ils firent les déclarations exigées par l'édit de 1766, tant au greffe du bailliage royal d'Auxerre, qu'à celui de l'élection de Gien, par lesquelles chaque particulier indiqua la quantité de terres qu'il avait l'intention de faire valoir. Ces déclarations notifiées, publiées et affichées dans les paroisses sur l'étendue desquelles le cultivateur entendait effectuer son projet, et aucune opposition, aucune réclamation n'ayant été faite, de larges fossés entourèrent bientôt les parties indiquées; les haies, les arbres furent plantés, les habitations s'édifièrent; des bâtiments solides, dont quelques-uns sont couverts en tuiles, s'élevèrent; des pères de famille, des femmes, des enfants et des domestiques vinrent enfin fixer leur résidence au milieu de cette terre si longtemps dédaignée, et y amenèrent des bestiaux propres à la culture; mais ces pères de famille n'opé-

(1) Saint-Loup ou Saint-Loup-des-Bois, arrt de Cosne.

(2) La Celle-sur-Loire, arrt de Cosne.

(3) Cf. ci-dessus, p. 515, note 1.

rèrent leurs translations de domicile qu'après s'être procuré, dans les paroisses voisines qu'ils abandonnaient, des certificats authentiques qui justifiaient la pureté de leurs mœurs et la régularité de leur conduite.

Ces malheureux attendaient en paix la jouissance avantageuse du produit de leurs pénibles travaux et de leurs soins infatigables, et ils osent dire qu'ils touchaient au moment de leur bonheur, lorsqu'une ligue offensive, ourdie par l'envie insatiable des riches, se forma contre eux, entre la ville de Cosne-sur-Loire et les paroisses de Saint-Père, de Cours, de Saint-Loup, de La Celle et de Myennes, qui, sous le plus spécieux prétexte, troublèrent, en 1783, la sécurité des exposants par une assignation qui leur fut donnée pour paraître au tribunal de la maîtrise royale des eaux et forêts d'Auxerre.

Les motifs de cette assignation étaient que les communautés d'habitants de la ville de Cosne et des paroisses que nous venons d'indiquer étaient usagères des grandes Gâtines d'Arquain, et qu'à cause de ce droit elles payaient à la seigneurie de Myennes quelques deniers de cens, que dès lors elles avaient droit de s'opposer au défrichement de tout ou de partie desdites Gâtines; pourquoi elles conclurent au délaissement du tout, à l'expulsion des suppliants, à la destruction de leurs bâtiments et de leurs plantations, à la perte de leurs moissons et à leur condamnation en tous les dépens; et peu de temps après un jugement inique prononça l'adjudication de ces conclusions, dont l'appel arrêta sur-le-champ les effets désastreux.

Depuis ce temps, les exposants ont été traînés de tribunaux en tribunaux; la Table de marbre, le Conseil du Roi ont entendu leurs plaintes et leurs gémissements; mais alors les riches seuls trouvaient des défenseurs. Des titres arrosés de larmes restaient enfermés dans le sac dont les liens n'étaient pas d'or, et les organes de la loi savaient ou se taire contre les riches, ou condamner le silence forcé du malheureux opprimé; et sans doute les suppliants eussent subi ce sort, puisqu'alors ils n'avaient à opposer aux ennemis de leur tranquillité que la loi de 1766, leurs déclarations aux sièges royaux, leur possession de bonne foi, la détresse momentanée dans laquelle leur entreprise les a jetés, et le bien-être général que cette entreprise devait nécessairement produire.

Telles étaient leurs craintes, Nosseigneurs, lorsqu'un monarque aussi juste que chéri désira que la vérité pénétrât jusqu'aux pieds du trône. Il manifesta ses intentions paternelles, et bientôt il partit du centre et des extrémités de l'empire tous les traits de lumière

qui devaient éclairer sa justice; bientôt aussi l'on vit tomber, sous les coups redoublés du patriotisme, ces temples affreux du despotisme, ces distinctions avilissantes, ces privilèges destructeurs. . . ; bientôt enfin on connut les droits de l'homme et du citoyen; et les suppliants, qui les entendaient annoncer par leur pasteur, rendirent dans leurs humbles chaumières de très vives actions de grâces au Ciel, en adhérant, dans la grande effusion de leurs cœurs, à tous les décrets de votre auguste Assemblée dont ils venaient d'entendre la lecture.

Ils pensèrent alors que, quoique pauvres, ils pourraient faire parvenir leurs justes défenses jusque dans le sanctuaire de la justice, qu'ils y trouveraient de zélés défenseurs qui, mettant dans la balance de l'équité leurs moyens et ceux de leurs adversaires, prononceraient le décret qui déciderait de leur sort. Ils attendaient que les grands travaux de l'auguste Assemblée fussent avancés; mais prévenus que les habitants de la ville de Cosne et ceux des paroisses ci-devant dénommées faisaient eux-mêmes des démarches pour obtenir une décision favorable à leurs prétentions, les suppliants prennent la liberté de rompre le silence respectueux qu'ils s'étaient proposé de garder encore quelque temps, pour vous adresser les moyens qui militent en leur faveur.

Par sa déclaration du 13 août 1766, le roi a permis de défricher et mettre en valeur toutes les terres vaines et vagues, landes, bruyères et gâtines qui, depuis quarante ans, seraient demeurées sans culture; il a indiqué des formalités pour assurer la tranquillité des agriculteurs et pour mettre les propriétaires dans le cas de faire valoir leurs droits et leurs titres. Les suppliants ont régulièrement observé ces formalités, et personne ne s'est opposé à leur entreprise; leurs déclarations ont été publiées et affichées dans les paroisses locales, et qui que ce soit n'y a trouvé à redire; ils ont, sous les yeux de leurs adversaires, entrepris les défrichements qu'ils ont faits; presque tous les ont effectués avec leurs bras et y ont travaillé pendant des saisons et des années entières, et aucun de ceux qui les recherchent ne les a interrompus; au contraire, tout le monde les encourageait. Sous la foi due à la loi de 1766, à leurs déclarations, au silence des prétendants actuels et de tous autres, presque tous ont vendu le peu de biens qu'ils possédaient dans leurs paroisses pour faire des établissements plus avantageux, et pour eux et pour le pays; et c'est quand ils ont sué sang et eau pendant dix, douze et quinze années, pour fertiliser une petite portion d'un terrain immense, vain et vague depuis plusieurs siècles, qu'ils y sont parvenus d'une manière avantageuse, qu'ils

ont fait des plantations essentielles, qu'ils ont édifié des maisons, des granges, étables, etc., qu'on cherche à les expulser de la manière la plus cruelle! L'on veut s'emparer du fruit de leurs travaux extraordinaires, abattre leurs maisons, prendre leurs récoltes!... Et la maîtrise des eaux et forêts n'a pas craint de l'ordonner!... Si cette sentence désastreuse sortait son effet, que deviendraient donc ces malheureux pères de famille blanchis sous le fardeau de la peine et de la misère, ces femmes qui ont essuyé leurs sueurs en partageant leurs maux, et ces enfants qui n'auraient vu le jour que pour maudire leur existence? que deviendraient-ils? Ils n'osent le prévoir et ne peuvent y penser qu'en reculant d'horreur....

Les moyens qu'on oppose aux suppliants sont fondés sur ce que d'anciens titres seigneuriaux, titres qui n'ont peut-être été ni géminés ni vérifiés, portent que les communautés de Cosne, Saint-Père, Cours, Saint-Loup, La Celle et Myennes ont le droit d'envoyer paître leurs bestiaux dans les grandes Gâtines d'Arquain, sous la redevance de quelques deniers, que peut-être aucun des habitants n'a pas payés depuis des siècles.

Mais, outre qu'il reste encore plus de terres incultes qu'il n'en faut pour servir de pacage aux bestiaux de dix paroisses, au delà de celles qu'i[ls] réclament, on observe que celle de Cosne, qui contient seule au moins la moitié des prétendants, n'a jamais [pu] ni ne peut envoyer son bétail dans ces Gâtines, qui sont éloignées d'au moins deux lieues de ladite ville [de] Cosne; ce qui prouve que les habitants de cette ville sont absolument sans intérêts dans la contestation, et que la coalition qui règne entre cette communauté et les autres n'est qu'un acte de complaisance souscrit en faveur des autres communautés.

Vous avez décrété, Nosseigneurs, que les propriétés étaient inviolables comme les personnes : en est-il de plus sacrées, de plus précieuses que celles acquises en vertu de la loi, que celles payées par un travail continuel de dix-huit années de fatigues, que celles enfin qui assurent la subsistance et la médiocre fortune d'une multitude de malheureux?

Daignez donc, Nosseigneurs, écouter favorablement les respectueuses représentations des suppliants; arbitres de leur sort, ils espèrent autant sur votre humanité que sur votre justice; ils sont hommes, malheureux, opprimés, mais ils sont Français : ils ont sous tous ces titres droit à vos bontés, et ils attendront avec respect la décision qu'ils osent solliciter auprès de l'Assemblée nationale.

CHEIRIÈS, CHOUTIER.

256. Doléances des communes du canton de Marsal (Meurthe).

11 janvier 1791. [D XIV, 6.]

Département de la Meurthe, district de Château-Salins, canton de Marsal.

En conséquence des lettres patentes du roi du 16 mai dernier, sur le décret du 9 du même mois[1], par lequel l'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur le fond du droit du troupeau à part, sur lequel elle se réserve de prononcer, et de la délibération du conseil du département de la Meurthe en interprétation dudit décret, par laquelle il ordonne la continuation de la jouissance aux fermiers du troupeau à part jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé définitivement à son égard, les conseils généraux des communes du canton de Marsal ont cru pouvoir adresser à l'Assemblée nationale leurs justes et très humbles représentations sur le tort essentiel que fait, à ce canton, le droit de troupeau à part, qui n'est d'usage que depuis environ 40 ans, à laquelle époque le canton florissant a dégénéré et tombé dans la misère.

Sur le seul ban de Marsal, le fermier du troupeau à part y entretient annuellement trois à quatre cents bêtes blanches qui ne s'amusent pas comme en France sur les jachères, ravagent les grasses pâtures. Ces troupeaux, renouvelés trois à quatre fois l'année au moins par d'autres bêtes maigres et affamées, ne laissent aux malheureux habitants aucune portion de pâture pour leurs bestiaux.

L'impunité (les propriétaires étant fermiers des amendes) fait que les bergers ne respectent ni les prés clos, ni les prés artificiels, souvent pas même les grains; personne n'ignore que les bêtes blanches rasent les prés où elles passent, et que, dans les temps pluvieux, leurs pattes en détruisant les racines, il s'ensuit de là que le laboureur, faute de pâture, ne peut faire d'élève, est obligé de renouveler son écurie à grands frais, et ses chevaux mal nourris périssent : augmentation de frais pour les remplacer et perte pour la culture; le défaut de pâture prive le laboureur d'une certaine quantité de bêtes à cornes, qui fait communément sa richesse; il est obligé de faire pâturer le peu qu'il a dans des marais, dont la mauvaise qualité de l'herbe occasionne souvent des mortalités con-

[1] Décret du 9 mai 1790, sanctionné le 16, «concernant les fermiers du droit de troupeau à part en Lorraine». (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 372.)

sidérables parmi les bestiaux. Les particuliers qui, dans tous les autres pays, trouvent une ressource abondante dans la nourriture des bêtes à cornes, sont privés ici de cette douceur; le défaut de ces animaux fait un tort considérable non seulement aux individus ci-dessus cités, mais à tout le pays, par la cherté de la viande, qui souvent se trouve de mauvaise qualité, celle du beurre et du fromage, nourriture du nécessiteux qui, pour cela, en manque souvent.

Le troupeau à part nuit au commerce, puisqu'il a presque détruit dans ce pays les manufactures de bonneterie qui étaient la ressource du pauvre. Avant l'établissement de ce droit, les laboureurs et les particuliers nourrissaient des brebis, dont la laine ne le cède pas à celle des Ardennes et du Berry; mais privés de cet avantage depuis les troupeaux à part, les laines n'ont pu être remplacées par celles de leurs bêtes qui, n'étant pas naturelles du pays, n'ont pu acquérir la finesse de celles-ci; les fabricants ne pouvant se procurer des laines ordinaires, leurs marchandises sont tombées en discrédit; ils ont abandonné leurs manufactures. Qu'est-il arrivé? La dépopulation, la chute des maisons remplacées par des jardins, la cherté des denrées de toutes espèces, la ruine du commerce et de l'agriculture.

D'après l'exposé des maux sans nombre que produit, dans ce canton, le droit de troupeau à part, les municipalités, certaines que l'Assemblée nationale ne travaille qu'au bonheur du peuple, elles (*sic*) s'adressent avec la plus entière confiance aux pères de la patrie qui la composent pour les supplier de jeter un regard de commisération sur les maux qui les environnent et en tarir la source en supprimant le droit de troupeau à part dans ledit canton, suppression d'autant plus facile à opérer que ce droit fait partie du tiers denier ci-devant perçu par le Domaine, en conséquence susceptible d'aucune indemnité.

Fait à Marsal, le 11 janvier 1791.

Par la municipalité de Marsal :

REINHARTZ; LAPRADE, *maire;* MELIN, *procureur de la commune;* CÉSAR, CORMONT, DUMOND, JACQUEMIN; J. FRANÇOIS, *officier;* CEZAR, Claude PHELIPPE, Nicolas ADMANT; N. HAMEL, *procureur;* J.-F. HAINGLAISE.

Par la municipalité d'Haraucourt :

MILON; Jean FAUCONNIER, *maire;* Pierre DESSENON, *officier;* MOUTILLOR, *officier municipal.*

Fait par la municipalité de Saint-Médard :

J. MARCHAL, *maire;* J. MICHEL, *officier municipal;* A.-A. VAUTRIN, *procureur de la commune.*

Par la municipalité de Lezey :

N. GRANDSIRE, *secrétaire greffier;* Pierre-Nicolas CEZAR, *maire;* RODHAIN, *officier;* P. SEIGNEUREY, *procureur de la commune.*

Vu par la municipalité de Jevelize[1] :

M. DESEY, *greffier.*

---

257. «MÉMOIRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES FRÈRES KARCHER ET COMPAGNIE ET AUTRES, FAISANT LE COMMERCE DE MOUTONS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.»

1791[2]. [D XIV, 10.]

L'Assemblée nationale, en étendant ses regards et ses soins paternels sur la totalité de l'empire français, a toujours porté une

[1] Haraucourt-lès-Marsal, Saint-Médard, Lezey, Jevelize, autrefois dans l'arrondissement de Château-Salins (Meurthe), sont aujourd'hui en Lorraine allemande.

[2] Dossier du département de la Seine. La pièce, non datée et dépourvue de toute mention d'enregistrement, est du début de 1791. Elle est accompagnée d'une délibération du 22 janvier 1791, par laquelle Bailly, maire de Paris, et les «administrateurs au département des subsistances» déclarent approuver le mémoire des frères Karcher, et décident l'envoi à l'Assemblée nationale d'un autre mémoire sur la question, rédigé par un des administrateurs; ce second mémoire ne figure pas dans le dossier, qui contient d'autre part : 1° une lettre datée du 19 janvier 1791 de Lesguillier, administrateur au département des subsistances, à Grégoire, président de l'Assemblée constituante : «Le Comité féodal est sur le point de faire à l'Assemblée son rapport sur le droit de troupeau à part... L'on expédie dans le moment actuel dans mes bureaux un mémoire qui sera soumis demain à l'administration et qui présente une mesure capable de concilier, sur ce point, ce que réclament la sévérité des principes avec ce qu'exige l'approvisionnement de la capitale. Aussitôt que ce mémoire aura obtenu la sanction de corps municipal, il vous sera présenté ainsi qu'au Comité féodal»; 2° une lettre, datée du 21 janvier 1791, de Bailly à Regnier, député à la Constituante : «J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un mémoire et une délibération du département des subsistances de la ville de Paris dans une affaire qui intéresse ses approvisionnements et dont on m'assure que vous devez demain faire le rapport...» Ce fut le 9 février que l'Assemblée discuta et adopta le projet de décret sur la suppression du droit de troupeau à part (*Procès-verbal de l'Ass. nat.*, 9 février 1791, p. 14), et ce décret particulier fut ultérieurement introduit dans le décret général du 13 avril 1791, «concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux».

attention particulière sur la ville de Paris. L'immense population de cette capitale, l'éloignement où elle se trouve de la majeure partie de ses approvisionnements de première nécessité semblent commander cette surveillance, cette spéciale protection.

La France, qui peut exporter le quart de ses récoltes en grains, est, pour les bestiaux, tributaire de la Suisse et de l'Allemagne; et les marchés de Sceaux et de Poissy, qui seuls alimentent la capitale toute l'année, reçoivent annuellement de l'étranger environ 10,000 bœufs et 80,000 moutons de la Lorraine et des Trois-Évêchés.

Sans ces secours, qui arrivent dans des temps certains, à des époques où différentes provinces nourricières de l'intérieur cessent leurs envois, l'approvisionnement de la capitale serait compromis.

Les frères Karcher et autres exploitent cette branche de commerce. Depuis cent cinquante ans, cette partie est dans leurs mains et dans celles de leurs auteurs. Ils versent annuellement sur les marchés de Sceaux et de Poissy 80,000 moutons, et l'état authentique ci-joint[1] prouve que, depuis le 2 juillet 1789 jusqu'au 28 juin 1790, il en a été vendu pour leur compte 73,778.

Leurs spéculations ne sont pas seulement utiles à la capitale, elles alimentent Strasbourg, Metz et Nancy.

Les exposants ont nourri les armées françaises au péril de leur vie et de leur fortune.

En procurant dans le royaume l'abondance de cette denrée, ils donnent à l'agriculture et au commerce des laines la plus grande activité.

Leurs nombreux troupeaux portent, par le parcage, la fécondité sur les terres.

Ces troupeaux, répandus dans des contrées abondantes en fourrages, peuvent seuls en faire la consommation. Si cette ressource manquait à ces cantons, la commune en souffrirait une perte considérable, la fauchée ne produirait pas le cinquième de ce qu'elle produit par le commerce des bêtes blanches.

Ils fournissent de fortes quantités de laines aux manufactures de Beauvais, Abbeville et Châlons. Ils ont eux-mêmes établi à Bouquenom[2] une manufacture de draperie qui occupe 300 ouvriers.

Pour soutenir ces spéculations, si nécessaires pour Paris, si utiles au commerce et à l'agriculture, les frères Karcher et autres

[1] Cet état est joint. — [2] Bouquenom ou Saar-Union, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin).

avaient pris à bail les droits de troupeau à part dont jouissaient les ci-devants seigneurs hauts justiciers, les fermiers des domaines, etc.

Les ci-devants seigneurs, qui connaissaient de quelle importance était pour les frères Karcher et autres ce droit de troupeau à part, qui connaissaient en même temps leur solvabilité, ne voulaient point, pour la plupart, séparer ce droit de la culture de leurs terres; et les exposants ont été contraints, pour jouir du droit de troupeau à part, de se charger en pure perte de l'amodiation de terres considérables qui leur furent toujours louées à très haut prix et qui forment aujourd'hui, d'après le tableau ci-joint[1], une redevance annuelle de 102,387 livres.

C'est dans cette situation que les exposants ont vu naître les premiers jours de la Révolution.

Les premiers efforts de l'Assemblée nationale furent dirigés contre le régime féodal, dont la raison, la philosophie avaient depuis longtemps, mais en vain, prononcé la condamnation. Ce régime fut proscrit; mais l'Assemblée nationale, conciliant toujours ce qu'elle doit à des circonstances et à des localités avec ce qu'exige d'elle le bien général de l'empire, aperçut le danger que courrait la capitale si la suppression subite du droit de troupeau à part compromettait ses approvisionnements.

C'est dans cet esprit que fut rendu le décret du 9 mai[2].

Ce décret contient trois dispositions :

1° L'exécution des baux du droit de troupeau à part jusqu'au 11 novembre 1790;

2° Dans le cas où le droit de troupeau à part serait supprimé avant le 11 novembre, l'Assemblée nationale veut que les frères Karcher et Braun payent proportionnellement aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leurs fermages;

3° L'Assemblée nationale se réserve expressément de prononcer sur le droit de troupeau à part.

Ce qui résulte évidemment de ces trois dispositions, c'est que, si une circonstance aussi grave que l'approvisionnement de la capitale n'avait pas arrêté l'Assemblée nationale, le droit de troupeau à part aurait été enveloppé dans la suppression totale des autres droits féodaux.

Il résulte évidemment de ces dispositions que ce n'est pas pour l'avantage des ci-devant seigneurs que l'on prolongeait de neuf mois l'existence de ce droit, mais parce que l'intérêt général,

[1] Ce tableau manque. — [2] Cf. ci-dessus, p. 598, note 1.

d'accord avec l'intérêt particulier de la capitale, sollicitait cette exception pour Paris.

Les exposants ont dû croire que le décret, qui disait que les baux seraient exécutés jusqu'au 11 novembre, prononçait par le fait la suppression du droit et la résiliation des baux pour ledit jour 11 novembre, et la lettre, et l'esprit du décret annonçaient qu'un décret antérieur au 11 novembre prononcerait cette suppression d'une manière positive.

D'après cette conviction, que devaient faire et qu'ont fait les exposants? Leur conduite était tracée par le décret, ils en ont suivi la lettre et l'esprit, ils ont traité directement avec les communautés, ils ont pris avec elles des engagements qui, assurant leurs spéculations, assurent également l'approvisionnement de la capitale.

Le 11 novembre est arrivé sans que l'Assemblée nationale eût prononcé la suppression du droit, sans que l'Assemblée nationale se fût expliquée sur l'existence ou la résiliation des baux des exposants. Cependant, si un décret a été nécessaire pour donner à ces baux neuf mois d'existence, si ces baux, d'après le décret, n'existent que par le décret, ils ont dû être anéantis avec le terme fatal que le décret du 9 mai donnait à leur existence.

Qu'est-il arrivé? Quelle est actuellement la situation des exposants?

D'une part, les seigneurs, qui connaissent les traités particuliers faits par les exposants avec les communautés, interprétant en leur faveur le texte du décret et le silence de l'Assemblée nationale, animés par des motifs de vengeance, par des motifs d'intérêt, sollicitent l'entière et rigoureuse exécution des baux qu'ils ont passés.

D'autre part, les communautés, d'après la lettre et l'esprit du décret, s'élèvent contre le droit, contre les baux qui en sont la suite, auxquels l'Assemblée nationale n'avait accordé l'existence que jusqu'au 11 novembre; plusieurs communautés ont déjà partagé les biens communaux et décidé la question par le fait, et toutes réclament contre les exposants l'exécution des traités faits avec elles.

Les exposants sont traînés dans tous les tribunaux des départements et exposés à tous les traits de la chicane et à l'avidité des praticiens.

Cette désolante situation avait été présentée dès le 2 octobre dernier; un mémoire présenté par les exposants avait été renvoyé au Comité d'agriculture, et l'on ne peut concevoir par quelle fatalité,

malgré les pressantes sollicitations de la municipalité[1], le Comité d'agriculture n'a pu présenter son travail avant l'époque fatale du 11 novembre.

Depuis cette époque, les circonstances ne sont plus les mêmes, les mesures qui auraient convenu avant le 11 novembre seraient insuffisantes aujourd'hui. Il devient cependant de jour en jour plus pressant de prendre sur tous ces points une détermination positive.

Aujourd'hui, le droit de troupeau à part est jugé par les habitants des campagnes, il est devenu plus odieux, et les cultivateurs ont pensé que le silence même de l'Assemblée nationale annonçait d'une manière précise ce que le décret du 9 mai permettait d'entrevoir : la suppression du droit de troupeau à part. En vain tenterait-on aujourd'hui de déraciner cette opinion si conforme à la liberté, à la constitution et à la raison; aujourd'hui les départements de la Meurthe et de la Moselle demandent, avec toute la France, l'abolition du droit de troupeau à part, et les inconvénients qui empêchaient, il y a dix mois, l'Assemblée nationale de prononcer cette suppression, ne subsistent plus pour la plupart. Cette suppression doit donc être prononcée.

En supprimant le droit, il est nécessaire d'autoriser les communautés, sous l'inspection des directoires, à traiter avec les exposants; il est juste de confirmer les traités déjà faits.

Et l'exacte équité, d'accord avec les intérêts de la capitale, veut, à l'égard des communautés qui n'ont point fait de traités avec les exposants, que, par provision et jusqu'à la Saint-Martin prochaine, elles tiennent les engagements contractés entre les exposants et les ci-devant seigneurs, à la charge, par les exposants, de payer auxdites communautés et par forme d'indemnité, le prix de leurs fermages, sauf aux parties intéressées à prendre par la suite, et de gré à gré, d'autres engagements.

En prononçant la suppression du droit de troupeau à part, en autorisant les traités particuliers avec les communautés, il est évident que l'Assemblée nationale doit prononcer la résiliation, sans indemnité, des baux passés aux sieurs Karcher, Braun et autres par les ci-devant seigneurs; mais il est de la dernière importance d'observer ici que les suppliants ne sont pas dans le cas prévu par l'article 37 du titre II du décret du 15 mars.

[1] Le procès-verbal du Comité d'agriculture mentionne en effet, à la date du 4 octobre 1790, cette démarche de la municipalité de Paris. (Cf. F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution*, t. Ier, p. 565.)

Ordinairement, dans les amodiations, le bail des droits féodaux était un accessoire très léger du bail général. Dans l'espèce, au contraire, le principal du fermage c'est le droit de troupeau à part, le surplus n'est que l'accessoire.

Les baux doivent donc être résiliés en totalité, mais pour des époques différentes. Ainsi ils cesseront, pour le droit de troupeau à part, à compter de la Saint-Martin dernière, et même à compter d'une époque plus reculée pour ceux qui ont cessé de jouir plus tôt. Et à l'égard des baux des terres, ils cesseront à compter des époques ordinaires les plus prochaines.

Mais jusqu'à ce qu'il soit statué sur tous ces points, jusqu'à ce que la ligne de démarcation ait été bien tracée, l'Assemblée nationale laissera-t-elle les exposants à la merci des ci-devant seigneurs, et des praticiens leurs conseils? Permettra-t-elle que des frais énormes écrasent des gens solvables qui, ne refusant point de payer, veulent savoir seulement à qui ils doivent? à (*sic*) des gens qui ne se trouvent dans ce cruel embarras que parce que, l'Assemblée nationale gardant le silence, ils ont été obligés de suivre l'esprit des décrets rendus précédemment? Certes, les principes d'équité qui caractérisent les travaux de l'Assemblée leur permettent un autre espoir; ils demandent que le décret qui interviendra prononce le sursis de toutes poursuites jusqu'à ce que les droits des parties aient été réglés par les juges ordinaires ou par les commissaires qui seront nommés[1].

---

258. Délibération du directoire du district de Sarreguemines (Moselle).

2 février 1791. [D xiv, 7.]

Le directoire du district de Sarreguemines, informé que les habitants de Woustwiller[2] s'opposent à l'exercice du droit de troupeau à part sur leur territoire, de la part du fermier de ce droit;

Ouï le substitut du procureur syndic;

Considérant que le droit de troupeau à part n'est point aboli; que l'Assemblée nationale s'est seulement réservé d'y statuer; que le décret qu'elle a porté à ce sujet ne fait que prévoir le cas où la suppression de ce droit aurait été prononcée avant le 11 novembre de l'année 1790; considérant, en outre, que toutes les propriétés

[1] Cf. ci-après la pièce n° 261. — [2] Canton de Sarreguemines (Moselle).

sont mises sous la sauvegarde de la loi, et que les officiers municipaux doivent employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour les protéger efficacement d'après le prescrit des lois;

Requiert le corps municipal de Woustwiller de protéger, de tous leurs moyens qui sont en leur pouvoir, l'exercice du droit de troupeau à part sur le ban du lieu, de la part du fermier de ce droit, à peine, en cas de refus et de négligence, de devenir personnellement garant et responsable de tout l'événement et dommages-intérêts qui résulteraient à ce fermier.

Fait à Sarreguemines, au directoire, le 2 février 1791.

Signé avec paraphe :

ADAM, *vice-président;* DIDIOT, HELFLINGER; VAULONT, *secrétaire.*

---

259. REQUÊTE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE REDON (ILLE-ET-VILAINE).

5 février 1791. [D XIV, 4.]

A l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Il existe depuis longtemps dans la paroisse un germe de division qu'il est urgent d'étouffer.

Les ci-devant seigneurs de l'abbaye de Redon ont depuis trente ans aliéné, à titre de féage, la majeure partie des terres vaines et vagues dont leurs vassaux jouissaient de temps immémorial. Ceux-ci réclamèrent dans les temps et formèrent des oppositions; mais rien ne fut décidé; des voies de fait furent commises, un procès fut intenté, et il en résulta la ruine de plusieurs familles.

Écrasés par l'arrêt qui intervint, les habitants des campagnes, se trouvant hors d'état de poursuivre l'affaire au fond, ont forcément gardé le silence pendant plus de vingt ans.

Vous avez fait renaître leurs espérances, Messieurs, et ils se sont flattés que, d'après l'article 31 du titre II de votre décret concernant les droits féodaux[1], ils pourraient rentrer en possession de leurs biens communaux, dont ils ont été privés, non par l'effet

[1] Le décret du 15-28 mars 1790.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, mais par l'effet de contrats de féages qu'ils qualifient d'usurpation.

Ils ont, en conséquence, recueilli leurs titres, ils les ont consultés, et cinq des plus habiles avocats de Rennes ont délibéré qu'en examinant et comparant les lois anciennes et nouvelles, il était évident que ci-devant les vassaux de la ci-devant abbaye de Redon avaient des droits incontestables aux biens communaux afféagés.

C'est d'après ces consultations que les habitants de nos campagnes, par permission expresse de la municipalité, se sont syndiqués; que, pour décliner la juridiction de Redon qui appartenait encore aux Bénédictins, ils ont présenté requête à la cour supérieure provisoire pour la supplier d'évoquer à elle cette affaire et la renvoyer devant les présidiaux de Rennes pour former leurs demandes et y appeler tous les afféagistes. Cette requête a été favorablement accueillie et expédiée conformément à leurs désirs. Ils ont en conséquence institué un procureur et fait assigner tous et chacun des afféagistes. Les uns ont fourni des défenses, les autres se sont contentés d'appeler en garantie les Bénédictins; d'autres enfin ont déclaré ne vouloir se réunir aux afféagistes pour soutenir le procès.

Dans cet état de cause, le présidial a été supprimé; le tribunal du district de Redon a été établi; les suites du procès ont été suspendues, et cette suspension a donné lieu aux plus grands désordres; la crainte, la défiance se sont emparées des esprits, les têtes se sont exaltées, les fossés ont été abattus, les arbres coupés par pieds et les moissons même n'ont pas été épargnées. C'est à la faveur des ténèbres de la nuit que les voies de fait ont été commises et il paraît impossible d'en découvrir les auteurs. Les maux sont grands, Messieurs, et, vu la fermentation qui existe, il est à craindre qu'ils ne deviennent plus grands encore. Nous en avons été profondément affligés et il est de notre devoir de travailler à les faire cesser. Nous en avons cherché tous les moyens, et, après avoir mûrement examiné le commencement, les progrès et les suites de cette affaire, nous avons unanimement pensé que le seul qui soit en notre pouvoir, c'est de nous charger de la poursuite du procès et de venir par là au secours des habitants de campagne qui sont dans l'impuissance de faire les fonds nécessaires pour parvenir à jugement définitif qu'il est indispensable d'accélérer.

Nous vous supplions, en conséquence, Messieurs, de nous autoriser à prendre, dans la caisse du receveur des vingtièmes et capitations, la somme de trois mille livres, que nous nous obligeons de

rembourser dans l'espace de trois ans, tiers par tiers, soit sur les revenus de la ville, soit par la voie de l'imposition s'il y a lieu.

Fait et arrêté par le conseil général de la commune de Redon, le 5 février 1791[1].

HERY, G. HERVOY, Pierre GUENOUX; F.-M. JAN, *maire;* L. MACÉ, MAHÉ, PELLAN aîné, ÉVIN fils.

---

260. SUPPLIQUE DES HABITANTS DU FAVRIL (EURE-ET-LOIR).

19 février 1791. [D XIV, 3.]

Monsieur le Président et Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale.

Supplient humblement Eloi Neveu, Victor Girouard, représentant feu Alexandre Neveu, Louis Chesneau, Pierre Chesneau, Claude Jolivet et François Soudin, représentant feu Marin Huquain, tous habitants de la paroisse du Favril, département d'Eure-et-Loir et district de Châteauneuf-en-Thimerais;

Disant que vers la fin d'octobre dernier ils ont présenté la requête suivante à Messieurs les administrateurs du district de Châteauneuf-en-Thimerais, en les priant de la faire passer au directoire du département d'Eure-et-Loir, et de là à Messieurs les députés à l'Assemblée nationale; que, quelques-uns d'eux s'étant informés plusieurs fois du succès de leur dite requête, Messieurs les administrateurs du département, auxquels ils se sont adressés, leur ont toujours répondu qu'elle n'avait pas été remise au département; que les suppliants, ayant tout lieu de craindre que cette requête n'ait été exprès supprimée, ils prient Messieurs les législateurs de permettre qu'ils s'adressent directement à eux, pour en obtenir la justice qu'ils réclament.

Pour cet effet, les suppliants ont l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que, vers l'an 1775 ou 1776, ils ont prié M. d'Aligre, alors seigneur dudit Favril, et premier président du parlement de Paris, de leur accenser à chacun une portion de terre à défricher dans une certaine étendue de terrain inculte, situé dans ladite paroisse, et relevant dudit seigneur; que ledit sieur d'Aligre les exhorta à défricher autant qu'ils pourraient, leur promettant d'accenser à chacun d'eux ce qu'il défricherait, au

[1] La requête est accompagnée d'un extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Redon, séance du 1er février 1791.

moyen de *douze sols de rente annuelle par arpent, prix convenu de part et d'autre.*

Lesdits suppliants se fiant à la parole dudit sieur d'Aligre, ont en effet défriché environ vingt arpents de terre, savoir :

Eloi Neveu, trois setiers ou environ;

Alexandre Neveu, environ deux setiers;

Louis Chesneau, quatre à cinq arpents;

Pierre Chesneau, environ six arpents;

Claude Jolivet, quatre arpents et demi;

Marin Huquain, environ quarante perches.

Ils ont fait toutes les dépenses nécessaires, et se sont épuisés pour améliorer ces terres, et même Claude Jolivet en a marné un arpent et demi, à grands frais, à cause de l'éloignement de la marne. Ils en ont joui pendant quelques années, et ont souvent sollicité le sieur d'Aligre de passer l'acte d'accensement, mais il a toujours différé, les remettant d'un terme à un autre. Enfin il les manda un jour, et ils se croyaient au moment d'avoir un titre authentique qui leur assurerait la possession de ces terres qu'ils avaient arrosées des sueurs de leur visage; mais au contraire, ils s'en virent dépouillés sans retour. Le sieur d'Aligre les voyait en état de fertilité, sans qu'il lui en eût rien coûté; et, par un abus criant de son droit de seigneur et de l'autorité que lui donnait sa place de premier président, il leur déclara qu'il s'en emparait. Et en effet, il s'en est emparé sans aucune indemnité des travaux et des dépenses qu'ils avaient faites : il les a réunies à son ancien domaine sans que les suppliants aient osé réclamer leurs droits, parce qu'ils savaient par plusieurs expériences qu'alors tout cédait à sa volonté.

Observent lesdits suppliants : 1° que le fermier auquel ledit sieur d'Aligre a donné les terres qu'ils ont défrichées en a laissé une partie sans culture, et n'a continué de labourer que celles qui lui paraissaient les meilleures, parce qu'il en avait déjà assez de sa ferme; si elles étaient demeurées en la possession des défricheurs, elles auraient été bien cultivées, elles les auraient occupés et nourris, eux et leurs familles; 2° qu'un particulier de la même paroisse entreprend un nouveau défrichement de ces terres abandonnées par le susdit fermier, au préjudice dudit Eloi Neveu qui en a été dépouillé après les avoir défrichées le premier, sous promesse d'accensement, comme il a été dit ci-dessus.

Observe en outre ledit François Soudin que la portion défrichée par Marin Huquain, père de sa femme, a été mise dans son lot, lors des partages de la succession dudit Huquain avec ses autres

IMPRIMERIE NATIONALE.

enfants, et que, par la spolialion que lui Soudin a éprouvée ensuite, il a été privé d'une partie de la portion qui devait lui revenir de l'héritage de son beau-père, faute des facultés nécessaires pour entreprendre et soutenir un procès contre ses copartageants.

Après l'exposition fidèle et véritable des faits, dont les suppliants offrent la preuve en cas de besoin, ils ont recours à la justice et l'équité des législateurs, et prient l'Assemblée nationale d'écouter favorablement leur humble requête, de les remettre en possession des terres dont ils ont été injustement et frauduleusement dépouillés, soit aux conditions dont ils étaient convenus dans le principe avec ledit sieur d'Aligre, soit à toute autre condition qu'il plaira à l'Assemblée. Ils la supplient en outre d'ordonner que les fruits perçus par le fermier, depuis l'usurpation de son bailleur, leur soient restitués, ou que le loyer leur en soit payé selon l'estimation qui en sera faite.

En preuve des faits ci-dessus énoncés, plusieurs habitants de ladite paroisse du Favril, qui en ont une parfaite connaissance, ont signé avec partie des suppliants, Claude Jolivet et François Soudin ne sachant pas signer.

Au Favril, le 19 février 1791.

François Girouard, [*officier*] *municipal*;... E. Douveau, *maire*;... Montaudouin, [*officier*] *municipal*;... François Pissot, [*officier*] *municipal*;... Michel Métivier, [*officier*] *municipal*. [Plus 15 autres signatures.]

---

261. Mémoire anonyme relatif aux vaines pâtures de la Meurthe.

1791 [1]. [D xiv, 6.]

Assemblée nationale.

Quelle terreur le conseil général du département de la Meurthe ne vient-il pas de jeter dans tous nos villages et nos hameaux!

Quand déjà la surprise d'être obligés de satisfaire à des cens fonciers que l'on croyait abolis sans indemnité aigrissait les esprits, rassemblait les habitants au son de la cloche, pour se former en commune et délibérer si on devait les payer; quand dans ce moment il envoie une de ses délibérations, de laquelle il résulte que

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 28 février 1791.»

les Karcher[1], Brain, Müller, Bruka, et tous autres fermiers des troupeaux à part dans les ci-devant provinces de Lorraine et des Evêchés, sont maintenus dans ces droits qu'ils ont amodiés du Domaine et des ci-devant seigneurs ; que toute personne qui troublera l'exercice respectable de ces droits injustes et odieux est déclarée responsable des dommages et intérêts.

A la lecture de cette délibération du conseil du département, quel mécontentement général ! quelles imprécations ! Le désespoir qui met en délire allait jusqu'à nous faire rappeler l'ancien régime, dont le souvenir nous fait toujours frissonner. Cet ordre a causé partout les mêmes sensations; partout on se crie perdu, la douleur est extrême; partout le découragement serait parfait, si l'on [n'] avait à espérer en vous. Ces sentiments sont aussi naturels qu'universels, ils sont l'effet de la souffrance commune.

L'ordonnance n'astreint même pas les fermiers de ces droits intolérables à nul traitement avec les municipalités.

Le conseil du département reconnaît donc les seigneurs propriétaires de ce droit; le terme de ci-devant seigneur, qu'il emploie, devient ridicule, si ces hommes, à la ruine des autres, ont le droit de dévaster les finages, d'en absorber la pâture dont le manquement est, nous l'affirmons avec le fisc, la seule cause de l'appauvrissement de cette partie de la France. La raison en est aussi simple que vraie. Les troupeaux à part gros de trois ou quatre cents moutons détruisent tous les pâturages : à la fenaison, l'herbe fauchée n'est pas sortie de pré, que ces animaux viennent en brouter la racine; à la moisson, quand nous gerbons la javelle, ils sont derrière nous pour ronger les étoubles. Qu'arrive-t-il ? les bêtes de trait et les bêtes de tonte ne trouvent plus rien à manger au fort des ouvrages, c'est-à-dire au second labour, à plus forte raison au troisième, et, à la semaille, les terres en sont mal labourées parce que les bêtes dépérissent et ne suffisent plus au travail nécessaire ; le cultivateur, trop pauvre pour les soutenir par l'avoine, en voit périr une partie à la fin de chaque automne, et se trouve trop souvent, à la fin de chaque hiver, sans bestiaux pour reprendre la culture de la terre.

Toute cette contrée a vu avec résignation que l'Assemblée nationale ait déclaré dans son décret du 9 mai 1790[2] : « *Qu'elle n'entend rien préjuger à l'égard du droit de troupeau à part sur lequel elle se réserve de prononcer* ». Persuadée, comme elle l'est encore, que, par cette disposition de son décret, l'Assemblée nationale voulait

[1] Cf. ci-dessus la pièce n° 257. — [2] Cf. ci-dessus, p. 598, n. 1.

seulement laisser achever la graisse commencée des moutons de ces amodiateurs, cette contrée s'est tue, elle a continué dans le silence le sacrifice terrible de la pâture de ses bestiaux, croyant que, cette graisse finie, il ne se trouverait plus d'hommes assez malfaisants pour la contraindre à ce droit révoltant, dont la suppression nécessaire peut seule relever cette province de son accablement.

Tous les habitants ont fait un dernier effort pour se procurer des brebis ; ils sont allés en chercher dans le pays de Deux-Ponts et dans les circonvoisins ; des particuliers aisés en ont fait de grosses emplettes, qu'ils ont distribuées sous une convention triannée dans tous les villages, chez tous les indigents particuliers, qui n'en pouvaient avoir à leur propre et seul bénéfice : nos campagnes sont remplies et chargées de ces brebis.

Faut-il que nous ayons la douleur de douter, sous l'Assemblée nationale de 1789 qui seront soutenus de trafiquants, sur des droits iniques et abhorrés ou (*sic*) des particuliers propriétaires[1] ? Faut-il donc que nous égorgions nos brebis, pour voir celles des seigneurs (ce nom est ausi effroyable qu'outrageant) dévorer à nos yeux la pâture que fournissent nos terres ? Cette pâture est l'unique ressource qu'il nous reste pour nous soutenir contre les impôts, la position, le sol de ce département ne permettant aucun autre commerce. Chaque habitant de tout village a au moins, actuellement, compensation faite, six bêtes à laine, ce qui forme assez généralement dans toutes les communautés un troupeau de 400 brebis. Si le trafic forcé de ces amodiateurs est maintenu, point de communauté qui ne soit réduite à tuer 200 bêtes, point de communauté qui ne soit perdue. Nous défions les plus hardis imposteurs qui ont séduit le conseil du département de la Meurthe de prouver que dans tout son arrondissement il y ait un seul finage qui puisse supporter deux troupeaux, celui de la communauté montant à 400 bêtes.

Tandis que les troupeaux à part sont sur les champs, dans toutes les saisons et tous les jours, un troupeau communal ne va pâturer que dans un temps favorable à la terre, que sur un terrain qu'on lui prescrit.

Les particuliers nourriront une partie de l'année leurs brebis à peu de frais, et à la moisson ; par là, l'herbe de la campagne ne sera plus aussitôt détruite que crue, les bêtes de trait et de somme trouveront de la pâture qui les préservera d'une mortalité annuelle,

[1] Cette phrase a été évidemment estropiée par le scribe qui a copié la pièce.

les habitants pourront même augmenter leur bétail, ce qui leur procurera de l'engrais, les terres en seront mieux fumées, conséquemment meilleures, et les récoltes plus abondantes; quiconque révoque en doute la validité évidente de ce raisonnement est de mauvaise foi, ou n'a nulle pratique de la campagne, nulle connaissance juste sur la bonification.

Quoi donc empêcherait encore que nous ne soyons délivrés de ce fléau journalier? Serait-ce, comme le suggèrent ces amodiateurs et nos agents de seigneurs, l'approvisionnement de Paris? Il ne peut en souffrir, car il ne manqué pas de bœufs; cependant on n'en fait aucun troupeau, on ne sort pas pour lui conduire deux bœufs par canton, tandis que chaque canton lui fournira quinze cents brebis ou moutons chaque année.

Serait-ce pour assurer de la laine aux manufactures? Jamais elles ne seront si bien servies ni si abondamment en matière première que quand tous les petits propriétaires verront leurs champs couverts de leurs brebis; le lainage sera propre à la fabrication de plus d'étoffes; la laine des brebis naturelles du pays et de celles que nous venons de tirer de chez l'étranger l'emporte en finesse d'un fort tiers sur celle des moutons de ces amodiateurs.

Nous n'aurions rien dit pour nos ci-devant persécuteurs qui s'acharnent encore à nous harceler; mais pour des magnanimes libérateurs de la faiblesse opprimée, mais pour des hommes qui ont donné la liberté à vingt millions d'esclaves, qui l'ont créée pour ceux du monde entier, qui les ont rendus égaux en droits, nous en avons assez dit.

Qui doit mieux que nous, malheureux habitants de la campagne, qui doit mieux que nous bénir les miracles de bienfaisance que vous faites pour les Français? et qui doit mieux que vous nous en assurer la jouissance?

Ô vous, augustes auteurs de notre délivrance! ou plus justement: ô vous nos sauveurs! le souffle de nos anciens tyrans, des modernes ennemis de notre salut n'a point corrompu l'air que nous respirons; les sentiments de notre vénération et de notre reconnaissance éternelles pour vous sont aussi purs que profonds; agréez-en l'offrande, agréez de même la prière que nous vous faisons de délivrer cette contrée du droit désastreux de troupeau à part qui contraste avec votre justice toute puissante.

262. Pétition des habitants de Vernantes (Maine-et-Loire).

23 octobre 1791. [D XIV, 5.]

Pétition à Messieurs de l'Assemblée nationale.

Louis Esnault, Michel Dupuy, Louis Huard, François Chignard, Jean Blot, bécheurs, et autres habitants de la paroisse de Vernantes, ont l'honneur de vous représenter très respectueusement :

Que du temps le plus immémorial ils ont toujours et leurs prédécesseurs constamment joui sans aucune interruption du droit de pacage dans plus de cinquante arpents de pâturages communs appelés Molains, situés dans l'étendue de leur paroisse, et qui n'étaient sujets ni à la première et seconde herbe, ni à aucune redevance quelconque. Cependant ils ont été troublés et privés de leur jouissance et très longue possession depuis environ neuf à dix ans par la cupidité des agents de Monsieur, frère du Roi, dans l'apanage de qui ces pâturages sont enclavés. Ils les ont accensés à huit particuliers de la même paroisse, moyennant une redevance annuelle, lesquels, peu de temps après, les ont dénaturés et mis en labour, de manière que les exposants sont entièrement dépouillés de la jouissance paisible de ces objets, dans laquelle ils étaient, ainsi que leurs auteurs, depuis plus de deux à trois siècles. Cette privation leur occasionne un tort incalculable, puisque la plupart d'entre eux, n'ayant pas assez de facultés pour frayer à la dépense de la nourriture des bestiaux, n'en ont plus du tout, et les autres, un peu moins gênés dans leurs moyens particuliers, sont réduits à n'avoir tout au plus que le quart, le tiers ou la moitié seulement des bestiaux qu'ils avaient précédemment.

Lorsque les exposants apprirent l'accensement dont il s'agit, ils s'en plaignirent dans un mémoire adressé au conseil du prince pour le faire anéantir, mais on n'eut aucun égard à leur réclamation qui fut rejetée sans aucune décision par écrit.

Depuis l'année 1781 ou 1782 que cet accensement injuste a été fait, les exposants, n'ayant pu obtenir justice, sont restés tranquilles.

Mais réfléchissant aujourd'hui que le despotisme est proscrit et anéanti pour toujours par la sagesse des décrets de la première Assemblée nationale, que vous maintiendrez sûrement, Messieurs, dans toute leur plénitude, les exposants, pleins de la plus respectueuse confiance en votre justice, réclament en leur faveur l'exécution de l'article 17 du décret du mois d'août 1789, concernant les

droits de l'homme et les propriétés. Cet article porte : « que les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

D'après cette loi, qui aurait toujours dû exister, les exposants n'auraient jamais pu être évincés de leur légitime possession et jouissance des pâturages communs dont il s'agit, puisqu'ils n'ont aussi jamais appartenu qu'à eux seuls pendant un laps de temps de deux à trois siècles et dont les titres sont malheureusement perdus.

Il n'y a donc, encore une fois, que la cupidité et le despotisme qui aient pu usurper, au préjudice des exposants, la propriété et le droit de ces mêmes pâturages. Cette usurpation ne pouvant plus subsister aujourd'hui, les exposants ont lieu d'espérer de votre justice, Messieurs, qu'ils seront réintégrés dans la jouissance de ces objets communs, et que les particuliers qui les tiennent à titre d'une concession illégale du conseil de Monsieur, seront contraints de se départir de la possession injuste où ils sont, et en conséquence déchargés du service des rentes envers ceux auxquels ils devaient les acquitter.

Les suppliants seront pénétrés de la plus grande et de la plus respectueuse reconnaissance, si vous daignez, Messieurs, prendre leur demande en considération.

A Vernantes, le 23 octobre 1791.

Les exposants ont déclaré ne savoir signer fors les soussignés.

Nota. — Si on a la bonté de faire une réponse sur la présente pétition, on est instamment prié de l'adresser au sieur Renault, demeurant à Saumur, vis-à-vis l'église de Saint-Nicolas.

[Suivent 25 signatures.]

Décision du Comité de féodalité[1]. — Arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

[1] Consignée en tête et en marge de la pièce.

263. Adresse de la commune de Parroy (Meurthe)[1].

1791 [2]. [D XIV, 6.]

Messieurs,

Une loi précise du 15 mars 1790, sanctionnée le 28, a permis à toutes communautés de se pourvoir par révision, dans le délai de cinq années, contre tous arrêts rendus au Conseil au profit des seigneurs, par lesquels elles se croiraient lésées dans leurs propriétés communales, pourvu que lesdits arrêts ne remontassent pas à trente ans.

La commune de Parroy, au département de la Meurthe, se trouve dans ce cas.

En 1783, il a été rendu, au Conseil, un arrêt qui déclare le sieur de Fiquelmont, leur ci-devant seigneur, propriétaire de trois cantons de bois considérables dont la commune avait joui de temps immémorial.

Voulant user du bénéfice de la loi, elle s'est adressée par une délibération en forme au directoire du département de la Meurthe pour y être autorisée. Ce directoire, sur l'avis de celui du district de Lunéville, a débouté cette commune; on ne sait sur quoi il s'est déterminé à prononcer ce refus.

Justement alarmée de la conduite du département de la Meurthe, elle s'est adressée au pouvoir exécutif pour faire réprimer son arrêté; elle s'attendait à voir prononcer l'exécution de la loi et renvoyer la question au fond par-devant les tribunaux compétents; elle a été trompée dans son attente : le pouvoir exécutif a fait la même faute que le département, il a confirmé son arrêté; en refusant l'un et l'autre l'autorisation, ils ont jugé la question au fond, ils ont entrepris sur les fonctions du pouvoir judiciaire, seul compétent pour en connaître, ils ont enfreint la loi qui défend respectivement à ces corps d'entreprendre sur les juridictions à eux attribuées.

Si la réclamation de la commune de Parroy n'est pas soutenable au fond, elle le répète, c'est au pouvoir judiciaire à le décider, mais ni le département, ni le pouvoir exécutif ne pouvaient pas (*sic*) se refuser de lui accorder ce que la loi du 15 mars 1790 avait prononcé, l'autoriser à se pourvoir en revision de l'arrêt du Conseil de 1783.

[1] Aujourd'hui Meurthe-et Moselle, arrondissement de Lunéville.

[2] Non daté. En tête : « Aux Comités féodal et de législation, 8 janvier 1792. François, *président*. — Renvoyé le 9 janvier sous le n° 275. » François de Neufchâteau était en effet, à cette date, président de l'Assemblée.

Aussi, rassurée dans la sagesse des législateurs qui lui ont donné des lois, elle s'adresse à vous, Messieurs, avec la plus parfaite confiance, dans l'intime persuasion que vous aurez égard à sa réclamation, et que vous ordonnerez l'exécution de la loi, en l'autorisant à jouir du bénéfice d'icelle.

THOMAS, *fondé de pouvoirs.*

---

264. ADRESSE DES CITOYENS ACTIFS D'ARTIX (BASSES-PYRÉNÉES).

1792 [1]. [D XIV, 9.]

A l'Assemblée nationale.

Représentants,

Un cri général s'était élevé de toutes les parties de la France, contre ces cours despotiques dont la puissance était également redoutable au peuple et au roi. Vos prédécesseurs ont renversé ce colosse; il n'existe plus de parlement. Un ci-devant seigneur, qui était en même temps conseiller, avait en sa puissance tous les moyens de vexer ses vassaux et d'augmenter sa fortune, en aggravant leur sort : à défaut de titres, les conseillers avaient des dénombrements; aujourd'hui juges pour leurs confrères, et demain parties pour le même intérêt, ils rendaient des arrêts qui anéantissaient des titres primordiaux; et le malheureux vassal, après avoir parcouru inutilement tous les degrés de l'ordre judiciaire, gémissait devant la porte des tribunaux, qui lui était fermée. Nous respectons les propriétés; mais il nous semble que les ci-devant seigneurs, dont l'usurpation est littéralement prouvée par un titre primordial, ne doivent pas jouir paisiblement, à l'ombre des lois, d'un bien qui ne leur appartient pas. La commune d'Artix et vingt-mille communes dans le royaume payent des fiefs pour la concession de terrains que leurs ci-devant seigneurs, concessionnaires, possèdent; elles ont des titres que les parlements avaient détruits par leurs arrêts. Le sieur Lafargue, conseiller au ci-devant parlement de Navarre, a profité de sa place pour porter en très peu d'années à une valeur de 80,000 livres une terre qui ne lui coûtait que 32,000 livres; il jouit de terres immenses qui appartiennent à la communauté, qui justifie sa propriété par un titre primordial, auquel le sieur Lafargue n'oppose que des arrêts qu'il a fait rendre.

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 30 janvier 1792».

L'Assemblée nationale, dont la prévoyance n'a pu embrasser encore que les lois générales sans descendre dans les détails, a permis, pour un cas moins favorable, que les édits, déclarations, arrêts et lettres patentes soient regardés comme nuls et non avenus, s'ils ont autorisé le triage, lorsqu'il n'était pas permis par l'ordonnance de 1669 [1].

Législateurs, cette loi tient à des principes gravés dans vos cœurs, que nous invoquons avec confiance. Rien de plus respectable qu'un titre primordial, lorsqu'il ne paraît pas une renonciation des habitants qui ait été le prix de quelque concession utile. Nous vous demandons de rendre un décret portant : « Que tous arrêts et dénombrements, auxquels les habitants auront formé opposition, seront regardés comme nuls et non avenus, s'ils sont contraires au titre primordial ; à moins que le ci-devant seigneur ne prouve qu'il existe une renonciation à ce titre, qui a été le prix de quelque concession utile. »

Les citoyens actifs de la commune d'Artix, district d'Orthez, département des Basses-Pyrénées.

PALU, *officier municipal ;* MOUHEL, *maire ;* BERGERON, *officier municipal ;* POURTEIG, *officier municipal ;* LARRADET, *officier municipal ;* LAPUJADE, *officier municipal ;* MARIA, *procureur de la commune ;* LABORDE, *curé, notable ;* BORDENAVE, *notable ;* LAPLACE, *notable ;* FEUGAR, *notable.* [Plus 31 autres signatures].

---

265. ADRESSE DES CITOYENS DE BELFORT (HAUT-RHIN).

1792 [2]. [D XIV, 9.]

Adresse des citoyens de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin, ci-devant dénommés habitants.

A Messieurs les Président et Membres de l'Assemblée nationale.

Les citoyens de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin, *ci-devant dénommés habitants,* ont l'honneur de vous représenter très respectueusement que, dans le temps où le despotisme est terrassé,

[1] Cf. ci-dessus, page 569, note 1.

[2] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 7 mai 1792 ». En tête et en marge : « Les citoyens de Giromagny, Rosemont(?) etc., font de pareilles adresses à l'Assemblée nationale, Comité féodal ». L'adresse des citoyens de Giromagny, à laquelle il est fait aussi al-

le régime féodal renversé, les distinctions d'ordre supprimées, les privilèges abolis, on admet encore ouvertement, dans les deux départements du Rhin, deux classes de citoyens dans un même lieu, et l'administration, aussi bien que les tribunaux, confèrent à l'une de ces deux classes tous les privilèges, tous les avantages, tandis qu'ils excluent la seconde classe de toutes les prérogatives.

Ces deux ordres, maintenus contre les principes fondamentaux de la sublime constitution française, sont appelés : *l'un bourgeois et l'autre habitant.*

Les bourgeois obtiennent une part dans la distribution de tous les bons communaux; ils reçoivent annuellement de la municipalité leur bois de chauffage, une portion dans la division des terres communes; ils jouissent du droit de glandage, pâturage, etc. Les habitants sont exclus de toutes ces distributions, et ils ne semblent admis au nombre des citoyens, à partager avec les bourgeois les charges onéreuses, que pour orner d'un lustre, aussi humiliant pour l'humanité qu'injurieux à la constitution, l'attribution exclusive que la bourgeoisie obtient de tous les profits réels de la communauté.

C'est en vain que les suppliants ont réclamé contre une distinction aussi inconstitutionnelle, par devant le directoire du département du Haut-Rhin; c'est également aussi sans succès que leurs pareils ont fait retentir les tribunaux de pétitions aussi fondées. Soit que les administrateurs et les juges n'aient pas trouvé dans les termes des décrets de l'auguste diète des dispositions assez positives, soit qu'ils aient redouté de déplaire à la classe privilégiée des bourgeois, les habitants n'ont pu être écoutés. Dès lors leur ressource aussi bien que leur confiance ne reposent plus que dans la justice des augustes représentants de la nation, et ils osent en espérer une loi positive, qui proscrira cette distinction honteuse sous l'humiliation de laquelle ils gémissent, au mépris des bases et de l'esprit développé dans le nouveau code français.

Les ci-devant habitants de Belfort pourraient puiser dans les expressions des titres particuliers de la ville qu'ils habitent des moyens avantageux contre l'exclusion qu'on leur fait essuyer, surtout dans le partage du bois de chauffage; ils pourraient justifier que ces titres les appellent à cette distribution, concurremment avec les bourgeois; mais les stipulations portées par ces titres

lusion, est probablement celle relative à l'exercice du droit de chauffage par la communauté, enregistrée le 28 décembre 1791, qui se trouve également dans le dossier du département du Haut-Rhin (D XIV, 9). Sur la question des bourgeois et manants, voir ci-dessus la pièce III.

doivent être indifférentes dans l'hypothèse; tous doivent être sans force et sans mérite devant les principes d'égalité et la revivification des droits imprescriptibles de l'homme, que l'auguste diète vient de rafraîchir et de mettre en pleine activité par ses sages décrets.

Ce sont les associations qui ont formé les villes et les villages. Sans doute, ces réunions n'ont pas été nombreuses dans l'origine, et les habitants n'ont augmenté qu'en raison des avantages que la localité leur offrait; dans ces temps reculés, il suffisait de résider pour être admis au partage des choses communes; on ne distinguait pas alors les bourgeois et les habitants; l'idée de cette vaniteuse distinction n'était point encore venue, et celle de s'associer, de s'assembler en force, qui dominait alors, repoussait tout système qui aurait pu contrarier un besoin aussi réel; nulle préférence, nul privilège particulier ne faisaient injure à aucune portion de citoyens; tous étaient égaux, et tous partageaient également les charges et les profits de la communauté.

Ces droits naturels n'ont pas été toujours respectés; ils ont été attaqués par l'ambition et la jalousie, et enfin l'ordre politique en a pareillement enrayé l'exercice. Dans le centre de l'empire, il a voulu que la distribution du bois de chauffage fût faite en la proportion des impôts; c'était favoriser l'*aristocratie des riches; dans la ci-devant province d'Alsace, que le régime féodal a constamment infecté, et duquel elle n'a été affranchie que par la sagesse de la constitution, cet ordre politique a établi deux classes de citoyens, et toutes les faveurs, y compris celle du bois de chauffage, n'ont été attribuées qu'à la classe des bourgeois, et celle des habitants en a été frustrée.* Cette atteinte faite aux droits de la nature blessait pareillement ceux qui ont constitué toutes les associations; et exclure du partage des biens qui sont communs à une localité réunie, qui ne sont à personne en particulier, c'est détruire l'essence de la chose et la détourner de sa destination.

Cette injustice frappante a été redressée par le *premier article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrété à la séance du 20 août 1789*. Cette disposition, qui rappelle les droits naturels, porte que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

C'est par une conséquence de ces vérités éternelles, que ces distinctions parmi les hommes, ces différences d'ordre ont été abolies, et que la noblesse héréditaire a été anéantie.

N'est-ce pas fronder ouvertement les dispositions de cette loi immuable et contrarier les effets nécessaires qu'elle doit produire

généralement, que de conserver deux classes de citoyens dans une même localité, que d'attribuer à l'une le produit de la mense de cette localité, et de sevrer l'autre du partage, que de convertir enfin en biens particuliers des biens communs qui n'appartiennent pas à des individus isolés, mais à la masse générale de la localité? N'est-ce pas donc maintenir le système détruit des privilèges?

La loi ci-devant rapportée ne peut mieux rencontrer son application qu'à l'espèce dans laquelle les suppliants se trouvent.

Le régime féodal, qui a produit la distinction d'ordre, a seul pu diviser en deux classes un ordre au-dessous du sien, parce qu'il s'élevait davantage; lui seul a pu détacher du droit de résidence des avantages qui y étaient essentiellement attachés et qui y avaient été constamment unis; lui seul a pu mettre un terme ou des conditions à la faculté naturelle de s'établir indistinctement en tous lieux. On ne peut pas douter de cette vérité, lorsqu'on remarque que ce régime s'était arrogé un droit de bourgeoisie. *Or ce droit honteux a été détruit par l'article 9 du titre II du décret du 15 mars 1790.*

Si la bourgeoisie est supprimée, si ce droit cesse d'en être un, s'il a été déclaré injurieux à la nature, les prérogatives dont l'abus avait décoré ce titre doivent tomber avec lui, et c'est enfreindre la loi que de les maintenir. Les suppliants sont donc fondés à réclamer contre la distinction humiliante qu'on leur fait subir et contre l'exclusion qu'on leur donne, au mépris des dispositions précises des lois constitutionnelles de l'empire.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise de décréter qu'il n'y a plus lieu à distinguer les bourgeois des habitants, et que les uns et les autres ont un droit égal au partage des bons communaux, notamment à celui du bois de chauffage. Et ferez justice.

Gluin, Fontanges, Lapasset, Collet, Petit, Blondé fils, Gagniot; Le Blanc, *officier municipal;* Vogel, Stourm, Villaumé, Caraudel; Parisot, *apothicaire;* Catel, Legrand.

§ XII. BIENS NATIONAUX.

(PIÈCES 266 À 279).

266. Pétition de la municipalité de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

29 mars 1790. [D XIV, 8.]

Messieurs,

Permettez-nous une réflexion qui peut être indiscrète, mais que notre amour pour le bien public doit justifier à vos yeux.

L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera incessamment vendu pour 400 millions de biens ecclésiastiques[1]. Sans doute, une multitude de personnes s'empresseront d'en acheter; mais peut-on également se flatter que tous ces acquéreurs seront en état de réaliser sur le champ le prix total de leurs acquisitions? En attendant le produit de ces ventes successives, si l'Assemblée nationale décrétait à un prix modéré le rachat des droits féodaux dûs au clergé, il n'y a peut-être pas un seul père de famille qui ne fît les plus grands efforts pour affranchir ses propriétés de cette servitude si onéreuse et si préjudiciable au commerce, et, comme la majeure partie des communautés ecclésiastiques possèdent des terriers plus ou moins étendus et qu'il y a très peu de particuliers qui, en se gênant, ne vinssent à bout de faire l'argent nécessaire pour racheter ses directes, il y a lieu de présumer que le prix total de ces redevances innombrables formerait, pour ainsi dire sur le champ, une somme considérable, indépendante du produit des biens dont la vente est décrétée, puisqu'elle serait fournie par une multitude de personnes qui ne sont pas en état d'en acheter.

Les officiers municipaux de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier.

Ballard, *maire;* Narjot, Voilland, Rozier, Germain; Peirru, *procureur de la commune;* Donet; Bénard, *secrétaire de la commune.*

Saint-Pierre-le-Moutier, le 29 mars 1790.

[1] Décret du 19 décembre 1789, rédigé à nouveau le 21 du même mois.

267. Adresse du directoire du département de l'Aube.

10 septembre 1790. [D XIV, 2.]

Troyes, 10 septembre 1790.

Messieurs,

Le directoire du district de Troyes nous propose une question que nous avons pensé devoir soumettre à votre décision; elle concerne le payement des lods et ventes dûs à la nation. MM. les directeurs exposent que ces droits sont réglés à trois sols quatre deniers par la coutume de Troyes, mais que les bénéficiers ou corps ecclésiastiques, par lesquels ils ont été perçus ci-devant, étaient dans l'usage de faire une remise et de ne se faire payer qu'à raison de deux sols pour livre du prix de l'acquisition. Ils nous demandent quelle est celle de ces deux règles qu'ils doivent suivre, et nous observent que cette incertitude arrête le versement dans leur caisse de plusieurs sommes, dont il doit être compté à leur receveur.

Cette question, Messieurs, nous a paru devoir fixer votre attention; elle intéresse plus particulièrement la ville de Troyes, un très grand nombre des maisons qui la composent étant censuelles à différents corps ecclésiastiques qui y avaient leur établissement. Il est vrai que ces corps étaient dans l'usage de n'exiger le payement du droit de lods et ventes qu'à raison de deux sols pour livre du prix de l'acquisition. Mais il est à notre connaissance que la remise des seize deniers [d'] excédent n'était point accordée : 1° quand l'acquisition était faite à la barre du Palais; 2° quand on se croyait fondé à soupçonner que la totalité du prix de l'acquisition n'était point portée au contrat de vente; 3° quand l'acquéreur avait négligé de présenter son contrat pour acquitter les droits; 4° quand il y avait ouverture au payement par les mutations survenues autrement que par vente, ce qui arrive pour toutes les maisons chargées d'une censive appelée en tous cas, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a un nouveau détenteur, à quelque titre que ce soit, excepté par succession ou donation en ligne directe seulement, et, quelquefois, excepté aussi la succession en ligne collatérale. Nous devons ajouter qu'il n'était accordé aucune remise par le receveur des domaines du roi pour la recette dont il est chargé.

La conduite plus rigoureuse de ce préposé était nécessaire, parce que, personne ne pouvant disposer de ce qui ne lui appartient pas, il ne devait pas accorder la remise de sommes dues à sa recette. La position d'un administrateur nous paraît la même, et nous ne pensons pas qu'il soit plus en son pouvoir de faire aucune

remise sur les sommes dues à la caisse des biens nationaux. C'est au pouvoir législatif à régler la marche que doivent suivre les corps administratifs, et cette question étant du même intérêt pour tous les départements, vous la jugerez peut-être, ainsi que nous, devoir être décidée par un décret de l'Assemblée nationale.

Par cette nouvelle loi, Messieurs, en distinguant les droits de lods et ventes échus avant le 1er janvier dernier, appartenant aux anciens titulaires ou corps ecclésiastiques, composés de bénéficiers, de ceux qui étaient une dépendance des biens des communautés religieuses, dont vous avez réservé tous les arrérages à la nation par l'article 27 de votre décret des 24 juillet, 3, 6 et 11 août[1]...; en distinguant les mutations par vente de toutes autres mutations, considérant que le rachat des droits féodaux est fixé, par votre décret du 3 mai[2], à un taux si faible qu'aucun nouvel acquéreur ne négligera de faire faire le rachat par son vendeur avant la passation du contrat, puisqu'il lui en coûterait plus pour payer les lods et ventes que pour le rachat; que ceux qui se sont rendus acquéreurs par acte de vente, depuis le 1er janvier, ont dû compter sur la remise d'usage; que cette remise n'était point faite aux détenteurs des héritages censuels à tout autre titre; que les échus avant ledit jour, appartenant à la nation, ne méritent point la même faveur, par le retard des débiteurs, ou la mauvaise foi des acquéreurs, dont on découvrirait les contrats: nous vous proposerions de faire décréter qu'il sera fait aux acquéreurs d'héritages censuels, par actes passés devant notaires, depuis le 1er janvier dernier, la remise accoutumée être faite par les bénéficiers ou corps ecclésiastiques, mais que cette remise n'aura point lieu pour les mutations à tout autre titre, ni pour les droits appartenant à la nation échus avant ledit jour 1er janvier.

L'importance de la question sollicite la prompte décision que nous vous prions de nous faire parvenir.

Les directeurs et procureur général syndic du département de l'Aube.

FROMAGEOT, CHAPONNET, CONARD, TRUELLE, GUENNESIER, LAMI, COURTAS, BEURMOT; CLERGIER, *secrétaire*.

[1] Décrets sur le traitement du clergé. (*Coll. gén. des décrets*, juin 1790, p. 133; juill. 1790, p. 25, 63). — [2] Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

268. Adresse du directoire du district de Pau (Basses-Pyrénées).
15 novembre 1790. [D XIV, 9.]

Pau, le 15 novembre 1790.

Messieurs,

Il a été lu, par un de nos membres, à la session du conseil du district, un mémoire sur le rachat des droits féodaux. Le conseil nous a chargés de l'examiner et de faire, à ce sujet, les pétitions qui nous paraîtraient les plus analogues à l'intérêt général et particulier. L'examen de ce mémoire nous a convaincus que la faculté de rachat accordée aux propriétaires de fiefs et fonds censuels est absolument illusoire, par le taux excessif des droits casuels et éventuels qu'on est tenu de racheter conjointement avec les droits fixes; qu'ainsi les traces du régime féodal deviennent ineffaçables; que la nation ne doit pas espérer de voir effectuer le rachat des droits dépendant des biens domaniaux et ecclésiastiques à sa disposition, de trouver dans les capitaux qui pourraient en provenir un secours pour la liquidation de la dette de l'État; enfin, qu'elle est très grevée par l'excès des remboursements dont elle s'est chargée envers les ci-devant seigneurs, pour l'affranchissement des domaines nationaux, relevant d'eux, qu'elle a mis en vente; de sorte qu'il est aussi important pour la nation que pour les propriétaires de fiefs et fonds censuels, que le taux du rachat des droits casuels et éventuels soit modéré. Nous adressons le mémoire à l'administration du département en la priant de le mettre sous les yeux du Comité de féodalité, avec ses propres observations. Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous en remettre un double ci-joint [1] afin de vous mettre à portée d'apercevoir combien la nation est lésée par la condition de payer aux ci-devant seigneurs, sur le pied fixé par le décret du 3 mai [2], l'affranchissement des biens, relevant d'eux, qu'elle a mis en vente. Nous habitons le pays du royaume où les droits seigneuriaux étaient vendus à plus haut prix, parce qu'on y jouissait de l'exemption du franc fief et de la noblesse acquise par la possession des fiefs; les censives et les droits casuels, estimés d'un produit annuel égal à celui des censives ordinaires, s'y vendaient sur le pied du denier cinquante; cependant, en diminuant le taux du rachat des droits casuels de moitié, le seigneur recevrait encore neuf vingtièmes au delà du prix marchand de ces droits. Il est très possible que les mutations soient plus fré-

[1] Le double est joint à l'adresse. — [2] Cf. ci-dessus, page 181, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quentes dans d'autres départements où les facultés des particuliers ne sont pas aussi circonscrites que parmi nous; mais le prix marchand des droits seigneuriaux n'y était pas aussi fort; les disproportions se retrouvent à peu près les mêmes partout. L'aliénation commise à vos soins augmente le fardeau de la dette nationale, sans espoir d'indemnité par le rachat des droits casuels appartenant à la nation, dont le produit annuel doit même diminuer, parce qu'on préférera acquérir dans les terres des ci-devant seigneurs, qui consentiront des transactions, des modérations, que les administrateurs ne peuvent pas accorder. Nous espérons que vous accueillerez favorablement ces réflexions, dictées par notre zèle pour la chose publique.

Les administrateurs composant le directoire du district de Pau.

GACHET, *vice-président*; CASEBONNE, LOMBART, JULIEN; PERRIN, *procureur syndic*.

---

269. LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

16 novembre 1790. [D XIV, 4.]

Copie de la lettre écrite au Comité des domaines par MM. les administrateurs composant le directoire du département de la Gironde, le 16 novembre 1790 [1].

Messieurs,

Les feuilles publiques ont annoncé qu'il avait été décrété qu'il serait passé des baux des droits fonciers appartenant à la nation.

Nous ne pouvons vous dissimuler que nous voyons une perte évidente dans l'intérêt de la nation, si cette disposition est vraiment décrétée. Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous présenter à cet égard quelques observations.

En affermant les champarts et les droits ci-devant féodaux et seigneuriaux, fixes et casuels, on affermera des droits inconnus et dont on ne peut avoir une connaissance exacte que lorsque les titres des ecclésiastiques et des communautés auront été dépouillés et qu'on aura formé des répertoires raisonnés et des livres pour chaque district.

[1] Cette copie, qui semble avoir été envoyée à l'Assemblée nationale par le directoire même du département de la Gironde, a été reçue à l'Assemblée le 20 novembre et enregistrée au Comité féodal le 14 décembre 1790.

Les fermiers des droits dont il s'agit exigeront les titres qui les concernent. Il faut donc les rassembler, et ce travail sera long et immense.

Si l'on remet les titres aux fermiers, voudront-ils s'occuper de la recherche des directes ignorées, négligées ou usurpées?

S'ils s'en occupent, donneront-ils connaissance de leurs découvertes? ne chercheront-ils pas plutôt à acquérir la propriété?

Un quart au moins des directes attachées aux fiefs ecclésiastiques a été envahi par les ci-devant seigneurs. Les fermiers feront faire leurs soumissions par des étrangers pour ne pas éveiller la concurrence, et ils obtiendront à vil prix des objets inconnus sur lesquels ils s'assureront des bénéfices certains.

La vente des biens nationaux sera encore un motif de diminution sur le prix des baux; les fermiers des droits diront avec raison que les acquéreurs préféreront l'acquisition de ces biens vendus en exemption de droits aux acquisitions particulières, et qu'ainsi les mutations diminueront sensiblement pendant plusieurs années.

Ils diront encore que les rachats de droits diminueront l'achat des fonds redevables.

Ces baux seront une source continuelle de procès en combat de mouvance entre les fermiers.

Les frais de régie pour chaque partie affermée sera encore une considération importante et qui affaiblira le prix des baux.

Toutes les précautions qu'on pourrait prendre, pour connaître les recettes des fermiers, n'empêcheront pas qu'ils ne parviennent aisément à en cacher le produit.

Ces droits étant inconnus, il n'y aura que le petit nombre des particuliers qui auront connaissance de ces droits qui s'entendront pour les affermer.

Sur quoi d'ailleurs fera-t-on porter les baux? Les ecclésiastiques ont toujours caché avec soin le produit de leurs fiefs, et ce n'est pas dans ce moment qu'on peut attendre d'eux des déclarations fidèles.

Un grand nombre de faits particuliers dont nous avons connaissance, Messieurs, prouveraient avec quelle facilité ceux qui ont connaissance de la valeur des fiefs pourront affermer à vil prix la perception des droits qui en dépendent. La perte sera immense pour la nation. Nous ne craignons pas d'assurer que la différence du prix des baux au produit net d'une régie sagement organisée et toujours surveillée par l'administration, sera annuellement de plus de 300,000 livres pour ce département et de plus de 24 millions pour l'État.

Le prix des baux réglant à l'avenir le prix des ventes de ces droits, cette perte, au denier 20, en présente une de 480 millions sur l'aliénation des droits ci-devant féodaux.

Nous pensons, Messieurs, que ces observations méritent la plus grande attention, et vous jugerez peut-être nécessaire de les présenter à l'Assemblée nationale.

Pour copie :

BUHAN, *secrétaire général.*

---

270. ADRESSE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1791 [1]. [D XIV, 2.]

Messieurs,

Vous avez aboli le régime féodal qui, depuis tant de siècles, pesait sur nos têtes; en détruisant cet implacable ennemi du laboureur, vous avez décidé, dans votre justice, que les propriétaires de fiefs seraient dédommagés de leurs censives et de leurs droits casuels.

Pour accélérer l'abolition de ce régime sur les fonds grevés envers la nation, vous avez autorisé les redevables à payer divisément soit les droits casuels, soit les rentes. Cet article a excité des réclamations.

Les uns ont prétendu que chaque tenancier pouvait acheter partiellement sa rente, d'autres qu'on ne pouvait l'acheter que par tènements, d'autres qu'on ne pouvait seulement acheter la rente divisément des droits casuels.

Comme il existait, à l'époque de l'envoi de ce décret, des soumissions générales, nous avons cru pouvoir autoriser le district à admettre des soumissions, enchères et adjudications par corps de tènement, et exciter ainsi plus de concurrence; sans cela il n'y aurait que les grands capitalistes qui pussent acquérir, et on ne doit leur supposer que des vues mercantiles.

Pour empêcher cet agiotage qui ne pouvait manquer de tourner au détriment de la nation, nous nous sommes crus autorisés à prendre cet arrêté comme conforme à l'article 6 du décret des 25, 26, 29 juin et 9 juillet dernier.

[1] Non daté. En tête: «R[eçu] le 7 janvier. Le bureau de correspondance a accusé la réception. [Enregistré] le 11 janvier 1791.» — Cf. la pièce n° 272.

Nous aurions bien désiré, Messieurs, pouvoir arrêter aussi que les particuliers seraient autorisés à se libérer de leur quote particulière, mais, malgré l'avantage qui paraissait résulter d'une pareille décision, tant pour la nation que pour les particuliers, nous avons craint d'empiéter sur le pouvoir législatif. C'est à vous, Messieurs, de prononcer à cet égard.

Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de la Corrèze.

VILLENEUVE, SAUTY; USSEL, *vice-président;* BRIVAL, *procureur général syndic;* OUFFAURE.

---

271. LETTRE DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LYON (RHÔNE).

25 février 1791. [D XIV, 10.]

Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du directoire du district de Lyon, à MM. les administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire [1].

Lyon, le 25 février 1791.

Messieurs,

Outre les propriétés immobilières, qui sont aujourd'hui à la disposition de la nation, elle possède des droits casuels, non moins importants, qu'il est nécessaire de conserver et de garantir pour cela de la prescription et des effets des lettres de ratification.

La prescription, par laquelle on acquiert, ou l'on se dispense de payer, a aujourd'hui, suivant les décrets, un terme plus court, et exige conséquemment plus de précautions.

Les lettres de ratification, obtenues, dans le terme si court de deux mois, par des acquéreurs chargés de payer des droits casuels à la nation, la privent journellement de ces mêmes droits, aussitôt qu'elles ont été scellées.

Les ci-devant usufruitiers veillaient facilement à la conservation de ces droits, parce qu'ils disposaient à chaque instant de leurs titres. Dans les pertes qu'ils éprouvaient, ils n'avaient à se reprocher que leur négligence.

Il n'en est pas de même aujourd'hui que l'administration, et

[1] Cette copie est expédiée à l'Assemblée par le directoire du département de Rhône-et-Loire, avec une lettre d'envoi datée du 4 mars 1791 et portant l'annotation suivante : « 17 mars. Renvoyé par le Comité d'aliénation à Messieurs du Comité féodal pour qu'ils veuillent bien donner leur avis et décision sur le mémoire ci-joint qui est de la plus grande importance. »

surtout celle d'une grande ville, gère, vend les immeubles de la nation, liquide les traitements de ses pensionnaires, statue sur les impositions, sur un nombre infini de mémoires particuliers, et correspond avec les corps municipaux et les administrations sur tous les objets d'intérêt public.

D'un autre côté, le dépouillement et la vérification des titres de tous les ci-devant corps bénéficiers est une opération infiniment importante, qui exige beaucoup de soins et les lumières de commissaires feudistes de l'administration.

Il a donc été impossible, dans l'immensité des détails dont nous sommes chargés, et surtout dans la première année qu'ils nous sont soumis, de garantir de la prescription et des effets des lettres de ratification quelques-uns des droits de la nation. Le corps législatif n'a pas prévu cette perte forcée et irréparable.

Nous venons donc vous prier, Messieurs, d'en prévenir l'Assemblée nationale, et de solliciter auprès d'elle une loi qui autorise une opposition générale en faveur de la nation, et qui conserve une nature de biens non moins précieuse que les immeubles.

Cet objet est pressant, et, malgré les meilleures intentions et une activité soutenue, nous voyons et vous verrez sûrement avec peine s'échapper une partie des propriétés que la nation avait recouvrées.

Nous sommes, etc. Signé : Fayolle aîné, président; Margaron, Vial, Le Court, Caminet, Pavy fils, Blot, administrateurs; Barchet, procureur syndic, et Bernat, secrétaire.

Pour copie collationnée :

FOCARD, *secrétaire général.*

---

272. LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

2 mars 1791. [D XIV, 2.]

Tulle, le 24 mars 1791.

Monsieur le Président du Comité des droits féodaux.

Monsieur,

La vente des biens nationaux donne lieu, dans ce département, à diverses réclamations de la part des propriétaires des droits féodaux. Ils prétendent que le passage des biens nationaux dans la main des acquéreurs doit leur produire non seulement le prix de l'extinction des droits de lods pour l'avenir, mais encore l'exercice

actuel du même droit à cause de la mutation suivant l'ancien usage, en sorte que, ces droits étant communément fixés au sixième dans ce département, le total des droits qui reviendront sous ces deux rapports aux ci-devant seigneurs s'élèveront justement au quart du prix de la vente; viendront ensuite à peu près pour pareille quotité les rachats de prestation censuelle, si bien qu'en dernière analyse, la nation ne recevrait que la moitié de la valeur de la chose vendue.

Les décrets rendus sur cette matière ne sont pas entièrement explicatifs; dans cet embarras, nous vous prions de présenter la question au Comité et de vouloir nous faire part de son opinion sur cet objet.

Les administrateurs du directoire et procureur général syndic du département de la Corrèze.

MARBOT; USSEL, *vice-président;* OUFFAURE, SAUTY[1].

---

273. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION DE MONTBRISON (LOIRE).

8 novembre 1791. [D XIV, 5.]

Montbrison, le 8 novembre 1791.

Monsieur,

. . . . . .

Oui, vous atteindrez à ce but si désirable[2] en délivrant les habitants des campagnes de l'hydre de la féodalité qui les dévore, en détruisant ce signe honteux de l'esclavage qui pèse sur la subsistance du laborieux cultivateur; vous étoufferez le germe d'une infinité de procès. Et quelle ressource ne trouveriez-vous pas pour indemniser les prétendants droit dans le produit des biens nationaux, dont le prix estimatif a triplé dans la presque totalité des districts, dans la vente des biens domaniaux, et dans celle des biens de l'Ordre de Malte? Par ce nouveau bienfait, créateur d'une seconde liberté, vous acquerrez un nouveau droit à la reconnaissance des hommes.

. . . . . .

Les membres composant la Société des amis de la Constitution, séante à Montbrison, département de Rhône-et-Loire.

MUNIER, *président;* BAVANDROD (?), *commissaire;* DESARNAUD, *commissaire;* ROUSSEL, *sécrétaire;* DAVID, *secrétaire.*

[1] Cf. ci-dessus la pièce n° 270. — [2] «Consommer le bonheur des Français.»

274. Mémoire de Viénot, liquidateur au département de Paris[1].

1792. [D XIV, 13.][2]

Mémoire sur la nécessité de proroger le délai accordé par l'Assemblée nationale constituante pour le rachat des droits féodaux.

L'Assemblée nationale constituante, en fixant par le décret du 3 mai 1790[3], sanctionné le 9, le mode de rachat des droits féodaux supprimés à la charge d'indemnités, accorde aux redevables des droits de quint, lods et ventes, treizième, etc., un délai de deux années pour jouir de cette faculté. Passé ce délai, les législateurs ont assujetti les redevables qui voudront s'affranchir de cette servitude féodale à garder leurs immeubles deux années après l'affranchissement, avant de pouvoir les mettre dans le commerce, à peine de payer les droits comme avant le rachat.

Cette loi bienfaisante n'a commencé à s'exécuter dans les domaines nationaux qu'au mois d'octobre de la même année, et, de la part des seigneurs particuliers, que depuis le mois de mars 1791. L'on citerait peu de rachats avant ces époques ; les redevables ont été privés pendant près de dix mois du bénéfice de cette loi par le défaut de publicité et par différentes causes dont le souvenir est pénible à rappeler. Ne serait-il pas de la sagesse de l'Assemblée législative de proroger ce délai? Il en résulterait une ressource prompte pour les besoins du Trésor public, et une nouvelle facilité pour les redevables, arrêtés dans leurs projets de libération par des craintes fondées sur des doutes que l'intrigue a perpétués par toutes sortes de moyens.

Telles sont les réflexions d'un citoyen très instruit de toutes les causes du peu d'effet qu'a produit pendant près d'un an la loi dont il estime la prorogation nécessaire.

Viénot, *liquidateur au département de Paris.*

(1) Non daté. En marge et en tête les deux mentions suivantes : « Renvoyé au Comité de féodalité le 13 avril 1792. A.-D. Lavon », et : « [Enregistré] le 24 avril 1792. »

(2) Ce document présentant un intérêt particulier pour la question des biens nationaux, nous avons jugé à propos de le classer ici.

(3) Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

275. Lettre de Clavière, ministre des Contributions publiques. 20 avril 1792. [D XIV, 13.][1]

Paris, le 18 avril 1792.

Monsieur le Président,

Beaucoup de droits ci-devant féodaux non supprimés et qui appartiennent à la nation ne sont point recouvrés parce qu'ils sont ignorés des préposés de la régie de l'enregistrement des domaines. Cet inconvénient cesserait si les notaires et officiers publics qui reçoivent des actes translatifs de propriété observaient des lois et règlements qui ne sont point abrogés, et dont il importe que l'objet soit rempli.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un mémoire relatif à cet objet intéressant. Il me paraît à propos, Monsieur, que vous vouliez bien le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Clavière.

Mémoire sur la liquidation des rachats des droits ci-devant seigneuriaux.

La loi du 9 mai 1790[2] concernant les droits féodaux rachetables porte, article 37 :

« Lorsqu'il s'agira de liquider des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; *sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures.* »

La dernière partie de cette disposition est prise différemment par des directoires de département, et par les régisseurs de l'enregistrement et des domaines. Il est important de faire cesser les difficultés qui s'en sont suivies et d'en prévenir de nouvelles.

L'opinion du directoire du département de la Loire-Inférieure est que l'acquéreur, depuis dix ans, d'un terrain sur lequel il a

(1) En tête : « Le 20 avril 1792. Renvoyé au Comité féodal. J.-A. Lagrevol, secrétaire. » La pièce porte également en tête l'annotation suivante : « Lettre et mémoire du ministre des Contributions publiques, relatifs aux droits féodaux non supprimés, appartenant à la nation et qui ne sont point recouvrés parce qu'ils sont ignorés des préposés de la régie de l'enregistrement des domaines. Le ministre propose un projet de décret pour faciliter ce recouvrement. »

(2) Décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9, sur le rachat. Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

274. Mémoire de Viénot, liquidateur au département de Paris[1].

1792. [D XIV, 13.][2]

Mémoire sur la nécessité de proroger le délai accordé par l'Assemblée nationale constituante pour le rachat des droits féodaux.

L'Assemblée nationale constituante, en fixant par le décret du 3 mai 1790[3], sanctionné le 9, le mode de rachat des droits féodaux supprimés à la charge d'indemnités, accorde aux redevables des droits de quint, lods et ventes, treizième, etc., un délai de deux années pour jouir de cette faculté. Passé ce délai, les législateurs ont assujetti les redevables qui voudront s'affranchir de cette servitude féodale à garder leurs immeubles deux années après l'affranchissement, avant de pouvoir les mettre dans le commerce, à peine de payer les droits comme avant le rachat.

Cette loi bienfaisante n'a commencé à s'exécuter dans les domaines nationaux qu'au mois d'octobre de la même année, et, de la part des seigneurs particuliers, que depuis le mois de mars 1791. L'on citerait peu de rachats avant ces époques; les redevables ont été privés pendant près de dix mois du bénéfice de cette loi par le défaut de publicité et par différentes causes dont le souvenir est pénible à rappeler. Ne serait-il pas de la sagesse de l'Assemblée législative de proroger ce délai? Il en résulterait une ressource prompte pour les besoins du Trésor public, et une nouvelle facilité pour les redevables, arrêtés dans leurs projets de libération par des craintes fondées sur des doutes que l'intrigue a perpétués par toutes sortes de moyens.

Telles sont les réflexions d'un citoyen très instruit de toutes les causes du peu d'effet qu'a produit pendant près d'un an la loi dont il estime la prorogation nécessaire.

Viénot, *liquidateur au département de Paris.*

(1) Non daté. En marge et en tête les deux mentions suivantes: «Renvoyé au Comité de féodalité le 13 avril 1792. A.-D. Lavon», et : «[Enregistré] le 24 avril 1792.»

(2) Ce document présentant un intérêt particulier pour la question des biens nationaux, nous avons jugé à propos de le classer ici.

(3) Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

275. Lettre de Clavière, ministre des Contributions publiques. 20 avril 1792. [D XIV, 13.][1]

Paris, le 18 avril 1792.

Monsieur le Président,

Beaucoup de droits ci-devant féodaux non supprimés et qui appartiennent à la nation ne sont point recouvrés parce qu'ils sont ignorés des préposés de la régie de l'enregistrement des domaines. Cet inconvénient cesserait si les notaires et officiers publics qui reçoivent des actes translatifs de propriété observaient des lois et règlements qui ne sont point abrogés, et dont il importe que l'objet soit rempli.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un mémoire relatif à cet objet intéressant. Il me paraît à propos, Monsieur, que vous vouliez bien le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Clavière.

Mémoire sur la liquidation des rachats des droits ci-devant seigneuriaux.

La loi du 9 mai 1790[2] concernant les droits féodaux rachetables porte, article 37 :

« Lorsqu'il s'agira de liquider des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; *sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures.* »

La dernière partie de cette disposition est prise différemment par des directoires de département, et par les régisseurs de l'enregistrement et des domaines. Il est important de faire cesser les difficultés qui s'en sont suivies et d'en prévenir de nouvelles.

L'opinion du directoire du département de la Loire-Inférieure est que l'acquéreur, depuis dix ans, d'un terrain sur lequel il a

(1) En tête : « Le 20 avril 1792. Renvoyé au Comité féodal. J.-A. Lagrevol, secrétaire. » La pièce porte également en tête l'annotation suivante : « Lettre et mémoire du ministre des Contributions publiques, relatifs aux droits féodaux non supprimés, appartenant à la nation et qui ne sont point recouvrés parce qu'ils sont ignorés des préposés de la régie de l'enregistrement des domaines. Le ministre propose un projet de décret pour faciliter ce recouvrement. »

(2) Décret du 3 mai 1790, sanctionné le 9, sur le rachat. Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

construit une maison ou autres bâtiments ne doit, d'après la loi, payer pour le rachat dont sa propriété est grevée qu'une somme relative au prix de son acquisition.

En conséquence, ce directoire a, par deux arrêtés des 12 et 19 octobre dernier, fixé à 1,252 livres le montant du rachat des droits dus à la nation sur une maison située à Nantes, et dont le sieur Baras est propriétaire.

Si le rachat eût été liquidé d'après la valeur de cette maison, le propriétaire aurait dû 4,545 livres au lieu de 1,252 livres.

Mais la liquidation n'a été faite que sur le prix de l'acquisition du fonds où la maison existe. Le directoire du département s'est uniquement arrêté à l'époque de cette acquisition, qui a eu lieu dans les dix années antérieures au rachat: il n'a pas voulu mettre en considération la valeur de la maison, sous prétexte que la loi, dans le cas qui se rencontre ici, dit purement et simplement que l'évaluation du rachat sera faite sur le prix de la vente du fonds.

Le directoire du département de la Gironde a conçu la même opinion : il a déterminé, en conséquence, que le rachat des droits dus à la nation sur une maison à Bordeaux, appartenant au sieur Aquart, sera liquidé non d'après la valeur actuelle de cette maison, construite nouvellement et qui vaut plus de 400,000 livres, mais sur le prix de l'acquisition faite dans les dix années antérieures, moyennant 116,000 livres, de vieux bâtiments remplacés depuis par cette maison.

Plusieurs autres directoires de département, et notamment celui de l'Ardèche, mettent en question ce que ceux de la Loire-Inférieure et de la Gironde ont décidé. Ils demandent d'être éclairés sur l'application de la loi.

Les régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines soutiennent à cet égard deux propositions.

La première, que les directoires de département doivent vérifier et approuver les liquidations s'ils n'y trouvent point de difficulté; mais que ce droit, qui leur est attribué par la loi, n'emporte pas celui de se constituer juges du différend qui s'élèverait à ce sujet entre eux et les préposés de la régie : il paraît que ce serait alors le cas de suspendre le rachat jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se fût expliquée sur le mode qui éprouverait de la contradiction.

Le deuxième que la superficie et le sol ne font qu'un.

Ils sont en effet identiquement sujets aux droits seigneuriaux particuliers à la mouvance dont ils dépendent.

Si la maison construite par le sieur Baras sur le terrain qu'il a acquis depuis dix ans, ou si celle bâtie par le sieur Aquart sur l'em-

placement des bâtiments qui lui ont été vendus dans les dix dernières années, était vendue aujourd'hui, il n'y a nul doute que les droits de lods ne fussent exigibles sur la totalité du prix de la vente.

Ces droits étant exigibles pour la superficie comme pour le sol, l'évaluation du rachat qui en est fait ne peut pas plus être limitée à la valeur du sol que le payement qui serait dû en cas de mutation.

La loi, en prenant pour base de la liquidation du rachat le prix d'une vente faite depuis dix ans, ne veut pas que les édifices construits ou augmentés après coup sur les fonds vendus soient exempts des droits de lods; le prix de la vente ne doit être considéré que par rapport à l'objet vendu; il ne peut être relatif aux bâtiments construits postérieurement à la vente, puisqu'ils n'y sont pas compris.

Or, comme ils ne sont pas moins sujets que leur emplacement aux droits seigneuriaux, il paraît nécessaire d'admettre qu'ils ne peuvent en être affranchis que par un rachat analogue à leur valeur.

Ces réflexions conduisent à conclure que les directoires des départements de la Loire-Inférieure et de la Gironde ont mal interprété la loi du 9 mai 1790.

Il existe dans le royaume, et surtout à Paris, un très grand nombre de maisons et bâtiments construits récemment sur des fonds acquis depuis dix ans dans la ci-devant mouvance de la Couronne.

Si, comme il y a lieu de le penser, l'opinion adoptée par les directoires des départements de la Loire-Inférieure et de la Gironde ne doit pas être accueillie, on jugera qu'il est d'un intérêt majeur pour la nation de fixer les idées à cet égard, plus précisément qu'elles ne l'ont été par l'article 37 de la loi du 9 mai 1790, dans l'espèce qui vient d'être présentée.

Ainsi il paraît à propos, et même urgent, que l'Assemblée nationale veuille bien faire cesser, par un décret additionnel à cet article, les doutes qu'il semble autoriser [1].

---

[1] A ce mémoire est joint un projet de décret ainsi conçu :

« 1. Dans le cas où des constructions de maisons ou bâtiments auraient été faites sur des fonds acquis depuis dix ans, postérieurement à l'acquisition, la liquidation du rachat des droits ci-devant féodaux sera faite tant sur la valeur réelle et actuelle des bâtiments que sur le prix de la vente du fonds.

« 2. Si des bâtiments vendus dans les dix années antérieures au rachat avaient été augmentés depuis l'acquisition, la liquidation est aussi faite sur la valeur actuelle desdits bâtiments.

« 3. Il sera procédé à cette liquidation dans les cas ci-dessus prévus, conformément à l'article 38 de la loi du 9 mai 1790.

« 4. Toute liquidation de rachat qui n'aurait été faite que sur le prix seulement de la vente du fonds où des mai-

276. Lettre de Blachier, receveur des domaines nationaux à Lyon (Rhône).

30 avril 1792. [D XIV, 10.]

Lyon, le 30 avril 1792.

Monsieur le Président,

Le Comité de féodalité a fait dans la séance du[1]... la motion de supprimer, sans indemnité, les droits casuels; cette motion a paralysé, à l'instant même, la branche la plus fertile de nos recettes; dès lors les rachats des droits féodaux ont été suspendus, dès lors plus d'argent dans nos caisses. Cependant, les percepteurs des impositions nous demandent les vingtièmes de 1790 et l'impôt foncier de 1791, affectés sur tous les biens nationaux de cette ville: il est impossible que les receveurs des domaines nationaux puissent les acquitter, puisqu'ils ne reçoivent plus rien; il serait donc indispensable d'ordonner que le Trésor public fournira des fonds pour acquitter les charges publiques, ou de passer à l'ordre du jour sur la motion inconstitutionnelle du Comité de féodalité. Pour y décider l'Assemblée nationale, je vous observerai que les droits casuels ne sont point, parmi les droits féodaux existants, ceux qui grèvent le plus les campagnes; l'agriculteur ne commerce pas ses fonds, mais ses denrées seulement, aussi paye-t-il rarement des droits casuels; ce ne sont donc point ces droits dont il a à se plaindre, mais bien des droits censuels ou servis, redevance qui se renouvelle chaque année à une époque marquée.

Je vous observerai, Monsieur le Président, avec bien d'autres, que les droits que le Comité veut supprimer portent bien plus sur les villes, qui les acquittent sans se plaindre, que sur les campagnes; que ces droits, qui ont déjà rapporté au Trésor public des sommes considérables, et qui en rapporteront dix fois plus, si l'on rejette la motion du Comité, sont des propriétés nationales, et, comme tels, forment une partie du gage des créanciers de la nation et de l'hypothèque des assignats.

Je pourrais ajouter bien d'autres réflexions à ce que je viens de dire; mais je pense qu'il n'en faut pas davantage pour détourner

sons et bâtiments auraient été construits ou augmentés postérieurement à la vente faite depuis dix ans sur les fonds vendus, sera et demeurera comme non avenue; il sera procédé en ce cas à une nouvelle liquidation dont le montant sera déterminé tant sur la valeur actuelle de la superficie que sur le prix de la vente du sol.»

[1] La date est restée en blanc dans le texte; il s'agit du 11 avril 1792. Voir le rapport du Comité et le projet de décret aux Arch. nat., AD XVIII[c], 191, n° 61.

l'Assemblée de supprimer des droits qui sont pour la nation une source féconde de richesses, surtout dans un moment où elle a besoin de toutes ses facultés pour faire à ses ennemis la guerre avec avantage.

Le receveur des domaines nationaux, BLACHIER.

---

277. REQUÊTE DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DU PUY (HAUTE-LOIRE).

15 mai 1792. [D XIV, 5.]

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Le Puy, le 15 mai 1792.

Monsieur le Président,

Nous avons eu l'honneur d'envoyer, le 12 mars dernier, à l'un de vos prédécesseurs, copie en forme de deux mémoires, rédigés l'un par le secrétaire du district et l'autre par le procureur syndic, ainsi que d'un arrêté par nous pris le 5 septembre 1791, relativement à certaines difficultés qui s'étaient élevées sur le remboursement du droit de lods et ventes pour les biens vendus par la nation.

Nous avons joint à cet envoi copie d'une lettre que nous avons écrite au directoire du département le 22 du même mois de septembre, en lui faisant passer les mémoires et l'arrêté, avec prière de résoudre la difficulté ou de la faire résoudre par l'Assemblée nationale.

Enfin, nous avons informé de cette démarche le directoire du département et nous l'avons prié de se joindre à nous pour parvenir à une prompte décision.

Cependant, nous n'avons ni reçu réponse ni entendu parler de cette affaire, et nous sommes si fort harcelés de demandes en remboursement de droits ci-devant féodaux contre la nation que, ne pouvant plus reculer, nous avons été obligés de liquider les droits fixes et de renvoyer, pour les droits casuels, tels que lods et ventes, jusqu'après la décision de l'Assemblée nationale.

Nous avons donc l'honneur de vous envoyer ci-joint une seconde copie des deux mémoires dont il s'agit et une nouvelle expédition de notre arrêté du 5 septembre 1791 [1].

[1] Le mémoire (imprimé) du secrétaire du district, Gaubert, est joint à la pièce; le mémoire du procureur syndic manque. L'extrait du registre des délibérations du directoire du district du Puy est reproduit ci-après.

Veuillez, Monsieur le Président, soumettre la question à l'Assemblée nationale et hâter autant qu'il sera en votre pouvoir la décision d'une affaire qui intéresse sensiblement la nation.

Les administrateurs composant le directoire du district du Puy.

S.-E. LIOGIER; MARTHORY, *procureur syndic;* GAUBERT, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations du directoire du district du Puy, département de la Haute-Loire.

Séance du lundi 5 septembre 1791.

Présents, MM. Hilaire, vice-président; Boulangier, Morangiès, Fauchard, administrateurs; Marthory, procureur syndic; Gaubert, secrétaire.

Le directoire, considérant qu'il s'est élevé des doutes et des difficultés au sujet du rachat des droits de lods pour la vente des biens nationaux qui relèvent de propriétaires particuliers de ci-devant fiefs;

Que les uns soutiennent la légitimité absolue du rachat dans tous les cas, tandis que d'autres le restreignent à certaines circonstances;

Qu'après plusieurs conférences sur cet objet, chacun est resté sur son opinion;

Que le secrétaire de l'administration ayant rédigé un mémoire à cet égard, le procureur syndic à qui il a été communiqué y a répondu;

Que la lecture de ces deux mémoires n'a fait qu'accroître l'irrésolution du directoire, vu la manière dont chacun a établi son opinion; que d'ailleurs l'affaire est en même temps trop délicate et trop majeure pour que l'administration puisse se résoudre à prendre sur elle une décision;

Considérant que les demandes en rachat des droits ci-devant seigneuriaux vont se multiplier à l'infini, qu'il en est dont la liquidation est pressée par les propriétaires de ces droits; que n'ayant pas d'abord considéré l'objet comme susceptible de difficulté, il a été, dans les commencements, donné un avis sur pétition tendant au rachat des droits tant fixes que casuels indistinctement, et qu'il importe au directoire de savoir positivement à quoi s'en tenir à cet égard, indépendamment de ce qui peut se pratiquer dans d'autres départements;

Par tous ces motifs, et après avoir ouï le procureur syndic, il a été arrêté :

1° Que le mémoire du secrétaire et la réponse du procureur syndic seront transcrits sur le registre à la suite de la présente délibération;

2° Qu'expédition en forme du tout sera adressée au directoire du département, avec prière de lever les doutes de l'administration du district ou de les faire résoudre par l'Assemblée nationale;

3° Enfin, que le directoire du département sera prié en outre de vouloir bien hâter de manière ou d'autre une décision dont l'objet intéresse autant la nation que les propriétaires des droits ci-devant féodaux.

Certifié conforme :

J.-L.-M. Liogier, *pour le vice-président;* Gaubert, *secrétaire.*

---

278. Pétition pour les habitants de Chasseneuil (Indre).

1792 [1]. [D XIV, 4.]

A Messieurs les Députés de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Le 28 juillet 1788, Silvain Perrot et Pierre Rodet, cultivateurs, ce dernier tant pour lui que pour René Perrot, son beau-frère, et René Nicolas, aussi tant pour lui que pour Claude Nicolas, son frère, aussi cultivateurs, et tous demeurant au village de Plessis, commune de Chasseneuil, département de l'Indre, prirent à titre de rente foncière perpétuelle du sieur Henri-Antoine Grinot, ci-devant prieur de la ci-devant abbaye de Varenne, située en ladite commune de Chasseneuil, un mas de terre de la contenue d'environ 200 boisselées, tant en terres labourables que biandes, appelé l'arrentement du Plessis.

Il paraît, par une reconnaissance du 21 avril 1752, que Jean et François Perrot, ancêtres de Silvain Perrot, Pierre Rodet et consorts ci-dessus, possédaient, à titre de rente, qu'ils tenaient par leurs ancêtres aussi, ainsi qu'il est dit en ladite reconnaissance de l'un des abbés prieurs et religieux de ladite abbaye de Varenne, le mas de terre dont est question.

Il paraît que, les reconnaissants ci-dessus étant morts et ayant

[1] Non daté. En tête : « [Enregistré] le 23 mai 1792. »

laissé des mineurs, ledit sieur Grinot profita de leur minorité pour leur ôter le mas de terre dont est question, et qu'il en passa un bail emphytéotique, dont est question dans l'arrentement du 28 juillet 1788, à un sieur Perrot, marchand.

Nonobstant l'arrentement du 28 juillet 1788, le directoire du district d'Argenton [1] se proposait de vendre l'objet arrenté; les exposants, l'apprenant, présentèrent leur requête au district et demandèrent que l'objet ne fût pas vendu, attendu qu'ils l'avaient arrenté; l'avis du district au département fut que l'objet devait être vendu, parce que le sieur Grinot, n'étant point abbé, n'étant qu'un simple religieux, n'avait pu arrenter l'objet en question.

Mais si le sieur Grinot n'avait pu arrenter l'objet en question, il n'avait pu l'ôter aux mineurs de Jean et François Perrot pour le passer à Perrot marchand, après que ledit objet, selon qu'il est relaté en la reconnaissance du 21 avril 1752, avait été arrenté aux auteurs desdits Jean et François Perrot par un des abbés, prieurs et religieux de l'abbaye de Varenne.

Sur cet avis, la décision du département a été que l'objet en question serait vendu parce que les exposants n'avaient jamais joui à titre d'arrentement, mais seulement en vertu d'un bail emphytéotique, et parce que l'arrentement du 28 juillet 1788 n'avait point été revêtu des formalités requises pour l'aliénation des biens d'église.

Mais cette décision est contradictoire; on ne peut pas dire que les exposants n'ont jamais joui à titre d'arrentement, puisqu'ils ont leur arrentement du 28 juillet 1788 dont convient ensuite ladite décision. Quant au bail emphytéotique dont elle parle, si elle considère comme tel l'arrentement relaté en la reconnaissance du 21 avril 1752 aux ancêtres des exposants, peu importe; mais pour ce qui est de l'inobservation des formalités necessaires à l'aliénation des biens d'église et à l'arrentement de 1788 selon ladite décision, aux termes de vos décrets ces formalités n'étaient pas nécessaires.

En effet, votre décret sur les baux emphytéotiques, du 18 avril 1791 [2], dit que les baux emphytéotiques légitimement faits sont ceux qui ont été revêtus de lettres patentes, etc.; l'article 2 dit que les baux emphytéotiques faits à portion de fruits, ... les baux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres seront

[1] Aujourd'hui Argenton-sur-Creuse, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre.

[2] Décret du 18-27 avril 1791, «relatif aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers.» (*Collect. gén. des décrets*, avril 1791, p. 177.)

exécutés quoique non revêtus des formalités prescrites par l'article 1er, et l'article 3 dit que les première et troisième exceptions portées en l'article 2, savoir pour les baux faits à portion de fruits et ceux dont la redevance n'excède pas la somme de 200 livres, auront lieu, tant pour les contrats appelés appensionnements ou locatairies perpétuelles, que pour les baux à rentes foncières et perpétuelles. C'est précisément notre cas : tel est l'arrentement du 28 juillet 1788, dont la redevance annuelle n'est que de 36 livres par chacun an.

Cela étant, l'arrentement dont il s'agit est donc par votre décret, Messieurs, déchargé des formalités, attendu que la redevance est moindre de 200 livres, et le département de l'Indre n'a donc pas dû décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer et permettre la vente de l'arrentement dont il s'agit.

En conséquence, les exposants requièrent qu'il vous plaise faire défense au district d'Argenton de passer outre à la vente dont il s'agit, et, au cas où avant votre décision il aurait été passé outre à ladite vente, réintégrer les exposants dans l'objet dudit arrentement et déclarer ladite vente nulle, en, par ledit directoire du district, remboursant l'acquéreur.

A.-A. André Aucler, *pour les exposants qui ne savent écrire ni signer.*

---

279. Lettre d'Amelot, directeur de la caisse de l'Extraordinaire. 25 mai 1792. [D xiv, 13 (1).]

Paris, le 25 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

Je vous prie de vouloir bien fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'objet de cette lettre, sur lequel il est instant qu'elle prononce.

L'article 42 de la loi du 9 mai 1790 (2) sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux porte que « dans le cas où le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était chargé, vendrait ce même

(1) En marge et en tête : « Renvoyé au Comité féodal par décret du 27 mai 1792. H. Crublier, *secrétaire.* » — (2) Cf. ci-dessus, p. 181, n. 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fonds ou l'aliénerait dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat ».

Mais le même article *excepte de cette disposition ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication de la loi.*

Ce délai est sur le point d'expirer dans la plupart des départements, et les propriétaires redevables de semblables droits à des particuliers verront cesser en même temps la faveur que la loi leur accorde; mais ceux dont les biens sont chargés de ces redevances envers la nation se trouvent dans une circonstance particulière qui m'a paru mériter d'être prise en considération par l'Assemblée nationale, et devoir l'engager à proroger, à leur égard seulement, le délai dont il s'agit.

La liquidation du rachat des droits appartenant à la nation avait d'abord été attribuée concurremment aux directoires de départements et à l'administration des domaines, aux premiers par l'article 10 de la loi, 2e division du décret du 3 mai 1790, pour les droits dépendants des biens ci-devant ecclésiastiques; à la seconde par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet suivant[1], pour ceux dépendant des biens appelés ci-devant domaniaux.

Mais le décret du 9 mars 1791 a définitivement chargé la régie du droit d'enregistrement de liquider tous ces droits indistinctement, sauf la vérification et l'approbation des directoires de districts et de départements.

Les divers changements que ces décrets ont opérés dans la forme de ces liquidations, les retards de l'établissement de la régie du droit d'enregistrement, et surtout la multiplicité des travaux dont les directoires ont été chargés, n'ont pas permis de donner à cette partie du service toute l'activité nécessaire, ni de répondre à l'empressement des redevables pour effectuer le rachat de ces droits et profiter de la faveur de l'article 42 que j'ai rapporté. Je suis informé que dans plusieurs départements, et particulièrement dans celui de la Seine-Inférieure, un grand nombre de propriétaires qui se sont mis depuis longtemps en règle à cet égard n'ont pu voir encore consommer leurs liquidations, parce que le directoire du département, surchargé d'une infinité d'affaires urgentes et surtout de la liquidation des nombreux créanciers des établissements ecclésiastiques, a toujours différé de s'occuper du rachat des droits féodaux appartenant à la nation. Il me représente lui-même que

[1] Cf. ci-dessus, p. 326, n. 1.

ce n'est que depuis peu de temps qu'il lui a été possible de se livrer à ce travail, qui ne pourra être achevé au 28 de ce mois, époque de l'expiration, dans son arrondissement, du délai de deux années accordé par la loi.

Peut-être l'Assemblée nationale croirait-elle juste de ne pas priver du bénéfice de la loi des propriétaires qui ont fait ce qui dépendait naturellement d'eux pour en profiter, auxquels on ne pourrait opposer que des retards indépendants de leur volonté, et occasionnés seulement par l'immensité des travaux des corps administratifs; et dans ce cas, si elle ne jugeait pas à propos de proroger le délai dont il s'agit pour tous les redevables des droits féodaux appartenant à la nation, elle pourrait du moins se déterminer à accorder cette faveur ou plutôt cette justice à ceux qui auront fait des offres pour le rachat avant son expiration. Cette mesure serait également utile aux propriétaires et profitable à la nation dont elle peut contribuer à augmenter les ressources actuelles, en accélérant le rachat des droits féodaux qui lui appartiennent.

AMELOT.

---

§ XIII. SUCCESSIONS.

(PIÈCES 280 À 283).

---

280. ADRESSE DE LANTHENAS, PRÉSIDENT DE LA « SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNION ET DE L'ÉGALITÉ DANS LES FAMILLES » [1].

1er août 1790. [D XIV, 10.]

Adresse présentée à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité des partages entre les enfants soit rétablie par un décret constitutionnel; qu'une émancipation légale soit fixée; et que la faculté d'adopter soit rendue à ceux qui sont sans postérité.

. . . . . .

Voici le projet de décret que nous soumettons à votre sagesse.

L'*Assemblée nationale,* considérant que le droit d'aînesse, qui s'est introduit dans les pays de coutume sur les biens de *roture,* et

[1] Nous n'avons pu trouver de renseignements sur cette société. La pièce, conservée dans le dossier de la Seine, semble rédigée de la main de Lanthenas

l'avantage que les parents, dans les pays de droit écrit *volontairement* aux aînés par leurs testaments ou bien pa *tions* et *substitutions*, sont émanés de la féodalité; ayant d que tout ce qui tenait à ce régime oppressif devait être e aboli; désirant que, dans tout l'empire français, les c forment dès le berceau à l'esprit d'égalité, qui seul peut l'harmonie de sa constitution; ne pouvant douter que tou tion entre les enfants d'une même famille n'entraîne un maux politiques, moraux et physiques; considérant, en l'article premier de la déclaration des droits serait absolu soire si on laissait subsister, d'aucune manière, ou la paternelle qui ôte aux fils de famille, après leur majorité, les plus sacrés, ou l'inégalité des partages qui faisa aîné, ou un héritier, au préjudice de leurs frères, très souvent exercer, seuls, les droits de citoyen, de la fortune qui leur est réservée par des lois ou c barbares; sentant que tous les précédents décrets tionnels exigent que les puînés et les fils de famille soie dans leurs droits le plus tôt possible; voulant enfin c même temps, quelque consolation à ceux qui ne pourro des nouvelles lois; a décrété et décrète ce qui suit comm constitutionnels :

1° Les enfants et tous autres descendants en ligne c un droit égal à l'universalité des biens, meubles et imm leurs pères, mères et autres ascendants, lesquels ne p compter du jour de la publication du présent décret, port à cette égalité, de quelque manière que ce soit.

2° Pour contenir les enfants dans leur devoir, les père auront toujours la voie de l'exhérédation pour les causes et exprimées dans les anciennes ordonnances, auxquell rien dérogé à cet égard, quant à présent.

3° La puissance paternelle, dans les pays où elle a lie d'avoir effet lorsque les enfants et petits-enfants auro l'âge de 25 ans.

4° Il sera libre à toute personne qui n'aura point eu d'en adopter.

Paris, le 1er août 1790.

J. Lanthenas, D. M., président de la société de *l'union et de l'égalité dans les familles* de Pari blée chez M. Viaud, avocat au Parlement, tefeuille, n° 22.

Nous, soussignés, adhérons de tout notre cœur à l'adresse présentée à l'Assemblée nationale pour les puînés et les fils de famille par M. Lanthenas.

Roy; Laurent, *avocat de Franche-Comté;* Benoît, Duplay, Poullenot, Pascal, Guillaume Monet, Otcher, Rouzier, Millet, Gilles, l'abbé Anaclet, l'abbé Joseph, Louis Bosc, Coqueau, L. Cointreau, G. Romme, Brongniart, Vesset; Pierre H. Viaud, *avocat;* Beaublé; Tailhaud aîné, d'Auvergne; Joseph Servan, Crevel, Danjou, Rey, Bal, Roubaud; N. Pascher, *avocat;* Gobet, le cadet; Le Fèvre, Tournon, Mittié, du Valz, Roux, Giraud de Lachau, Guigon, Monier, Mathieu Bertrand, Lamotte de Daquin (?), Apigeon (?) de Lagrange, Du Coudroy, Jean-Henry Bancal, Jean Houllier, Louis-Mathurin Lebel, J.-A. Vacheron, P. Faucheur, Chauvin, le chevalier de Pestels, Demalthe; Marc du Four, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 57; Borgouin (?); Vaugeois, *prêtre du diocèse de Chartres;* Blot, de Lyon; J.-P. Brissot, l'abbé de Cournand, Jean La Poype, N. Bonneville, Mercier, La Salle, Dulaure, Labenette, Carra, Féval, Feydel, B. Giroud, Brun, Delacroix, de Lamarck, C. Desmoulins, Beszuin, Bagnéris, Sergent.

---

281. Supplique de Sudraud, ex-chanoine de Blanzac (Charente).

17 août 1790. [D xiv, 3.]

A Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Supplie humblement l'abbé Sudraud, ex-chanoine et syndic du ci-devant chapitre de Blanzac, au département de la Charente, et a l'honneur de vous représenter que inutilement votre sagesse s'occupera de raffermir parmi les citoyens cette précieuse égalité sans laquelle il n'est point de vrai bonheur dans la société, si elle n'ôte pas aux pères et aux mères le droit cruel et dangereux, surtout dans les pays de droit écrit, de donner la presque totalité de leurs biens à leurs aînés ou à quelque autre de leurs enfants.

On voit souvent, dans ces provinces, les infortunés cadets avoir à peine, pour légat, le montant du revenu de leurs aînés, ce qui

est une source continuelle de haines, de procès et même quelquefois de querelles sanglantes.

Plusieurs pauvres cadets et un grand nombre de filles, pressés par l'indigence et souvent par des parents dénaturés, s'enterraient autrefois tout vivants dans des monastères pour avoir du pain. Ces absurdes institutions ayant été enfin supprimées, ils vous plaise, Nosseigneurs, porter un décret qui oblige les pères et mères à partager également leur bien entre tous ceux de leurs enfants qui ne leur auront donné aucun sujet de plaintes légitimes, et ainsi des autres parents. Indépendamment du bien particulier que produira pour chaque individu une loi si salutaire, la patrie verra, dans un certain nombre d'années, ces fortunes scandaleuses de tant de financiers se subdiviser par le moyen des partages égaux entre leurs enfants, et cette énorme inégalité disparaîtra parmi les citoyens.

SUDRAUD, *ex-chanoine et syndic du ci-devant chapitre de Blanzac.*

A Limoges, le 17 août 1790.

---

282. PÉTITION DE QUATRE HABITANTES D'AVRANCHES (MANCHE).

20 novembre 1790. [D XIV, 5.]

Avranches, 20 novembre 1790.

Monsieur le Président,

Aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, les hommes naissent libres et égaux en droits et leurs privilèges sont abolis. Cependant nous voyons avec douleur que, jusqu'ici, nous n'avons retiré aucun avantage de cette loi constitutionnelle dans notre ci-devant province de Basse-Normandie. Messieurs nos frères prennent toujours les deux tiers des successions paternelles et maternelles, mobilières et immobilières, et ne nous laissent que l'autre tiers (quelque nombre que nous soyons), et encore ne l'avons-nous pas en nature de biens-fonds et nous n'en sommes qu'usufruitières, et ce qu'il y a encore d'affligeant, c'est que nous n'avons rien à prétendre aux successions collatérales. Aussi nous menons une vie fort triste en ce bas monde, et, comme la fille de Jephté, nous gémissons d'être contraintes de passer des jours entièrement isolées.

Nous n'ignorons pas, Monsieur le Président, que cette question a été ajournée; mais depuis cet ajournement, il est mort et de nos

oncles et de nos tantes et de nos grands-oncles et ne nos grand'-tantes, etc., et toutes ces successions passent en d'autres mains que les nôtres.

Nous vous prions donc, Monsieur le Président, de mettre cet objet, important pour nous, à l'ordre du jour. Il ne demande pas une longue discussion ; le partage égal entre les enfants de l'un et de l'autre sexe des successions de père et de mère, et le partage par souche des successions collatérales nous paraît une conséquence nécessaire des principes d'égalité consacrés par l'Assemblée nationale. S'il en était autrement, il existerait donc des privilèges et des privilégiés et ce serait maintenir des lois barbares et inhumaines qui contrasteraient avec les lois que dicte impérieusement la nature.

Eugénie Famechon, Chloé Bertini, Rosalie Bacqueville, Philippine des Brosses.

---

283. Adresse des citoyens de Lyon (Rhône).

5 janvier 1791. [D XIV, 10[1].]

Adresse des citoyens de la ville de Lyon à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité du partage dans les familles soit rigoureusement *établie partout.*

Messieurs,

Vous avez reçu des diverses parties de la France le vœu unanime des patriotes pour *l'égalité universelle et invariable des partages dans les familles.* Les rapports essentiels de ce point important avec les bases de la constitution sont évidents. Aussi avez-vous senti, Messieurs, qu'il vous offrait un article constitutionnel des plus nécessaires à décréter. Parmi les adresses qui vous sont faites, nous avez distingué celle d'une société de citoyens de Paris, *les Amis de l'union et de l'égalité dans les familles,* qui se sont particulièrement attachés à prouver que, si vous ne décrétiez pas cet article, la constitution resterait en danger[2]. Votre Comité de *constitution* a donc sagement fait de demander qu'on joignît au rapport de celui

[1] La pièce porte en tête l'annotation suivante : «Renvoyé aux Comités de constitution et féodal réunis, par décret du 15 janvier 1791.» Ce décret, qui n'a pas été inséré dans la *Coll. gén. des décrets*, figure dans le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XLIII, 15 janv. 1791, p. 11.

[2] Voir cette adresse ci-dessus, pièce n° 280.

de *féodalité* sur l'inégalité qui reste encore dans les successions des pays de coutume, l'exposé des faits et des principes qui doivent amener aussi un décret *sur l'inégalité résultant de la volonté dans les successions des pays de droit écrit.* Cette inégalité, Messieurs, vous a été spécialement dénoncée par une multitude d'adresses, et toutes confirment ce qui a été dit avec vérité, que l'inégalité qui résulte de la volonté est mille fois plus pernicieuse pour les mœurs et la paix des familles que celle qui était l'effet de la loi.

Vous êtes en outre, Messieurs, actuellement prévenus, par l'effet de toutes ces adresses et même les efforts qu'on a faits pour l'empêcher, que, dans les pays régis encore au civil par les lois romaines, les parents, entraînés par l'habitude, continueront, quoi qu'on fasse, à distinguer l'aîné de leurs enfants, si un décret *coercitif* ne rompt absolument l'usage barbare et *volontaire* que la féodalité a fait faire des *testaments, donations* et *substitutions.*

N'est-ce pas déjà trop que l'homme ait, en lui-même, les germes de l'orgueil et du despotisme? Ecartons donc avec soin tout ce qui peut développer ces semences funestes, si nous voulons transmettre à nos descendants la liberté, ce bien sans lequel il n'en est point d'autre véritable, et que nous avons heureusement conquis. Il est évident que tant que l'usage contre lequel nous réclamons subsistera, cette égalité pratique et sentie, *boulevard naturel contre la tyrannie et l'esclavage,* ne pénétrera jamais, véritablement, le cœur d'une infinité de citoyens. Dès l'enfance, les aînés se sentiront distingués et ils continueront de contracter les vices qui naissent de toute prééminence arbitraire : les puînés, en même temps, accoutumés à l'humiliation, tomberont dans cette dégradation qui avilit l'âme et lui ôte son énergie. Tous se formeront ainsi au sein de la liberté comme pour l'esclavage; car les premiers seront toujours bien plus aisément tentés de se croire au-dessus de tels citoyens, et ceux-ci bien plus disposés à se regarder, lâchement, au-dessous de tels autres.

Cet effet dans les mœurs a été trop bien développé dans les adresses que nous rappelons et dans d'autres écrits publiés par la voie de l'impression[1], pour qu'il soit besoin, Messieurs, d'étendre davantage, devant votre patriotisme et vos lumières, ce sujet qui,

[1] *Inconvénients du droit d'ainesse,* etc., par M. Lanthenas D. M., ouvrage dans lequel on démontre que toute *distinction* entre les enfants d'une même famille *entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques;* publié en août 1789, chez Visse, libraire rue de la Harpe, à Paris. — *Adresse des cadets de Provence,* etc., publiée dans le même temps, chez Desenne, libraire au Palais-Royal, à Paris. (*En note dans le texte.*)

au reste, a une infinité d'autres rapports non moins importants. Les citoyens de la ville de Lyon s'en tiennent donc à témoigner l'enthousiasme avec lequel ils chérissent L'ÉGALITÉ sans laquelle l'homme ne saurait conserver sa dignité, ni jouir de ses droits; et ils adhèrent, en conséquence, de tout leur cœur, au vœu si fortement exprimé par tant de citoyens, « que *l'égalité des partages dans les familles soit* RIGOUREUSEMENT *établie partout* ».

Rassemblés dans les clubs des sections qui partagent notre ville, nous avons arrêté de témoigner notre adhésion à ce principe important dont la violation détruirait l'égalité du citoyen et saperait la base essentielle de nos droits et de la constitution. Nous avons ensuite spécialement chargé notre Club du centre, formé des commissaires de nos clubs des sections, de vous faire parvenir, Messieurs, en toute diligence, notre présente adresse et l'hommage de notre *soumission*.

Nous, les commissaires des clubs des sections qui partagent la ville de Lyon, réunis dans le club dit du centre, nous attestons que tous les citoyens assemblés dans [les clubs], au nombre de 4,000 au moins, ont tous unanimement voté l'adresse ci-dessus à l'Assemblée nationale, pour demander que l'égalité des partages dans les familles soit rigoureusement établie partout.

Chargés de le faire passer en toute diligence à nos représentants, nous y joignons nos signatures et apposons le sceau du Club du centre.

Fait à Lyon, le 5 janvier 1791 et de la liberté l'an II.

FAVEL, *commissaire de la Pecherie;* GÉRIN, *commissaire de la Grande-Côte;* GUILLOT, *commissaire de Saint-Vincent;* RICHARD, *idem;* Jean-Baptiste FOREST, *commissaire, idem;* MASSON, *commissaire de Louis-le-Grand;* PONCET, *idem;* GRAND, *commissaire de l'Hôtel-Dieu;* RANDU, *idem;* BOURNET, DARSOUIS, ASSADA, *commissaires du Change;* REGUY, *commissaire de Lacroisette;* DESGEORGE; RAVET, *au Plat-d'Argent;* Pierre DODET, BERGER; MUSQUIN, *pour Saint-George;* LAFONT, *pour port du Temple;* GAGNAIRE, Jacq. SIMON, HERLAT; PORTOILLON, *aumônier du Centre, pour rue Thomassin;* VIGOUROUX, *pour Juiverie;* Claude CLERC, *pour la section de la rue Neuve;* MARTIN, *commissaire de Saint-Pierre;* GAIROD, *pour rue Bellecordière;* D. RICHARD; J. RICHARD, *pour Saint-Nizier;* B. BUFFET, COUVRAZ; MATHIEU Louis, *pour*

Bonrencontre; MEYNARD; RIVIÈRE, *pour place Neuve;* CERF, BOSTAING; BOURDIER, *pour rue Buisson;* MICHAIN, *pour port Saint-Paul;* MURARD, *pour place Confort;* CARLIN, *idem;* H. GOBIN; GACHE, *pour Portefroi;* MERCIER, *pour le Plâtre;* CHANGEUX; BILLIERNAT, *président du Club central;* DORET, *secrétaire.*

III. TROUBLES ET ÉMEUTES.

(PIÈCES 284 À 293.)

---

284. MÉMOIRE ANONYME SUR DES TROUBLES À ASNAN (NIÈVRE).

1790[1]. [D XIV, 8.]

L'Assemblée nationale a décrété que nul ne pourrait opposer la prescription aux droits féodaux faisant partie des domaines nationaux pendant cinq ans, à dater du mois d'août 1789. Cette loi sage, dans un temps de troubles, profitera-t-elle aux seuls domaines nationaux? Est-elle un privilège exclusif en leur faveur? Ne cesserait-elle pas pour lors d'être sage, après la destruction de tous les privilèges?

Les propriétaires particuliers de pareils droits demandent donc à participer à la faveur de cette loi et que nul ne puisse leur opposer la prescription à dater également du mois d'août 1789.

L'extension de cette loi devient d'autant plus urgente que le peuple, et notamment dans le département de la Nièvre, non seulement se refuse au payement et à la reconnaissance de ces droits, mais menace les propriétaires et les notaires qui voudraient en faire payer, ou faire reconnaître ces droits.

Au mois de juin dernier les habitants de Grenois, paroisse de La Montagne[2], district de Clamecy, département de la Nièvre, au nombre de plus de cinquante, armés de tout ce qu'ils ont pu trouver à défaut de fusils, se transportèrent à Asnan, gros bourg voisin, chez le sieur Guilleraut, notaire, qui avait reçu leur reconnaissance, et le forcèrent, la hache et la bûche sur la tête, de leur rendre ce qu'ils avaient payé pour lesdites reconnaissances; ils passèrent ensuite tranquillement le reste de la journée dans les caba-

[1] Non daté et dépourvu de toute mention d'enregistrement. Le texte indique 1790, postérieurement à juin.

[2] Asnan, Grenois et La Montagne (commune de Chevannes-Chanzy), arrondissement de Clamecy (Nièvre).

rets d'Asnan, sans que la municipalité de ce bourg se soit opposée à l'oppression d'un de ses citoyens et à la violation de son territoire.

De retour dans leur village, ils firent publier à son de tambour que quiconque payerait ou reconnaîtrait un de ces droits, payerait 10 francs d'amende.

Le notaire d'Asnan, maltraité et menacé dans sa personne et ses propriétés, n'a osé former la moindre plainte. Les autres notaires et les propriétaires également intimidés ne veulent pas s'exposer aux mêmes périls, et leurs droits, quoique justement acquis par des concessions de fonds, courent les risques de la prescription, si la loi qui suspend la prescription en faveur des domaines nationaux n'est point étendue par une addition en faveur de tous les propriétaires de pareils droits.

---

285. Lettre de Septier, maire de Bucy-le-Roi (Loiret).

11 juin 1790. [D XIV, 5.]

Bucy-le-Roi, le 11 juin 1790.

Monsieur le Président,

La perception du champart a éprouvé, l'année dernière, des difficultés, a occasionné des révoltes et des incendies; tout annonce que cette année ne sera pas moins orageuse, malgré le sage et immortel décret sur les droits féodaux; on a brûlé, il y a quelques jours, une grange champarteresse sur la paroisse de Coinces[1] et on enlève les sainfoins sans payer le champart. Comme Français et comme maire, je crois devoir faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale; je les explique tous les dimanches et fêtes à la commune; on les écoute avec attention, je pourrais même ajouter avec plaisir, et nous jouirions de la paix et de la tranquillité sans trois ou quatre brouillons qui mettent le trouble dans la paroisse en annonçant de faux décrets. Un serviteur de labour, qui ne sait ni lire ni écrire, ne revient jamais de charrue sans annoncer quelque fausse nouvelle; cet homme a été compris dans un procès-verbal de rebellion au mois d'octobre dernier, et comme on ne l'a pas puni, il est devenu incorrigible. Est-ce lui qui enfante les faux décrets qu'il annonce, ou les tient-il de ces hommes incendiaires qui courent les campagnes pour y mettre le trouble? C'est ce que

[1] Arrondissement d'Orléans (Loiret).

j'ignore! Il n'en est pas moins vrai que cet homme, nommé Julien Moreau, a persuadé son maître et presque toute la commune que l'Assemblée nationale avait décrété la suppression du champart, et, en conséquence, ce laboureur, nommé Jacques Duret, a enlevé les sainfoins sans payer les champarts. Le second officier municipal et le procureur de la commune ont autorisé le refus qu'il a fait, et ont assisté à l'enlèvement qu'il a fait du sainfoin sans s'embarrasser de l'article de votre décret[1] qui défend aux municipalités de prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux, et qui met sous la sauvegarde de la loi toutes les propriétés. Cette insurrection, qui paraîtra peut-être peu de chose en elle-même, va être imitée par toutes les paroisses voisines, et il ne faut qu'un officier municipal qui l'approuve pour mettre le trouble dans les campagnes. J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en instruire; les champarts dont je vous parle sont ecclésiastiques, appartiennent à la nation et demandent une protection particulière, et une punition pour les coupables, après avoir vérifié les faits. Je laisse à votre prudence, Monsieur le Président, à me suggérer la marche que je dois suivre, en vous observant qu'à l'exception du premier officier municipal, les autres officiers sont opposés à vos décrets.

SEPTIER, *maire de Bucy-le-Roi, près Arthenay, département du Loiret.*

---

286. MÉMOIRE DU SIEUR SAILHAS, DE LOMBEZ (GERS).

5 juillet 1790. [D XIV, 4.]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire[2] que je vous supplie de lire et de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. J'ai adressé un semblable mémoire à Monsieur le président de l'Assemblée nationale du mois dernier, à ceux du Comité des dîmes et du Comité ecclésiastique, j'ignore si ce mémoire leur est parvenu; il est essentiel pour ma subsistance et celle de mes enfants que les dîmes vendues jadis par la nation et à son profit soient déclarées rachetables suivant leur valeur actuelle. Je ne cesserai, Monsieur le Président, de vous supplier d'agréer que j'envoie de nouveau mémoire jusqu'à ce que vous m'ayez honoré d'une réponse.

[1] Il s'agit évidemment de l'article 5 du titre III du décret du 15-28 mars 1790.

[2] Ce mémoire est joint. Il porte en tête la mention suivante : « Dîmes aliénées au profit de la nation ».

Après vous avoir demandé, Monsieur le Président, la conservation du pain de mes enfants, je viens vous demander pour moi tranquillité, sûreté et justice.

Il est de notoriété publique que le dimanche 20 juin, le maire de Garravet[1], après la messe paroissiale, cria devant la porte de l'église qu'il avait reçu un décret de l'Assemblée nationale qui défendait à la communauté de payer aucune redevance et les autorisait à s'emparer des biens qu'on disait communaux;

Que, la nuit du samedi au dimanche 27 du courant, les paysans de Garravet s'assemblèrent au son du tambour, une partie de la municipalité étant avec eux, et parcoururent le village et les hameaux pour forcer tous ceux qui n'étaient pas de leur complot de les suivre sous peine de la vie. Ils setransportèrent dans deux de mes métairies, coupèrent plusieurs pièces de blé et de pommole qu'ils firent manger le lendemain à leurs bestiaux; de là ils vinrent dans mon jardin, en abattirent les palissades, criant avec fureur qu'il fallait mettre le feu au château, projet qui ne fut pas exécuté à raison de mon absence.

Depuis cet événement, plusieurs d'entre eux m'ont fait dire qu'ils voulaient acheter une mesure de poudre pour faire sauter ma maison; défense à moi de paraître de jour ni de nuit à Garravet; défense à mes gens de couper ma récolte et de la battre aux sols ordinaires; défense à M. le curé de me recevoir et de me donner à coucher chez lui; défense à qui que ce soit de me payer aucune rente ni d'aller moudre au moulin, sous peine de la vie. On m'a prévenu encore de prendre garde à moi, de ne point sortir le soir, que, quoique j'habite Lombez, je serais attaqué de jour ou de nuit si je ne renonçais à tous mes droits quelconques; ils veulent perdre tous leurs biens pour me faire rembourser ce que j'ai perçu ci-devant; ou ils auront ma vie, ou je n'irai jamais dans ledit lieu de Garravet.

Le samedi 3 juillet, M. le curé et le maire, qui paraît très fâché d'avoir donné lieu à cette scène, vinrent pour tout concilier; il me fut proposé une renonciation par acte public de tous mes droits quelconques. Ayant représenté que cet acte forcé était nul par un décret de l'Assemblée nationale, je les assurai que je me soumettais à tous ceux qui avaient été promulgués, et que, s'ils voulaient une décision particulière pour eux, je consentais à nous adresser mutuellement à nos députés; ils s'en retournèrent satisfaits, mais la communauté n'a point voulu adhérer à ces propositions et a fait un tapage horrible. M. le curé, en bon pasteur, hier 4 juillet, a

[1] Arrondissement de Lombez (Gers).

relu tous les décrets de l'Assemblée après la messe paroissiale, les a exhortés à la paix jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût envoyé un décret particulier pour Garravet. Ils ont répondu, à la pluralité, qu'ils n'avaient pas besoin de cette autorité, qu'ils étaient les maîtres; en conséquence, ils ont mis aujourd'hui leurs bestiaux dans tous mes champs, et je ne doute point qu'ils ne finissent par quelque coup désastreux.

Voilà pour moi, Monsieur le Président, une cruelle épreuve d'une constitution à jamais mémorable et qui doit assurer le bonheur de tous les Français. Serai-je donc un de ceux qui ne doit point participer à tant d'avantages? Un citoyen est-il libre lorsqu'il ne lui est plus permis d'aller chez lui vaquer à ses affaires, faire sa récolte? Est-il libre lorsque, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, toutes ses propriétés sont pillées et ravagées? Est-il libre lorsqu'il est forcé de ne sortir que de jour et de ne paraître que dans des lieux fréquentés? Car que puis-je contre la force et la violence? Je ne l'ai jamais exercée; je puis prouver que j'ai été plutôt le père que le seigneur des habitants, et qu'il y en a peu qui ne m'aient de très grandes obligations et qui ne me doivent. Je vous prie donc, Monsieur le Président, d'obtenir promptement les ordres les plus précis pour arrêter cette insurrection, qui peut avoir des suites très funestes, tant pour moi que pour le voisinage.

J'attendrai avec confiance, Monsieur le Président, le succès de votre protection et de vos représentations.

A Lombez, le 5 juillet 1790.

SAILHAS.

---

287. SUPPLIQUE DE PICHERY, CURÉ D'INGRANDES (INDRE-ET-LOIRE).

18 août 1790. [D XIV, 4 [1].]

A Nosseigneurs les (sic) *États généraux à Paris.*

Supplie humblement Henry Pichery, curé de la paroisse d'Ingrandes, en Touraine, disant que depuis quelques mois il se serait excité des troubles très vifs dans plusieurs paroisses voisines de celle-ci, au sujet des bancs des églises qu'on a ôtés par force et qu'à cet exemple quelques habitants auraient fait des menaces d'en faire autant, ce qui aurait déterminé le suppliant à faire en chaire, à

[1] En marge et en tête : «Renvoyé au Comité de féodalité le 27 août 1790. CLERMONT.»

plusieurs fois, toutes les observations et les représentations les plus pathétiques à ce sujet en leur faisant voir qu'ils s'exposeraient à un des plus grands crimes s'ils agissaient par de pareilles voies de fait; que même le suppliant, pour prévenir toute difficulté, se serait présenté à la municipalité assemblée et lui aurait demandé si cette démarche était de son autorité, et qu'elle aurait répondu : Non! qu'elle ne se mêlait point de cet acte d'hostilité; ce qui aurait fait prendre occasion de faire savoir en chaire cet aveu à tous ces gens déterminés et décidés. Le suppliant n'aurait pas manqué de leur dire que, s'ils s'exposaient à une pareille voie de fait, ils ne trouveraient pas mauvais qu'il formât sa plainte au criminel, et qu'à ce mot, plusieurs avaient dit tout haut dans l'église, et même qui sont connus, parce qu'ils ont été nommés dans le lieu : « Que dit le curé? il aura beau dire, on les ôtera », ce sont les propres termes; et qu'enfin, le 8 de ce mois, la municipalité se serait assemblée, et délibéré que les personnes qui auraient des bancs dans l'église eussent à les ôter jusqu'au 17 dudit présent mois, sans quoi on serait obligé de les ôter. Laquelle délibération a été donnée à publier à M. le vicaire, à la première messe, par ladite municipalité. La sortie des bancs n'a pas encore eu son effet le jour 17, qui était hier mardi, ce qui fait encore espérer, parce que le suppliant fait toujours à ce sujet ses observations et ses représentations; mais il craint beaucoup que cette force ne s'exécute dans le courant de cette semaine ou dimanche prochain; c'est pourquoi ledit suppliant ne peut mieux s'adresser qu'à vous, Nosseigneurs les (*sic*) États généraux, pour implorer votre autorité à empêcher tous ces troubles, ce scandale public qui se commettent dans les églises, et tous ces désordres qui font très grand tort à la religion, avec d'autant plus de raison que vous n'avez pas rendu de décret à ce sujet, et que notre pauvre fabrique n'aurait pas de revenus suffisamment pour payer ses dettes et le luminaire nécessaire pour le service divin, si on venait à ôter les bancs qui n'ont point incommodé jusqu'à présent personne, ni même le service : je puis certifier la chose, depuis trente et quelques années que le suppliant est curé. De plus, le suppliant pense que la municipalité n'a pas le droit à ôter les bancs, et qu'il n'aperçoit qu'un complot de malice de plusieurs habitants qui n'agissent que par vengeance contre quelques-uns qui ont des bancs.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner et faire défense à la municipalité et autres habitants d'agir par de telles voies de fait, et, dans le cas où ils viendraient à déranger et mettre dehors lesdits bancs, ils aient à les replacer à leurs frais. Ce fai-

sant, vous ferez justice, et ledit suppliant priera Dieu pour votre conservation.

Le 18 août 1790.

H. Pichery, *curé d'Ingrandes en Touraine.*

Zelus domus tuæ comedit me.

---

288. Adresse du directoire du district de Salon (Bouches-du-Rhône).

8 septembre 1790. [D XIV, 2.]

Salon, le 8 septembre 1790.

A Messieurs les membres du Comité de constitution.

Messieurs,

Dans la ville de Salon, chef-lieu du directoire de notre district, où nous sommes domiciliés, il est survenu, le mois passé, des troubles qui allaient se propager dans le voisinage, si les troupes nationales de toutes les communes des environs ne fussent d'abord venues pour les apaiser, sur la réquisition de la municipalité, et ensuite un détachement du régiment de Lyonnais, sur celle du directoire du département, et si une information, commencée tout de suite sur les lieux par les officiers de la sénéchaussée d'Arles, à la poursuite de la municipalité, autorisée par le directoire du département, n'eût effrayé les coupables et ceux qui auraient été tentés de le devenir.

Nous n'ajouterons rien au procès-verbal, dont nous vous envoyons copie[1], qu'a dressé la municipalité de Salon, sur les fâcheux événements dont nous avons été les témoins. Nous vous certifions seulement que les faits sont exacts, de notoriété publique, et que la même notoriété accuse deux officiers municipaux d'en être les principaux instigateurs.

Deux hommes et deux femmes, des plus coupables, furent saisis d'après la réquisition de la municipalité, dès que la garde nationale de la contrée qui arriva au premier signal, mais qui fut trop tard convoquée, eut permis cet acte de vigueur.

C'est au moment où la procédure est sur sa fin, que le directoire du département nous adressa, le 3 septembre, à l'entrée de la nuit, par un porteur exprès, un arrêté pris par lui la veille, portant

[1] Cette copie est jointe.

l'élargissement des prisonniers. Nous en fûmes très affligés; mais, disposés par principes aux sentiments de subordination que les décrets de l'Assemblée nationale, ses instructions et les décisions de votre Comité nous ont inspirés, nous envoyâmes cet arrêté à la municipalité, qui fit élargir les prisonniers à 9 heures du soir.

Nous ne pûmes nous empêcher de représenter au directoire du département, par le retour de son exprès, que les gardes nationales et les maréchaussées avaient arrêté à bon droit, d'après les ordres de la municipalité de Salon, les prisonniers détenus, conformément à l'article 10 du décret du 2 juin 1790[1], sanctionné le 3, au sujet des brigands et des imposteurs qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple. Vous trouverez ci-jointes des copies[2] des différentes lettres que nous avons écrites au directoire du département, depuis le commencement des troubles, et entre autres une qui fut remise par notre secrétaire à M. Verdet, membre de ce directoire, lorsqu'il vint en qualité de commissaire pour voir où en était l'information; il était accompagné de M. Villardi, vice-président, et de M. Jaubert, procureur général syndic.

Nous avons été désapprouvés par le public pour avoir obéi ponctuellement à des ordres qui lui ont paru, comme à nous, n'être pas fondés sur les lois et pouvoir devenir d'une très dangereuse conséquence. C'est pour nous instruire, Messieurs, que nous avons recours à vous. Il serait bien fâcheux qu'avec les vues les plus pures nous eussions encouru, avec raison, le blâme de nos concitoyens. Ce sera au directoire du département à se justifier auprès de l'Assemblée nationale des plaintes qui se sont élevées à cette occasion : nous souhaitons le succès d'une justification à laquelle nous avons intérêt; nous nous bornons, en ce moment, à vous supplier de nous donner des règles qui puissent nous aider à conserver à la fois la subordination, si nécessaire pour prévenir l'anarchie, et cette honnête liberté de conduite qui permet de suivre le cri de sa conscience lorsqu'on se trouve dans la situation pénible où l'on croit voir que l'obéissance se transformerait en oubli des premiers devoirs.

Nous ne cherchons, Messieurs, ni à défendre ni à incriminer notre démarche passive, qui a beaucoup pesé à notre délicatesse; nous venons nous consoler auprès de vous, et vous demander des lumières qui puissent nous sauver du repentir et nous servir dans pareilles circonstances, qui peuvent se renouveler à chaque instant.

[1] Cf. ci-dessus, p. 191, n. 2. — [2] Ces copies sont jointes, au nombre de neuf.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voici donc, Messieurs, après quelques vérités exposées, les doutes que nous vous prions de présenter à l'Assemblée nationale.

Les corps administratifs ont un pouvoir administratif.

Les différents pouvoirs ne peuvent usurper les uns sur les autres sans mettre l'État en péril.

Ainsi les pouvoirs législatifs, administratifs, judiciaires et exécutifs ou militaires ne doivent point usurper les uns sur les autres.

Ils doivent être soumis les uns et les autres aux lois constitutionnelles et ne peuvent se troubler entre eux dans leurs fonctions.

La dépendance où les différents pouvoirs sont les uns des autres doivent être réglés (*sic*) avec précision par la constitution.

Si un pouvoir veut usurper sur un autre pouvoir, les subordonnés doivent-ils obéir, ou leur obéissance doit-elle être renfermée dans le cercle des fonctions qui leur sont propres?

Les subordonnés, en ce cas, nous le répétons, doivent-ils obéir ou refuser d'obéir, ou se servir du pouvoir de leurs places pour résister et empêcher autant qu'il est en eux l'exécution des ordres inconstitutionnels qui leur seraient donnés par leurs supérieurs?

Doivent-ils même, s'il le faut, donner des ordres contraires, les soutenir et se mettre, s'il le faut, en guerre déclarée avec leurs supérieurs?

Les gardes nationales, les troupes de ligne et maréchaussées qui recevraient des réquisitions contraires de deux corps administratifs subordonnés l'un à l'autre, doivent-elles toujours obéir au supérieur, ou doivent-elles, avant d'obéir, considérer si l'ordre donné par le supérieur est inconstitutionnel?

Quand des prisonniers, arrêtés dans des troubles, d'après la dénonciation de la municipalité, par la garde nationale, la maréchaussée ou la troupe de ligne, ont resté en prison de l'autorité de la même municipalité qui les avait fait arrêter, et qui a dû le faire en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et entre autres de celui du 2 juin 1790, peut-elle résister ou désobéir à l'ordre du corps administratif supérieur pour les relâcher avant que la dénonciation en soit faite en justice?

Et une fois que cette dénonciation est faite et que l'information est commencée, et même prête à être close, ces prisonniers qui avaient été jusque-là sous la main de la municipalité, de laquelle il était au moins imprudent de les tirer avant qu'elle pût les dénoncer en justice, ne serait-il pas tout à fait inconstitutionnel de croire avoir l'autorité de les tirer d'entre les mains du pouvoir judiciaire qui s'en saisit dès après la dénonciation admise et l'information commencée?

Le pouvoir judiciaire n'a-t-il pas le droit de se plaindre au roi et à l'Assemblée nationale de la violation de ses pouvoirs?

Les violences contre les propriétés et les personnes, contre la circulation des grains, contre la perception des impôts, la taxation du prix des grains, leur vente forcée, leur pillage, les provisions visitées et fixées à volonté, les menaces de pendre continuelles, avec attroupement, l'échelle et la corde savonnée portées sur la place, des gens saisis pour être pendus et à peine arrachés à la potence par un cavalier de la maréchaussée qui, pour récompense, fut mené en prison par un peuple égaré : n'est-ce pas là une sédition, et les auteurs et instigateurs, d'une part, et les derniers instruments du crime, de l'autre, ne doivent-ils pas être arrêtés, dénoncés et détenus jusqu'à la fin de l'information? et d'autres que des juges ou des jurés, quand il y en aura, peuvent-ils avoir quelque autorité pour les faire relâcher?

Dans un temps de trouble et de sédition déclarée, là où, des trois corps administratifs subordonnés l'un à l'autre, un ou deux négligeraient ou trahiraient leurs devoirs, le troisième ne pourrait-il pas être autorisé, dans le lieu de son ressort, à requérir lui-même les gardes nationales, les troupes de ligne et les maréchaussées, à faire emprisonner les coupables et à les livrer au pouvoir judiciaire, enfin à faire exécuter les décrets? ou doit-il être spectateur indifférent? et s'il est surtout le corps moyen, c'est-à-dire le directoire de district, doit-il, d'un côté, ne pouvoir s'opposer au pouvoir supérieur à qui il doit obéissance, ni de l'autre, aux municipalités qui, en cas de trouble, ont des pouvoirs distincts et séparés?

Voilà, Messieurs, des questions embarrassantes pour nous à résoudre, et dont il nous serait intéressant d'obtenir une solution légale qui nous permît de suivre notre carrière d'administration, à laquelle nous pouvons à peine suffire, sans être obligés de perdre une partie de notre temps à remonter à des principes nouveaux pour nous, dont nous ne pouvons pas aisément saisir l'étendue et développer les conséquences pratiques, qui nous sont cependant absolument nécessaires.

En relisant les décrets sur la constitution et les fonctions des assemblées administratives, nous avons vu bien des précautions pour dégager le pouvoir administratif du despotisme judiciaire qui l'a gêné pendant si longtemps; mais nous n'avons pas trouvé les mêmes secours pour savoir jusqu'où le pouvoir administratif, à son tour, doit respecter le pouvoir judiciaire. De là peut-être l'erreur du directoire du département, s'il en a commis une véritablement.

Nous avons d'abord songé à notre liberté; nous l'avons conquise, il est temps de songer à présent à notre sûreté et à jouir de ces deux avantages précieux d'une constitution immortelle qui éternisera vos noms et le tribut d'amour et de reconnaissance qui vous est dû.

Les administrateurs composant le directoire du district de Salon.

FABRE, *président;* TABOUR; A. PAUL, *secrétaire;* CHIRIS, REY.

---

289. LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

8 septembre 1790. [D XIV, 10.]

Le directoire du département de Seine-et-Marne à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Le directoire de Seine-et-Marne s'empresse de vous annoncer la fin des troubles excités dans le district de Nemours par les refus des dîmes et champarts; il se plaît à rendre, devant vous, la justice qui est due au directoire de Nemours, à M. de Château-Thierry, commandant de la garde parisienne, à MM. de Montabban, Dufresnoy, de la Roche et de Festamen, officiers de troupes de ligne. Leur activité, leur prudence et leur sagesse sont au-dessus de nos éloges, et malgré la résistance opiniâtre qu'ils ont éprouvée d'abord, ils ont réussi à faire faire des soumissions pour le payement des champarts, dans le plus grand nombre des paroisses égarées.

Cet heureux succès, obtenu sans la moindre effusion de sang, dédommage le directoire de la peine qu'il avait éprouvée à la lecture d'un rapport très inexact, fait à l'Assemblée nationale par M. de Noailles[1]. Ce député, dont nous estimons les talents et le patriotisme, avait cru pouvoir, en quelques heures, connaître parfaitement la situation des choses dans le district de Nemours, et il annonçait la tranquillité rétablie, dans le temps que nous jugions le plus nécessaire de déployer la force armée.

Notre conduite a dû paraître inconséquente; nous avons été douloureusement affectés du jugement qu'inspirait nécessairement le récit de M. de Noailles. Nous avons instruit votre Comité des

[1] Lieutenant-général et député de la noblesse de Nemours. Le rapport dont il s'agit fut fait à l'Assemblée le 8 août 1790 (*Procès-verbal*, 8 août 1790, p. 2).

rapports de l'exacte vérité, en lui envoyant les pièces justificatives[1]. Nous aurions désiré qu'il l'eût mise sous vos yeux, comme il nous l'avait promis.

A la sensibilité de l'honneur, nous joignons celle du patriotisme, et nous pensons que vous ne désapprouverez pas la délicatesse d'un corps administratif qui, plein de respect pour nos lois nouvelles, prêt à sacrifier sa vie pour elles, désire ardemment l'estime des législateurs à qui la France doit la constitution.

Fait au directoire du département de Seine-et Marne,

Ce 8 septembre 1790.

VIENOT-VAUBLANC, *président;* BOUCHER LA RICHARDIÈRE, THOMÉ, JOLLIVET, DREBERT (?); PICAULE, *procureur général;* GARNOT.

---

290. DOLÉANCES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU LOT.

22 septembre 1790. [D XIV, 5.]

A l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Depuis plusieurs jours, nos délibérations sont sans cesse interrompues par les nouvelles affligeantes qui nous arrivent des campagnes du département. Les craintes que nous avions conçues à l'approche de l'époque ordinaire de la perception des rentes n'étaient que trop fondées; et c'est en vain que nous avons fait des efforts pour prévenir les troubles que nous appréhendions.

Jaloux de retenir dans le devoir le peuple des campagnes, nous avions essayé de lui faire entendre le langage de la raison et de la loi : ce fut l'objet de notre proclamation du 30 août dernier, dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie[2].

Accueillie avec reconnaissance par les bons citoyens, elle a été, pour les hommes mal intentionnés, l'occasion des insinuations les plus perfides et des mouvements les plus inquiétants... Ici, les officiers municipaux n'osent lire cette proclamation; là, ils ne peuvent en achever la lecture; ailleurs, ils ne peuvent la lire une seconde fois. Dans une municipalité, le curé, après l'avoir lue, est

[1] Ces pièces (extrait du registre des délibérations du directoire du district de Nemours, copie du rapport de M. de Château-Thierry, commandant général du département) sont en effet dans le fonds du Comité des rapports. Arch. nat., D XXIX, 14, doss. 109.

[2] Un exemplaire imprimé (collationné) de cette proclamation est joint à la pièce.

contraint, par violence, d'articuler que la proclamation est fausse, qu'elle ne vient pas du directoire; dans d'autres, le peuple revient à la plantation des mais, à ce signe uniforme des insurrections qui désolèrent, au commencement de l'année, cette partie du royaume; dans plusieurs, des potences sont dressées pour ceux qui payeront les rentes et ceux qui les percevront. Les plus modérés se refusent au payement, jusqu'à ce qu'ils aient, disent-ils, vérifié les titres primordiaux : nulle part les propriétaires de fiefs n'osent réclamer les redevances qui leur sont dues; et ce n'est pas loin de nous, Messieurs, ce n'est pas loin des regards de l'administration que sont excités tous les troubles : aux portes de la ville où nous tenons nos séances, dans un village du canton de Cahors, il a été récemment planté une potence; il a été affiché des placards incendiaires; cette potence a été dressée, ces placards ont été affichés, ces monuments d'insurrection ont existé un jour tout entier, sans que la municipalité du lieu s'en soit inquiétée; nous en avons été instruits par une municipalité contiguë qui nous a demandé des secours, et les placards n'ont été enlevés, la potence n'a été abattue que lorsque le maire et le procureur de la commune se sont vus mandés, et qu'ils ont appris l'approche des gardes nationales et des troupes de ligne qui, sur notre réquisition, marchaient avec le plus grand zèle pour aller rétablir la tranquillité publique et protéger les propriétés comme la sûreté des individus.

Ce qui nous afflige le plus, Messieurs, ce qui rend surtout le mal dangereux, c'est qu'en plusieurs endroits les officiers municipaux sont, ou les secrets moteurs, ou les complices, ou les témoins indifférents des troubles dont nous sommes forcés de vous présenter le tableau. Eh! que pourrait-on attendre, nous osons le dire, Messieurs, de corporations aussi faibles, aussi ignorantes, aussi peu disposées à soumettre tout intérêt particulier à l'intérêt public, aussi peu propres, en un mot, à remplir leur grande destination, que le sont pour la plupart les municipalités des campagnes?

Dans ces circonstances, Messieurs, ce n'est pas trop du concours le mieux combiné du pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif; il ne faut rien moins, pour faire exécuter la loi, que les efforts réunis de l'autorité administrative, de la force armée et du pouvoir judiciaire.

Cependant, Messieurs, qu'est dans ce moment le pouvoir judiciaire? Quel peut être le zèle des tribunaux qui sont au moment d'expirer? Et du reste, Messieurs, que sont nos forces? Qu'est-ce qu'une garnison de quatre cents hommes au centre d'un des plus grands départements du royaume? Elle est constamment nécessaire à la ville où siège l'administration, et vous le savez, Messieurs,

nous pouvons compter pour rien la garnison de Montauban; elle est même incomplète, elle est insuffisante pour la sûreté de cette ville, et depuis un mois nous ne cessons de réclamer l'arrivée du second régiment qui lui a été promis, et sans lequel nous ne saurions y garantir le maintien du calme.

Vous ne nous abandonnerez pas, Messieurs, dans cette situation, vous pèserez, dans votre sagesse, les représentations qu'elle nous commande, et peut-être trouverez-vous quelques moyens d'intéresser les municipalités des campagnes au payement exact des redevances ci-devant seigneuriales qui sont dues jusqu'au rachat.

Vous sentirez, d'ailleurs, Messieurs, qu'un surcroît considérable de forces nous est absolument nécessaire, et que l'autorité qui nous est attribuée par la loi serait compromise si nous en étions longtemps privés. Nous ne devons pas négliger de vous représenter qu'il serait essentiel que le commandant des troupes qui nous seront envoyées se trouvât toujours à côté de l'administration, pour pouvoir, à tout moment, se concerter avec elle sur l'emploi le plus pressant et le plus utile des forces que ses réquisitions doivent diriger.

Nous vous supplions, Messieurs, de prendre notre demande en grande considération et d'y statuer avec toute la promptitude qu'exigent impérieusement les circonstances. En même temps que vous nous procurerez des secours, nous accélérerons de tous nos moyens l'organisation des nouveaux tribunaux : ainsi, au même moment et à une époque très prochaine, tous les pouvoirs pourront se liguer pour rétablir l'ordre et la paix.

Appelés par la confiance publique aux fonctions administratives, nous consacrons avec joie au maintien de la constitution tout notre temps, toutes nos facultés, toutes nos forces. Nous sentons que, si la constitution pouvait trouver un écueil, elle le trouverait dans les troubles et le désordre : aussi lorsque, en voulant faire exécuter vos lois, nous apercevrons des contempteurs ou des rebelles, après avoir essayé de tous les moyens de persuasion pour les ramener, après avoir cherché à les retenir par une terreur salutaire, nous ne balancerons pas à appeler sur leur tête le glaive formidable de la justice.

Les administrateurs du directoire et le procureur général syndic du département du Lot.

Cahors, le 22 septembre 1790.

MIMOSY; LANABATHIE, *vice-président;* BRUGONAT, LACOSTE-MONLAUSIER; BAUDU, *procureur général syndic;* VALERY, *secrétaire.*

291. Observations de Faugères, curé de Blandy (Seine-et-Oise).

25 mars 1791. [D XIV, 10.]

Blandy, près Étampes, même district, 25 mars 1791, département de Seine-et-Oise.

Messieurs,

Les observations que je vais faire sont inspirées par le plus pur patriotisme; elles viennent d'un curé citoyen qui a donné, dans la capitale, et depuis un an, dans sa paroisse, des preuves bien vraies de civisme et de son dévouement à la constitution et à la la cause de la liberté. Ces observations regardent le champart; vous savez que plusieurs paroisses s'étaient coalisées, l'année dernière, pour refuser cette redevance; ma paroisse fut fortement sollicitée; mes prières, mes réflexions, mes discours, mes prônes la retinrent dans le devoir, et le champart fut payé avec la plus grande exactitude; cet exemple entraîna quelques paroisses voisines qui payèrent et se soumirent... Le champart de ma petite paroisse est l'un des plus onéreux qu'on connaisse dans ce pays. La redevance est de six gerbes une, sur tous les fruits; elle était payée ci-devant au chapitre cathédral de Tours; aujourd'hui, elle est nationale, et s'élève, dans l'espace de 1,300 arpents ou environ, d'un terrain médiocrement bon, à la somme de 8,000 livres, charges déduites, sans compter 45 sacs de tout grain, qui étaient autrefois donnés au curé par le fermier, ce qui formait, année commune, la somme de 800 livres.

Vous jugerez facilement que cette redevance est très accablante, et que, jointe aux autres impositions, dont le montant est de près de 7,000 livres, elle devient très dure pour une paroisse de 45 citoyens actifs, dont les deux tiers et demi sont journaliers ou très petits propriétaires. Ce qui rend le champart infiniment pénible, c'est la privation des fourrages, ressource immense pour les engrais. Le mouvement donné aux esprits rend encore la redevance du champart plus difficile à supporter; les exemples de quelques paroisses, leur résistance pour le champart de l'année dernière, les conseils, les écrits, ont, dans ce moment, exalté singulièrement les têtes; je crains des résistances cette année dans les paroisses les plus paisibles; l'impunité a enhardi, et, d'ailleurs, on croit payer indûment; on soupçonne qu'il n'y a pas de titres; on dit que, dans les lieux surtout où les ci-devant corps ecclésiastiques étaient seigneurs, ils joignaient cette qualité à celle de décimateurs, que, par abus ou violence, la dîme a été accumulée sur le cham-

part, ce qui a grossi considérablement celui-ci, que la dîme étant supprimée, la partie qui répond au champart devrait l'être aussi, au moins dans les paroisses où l'on peut avec raison supposer ce mélange, qu'il est de la loyauté de la nation de montrer ses titres de créance aux propriétaires, que, si on ne les éclaire pas, les résistances seront toujours les mêmes, qu'elles renaîtront sans cesse, et qu'il faudra des efforts qu'il est très important d'éviter, que les moyens de force laissent toujours subsister l'incertitude, et ne font que des mécontents ou des révoltés. J'entends tous ces propos, qui ont, sous beaucoup de rapports, un fondement assez solide; je tâche, pour entretenir la paix et procurer la soumission à la loi, de les dissiper avec tout le zèle et toute la force dont je suis capable, mais je crains toujours, et j'ai raison de craindre, des refus dans le temps de la récolte; cette idée m'afflige, car mon bonheur dépend de la tranquillité de ma paroisse, à laquelle je fais tout le bien qui est en mon moyen. Cette paroisse, qui a donné tant de preuves de son patriotisme, se ressentira, malgré mes efforts, de l'impression des autres paroisses. D'ailleurs (et cette réflexion est forte) le fermier du champart de ma paroisse pour la nation payait au curé 45 sacs de tous grains; voilà certainement une représentation de dîme, la chose est démontrée, et je porterais cette preuve jusqu'à l'évidence; mais si le fermier, outre les 8,000 livres de la ferme, paye encore cette année les 45 sacs à la nation, il s'ensuivra que ma paroisse payera la dîme, quoique supprimée, avec un champart très dur, et toutes les autres impositions, même celles qui pourraient être établies en remplacement de la dîme; or il est évident qu'elle serait traitée plus durement que les autres paroisses du royaume. Ces 45 sacs, au moins, devraient donc être convertis en soulagement proportionnel pour les habitants. Je ne fais qu'indiquer ici les principales raisons qui semblent nécessiter une loi qui tranquillise les habitants des campagnes sur le champart, et je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai bien pesé ces raisons et qu'elles méritent toute votre attention. Je tremble toujours que les ennemis de la Révolution ne profitent de toutes ces dispositions à la résistance pour troubler l'ordre. Ces ennemis semblent se multiplier; je les combats et ils me haïssent.

FAUGÈRES, *curé de Blandy.*

292. Supplique de la municipalité de Tulle (Corrèze).

1791[1]. [D xiv, 3.]

A Nosseigneurs les Députés à l'Assemblée nationale,

Supplient très humblement les officiers municipaux et les membres du conseil permanent de la ville de Tulle, capitale du Bas-Limousin,

Disant que leur zèle et leur vigilance ne peuvent plus suffire à maintenir la tranquillité publique dans quelques campagnes voisines; que chaque jour les propriétés les plus sacrées y sont violées, les étangs ouverts et pillés, les religieux insultés; que, sous le prétexte de l'abolition des dîmes et du régime féodal, on menace ceux qui réclament des droits utiles non abolis, ou dont le mode de remplacement n'est pas encore déterminé; que les insurrections, d'abord rares, se propagent avec rapidité; que les tribunaux de la justice sont forcés de recourir à des tempéraments qui énervent les lois et enhardissent la licence, et qu'opposer la force serait porter le ravage dans les campagnes ou courir y chercher soi-même la mort.

. . . . . .

Charain, *échevin;* Darche; l'abbé Grandchamp; Gastélon; Mougène, de Paris; Duchier, *orfèvre;* Pranchère; Leyx; Béril, *échevin;* Pudour, *échevin;* de Saint-Priest, *procureur du roi;* Brival, *vicaire général;* Lacombe; du Rousel, *échevin;* le marquis de Rodoret de Seilhac.

---

293. Lettre de Trippier, juge du district de Bar-sur-Aube.

21 avril 1792. [D xiv, 2.]

M. le Président de l'Assemblée nationale à Paris.

Monsieur le Président,

La véritable cause qui soulève les habitants des campagnes contre les ci-devant seigneurs et contre les anciens châteaux habités par des nobles ou par leurs gens d'affaires, est l'aversion du peuple pour la barbarie féodale dont on n'a prononcé la suppression qu'à demi. Le peuple, ruiné depuis plusieurs siècles par les vexations des seigneurs de fiefs, croyait que la Révolution allait l'affranchir

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 5 septembre 1791».

de la tyrannie féodale; que, les personnes et les biens devenant libres sous la protection des lois, il ne payerait plus les impôts qu'à la nation; et ce n'est pas sans étonnement qu'il a appris que ses propriétés ne seraient libres qu'après qu'il les aurait rachetées des ci-devant seigneurs qui, dans le bon temps, se sont approprié les plus beaux biens et ont asservi par des conventions extorquées par force ou par adresse les terres des particuliers à des droits de banalité, de champart, de dîmes inféodées, de cens et autres redevances, par la grande raison que les preux chevaliers étaient eux-mêmes assujetis à des droits de mouvance pour leurs fiefs envers leurs suzerains, et que, si le peuple rachète les droits féodaux, les ci-devant nobles rachèteront aussi leurs fiefs, ce qui produira de grandes sommes dans les coffres de la nation. En conservant la moitié de la féodalité pour plus de cent ans, les ci-devant nobles conservent l'espoir de voir revivre les seigneuries; ils exigent impérieusement ce qu'ils appellent les droits réservés, sous prétexte que leurs fiefs sont assujettis au rachat : de là naît une guerre sourde du peuple contre les ci-devant seigneurs et des ci-devant nobles contre la nation; les deux parties croyant avoir des raisons de mécontentement, il n'est pas étonnant qu'il y ait des troubles fréquents, et que les citoyens soient désunis. Puisque la France est une terre libre, tous les droits féodaux doivent être anéantis avec le nom de fiefs et supprimés sans rachat de part ni d'autre. Si le ci-devant seigneur perd d'un côté des droits injustes que le temps ou l'astuce avaient légitimés, il gagne à la suppression de la mouvance et du rachat des fiefs; la compensation s'opère de droit, et la nation elle-même est dédommagée par les impôts annuels qui sont versés dans sa caisse. C'est un moyen propre à concilier les intérêts divers, à calmer les esprits irrités, à faciliter les mutations des héritages ci-devant asservis et les démembrements des fiefs, et à rendre l'aisance générale. Si l'on ajoutait, à la suppression totale de la féodalité et de ses restes, une loi sage sur la pêche des rivières, une réduction des pensions de l'ancien clergé à de simples aliments, et la faculté aux communes de choisir des prêtres pour leur culte, de les payer et d'entretenir les édifices destinés à leur culte, la paix intérieure serait bientôt rétablie, les prêtres et les nobles ne seraient plus dangereux, ils se confondraient avec le peuple et seraient bientôt oubliés.

TRIPPIER, *juge du district.*

A Bar-sur-Aube, le 21 avril 1792.

IV. DÉCISIONS DU COMITÉ FÉODAL DES ASSEMBLÉES CONSTITUANTE ET LÉGISLATIVE.

§ I. DROITS SEIGNEURIAUX EN GÉNÉRAL ET EXÉCUTION DES DÉCRETS. (PIÈCES 294 À 296.)

294. « DÉCISION RELATIVEMENT AU DROIT DE TIERCE EN RÉPONSE À UN MÉMOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LARREY [CÔTE-D'OR]. »[1]

8 juillet 1790. [D XIV, 13.]

J'ai mis, Messieurs, sous les yeux du Comité féodal, la lettre que vous m'avez adressée le 2 de ce mois et le mémoire qui l'accompagne[2]. Quels que soient les motifs de vos habitants pour faire cesser à l'avenir le droit de tierce constitué à prix d'argent, ils doivent payer ce droit par provision, sauf à eux à se pourvoir pardevant les juges ordinaires pour faire défendre au propriétaire de ce droit de le percevoir à l'avenir, attendu qu'il a été supprimé par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars dernier. La marche que vous devez tenir, Messieurs, est de rappeler à vos habitants la lettre et l'esprit du premier décret, ainsi que celui qui vient d'être rendu au mois de juin dernier[3], en les invitant de s'y conformer. Rien n'empêche après cela qu'ils ne se pourvoient pour faire cesser la perception du droit pour les portions établies à prix d'argent, et même pour se faire restituer ce qu'ils auraient payé injustement; l'Assemblée nationale verrait avec beaucoup de peine que vos habitants tinssent une conduite différente, parce qu'elle serait une véritable infraction à ses décrets.

(1) Minute non signée.

(2) Cette lettre et ce mémoire figurent dans le dossier du département de la Côte-d'Or (D XIV, 3). Voici le passage essentiel de la lettre : « La municipalité de Larrey... vous expose que la majeure partie des habitants de leur commune se disposent à refuser le droit de tierce, qu'elle a payé en nature jusqu'à présent au ci-devant seigneur de Larrey, sous prétexte que ce droit est injuste et non fondé, ce que nous croyons comme eux appuyé sur les raisons déduites au mémoire que nous vous envoyons, et ils voudraient obliger la municipalité à se joindre à eux pour ce refus; n'ayant pour faire exécuter le décret rendu pour le payement des droits seigneuriaux qu'une milice bourgeoise peu nombreuse, et tous fils, frères et cousins des refusants, nous nous trouverions très embarrassés s'il survenait une insurrection. Nous avons en conséquence recours à vous, Monsieur le Président, dans notre embarras, et nous vous prions de vouloir bien nous indiquer la marche que nous devons tenir... »

(3) Décret du 18-23 juin. Cf. ci-dessus, page 274, note 1.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : Goupil de Prefelne, président du Comité féodal.

---

295. « DÉCISION DU COMITÉ SUR UN ARRÊT DU CONSEIL DU ROI RELATIF AU PAYEMENT DES DROITS DE CHAMPART ET AUTRES. »

26 août 1790. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée par plusieurs directoires de départements et par plusieurs municipalités si l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 11 juillet dernier, qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsangis, Tormancy, Angely et Buisson, concernant le payement des droits de champart, terrage et autres, n'a rien d'inconstitutionnel et ne porte pas atteinte aux décrets de l'Assemblée nationale :

Le Comité féodal est d'avis que les inquiétudes conçues sur l'arrêt dont il s'agit, quoique très louables par leur motif qui décèle un profond et vif attachement à la constitution, ne laissent pas d'être mal fondées.

Deux choses sont à considérer dans cet arrêt : ses dispositions et sa forme.

Ses dispositions ne sont qu'une explication très exacte des décrets de l'Assemblée nationale des 15 mars et 18 juin derniers; ainsi rien à critiquer à cet égard.

Quant à la forme, il est possible que dans ce qui reste à faire pour compléter la constitution, l'Assemblée nationale ne laisse pas au pouvoir exécutif la faculté de casser par des arrêts du Conseil les actes des municipalités ou corps administratifs qui contrarieraient les lois, et qu'elle prescrive un mode nouveau pour faire réprimer de pareils actes; mais dans l'état actuel des choses, non seulement le roi peut, mais, comme exécuteur suprême des lois, il doit rendre de semblables arrêts dans son Conseil, toutes les fois que l'ordre public l'exige et qu'il est nécessaire de rappeler aux citoyens le respect qu'ils doivent aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par Sa Majesté.

Ces arrêts, en effet, ne sont que des proclamations dont le but est d'assurer l'exécution des lois, et l'on sait qu'aux termes de l'article XXII de la partie de la constitution qui a été acceptée par le roi le 5 octobre 1789, *le pouvoir exécutif peut faire des proclama-*

(1) Voir ci-dessus, p. 375 et sq., la pièce n° 167.

tions conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

Au surplus l'Assemblée nationale a manifesté clairement son opinion sur ces sortes d'arrêts.

Le Conseil du Roi ayant, par un arrêt exprès, cassé un arrêté séditieux de la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6 novembre 1789, un décret de l'Assemblée nationale du 10 du même mois a chargé le président de *se retirer devers le roi pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il avait proscrit cet arrêté et réprimé les écarts de ladite chambre.*

Le 17 du même mois, il est intervenu un décret semblable au sujet d'un arrêt du Conseil du 15, portant cassation d'un arrêté de la chambre des vacations du parlement de Metz du 12.

D'après des exemples aussi frappants, les assemblées administratives et les municipalités doivent, sans difficulté ni inquiétude faire publier et exécuter l'arrêt du Conseil du 11 juillet dernier.

Fait au Comité féodal, le 26 août 1790.

GOUPIL, *président;* Ferdinand DE CRÉCY, MARTIN; MERLIN, *secrétaire.*

---

296. RÉPONSE DU COMITÉ SUR LES DROITS SEIGNEURIAUX.

22 septembre 1791. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de l'Assemblée nationale, si on doit regarder comme abolis sans indemnité ou bien comme rachetables les droits suivants, qui se perçoivent dans une même terre, savoir :

1° Censives;
2° Champarts;
3° Droits d'acapte ou arrière-acapte;
4° Lods et ventes;
5° Mi-lods en cas d'échange;
6° Taille aux cinq cas;
7° Corvées personnelles;

Le Comité féodal est d'avis que, d'après les dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier, sanctionné par le roi le 28 du même mois, il ne peut y avoir aucune difficulté sur la question proposée.

En effet, les droits des cinq premières classes qui viennent d'être rappelées, sont évidemment conservés jusqu'au rachat effectif par les articles 1 et 2 du titre III du décret cité. Ainsi, dès que le ci-

devant seigneur qui s'en porte pour créancier prouve qu'il était, par lui-même ou par ses auteurs, en possession de les percevoir avant la destruction du régime féodal, il n'y a nul doute qu'il ne doive y être maintenu, jusqu'à ce qu'il ait été prouvé clairement par les redevables que la possession ne dérive pas d'une concession primitive du fonds. Cela résulte non seulement de l'article 2 qu'on vient de citer, mais encore du décret du 18 juin dernier.

Quant aux droits de taille aux cinq cas et de corvées personnelles, ils sont abolis, sans indemnité, par les articles 8 et 27 du titre II du décret du 15 mars; et d'après l'article 34 du même titre, le ci-devant seigneur qui en jouissait autrefois ne peut exiger que les arrérages qui s'en trouveraient échus à l'époque de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent.

Fait au Comité féodal, le 22 septembre 1791.

Benoît Lesterpt; Merlin, *secrétaire;* Tronchet, *vice-président;* Langon, Martin, Gagon, Mestre.

---

§ II. DROITS PERSONNELS.

MONOPOLES, HALLES ET MARCHÉS (PIÈCES 297 À 302). — BANALITÉS (PIÈCES 303 À 308). — CHEMINS, PONTS, ARBRES (PIÈCES 309 À 312). — COURS D'EAU, PÊCHE (PIÈCES 313 À 314). — CHASSE (PIÈCES 315 À 319).

---

297. « Arrêté du Comité féodal sur l'emplacement des halles, magasins et étaux, fait le 19 mai 1790 audit Comité[1]. »

19 mai 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, consulté sur le point de savoir si le droit de louer les magasins, les halles, les étaux, les emplacements, fait partie des droits de petite coutume et de hallage proprement dit, et est compris dans la suppression portée par l'article 19 du titre II du décret du 15 mars, estime que l'article 19 répond lui-même à la question. Les bâtiments et halles continuent d'appartenir aux propriétaires; mais ils doivent s'en arranger avec les municipalités, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation. Cet arrangement doit se faire

[1] La pièce figure dans le carton D XIV, 13, en deux états : minute de la main de Tronchet, et expédition non signée.

à l'amiable, et les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet doivent être soumises à l'arbitrage des assemblées administratives.

La conséquence de toutes ces dispositions est que le propriétaire des halles ne peut continuer d'en louer en détail les places et de percevoir les bénéfices qu'il tirait des marchands qui s'y retiraient, qu'au refus, par les municipalités, de s'en arranger pour le loyer ou l'acquisition.

Il faut donc que le propriétaire somme préalablement la municipalité du lieu de déclarer si elle entend louer ou acheter la halle, avec déclaration qu'à défaut par elle de prendre ces arrangements, il continuera de percevoir, de ceux qui s'y retireront, les rétributions accoutumées.

Arrêté au Comité féodal, le 19 mai 1790, par MM. Goupil de Prefelne, président; Tronchet, Arnoult, Merlin, comte de Crécy, Reubell, Mourot, tous membres du Comité de féodalité.

---

298. Décision du Comité sur les halles.

14 juin 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, qui a examiné un mémoire à lui adressé par MM. les officiers municipaux de Fontenay-le-Comte[1],

[1] Ce mémoire, daté du 7 juin 1790, est dans le dossier du département de la Vendée (D XIV, 11). En voici les passages essentiels :

« 1° Le propriétaire des halles qui, dans cette ville, est engagiste de la couronne en conservant sa propriété, conserve-t-il aussi le droit d'affermer aux marchands forains les bancs établis dans les halles qui lui appartiennent, comme avant le décret, et jusqu'au moment où il aura traité avec la municipalité?

« 2° Ces mots *sauf à eux s'arranger*, etc., de l'article 19 [du titre II du décret du 15-28 mars 1790] renferment-ils une injonction de traiter ou seulement la liberté de le faire?

« 3° Les 10 sous pour livre appartenant au Domaine sur les droits de minage, étalage, etc., qui sont indubitablement supprimés, et qui ont cessé de se percevoir depuis le 1er mai, jour de la publication du décret dans cette ville, étant anéantis par une suite nécessaire de la loi, le propriétaire, qui avait un abonnement avec le contrôleur pour les 10 sous pour livre, doit-il cesser de le payer, et les marchands qui avaient fait des conventions avec le propriétaire dec halles pour la location des bancs seraient-ils fondés à demander une diminution de prix relative à la suppression des 10 sous pour livre? ou les 10 sous pour livre peuvent-ils être exigés sur le prix des locations de bancs à l'avenir?

« 4° Si le propriétaire n'a plus le droit de louer ses bancs et que la propriété qui lui reste soit étrangère au droit d'en user avec tous autres qu'avec la municipalité, ce dernier corps en est-il investi, même avant traité, de manière à pouvoir en jouir de la même manière que le propriétaire (tous les droits tenant au régime féodal exceptés), et ce droit de location de bancs, qui n'est autre que celui d'user de la propriété de gré à gré, peut-il être réputé du nombre des droits supprimés? »

Estime qu'aux termes de l'article 17 du titre II du décret du 15 mars dernier, le propriétaire des halles en conserve la propriété; de là il paraît suivre que tant qu'il n'est point intervenu entre ce propriétaire et la municipalité du lieu aucun arrangement ni règlement, soit pour l'aliénation ou pour le loyer desdites halles, ce propriétaire doit en conserver la jouissance; il peut donc en céder l'usage à qui il lui plaît et aux conditions dont il s'accorde avec les cessionnaires.

Mais ce propriétaire ne peut, sous ce prétexte, continuer la perception des droits que l'Assemblée nationale a supprimés.

Il est sans aucun doute que les 10 sous pour livre des droits supprimés sont enveloppés dans la même suppression et ne peuvent plus désormais être perçus.

Au surplus, il doit être présenté incessamment à l'Assemblée nationale le projet d'une instruction destinée à être envoyée dans tous les départements, laquelle fournira vraisemblablement les développements nécessaires pour la solution des difficultés relatives aux bâtiments à usage de halle, desquels ceux à qui les droits de halle appartenaient demeurent propriétaires

(Pour minute.) Arrêté au Comité féodal, le 14 juin 1790.

GOUPIL DE PREFELNE, *président;* MOUROT, GERARD DE VIC.

---

299. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 9 ET 12 DU TITRE II DU DÉCRET DU 15 MARS 1790 [1].

6 août 1790. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de l'Assemblée nationale [2], sur les droits de *moulage*, de *vaclage* et de *tuage* qui se per-

[1] De la main de Merlin.

[2] Par la Société des Amis de la Constitution de Lille. La pièce est dans le dossier du département du Nord (D XIV, 8). Elle est ainsi conçue :

« Questions proposées à Messieurs du Comité féodal de l'Assemblée nationale par la Société des Amis de la Constitution des ville et district de Lille, au département du Nord.

« Première question : Les droits de *vaclage* et de *tuage* sont-ils compris dans les dispositions générales des articles du décret sur les droits féodaux qui suppriment *sans indemnité* tous les droits qui n'ont point pour origine une concession de fonds? — Observations : Ces deux droits font partie de ceux que perçoivent les quatre membres de Flandre, et de l'abonnement qui leur a été accordé; il est certain qu'ils ne doivent point leur origine à une concession de fonds. Le droit de *vaclage* se perçoit pendant les six premiers mois de chaque année comme suit : pour un cheval ou un bœuf qui a poussé 4 dents, 6 patards; pour un cheval d'âge, 8 patards; pour un mouton, 6 patards; on perçoit les 10 sols pour livre du droit. Le droit de *tuage* se perçoit aussi pen-

IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

çoivent dans la Flandre maritime, l'un sur les hommes, les deux autres sur les chevaux, les moutons, les bœufs, les vaches et les porcs, sont compris dans la suppression prononcée par les articles 9 et 12 du titre II du décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux;

Le Comité féodal estime que ces droits ne sont pas supprimés; qu'à la vérité ils ne sont le prix d'aucune concession de fonds, mais qu'ils tiennent lieu d'impositions dans la Flandre maritime, et qu'ainsi ils doivent subsister tant que le nouveau mode d'impositions que l'Assemblée nationale se propose d'établir ne sera pas décrété et mis en activité.

Cette résolution est justifiée par un décret de l'Assemblée nationale elle-même, qui, à la vérité, ne parle nommément des droits dont il s'agit que par rapport au Hainaut, mais dont les principes et la raison de décider s'appliquent naturellement et nécessairement à ces mêmes droits, tels qu'ils se perçoivent dans la Flandre maritime.

Ce décret a été rendu le 15 juin dernier[1], sur le rapport des comités de finances et de féodalité réunis. Voici comment il est conçu :

« L'Assemblée nationale, informée que dans quelques parties des districts du département du Nord qui composaient ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'article 12 du titre II du décret du 15 mars dernier une interprétation abusive et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces districts;

« Déclare, après avoir entendu ses Comités des finances et de féodalité, que son décret du 28 janvier dernier[2], sanctionné par le roi le 31 du même mois, doit être exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il n'y a été nullement dérogé par l'article 12 du titre II de celui du 15 mars suivant ;

dant six mois de l'année, comme suit : pour un bœuf de 4 ans, 1 florin 12 patards; un de 2 ans, 1 florin 2 patards; une vache, 18 patards; une génisse, 11 patards; un bœuf de 1 an, 13 patards; un veau, 7 patards; un porc, 9 patards; un mouton, 4 patards; un agneau, 2 patards 1/2; on perçoit les 10 sols pour livre du droit.

« Deuxième question : Même question que la précédente relativement au droit de *moulage*. — Observations : Ce droit est de la même nature que les deux autres. Il a été converti en capitation par un arrêt du Conseil du 24 avril 1683, rappelé dans la copie jointe d'un autre arrêt du 27 avril 1688. On croit qu'il est aussi compris dans l'abonnement accordé aux quatre membres de la Flandre maritime. On ignore quelle était sa quotité et le mode de sa perception avant l'arrêt du Conseil de 1683. » La copie, mentionnée *in fine*, de l'arrêt du 27 avril 1688 est jointe.

[1] Décret du 15-20 juin 1790, « interprétatif de l'article 12 du titre II du décret sur les droits féodaux ». (*Collection générale des décrets*, juin 1790, p. 86.)

[2] Décret du 28-31 janvier 1790, « sur la continuation de la perception des octrois et droits d'aides de toute nature, et autres droits y réunis ». (*Coll. gén. des décrets*, t. II, p. 46.)

« Décrète, en conséquence, que jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Hainaut demeurera assujettie aux droits qui s'y perçoivent, au profit du Trésor public, sur les vins, eaux-de-vie, bières, cidres, tabacs, sels, charbons de terre, bois, *tuage des bestiaux, pas de pennas et sur les bêtes vives dont la retrouve se fait chaque année, et généralement de tous les droits connus sous la dénomination de criées de Mons ou domaine du Hainaut.* »

Ce décret ne laisse, comme l'on voit, aucun doute sur le vice de l'application que l'on prétendait faire en Hainaut, aux droits dont il parle, des articles 9 et 12 du titre II du décret du 15 mars dernier; et comme il n'est qu'interprétatif de ces articles, comme il ne renferme pas une disposition nouvelle, mais seulement l'explication d'une loi déjà portée pour tout le royaume, il n'y a nulle raison pour qu'on ne s'y conforme pas en Flandre aussi bien qu'en Hainaut. Il est même à remarquer que, lors de la rédaction de ce décret, il a été proposé de le rendre expressément commun à la Flandre, et que cette proposition n'a été rejetée que d'après l'assurance donnée, par un député de cette province, que le décret y était inutile, parce que tous les droits des *quatre membres*[1] s'y acquittaient paisiblement et sans difficulté.

Fait en Comité, le 6 août 1790.

ARNOULT, *vice-président;* MAUPETIT, RATIER, RICARD, DE VIEFVILLE, MESTRE, GOSSUIN; MERLIN, *secrétaire.*

---

300. LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DU TRÉPORT ET DÉCISION DU COMITÉ SUR LE DROIT DE VENTE DU POISSON[2].

1790. [D XIV, 13.]

Municipalité du Tréport.

Monsieur le Président du Comité des droits féodaux,

L'Assemblée de nos augustes représentants ayant décrété, le 9 mars dernier, qu'elle doit au commerce et à l'agriculture de les

[1] Les *quatre membres* de Flandre sont les quatre communautés dominantes de la province : Gand, Bruges, le Franc de Bruges, Ypres. Sur leurs prérogatives au XVIIIe siècle, cf. A. DE SAINT-LÉGER, *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française*, Lille et Paris, 1900, p. 67 et suiv

[2] La pièce porte en tête et en marge l'annotation suivante : « Le Comité répond que les droits mentionnés au mémoire sont supprimés par les décrets de l'Assemblée. GOUPIL DE PREFELNE. »

dégager des entraves qui gênent leurs opérations, a décrété qu'elle supprimait :

Article 1er. Les droits de grande et de *petite coutume*, etc.;

Art. 3. Les droits de leyde;

Art. 4. Tous droits connus sous le nom de coutume et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et toutes autres denrées dans les places, halles, etc.

D'après ce décret, Monsieur, le port du Tréport, qui payait à Monseigneur le duc de Penthièvre des droits de coutume et de vicomté sur la vente du poisson à raison de 8 deniers pour livre du prix principal, dont 4 deniers pour livre de droits de coutume et 4 deniers de vicomté, s'est bien cru et regardé autorisé, après la promulgation des décrets, à refuser aux percepteurs de ces impôts si ruineux au commerce les droits de 8 deniers pour livre de la vente de son poisson apporté de la mer.

Ces pêcheurs s'y sont crus d'autant plus fondés que le port de Dieppe l'a refusé huit jours avant eux aux percepteurs des droits sur les pêches de Dieppe connus sous les mêmes noms et qui appartenaient à Monseigneur l'archevêque de Rouen. Aujourd'hui, Monsieur, les gens d'affaires de Monseigneur le duc de Penthièvre ont ordre de poursuivre notre commune devant l'Amirauté, pour le payement de ces droits de coutume et de vicomté, parce que, dans vos mêmes décrets, vous avez mis : *sans prétendre rien statuer, quant à présent, sur les droits féodaux maritimes.*

Dieppe a regardé, ainsi que nous, que vos décrets qui suppriment tous les droits y dénommés et tous autres de ce genre qui en seraient représentatifs, ont certainement supprimé tous les droits de *coutume et de vicomté* sur les poissons vendus en marchés et places publiques, et qu'ils ne pouvaient être de la classe de ceux *féodaux maritimes* sur lesquels l'Assemblée avait remis à statuer.

Comme les gens d'affaires de Monseigneur le duc de Penthièvre veulent attaquer notre commune pour lui faire payer, comme par le passé, les droits de 8 deniers pour livre sur la vente publique aux places et marchés où elle a toujours été contrainte de le faire pour la sûreté de la perception, je suis chargé, Monsieur le Président, de m'adresser en son nom à votre Comité pour le prier de présenter à l'auguste Assemblée un projet de décret qui termine au plus tôt une affaire qu'elle est dans le cas d'essuyer; elle sait que Dieppe n'est pas attaquée par le régisseur des mêmes droits appartenant à Monseigneur l'archevêque de Rouen; mais on lui oppose que les revenus de l'archevêque de Rouen étant décrétés

appartenir à la nation, il n'a aucun intérêt à les réclamer; de ce principe il résulterait que Dieppe serait déchargée de tous ses droits sur les pêches, tandis que le Tréport resterait chargé de tous les siens, ce qui anéantirait, avant six mois, totalement de notre port nos pêcheurs, notre commerce, puisque de deux ports voisins l'un serait franc et l'autre chargé du droit le plus onéreux et le plus fort qui ait existé dans tous les ports, du temps même du régime féodal. Si le principe des gens d'affaires de Monseigneur le duc de Penthièvre était fondé, il en résulterait qu'en supposant Dieppe ne plus devoir à Monseigneur l'archevêque de Rouen, il n'en devrait pas moins continuer la perception pour le compte de la nation à qui appartiennent aujourd'hui les biens et revenus du clergé.

La commune du Tréport est trop persuadée de la justice de ses augustes représentants et de son Comité des droits féodaux pour douter un instant qu'ils n'ont pas entendu comprendre, dans tous les droits supprimés comme enchaînant le commerce, ceux de *coutume et de vicomté* sur les poissons vendus sur les *places et marchés* des ports de mer, et elle ose attendre de leur même justice qu'ils voudront bien le lui faire déclarer, étant le seul moyen d'empêcher le procès qu'on lui suscite.

RABION, *procureur syndic* (sic) *de la commune du Tréport.*

A la ville et port du Tréport, le 17 de mai 1790.

Lettre du Comité féodal de l'Assemblée nationale à Messieurs les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, à Rouen, au sujet des droits sur le poisson [1].

Paris, 15 novembre 1790.

Messieurs, le Comité de constitution nous a renvoyé un mémoire que vous lui aviez adressé, contenant la réclamation de la commune

[1] Minute de la main de Merlin. Le dossier de l'affaire doit être complété par six pièces qui se trouvent dans la liasse du département de la Seine-Inférieure (D XIV, 10), savoir : 1° et 2° mémoire contre le jugement de l'amirauté d'Eu du 28 août 1790, adressé, le 4 septembre, par la municipalité du Tréport au directoire du département de la Seine-Inférieure, et transmis par celui-ci à l'Assemblée nationale, avec lettre d'envoi, le 11 septembre; 3° et 4° mémoire daté du 22 septembre et sur le même objet de la municipalité du Tréport à l'Assemblée nationale, avec lettre d'envoi, également du 22 septembre; 5° lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure au Comité de constitution, du 30 octobre 1790, insistant pour la solution de l'affaire; 6° accusé de réception, en date du 26 novembre, par la municipalité du Tréport de la réponse du Comité féodal : elle s'y conformera exactement.

du Tréport contre une sentence de l'Amirauté d'Eu, du 28 août dernier, qui condamne les pêcheurs et armateurs du port de la première de ces villes, ainsi que les étrangers qui y viennent, à payer à M. de Penthièvre *les droits de 8 sous pour livre sur leurs poissons.*

En examinant cette réclamation, nous avons reconnu que, d'une part, les pêcheurs et armateurs soutenaient que les droits prétendus à leur charge par M. de Penthièvre étaient abolis par les articles 12 et 19 du titre II du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du 28 du même mois;

Que, d'autre part, M. de Penthièvre se fondait sur la réserve faite par l'article 39 du titre cité de statuer sur les *droits féodaux maritimes,* et que de cette réserve il concluait que les droits dont il demandait le payement n'étaient pas encore abolis;

Qu'enfin les juges de l'Amirauté d'Eu, adoptant l'interprétation de M. de Penthièvre, ont prononcé en ces termes : « Ouï le procureur du roi en ses conclusions, attendu que les droits réclamés par la partie de Me Guignon sont des droits féodaux maritimes dont l'extinction et suppression n'a pas été prononcée par les lettres patentes du 28 mars dernier, nous avons les parties de Me Hoche condamnées à faire leurs déclarations, au bureau de la vicomté du Tréport, de la qualité et quantité de poissons par elles vendus depuis le 1er mai 1790, et à en acquitter les droits conformément aux titres de la partie de Me Guignon, et à continuer de les acquitter à l'avenir, comme par le passé. »

C'est contre ce jugement, Messieurs, que vous sollicitez une décision de l'Assemblée nationale; mais veuillez observer :

1° Que l'Assemblée nationale ne peut ni ne doit décider deux fois la même chose; que, par les articles 12 et 19 du titre II du décret du 15 mars dernier, elle a prononcé formellement l'extinction de tous les droits qui se levaient ci-devant au profit des seigneurs, soit sur la pêche, soit sur la vente des poissons; qu'elle n'a nullement dérogé à cette disposition par l'article 39 du même titre, puisque, au contraire, cet article excepte de la réserve qu'il prononce ceux des droits féodaux maritimes sur lesquels il a été statué par les articles précédents; qu'ainsi, il serait parfaitement inutile que l'Assemblée nationale rendît sur les droits dont il s'agit un nouveau décret qui n'ajouterait rien à la loi déjà existante;

2° Que si, au lieu d'un décret général, c'est un décret particulier contre la sentence du 28 août 1790 que vous sollicitez pour la commune du Tréport, votre demande ne peut être accueillie, et

que même elle est inconstitutionnelle, parce que l'Assemblée nationale n'exerce pas le pouvoir judiciaire;

3° Que d'après cela, votre réponse à la commune du Tréport doit uniquement consister à lui dire que ce n'est ni à l'Assemblée nationale ni à vous qu'elle doit s'adresser pour obtenir le redressement de l'infraction aux lois commise par la sentence de l'Amirauté d'Eu du 28 août dernier, que la voie de l'appel lui est ouverte et qu'elle peut la suivre par-devant le tribunal de district qu'il appartiendra.

Les membres de l'Assemblée féodale composant le Comité de féodalité. Signé : Goupil, président; Merlin, secrétaire.

---

301. « DÉCISION RELATIVEMENT AU POIDS DE LA VILLE DE LYON. »
2 novembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le rapport fait au Comité féodal d'un mémoire[1] dont la teneur suit :

« Il existait ci-devant, dans la ville de Lyon, un poids de ville dont l'exercice était affermé par le chapitre de la cathédrale environ 14,000 livres; la suppression de ce droit se trouve prononcée par l'article 17 du titre II du décret du 15 mars 1790; il l'est sans indemnité.

« L'article 18 ordonne que les municipalités pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

« Par une juste conséquence des dispositions de cet article et du suivant, l'article 21 porte : *le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume;. . . . . quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.*

« Dans une ville telle que Lyon, la manière la plus économique d'y pourvoir est d'établir un lieu unique où les personnes employées au pesage et mesurage rempliront cette fonction; c'est aussi la plus convenable au commerce d'une grande ville.

« La municipalité de Lyon ne peut-elle pas continuer l'usage ancien, c'est-à-dire avoir un lieu destiné au pesage et mesurage auquel elle doit pourvoir aux termes de l'article 21 ?

[1] Ce mémoire ne figure pas dans le dossier du département du Rhône.

« Lorsque, conformément à la disposition de ce même article, elle aura fixé sous l'autorisation des assemblées administratives la *rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage*, peut-elle affermer ce droit à son profit et en faire un objet de revenu, sans pour cela surcharger le commerce ?

« Ce qui était affermé 14,000 livres pourrait, en modérant les droits comme le veut le décret, produire encore environ 6,000 livres; la municipalité ne prendra de parti à cet égard que lorsqu'elle aura acquis la certitude qu'en agissant ainsi, elle reste dans les termes du décret du 15 mars, et en procure l'exécution pleine et entière. »

Le Comité féodal est d'avis : 1° que le pesage et le mesurage auxquels les municipalités doivent pourvoir, d'après l'article 21 du titre II du décret du 15 mars 1790, est celui qui doit se faire dans les places et marchés publics; que les officiers municipaux peuvent cependant, pour le service du public, établir des peseurs et mesureurs en d'autres lieux; mais qu'en quelque endroit que les peseurs et mesureurs désignés par les municipalités remplissent leurs fonctions, elles sont entièrement libres, relativement aux particuliers, et que ceux-ci peuvent les employer ou ne pas les employer quand il leur plaît; que cela est ainsi décidé formellement par l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées admininistratives, chapitre III, n° 2, en ces termes : « A l'égard des salaires des personnes employées, dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage des marchandises et denrées, les municipalités les fixeront par un tarif auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes et qui ne sera cependant exécutoire qu'après qu'il aura été approuvé par le directoire du département, d'après l'avis de celui des districts. »

2° Que les municipalités ne pourront attribuer à leurs peseurs qu'un véritable salaire ou, comme parle l'article 21 du titre II du décret du 15 mars, une rétribution juste et modérée; il ne leur est pas permis de faire des tarifs tels que, les peseurs et mesureurs payés, il reste un excédent quelconque pour le profit de leurs communes; que tarifer de cette manière les salaires des peseurs et mesureurs, ce serait établir un impôt, ce qui, certainement, excède le pouvoir des municipalités.

3° Que de là il suit que les municipalités ne peuvent, en vertu de l'article 21 du titre II du décret du 15 mars, affermer l'exercice du pesage et mesurage et en faire pour leurs communes un objet de revenu.

4° Qu'elles le pourraient cependant, en vertu d'un décret particulier du corps législatif; mais que, pour obtenir un pareil décret il faut qu'elles constatent le besoin qu'elles en ont, ainsi que le défaut d'autres ressources, et qu'elles rapportent sur leur demande un avis du directoire de leur département donné sur celui de leur district.

Fait en Comité, le 2 novembre 1790.

GOUPIL; MERLIN, *secrétaire.*

---

302. « DÉCISION POUR LE DROIT DES ÉTAUX ET VENTES DE VIANDES ET AUTRES DENRÉES. »

1790 [1]. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, consulté sur la question de savoir si, d'après le décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier, qui supprime le droit de boucherie (soit en abolissant, article 19 du titre II, les redevances perçues par les seigneurs pour le dépôt, l'étalage et la vente des viandes et autres denrées, soit en éteignant, article 22 du même titre, les droits exigés sous prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerce qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde), les municipalités peuvent s'attribuer et affermer, au profit des communes qu'elles représentent et administrent, le privilège exclusif de faire débiter la viande, et empêcher les fermiers des boucheries des ci-devant seigneurs de s'entremettre à l'avenir dans ce commerce;

Estime que le décret du 15 mars dernier n'a, par les articles rappelés ci-dessus, privé les seigneurs que de leur droit exclusif *de boucherie;* qu'il ne leur a pas ôté la faculté, commune à tous les hommes, de vendre ou faire vendre par qui il leur plaît, dans un lieu non prohibé, des marchandises et denrées dont le commerce n'est pas interdit par la loi; qu'en conséquence, les municipalités qui prétendent affermer au profit de leurs communes le privilège exclusif de boucherie, contreviennent aux premières notions du droit naturel; que, d'une part, elles ne peuvent pas déléguer le droit d'exercer une branche du commerce que les statuts locaux de leurs territoires ont laissée libre; que, d'une autre part, elles ne peuvent pas priver le seigneur du droit de jouir de cette liberté,

[1] Non daté. Le texte indique 1790.

sous prétexte qu'il en a ci-devant ôté la jouissance aux autres; qu'ainsi, sous tous les aspects, leur prétention est insoutenable

GOUPIL DE PREFELNE, MOUROT, BOËRY, REDON, MAUPETIT; MERLIN, *secrétaire*.

---

303. MÉMOIRE SUR LES DROITS DE VICOMTÉ À BOULOGNE-SUR-MER ET RÉPONSE DU COMITÉ.

1790 [1]. [D XIV, 13.]

Mémoire.

Les anciens comtes de Boulogne qui, à l'exemple des autres grands vassaux de la couronne, avaient usurpé la souveraineté dans leur territoire, y possédaient deux espèces de domaines, savoir : des domaines réels et fonciers et des domaines incorporels, consistant en divers droits qu'ils avaient établis sous les noms d'ancrage, monnaye, polquinage, tonlieu et autres.

Le principal de ces droits, connus actuellement sous la dénomination générique de droits de vicomté, est de 1 pour 100 du prix des marchandises et bestiaux vendus ou achetés par les forains dans la ville de Boulogne.

Les droits dont s'agit ont été réunis au domaine de la couronne avec le comté de Boulogne d'où ils dépendaient. Ils ont été engagés, en 1767, à M. Turgot, président honoraire au parlement de Paris; et, pour empêcher l'extension arbitraire que le préposé au recouvrement de ces droits voulait leur donner, le corps d'administration du Boulonnais les a acquis des héritiers de M. Turgot, le 4 septembre 1776.

Le 14 décembre suivant, il a été rendu un arrêt du Conseil qui, en déchargeant provisoirement de ceux desdits droits qui frappaient sur la pêche, a réglé et modifié les autres.

Aujourd'hui on refuse le payement des droits de vicomté, d'après les articles 12, 13 et 19 du titre II du décret du 15 mars dernier, qui suppriment sans indemnité les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de 50e, 100e ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, etc., le droit de tonlieu, et tous les autres perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons et

[1] Non daté. En tête : «[Enregistré] le 27 mai 1790.»

autres denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient.

Le corps d'administration soutient, au contraire, que, le régime féodal ayant toujours été inconnu à Boulogne, où il n'y avait ni fiefs ni mouvances, où chacun possédait ses immeubles en pleine franchise, les droits de vicomté ne peuvent pas être regardés comme dérivant de la féodalité, mais comme d'anciens droits de souveraineté dont jouissaient les comtes de Boulogne; qu'ainsi ils ne sont pas compris dans une suppression que le décret même n'a prononcée qu'à l'égard des droits seigneuriaux.

Cependant, quelle que soit l'origine des droits de vicomté à Boulogne, comme ils y ont été établis en vertu de l'autorité que les comtes s'étaient arrogée, que ces droits se perçoivent sur les marchandises et bestiaux achetés ou vendus dans la ville par les forains, et qu'ils ne diffèrent en rien, dans leur nature et leurs effets, des droits supprimés par le décret du 15 mars, Messieurs du Comité féodal sont instamment priés de faire connaître si ce décret doit s'étendre aux droits de vicomté dont il s'agit, afin que le corps d'administration en cesse la perception s'ils sont vraiment supprimés, ou qu'il en exige le payement s'ils ne sont pas dans le cas de la suppression.

Les difficultés qui se sont élevées à ce sujet rendent la solution pressante. On remarquera, au surplus, que, comme le corps d'administration du Boulonnais a fait des emprunts considérables pour l'acquisition des droits de vicomté, et qu'il ne peut en payer les intérêts qu'avec le produit de ces droits, il serait bien important que la perception fût autorisée jusqu'au remboursement de la finance, parce que ce remboursement servirait à amortir les capitaux des rentes créées pour l'acquisition des droits dont s'agit, sans que le cours de ces rentes fût interrompu.

Réponse du Comité[1].

Le Comité répond que les droits mentionnés au mémoire sont supprimés par les décrets de l'Assemblée.

GOUPIL DE PREFELNE.

[1] Cette réponse figure en tête et en marge du mémoire.

304. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET RELATIF AUX BANALITÉS DE FOURS. »

5 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Sur l'exposé [1] fait au Comité féodal qu'il existe dans la ville de Pontarlier deux fours publics, où les habitants ont été jusqu'à présent obligés de cuire leur pain et de livrer pour prix de la cuisson la 24e partie de leur pâte;

Que ce droit, embarrassant dans la perception, a été abonné à temps à 40 sols par individu chaque année;

Qu'à la suppression du régime féodal, les officiers municipaux, se croyant affranchis de la banalité, ont proposé au rabais la cuite des pains de ceux des habitants qui ne jugeaient pas à propos de construire des fours particuliers; que plusieurs entrepreneurs se sont présentés et que la délivrance a été faite à raison de 29 sols par tête;

Qu'aussitôt il s'est élevé des contestations entre les nouveaux et les anciens fermiers, entre les nouveaux et les anciens laissants;

Que la difficulté a été portée au bureau des finances de Besançon, où elle vient d'être longuement discutée; qu'un seul juge a été de l'opinion que la banalité était supprimée sans indemnité; que les autres ont pensé dans leur particulier que [2], le seigneur étant obligé de fournir le bois pour le chauffage des fours, elle était seulement rachetable;

Qu'ils se sont fondés sur l'article 24 du titre II du décret du 15 mars dernier, qui excepte de l'abolition « les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux »;

Qu'on leur a objecté : 1° qu'il ne paraissait *aucune convention souscrite* entre *la ville et le seigneur;* que la charge de chauffer le four n'était fondée que sur l'usage; que cet usage pouvait avoir eu pour cause la cession de quelque canton de bois ou de commune;

3° Que si de semblables motifs suffisaient pour conserver les banalités, elles subsisteraient toutes en Franche-Comté, contre le vœu manifeste de l'Assemblée nationale; qu'il n'en existait aucune où les obligations du seigneur se bornassent *à l'entretien des moulins,*

[1] Il n'existe pas, dans le dossier du Doubs, de mémoire relatif aux fours banaux de Pontarlier. — [2] Le texte porte : « que dans leur particulier ».

fours et autres objets banaux; que, dans les fours les plus dégagés de charges, il était tenu en outre à l'achat des instruments nécessaires à l'exploitation, ainsi qu'à payer le fournier et ses aides, à faire prendre les pâtes dans les maisons particulières et à y faire remettre les pains après la cuite;

2° Que personne ne pouvait douter que la banalité des boucheries ne fût abolie par l'article 23; que cependant le propriétaire était évidemment obligé à quelque chose de plus qu'à tenir *perpétuellement en état les bâtiments* de la boucherie, puisque très certainement c'était à lui à faire acheter à ses frais, à dépecer et peser les viandes débitées;

4° Que l'Assemblée nationale, en exceptant de la proscription les banalités dont le propriétaire avait fait à la *communauté quelque avantage de plus qu'à s'obliger de tenir perpétuellement en état les objets banaux,* n'avait point eu en vue les charges naturellement connexes et inhérentes à l'exploitation journalière; qu'elle n'avait entendu parler que des avantages étrangers aux banalités faits par les seigneurs à leurs vassaux, tels que la remise d'un cens, le payement d'une somme quelconque, l'obligation d'entretenir des écoles publiques, de fournir gratuitement des bouillons aux malades, d'acheter à ses frais l'huile et la cire nécessaires au service divin de la paroisse, etc.;

Qu'après avoir balancé ces raisons respectives, le bureau des finances de Besançon n'avait rendu qu'un jugement interlocutoire, en sorte que la question était demeurée entière;

Le Comité féodal, sans entendre influer sur la décision d'un procès qu'il ne lui appartient pas de juger, se croit obligé de déclarer que celui de MM. les officiers du bureau des finances de Besançon qui a opiné pour la suppression absolue de la banalité des fours de Pontarlier, a parfaitement saisi l'esprit dans lequel le Comité a rédigé et présenté à l'Assemblée nationale la seconde des exceptions énoncées par l'article 24 du titre II du décret du 15 mars dernier. En proposant à l'Assemblée nationale d'excepter, de la suppression prononcée par l'article 23, les banalités établies par une *convention souscrite entre une communauté d'habitants et son seigneur, et par laquelle le seigneur aurait fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets banaux,* le Comité féodal n'avait garde de penser que cette proposition fît conserver les banalités de four qui auraient eu pour charge la fourniture du bois nécessaire pour la cuisson du pain. Une charge de cette nature a paru au Comité tellement inhérente à la banalité, qu'il l'a regardée comme en-

trant naturellement dans l'obligation de *tenir en état les fours banaux*.

En effet, les auteurs qui ont parlé de la banalité de four nous ont représenté le seigneur à qui elle appartient comme obligé, de droit et par son seul titre de propriétaire d'une banalité de four, à livrer les matières combustibles sans lesquelles la cuite du pain est impraticable; que telle est évidemment l'opinion de Brillon[1] au mot *four banal*, de Rousseau de la Combe[2] au mot *Banalité* et de M. Henrion de Pensey dans les *Dissertations féodales*[3], t. I, p. 196; que, d'après cela, si l'esprit dans lequel la disposition dont il s'agit a été rédigée par le Comité pouvait servir à fixer le sens qu'a entendu lui donner l'Assemblée nationale, il n'y aurait nul doute qu'on doit regarder comme supprimées sans indemnité les banalités de four établies par des communautés au profit de leurs seigneurs, à la charge, par ceux-ci, de fournir le bois nécessaire pour le service des fours banaux.

Fait au Comité féodal, le 5 juillet 1790.

Benoît Lesterpt, Ferdinand de Crécy, Mourot, Martin, Redon, Ratier, Arnoult; Merlin, *secrétaire*; Baudoüin.

---

305. « Décision sur la banalité des fours. »[4]

2 août 1790. [D xiv, 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de savoir :

1° Si l'on doit regarder comme abolie sans indemnité une banalité de four qui, anciennement, appartenait à une communauté d'habitants, à laquelle était soumis chacun de ses membres, que cette communauté a aliénée, il y a environ deux siècles, pour payer des dettes dont elle était grevée, et que l'acquéreur a depuis revendue à un particulier, des mains duquel elle est passée, par une revente subséquente, entre les mains du ci-devant seigneur du lieu ;

2° Si, en supposant cette banalité non abolie, mais seulement

(1) *Dictionnaire des arrêts ou Jurisprudence universelle du Parlement de France et autres tribunaux*, Paris, 1727, 6 vol. in-fol. Il s'agit peut-être de la nouvelle édition, par Prost de Royer et Riolz, Lyon, 1781-1887 7 vol. in-4°.

(2) Sans doute dans le *Recueil de jurisprudence civile*, Paris, 1736, in-4°.

(3) Paris, 1789, 2 vol. in-4°.

(4) La pièce figure dans le carton D xiv, 13, en deux états : 1° minute de la main de Merlin, 2° expédition signée.

rachetable, le propriétaire du four banal est encore obligé de l'entretenir et de le faire chauffer, dans la circonstance actuelle où une partie des habitants, abusant du décret du 15 mars dernier, se regarde comme affranchie de l'obligation d'y faire cuire son pain, et a fait construire des fours domestiques;

Le Comité féodal est d'avis : 1° que la banalité dont il s'agit est dans le cas de l'article 24 du titre II du décret cité, qui excepte de la suppression prononcée par l'article précédent et déclare rachetables : *les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur; qu'en effet, on ne peut considérer que comme établie par une convention souscrite entre une communauté d'habitants et un particulier non seigneur* une banalité qu'un particulier non seigneur a acquise d'une communauté d'habitants;

2° Que la partie des habitants qui se refuse actuellement à suivre la banalité dont il s'agit, ne formant pas le corps légal de la communauté, et la communauté, d'après cela, ne pouvant pas être censée approuver ce refus, le propriétaire du four banal ne peut se dispenser de le tenir continuement dans l'état où il doit être pour cuire le pain des particuliers, sauf à lui à se pourvoir contre les refusants par les voies de droit.

Fait au Comité féodal, le 2 août 1790.

ARNOULT, *vice-président;* DE VIEFVILLE, RICARD, BOËRY, GAGON, MAUPETIT, REDON; MERLIN, *secrétaire.*

---

306. MÉMOIRE ANONYME SUR UN CONTRAT À RENTE ET RÉPONSE DU COMITÉ FÉODAL.

4 août 1790. [D XIV, 13.]

Mémoire.

Jean a acquis en Bretagne, depuis longues années, à titre de cens final, de Pierre, simple particulier, un moulin, biais, étang, moutaux, sujets et détreignables, sans mélange d'aucun bien immeuble, à la charge d'une rente censive de 120 livres par an.

Pierre, propriétaire de cette rente, refuse de faire aucune réduction à Jean, son débiteur, et veut se prévaloir à cet effet de l'article 36 du décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux.

Jean, au contraire, prétend de son côté qu'en vertu de l'article 38 du même décret, il doit être déchargé en entier de sa redevance, attendu qu'elle n'est assise que sur un moulin avec ses

sujets et détreignables, ou que tout au moins il lui est dû les trois quarts de diminution, vu qu'il n'est que preneur à rente, puisque, faute à lui de la payer, Pierre rentrerait en possession de son moulin, ce qui est bien différent de celui qui a payé son acquit comptant.

Le grand nombre de moutaux, sujets au moulin, étant la raison principale pour laquelle Jean payait la rente de 120 livres, et non le moulin qui, par lui-même, ne pouvait être considéré que comme une maison, il se croit fondé à demander sinon la décharge entière de sa redevance, au moins une réduction des trois quarts.

On prie Messieurs du Comité de féodalité de vouloir bien donner leur avis sur cette question; ils rendront le service important aux parties intéressées d'éviter un procès.

Réponse du Comité[1].

Le Comité de féodalité, après avoir examiné le mémoire ci-dessus, et de l'autre part, pense :

1° Que le contrat par lequel Pierre a aliéné à Jean un moulin, biais, étang, moutaux et détreignables, pour une rente censive et finale de 120 livres par an, est un vrai contrat à rente, auquel on ne peut appliquer les dispositions de l'article 36 du titre II du décret du 15 mars concernant les droits féodaux, cet article n'ayant d'application qu'aux droits supprimés qui avaient été acquis par une vente ou titres équivalents;

2° Que l'indemnité demandée par Jean à cause de l'abolition de la banalité de moulin se doit régler par ce qui est prescrit dans la disposition de la première partie de l'article 38 du même décret, qui concerne les droits abolis donnés à rente, avec d'autres objets conservés ou déclarés rachetables;

3° Que de l'abolition de la banalité, il résulte seulement que Jean ne peut plus contraindre les anciens détreignables à suivre son moulin, mais qu'il n'en résulte pas qu'il doive être déchargé du payement de toute sa rente, son moulin, biais et étang ne devenant pas inutiles par la suspension de la banalité; car, outre que ces biens ont par eux-mêmes une valeur, ils peuvent continuer de servir avantageusement aux mêmes usages, les anciens détreignables et les autres voisins qui n'étaient pas sujets à ce moulin pouvant y venir faire moudre leurs grains volontairement.

L'indemnité demandée par Jean se doit donc régler uniquement

[1] De la main de Merlin.

eu égard à la perte qu'il peut souffrir du défaut de ne pouvoir plus contraindre les anciens détreignables à suivre son moulin.

Fait au Comité de féodalité, ce 4 août 1790.

ARNOULT, *vice-président;* MERLIN, *secrétaire*; GAGON.

---

307. « SUPPRESSION DES REDEVANCES DOMANIALES SUR LES MOULINS À VENT DANS LES PROVINCES BELGIQUES. »

26 août 1790. [D XIV, 13.]

Mémoire présenté au Comité féodal de l'Assemblée nationale par la Société des Amis de la Constitution des ville et district de Lille, au département du Nord.

L'article 23 du décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 28, enregistré dans tous les tribunaux, abolit *sans indemnité le droit de vent,* connu surtout dans les départements du Nord et Pas-de-Calais.

Nonobstant cette abolition, *il est de fait* que les receveurs des Domaines perçoivent encore la redevance annuelle imposée sur les moulins à vent par les arrêts du Conseil ou autres autorisations, que les particuliers ont obtenus pour les construire.

Voici les raisonnements des receveurs des domaines : « Le droit de vent est bien supprimé, mais les redevances qui se payent pour raison de la concession de ce droit jusqu'à l'époque du décret ne le sont pas. »

D'autres receveurs ajoutent que la redevance que les moulins payent est due à cause de la permission qui a été accordée de les construire.

Mais cette assertion est une erreur manifeste, puisque, de droit commun, il n'était pas défendu de construire des moulins dans les deux départements, et que, s'il fallait demander la permission pour en construire, ce n'était qu'à cause de la banalité générale que la propriété du droit de vent y donnait au souverain. La redevance annuelle était donc représentative de la partie de cette propriété aérienne aliénée.

Quoi qu'il en soit, on prie ces Messieurs du Comité féodal de vouloir bien donner leur décision sur les deux questions suivantes :

Première question : Le droit de construire des moulins à vent et autres dans le département du Nord et du Pas-de-Calais était-il subordonné au payement d'une redevance envers le Domaine,

IMPRIMERIE NATIONALE.

abstraction faite de la propriété qu'il avait du droit de vent qui servait à les faire tourner?

Deuxième question : Le droit de vent étant supprimé, les redevance annuelles auxquelles les moulins ci-devant construits sont assujettis envers le Domaine, le sont-elles aussi, en les regardant comme prix de la concession du droit de vent?

Réponse du Comité[1].

Le Comité féodal est d'avis, sur la première des deux questions ci-dessus proposées, que, sous le régime qu'ont détruit les décrets de l'Assemblée nationale des 4 août 1789 et 15 mars 1790, il ne pouvait être accordé, au nom du roi, aucune permission de construire des moulins à vent, sans que les concessionnaires s'assujettissent, envers le Domaine, à des redevances qui emportaient lods et ventes.

Sur la seconde question, le Comité pense que la suppression du droit de vent prononcée par l'article 23 du titre II du décret du 15 mars dernier emporte l'extinction de toutes les redevances dont il s'agit, et que le Domaine peut seulement en exiger les arrérages échus antérieurement à la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789 intervenues sur les décrets du 4 août précédent. Cette extinction est même prononcée textuellement par l'article 25 du décret cité.

Fait au Comité féodal, le 27 août 1790.

Ferdinand de Crécy; Goupil, *président;* Arnoult, de Viefville, Martin; Merlin, *secrétaire;* Boëry.

---

308. « Résiliations de baux de moulins et décharge de fermage, résultées de la banalité supprimée. »[2]

12 novembre 1790. [D xiv, 13.]

Sur les questions proposées par le directoire du département du Finistère dans ses lettres du 27 septembre et 5 novembre 1790[3],

Le Comité féodal pense :

Primo, que dans l'espèce d'un ci-devant seigneur qui, usant de la faculté accordée par la jurisprudence de Bretagne, afferma ses moutaux à un moulin étranger, le preneur de ce droit de suite est

(1) De la main de Merlin.

(2) De la main de Gagon.

(3) Ces deux lettres sont dans le dossier du Finistère, D xiv, 5.

déchargé du fermage à raison de ces détreignables à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789[1]. La redevance, en effet, n'était que le prix d'une banalité absolument supprimée à cette époque : elle périt alors pour son propriétaire et la ferme cessa de plein droit d'une chose, dès ce moment, inexistante.

Secundo, l'article 37[2] du décret du 28 mars dernier est précis en faveur du fermier de banalités supprimées, sans mélange d'autres biens; il lui défère l'option soit de remettre son bail, soit de le continuer.

L'usage, universel dans le département, d'avertir le propriétaire trois mois avant la sortie d'une ferme ne saurait ici être opposé au meunier qui, lui-même, au milieu de l'année dépossédé de la banalité affermée, se trouve évincé par force majeure et hors la saison ordinaire.

Peut-être a-t-il un peu retardé ses offres de résiliation; mais on doit beaucoup d'égards à ces malheureux preneurs; l'État n'a jamais calculé sur leur ruine. Ainsi le département peut sans crainte se livrer à ses sentiments d'humanité et accepter la remise des baux, quoique la proposition en puisse paraître un peu tardive.

Tertio, quant à la réduction du fermage, comme il ne s'agit pas ici de fermes de banalités avec mélange d'autres biens, elle ne peut s'opérer que par un nouveau bail du moulin désormais non banal. Ce bail doit être passé avec les formalités et les enchères prescrites pour tous les biens nationaux.

Fait en Comité, le 12 novembre 1790.

TRONCHET, GAGON, Ch. MARANDAT, MERLIN, BAUDOÜIN, ARNOULT.

---

309. LETTRE DE LAMBERT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, SUR DES DROITS DE PASSAGE À CHATOU ET AU PECQ, ET RÉPONSE DU COMITÉ.

Mai 1790. [D XIV, 13[3].]

A Monsieur Merlin, président du Comité des droits féodaux.

Paris, le 24 mai 1790.

Les droits de passage, Monsieur, sur les ponts de Chatou et du Pecq, dus au domaine, sont refusés depuis le commencement de ce

(1) Promulguant les décrets du 11 août 1789.

(2) Titre II.

(3) Cf. ci-dessus la pièce n° 107.

mois-ci, par une fausse application de l'article 13 du titre II du décret du 15 mars dernier, qui supprime sans indemnité les droits de péage, passage et autres de même nature. Il me paraît sans aucune difficulté que les droits de passage dus sur les ponts de Chatou et du Pecq sont, sous un double rapport, dans l'exception prononcée par l'article 15 de ce même titre, soit comme appartenant au Trésor public, soit comme étant l'indemnité de frais de construction et d'entretien de ces ponts dont le Domaine est chargé; cependant les municipalités de Chatou et du Pecq se sont bornées à constater l'interruption de la perception, et ne se sont pas déterminées à la faire reprendre et continuer. Je crois ne devoir pas hésiter à marquer à ces municipalités que le décret du 15 mars dernier n'autorise point l'interruption de cette perception, quant à présent, qu'elles doivent, par conséquent, donner appui et secours par tous les moyens qui dépendent d'elles aux percepteurs chargés de ce recouvrement; j'ai cru à propos, Monsieur, de vous faire part de ces circonstances avant d'écrire aux deux municipalités, soit afin de prévenir l'effet que pourraient produire, faute d'explications préalables, les réclamations qui s'élèveraient peut-être de la part de ceux à qui les droits sont demandés, soit afin de vous mettre à portée de me communiquer vos observations sur le principe que je crois avoir à suivre et sur les moyens les plus expédients de pourvoir au désordre local dont il s'agit.

LAMBERT.

Minute de la lettre écrite à M. Lambert, contrôleur général des finances, sur l'exposé de son mémoire, à Paris, le 26 mai 1790 [1].

Le Comité féodal, Monsieur, a pris en considération votre lettre du 24 de ce mois, et, ayant examiné attentivement l'article 15 du titre II du décret de l'Assemblée nationale concernant les droits féodaux, n'a pu y trouver les deux exceptions favorables à la perception des droits de passage sur les ponts de Chatou et du Pecq que vous y voyez.

Cet article est conçu en ces termes :

[1] De la main de Goupil de Prefelne. La lettre de Lambert porte en marge et en tête cette annotation : «Répondu le 26 mai par M. Goupil de Prefelne, président du Comité.»

Sur cette question de la suppression des péages domaniaux, l'on peut voir la copie d'une lettre de Parent de Chassy, président du Comité des domaines et bois, à MM. les administrateurs généraux des Domaines, 29 mai 1790. [D XIV, 13.]

«Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13 :

»1° Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux;

»2° Les droits de bac et de voiture d'eau;

»3° Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour le dédommagement de frais de construction de ponts, canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition;

»4° Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.»

Vous voyez, Monsieur, dans cet article, que les droits de passage sur les ponts de Chatou et du Pecq sont, sous un double rapport, exceptés de la suppression prononcée par l'article 13, «soit comme appartenant au Trésor public, soit comme étant l'indemnité de frais de construction et d'entretien de ces ponts dont le Domaine est chargé», et vous croyez ne devoir pas hésiter à marquer aux municipalités des lieux que le décret du 15 mars dernier n'autorise point l'interruption de la perception des droits dont il s'agit.

Le Comité féodal, Monsieur, n'hésite point à penser, au contraire, que cette perception serait désormais illégitime, et voici ses raisons :

1° Il ne se trouve point que l'article 15 dont il s'agit excepte indéfiniment de la suppression les droits de passage appartenant au Trésor public, mais cet article excepte seulement ceux des droits mentionnés en l'article 13 qui sont des octrois autorisés qui se perçoivent soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux. Or les droits de passage sur les ponts de Chatou et du Pecq ne paraissent point être de cette nature.

2° L'exception portée en l'article 15 pour la conservation de ceux des droits mentionnés en l'article 13 qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction, etc., n'est point applicable aux droits dont il s'agit, lesquels étant dans la main du roi ne peuvent être compris sous la dénomination de droits concédés.

Signé de M. Goupil de Prefelne, président du Comité féodal.

310. Décision relative aux arbres plantés dans les marais et terres vagues[1].

9 octobre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le compte qui a été rendu au Comité féodal de l'Assemblée nationale de la prétention élevée par plusieurs communautés d'habitants de s'approprier, en vertu du décret du 26 juillet dernier[2], et sous les conditions qu'il prescrit, les arbres plantés par les ci-devant seigneurs sur les marais et terrains vains et vagues autres que les chemins publics, rues et places de village;

Le Comité féodal est d'avis que le décret du 26 juillet dernier ne peut s'appliquer ni aux arbres plantés sur les marais, ni aux arbres plantés sur les terrains vains et vagues qui ne sont point à usage de chemins, de rues, de places publiques.

La raison en est que ce décret ne parle nommément que des chemins, rues et places publiques, et que les lois ne peuvent pas être étendues par des interprétations arbitraires au delà de leurs termes précis.

Cette extension serait d'autant plus déraisonnable dans l'hypothèse présente que le Comité féodal a lui-même annoncé à l'Assemblée nationale, en lui présentant, le 26 juillet, le projet qu'elle a décrété mot pour mot, qu'il n'y était nullement question des arbres plantés sur les marais, communes ou autres terrains vains et vagues; qu'il ne s'y agissait que des arbres plantés sur les chemins, rues et places publiques; et qu'il serait fait une loi particulière sur les plantations des marais, communes et autres terrains vagues, après que les règles concernant la propriété de ces fonds auraient été posées et décrétées.

Dans le fait, le Comité se propose de présenter un projet de décret sur ces dernières plantations. Mais les citoyens des campagnes ne doivent pas agir comme s'il était rendu tel qu'ils le désirent. Rien n'est plus contraire au bon ordre que se faire ainsi justice à soi-même; et tout peuple qui procède ainsi, au lieu de marcher à la liberté et au bonheur, se précipite nécessairement dans l'esclavage et dans un abîme de maux.

Fait en Comité, le 9 octobre 1790.

Goupil, *président;* Merlin, *secrétaire;* Ch. Marandat.

(1) Minute de la main de Merlin.

(2) Décret du 26 juillet-15 août 1790, «concernant les droits de voirie et de plantations d'arbres sur les chemins publics». (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1790, p. 147.)

311. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1790 [1] SUR LES ARBRES PLANTÉS DANS LES TERRAINS VAGUES ». [2]

9 octobre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le compte qui a été rendu au Comité féodal d'un mémoire [3] contenant :

« Qu'il existe au village de Beaumetz-lès-Loges, dans le district d'Arras, un chemin nommé le *chemin des Erieux*, qui, partant de la place publique, va se perdre dans la campagne, à une demi-lieue de distance, et précisément au point où finit le terroir de la paroisse ;

« Que ce chemin est planté d'ormes, actuellement âgés de 75 ans ;

« Que, depuis plusieurs années, le ci-devant seigneur de Beaumetz a vendu une partie de ces arbres qui, presque tous, ont été achetés par les habitants du lieu ;

« Qu'aujourd'hui les propriétaires des fonds adjacents à ce chemin prétendent, en vertu de l'article 7 du décret du 26 juillet dernier, s'approprier ceux de ces mêmes arbres qui sont encore sur pied, en remboursant les frais de plantation seulement ;

« Qu'ils fondent cette prétention sur ce que le *chemin des Erieux* n'est pas un *chemin public*, mais un simple chemin de commodité ou de vidange ; que cela est si notoire dans le lieu, que ce chemin y est qualifié de *cul-de-sac ;* que de pareils chemins n'ont jamais été réputés, même sous le régime féodal, appartenir aux seigneurs, mais bien aux propriétaires riverains, et qu'ainsi il est vrai de dire que les arbres plantés sur ce chemin le sont sur les fonds mêmes des riverains ;

« Qu'à ces raisons le ci-devant seigneur de Beaumetz répond qu'à la vérité le chemin en question n'est plus actuellement *public*, en ce sens qu'il conduise d'un village à un autre ; mais qu'il n'en appartient pas plus pour cela aux propriétaires riverains ;

« Qu'en effet, il peut prouver que, vers la fin du siècle dernier, ce chemin était réellement *public* et *vicinal*, puisqu'alors il se prolongeait jusque dans la paroisse voisine à laquelle il conduisait, et que ce n'est que depuis que les fermiers du chapitre d'Arras, ci-devant seigneur de cette paroisse, en ont labouré et supprimé la partie qui s'étendait le long des terres qu'ils exploitaient ;

(1) La pièce porte par erreur 1789.

(2) Minute de la main de Merlin.

(3) Ce mémoire se trouve dans le dossier du départ du Pas-de-Calais (D XIV, 8).

« Qu'au surplus, toutes les reconnaissances fournies au ci-devant seigneur de Beaumetz, par les différents propriétaires riverains qui sont ses censitaires, indiquent uniformément le chemin pour limite de leurs possessions, et que conséquemment leurs possessions n'embrassent pas le chemin. »

Le Comité féodal est d'avis que, d'après l'exposé ci-dessus, le chemin dont il s'agit ne doit pas être considéré comme une propriété des riverains, mais comme une propriété publique; — qu'ainsi on ne peut pas appliquer aux arbres existants sur ce chemin la disposition de l'article 7 du décret du 26 juillet[1]; — et que, par une conséquence nécessaire, le ci-devant seigneur de Beaumetz peut abattre et vendre ces arbres, en remplissant les formalités prescrites par l'article 6 du décret cité, sauf aux propriétaires riverains à user de la faculté, que leur offre le même article, de les racheter dans le délai fixé par cette loi.

Fait en Comité, le 9 octobre 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire;* Ch. MARANDAT.

---

312. QUESTION ET RÉPONSE SUR LES ARBRES.

24 novembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le rapport fait au Comité féodal de l'Assemblée nationale d'un mémoire tendant à savoir quel parti il doit être pris dans le concours d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier qui se présentent pour exercer (sur des arbres plantés dans un chemin public le long des terres dont l'un a le domaine, l'autre la jouissance) la faculté de rachat accordée par les lettres patentes du roi du 15 août dernier, intervenues sur le décret du 26 juillet précédent[2];

Le Comité féodal est d'avis que, dans le cas proposé, la faculté de rachat appartient au propriétaire; qu'elle ne peut être exercée à son préjudice ni à son exclusion par l'usufruitier; que l'Assemblée nationale l'a ainsi réglé en se servant dans le décret cité des mots : *propriétaires riverains*; et que ce serait dénaturer absolument la loi, que d'appliquer à un simple usufruitier la disposition exprimée par ces mots.

Fait en Comité, le 24 novembre 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire.*

[1] Cf. ci-dessus, p. 223, n. 1. — [2] Cf. ci-dessus, p. 223, n. 1.

313. « DÉCISION SUR LE FAIT DE LA PÊCHE DANS LES RIVIÈRES NAVIGABLES. »
7 janvier 1791. [D XIV, 13.]

Fontenay-le-Comte, le 23 décembre 1790.

Messieurs,

Le fermier d'un bien national nous demande d'être maintenu dans la jouissance d'un droit de pêche assez conséquent sur une rivière navigable; les habitants d'une paroisse à proximité de cette rivière, trompés par l'analogie qui se trouve entre le droit exclusif de la chasse et celui de la pêche, ont cru l'un et l'autre également supprimés, et depuis quelque temps pêchent librement et avec la confiance que donnerait le droit le plus certain.

Nous savons qu'aucune loi précise n'a détruit le droit de pêche sur les rivières, et, toute loi ancienne subsistant jusqu'à ce qu'une nouvelle la remplace, nous nous empresserions de rétablir les choses dans l'ordre si nous n'étions arrêtés par l'insuffisance des moyens que nous pouvons employer. Les gardes des eaux et forêts avaient veillé jusqu'à ces derniers temps à la conservation de ce droit de pêche; la résistance continuelle qu'ils ont éprouvée depuis les a éloignés entièrement. Les officiers municipaux, tous pêcheurs, ainsi que la majeure partie de la paroisse, loin d'empêcher le désordre, y coopèrent et l'autorisent par leur exemple.

C'est dans ces circonstances que le fermier nous demande de nommer deux gardes pour la protection d'un droit qui équivaut dans la Ferme générale à 1,800 livres de revenu.

Nous ne pouvons nous dissimuler la faiblesse du moyen qu'on nous propose, et, avant d'être forcés d'en employer de plus efficaces, nous avons recours à vous, Messieurs, et vous prions de vouloir bien nous instruire s'il entre dans les projets de l'Assemblée nationale de supprimer incessamment le droit de pêche sur les lacs et grandes rivières.

Il nous semblerait, en ce cas, que l'indemnité due au fermier, pour sa non-jouissance, ne serait pas un motif suffisant pour nécessiter l'emploi d'une mesure rigoureuse et momentanée.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Vendée.

GUILLET, L.-A. LUMINAIN, MORISSON, MENANTEAU, J.-M. COUGNAUD, THIERIOT; MILLOUAIN, *procureur général;* PICHARD, *procureur général syndic.*

Réponse du Comité.

Le Comité féodal, Messieurs, ne peut savoir si l'Assemblée nationale autorisera tous les individus à pêcher dans les rivières navigables; mais il est certain que, rien n'ayant encore été prononcé à cet égard, personne n'a droit de troubler la jouissance exclusive des fermiers de la pêche; le moyen le plus sûr pour arrêter ceux qui, abusant des décrets sur la chasse, se croient permis de pêcher, est de faire dresser des rapports contre les délinquants et de les faire punir suivant la rigueur des ordonnances. Vous pouvez, Messieurs, si vous le jugez convenable, instruire par une proclamation les habitants de votre département de la règle à laquelle ils doivent se conformer, et prévenir les fermiers des rivières que les voies de droit leur sont ouvertes contre ceux qui attentent à leur jouissance.

Fait en Comité, le 7 janvier 1791.

GOUPIL, BAUDOÜIN, TRONCHET.

---

314. LETTRE DU COMITÉ RELATIVE AU DROIT DE PÊCHE[1].

13 janvier 1791. [D XIV, 13.]

Paris, ce 13 janvier 1791.

Messieurs,

Les Comités des domaines, du commerce et agriculture et de féodalité s'occupent actuellement des eaux et rivières, objet dont la pêche fait partie. Il ne leur paraît pas possible d'autoriser la vente des pêches dépendantes des biens nationaux, avant que l'Assemblée nationale ne se soit expliquée sur ce genre de propriété; elle sera incessamment libre de mettre le travail des trois Comités à l'ordre du jour.

Les grueries et grairies étaient des offices dont les fonctions purement administratives n'existent plus. Les fonds attachés à ces offices à titre de gages rentrent dans la main de ceux qui les avaient concédés.

Le Comité de féodalité profitera du premier moment de liberté pour s'occuper du département de la Corrèze, concernant les titres faux.

[1] Sans indication de destinataire.

Les membres composant le Comité féodal de l'Assemblée nationale.

BAUDOUIN, MARTIN; ARNOULT, *secrétaire*.

---

315. DÉCISION SUR L'ABOLITION DU DROIT DE GARENNES OUVERTES[1].

9 juin 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, informé que quelques communautés d'habitants ont donné à l'article 3 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, portant abolition du droit de garennes ouvertes, une interprétation abusive et qui attaque visiblement le droit inviolable de la propriété,

Estime que l'Assemblée nationale n'a pas entendu, par l'article cité, priver de leur propriété les personnes auxquelles appartiennent les terrains qui étaient ci-devant à usage de garennes ouvertes; qu'en conséquence ces personnes peuvent faire de ces terrains tel emploi légitime qu'il leur plaît; et qu'en un mot l'abolition du droit de garennes ouvertes n'a ni détruit, ni gêné, ni étendu, ni resserré la propriété foncière des lieux sur lesquels ce droit s'exerçait.

Fait au Comité féodal, le 9 juin 1790.

GOUPIL DE PREFELNE, *président*; MERLIN, *secrétaire*.

---

316. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET RELATIF AUX COLOMBIERS[2]. »

23 juillet 1790. [D. XIV, 13.]

Sur l'exposé fait au Comité féodal qu'il s'élève des doutes dans plusieurs paroisses de campagne pour savoir :

1° Si c'est par la communauté entière des habitants, ou par le conseil général de la commune, que doivent être déterminées les époques durant lesquelles les colombiers doivent être fermés;

2° Si la facilité accordée aux propriétaires par l'article 2 des décrets du 4 août 1789 de tuer les pigeons sur leurs terrains, pendant le temps prescrit pour la clôture des colombiers, est abrogée par l'article 1er des décrets des 20, 21 et 28 avril dernier[3] concernant la chasse;

(1) Minute de la main de Merlin.

(2) La pièce figure dans le carton D XIV, 13, en double état : 1° minute de la main de Merlin et signée; 2° expédition non signée.

(3) Cf. ci-dessus, p. 249, n. 1.

3° Si les communautés d'habitants, ou les conseils généraux de la commune, ou enfin les municipalités peuvent défendre la sortie des pigeons, à peine d'amende arbitraire;

Le Comité féodal estime : 1° que, d'après l'esprit général du décret du 14 décembre 1789 concernant les municipalités[1], le conseil général de la commune exerce, dans chaque paroisse, les droits de la communauté entière, et qu'en conséquence ce n'est pas par la communauté entière des habitants, mais par le conseil général de la commune que doivent être fixées dans chaque lieu les époques auxquelles les colombiers doivent être fermés;

2° Que l'article 2 des décrets du 4 août 1789 ne peut être regardé comme abrogé par l'article 1er du décret des 20, 21 et 28 avril 1790; que, d'une part, l'Assemblée nationale ne pouvant pas, durant la même session, rétracter ses décrets, on ne peut pas présumer qu'elle ait voulu, en avril 1790, rétracter un décret qu'elle avait porté en août 1789, puisque ce serait supposer qu'elle aurait voulu outrepasser les bornes dans lesquelles elle avait elle-même circonscrit son pouvoir; que, d'autre part, l'article 2 du décret du 4 août 1789 est spécial pour les pigeons, et que dès-là on ne peut pas le regarder comme aboli par le décret du mois d'avril 1790 qui est général pour le gibier; que, loin de là, la disposition particulière aux pigeons doit être censée avoir surnagé sur la disposition générale concernant le gibier, et que c'est là une conséquence nécessaire de la maxime : *generi per speciem derogatur;*

3° Que l'article 2 des décrets du 4 août 1789 ne prononçant contre le défaut de clôture des colombiers pendant les temps fixés par les communautés d'habitants, c'est-à-dire par les conseils généraux des communes, d'autre peine que d'exposer les pigeons à être tués par chaque propriétaire sur son terrain, il n'est permis ni aux municipalités, ni aux conseils généraux des communes, ni aux communautés d'habitants d'étendre cette peine et d'en prononcer une autre quelconque.

Fait au Comité féodal, le 23 juillet 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire.*

[1] Cf. ci-dessus, p. 80, n. 3.

317. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET RENDU POUR LA CHASSE. »

29 août 1790. [D. XIV, 13.]

Aux très chers et très honorés Messieurs les Députés à l'Assemblée nationale.

Les sieurs Germain Pelleport, major de la garde nationale de Salies[1], député à la fédération générale, et le sieur Félix Fontas, lieutenant de la même garde, habitant de ladite ville de Salies, département de la Haute-Garonne, exposent que le 29 juillet 1789 ils furent, par simple récréation, à la chasse dans une terre en friches dépendante de la seigneurie de Montsaunès[2], Ordre de Malte.

Les exposants ne causèrent aucun préjudice à personne; le procureur fiscal de l'Ordre de Malte auquel les exposants eurent le malheur de déplaire, vers le 1er du mois de septembre dernier, porta une plainte contre eux le 7, devant le juge de la commanderie de Montsaunès, pour fait de chasse dans ladite seigneurie.

Les exposants protestèrent soit au procureur fiscal, soit au juge, de leur contravention formelle aux augustes décrets, et leur déclarèrent que, s'ils ne discontinuaient leurs poursuites, les exposants les dénonceraient devant vous; ces anciens ministres du despotisme seigneurial, persistant dans leur blâmable conduite, condamnèrent les exposants en cent livres d'amende envers le commandeur de Montsaunès et aux dépens envers son procureur, par sentence avec gros épices, le 28 janvier 1790.

Jusque-là les exposants avaient cru que c'était avec les agents subalternes du commandeur qu'ils avaient à faire; cependant, leur devoir leur imposant de ne pas exécuter cette sentence évidemment contraire à vos sages décrets, [ils] en déclarent appel au parlement de Toulouse, pour avoir le temps de vous dénoncer les contrevenants aux nouvelles lois du royaume.

Le procureur général du grand prieuré de l'Ordre de Malte de Toulouse, dont le système vous est connu, poursuit avec acharnement les suppliants, au mépris de vos décrets; c'est plus la contravention à vos sages lois que les exposants vous dénoncent, que la tyrannie avec laquelle ils sont traités.

PELLEPORT, *major;* FONTAS, *lieutenant.*

(1) Salies-du-Salat ou d'Arbas, arr' de Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — (2) Canton de Salies-du-Salat.

Réponse du Comité[1].

Le Comité féodal est d'avis que les procédures de la nature de celles dont il est parlé dans le mémoire ci-dessus ont été abolies par l'article 3 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, dont l'exécution a été ordonnée par les lettres patentes du 3 novembre suivant, et qu'en conséquence ces procédures ne peuvent plus être poursuivies.

Fait en Comité, le 29 août 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire;* ARNOULT.

---

318. « INTERPRÉTATION DES DÉCRETS SUR LE FAIT DES CHASSES. »
30 août 1790. [D. XIV, 13.]

Sur la question proposée par la municipalité de Tournan-en-Brie[2], si les ci-devant seigneurs sont en droit, après avoir fait lever du gibier sur leur propre terrain, de le poursuivre et de le tuer sur le terrain d'autres;

Le Comité féodal de l'Assemblée nationale, à qui le Comité de constitution a renvoyé la question ci-dessus, est d'avis que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 21, 22 et 28 avril 1790[3], concernant la chasse, il ne peut plus y avoir, par rapport à la faculté et à la manière de chasser, la moindre différence entre les ci-devant seigneurs et les autres citoyens;

Qu'ainsi les ci-devant seigneurs ne peuvent plus chasser qu'en qualité de propriétaires et autant qu'ils sont propriétaires;

Que dès là, ou il faut accorder le droit de suite à tous les propriétaires, ce qui serait une source de désordres effroyables, ou il faut le refuser à tous, et par conséquent aux ci-devant seigneurs comme aux autres;

Qu'au surplus, les décrets de l'Assemblée nationale ont suffisamment et assez clairement proscrit le droit de suite, par cela seul qu'ils ont renfermé chaque propriétaire dans la faculté de chasser sur son propre terrain;

Que le temps est passé où les juges pouvaient, à leur gré, étendre ou resserrer le sens des lois par des interprétations arbitraires;

(1) De la main de Merlin.

(2) Aujourd'hui Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). — Voir ci-dessus (n° 114) la pétition de la municipalité de Tournan.

(3) Cf. ci-dessus, p. 249, n. 1.

Qu'aujourd'hui les juges ne doivent voir dans les lois que ce qui y est;

Que, d'une part, il n'y a, dans l'article 3 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, qu'une permission accordée à chaque propriétaire *de détruire ou faire détruire seulement sur ses possessions* toute espèce de gibier, et que cette permission est trop restreinte pour qu'il puisse exister des cas où il soit libre de tuer le gibier sur le terrain d'autrui;

Que, d'une autre part, il n'y a dans l'article 1er du décret des 21, 22 et 28 avril qu'une défense à toutes personnes de chasser sur le terrain d'autrui, *de quelque manière que ce soit*, et que certainement cette défense n'emporte pas la permission de poursuivre et tuer sur le terrain d'autrui le gibier qu'on a fait lever sur son propre terrain.

Fait au Comité féodal, le 30 août 1790.

ARNOULT, MARTIN; GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire.*

---

319. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET SUR LE DROIT DE CHASSE. »

27 octobre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le rapport fait au Comité féodal des questions suivantes :

« Le propriétaire a-t-il le droit de chasser dans les terres qu'il a données à ferme, après la récolte, ou après le 1er septembre?

« Lui serait-il libre de chasser dans ces mêmes terres pendant toute l'année, s'il s'en réservait expressément la faculté par le nouveau bail qu'il serait dans le cas de passer? »

Le Comité féodal est d'avis : 1° que, le fermier n'ayant en aucun temps le droit de chasse proprement dit, mais seulement la faculté, qui lui est attribuée par l'article 15 du décret du mois d'avril 1790[1], *de détruire le gibier dans ses récoltes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes*, il est incontestable qu'après la récolte, ou, ce qui revient au même, après l'époque fixée pour l'ouverture de la chasse, en conséquence de l'article 1er du décret cité, le propriétaire a le droit de chasser sur le terrain qu'il a baillé à ferme, et qu'alors le fermier ne peut pas même exercer ce droit concurremment avec lui;

[1] Cf. ci-dessus, p. 249, n. 1.

2° Que l'article 1er du décret dont il s'agit interdisant au propriétaire de chasser sur ses terres non closes, même en jachères, hors des temps dans lesquels la chasse sera déclarée libre par chaque département, il n'est pas possible que le propriétaire qui serait soumis à cette défense, s'il exploitait par lui-même, puisse la lever et s'en affranchir en affermant son bien sous la réserve d'une faculté perpétuelle de chasser; qu'une pareille réserve serait évidemment nulle, et que le propriétaire qui s'en prévaudrait pour chasser en temps prohibé n'en devrait pas moins être condamné, conformément à l'article 8 du décret du mois d'avril, aux amendes prononcées par l'article 1er.

Qu'on peut du premier abord trouver singulier que l'Assemblée nationale ait défendu au propriétaire de chasser sur ses terres pendant qu'elles sont emblavées; mais que cette singularité prétendue disparaît lorsqu'on pèse les motifs qui ont amené cette détermination, motifs que le rapport fait à l'Assemblée elle-même, le 20 avril 1790, par le Comité féodal, expose dans les termes suivants :

« Il importe à la société que personne n'abuse de sa propriété, surtout quand cette propriété est de nature qui la rend nécessaire à la conservation de la société elle-même : *reipublicæ interest ne quis re sua abutatur;* c'est un principe que les législateurs romains, presque en tout nos modèles et nos maîtres, ont reconnu et consacré. Ainsi la société, ou, si l'on veut, la loi, qui est l'expression de la volonté sociale, a le droit d'exiger qu'un propriétaire ne détruise pas ses moissons pour le vain plaisir d'y chasser; et ce serait peu connaître la passion de la chasse que de croire qu'elle ne puisse jamais l'emporter dans l'homme sur le désir de conserver les fruits de son champ; elle l'emporte bien chez lui sur le plus doux et le plus impérieux des sentiments : *venator teneræ conjugis immemor*, dit Horace.

« Mais ce qui doit principalement vous déterminer, Messieurs, à interdire au propriétaire le droit de chasser avec des armes à feu dans les champs ensemencés, c'est la certitude morale qu'il ne pourrait pas se nuire à lui-même sans nuire à ses voisins. Considérez, en effet, combien nos propriétés foncières sont divisées et éparses. Ce ne sont plus, comme sous les deux premières races de nos rois, de grandes masses de fonds, des territoires entiers; ce sont des pièces d'un, de deux, de quatre arpents; rarement il s'en trouve de plus grandes; l'on en voit, au contraire, de plus petites encore : et jugez, d'après cela, s'il est possible, s'il est prudent, s'il ne serait pas téméraire d'espérer qu'un propriétaire à qui il

serait permis d'aller avec des armes à feu dans ses grains ou ses vignes pût se défendre d'entrer dans les grains ou dans les vignes de son voisin, pour tuer le gibier qu'il y apercevrait, ou que ses chiens y tiendraient en arrêt.

« Cette considération doit vous engager, Messieurs, à faire un pas de plus, et à défendre la chasse même sur les champs non ensemencés et en jachères, tant que les terres adjacentes offriront des récoltes à conserver. »

Fait au Comité, le 27 octobre 1790.

GOUPIL ; MERLIN, *secrétaire*.

---

§ 3. DROITS RÉELS.

EXHIBITION DES TITRES (PIÈCES 320 À 321). — DÎMES, CENS, CHAMPARTS, RENTES, ARRÉRAGES DE RENTES (PIÈCES 322 À 334). — DROITS CASUELS (PIÈCES 335 À 339). — CORVÉES (PIÈCES 340 ET 341) — RETRAIT (PIÈCE 342). — BIENS COMMUNAUX (PIÈCES 343 À 348.) — BIENS NATIONAUX (PIÈCES 349 À 351). — SUCCESSIONS (PIÈCES 352 À 354).

320. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET CONCERNANT L'EXHIBITION DES TITRES DES SEIGNEURS ».

2 novembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de l'Assemblée nationale : si des tenanciers ou censitaires peuvent obliger leur ci-devant seigneur à leur remettre et abandonner ses titres pour les examiner, et juger, d'après cet examen fait sur le vu des pièces existantes dans leurs mains, si les cens et rentes qu'ils sont accoutumés de lui payer sont légitimes ou non;

Le Comité féodal est d'avis qu'on n'a jamais douté qu'un seigneur ne fût tenu de communiquer à ses vassaux, tenanciers et censitaires, tous les titres, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, qu'il pouvait avoir concernant ses cens, rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux.

Mais qu'aussi jamais les vassaux, tenanciers et censitaires, n'ont prétendu que cette communication dût se faire autrement que sans déplacer, et cela dans les archives mêmes du seigneur, ou par la médiation d'un tiers pris de gré à gré ou désigné par la loi pour dépositaire, tel qu'un greffier, un notaire, etc.;

Que jamais ils n'ont prétendu se faire remettre en mains propres et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer.

Qu'ainsi tout ce qu'on peut demander à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods les communique sans déplacer dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps soit dans un greffe de district, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans un autre dépôt convenu de gré à gré, pour en être pris inspection par les tenanciers et censitaires à leur apaisement.

Fait au Comité, le 2 novembre 1790.

GOUPIL; MERLIN, *secrétaire*.

---

321. DÉCISION SUR LA COMMUNICATION DES TITRES ET LES TERRAINS VAINS ET VAGUES.

24 novembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le compte qui a été rendu au Comité féodal de l'Assemblée nationale d'une délibération[1] de la municipalité d'Inchy, district de Bapaume, département du Pas-de-Calais, en date du 12 de ce mois, par laquelle, rejetant l'offre faite par le ci-devant seigneur du lieu de communiquer à chacun de ses ci-devant vassaux en particulier les titres relatifs à ses cens, rentes et autres droits, cette municipalité a : 1° arrêté que ce ci-devant seigneur serait sommé de déposer lesdits titres au greffe municipal afin que toutes les parties intéressées puissent les consulter et juger si les droits y énoncés sont abolis ou conservés par les décrets de l'Assemblée nationale; 2° a réclamé les maisons construites et les jardins pratiqués sur les places publiques, *wareschaix* ou terrains vains et vagues et chemins vicinaux, par les personnes qui en ont acheté ou arrenté la permission du ci-devant seigneur;

Le Comité féodal est d'avis de ce qui suit :

1° La municipalité d'Inchy ne peut pas s'entremettre dans les contestations que les ci-devant vassaux ou censitaires du seigneur du lieu peuvent avoir avec celui-ci relativement à la communication de ses titres. Ces contestations n'intéressent pas la commune d'Inchy en corps, elles ne regardent que ceux de ses membres et les propriétaires forains qui possèdent des héritages sous la directe

[1] La pièce ne figure pas dans le dossier du département du Pas-de-Calais.

ou sous la mouvance du ci-devant seigneur; et, par conséquent, la municipalité y est tout à fait étrangère.

2° Cette fin de non-recevoir à part, et en considérant la question en elle-même, il est incontestable que tous les propriétaires des biens relevant de la ci-devant seigneurie d'Inchy sont en droit d'exiger que le ci-devant seigneur leur communique ses titres pour en prendre inspection et en faire l'examen, et que, pour cet effet, il les dépose soit chez un notaire, soit au greffe municipal, soit au greffe du tribunal du district, soit dans tout autre dépôt public, au choix des parties, ou, en cas de difficulté, à la désignation du juge. On le décidait constamment ainsi sous l'ancien régime, et il n'y a été nullement innové à cet égard.

3° L'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé sur le sort des portions de places publiques, de chemins, de terrains vains et vagues qui ont été ci-devant arrentées ou vendues par les seigneurs. Elle s'en occupera sans doute; mais les municipalités d'habitants ne peuvent pas prévenir sa décision par des voies de fait, et jamais elles ne doivent perdre de vue que les citoyens ne sont libres que par une obéissance constante aux lois qu'ils font par l'organe de leurs représentants.

Fait en Comité, ce 24 novembre 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire.*

---

322. QUESTION ET DÉCISION SUR LE RACHAT.

26 mai 1790. [D XIV, 18.]

Paris, le 26 mai 1790.

Question relative au rachat des droits féodaux sur laquelle on désirait avoir une décision.

M..... a pris à fief ou acensement d'un seigneur de Normandie, il y a plus de vingt ans, 400 acres de terrains en broussailles, moyennant 3 livres de rente seigneuriale *par acre* ou 1,200 livres en totalité de redevance, portant treizième ou lods et ventes aux mutations.

Le terrain était fort ingrat; cependant, à force de travail, on a trouvé moyen d'y faire venir du taillis, du moins dans la plupart des endroits. Ces 400 acres pourraient valoir aujourd'hui 80,000 livres, si elles étaient vendues : ainsi le vendeur retirerait 56,000 livres, parce qu'il chargerait son acquéreur des 1,200 livres

au capital de 24,000 livres de rente seigneuriale dont le fonds est grevé.

Le possesseur de ce bois veut racheter la redevance et les droits féodaux : il s'agit de savoir ce qu'il doit payer; il estime qu'il doit :

Rachat de la rente de 1,200 livres.....	24,000# 0s 0d
Rachat des droits féodaux, sur 56,000 livres, moyennant mi-lods ou mi-treizième, lequel est la moitié d'un lod entier; ce lod entier, sur 56,000 livres, serait de 4,666 livres 13 sols 4 deniers, ainsi le mi-lod de.....	2,333 6 8
TOTAL.....	26,333 6 8

Le seigneur prétend, au contraire, que le rachat des lods lui est dû sur le pied de 80,000 livres, c'est-à-dire sur la valeur entière du bien, sans distraction de la redevance, parce que le tenancier doit d'abord lui acquitter la redevance seigneuriale et racheter ensuite les droits féodaux de son fonds qui est devenu libre de la redevance par le rachat d'icelle, *qui a nécessairement précédé le rachat des droits féodaux.*

Décision du Comité.

Le Comité de féodalité, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus, estime que la prétention du seigneur féodal est dénuée de toute espèce de fondement. Suivant l'esprit des décrets, il n'est pas exact de dire que le rachat du cens et celui du lod sont deux opérations différentes; c'est une seule et unique opération, laquelle a pour objet l'affranchissement du fonds asservi. Suivant les principes du contrat féodal, le seigneur était demeuré propriétaire du fonds, jusqu'à concurrence de la redevance annuelle; il reçoit le capital de cette redevance par le remboursement qui lui est fait; quant au lod, il est certain qu'il n'est dû que sur la portion du censitaire, puisqu'il ne se perçoit que sur le prix de la vente, et que la vente ne comprend jamais que la portion du censitaire. Celui-ci sera donc parfaitement en règle en offrant, d'une part, le capital du cens, d'autre part, la moitié du lod réglé sur la valeur du fonds, déduction faite du capital du cens.

Arrêté au Comité de féodalité, le 26 mai 1790.

GOUPIL DE PREFELNE; MERLIN, *secrétaire*; ARNOULT, *secrétaire*.

323. « Arrêté du Comité pour droit de champart. »[1]

31 mai 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, qui a vu la lettre[2] écrite à M. le vicomte de Noailles, le 28 de ce mois, au sujet du droit de champart et des dîmes inféodées;

Estime qu'il serait superflu et peu convenable de proposer à l'Assemblée nationale un nouveau décret par lequel, renouvelant ceux qu'elle a rendus le 15 mars et le 20 avril[3] derniers, elle ordonnerait que le droit de champart continuera d'être perçu jusqu'à ce que le rachat en soit effectué, et que la perception des dîmes inféodées sera encore faite cette année;

Mais que, conformément à l'article 17 des décrets constitutionnels acceptés par le roi le 5 octobre dernier, le Pouvoir exécutif peut être requis de faire faire, dans les lieux où il y a quelque sujet de craindre soit des refus de champart indéfinis, soit des refus de dîmes inféodées pour cette année, une proclamation qui rappelle les dispositions des décrets des 15 mars et 20 avril derniers, et enjoigne de nouveau à tous ceux qu'il appartiendra de tenir la main à leur exécution.

Fait au Comité des droits féodaux, le 31 mai 1790.

Goupil de Prefelne, *président;* Merlin, *secrétaire.*

---

324. Décision du Comité féodal sur le refus du payement de la dîme, des champarts et rentes[4].

11 juin 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité de féodalité a pris lecture des mémoires[5] de Messieurs du chapitre de l'église cathédrale d'Orléans qui lui ont été renvoyés par le Comité des rapports.

Il résulte de ces mémoires que le chapitre éprouve, dans plusieurs paroisses, le refus persévérant du payement de la dîme, du champart, des rentes qui lui sont dues et qui devaient lui être

(1) Minute de la main de Merlin.

(2) Cette lettre n'a pu être retrouvée.

(3) Décrets des 14, 16, 20-22 avril 1790, « sur l'administration des biens ecclésiastiques, les dîmes, les frais du culte et l'entretien des ministres des autels. » (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 273, 279, 295).

(4) Minute de la main de Merlin.

(5) Ces mémoires ne figurent pas dans le dossier du département du Loiret.

payées pour l'année 1789, et qu'on refuse pareillement de lui payer, pour cette même année 1789, les fermes des biens ruraux et les loyers des maisons de ville.

Ces refus sont injustes, et les dispositions des décrets de l'Assemblée nationale ne permettent pas d'en douter :

1° En ce qui concerne la *dîme*, il est bien vrai que le décret du 11 août porte que les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, sont abolies.

Mais le même article du décret ajoute que ces dîmes continueront à être perçues suivant les lois, en la manière accoutumée, jusqu'à ce que les possesseurs anciens soient entrés en jouissance de leur remplacement.

Non seulement les dîmes doivent être payées pour l'année 1789, mais elles doivent l'être même sur les fruits décimables crus en l'année 1790, et, si elles ne sont pas acquittées dans le temps où elles sont exigibles, l'article 4 du décret du 20 avril[1] porte qu'elles seront perçues même après le 1er janvier 1791.

Il est donc sans la moindre difficulté que le chapitre est fondé à exiger la dîme qui devait lui être payée pour les fruits de 1789 et qui ne l'a pas été.

2° En ce qui regarde le *champart*, le décret du même jour, 11 août, porte qu'il sera rachetable au taux qui sera fixé par l'Assemblée.

Le décret du 8[15] mars, article 1er du titre III, contient la disposition suivante : « Seront simplement rachetables et *continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué* tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds ». L'article 2 ajoute : « et sont présumés tels, sauf la preuve contraire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, *champart, terrage*, etc., etc. ». Il est donc également constant que le champart pour l'année 1789 appartient incontestablement au chapitre.

3° L'obligation de lui payer pour la même année les rentes qu'il réclame, soit qu'elles soient seigneuriales ou non, n'est pas moins étroite.

Le décret du 11 août n'a pas dispensé les débiteurs de leur acquittement; il porte seulement que toutes les rentes foncières perpétuelles soit en nature, soit en argent, de quelque espèce

[1] Cf. ci-dessus, p. 709, note 3.

qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelque personne qu'elles soient dues, gens de mainmorte, Domaine, apanagistes, Ordre de Malte, seront rachetables.

Le décret du 15 mars, article 1er du titre III, que nous avons déjà rappelé, ne permet pas de douter que les rentes féodales, seigneuriales, emphytéotiques, et toutes les autres redevances qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou le possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession, ne doivent être exactement acquittées jusqu'au rachat.

Le chapitre a donc encore à cet égard, pour l'année 1789, un droit qu'il est impossible de méconnaître.

Il en a un qui n'est pas moins certain pour tous les droits casuels qui, dans la même année, se sont ouverts à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession des fonds dépendant des seigneuries qui étaient dans les mains du chapitre.

Tous ces droits casuels ouverts en 1789 doivent lui être payés.

A l'égard des fermes des biens ruraux et des loyers des maisons pour l'année 1789, il est impossible de trouver un prétexte plausible pour lui en refuser le payement.

Il est vrai que l'Assemblée nationale, par son décret du 2 novembre, a déclaré que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

Mais l'administration de ces biens et la perception de tous les droits qui en dépendaient est restée alors entière entre les mains des titulaires. Le décret du 14[20] avril dernier en fournit une nouvelle preuve.

Il est dit dans l'article 1er de ce décret que l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre être à la disposition de la nation sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et des districts ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées. L'article 2 est ainsi conçu : « Dorénavant et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés. »

Il est évident, aux termes de ces deux articles, que le chapitre est fondé à demander et à recevoir ce qui lui est dû pour l'année 1789, à raison des différents droits que nous avons rappelés jus-

qu'à présent. La suppression des chapitres prononcée par le décret du 9 de ce mois[1] n'est pas un motif pour se refuser à cette demande, parce que le droit des chapitres était acquis et formé longtemps auparavant.

A l'égard de la perception pour l'année 1790, l'article 9 du décret du 14 avril dernier porte que tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe (autres que l'Ordre de Malte), les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'institution, études et retraites administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique ou au soulagement des malades, qui, tous, sont exceptés des dispositions de l'article 1er du décret, continueront de régir et exploiter durant la présente année les biens et dîmes *qui ne sont pas donnés à ferme*, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district, en retenant le traitement qui leur a été accordé;

Et, à l'égard des objets donnés à bail ou ferme, que les fermiers ou locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district;

Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés et ceux de leurs locataires et fermiers préalablement communiqués à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives ou par leur directoire.

C'est en conséquence de la disposition de cet article qu'il est dit dans le suivant qu'ils seront tenus, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, et d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique échu le 1er avril, à défaut de quoi ils y seront contraints, et qu'il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Comité de féodalité, le 11 juin 1790.

Pour minute :

Goupil de Prefelne, Mourot, Viellart; Merlin, *secrétaire*; Maupetit, Tronchet; le comte de Crécy; Arnoult, *secrétaire*; Boëry.

[1] Incorporé au grand décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé.

325. Décision sur le payement des rentes.

15 juin 1790. [D XIV, 13.]

Les ci-devant vassaux de la seigneurie de Butot[1] au pays de Caux, refusent à leur ancien seigneur le payement de ses rentes seigneuriales, faute par lui de se conformer à l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, c'est-à-dire de représenter le titre primitif de l'inféodation. On leur représente inutilement que cet article n'oblige à la communication du titre primitif que pour les droits reservés par quelques articles étrangers aux rentes seigneuriales. Aucun d'eux n'entend raison; tous refusent de payer, au mépris d'une longue série d'aveux ou d'actes recognitifs qui leur sont opposés. Sont-ils fondés dans ce refus? On prie Messieurs du Comité féodal de s'expliquer sur cette question.

Cherfils.

Décision du Comité[2].

Le Comité féodal estime que les aveux, les simples reconnaissances et tous autres actes propres à constater une possession de quarante ans, terme de la prescription légale en Normandie, suffisent pour obliger les possesseurs de biens-fonds au payement des droits de cens, rentes seigneuriales et autres prestations du même genre; c'est ce qui résulte évidemment de l'article 3 du titre III du décret du 15 mars, qui maintient les règles observées jusqu'à présent pour la preuve de l'existence et de la quotité des droits et redevances énoncés dans l'article précédent. La nécessité de représenter des titres primitifs ou des reconnaissances qui le rappellent textuellement n'a lieu que pour les droits extraordinaires énoncés dans quelque article du titre second, tels que les banalités et les corvées.

Fait au Comité des droits féodaux, le 15 juin 1790.

Goupil de Prefelne, *président;* le comte de Crécy; Mourot: Merlin, *secrétaire;* Martin; Arnoult, *secrétaire.*

[1] Arrondissement d'Yvetot, Seine-Inférieure. — [2] De la main de Merlin.

326. Mémoire sur le payement des champarts et dîmes et réponse du Comité.

12 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Mémoire.

La terre d'Ailly, district de Louviers, département d'Évreux, en Normandie, louée par le chapitre de Beauvais, moyennant 15,000 livres, consiste principalement en dîmes inféodées et champarts.

Le 7 juillet 1790, la municipalité d'Ailly a fait faire défenses par exploit au fermier du chapitre de *percevoir les droits de champarts et dîmes,* sous prétexte de rembourser aux termes des décrets, et de faire des offres réelles par chacun des habitants[1].

Il est observé : 1° qu'aucun habitant n'a fait d'offre réelle;

2° L'Assemblée nationale ayant décrété que les dîmes inféodées et les champarts seraient perçus jusqu'au rachat effectué, la municipalité d'Ailly, chargée de veiller à l'exécution des décrets, y contrevient formellement en faisant défenses de percevoir;

3° Comment le fermier pourra-t-il verser le prix de son bail dans la caisse du district s'il n'est pas payé;

4° Il est à craindre que l'exemple de défense de la municipalité d'Ailly ne devienne contagieux. Alors les revenus de l'État recevraient un préjudice notable;

5° La récolte est ouverte.

Il est donc urgent que l'Assemblée nationale veuille bien rendre un décret qui autorise le fermier du chapitre de Beauvais, à Ailly, à faire en nature les perceptions accoutumées des dîmes et champarts, et enjoigne à la municipalité d'Ailly de n'apporter aucun obstacle à ces perceptions, et même lui prêter assistance.

Décision du Comité.

Le Comité féodal de l'Assemblée nationale a été informé, Messieurs, de la délibération que vous avez prise le 7 de ce mois, et des défenses que vous avez faites en conséquence au fermier du chapitre de Beauvais à Ailly *de percevoir les droits de champarts et dîmes.*

Nous sommes persuadés que vous n'aviez pas connaissance du décret de l'Assemblée nationale du 18 juin dernier[2], car vous êtes

[1] La pièce est accompagnée d'un extrait des registres de la municipalité d'Ailly, contenant les délibérations visées.

[2] Cf. ci-dessus, p. 274, note 1.

certainement trop bons citoyens pour ne pas en exécuter les dispositions avec soumission et respect, dès qu'elles vous seront connues; nous en joignons ici un exemplaire, pour vous faire voir en quels points vous y êtes contrevenus.

Vous y verrez :

Article 1er. Que tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, sont tenus de la payer la présente année *en la manière accoutumée;*

Article 2. Que les redevables des champarts et de toutes autres redevances payables en nature qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer la présente année et les suivantes, *jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, etc.*

Vous ferez aussi attention aux articles 5 et 6; vous les rapprocherez surtout des articles 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars précédent, qui ordonne de payer, non jusqu'à l'offre du rachat, mais *jusqu'au rachat effectué,* les dîmes inféodées et les droits de champart ou terrage.

Le Comité vous invite, en conséquence, Messieurs, à rétracter votre délibération du 7 juillet par une proclamation contraire et, à l'en informer dans huitaine par l'envoi d'une expédition de cette proclamation. Nous vous prévenons que, si vous vous y refusiez, nous ne pourrions nous dispenser d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, et la moindre peine que vous éprouveriez serait sûrement d'être mandés à la barre. Nous espérons que vous nous éviterez le désagrément d'appeler sur des citoyens la sévérité de la loi, et que vous maintiendrez de tout votre pouvoir le fermier du chapitre de Beauvais dans la perception des dîmes et champarts nationaux.

Fait au Comité féodal, le 12 juillet 1790.

---

327. « Lettre du Comité féodal à la municipalité de [Lorrez-le-Bocage] [1] sur le champart [2]. »

12 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Il a été remis au Comité féodal, Messieurs, un acte du 7 de ce mois [3], par lequel plusieurs habitants de votre commune, après

(1) Le mot est resté en blanc dans le texte.

(2) Minute de la main de Merlin.

(3) Cet acte, dont copie est jointe à la pièce, est une sommation par huissier faite par plusieurs habitants de Lorrez-le-Bocage à « Mme Joly de Fleury, veuve de maître Gaspard Nicolas Brayer,

avoir, comme ils en ont le droit, requis la dame veuve Brayer de leur communiquer ses titres relatifs au droit de champart dont elle jouit dans le territoire de Lorrez[1], ont déclaré qu'ils ne payeraient plus ce droit tant qu'il n'aurait pas été légalement vérifié, et ont de plus offert, en tant que besoin, une somme de 48 livres pour en faire le rachat.

Vous savez, Messieurs, que cet acte est en contravention manifeste au décret de l'Assemblée nationale du 18 juin dernier[2], qui ordonne que les champarts *accoutumés d'être payés* continueront de l'être, nonobstant les procès élevés sur leur légitimité, sauf à faire restituer, en définitive, ceux qui auraient été perçus indument.

Vous savez aussi que, pour faire cesser la perception d'un droit rachetable, il ne suffit pas de faire des offres vagues, et que cela est ainsi réglé formellement par l'article 1er du titre III du décret du 15 mars dernier.

Le Comité féodal vous invite, Messieurs, à mettre en usage toute l'autorité que la confiance publique met dans vos mains, pour ramener sur ces différents points tous les esprits à la raison et à la justice, dire à vos concitoyens que, s'ils ne respectent pas la loi, il n'y a ni liberté pour eux, ni constitution pour la France, ni frein pour le despotisme, ni rempart contre les anciens abus dont l'Assemblée nationale a si heureusement délivré la France. Dites-leur que, s'ils enfreignent les décrets qui contrarient leurs passions, ils n'ont aucune raison d'exiger que les ennemis de la Révolution se conforment à ceux qui combattent les leurs. Faites dans votre paroisse une proclamation calquée sur ces principes et informez incessamment le Comité de l'effet qu'elle aura produit.

Fait au Comité féodal, le 12 juillet 1790. Signé : Goupil, président, et Merlin, secrétaire.

---

328. « Interprétation du décret pour le rachat du droit de terrage[3]. »

30 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Sur l'exposé fait au Comité féodal de l'Assemblée nationale, qu'un propriétaire chargé d'un droit de champart a signifié, quinze

dame de Lorrez, La Motte et Préaux » de produire les titres relatifs aux droits dont elle jouit dans le territoire de ladite seigneurie.

[1] Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau, Seine-et-Marne.

[2] Cf. ci-dessus, p. 274, note 1.

[3] Minute de la main de Merlin.

jours avant la récolte, au créancier de ce droit, qu'il allait lui en faire le remboursement d'après les règles décrétées par l'Assemblée nationale; que, dans cette position, le créancier du droit de champart doute s'il peut exiger pour cette année le champart en nature, ou s'il doit se contenter de l'intérêt au denier 20 de la somme à laquelle se montera le remboursement total;

Le Comité féodal est d'avis que, dans l'espèce proposée, il faut distinguer le cas où le redevable n'aurait pas fait toutes les diligences et rempli toutes les formalités nécessaires pour effectuer le rachat avant la récolte, d'avec le cas où il se serait mis parfaitement en règle à cet égard;

Qu'au premier cas, le champart serait incontestablement dû en nature pour cette année, par la raison que pour faire cesser un droit rachetable il ne suffit pas que le rachat en soit offert, mais il faut, aux termes précis de l'article 1er du titre II du décret du 15 mars dernier, qu'il soit *effectué;*

Qu'au second cas, on doit se conformer à l'article 23 du décret du 3 mai dernier[1] portant que, *lors du rachat des champarts, il ne sera tenu compte que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.*

Fait au Comité féodal, le 30 juillet 1790.

MAUPETIT, REDON; ARNOULT, *vice-président;* MERLIN, *secrétaire.*

---

329. « DÉCISION SUR LE RACHAT DES RENTES, LODS ET VENTES[2]. »

2 août 1790. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée au Comité féodal de savoir si, d'après l'article 3 du décret du 3 mai 1790[3], celui dont l'héritage est grevé tout à la fois d'un droit de cens emportant lods et ventes envers le ci-devant seigneur dont il est tenu, et d'une rente foncière envers un particulier, peut racheter l'un de ces objets sans racheter l'autre en même temps;

Le Comité féodal estime que l'esprit de l'article 3 du décret du 3 mai 1790 est bien de défendre, dans un rachat, toute division de laquelle il pourrait résulter un préjudice pour le proprié-

[1] Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

[2] La pièce est en deux états : 1° minute de la main de Merlin, et intitulée : «Avis du Comité féodal de l'Assemblée nationale sur l'indivisibilité du rachat des cens et rentes dont est grevé un même héritage»; 2° expédition signée.

[3] Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

taire des droits qui en font l'objet, mais que de là même il résulte que, dès que chaque propriétaire de droits trouve, dans le rachat qu'on lui offre, le remboursement de tous les droits qui lui sont dus, il ne peut pas se plaindre.

Il est d'ailleurs de principe qu'on ne peut pas exciper de l'intérêt d'un tiers. Or que ferait celui qui refuserait le rachat des droits à lui dus, sous prétexte qu'on ne rachèterait pas en même temps les droits dus à un autre? Très évidemment, ce serait de l'intérêt d'un tiers qu'il exciperait; or, on vient de le dire, c'est ce qu'il ne peut pas faire. Rien donc, dans l'espèce proposée, ne peut empêcher de racheter la rente foncière sans racheter en même temps le cens et les droits casuels qui en sont la suite.

Fait au Comité féodal, le 2 août 1790.

ARNOULT, *vice-président;* DE VIEFVILLE; MERLIN, *secrétaire;* BOËRY, REDON.

---

330. « DÉCISION DONNÉE POUR LA PERCEPTION DU DROIT DE CHAMPART [1] ».

19 août 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal a été informé avec surprise, Messieurs, des difficultés qu'éprouve de votre part M. d'Ainval-de-Branche, relativement à son champart. Vous ne devez pas ignorer, cependant, que le champart, aux termes du décret du 15 mars 1790, doit être acquitté exactement jusqu'au rachat effectué, sans que le propriétaire de ce droit puisse en être privé, faute de représentation d'un titre primitif, lorsqu'il affirme n'en pas avoir. En général, la possession doit suffire pour exiger les redevances de ce genre; et ces motifs, *sauf la preuve contraire,* contenus dans l'article 2 du titre III dudit décret, établissant que la preuve d'illégitimité d'un champart accoutumé d'être payé doit être faite par les censitaires, et non la preuve de sa légitimité par les ci-devant seigneurs, il suit de là, et l'Assemblée nationale a elle-même décidé, par le décret du 18 juin [2], que les droits de champart doivent être acquittés, dès qu'il y a possession de les recevoir. Au surplus, vous avez manifestement contrevenu à l'article 5 du titre III du décret du 15 mars qui défend à toute municipalité, à peine de prise à partie et de dommages et intérêts, de prohiber la perception des droits seigneuriaux; et vous

[1] La lettre à laquelle le Comité répond par cette décision n'a pas été retrouvée. — [2] Cf. ci-dessus, p. 274, note 1.

devez savoir qu'il a été ordonné, par un décret du 13 juillet[1], que les tribunaux ordinaires informeraient contre les infracteurs du décret du 18 juin, même contre les officiers municipaux qui auraient négligé les fonctions qui leur auraient été confiées. Le Comité espère donc que vous reviendrez sur vos pas, et que vous faciliterez à M. d'Ainval-de-Brache (*sic*), l'usage de tous les moyens que la loi lui donne pour se faire payer les redevances et arrérages qui lui sont dus. Faites incessamment, dans votre paroisse, une proclamation calquée sur ces principes et informez-en (*sic*) aussitôt le Comité féodal de l'effet qu'elle aura produit.

Fait au Comité féodal, le 19 août 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire.*

---

331. «DÉCISION RELATIVEMENT SUR (*sic*) LES ARRÉRAGES DE RENTES ÉCHUS AVANT LE DÉCRET DU 4 AOÛT 1789.»

3 septembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur la question proposée[2] au Comité féodal de l'Assemblée nationale, de savoir quel est, tant pour le capital que pour les arrérages échus depuis les décrets du 4 août 1789, le sort d'une rente en grains que la communauté de Saconnex[3] a reconnue, en 1526, devoir au duc de Savoie, alors seigneur haut, moyen et bas justicier de cette communauté et souverain du pays de Gex dont elle fait partie, et qui depuis a été transférée par le roi, à titre d'engagement, à un particulier, sous une redevance annuelle de 126 livres;

Le Comité est d'avis : 1° qu'à moins qu'il ne soit prouvé, de la manière prescrite par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, que la rente dont il s'agit forme le prix d'une concession de bois, de pâturages ou d'autres objets faite à la communauté de Saconnex, elle doit être regardée comme abolie par les articles 9 et 11 du titre cité du même décret;

2° Qu'à l'égard des arrérages, tous ceux qui se trouvaient dus à l'époque de la publication faite dans le pays de Gex des lettres

[1] Décret du 13-16 juillet 1790 «relatif au refus de payer les dîmes et champarts dans quelques endroits du département de Seine-et-Marne». (*Collect. gén. des décrets*, juillet 1790, p. 94.)

[2] Il n'existe ni dans le dossier du département du Jura, ni dans celui du département de la Savoie, de pièce relative à Saconnex.

[3] Saconnex, qui en 1790 faisait partie du département du Jura, district de Gex, est aujourd'hui en Suisse, canton de Genève.

patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent, doivent être acquittés conformément à l'article 34 du titre qu'on vient de rappeler;

3° Que, d'après l'article 36 du même titre, l'engagiste de la rente ne peut exiger de la nation d'autre indemnité que la restitution de la finance par lui versée effectivement dans le trésor public.

Fait en Comité, le 3 septembre 1790.

GOUPIL, *président du Comité de féodalité*; MERLIN, *secrétaire*; MARTIN.

---

332. « INTERPRÉTATION SUR LE DÉCRET DU 15 MARS DERNIER, RELATIVEMENT AU PAYEMENT DES RENTES. »

27 octobre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le rapport fait au Comité féodal d'un mémoire conçu en ces termes :

« Un tenancier refuse à son ci-devant seigneur le payement des rentes qu'il lui doit.

« Il est dit, dans l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, que les rentes seigneuriales sont présumées, *sauf la preuve contraire*, être le prix de la concession primitive du fonds.

« D'après cela, le citoyen seigneur n'est-il pas dispensé de toutes preuves, même de l'exhibition de ses titres, et n'est-ce pas au tenancier à prouver qu'il ne doit rien ? »

Le Comité féodal est d'avis que, suivant la lettre et l'esprit de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, le ci-devant seigneur qui est en bonne et ancienne possession de percevoir une rente sur un fonds, n'a besoin d'aucun titre, d'aucun document particulier pour justifier de la légitimité de cette rente;

Mais que, suivant le même décret, le tenancier, quoique habitué même depuis des siècles à servir cette rente, peut entreprendre la preuve de son illégitimité;

Qu'il peut, pour parvenir à cette preuve, employer tous les moyens que les principes de la matière et même de l'ancienne jurisprudence mettent à sa disposition;

Que l'un de ces moyens est la communication de tous les titres du seigneur, communication qui a toujours été jugée ne pouvoir être refusée par la raison très simple que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe sont réputés communs entre le seigneur et le vassal;

Qu'en deux mots, le seigneur n'a pas, à la vérité, besoin de représenter ses titres pour faire sa preuve directe, quand il a pour lui la possession; mais que son tenancier peut le forcer à les produire, pour former ou étayer sa preuve contraire.

Fait en Comité, le 27 octobre 1790.

GOUPIL; MERLIN, *secrétaire*.

---

333. QUESTION ET RÉPONSE SUR LES RENTES SURCENSIÈRES.

Décembre (?) 1790[1]. [D XIV, 13.]

Quæritur.

Les rentes foncières-surcensières et de bail d'héritage étaient de leur nature non rachetables, comme représentant les fonds qui les doivent, en sorte que les preneurs ou débiteurs qui voulaient s'en libérer ne pouvaient le faire que du gré et consentement des bailleurs, auxquels il était loisible d'attacher au rachat tel denier qu'il leur plaisait : le moindre était le denier trente ou vingt-cinq.

Aujourd'hui les décrets de l'Assemblée nationale en ont permis le rachat, et ils l'ont permis au denier vingt; il n'est plus question du consentement des bailleurs de fonds.

Tout le monde sait que les ventes de ces sortes de rentes donnent ouverture, surtout dans les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, d'Artois, Boulonnais, etc., aux droits seigneuriaux ou de lods et ventes.

Cette ouverture, au moyen du rachat permis au denier vingt, occasionnera une perte aux bailleurs, parce que les acquéreurs leur objecteront qu'il n'est point naturel qu'ils acquittent des droits seigneuriaux qui sont du quart, du sixième, etc., pour des rentes qui ne peuvent jamais leur rapporter que le denier vingt; d'où il résulte que les *bailleurs seront obligés de déduire ces droits* sur le *prix de la vente*.

A quoi objectent les bailleurs ou vendeurs, qu'on peut d'au-

[1] Non daté. La pièce est accompagnée d'une lettre de Longueau-Dupré, «avocat et procureur au parlement sans exercice», datée de Paris, 2 janvier 1791, adressée à Tronchet, et qui débute ainsi : «On m'a adressé de la province le mémoire ci-joint, sur lequel on me demande l'avis du Comité de féodalité; il paraît même, par l'importance de son objet, qu'il est susceptible d'un décret de l'Assemblée nationale, qui fixe les incertitudes et les embarras qui naissent de ses précédents décrets sur le rachat des rentes foncières surcensières ou de bail d'héritage, et sur celui des droits féodaux...»

IMPRIMERIE NATIONALE.

tant moins exiger d'eux cette déduction, que les preneurs, en faisant leur rachat, seraient obligés au payement des mêmes droits seigneuriaux.

Mais on réplique que ce payement n'exempte point de ces droits les acquisitions ou ventes intermédiaires; qu'au surplus, en admettant l'hypothèse, des acquéreurs n'en iront point faire l'avance, et préféreront plutôt à donner leur argent à rente constituée, dont le contrat ne leur occasionne ni droits seigneuriaux, ni frais de lettres et loyaux coûts, et leur produit intérêt tout de suite.

Tels sont les inconvénients que l'on aperçoit, et qui sont irrésistibles et fâcheux pour les bailleurs de fonds qui se trouvent dans la nécessité de vendre leurs rentes.

D'un autre côté, ces bailleurs, voulant amoindrir l'importance des droits seigneuriaux par le rachat qu'ils ont la faculté d'en faire aux ci-devant seigneurs suivant les décrets, ne sont-ils point dans le cas, pour en obtenir le remboursement des preneurs ou débiteurs des rentes surcensières, lors du rachat de ces rentes, de faire à ceux-ci une interpellation de faire le rachat des droits seigneuriaux, dans tel délai, sinon que les bailleurs le feraient, sauf à s'en faire restituer, quand le rachat des rentes surcensières aura lieu? Mais c'est toujours une avance à faire sans qu'elle produise aucun intérêt.

Enfin, une chose qui paraîtra sans doute bien étrange, c'est que le preneur à rente prétend qu'au moyen de ce que le rachat est permis, les surcens sont à assimiler à des rentes pures constituées, pour lesquelles il n'est dû aucun droit seigneurial. Cette erreur agite beaucoup les esprits, et les inconvénients dont on a ci-dessus rendu compte partagent les opinions des jurisconsultes et empêchent les bailleurs de fonds de se défaire de leurs rentes surcensières à leur juste prix.

On croit qu'il est de l'intérêt général qu'un décret de l'Assemblée nationale fixe les doutes sur cette matière importante. Mais, en attendant, on désire avoir la décision du Comité de féodalité.

Réponse du Comité[1].

Les propriétaires ou leurs acquéreurs ont toujours dû des droits seigneuriaux lorsqu'ils vendaient leurs rentes foncières; les acquéreurs achetaient d'autant moins; la condition des propriétaires n'est donc point empirée; elle est au contraire améliorée parce qu'ils peuvent racheter les droits casuels avant de vendre.

[1] De la main de Tronchet.

Les propriétaires de rentes foncières n'ont jamais eu et ne peuvent jamais avoir le droit de faire contribuer les débiteurs aux droits seigneuriaux dus en cas de vente ou de rachat de la rente; les droits ont toujours été et doivent toujours être à leur charge.

La troisième question ne s'entend point.

---

334. Mémoire de Guichard, intendant des finances de Monsieur, frère du roi, sur des rentes feurales en Anjou, et réponse du Comité féodal.

31 janvier 1791. [D XIV, 13.]

A Monsieur Merlin, député à l'Assemblée nationale.

Paris, 24 janvier 1791.

Je suis chargé, Monsieur, par le Conseil de Monsieur, d'avoir l'honneur de vous consulter, ou plutôt de vous mettre à portée de prononcer sur le sort d'une espèce de rentes établies dans quelques domaines de l'apanage de Monsieur, en Anjou.

Ces rentes, appelées *feures* ou *feurales*, n'ont point d'origine parfaitement connue, quoique rappelées dans tous les cueilloirs, terriers et registres de recettes des droits du domaine et toujours servies sans difficulté.

Le décret de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790 ne s'étant point expliqué nominativement sur l'abolition de ces rentes ou sur leur conservation, sauf la faculté du rachat, on a mis en question *si elles devraient encore être acquittées, ou si leur perception devait cesser par suite de l'abolition du régime féodal.* Les uns ont prétendu que, ces rentes étant indépendantes des cens ou devoirs ordinaires représentatifs des concessions originaires, elles ne pouvaient être considérées que comme un reste de servitude personnelle qui devait être anéanti; les autres, en adoptant un sentiment tout opposé, l'ont appuyé sur ce raisonnement : si les rentes feurales étaient un reste de servitude personnelle, il faudrait que le roi, à qui elles étaient dues, eût possédé la seigneurie directe ou la justice immédiate sur les fonds grevés de ces rentes; or il est constant, au contraire, que, partout où ces rentes étaient dues, le roi n'avait ni justice, ni seigneurie; elles ne peuvent donc être une émanation de la servitude des tenanciers envers le roi.

La situation des héritages affectés de ce genre de redevance, pourrait cependant en expliquer l'origine, d'une manière au moins

très vraisemblable. Le roi ne possédait anciennement de grandes forêts en Anjou que dans l'étendue des domaines de Beaufort et de Baugé, et c'est également sous ces deux domaines qu'étaient connues et servies les rentes feurales; et, comme elles ne sont généralement assises que sur des maisons et propriétés riveraines de ces forêts, n'en pourrait-on pas conclure qu'elles étaient une reconnaissance de la permission ou faculté accordée par le roi de bâtir ou de s'établir sur les reins des forêts, et même d'y prendre le bois nécessaire à la construction de leurs habitations? Le mot hébergement, employé quelquefois pour désigner et les rentes en question et les maisons sur lesquelles elles étaient assises, pourrait encore ajouter quelques lumières à la connaissance de leur origine.

On peut encore assimiler ces mêmes rentes à celles établies en Normandie sous la dénomination de rentes de *forêtage*, assignées également sur des fonds limitrophes des forêts, et dans des lieux où le roi n'a ni justice ni seigneurie.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, plusieurs des redevables des rentes dont il s'agit en ont encore acquitté volontairement les arrérages échus pour l'année 1790; mais, comme il n'entre point dans l'intention de *Monsieur* de percevoir des droits, je ne dirai pas abolis, mais même équivoques, *Monsieur*, en défendant à ses agents toute espèce de poursuites et de demandes pour le recouvrement des parties qui ne sont point payées, a cru devoir soumettre la question au Comité féodal. Si sa décision, même votre opinion personnelle, Monsieur, étaient contraires à la perception, Monsieur ferait restituer aussitôt tout ce qui a été payé de ces mêmes rentes depuis l'époque à laquelle on doit faire remonter leur abolition.

GUICHARD, *intendant des finances de Monsieur.*

Réponse du Comité [1].

Sur le rapport fait au Comité féodal de l'Assemblée nationale d'un mémoire tendant à faire régler le sort d'une espèce de rentes établies dans quelques domaines ci-devant dépendants de l'apanage de Monsieur, frère du roi, en Anjou, et dont la teneur suit :

Ces rentes appelées *feures* ou *feurales* (*placer ici tout ce qui est accolé* [2] *dans les trois premières pages de la lettre ci-jointe et guillemeter le tout*).

[1] La minute de cette réponse est de la main de Merlin.

[2] L'accolade comprend la partie de la lettre qui va de : «Ces rentes appelées *feures*...» à : «quoi qu'il en soit...»

Le Comité féodal est d'avis que les rentes dont il s'agit, étant assises sur des fonds et n'étant à la charge des possesseurs de ces fonds qu'à raison de la durée de la possession de chacun d'eux, sont, par cela seul et jusqu'à la preuve du contraire, présumées être le prix de la concession primitive de ces fonds mêmes; qu'ainsi le décide l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, sanctionné par lettres-patentes du roi du 28 du même mois; que conséquemment les redevables de ces rentes doivent en continuer la prestation et le payement, jusqu'à ce qu'ils aient fait la *preuve contraire*, que l'article cité leur laisse la faculté d'entreprendre; et que, s'ils ne peuvent pas atteindre cette preuve, il n'y a pour eux d'autre moyen de s'affranchir de ces rentes, que de les racheter ou de déguerpir les fonds qui en sont grevés;

Qu'au reste, le litige même ne pourrait pas suspendre le payement de ces rentes, attendu l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale du 18 juin 1790[1], portant que « nul ne pourra, sous prétexte de litiges refuser le payement... des champarts, agriers, complants ou d'autres redevances de cette espèce... accoutumées d'être payées,... sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger,... et, en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étaient pas dus, ils leur seront restitués. »

Fait en Comité, le 31 janvier 1791.

---

335. Mémoire du sieur Coriolis Moissac, d'Aix, sur les lods et ventes, et réponse du Comité.

9 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Messieurs,

Un citoyen, qui ne veut user de ses droits qu'autant qu'ils ne seront point en opposition aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, a l'honneur de s'adresser à vous pour lui obtenir du Comité de féodalité un éclaircissement sur l'exécution que doit avoir l'article 12 du titre II du décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux, revêtu de lettres patentes en date du 28 du même mois.

Cet article porte : *Les lods et ventes, treizièmes et autres droits... sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés... sont abolis sans indemnité.*

Je possède dans le département du Var la terre de Moissac[2].

[1] Cf. ci-dessus, p. 274, note 1. — [2] Dans l'arrondissement de Brignoles.

Cette communauté jouit en toute propriété d'une forêt considérable radiquée de chênes verts. Elle tient cette forêt de mes prédécesseurs dans cette terre, qui la lui désemparèrent en 1538, en même temps que les autres fonds qu'ils possédaient et les cens annuels dont ils jouissaient, moyennant l'établissement d'une tasque sur les grains, raisins et olives, et la confirmation de quelques autres droits seigneuriaux, et entre autres du droit de lods à raison de deux sols par florin, ce qui est le sixième.

En 1785, la communauté de Moissac vendit une partie de sa forêt, pour être coupée en huit coupes d'année en année.

Déjà quatre de ces coupes ont été effectuées aux années 1786, 1787, 1788 et 1789; la cinquième a eu lieu au mois de mai dernier; les trois autres s'opéreront aux années 1791, 1792 et 1793.

Induit par l'exemple de mes prédécesseurs, j'ai demandé à cette communauté un droit de deux portions sur sept, ainsi qu'elle l'avait accordé précédemment à M. d'Hesmivy. Elle m'a prouvé par ses titres que ce droit ne pouvait m'être dû. Je me suis rendu à la justice de sa réclamation, mais j'ai soutenu que, suivant la jurisprudence presque universelle du royaume, il m'était dû un droit de lods sur cette vente.

MM. Pascalis, Siméon et Alpheran, célèbres avocats de notre barreau, consultés par cette communauté, ont pensé que ma demande, à cet égard, était de toute justice. Voici comment ils se sont expliqués dans la consultation qu'ils ont dressée pour tracer à la communauté la marche qu'elle avait à tenir:

« On objecterait vainement, contre le seigneur, que la communauté, tenant directement de la main du seigneur la propriété des bois et terres gastes[1] du terroir, et à ce titre étant dispensée du payement du droit d'indemnité pour la propriété du sol, elle doit être également dispensée du lods sur les bois coupés et vendus, ces bois étant considérés comme fruits parvenus au dernier degré de maturité et nécessairement sujets à être séparés du fonds sans cesser de profiter de leur franchise primordiale.

« Il n'est pas vrai que les arbres de haute futaie soient réputés fruits; les textes du droit les regardent comme partie intégrante du fonds, parce que, ces arbres une fois coupés, la valeur du fonds diminue sensiblement. On peut voir ce qu'en dit Mourgues[2], page 156; ce n'est même qu'à raison de cette diminution du fonds que la coupe

[1] Expression qui équivaut sans doute au terme *gâtines*, lieux déserts.

[2] *Les statuts et coutumes du pays de Provence*, Aix, 1642, in-4°.

de tels bois donne lieu au payement d'une indemnité évaluée à un lods. En partant de ce principe, il n'est pas douteux que, quoique le fonds soit exempt du droit d'indemnité en considération de ce que la communauté le tient exactement de la main du seigneur, la vente de ces bois de haute futaie, partie de ce fonds, ne donne ouverture au lods comme le fonds lui-même y serait soumis s'il était transporté par la communauté à tout autre possesseur, le privilège de l'acquisition immédiate n'ayant d'autre fondement que l'approbation présumée du seigneur, approbation qui devient nécessaire et qui est payée par le lods quand un tiers tient la place de la main morte qui avait acquis du seigneur. »

Dans cette même consultation, les jurisconsultes chargés de la défense de la communauté de Moissac ont encore décidé que le lods ne m'était dû qu'à proportion des coupes qui étaient faites, et aux époques fixées par l'acte de vente pour opérer ces coupes; d'où il a résulté que la communauté était en arrière vis-à-vis de moi du lods des quatre premières coupes, dont le prix de 4,000 livres par coupe forme une somme de 16,000 livres, sur laquelle il m'est dû un lods à raison du sixième.

En partant du même principe, j'aurais dû percevoir cette année le lods sur les 4,000 livres de la coupe qui vient de s'effectuer, et ainsi successivement jusqu'à l'entière exécution du contrat de vente.

Je me préparais à porter à la communauté de Moissac des propositions fondées sur l'avis de ses conseils, lorsque la connaissance légale du décret du 15 mars dernier m'a fait naître des doutes;

Car, si d'un autre côté l'exécution littérale de l'article 12 du titre II semble supprimer sans indemnité le droit de lods sur la vente des bois et arbres futaies, de l'autre l'esprit des principes adoptés par l'Assemblée nationale semble indiquer que tout droit anciennement seigneurial, qui doit la naissance à une concession de fonds, ne peut cesser d'exister qu'autant qu'il sera racheté.

Ici, le droit de lods que percevaient anciennement les seigneurs de Moissac a reçu une nouvelle existence par la transaction de 1538; et cette transaction n'est appuyée que sur l'abandon presque total que mes prédécesseurs en cette terre firent des domaines utiles pour corroborer leur domaine direct.

Si le droit de lods sur les bois et forêts de Moissac est supprimé sans indemnité, dès lors mon droit de directe devient nul, puisque je suis privé de percevoir le lods sur un domaine utile qui, bien exploité, rendra annuellement 4,000 livres à la communauté; et lorsqu'il s'agira de liquider la directe, la communauté requerra

les experts qui seront chargés de cette opération de faire abstraction du produit de ce terrain qui aura été déclaré exempt du droit de lods; et dès lors que restera-t-il à estimer? des rochers secs et arides, incapables de produire autre chose que des bois; ou si ce produit doit entrer en considération lors des opérations des experts, la communauté, qui a la faculté de se racheter, ne la mettra point en usage, quoique jouissant annuellement des bois, et je serais privé à perpétuité de mon droit de directe, qui cependant est entré en considération lors de l'achat que mes auteurs ont fait de cette terre.

Tels sont, Messieurs, les doutes que je me suis formés; vous les proposer est vous donner une preuve de ma soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, et de l'intention dans laquelle je ne suis (*sic*) de ne rien faire qui pût faire soupçonner en moi la moindre envie de les outrepasser. Veuillez bien, Messieurs, par votre médiation, m'obtenir du Comité de féodalité l'éclaircissement de mes doutes; j'ose vous en supplier, bien persuadé que ma prière ne pourra être que bien accueillie par vous.

A Aix, le 25 juin 1790.

Coriolis Moissac.

Réponse du Comité [1].

Le Comité féodal est d'avis que la prétention élevée dans la lettre ci-dessus et tendant à faire excepter de l'affranchissement des lods et ventes les bois croissant sur des fonds originairement concédés sous la réserve de ces droits, est destituée de tout fondement.

Si la circonstance que les fonds sur lesquels croissent des bois proviennent de la concession des ci-devant seigneurs, était une raison pour rendre sans effet la disposition de l'article 12 du titre II du décret du 15 mars dernier, que serait le cas auquel pourrait s'appliquer cette disposition?

Le décret du 15 mars contient visiblement sur les lods et ventes une règle générale et une exception.

La règle générale est consignée dans l'article 12 du titre III; c'est que le droit de lods et ventes est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être le prix et la condition primitive d'une concession de fonds.

L'exception se trouve dans l'article 12 du titre II, et que porte-t-elle? une chose fort simple : c'est que, quoique le fonds sujet aux

[1] De la main de Merlin.

lods et ventes ne le soit que parce qu'il est censé provenir de la concession du seigneur à qui est dû ce droit, cet assujettissement ne laisse pas d'être borné au fonds même, et ne s'étend pas aux arbres qui y sont plantés lorsqu'on les vend pour être abattus.

L'exception ainsi entendue (et il est impossible de l'entendre autrement), il est évident que le système établi dans la lettre ci-dessus tombe de lui-même; et dans le fait, on ne peut le regarder que comme un reste de l'attachement des légistes provençaux à l'erreur (si formellement condamnée par Dumoulin[1], par d'Argentière[2], par Salvain[3], par tous les auteurs éclairés), qui faisait produire des lods à la vente d'une simple coupe de bois. C'est cette erreur que l'Assemblée nationale a proscrite par son décret du 15 mars dernier, et il serait bien étonnant qu'elle servît aujourd'hui de prétexte pour faire à ce décret une dérogation aussi capitale que celle qu'on propose.

Fait en Comité, le 9 juillet 1790.

GOUPIL, *président;* RICARD, MOUROT; MERLIN, *secrétaire;* MARTIN.

---

336. MÉMOIRE SUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS COMMUNIQUÉ PAR LES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE DOMBES, ET RÉPONSE DU COMITÉ FÉODAL.

1790. [D XIX 13.]

Éclaircissement demandé sur l'article 25 du titre IV du décret[4] rendu pour le rachat des droits féodaux.

L'Assemblée nationale a, par cet article 25, déterminé en sept classes le rachat des droits de mutation.

Il semble que chacune de ces sept classes a eu pour base la combinaison de la révolution de sept époques, se succédant de cinq ans en cinq ans, des biens immeubles sujets aux droits de mutation, sur le pied des différents taux dont ils sont perçus par les seigneurs de fiefs suivant les us et coutumes de leur situation.

Par exemple :

La première classe, qui est pour raison des droits de mutation perçus à la moitié du prix de vente, déterminant le rachat par les

(1) *Sur Paris*, tit. Ier, art. 55, gl. 1, n. 191. (*En note dans le texte.*)

(2) *De Laudimiis*, § 23. (*En note dans le texte.*)

(3) *De l'usage des fiefs*, chap. LXXXIII. (*En note dans le texte.*)

(4) Du 3-9 mai 1790. Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

cinq seizièmes de cette moitié, fait voir le nombre de quatre-vingts années de révolution dans les immeubles.

Pour développer cette première classe et les six autres suivantes, il faut admettre pour chacune une somme de 100 livres qui serait le prix de vente d'un fonds, et dire : ces 100 livres produiraient au seigneur du fief pour la moitié, à cause de ses droits de mutation sur ce taux, la somme de 50 livres dont l'Assemblée nationale a décrété les cinq seizièmes pour le rachat. Ainsi, suivant ce mode, il résulte des cinq seizièmes la somme de 15 livres 12 sols 6 deniers.

En suivant cette règle, il arriverait que le prix d'un immeuble qui serait vendu 1,000 livres produirait ou donnerait pour droits de rachat, sur le pied des cinq seizièmes de 500 livres faisant la moitié pour droits de mutation, la somme totale de 156 livres 5 sols.

La deuxième classe, qui est pour les droits de mutation à raison du tiers du prix de vente, réglant le rachat à cinq quinzièmes, déterminerait une révolution de soixante-quinze années; sur le pied de la somme de 100 livres, prix de vente, il résulterait pour cinq quinzièmes de 33 livres 6 sols 8 deniers, la somme de 11 livres 2 sols 1 denier;

Et, pour un prix de vente de 1,000 livres, la somme de 111 livres 10 deniers.

La troisième classe réglant aux cinq quatorzièmes le rachat des droits de mutation perçus sur le pied de quint et requint ou du quart, elle détermine une révolution dans les immeubles de soixante-dix années; ainsi la somme de 100 livres donnant 25 de droits, les cinq quatorzièmes pour le rachat seraient 8 livres 18 sols 4 deniers;

Et, pour un prix de vente de 1,000 livres, la somme de 89 livres 3 sols 4 deniers.

La quatrième classe, qui règle aux cinq treizièmes le rachat des droits de mutation perçus à raison du cinquième du prix, détermine la révolution de soixante-cinq années; ainsi, de la somme de 100 livres, prix de vente, donnant 20 livres pour les droits, les cinq treizièmes pour le rachat feraient en tout 7 livres 13 sols 9 deniers;

Et, pour prix de vente de 1,000 livres, la somme de 76 livres 17 sols 3 deniers.

La cinquième classe, pour raison des droits de mutation sur le pied du sixième du prix de vente, réglant le rachat aux cinq douzièmes, représente le nombre de soixante années de révolution. Ainsi, pour un fonds qui serait vendu 100 livres, ces droits seraient

de 16 livres 13 sols 4 deniers, dont les cinq douzièmes pour le rachat donneraient 6 livres 18 sols 10 deniers 2/3;

Et pour une vente de 1,000 livres, la somme de 69 livres 8 sols 10 deniers 2/3.

La sixième classe, qui est à cause des droits de mutation sur le pied du huitième, règle le rachat aux cinq onzièmes, ce qui détermine une révolution de cinquante-cinq ans; ainsi, une somme de 100 livres de prix de vente donnant 12 livres 10 sols, les cinq onzièmes font 5 livres 13 sols 4 deniers 1/2;

Et, pour un prix de vente de 1,000 livres, la somme de 56 livres 13 sols 9 deniers.

Enfin la septième et dernière classe, comprenant les droits de mutation sur le pied du douzième ou autre quotité inférieure du prix de vente et réglant le rachat à la moitié, elle détermine le nombre de cinquante années, et, la même somme de 100 livres pour prix de vente donnant pour le douzième la somme de 8 livres 6 sols 8 deniers, le rachat à la moitié est de 4 livres 3 sols 6 deniers;

Et, pour un prix de vente qui serait de la somme de 1,000 livres, ce serait 41 livres 13 sols 4 deniers.

Les esprits sont partagés sur la manière de concevoir la disposition dudit article 25 en ses sept classes. Les uns prétendent que chaque somme tirée hors ligne, soit à raison d'un prix de 100 livres, soit à cause de celui de 1,000 livres, doit être considérée comme formant le total des rachats des droits de mutation que les seigneurs de fiefs percevront aux différents taux expliqués dans ces sept classes, et qu'ils ne peuvent être exigés au delà des résultats supposés pour prix de vente de 100 livres, de 1,000 livres et de tous autres prix, à telles sommes qu'ils pussent se trouver fixés par les actes de vente ou par des estimations par expert.

Les autres, au contraire, prétendent que ces mêmes résultats des opérations ci-dessus exposées par chacune des sept classes doivent chacun avoir un mode de rachat;

Par exemple, que les 15 livres 12 sols 6 deniers formant le résultat de la première classe, pour les cinq seizièmes des droits de mutation perçus pour la moitié du prix, étant évalués sur le pied du denier 20, donneront un capital de 312 livres 10 sols;

Que cette même opération, aussi au denier 20, du résultat de chacune des six autres classes, produira pareillement son capital dont les seigneurs de fiefs devront se contenter.

Autre réflexion.

Lorsqu'on a, par ce mémoire, adapté aux sept classes de l'ar-

ticle 25, la révolution des quatre-vingts, soixante-quinze, soixante-dix, soixante-cinq, soixante, cinquante-cinq et cinquante années aux modes de rachat, on a pensé qu'en procédant aux opérations que semble présenter chacune de ces sept classes, on pouvait appliquer chaque résultat à cette division : savoir, que la première classe donnant pour 100 livres, prix de vente, les cinq seizièmes pour droit de mutation dus à raison de la moitié de ce prix, la somme de 15 livres 12 sols 6 deniers, ou bien celui de 1,000 livres celle de 156 livres 5 sols, aussi pour les cinq seizièmes, il arriverait que chacune de ces deux sommes formant les résultats de cette première classe étant divisées par quatre-vingts années donneraient un produit annuel : savoir, pour les 15 livres 12 sols 6 deniers, la somme de 3 sols 10 deniers 3/4 1/8, et, pour les 156 livres 5 sols, celui de 39 sols 1/2 denier, le tout en supposant que le seigneur de fief n'eût retiré ou ne retirât pendant les quatre-vingts ans qu'une somme de 50 livres ou celle de 500 livres pour tous ses droits de mutation dans sa directe; qu'ainsi les 3 sols 10 deniers 3/4 et 1/8 denier étant multipliés par 80, et les 39 sols 1/2 denier par autant de fois 80, formeraient les deux premières sommes placées dans les deux colonnes ci-dessus; que conséquemment ce serait dire que le rachat de cette première classe se trouverait déterminé par le denier 80 pour les cinq seizièmes des droits de mutation.

Et successivement, l'opération se faisant pour les six autres classes, ce serait dire que le rachat serait au denier 75, 70, 65, 60, 55 et 50.

Il semblerait donc que l'Assemblée nationale aurait adopté chacune de ces révolutions pour le mode du rachat, en considérant qu'il y a toute possibilité de le voir effectué totalement à la fin de chacune; cependant, cette vraisemblance n'est point une décision à laquelle on puisse devoir croire s'en rapporter; on a donc tout lieu d'espérer une interpellation (*sic*) de la disposition de cet article 25.

Il est certain que cet article partageant l'opinion des uns et des autres génies, ou devenant plus incompréhensible aux redevables, il en naît des inquiétudes trop grandes, soit pour ces derniers, soit pour les propriétaires des fiefs de directes, sur la manière dont doit être entendu le rachat des lods et ventes.

MM. les députés de la province de Dombes à l'Assemblée nationale sont instamment priés de communiquer ce mémoire à MM. les commissaires du Comité des droits féodaux, afin d'obtenir d'eux une interprétation sur les sept classes du même

article 25, qui puisse mettre chaque partie intéressée dans le cas de se régler entre elles par des opérations faciles et dégagées de tout esprit de discussion judiciaire, ainsi que le Comité a cherché à les voir éviter.

Réponse du Comité.

Le Comité féodal, qui a vu le mémoire ci-dessus, répond que l'article dont il s'agit ne présente aucune difficulté; en s'attachant à la lettre du décret, rien n'est plus simple que l'opération qu'il indique pour régler le rachat du droit de mutation.

Première classe: si le droit de mutation est fixé par la coutume, l'usage ou le titre, à la moitié du prix de la vente et au-dessus, en ce cas les mutations sont très rares; le seigneur ne touche le lod qu'après une longue révolution d'années; et, par une conséquence dictée par l'équité, le rachat du lod doit être moins fort que si les mutations arrivaient plus souvent; ainsi, en supposant que la valeur de l'héritage est de 1,000 livres, le lod serait de 500 livres, ce qui fait pour les cinq seizièmes du droit 156 livres 5 sols.

Deuxième classe : si le droit n'est que du douzième, alors, les mutations étant beaucoup plus fréquentes, le décret adjuge six douzièmes du lod au seigneur, ce qui, pour un fonds de 1,000 livres, fait 41 livres 16 sols.

Or il est évident que 41 livres 16 sols donnés à celui qui ne perçoit le lod qu'au douzième sont plus forts que 156 livres 5 sols donnés à celui qui perçoit la moitié du prix de la vente. En effet, 156 livres se trouvent un peu plus de trois fois dans 500 livres, au lieu que 41 livres 16 sols ne se trouvent que deux fois dans 83 livres.

Le même motif a gradué les termes intermédiaires : et c'est là tout ce que le décret a voulu dire.

Ainsi il ne faut recourir ni à d'autres calculs, ni à d'autres règles de proportion.

Fait au Comité féodal, le 15 août 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, ARNOULT, RICARD, MAUPETIT, GOSSUIN.

337. « INTERPRÉTATION DU DROIT DE RELIEF DANS LE BAS-VENDÔMOIS. »

27 septembre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le compte qui a été rendu au Comité féodal de l'Assemblée nationale, d'un mémoire [1] dont la teneur suit :

« Le droit de relief, lorsqu'il est dû dans le Bas-Vendômois, s'y perçoit sur les héritages censuels à toute mutation *par mort*, en directe comme en collatérale.

« Il n'a jamais été demandé pour les donations par mariage ou autrement.

« Il n'est pas reconnu par la coutume; seulement il est dû dans l'article 56 de la coutume d'Anjou qui régit le Bas-Vendômois : « *Si le comte de Vendôme ou autres vassaux desdits pays ont accou-* « *tumé et sont en possession d'avoir quints et requints, reliefs ou autres* « *droits, dont ne sera fait ici mention, ils en jouiront en la forme accou-* « *tumée.* »

« D'où il résulte que, tant pour le droit que pour la quotité, la coutume renvoie à la possession.

« Le droit était pour ainsi dire tombé en désuétude dans le Bas-Vendômois. Quelques seigneurs ont voulu le faire revivre depuis euviron trente ans.

« Un seigneur, sur un procès intenté pour ce droit, a demandé un acte de notoriété au bailliage de Vendôme en 1775; un arrêt l'a ordonné; nous joignons cet acte de notoriété.

« Il y est dit que dans le Bas-Vendômois les seigneurs semblaient avoir abandonné ce droit depuis cent cinquante ans et que cet abandon paraissait avoir fait méconnaître, même aux juges, la différence de la perception qui existait anciennement d'une partie de la province à l'autre, c'est-à-dire entre le Haut et le Bas-Vendômois.

« On y rapporte, entre autres pièces justificatives pour le Bas-Vendômois, deux baillées d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, duc de Vendôme, en date des 14 et 21 février 1560, par lesquelles les commissaires dudit seigneur roi donnent des terres vagues à lui appartenantes à cause de sa châtellenie des Roches [2], etc., *à titre d'accensement avec réserve des ventes* au douzième (ce qui est le prix

[1] Cette pièce ne figure pas dans le dossier du département de Loir-et-Cher (D XIV, 5), qui en revanche contient un autre mémoire, non daté, enregistré au Comité féodal le 6 mars 1790, et relatif à ce même objet du droit de relief dans le Bas-Vendômois.

[2] Les Roches, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher).

porté par la coutume), *et des reliefs quand le cas y écherra*, et, y est-il dit, par la coutume du pays, savoir est, *par seterée de terre à froment, 5 sols tournois, etc., par arpent de pré, noves, taillis, bois et vigne*, 20 *sols tournois*.

« Il y est rapporté d'autres pièces qui le constatent de même, et il finit par dire que tout seigneur qui prétend percevoir le droit à raison du douzième, suivant l'usage du Haut-Vendômois, doit être tenu de justifier des titres ou possession suffisante qui l'autorisent à percevoir cette quotité.

« Un seigneur du Bas-Vendômois a obtenu un arrêt contre quelques particuliers, qui les a condamnés à payer le droit au douzième, et c'est le même qui a réclamé et obtenu l'acte de notoriété dont il est ci-dessus parlé.

« D'après cela, on demande : 1° si d'autres seigneurs peuvent se prévaloir de cet arrêt contre leurs censitaires qui n'ont pas été plus qu'eux parties au procès, et s'ils peuvent en tirer avantage pour la quotité du droit de relief ;

« 2° Si les baillées faites par Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, en 1560, qui expliquent clairement l'usage du Bas-Vendômois, doivent être suivies, sans s'arrêter à des arrêts isolés, en ce, d'autant mieux qu'en 1555, c'est-à-dire cinq années avant lesdites baillées, sur une contestation, il y eut une enquête de tous les juges seigneuriaux et receveurs des seigneurs, qui démontre que le droit et l'usage du pays est conforme à ces baillées;

« 3° Enfin, si les seigneurs qui n'ont pas la possession aujourd'hui de faire payer ce droit, qui ne l'ont pas même fait reconnaître, peuvent invoquer en leur faveur les arrêts obtenus par un propriétaire de fief. »

Le Comité féodal est d'avis que d'après la règle *Res inter alios judicata aliis neque prodesse, neque nocere debet,* l'arrêt de 1775 ne peut nullement être tiré à conséquence ni former titre, soit pour les ci-devant seigneurs, soit contre les ci-devant censitaires qui n'y ont pas été parties;

Qu'inutilement opposerait-on à ce principe que l'arrêt n'a été rendu que d'après la preuve de l'usage le plus général du Bas-Vendômois;

Qu'en fait des droits ci-devant seigneuriaux, on ne doit s'attacher qu'à l'usage individuel de chaque corps d'héritage, ou que du moins, pour pouvoir appliquer à un corps d'héritage la possession acquise par un seigneur contre les héritages qui l'avoisinent ou même l'environnent, il faut y être autorisé par une disposition expresse de la coutume;

Que c'est là l'esprit et même la décision formelle de l'article 3 du titre III du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier;

Que telle est, à l'égard du droit de relief également, la disposition de l'article 56 de la coutume d'Anjou;

Que d'après cela il est évident que, soit pour l'existence, soit pour la quotité du droit de relief, l'arrêt de 1775 ne peut servir qu'au seigneur qui l'a obtenu, et pour les héritages qui en ont été l'objet;

Qu'à l'égard des autres seigneurs, deux cas différents peuvent se présenter: que les uns peuvent n'avoir aucune possession du droit de relief, que les autres peuvent être en possession de ce droit, mais à un taux ou égal ou inférieur à celui qu'a fixé l'arrêt de 1775; qu'au premier cas il ne peut pas être prétendu de relief; qu'au second cas le relief est dû, mais que, relativement au taux auquel il doit être porté, il faut toujours distinguer:

Que si la possession est appuyée de titres ou de reconnaissances qui fixent le relief à un taux inférieur à celui sur lequel il se perçoit, le relief doit être réduit à ce taux;

Que si, au contraire, le taux fixé par les titres ou reconnaissances est supérieur à celui sur lequel il se perçoit depuis un temps suffisant à la prescription, le relief doit continuer d'être payé sur le pied de la possession;

Que cela résulte clairement de l'article 4 du titre III du décret déjà cité;

Qu'enfin, si la possession n'est appuyée ni de titres, ni de reconnaissances, elle doit seule servir de règle pour déterminer le taux de relief, et qu'en ce cas le relief doit être payé sur le même pied qu'il l'a été conformément depuis le temps requis pour prescrire.

Fait au Comité féodal, le 27 septembre 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire;* MAUPETIT, BOËRY, DE CRÉCY.

---

338. MÉMOIRE ANONYME SUR LES DROITS DE MUTATION, ET RÉPONSE DU COMITÉ FÉODAL.

1790. [DXIV, 13.]

Mémoire.

Le rachat des droits féodaux autres que ceux dus par mutation par vente, doit-il être fait, dans la ci-devant province de Bretagne,

aux 5/6 du droit, conformément à l'article 30 du décret de l'Assemblée nationale du 3 mai 1790[1], sanctionné par le roi le 9, ou bien aux 5/8 dudit droit, aux termes de l'article 31 du même décret? Il s'élève là-dessus des difficultés qu'un nouveau décret de l'Assemblée nationale peut seul faire cesser.

Il est dû, en Bretagne, un droit de lods, dont la quotité la plus générale est au huitième denier, mais ce n'est pas de ce droit dont il s'agit. L'Assemblée nationale y a pourvu par l'article 25 de son décret.

Il est dû, de plus, un droit casuel à toutes les mutations par succession, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, et c'est le mode du rachat de ce droit qui donne lieu à ce mémoire.

L'article 30 porte que, «*dans les pays et lieux où ce droit est dû à toute main, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part des propriétaires du fonds redevable, et même pour les successions et donations en directe, il sera payé pour le rachat les 5/6 dudit droit*». A ne consulter que cet article, on pourrait croire que par cette expression, *à toute main*, il comprend tant les mutations par vente que celles par succession; mais l'article 30 est une suite de l'article 27, qui ne s'applique, ainsi que les suivants, qu'aux coutumes qui assujettissent les fonds, outre les droits dus pour les mutations par vente, à un droit particulier différent pour les mutations d'un autre genre, et ceci est confirmé par l'article 33, dont on parlera.

L'article 31 ordonne «*que, dans les pays et lieux où le même droit, dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que les 5/8 dudit droit.*»

Et l'article 33 porte «*que, dans les pays et lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes comprises aux articles précédents, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.*»

Les droits établis par la coutume de Bretagne ne se placent pas précisément dans aucune des cinq classes portées dans les cinq articles précédents. Ceux dont ils se rapprochent le plus sont les cas prévus par les articles 30 et 31. Il s'agit d'examiner lequel de ces deux articles doit régler le rachat de ces droits.

[1] Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'article 30 prévoit les cas auxquels le rachat de ces droits doit être appliqué à toutes les mutations de la part du propriétaire des fonds redevables, et *même pour les successions et donations en directe.*

Et la coutume de Bretagne attribue aux ci-devant seigneurs le rachat à toutes les mutations en ligne directe et collatérale : il n'y a de différence entre cette disposition de la coutume et le cas prévu par l'article 30, que les donations; la coutume n'admet point de rachat dans ce cas, et l'article 30 le suppose.

La différence est bien plus considérable entre la coutume et l'article 31 du décret. Cet article suppose une coutume où le droit est dû pour les successions et donations directes et collatérales, mais où, néanmoins, il n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède par moyen, c'est-à-dire lorsque la succession est dévolue au petit-fils ou au petit-neveu.

Or les successions qui échoient aux premiers héritiers sont bien plus fréquentes que celles qui tombent aux seconds ou aux troisièmes. En Bretagne, le droit est dû pour les successions directes et collatérales, soit qu'il y ait des testaments ou qu'il n'y en ait point, soit que les héritiers soient majeurs ou mineurs, soit enfin qu'ils succèdent sans moyen ou avec moyen; le seul cas où le droit ne soit pas dû, c'est celui des donations.

Quoique les successions par moyen ne soient pas fréquentes, celles en vertu de donations sont encore plus rares, et si celà est, comme on ne peut en douter, d'après l'expérience de tous les jours et de tous les pays, il est évident que, d'après les dispositions de l'article 33, le rachat des droits dus en Bretagne aux mutations autres que par vente, doit être placé dans la classe de l'article 30.

Néanmoins, il s'est élevé des difficultés à cet égard; l'Assemblée nationale est suppliée de vouloir bien, par un nouveau décret, déterminer auquel des deux articles 30 ou 31 la coutume de Bretagne doit être appliquée.

Réponse du Comité [1].

Sur le rapport qui a été fait au Comité féodal de l'Assemblée nationale du mémoire ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à proposer à l'Assemblée nationale un projet de décret sur la question traitée dans ce mémoire.

En effet, quand la loi est claire, il ne faut pas de loi nouvelle

[1] De la main de Merlin.

pour l'éclaircir, et ce n'est pas par des lois nouvelles, mais par des jugements, qu'une loi claire doit être appliquée aux cas pour lesquels elle a été faite.

Or, rien de plus clair, surtout relativement à la coutume de Bretagne, que l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 27 à 33 du décret du 3 mai 1790, concernant le rachat des droits féodaux.

D'après l'article 33, il est certain qu'il faut chercher dans les articles 28, 29, 30, 31 et 32 quel est celui qui réunit le plus grand nombre des cas dans lesquels le droit de rachat est dû en Bretagne.

On convient que ce n'est ni l'article 28, ni l'article 29, ni l'article 32. Il ne reste donc de débat qu'entre les articles 30 et 31.

Or, comment pourrait-on ici donner la préférence à l'article 31, tandis qu'il porte précisément sur les mêmes espèces de mutations que l'article 30, et qu'il ne diffère de celui-ci qu'en ce qu'il ne soumet ces mutations au droit de rachat que dans deux cas particuliers, savoir celui où la mutation se fait par représentation, et celui où elle s'opère en faveur d'un mineur? Si ces restrictions avaient lieu en Bretagne, sans contredit ce serait à l'article 31 qu'il faudrait s'attacher pour déterminer la taxe du remboursement du droit de rachat; mais elles y sont inconnues; le droit de rachat est dû, en Bretagne, par l'héritier qui succède immédiatement, comme par celui qui succède par moyen, et par l'héritier majeur comme par l'héritier mineur. Dès lors, il n'y a nulle raison pour faire de l'article 31 la base du mode de remboursement du droit de rachat, et la règle tracée par l'article 33 nous force de prendre cette base dans l'article 30.

Ainsi pour rembourser, en Bretagne, le droit de rachat, ce ne sont pas les cinq huitièmes, mais les cinq sixièmes de ce droit qu'il faut payer.

Fait au Comité féodal, le 9 décembre 1790.

GOUPIL, *président;* MERLIN, *secrétaire;* GAGON.

---

339. QUESTION ET RÉPONSE SUR UN DROIT CASUEL.

1790. [D XIV, 13.]

Dans la ville d'Alais, comme dans presque tous les autres lieux de la ci-devant province de Languedoc, pays de franc-alleu, l'ouverture

aux droits casuels n'a lieu que dans le cas de mutation par vente ou autres actes équipollents à vente: genre de mutation qui trouve ses mode et quotités de rachat dans les articles 25 et 26 du décret du 3 mai[1]; l'on n'y connaît aucun droit casuel ni dans le cas de mort soit du seigneur, soit du vassal ou censitaire, ni dans ceux de legs, donation ou succession soit en directe, soit en collatérale, etc.: genres de mutation qui font l'objet des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 de la même loi.

Dans cette position, il paraissait évident aux habitants d'Alais et de cette contrée que dans l'intérieur, où les lods se perçoivent sur le pied du dixième, le prix de rachat des droits casuels devait être fixé à la moitié du droit, et, hors la ville où ils se perçoivent sur le pied du sixième, aux cinq douzièmes, le tout conformément à la disposition desdits articles 25 et 26 du décret. Mais il arrive que l'agent de M. le maréchal de Castries, ci-devant comte d'Alais, s'appuyant de la consultation d'un avocat de Paris, annonce hautement la prétention de n'admettre au rachat qu'au taux des cinq sixièmes du droit, en vertu de l'article 35 du même décret, quoique cet article ne paraisse applicable que dans les lieux où la loi territoriale, ou bien dans les cas où les titres des seigneurs donnent ouverture aux droits casuels non seulement dans les mutations par ventes ou autres actes équipollents à vente, mais encore dans les autres genres de mutation.

Cette prétention détourne de l'exercice du rachat ceux à qui elle est imposée et peut faire naître autant de procès qu'il y aura de particuliers dans ce pays qui voudront user de cette faculté.

Les officiers municipaux d'Alais, désirant écarter d'aussi graves inconvénients, prient Messieurs du Comité féodal de vouloir bien donner leur avis interprétatif du décret sur ce point.

Réponse du Comité [2].

Le Comité féodal, sur le rapport qui lui a été fait du mémoire ci-dessus, est d'avis que, pour déterminer le taux du rachat d'un droit casuel qui n'a lieu que dans le cas de mutation par vente ou contrat équipollent à vente, on doit s'arrêter uniquement à l'article 25 du décret du 3 mai dernier, et que l'article 35 de ce décret ne peut avoir d'application qu'au cas où le droit casuel est dû non seulement dans les mutations par vente, mais encore dans les autres mutations, telles que celles qui se font par donation et

[1] Cf. ci-dessus, p. 181, note 1. — [2] De la main de Merlin.

succession; qu'ainsi, dans la supposition qu'à Alais le droit casuel ne soit dû qu'en [cas de] mutation par vente ou contrat équipollent à vente, on ne doit en cette ville s'attacher qu'à l'article 25, et que l'article 35 ne doit y être d'aucune considération.

Fait en Comité, le 15 décembre 1790.

BAUDOÜIN, GAGON, MERLIN, LE SACHER, JAC.

---

340. QUESTION ET RÉPONSE SUR LES CORVÉES.

[D XIV, 13[1].]

Les particuliers qui ont des domaines en Languedoc, dans la directe des seigneurs particuliers, sont assujettis à consentir de dix en dix ans, à ces derniers, le dénombrement ou l'aveu de leur propriété foncière, de sa contenance et des charges féodales dont elle est grevée. Cet aveu est connu sous le nom de reconnaissance; il sert de titre au seigneur pour exiger sa redevance. On y trouve quasi partout cette clause : « Déclare l'emphytéote reconnaissant qu'il possède dans la directe de mondit seigneur, le domaine appelé....., que sa contenance est de..... arpents, qu'il est sujet au droit de mutation à la cote 12, et à la censive annuelle de 10 livres en argent et de 2 quintaux de blé, beau et marchand, et *de plus à la prestation annuelle d'une journée de travail par chaque paire de bœufs employés à la culture dudit domaine, fournie sans rétribution pour le laboureur, ni fourrage pour les bœufs, qui seront payés et nourris par ledit reconnaissant.* »

Cette prestation d'une journée de travail est connue sous le nom de corvée.

Les particuliers qui ne possèdent qu'une maison ajoutent à leur aveu : qu'à raison de cette propriété, ils sont obligés d'aller annuellement travailler pendant une journée, et de leurs bras, les terres de leur seigneur, ou de lui payer 12 sols en représentation de cette journée de travail. »

On demande :

1° Si le droit de corvée ci-dessus désigné demeure supprimé sans rachat ou indemnité;

2° S'il en est de même de la journée de travail exigible du simple propriétaire d'une maison.

[1] Non daté et dépourvu de toute mention d'enregistrement.

Réponse du Comité[1].

Ces droits, d'après le titre, sont des corvées réelles, non supprimées, mais rachetables.

---

341. « Décision du Comité relativement aux *bians* [corvées] du Poitou. »

28 janvier 1791. [D XIV, 13.]

Le Comité de féodalité, sur le compte qui lui a été rendu de différents mémoires[2] tendant à savoir si, dans la coutume du Poitou, les *bians* ou corvées sont abolis sans indemnité, d'après les dispositions des articles 9, 12, 22 et 27 du titre II du décret du 15 mars dernier concernant les droits féodaux abolis et rachetables, lorsque les titres n'énoncent pas expressément que ces prestations sont dues soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou d'autres objets;

Estime que la disposition de la coutume du Poitou est d'une grande considération pour la décision de cette question. Voici comment s'exprime cette coutume, article 99 :

« Les fiefs, fonds et autres domaines du pays de Poitou sont ou doivent être tenus noblement ou roturièrement, et ceux qui sont tenus roturièrement sont tenus à cens, rentes, tailles, bians qui sont corvées, tant d'hommes que de bêtes, terrage, complant et autres devoirs roturiers, selon les usages et coutumes des lieux où ils sont assis. »

Tels sont les divers devoirs auxquels la coutume du Poitou déclare sujets les domaines ci-devant dits *roturiers*, et l'on voit que les *bians* ou corvées y sont placés à côté du cens, du terrage, du complant, etc.

On a toujours suivi en Poitou la règle *nulle terre sans seigneur*, et l'on doit encore l'y suivre, puisqu'elle est confirmée par l'article 3 du titre III du décret du 15 mars dernier, pour les coutumes dans lesquelles elle est admise par une disposition expresse; car elle est écrite en termes bien clairs dans les articles 52 et 105 de la coutume de cette province. Voici ce que portent ces articles :

« Le seigneur féodal, et n'eût-il que juridiction foncière, peut

[1] La minute de cette réponse est de la main de Tronchet.

[2] Des recherches ont été faites sans succès pour retrouver ces mémoires dans les dossiers des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

demander et avoir foi et hommage, devoir ou redevance pour raison des choses qui sont de son fief, supposé qu'auparavant lui ni les siens ne les avaient eues : car aucun ne peut tenir en alleu, s'il n'est homme d'église.

« Le vassal ou roturier est tenu, à muance de seigneur, bailler par écrit ou déclarer à son seigneur les héritages qu'il tient de lui, à ce qu[e s]'il en tient aucuns sur lesquels ne serait et n'est assis aucun devoir, ledit seigneur impose pareil et semblable devoir au devoir ici imposé sur les autres terres. »

De ces principes, il semble naturellement résulter les hypothèses suivantes.

Ou il y a une loi conventionnelle entre le seigneur et ses vassaux ou tenanciers, ou il n'y en a pas. Au premier cas, c'est la convention qui doit servir de règle; au second, c'est des dispositions de la coutume que doit dériver la loi des fiefs, et, comme il y a deux dispositions différentes qui supposent nécessairement différents cas, on doit encore être attentif à les distinguer pour pouvoir en faire une juste application.

Présentons quelques exemples.

Pierre possède un tènement de terre qui ne paraît assujetti à aucun devoir; et comme il ne peut le tenir en alleu, *s'il n'est homme d'église*, il lui devient indispensable de reconnaître un seigneur et d'assujettir sa terre à un devoir noble ou roturier. En ce cas, quelle est la règle à suivre?

Si la terre de Pierre se trouve former un tènement particulier et isolé, en ce cas, c'est d'après la disposition de l'article 52 qu'il doit être mis dans les liens de la féodalité; et s'il est estimé valoir annuellement 25 sous, il doit, aux termes de l'article 53, être rangé dans la classe des domaines nobles et assujetti à la foi et hommage, ainsi qu'au rachat.

Et s'il ne vaut pas 25 sous de rente, il doit être déclaré roturier et assujetti à la douzième partie des fruits envers le seigneur.

Si, au contraire, le tènement possédé jusque-là en franchise, se trouve enclavé dans d'autres tènements déjà imposés envers le seigneur, ou si la pièce ou *mas* de terre ainsi possédée franche se trouve enclavée dans un tènement assujetti et imposé, alors il faut considérer si le devoir ou la redevance sont uniformes ou ne le sont pas.

Au premier cas, nul doute, d'après l'article 105, que le tènement ou la pièce de terre à imposer doit l'être conformément au devoir déjà imposé sur les tènements ou pièces de terres qui l'avoisinent et qui l'enclavent.

Au second, il est clair qu'il doit être assujetti au moindre devoir qui se trouve assis sur l'un des tènements voisins.

Ces principes posés, revenons à la question relative aux bians.

Les bians sont, on n'en peut douter, un droit, une redevance seigneuriale légitimés textuellement par la coutume; ainsi on doit regarder comme constant que la coutume est elle-même, elle seule au besoin, un titre suffisant pour les exiger; et cela est si vrai que, dans le cas d'un nouveau devoir à imposer sur une terre, une maison ou autre fonds jusque-là tenus en franchise, ce nouveau devoir doit être un bian, si les terres voisines sont déjà imposées elles-mêmes à des bians.

D'après cela, quelles sont les hypothèses dans lesquelles peut se présenter la question proposée? Il y en a évidemment trois.

La première est celle d'une convention primitive et expresse, et elle ne présente aucune difficulté sur la nécessité du rachat de la part du redevable, s'il y a avec cette convention la possession de quarante ans exigée par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier.

La seconde hypothèse est celle où il se trouve des titres simplement déclaratoires des corvées ou bians, également suivis de possession, mais sans déclaration formelle que ces bians ou corvées sont dus pour raison de concession de fonds, et c'est celle qui est la plus commune en Poitou, la plupart des fiefs y étant mal servis depuis plusieurs siècles.

Dans cette hypothèse, la faveur de la liberté et de la libération peut et doit prévenir en faveur du redevable; mais aussi la justice rappelle sans cesse la loi des fiefs en faveur des seigneurs qui y ont soumis et livré de bonne foi leurs propriétés. Ainsi, pour se décider dans ce cas, il paraît convenable de se reporter au temps où il est au moins permis de supposer que la concession a eu lieu. Or cette concession a été faite ou est censée avoir été faite par le seigneur, réputé par la coutume propriétaire immédiat, dans le principe, de tous les fonds et domaines assis et enclavés dans sa seigneurie; et si les titres attestent que ces fonds et domaines sont sujets à bians et corvées, comment se refuser à penser qu'ils y ont été soumis par l'acte même par lequel ils ont été originairement concédés, lorsque, d'un côté, la coutume les range dans la classe des devoirs roturiers; lorsque, de l'autre, elle les y assujettit par l'imposition du nouveau devoir à défaut d'une convention expresse: lorsqu'enfin le possesseur du fonds est tenu, non seulement de reconnaître un seigneur, mais encore de subir la loi expresse et coutumière que celui-ci a en sa faveur?

Il existe un troisième cas encore, c'est celui où le seigneur a pour raison d'un domaine enclavé dans sa seigneurie une possession constante de bians, pour lesquels, cependant, il n'a ni titres formels, ni titres déclaratoires; et ce cas n'est pas rare. Le seigneur perdra-t-il son droit de rachat parce qu'il a égaré ses titres, ou qu'il a eu la négligence ou le ménagement de n'en pas exiger? On ne le pense pas; au moins cela paraît-il contrarier la disposition de la coutume.

En effet, la coutume est formelle pour la légitimité des corvées et bians; ainsi l'on peut, l'on doit même la regarder comme le titre primitif, commun au seigneur et au tenancier, lorsqu'ils ne rapportent point de titres conventionnels.

Or, le seigneur, fort de ce titre, a pu et dû compter sur la conservation du devoir roturier qu'il avait stipulé en sa faveur, et dont la stipulation avait été acceptée et exécutée par le tenancier, tout comme s'il y avait eu une convention, une stipulation expresse; et vouloir le lui faire perdre, parce qu'il a négligé de se faire reconnaître et renouveler ce devoir, ce serait évidemment le punir du ménagement dont il a usé, ou d'une négligence qui souvent n'a pas dépendu de lui, mais de ses gens d'affaires.

Il doit donc lui suffire que la coutume stipule pour lui comme seigneur, qu'il soit réellement seigneur, que le tenancier se soit soumis à cette loi commune en servant exactement les bians ou corvées, pour être en droit d'exiger le rachat d'un droit ou redevance qu'il a précompté dans la concession du fonds et sans lequel il aurait imposé un autre devoir peut-être plus utile pour lui et plus onéreux pour le tenancier.

Encore un mot. Que gagnerait le détenteur d'un héritage sur lequel il y a possession de bians à se refuser de les continuer, sous prétexte que le seigneur ne peut pas prouver par titres primordiaux ou récognitifs qu'ils sont dus pour cause de concession de fonds? Très sûrement il n'y gagnerait rien, puisque, dans le cas même où son refus serait fondé ou légitime, il devrait, d'après les articles 52 et 105 de la coutume, combinés avec l'article 3 du titre III du décret du 15 mars, être assujetti à un cens, à un champart ou à toute autre redevance qui, vraisemblablement, équipollerait bien à une corvée.

En résumant, on voit que, dans la coutume de Poitou, les bians dus pour raison d'un fonds doivent être considérés comme faisant partie de la convention individuelle ou coutumière de l'inféodation, et qu'au défaut de la représentation du titre conventionnel, la disposition de la coutume doit y suppléer pour conserver le droit

au seigneur, lorsqu'il joint à son titre particulier ou coutumier une possession constante de quarante ans.

Fait en Comité, le 28 janvier 1791.

GOUPIL, *président*; MERLIN.

---

342. DÉFINITION DU RETRAIT CENSUEL.

23 juin 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal, sur la question qui lui a été proposée, si le retrait censuel proscrit par l'article 10 du titre premier du décret du 15 mars dernier comprend le retrait accordé en Bretagne au créancier de la simple rente foncière et non féodale, appelé en ce pays retrait censuel;

Est d'avis que la négative ne peut souffrir nulle difficulté. Les rédacteurs soussignés du décret du 15 mars et de celui du 17 mai[1], n'ont entendu, par *retrait censuel*, que celui qui est exercé par le seigneur de fief sur les rotures mouvantes de son fief. C'est ainsi que l'ont compris les membres du Comité féodal, et sans doute la plupart de ceux de l'Assemblée nationale, suivant le langage généralement reçu en France.

Il y a plus; dans le projet imprimé d'après lequel a été décrété l'article 10 du titre premier du décret du 15 mars, le droit de *prélation* était énoncé sans aucune épithète, parce que, du premier abord, on n'avait pas pensé que ce droit, semblable dans les pays de droit écrit à ce qu'on nomme, dans les pays coutumiers, retrait féodal et censuel, s'exerçât sur des biens qui ne tinssent point à la féodalité. Mais, sur l'observation qui fut faite par un député du Dauphiné (M. de Delay d'Agier), qu'il existait dans sa province des droits de prélation qui dérivaient de baux à rentes foncières non féodales ni censuelles, le Comité de féodalité a proposé, et l'Assemblée nationale a décrété, qu'il serait ajouté au mot *prélation* les termes *féodale et censuelle*, pour lever toute équivoque et restreindre la loi nouvelle dans ses véritables bornes.

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'en parlant de la *retenue*, qui est dans plusieurs coutumes synonyme de retrait, le Comité de féodalité et après lui l'Assemblée nationale, ont ex-

[1] Décret du 17-21 mai 1790, «pour arrêter les poursuites en retrait féodal et censuel.» (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 402.)

pressément déclaré qu'il n'y avait d'aboli que la *retenue seigneuriale*.

Fait au Comité des droits féodaux, le 23 juin 1790.

LANGON; GOUPIL, *président;* MERLIN, MOUROT, MARTIN, BOËRY.

---

343. MÉMOIRE SUR LE TRIAGE ET LES BIENS COMMUNAUX, ET DÉCISION DU COMITÉ FÉODAL.

1790. [D XIV, 13.]

Mémoire.

L'abolition du droit de triage reçoit dans plusieurs provinces, où les papiers publics l'ont déjà fait connaître, une application qui n'est ni dans l'esprit ni dans la lettre du décret[1]; il est très intéressant, pour la tranquillité d'une multitude de paroisses et pour la conservation des bois, que l'Assemblée daigne ajouter au décret sur le triage un article d'exception pour le cantonnement, dont la distinction a été si bien établie dans le rapport du Comité féodal qui a précédé le décret.

Dans beaucoup de provinces, et notamment en Nivernais, la majeure partie des bois appartenant aux communautés n'étaient, dans le principe, que de simples usages qu'ils exerçaient dans des forêts dont la propriété était restée au seigneur; l'usage entraîne l'abus; presque tous ces bois étaient dégradés; les seigneurs, dans ces derniers temps, ont provoqué le cantonnement soit par les voies judiciaires, soit par des transactions amiables, dont l'effet a été de donner aux habitants la majeure partie du bois usager en toute propriété pour conserver le surplus franc d'usage.

Cette opération n'est, dans la province du Nivernais, connue par le peuple et même par les praticiens des campagnes que sous la dénomination commune de triage; peu de gens saisissent la différence entre le triage et le cantonnement entre les bois communaux et les simples usages.

Il résulte de là que l'article qui abolit le triage établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669[2] est appliqué à tous les partages qui se sont faits entre les seigneurs et les communautés soit dans les bois communaux, soit dans les usages, soit par l'effet du triage, soit par l'effet du cantonnement.

[1] Du 15-28 mars, titre II, art. 30. — [2] Cf. ci-dessus, p. 567, n. 1.

L'erreur vient de ce que la distinction entre le triage et le cantonnement, qui est très bien faite dans le rapport, ne se trouve pas dans le décret, et que le décret seul parvient aux communautés qui ignoreront toujours le rapport.

Il serait donc de la justice de l'Assemblée nationale de manifester d'une manière claire et précise les principes posés par le Comité féodal et qu'elle a adoptés.

Un seul article d'exception, qui suivrait celui du triage et qui s'appliquerait au cantonnement, préviendrait l'invasion des bois cantonnés, et éviterait aux communautés et aux seigneurs une multitude de procès, qui peuvent occasionner des troubles et des insurrections.

Ces observations sont appuyées sur des faits positifs; les communautés de Saint-Saulge[1] et de Monceaux-le-Comte[2], en Nivernais, avec lesquelles[3]..... a opéré des cantonnements d'usages dont les transactions ont été homologuées au Conseil, ayant eu connaissance de la suppression du droit de triage, l'ont appliquée au cantonnement, et se sont emparées de fait des bois cantonnés; mille autres suivront l'exemple et les bois de la province seront dévastés.

Les députés du département de Nivernais attestent les faits énoncés au présent mémoire, ayant reçu différents avis des entreprises des habitants de plusieurs paroisses pour s'emparer par voies de fait des bois dont le cantonnement ou le triage a été fait avec eux, et ont été unanimement d'avis de s'adresser au Comité de féodalité pour en obtenir une lettre-circulaire qui puisse déterminer les habitants à s'abstenir de toutes voies de fait, et, dans le cas où ils se croiraient lésés par les entreprises de leur seigneur, de se pourvoir par les voies de droit[4].

ROBERT, DE LARÊNE, FOUGÈRE, marquis DE BONNAY, le comte DE SÉRENT, PICART DE LA POINTE, MARANDAT-D'OLLIVEAU, VYAU DE BAUDREUILLE, GOUNOT, ALLARDE, PARENT[5].

Décision du Comité.

Le Comité des droits féodaux, après avoir lu le mémoire qui lui a été présenté par les députés réunis du département de la Nièvre,

(1) Arrondissement de Nevers (Nièvre).

(2) Arr' de Clamecy (Nièvre).

(3) Le texte portait d'abord : «M. le duc de Nivernais.» Ce nom a été rayé.

(4) Ce dernier paragraphe est de l'écriture, semble-t-il, du marquis de Bonnay.

(5) A la pièce est jointe copie, certifiée et signée par les députés du Nivernais, de deux oppositions faites, à la date du 16 mars 1790, par la communauté de Nouvy-le-Barrois, à l'exploitation des bois de Bouquenaut.

ci-devant Nivernais, et après aussi avoir entendu tous les députés dudit département, est d'avis que la conduite des habitants des villes et paroisses de Saint-Saulge, Neuvy-le-Barrois et Monceaux-le-Comte est entièrement opposée aux décrets de l'Assemblée nationale qui, en abolissant le triage pour l'avenir, n'a point entendu porter atteinte à ceux faits antérieurement aux époques fixées par lesdits décrets, non plus qu'aux cantonnements qui ont pu avoir lieu entre les seigneurs et les habitants de leurs terres; que les décrets rendus en cette matière par l'Assemblée nationale, et notamment celui sanctionné par le roi au mois de décembre dernier[1], en mettant les forêts et bois «sous la sauvegarde de la nation», et spécialement des municipalités, a par l'article 2 «fait défenses à toutes communautés d'habitants, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et sous tout autre [motif] quelconque, de se mettre en possession, par voies de fait, d'aucuns des *bois, pâturages, terres vagues et vaines* dont elles n'auraient pas eu la possession au 4 août dernier, sauf aux communautés à se pourvoir par la voie de droit contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre»; que ce décret, en prohibant toute voie de fait, a aussi entendu empêcher que les habitants troublassent de quelque manière que ce soit les seigneurs dans l'exercice de leurs droits sur les parties de bois et autres héritages qui, en vertu du triage ou cantonnement, ont été déclarés, par jugements ou transaction, appartenir auxdits seigneurs, ou dont ils sont en jouissance; que les communautés qui dévastent ces bois et héritages ou qui, par des significations extrajudiciaires, menacent les seigneurs d'insurrection dans le cas où ils continueraient de jouir desdits bois et héritages, contreviennent auxdits décrets et troublent l'ordre; qu'elles doivent seulement, si elles s'y croient fondées, se pourvoir, contre lesdits triages et cantonnements, en justice réglée et devant juge compétent pour y faire valoir leurs droits, dans le cas où lesdits triages et cantonnements n'auraient pas été faits conformément aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Le Comité autorise son président à faire remettre cet avis aux députés du Nivernais et autres.

Fait au Comité des droits féodaux, le 21 mars 1790.

GOUPIL DE PREFELNE, *président*; MERLIN, *secrétaire*; ARNOULT, *secrétaire*.

[1] Décret du 11 décembre 1789, «pour la conservation des bois et forêts». (*Collect. gén. des décrets*, t. Ier, p. 189.)

344. « Décision du Comité féodal » sur les plaintes des habitants de Coüeron[1].

17 mai 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal est d'avis que les faits dont se plaignent les habitants de Coüéron, possesseurs de domaines qui leur ont été ci-devant afféagés ou accensés, sont des voies de fait répréhensibles qui ont été expressément défendues par l'article 2 du décret de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1789[2], revêtu de lettres-patentes du roi. Le Comité estime également que si les auteurs de ces voies de fait prétendent avoir des droits sur les terrains afféagés, ils ne peuvent que se pourvoir par devant les tribunaux pour faire juger leur réclamation dans les formes de droit.

A Paris, ce 10 mai 1790.

---

345. « Distinction du triage d'avec le cantonnement. — Droit de tiers denier en Lorraine. »

8 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Sur l'exposé fait[3] au Comité féodal que, par un arrêt du Conseil du feu roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, de 1762, il a été ordonné que les bois dont les ci-devant seigneurs et les habitants du lieu de leur situation étaient respectivement propriétaires, les autres usagers, *seraient divisés en deux parties et tirés au sort, pour celle qui échoirait à la communauté lui appartenir en toute propriété et en jouir conformément aux ordonnances, et l'autre demeurer au seigneur franche et déchargée de tout usage généralement quelconque;*

Que cet arrêt a eu sa pleine exécution;

Que cependant aujourd'hui les habitants prétendent être dans le cas de l'article 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, portant révocation des arrêts du Conseil qui, depuis trente ans, ont accordé le triage à des seigneurs hors des cas permis par l'ordonnance de 1669[4];

Le Comité féodal estime que l'article 31 du titre II du décret

(1) Arr^t de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Voir ci-dessus la pièce n° 225.

(2) « Sur la conservation des bois et forêts. » (*Collect. gén. des décrets*, t. Ier, p. 189).

(3) Il n'existe pas de mémoire sur la question dans le dossier du département de Meurthe-et-Moselle.

(4) Cf. ci-dessus, p. 567, note 1.

du 15 mars dernier ne peut pas recevoir d'application au cas dont il s'agit.

En effet, il n'est question dans cet article que du triage, c'est-à-dire du droit que l'ordonnance de 1669 avait attribué au seigneur de se faire délivrer le tiers d'un bien dont il avait précédemment concédé la propriété à une communauté d'habitants, droit qui, par conséquent, ne s'exerçait que sur les biens dont les communautés étaient propriétaires, ou, pour emprunter les termes du titre XXV de l'ordonnance de 1669 elle-même, sur les biens *appartenant aux communautés*.

L'article cité est donc absolument étranger aux arrêts du Conseil qui ont prononcé sur les bois ou marais dont les communautés d'habitants n'étaient qu'usagères, et dont les ci-devant seigneurs, au profit desquels ont été rendus ces arrêts, étaient demeurés propriétaires. Et dans le fait, ce n'est pas sur des triages, c'est sur des cantonnements que ces arrêts ont statué, et il n'y a, ni dans l'article 31, ni dans l'article 30 qui abolit le triage pour l'*avenir*, aucune disposition de laquelle on puisse tirer la moindre induction contre les cantonnements.

Si cependant, comme il est vraisemblable, les bois sur lesquels a prononcé l'arrêt du Conseil du feu roi de Pologne de 1762 sont situés en Lorraine, la prétention de la communauté est juste, quoique mal à propos motivée par l'article 31 du titre II du décret du 15 mars, et le succès en est assuré par l'article 32 du même titre.

Par ce dernier article, l'Assemblée nationale, considérant que le droit de *tiers denier* remplace, en Lorraine, le droit qu'ont ailleurs les seigneurs propriétaires de faire cantonner les usages de leurs bois ou marais, a prononcé la nullité de tous les cantonnements qui avaient été ordonnés depuis trente ans, soit par des arrêts du Conseil, soit par des lettres patentes, et a seulement laissé, aux seigneurs qui avaient obtenu ces cantonnements, le droit de percevoir le tiers denier, conformément aux ordonnances du pays.

Ainsi tout ce que peut exiger le seigneur en faveur duquel a été rendu l'arrêt de 1762, est que la communauté qui réclame contre cet arrêt se soumette, pour l'avenir, au droit de tiers denier.

Fait au Comité féodal, le 8 juillet 1790.

GOUPIL, MERLIN, MOUROT, SALOMON, BOËRY, Benoît LESTERPT.

346. « AVIS DU COMITÉ FÉODAL SUR UNE QUESTION DE PROPRIÉTÉ RELATIVE À UN MARAIS [1]. »

16 juillet 1790. [D XIV, 13.]

Sur ce qui a été exposé au Comité féodal, que, par actes du 15 juin et 28 juillet 1760, le seigneur de Monsanson [2] a été reconnu propriétaire d'un marais; qu'aujourd'hui il est inquiété dans sa propriété par les habitants de ce lieu, et que ceux-ci se prévalent pour l'y troubler de l'article 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, portant révocation des arrêts du Conseil et des lettres patentes qui avaient accordé le triage à certains seigneurs hors des cas permis par l'ordonnance de 1669 [3], ainsi que des actes passés en conséquence de ces arrêts ou lettres patentes;

Le Comité féodal est d'avis que l'article 31 du titre II du décret du 15 mars dernier ne peut pas être invoqué par la communauté de Monsanson à l'appui de sa prétention.

En effet, cet article ne prononce que sur le triage, et ce n'est point de triage qu'il s'agit ici; les deux actes de 1760 n'ont pas accordé au seigneur de Monsanson le tiers du marais en question, mais ils ont reconnu que ce seigneur était propriétaire de la totalité de ce marais; c'est donc ici le cas du décret du 15 mai dernier [4], par lequel l'Assemblée nationale a déclaré que, par l'abolition du triage, elle n'avait *entendu rien préjuger sur la propriété des pâtures, marais, vacants, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitants, ni aux particuliers qui les composent.*

Ainsi, à moins que la communauté de Monsanson ne rapporte des titres distinctifs des deux actes de 1760, pour prouver que c'est à elle qu'appartient le marais, il est clair que sa prétention est mal fondée.

Au surplus, la communauté doit, aux termes du décret cité du 15 mai, s'abstenir de toute voie de fait; et elle ne peut agir que par les voies de droit pour faire juger, par les tribunaux à qui en appartient la connaissance, si c'est à elle ou au seigneur de Mon-

(1) Minute de la main de Merlin.

(2) Le texte porte : Monsenson. Il s'agit probablement de Monsanson, commune du Gua (Charente-Inférieure). Le dossier de ce département ne contient pas la pièce visée.

(3) Cf. ci-dessus, page 567, note 1.

(4) Décret du 15-26 mai 1790, « portant interprétation des articles XXX et XXXI du décret du 15 mars, concernant le droit de triage ». (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 395.)

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sanson qu'appartient le marais dont il s'agit. Toute invasion de sa part serait condamnable.

Fait au Comité féodal, le 16 juillet 1790.

TRONCHET, *vice-président;* MERLIN, *secrétaire.*

---

347. « INTERPRÉTATION DU DÉCRET RENDU, RELATIVEMENT POUR (*sic*) LE BOIS MORT ET MORT BOIS DANS LES FORÊTS. »

27 octobre 1790. [D XIV, 13.]

Sur le rapport qui a été fait au Comité féodal d'un mémoire dont la teneur suit :

« Le 12 octobre 1602, les députés de la communauté de Saint-Georges d'Espéranche [1] ont déclaré, par devant les commissaires préposés pour la rénovation du terrier de cette seigneurie, que *leur communauté avait droit de prendre dans la forêt de la Blache le bois mort et le mort bois et d'y mener paître les bestiaux; mais que depuis quelques années le comte du passage les en avait privés par son autorité, et qu'il ne s'y était fait aucune usurpation.*

« Toutes les déclarations générales des habitants faites à chaque rénovation du terrier depuis cette époque ne font aucune mention de ce prétendu droit.

« On demande néanmoins en quoi doit consister le droit de bois mort et mort bois. »

Le Comité féodal est d'avis : 1° que le silence des déclarations postérieures à 1602 sur le droit dont il s'agit, n'a pu porter aucun préjudice à la communauté, si d'ailleurs elle a continué d'exercer ce droit et si elle en a conservé la possession;

Ce silence ne pourrait être interprété à son désavantage qu'autant qu'elle eût cessé de jouir de son droit depuis un temps assez long pour opérer contre elle la prescription du droit même qui, comme on le sait, se perd, ainsi que la plupart des servitudes réelles, par le non usage, *non utendo;*

2° Qu'au surplus, il existe, relativement aux usagers, une grande différence entre le *mort bois* et le *bois mort.*

On appelle *mort bois* des arbres de peu de valeur, végétant et non portant fruits. La charte normande du 22 juillet 1315, et, d'après elle, l'article 5 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 [2], n'en compte que neuf espèces; ce sont : le *saulx*

[1] Arrondissement de Vienne (Isère). — [2] Cf. ci-dessus, p. 567, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ou saule, le *morsault* ou marceau, l'*épine*, le *puisne*, le *seur* ou petit sureau, l'*aulne*, le *genêt*, le *genièvre* ou le genêvrier, et la *ronce*. Mais, suivant Jousse[1], dans son commentaire sur l'ordonnance, on peut, par analogie, joindre aux bois qu'elle nomme le *fusain*, le *fauquain*, le *troesne* et le *houx*.

Le bois mort est celui qui n'a plus de sève, et ne végète plus. Il y en a de deux sortes : le *bois mort gisant*, qui est absolument détaché de la terre, et le *bois mort en cîme* et *racine* qui, étant encore debout, a perdu sa qualité végétative.

Ce sont ces deux espèces de *bois mort* que désigne l'article cité de l'ordonnance de 1669, lorsqu'il dit que « les possesseurs des bois sujets à tiers et danger, peuvent prendre par leurs mains pour leur usage. . . . . le *bois mort en cîme et racine ou gisant.* »

Il est encore parlé du *mort bois* et du *bois mort* dans un jugement en dernier ressort de la Table de marbre de Paris, du 6 juillet 1737. Après avoir maintenu les habitants de Pressigny [?] dans l'usage de prendre, dans les forêts du seigneur du lieu, du bois mort et du mort bois, ce jugement ordonne « que, pour le mort bois, lesdits habitants ne pourront prendre que des neuf espèces de bois contenues et désignées en l'article 5 du titre XXIII de l'ordonnance de 1669, et non autres; et, pour bois mort, qu'ils ne pourront pareillement prendre que celui qui sera mort en cîme, racine ou gisant, suivant le même article. »

Il est inutile d'avertir que les usagers qui ont le droit de bois mort indéfiniment peuvent prendre, à ce titre, les deux espèces de bois ainsi appelées, c'est-à-dire le bois mort en cîme et racine, et le bois mort gisant. Le jugement qu'on vient de citer et l'ordonnance de 1669 ne laissent là-dessus aucun doute.

Fait au Comité, le 27 octobre 1790.

GOUPIL; MERLIN, *secrétaire*.

---

348. « POUR LES BIENS COMMUNAUX[2]. »

18 janvier 1791. [D XIV, 13.]

L'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé sur les biens communaux ni sur les biens vacants. Le Comité féodal doit sous

[1] *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, 1770, in-12.

[2] Cet avis sur la question des biens communaux figure au verso d'une lettre non datée, adressée par M. de Bar (?) à Merlin et ainsi conçue : « M. de Bar a vu ce matin M. de Prefelne qui lui a de-

peu de temps lui présenter un projet de décret à cet égard. En attendant, il est de la sagesse des communautés d'habitants et des ci-devant seigneurs de suspendre toutes poursuites judiciaires sur ces objets.

Fait au Comité féodal, le 18 janvier 1791. Signé : Goupil, président; Merlin, secrétaire.

Collationné à la minute : Merlin.

---

349. Question et réponse sur le remboursement des engagistes.

26 août 1790. [D xiv, 13.]

En supprimant les revenus féodaux engagés par le roi, la nation doit rembourser la somme de l'engagement : par exemple, un particulier jouit encore de 80 livres de fief engagé par le roi; l'Assemblée nationale a décrété que ceux qui se rachèteraient verseraient l'argent du rachat dans les coffres du receveur du district. Qui est-ce qui remboursera l'engagiste puisqu'on lui ôte le gage de la somme qu'il a donnée?

Réponse du Comité [1].

Le Comité féodal est d'avis que, dans le cas proposé, la matière même de l'engagement étant anéantie par le rachat, l'engagiste n'a pas d'autre parti à prendre que de présenter ses titres au Comité de liquidation établi par l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir, sur le Trésorpublic, le remboursement de sa finance.

Fait au Comité, le 26 août 1790.

Goupil, *président* ; Arnoult; Merlin, *secrétaire*.

mandé s'il avait prévenu M. Merlin de la demande qu'il fait relative aux terres vaines et vagues dont les ci-devant seigneurs avaient le droit de s'emparer. Il lui a dit qu'il était toujours dans l'intention de lui donner sur cela un écrit qu'il proposerait à plusieurs de ces Messieurs de signer. M. de Bar a l'honneur de prier M. Merlin de vouloir bien, s'il est possible, que ce soit demain au soir; il l'enverra chercher samedi matin afin de pouvoir le faire partir à deux heures. M. de Préfelne lui a fait espérer. Il sera bien obligé à M. Merlin de vouloir bien s'y prêter. M. de Bar le prie de recevoir mille compliments de sa part.» L'avis du Comité semble de la main de Merlin. Le carton D xiv, 13, en contient une expédition non signée, mais scellée.

[1] La minute de cette réponse est de la main de Merlin.

---

350. Décision sur une contestation de propriété entre une municipalité et des particuliers.

4 août 1790. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal de l'Assemblée nationale, après avoir pris communication d'un mémoire qui lui a été adressé le 19 juillet dernier par les municipalités des villes d'Andelys et dépendances, ensemble d'un mémoire des sieurs Duval frères et des pièces y jointes[1]; répondant à la question qui lui a été proposée tant par lesdites municipalités que par lesdits sieurs Duval, si ces derniers sont propriétaires du terrain de 70 perches au Grand Andelys et de celui de semblable quantité au Petit Andelys, qui font l'objet de la contestation sur laquelle roulent les mémoires ci-dessus;

Est d'avis que, d'après les lettres patentes de Henri IV du mois de décembre 1598, enregistrées à la Chambre des comptes de Normandie le 2 juin 1604, portant confirmation du bail à fief de 1290 y énoncé, il ne peut être douteux que la propriété foncière des terrains dont il s'agit n'ait été valablement concédée aux auteurs des sieurs Duval;

Qu'en conséquence, cette propriété ne peut être actuellement contestée aux sieurs Duval; qu'elle leur est, au contraire, conservée bien positivement par l'article 19 du titre II du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars dernier;

Qu'au surplus, une contestation de cette nature ne pourrait être suscitée aux sieurs Duval que par la nation et au nom de la nation, à laquelle seule appartiennent les biens qui, jusqu'à présent, ont été appelés *domaines du roi;*

Qu'ainsi les municipalités des villes d'Andelys et dépendances sont absolument sans qualité pour prétendre la propriété des deux terrains contentieux;

Que, dans ces circonstances, les municipalités des villes d'Andelys et dépendances doivent se borner à requérir les sieurs Duval de leur vendre ou affermer et les terrains dont on vient de parler et les bâtiments qui y sont assis;

Enfin, qu'en cas de difficulté soit sur la vente, soit sur le louage des bâtiments et du fonds, on devra se conformer tant à l'article 19 du titre II du décret du 15 mars dernier qu'à l'instruction qui sera

[1] Ces pièces se trouvent dans le dossier du département de l'Eure (D XIV, 3). Ce sont : un mémoire, avec lettre d'envoi du 19 juillet 1790, pour la municipalité des Andelys; un mémoire pour les sieurs Duval, accompagné de copie des titres de 1290 et 1598 y invoqués.

incessamment adressée aux départements et dans laquelle il doit se trouver une explication précise de l'article cité.

Fait au Comité féodal, le 4 août 1790.

ARNOULT, *vice-président;* GAGON, BOËRY, DE VIEFVILLE, MAUPETIT, REDON; MERLIN, *secrétaire.*

---

351. DÉCISION RELATIVE AUX BIENS COMMUNAUX[1].

18 février 1791. [D XIV, 13.]

Le Comité féodal pense que le directoire du département de l'Indre interprète mal les décrets de l'Assemblée nationale.

L'article 10 du décret du 3 mai[2] confie expressément aux assemblées administratives la liquidation du rachat des droits dépendant des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques et dont l'administration leur avait été précédemment confiée.

L'article 2 du décret du 3 juillet[3] non seulement leur réserve la même fonction, mais étend cette fonction aux biens dont l'administration avait été conservée provisoirement à certains établissements par les décrets des 14 et 20 avril[4].

L'article 2 du décret du 14 novembre[5] comprend nécessairement dans sa disposition les assemblées administratives, puisqu'il s'applique « aux administrateurs des biens nationaux *qui ont été autorisés par le décret du 3 juillet à liquider les rachats* ».

Le préambule de cette même loi ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point, puisqu'il porte que l'Assemblée nationale « en assujettissant à la même règle (de l'expertise) les administrateurs *des biens nationaux*, désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 3 juillet, n'a point entendu assujettir indispensablement tous les administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts que d'après une estimation par experts, etc. »

(1) Minute de la main de Tronchet. Le mémoire auquel cette décision fait réponse ne figure pas dans le dossier du département de l'Indre.

(2) Cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

(3) Cf. ci-dessus, p. 326, note 1.

(4) Décrets des 14, 16, 20-22 avril 1790, « sur l'administration des biens ecclésiastiques, les dîmes, les frais du culte et l'entretien des ministres des autels ». (*Collect. gén. des décrets*, t. II, p. 273, 279, 295.)

(5) Décret du 14-19 novembre 1790 « qui règle les conditions auxquelles les tuteurs, curateurs et administrateurs des mineurs et interdits, ainsi que les administrateurs de biens nationaux, pourront liquider les rachats qui leur seront offerts ». (*Collect. gén. des décrets*, nov. 1790, p. 73.)

Par l'article 6 du titre II du décret du 18 décembre[1], le rachat de toutes les rentes foncières dépendantes des biens nationaux est attribué, exclusivement à toutes personnes, aux directoires de district, sous l'inspection et autorisation des départements, à l'exception des rentes dépendantes des biens énoncés aux articles 8 et 9 du même décret.

L'article 12 du même titre du même décret autorise expressément les directoires de districts, dans les cas où la liquidation leur est confiée par les articles 6 et 7, à la faire sans expertise.

Un décret postérieur du 23, même mois de décembre[2], a étendu les mêmes dispositions au rachat des rentes seigneuriales et des droits féodaux, en sorte que les directoires des districts sont maintenant autorisés à liquider exclusivement tous les rachats dépendant des biens nationaux, à la seule exception des cas énoncés aux articles 8 et 9 du décret du 18 décembre.

D'après toutes ces lois, il est indubitable que les directoires de district peuvent et doivent même liquider sans expertise, à moins que le département ne juge à propos de l'ordonner, ce qu'ils (*sic*) ne doivent faire qu'avec une grande circonspection.

Fait au Comité féodal, le 18 février 1791.

GOUPIL, *président;* ARNOULT, *secrétaire;* MERLIN, *secrétaire.*

---

352. « DÉCISION SUR LE DROIT D'AÎNESSE. »

30 juin 1790. [D XIV, 13.]

Question proposée au Comité féodal.

Pour profiter de l'exception qui limite en faveur des aînés *actuellement mariés ou veufs avec enfants* la disposition de l'article 11 du titre Ier [du décret] du 15 mars, sanctionné le 28, et recueillir seul, à titre d'aînesse, les fiefs qui se trouvent dans une succession collatérale, est-il nécessaire que tel aîné se soit trouvé héritier présomptif et appelé à cette succession à l'époque de son mariage? ou suffit-il qu'il ait été marié lors de l'ouverture de la succession?

[1] Décret du 18-29 décembre 1790 «sur le rachat des rentes foncières». (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 207.)

[2] Décret du 23 décembre 1790-5 janvier 1791 «sur la liquidation des rentes ci-devant seigneuriales». (*Collect. gén. des décrets*, déc. 1790, p. 267.)

Décision du Comité.

Le Comité féodal estime que, pour profiter de l'exception dont il s'agit, il n'est pas nécessaire que l'aîné se soit trouvé tel à l'époque de son mariage, et que la seule condition de laquelle dépend pour lui la jouissance du droit d'aînesse est qu'il ait été marié ou qu'il se soit trouvé veuf avec enfants lors de la publication des lettres-patentes du 28 mars dernier. Les termes de ces lettres-patentes ne permettent à cet égard aucun doute; les voici :

« Exceptons des présentes ceux qui sont actuellement mariés ou veufs ayant enfants, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes les successions mobilières directes et collatérales qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois. »

Pour seule raison de douter, on observe que celui qui, à l'époque de son mariage, n'était point appelé à recueillir une succession, ne peut pas être considéré comme l'ayant contracté sur la foi de cette prétention.

Cette objection reçoit deux réponses décisives :

1° La loi ne fait aucune distinction; elle veut que tout citoyen *actuellement* marié et veuf avec enfants soit excepté de la disposition qui abolit le droit d'aînesse; et l'on sait qu'il n'est pas permis de distinguer, quand la loi ne distingue pas;

2° Il est vrai que ce citoyen n'était pas certain de recueillir la succession dont il s'agit; mais il pouvait du moins l'espérer; cet espoir était un de ses avantages, une de ses prétentions, et a pu faire partie des motifs qui ont déterminé le mariage.

Fait au Comité féodal le 30 juin 1790.

TRONCHET, MOUROT, LANGON, ARNOULT, MERLIN, BOËRY.

---

353. DÉCISION SUR LE DROIT D'AÎNESSE DANS LA COUTUME DU MAINE.

13 août 1790. [D XIV, 13.]

Lecture faite d'un mémoire[1] remis au Comité féodal de l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

« Dans la coutume du Maine, où, avant le décret qui a aboli le droit d'aînesse, ce droit consistait, entre nobles, dans le préciput,

[1] Ce mémoire ne figure pas dans le dossier du département de Maine-et-Loire.

dans les deux tiers de tous les biens immeubles, tant fiefs que rotures et dans la totalité du mobilier, un père noble, ayant plusieurs enfants, notamment un aîné célibataire et dans l'intention de mourir tel, a marié son second fils, il y a environ dix ans, et, par le contrat de mariage, il l'a (du consentement de l'aîné lui-même qui a fait cession de son droit d'aînesse) déclaré *son aîné et principal héritier*.

« Le puîné, ainsi marié, pourra-t-il, au décès du père, prétendre le droit d'aînesse, conformément à son contrat de mariage, ou bien y aura-t-il lieu au partage égal, au moyen de ce que l'aîné, en faveur duquel est l'exception portée par l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars dernier, n'est pas marié?

« Si les choses restaient dans l'état actuel, on pourrait dire, en faveur du puîné marié, qu'il représente l'aîné, en vertu de la cession faite par ce dernier de son droit d'aînesse, et que, sous ce point de vue, l'exception doit avoir son effet pour lui. Mais la cession du droit d'aînesse par l'aîné étant une véritable donation que ferait évanouir la survenance d'enfants à celui-ci, s'il se mariait, ce cas arrivant, le partage égal devrait avoir lieu, puisque l'aîné n'était pas marié lors du décret.

« Le sort du puîné marié est donc indécis; mais cette indécision et la circonstance qu'on a traité sur une succession future, qui ne s'ouvrira qu'après le décret cité, serait-elle, en cas que l'aîné ne se marie pas, des motifs suffisants pour priver du droit d'aînesse le puîné marié? Si elles pouvaient, en effet, opérer cette privation, la femme du puîné se trouverait trompée; et c'est, ce semble, pour que les femmes ne le fussent pas, que la disposition de l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars, a été modifiée par une exception. »

Le Comité féodal est d'avis de ce qui suit :

Si la déclaration d'aîné et principal héritier insérée dans le contrat de mariage du puîné avait été valable dans son principe et avait pu avoir son effet dans le cas où la succession se fût ouverte avant le décret du 15 mars dernier, elle n'aurait été altérée en rien par ce décret, et elle conserverait toute son efficacité nonobstant l'abolition qu'il a faite du droit d'aînesse.

Car ce n'est pas seulement en faveur des *aînés actuellement mariés*, mais généralement en faveur *de tous ceux qui sont actuellement mariés*, que sont réservés, par l'exception apportée à l'article 11 du titre Ier, les préciputs et les avantages dont ils auraient dû jouir sous l'ancien régime. Il est vrai que, dans la première rédaction de cette partie de l'article, on s'était servi du mot *aînés*; mais lors de

la rédaction définitive, ce mot a été remplacé par le terme *ceux*[1], afin de comprendre sous cette dénomination générique toutes les personnes qui, sans être aînées, pouvaient être appelées, par les anciennes lois, à recueillir des portions avantageuses dans les successions.

Si donc les anciennes lois avaient approuvé la déclaration d'*aîné* et *principal héritier* dont il s'agit, il n'en faut point douter, ces anciennes lois subsisteraient encore quant au puîné en faveur duquel a été faite cette déclaration.

Il n'importerait même que le sort du puîné fût, dans cette hypothèse, demeuré en suspens, par la possibilité de la survenance d'enfants à l'aîné. Cette circonstance n'atténuerait en rien les droits du puîné; à la vérité, ces droits ne seraient pas à l'abri de tout événement; mais tant que la condition de laquelle dépendrait leur extinction ne serait pas remplie, ils mériteraient autant d'égards et seraient aussi sacrés que s'ils eussent été incommutablement acquis dès le principe.

Voilà, on le répète, ce qu'il y aurait lieu de répondre à la question proposée, dans le cas où la jurisprudence antérieure au décret du 15 mars eût autorisé les déclarations d'aînés et principaux héritiers faites par des pères au profit de leurs enfants puînés, du consentement des aînés.

Mais cette jurisprudence, loin d'autoriser, improuvait ces déclarations et ne leur attribuait aucun effet.

Voir Le Brun, *Des successions*[2], livre II, chap. VIII, section I, n° 15 de l'analyse du *Traité des fiefs de Dumoulin*, page 642.

Ainsi, le puîné marié n'aurait pas pu, avant le décret du 15 mars, et conséquemment il ne peut pas encore aujourd'hui, se prévaloir de la déclaration faite dans son contrat de mariage. S'il s'est marié sous la foi de cette déclaration, c'est une erreur, mais cette erreur ne peut pas la légitimer, car une disposition nulle ne devient pas valable dans un contrat de mariage, parce que ceux qui l'y ont consignée en ignoraient la nullité.

Fait au Comité féodal, le 13 août 1790.

GOUPIL, *président;* ARNOULT, MERLIN, GOSSUIN, MARTIN, GAGON.

(1) Voyez le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790. (*En note dans le texte.*)

(2) *Traité des successions avec de nouvelles divisions et des remarques* par B. ESPIARD DE SAUX, Paris, 1743, in-fol.

354. Délibération et décision sur les successions.

17 septembre 1790. [D XIV, 13.]

M. Gagon, *rapporteur*.

Délibération sur le droit des petits-enfants à la succession de leur aïeul après le décès du père marié antérieurement au décret du 15 mars.

Messieurs,

J'ai été chargé de vous demander une décision, sur une question de partage entre des ci-devant nobles : voici en deux mots les faits sur lesquels vous êtes priés de donner votre avis.

La dame veuve Léon de Treveret est décédée postérieurement à la publication du décret du 15 mars, sanctionné le 28 par le roi; elle était veuve du sieur Léon de Treveret, fils d'anobli, dont la succession avait été partagée noblement; les personnes habiles à succéder à la dame Treveret sont les enfants de son fils aîné, lesquels viennent à la succession de leur aïeule par représentation de leur père, un fils et une fille puînés de la dame de Treveret, oncle et tante des enfants de l'aîné, l'un et l'autre mariés et ayant des enfants.

Ces derniers prétendent que la succession de leur mère doit être partagée également en vertu de la disposition générale de l'article 11 du décret du 15 mars dernier. Leurs neveux et nièces, enfants de leur frère aîné, prétendent, au contraire, que la succession de leur aïeule doit être partagée noblement suivant l'ancien régime, en vertu de l'exception portée au même article 11 en faveur des personnes mariées ou veufs avec enfants. Des avocats consultés par les parties sont d'avis opposés, mais on n'a pu me dire sur quels motifs chacun avait fondé son avis.

Par l'examen de l'article 11 du décret du 15 mars, qui est sans doute le seul point sur lequel les avocats ont pu fonder leur avis, on voit que, des quatre dispositions que contient cet article, trois paraissent entièrement favorables aux prétentions de l'oncle et de la tante contre leurs neveux et nièces; la première abolit tous les avantages introduits par la féodalité en faveur du droit d'aînesse et de masculinité; la deuxième établit généralement pour tous les biens la même manière de partager, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes; et la troisième disposition réserve néanmoins tous les avantages que les puînés avaient sur les biens féodaux et qu'ils n'avaient pas sur les autres biens. De

ces trois dispositions, uniquement favorables aux puînés, l'oncle et la tante et leurs conseils ont pu conclure que la succession de la dame Treveret devait se partager également, d'autant que leur neveu, fils de leur frère aîné, n'est ni marié ni veuf avec enfants, et ne leur paraît point dans le cas de l'exception portée dans la troisième disposition de l'article 11, qui n'excepte que les personnes actuellement mariées, ou veufs avec enfants, en faveur desquels sont réservés les avantages qui leur étaient attribués par les anciennes lois.

De leur côté, les enfants du sieur Treveret aîné ont pu dire à leur oncle et tante qu'il faut plutôt considérer l'esprit de la loi que sa lettre; que la troisième disposition de l'article 11 du décret du 15 mars qui excepte les aînés mariés ou veufs avec enfants de la règle générale établie par les deux premières dispositions, doit être considérée comme ayant été établie plus particulièrement en faveur des enfants des aînés qu'en faveur des aînés eux-mêmes, et que c'est pour cette raison qu'on a excepté les veufs avec enfants, et qu'on n'a pas voulu y comprendre les veufs sans enfants; que les législateurs ont regardé que les fortunes des contractants étaient une des principales considérations qui avaient déterminé les alliances entre les familles; que le plus ordinairement une alliance n'eût point eu lieu avec une personne si elle avait été un cadet au lieu d'être aîné; que le but de l'exception est de conserver aux contractants les droits qui leur étaient acquis par la loi lors de leurs alliances et sous la foi de laquelle les familles avaient contracté [des] droits dont la famille alliée à l'aîné noble serait privée si on refusait d'accorder aux enfants de l'aîné la faculté de partager suivant l'ancien régime les successions de leurs aïeux morts postérieurement à leur père, puisqu'il en résulterait que les enfants ne recueilleraient pas plus dans ces successions qu'ils ne le feraient si leurs pères avaient été cadets au lieu d'être aînés.

D'après ces diverses considérations, j'avouerai franchement que mon avis particulier serait que les enfants du sieur Treveret aîné devraient être admis à partager la succession de leur aïeule avec leur oncle et tante, suivant l'ancien régime, parce qu'il est naturel de penser que, lors du mariage du sieur Treveret, la famille avec laquelle il s'est allié l'a considéré comme devant jouir, lui ou ses enfants, des droits d'aînesse que la loi lors subsistante lui déférait dans les successions de ses père et mère.

Mais je vous avouerai également que je suis effrayé des conséquences qu'entraînerait une pareille décision, si elle était faite nuement et sans restriction, parce qu'elle semblerait les admettre aux

droits de leur père dans tous les cas portés dans l'exception qui forme la troisième disposition de l'article 11. Cette exception ne se borne pas à conserver aux personnes mariées ou veuves avec enfants les anciens avantages qu'ils avaient dans les successions directes; elle les leur conserve aussi généralement dans les successions collatérales; or, si on donnait à cette disposition la même latitude en faveur des enfants de l'aîné qu'on lui a donnée en faveur de leur père, il en résulterait qu'on prolongerait pour longtemps l'ancien régime, qu'on a voulu abolir le plus tôt possible, et qu'on dépasserait la règle de justice qu'on s'est proposé de garder en faveur de la famille qui a contracté une alliance par mariage avec un aîné.

Le but qu'on a eu n'a pu être autre que de conserver à l'aîné les droits qui paraissaient lui être assurés lors de l'alliance, et non ceux qui par des cas fortuits et inattendus pouvaient lui arriver, c'est-à-dire les droits qui formaient les motifs principaux et prochains de l'alliance, tels que les successions en ligne directe et celles des quelques autres parents d'un âge avancé et sans enfants, dont les successions semblaient lui être assurées comme plus proche, habile à leur succéder.

Et on irait beaucoup au delà si on attribuait aux enfants de l'ainé le droit de partager suivant l'ancien régime toutes les successions collatérales qui leur échoiraient dans la suite; car, outre qu'en général, suivant le cours ordinaire de la nature, un enfant survit à son père 25 à 30 ans, il peut se faire qu'un enfant issu d'un père mort jeune lui survive plus de 50 à 60 années : ce serait donc prolonger au moins de 25 à 30 ans l'ancien régime, et, dans quelques circonstances, de 50 à 60, si on attribuait aux enfants de l'aîné marié avant le décret du 15 mars l'exception portée en faveur de leur père; ce serait leur attribuer des droits exorbitants dans des successions qui leur échoiraient par cas fortuit pendant un long espace de temps, successions qui n'avaient pu être l'objet d'aucune considération dans le mariage de leur père; ce serait annuler, en grande partie, la disposition générale de l'article 11 du décret du 15 mars.

Ces nouvelles considérations me prêtent à penser qu'on doit restreindre l'exception qui forme la troisième disposition de l'article 11 aux aînés seuls mariés avant le décret du 15 mars, sans s'étendre à leurs enfants, ce qui exclurait les enfants du sieur de Treveret de tout avantage dans la succession de leur aïeule; ou, si l'on trouve cette limitation trop rigoureuse, qu'on engage l'Assemblée nationale à rendre un nouveau décret interprétatif de la troisième disposition de l'article 11, qui, en s'écartant de l'extrême rigueur

de l'exclusion absolue pour les enfants des aînés mariés avant le 15 mars dans les avantages [qui] leur [sont] conservés dans toutes les successions, les admette, par extension de ladite exception, à partager vis-à-vis de leurs cohéritiers, suivant l'ancien régime, les successions qui leur échoiront en ligne directe, et, si l'on veut encore, celles des successions collatérales qui avaient pu influer sur le mariage de leurs pères et y servir de principal motif.

Décision du Comité.

Le Comité de féodalité, après avoir entendu le rapport des autres parts, a déclaré qu'il ne pouvait rien changer aux dispositions de l'article 11 du titre 1er du décret du 15 mars dernier, lui donner aucune interprétation ni extension; qu'il faut que l'on se borne aux expressions qu'il contient, qui limitent l'exception de la règle générale y portée aux seules personnes mariées ou veuves avec enfants; mais que les parties intéressées pourraient, pour ne rien précipiter, différer leurs partages, et attendre pour savoir si l'Assemblée nationale ne se porterait pas à donner une extension à l'exception portée audit article en faveur des enfants des personnes mariées avant le décret du 15 mars, tant en ligne directe que collatérale, ou en ligne directe seulement.

Fait au Comité de féodalité, le 17 septembre 1790.

ARNOULT, MARTIN, RICARD; GAGON, *rapporteur*.

TROISIÈME PARTIE.

DES DÉCRETS DES 18 JUIN, 20 ET 25 AOÛT 1792 AU DÉCRET DU 17 JUILLET 1793 ET POSTÉRIEUREMENT.

L'Assemblée législative, par les décrets des 18 juin, 20 et 25 août 1792, puis la Convention par le décret du 17 juillet 1793, transformèrent complètement le système de la Constituante. Voici le texte de ces quatre décrets :

I

DÉCRET QUI SUPPRIME SANS INDEMNITÉ TOUS LES DROITS CASUELS, SOIT CENSUELS, SOIT FÉODAUX, ET TOUS CEUX QUI EN SONT REPRÉSENTATIFS, À MOINS QUE LESDITS DROITS NE SOIENT JUSTIFIÉS ÊTRE LE PRIX D'UNE CONCESSION DE FONDS.

Du 18 juin 1792-6 juillet.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité féodal, et trois lectures du projet de décret, faites aux séances des 11, 28 avril, 9 juin et de ce jour, et après avoir décrété être en état de délibérer, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée nationale, dérogeant aux articles 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars 1790, et à toutes lois à ce relatives, décrète que tous les droits casuels, soit censuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous les noms de quint, requint, treizième, lods et trézains, lods et ventes et issue, milods, rachats, venterolles, reliefs, relevaisons, plaids, acapte, arrière-acapte et autres droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayants cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés, par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auquel cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

ART. 2. Tous les rachats des droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'article premier, qui ne sont point encore consommés par le payement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix qu'il est dû, soit pour ce qu'il en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

ART. 3. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret ne seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels, qu'autant que la preuve imposée, par l'article premier, aux possesseurs de ces droits, aura été faite, sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tous payements faits conformément aux lois préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et in-

demnités réservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auraient pas reçu le paiement.

Art. 4. Ceux qui ont acquis de la nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes par eux payées. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte, ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains, devant le directoire du district, contradictoirement avec le procureur syndic, pour être, le tout, compensé jusqu'à due concurrence; et l'excédent des intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la nation, soit par les acquéreurs.

Art. 5. Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et, dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite comme il est dit dans l'article précédent: mais ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

Art. 6. Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront plus y être admis; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

Art. 7. Tous procès intentés, et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'article premier, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour.

II

DÉCRET SUR LE MODE DU RACHAT SUCCESSIF ET DIVIS DES DROITS FIXES ET CASUELS CI-DEVANT FÉODAUX.

Du 20 août 1792. — 22 du même mois.

L'Assemblée nationale, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop longtemps les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitants des campagnes;

Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux et autres prestations foncières: après avoir entendu le rapport de son Comité féodal et trois lectures du projet de décret présenté en conséquence dans ses séances des 12 et 20 juillet dernier et de ce jour 20 août 1792, et après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU RACHAT SUCCESSIF ET SÉPARÉ DES DROITS CASUELS NON SUPPRIMÉS, DES DROITS FIXES, ET DU MODE DE CONVERSION DU CHAMPART EN UNE RENTE ANNUELLE FIXE.

ARTICLE PREMIER. Tout propriétaire de fief ou de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans faire en même temps le rachat des uns et des autres.

Il pourra racheter aussi séparément et successivement les différents droits casuels justifiés par la représentation du titre primitif et détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

ART. 2. Néanmoins le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtiments, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtiments existaient à cette époque, et dans ce cas le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtiments et du sol à l'époque de l'inféodation.

ART. 3. Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif. S'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes; s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation en aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du payement et rachat de tous les droits de cens, lods et ventes, et autres, sous quelque dénomination que ce soit, et le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure.

ART. 4. Tout propriétaire pourra faire la même sommation au ci-devant seigneur. Si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu d'en faire le rachat qu'en cas de vente.

ART. 5. Les propriétaires des ci-devant fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux, fixes ou casuels, dépendant de leur fief, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

ART. 6. Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds, solidaire ou non solidaire, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit :

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790.

Un dixième dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivants, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectué dans le cours de *deux ans et dix mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux par le décret du 14 novembre 1790.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il acquittera en même temps l'intérêt au taux de *quatre* pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

Art. 7. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier payement, une obligation devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayants cause, de toute voie de contrainte ou exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

Cette obligation ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sols*.

Art. 8. Pourront néanmoins, les redevables, accélérer leur libération par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit, auquel cas les intérêts diminueront également à proportion des payements ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

Art. 9. Les champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier payement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature : l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à *quatre* pour cent sans retenue.

Art. 10. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de *quelque nature et espèce qu'ils soient dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.*

Art. 11. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle; créée inachetable ou devenue telle par convention ou prescription, et déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que les rachats des droits casuels en aient été faits, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

Art. 12. Chaque quittance de rachat, soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790.

Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Art. 13. Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une *quotité fixe de grains*, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

Art. 14. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

Art. 15. Il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains dans une année commune.

Ils inséreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat. Cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains [1].

Art. 16. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

Art. 17. L'Assemblée nationale déroge à l'article 42 du décret du 3 mai 1790. En conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit article 42, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

Art. 18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendante à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

DE L'EXTINCTION DE LA SOLIDARITÉ ET DU MODE DE RACHAT DES CENS, RENTES ET AUTRES REDEVANCES SOLIDAIRES.

Article premier. Toute solidarité pour le payement des cens, rentes, prestations et redevances, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus : en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sans portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs.

Art. 2. Les codébiteurs solidaires de cens ou redevances annuelles, fixes, même de rente foncière perpétuelle inachetable ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir, divisément, suivant ce qui est décrété par les articles premier et suivants du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur quote-part.

Art. 3. Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier, par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits ou leurs receveurs et agents, et les collecteurs des rôles et rentiers serviront également à constater, la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

Art. 4. Les codébiteurs qui possèdent *indivisément* un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire, préalablement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité desdits droits

[1] Voyez article 17 du décret du 3 mai 1790. (*En note dans le texte.*)

solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant *divisément*, ne pourront vérifier de la manière prescrite par l'article précédent la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

Art. 5. Un seul pourra contraindre ses codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs, lorsqu'ils voudront par la suite affranchir leurs propriétés, sans qu'il soit tenu d'en faire une nouvelle.

Art. 6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la Régie, sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

DE LA PRESCRIPTION DES REDEVANCES, FIXES À L'AVENIR, ET DU PAYEMENT DE CELLES ARRIÉRÉES, DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1791 INCLUSIVEMENT.

Article premier. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par *cinq ans*, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

Art. 2. Néanmoins, la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers est et demeurera suspendue, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, ou pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation par le décret du 1er juillet 1791.

Il en sera de même des redevables à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même temps.

Art. 3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790, et 1791, auront la faculté de se libérer en payements égaux, de la manière suivante.

Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages, à l'échéance du terme ordinaire, un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celle à échoir, qui se payeront aux termes fixés.

Art. 4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits de la couronne.

Art. 5. Tous les décrets antérieurs, relatifs au rachat des cens, redevances ou autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.

III

DÉCRET RELATIF À LA SUPPRESSION SANS INDEMNITÉ DE TOUS LES DROITS FÉODAUX OU CENSUELS, ET DE TOUTES REDEVANCES SEIGNEURIALES.

Du 25 août 1792 — 28 du même mois.

L'Assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces décombres de la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime : *nulle terre sans seigneur,* par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

Art. 2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3. Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes en représentation de la mainmorte, sont supprimés sans indemnité. Tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore dans les mains de ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces du Bourbonnais, du Nivernais et de Bretagne pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevaise.

Art. 5. Tous les droits féodaux, censuels ou utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservés indéfiniment par l'article 2, titre III, du décret du 15 mars 1790;

Tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre II du même décret et connus sous la dénomination de «feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chassipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, pulvérage, banvin, vet du vin, étanche, cens en commande, gave, gavenne ou gaule, poursoin, sauvement et sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coporage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage,

palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées »;

Ceux des droits conservés par les articles 6 et 14, titre Ier, du décret du 3 avril 1791, et connus sous les noms de «droit de troupeau à part, de blaierie ou de vaine pâture;

Les droits de quête, de collecte, et de vingtoin ou de tarche, non mentionnés dans les précédents décrets;

Et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions ou prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne se trouvera établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Art. 6. Attendu que, par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent à la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes aux termes de l'article 14 du décret du 23 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité, pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre leur caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

Art. 7. Les péages provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15, titre II, du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par le titre de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

Art. 8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 9. Les droits exclusifs de bac et de voitures d'eau, provisoirement conservés par ledit article 15, titre II, du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers ou rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de départements, sur l'avis des municipalités et des directoires de districts.

Art. 10. Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

Art. 11. Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en payement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

Art. 12. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservés par l'article 37, titre II, du décret du 15 mars 1790, et

pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au *prorata* du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

Art. 14. Les dispositions de la loi du 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au payement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les pactes de leur bail en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, terrier, tasque et autres supprimés sans indemnité par le présent décret et dont le payement était aussi à la charge dudit fermier, en sus du prix du bail.

Art. 15. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

Art. 16. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leurs acquisitions, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

Art. 17. Ne sont point compris, dans le présent décret, les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui étaient dus de particuliers à particuliers non seigneurs ou possesseurs de fiefs.

Art. 18. Le droit de rabattement de décret usité dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

Art. 19. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeureront éteints, et les dépens resteront compensés.

Art. 20. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

IV

DÉCRET QUI SUPPRIME, SAUF INDEMNITÉ, TOUTES REDEVANCES CI-DEVANT SEIGNEURIALES, DROITS FÉODAUX, CENSUELS, MÊME CEUX CONSERVÉS PAR LE DÉCRET DU 25 AOÛT DERNIER.

Du 17 juillet 1793 — 18 du même mois.

La Convention décrète :

Article premier. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Art. 3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fond, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Art. 4. Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

Art. 5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité. Ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district dans le mois de la publication du présent décret. En cas de renonciation, le directoire du district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire, en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

Art. 6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les Assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 18 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

Art. 7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

Art. 8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6 : 1° les jugements ou arrêtés qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés ; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district; les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et, aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district.

Art. 10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

Art. 11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 12. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs.

---

§ I. EXCITATION AUX TROUBLES.

(PIÈCE 355.)

355. Lettre de Garat, Ministre de la Justice, au Président de la Convention nationale.

21 décembre 1792. [D XIV, 13.][1]

Paris, le 21 décembre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyen président,

La féodalité est abolie; mais, en proscrivant son odieux régime, la nation n'a pu encore faire disparaître toutes les traces qu'ont laissées après eux ces monstrueux abus. Dans le cœur des habitants des campagnes existe un ressentiment profond des injustices qu'ils ont souffertes; et des agitateurs coupables profitent de ces impressions, que le temps seul peut effacer, leur rappellent les procès qu'on leur a fait essuyer pour de prétendus délits de chasse, les fusils qu'on leur a enlevés, les amendes auxquelles on a pu les avoir injustement condamnés, les sommes qu'on leur a extorquées en leur afféageant quelquefois des terrains que leur assuraient d'anciennes concessions, des chemins envahis, une foule d'autres usurpations commises, en un mot les vexations de toute espèce auxquelles pendant trop longtemps se sont vus exposés les citoyens les plus précieux de la République. Ne feignant de défendre les intérêts de ces bons et honnêtes cultivateurs que pour les égarer, les ennemis de la tranquillité générale cherchent à leur persuader qu'ils peuvent se faire justice à eux-mêmes, apprécier les indemnités qu'ils sont fondés à réclamer et se les procurer à main armée.

Ces insinuations perfides n'ont déjà eu que trop de succès; déjà, sous le prétexte de s'indemniser des torts qu'on leur a causés, d'anciennes victimes de la féodalité se soulèvent et commettent eux-mêmes (*sic*) des violences. Déjà, de plusieurs parties de la République, s'élèvent des plaintes, et vous sentez combien il serait dangereux de tolérer les actes arbitraires qui en sont l'objet. Le droit de propriété doit être respecté, dans quelque main qu'il se trouve, et l'égalité des droits veut une égale protection pour tous. Dès l'instant qu'une portion quelconque des membres de la République

[1] En marge et en tête : «Renvoyé au Comité de législation.»

pourrait être expropriée sans les formes de la loi, on ne pourrait plus dire que le droit de propriété existe, qu'il est sacré; et qui pourrait prévoir le terme où s'arrêteraient des prétentions qui ne seraient pas soumises au règlement de la justice? Mais pour prévenir efficacement ce désordre, il faut remonter à sa source, et ne pas même laisser un prétexte à ceux qui seraient tentés de se faire un titre des vexations qu'ils ont éprouvées pour en commettre à leur tour.

Peut-être, Citoyen président, conviendrait-il que la Convention nationale levât les prescriptions dont voudraient se couvrir les anciens oppresseurs des habitants des campagnes, et qu'elle fixât un espace de temps pendant lequel tous ceux qui auraient de justes réclamations à former, seraient, à dater d'une certaine époque, autorisés à les faire valoir devant les tribunaux. Alors elle pourrait, par une disposition nécessaire au maintien de l'ordre public, déclarer exacteurs, et punissables comme tels, tous ceux qui refuseraient de prendre la voie légale et s'arrogeraient le droit de se payer ou de s'indemniser de leurs propres mains.

Daignez, Citoyen président, inviter la Convention nationale à s'occuper incessamment de cet important objet, et que tous apprennent enfin que le Gouvernement républicain est le règne de la Justice et de la Loi.

Le Ministre de la Justice, GARAT.

---

§ II. BIENS NATIONAUX.

(PIÈCE 356.)

---

356. « RAPPORT SUR LES DROITS FÉODAUX. »

1793 (?)[1]. [D III, 359.]

L'extinction de la féodalité est un des plus grands bienfaits de la constitution.

Cette vérité ne peut être méconnue par tous ceux qui réfléchiront sur les vexations, les abus en tout genre et notamment les procédures ruineuses auxquels ces droits donnaient lieu, même souvent au grand préjudice des ci-devant seigneurs.

L'homme le plus habitué aux affaires se trouvait très embarrassé

[1] Non daté. Le texte de la pièce (voir p. 781) indique qu'elle émane du district de Clermont-Ferrand.

si, détenteur de la plus petite portion d'un mas, il était dans le cas de contribuer pour une coupe dans une solidarité d'un setier.

Après avoir fait une multitude de démarches pour se procurer une copie des titres, reconnaître ceux qui se trouvaient codébiteurs et découvrir les confins de leurs possessions, cet homme expérimenté pouvait très facilement se voir condamner à 500 ou 600 livres de frais par quelque incident de procédure, et, après ce payement, son affaire, au fond, ne se trouvait pas avancée d'un seul degré.

Les directes tenaient à l'essence d'une monarchie despotique; elles formaient par les divers grades de vassalité des soutiens puissants aux grands seigneurs, et ceux-ci maintenaient ensuite cette autorité illimitée dont eux seuls profitaient.

La constitution française doit faire disparaître cette source inéluctable de malheurs; l'on doit espérer que les directes s'éteindront, et que cet heureux terme n'est pas bien éloigné.

Ce genre de propriété doit paraître bien odieux sous le point de vue que l'on vient d'indiquer.

Il ne paraît cependant pas possible d'abolir ce qui appartient à la nation, et d'en rembourser la valeur aux particuliers qui ont de semblables droits.

Les censives nationales présentent une immense ressource, et tous les administrateurs doivent veiller très soigneusement à la conservation de ces propriétés, non dans l'esprit de les conserver, mais dans l'espérance, au contraire, de les anéantir par le moyen des rachats à l'avantage de la nation et à celui des particuliers.

Ce serait un malheur inéluctable, une sorte d'attentat (l'on ose le dire) contre la constitution, que de vendre les directes.

Des estimations, faites souvent au hasard, quelquefois sur le produit des baux, où le setier froment a été évalué à 12 livres, lorsque le résultat des pancartes le porte à 20 livres 13 sols, toutes ces circonstances feraient perdre à la nation à peu près la moitié du prix résultant de la combinaison des quatorze années; les casualités, ainsi que l'expérience l'a appris, passeraient à des adjudicataires sans par eux *bourse délier*.

L'habileté à discréditer cette nature de biens, des déclamations très exagérées sur les conditions exigées pour la conservation des censives, l'effroi qui empêchera le plus grand nombre de placer ainsi ses fonds, une multitude de circonstances qu'il est inutile de décrire, laisseraient ce genre de propriétés nationales exclusivement à la portée d'un certain nombre de particuliers qui n'auraient rien donné à la nation, qui auraient même augmenté leur mise sur le

seul produit des prestations, et qui se trouveraient jouissant de tous les attributs d'une suzeraineté inattendue, laquelle pèserait ensuite d'une manière très dure sur leurs égaux.

Il serait superflu de s'étendre davantage sur cet article; l'Assemblée constituante a heureusement décrété que les directes ne seraient plus vendues; elle en a facilité les rachats; il lui a paru ensuite que les rapports qui se trouvaient entre la régie des droits incorporels qui demandaient la connaissance des redevables et celle des mutations, et la perception des droits d'enregistrement, semblaient commander de ne pas séparer ces objets, et, par le décret du 20 mars[1], article 2, elle a ordonné la liquidation des rachats par les commissaires régisseurs.

Ces rachats présentent le plus grand avantage que l'on puisse espérer; ils fourniront une ressource immense et étendront sur presque tous les Français le bienfait de la constitution.

Il serait très utile peut-être de donner pour ces rachats les mêmes facilités dont jouissaient les acquéreurs de certains biens nationaux, c'est-à-dire d'en porter le délai à douze ans.

Il a paru bien essentiel de diviser les propriétés rurales, et l'Assemblée constituante semble avoir formé le désir de les porter (si l'on peut ainsi parler), au-devant de chaque citoyen.

Malgré toute l'effusion de ce sentiment, ce sera uniquement le plus petit nombre qui recueillera les effets de ces soins, et la classe la plus nombreuse sera toujours spectatrice de la jouissance des autres.

Mais il est possible, mais il est infiniment désirable que tous, ou à peu près tous, reprennent les droits de la nature, jouissent des héritages de leurs pères franchement et librement, ne soient pas témoins, avides ou envieux, de la paisible jouissance que feront les acquéreurs des biens nationaux, et qu'ils oublient enfin les fermiers, régisseurs et ces mots terribles de pagésie, solidarité, mouvance, etc.

Le seul moyen, c'est de faciliter les rachats, c'est d'inviter tous les citoyens à en profiter, c'est de traiter avec eux de bonne foi, c'est de leur inspirer la confiance, c'est de leur prouver qu'un gouvernement paternel porte continuellement ses regards sur chaque individu et s'efforce de réunir son bonheur particulier avec la propriété générale.

Des administrateurs peuvent remplir ce but. Ils sont cinq et

[1] Décret du 9-20 mars 1791 «relatif à la régie, perception et liquidation des droits féodaux et incorporels non supprimés, dépendant des domaines nationaux». (*Collect. gén. des décrets*, mars 1791, p. 113.)

souvent six dans un directoire; ils se surveillent perpétuellement les uns et les autres, ils ont les connaissances locales et sont familiarisés avec les habitudes particulières à chaque canton, ils peuvent traiter de gré à gré et déterminer un concours général de tous les citoyens à se libérer des cens, et, ce qui est plus difficile, à éteindre les droits casuels.

Les délais et les retards qu'entraîneront des rapports d'experts ne peuvent se concilier avec un genre d'opération où il faut, par une sorte de sollicitation qui ne s'énonce jamais, convaincre les hommes d'une manière énergique qu'on est essentiellement occupé de leurs intérêts, que l'on ne met en usage que la franchise, que l'on ne leur parle d'autre langage que celui de la candeur.

Le district de Clermont s'est pénétré de ces maximes, après les avoir communiquées à MM. du département, et avoir reçu leur approbation; il a eu le bonheur de faire pour près de 200,000 livres de rachats dès la première année.

Deux seuls particuliers ont persévéré à n'éteindre que la prestation; tous les autres ont racheté la casualité; elle portait très souvent sur une maison assujettie à un cens de quelques sols ou de quelques deniers.

Il ose se flatter que, sans le décret du 20 mars, il eût fait, à l'occasion des vendanges, peut-être pour 20,000 écus de rachat; il eût aboli un genre de periure connu sous la dénomination de *dîme requérant garde* qu'il s'est attaché à maintenir, et cette dénomination de dîme pouvait inspirer une fermentation que l'on eut le bonheur d'arrêter.

Les directes sont très morcelées dans ce bas pays; une coupée de terrain doit un cens à un ci-devant seigneur, le surplus de l'héritage est affranchi ou doit à un autre.

Il serait bien long, bien dispendieux de faire à chaque pas des rapports d'experts, et on affaiblirait infiniment le produit de ces rentrées : il est bon d'observer, à cet égard, que MM. les experts ont déjà bien gagné sur la nation.

D'ailleurs il n'y a pas de rachat à espérer si on fait des estimations à la rigueur. Un père de famille n'éteindra jamais une casualité sur une maison assujettie à un denier de cens, lorsque la maison sera estimée 20,000 livres, et un administrateur de district peut déterminer ce père de famille à verser 500, 600 ou 800 livres dans les coffres de la nation suivant l'évaluation que l'on en peut faire de gré à gré. Le moment où les assignats sont en circulation est bien précieux pour ces rachats, et il n'est plus possible de les espérer aussi abondants après le retour de la monnaie.

Ce serait une mauvaise spéculation et un procédé fort immoral que de payer des experts en les invitant à diminuer la vraie valeur.

Ainsi, sous tous les points de vue possibles, et en s'arrêtant surtout à la nature des directes de tous les cantons du bas pays de ce district, on ne peut espérer des rachats que par le moyen des estimations amiables.

Elles présentent des inconvénients, sans doute, mais où ne s'en trouve-t-il pas? les opérations des experts en seront elles exemptes? n'ont-ils pas estimé déjà les directes à un tiers à peu près au-dessous de la prestation du denier 25? ne se pratiquera-t-il pas des manœuvres, et les frais de toutes ces expertises ne seront-ils pas énormes?

Les administrateurs du district sont en nombre; ils ont un caractère légal, ils sont surveillés par le département, ils sont faits pour inspirer la confiance, leurs fonctions sont limitées à une courte durée; enfin, le grand point, le but essentiel, c'est d'éteindre les directes par des rachats, et il n'existe que ce moyen.

Le régisseur ou ses préposés présenteront toujours l'homme de finance de l'ancien régime; il n'est pas possible de les autoriser à faire des estimations de gré à gré, où l'on leur attribue une puissance formidable; les dangers naissent de toutes parts, et ne faut-il pas que le directoire revise ces estimations? Il est plus court de les lui laisser faire, et il y a plus de moyens de connaître la vérité en entendant les parties que par le rapport du régisseur; en effet, ou la revision sera faite avec réflexion et connaissance, et pour lors elle entraînera autant de peines que la liquidation, ou elle sera purement de forme, et rien ne serait plus fâcheux.

Il ne resterait donc que le parti des estimations par experts, mais on a prouvé qu'il était impraticable ou ne mènerait à rien.

Les estimations de gré à gré sont le seul et unique moyen, et elles ne peuvent être confiées qu'à des administrateurs de district sous une surveillance très exacte de MM. du département. On y peut joindre le concours du directeur.

Il y a lieu de conjecturer que, sans l'interruption de ces rachats, le district en eût fait considérablement l'année prochaine.

Au surplus, le seul sentiment de l'amour pour la constitution et du zèle pour le bien public peut inspirer ces vues et faire souhaiter qu'elles réussissent.

L'administration du district a beaucoup de peine à prendre pour cet objet.

Il se rencontre souvent des hommes fort peu instruits à éclairer,

des gens très incertains à convaincre, des mécontents à faire, et une très petite reconnaissance à espérer.

Cette perspective peut rassurer les administrateurs sur la pureté de leurs intentions.

Ouï le procureur syndic,

Le conseil général a donné toute son attention au développement de ces vues, et prie avec instance MM. du département de vouloir bien donner leur attention ordinaire à un objet aussi intéressant.

TIOLIER, [un nom illisible]; DIMARD, *procureur syndic*.

NOTA. Il se fait très peu de rachats aujourd'hui. La liquidation du receveur, souvent l'estimation par experts, le vu du directeur, l'approbation du district et enfin la décision du département, toutes ces longueurs rebutent les hommes.

Le taux des lods, lorsque la directe est au tiers denier, est du quart; cette rigueur est bien grande; on avait meilleure composition du clergé séculier et régulier; il serait bien dangereux que le régime des directes seigneuriales fût plus doux que celui des directes nationales.

Enfin il faut éteindre les directes, et les rachats en présentent un moyen.

---

§ III. OBSERVATIONS, QUESTIONS, DIFFICULTÉS RELATIVES AU DÉCRET DU 17 JUILLET 1793.

(PIÈCES 357 À 368.)

---

357. ADRESSE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES À LA CONVENTION NATIONALE.

4 septembre 1793. [D III, 359.]

Citoyens représentants,

Vous venez, par votre décret du 17 juillet 1793, de supprimer sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier.

L'article 6 ordonne que «tous détenteurs et dépositaires des titres seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du décret, au greffe de la municipalité des lieux; ceux qui seront déposés avant le 10 août seront brûlés ledit jour, en pré-

sence du conseil général de la commune et des citoyens, et le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois».

Les notaires de la ville de Gap, soussignés, mettent au rang de leurs premiers devoirs celui d'être fidèles et soumis à tout ce qui émane de la Convention nationale; ils se seraient empressés, du moment de la promulgation du décret, à faire la rémission des titres et papiers qui sont en leur pouvoir, si cette rémission avait pu se faire sans nuire au bien public.

En effet, il existait un règlement général, dans la ci-devant province de Dauphiné, qui enjoignait aux notaires de faire registre de tous les actes et contrats, sauf des procurations, et de les inscrire à la suite les uns des autres sans aucun blanc, et sans interruption; nombre de reconnaissances féodales se trouvent dans ces mêmes registres, suivies d'un contrat de mariage, d'un testament ou d'un traité qui, par son importance, établit l'ordre d'une famille, et souvent d'une commune. La destruction de l'un entraînerait nécessairement la destruction de l'autre.

Le décret n'ayant pas prévu la marche à suivre dans pareille circonstance, nous venons, Citoyens représentants, vous supplier de nous faire connaître celle que nous devons tenir, afin de satisfaire à la loi.

A Gap, ce 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

PAUL, BIAN, GRIMAUD, NICOLLET, BLANC, ESPIC, AVON, DISDIER.

Vu par nous, administrateurs composant le directoire du département des Hautes-Alpes,

A Gap, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

CHABERT, *président;* CHAMPSAUR, THOMÉ, BONTOUX fils, GUILLE.

---

358. «RÉSUMÉ DES OPINIONS ÉMISES AU COMITÉ DE LÉGISLATION, EN PRÉSENCE DES COMMISSAIRES DU COMITÉ DES DOMAINES, SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE, SOIR.»

[D III, 359.]

7 septembre 1793, l'an IIe de la République.

Décrets des 15 mars et 3 mai 1790.

L'Assemblée constituante avait consacré la légitimité des droits ci-devant seigneuriaux fonciers, tels que droits de quint, requint,

rachats ou reliefs et autres à prendre sur les ci-devant fiefs, et ceux de cens, rentes, champarts, lods et ventes, treizièmes et autres, à prendre sur les ci-devant rotures, en n'exigeant pas, à l'appui de leur perception, d'autres titres ou formalités que ceux exigés par les coutumes des lieux.

Elle n'avait pas considéré avec la même faveur certains droits généraux, et extraordinaires énoncés dans le décret du 15 mars, pour la conservation desquels, jusqu'au rachat, elle avait exigé, non seulement des titres, mais des titres originaires de concession de fonds, parce que ceux-là seuls étaient légitimes.

C'est en partant de ce principe lumineux qu'elle proscrivit, non seulement les droits de justice, mais ceux de hallage, minage, banvin, péages et autres, dérivant de la puissance féodale.

Décrets des 6 juillet[1] et 25 août 1792.

L'Assemblée législative alla plus loin que l'Assemblée constituante; elle exigea de tous les ci-devant seigneurs des titres primitifs de concession pour conserver jusqu'au rachat, dont elle facilita extrêmement la libération, les droits fonciers, tels que ceux fixes de rentes et redevances féodales, et ceux casuels de quint, requint, relief ou rachat, à prendre sur les ci-devant fiefs, et les cens, rentes et redevances, ainsi que les droits éventuels de lods et ventes, treizièmes, et autres de ce genre, à prendre sur les ci-devant rotures.

Décret du 17 juillet 1793.

La Convention nationale, par son décret du 17 juillet, a supprimé sans indemnité :

« Article premier. Toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux et censuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier. »

Mais elle a conservé jusqu'au rachat : « Article 2. Les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

Et par les articles suivants, la même loi ordonne le brûlement, dans les trois mois, de tous les titres des droits proscrits.

La généralisation des expressions de l'article premier de la loi du 17 juillet et les expressions restreintes de l'article 2 de cette même loi ont fait penser à quelques personnes que la Convention avait entendu établir, à l'égard des droits fonciers, deux poids et deux mesures, et que la loi, en conservant les rentes représentant les prix de ventes au regard des citoyens ordinaires, supprimait tous droits fonciers dans la main des ci-devant seigneurs, sous le

(1) Il s'agit du décret du 18 juin, sanctionné le 6 juillet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

prétexte qu'étant dans l'usage, et les notaires pour eux, d'employer les mots de cens et rentes, surcens ou rentes seigneuriales portant droits casuels de lods et ventes ou treizièmes, ces redevances étaient des droits seigneuriaux ou féodaux proscrits par la loi.

Mais en réfléchissant, on sent aisément que cette interprétation est radicalement vicieuse; car le premier et le principe le plus sacré d'une loi est l'égalité, et l'application de ce principe est surtout de rigueur lorsqu'il s'agit de la propriété garantie par la déclaration des droits et par la constitution.

Cette égalité de droits conserve donc la rente, quelles que soient les expressions qui accompagnent le principe de sa création, soit dans la main d'un citoyen ordinaire, soit dans la main d'un ci-devant seigneur, parce que l'une et l'autre ont la même origine, qui est la transmission d'un héritage des mains du propriétaire originaire dans celle du redevable.

La loi du 6 juillet 1792 a outrepassé l'égalité de mesure à cet égard, en exigeant le titre originaire du seigneur, soupçonné d'usurpation ou de violence dans l'exercice de ses droits; toutes mesures qui n'égaliseraient pas ensuite ses droits sembleraient, après cette précaution, une disposition hors le principe de l'égalité.

Par suite de ce principe et de l'abus de la féodalité, la loi du 17 juillet supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux et censuels, fixes et casuels, c'est-à-dire tout ce qui dérivait de la féodalité, et non pas les prix de vente constitués en ventes pour la commodité des acquéreurs indigents, soit par les ci-devant, soit par les citoyens ordinaires; car c'est le prix d'une propriété, non contredit, non contesté; c'est une propriété, enfin, garantie par la déclaration des droits et par la constitution.

Que l'on ne dise pas que la stipulation du cens, qui n'était que le signe représentatif et le principe de la directe seigneurie, en portant lods et ventes ou autres droits casuels, étaient (*sic*) aussi une propriété aussi favorable que la rente de prix de vente. Ces droits étaient, pour la plupart, créés outre le prix de vente appelé deniers d'entrée, ou sur des terres de nulle valeur et dont la propriété était attribuée aux ci-devant seigneurs territoriaux, à titre de justiciers et même de seigneurs censiers; enfin ces derniers droits étaient une prérogative, un privilège accordé aux seuls seigneurs de fiefs, à l'exclusion des citoyens ordinaires, auxquels ces stipulations étaient interdites. Il y avait bien quelques particuliers qui

s'étaient avisés de qualifier des rentes roturières de cens; mais cette stipulation n'était nullement efficace; la maxime générale *cens sur cens ne vaut* tirait un trait de plume sur cette expression inexacte.

Voilà le type de la distinction à saisir par les législateurs; les prérogatives féodales abolies comme contraires à l'égalité, les propriétés respectées également dans l'une et l'autre main, voilà ce qu'on doit vouloir et ce que veut, effectivement, l'article 2 de la loi du 17 juillet.

Que l'on ne dise pas non plus que l'article premier de cette loi n'aurait rien ajouté aux dispositions des lois précédentes; que, conséquemment, l'explication de justice que l'on se propose de faire décréter serait véritablement le rapport du décret, et avec lui le décret de contre-révolution. Formons-nous une idée plus haute des choses et des hommes; l'article premier de la loi abolissant les cens et droits casuels décharge le territoire de la République de 100 millions de droits perçus annuellement, et dont la perception alimentait la chicane. A l'égard des redevables, ils seront plus édifiés d'une distinction conséquente au principe d'égalité et de justice, plutôt que de se réjouir d'être les usurpateurs du domaine qui fait leur véritable bonheur. En effet, que penserait le cultivateur qui a pris à rente d'un ci-devant seigneur une ferme, un moulin, en un mot des domaines à la charge de 500 livres, de 1,000 livres et quelquefois de 10,000 à 12,000 livres de rente annuelle, et qui se croirait libéré envers celui-ci, tandis qu'il resterait redevable envers un citoyen ordinaire? S'il était juste, il croirait devoir éloigner de lui le bénéfice de la loi; s'il ne l'était pas, il l'exécuterait sans la respecter.

L'intérêt national, et lui seul, anime ma réclamation auprès des pères du peuple. Chargé du recouvrement des rentes appartenant à la nation, je me suis pénétré du principe et des faits que je viens d'esquisser rapidement et que j'ai développés plus au long dans des mémoires précédemment soumis aux lumières et à l'intégrité des Comités de législation et des domaines. Il me reste à faire une observation sur le projet exposé par un membre, et qui consiste à faire remise à tous les redevables de rentes envers la nation.

Ce membre se fonde sur ce qu'il croit que le recouvrement de ces rentes n'excèdent (*sic*) pas un capital de plus de 3 à 4 millions, et que la recherche des titres dans les dépôts coûtera à la nation au moins 4 à 5 millions.

A cet exposé, ma réponse sera courte, précise, et, à ce qui a été observé par les commissaires du Comité des domaines, c'est que le

capital des rentes dues à la nation, aujourd'hui qu'elle réunit dans sa main, aux droits de l'ancien domaine de la couronne, ceux des ecclésiastiques, congrégations, collèges, hôpitaux, fabriques et autres établissements publics, ce capital s'élève à plus de 40 millions.

En considérant ce capital, comme il l'est effectivement, indispensable aux ressources nationales, on apprendra sans doute avec satisfaction que ce recouvrement ne coûte presque rien à la nation, attendu que ces redevances, presque toutes en vigueur, sont administrées par des régies subsistantes et perçues par les receveurs du droit d'enregistrement, auxquels il n'est accordé qu'une faible attribution sur leur recette effective; d'ailleurs, et cette considération a encore son mérite, c'est que les droits des émigrés, en même temps qu'ils sont le gage des créanciers, sont destinés à former une indemnité nationale, et qu'enfin la générosité de la nation serait accordée à la classe propriétaire et aisée du peuple par la classeindigente, copropriétaire des rentes nationales.

Par ces considérations et autres que les Comités de législation et des domaines sont priés de peser dans leur sagesse, je suis d'avis de faire profiter à la nation la distinction des rentes conservées jusqu'au rachat par la déclaration suivante :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités, etc., déclare :

Article premier. Qu'en voulant extirper du territoire de la République les dernières racines de la féodalité, et supprimer sans indemnités les cens et tous droits casuels, tant féodaux que censuels, par l'article premier de la loi du 17 juillet, elle n'a pas entendu préjudicier à la propriété des rentes et prestations foncières établies par titres primitifs en faveur des citoyens français qui ont été ci-devant seigneurs ou qui les représentent; en conséquence, ces rentes ou prestations continueront d'être payées jusqu'au rachat, suivant le mode des lois préexistantes, sous le titre de rentes ou prestations purement foncières, quelles que soient les qualifications qu'elles aient eues originairement.

Art. 2. Les titres mixtes concernant des domaines corporels, ainsi que des rentes et prestations foncières, contenant des droits et des expressions inconvenantes au régime de l'égalité, seront incessamment renouvelés, et seront relatés dans les titres nouveaux par les notaires, qui les viseront et les retiendront pour être remis,

sous leur responsabilité, dans le mois du renouvellement, aux corps administratifs, à l'effet d'être brûlés, conformément à l'article [6] de la loi du 17 juillet.

Art. 3. La Régie nationale de l'enregistrement, les receveurs du droit d'enregistrement des actes renouvelés, et les corps administratifs tiendront la main à l'exécution de la disposition de l'article 2 ci-dessus.

---

359. Lettre du procureur général syndic de l'Allier [1].

10 septembre 1793. [D III, 359.]

Le procureur général syndic du département de l'Allier, aux citoyens députés composant le Comité de législation de la Convention nationale.

Moulins, le 10 septembre 1793, l'an IIe de la République française.

La loi du 17 juillet, qui supprime sans indemnité toutes redevances ci-devant seigneuriales, etc., donne lieu à quelques difficultés, sur lesquelles je vous prie de me donner des instructions.

L'article 6 porte que : « les ci-devant seigneurs, les feudistes et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés... seront tenus de les déposer... au greffe des municipalités... »

L'article 8 porte : « Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugements ou arrêts qui porteraient reconnaissances des droits supprimés, ou qui les renseigneraient,.. 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés aux secrétariats des districts. »

Il n'y a point de difficulté pour déposer au greffe des municipalités les expéditions des jugements ou arrêts; mais ce n'est rien faire que de détruire ces expéditions, si on laisse subsister les minutes. Et comment faire disparaître les minutes, qui sont inscrites sur les registres des tribunaux, avec une multitude d'autres jugements qui intéressent la propriété et quelquefois l'état des citoyens?

Quant aux titres des domaines nationaux, sont-ils tous et indistinctement compris dans les dispositions de l'article 6? L'article 1er

[1] La pièce porte en tête et en marge cette annotation : « Renvoyé au citoyen Charlier, pour être pris en considération dans la rédaction du projet de décret sur le mode d'exécution du décret du 17 juillet. »

de la loi du 12 juillet[1] veut que tous les titres de propriété des domaines nationaux aliénés soient remis aux adjudicataires, en justifiant par eux du payement du prix de leur acquisition. La loi du 17 a-t-elle dérogé à celle du 12, ou bien, pour les concilier, faut-il séparer les titres de propriété d'avec les titres de féodalité? Ce parti paraît être dans l'esprit de la loi du 17, mais elle s'exprime en termes si généraux qu'il paraît nécessaire d'avoir une explication.

L'article 7 veut que ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait, ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, soient condamnés à cinq années de fers.

Le mot *ceux* n'a-t-il pas rapport aux ci-devant seigneurs, feudistes, etc., énumérés en l'article 6, ou bien a-t-il généralement rapport à tous ceux qui ont des expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux censitaires, par exemple?

Les ci-devant censitaires ont tous des expéditions de leurs reconnaissances; souvent c'est le seul titre qu'ils aient. Lorsque ce titre n'existera plus, comment défendront-ils leur propriété, dans certains cas? Voici une espèce : Jacques, ci-devant seigneur, a concédé à cens un héritage à Philippe, il n'y a que dix ans; lorsqu'il ne restera plus aucun vestige de la concession, Jacques actionnera Philippe en désistement de sa propriété; Philippe ne pourra prouver qu'une possession de dix ans, le ci-devant seigneur en prouvera une de 30 années, antérieurement consécutives; les juges ou les arbitres ne pourront pas se dispenser de prononcer conformément aux lois reçues, que le censitaire se désistera (*sic*) : il perdra sa propriété, dans laquelle, cependant, la loi veut qu'il soit conservé.

Il est bien important de statuer sur cette difficulté, qui se présentera très souvent; veuillez, Citoyens représentants, me faire réponse le plus tôt possible.

GOYAU.

[1] Décret du 12 juillet 1793, «relatif aux titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés.» (*Collect. gén. des décrets*, juill. 1793, p. 82.)

360. MÉMOIRE DE LE DAUPHIN, COMMISSAIRE NATIONAL PRÈS LE TRIBUNAL DU DISTRICT D'ERNÉE (MAYENNE)[1].

17 septembre 1793. [D III, 359.]

A Ernée, le 17 septembre 1793, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Citoyen,

L'examen de la loi du 17 juillet 1793, suppression sans indemnité de toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même de ceux conservés par le décret du 25 août précédent, elle (*sic*) présente des difficultés dont l'aplanissement me paraît intéressant au public. Déterminé par des vues d'intérêt public, je vous subordonne la solution de ces difficultés dans l'ordre suivant :

Première difficulté. — Le décret du 25 août 1792 porte extinction sans indemnité de tous droits féodaux ou censuels et toutes redevances seigneuriales annuelles, ainsi qu'il est expliqué à l'article 5, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou bail à cens.

L'article 1er du décret du 17 juillet 1793 porte suppression sans indemnité des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier.

L'article 2 excepte des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

(1) Ce mémoire est accompagné de la minute d'une lettre du ministre de la Justice au président du Comité de législation, expédiée, comme en fait foi une mention marginale, le 25e jour du 1er nivôse an II. «Le Comité de législation ne verra qu'avec intérêt, écrit le ministre de la Justice, le détail des difficultés qui exigent plusieurs dispositions additionnelles à la loi citée. Ces détails sont très clairement exposés dans le mémoire dont je m'empresse de vous adresser une copie littérale.» Il résulte de cette lettre que le mémoire du commissaire national d'Ernée devrait se trouver à l'état de *copie* dans le fonds du Comité de législation ; or il s'y trouve en *original ;* il a dû y être introduit ultérieurement, accompagné de la *minute* de la lettre du ministre de la Justice. Le procès-verbal, d'ailleurs informe, des séances du Comité (D III, 380), ne porte pas trace de l'arrivée des deux pièces (*copie* du mémoire et *expédition* de la lettre du ministre) à la fin du 1er mois de l'an II. — En marge figurent diverses annotations, vraisemblablement ajoutées dans les bureaux de la Chancellerie. Elles sont reproduites ci-dessous.

Sur les dispositions de l'article 1er, il faut assurer si les redevances qualifiées seigneuriales, qui sont justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds énoncée dans l'acte primordial d'inféodation ou arrentement représenté, sont supprimées par cet article 1er du décret du 17 juillet 1793, quoique réservées par l'article 5 du décret du 25 août 1792 et quoique ces redevances soient le prix d'une cession de fonds.

Les redevances qualifiées seigneuriales sont le prix de cessions de fonds; le titre primordial l'assure, mais ces concessions ont été consenties par des ex-seigneurs[1]. Ces redevances ont été qualifiées seigneuriales par la raison de cette qualification : sont-elles supprimées? et ces redevances doivent-elles être regardées comme rentes ou prestations purement foncières ou comme féodales, suivant l'article 2 de la loi du 17 juillet? Au premier cas, elles sont existantes; au deuxième, elles sont supprimées.

Deuxième difficulté. — Par les concessions, les ex-seigneurs cèdent des domaines, étangs ou moulins, à la charge de les relever censivement de leur fief et de payer une rente de[2]... sans autre qualification. Cette rente ou prestation doit-elle être regardée comme purement foncière ou comme féodale, suivant l'article 2 du décret du 17 juillet?

Troisième difficulté. — Suivant l'article 6 du décret du 17 juillet, les ci-devant seigneurs, feudistes, commissaires à terrier, notaires, ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés, sont tenus de les déposer dans les trois mois au greffe de la municipalité des lieux, et, suivant l'article 7, ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, seront condamnés à cinq années de fers.

Les ex-seigneurs ont acquis des terres ci-devant seigneuriales, composées de domaines, étangs, moulins, fiefs et frarescheS[3]; les actes d'acquisition contiennent l'énumération des domaines et des fiefs et frarescheS, des devoirs et des détenteurs des biens assujettis aux devoirs seigneuriaux et féodaux.

1° Les ex-seigneurs ont intérêt de conserver les titres en ce qu'ils concernent la propriété des domaines; suivant les articles 6 et 7, il faut déposer à la municipalité ceux qui concernent la féo-

[1] En marge : « 1° La vente n'est pas purement foncière, puisqu'elle a été stipulée par un ci-devant seigneur; elle est supprimée sans indemnité par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1793; 2° Idem. »

[2] En blanc dans le texte.

[3] Successions indivises ou partagées entre frères (Godefroy).

dalité : mais quel parti prendre puisque le même titre concerne l'un et l'autre objet[1]?

Les ex-seigneurs éprouvent la même difficulté pour les baux à ferme ; ils ont affermé leurs domaines et les fiefs, fraresches, avec désignation des noms de ces fraresches et fiefs, des devoirs, des noms des détenteurs, par un même titre d'affermement, que les ex-seigneurs ont intérêt de conserver pour le terme porté aux baux; suivant les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet, les ex-seigneurs sont obligés de les déposer au greffe de la municipalité : quel parti prendre puisque le même titre concerne l'un et l'autre objet?

2° Les propriétaires qualifiés ci-devant roturiers, pour la conservation de leurs domaines, la désignation et distinction de leurs limites de ceux (*sic*) des limites des propriétés contiguës, leurs droits de servitudes, ont délivré des copies des déclarations, des aveux, des dénombrements rendus aux ex-seigneurs; ils ont des plans et arpentages[2]. Ces copies sont conservées par les propriétaires pour la conservation de leurs intérêts et de leurs propriétés. Les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet ordonnent aux dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de les déposer au greffe de la municipalité, sous les peines portées en l'article 7. Mais la loi impose-t-elle cette obligation aux propriétaires, et seront-ils obligés de représenter ces copies d'aveux, déclarations et autres pièces qui ressentiraient la féodalité, qu'ils ont délivrées et qu'ils conservent pour la garantie de leurs propriétés, de droits de servitudes actives et passives en tous genres, et autres droits tant réels que personnels?

3° L'article 9 de la même loi porte que les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district.

Les fermiers généraux de terres, fiefs et seigneuries, qui tiennent des registres de recette des rentes seigneuriales, ne sont pas compris dans l'article 9, parce qu'il n'y a que les receveurs ou préposés comptables assujettis par cet article à déposer leurs registres

[1] Écrit à la Convention. (*En marge dans le texte*). — Le procès-verbal de la Convention de vendémiaire an II, consulté, n'a fourni aucune mention relative à l'affaire.

[2] Ces actes sont utiles à la propriété du particulier. Ils sont en même temps ... Tout bien examiné, il est «comme indispensable» d'envoyer copie de ce mémoire à la Convention nationale depuis la troisième difficulté jusqu'à la dernière inclusivement. La Convention ne peut voir qu'avec intérêt quels sont les obstacles qui s'opposent à l'exécution de la loi du 17 juillet 1793. A. Louvre. Audry. (*En marge dans le texte.*)

et pièces de comptabilité au secrétariat. Mais quel sort doivent éprouver ces registres des fermiers? Ils en ont besoin pour compter avec les propriétaires sur l'indemnité accordée, par l'article 13 de la loi du 25 août 1792, pour raison des redevances et droits seigneuriaux supprimés compris dans leur ferme; il y a même des fermiers en litige avec les ex-seigneurs, relativement à cette indemnité.

4° Comme on l'a établi sur la troisième difficulté, les ex-seigneurs affermaient à un fermier général leurs domaines, les redevances et droits seigneuriaux, par un même bail indicatif de la nature, de la qualité des redevances et droits, des noms des débiteurs. Le fermier général est porteur du bail; il doit le conserver pendant sa durée. Cet acte, qui n'est point souscrit par les redevances, doit-il être regardé seulement comme un titre énonciatif ou comme un titre récognitif? Et, dans l'un comme dans l'autre cas, quelle est l'obligation que la loi du 17 juillet lui impose?

5° Les avocats qui étaient chargés, de la part des ex-seigneurs ou des vassaux, de titres constitutifs ou récognitifs, doivent les représenter, parce que, suivant l'article 8, les jugements sont compris dans les dispositions de l'article 6, et que l'article 3 anéantit tous procès. Mais les avocats, leurs veuves ou héritiers ont besoin de ces pièces pour être payés. S'ils ne peuvent faire liquider leur dû dans les trois mois, quel parti pourront-ils prendre?

6° Suivant l'article 10, les plans et arpentages doivent être déposés au secrétariat du district de la situation des biens pour y avoir recours au besoin.

Il est constant que le secrétaire du district sera obligé de délivrer des copies des arpentages au chef de la propriété territoriale, mais qui est-ce qui fera les frais?

Sur cette difficulté il y a une distinction. Si le dépôt est fait par un propriétaire des copies desquelles le secrétaire du district sera obligé de donner des copies, il ne sera remboursé au secrétaire du district que le coût du papier, parce que le secrétaire et les clercs du district sont rétribués; mais si le dépôt est fait de minutes, celui qui requerra des copies en payera le coût comme il aurait fait au dépositaire des mêmes minutes. Quelle marche suivre à cet égard pour le payement des copies auxquelles le secrétaire du district est obligé?

7° Les déclarations rendues par les vassaux aux ex-seigneurs comprennent reconnaissance non seulement des redevances et droits seigneuriaux, mais encore des rentes foncières. Si on brûle ces dé-

clarations pour les droits seigneuriaux, on les brûle pour les fonciers. Quel parti prendre?

8° Les actes d'acquêt pour la majeure partie des citoyens contiennent des dispositions par lesquelles le vendeur charge l'acquéreur de relever les immeubles roturièrement ou noblement de telle et telle seigneurie, de payer dans tel fief ou fraresche une quotité fixée faisant partie ou le tout de la fraresche.

Les propriétaires ne peuvent retenir ce contrat comme récognitif du devoir, et aussi, ils ne peuvent le laisser brûler, surtout si le contrat n'a pas une époque reculée au delà de trente à quarante ans. Quel parti prendre?

9° Les redevables des ex-seigneurs de rentes foncières et seigneuriales ont des quittances qui contiennent payement de deux objets. Ces quittances peuvent-elles être regardées comme récognitives? En ce cas, si ces quittances ne contenaient que payement des rentes seigneuriales, les redevables les représenteraient; mais comme elles contiennent des redevances foncières qui subsistent pour leur décharge, ils sont obligés de conserver ces quittances par rapport à la décharge des redevances foncières. Quel parti prendre?

Telles sont les difficultés à aplanir.

Je continue d'être avec l'attachement inviolable, Citoyen respectable,

Le commissaire national près le tribunal de district d'Ernée,

LE DAUPHIN.

---

361. LETTRE DU SIEUR REVER, DE DOL (ILLE-ET-VILAINE)[1].

1793. [D III, 359].

De Dol, 1793, l'an 2e de la République.

Citoyen Ministre,

A qui pourrai-je mieux m'adresser qu'au Citoyen Ministre de la justice[2], qui a fait ses preuves, même au milieu de nous, d'un pa-

[1] La pièce porte en tête l'annotation suivante : «24 septembre. Observations sur le mode d'exécution de la loi qui ordonne la destruction des derniers titres de la féodalité.» D'autre part, elle est encartée dans la *minute* (même observation que pour la pièce n° 360, cf. ci-dessus, p. 791, note 1) d'une lettre d'envoi, expédiée le 4e jour du 2e mois de l'an II, du ministre de la Justice au président du Comité de législation.

[2] Gohier.

triotisme épuré, de lumières qui l'ont élevé au poste éminent qu'il occupe, à la satisfaction de tout homme qui aime et les lois et la liberté, qui ne peuvent exister partiellement, la seconde étant fille des premières?

J'ai deux objets à vous présenter, Citoyen Ministre; vous êtes juste et j'espère.....

.....

Le second objet de ma lettre intéressera tous les Français et particulièrement les Bretons, plus maltraités par la féodalité, je pourrais dire courbés sous cette verge de fer. Vous avez été le premier, Citoyen Ministre, qui avez eu le courage de travailler et de publier par la voie de l'impression un mémoire qui donnait l'espoir de la suppression des rentes seigneuriales; lors de l'élection, on me communiqua votre travail, et ce fut avec un plaisir plein de reconnaissance que je vous donnai mon suffrage pour être l'un de nos représentants. La Convention n'a fait qu'émettre votre vœu et les nôtres par son décret qui porte de brûler tous les titres des ci-devant seigneuries, pour éteindre ces rentes qui ne sont que des vols faits au peuple : j'en ai des preuves. Eh bien, ce décret si juste et si humain n'aura point d'exécution si encore une fois vous ne venez pas à notre secours, si vous ne fixez pas l'attention de la Convention sur cet objet. Et d'abord ce décret n'est même pas venu officiellement aux districts qui ont accepté la constitution. Les directoires, les départements, tous composés de sujets ci-devant hommes de loi, procureurs fiscaux, etc., se ménageront cette poire pour éteindre leur soif; ils ne mettront point à exécution ce décret; les ci-devant nobles le disent, et ajoutent que, quand bien même on brûlerait leurs titres, leurs terriers, même les aveux qui sont tous enregistrés aux contrôles, ils auraient toujours la ressource de faire représenter les titres des particuliers, où sont relatés les aveux qui constatent les rentes. Et comme nous éprouvons des malheurs, ils parlent fort haut parce qu'ils s'attendent, sous peu, à rentrer dans leurs droits, et à se venger cruellement sur le peuple. Voici mes vues. La Convention, me semble, devrait, par un décret additionnel, enjoindre aux sections, ou aux communes, ou aux municipalités, auxquelles on enverrait le décret directement, de nommer des commissaires patriotes qui auraient, d'après la loi, l'autorité d'aller chez les réformateurs de fiefs, les ci-devant procureurs fiscaux, procureurs, notaires, aux greffes des seigneuries, chez les ci-devant nobles, y prendre les terriers et tous les titres qui constateraient l'existence des rentes; de plus, enjoindre à tous les citoyens qui ont des titres qui feraient mention d'aveux portant rentes, de

faire copier lesdits titres par des notaires pour assurer les propriétés; après quoi brûler les anciens titres qui feraient mention de rentes : bien entendu que, dans les copies, on ne ferait pas mention des aveux. Je soumets à votre patriotisme, à vos lumières, mes vues, que je crois les seules capables d'éteindre à jamais ces rentes volées. Veuillez donner l'éveil à la Convention sur un objet aussi intéressant. J'oubliais les visites des archives et des contrôles.

REVER, *officier de santé.*

---

362. « [NOTE ANONYME SUR DES] DROITS ÉTABLIS DANS LA FRANCHE-COMTÉ. »

1793 (?) [1]. [D III, 359].

Dans plusieurs parties du territoire français, singulièrement dans les départements formés de la consistance de la ci-devant province de Franche-Comté, les communautés d'habitants sont dans la possession de vendre à leur profit les seconds fruits des prés qui sont sur leur territoire, au préjudice des propriétaires desdits prés.

Ces communautés n'ont aucun titre écrit qui leur assure ce droit; voici, suivant les historiens et les jurisconsultes comment il s'est introduit :

Les prés ne produisaient qu'un premier fruit et, lorsque ce fruit était récolté, les prés étaient sujets au parcours. Les communes, du consentement des propriétaires des prés, ont imaginé de faire cesser ce parcours et de laisser croître des seconds fruits pour être vendus, et le prix en provenant être employé à l'acquit des impôts et autres charges communales.

On ne sait si c'est là la véritable cause de ce droit de perception des seconds fruits des prés; on peut avec plus de probabilité en attribuer l'origine à la féodalité; mais, quoi qu'il en soit, ce droit ne peut être considéré que comme une servitude extraordinaire qui, par cela seul, devrait disparaître quand même elle ne blesserait point les principes de liberté et d'égalité et qu'elle ne serait pas un obstacle insurmontable au progrès de l'agriculture.

On demande si ce droit odieux et tyrannique subsiste encore.

On observe que la nation est bien intéressée à ce qu'il soit

[1] Non daté.

anéanti, car les prés nationaux qui y étaient sujets ont été vendus francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières et de tous droits seigneuriaux ou fonciers soit fixes ou casuels, même déclarés rachetables, la nation demeurant chargée du rachat desdits droits.

Avis du Comité de législation[1].

Ce droit, quel qu'en soit l'origine, est une véritable servitude, et ne peut subsister qu'autant qu'on en présenterait le titre; autrement on doit le regarder comme aboli par les lois nouvelles, attendu qu'il est une atteinte manifeste à la liberté naturelle des fonds, et à la propriété.

---

363. Mémoire pour le sieur Pinon, sur l'application du décret du 17 juillet 1793.

1793 (?)[2]. [D III, 359.]

Citoyens législateurs,

Fondés sur les principes de liberté et d'égalité, vous avez aboli la féodalité; mais, en le faisant, vous n'avez sans doute pas entendu qu'il pût en résulter la ruine d'une foule de citoyens, à tous égards recommandables, sans aucun avantage pour la nation.

Cependant, tels seraient, contre votre intention, les funestes effets du dernier des décrets rendus sur cette matière, le 17 juillet 1793, si vous ne vous hâtiez d'apporter les changements et modifications dont il est susceptible, et qui vont vous être indiqués.

Vous n'ignorez pas, Citoyens, que, par un premier décret du 25 août 1792, l'Assemblée nationale avait excepté de l'abolition pure et simple, et *sans indemnité*, prononcée par l'article 5 de ce décret, toutes les rentes et redevances seigneuriales, soit en grain, soit en argent, *qui seraient justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds*. Il était dit, par l'article 8 de ce décret, que ces sortes de redevances *seraient simplement rachetables*.

Au contraire, par l'article 1er du décret du 17 juillet 1793, vous avez cru devoir prononcer la suppression de toutes ces redevances *sans aucune indemnité* envers ceux qui s'en trouveraient propriétaires.

Alors voici ce qui résulte de ce décret : c'est que, comme les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs ont eu soin pour la plupart

[1] Épinglé sur la note. — [2] Non daté.

de vendre ces redevances dans l'intervalle des deux décrets, la suppression *sans indemnité* qui en est prononcée se trouve frapper non pas sur eux, mais uniquement sur leurs acquéreurs, pour la majeure partie simples particuliers, qui ne les ont achetées que pour jouir de ce qu'elles présentaient d'utile, et non pas à cause de la vaine qualification qui y était originairement attachée.

Du nombre de ces acquéreurs se trouvent les citoyens Blaswai, de Paris, et Pinon, négociant à Reims. Voici, à leur égard, ce qui s'est passé, et l'on observe que des milliers de citoyens peuvent être dans le même cas.

En 1772, le citoyen *Égalité*, ci-devant duc d'Orléans, vend au nommé *Bucaille* une ferme située près Fère-en-Tardenois, moyennant une redevance qualifiée, dans le contrat, de cens seigneurial, annuel et perpétuel, de 9 muids et 4 setiers de blé.

Aucun autre prix que celui-là n'a été payé par l'acquéreur; cette redevance est la seule chose moyennant laquelle la ferme a été aliénée, et dispenser cet acquéreur de l'acquitter ou d'en rembourser le principal, c'est, tout à la fois, lui laisser la chose qu'il a acquise, lui en remettre le prix et ruiner les propriétaires actuels de cette redevance.

Le citoyen Égalité a vendu et transporté cette même redevance au citoyen Blaswai, et, de son côté, celui-ci l'a cédée, par acte du 8 avril dernier, au citoyen Pinon. Ni l'un ni l'autre ne l'ont certainement point acquise à cause du titre dont elle était décorée, et dont il n'est pas dit un mot dans le contrat du citoyen Pinon, mais uniquement pour jouir de ce qu'elle pouvait présenter de réellement utile; elle est entrée dans ce dernier contrat pour une somme de près de 40,000 livres.

C'est, comme on ne doit pas en douter, dans l'espoir de jouir de cette redevance, ou du moins d'en recevoir le remboursement qui était assuré par le premier décret du 25 août 1792, que les citoyens Blaswai et Pinon en ont successivement fait l'acquisition; cette espérance se trouve détruite par l'article premier du décret du 17 juillet, qui supprime ces sortes de redevances *sans indemnité*.

Le jour même que ce dernier décret a été rendu, c'est-à-dire le 17 juillet, le remboursement de cette redevance a été offert au citoyen Pinon par la veuve Bucaille, qui en était tenue, et ce décret n'a pas plutôt paru que, s'autorisant de ses dispositions, cette débitrice n'a plus voulu réaliser ses offres, et s'est crue entièrement affranchie de toute espèce de remboursement.

Elle se trouve de la sorte avoir *pour rien* la ferme, composée de plus de 155 arpents de terre, dont cette redevance était l'unique

prix, tandis que le citoyen Pinon, avant lui le citoyen Blaswai, l'un et l'autre acquéreurs de bonne foi et sous les auspices du premier décret du 25 août 1792, loi qui alors était en pleine vigueur, se trouvent privés de la chose par eux acquise et dont ils ont payé ou doivent payer le prix, ce qui, en ne faisant que favoriser leur débitrice sans aucun avantage pour la nation, ne tend à rien moins qu'à les ruiner.

Dans une position aussi fâcheuse, voici ce que réclame le citoyen Pinon auprès de la Convention nationale.

Il me demande point, Législateurs, le rapport de votre décret du 17 juillet; mais il vous prie d'examiner s'il ne serait pas convenable *d'excepter* de la suppression *sans indemnité*, prononcée par l'article 1er de ce décret, les redevances ci-devant seigneuriales *qui, avant ce décret, auraient été vendues par les ci-devant seigneurs à des particuliers non seigneurs*, qui auraient acquis non le titre attaché à ces redevances, mais, à proprement parler, ces redevances mêmes, c'est-à-dire ce qu'elles présentaient de réellement utile.

Cette mesure, Citoyens, n'est point une chose nouvelle que l'on propose à la Convention d'adopter; déjà elle a été saisie et consacrée par l'Assemblée nationale, par son décret portant rétablissement des communes dans leurs propriétés, en date du 14 septembre 1792[1], par l'article 3 duquel elle a en effet excepté des objets dans lesquels les communautés d'habitants pourraient rentrer, *les biens qui auraient été vendus par des ci-devant seigneurs à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.*

Pourquoi n'en serait-il pas de même des rentes et redevances ci-devant dues à ces ci-devant seigneurs, et qu'ils auraient vendues à des particuliers?

Serait-ce parce que ces rentes et redevances portaient la vaine qualification de rentes seigneuriales?

En ce cas, qui empêche de faire disparaître cette qualification? qui empêche de décréter que celles acquises par des particuliers non seigneurs seront converties, de rentes seigneuriales qu'elles étaient, en rentes purement foncières, en obligeant au surplus les acquéreurs à remettre les titres primordiaux ou récognitifs de ces sortes de redevances pour être lacérés et brûlés?

Si la Convention nationale n'adoptait pas cette première mesure, si elle ne croyait pas devoir prononcer l'exception qu'elle présente, au moins serait-il infiniment juste d'accorder aux particuliers, acquéreurs des redevances dont il s'agit, *la faculté de renoncer à leur*

[1] Décret du 28 août-14 septembre 1792 sur le partage des communaux (*Coll. Duvergier*, t. IV, p. 440).

acquisition et de s'en faire restituer le prix par les ci-devant seigneurs qui l'auraient reçu, ou de les dispenser du payement de ce prix s'ils ne l'avaient pas encore fait [1].

Cette idée est fournie par le décret même du 17 juillet.

Il porte, article 5, que « ceux qui se sont rendus acquéreurs de biens nationaux, dans lesquels seraient compris les droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité, *mais qu'ils pourront, néanmoins, renoncer à leur adjudication*, en le déclarant au directoire de district » [2].

Il semble que, dès que la faculté de renoncer à leur adjudication se trouve ainsi accordée aux acquéreurs de biens nationaux, il est tout naturel de l'accorder également aux acquéreurs des ci-devant seigneurs. Quelle raison y aurait-il, en effet, de l'accorder aux uns et de la refuser aux autres ?

Au reste, quelque mesure, Législateurs, que vous vouliez adopter, le citoyen Pinon espère qu'elle sera telle qu'elle n'entraînera pas sa ruine et celle du citoyen Blaswai, son vendeur, et de leurs semblables, ce qui arriverait cependant, sans aucun avantage pour la nation, si les changements et modifications qu'il sollicite à votre décret du 17 juillet n'y étaient pas apportés.

---

364. Observations anonymes sur le décret du 17 juillet 1793.

1793 (?) [3]. [D III, 359.]

Des citoyens qui désirent de se conformer le plus promptement possible au décret du 17 juillet 1793 se trouvent embarrassés dans son exécution.

L'article 1er de ce décret est ainsi conçu : « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, [censuels], fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimées sans indemnité.

« Sont exceptées », porte l'article 2, « des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

Si chaque titre était, dans son entier, un titre de droits ci-devant

[1] Le citoyen Pinon n'a point encore payé son prix au citoyen Blaswai, et celui-ci n'a point encore payé le sien au citoyen Égalité. En leur accordant à l'un et à l'autre la faculté de renoncer à leur acquisition, en ce qu'elle comprend la redevance dont il s'agit, ce ne sera remettre le citoyen Égalité qu'au même état où il était avant qu'il eût vendu. (*En note dans le texte.*)

[2] Cette citation respecte l'esprit, mais non la lettre de l'article 5 du décret.

[3] Non daté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seigneuriaux, fixes ou casuels, ou, dans son entier, un titre de rentes ou prestations purement foncières, il serait facile de satisfaire au décret qui, d'un côté, veut abolir tout ce qui est du ressort du régime féodal, et entend, de l'autre, conserver les rentes ou prestations qui sont purement patrimoniales.

Mais il se rencontre une foule d'actes mixtes, qui tiennent de l'un et de l'autre caractère.

Nombre de baux sont à la fois baux à rente et à cens. La plus forte rente, en ce cas, est réputée rente foncière, et la menue redevance est seule regardée comme censuelle.

D'autres baux contiennent plusieurs redevances et sont qualifiées (*sic*) seigneuriales ou cens pour le tout; et cependant, il est certain qu'il n'y a dans l'intention des parties que la menue rente qui était un signe de supériorité féodale, le surplus étant le prix de la propriété foncière et patrimoniale.

Plusieurs contrats ne portent qu'une grosse rente, déclarée seigneuriale; mais il est encore manifeste qu'une pareille rente est représentative du droit foncier et domanial, qu'elle est le prix de la tradition du fonds.

Enfin, il y a une infinité de ces baux à rente seigneuriale ou à cens, passés depuis très peu d'années, sans deniers d'entrée ou avec des deniers d'entrée très modiques.

Comment se comporter relativement à ces divers titres?

Quel mode adopter pour conserver le prix de la tradition de l'héritage et ne faire tomber dans la prescription que des cens ou redevances modiques, dont la réserve était un signe de directe ou supériorité féodale?

Dans la loi du 17 juillet, on n'est entré dans aucun détail à ce sujet. Mais, en consacrant le principe qu'il n'y a que les droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes ou casuels, qui sont anéantis, nonobstant la représentation du titre primordial, et que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales demeurent conservées, c'est une suite naturelle que la Convention nationale indique le moyen de parvenir à cette distinction. C'est la Convention nationale seule qui puisse et qui ait le droit de le faire.

On se bornera à observer que, pour ne pas confondre dans la proscription du régime féodal ce qui est le juste prix d'un domaine utile dont le propriétaire s'est dépouillé, il paraîtrait convenable d'ordonner :

1° Qu'à l'égard des titres portant cens et rente sur le même fonds, le titre serait conservé pour ne valoir que pour la grosse rente et comme simple rente foncière;

2° Que, quand il y a une rente unique, il y en aura une portion, telle par exemple que les neuf dixièmes, qui subsistera aussi comme une rente foncière, et que le titre demeurera en vigueur jusqu'à concurrence de ces neuf dixièmes et nul pour l'autre dixième.

On croit même devoir faire plusieurs autres observations qui ont peut-être échappé, lors du décret du 17 juillet.

Les aveux et dénombrements, les terriers, les déclarations et reconnaissances ne sont pas seulement des titres de féodalité; ils sont en outre des titres de propriété et de possession pour les domaines, tant en faveur des ci-devant vassaux et censitaires, qu'en celle des ci-devant seigneurs. C'est souvent dans les terriers, déclarations et reconnaissances, ainsi que dans les aveux et dénombrements, que les ci-devant censitaires allaient puiser des preuves pour se régler sur la contenance de leurs propriétés et possessions respectives. Tous ces titres, et c'est ce qu'il est bien important de saisir, étaient communs aux censitaires et au seigneur. Si on les brûle, on détruit, non pas seulement les titres du ci-devant seigneur, mais les propres titres des ci-devant censitaires.

Si, comme il y a lieu de le croire, la Convention nationale, frappée de la justice de ce qu'on vient d'observer, reconnaît qu'il n'a point été dans son intention d'abolir des redevances qui sont évidemment le prix du fonds, c'est-à-dire du domaine de propriété, quoique établies par des titres qui, sous un autre rapport, tiennent au régime féodal, un délai de trois mois pour faire les distinctions nécessaires à ce sujet sera infiniment trop court.

Il faudra, en effet, dans chaque terre, examiner tous les titres en particulier, fixer ce qui est menu cens ou signe de la directe, faire des applications de tous les titres sur les fonds qu'ils concernent, approfondir et juger les questions que ces distinctions peuvent et doivent naturellement faire naître. Or, comment remplir une pareille tâche dans un terme aussi bref?

C'est à la Convention nationale à peser toutes ces considérations, dont on sent l'importance au premier coup d'œil et auxquelles il serait facile d'en joindre d'autres.

Les citoyens qui ont cru devoir en tracer ce léger tableau sont très disposés à exécuter tout ce qui est prescrit. Mais ils désirent d'être éclairés et que ceux qui ont fait la loi veuillent bien eux-mêmes y donner toutes les interprétations, explications et modifications dont son exécution annonce qu'elle est susceptible

365. Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Lesparre, et réponse du Comité de législation.

1793 (?)[1]. [D III, 359.]

La Convention avait ordonné, Citoyen président, par son décret du 17 juillet 1793, le brûlement des titres constitutifs ou récognitifs de tous les droits féodaux supprimés; mais s'apercevant, dans la suite, que ces titres si justement proscrits pouvaient servir en même temps à établir des droits de propriété qui seraient anéantis par cette mesure, elle chargea le Comité de lui présenter un rapport sur les mesures à prendre pour faire disparaître les traces du régime féodal en conservant la partie du titre qui établit la propriété. Le Comité n'a pas encore fait son rapport, et des difficultés, qui par là auraient été prévenues, s'élèvent et paraissent demander une prompte décision. En voici une qui vient de m'être proposée, et que je soumets à la sagesse du Comité.

D'après le décret qui ordonne le brûlement de tous les titres féodaux sous peine de cinq années de fers, et dont l'exécution, cependant, paraît avoir été suspendue à l'égard de ceux qui embrassent des droits de propriété, peut-il y avoir un délit de présenter en justice un titre qui établit à la fois le droit féodal et le droit foncier?

Je n'ai pas cru pouvoir répondre à cette question avant d'avoir obtenu l'avis du Comité, ou la décision de la Convention.

Le commissaire national près le tribunal du district de Lesparre, département du Bec-d'Ambès.

Réponse du Comité.

J'ai soumis, Citoyen, au Comité de législation, la question que tu m'as proposée au sujet de la présentation, qui a été faite au tribunal, de titres qui établissent à la fois un droit féodal et un droit de propriété. Le Comité examinera si, d'après la loi du 17 juillet, cette présentation n'est pas un délit, et provoquera, à cet égard, la décision de la Convention que je m'empresserai de te transmettre.

[1] Cette pièce est une copie; lettre et réponse sont de la même main. Elle porte en marge les annotations suivantes : « Le Comité de législation. Compte décadaire. Envoyé le 12 germinal an II°. »

366. LETTRE DE GABÉ[1] ET TERRASSE[2], « GARDIENS DES DÉPÔTS ET ARCHIVES DES CI-DEVANT COURS ET JURIDICTIONS SUPPRIMÉES À PARIS », AU MINISTRE DE LA JUSTICE[3].

13 ventôse an II. [D III, 359.]

Paris, le 13 ventôse, l'an IIe de la République française une et indivisible.

Citoyen Ministre,

Les gardiens des dépôts et archives des ci-devant cours et juridictions supprimées à Paris, obligés de satisfaire aux demandes journalières qui leur sont faites d'expéditions d'arrêts, sentences et jugements rendus par ces anciens tribunaux, mais désirant en même temps se conformer à l'article 4 de la loi du 8 pluviôse[4], te prient de vouloir bien leur indiquer la forme qu'ils doivent suivre pour ne pas s'écarter du texte de la loi et pour rendre en même temps intelligibles et utiles aux citoyens les expéditions qu'ils doivent leur délivrer.

Pour ne pas abuser de tes moments, toujours précieux à la chose publique, et pour te rendre sensibles les difficultés que les gardiens éprouvent à chaque instant dans l'exécution de la loi, ils se contenteront de te mettre sous les yeux et joindre à la présente :

1° La copie littérale du prononcé d'un arrêt du 24 avril 1780, dont on leur demande en ce moment l'expédition;

(1) Garde des greffes et archives du Châtelet.

(2) Greffier et garde des archives du Parlement.

(3) Cette pièce fait partie d'un petit dossier qui comprend : 1° lettre de Terrasse au ministre de la Justice, 17 pluviôse an II, sur la suppression des expressions féodales dans les expéditions de titres; 2° minute de lettre du ministre de la Justice au citoyen Pons, membre du Comité de législation, 12 ventôse an II, relative à la lettre de Terrasse; 3° lettre de Gabé et Terrasse, publiée ci-contre; 4° minute de lettres du ministre de la Justice au président de la Convention, 25 ventôse an II, et à Gabé et Terrasse, 24 ventôse an II.

(4) Décret du 8 pluviôse an II, « qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et fait défense d'insérer dans les actes aucunes clauses ou expressions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire ». (*Collect. gén. des décrets*, pluv. an II, p. 69.) — L'article 4 est reproduit en marge. Il est ainsi conçu : « Il est fait défense à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelles que soient leurs dates, des clauses, qualifications, énonciations et expressions tendant à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal ou nobiliaire ou la royauté, sous les peines portées par l'article 7 de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi et celles antérieures. »

2° Une pareille copie du même arrêt purgée des termes féodaux nobiliaires ou royaux, ainsi que le prescrit la loi[1].

Cet arrêt, ainsi dépouillé de tous les termes proscrits par la loi, ne peut-il pas présenter aux juges, devant lesquels on a intention de se pourvoir, une rédaction presque inintelligible et conséquemment inutile aux parties?

N'en sera-t-il pas de même des expéditions de lettres patentes, lettres de chancellerie, lettres de garde gardiennes, arrêts du ci-devant Grand Conseil et surtout des sentences des ci-devant Requêtes de l'Hôtel et du Palais (juridictions où tous les ci-devant nobles, commensaux et autres portaient ordinairement leurs contestations, en vertu de leur prétendu droit de committimus)?

Les gardiens-dépositaires t'engagent donc, Citoyen Ministre, à porter à la Convention nationale les difficultés qu'ils te présentent, afin d'obtenir de sa sagesse le mode qu'ils devront employer pour l'exécution de la loi du 8 pluviôse.

Ils terminent cette lettre en t'observant, Citoyen Ministre, que les demandes d'expédition se réitèrent journellement, et qu'il est de leur devoir d'y répondre le plus promptement possible.

Les gardiens des dépôts et archives des ci-devant cours et juridictions supprimées, à Paris.

GABÉ, TERRASSE.

P. S. Les gardiens préviennent le ministre de la Justice que l'un d'eux a, le 9 de ce mois, présenté la question au Comité de législation qui, sur le rapport de Pons, l'un de ses membres, a arrêté que les gardiens se pourvoiraient auprès du ministre de la Justice, lequel solliciterait de la Convention une décision à cet égard.

---

367. LETTRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

21 germinal an II. [D III, 359.]

Paris, le 21 germinal, l'an II° de la République une et indivisible.

Les Représentants du Peuple composant le Comité de législation au Ministre de la Justice.

Par une de tes lettres, du 19 de ce mois, tu nous demandes, Citoyen Ministre, s'il peut y avoir un délit de présenter en justice

[1] Ces deux pièces sont jointes.

un titre qui établit à la fois le droit féodal et le droit foncier.

Nous ne pouvons répondre à cette question qu'en te rappelant les principales dispositions des décrets rendus en cette matière.

Celui du 17 juillet ordonne le brûlement des titres féodaux sous peine de cinq années de fers. Celui du 2 octobre[1] a rejeté toutes les distinctions relatives aux clauses de pure propriété, qui se trouvent dans des actes de féodalité.

Le décret du 8 pluviôse[2] ajourne le projet du Comité de législation relatif au brûlement des titres mixtes, jusqu'à la formation du grand livre des propriétés territoriales, et défend aux dépositaires quelconques d'insérer à l'avenir, soit dans les minutes, soit dans les expéditions, aucune expression tendant à rappeler un régime proscrit.

En réfléchissant sur ces lois, on ne trouve aucune disposition qui atténue l'article de la loi du 17 juillet quant à la production des titres dont le brûlement est ordonné, et qui doivent même avoir été remis aux municipalités.

CAMBACÉRÈS, MERLIN (DE DOUAI), BIZARD, J. OUDOT.

---

368. LETTRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

30 prairial an II. [D III, 359.][3]

Les Représentants du Peuple, membres du Comité de législation, à leurs collègues composant le Comité de Salut public.

Citoyens collègues,

Nous croyons devoir appeler votre attention sur un objet de la plus haute importance, et pour la fortune publique et pour celle des particuliers.

La matière est délicate et difficile; il s'agit du système de législation relatif à l'abolition des cens.

Une première loi est intervenue sur cet objet le 17 juillet 1793 (vieux style), qui a supprimé les cens et lods, comme signes de la féodalité dont aucuns vestiges ne doivent exister dans le gouvernement démocratique de la France.

[1] Décret du 2 octobre 1793, écartant un projet de déclaration «relatif aux actes de concession, à titre d'inféodation, et au brûlement des titres féodaux mixtes». (*Collect. gén. des décrets*, vend. an II, p. 90.)

[2] Cf. ci-dessus, p. 805, note 4.

[3] Minute non signée.

Cette décision était bien conforme aux principes; mais tout ce qui portait le caractère simple d'une propriété ordinaire devait être respecté: les *rentes foncières* furent maintenues.

Postérieurement à cette loi, il ne tarda pas à s'élever des discussions sur le sort des *rentes foncières* mêmes, lorsqu'elles étaient stipulées au profit d'un ci-devant seigneur ou se trouvaient mêlées avec des *cens et lods*.

Dans les principes de la loi du 17 juillet, le Comité était d'avis de distinguer et de maintenir la rente.

Le 2 octobre dernier (vieux style), le Comité proposa l'interprétation de la loi dans ce sens[1]; mais le contraire fut décrété, après un débat très vif, et dans lequel plusieurs membres qui affectaient alors de sacrifier la justice et la propriété à une fausse popularité n'eurent pas une part médiocre.

La loi ainsi formée, le Comité ne pouvait plus que la respecter, et lui-même, depuis cette époque, a plusieurs fois proposé de passer à l'ordre du jour sur des réclamations de même matière.

Tel est, Citoyens collègues, l'état actuel de notre législation sur ce point, et nous croyons que la justice et l'intérêt national en sollicitent la réforme, quant aux *rentes foncières*.

L'on n'a rien fait que pour les riches et contre le Trésor public en donnant pour rien, à des citoyens, les fonds à eux arrentés, quand il s'y trouvait quelques autres droits vraiment féodaux et à ce titre justement abolis.

Il est d'abord évident que cette largesse tourne principalement, et pour les trois quarts au moins, au préjudice de la République, qui représente le clergé, les émigrés et les condamnés, c'est-à-dire plus des trois quarts des ci-devant seigneurs.

Sans doute, il faudrait écarter cette considération si la remise de la *rente foncière* était fondée en justice (car, avant de profiter, il faut être juste); mais ici, il n'y a pas justice, il n'y a que prodigalité sans cause légitime.

Si l'on dit que presque tout ce qui était aux mains des ci-devant seigneurs avait été par eux usurpé, ce ne serait pas encore un bon motif, car la restitution ne serait due qu'aux communes, et non à tels ou tels particuliers, à l'égard desquels on ne peut voir, dans la remise décrétée, qu'un cadeau et une munificence nationale à laquelle tous autres auraient naturellement autant de droits.

Encore, si cela ne profitait qu'à des citoyens peu fortunés, l'ordre public pourrait en être satisfait; mais il y a des arrentements im-

[1] Cf. ci-dessus, p. 807, note 1.

menses et dans lesquels les concessionnaires vont, sans bourse délier, acquérir une fortune qui trompera le but de la République.

Pour appuyer cette assertion, nous vous transmettons une lettre de l'archiviste du district de Corbeil[1].

Ainsi ce n'est pas seulement un milliard peut-être que la République a abandonné, mais ce sera souvent et surtout pour les gros objets une libéralité très mal placée.

Ne penserez-vous pas, d'après ces observations, que l'abolition, ramenée à ses vrais termes, ne doit en aucun cas embrasser les *rentes foncières?*

Voilà un premier point sur lequel nous avons cru devoir fixer votre attention.

Mais il en est un autre qui nous a paru devoir appeler encore votre sollicitude.

La loi du 17 juillet a compris dans l'abolition les cens portant lods, sans aucune distinction de ceux qui appartenaient à des citoyens non seigneurs, et l'absence de cette distinction paraît ici blesser les lois de la propriété sans aucun fruit pour la chose publique.

Il n'est pas inutile, pour juger sainement de cet objet, de se pénétrer de ce qui se pratiquait dans une multitude de ci-devant provinces où l'emphytéose était d'un usage presque universel.

Souvent un cultivateur, s'il avait quelques arpents de terre hors du lieu qu'il habitait, et qu'il ne pût faire valoir lui-même, les donnait à emphytéose à un autre cultivateur, moyennant un cens qui portait lods, soit avec stipulation, soit sans stipulation, suivant l'usage des lieux.

Très souvent aussi, cette marche était suivie par le simple citoyen, habitant des villes, qui, ne pouvant cultiver lui-même son champ ou sa vigne, d'un menu rapport, en faisait la concession à ce titre. Très certainement, ni l'un ni l'autre, souvent peu aisés, mais à coup sûr exempts de toutes taches de féodalité, ne croyaient se dessaisir pour rien d'une propriété très légitime, et leurs acquéreurs ne pouvaient justement prétendre à l'acquisition de tels fonds sans bourse délier.

C'est cependant l'effet qu'opère en bien des cas la loi du 17 juillet, et sans qu'il ait été allégué autre chose, sinon que ceux qui avaient emprunté des stipulations féodales devaient, quels qu'ils fussent, en supporter la peine.

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

Cette raison était bien frêle, car c'était une manière d'aliéner permise par les lois, et, dès que le concédant n'était ni seigneur, ni aux droits d'aucun seigneur, et qu'en conséquence rien à son égard n'émanait de la féodalité, il semblait naturel de ne pas enrichir à ses dépens un autre citoyen qui n'avait jamais pu compter sur un tel bénéfice.

Tout ce qui devait s'opérer en pareil cas, par une juste conséquence de nos principes généraux, c'était la faculté de racheter, car en France les fonds doivent être libres comme les personnes.

On est cependant allé plus loin, et la condition du sans-culotte n'a pas été séparée de celle du ci-devant seigneur.

Une foule de réclamations a paru sur ce point, et le Comité ne doit pas vous dissimuler que quelques décrets subséquents n'y ont pas eu d'égard; tant que la loi principale subsiste, il faut bien que les décrets particuliers concordent avec elle.

Les choses cependant ne sont pas avancées à tel point que l'on ne puisse encore faire le bien, ou diminuer le mal, en rectifiant un principe qui, bon et juste à l'égard de ceux qui profitaient du régime féodal, ne serait, à l'égard des autres, qu'éversif de la propriété.

Non, ce n'était pas sous l'humble toit de ces derniers qu'il fallait rechercher ni poursuivre la féodalité; tout ce qui leur est ôté pour le donner à d'autres n'offre qu'un déplacement au moins infructueux pour la chose publique, s'il n'est pas, de plus, préjudiciable à l'ordre social qui doit protéger les propriétés légitimes.

Voilà, Citoyens collègues, des idées que nous avons cru devoir vous soumettre, et que nous désirons que vous pesiez dans votre sagesse.

Le système mitigé, d'après ces vues, tendrait à excepter de l'abolition sans indemnité : 1° les rentes foncières, en quelques mains qu'elles fussent; 2° les cens et droits casuels stipulés au profit des citoyens non seigneurs, ni aux droits d'aucuns seigneurs, sauf, en ce dernier cas, le rachat d'après les lois préexistantes.

Si vous adoptez ces vues, en tout ou partie, vous jugerez peut-être convenable de proposer vous-mêmes les rectifications qui en seront l'objet, car il faut toute la confiance dont vous jouissez pour diminuer les luttes et les froissements que cette proposition ferait naître, si elle était présentée par d'autres.

A supposer néanmoins que vos occupations ordinaires ne vous permissent pas de vous livrer au travail de développement qu'appellerait une telle réforme, nous pensons qu'il vous appartiendrait

toujours de proposer la révision, tant de la loi du 17 juillet, que de celle du 2 octobre et de toutes autres subséquentes intervenues sur cette matière. Alors le Comité, auquel le développement serait renvoyé, aurait l'espoir de ne point travailler en pure perte.

Nous venons de vous présenter cette affaire sous les rapports de la justice, de la moralité et de la fortune publique; vous l'examinerez aussi sous ses rapports politiques, et la décision que vous en porterez deviendra notre règle.

Salut et fraternité.

[redacted]

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES[1].

Abbeville (Somme), 601.
Acapte (*Droit d'*), 4.
Affouage (*Droit d'*), 67.
Afféagements, 512, 539, 571.
Agde (Hérault), 325.
Ain (Département de l'), 240, 378.
Ailly (Eure), 714.
AINVAL-DE-BRANCHE (M. d'), 718.
Aisne-Vésine (Ain), 241.
Aix (Bouches-du-Rhône), 397.
Alais (Gard), 739.
ALAIS-MONTALET (Vicomte d'), 397.
Albret (Duché d'), 131.
ALIGRE (Le Président d'), seigneur du Favril, 608.
Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or), 460.
ALLARDE, constituant, 748.
Allier (Département de l'), 789.
Alluvions, lais, relais et délaissements, 226, 231.
Alpes (Département des Basses-), 268.
—— (Département des Hautes-), 783.
Altroff (Meurthe), 561.
Ambérieu (Ain), 243.
AMELOT, directeur de la caisse de l'Extraordinaire, 641.
Amiens (Somme), 219, 721.
AMIOT (Le sieur), de Treilles, 383.
Amou (Landes), 349.
Ancenis (Loire-Inférieure), 578.
Andelys (Les) [Eure], 387, 756.
Angeac-Champagne (Charente), 372, 424.
Angely (Yonne), 375, 669.
Angers (Maine-et-Loire), 142, 196.
Angles, voir : Salles-d'Angles.
Angoulême (Charente), 201.
Angoumois, 355.
Angviller (Meurthe), 41.
Anjou, 328, 723, 734.
Annay (Nièvre), 593.
Antheny (Ardennes), 428.
AOUSSOT, curé de La Cavalerie, 61.
APTEL (Le sieur), de Phalsbourg, 167.
Aramon (Gard), 226.
Arbauds, 102.
Arbres et chemins, 111, 214 et suiv., 694 et suiv.
Arciat (Ain), 241.
Ardèche (Département de l'), 634.
Ardennes (Département des), 552.
Argenton-sur-Creuse (Indre), 640.
ARNOULT, constituant, 672, 675, 686, 687, 689, 690, 691, 699, 702, 703, 708, 712, 713, 717, 718, 733, 749, 755, 757, 758, 759, 761, 765.
Arquain (Nièvre), 593.
Arras (Pas-de-Calais), 222, 223, 352.
Arrentières (Aube), 192.
Artix (Basses-Pyrénées), 617.
Artois, 351, 721.
Asnan (Nièvre), 650.
Asnières (Ain), 241.
Assise (*Droit d'*), 67.
Aste-Béon (Basses-Pyrénées), 544.
Attigny (Ardennes), 105.
Aube (Département de l'), 623.
Aubeville (Charente), 412.
AUBIN, feudiste à Angers, 328.
AUSSEL, curé de La Couvertoivade, 61.
Authe (Ardennes), 65.
Autrecourt (Meuse), 207.
Autruche (Ardennes), 65.
Auvergne, 43, 335, 357.
Auxey-le-Grand (Côte-d'Or), 566.
Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), 89.
Avoine (*Rentes en*), 64.
Avranches (Manche), 133, 646.
Aynac (Lot), 385.

Baccarat (Meurthe), 9.
BAGNÉRIS, 645.
Bagnols-les-Bains (Lozère), 43.
Bagnols-sur-Cèze (Gard), 18, 20.
Bains (Ille-et-Vilaine), 237.

[1] Cet index — où les noms de personnes sont en petites capitales, les noms de matières en italiques et les noms de lieux en caractères ordinaires — ne contient pas absolument tous les noms propres cités dans le recueil : ainsi les noms des signataires obscurs de certaines pièces ont été laissés de côté. Lorsqu'un nom de personne, de lieu ou de matière est répété plusieurs fois dans la même pièce, l'index renvoie à la page où ce nom figure pour la *première* fois; l'on trouvera aisément les autres mentions en parcourant le reste de la pièce.

Baizil (Le) [Marne], 35.
Ballay (Ardennes), 190.
Banalités, 3, 18, 55, 64, 76, 150, 188, 206, 207, 283, 292, 296, 682 et suiv.
Bancal (J. H.), conventionnel, 645.
Bancs d'église, 14, 19, 20, 84, 183 et suiv.
Bapaume (Pas-de-Calais), 223.
Bar-sur-Aube (Aube), 7, 404, 666.
Barèges (Hautes-Pyrénées), 43.
Barjols (Var), 449.
Barles (Basses-Alpes), 397.
Barousse (Vallée de), 95.
Barrois, 69, 552.
Battaillard, notaire à Thoirette, 333.
Baudoüin de Maisonblanche, constituant, 686, 691, 698, 699, 741.
Bauffremont (M. de), 198.
Baume (La) [Basses-Alpes], 211.
Bazeilles, c^on de Montmédy (Meuse), 371.
Béar (M. de), 47.
Béarn, 147, 510, 544.
Beaulieu (Corrèze), 208.
Beaumetz-lès-Loges (Pas-de-Calais), 695.
Beauval (Somme), 219.
Beauvain (Orne), 205.
Beauvais (Oise), 601, 714.
Belfort (Haut-Rhin), 618.
Belley (Ain), 236, 586.
Bellou-en-Houlme (Orne), 205.
Bénauge (Comté de) [Gironde], 73, 94.
Bernay (Eure), 99.
Bersillies (Nord), 217.
Besançon (Doubs), 199, 684.
Bettignies (Nord), 217.
Beuvron-en-Auge (Calvados), 439.
Biens communaux, 133 et suiv., 507 et suiv., 747 et suiv.
Biens nationaux, 622 et suiv., 755 et suiv., 778.
Birac (Lot-et-Garonne), 98.
Bizard, conventionnel, 807.
Blachier, receveur des domaines nationaux à Lyon, 636.
Blaignac (Gironde), 244.
Blanche-Eglise (Meurthe), 41.
Blandy (Seine-et-Oise), 664.
Blanzac (Charente), 412, 645.
Blaquairerie (La) [Aveyron], 60.
Blaswai (Le sieur), de Paris, 798.
Boëry, constituant, 682, 687, 690, 712, 736, 751, 757, 759.
Bois (Coupes de), 135, 725.
Bois mort et mort bois (*Droit de*), 152.
Bois-d'Oingt (Rhône), 445.
Boissy d'Anglas, constituant, 718.
Bonnay (Marquis de), constituant, 748.
Bonnebosq (Calvados), 439.
Bordeaux (Gironde), 47, 300, 335, 363, 544.
Bordelage (*Droit de*), 463.
Bothsorhel (Finistère), 492.
Bouades, 102, 451.
Bouchon (*Droit de*), 65.
Boucquel, seigneur de Beauval, 219.
Bouillon (Duc de), 35, 131.
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 682.
Bouquenom (Bas-Rhin), 601.
Bourbonnais, 463, 721.
Bourgeois et habitants, 618.
Bourgeois et manants, 575.
Bourgogne, 461.
Bourjac (Le sieur), de Lombrès, 95.
Bousquet (Le sieur), de Carmaux, 225.
Boussois (Nord), 217.
Bouteiller (De), 71.
Boutteville (M. de), seigneur de Malaucourt et Haucourt, 54, 55.
Bouzonville (Loiret), 344.
Bouzonville (Moselle), 63, 310.
Brancion (Comte de), 53.
Branges (Saône-et-Loire), 454.
Brangues (Isère), 264.
Brayals (Gros-), 211.
Brayals-Rouvier (Basses-Alpes), 211.
Bresse, 213.
Brest (Finistère), 193.
Bretagne, 39, 107, 164, 470, 480, 484, 495, 571, 736, 796.
Bridet (Le sieur), de Condé-sur-Noireau, 299.
Briois de Beaumez, constituant, 545.
Briouze-Saint-Gervais (Orne), 205.
Brissot (J.-P.), conventionnel, 645.
Brive (Corrèze), 334.
Brives (Famille de), 143.
Brun, 645.
Brunet (Le sieur), seigneur de Melin, 566.
Bucy-le-Roi (Loiret), 651.
Buisson (Le) [Yonne], 375, 669.
Bulat-Pestivien (Côtes-du-Nord), 476.
Bulles (Oise), 522.
Bussy-la-Côte *ou* Bussy-en-Barrois (Meuse), 67.
Butot (Seine-Inférieure), 713.
Buxières (Allier), 190.
By (Ain), 241.

Cabanès (Aveyron), 429.

Cadillac (Gironde), 73, 74, 94.
Cahors (Lot), 661.
CALONNE (M. DE), contrôleur général des finances, 38.
Calvignac (Lot), 196.
CAMBACÉRÈS, conventionnel, 807.
Cambremer (Calvados), 439.
Camiran (Gironde), 95.
CAMUS, constituant, 506.
Canourgue (La) [Lozère], 171.
Cantal (Département du), 409.
Capelle-Biron (La) [Lot-et-Garonne], 303.
Capelle-Cabanac (La) [Lot], 80.
CAPURAN (Le Cap^ne), de Lescar, 509.
Carcassonne (Aude), 185, 407.
Carhaix (Finistère), 124, 484.
Carmaux (Tarn), 225.
CARRA, conventionnel, 645.
Carrière (*Droit de*), 64.
CASTELLANE (La dame DE), seigneur de Gréasque, 386.
Castellane (Basses-Alpes), 210.
CASTRIES (Maréchal DE), 740.
Caudan (Morbihan), 483.
CAUPENNE, constituant, 349.
Caussade (Lot), 196.
Cavalerie (La) [Aveyron], 60.
Celle-sur-Loire (La) [Nièvre], 593.
Cens, passim.
Cette (Hérault), 325
Cévennes (Commandement des), 169.
Chadurie (Charente), 412.
Châlons-sur-Marne (Marne), 381, 601.
Champagne, 7.
Champart, passim.
Champlin (Ardennes), 428.
CHAPAULT (Le sieur), d'Orléans, 353.
Chapuis (Seine-et-Marne), 30.
Charité-sur-Loire (La), 330.
Chartreuse (La Grande-) [Isère], 532.
Chasse (*Droit de*), 50, 52, 248, 249, 699 et suiv.
Chasseneuil (Indre), 639.
Chateaubriant (Loire-Inférieure), 286.
Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir), 608.
CHÂTEAU-THIERRY (DE), commandant la garde nationale parisienne, 660.
Château-Thierry (Aisne), 35.
Châteauvillain (Haute-Marne), 557.
Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), 241, 444.
Châtillon-sur-Marne (Marne), 35.
Chatou (Seine-et-Oise), 242, 691.
Chavannes-sur-Reyssouze (Ain), 213.
Chazey-sur-le-d'Ains (Ain), 155.
Chef d'hôtel (*Droit de*), 64.
Cheffes (Maine-et-Loire), 142.
Chemins et arbres, voir : *Arbres*.
Chenières (Moselle), 458.
Chevillon (Loiret), 418.
CHEVRIÈRES (Le sieur DE), maire de Rosières, 184.
CLAVIÈRE, ministre des Contributions publiques, 633.
Clémery (Meurthe), 248.
Clermont-en-Beauvoisis (Oise), 546.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 781.
Clinchamp (Haute-Marne), 56.
Clôtures, voir : *Troupeau à part*.
COILIN (Mme DE), 42.
COLIN (Philippe), écuyer, 47, 48.
Colle (La) [Basses-Alpes], 211.
Colombier (*Droit de*), 53, 134.
Combret (Lozère), 40.
Communes et terres vagues, 407.
Complant, 498.
Comtat-Venaissin, 270.
CONDORCET (M. DE), 228.
Cordemais (Loire-Inférieure), 540.
Cornouaille (La), 111, 129, 471, 486.
CORNULIER (Le Président DE), seigneur de Maumusson, 578.
Corny-sur-Moselle (Moselle), 582.
Corrèze (Département de la), 195, 289, 628, 630, 698.
Corvées, 64, 101, 150, 390, 398, 450, 473, 741, 742.
Cosne-sur-Loire (Nièvre), 595.
Côtes-du-Nord (Département des), 398, 501.
Couëron (Loire-Inférieure), 512, 750.
COURNAND (Abbé DE), 645.
COURONNEL (Le sieur), d'Arras, 223.
Cours (Nièvre), 595.
COURTIN (Le sieur), de Bar-sur-Aube, 404.
COURTINE (Le sieur), juge à Tonnerre, 465.
COUTURIER DE FOURNOUE (A.), prieur de Nouzier, 452.
CRÉCY (Ferdinand DE), constituant, 670, 672, 686, 690, 712, 713, 716.
CRESPIN (Le sieur), de Prény, 433.
Crespin (Aveyron), 429.
Cressac (Charente), 412.
Creuse (Département de la), 586.
Crèvecœur-en-Auge (Calvados), 439.
Cussac (Gironde), 525.
Cusset (Allier), 498.
CUSTINE (Comte DE), 152, 562.
CUSTINE D'AUFFLANCE (Comte DE), 71.
Cutting (Meurthe), 41.

Dalot (Le sieur), de Nîmes, 505.
Dampierre-de-l'Aube (Aube), 245.
Danne-et-Quatre-Vents (Meurthe), 167.
Dartois (Le sieur), de Saint-Quentin, 214.
Dauphiné, 43, 75, 88, 784.
Dauxion (Le sieur), seigneur de Margouet, 338.
Davesnecourt (Somme), 545.
Dechevrières (Le sieur), 158.
Delacroix, conventionnel, 645.
Démembrement ou jeu de fief, 86.
Desmoulins (Camille), conventionnel, 645.
Despiet (La Dame), seigneur de Margouet, 338.
Diding (Moselle), 310.
Dieppe (Seine-Inférieure), 676.
Dieuze (Meurthe), 41.
Dijon (Côte-d'Or), 586.
Dîmes, 8, 58 et suiv., 137, 342 et suiv., 709, 714.
Dol (Ille-et-Vilaine), 795.
Domaine congéable, 107 et suiv., 470 et suiv.
Dombasle (Abbé de), 71.
Dombes (Province de), 729.
Doncourt-aux-Templiers (Meuse), 140.
Donzy (Nièvre), 57.
Dortan (Ain), 333.
Double portion (*Droit de*), 65.
Droits honorifiques (*Bancs d'église, girouettes*), 15 et suiv., 183 et suiv.
Du Bouchage (Chevalier), procureur général syndic des États du Dauphiné, 76.
Du Haizel (Marquis), seigneur de Chenières, 458.
Dulaure, conventionnel, 645.
Dumoulin, feudiste, 86, 761.
Duplay, 645.
Dupuy (J.), de Villers-Cotterets, 52.
Du Puy de Lezeville, seigneur de Clinchamp, 56.
Durand, curé du Viala, 61.
Durival, 71.
Du Tillet (Les sires), 82, 83.
Duval (Les sieurs), des Andelys, 756.

Eaubonne (M. d'), seigneur de Nuisement-sur-Coole, 134.
Eaux minérales (*Monopole des*), 43.
Ebblinghem (Nord), 369.
Eberswiller (Moselle), 310.
Eich (Meurthe), 149, 554, 560.
Élesmes (Nord), 217.
Emmerin (Nord), 145.
Emphytéoses, 170.
Entre-Deux-Guiers (Isère), 532.
Épernay (Marne), 34.
Erceville (Eure-et-Loir), 29.
Ernée (Mayenne), 791.
Étampes (Seine-et-Oise), 29.
Étangs, 366.
Étrépagny (Eure), 387.
Étriac (Charente), 412, 504.
Eu (Seine-Inférieure), 676.
Eure-et-Loir (Département d'), 608.
Évaux (Creuse), 346.

Falaise (Calvados), 553.
Faugères, curé de Blandy, 664.
Fauguernon (Calvados), 400.
Faure (Robert), seigneur de Germeville, 363.
Favril (Le) [Eure-et-Loir], 608.
Feignies (Nord), 217.
Fère-en-Tardenois (La) [Aisne], 799.
Féraé, prêtre à Mirepoix, 388.
Fillon, député des communes du comté de Bénauge, 73.
Filstroff (Moselle), 65, 312.
Finistère (Département du), 193, 501, 691.
Firfol (Calvados), 400.
Fisson du Montet (De), 71.
Flandre, 145, 215, 351, 673.
Foiral, 84.
Foix (Comte de), 73.
Fontas (F.), de Salies-du-Salat, 701.
Fontenay-le-Comte (Vendée), 672.
Fontenelle (Ardennes), 428.
Forez, 43.
Fouage (*Droit de*), 73.
Fougère, constituant, 748.
Fournage (*Droit de*), 58.
Franche-Comté, 467, 684, 797.
Freistroff (Moselle), 310.
Fréminville, feudiste, 220.
Friaucourt (Somme), 50.
Fronsac (Le sieur de), seigneur de Frontignan, 183.
Frontignan (Haute-Garonne), 183.
Fumel (Lot-et-Garonne), 297.
Fumichon (Calvados), 400.

Gabé, garde des archives du Châtelet, 805.
Gagon, constituant, 671, 687, 689, 691, 739, 741, 757, 761, 762.
Galinage (*Droit de*), 73.
Gap (Hautes-Alpes), 784.
Garat, ministre de la Justice, 777.
Gardiage, 84.
Garenne (*Droit de*), 134.
Gargas (Vaucluse), 290.

Garonne (La), 50.
Garravet (Gers), 653.
Gâtinais, 315, 381, 383.
Gaubert (Basses-Alpes), 358.
Gauquelin (L'abbé), 133.
Gelais (Basses-Alpes), 211.
Gensac-la-Pallue (Charente), 372.
Gérard de Vic, constituant, 673.
Gère-Bélesten (Basses-Pyrénées), 152, 544.
Germeville (Charente), 363.
Germiny (Comte de), 157.
Gers (Département du), 338.
Gex (Pays de), 719.
Gigaux de Grandpré, lieutenant général à Épernay, 34.
Gillet, procureur du roi en la gruerie d'Épernay, 35.
Girard (B.), médecin ordinaire du roi, 47.
Gironde (Département de la), 626, 634.
Girouette (*Droit de*), 84.
Givenchy-le-Noble (Pas-de-Calais), 90.
Glandage (*Droit de*), 74.
Goello *ou* Gouello (Pays de) [Côtes-du-Nord], 493.
Gontreuil (Le) [Nord], 217.
Gorze (Moselle), 142.
Gossuin, constituant, 675, 733, 761.
Gounot, constituant, 748.
Goupil de Prefelne, constituant, 669, 672, 673, 679, 681, 682, 683, 690, 693, 694, 696, 698, 699, 700, 702, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 712, 713, 716, 719, 720, 721, 729, 733, 736, 739, 746, 749, 751, 754, 755, 758, 761.
Goyau, procureur général syndic de l'Allier, 789.
Grais (Le) [Orne], 205.
Gréasque (Bouches-du-Rhône), 386.
Greillé (De), seigneur du comté de Bénauge, 73.
Grenoble (Isère), 397.
Grenois (Nièvre), 650.
Guerstling (Moselle), 307.
Guet (*Droit de*), 73.
Guffroy (Le sieur), d'Arras, 222.
Guichard, intendant des finances de Monsieur, 723.
Guingamp (Côtes-du-Nord), 24, 470.
Guipouy (P.), fermier du droit de poste à eau à Marmande, 47.
Guising (Moselle), 308, 310.
Guyenne, 335, 524.
Guyon, notaire royal à Romorantin, 54.
Guyot, feudiste, 221.

Habitants, voir : *Bourgeois*.
Hainaut, 215, 674.
Hambye (Manche), 159.
Haraucourt (Meurthe), 598.
Haubourdin (Nord), 145.
Haucourt (Meuse), 54.
Haye-du-Puits (La) [Manche], 321.
Heckling (Moselle), 310.
Herbage (*Droit d'*), 74.
Hermival (Calvados), 400.
Hévin, feudiste, 125.
Hilbesheim (Forêt d') [Meurthe], 561.
Hobling (Moselle), 310.
Hostise (*Droit d'*), 67.
Hôtellerie (L') [Calvados], 400.
Husson (Le sieur), de Sedan, 206.

Ille-et-Vilaine (Département d'), 571.
Inchy (Pas-de-Calais), 706.
Indre (Département de l'), 757.
Indre (Loire-Inférieure), 540.
Ingrandes (Indre-et-Loire), 654.
Ivry (Eure), 247.

Jac, constituant, 741.
Jacquier (Le sieur), maire de Villelaure, 292.
Janville (Eure-et-Loir), 29.
Jeannin (Le sieur), d'Autrecourt, 207.
Jeu de fief, voir : *Démembrement*.
Jevelize (Meurthe), 598.
Joffroy, curé d'Arrentières, 192.
Joly de Rosgrand, sénéchal de Quimperlé, 123.
Jou (Ain), 241.
Jousse, feudiste, 754.
Jouy-sous-les-Côtes (Meuse), 559.
Juif (Saône-et-Loire), 454.
Jura (Département du), 198.
Jurignac (Charente), 504.
Justices seigneuriales et offices, 6, 22 et suiv., 198 et suiv.

Karcher (Les frères), 600, 611.
Kirchnaumen (Moselle), 65.

Ladiville (Charente), 504.
Ladon (Loiret), 418.
Lafargue (Le sieur), propriétaire à Artix, 617.
La Ferronnays (Comte de), seigneur de Maumusson, 579.
Laffite-Toupière (Haute-Garonne), 503.
Laigue (Forêt de), 512.
Lamarque (Gironde), 524.
Lamballe (Côtes-du-Nord), 155.
Lambert, contrôleur général des finances, 38, 691.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lamerie (Nord), 217.
La Myre (Comtesse de), seigneur de Davesnecourt, 545.
Landes (Seigneurs des), 3.
Landiviziau (Finistère), 39.
L'Ange Comnène (De), comtesse de Wavrans, 75.
Langon, constituant, 671, 759.
Languedoc, 43, 506, 739, 741.
Lanthenas, 644, 648.
Lapeyre (Abbé de), 48.
Larène (De), constituant, 748.
Larrey (Côte-d'Or), 668.
Laruns (Basses-Pyrénées), 544.
Laumes (Les) [Côte-d'Or], 460.
Laumoy (De), adjudant-général, 344.
Laurent (Le sieur), de Bordeaux, 300.
Laval (Mayenne), 31.
Laval (Meuse), 371.
Lavergne (Aveyron), 429.
Le Brun, feudiste, 761.
Le Cornic (Le sieur), avocat à Carhaix, 124.
Le Dauphin, commissaire national près le tribunal d'Ernée, 791.
Lédergues (Aveyron), 429.
Le Gorlier, président à Châlons, 381.
Le Guen de Kérangall, constituant, 39.
Leiding (Moselle), 310.
Lempereur (Le sieur), maire d'Ambérieu, 243.
Léon (Évêché de), 471.
Le Sacher, constituant, 741.
Lescar (Basses-Pyrénées), 509.
Lescure (Abbé de), vicaire général à Reims, 35.
Lesneven (Finistère), 39.
Lesparre (Bec d'Ambès), 804.
Lesterpt, constituant, 671, 686, 751.
Letourneau, feudiste à Angers, 328.
Leury (D.), de Marennes, 200.
Lévis (Maréchal duc de), 90.
Leyde (*Droit de*), 208.
Lezey (Meurthe), 598.
Lignières (Meuse), 68.
Lignou (Orne), 205.
Lille (Nord), 689.
Limousin, 164, 275.
Limousis (Aude), 407.
Lindres (Les) [Meurthe], 41.
Lioux (Vaucluse), 290.
Lisieux (Calvados), 355.
Lixheim (Meurthe), 560.
Lods et ventes, passim.
Loire-Inférieure (Département de la), 389, 633.
Loiret (Département du), 315, 549.
Lombez (Gers), 652.
Lombrès (Hautes-Pyrénées), 95.
Longueville (La) [Nord], 217.
Lonlai-le-Tesson (Orne), 205.
Lorraine, 69, 140, 552, 750.
Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), 715.
Lot (Département du), 661.
Lot-et-Garonne (Département du), 267.
Loubedat (Gers), 15.
Lourmarin (Bouches-du-Rhône), 279.
Loyette (Ain), 585.
Lors, constituant, 161.
Lupiac (Gers), 405.
Luplanté (Eure-et-Loir), 359.
Luynes (Indre-et-Loire), 23.
Luxer, 71.
Lyon (Rhône), 447, 629, 636, 647, 679.
Lyonnais, 43.

Maine, 759.
Maine-et-Loire (Département du), 200, 328.
Mainmorte, 62, 104 et suiv., 452 et suiv.
Mairieux (Nord), 217.
Malaucourt (Meuse), 54.
Malestroit (Morbihan), 237.
Malines (Conseil souverain de), 145.
Malte (Ordre de), 60, 140, 631, 701, 712.
Manants, voir : *Bourgeois*.
Marandat d'Olliveau, constituant, 691, 694, 696, 748.
Marche, 101, 250, 450.
Marche (La) [Creuse], 452.
Marcillac-Lanville (Charente), 364.
Marennes (Charente-Inférieure), 200.
Mareuil-en-Brie (Marne), 35.
Margana, curé de Raincheval, 278.
Margouet (Gers), 338.
Marmagne (Côte-d'Or), 564.
Marmande (Lot-et-Garonne), 47.
Marolles (Calvados), 400.
Marsal (Meurthe), 598.
Marsangis (Yonne), 375, 669.
Martel (Lot), 547.
Marthon (Charente), 201.
Martin, constituant, 670, 686, 690, 699, 703, 713, 720, 729, 761, 765.
Maumusson (Loire-Inférieure), 578.
Maupetit, constituant, 675, 682, 687, 712, 717, 733, 736, 757.
Medrano (M. de), seigneur de Loubedat, 16.
Melin (Côte-d'Or), 566.

Merlin (de Douai), constituant, 28, 215, 426, 506, 670, 671, 672, 675, 679, 681, 682, 686, 687, 689, 690, 691, 694, 696, 699, 700, 702, 703, 705, 706, 707, 708, 709, 712, 713, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 729, 733, 736, 739, 741, 746, 749, 751, 753, 754, 755, 757, 758, 759, 761, 807.
Mesnil-de-Briouze (Le) [Orne], 205.
Mestre, constituant, 671, 675.
Mesures seigneuriales, 201, 402, 408, 413.
Metz (Moselle), 13, 561, 601, 670.
Meurthe (Département de la), 610.
Michelon, constituant, 190.
Minage (*Droit de*), 34, 206 et suiv.
Mines, 225.
Mirepoix (Ariège), 388.
Moissac (Coriolis), d'Aix, 725.
Moissac (Var), 725.
Molinié (Le sieur), de Calvignac, 196.
Monceaux-le-Comte (Nièvre), 748.
Monopoles, 22 et suiv., 198 et suiv., 671 et suiv.
Monsanson (Charente-Inférieure), 752.
Monsieur, frère du Roi, 614, 723.
Montagne (La) [Nièvre], 650.
Montargis (Loiret), 383.
Montaut (Gers), 392.
Montbrison (Loire), 631.
Montemain (Eure-et-Loir), 562.
Montesquieu, 471.
Montferrat (Isère), 254.
Montfrin (Gard), 231.
Montmédy (Meuse), 370.
Montmorot (Jura), 542.
Montoire (Loir-et-Cher), 161.
Montret (Saône-et-Loire), 454.
Montreuil (Pas-de-Calais), 220.
Montrevel-en-Bresse (Ain), 22.
Montsaugeon (Jura), 198.
Montsaunès (Haute-Garonne), 701.
Morbihan (Département du), 203, 477, 479, 500.
Morlaix (Finistère), 126.
Moselle (Département de la), 588.
Motte-d'Aigues (La) [Vaucluse], 448.
Moulon (Loiret), 418.
Morgant (J.-B.), seigneur de Friaucourt, 50.
Moyaux (Calvados), 401.
Moyen de Lescamoussier (N.), seigneur d'Authe et Autruche, 65.
Moulins, 41, 111, 235, 236.
Mourot, constituant, 672, 673, 682, 686, 712, 713, 729, 751, 759.
Mouture (*Droit de*), 211, 213.
Muret, curé de Sainte-Eulalie-de-Larzac, 61.
Myennes (Nièvre), 595.

Nancy (Meurthe), 601.
Nantes (Loire-Inférieure), 541.
Nantua (Ain), 235.
Nappe (*Droit de*), 65.
Naucelle (Aveyron), 429.
Naudé (Le sieur), de Pouilly, 330.
Navigation (*Droit de*), 47.
Nemours (Seine-et-Marne), 384, 660.
Nérac (Lot-et-Garonne), 131.
Neuf-Mesnil (Nord), 217.
Neuvy-Le-Barrois (Nièvre), 749.
Niedaltroff (Moselle), 309.
Nîmes (Gard), 505.
Nitting (Meurthe), 518.

Nivernais, 463, 747.
Noailles (L.-M., vicomte de), constituant, 383, 660, 709.
Nogaro (Gers), 338.
Non-voisins, voir : *Voisins*.
Nord (Département du), 674, 689.
Normandie, 159, 322, 707, 713.
Notaires seigneuriaux, 31.
Nougaroulet (Gers), 396.
Nouzier (Creuse), 452.
Noyelles-lès-Seclin (Nord), 146.
Nuisement-sur-Coole (Marne), 134.

Offices seigneuriaux, voir : *Justices seigneuriales*.
Ognéville (Meurthe), 417.
Orlan de Polignac (L'abbé d'), 342.
Orléans (Duc d'), 35, 52, 512, 550, 799.
Orléans (Loiret), 29, 220, 353, 550, 709.
Ornans (Doubs), 467.
Ossau (Vallée d'), 153.
Oudot (J.), conventionnel, 807.

Pagezie, 357.
Pallue (La) [Charente], 372.
Palud (La) [Basses-Alpes], 211.
Papier-monnaie, 324.
Parent de Chassy, constituant, 748.
Paris, 86, 144, 600, 613, 632, 805.
Parroy (Meurthe), 616.
Pas-de-Calais (Département du), 217, 351, 689.
Pau (Basses-Pyrénées), 625.
Péage de pont, 242, 691.
Pêche (*Droit de*), 40, 243 et suiv.
Pecq (Le) [Seine-et-Oise], 242, 691.

Pelleport (G.), de Salies-du-Salat, 701.
Pelletier, évêque d'Angers, 197.
Penthièvre (Duc de), 28, 247, 557, 676.
Péreuil (Charente), 412, 435.
Pérignac (Charente), 412.
Périgord, 160, 335.
Péronne (Somme), 35.
Perrigny (Jura), 542.
Peypin-d'Aigues (Vaucluse), 266.
Peyrat (Creuse), 450.
Phalsbourg (Meurthe), 167, 561.
Phelippes (Le sieur), de Châteauvillain, 557.
Picart de la Pointe, constituant, 748.
Pichery (H.), curé d'Ingrandes, 654.
Pied-de-Cocq (Fr.), fermier à Friaucourt, 50.
Pilon (F.), fermier du moulin banal de Lindre, 41.
Pin (Le) [Calvados], 400.
Pinon (Le sieur), de Reims, 798.
Pithiviers (Loiret), 291, 344.
Plaisance (Gers), 341.
Plessis-Brion (Le) [Oise], 511.
Poher (Usement de), 491.
Pointel (Orne), 265.
Poissy (Seine-et-Oise), 601.
Poitiers (Vienne), 197.
Poitou, 742.
Pons, conventionnel, 806.
Pont-de-Vaux (Ain), 241.
Ponts (Pays de Deux-), 612.
Pontarlier (Doubs), 684.
Ponthieu, 721.
Pontivy (Morbihan), 131, 478.
Pontorson (Manche), 133.
Porcheresse (Charente), 412.
Pouilly (Nièvre), 330.
Poujol (Le) [Hérault], 189.
Poullain-Duparc, feudiste, 124, 481, 489.
Prâlon (Côte-d'Or), 72.
Pré (Prieuré du), à Donzy, 57.
Prény (Meurthe), 433.
Preissac d'Esclignac (Comte de), 75.
Prélation (*Droit de*), 98, 132.
Premisse (*Droit de*), 61.
Prieur, constituant, 134.
Provence, 43, 187, 397.
Provins (Seine-et-Marne), 37.
Puivert (Vaucluse), 295.
Puy (Le) [Haute-Loire], 637.

Quarante (Hérault), 62.
Quarantin (*Droit de*), 49.
Quercy, 160, 335.
Quevaise (*Usement de*), 129.
Quincerot (Yonne), 507.
Quint (*Droit de*), 382.

Rabattement (*Droit de*), 505.
Rachat des droits féodaux, 53, 70, 204, 250, 252, 254, 262, 264, 266, 267, 268, 270, 275, 279, 286, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 321, 325, 326, 422, 780, 807.
Raincheval (Somme), 278.
Ratier, constituant, 675, 686.
Reconnaissance (*Droit de*), 4.
Redon de Commerac, vicaire à Quarante, 62.
Redon (Ille-et-Vilaine), 165, 237, 606, 682, 686, 687, 717, 718, 757.
Regnauld de Bretel (Le sieur), de La-Haye-du-Puits, 321.
Regnier (De), maréchal de camp, 205.
Reims (Marne), 35, 105.
Réjulmay (?), par Toul (Meurthe), 53.
Relief (*Droit de*), 734.
Remeling (Moselle), 63.
Rennes (Ille-et-Vilaine), 607.
Rentes, passim.
Réole (La) [Gironde], 47.
Requint (*Droit de*), 382.
Rescision, voir : *Retrait*.
Rethel (Ardennes), 65.
Retrait, rescision, 131, 746, 503 et suiv.
Reubell, constituant, 672.
Rever (Le sieur), de Dol, 795.
Rhin (Département du Haut-), 574, 618.
Rhône-et-Loire (Département de), 629.
Ricard, constituant, 675, 687, 729, 733, 765.
Rieding (Meurthe), 149, 554, 560.
Rieux (Morbihan), 237.
Rivières, 47 et suiv., 228 et suiv., 469, 697, 698.
Robert, constituant, 748.
Rochefort (Comte de), 169.
Rochefort-en-Terre (Morbihan), 240.
Rochelle (La) [Charente-Inférieure], 410.
Rohan (Usement de), 39, 129, 481.
Rohan-Chabot (Seigneurs de), 39.
Rolland (Le sieur), seigneur de Limousis, 407.
Rolland de Chambaudoin (Le Président), 28.
Romme (G.), conventionnel, 645.
Romorantin (Loir-et-Cher), 54.
Roncey (Le sieur), de Prâlon, 72.
Roquelaure (Marquis de), 145.

Rorbach (Meurthe), 41.
Rosières (Aisne), 183.
Rouen (Seine-Inférieure), 670, 676.
Rouergue, 43, 160.
Rouffiac (Charente), 412.
Rouilhac (J.-H.), seigneur de Montaut, 392.
Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, 38.
Roussillon, 43.
Royaumeix (Meurthe-et-Moselle), 53.
Royère, juge à Soumensac, 13.
Rougère (La) [Creuse], 452.

Saconnex (Jura), 719.
Sagoupé (Pierre), dit Iribarne, d'Aussurucq, 337.
Sagnes (La) [Basses-Alpes], 211.
Sailhas (Le sieur), de Lombez, 652.
Sainctignon (Comte de), seigneur de Nitting, Rieding et Eich, 150, 518, 554, 560.
Saint-Amant-de-Boixe (Charente), 363.
Saint-Andéol (Isère), 88.
Saint-André (Charente), 412.
Saint-Avit (Eure-et-Loir), 562.
Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), 47.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 471.
Saint-Caradec (Côtes-du-Nord), 480.
Saint-Christophe-le-Jajolet (Orne), 157.
Saint-Ferjus (Isère), 262.
Saint-Cirq-la-Popie (Lot), 138.
Saint-Claude (Jura), 104.
Saint-Étienne-de-Mont-Luc (Loire-Inférieure), 540.
Sainte-Eulalie-de-Larzac (Aveyron), 60.
Saint-Félix-de-Pommiers (Gironde), 94.
Sainte-Florine (Haute-Loire), 368.
Saint-Flour (Cantal), 356.
Saint-Genis-de-Blanzac (Charente), 412.
Saint-Georges-d'Espéranche (Isère), 753.
Saint-Germain-Chassenay (Nièvre), 463.
Saint-Germain-lès-Alluyes (Eure-et-Loir), 562.
Saint-Herblain (Loire-Inférieure), 539.
Saint-Hilaire-de-Briouze (Orne), 205.
Saint-Hippolyte-de-Canteloup (Calvados), 400.
Saint-Just (Aveyron), 429.
Saint-Laurent-les-Bains (Ardèche), 45.
Saint-Léger-du-Houley (Calvados), 400.
Saint-Loup-des-Bois (Nièvre), 593.
Saint-Macaire (Gironde), 442.
Saint-Maixant (Creuse), 451.
Saint-Maixent (Charente), 364.
Saint-Martin (Lot-et-Garonne), 342.
Saint-Martin-de-la-Brasque (Vaucluse), 266.
Saint-Martin-du-Houley (Calvados), 400.
Saint-Martin-Rivière (Aisne), 360.
Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret), 418.
Saint-Médard (Meurthe), 598.
Saint-Père (Nièvre), 595.
Saint-Perreux (Morbihan), 237.
Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), 622.
Saint-Quentin (Aisne), 86, 214.
Saint-Quirin (Prieuré de) [Meurthe], 568.
Saint-Saturnin (Vaucluse), 290.
Saint-Saulge (Nièvre), 748.
Saint-Sever (Landes), 349.
Saint-Vernin (Nièvre), 593.
Saint-Victor-de-Marseille (Abbaye de), 58.
Saint-Vincent (Morbihan), 237.
Salies-du-Salat (Haute-Garonne), 701.
Salles-d'Angles *ou* Salles-de-Segonzac (Charente), 372.
Salomon de la Saugerie, constituant, 751.
Salon (Bouches-du-Rhône), 656.
Salquet-Travail, procureur général syndic des États du Dauphiné, 76.
Sanches (Le sieur), de Carcassonne, 185.
Sarreguemines (Moselle), 605.
Sassy (Orne), 158.
Saumeray (Eure-et-Loir), 562.
Sauvageau, feudiste, 493.
Sauvan (Le sieur de), seigneur de Lombrès, 96.
Sauvat (Le sieur), de Sainte-Florine, 368.
Sauveterre (Aveyron), 429.
Sauveterre (Lot-et-Garonne), 3.
Savoie, 155, 537.
Savigny-sur-Seille (Saône-et-Loire), 454.
Sceaux (Seine), 601.
Sedan (Ardennes), 206.
Sebilles, constituant, 438.
Séguin, curé de Sauveterre, 3.
Seine-et-Marne (Département de), 660.
Seine-Inférieure (Département de), 642.
Sens (Yonne), 381.
Sentetz (B.-T.), constituant, 505.
Septier, maire de Bucy-le-Roi, 651.
Sérent (Comte de), constituant, 748.
Sergent, 645.
Sérignac (Lot-et-Garonne), 342.

Servan (J.), 645.
Servitude (*Droit de*), 150.
Sevadage (*Droit de*), 73.
Seyne (La) [Var], 58.
Sionne (Basses-Alpes), 211.
Sixfours (Var), 58.
Sol, prieur du Pré, à Donzy, 57.
Solages (Chevalier de), 225.
Somme (Département de la), 279.
Soule (Pays de), 337.
Soumensac (Lot-et-Garonne), 13.
Souppes (Seine-et-Marne), 246.
Strasbourg (Bas-Rhin), 601.
Successions, 155, 643 et suiv., 758 et suiv.
Sudraud, ex-chanoine de Blanzac, 645.
Suite (*Droit de*), 467.
Suzay (Eure), 387.

Tabellionnages seigneuriaux, 31.
Tardieu (Abbé), curé de Vinezac, 76.
Tarquimpol (Meurthe), 41.
Terrage (*Droit de*), 136, 361, 372, 375, 428, 716.
Terrasse, garde des archives du Parlement, 805.
Terriers, voir : *Titres*.
Thierry, notaire à Épernay, 37.
Thoirette (Jura), 333.
Thuellins (Isère), 251.
Tarré, ministre des Contributions publiques, 242.
Tierce (*Droit de*), 272, 460, 465, 668.
Tiers denier (*Droit de*), 64.
Tirage (*Droit de*), 67.
Titres, terriers, 54 et suiv., 81, 259, 269, 271, 278, 317, 328 et suiv., 420, 429, 435, 439, 705, 706, 783, 789, 793, 796, 801, 804, 805, 806.
Tonnerre (Yonne), 465.
Torigny-sur-Vire (Manche), 159.
Tormancy (Yonne), 375, 669.
Toul (Meurthe), 521.
Toulouse (Haute-Garonne), 97, 232, 701.
Tour-d'Aigues (La) [Vaucluse], 305.
Tournai (Conseil souverain de), 145.
Tournan (Seine-et-Marne), 249, 702.
Tours (Indre-et-Loire), 23.
Touzac (Lot), 84.
Tréguier (Côtes-du-Nord), 129, 471, 492.
Treilles (Loiret), 383.
Treizième (*Droit de*), 99.
Tréport (Le) [Seine-Inférieure], 675.
Treverret (Famille de), 762.
Triage (*Droit de*), 234, 587, 747.
Trippier, échevin et juge à Bar-sur-Aube, 7, 666.
Tronchet, constituant, 321, 671, 672, 691, 698, 712, 753, 759.
Troubles et émeutes, 157 et suiv., 650 et suiv., 777.
Troupeau à part, clôtures, 65, 141, 151, 153, 521, 598, 600, 605, 611.
Troyes (Aube), 623.
Tulle (Corrèze), 666.
Turpa (Le sieur), maire de Saint-Ferjus, 262.
Turgot (M.), président honoraire au parlement de Paris, 682.

Urvilliers (Aisne), 214.
Usines, 228, 235.

Vacqueville (Le ban de) [Meurthe], 9.
Vaine pâture, 610, 518, 588.
Vannes (Morbihan), 479.
Varenne (Abbaye de) [Indre], 639.
Vaudreching (Moselle), 65.
Vauvineux (Comte de), seigneur de Saint-Martin-d'Ablois, 35.
Vaux (Les) [Calvados], 400.
Vayron cadet, chanoine à Saint-Flour, 356.
Velosnes (Meuse), 370.
Venarey (Côte-d'Or), 460.
Vendée (Département de la), 697.
Vendôme (Loir-et-Cher), 734.
Vendômois (Bas-), 734.
Vent (*Droit de*), 689.
Vergnes, curé du Poujol, 189.
Vernantes (Maine-et-Loire), 614.
Vernot, curé et maire de Buxières, 190.
Vertus (Marne), 35.
Viala (Le) [Aveyron], 60.
Vieuville (De), constituant, 675, 687, 690, 718, 757.
Viellart, constituant, 172.
Viénot, liquidateur au département de Paris, 632.
Vieux-Reng (Nord), 217.
Vigni, curé de Clémery, 248.
Villedrais (La) [Ille-et-Vilaine], 237.
Villelaure (Vaucluse), 292.
Villemoutiers (Loiret), 418.
Villers-Bocage (Somme), 220.
Villers-Cotterets (Aisne), 52.
Villers-la-Montagne (Moselle), 458.
Villers-Sire-Nicole (Nord), 217.
Villevoques (Loiret), 418.
Villey-Saint-Étienne (Meurthe), 521.
Villotte-devant-Saint-Mihiel (La) [Meuse], 67.

Vinades, 102, 451.
Vinezac (Ardèche), 76.
VIOMÉNIL (Baron DE), co-seigneur de Nitting, 518.
Vivarais, 76.
Voisins et non voisins, 147, 510.
VYAU DE BAUDREUILLE, constituant, 748.
Wissembourg (Bas-Rhin), 182.
WOPKERNOW (La demoiselle DE), seigneur de Laval, 371.
Woustwiller (Moselle), 605.
Yonne (Département de l'), 270, 380, 565.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION V

TABLE DES PIÈCES CONTENUES DANS LE VOLUME XXVII

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉCRETS DES 4, 6, 7, 8, 11 AOÛT 1789
AU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790.

Décret du 11 août 1789 1

I. GÉNÉRALITÉS 3

II. DROITS PERSONNELS 15

§ I. Droits honorifiques 15

§ II. Monopoles 22

III. DROITS RÉELS 54

§ I. Terriers, titres 54

§ II. Dîmes 58

§ III. Cens, rentes, champarts, arrérages de rentes 62

§ IV. Droits casuels (treizième) 99

§ V. Corvées 101

§ VI. Mainmorte 104

§ VII. Domaine congéable 107

§ VIII. Retrait 131

§ IX. Biens communaux 133

§ X. Successions 155

IV. TROUBLES ET ÉMEUTES 157

DEUXIÈME PARTIE.

DU DÉCRET DU 15-28 MARS 1790 AUX DÉCRETS DES 18 JUIN,
20 ET 25 AOÛT 1792.

Décret du 15-28 mars 1790 173

I. GÉNÉRALITÉS 182

II. DROITS PERSONNELS 183

§ I. Droits honorifiques 183

§ II. Monopoles 198

III. DROITS RÉELS 250

§ I. Critique générale de la législation de l'Assemblée constituante, surtout du décret du 15-28 mars 1790.... 250

§ II. Liquidation des droits seigneuriaux en masse ou en corps de communautés, propositions à l'Assemblée. 321
§ III. Archives seigneuriales, terriers, titres primordiaux... 328
§ IV. Dîmes..... 342
§ V. Cens, rentes, champarts, arrérages de rentes..... 355
§ VI. Droits casuels (lods et ventes)..... 444
§ VII. Corvées..... 450
§ VIII. Mainmorte..... 452
§ IX. Domaine congéable, complant..... 470
§ X. Retrait, rescision..... 503
§ XI. Biens communaux..... 507
§ XII. Biens nationaux..... 622
§ XIII. Successions..... 643

IV. Troubles et émeutes..... 650

V. Décisions du Comité féodal des Assemblées constituante et législative..... 668
§ I. Droits seigneuriaux en général et exécution des décrets. 668
§ II. Droits personnels..... 671
§ III. Droits réels..... 705

TROISIÈME PARTIE.

DES DÉCRETS DES 18 JUIN, 20 ET 25 AOÛT 1792 AU DÉCRET DU 17 JUILLET 1793 ET POSTÉRIEUREMENT.

Décret du 18 juin 1792..... 767
Décret du 20 août 1792..... 768
Décret du 25 août 1792..... 773
Décret du 17 juillet 1793..... 775
§ I. Excitation aux troubles..... 777
§ II. Biens nationaux..... 778
§ III. Observations, questions, difficultés relatives au décret du 17 juillet 1793..... 783

Index alphabétique des noms et des matières..... 813

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Volumes parus :

DÉPARTEMENT DU LOIRET. — *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789*, publiés par Camille BLOCH. — Tome Ier. Un vol. in-8 de LXXV-800 pages..... 7 fr. 50

DÉPARTEMENT DU LOIRET. — *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les États généraux de 1789*, publiés par Camille BLOCH. — Tome II. Un vol. in-8 de II-516 pages..... 7 fr. 50

Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution, publiés par F. GERBAUX et Ch. SCHMIDT. — Tome Ier : *Assemblée constituante* (première partie). Un vol. in-8 de XXIV-775 pages..... 7 fr. 50

DÉPARTEMENT DE LA MARNE. — I. *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789*, publiés par G. LAURENT. — Tome Ier : *Bailliage de Châlons-sur-Marne*. Un vol. in-8 de XXXII-872 pages..... 7 fr. 50

Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793). Documents publiés par Ph. SAGNAC et P. CARON. — Un vol. in-8 de XLVIII-826 pages..... 7 fr. 50

Volumes sous presse :

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE. — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les États généraux de 1789*, publiés par P. BOISSONNADE.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE. — *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789*, publiés par É. BRIDREY. — Tome Ier.

Cahiers des bailliages des généralités de Metz et Nancy pour les États généraux de 1789. Première série : *Département de Meurthe-et-Moselle*. Tome Ier : *Cahiers du bailliage de Vic*, publiés par Ch. ÉTIENNE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*, publiés par P. FOURNIER.

Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées de la Révolution, publiés par F. GERBAUX et Ch. SCHMIDT. — Tome II.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE. — I. *Cahiers de doléances pour les États généraux de 1789*, publiés par G. LAURENT. — Tome II.

EN VENTE À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE, PARIS

U. C. BERKELEY LIBRARIES
C057911178
France
158837
HC271
.A4A3